

L'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non
arctiques en océan Arctique : défis et regards en droit international

Monim Benaissa

Thèse soumise à l'Université d'Ottawa
dans le cadre des exigences du programme de Doctorat en philosophie du droit
(Ph.D.).

Département des Études supérieures et postdoctorales
Faculté de droit
Université d'Ottawa

Résumé

La situation de l'océan Arctique a progressivement évolué entre le XX^e et le XXI^e siècle. D'une zone géostratégique et de tensions entre les deux blocs Est et Ouest, en passant par une période de détente et de calme après la dislocation de l'ex-URSS, cette région s'est formidablement transformée en un eldorado d'opportunités économiques qui attire l'attention des États de la région et d'ailleurs. À la suite de la guerre froide, on peut souligner le développement au sein du milieu académique d'une vision de l'Arctique en tant que région distincte dotée d'un programme politique propre. Cette conception a joué un rôle de premier plan dans l'élaboration d'initiatives, notamment par le lancement de la Stratégie de protection de l'environnement de l'Arctique (AEPS) en 1991 et la création du Conseil de l'Arctique en 1996.

De toute évidence, il existe plusieurs enjeux en Arctique, mais dans le cadre de cette thèse nous nous concentrons sur le domaine halieutique, notamment sur son aspect juridique. Sans doute, la pêche devient de plus en plus importante en océan Arctique, en raison notamment de la migration massive des poissons vers les deux pôles liés au changement climatique. Conséquemment, outre les États dits « arctiques traditionnels », les États non arctiques et certaines entités étatiques (l'Union européenne) dévoilent désormais leur volonté de s'impliquer davantage dans l'exploitation des ressources naturelles de cet océan, de sa richesse halieutique entre autres. De surcroît, la montée en puissance de plusieurs nouveaux acteurs dans les relations internationales, incluant la Chine et l'Inde, et l'épanouissement de l'Union européenne comme entité étatique puissante, sont des facteurs qui font de l'Arctique une région convoitée. Ainsi, ces nouveaux acteurs étatiques ont réalisé un progrès concernant leur statut en Arctique, depuis que certains sont devenus observateurs permanents au sein du Conseil de l'Arctique et ont adhéré, en 2018, à l'*Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central*. Ainsi, les récents développements ont soulevé de nouvelles questions sur la dimension de cet intérêt étatique comme base de réflexion sur l'avenir des pêcheries en océan Arctique. Des facteurs tels que l'incidence du changement climatique sur la région fournissent un fil conducteur reliant de multiples opportunités. Plus précisément, nous examinerons les ambitions halieutiques de ces acteurs dans cet océan, qui coïncident avec les conséquences du changement climatique sur la région. Une attention particulière sera portée à l'interprétation du droit international de la pêche que font ces acteurs étatiques et leur respect des normes en matière de pêche.

En outre, il n'existe pas pour le moment en océan Arctique de gestion unifiée des pêcheries, en particulier hauturières, mais divers systèmes normatifs. Ceci est la raison pour laquelle il convient à l'avenir de se pencher sur le cadre juridique des pêcheries arctiques à la lumière de ces nouveaux développements. Notre analyse tient compte de l'exploitation durable des ressources halieutiques de l'océan Arctique en examinant les principaux instruments juridiques internationaux existants et d'autres perspectives juridiques.

Dans l'ensemble, en présentant une approche constructiviste pour la gouvernance de la pêche en océan Arctique, notre objectif est de démontrer que les acteurs étatiques concernés sont des parties prenantes dans la recherche des solutions les plus adéquates. L'étude conclut que les États et les entités étatiques non arctiques ont l'intention de jouer un rôle dynamique, en tant qu'acteurs œuvrant à la bonne gouvernance des ressources halieutiques de cet océan nouvellement exploité.

Mots-clés :

Biodiversité marine-CNUDM-Changement climatique-Droit international public-Développement durable-États et entités étatiques non arctiques-États Arctiques-Gouvernance-Intérêts halieutiques-Océan Arctique-Pêche

Abstract

The situation of the Arctic Ocean has progressively evolved between the 20th and the 21st century. From a geostrategic zone of tension between the two blocs, East and West, through a period of détente and calm after the breakup of the former USSR, this region has been transformed into an Eldorado of economic opportunities that attracts the attention of states in the region and elsewhere. In the aftermath of the Cold War, a vision of the Arctic as a distinct region with its own political agenda developed within the academic community. This vision has played a leading role in the development of initiatives, including the launch of the Arctic Environmental Protection Strategy (AEPS) in 1991 and the creation of the Arctic Council in 1996.

Clearly, there are several issues in the Arctic, but for the purposes of this thesis we focus on the fisheries domain, particularly its legal aspect. Undoubtedly, fishing is becoming more and more important in the Arctic Ocean, especially due to the massive migration of fish towards the two poles linked to climate change. Consequently, in addition to the so-called "traditional Arctic States", non-Arctic States and certain State entities (the European Union) are now revealing their desire to become more involved in the exploitation of the natural resources of this ocean, including its fisheries wealth. Moreover, the rise of several new actors in international relations, including China and India, and the blossoming of the European Union as a powerful state entity, are factors that make the Arctic a coveted region. For example, these new state actors have made progress regarding their status in the Arctic, since some have become permanent observers in the Arctic Council and joined the *Agreement to Prevent Unregulated High Seas Fisheries in the Central Arctic Ocean* in 2018. Thus, recent developments have raised new questions about the dimension of this state interest as a basis for thinking about the future of Arctic Ocean fisheries. Factors such as the impact of climate change on the region provide a common thread linking multiple opportunities. Specifically, we will examine the fisheries ambitions of these actors in this ocean, which coincide with the impacts of climate change on the region. Particular attention will be paid to these state actors' interpretation of international fisheries law and their compliance with fisheries norms.

In fact, the growing interest of these actors in fisheries, coupled with the dramatic worsening of climate change, leads to the search for urgent and immediate solutions to the governance of Arctic fisheries. More than ever, the two issues are linked. For example, the shrinking of the ice pack has extended access to massive reserves of fish stocks that were previously inaccessible. This means that the future of Arctic Ocean fisheries will reflect the interplay between international efforts to control environmental problems on the one hand, and to address the contemporary socio-economic concerns of these non-Arctic states and state entities on the other.

In addition, there is currently no unified management of fisheries in the Arctic Ocean, particularly in the high seas, but rather various regulatory systems. This is why the legal

framework for Arctic fisheries should be examined in the future in light of these new developments. Our analysis considers the sustainable exploitation of the Arctic Ocean's fisheries resources by examining the main existing international legal instruments and other legal perspectives.

Overall, by presenting a constructivist approach to fisheries governance in the Arctic Ocean, our goal is to demonstrate that relevant state actors are stakeholders in finding the most appropriate solutions. The study concludes that non-Arctic states and state entities intend to play a dynamic role as actors working towards good governance of the fisheries resources of this newly exploited ocean.

Keywords:

Arctic Ocean- Arctic States- Climate Change-Fisheries interests-Fishing-Governance- Marine biodiversity- Non-Arctic States and State Entities-Public international law- Sustainable development-UNCLOS

Remerciements

Tout d'abord, je voudrais adresser ma profonde gratitude à la professeure Marel Katsivela, et au professeur Vincent Caron qui ont accepté de diriger cette thèse et qui m'ont suivi avec bienveillance durant mon parcours de doctorant.

Ainsi, qu'il me soit permis d'exprimer ma plus sincère reconnaissance à la professeure Mar Capmins Eritja, la professeure Nathalie Chalifour, le professeur André Brain et le professeur Thomas Burelli, qui me font l'honneur de faire partie du Comité de soutenance de thèse.

La réalisation de ce doctorat n'aura pas lieu sans le soutien inconditionnel des membres de l'administration. Je voudrais remercier très chaleureusement Lise Dazé, Valérie Jasik et Rabéa Nacerri Illoul. Elles ont été aussi accueillantes. J'associe mes remerciements aux directrices et directeurs du département des études supérieures en droit.

Mes remerciements vont également à l'ensemble du corps professoral de la faculté de droit rencontré durant cette période de doctorat, le personnel de la bibliothèque Brian Dickson, de la bibliothèque Morisset, et les autres bibliothèques des facultés de droit au Canada et ailleurs. Un remerciement spécial pour Pierre Leblanc et Hugo Crites du Centre d'information géographique, statistique et gouvernementale (GSG).

Je remercie mes collègues doctorants pour les échanges et les conseils que j'ai reçu de leur part. Je remercie toutes les personnes, juristes ou non, ayant montré de l'intérêt pour mon travail, notamment le professeur Mathieu Landriault avec qui j'ai partagé la passion sur l'Arctique.

Enfin, sans le soutien financier de l'université d'Ottawa et de la faculté de droit en particulier ce travail n'aura pas lieu. Je remercie infiniment ces deux institutions pour leur générosité dans le cadre de la bourse d'études supérieures en droit de l'environnement et durabilité. Dans ce sens, j'adresse mes vifs remerciements à la Doyenne adjointe aux études supérieures en droit Madame Sochetra Nget qui n'a épargné aucun effort pour m'aider d'achever mon doctorat, mais aussi pour son accueil chaleureux et sa disponibilité depuis la première année du doctorat.

Mes remerciements ne pourraient être complets si j'omettais de mentionner mes parents et mes frères Mohamed Benaissa et Khaled Benaissa pour leur soutien infaillible.

Je suis honoré d'être appuyé par ces agréables personnes que j'ai rencontré durant mon parcours de doctorant à l'université d'Ottawa. Si j'ai manqué de remercier quelqu'un(e) sachez que vous avez toute ma sincère et profonde gratitude.

Sommaire.....	vii
Introduction générale.....	1
Première partie :	
Les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques face au régime juridique et aux enjeux actuels des pêcheries en océan Arctique.....	30
Introduction de la première partie.....	30
Titre I. Aperçu sur les acteurs et la réglementation de la pêche en océan Arctique.....	34
Chapitre I. Les acteurs de l'océan Arctique.....	34
Chapitre II. Les régimes juridiques internationaux et régionaux actuels de la pêche en océan Arctique.....	93
Titre II. La dynamique des États arctiques et des États et entités étatiques non arctiques pour une pêche durable en océan Arctique.....	188
Chapitre I. Les États arctiques : les enjeux relatifs à l'exploitation des ressources halieutiques de l'océan Arctique.....	189
Chapitre II. Les États et entités étatiques non arctiques: les champs d'action liés à l'exploitation des ressources halieutiques en océan Arctique.....	222
Conclusion de la première partie.....	258
Deuxième partie :	
L'avenir de l'exploitation des ressources halieutiques arctiques à la lumière de l'émergence des intérêts des États et entités étatiques non arctiques : vers une gouvernance constructiviste.....	261
Introduction de la deuxième partie.....	261
Titre I. États arctiques et États et entités étatiques non arctiques : positions et mesures en vue d'une exploitation durable des ressources halieutiques arctiques.....	265

Chapitre I. L'émergence des intérêts halieutiques des États arctiques et des États et entités étatiques non arctiques en océan arctique : défis et regards juridiques.....	267
Chapitre II. Des mesures renforcées pour une gestion innovante des ressources halieutiques arctiques par les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques.....	312
Titre II. Réflexion sur la construction d'un système normatif global pour le futur de la pêche en océan Arctique dans le contexte de l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques.....	358
Chapitre I. Classification des ressources halieutiques de l'océan Arctique comme une richesse commune de l'humanité et inspiration du <i>Système du Traité sur l'Antarctique</i>	360
Chapitre II. Évolution du cadre juridique et institutionnel de la gestion des ressources halieutiques de l'océan Arctique : vers l'établissement d'un espace maritime élargi et inclusif.....	402
Conclusion de la deuxième partie.....	427
CONCLUSION GÉNÉRALE DE LA THÈSE.....	430

TABLE DES MATIÈRES

Résumé.....	ii
Abstract.....	iv
Remerciements.....	vi
Sommaire.....	vii
Table des matières.....	ix
Table des figures.....	xvii
Liste des abréviations.....	xviii
Introduction générale.....	1
1. Problématique et objet de la thèse.....	1
2. Question de recherche principale.....	11
3. Questions spécifiques de recherche.....	11
4. Objectifs et originalité de la recherche.....	12
5. Cadre théorique.....	14
6. Méthodologie et plan de rédaction.....	25
 Première partie :	
 Les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques face au régime juridique et aux enjeux actuels des pêcheries en océan Arctique.....	30
 Introduction de la première partie.....	30
 Titre I. Aperçu sur les acteurs et la réglementation de la pêche en océan Arctique.....	34
 Chapitre I. Les acteurs de l'océan Arctique.....	34
 Section I. Les acteurs traditionnels.....	35
1. Les États de l'océan Arctique.....	35
2. L'Arctique des cinq et l'Arctique des huit.....	42
3. Les acteurs non étatiques.....	46
 Section II. Les États et entités étatiques non arctiques en tant que partenaires et rivaux en océan Arctique.....	50
 1. Identification des États et entités étatiques non arctiques concernés.....	51
1.1 Les États européens : les intérêts nationaux en océan Arctique avant tout.....	51
1.1.1 Les ambitions halieutiques des États européens en océan Arctique.....	52
1.1.2 Le Royaume-Uni.....	55
1.1.3 La France.....	58
1.1.4 L'Allemagne.....	60

1.1.5 L'Espagne.....	62
1.2 L'Union européenne : une entité étatique très impliquée en océan Arctique.....	64
1.3 Les nouveaux États : les États de l'Asie du Nord-Est, l'Inde et Singapour.....	70
1.3.1 La Chine.....	71
1.3.2 Le Japon.....	74
1.3.3 La Corée.....	76
1.3.4 L'Inde.....	78
1.3.5 Singapour.....	80

2. L'adhésion des acteurs étatiques non arctiques au Conseil de l'Arctique : développement et défis contemporains.....82

2.1 Le statut d'observateur au sein du Conseil de l'Arctique : les droits et les obligations.....	82
2.2 L'élargissement du Conseil de l'Arctique et les intérêts des États non arctiques...	88

Chapitre II. Les régimes juridiques internationaux et régionaux actuels de la pêche en océan Arctique.....93

Section I. Les régimes juridiques internationaux des pêcheries en océan Arctique.....93

1. Les instruments juridiques internationaux obligatoires.....	94
1.1 La liberté de pêche selon la CNUDM de 1982.....	94
1.2 L'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche des mesures internationales de conservation et de gestion de 1993.....	103

1.3 L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la CNUDM de 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord sur les stocks de poissons)	108

1.4 L'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2009.....	114

1.5 L'Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central de 2018.....	120

1.5.1 Le contenu juridique de l'Accord de 2018.....	121
1.5.2 La dimension spatiale et préventive de l'Accord de 2018.....	128

2. Les instruments volontaires développés dans l'enceinte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).....133

2.1 Le Code de conduite pour une pêche responsable de 1995.....	133

2.2 Le <i>Plan d'action international</i> visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INN) de 2001.....	137

2.3 Les <i>Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon (VGFSP)</i> de 2014.....	144

Section II. Les régimes juridiques multilatéraux et bilatéraux halieutiques et le rôle des organisations régionales de gestion de la pêche en océan Arctique (ORGP).....	150

1. La <i>Déclaration d'Oslo</i> et le principe de précaution dans l'exploitation des ressources halieutiques.....	150

2. Le <i>Traité concernant le Spitsberg</i> de 1920 : les conséquences sur les droits de pêche pour les États et entités étatiques non arctiques.....	153

3. Les plus importants accords de pêche entre les États arctiques et entre les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques.....	164

3.1 Le <i>Traité de Mourmansk</i> et ses implications sur les intérêts halieutiques des États concernés.....	164

3.2 L' <i>Accord de Loop Hole</i> entre la Norvège, la Russie et l'Islande de 1999.....	168

3.3 Les accords récents entre l'Union européenne et la Norvège sur la pêche dans les eaux de l'océan Arctique du Nord-Est et les autres accords connexes avec le Royaume-Uni.....	173

4. Le rôle des organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP).....	177

4.1 Les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) : la conservation des ressources halieutiques.....	177

4.2 La Commission des pêcheries dans l'Atlantique du Nord-Est (CPANE).....	181

4.3 L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO).....	184

Titre II. La dynamique des États arctiques et des États et entités étatiques non arctiques pour une pêche durable en océan Arctique.....	188

Chapitre I. Les États arctiques : les enjeux relatifs à l'exploitation des ressources halieutiques de l'océan Arctique.....	189

Section I. Les États arctiques et l'approche écosystémique de la gestion des stocks halieutiques.....	189

1. L'approche écosystémique : définition et portée.....	189

2. La mise en œuvre de l'approche écosystémique en océan Arctique par les États arctiques.....	193

Section II. Les États arctiques : le secteur public et le secteur halieutique privé pour une pêche durable en océan Arctique.....	201
1. Les différentes politiques d'intervention gouvernementale des États arctiques face aux enjeux halieutiques.....	201
1.1 Les États-Unis (Alaska).....	201
1.2 La fédération de Russie.....	204
1.3 Le Canada.....	207
1.4 La Norvège.....	211
1.5 Le Danemark (Groenland).....	213
2. Le secteur public et le secteur privé : leur implication et leur rôle dans les enjeux halieutiques arctiques.....	217
 Chapitre II. Les États et entités étatiques non arctiques: les champs d'action liés à l'exploitation des ressources halieutiques en océan Arctique.....	 222
 Section I. L'Union européenne : entre la conquête des ressources halieutiques de l'océan Arctique et la protection de sa biodiversité marine.....	 223
1. La nouvelle politique commune de la pêche (PCP) : quels impacts sur l'océan Arctique?.....	223
2. Les règles européennes destinées à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) en océan Arctique.....	232
 Section II. Les États asiatiques : l'équilibre entre la protection de l'environnement marin et le maintien des intérêts halieutiques.....	 238
1. La recherche scientifique marine des États asiatiques en océan Arctique : une occasion de saisir les opportunités halieutiques.....	239
1.1 La Chine.....	239
1.2 Le Japon.....	242
1.3 La Corée.....	244
1.4 L'Inde.....	245
1.5 Singapour.....	248
2. Les États asiatiques : entre la sécurisation des approvisionnements halieutiques et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) en océan Arctique.....	249
 Conclusion de la première partie.....	 258

Deuxième partie :

L’avenir de l’exploitation des ressources halieutiques arctiques à la lumière de l’émergence des intérêts des États et entités étatiques non arctiques : vers une gouvernance constructiviste.....261

Introduction de la deuxième partie.....261

Titre I. États arctiques et États et entités étatiques non arctiques : positions et mesures en vue d’une exploitation durable des ressources halieutiques arctiques.....265

Chapitre I. L’émergence des intérêts halieutiques des États arctiques et des États et entités étatiques non arctiques en océan Arctique : défis et regards juridiques.....267

Section I. La protection de la biodiversité marine de l’océan Arctique dans le cadre de l’*Accord se rapportant à la CNUDM et portant sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale*.....269

1. Le cadre juridique relatif à la protection de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale en océan Arctique.....269

2. L’inclusion de la biodiversité marine arctique dans l’*Accord se rapportant à la CNUDM et portant sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale*.....283

Section II. Le maintien des droits des Inuits dans le contexte de l’émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques.....293

1. La prise en compte de la pêche et de la chasse comme activités de subsistance pour les Inuits.....293

2. Les Inuits : de la revendication des droits socioéconomiques à l’implication dans des enjeux juridiques liés à la pêche.....304

Chapitre II. Des mesures renforcées pour une gestion innovante des ressources halieutiques arctiques par les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques.....312

Section I. La mise en œuvre de l’*Objectif de développement durable numéro 14 de l’ONU relatif aux océans* et l’élimination des subventions publiques nuisibles à la pêche en océan Arctique.....313

1.L’impact des subventions publiques à la pêche sur la protection des ressources halieutiques.....	314
1.1 Le rôle de l’ONU dans la mise en œuvre de l’ <i>Objectif de développement durable numéro 14 relatif aux océans</i>	314
1.2 Les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques face aux défis de l’impact nuisible des subventions publiques à la pêche et de la protection des ressources halieutiques.....	320
2.L’élimination des subventions publiques à la pêche : vers une exploitation durable des ressources halieutiques de l’océan Arctique.....	325
2.1 Des mesures juridiques internationales pour la prohibition des subventions publiques à la pêche : les accords de l’Organisation mondiale du commerce.....	325
2.2 Actions à mener au niveau national en vue de mettre fin aux subventions publiques à la pêche.....	329
 Section II. L’aménagement des écosystèmes de l’océan Arctique par le renforcement des mesures relatives à l’authenticité et à la certification des produits halieutiques par les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques.....	336
1. Les mesures d’authenticité et de certification des ressources halieutiques par les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques.....	337
2. Le renforcement des mesures de l’authenticité et de la certification pour la bonne gestion des produits halieutiques de l’océan Arctique.....	348
 Titre II. Réflexion sur la construction d’un système normatif global pour le futur de la pêche en océan Arctique dans le contexte de l’émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques.....	358
 Chapitre I. Classification des ressources halieutiques de l’océan Arctique comme une richesse commune de l’humanité et inspiration du <i>Système du Traité sur l’Antarctique</i>.....	360
 Section I. La conception de l’océan Arctique comme réserve stratégique mondiale de ressources halieutiques.....	361
1. La perspective de préservation, de répartition et de partage équitable des ressources halieutiques de l’océan Arctique.....	361
2. Le besoin de la coopération entre les États arctiques et les États non arctiques pour une pêche spatio-temporelle en océan Arctique.....	367
 Section II. Du droit antarctique au droit arctique : explorer la construction d’une bonne gouvernance des ressources marines.....	373

1. Le Système du Traité sur l'Antarctique et la protection de l'environnement marin.....	374
1.1 Le Traité sur l'Antarctique de 1959 (Traité de Washington).....	376
1.2 La Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique de 1972	378
1.3 Le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement en Antarctique de 1991 (Protocole de Madrid).....	379
1.4 La Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR).....	381
2. Aperçu sur les cadres de coopération environnementale entre les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques en Arctique.....	385
2.1 Le Comité international des sciences de l'Arctique (IASC).....	385
2.2 La Stratégie de protection environnementale de l'Arctique (AEPS).....	386
2.3 Le groupe de travail sur la conservation de la flore et de la faune arctiques (CAFF).....	386
2.4 Le rôle du Conseil de l'Arctique dans la protection de l'environnement marin....	387
 3. L'inspiration du Système du Traité sur l'Antarctique en matière de conservation de l'environnement marin en Arctique : l'aspect halieutique.....	389
3.1 Les régions polaires et le développement du droit international de la pêche : quelques réflexions.....	389
3.2 L'intégration de la protection de l'environnement et du développement de la pêche en océan Arctique.....	393
 Chapitre II. Évolution du cadre juridique et institutionnel de la gestion des ressources halieutiques de l'océan Arctique : vers l'établissement d'un espace maritime élargi et inclusif.....	402
 Section I. L'alternative d'un traité international sur l'océan Arctique : évaluation et nouvelle proposition.....	402
1.Évaluation de la perspective d'un traité international sur l'océan Arctique : l'enjeu halieutique.....	404
2. La concentration sur les droits de pêche des États et entités étatiques non arctiques dans le cadre d'un traité international sur l'océan Arctique.....	410
 Section II. La vision du développement du Conseil de l'Arctique en une organisation internationale.....	416
1. L'établissement du Conseil de l'Arctique en tant qu'organisation internationale fondée sur la coopération interétatique : quels rôles peut-il jouer dans la gouvernance des ressources halieutiques ?.....	417

2. La coopération halieutique entre les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques dans le cadre de développement du Conseil de l'Arctique en une organisation internationale.....	422
Conclusion de la deuxième partie.....	427
1. CONCLUSION GÉNÉRALE DE LA THÈSE.....	430
1. Synthèse et rappel de la problématique.....	430
2. Apports essentiels de notre analyse.....	433
3. Mise en perspective.....	435
4. Pistes de réflexion.....	436
Bibliographie.....	439

Table des figures

Figure 1 : La région circumpolaire-nord

Figure 2 : Le statut du Conseil de l'Arctique en 2023

Figure 3 : Les zones maritimes et océaniques d'après la *CNUDM de 1982*

Figure 4 : Les mers de l'océan Arctique

Figure 5 : La zone encadrée par l'*Accord de 2018*

Figure 6 : Les mers entourant l'archipel de Svalbard

Figure 7 : Carte de la FAO représentant la couverture géographique des différentes organisations régionales de gestion de la pêche

Figure 8 : La zone maritime qui fait l'objet de différend entre les États-Unis et le Canada dans la mer de Beaufort

Figure 9 : L'Antarctique

Figure 10 : Carte de la zone de la *Convention CAMLR*

Liste des abréviations

AIFM	Autorité internationale des fonds marins
AIEB	Aires marines d'importance écologique ou biologique
AMP	Aires marines protégées
AMREP	Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
AEPS	Stratégie de protection environnementale de l'Arctique
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
BMAJN	Biodiversité marine au-delà des limites de la juridiction nationale
CAMLR	Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique de 1982
CCAMLR	Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
CDB	Convention sur la diversité biologique
CIJ	Cour internationale de Justice
COI-UNESCO	Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO
CLCS	Commission des limites du plateau continental
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
COP	Conférences des Parties
CPANE	Commission des Pêcheries de l'Atlantique du Nord-est
CFFA	Conservation de la flore et de la faune arctiques
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
CNUED	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
CBI	Commission Baleinière Internationale
COFI	Comité des pêches de la FAO
DCSMM	Directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin »
EIE	Évaluation de l'impact sur l'environnement
EMV	Écosystèmes Marins Vulnérables
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
GSSI	Global Sustainable Seafood Initiative
HELCOM	Helsinki Commission
ICCAT	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
IASC	Comité international des sciences arctiques
IJC	Instrument international juridiquement contraignant
MSC	Marine Stewardship Council

NASCO	Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique nord (OCSAN)
NPAFC	North Pacific Anadromous Fish Commission = Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord
ONU	Organisation des Nations Unies
ORGP	Organisation régionale de gestion de la pêche
OPANO	Organisation des pêches de l'Atlantique du nord-ouest
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMI	Organisation maritime internationale
OSPAR	Convention pour la protection de l'environnement marin de l'Atlantique Nord-Est
ODD	Objectifs de développement durable
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PAI-INN	Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
Pêche INN	Pêche illicite, non déclarée et non réglementée
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
PAME	Protection of the Arctic Marine Environment
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
RGM	Ressources génétiques marines
VMS	Système de surveillance des navires par satellite
TIDM	Tribunal international du droit de la mer
TFAMC	Task Force on Arctic Marine Cooperation
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UNDRIP	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
VGFSF	Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon
ZAJN	Zone marines situées au-delà de la juridiction nationale des États
ZEE	Zone économique exclusive

« La mer est un espace de rigueur et de liberté »
Victor Hugo

Introduction générale

1. Problématique et objet de la thèse

Auprès de toutes les nations, l'océan Arctique a toujours représenté une région attirante et mystérieuse, non seulement en raison de la fascination humaine pour l'environnement hostile¹, mais aussi, et la plupart du temps, parce qu'il a fait partie intégrante de la géopolitique et du jeu d'échecs stratégiques depuis le milieu du XVII^e siècle jusqu'au XXI^e siècle². À l'origine, l'objectif de la conquête arctique était de découvrir le passage du Nord-Ouest³. Après qu'il fut établi que cet océan est innavigable, d'autres motifs ont animé les expéditions arctiques⁴. On trouve par exemple la curiosité des scientifiques d'étudier les effets du changement climatique qui sont visibles dans les régions polaires⁵. Avec les récents événements liés à la guerre en Ukraine, il est clair que l'Arctique n'est pas écarté des préoccupations stratégiques internationales. Rappelons que l'une des parties impliquées dans cette guerre est un important État arctique (la Russie). Ce même pays a confirmé qu'il n'hésite pas à défendre ses intérêts en Arctique en utilisant tous les moyens⁶. On peut donc se demander dans quelle mesure on devrait considérer cette région polaire comme un enjeu de sécurité internationale plutôt que régionale⁷.

Force est de confirmer que l'Arctique comprend non seulement des zones soumises à la souveraineté nationale des États limitrophes, mais également des espaces internationaux en haute mer, où la juridiction nationale disparaît totalement et ne s'applique pas⁸. Il s'agit des eaux de l'océan Arctique central, Banana Hole, Loop Hole,

¹ L'océan Arctique occupe un bassin à peu près circulaire et couvre une superficie d'environ 14 056 000 km² (5 427 000 mi²), soit un peu moins d'une fois et demie la superficie des États-Unis. La longueur du littoral est de 45 389 km (27 085 mi.). Presque enclavée, elle est entourée par les masses terrestres d'Eurasie, d'Amérique du Nord, du Groenland et de plusieurs îles. Elle comprend la baie de Baffin, la mer de Barents, la mer de Beaufort, la mer des Tchouktches, la mer de Sibérie orientale, la mer du Groenland, la baie d'Hudson, le détroit d'Hudson, la mer de Kara, la mer de Laptev, la mer Blanche et d'autres masses d'eau affluentes. Elle est reliée à l'océan Pacifique par le détroit de Béring et à l'océan Atlantique par la mer du Groenland et la mer du Labrador. Voir Central Intelligence Agency [CIA], *The World Factbook* ; Océan Arctique, en ligne sur : <<https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/xq.html>> (Visité le 30 juillet 2022).

² Paul Arthur Berkman, «Arctic Ocean Geopolitics Programme, Scott Polar Research Institute» (2009) 45:4 *Polar Record* aux pp 383-383.

³ Donat Pharand, « The Northwest Passage in international Law » (1979) XVII ACDI aux p 99 et 133.

⁴ Donat Pharand, « Canada's Sovereignty over the Northwest Passage » (1989) 10 *Mich J Intl L* à la p 676.

⁵ Rosemary Rayfuse, «Melting Moments: The Future of Polar Oceans Governance in a Warming World» (2007) 16 *RECIEL* aux pp 196-197.

⁶ Mel Weber, «Defining the Outer Limits of the Continental Shelf across the Arctic Basin: the Russian Submission, States' Rights, Boundary Delimitation and Arctic Regional Cooperation» (2009) 24 *Intl J Mar & Coast L* aux pp 670-673.

⁷ Randy Church Kee, «Key Issues to Arctic Security» dans Menezes, Dwayne Ryan, et Heather N. Nicol. *The North American Arctic: Themes in Regional Security*, UCL Press, 2019 aux pp 93-115; Rothwell, Donald R, «Arctic Ocean Shipping: Navigation, Security and Sovereignty in the North American Arctic» (2017) 1:3 *Brill Research Perspectives in The Law of the Sea* aux pp 1-88.

⁸ Nicholas A Ioannides, «The 'Predominant Interest' Concept in Maritime Boundary Delimitation» (2020) 51:3 *Ocean Dev & Intl L* aux pp 217-240; Peiris Nuwan, «International Tribunal for the Law of

Donut Hole, et Peanut Hole⁹. Dans ce cadre, les revendications sur la délimitation maritime des plateaux continentaux arctiques, les frontières maritimes (mer de Beaufort) ainsi que la souveraineté sur certaines eaux et îles continuent de créer des crises politiques et juridiques entre les États arctiques¹⁰. Les limites exactes du sud de l'océan Arctique ont également fait l'objet d'une controverse de longue durée. De toute évidence, le cercle polaire arctique situé sur la limite 66° 33' nord est la zone la plus visée par les études géopolitiques¹¹.

De surcroît, les activités en océan Arctique se multiplient : il ne s'agit plus uniquement d'une question de navigation ni de recherche scientifique, mais certainement la pêche occupera une place importante parmi les enjeux¹². Ainsi, des interrogations ont trait non seulement aux décisions à prendre par les États arctiques concernant ces activités, mais aussi à l'intention des États et entités étatiques non arctiques de s'impliquer davantage dans les enjeux halieutiques¹³. Les réponses ne sont pas simples.

the Sea-Maritime Delimitation-Tacit Agreement and Estoppel - Delimitation Method for Seabed and Water Column - Single Maritime Boundary - Article 83.3 Obligation Not to Hamper the Reaching of a Final Agreement» (2018) 112:1 AJIL aux pp 88-93.

⁹ Ces espaces maritimes font partie des eaux de la haute mer de l'océan Arctique. Par ailleurs, il existe également une poche de la haute mer appelée Peanut Hole située au centre de la mer d'Okhotsk et entourée par les zones économiques exclusives de la Russie. Ainsi, plusieurs navires de pavillon chinois, japonais, et européen ont pêché dans ces eaux. Rappelons que le statut juridique de Peanut Hole a fait l'objet d'une dispute internationale entre 1991 et 2014. Enfin, la Commission des limites du plateau continental (CLCS) a décidé en faveur de la Russie en considérant les eaux de Peanut Hole comme faisant partie de son plateau continental.

¹⁰ Les différends sur la délimitation des frontières maritimes en océan Arctique concernent : la souveraineté sur l'île de Hans entre le Canada et le Danemark, la délimitation des frontières maritimes de la mer de Beaufort entre les États-Unis (Alaska), et le Canada (Yukon), le statut juridique de la Route du Nord-Est (le passage maritime arctique du côté russe), ainsi que le statut juridique du passage du Nord-Ouest. Depuis des décennies le statut juridique du passage du Nord-Ouest crée de la controverse entre d'une part les États-Unis et l'UE, et d'autre part le Canada. Voir notamment: Howson, Nicholas C, «Breaking the ice: The Canadian-American dispute over the Arctic's Northwest passage» (1988) Colum. J. Transnat'l L aux pp 337-375; Henriksen, Tore, et Geir Ulfstein, « Maritime Delimitation in the Arctic: The Barents Sea Treaty » (2011) 42 :1-2 Ocean Dev & Intl L aux pp 1-21.

¹¹ Klaus dodds, et Mark Nuttall, *The Scramble for the Poles, the Geopolitics of the Arctic and Antarctic*, Cambridge, Polity Press 2016 aux pp 87-115; Voir aussi: Adele Buckley, « The politics of the Arctic» (2014) 4:1 The Polar J aux pp 225-227.

¹² Autrefois, l'accès à l'Arctique était limité sur les États de la région. Ces dernières années et à cause des conséquences du changement climatique et de la disparition de la banquise glaciale les États non arctiques peuvent y accéder sans difficulté. Ces nouveaux acteurs étatiques possèdent des moyens technologiques, humains, et financiers colossaux leurs permettant de conquérir aisément l'océan Arctique. L'Union européenne, le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, les Pays-Bas, la Chine, le Japon, la Corée, et l'Inde ont tous investi dans le secteur de la pêche en océan Arctique. Signalons que les produits halieutiques constituent pour ces acteurs étatiques une composante considérable dans leurs régimes alimentaires nationaux. Ainsi, et contrairement aux États arctiques, ces États et entités étatiques non arctiques ont une industrie halieutique très développée. Par exemple, l'UE dispose d'une flotte de pêche considérée la plus importante au monde en termes d'infrastructures industrielles, de chaînes d'approvisionnement, de la technologie, et d'accès aux marchés internationaux, de main-d'œuvre qualifiée et le plus important d'un arsenal juridique halieutique bien élaboré.

¹³ Krasnozhenova, E. E., et al, «How Do Southeast Asian Countries Participate in the Development of the Arctic» (2021) 625:1 IOP Conference Series. Earth and Environmental Science aux pp 1-6; Kulik, A., et al, «Comparative Analysis of China's and Singapore's Policies in the Arctic» (2020) 539:1 IOP Conference Series. Earth and Environmental Science aux pp 1-6.

En l'espèce, la pêche joue un rôle majeur dans la durabilité mondiale. Les ressources halieutiques font partie intégrante des écosystèmes océaniques mondiaux. Les poissons constituent une ressource essentielle pour la sécurité alimentaire¹⁴. La pêche nourrit des millions de gens dans le monde¹⁵. Ce secteur emploie des millions de pêcheurs et réalise des revenus importants dans les pays non arctiques¹⁶. Plus de 56 millions de personnes travaillent dans la pêche de capture et d'aquaculture¹⁷. Or les stocks mondiaux de poissons et les écosystèmes marins sont confrontés à de graves menaces et continuent de s'appauvrir dans la plupart des mers et océans¹⁸. La pêche non durable apparaît comme la principale cause de ce déclin, 31 % des stocks étant considérés comme surexploités¹⁹. Les statistiques sur la pêche mondiale suscitent une controverse continue. Les experts prévoient que ce déclin se poursuivra à l'avenir car, vraisemblablement, aucun stock de poisson ne sera sous-exploité d'ici vingt ans²⁰.

En océan Arctique, vu comme une alternative face au décroissement de la production halieutique ailleurs, il est possible de cartographier le scénario de la disparition de la banquise glaciaire²¹. En ce sens, deux enjeux parmi d'autres peuvent être identifiés : l'accélération de l'exploitation halieutique dont la mesure est incertaine, et l'évolution d'un arsenal juridique en matière de pêche dont la mise en œuvre est toujours ambiguë. Les études scientifiques indiquent que le changement climatique pourrait impliquer des mutations importantes dans l'écosystème arctique incluant les stocks de poissons²². En effet, les résultats économiques des pêches dépendent de la volonté d'ajuster la réglementation pour maîtriser l'épuisement des stocks de poissons dans la région polaire et les conséquences qui en résultent²³.

La montée des ambitions stratégiques des États non arctiques commence à se faire sentir dans cette zone du monde en raison du changement climatique et de la diminution des

¹⁴Jacqueline Alder et al, «Forage Fish: From Ecosystems to Markets» (2008) 33 Annual Review Environmental Resources aux pp 153-166; Voir aussi: Christopher Costello, et al, «The Future of Food from the Sea» (2020) 588 Nature aux pp 95-100.

¹⁵ Golden, Christopher Golden, «Fall in Fish Catch Threatens Human Health» (2016) 534:7607 Nature aux pp 317-320.

¹⁶ Lydia Teh, C. L., et U. R. Sumaila, «Contribution of Marine Fisheries to Worldwide Employment» (2013) 14:1 Fish and Fisheries aux pp 77-88.

¹⁷ FAO, «La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture» Changement climatique, agriculture et sécurité alimentaire, Rome 2016.

¹⁸ FAO, The state of world fisheries and aquaculture. Rome, 2020, en ligne sur : FAO. <<http://www.fao.org/documents/card/en/c/ca9229en>>.

¹⁹ Pauly Daniel et Zeller Dirk, «Comments on FAOs State of World Fisheries and Aquaculture » (2016) 77 Mar Pol aux pp 176-181.

²⁰ Zeller, Dirk, et al, «Global Marine Fisheries Discards: A Synthesis of Reconstructed Data» (2018) 19:1 Fish and Fisheries aux pp 30-39.

²¹ James McGoodwin, «Effects of Climatic Variability on Three Fishing Economies in High-Latitude Regions: Implications for Fisheries Policies» (2007) 31 Mar Pol aux pp 40-55.

²² Allison Perry et al, «Climate Change and Distribution Shifts in Marine Fishes» (2005) 308 SCIENCE à la 1912; William Schrank, «The ACIA, Climate Change and Fisheries» (2007) 31 Mar Pol 5 aux pp 5-18; Peter Braesicke et al, «The Arctic and Antarctic-Extreme, Climatically Crucial and In Crisis» (2019) 6 World Ocean Review, maribus, 2019 aux pp 12-57.

²³Niels Vestergaard, Brooks A. Kaiser, Linda Fernandez et Joan Nyman Larsen, *Arctic Marine Resource Governance and Development*, Cham, Springer International Publishing, AG, 2018.

glaces²⁴. Ainsi, selon le rapport publié en 2018 par le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC), les conséquences du changement climatique toucheront en premier lieu l'Arctique, où la hausse des températures sera la plus importante dans les années à venir²⁵. Des pressions sur l'écosystème fragile sont apparues, car des zones marines auparavant inaccessibles ont été ouvertes²⁶. Depuis deux décennies, des questions économiques et de sécurité environnementale apparaissent dans le cadre des discussions sur l'Arctique, alors que la région devient plus accessible à l'exploitation économique et à l'activité de la pêche²⁷.

De toute évidence, les changements climatiques auront des conséquences sur les stocks de poissons de l'océan Arctique²⁸. Il s'agit de nouveaux phénomènes qui modifieront la physionomie de cet océan en raison du mélange de la masse d'eaux douces des glaciers avec les eaux océaniques et de la montée du niveau de l'eau²⁹. S'ajoutent à cela d'autres facteurs méconnus qui pourraient avoir une incidence sur les stocks de poissons³⁰. Par ailleurs, certaines espèces telles que la morue (*Gadus morhua*-*Gadus macrocephalus*) et le hareng (*Clupea harengus*) immigreront des océans Atlantique et Pacifique en raison du réchauffement de l'eau³¹.

Un océan Arctique plus chaud aura également des répercussions sur les pêcheries³². Si l'on ajoute à cela d'autres changements planétaires tels que l'acidification des océans et la modification des courants océaniques, les perspectives mondiales sont sombres³³.

²⁴ Kaarle Kupiainen, Mark Flanner et Sabine Eckhardt, « Climate Effects of Other Pollutants-Short-Lived Climate Forcers and the Arctic » dans Finger Matthias et Gunnar Rekvig. *Global Arctic: an Introduction to the Multifaceted Dynamics of the Arctic*, Cham, Springer 2022 aux pp 171-187.

²⁵ Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC), *Global Warming of 1.5°C. rapport de 2018*. Voir Scott Borgerson, « Arctic Meltdown: The Economic and Security Implications of Global Warming » (2008) Foreign Aff à la p 63.

²⁶ Thilo Neumann, « Arctic: Climate Change, Conflicts and Cooperation » (2009) 39:1 aux pp 55-57.

²⁷ Von der Gathen, P., Kivi, R., Wohltmann, I., Salawitch, R.J., et Rex, M, « Climate change favours large seasonal loss of Arctic ozone » (2021) 12 Nature Communications aux pp 1-15, en ligne sur: < doi: [10.1038/s41467-021-24089-6](https://doi.org/10.1038/s41467-021-24089-6) >.

²⁸ Barange, M., Bahri, T., Beveridge, M. C. M., Cochrane, K. L., Funge-Smith, S. et Poulain, F. *Impacts du changement climatique sur les pêches et l'aquaculture: synthèse des connaissances actuelles, options d'adaptation et d'atténuation*, Document technique de la FAO sur les pêches et l'aquaculture n° 627. FAO, Rome, 2018 à la p 628, en ligne sur: www.fao.org/3/i9705en/i9705en.pdf.

²⁹ Chapter 2 « Rising Sea Surface Temperatures », dans Elias Scott, *Threats to the Arctic*, Cambridge, Elsevier 2021 aux pp 17-25; voir aussi: NOAA, « Arctic Report Card: Update for 2018; Sea Surface Temperature » 2018, en ligne sur: < <https://arctic.noaa.gov/Report-Card/Report-Card-2018> >

³⁰ J. S. Christiansen, C. W. Mecklenburg, et O. V. Karamushko, « Arctic marine fishes and their fisheries in light of global change » (2014) 20 Glob. Chang. Biol aux pp 352-359.

³¹ A. B. Hollowed, B. Planque, et H. Loeng, « Potential movement of fish and shellfish stocks from the sub-Arctic to the Arctic Ocean » (2013) 22 Fish. Oceanogr aux pp 255-370. Voir aussi Pettitt-Wade, Harri, et al. « Cod Movement Ecology in a Warming World: Circumpolar Arctic Gadids » (2021) 22:3 Fish and Fisheries aux pp 562-591, en ligne sur: < <https://doi.org/10.1111/faf.12536> >.

³² Olav Schram Stokke, « Arctic Geopolitics, Climate Change, and Resilient Fisheries Management » (2022) 36:2 Ocean Yearbook aux pp 440-474.

³³ S. Hennige, J.M. Roberts, et P. Williamson, « An updated synthesis of the impacts of ocean acidification on marine biodiversity » (2014) 75 Montreal, technical series à la p 99, en ligne: < <https://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-75-en.pdf> >.

Cette thèse offre de nouvelles perspectives et présente des arguments quant à la manière d'atténuer les défis halieutiques auxquels l'océan Arctique est confronté aujourd'hui.

Si les États côtiers (les États-Unis, la Russie, le Canada, la Norvège et le Danemark) ont dominé l'actualité arctique pendant des décennies, dans le contexte actuel on peut souligner l'apparition d'acteurs étatiques non riverains de l'océan Arctique, qui ne cessent de démontrer ouvertement leur volonté de s'impliquer dans la gouvernance de cet océan en général et de la gestion des ressources halieutiques en particulier³⁴. Il s'agit d'États tels que la Chine, le Japon, la Corée, l'Inde et Singapour, en plus de l'entité étatique qu'est l'Union européenne et de quelques États européens, notamment le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne et l'Espagne³⁵. Depuis ces deux dernières décennies, plusieurs études ont porté sur la montée des intérêts étatiques en océan Arctique, qui se compare à une course à l'exploitation des ressources naturelles³⁶. Dans ce contexte, les États et entités étatiques non arctiques cherchent à se présenter comme des acteurs incontournables³⁷.

Dans cette logique, en septembre 2019, la communauté internationale a dépêché un navire scientifique sous pavillon allemand afin d'en étudier et d'en comprendre les effets sur l'environnement arctique³⁸. Des scientifiques du monde entier participent à cette expédition. Des délégations importantes viennent des États arctiques, soit les États-Unis, la Russie, le Canada, la Norvège, le Danemark, la Suède, et la Finlande, mais également des États non arctiques, notamment des États membres de l'UE, soit l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas la Pologne, le Royaume-Uni, et la Suisse, ainsi que des pays asiatiques, la Chine, le Japon, et la Corée³⁹.

³⁴ Keil Kathrin, et Sebastian Knecht, *Governing Arctic Change: Global Perspectives*, London, Palgrave Macmillan 2017 aux pp 10-300.

³⁵ Nous avons concentré sur cette catégorie d'États en raison d'abord de leur puissance économique et maritime, mais aussi de leur implication dans les enjeux de l'océan Arctique, tel que l'adhésion au Conseil de l'Arctique, et à *l'Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central*, 3 octobre 2018, (entrée en vigueur : 25 juin 2021).

³⁶ Stephane Holmes, «Breaking the Ice: Emerging Legal issues in the Arctic Sovereignty » (2008) 9:1 *Chicago J Intl L* aux pp 323-352.

³⁷ Marie-Ange Schellekens, « L'Union européenne et les défis de l'Arctique : l'apport de la politique intégrée de l'UE pour l'Arctique » (2019) 44 :2 *RJE* aux pp 291-306.

³⁸ Eli Kintisch, «Arctic Researchers Prepare to Go with the Flore: German Ship will Drift with Ice Pack as Part of Unprecedented International Expedition» (2019) 365:6455 *Science* à la p 728.

³⁹ Selon le site web de l'expédition MOSAiC :

En septembre 2019, le brise-glace de recherche allemand Polarstern a quitté Tromsø, en Norvège, pour passer un an à dériver dans l'océan Arctique. L'objectif de l'expédition MOSAiC était d'observer au plus près l'Arctique, épicerie du changement climatique, et d'en tirer des enseignements fondamentaux pour mieux comprendre les causes. Des centaines de chercheurs de 20 pays ont participé à cette entreprise exceptionnelle. L'expédition MOSAiC a amené un brise-glace de recherche moderne près du pôle Nord pendant une année complète, y compris pour la première fois en hiver polaire. Les données recueillies seront utilisées par les scientifiques du monde entier pour porter la recherche sur le climat à un tout autre niveau. Dirigée par Markus Rex, spécialiste des sciences atmosphériques, et codirigée par Klaus Dethloff et Matthew Shupe, l'expédition MOSAiC est menée par l'Institut Alfred Wegener, Centre Helmholtz pour la recherche polaire et marine (AWI), en ligne sur : [≤https://mosaic-expedition.org≥](https://mosaic-expedition.org) (dernière visite le 5 juillet 2022).

Dans le même ordre d'idées, la Chine, cette nouvelle puissance, a considérablement renforcé au cours des dix dernières années ses politiques arctiques dans les domaines scientifique et industriel⁴⁰, bien qu'elle ne soit pas un État arctique⁴¹. Selon les États-Unis, elle a utilisé sa puissance économique pour mettre en œuvre une stratégie semblable à celle existant en mer de Chine⁴². Pourtant, les deux situations s'inscrivent dans un contexte géostratégique différent. Alors qu'en mer de Chine, ce pays a des ambitions territoriales et géostratégiques, en Arctique, la Chine souhaiterait faire partie du jeu et devenir un acteur pro-arctique clé dans le lancement de politiques économiques incluant le secteur halieutique⁴³. Même s'il ne cherche pas à remettre en cause la souveraineté des États arctiques, ce pays asiatique ne supporte pas d'être écarté du jeu maritime arctique⁴⁴.

Force est de constater que la communauté internationale traverse actuellement une période marquée par de nombreux défis qui prennent une dimension transfrontalière. Dans les prochaines années, des enjeux tels que la course à la ressource de protéines d'origine halieutique fera l'actualité⁴⁵. De nouveaux pays développés, favorisés par les innovations éclatantes des technologies maritimes et de l'information, cherchent à améliorer leur position dans un monde compétitif⁴⁶. Par exemple, la Chine, le Japon, la Corée, l'Inde et Singapour, ainsi que les pays de l'UE sont à l'affût d'opportunités d'exploitation halieutique en océan Arctique. En effet, cet océan est vu comme un eldorado et une réserve mondiale de poissons permettant de répondre aux besoins alimentaires de ces États⁴⁷. Alors que la glace arctique disparaît, l'humanité aura accès à des régions maritimes demeurées inaccessibles durant une longue période de

⁴⁰ Marc Lanteigne, *Chinese Foreign Policy: An Introduction*, 2e édition, London, Routledge, 2013.

⁴¹ Cécile Pelaudeix, « Along the Road: China in the Arctic » (2018) European Union Institute for Security Studies (EUISS) aux pp 1-8. Voir également dans ce sens: People's Republic of China, «The 13th Five-Year Plan for Economic and Social Development of The People's Republic of China (2016–2020) » (2016), en ligne sur: <http://en.ndrc.gov.cn/newsrelease/201612/P020161207645765233498.pdf>. >.

⁴² Ingrid Lundestad et Oystein, Tunsjo, « The United States and China in the Arctic » (2015) 51:4 aux pp 392-403. Voir également sur ce sujet le discours du Secrétaire d'État américain lors de la réunion du Conseil Arctique à Rovaniemi en Finlande, 2019.

⁴³ Sun Kai, *China and the Arctic: China's Interests and Participation in the Region*, CIGI 2014.

Voir aussi: The State Council Information Office of the People's Republic of China, «China's Arctic Policy», First Edition, January 2018.

⁴⁴ Amatulli, Giuseppe, «The Role of China in the Arctic: Challenges and Opportunities for a Sustainable Development of the Region» (2017) 8:1 Jindal Global Law Review aux pp 103-110. Voir aussi: People's Republic of China, The State Council Information Office of the People's Republic of China, «China's Arctic Policy» January 2018, http://english.gov.cn/archive/whitepaper/2018/01/26/content_281476026660336.htm; Voir: Flawith, R. W, «The Regressing 'Culture of Anarchy' in Ancient China and Its Implications for Wendt's Progressive Constructivism» (2011) 65:3 Australian Journal of International Affairs aux pp 263-282.

⁴⁵ Claude E. Boyd, Aaron A. McNevin, et Robert P. Davis, « The contribution of fisheries and aquaculture to the global protein supply » (2022) 14 :3 Food Security aux pp 805-827.

⁴⁶ Gregory C. Shaffer, *Emerging Powers and the World Trading System: the Past and Future of International Economic Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021 aux pp 79-268.

⁴⁷ P. Snoeijjs-Leijonmalm, H. Flores, F. Volckaert, B. Niehoff, F. L. Schaafsma, J. Hjelm, J. Hentati-Sundberg, S. Niiranen, A. S. Crépin, et H. Österblom, «Review of the Research Knowledge and Gaps on Fish Populations, Fisheries and Linked Ecosystems in the Central Arctic Ocean (CAO)» (2020) EU Publications, European Commission, en ligne: < <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/aae1e59e-46fe-11ea-b81b-01aa75ed71a1/language-en>>.

l'histoire, ce qui entrainera une course à la pêche commerciale. Les changements futurs dans les écosystèmes marins de l'océan Arctique dépendront autant de la conversion climatique globale que de la capacité à réguler et à gérer la pression d'exploitation selon des niveaux durables⁴⁸.

Par ailleurs, les êtres humains exploitent les mers depuis des millénaires, ce qui a fréquemment provoqué des conflits entre les nations⁴⁹. Par l'adoption en 1982 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)*, la communauté internationale a créé un cadre juridique global pour la gouvernance des mers et des océans devenus au fil du temps un arsenal de normes solides⁵⁰. Cependant, cette convention ne fournit pas de réponse à chaque nouveau problème. À titre d'exemple, le droit de la mer ne couvre pas dans sa totalité les effets de la transformation géographique causée par l'accélération de la fonte des glaces⁵¹.

En océan Arctique, la gestion des autres activités telles que la protection de l'environnement et la navigation est fragmentée entre les différents instruments juridiques internationaux et régionaux ainsi que les législations des États arctiques⁵². De surcroît, pour conserver et gérer les stocks de poissons en océan Arctique, il n'y a à l'heure actuelle aucune organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP) en haute mer⁵³. À notre avis, la répartition des stocks de poissons n'est pas correctement gérée par les États arctiques. Cette lacune fera de cette zone géographique la cible d'une surpêche à la fois par les États arctiques et par les États et entités étatiques non arctiques.

La course non contrôlée à l'exploitation des ressources halieutiques risque de produire une situation abusive en océan Arctique. Celle-ci affecte négativement l'équilibre écologique marin. Au vu de l'importance que représente la protection des ressources

⁴⁸ Dans cette recherche, nous nous référons à l'ensemble des eaux de l'océan Arctique soit; les mers territoriales, la zone contiguë, la Zone économique exclusive et les eaux de la haute mer. Cependant cette dernière zone occupe une partie importante de notre analyse en raison d'abord de son statut juridique international, et ensuite du fait des conséquences du changement climatique produisant une diminution de la banquise glaciaire, et donc un accès pour les États non arctiques à des activités économiques notamment la pêche. Cette zone est maintenant encadrée par l'*Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central*, 3 octobre 2018, (entré en vigueur : 25 juin 2021). Par ailleurs, certaines zones de l'océan Arctique sont régies par les dispositions des accords bilatéraux de pêche comme c'est le cas de l'Accord de la mer de Barents entre la Russie et la Norvège, et de l'Accord de la mer de Béring entre les États-Unis et la Russie. Ainsi, lorsque on discute dans le document des enjeux halieutiques cela concerne toutes les eaux de l'océan Arctique.

⁴⁹ Costello, C. et al. «The future of food from the sea» (2020) 588 Nature aux pp 95-100.

⁵⁰ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982, 1834 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur: 16 novembre 1994) [CNUDM].

⁵¹ Mark Jarashow, «UNCLOS and the Arctic: The Path of Least Resistance» (2007) 30 Fordham Int'l L J, aux pp 1587-1591.

⁵² Le Conseil de l'Arctique ainsi que d'autres organisations régionales.

⁵³ Erik Molenaar, «Arctic Fisheries Conservation and Management: Initial Steps of Reform of the International Legal Framework» (2009) 1:1 The Yearbook of Polar Law aux pp 427-463; Andrew J Norris, et Patrick McKinley, «The Central Arctic Ocean-Preventing Another Tragedy of the Commons» (2017) 53:1 Polar Rec aux pp 43-51.

maritimes et afin de consolider la législation nationale en la matière, les États arctiques ont signé des conventions internationales relatives à la réglementation de la pêche et à la conservation de la biodiversité marine telles que l'*Accord de 1995 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons*⁵⁴ et la *Convention sur la diversité biologique*⁵⁵. D'ailleurs, après plus d'une décennie de discussions préliminaires, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a finalement lancé des négociations au sujet d'un instrument international juridiquement contraignant portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (l'*Accord BMAJN envisagé*)⁵⁶. Trois sessions de la Conférence intergouvernementale (CIG) ont déjà eu lieu. Cet instrument susceptible d'inclure la colonne d'eau de la haute mer et les fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale (c.-à-d. la Zone) aura des implications importantes sur l'océan Arctique. Toutefois, les travaux avancent lentement⁵⁷.

Pour leur part, les États de l'Arctique semblent incapables, sinon totalement réticents à combler le vide juridique et institutionnel de l'océan Arctique central. En outre, ces États côtiers résistent à toute gouvernance mondiale des zones ne relevant pas de la juridiction nationale en océan Arctique. Ils privilégient une approche de gouvernance régionale, considérant que celle-ci est plus avantageuse pour eux. Les États arctiques restent également attachés à leur rôle d'acteurs primordiaux en océan Arctique⁵⁸. Cette approche a été confirmée par la *Déclaration d'Ilulissat* par laquelle les cinq États littoraux de l'océan Arctique ont reconnu que la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (CNUDM)* est le seul instrument juridique applicable en océan Arctique⁵⁹. Signalons qu'ils ont exclu de cette réunion les trois autres États qui forment le cercle arctique, à savoir la Suède, la Finlande et l'Islande⁶⁰.

⁵⁴ *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs*, 4 août 1995, 2167 R.T.N.U. 40, 34 I.L.M. 1542 (entrée en vigueur : 11 décembre 2001) [*Accord sur les stocks de poissons*].

⁵⁵ *Convention sur la diversité biologique*, 5 juin 1992, 1760 R.T.N.U. 79 (entrée en vigueur le 29 décembre 1993) [CDB].

⁵⁶ AGNU, *Instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale*, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale. NU Doc. A/RES/69/292, New York, 19 juin 2015. Voir : Friedman, K., Garcia, S. et Rice, J, « Mainstreaming biodiversity in fisheries » (2018) 95 Mar Pol aux pp 209-220. Voir également: Jean-Paul Pancraccio, « La protection de la biodiversité au-delà des zones sous juridiction nationale » (2016) 62 :1 AFDI aux pp 541-563, en ligne: <<https://doi.org/10.3406/afdi.2016.5038>>.

⁵⁷ Assemblée Générale, soixante-treizième session, 49^e et 50^e séances plénières-11 décembre 2018.

⁵⁸ Le Canada, la Chine, le Japon, la Russie, l'Islande, la Norvège, la Corée du Sud, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Danemark (pour le Groenland et les îles Féroé).

⁵⁹ *Déclaration d'Ilulissat*, adoptée à la conférence sur l'océan, Ilulissat, Greenland, 27-29 mai 2008 [*Déclaration d'Ilulissat*].

⁶⁰ Klaus Dodds, « The Ilulissat Declaration (2008): The Arctic States, Law of the Sea, and arctic ocean » (2013) 33:2 SAIS Review aux pp 45-55. Voir aussi Andreas Kuersten, « The Arctic Five versus the Arctic Council » (2016) Arctic yearbook aux pp 389-395.

Entre-temps, et pour faire face à cette préoccupation concernant la surpêche en océan Arctique⁶¹, favorisée par la possibilité de se rendre dans des zones étendues et libres de glace, neuf États et l'Union européenne ont signé l'accord visant à empêcher la pêche hauturière non réglementée dans l'océan Arctique central (*Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central*)⁶². Cet accord interdit les opérations de pêche commerciale non réglementée en haute mer de l'océan Arctique central (une grande zone marine qui ne relève pas de la juridiction nationale), et engage les parties à établir un programme conjoint de recherche scientifique et de surveillance pour cette zone. Notifions que l'accord vient d'entrer en vigueur⁶³.

Si la région circumpolaire a un organisme dédié – le Conseil de l'Arctique –, qui regroupe des États arctiques fondateurs et des États non arctiques observateurs, cette institution a des pouvoirs juridiques et/ou politiques limités⁶⁴. Ainsi, et concernant la question des compétences et des mandats, et considérant les travaux réalisés par le Conseil de l'Arctique relatifs à l'approche écosystémique, il est intéressant de rappeler l'importance des traités internationaux et celui des organismes régionaux dans la réglementation des enjeux environnementaux⁶⁵.

Dans la cadre de cette thèse, il s'agit d'étudier l'exercice du droit de la pêche en océan Arctique dans le contexte de l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques. Ainsi, dans un premier temps, nous étudierons les acteurs de l'océan Arctique (arctiques et non arctiques), les régimes juridiques internationaux et régionaux actuels de la pêche en océan Arctique, les enjeux et les champs d'action liés à l'exploitation des ressources halieutiques en océan Arctique⁶⁶. Dans un deuxième temps nous analyserons les défis juridiques et les mesures à entreprendre pour une gestion innovante des ressources halieutiques arctiques par les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques, la qualification des ressources halieutiques de l'océan Arctique comme richesse commune de l'humanité en s'inspirant du *Système du Traité sur l'Antarctique*, et enfin la perspective de l'évolution du cadre juridique et institutionnel de la gestion des ressources halieutiques de l'océan Arctique. Cette

⁶¹ Selon la FAO, la pêche INN représente un chiffre de 26 millions de tonnes de poissons capturés annuellement d'une valeur approximative de 25 milliards de dollars. La pêche INN est exercée dans les eaux de la haute mer, ainsi que dans d'autres zones qui relèvent de la souveraineté des États côtiers.

⁶² Le 3 octobre 2018, les cinq États côtiers de l'océan arctique (Canada, Danemark (agissant au nom du Groenland et des îles Féroé), de Norvège, de Russie et des États-Unis d'Amérique - l'A5), ainsi que la Chine, l'Union européenne, L'Islande, le Japon et la Corée du Sud (qui, avec le formulaire A5 appelé « A5 + 5 »), ont signé l'accord sur la prévention de la pêche en haute mer non réglementée dans l'océan Arctique central (accord CAOOF ou CAOFA) à Illulissat, au Groenland.

⁶³ *Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central*, 3 octobre 2018 (entré en vigueur : 25 juin 2021) [*Accord de 2018*].

⁶⁴ Par exemple, le Conseil de l'Arctique ne peut pas intervenir dans des questions relatives à la délimitation des frontières maritimes, ou de résolution de conflits entre les États arctiques.

⁶⁵ Villiger, Mark Eugen, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*. Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2009 aux pp 379-395.

⁶⁶ Olav Schram Stokke, « Geopolitics, governance, and Arctic fisheries politics », dans Elena Conde, Sara Iglesias Sanchez, *Global Challenges in the Arctic Region. Sovereignty, environment, and geopolitical balance*. 1ère édition, London, Routledge 2016 aux pp 1-26.

recherche soutient que le moment est venu de mettre en place une gouvernance constructiviste pour une exploitation durable des stocks de poissons de l'océan Arctique afin de faire face à l'abus d'exploitation⁶⁷.

Dans son ensemble, le secteur de la pêche maritime n'a d'avenir que si l'intégrité des écosystèmes est maintenue. Des changements dans le régime juridique de la gestion des pêcheries sont nécessaires pour protéger le système marin arctique. D'ailleurs, l'établissement d'une gouvernance constructiviste des pêcheries arctiques permet d'appliquer des restrictions sur cette activité économique lorsque les atteintes liées à la protection de la biodiversité marine font surface⁶⁸. Cela dit, le droit international public reste la source la plus pertinente et la plus cohérente du droit pour couvrir l'enjeu de la protection des stocks halieutiques de l'océan Arctique⁶⁹.

Le questionnement relatif à l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques en océan Arctique nécessite des réponses précises. Dans cette recherche, nous nous interrogerons afin de déterminer tout d'abord si les États non arctiques ont des droits de pêche en océan Arctique, puis comment ils peuvent procéder afin de les faire valoir. Pour ce faire, nous nous référons à l'ensemble des eaux de l'océan Arctique soit; les mers territoriales, la zone contiguë, la zone économique exclusive et les eaux de la haute mer. Cependant cette dernière zone occupe une partie importante de notre analyse en raison d'abord de son statut juridique international, et ensuite du fait des conséquences du changement climatique produisant une diminution de la banquise glaciaire, et donc un accès pour les États non arctiques à des activités économiques notamment la pêche (Cette zone est maintenant encadrée par l'*Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central*). Par ailleurs, certaines zones de l'océan Arctique sont régies par les dispositions des accords bilatéraux de pêche comme c'est le cas de l'*Accord de la mer de Barents* entre la Russie et la Norvège, et de l'*Accord de la mer de Béring* entre les États-Unis et la Russie. Ainsi, lorsque on discute dans le document des enjeux halieutiques cela concerne toutes les eaux de l'océan Arctique. C'est-à-dire que notre étude concerne les eaux qui se trouvent sous la souveraineté des États arctiques, celles qui tombent sous leur juridiction (la zone économique exclusive), ainsi que celles qui font partie de la haute mer.

⁶⁷ Andrew J Norris, et McKinley Patrick, «The Central Arctic Ocean-Preventing Another Tragedy of the Commons» (2017) 53:1 Polar Rec aux pp 43-51.

⁶⁸ Ahmad Khan, Sabaa, «Rebalancing State and Indigenous Sovereignities in International Law: An Arctic Lens on Trajectories for Global Governance», (2019) 32:4 Leiden J Intl L aux pp 675-693.

⁶⁹ Le droit international également appelé le droit international public (DIP) est un ensemble de règles et de normes juridiques qui s'appliquent entre les États souverains et d'autres entités légalement reconnues comme des acteurs internationaux à savoir les organisations internationales telles que l'ONU et ses organismes spécialisés. Ce terme philosophe (DIP) a été développé par le juriste Britannique Jeremy Bentham (1748-1832); Voir aussi Magnússon, Bjarni Már, et Charles H. Norchi, «Geopolitics and International Law in the Arctic» dans Gunhild Hoogensen Gjorv, Marc Lanteigne, et Horatio Sam-Aggrey, *Routledge Handbook of Arctic Security*, 1st ed., London, Routledge, 2020 aux pp 246-555.

2. Question de recherche principale

L'accroissement de la demande mondiale sur la consommation de poissons et l'incapacité du régime juridique international actuel à protéger les stocks halieutiques contre la surexploitation sont des enjeux auxquels fait face la communauté internationale⁷⁰. Dans ce contexte, et à la lumière de l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques en océan Arctique la question principale est de savoir quel sera l'avenir des pêcheries dans cet océan, que projettent ces acteurs étatiques pour maintenir une pêche durable et dans le respect des dispositions du droit international public?

Notre thèse consiste à répondre à cette question, en analysant le rôle des acteurs étatiques non arctiques, le régime juridique contemporain, les enjeux qui se présentent et la perspective de développement d'une gouvernance constructiviste et inclusive des pêcheries arctiques.

La défense des intérêts nationaux reflète la perception du rôle qu'un État peut jouer sur la scène internationale. Cette perception porte le poids des représentations, des normes et des valeurs. La bonne gouvernance de la pêche en océan Arctique pourrait aussi dévoiler la perspective de développement d'une gouvernance constructiviste et inclusive des pêcheries arctiques.

3. Questions spécifiques de recherche

Afin de bien cerner les différents enjeux halieutiques arctiques présents, cette question soulève les sous-questions suivantes :

- 1) Quels sont les droits d'exploitation des ressources halieutiques des États et entités étatiques non arctiques en océan Arctique ?
- 2) Quels sont les enjeux que soulèvent la présence de ces États en océan Arctique et l'exercice de leurs droits de pêche ?
- 3) Comment les États arctiques évaluent-ils l'arrivée de ces nouveaux acteurs sur la scène halieutique arctique ? Sont-ils des partenaires ou des rivaux ?
- 4) Les instruments juridiques internationaux et régionaux contemporains ont-ils réussi à mettre fin à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) pratiquée ailleurs par certains des États non arctiques intéressés par la pêche en océan Arctique? n'est-il pas mieux d'élaborer un traité sur l'Arctique équivalent à celui de l'Antarctique?
- 5) Est-ce que les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques voient dans l'impact négatif du changement climatique une opportunité pour élaborer une gouvernance avancée des pêcheries arctiques?
- 6) Afin de protéger les stocks de poissons de l'océan Arctique, est ce qu'il faut adopter une approche préventive?

⁷⁰FAO. *Consommation de poissons et de produits de la pêche*. 2020, en ligne sur : www.fao.org/fishery/statistics/global-consumption/fr

- 7) Les pêcheries arctiques devraient-elles être traitées comme toutes les autres pêcheries dans le monde ou devraient-elles bénéficier d'un régime spécial ?
- 8) L'élargissement du Conseil de l'Arctique en une organisation internationale peut-il résoudre les problèmes halieutiques de l'océan Arctique ?
- 9) Quelle est l'approche institutionnelle qu'il faut adopter face à l'émergence des États non arctiques en océan Arctique si on veut atteindre une pêche durable?

4. Objectifs et originalité de la recherche

L'objectif de cette thèse est principalement de présenter une étude approfondie qui permettra d'interpréter aisément l'arsenal juridique encadrant l'activité de la pêche en océan Arctique par les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques, ainsi que de faire un examen des instruments juridiques internationaux et des actes volontaires relatifs à la protection de la biodiversité marine dans cette région. Notre thèse souligne l'importance d'équilibrer l'exercice d'une activité économique durable et la protection de la biodiversité marine.

L'originalité de la recherche consiste à mettre en exergue un sujet qui fera l'actualité du droit international et des relations internationales dans les prochaines décennies et à prédire quels en sont les perspectives et enjeux juridiques. Nous analyserons ce sujet en nous basant sur la théorie constructiviste du droit en raison de la jonction d'intérêts entre plusieurs États. Notre contribution consiste donc à expliquer la question de la gestion des pêcheries en océan Arctique à la lumière de l'émergence des intérêts des États et entités étatiques non arctiques dans le contexte du changement climatique d'un point de vue constructiviste du droit⁷¹.

En dépit de ce qui précède, notre thèse propose des directions pour établir une gouvernance constructiviste de l'exploitation des ressources halieutiques de l'océan Arctique, et de faire converger ainsi les intérêts des États arctiques et ceux des États et entités étatiques non arctiques⁷². La visée de la recherche consiste donc d'analyser en détail la solution pour un problème juridique contemporain, mais peu exploré, puisque les États non arctiques n'accepteront jamais la limitation de l'accès à l'océan Arctique par l'édiction de règles hors du droit international public⁷³.

En l'espèce, malgré l'évolution de l'analyse académique et de nombreuses études scientifiques sur le sujet de la pêche en océan Arctique, certaines questions normatives

⁷¹ Monim Benaissa, « La gouvernance de l'Arctique : d'un point de vue constructiviste du droit » dans Mathieu Devinat, Mélanie Samson et Georges Azzaria, *Les écoles de pensée en droit/Legal Schools of Thought*, Sherbrooke, Les éditions Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke 2021 aux pp 231-254.

⁷² Daniel Bodansky, «The Legitimacy of International Governance: A Coming Challenge for International Environmental Law? » (1999) 93:3 AJIL aux pp 596-624.

⁷³ Nataša Nedeski, *Shared Obligations in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2022 aux pp 24-53. Voir aussi Oppenheim, L, *International Law: A Treatise*, 8th ed., H. Lauterpacht, New York: David McKay 1995; March J, Olsen J, «The institutional dynamics of international political orders» (1998) 52:4 Intl Org aux pp 943-969.

demeurent limitées sur les aspects relatifs à la souveraineté nationale (notamment la délimitation du plateau continental, le statut juridique des détroits et passages maritimes), l'exploitation des ressources naturelles (mines et hydrocarbures), la navigation (la marine marchande)⁷⁴, la recherche scientifique et le tourisme polaire, alors que les études sur le cadre juridique de la pêche en océan Arctique sont rares et superficielles⁷⁵. Afin d'enrichir la littérature juridique sur l'océan Arctique, la perspective constructiviste de ce sujet est une piste encore à explorer. Nous espérons que cette thèse comblera partiellement le vide en la matière⁷⁶.

D'ailleurs, la preuve additionnelle de l'importance de cette thèse coïncide avec l'élaboration des projets sur l'*Accord international visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central* qui vient d'entrer en vigueur⁷⁷, et les négociations au sein des Nations Unies sur un instrument intergouvernemental sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (BMAJN)⁷⁸. Dans l'ensemble, l'analyse de ces instruments dans ce travail constitue une addition à la littérature juridique dans le contexte arctique.

⁷⁴ Hervé, Baudu, et Moncany De Saint-Aignan Frédéric, «The Geopolitics of the Sea: Issues Around Arctic Shipping Routes» (2022) 446 *Futuribles* aux pp 59-70.

⁷⁵ Jørgensen, Matias Thuen, et Rasmus Gjedssø Bertelsen, «Chinese Tourism in the Nordic Arctic - Opportunities Beyond the Economic» (2020) 20:2 *Scandinavian Journal of Hospitality and Tourism* aux pp 166-177.

⁷⁶ Depuis l'éclatement de la crise du pétrolier Américain *S.S Manhattan* qui a traversé le passage du Nord nord-ouest à titre expérimentale en 1968, l'océan Arctique a fait l'objet d'études de la part des chercheurs internationaux et Nord-Américains. Du Canada on peut citer : l'ancien prof. à la faculté de droit de l'université d'Ottawa le feu Donat Pharand, le prof. à la même faculté Donald McRae, Ted MacDorman de l'université de Victoria, la prof. Suzanne Lalonde de l'Université de Montréal, le prof. David Vanderswaag de Dalhousie University, et le prof. Michael Byers de l'Université de la Colombie Britannique. Des États-Unis notamment le prof. Oran Young et le prof. James Kraska, de l'Australie le prof. Donald Rorhwell, de l'Espagne on trouve la prof. Mar Campins Eritja, de la Belgique le prof. Erick Francks, de la Finlande on trouve notamment le prof. Timo Koivurova et le prof. Kamrul Hossain. Signalons que cette liste n'est pas exhaustive.

⁷⁷ *Accord de 2018*.

⁷⁸ AGNU, *Instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale*, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale. NU Doc. A/RES/69/292, New York, 19 juin 2015.

5. Cadre théorique

Dans un premier temps, la période de la fin de la guerre froide avait été marquée par une transition vers la cohabitation entre les deux blocs Est et Ouest. Cependant, aucune des deux théories néoréaliste et néolibérale qui ont dominé le champ d'étude des relations internationales et du droit international n'avait réussi à expliquer ce changement⁷⁹. Leurs perspectives étaient majoritairement basées sur l'État comme acteur principal et sur la puissance, la sécurité, et les intérêts économiques comme objectifs. En comparaison, le constructivisme est la première théorie qui soit parvenue à expliquer le changement d'intérêts et de position des deux blocs Est et Ouest⁸⁰. Cette théorie a réussi à analyser la situation géopolitique internationale en adoptant une méthode empirique. Dans ce cadre, l'ex-URSS a brusquement cessé la guerre froide et les tensions avec l'occident. Il n'était pas dans son intérêt de continuer dans cette direction. Il fallait donc s'adapter avec la nouvelle réalité géopolitique internationale en transitant vers la politique de Pérestroïka⁸¹. Malgré les divisions politiques et la crise économique qui ont frappé cette puissance, il n'était plus raisonnable de rester dans le Pacte de Varsovie. C'était le temps de démembrer cette union. Conséquemment, l'ex-URSS a fait de cette anarchie une nouvelle façon de s'orienter vers des réformes structurelles telle que l'économie du marché⁸².

Une situation similaire se produit aujourd'hui en Arctique. Ainsi, les États arctiques ont refusé l'adhésion des États non arctiques au Conseil de l'Arctique pour des raisons stratégiques et géopolitiques, avant que l'Allemagne, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, la Pologne, la France, l'Espagne, l'Italie, la Suisse, la Chine, le Japon, la Corée, l'Inde et Singapour ne fassent finalement partie de cette institution. Par exemple, bien que la Chine soit considérée comme un pays rival en raison de ses prises de position dans lesquelles elle qualifie l'Arctique de patrimoine commun de l'humanité, les États arctiques ont démontré une souplesse graduelle face à son implication dans les affaires arctiques⁸³. Parallèlement, la Russie et les États scandinaves ont reçu la Chine à bras ouverts pour des raisons économiques et financières⁸⁴. La même position a été adoptée par l'Islande qui a accueilli des investissements gigantesques de la Chine sur son

⁷⁹ Baldwin, David A, «Neoliberalism, Neorealism, and World Politics» dans David A. Baldwin, *Neorealism and Neoliberalism: The Contemporary Debate*, New York, Columbia University Press, 1993 aux pp 3-25; Waltz, Kenneth, «Reflections on Theory of International Politics: a response to my Critics» dans Robert Keohane (ed.), *Neorealism and its critics*, New York, Columbia University Press, 1986 aux pp 322-345.

⁸⁰ Richard Price et Christian Reus-Smit, « Dangerous Liaisons? Critical International Theory and Constructivism » (1998) 4:3 EJIL aux pp 259-294.

⁸¹ Bartel Fritz, «The Capitalist Perestroika», *The Triumph of Broken Promises: The end of the Cold War and the Rise of Neoliberalism*, Cambridge, MA and London, England: Harvard University Press 2022 aux pp 110-133.

⁸² Gruble Rainer, «Russian Structuralism and Semiotics in Literacy Criticism and its Reception» dans Michael Mrugalski, Schamma Schahadat, et Irina Wutsdorff, *Central and Eastern European Literacy Theory and the West*, Berlin, Boston: De Gruyter aux pp 723-784.

⁸³ Marc Lanteigne, *Chinese Foreign Policy: An Introduction*, 2ème édition, Routledge London, 2013.

⁸⁴ Tunsjø Ø, *The Return of Bipolarity in World Politics: China, the United States, and Geostructural Realism*, New York, Columbia University Press, 2018.

territoire⁸⁵. En bref, on peut dire que les États arctiques changent de stratégie en fonction des intérêts⁸⁶. C'est ce que le constructiviste Alexander Wendt nous démontre dans son ouvrage sur le changement de la position politique des États avec le changement de leurs intérêts, et de développement des relations internationales sur la scène internationale⁸⁷.

Beaucoup de chercheurs, pour ne pas dire de politiciens ou de membres du grand public, capitulent devant le mot « théorie ». Le terme désigne la pensée abstraite que l'on préfère laisser à l'idéalisme. Cependant, les théories s'avèrent être des outils efficaces pour résoudre certaines difficultés. En effet, elles peuvent être appliquées à différents aspects de la gouvernance arctique, y compris l'enjeu halieutique⁸⁸. Afin de se concentrer sur ce qui est le plus judicieux, les théories peuvent être des outils efficaces face aux complications de nature juridique. Une théorie peut être considérée comme une piste guidant vers ce qui est essentiel. En ce sens, la question de l'émergence des intérêts halieutiques des États non arctiques en océan Arctique est encore un objet de construction intellectuelle⁸⁹. Le droit international public apparaît comme une discipline qui a de l'influence sur la gouvernance; toutefois, la maîtrise des règles et des techniques d'analyse est indispensable pour saisir la portée de ce défi⁹⁰. La question de l'implication des États non arctiques en océan Arctique et l'anxiété des États arctiques sont un sujet ardu qui nécessite une analyse théorique approfondie. Nous optons, dans notre thèse, pour une perspective juridique. Pour ce faire, nous évaluons à quel point le droit international public peut répondre aux préoccupations des États arctiques confrontés à l'émergence des intérêts des États et entités étatiques non arctiques.

Devant la carence des théories matérialistes et positivistes ou encore des théories critiques pour expliquer certains événements internationaux tels que la fin de la guerre froide, le démembrement des entités étatiques et les guerres civiles, le déclenchement

⁸⁵ Government of China and Government of Iceland, Joint Statement between the Government of the People's Republic of China and the Government of Iceland on Comprehensively Deepening Bilateral Cooperation, Beijing, April 15, 2013. Voir aussi: Yi Yang, «China-Iceland Arctic Science Observatory Inaugurated in Northern Iceland» Xinhua, October 19, 2018, en ligne: http://www.xinhuanet.com/english/2018-10/19/c_137542493.htm. et: Dorothee Thiesing and Jill Lawless, «China's Arctic Ambitions Take Shape in Remote Iceland Valley», Physorg, November 2016, en ligne: <https://phys.org/news/2016-11-china-arctic-ambitions-remote-iceland.html>.

⁸⁶ Ted Hopf, «The Promise of Constructivism in International Relations Theory» (1998) 23:1 International Security aux pp 171-200.

⁸⁷ Alexander Wendt, « Anarchy is what States Make of It: The Social construction of Power Politics» (1992) 46:2 Intl Organization aux pp 391-425.

⁸⁸ Allison Perry et al, «Climate Change and Distribution Shifts in Marine Fishes» (2005) 308 SCIENCE à la 1912; William Schrank, «The ACIA, Climate Change and Fisheries» (2007) 31 Marine Pol'Y 5 aux pp 5-18; Khan Awal, Hans-Joachim Koch, Doris König, Joachim Sanden, et Roda Verheyen, «Legal Regimes for Environmental Protection: Governance for Climate Change and Ocean Resources» (2015) 26 YB Interl Env L aux pp 671-673.

⁸⁹ Dodds, Klaus, et Jamie C. Woodward. *The Arctic: a Very Short Introduction*. First edition., Oxford University Press, 2021 aux 10-90.

⁹⁰ Timo Koivurova, « Michael Byers. International Law and the Arctic» (2014) 25:1 Eur J Intl L aux pp 349-355.

de la guerre entre la Russie et l'Ukraine, les programmes nucléaires de la Corée du Nord et de l'Iran, les tensions entre les deux Corées, les tensions entre la Chine et le Taiwan, et entre les États-Unis et la Chine et l'apparition d'un troisième pôle sur la scène internationale dirige le groupe du BRICS, le constructivisme est apparu comme une théorie alternative⁹¹. Il s'est inscrit dans le continuum de la critique des approches rationalistes et positivistes, et a réussi à analyser la situation géopolitique internationale en adoptant une méthode empirique⁹². Cette période post-guerre froide a fait renaître, entre les approches positivistes et post-positivistes, ce que dans la littérature des écoles de pensée en droit on appelle « le troisième débat »⁹³. Selon cette théorie, la réalité internationale est socialement construite. Ainsi, les décisions politiques et juridiques sont avant tout des idées partagées entre les acteurs étatiques qui les transforment à des conventions et des structures internationales.

Dans ce contexte, la politique et le droit international sont perçus comme inséparables, car ce dernier est inapte à résoudre, à lui seul, les problèmes pour lesquels il a été initialement créé⁹⁴. Cette combinaison entre le droit et la politique se manifeste par des arrangements intersubjectifs entre les acteurs de la scène internationale. Cependant, cette construction doit se conformer aux critères de légalité et faire l'objet d'une cohérence soutenue afin de créer un sentiment d'obligation chez les États, et établir ainsi des pratiques normatives⁹⁵. Le constructivisme permet d'étudier ou d'expliquer les structures qui se forment et se modifient dans le contexte juridique international. Cela permet de comprendre comment les acteurs participent au processus de développement du droit international par la promotion des arrangements intersubjectifs en influençant la structure sociale⁹⁶. Par exemple, les décisions des États se traduisent sous forme de ratification des conventions internationales et d'*opinio juris*⁹⁷.

Conséquemment, nous nous appuierons sur l'analyse de la théorie constructiviste du droit et les études de la structure politique des relations internationales. Nous constatons que l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques en océan Arctique est affectée par des rationalités gouvernementales de sécurité, des logiques spécifiques d'identité et de construction d'ordre, ainsi que par des

⁹¹ Les auteurs de la théorie constructiviste qui s'inscrivent dans le cadre de notre recherche sont principalement : Alexander Wendt, Nicholas Greenwood Onuf, Christian Reus-Smith, et John Gerard Ruggie.

⁹² Nicholas Onuf, *Making Sense, Making Worlds: Constructivism in Social Theory and International Relations*, Abingdon, Oxon, Routledge 2013 aux pp 163-181.

⁹³ Aalberts, T. E, «From Wendt to Kuhn: Reviving the 'Third Debate' in International Relations» (2008) 45:6 *International Politics* aux pp 720-746; Jeffrey T. Checkel, «The Constructivist Turn in International Relations Theory » (1998) 50 *World Politics* aux pp 324-348.

⁹⁴ O'Cinneide Colm, «Is International Law International» (2018) 16:4 *Int'l J. Const. L.* 1368 aux pp 1386-1377.

⁹⁵ Nicholas Onuf, *Making Sense, Making Worlds: Constructivism in Social Theory and International Relations*, Abingdon, Oxon: Routledge 2013 aux pp 96-111.

⁹⁶ Alexander Wendt, «The Agent-Structure Problem in International Relations Theory» (1987) 31 *Intl Organization* aux pp 335-370.

⁹⁷ David J Bederman, *International Law Frameworks*, New York, New York Foundation Press, 2001 aux pp 15-16.

rationalisations géopolitiques⁹⁸. Les intérêts qui émergent dans l'Arctique contribuent à sa redéfinition par les États arctiques en un espace régional qui leur est réservé. En revanche, les États non arctiques aspirent à faire de la région un patrimoine commun de l'humanité, accessible à la communauté internationale⁹⁹. Ainsi, cette théorie du droit international nous facilite l'analyse et la compréhension des alternatives juridiques, car ses concepts reflètent davantage la situation actuelle en Arctique. L'anarchie, l'identité et les intérêts sont des éléments clés afin d'étudier l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques. Par exemple, les États de la région réclament leur identité arctique, au même moment les États non arctiques essaient de protéger leurs intérêts halieutiques vitaux¹⁰⁰.

Alors que les analyses néoréalistes et néolibérales qui ont dominé le champ d'étude des enjeux arctiques depuis plusieurs décennies échouent actuellement à nous expliquer le recul des blocs dominants classiques de la scène internationale (les États-Unis et l'ex-URSS) et l'émergence de nouvelles puissances dans le monde (la Chine, l'Inde, le Brésil, etc.), nous voulons explorer de nouvelles pistes de réflexion¹⁰¹. Pour cette raison, nous nous basons sur les concepts et les éléments d'analyse de la théorie constructiviste¹⁰².

⁹⁸ Nicholas Greenwood Onuf, «The Politics of Constructivism», dans K.M. Fierke et K.E. Jørgensen (eds) *Constructing International Relations: The Next Generation*, Armonk, NY: M.E. Sharpe, 2001 aux pp 236-254.

⁹⁹ Molly Watson, «An Arctic Treaty: A Solution to the International Dispute Over the Polar Region » (2009) 14:2 *Ocean & Coastal L.J* 307 aux pp 307-334.

¹⁰⁰ Adler-Nissen, Rebecca, « The Social Self in International Relations: Identity, Power and the Symbolic Interactionist Roots of Constructivism » (2016) 3 *Eu R InterL Studies* aux pp 27-39.

¹⁰¹ Nous avons opté pour la théorie constructiviste du droit international pour analyser notre sujet. D'abord en raison de l'existence dans cette approche des concepts qui traduisent bien le contexte de l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques tels que les intérêts, les identités, ainsi que la perspective de l'établissement de nouvelles structures pour la bonne gouvernance de la pêche en océan Arctique. Nous avons constaté aussi des faiblesses du côté des deux plus grandes théories des relations internationales : le néoréalisme, et le néolibéralisme d'expliquer efficacement les causes du recul de l'unilatéralisme, et de l'émergence des intérêts géostratégiques des nouvelles puissances en océan Arctique, telles que la Chine, l'Inde, la Corée et le Japon.

¹⁰² Voici à titre non exhaustif les principaux auteurs de la théorie constructiviste du droit international et des relations internationales et leurs travaux sur lesquels nous nous appuyons dans le cadre de cette thèse, il s'agit de : Alexander E. Wendt, *Social Theory of International Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999; Alexander Wendt, «Anarchy is What States Make of It: The Social Construction of Power Politics» (1992) 46:2 *International Organization*; Alexander E. Wendt, «The Agent-Structure Problem in International Relations Theory» (1987) 41:3 *Intl Organization*; Alexander E. Wendt, «Bridging the Theory-Meta-Theory Gap in International Relations» (1991) 17:4 *Review of International Studies*; Alexander E. Wendt, «Collective Identity Formation and the International State» (1994) 88:2 *American Political Science Review*; Alexander E. Wendt, «Constructing International Politics» (1995) 20:1 *International Security*; Alexander E. Wendt, «Identity and Structural Change in International Politics» dans Y. Lapid Yosef et Friedrich V. Kratochwil (eds) *The Return of Culture and Identity in IR Theory*, Boulder, CO: Lynne Rienner, 1996; Christian Reus-Smit (ed.), *The Politics of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004; Christian Reus-Smit, «The Constitutional Structure of International Society and the Nature of Fundamental Institutions» (2003) 51:4 *International Organization*; Christian Reus-Smit, *The Moral Purpose of the State Culture, Social Identity, and Institutional Rationality in International Relations*, Princeton, NJ: Princeton University Press 1999; Brunnée Jutta, et Stephen J. Toope, « International Law and Constructivism: Elements of an Interactional Theory of International Law » (2000) 39:1 *The Columbia Journal of Transnational Law*; Nicholas Onuf, *Making Sense, Making Worlds: Constructivism in Social Theory and International Relations*, London,

La nature géographique complexe de l'océan Arctique et son statut juridique ambigu, ont donné lieu à l'apparition de discours politiques controversés et à des études académiques diversifiées¹⁰³. Cela dit, il importe de trouver un moyen de passer au crible les développements récents pour se concentrer sur les plus pertinents, en adoptant une approche théorique adéquate permettant de mieux comprendre les enjeux. Des sujets tels que la course à l'exploitation des ressources halieutiques requière plus que jamais un engagement dans une coopération internationale¹⁰⁴. Sans un équilibre entre les intérêts des États arctiques et ceux des États non arctiques, la probabilité d'un épuisement halieutique à venir en océan Arctique provoque des inquiétudes¹⁰⁵. En l'absence d'une gouvernance collective, on peut s'attendre à ce que les États de l'Arctique saisissent unilatéralement autant d'opportunités que possible¹⁰⁶. Ces

Routledge, 2012; Nicholas Greenwood Onuf, *World of Our Making: Rules and Rule in Social Theory and International Relations*, London; New York: Routledge, 2013; Waltz, Kenneth N. (Kenneth Neal), *Realism and International Politics*. New York, Routledge, 2008; Waltz, Kenneth Neal, «Structural Realism after the Cold War» (2000)25:1 *International Security*; Waltz, Kenneth Neal, «The Emerging Structure of International Politics» (1993) 18:2 *International Security*; Waltz, Kenneth Neal, «Globalization and Governance» (1999) 32:4 *PS, Political Science & Politics*; Mearsheimer, John J, «Bound to Fail: The Rise and Fall of the Liberal International Order» (2019) 43: 4 *International Security*; John Gerard Ruggie, *Constructing the World Polity: Essays on International Institutionalization*. London; New York: Routledge, 1998; John Gerard Ruggie, «What Makes the World Hang Together? Neo-Utilitarianism and the Social Constructivist Challenge» (1998) 52:4 *International Organization*; John Gerard Ruggie, «Reconstituting the Global Public Domain-Issues, Actors, and Practices» (2004) 10:4 *European Journal of International Relations*; John Gerard Ruggie, «Multinationals as Global Institution: Power, Authority and Relative Autonomy: Multinationals as Global Institution» (2018) 12:3 *Regulation & Governance*; Kratochwil, Friedrich, et John Gerard Ruggie, «International Organization: a State of the Art on an Art of the State» (1986) 40: 4 *International Organization*; Guzzini, Stefano, et al. «Constructivism and International Relations: Alexander Wendt and His Critics» *Constructivism and International Relations: Alexander Wendt and His Critics*, Abingdon, Oxon: Routledge, 2006; Martin V. Totaro, « Legal Positivism, Constructivism, and International Human Rights Law: The Case of Participatory Development » (2008) 48:4 *Virginia Journal of International Law*; Audie Klotz et Cecelia Lynch, « Le constructivisme dans la théorie des relations internationales » (1999) 2 *Critique internationale*; Baldwin, David A, «Neoliberalism, Neorealism, and World Politics» dans David A. Baldwin, *Neorealism and Neoliberalism: The Contemporary Debate*, New York, Columbia University Press, 1993.

¹⁰³ Voir dans ce cadre les auteurs suivants à titre non exhaustif: Michael Byers et James Baker, *International Law and the Arctic*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013 aux pp 1-314; Pushkareva, Elvira, «Concepts of the Legal Status of the Arctic» (2016) 19:1 *Max Planck Yearbook of United Nations Law* aux pp 363-385; Shibata, Akiho. *Emerging Legal Orders in the Arctic: the Role of Non-Arctic Actors*. New York, Routledge, 2019 aux pp 3-226; Schonfeldt Kristina, *The Arctic in International Law and Policy*, Oxford, Hart Publishing, 2017, aux pp 2-1474; Molenaar, Erik J., et al. *The Law of the Sea and the Polar Regions: Interactions Between Global and Regional Regimes*. Leiden, Brill, 2013 aux pp 1-432; Oran R Young «Arctic Futures-Future Arctics? » (2021) 13:16 *Sustainability* (Basel, Switzerland) aux pp 1-8; Oran R Young «The Age of the Arctic» (1985) 62 *Foreign Policy* aux pp 160-179; Shiloh Rainwater, «International Law and the 'Globalization' of the Arctic: Assessing the Rights of Non-Arctic States in the High North» (2015) 30:1 *Emory IntL L Rev* aux pp 115-153.

¹⁰⁴ Ekaterina Klimenko, «The Geopolitics of Changing Arctic» (2019) *Stockholm International Peace Research Institute*, aux pp 1-17, en ligne: <<http://www.jstor.org/stable/resrep20067>>.

¹⁰⁵ S.F. McWhinnie, « The tragedy of the commons in international fisheries: An empirical examination» (2009) 57 *I. Environ. Eco. Manage* aux pp 321-333.

¹⁰⁶ Gerhardt H, et al., «Contested sovereignty in a changing Arctic» (2010) 100:4 *Annals of the Association of American Geographers* aux pp 992-1002.

exemples d'incertitude et de défis juridiques demandent des réponses approuvables par les acteurs étatiques de l'océan Arctique¹⁰⁷.

Cette thèse entreprend une analyse d'un point de vue constructiviste du droit concernant les différentes façons dont le processus juridique international peut éclairer l'enjeu du futur de la pêche en océan Arctique¹⁰⁸. En effet, nous analyserons la nature fondamentale de la *CNUDM de 1982* et sa capacité à s'adapter aux nouvelles réalités que sont les conséquences du changement climatique sur le statut juridique des eaux arctiques et l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques en océan Arctique¹⁰⁹. Cette thèse examine aussi la revendication de l'exceptionnalisme de l'océan Arctique, et démontre qu'à la fois les instruments juridiques internationaux en vigueur en ce moment et les actes volontaires développés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ne limitent ni les intérêts halieutiques des États arctiques ni ceux des États et entités étatiques non arctiques.

Trois types de structures caractérisent l'analyse des enjeux arctiques : la structure matérielle, qui intéresse les néoréalistes, la structure institutionnelle, qu'embrassent les néolibéraux et, enfin, la structure idéale qui passionne les constructivistes¹¹⁰. Ce qui distingue cette dernière par rapport aux deux autres réside dans la structure idéale qui guide les comportements des agents¹¹¹. Cette structure est construite socialement par l'interaction des acteurs¹¹², alors que les structures auxquelles les néoréalistes et les néolibéraux s'intéressent, et dont les constructivistes ne nient pas la réalité, existent déjà¹¹³.

¹⁰⁷ Monim Benaissa, « La gouvernance de l'Arctique : d'un point de vue constructiviste du droit », dans Mathieu Devinat, Mélanie Samson et Georges Azzaria, *Les écoles de pensée en droit/Legal Schools of Thought*, Sherbrooke, Les éditions Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke 2021 aux pp 231-254. Voir aussi: Maja Zehfuss, *Constructivism in International Relations the Politics of Reality*. Cambridge University Press, 2002.

¹⁰⁸ Nicholas Greenwood Onuf, *Making Sense, Making Worlds: Constructivism in Social Theory and International Relations*, London, Routledge, 2013 aux pp 4-212.

¹⁰⁹ Harley CDG, Hughes AR, Hultgren KM, Miner BG, Sorte CJB, Thornber CS, Rodriguez LF, Tomanek L, et Williams SL, «The impacts of climate change in coastal marine systems» (2006) 9:2 Ecology Letters aux pp 228-241; Center for Climate and Energy Solutions, *Climate Change and International Security: The Arctic as a Bellwether*, mai 2012, à la p 50; Struzik, Ed, «Melting Sea Ice Could Lead to Pressure on Arctic Fishery» (2012) 360:10 Report Yale Environment, May 10, 2012. Suzanne Goldenberg, «Arctic Sea ice extent breaks record low for winter», *The Guardian*, March 28, 2016; P. Wassmann, C.M. Duarte, S. Agusti, M.K. Seir, et al., «Footprints of climate change in the Arctic marine ecosystem» (2011) 17 Glob. Chang. Biol aux pp 1235-1249; J.S. Christensen, C.W. Mecklenburg, O.V. Karamishko, et al., «Arctic marine fishes and the fisheries in light of global climate change» (2014) 20 Glob. Chang. Biol aux pp 352-359.

¹¹⁰ Nicholas Greenwood Onuf, *World of Our Making: Rules and Rule in Social Theory and International Relations*, London; New York: Routledge, 2013.

¹¹¹ Alexander Wendt, «The Agent-Structure Problem in International Relations Theory» (1987) 31 Intl Organization aux pp 335-370.

¹¹² Alexander Wendt, « Constructing International Politics » (1995) 20 International Security aux pp 71-81.

¹¹³ Beinur Giumali, « Constructivism in International Relations » (2011) 19 :164 (10) Sfera Politicii aux pp 115-116.

D'après les constructivistes, tout projet juridique, politique, diplomatique ou action militaire est avant tout une idée construite préalablement socialement¹¹⁴. Ils s'intéressent d'abord à l'effet social de ce projet ou action empirique avant d'observer leur répercussion matérielle¹¹⁵. Le fait étudié exprime-t-il un geste d'amitié, de rivalité, de menace, d'opportunité de paix ou de guerre ? Par exemple, l'interdiction de l'émission de gaz à effet de serre, la prohibition de la surpêche et le bannissement de la pollution atmosphérique ou maritime sont d'abord et avant tout des idées qui incitent les États à changer leurs pratiques. Ces idées sont plus tard converties en normes impératives¹¹⁶. Dans ce sens, la théorie constructiviste considère les idées, les principes éthiques et les valeurs sociales comme des éléments à envisager dans les prises de décision, tout en appréciant les facteurs culturels et identitaires de chaque État¹¹⁷.

Contrairement aux néoréalistes et aux néolibéraux, les constructivistes ne s'intéressent pas aux idées personnelles d'un auteur, ils s'attachent aux idées intersubjectives qui sont produites et reproduites socialement¹¹⁸. Ainsi, le constructivisme s'oppose aux autres grandes théories, dans la mesure où la structure idéale est socialement construite par les agents, contrairement à la structure matérielle¹¹⁹, et que les agents ne sont pas perçus comme dominés par la structure, mais comme des créateurs de leur propre structure¹²⁰. Outre que cette conception dévoile les mérites d'anciennes et de nouvelles théorisations du droit international public, le contexte arctique a préparé le terrain pour le développement d'une approche constructiviste qui instruit les dilemmes juridiques générés. Il est important de noter que la campagne « Reprendre le contrôle du territoire arctique » expose une bataille d'idées, d'intérêts et d'ambitions à court terme de la part des dirigeants des États arctiques, mais aussi des États et entités étatiques non arctiques, qui ont déjà eu lieu dans le passé¹²¹.

¹¹⁴ Christian Reus-Smit, «The Constitutional Structure of International Society »dans Christian Reus-Smit, *The Moral Purpose of the State: Culture, Social Identity and Institutional Rationality in International Relations*, Princeton, NJ: Princeton University Press aux pp 26-39.

¹¹⁵ Nicholas Greenwood Onuf, *Making Sense, Making Worlds: Constructivism in Social Theory and International Relations*, 1st Edition, London, Routledge, 2012 aux pp 4-212.

¹¹⁶ Ian Vasquez-Rowe, «A fine kettle of fish: the fishing industry and environmental impacts» (2020) 13:1 Current Opinion in Environmental Science & Health aux pp 1-5, en ligne sur: <https://doi.org/10.1016/j.coesh.2019.09.008>.

¹¹⁷ Emanuel Adler, «Constructivism in International Relations» dans, Walter Carlsnaess, Thomas Risse, et Beth A. Simmons, eds, *Handbook of International Relations*, Beverly Hills, SAGE Publications 2001 aux pp 2-51 en ligne: <https://dx.doi.org/10.4135/9781446247587>

¹¹⁸ Christian Reus-Smit, «International Law and the Mediation of Culture» (2014) 28:1 Ethics & International Affairs aux pp 65-82, en ligne: <https://doi.org/10.1017/S0892679414000069>; Christian Reus-Smit, «Politics and International Legal Obligation» (2003) 9:4 Eur J Intl Rel aux pp 591-625, en ligne: <https://doi.org/10.1177/135406610394003>.

¹¹⁹ Waltz, Kenneth N. *Man, the State and War: A Theoretical Analysis*, New York: Columbia University Press 1959 aux pp 159-223.

¹²⁰ Alexander Wendt, «The State as Person in International Theory» (2004) 30:2 Review of International Studies aux pp 289-316, en ligne: <https://doi.org/10.1017/S0260210504006084>.

¹²¹ Monim Benaissa, « La gouvernance de l'Arctique : d'un point de vue constructiviste du droit », dans Mathieu Devinat, Mélanie Samson et Georges Azzaria, *Les écoles de pensée en droit/Legal Schools of Thought*, Sherbrooke, Les éditions Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke 2021 aux pp 231-254.

Une approche constructiviste pourrait, par exemple, expliquer pourquoi les Russes sont les premiers à exprimer des revendications territoriales. D'autres utiliseraient l'histoire du droit pour suivre le développement des événements en océan Arctique parallèlement à l'histoire des idées et de la sociologie du droit¹²². D'autres trouveraient dans le courant *Law and Economics* une fondation pour comprendre comment les sphères économiques et juridiques s'influencent mutuellement, cela afin de prédire les effets des règles de droit sur les comportements des agents et élaborer des recommandations de politiques publiques sur la base de calcul d'efficience¹²³. Enfin, certains utiliseraient l'espace arctique comme un cas pratique dans leurs diverses discussions théoriques d'intégration ou de désintégration d'un point de vue critique dans le cadre de *Critical Legal Studies*¹²⁴. Nous pourrions également nous référer à d'autres théories classiques telles que le néoréalisme ou le néolibéralisme, pour nous concentrer sur la politique arctique des cinq États limitrophes [arctiques], mais cela risquerait de ne pas contribuer réellement à l'étude de ce cas-ci. Certaines de ces écoles de pensée, dont le néoréalisme et le néolibéralisme, sont déjà adoptées pour expliquer la position des États arctiques¹²⁵. Or le constructivisme s'avère plus pertinent que les autres théories, car ce courant se concentre sur l'identité et les intérêts comme éléments déterminants d'une nation, ainsi que sur l'anarchie comme stimulateur de changement social, en plus des normes, des conventions et des règles qui constituent les fondements du droit international public¹²⁶. De telles questions composent la structure fondamentale de cette analyse.

Toutefois, les agencements matériels ne sont pas aussi importants que la manière dont nous concevons les problématiques. À ce titre, les constructivistes se concentrent sur l'identité des États attirés par cette région et le rôle qu'ils jouent dans l'élaboration d'une nouvelle réalité juridique¹²⁷. Dans le contexte de l'océan Arctique, les intérêts de pêche des États arctiques et des États non arctiques sont un enjeu attrayant pour savoir quel rôle ces acteurs devraient jouer à l'avenir et comment. Du point de vue constructiviste, toute compréhension des problèmes arctiques demandera une interprétation de la manière dont les États arctiques construiront leur identité et comment ceux-ci interagissent les uns vis-à-vis des autres¹²⁸. Le prestige de la Russie, par exemple, comme grande puissance arctique, les idées de souveraineté et l'héritage prospère canadiens, l'identité historique scandinave en Arctique peuvent être utilisés

¹²² Rasilla, Ignacio de la, *International Law and History: Modern Interfaces*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021 aux pp 252-282.

¹²³ Eric Posner A, «The Boundaries of Normative Law and Economics» (2021) 38:2 Yale J Reg aux pp 657-677.

¹²⁴ Marcelo G. Kohen et Mamadou Hebie, *Territorial Disputes in International Law*, Northampton, Massachusetts, Edward Elgar Publishing, 2018 aux pp 397-416.

¹²⁵ David Sanders, et David Patrick Houghton, *Losing an empire, finding a role: British foreign policy since 1945*, 2nd edition, London, Palgrave, 2017.

¹²⁶ Alexander Wendt, «Anarchy is What States Make of It: The Social Construction of Power Politics» (1992) 46 Intl Org aux pp 383-425.

¹²⁷ Alexander Wendt, «Constructing International Politics» (1995) 20 International Security aux pp 71-81.

¹²⁸ Alexander Wendt, «Collective Identity Formation and the International State» (1994) 88 American Political Science Review aux pp 384-396.

comme éléments d'analyse des enjeux arctiques¹²⁹. En tenant compte de l'importance des changements profonds qui érodent l'ancien ordre dans l'Arctique, et en une gouvernance halieutique novatrice, on peut faire de l'Arctique un espace de cohabitation entre les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques¹³⁰.

En comparant les différentes écoles de pensée en droit (néoréalisme, néolibéralisme, constructivisme, etc.), nous entendons soutenir qu'une seule des approches théoriques mentionnées est adéquate. Nous utilisons la théorie constructiviste pour donner des indications sur la direction dans laquelle le statut juridique de l'océan Arctique pourrait aller. En effet, la théorie constructiviste permettra de mettre en évidence non seulement l'importance des intérêts économiques, mais aussi l'ordre juridique dans la région, dans la mesure où les États arctiques peinent à accepter une présence des États non arctiques dont les systèmes juridiques sont différents des leurs¹³¹.

Par ailleurs, la théorie néoréaliste comporte certaines limites dans l'analyse des enjeux arctiques. Par exemple, cette théorie met généralement de côté les enjeux sociaux tels que la protection des droits des autochtones en Arctique pour se centrer sur la question de la sécurité des États¹³². La théorie néolibérale, quant à elle, ne tient pas compte de l'évolution des droits accordés aux autochtones et ne considère que l'aspect économique. En effet, on ne peut que remarquer les avancées limitées des droits civiques des autochtones. En appliquant à cette problématique les concepts de base de l'approche constructiviste, on observe que l'État joue un rôle primordial dans l'application des normes juridiques internationales, lesquelles sont légitimées par les agents sociaux dans les relations internationales. La pertinence de la théorie constructiviste réside dans son explication de l'origine et de la transformation des intérêts, puisque dans le contexte arctique, les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques changent de position en fonction du changement des intérêts¹³³.

Plusieurs scénarios sont envisageables. À titre d'exemple, certains États arctiques pourraient rationnellement essayer de coopérer afin d'empêcher d'autres États et entités étatiques non arctiques d'entrer dans le jeu. De cette façon, l'Arctique pourrait devenir un champ d'antagonismes. Ce serait un choix inévitable, les coûts de défection pouvant être trop élevés. Il s'agit d'une perspective plausible, étant donné que la Chine, par exemple, exerce plus de pression dans une région sensible à la sécurité sur des puissances comme la Russie ou les États-Unis qui percevraient négativement l'entrée

¹²⁹ Runa Das, «Critical Social Constructivism: "Culturing" Identity, (IN) Security, and the State in International Relations Theory» (2009) 70:4 *Indian Journal of Political Science* aux pp 961-982.

¹³⁰ Kaufmann, Sven G, « L'océan Arctique et la coopération intergouvernementale non contraignante, un défi pour la protection internationale de l'environnement » (2010) 35 :4 *RJE* aux pp 627-641.

¹³¹ Jutta Brunnée et Stephen J. Toope, «International Law and Constructivism: Elements of an Interactional Theory of International Law » (2001) 39 *Colum J Transnat'l L* à la p 19.

¹³² Mansfield, B, «Neoliberalism in the oceans: "Rationalization," property rights, and the commons question» (2004) 35:3 *Geoforum* aux pp 313-326.

¹³³ Hynek, Nik, et Andrea Teti, «Saving Identity from Postmodernism? The Normalization of Constructivism in International Relations» (2010) 9:2 *Contemporary Political Theory* aux pp 171-199.

de la Chine en Arctique¹³⁴. En raison de cette situation, des États côtiers tel le Canada révèlent leur intérêt pour l'Arctique et déplacent également le jeu vers une nouvelle direction « gagnant-gagnant » possible, en exprimant une ouverture aux négociations plutôt qu'à la confrontation¹³⁵. C'est ce que le constructivisme définit comme une interconnexion des relations entre les États¹³⁶.

En dépit de ce qui précède, dans leur politique sur la souveraineté, les gouvernements des États arctiques se focalisent principalement sur des interprétations constructivistes. Ils sont conscients de l'influence politique sur l'application des traités, en particulier la *CNUDM de 1982* et l'*Accord de 1995 sur les stocks de poissons*¹³⁷. Par exemple, la présentation des données scientifiques permet aux États de prouver que les composantes géographiques de l'océan Arctique sont conformes aux descriptions faites par les termes de la *CNUDM*¹³⁸.

Or, ces gouvernements peuvent s'entendre ou non sur la portée ou l'effet de l'autorité du droit. Cette autorité est généralement présumée par les acteurs étatiques arctiques conformément à un concept constructiviste selon lequel le droit international est utilisé pour contenir les différends juridiques¹³⁹. Évidemment, la plupart des dirigeants politiques divergent quant à l'interprétation du droit international pour le règlement des différends, mais en l'absence d'une autorité pour les résoudre, le système juridique international risque de se politiser¹⁴⁰.

Le constructivisme fournit une explication quant à la manière dont le droit international est appliqué et dont son utilisation est envisagée dans la divergence entre les intérêts des États arctiques et des États et entités étatiques non arctiques. Par exemple, l'une des fonctions centrales de la *CNUDM de 1982* est d'établir les zones maritimes et de définir les droits et les responsabilités des États dans l'utilisation des océans. Cela se fait dans le respect des intérêts étatiques des uns et des autres¹⁴¹. La Convention confère à tous les États côtiers ou sans littoral le droit à l'exploitation des eaux des océans dans les limites du droit. Comprendre les raisons pour lesquelles les États de l'océan Arctique

¹³⁴ Shi, Yubing, «China: China's Arctic Policy: Implications and Implementation» (2019) 4:1 Asia-Pac J Ocean L & Pol'y 86 aux pp 86-92.

¹³⁵ John S. Odell, «Negotiating from Weakness in International Trade Relations» (2010) 45 World Trade Review aux pp 545-566; Ø. Tunsjø, *The Return of Bipolarity in World Politics: China, the United States, and Geostructural Realism*, New York, Columbia University Press, 2018.

¹³⁶ Julien Portier, « Que faire de l'Arctique? Entre spécificités du développement, enjeux géopolitiques et besoin de régulation » (2018) Les papiers de recherche de l'École nationale d'administration.

¹³⁷ Ted McDorman, «The Continental Shelf Beyond 200 NM: Law and Politics in the Arctic Ocean », (2009) 18 J Transna'l L & Pol'y à la p 155.

¹³⁸ A. G. Oude Elferink, «The Continental Shelf in the Polar Regions: Cold War or Black Letter Law » (2009) 40:1 Nethl YB of Int'l L à la p 121; E. Riddell-Dixon, «Canada and Arctic Politics: The Continental Shelf Extension » (2008) 39 Ocean Dev & Int'l L à la p 343.

¹³⁹ H. Brekke et P. Symonds, «Submarine Ridges and Elevations of Article 76 in Light of Published Summaries of Recommendations of the Commission on the Limits of the Continental Shelf » (2011) 42:4 Ocean Dev. & Int'l L à la p 289; I. Basaran, «The Lomonosov Ridge and the Overlapping Outer Continental Shelf Claim to the North Pole » (2015) 46:1 J Mar L & Comm aux pp 1-21.

¹⁴⁰ Ted McDorman, «The Continental Shelf Beyond 200 NM: Law and Politics in the Arctic Ocean » (2009) 18 J Transna'l L & Pol'y à la p 161.

¹⁴¹ Notamment la Partie XII de la *CNUDM* de 1982.

sont susceptibles de se conformer à l'esprit de cette convention exige de rappeler l'importance de respecter les dispositions du droit international. Une explication constructiviste du droit international améliore son interprétation. En effet, d'après la théorie constructiviste, un traité international tel que la *CNUDM de 1982* représente une structure causale qui donne lieu à des pratiques sociales influençant l'interprétation du droit¹⁴². Les règles sont perçues comme affectant le comportement, en établissant partiellement la manière dont la résolution d'un différend sera achevée¹⁴³.

Le constructivisme se concentre sur l'identité des acteurs en tant que génératrice des intérêts qui en résultent. Au contraire, les autres théories s'attachent à la façon dont le processus juridique peut engendrer une auto-application correcte¹⁴⁴. Ces théories, notamment le néoréalisme et le néolibéralisme, reconnaissent que l'anarchie est un élément donné, tandis que pour le constructivisme, l'anarchie est un fait social construit à partir des relations et des liens sociaux entre les États¹⁴⁵. D'après cette théorie, se conformer à un traité international représente l'acte formel par lequel est acceptée l'obligation de respecter le droit international comme le début d'un vaste processus d'élaboration des règles mené par les États¹⁴⁶.

Néanmoins, l'objectif de la thèse est d'identifier également le rôle des institutions dans lesquelles les acteurs opèrent, tel celui du Conseil de l'Arctique. Selon la théorie constructiviste, l'établissement de relations entre les États arctiques et les États non arctiques ne peut se faire sans avoir d'idées ni de projets à traduire sur le plan pratique à travers une structure¹⁴⁷. Cette recherche démontrera jusqu'à quel point le projet de la construction d'un système normatif global pour le futur de la pêche en océan Arctique dans le contexte de l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques peut réconcilier les idées divergentes de ces acteurs étatiques. Il sera également démontré que cette piste a des caractéristiques propres puisqu'il s'agit d'un nouvel espace halieutique encore fragile¹⁴⁸. Ces acteurs étatiques devront d'abord viser la conservation des ressources halieutiques avant d'autoriser toute pêche commerciale.

Dans ce contexte, la théorie constructiviste du droit manifeste toute son utilité en nous

¹⁴² M. Finnemore, K. Sikkink, «International Norm Dynamics and Political Change » (1998) 52:4 Intl Organization aux pp 887-917.

¹⁴³ Christian Reus-Smit, «The Constitutional Structure of International Society and the Nature of *Supra*Fundamental Institutions» (2003) 51:4 Intl Organization aux pp 555-589.

¹⁴⁴ J. Brunnee and S. J. Toope, «Persuasion and Enforcement: Explaining Compliance with International Law » (2002) 13 Finn. Ybk. Int'l L à la p 273.

¹⁴⁵ Baldwin, David A, «Neoliberalism, Neorealism, and World Politics» dans David A. Baldwin, *Neorealism and Neoliberalism: The Contemporary Debate*, New York: Columbia University Press, 1993 aux pp 3-25; Kenneth N. Waltz, «Theory of International Politics» (1979) Reading, MA; Addison Wesley.

¹⁴⁶ M. Finnemore and S. J. Toope, «Alternatives to Legalization: Richer Views of Law and Politics » (2008) 55 Intl Organization aux pp 743-750.

¹⁴⁷ Christian Reus-Smit, *The Moral Purpose of the State Culture, Social Identity, and Institutional Rationality in International Relations*, Princeton, NJ: Princeton University Press 1999 aux pp 12-25.

¹⁴⁸ Fitzmaurice, Malgosia, et Mercedes Rosello, «IUU Fishing as a Disputed Concept and Its Application to Vulnerable Groups: A Case Study on Arctic Fisheries» (2020) 22:3-4 Intl Community L Rev aux pp 410-427.

permettant d'identifier le rôle des agents que sont les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques dans la résolution des conflits. Par exemple, les dirigeants politiques canadiens et russes, en tant qu'agents selon la théorie constructiviste, manifestent un patriotisme nordique plus engagé que les autres États arctiques. Dans cette thèse, la théorie constructiviste sera utilisée pour anticiper les conséquences futures de l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques en océan Arctique. En exposant les enjeux que représente cette région, nous identifierons non seulement le rôle que joue le discours politique dans l'application spécifique du droit international, telle la manifestation de l'identité nationale et la protection des intérêts nationaux en océan Arctique, mais aussi le rôle des autres structures sociopolitiques dans la régulation des enjeux arctiques au niveau international¹⁴⁹. En analysant la manière dont les intérêts géostratégiques des États arctiques et des États non arctiques sont utilisés consciemment dans les enjeux arctiques comme fondement des relations internationales, nous constatons que la force normative du droit international s'impose fermement pour évaluer les décisions politiques de ces acteurs étatiques.

6. Méthodologie et plan de rédaction

Cette thèse s'inscrit dans le cadre d'une démarche intellectuelle de recherche. Elle présentera le résultat de plusieurs années d'investigation. Notre stratégie vise à approfondir l'étude du sujet et développer une réflexion afin d'expliquer l'interaction entre les acteurs relative à l'exploitation internationale de l'Arctique. Notre but est d'observer et d'expliquer la réalité juridique en Arctique d'une manière impartiale.

Abordant une thématique juridique internationale, la méthodologie employée dans la thèse vise avant tout à correspondre aux spécificités de l'ordre juridique international¹⁵⁰. À cet égard, notre méthode première sera la recherche juridique. En effet, différentes sources du droit de la mer seront étudiées. Il s'agit des instruments juridiques internationaux obligatoires (la *CNUDM de 1982*, l'*Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche des mesures internationales de conservation et de gestion de 1993*, l'*Accord aux fins de l'application des dispositions de la CNUDM relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants de 1995*, l'*Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2009*)¹⁵¹, et les instruments volontaires développés dans l'enceinte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (le *Code de conduite pour une pêche responsable de 1995*, le *Plan d'action international*

¹⁴⁹ Prabhakar Singh, « Modernity and International Law, Mythological Materialism in the East-West Telos » dans Silverburg, Sanford R, *International Law: Contemporary Issues and Future Developments*. 1ère édition New York, Routledge 2011 aux pp 532-550.

¹⁵⁰ Sundhya Pahuja, « Methodology: Writing about how we do research » dans Deplano, Rossana, et Nikolaos K. Tsagourias. *Research Methods in International Law: a Handbook*. Northampton, Edward Elgar Publishing, 2021 aux pp 60-77.

¹⁵¹ Michèle Battesti, « La haute mer : une « chose commune » (2019) 123 :3 Stratégique aux pp 67-86.

visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INN) de 2001, et les *Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon* (VGFSP) de 2014). Afin de consolider les fondements de notre recherche, nous utiliserons comme références les travaux préparatoires, la coutume, les décisions judiciaires internationales, les ouvrages et les articles de la doctrine. Le recours à la liste mise à jour des sources juridiques sera exhaustif. L'analyse sera réalisée de façon objective et surtout critique. Les sources du droit de la mer telles qu'elles sont interprétées seront également étudiées en tant qu'un ensemble de règles régissant les enjeux des mers et des océans dans le contexte arctique.

Effectivement, à travers l'interprétation des sources du droit international public, nous déterminerons comment les droits de pêche des États non arctiques peuvent être exercés en pratique¹⁵². Afin d'obtenir des informations éclairées sur les différentes questions posées dans cette recherche, nous emploierons également les méthodes inductive et déductive rencontrées en droit international. Selon la méthode inductive appelée également « approche expérimentale », on observe les informations et les faits afin d'établir les hypothèses. Sur la base des résultats obtenues on peut prévoir l'avenir des pêcheries en océan Arctique à la lumière de l'émergence des intérêts des États et entités étatiques non arctiques¹⁵³. Assurément, c'est à travers une méthode appropriée et un raisonnement inductif que peut être extraite une régularisation générale. Également, nous utiliserons une démarche déductive qui est un raisonnement du général au particulier¹⁵⁴. Ainsi, nous partirons de l'analyse de l'ensemble des instruments juridiques pour enfin déduire les dispositions les plus convenables et les appliquer sur notre cas d'espèce qui est la pêche en océan Arctique¹⁵⁵. Pour ce faire, nous appuyons de plus en plus sur des données empiriques, et le comportement des États arctiques et non arctiques qui peut influencer le développement d'un système juridique en océan Arctique¹⁵⁶. Nous sommes d'accord avec l'opinion que les approches déductive et inductive sont complémentaires, car souvent on oppose ces deux approches¹⁵⁷.

¹⁵² Lilly Weidemann, *International Governance of the Arctic Marine Environment: with Particular Emphasis on High Seas Fisheries*, Cham; New York, Springer, 2014 aux pp 28-31.

¹⁵³ Cohen, Harlan, «Some Reflections on Bioprospecting in the Polar Regions» dans *Davos Vidas, Law, technology and science for oceans in globalisation: IUU fishing, oil pollution, bioprospecting, outercontinental shelf*, Leiden: Nijhoff, 2010 aux pp 339-352.

¹⁵⁴ Johnson, Colleen F, «Deductive Versus Inductive Reasoning: A Closer Look at Economics» (1996) 33:3 *The Social Science Journal* (Fort Collins) aux pp 287-299.

¹⁵⁵ Maciej Koszowski, «Legal Analogy as an Alternative to the Deductive Mode of Legal Reasoning» (2017) 4:1 *Indonesian Journal of International & Comparative Law* 73 aux pp 73-87.

¹⁵⁶ Antonio Rotolo, et Giovanni Sartor, «Deductive and Deontic Reasoning» dans Bongiovanni, Giorgio, et al. *Handbook of Legal Reasoning and Argumentation*, Dordrecht, Springer Netherlands, 2018, aux pp 243-274 en ligne <<https://doi.org/10.1007/978-90-481-9452-0>>

Emiliano Lorini, «Norms in Action: A Logical Perspective» dans Bongiovanni, Giorgio, et al. *Handbook of Legal Reasoning and Argumentation*, Dordrecht, Springer Netherlands, 2018 aux pp 77-101, en ligne <<https://doi.org/10.1007/978-90-481-9452-0>>

¹⁵⁷ Stefan Talmon, «Determining Customary International Law: The ICJ's Methodology Between Induction, Deduction and Assertion» (2015) 26:2 *Eur J Intl L* aux pp 417-443, en ligne sur <<https://doi.org/10.1093/ejil/chv020>>. Voir aussi: Worster, William Thomas, «The Inductive and Deductive Methods in Customary International Law Analysis: Traditional and Modern Approaches»

Notre problématique implique l'adoption d'une méthode multidisciplinaire. Il s'agit d'aborder des enjeux internationaux qui sont encadrés par les relations internationales et le droit international, et d'analyser ensuite les facteurs de l'émergence des intérêts halieutiques des États non arctiques en océan Arctique qui chevauchent plus d'une discipline¹⁵⁸. En raison des cordes qui existent entre le droit et les autres sciences, telles que la politique, l'économie et la sociologie, leurs références sont pertinentes pour compléter notre recherche juridique dans la mesure où elles contiennent des informations additionnelles, chacune dans son domaine¹⁵⁹. Notre recherche pluridisciplinaire implique, outre le droit, les relations internationales, les sciences politiques, l'économie, les sciences sociales et l'histoire¹⁶⁰.

En ce sens, une approche jumelant le droit international et les relations internationales semble adaptée afin de comprendre la signification de la régulation de la pêche en océan Arctique. Par exemple, l'*Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central de 2018* est le fruit de diverses initiatives gouvernementales et non gouvernementales en vue d'encadrer cette activité dans les eaux de l'océan Arctique. Il fallait donc combiner les outils environnementaux et méthodologiques du droit international et des relations internationales afin d'harmoniser ce secteur¹⁶¹. Étant donné que le sujet de l'émergence des intérêts en océan Arctique concerne plusieurs acteurs étatiques, il convenait d'analyser les relations internationales afin d'en saisir les enjeux. L'analyse de la mise en œuvre de l'*Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central de 2018* illustre, par exemple, l'importance d'adopter une méthode multidisciplinaire et confirme la pertinence de la coopération internationale entre les États arctiques et les États non arctiques dans les domaines environnemental, économique et juridique¹⁶². Sur le plan économique, les informations juridiques ne suffisent pas pour clarifier les diverses questions juridiques; nous nous référons ainsi aux études économiques pour comprendre l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques en océan Arctique¹⁶³. Ainsi, nous donnerons des

(2014) 45:2 Geo J Intl L aux pp 445-464; Larry Wright, «Induction and Explanation» (1982) 4 Philosophical Inquiry à la p 3.

¹⁵⁸ Filipe Dos Reis, et Janis Grzybowski, «The Matrix Reloaded: Reconstructing the Boundaries Between (international) Law and Politics» (2021) 34:3 Leiden J Intl L aux pp 547-570, en ligne sur: <<https://doi.org/10.1017/S0922156521000200>>.

¹⁵⁹ Núñez, Jorge E, *Territorial Disputes and State Sovereignty: International Law and Politics*, New York, NY, Routledge, 2021 aux pp 1-38.

¹⁶⁰ Anderson Sheldon, Jeanne A.K. Hey, Mark Allen Peterson, Stanley W. Toops et Charles Stevens, *International Studies: An Interdisciplinary Approach to Global Issues*, Boulder, Westview Press, 2008.

¹⁶¹ Schatz, Valentin J., Alexander Proelss, et Nengye Liu, «The 2018 agreement to prevent unregulated high seas fisheries in the Central Arctic Ocean: a critical analysis» (2019) 34:2 Intl J Mar & Coast L aux pp 195-244.

¹⁶² Evelynne Meltzer, «The Quest for Sustainable International Fisheries, Regional Efforts to Implement the 1995 United Nations Fish Stocks Agreement: An Overview for the May 2006 Review Conference» Ottawa: NRC Research Press, 2009.

¹⁶³ Julia Dehm, «The Misery of International Law: Confrontations with Injustice in the Global Economy» (2018) 19:2 Mel J Int'l L 763 aux pp 763-772.

chiffres qui indiquent par exemple le montant des subventions publiques à la pêche par les États impliqués.

Nous empruntons également à la sociologie du droit afin de confronter les concepts du droit international à la réalité arctique. Le dynamisme du droit international provoqué par le changement de la situation en Arctique devient un indicateur pour cette recherche. Puisque le domaine d'études relève du droit de la mer, le thème de recherche concerne la juridiction portant sur l'espace maritime arctique. En ce sens, le droit international est une réalité qui s'adapte aux nécessités sociales¹⁶⁴. Selon l'avis de Morgenthau, « le droit en général, et particulièrement le droit international, est, d'abord et avant tout, une force sociale statique »¹⁶⁵.

Enfin, étudier l'histoire de l'Arctique permet de comprendre le développement des institutions et le rôle qu'elles jouent dans le développement du droit international. Durant la guerre froide, l'Arctique a été le théâtre de l'affrontement des deux superpuissances militaires que sont les États-Unis et l'ex-URSS. Durant cette période de l'histoire politique, personne n'aurait imaginé que quelques décennies plus tard la Chine, le Japon la Corée et l'Inde feraient partie du jeu stratégique arctique et seraient aujourd'hui membres observateurs du Conseil de l'Arctique. Actuellement, le développement du secteur de la pêche en océan Arctique se déroule dans un contexte climatique qui inquiète la communauté internationale dans son entier¹⁶⁶. Pour comprendre la situation de ces enjeux arctiques, nous procéderons donc à une démarche chronologique, en commençant par souligner les principaux événements qui ont caractérisé l'Arctique depuis la crise du pétrolier *S.S. Manhattan*¹⁶⁷, en passant par la plantation du drapeau russe dans les fonds arctiques¹⁶⁸, jusqu'à l'expédition scientifique internationale du navire sous pavillon allemand, en 2019, dans la région. Évidemment, nous concentrerons notre étude sur le secteur de la pêche et sur l'émergence des intérêts des États et entités étatiques non arctiques dans ce secteur industriel. Enfin, la politique s'impose comme une structure pesante dans les relations internationales. Pour certains

¹⁶⁴ Georges Scelle, *Précis du droit des gens*, première partie, Paris, Sirey, 1932.

¹⁶⁵ Hans Morgenthau, *Politics Among Nations*, New York, 2ed à la p 83.

¹⁶⁶ De Moor, Joost, « Alternative Globalities? Climatization Processes and the Climate Movement Beyond COPs » (2020) 58:4 International Politics aux pp 582-599, en ligne sur: <https://doi.org/10.1057/s41311-020-00222-y>. Voir aussi Nukusheva, Aigul, et al, «Global Warming Problem Faced by the International Community: International Legal Aspect» (2020) 21:2 International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics aux pp 219-233, en ligne sur:< <https://doi.org/10.1007/s10784-020-09500-9>>. Voir aussit: Nukusheva, Aigul, et al, «Global Warming Problem Faced by the International Community: International Legal Aspect» (2020) 21:2 International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics aux pp 219-233, en ligne sur:<<https://doi.org/10.1007/s10784-020-09500-9>>.

¹⁶⁷ Le *S.S Manhattan* est un pétrolier de pavillon Américain qui a réussi en 1969 d'effectuer un voyage par le passage du Nord-Ouest entre Alaska et les côtes Estes des États-Unis. Voir dans ce cadre; Monim Benaissa, (2012) « Le statut juridique du passage du Nord-Ouest : bilan, enjeux et perspectives en droit international et comparé » Mémoire. Montréal (Québec, Canada), Université du Québec à Montréal, Maîtrise en droit international aux pp 25-35.

¹⁶⁸ Roberts, Kari, «Jets, Flags, and a New Cold War? Demystifying Russia's Arctic Intentions » (2010) 65:4 International Journal aux pp 957-976.

politiciens, elle permet de régler les conflits plus rapidement que le droit international, étant donné que ce dernier subit parfois des contraintes contradictoires¹⁶⁹.

L'Arctique est devenu une arène halieutique mondiale. Ce développement ne peut être compris de manière exhaustive que dans une perspective transdisciplinaire qui englobe des considérations écologiques, culturelles, sociétales, économiques, industrielles et géopolitiques. Tous ces domaines seront très apparents tout au long de ce travail.

Dans le cadre de cette thèse, nous développerons deux aspects. Tout d'abord, nous indiquerons quels sont les acteurs concernés par la pêche en océan Arctique et quel est le régime juridique qui s'applique à l'heure actuelle (Première partie). Ensuite, nous analyserons l'avenir de la gouvernance de l'exploitation des ressources halieutiques en océan Arctique à la lumière de l'émergence des intérêts des États et entités étatiques non arctiques d'un point de vue constructiviste du droit (Deuxième partie).

¹⁶⁹ Armstrong, D., T. Farrell et H. Lambert, *International Law and International Relations*, Cambridge, Cambridge University press, 2007 aux pp 115-150.

Première partie :

Les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques face au régime juridique et aux enjeux actuels des pêcheries en océan Arctique

Introduction de la première partie

L'océan Arctique abrite d'importants stocks de poissons. Les eaux entourant les côtes arctiques de la Russie, de l'Alaska, de l'Est, de l'Arctique canadien, de l'Islande, du Groenland et de la Norvège sont parmi les plus poissonneuses au monde¹⁷⁰. La fonte accélérée de la banquise glaciaire du fait du changement climatique¹⁷¹ augmente les probabilités que cet océan fasse l'objet d'une pêche commerciale dans un proche avenir¹⁷². D'ailleurs, l'Atlantique Nord, la mer de Barents et la mer de Béring en particulier sont des régions dans lesquelles les principales nations de pêche telles que les États asiatiques et européens mènent leurs opérations de pêche actuellement, lesquelles pourraient s'étendre à l'océan Arctique central dans le futur en raison du retrait des glaces¹⁷³. Même s'il n'existe pas de pêcheries développées dans l'océan Arctique central pour le moment, le changement climatique modifiera sans doute la situation en attirant des pêcheurs du monde entier, incluant ceux des États non arctiques¹⁷⁴. La fonte des glaces arctiques laisse présager le développement d'une industrie de pêche florissante¹⁷⁵. Cet enjeu économique suscite plusieurs interrogations juridiques.

¹⁷⁰ Alf Haken Hoel, « The Geopolitics of Fish in the Arctic » (2020) 11 Policy Brief. Norwegian Institute of International Affairs aux pp 2-5. Voir aussi Husson, Bérengère, et al. « Successive Extreme Climatic Events Lead to Immediate, Large-scale, and Diverse Responses from Fish in the Arctic » (2022) 28:11 Global Change Biology aux pp 3728-3744; L.L. Jorgensen, G. Bakke, et A.H. Hoel, « Responding to global warming: New fisheries management measures in the Arctic » (2020) 188 Progress in Oceanography aux pp 1-7.

¹⁷¹ National Snow & Ice Data Center, Arctic Sea ice News & Analysis. Selon l'étude publiée par ce centre: As of August 1, Arctic Sea ice extent stood at 6.99 million square kilometers (2.70 million square miles). The decline rate of the extent through the second half of July was near the 1981 to 2010 average. Extent on August 1, while well below the 1981 to 2010 average, was the highest since 2014 and overall was twelfth lowest in the satellite record. The average extent for the month of July as a whole was 8.25 million square kilometers (3.19 million square miles), the twelfth lowest in the satellite record. Disponible en ligne sur : <http://nsidc.org/arcticseaicenews/>. (Consulté le 13 août 2022).

¹⁷² Dirk Zeller, S. Booth, E. Pakhomov, W. Swarts et D. Pauly, « Arctic fisheries catches in Russia, USA, and Canada: baselines for neglected ecosystems » (2011) 34 Polar Biol aux pp 955-973. Voir aussi: Bellerby R. G. J., « Ocean acidification without borders » (2017) 7 :4 Nature Climate Change aux pp 241-242, en ligne sur : <<https://doi.org/10.1038/nclimate3247>> Voir aussi: Parkinson, C. L., et Comiso, J. C., « On the 2012 record low Arctic Sea ice cover: Combined impact of preconditioning and an August storm » (2013) 40:7 Geophysical Research Letters aux pp 1356-1361.

¹⁷³ « The Arctic and Antarctic-Extreme, Climatically Critical and In Crisis » (2019) 6 World Ocean Review, Maribus, en ligne sur : <<https://worldoceanreview.com/en/wor-6/the-arctic-and-antarctic-natural-realms-at-the-poles/>> aux pp 12-57. Voir aussi: Bogstad B., Dingsør G.E., Ingvaldsen R.B. et Gjøsæter H., « Changes in the relationship between sea temperature and recruitment of cod, haddock and herring in the Barents Sea » (2013) 9 Marine Biology Research aux pp 895-907.

¹⁷⁴ Lam, Vicky W. Y., et al, « Marine Capture Fisheries in the Arctic: Winners or Losers Under Climate Change and Ocean Acidification? » (2016) 17:2 Fish and Fisheries aux pp 335-357.

¹⁷⁵ Marta S Pimentel, « Foraging behaviour, swimming performance and malformations of early stages of commercially important fishes under ocean acidification and warming » (2016) 137 Climatic Change

Il est important alors d'identifier quels sont les acteurs étatiques visés par cette nouvelle opportunité économique, mais aussi de saisir le contexte juridique relatif à l'activité de pêche en océan Arctique en particulier¹⁷⁶. En plus des États arctiques, les intérêts halieutiques de la Chine, du Japon, de la Corée, de l'Inde et de Singapour croissent d'année en année dans la région¹⁷⁷. Les mêmes intérêts sont observables chez certains pays membres de l'UE tels que le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne, l'Espagne, le Portugal et la Pologne. Pour certains de ces États, la pêche constitue une source importante de revenus¹⁷⁸. Cette nouvelle réalité soulève des préoccupations quant à la gestion de l'exploitation des nouvelles ressources halieutiques de l'océan Arctique¹⁷⁹. Ainsi, l'océan Arctique est régi par le droit de la mer coutumier et conventionnel¹⁸⁰. Or le respect du droit international est l'un des principes sur lequel se base la gouvernance des océans¹⁸¹. Cela concerne en particulier la mise en œuvre des règles de la *CNUDM de 1982*, de l'*Accord sur les stocks de poissons de 1995*, de l'*Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central*, qui vient d'entrer en vigueur¹⁸², mais aussi des actes adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) tels que le *Code de conduite pour une pêche responsable*.

De surcroît, le cadre juridique de la pêche dans les eaux de l'océan Arctique central est un domaine peu étudié, car les informations scientifiques et juridiques les plus avancées

aux pp 495-509. Voir aussi Rowan Trebilco et al, «Warming world, changing ocean: Mitigation and adaptation to support resilient marine systems» (2022) 32:1 *Reviews in Fish Biology and Fisheries* aux pp 39-63.

¹⁷⁶ Notre étude concerne toutes les eaux de l'océan Arctique, c'est-à-dire les eaux territoriales, les zones économiques exclusives respectives, et les eaux de la haute mer.

¹⁷⁷ Hansel, Martin C., et al. «Ocean Warming and Acidification May Drag down the Commercial Arctic Cod Fishery by 2100» (2020) 15:4 *PloS One* aux pp 1-14.

¹⁷⁸ Cardinale, M., et al. «Rebuilding EU Fish Stocks and Fisheries, a Process Under Way? » (2013) 39 *Mari Pol* aux pp 43-52. Voir aussi: Pauline Snoeijs-Leijonmalm, Hauke Flores, Filip Volckaert, Barbara Niehoff, Fokje L. Schaafsma, Joakim Hjelm, Jonas Hentati-Sundberg, Susa Niiranen, Anne-Sophie Crépin, et Henrik Österblom, « Review of the research knowledge and gaps on fish populations, fisheries and linked ecosystems in the Central Arctic Ocean (CAO)» European Commission, Luxembourg, Publications Office of the European Union, 2020 aux pp 4-73. Rudloff, Bettina, *Fish in Water? The EU and Arctic Fishing*, Osteuropa (Stuttgart) 2011 aux pp 163-178; Hacquebord, Louwrens, and Dag Avango, «Settlements in an Arctic Resource Frontier Region» (2009) 46:1-2 *Arctic Anthropology*, University of Wisconsin Press, 2009 aux pp 25-39.

¹⁷⁹ ICES. Report of the Arctic Fisheries Working Group (AFWG), 19-25 April 2016, Copenhagen. International Council for the Exploration of the Sea (ICES) CM 2016/ACOM:06. Voir aussi: ICES, 2018. Report of the Arctic Fisheries Working Group (AFWG), aux pp 18-24 April 2018, Ispra, Italy. ICES CM2018/ACOM:06.859.

¹⁸⁰ Geir Hønneland, *Blue Governance in the Arctic and Antarctic: Private Fisheries Certification and the Law of the Sea*. Cham, Palgrave Macmillan, 2021 aux pp 1-10. Voir E.J. Molenaar, D.R. Rothwell, A.G.O Elferrink, «Interactions between global and regional regimes; trends and prospects» dans *The Law of the Sea and the Polar Regions: Interactions between Global and Regional Regimes*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers 2013 aux pp 389-417.

¹⁸¹ Voir l'opinion de Francis Rigaldies dans : Frances Rigaldies, « Zone économique Exclusive dans la Pratique des États » (1997) 35 *Can YB Int'l L* aux pp 3-45.

¹⁸² *Accord de 2018*. Voir dans ce cadre la position de la doctrine notamment Alexander N., Vylegzhanin, et al, «The Central Arctic Ocean Fisheries Agreement as an Element in the Evolving Arctic Ocean Governance Complex» (2020) 118 *Mar Pol* aux pp 1-10.

sur ce sujet datent des années 2000¹⁸³. L'éloignement de la région et les dépenses coûteuses nécessaires pour mener des recherches approfondies en océan Arctique sont les principaux handicaps¹⁸⁴. En effet, le futur des pêcheries en océan Arctique attire l'attention des écologistes, des océanographes, des économistes, mais aussi des juristes qui cherchent à proposer des solutions pour l'encadrement juridique des futures pêcheries en océan Arctique et pour le maintien d'une pêche durable¹⁸⁵.

De toute évidence, les États arctiques et les États non arctiques se trouvent face à un dilemme : d'une part, la réalité du changement climatique qui affecte gravement l'environnement arctique; d'autre part, la ruée vers les opportunités économiques de l'exploitation des ressources naturelles en général et des poissons en particulier¹⁸⁶. Ce nouveau dilemme est à l'origine du calcul de certains États qui prévoient un programme de recherche scientifique et d'évaluation des perspectives d'exploitation commerciale des ressources halieutiques de cet océan¹⁸⁷.

À travers le temps, et notamment depuis l'accélération de la diminution de la banquise glaciaire en Arctique, les acteurs étatiques attirés par l'activité de la pêche ont démontré non seulement une course au gain, mais aussi une implication dans des domaines connexes¹⁸⁸. Il s'agit de leur engagement dans la lutte contre le changement climatique, la recherche scientifique, les opérations de sauvetage maritime, ainsi que l'étude de l'état des stocks de poissons dans la région arctique. Signalons que la plupart de ces acteurs sont des puissances halieutiques qui possèdent des moyens technologiques et humains leur permettant de jouer un rôle essentiel dans une gouvernance constructiviste des ressources halieutiques de l'océan Arctique¹⁸⁹.

¹⁸³ De toute évidence, la plupart des études sur l'Arctique se sont concentrées sur des aspects spécifiques, tels que : la marine marchande, l'exploitation des hydrocarbures, la protection de l'environnement, la sécurité, la souveraineté, les droits des peuples autochtones, et la recherche scientifique. De même, les analyses sur le développement et la planification futurs en Arctique présentent souvent des prévisions générales sur l'ensemble des enjeux. Cependant, il manque une vision globale de la manière à gouverner efficacement la pêche. Une activité qui se développe rapidement dans cet océan.

¹⁸⁴ Woker, Hilde et al, « The Law of the Sea and Current Practices of Marine Scientific Research in the Arctic » (2020) 115 Mar Pol aux pp 1-9.

¹⁸⁵ Mathieu Landriault, « Opening a New Ocean: Arctic Ocean Fisheries Regime as a (potential) Turning Point for Canada's Arctic Policy » (2018) 73:1 International Journal aux pp 158-165.

¹⁸⁶ Christiansen, Jørgen S., et al, « Arctic Marine Fishes and Their Fisheries in Light of Global Change » (2014) 20:2 Global Change Biology aux pp 352-359, en ligne sur: <https://doi.org/10.1111/gcb.12395>.

¹⁸⁷ Franz J. Mueter, « Arctic Fisheries in a changing Climate », dans Finger Matthias et Rekvig, Gunnar. *Global Arctic: an introduction to the multifaceted dynamics of the Arctic*. Cham, Switzerland, Springer 2022 aux pp 279-295. Voir aussi Bedford, Daniel, et John Cook. *Climate Change: Examining the Facts*. Santa Barbara, California, ABC-CLIO, ABC-CLIO, LLC, 2016.

¹⁸⁸ National Snow & Ice Data Center. Arctic Sea Ice News & Analysis. Voir sur: <<https://nsidc.org/arcticseaicenews/>>. (Consulté le 08 octobre 2023).

¹⁸⁹ Notre étude se base sur la théorie constructiviste du droit. Nous nous appuyons sur les fondements de cette théorie pour expliquer le développement des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques, et la gouvernance de la pêche en océan Arctique. Voir dans ce cadre : Monim Benaïssa, « La gouvernance de l'Arctique : d'un point de vue constructiviste du droit », dans Mathieu Devinat, Mélanie Samson, et Georges Azzaria, *Les écoles de pensée en droit*, Les éditions Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke, Faculté de droit, Université de Sherbrooke, 2021 aux pp 231-254.

Dans la présente partie, nous examinerons, dans un premier temps, les acteurs étatiques dont les intérêts halieutiques émergent en océan Arctique ainsi que la réglementation applicable à la pêche dans cet océan (Titre I). Dans un deuxième temps, nous examinerons la dynamique des États arctiques et des États et entités étatiques non arctiques pour une pêche durable en océan Arctique (Titre II).

Titre I. Aperçu sur les acteurs et la réglementation de la pêche en océan Arctique

Malgré que les États situés dans le cercle arctique restent géographiquement les principaux acteurs de l'Arctique, pourtant, la fin de la guerre froide, la mondialisation économique et les effets du changement climatique sont des événements et des circonstances qui ont donné lieu à l'apparition des acteurs autres que régionaux¹⁹⁰. Tout d'abord, il est devenu prioritaire pour l'UE et ses États membres de s'intéresser à la région arctique en raison de sa proximité géographique et de sa place comme première région halieutique au monde quant à la consommation de poissons¹⁹¹. Ensuite, le développement industriel des États du Nord-Est asiatique, de l'Inde, et de Singapour fait basculer l'économie mondiale, ce qui a multiplié la demande sur les ressources alimentaires en général, et halieutiques en particulier.

Ainsi, il est tout à fait normal de constater l'intérêt grandissant de l'UE et de ces États asiatiques et de comprendre pourquoi ils accordent une importance particulière à l'adhésion au Conseil de l'Arctique. De toute évidence, avec la multiplication des acteurs dont les intérêts halieutiques émergent en océan Arctique, il est important d'évaluer le contenu du cadre juridique qui s'applique actuellement à la gestion de la pêche en océan Arctique¹⁹².

Ainsi, dans un premier temps, nous présenterons les acteurs impliqués dans l'enjeu de la pêche en océan Arctique (Chapitre I). Par la suite, nous exposerons les instruments juridiques qui encadrent la pêche dans cet océan (Chapitre II).

Chapitre I. Les acteurs de l'océan Arctique

Bien que la gouvernance de l'Arctique soit dominée par les États arctiques depuis des décennies, une inclusion partielle des États et entités étatiques non arctiques a marqué la scène arctique dernièrement¹⁹³. En effet, jusqu'à présent, les États arctiques ont maintenu leur souveraineté sur leurs eaux territoriales et sur leurs zones économiques exclusives respectives. Il est toutefois devenu plus difficile pour eux de garder le privilège de juridiction sur toutes les eaux arctiques, notamment dans la partie de l'océan Arctique central.

¹⁹⁰ Timo Koivurova, «The current and future role of non-Arctic states in Arctic governance» dans Shibata Akiho, *Emerging Legal Orders in the Arctic: the Role of Non-Arctic Actors*, New York: Routledge, aux pp 11-26; «Assessment of Possibility and Impact of Rapid Climate Change in the Arctic» (2012) 91 Hadley Centre Technical Note, en ligne sur: <http://www.metoffice.gov.uk/media/pdf/p/i/HCTN_91.pdf>

¹⁹¹ E. Carina H. Keskitalo et Mark Nuttall, « Globalisation of the Arctic » dans Evengård, Birgitta, et al. *The New Arctic.*, Cham, Springer, 2015 aux pp 175-186.

¹⁹² Birnie P, A Boyle et C Redgwell, *International Law and the Environment*, 3rd Ed. Oxford: OUP 2009 aux pp 630-639.

¹⁹³ Kathrin Keil, et Sebastian, Knecht, *Governing Arctic Change: Global Perspectives*, Palgrave Macmillan, 2017 aux pp 207-223.

Dans ce chapitre nous dévoilerons tout d'abord les acteurs traditionnels de l'océan Arctique (Section I), puis les États et les entités étatiques non arctiques dont les intérêts halieutiques émergent en océan Arctique (Section II).

Section I. Les acteurs traditionnels

Un survol historique de l'Arctique démontre que les activités, actions et événements y sont dominés principalement par les États arctiques, à savoir les États-Unis, l'ex-URSS (Russie actuellement), le Canada, la Norvège et le Danemark (1.). Ces États représentent aussi les principaux organes de l'infrastructure politique arctique. Ainsi, ces cinq États sont les plus privilégiés sur le plan géographique, car ils ont un accès direct aux eaux de l'océan Arctique. Cela dit, d'autres États sont considérés dans la littérature de l'histoire arctique comme des États arctiques, bien qu'ils n'aient pas de côtes donnant directement sur cet océan. Il s'agit de la Suède, de la Finlande et de l'Islande (2.). Ces États sont des membres historiques de la famille arctique, qui cherchent à avoir leur part des ressources halieutiques arctiques. Ils investissent également dans la recherche scientifique liée aux efforts de lutte contre le changement climatique et à la protection de l'environnement. Par ailleurs, les acteurs non étatiques demeurent de leur côté des parties qui s'impliquent activement dans les affaires arctiques. Ils ont établi de nouvelles plateformes de résolution des problèmes arctiques (3.).

1. Les États de l'océan Arctique

L'océan Arctique est entouré par cinq États, il s'agit des États-Unis (Alaska), de la Russie, du Canada, de la Norvège, et du Danemark (Groenland). Ces pays souhaitent faire de celui-ci un espace socioéconomique, culturel et géopolitique exclusif tout en étant sujet du droit international¹⁹⁴. Pour les cinq États, cet océan représente une zone géopolitique unique, avec ses propres caractéristiques géographiques, ses habitants et sa culture. Or, quand on examine la politique arctique de ces cinq États, on peut en déduire que leur volonté est de s'emparer de la gouvernance de l'Arctique et d'exercer une influence régionale sur les intérêts halieutiques afin d'écarter les autres pays. De même, l'Arctique des cinq se présente comme un groupe qui partage des préoccupations sociales, économiques et politiques communes, et qui trouve légitime d'avoir le monopole de la gouvernance des enjeux arctiques incluant la pêche¹⁹⁵. Selon Michael Byers, juriste spécialisé dans la région arctique, les États arctiques sont les principaux

¹⁹⁴ Michael Byers, *International Law and the Arctic*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013 aux pp 1-314.

¹⁹⁵ Chairman's Statement, issued by the Five Arctic Ocean Coastal States at Meeting on Future Arctic Fisheries held at Washington, U.S., 29 April-1 May 2013. En ligne: <<http://www.state.gov/e/oes/rls/pr/2013/209176.htm>. Voir aussi: Michat Luszczuk, «Changing foreign policy roles in the changing Arctic», dans: Conde, Elena, and Sara Iglesias Sanchez, *Global Challenges in the Arctic Region: Sovereignty, Environment and Geopolitical Balance*, London, Routledge, 2017 aux pp 402-410.

acteurs étatiques d'un point de vue néoréaliste¹⁹⁶. Cependant, l'analyse constructiviste du droit démontre l'émergence de nouveaux acteurs non arctiques qui peuvent changer la donne sur la scène des affaires maritimes arctiques¹⁹⁷.

La création de l'Arctique des cinq, qui est un club exclusif des cinq États arctiques côtiers¹⁹⁸, illustre l'importance accordée par ses membres à la géographie unique de l'Arctique et, surtout, à la protection de leur souveraineté côtière et maritime¹⁹⁹. Avec des avantages géographiques similaires et des intérêts économiques exprimés, les cinq États arctiques ont développé une sorte d'alliance distinctive et ont démontré un leadership dans le règlement des différends régionaux durant la *Déclaration d'Ilulissat* de 2008²⁰⁰. Malgré que ces États convergent sur plusieurs enjeux arctiques tel que la protection de l'environnement, ils ont des perspectives géopolitiques distinctes et des intérêts économiques différents.

Ainsi, malgré la place importante des États-Unis dans les relations internationales, leur poids ne se reflète pas nécessairement en Arctique. C'est un pays qui investit de moins en moins dans cette région en termes d'infrastructures et d'activités civiles ou militaires en comparaison avec la Russie. On peut dire que depuis la fin de la guerre froide ce pays s'intéresse de plus en plus aux autres régions du monde telles que le Moyen orient et l'Asie orientale. Cela dit, deux domaines continuent d'attirer l'attention des États-Unis en Arctique. Il s'agit du transport maritime, et d'approvisionnement en

¹⁹⁶ Michael Byers, *Who owns the Arctic? Understanding Sovereignty Disputes in the North*. Vancouver, Douglas & McIntyre, 2009. Voir notamment Worth, Jess, «Who owns the Arctic? The debate over Arctic sovereignty has never been more newsworthy—but what's really at stake? Jess Worth talks with Professor Michael Byers who sorts the hype from the hard politics» (2009) 424 *New Internationalist*, aux pp 16+. *Gale Academic OneFile*, en ligne sur: link.gale.com/apps/doc/A204994628/AONE?u=otta77973&sid=bookmark-AONE&xid=e06c9ff3.

Accès le 12 June 2022. Dans cet entrevue le professeur Byers a confirmé que: Climate change is the principal driver of almost every development in the Arctic these days. The main nation-state players are the five countries that actually have coastline on the Arctic Ocean. So: Russia, Norway, Denmark because of Greenland; Canada and the United States because of Alaska. These five countries have considerable landmass in the Arctic, but the most important thing is that they all front on what will become some very important shipping routes. Also, the ocean is relatively shallow and has considerable fossil fuel reserves. Because of this, the melting of the Arctic sea-ice--changing from an ice-covered ocean to an increasingly ice-free ocean--is changing things. These five countries are immediately affected and potentially have the most to gain.

En écartant le rôle des acteurs non arctiques et des acteurs non gouvernementaux, l'auteur utilise une approche néoréaliste pour expliquer la place des États arctiques concernant l'exploitation de cette région. Cependant, avec l'émergence des intérêts halieutiques des États non arctiques et le développement du rôle de ces derniers, nous considérons une perspective constructiviste dans ce sens.

¹⁹⁷ Pieper, Moritz, et al, «The European Union as an Actor in Arctic Governance» (2011) 16 :2 *European Foreign Affairs Review* aux pp 227-242. Voir aussi: Shiloh Rainwater, « International Law and the Globalization of the Arctic: Assessing the Rights of Non-Arctic States in the High North» (2015) 30:1 *Emory Int'l Rev* aux pp 115-153.

¹⁹⁸ Il s'agit des États-Unis, de la Russie, du Canada, de la Norvège et de Danemark.

¹⁹⁹ Notamment avec le processus de délimitation du plateau continental en océan Arctique, l'un des dossiers les plus compliqués de la région.

²⁰⁰ *Déclaration d'Ilulissat*, adoptée à la conférence sur l'océan, Ilulissat, Greenland, 27–

29 mai 2008 [*Déclaration d'Ilulissat*] Voir aussi Françoise Morin, « La construction de nouveaux espaces politiques Inuits à l'heure de la mondialisation » (2001) 31 :3 *Recherches amérindiennes au Québec*, Société de Recherches Amérindiennes au Québec, Québec aux pp 25-36.

hydrocarbures et minéraux. Par ailleurs, les États-Unis restent le seul pays de l'Arctique qui n'a pas encore ratifié la *CNUDM de 1982*²⁰¹. Cet instrument constitue la référence juridique principale pour tout règlement de différends d'ordre maritime en océan Arctique.

De sa part, la Russie se considère depuis l'époque soviétique comme la première puissance arctique²⁰². Les intérêts de ce pays dans la région sont divisés en deux catégories : militaire et civile²⁰³. Ainsi, 60% de l'arsenal militaire nucléaire russe sont sous le commandement de la flotte du Nord²⁰⁴. La Russie est un pays très actif sur le plan militaire dans la région arctique. En parallèle, la Russie investit énormément dans les secteurs d'exploitation des ressources naturelles et du transport maritime²⁰⁵. Également, la Russie dispose de la plus grande flotte de brise-glace nucléaire au monde²⁰⁶. Ainsi, et dans le but de réaliser ses ambitions économiques, la Russie revendique une gigantesque ZEE en océan Arctique, en plus de sa décision unilatérale de délimiter le plateau continental²⁰⁷.

Au Canada, la politique arctique est un domaine qui est toujours en mouvement. Elle change selon les gouvernements au pouvoir (conservateur-libéral)²⁰⁸. Mais on peut distinguer trois principaux domaines d'intérêt qui caractérise cette politique. Il s'agit de la protection de l'environnement, de la souveraineté nationale, et de développement économique²⁰⁹. Ainsi, dans les années futures, le Canada se trouvera dans l'obligation de s'adapter avec la nouvelle réalité environnementale, voire sécuritaire, pour protéger ses intérêts²¹⁰.

²⁰¹ Jim Garamone, «Dempsey Urges Ratification of the Law of the Sea Convention» Armed Forces Press Service, May 9, 2012, en ligne: <http://archive.defense.gov/news/newsarticle.aspx?id=116265>

²⁰² Hansen-Magnusson, Hannes, «Arctic Geopoetics: Russian Politics at the North Pole» (2019) 54:4 Cooperation and Conflict aux pp 466-487, en ligne < <https://doi.org/10.1177/0010836718815526> >.

²⁰³ Kristensen H M et Korda M, «Russian nuclear forces» (2019) 75:2 Bulletin of the Atomic Scientists aux pp 73-84.

²⁰⁴ Åtland, K, «The building up of Russia's military potential in the arctic region and possible elements of its deterrence» (2018). CRS—Centre for Russian Studies, en ligne: http://r-studies.org/cms/index.php?action=news/view_details&news_id=43590&lang=eng.

²⁰⁵ Keil Kathrin, «The Arctic: A New Region of Conflict? The Case of Oil and Gas» (2014) 49:2 Cooperation and Conflict aux pp 162-190.

²⁰⁶ Malov, V. Yu, et O. V. Tarasova, «Transport in the Arctic Zone of Russia as a Sphere of Common Interests of the State and Corporations» (2014) 4:3 Regional Research of Russia aux pp 129-135.

²⁰⁷ Bogachev V. F., et al, «Regional interests of Russia in the concept of development of the Arctic» (2015) 18:3 Vestnik MGTU aux pp 373-376; Voronkov Lev, «Russia: The Russian Claim for an Extended Continental Shelf in the Arctic» (2017) 47:2 Environmental Policy and Law aux pp 88-94.

²⁰⁸ Klaus Dodds, «We are a Northern Country: Stephen Harper and the Canadian Arctic» (2011) 47:4 Polar Rec aux pp 371-374.

²⁰⁹ Ryan Dean, «Speaking Security: Constructing Canada's 2009 Northern Strategy» (2022) 12:2 Polar Journal pp 303-321; Michel Landriault, «Public Opinion on Canadian Arctic Sovereignty and Security» (2016) 69:2 Arctic aux pp 160-168. doi:10.14430/arctic4563.

²¹⁰ Withney Lackenbauer et Rob Huebert, «Premier Partners: Canada, the United States and Arctic Security» (2014) 20:3 Canadian Foreign Policy Journal aux pp 320-333.

Concernant la Norvège, il s'agit d'un acteur étatique très actif en Arctique. En tant que pays possédant d'importantes côtes sur l'océan Arctique la Norvège poursuit une politique basée sur l'exploitation des ressources naturelles marines et extracôtières incluant les poissons²¹¹. Avec son voisin arctique la Russie, la Norvège s'est engagée dans une coopération bilatérale relative à l'exploitation durable des pêcheries et la protection de l'environnement dans la mer de Barents. Par ailleurs, la Norvège est l'un des rares pays arctiques qui a obtenu la reconnaissance internationale de sa souveraineté sur son plateau continental, ce qui vaut un droit sans équivoque à l'exploitation des ressources naturelles dans cette zone. Cela dit, la Norvège est confrontée à des positions internationales contre sa décision unilatérale d'acquérir des droits souverains sur les zones maritimes de l'Archipel de Svalbard²¹².

Enfin, le rôle et la présence du Danemark en Arctique sont historiquement liés au Groenland. Mais depuis l'obtention de l'autonomie par ce dernier en 1985, la politique arctique danoise se limite sur les affaires étrangères et la défense notamment la coopération dans ce dernier domaine avec les États-Unis²¹³. Ainsi, et en raison que l'Arctique est devenu un terrain de compétition militaire entre les grandes puissances, la politique arctique danoise fait face à de nouveaux défis²¹⁴. Les États-Unis et la Russie demeurent les acteurs principaux sur le plan militaire en Arctique. Toutefois, le Danemark s'est engagé ces dernières années avec ses partenaires régionaux dans des projets de protection de l'environnement, et de développement durable dans le cadre du Conseil de l'Arctique.

En l'espèce, les États arctiques sont regroupés au sein du forum de haut niveau du Conseil de l'Arctique qui a pour but de renforcer la coopération entre les États arctiques sur des enjeux tels que la protection de la biodiversité marine²¹⁵. Le Conseil de l'Arctique est devenu un groupe étatique régional et exclusif. Ses décisions prennent en considération d'abord les intérêts des États arctiques²¹⁶. Ainsi, ces derniers s'unissent

²¹¹ Geir Hønneland, «Norway's High Arctic policy» dans R. W. Murray et A. Dey Nuttal (Eds.), *International Relations and the Arctic. Understanding policy and governance*. Amherst/NY: Cambria Press 2014 aux pp 235-261.

²¹² Flikke, G, «Norway and the Arctic: Between multilateral governance and geopolitics» dans J. Kraska (Ed.), *Arctic security in an age of climate change*, Cambridge, Cambridge University Press 2011 aux pp 64-84.

²¹³ Ackren, M., et Jakobsen, «Greenland as a self-governing sub-national territory in international relations: past, current and future perspectives» (2015) 51:4. *Polar Record* aux pp 404-412.

²¹⁴ Archer, C, «Greenland, US bases and missile defense: New two-level negotiations? » (2003) 38:2 *Cooperation and Conflict* aux pp 125-147.

²¹⁵ Christiansen, J. S, «Arctic Marine Fishes and Their Fisheries in Light of Global Change» (2014) 20:2 *Global Change Biology* aux pp 352-359; Koivurova, T. et E.J. Molenaar *International Governance and Regulation of the Marine Arctic: Overview and Gap Analysis*. Oslo: WWF International Arctic Programme 2009.

²¹⁶ John rahbeck-Clemmensen, et Gry Thomasen, « How has Arctic coastal state cooperation affected the Arctic Council» (2020) 122 aux pp 1-7. Voir aussi: Rahbek-Clemmensen, Jon, et Gry Thomasen. «How Has Arctic Coastal State Cooperation Affected the Arctic Council?» (2020) 122 *Mar Pol* aux pp 1-7; K. Dodds, «The Ilulissat Declaration (2008): The Arctic States, Law of the Sea, and Arctic Ocean» (2013) *SAIS Rev. Int. Aff.* Aux pp 45-55; Burke, Danita Catherine, «Club Diplomacy in the Arctic» (2019) 2019:2 *Global Governance* aux pp 304-326.

pour qualifier le Conseil de l'Arctique de seule et unique institution de gouvernance régionale²¹⁷. Ces États sont convaincus que la situation en Arctique n'est pas conflictuelle pour le moment. En effet, ils parviennent à gérer les différends interétatiques, à réduire leur nombre et à contrebalancer leurs intérêts respectifs. D'après ces États, le Conseil de l'Arctique a réalisé l'objectif pour lequel il a été créé, à savoir assurer la transition pour sortir de l'époque de la guerre froide et s'engager à relever les défis environnementaux²¹⁸. Cependant, le Canada et la Russie sont les grands opposants à l'adhésion de nouveaux membres et l'obtention de titres d'observateurs permanents au Conseil de l'Arctique en craignant que leur arrivée mette en cause leur unité²¹⁹. De leur part, les États-Unis et la Russie ont des réserves concernant l'empiètement du Conseil sur les questions qui touchent à la sécurité et à la défense²²⁰. Reste que cette institution a facilité la mise en application des accords conclus entre les cinq États et a contribué au maintien de son rôle politique en tant qu'instance principale de gouvernance régionale des affaires arctiques²²¹.

De même, les demandes d'ouverture du dialogue arctique aux acteurs non étatiques tels que les Premières Nations et les organisations non gouvernementales ont soulevé des questions sur le futur de la gouvernance étatique arctique. Si les États arctiques, notamment le Canada et la Russie ont exprimé des réserves quant à l'inclusion des acteurs étatiques extérieurs, tel n'est pas le cas pour les acteurs non étatiques arctiques. Ces derniers se prétendent être directement affectés par ce qui se passe dans cette région, notamment les peuples autochtones, et expriment souvent leur volonté de participer à l'élaboration des politiques liées à la gouvernance de cette région²²². La permission ayant été accordée aux compagnies privées d'exploiter des ressources naturelles sur des espaces terrestres et maritimes appartenant aux peuples autochtones. Conséquemment, des voix de dirigeants autochtones s'élèvent pour réclamer l'inclusion des acteurs non étatiques dans les forums de discussion sur l'avenir de la région arctique²²³.

²¹⁷ Rahbek-Clemmensen, Jon, et Gry Thomasen «How Has Arctic Coastal State Cooperation Affected the Arctic Council? » (2020) 122 Mar Pol aux pp 1-7.

²¹⁸ « Arctic Environmental Protection Strategy », June 14, 1991, 30 I.L.M. 1624, disponible sur : <http://arctic-council.org/filearchive/artic_en_vironnement.pdf; >Herrmann, Victoria, «Strategic Communications of the Arctic Council: 20 Years of Circumpolar Imaging» (2020) 35:2 International Journal of Politics, Culture, and Society, aux pp 239-263, en ligne sur:<https://doi.org/10.1007/s10767-020-09384-2>.

²¹⁹ Camille Escudé, « Le Conseil de l'Arctique, la force des liens faibles » (2017) 82 :3 Politique étrangère aux pp 27-36.

²²⁰ Reinke de Buitrago, Sybille, «Risk Representations and Confrontational Actions in the Arctic» (2019) 12:3 Journal of Strategic Security aux pp 13-36.

²²¹ Oran R Young «What Can We Learn About Ocean Governance from the Performance of the Arctic Council's Task Force on Arctic Marine Cooperation? » (2021) 11:2 Polar J aux pp 269-283.

²²² Gisele M Arruda, et Sebastian Krutkowski, «Arctic Governance, Indigenous Knowledge, Science and Technology in Times of Climate Change: Self-Realization, Recognition, Representativeness» (2017) 11:4 Journal of Enterprising Communities aux pp 514-528; Ahmad Khan, Sabaa, «Rebalancing State and Indigenous Sovereignities in International Law: An Arctic Lens on Trajectories for Global Governance» (2019) 32:4 Leiden J Intl L aux pp 675-693.

²²³ Heininen Lassi, et Matthias Finger, « The 'Global Arctic' as a New Geopolitical Context and Method » (2018) 33:2 Journal of Borderlands Studies aux pp 199-202.

Dans le même ordre d'idées, le président islandais Olafur Ragnar Grimsson a créé, en 2013, l'Assemblée du cercle polaire arctique comme un espace de discussion entre les acteurs étatiques et non étatiques afin d'avancer sur le sujet de l'harmonisation des politiques gouvernementales et des attentes de la société civile arctique²²⁴. Depuis lors, plusieurs rencontres ont eu lieu entre les académiciens, les ONG, le secteur industriel et les gouvernements. Ces rencontres ont permis d'élargir les débats sur la gouvernance de l'Arctique²²⁵.

Les États arctiques ont déterminé leurs domaines de responsabilité en agissant comme les premiers qui sont concernés par les activités humaines en Arctique telles que la maîtrise des accidents maritimes et des marées noires²²⁶. Ces États poursuivent une politique préventive, en envisageant une hausse et une multitude d'activités halieutiques avec la fonte accélérée des glaces en océan Arctique²²⁷. Ce dynamisme des États arctiques a écarté la volonté des États non arctiques de réduire leur rôle privilégié dans la gestion des enjeux arctiques.

Par ailleurs, au moment où l'Arctique des cinq préfère garder le monopole pour orienter la gouvernance des pêcheries en Arctique centrale, ces États restent encore sensibles à l'implication des États non arctiques dans ce dossier. Même s'ils ont reconnu la possibilité d'inclure d'autres États qui manifestent un intérêt, ils peuvent refuser à d'autres de s'impliquer. Cette position des États arctiques les met dans une situation contradictoire. En 2010, les États arctiques ont exclu le développement d'une activité de pêche dans les eaux de la haute mer arctique. Ils ont associé la question de l'encadrement juridique de la pêche dans cette région à l'existence de données scientifiques prouvant la nécessité de prendre des mesures urgentes²²⁸. Les États arctiques préfèrent d'abord développer un cadre juridique régional des pêcheries en océan Arctique central, avant d'ouvrir la porte à d'autres États non arctiques²²⁹. Quoi qu'il en soit, avec l'accélération de la diminution de la banquise glaciaire, les États arctiques se sont rendu compte dernièrement qu'ils ne devraient pas garder le monopole de la gestion des pêcheries en Arctique central²³⁰. Dans ce cadre, ils voient dans une

²²⁴ Depledge, Duncan et Klaus Dodds, «Bazaar Governance: Situating the Arctic Circle», dans Kathrin Keil, et Sebastian Knecht, *Governing Arctic Change*, London, Palgrave Macmillan, 2016 aux pp 141-160.

²²⁵ Jan Kooiman, «Interactive governance and governability» dans, Jurian Edelenbos, et Ingmar van Meerkerk, *Critical Reflections on Interactive Governance*. Self-organization and Participation in Public Governance, United Kingdom: Edward Elgar Publishing, 2016 aux pp 29-50.

²²⁶ « Arctic Environmental Protection Strategy », June 14, 1991, 30 I.L.M. 1624, en ligne sur : http://arctic-council.org/filearchive/artic_en_vironment.pdf

²²⁷ Ingrid A Medby, «Articulating State Identity: 'Peopling' the Arctic State» (2018) 62 *Political Geography* aux pp 116-125.

²²⁸ Arruda, Gisele M., et Sebastian Krutkowski, «Social Impacts of Climate Change and Resource Development in the Arctic: Implications for Arctic Governance» (2017) 11:2 *Journal of Enterprising Communities* aux pp 277-288, en ligne:< <https://doi.org/10.1108/JEC-08-2015-0040>.>

²²⁹ «Chairman's Statement, issued by the Five Arctic Ocean Coastal States at Meeting on Future Arctic Fisheries» Washington, U.S., 29 avril -1er mai 2013. En ligne sur:< <http://www.state.gov/e/oes/rls/pr/2013/209176.htm>.>

²³⁰ Alec Crawford et al, *Arctic Sovereignty and Security in a Climate-Changing World*. International Institute for Sustainable Development, Winnipeg 2008 aux pp 3-15.

organisation régionale de gestion de la pêche une piste pour gérer la situation. Par ailleurs, l'Union européenne avait proposé l'idée d'une élaboration d'un traité international pour l'Arctique. Ce projet a non seulement été boycotté par les États arctiques, mais ces derniers ont répondu à leur façon en renforçant les pouvoirs de l'Arctique des cinq par la *Déclaration d'Ilulissat*, et en contestant toute ingérence des entités non arctiques du fait qu'ils se considèrent comme les principaux acteurs²³¹.

De surcroît, la concurrence entre les acteurs étatiques arctiques les a conduits à poursuivre des politiques différentes. À titre d'exemple, alors que les États-Unis plaident pour la liberté des mers et de navigation dans toutes les eaux de l'océan Arctique, la Russie et le Canada manifestent des réserves à propos de cette activité dans les eaux du passage du Nord-Ouest et de la route du Nord-Est²³².

En bref, dans un monde compétitif, il est tout à fait normal que les États ne partagent pas les mêmes intérêts. D'un point de vue constructiviste du droit, même si ces États ont des identités arctiques semblables, ils n'ont pas nécessairement les mêmes intérêts économiques²³³. Ainsi, même si les cinq États arctiques restent les acteurs principaux, ils ne sont certainement pas les seuls à jouer un rôle de premier plan dans la gouvernance d'un espace qui n'est pas totalement le leur. L'océan Arctique contient une grande partie d'eaux internationales²³⁴. Cet espace important, en regard de la géostratégie, nécessite une gouvernance constructiviste impliquant à la fois des États arctiques et des États et entités étatiques non arctiques.

²³¹ Mar Campins, Eritja, «Strengthening the European Union-Greenland's Relationship for Enhanced Governance of the Arctic», dans Liu, Nengye., et al. *The European Union and the Arctic*. Leiden, Boston, Brill Nijhoff, 2017 aux pp 65-96. Voir aussi: Koivurova, Timo, « Alternatives for an Arctic Treaty: Evaluation and a New Proposal» (2008) 17:1 RECIE aux pp 14-26.

²³² Ce dossier a souvent divisé les positions entre d'une part la Russie et le Canada, et d'autre part entre les États-Unis et l'UE. Voir dans ce cadre: Donat Pharand, « Canada's Sovereignty over the Northwest Passage » (1989) 10 Mich.J. Int'l L à la p 676; Howson, Nicholas C, «Breaking the ice: The Canadian-American dispute over the Arctic's Northwest passage» (1998) Colum Transnat'l L aux pp 337-375.

²³³ Alexander, Wendt, « Anarchy is what States Make of It: The Social construction of Power Politics» (1992) 46:2 Interl Org aux pp 391-425.

²³⁴ Willy Ostreng et al, «The Transportation Passages of the Arctic Ocean and Connecting Corridors in Southern Waters »dans Ostreng, Willy, et al, *Shipping in Arctic Waters*, Springer Berlin / Heidelberg, 2013 aux pp 1-10 et 11-45, en ligne:<https://doi.org/10.1007/978-3-642-16790-4_2>.

2. L'Arctique des cinq et l'Arctique des huit

De toute évidence, la gouvernance de l'Arctique est le résultat de l'influence de huit États arctiques²³⁵. Selon la *Déclaration d'Ottawa*, il s'agit bel et bien de cinq États littoraux auxquels s'ajoutent la Suède, la Finlande et l'Islande²³⁶. Selon la pratique commune, le cercle arctique sert de délimitation géographique régionale déterminant une vaste zone nordique qui couvre un territoire appelé l'Arctique des huit, incluant les États-Unis, la Russie, le Canada, la Norvège, le Danemark, la Suède, la Finlande et l'Islande. Mais il n'existe pas dans la littérature juridique de définition unifiée de l'espace arctique qui distingue l'Arctique océanique de l'Arctique continental²³⁷. Les caractéristiques climatiques et météorologiques régionales exceptionnelles ne permettent pas de s'en tenir à une définition unique. Tantôt la littérature juridique se base sur des données juridiques telles que la délimitation de frontières, tantôt sur des paramètres scientifiques qui prennent en considération des facteurs géographiques ou physiques²³⁸.

Les pays membres du Conseil de l'Arctique sont à l'origine cinq, les États-Unis, la Russie, le Canada, la Norvège et le Danemark. Occasionnellement, d'autres États rejoignent ce groupe lorsqu'il s'agit d'enjeux territoriaux et de souveraineté. Les trois États importants de la Scandinavie (l'Islande, la Suède et la Finlande) sont considérés comme faisant partie du cercle arctique²³⁹. Les deux derniers sont très impliqués dans l'industrie navale des eaux polaires et la recherche scientifique, alors que l'Islande s'est avérée être une grande nation de pêche dans les eaux arctiques²⁴⁰. Ces qualités ne suffisent pas aux yeux des cinq à les introduire dans la *Déclaration d'Ilulissat* pour la simple raison qu'ils n'ont pas d'accès au littoral arctique²⁴¹. Cependant, les cinq États arctiques sont accusés par les trois autres pays scandinaves de s'emparer de l'exploitation de l'Arctique. La *Déclaration d'Ilulissat* constitue un tournant dans les

²³⁵ Tom Barry, Brynhildur Daviðsdóttir, Niels Einarsson, et Oran R. Young, «The Arctic Council: an Agent of Change?» (2020) 63 Global environmental change aux pp 1-10.

²³⁶ Kathleen Hicks et al, «Undersea Warfare in Northern Europe», CSIS, Washington, DC, (July 2016), https://csis-prod.s3.amazonaws.com/s3fspublic/publication/160721_Hicks_UnderseaWarfare_Web.pdf.

²³⁷ Sylviane Tabarly, « La frontière, discontinuités et dynamiques Océan Arctique : des frontières maritimes à l'épreuve d'une nouvelle donne climatique » (2009) Geoconfluences-DGESCO-ENS de Lyon.

²³⁸ Erik J Molenaar, Koivurova, T., Tedsen, E., Reid, A. et Hossain, K, « Introduction to the Arctic» (2014) dans Tedsen, E., Cavalieri, S. et Kraemer, R. A, *Arctic Marine Governance: Opportunities for Transatlantic Cooperation*, Heidelberg, Springer aux pp 3-19.

²³⁹ Krasulina, O. Y., et al. «Assessment of the Probability of the Arctic Council Expansion» (2019) 302:1 IOP Conference Series. Earth and Environmental Science, IOP Publishing, 2019, en ligne: <https://doi.org/10.1088/1755-1315/302/1/012090>. Voir aussi: Koivurova, T, Q. Tianbao, T, Nykanen, T et Duyck S, *Arctic Law and Governance: the Role of China, Finland and the EU*. Oxford, Hart Publishing, 2017 aux pp 1-268. Nord, Douglas C. «The challenge of Arctic governance» (2017) 41:3 The Wilson Quarterly, Gale Academic OneFile, en ligne sur: <link.gale.com/apps/doc/A507359482/AONE?u=otta77973&sid=bookmark-AONE&xid=161dfdb1>

²⁴⁰ Wheelersburg, Robert P. (Robert Patrick). *The Security of Iceland and the Arctic 2030: a Recommendation for Increased Geopolitical Stability*. Cham, Springer, 2022, aux pp1-119.

²⁴¹ *Déclaration d'Ilulissat*, adoptée à la conférence sur l'océan, Ilulissat, Greenland, 27-29 mai 2008 [*Déclaration d'Ilulissat*] Voir aussi: Klaus Dodds, « The Ilulissat Declaration (2008): The Arctic States, Law of the Sea, and arctic ocean» (2013) 33:2 SAIS Review aux pp 45-55.

relations arctiques-arctiques, dans la mesure où ce n'est plus nécessairement la proximité géographique qui crée des alliances, mais plutôt les intérêts géostratégiques de chaque État desquels émergent des enjeux arctiques²⁴². Historiquement, les pays arctiques scandinaves ont connu des conflits judiciaires concernant certains territoires arctiques. Ainsi, le statut juridique du Groenland oriental a fait l'objet d'un contentieux entre le Danemark et la Norvège²⁴³. Des conflits portant sur les quotas de pêche sont apparus entre le Danemark, la Norvège et l'Islande²⁴⁴. Cette réalité démontre qu'on plus des cinq États littoraux de l'océan Arctique les trois autres États se considèrent comme faisant partie du cercle arctique. La Suède, la Finlande et l'Islande ont exprimé ouvertement leur mécontentement d'avoir été ignorées lors de la *Déclaration d'Ilulissat*²⁴⁵.

Par ailleurs, l'exclusivité de l'Arctique des cinq, lors de la réunion d'Ilulissat, a été critiquée aussi bien par les représentants des peuples autochtones qui reprochent au Conseil de l'Arctique de les marginaliser²⁴⁶. Ainsi, dans le contexte de la diminution de la banquise glaciaire arctique, la pêche devient une activité économique qui intéresse, en plus des États arctiques, les trois autres États scandinaves, notamment l'Islande, dont l'économie nationale est basée sur la pêche²⁴⁷. Dans ce cadre, depuis 2010, cette activité est devenue un enjeu très présent dans les priorités arctiques de tous les États de l'Arctique. En 2014, l'Arctique des cinq a fait une proposition de mise en œuvre des mesures pour prévenir la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), ce qui a démontré à ce groupe de cinq son leadership dans la gestion des pêcheries des eaux de l'océan Arctique²⁴⁸.

²⁴² Valery Konyshev et Aleksandr Sergunin, «The Arctic at the Crossroads of Geopolitical Interests» (2012) 50:2 Russian Politics and Law aux pp 34-54.

²⁴³ *Statut juridique du Sud-Est du Groenland*, Ordonnance du 3 août 1932, CPJI (Ser A/B) no 52 et 53 aux pp 13-25.

²⁴⁴ Aleskerov, F, «Allocation of Disputable Zones in the Arctic Region» (2019) 28:1 Group Decision and Negotiation aux pp 11-42. Voir aussi: Bertelsen, Rasmus Gjedssø, «The International Political Systemic Context of Arctic Marine Resource Governance» dans, *Arctic Marine Resource Governance and Development*, Cham, Springer International Publishing, 2018, aux pp 3-17; Arctic Council, Conservation of Arctic Flora and Fauna Working Group, «Arctic Flora and Fauna: Status and Conservation. Documentation. Conservation of Arctic Flora and Fauna Working Group» (CAFF) 2001; Honneland, Geir, «Fisheries management in the Barents Sea» dans Honneland, Geir. *Making Fishery Agreements Work: Post-Agreement Bargaining in the Barents Sea*. Cheltenham, Gloucestershire, Edward Elgar Publishing, 2012 aux pp 35-57.

²⁴⁵ *Déclaration d'Ilulissat*, adoptée à la conférence sur l'océan Arctique, Ilulissat, Greenland, 27–29 mai 2008 [*Déclaration d'Ilulissat*]. Voir aussi: Klaus Dodds, «The Ilulissat Declaration (2008): The Arctic States, 'Law of the Sea,' and Arctic Ocean» (2008) 33:2 The SAIS Review of International Affairs, Johns Hopkins University Press, 2013 aux pp 45-55, en ligne sur<: <https://doi.org/10.1353/sais.2013.0018>>.

²⁴⁶ Rahbek-Clemmensen, Jon, et Gry Thomasen, «How Has Arctic Coastal State Cooperation Affected the Arctic Council?» (2020) 122 Mar Pol, en ligne:<<https://doi.org/10.1016/j.marpol.2020.104239>.

²⁴⁷ Gunnlaugsson, Stefan B., et Sveinn Agnarsson, «Late Arrival: The Development of Resource Rent in Icelandic Fisheries» (2019) 214 Fisheries Research aux pp 126-135.

²⁴⁸ «Chairman's Statement, issued by the Five Arctic Ocean Coastal States at Meeting on Arctic Fisheries held at Oslo», Norway, 16 July 2015. En ligne sur:<<https://www.regjeringen.no/globalassets/departementene/ud/vedlegg/folkerett/declarati-on-on-arctic-fisheries-16-july-2015.pdf>>.

En 2015, les États de l'Arctique des cinq sont parvenus à un accord afin de prendre des mesures au niveau régional. Cinq autres États et entités étatiques non arctiques très actifs dans le domaine des pêcheries mondiales ont été invités à rejoindre les cinq États arctiques pour unir leurs efforts contre la pêche illicite non déclarée et non réglementée (INN) lors d'une rencontre à Washington en 2013, parmi lesquels figure l'Islande, l'un des pays les plus actifs sur le plan halieutique dans la région. À l'égard de ce fléau, il est composé de trois concepts. D'abord, la pêche est illégale lorsqu'elle est pratiquée sur des navires qui enfreignent le droit de la pêche national et international. Cette notion s'applique également aux pêcheries relevant de la compétence d'un État côtier ou aux pêcheries de la haute mer réglementées par une organisation régionale de gestion de la pêche. Ensuite, la pêche non déclarée est une activité halieutique qui n'a pas été déclarée à l'autorité nationale ou à l'organisation régionale de gestion de la pêche compétentes, ce qui est considéré comme une violation des réglementations applicables. Enfin, la pêche non réglementée, en général, consiste à pêcher à bord des navires sans pavillon ou sur des navires qui ont le pavillon d'un État qui n'est pas membre de l'organisation régionale de gestion de la pêche compétente²⁴⁹.

En outre, l'océan Arctique central est qualifié d'eaux internationales en application des dispositions de la *CNUDM de 1982*. En ce sens, tous les États ont le droit de les utiliser à des fins pacifiques et en participant aux mesures de conservation avec les cinq États arctiques. Les pays qui s'opposent aux États arctiques sont soit des États qui ont un accès facile aux eaux arctiques comme l'Islande, la Finlande, et la Suède (Arctique des huit), soit des puissances halieutiques qui possèdent une industrie de pêche avancée en matière de technologie et d'investissement, comme les États membres de l'UE, la Chine, le Japon et la Corée. Certains de ces États ont été invités à participer à des réunions de l'Arctique des cinq, mais aussi à discuter des mesures déjà prises par les États arctiques. Cela dit, selon la *CNUDM de 1982*, une partie des eaux de l'océan Arctique (la ZEE) tombe sous la juridiction de l'Arctique des cinq. Quoi qu'il en soit, leurs voisins immédiats (la Suède, la Finlande et l'Islande) possèdent des moyens financiers et technologiques leur permettant de mettre en œuvre les mesures de conservation des pêcheries en océan Arctique²⁵⁰.

En conclusion, on peut dire que le groupe des cinq États arctiques a connu une évolution constructiviste en plusieurs étapes. Sa mission était d'abord limitée à des sujets régionaux tels que la protection des ours polaires (*Ursus maritimus*)²⁵¹. Ensuite, son rôle s'est élargi sous la pression d'autres partenaires comme la Suède, la Finlande et l'Islande. Le rôle et le mandat de ce groupe se sont accrus en incluant d'autres sujets

²⁴⁹ FAO, *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, Rome, 2001, aux pp 2-3.

²⁵⁰ Gerhardt, Hannes, et al, «Contested Sovereignty in a Changing Arctic» (2010) 100:4 *Annals of the Association of American Geographers*, Taylor & Francis Group, aux pp 992-1002.

²⁵¹ *Agreement on the Conservation of Polar Bears*, Nov. 19, 1973, 27 U.S.T. 3918, (entrée en vigueur le 26 mai 1976), en ligne sur :<http://sedac.ciesin.org/entri/texts/polar.bears.1973.html>.

Les États signataires sont : les États-Unis, l'ex-URSS, le Canada, la Norvège, et le Danemark.

tels que le développement durable qui a donné lieu au développement d'un Conseil de l'Arctique très diversifié et très représentatif de la réalité arctique²⁵².



Figure 1 : La région circumpolaire-nord

Source : L'Atlas du Canada, Ressources naturelles Canada (http://atlas.gc.ca/site/francais/maps/reference/international/north_circumpolar). © 2004 Sa Majesté la Reine, du chef du Canada, avec l'autorisation de Ressources naturelles Canada.

²⁵² Nickels, Scot, «Nilliajut Inuit Perspectives on Security, Patriotism and Sovereignty», Walter and Duncan Gordon Foundation 2013. Voir aussi: Nicol, Heather N, «Reframing Sovereignty: Indigenous Peoples and Arctic States» (2010) 29:2 Political Geography aux pp 78-80, en ligne: <<https://doi.org/10.1016/j.polgeo.2010.02.010>>.

2. Les acteurs non étatiques

Les acteurs non étatiques en Arctique sont en premier lieu les habitants en contact direct avec le cercle arctique. Il s'agit des Inuits d'Alaska, du Canada et de Groenland, des Samii des pays scandinaves et d'autres groupes sur les côtes arctiques de la Sibérie. Ces peuples autochtones représentent la majorité de la population arctique. Bien qu'ils vivent dans l'extrême nord de la planète, les peuples autochtones ne sont pas épargnés par la mondialisation économique, dont celle de la pêche, qui constitue une activité de subsistance affectée par l'arrivée de nouveaux acteurs²⁵³. Avec l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques, les Inuits, qui pratiquent plutôt une pêche de subsistance alimentaire, feront face à une nouvelle réalité²⁵⁴.

Ainsi se pose la question de l'équité dans l'exploitation des ressources halieutiques de cette région et celle de savoir comment les autochtones peuvent en tirer un bénéfice, tout en faisant face à la mondialisation²⁵⁵. D'un côté, la pêche est très importante pour ces communautés, puisqu'elle représente un moyen de subsistance majeur. D'un autre côté, les États non arctiques, nouveaux acteurs dans cette région, ont beaucoup investi pour pratiquer une pêche industrielle et l'exporter²⁵⁶. Reste que l'implication des gouvernements des pays arctiques est indispensable à la survie des communautés autochtones et pour assurer une pêche de subsistance²⁵⁷.

Les Inuits de l'Arctique sont affectés par les activités économiques développées par les Européens depuis leur arrivée en Amérique du Nord, notamment la chasse de certains animaux, le commerce des fourrures, et la pêche exercée surtout par les Scandinaves²⁵⁸. Toutefois, avec le développement du droit international, le commerce des fourrures de phoques est interdit par certaines régions du monde, notamment l'Union européenne, ce qui a par ailleurs touché l'économie de ces communautés autochtones, notamment

²⁵³ Ken Coasts et Carin Holroyd, «Non-Arctic States and Their Stake in Arctic Sustainability» dans Kathrin Keil et Sebastian Knecht, *Governing Arctic Change: Global Perspectives*, London, Palgrave Macmillan, 2017 aux pp 207-228.

²⁵⁴ Warren Bernauer, «Commercial Fishing, Inuit Rights, and Internal Colonialism in Nunavut» (2022) 58 *Polar Record* aux pp 1-11, en ligne sur: <https://doi.org/10.1017/S0032247421000747>.

Harris, D. et Milerd, P., « Food Fish, Commercial Fish, and Fish to Support a Moderate Livelihood» (2010) 1 *Arctic Review on Law and Politics* aux pp 82-107.

²⁵⁵ Sabaa Ahmad Khan, «Legally Sculpting a Melting Arctic: States, Indigenous Peoples and Justice in Multilateralism» dans Scott, Karen N. *Changing Actors in International Law*. Leiden/Boston Brill/Nijhoff, 2021 aux pp 130-157.

²⁵⁶ Ahmad Khan, Sabaa, «Rebalancing State and Indigenous Sovereignities in International Law: An Arctic Lens on Trajectories for Global Governance» (2019) 32:4 *Leiden J Intl L* aux pp 675-693.

²⁵⁷ Zeller, D., et al, «Arctic Fisheries Catches in Russia, USA, and Canada: Baselines for Neglected Ecosystems» (2011) 34:7 *Polar Biology* aux pp 955-973.

²⁵⁸ Betts, Matthew W, «The Mackenzie Inuit Whale Bone Industry: Raw Material, Tool Manufacture, Scheduling, and Trade» (2007) 60:2 *Arctic* aux pp 129-144, en ligne sur: <https://doi.org/10.14430/arctic238>.>; Bockstoe, John R. *Furs and Frontiers in the Far North: The Contest Among Native and Foreign Nations for the Bering Strait Fur Trade*. *Furs and Frontiers in the Far North*, New Haven, Yale University Press, 2009 aux pp 3-102.

du Canada et de l'Alaska²⁵⁹. Ainsi, la mondialisation des circuits économiques et la multiplication des firmes de pêche industrielle ont compliqué la vie socioéconomique des autochtones du cercle arctique. Ces facteurs s'ajoutent aux effets du changement climatique. Or l'exploitation des ressources halieutiques s'est développée sans prendre en considération les intérêts des autochtones²⁶⁰.

Afin de faire face à cette situation et défendre leurs droits, les communautés autochtones s'engagent depuis les années 1970 au sein d'organisations régionales telles que le Conseil de l'Arctique²⁶¹. Les sociétés autochtones interagissent par le biais d'alliances interétatiques²⁶². Cette implication institutionnelle leur permet également de faire entendre leur voix au sein des Nations Unies²⁶³. Par ailleurs, malgré le rôle joué depuis 1980 par les peuples autochtones et les acteurs non étatiques dans le développement d'une société civile active en Arctique, le processus de délimitation du plateau continental par les États arctiques les a encore marginalisés étant donné que ce dossier ne concerne que les États.

Les peuples autochtones sont convaincus que leur statut et leur point de vue concernant la territorialité de l'Arctique doivent être pris en considération dans toutes les discussions internationales relatives à la cartographie de l'océan Arctique, et pas uniquement dans le processus de délimitation du plateau continental arctique²⁶⁴. L'enjeu des revendications territoriales en océan Arctique par les États littoraux peut être tout autant une question de reconnaissance du rôle des acteurs autochtones au niveau international grâce à la protection offerte par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP)*²⁶⁵. Les forums internationaux inclusifs comme le Conseil de l'Arctique reconnaissent également la place des peuples autochtones dans la gestion des affaires arctiques²⁶⁶. Les autochtones ont un rôle

²⁵⁹ Nikolas Sellheim, *The Seal Hunt: Cultures, Economies and Legal Regimes*. Leiden, Boston, Brill Nijhoff, 2018 aux pp 111-293.

²⁶⁰ Le Teno, Sandrine, et Christine Frison, «Sea-Ice Melting, Collective Inuit Peoples' Rights and the Human Rights Discourse: A Critical Legal Analysis of the Nunavut Governance System» (2021) 51:4 *Environmental Policy and Law* aux pp 223-234.

²⁶¹ Yuko Osakada, «Indigenous Peoples as Actors in International Law-Making: Focusing on International Environmental Law» dans Scott, Karen N. *Changing Actors in International Law*. Leiden/Boston Brill /Nijhoff, 2021 aux pp 101-129.

²⁶² Morin, F., et B. Saladin D'Anglure, « L'ethnicité, un outil politique pour les autochtones de l'Arctique et de l'Amazonie » (1995) 19 :1 *Études Inuit, Groupe d'Études Inuit et Circumpolaires (GÉTIC)* et l'Association Inuksiitiit katimajit inc, aux pp 37-68.

²⁶³ Jessica Michelle Shadian, «Rethinking Westphalian Sovereignty: the Inuit Circumpolar Council and the Future of Arctic Governance» (2014) Munk School of Global Affairs, University of Toronto aux pp 1-45; Voir aussi «The Internationalization of Indigenous Rights: UNDRIP in the Canadian Context» CIGI, 2015.

²⁶⁴ Farmas Vel Król, Filip, « The legal character and status of the Arctic Council within the framework on international law of the sea and the Arctic. The role of indigenous peoples in the Arctic Council and future development» (2020) 20:1 *Zeszyty Prawnicze* aux pp 249-263.

²⁶⁵ *Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (A/RES/61/295)*. Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007.[UNDRIP].

²⁶⁶ Tony Penkett, « An Unfinished Journey: Arctic Indigenous Rights, Lands, and Jurisdiction? » (2014) 37:4 *Seattle U.L. Rev* aux pp 1127-1156.

déterminant dans la justification des souverainetés étatiques en Arctique²⁶⁷. Par exemple, pour le Canada, les activités de pêche et de chasse des Inuits sont-elles des arguments majeurs pour établir la souveraineté canadienne sur les eaux du passage du Nord-Ouest²⁶⁸.

En se référant aux organisations de représentation telles que le Conseil circumpolaire Inuit, et en se basant sur la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007*, les Inuits de la région arctique peuvent non seulement revendiquer leurs droits sociaux, mais aussi s'impliquer dans des enjeux économiques et politiques tels que la prise de décisions en matière de pêche²⁶⁹. Dans ce cadre, l'importance de l'*UNDRIP* consiste à faire valoir les droits des Inuits auprès des instances internationales, faire entendre leurs revendications et protéger leurs droits²⁷⁰. Même si ces instruments sont qualifiés de *soft law* ou de droit coutumier, ils peuvent dans le futur faire partie du droit positif, comme cela a été le cas dans le développement du droit de la mer²⁷¹.

Durant les dernières revendications territoriales, les États arctiques ont rappelé les droits aux activités de pêche et de chasse des peuples autochtones²⁷². Ainsi, ces derniers ont pu être vus comme des acteurs majeurs, dont la voix est respectée. On peut dire qu'il existe une tendance croissante à impliquer des acteurs non étatiques dans le processus politique arctique, qui aura des conséquences sur les revendications territoriales des États arctiques et la pêche²⁷³. Sans doute, avec les effets du changement climatique et la diminution de la banquise glaciale, les États arctiques s'appuieront sur le soutien des peuples autochtones pour maintenir leur souveraineté²⁷⁴.

²⁶⁷ Michael Byers, *Who owns the Arctic? Understanding sovereignty disputes in the north*. Vancouver, Douglas and McIntyre 2009 à la p 119.

²⁶⁸ Ces éléments sont utilisés pour maintenir la souveraineté canadienne sur le passage du Nord-Ouest, et la mer de Beaufort. Voir Krafft, Mahealani, «The Northwest Passage: Analysis of the Legal Status and Implications of its Potential Use» (2009) 40:4 *Journal of Maritime Law & Commerce* aux pp 537-578.

²⁶⁹ Delaney, Alyne E, «The Neoliberal Reorganization of the Greenlandic Coastal Greenland Halibut Fishery in an Era of Climate and Governance Change» (2016) 75:3 *Human Organization* aux pp 193-203.

²⁷⁰ Selon l'article 26 de *UNDRIP*: «Indigenous peoples have the right to the lands, territories and resources which they have traditionally owned, occupied or otherwise used or acquired» (United Nations, 2007a).

²⁷¹ Roach, J. Ashley, «Today's Customary International Law of the Sea» (2014) 45:3 *Ocean Dev & Intl L* aux pp 239-259.

²⁷² Kåre Hendriksen, et Ulrik Jørgensen, «Hunting and Fishing Settlements in Upernavik District of Northern Greenland - Challenged by Climate, Centralization, and Globalization », (2015) 38:2 *Polar Geography* aux pp 123-145, en ligne sur: <https://doi.org/10.1080/1088937X.2015.1034222>, voir aussi: Bernauer, Warren, «Commercial Fishing, Inuit Rights, and Internal Colonialism in Nunavut», (2022) 58 *Polar Record*, Cambridge University Press, aux pp 1-11.

²⁷³ James, Carolyn C., et Patrick James, «Canada, the United States and Arctic Sovereignty: Architecture Without Building? » (2014) 44:2 *The American Review of Canadian Studies* aux pp 187-204; Nicol, Heather N. «Reframing Sovereignty: Indigenous Peoples and Arctic States» (2010) 29:2 *Political Geography* aux pp 78-80.

²⁷⁴ Alexandra Berry Dawn, et al. *Governing the North American Arctic: Sovereignty, Security, and Institutions*. Palgrave Macmillan, 2016. Voir aussi Jessica, Shadian, «From States to Politics: Reconceptualizing Sovereignty through Inuit Governance» (2010) 16:3 *European Journal of International Relations* aux pp 485-510.

Par ailleurs, le rôle des acteurs non étatiques ne se limite pas à celui des peuples autochtones. Avec la création de l'Assemblée du cercle arctique, des voix s'élèvent en faveur d'une politique d'inclusion des différents acteurs non gouvernementaux, incluant le secteur industriel, pour une diversité d'opinion et pour une meilleure gouvernance des enjeux arctiques²⁷⁵. Également, cette question de l'acceptation des acteurs non étatiques autres que les peuples autochtones divise les États arctiques. Lors de l'édition de 2018 de l'Assemblée du cercle arctique à Reykjavik, on observait une forte présence d'académiciens, de scientifiques ainsi que de représentants de la société civile²⁷⁶. Cette implication a donné lieu au partage du savoir relatif aux questions socioéconomiques et environnementales arctiques. Ainsi, la plupart de ces acteurs non étatiques étaient originaires des États non arctiques qui ont des intérêts halieutiques²⁷⁷. Ils proviennent surtout de la Chine, du Japon et du Royaume-Uni. Pour leur part, les États non arctiques ont manifesté leur volonté d'un partage des représentations entre les délégations gouvernementales, scientifiques et académiques au sein de l'Assemblée du cercle arctique. On peut ainsi avancer que les acteurs non étatiques ainsi que les États non arctiques peuvent jouer un rôle déterminant dans la bonne gouvernance des enjeux halieutiques en océan Arctique²⁷⁸.

Enfin, contrairement à la théorie néoréaliste qui ne reconnaît que les États comme acteurs principaux, et à la théorie néolibérale qui accorde un rôle limité aux acteurs non étatiques dans les relations internationales, pour la théorie constructiviste, les acteurs non étatiques peuvent avoir une influence déterminante dans les enjeux internationaux. Cette conception s'est confirmée pour le statut politique de Groenland. Les peuples autochtones de ce territoire ont demandé leur autonomie de l'État central le Danemark, et ils ont réussi à l'obtenir²⁷⁹.

²⁷⁵ Johanns dottir, Lara, et David Cook. «Discourse Analysis of the 2013-2016 Arctic Circle Assembly Programmes» (2017) 53:270 *The Polar Record* aux pp 276-279.

²⁷⁶ « Recherches Arctiques, Actualité de la recherche scientifique » L'assemblée annuelle du cercle arctique de Reykjavik, le 19 octobre 2018.

L'Assemblée annuelle du Cercle arctique est le plus grand évènement annuel international regroupant près de 2000 d'une soixantaine de pays. Cette réunion se tient annuellement à Reykjavik, en Islande durant le mois d'octobre. Les participants viennent des gouvernements, des parlements, ainsi que les experts, les scientifiques les investisseurs, les représentants des peuples autochtones, des écologistes et des académiciens qui sont impliqués dans les enjeux de l'Arctique.

²⁷⁷ Depledge, Duncan, et Klaus Dodds, «Bazaar Governance: Situating the Arctic Circle», dans, edited by Kathrin Keil et Sebastian Knecht, *Governing Arctic Change: Global Perspectives*, London: Palgrave Macmillan aux pp 141-160.

²⁷⁸ Heininen, Lassi, et Matthias Finger, «The 'Global Arctic' as a New Geopolitical Context and Method» (2018) 33:2 *Journal of Borderlands Studies* aux pp 199-202; Dubreuil, Antoine, «The Arctic of the Regions: Between Indigenous Peoples and Subnational Entities-Which Perspectives? » (2011) 66:4 *International Journal* (Toronto) aux pp 923-938.

²⁷⁹ Jessica, Shadian, «Constructing an indigenous Inuit» dans Jessica Shadian, *The Politics of Arctic Sovereignty*, London, Routledge, 2014 aux pp 45-50.

Section II. Les États et entités étatiques non arctiques en tant que partenaires et rivaux en océan Arctique

Les changements géopolitiques et environnementaux en Arctique n'attirent pas seulement l'attention des États arctiques. Cela est prouvé par l'intérêt croissant des États non arctiques européens et asiatiques à s'impliquer dans l'exploration de cet océan. Des États comme le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne, et l'Espagne ainsi que la Chine, le Japon, la Corée, l'Inde et Singapour manifestent ouvertement leur volonté d'accéder aux pêcheries arctiques.

Il n'en reste pas moins que chaque État non arctique est perçu par les autres différemment en fonction de ses ambitions. L'adhésion de la Chine, par exemple, a suscité des inquiétudes parmi les États arctiques en raison des activités maritimes dans la mer de Chine. Selon les États arctiques occidentaux, les actions de la Chine dans cette mer sont contraires au droit international²⁸⁰. Ainsi, la réaction des États arctiques concerne l'ensemble des États de l'Asie du Nord-Est en raison du fait que le développement de leur activité de pêche pourrait avoir des effets sur l'équilibre écologique en océan Arctique²⁸¹. À la suite de pressions exercées par les États arctiques, le Conseil de l'Arctique a déterminé, en 2011, des critères pour accepter la candidature de nouveaux membres observateurs²⁸².

Par ailleurs, parmi les entités étatiques non arctiques, l'Union européenne constitue le premier partenaire des États arctiques en matière de pêche. Cette entité étatique possède des instruments législatifs et judiciaires avancés pour maintenir une pêche durable en océan Arctique, en harmonie avec les dispositions de la *CNUDM de 1982*²⁸³. Ainsi, la Commission de l'Union européenne a élaboré des directives et des règlements relatifs

²⁸⁰ U.S. Department of Defense, *Arctic Strategy*, Washington, DC (November 2013), http://www.defense.gov/Portals/1/Documents/pubs/2013_Arctic_Strategy.pdf; Voir aussi la position exprimée par le secrétaire d'État Mike Pompeo durant la dernière rencontre du Conseil de l'Arctique d'avant-guerre en Ukraine.

²⁸¹ Moe Arild, et Olav Schram Stokke, «Asian Countries and Arctic Shipping: Policies, Interests and Footprints on Governance» (2019) 10 *Arctic review on law and politics* aux pp 24-52. Voir également; Krasnozhenova, E. E., et al. «How Do Southeast Asian Countries Participate in the Development of the Arctic», (2021) 635:1 *IOP Conference Series. Earth and Environmental Science*, IOP Publishing, 2021, aux pp 1-8, en ligne sur: <<https://doi.org/10.1088/1755-1315/625/1/012009>>>.I

²⁸² Rahbek-Clemmensen, Jon, et Gry Thomasen. «How Has Arctic Coastal State Cooperation Affected the Arctic Council?» (2020) 122 *Mar Pol* aux p 1-7; Voir aussi: Rasim Mammadli, et Rabia Kalfaoglu. «BRICS in the Arctic: The Member-States' Interests and the Group's Disregard» (2021) 7:1 *Contemporary Chinese Political Economy and Strategic Relations* aux pp 189-215.

²⁸³ Les directives et règlements ci-après sont d'une grande importance pour la protection des ressources halieutiques; *RÈGLEMENT (CE) N° 894/97 DU CONSEIL du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche* (JO L 132 du 23.5.1997, p.1)

Ce règlement communautaire interdit à tout bateau (au sein de l'Union européenne) de détenir à bord ou d'exercer des activités de pêche avec des filets maillants dérivants destinés à la capture des gros poissons (thons, espadons...). Voir aussi *CNUDM*, art 91.

à la pêche, notamment pour ses États membres qui possèdent une importante flotte de pêche opérant dans les pays tiers et les eaux internationales incluant l'océan Arctique²⁸⁴.

Dans cette section, il sera tout d'abord question d'identifier les États et entités étatiques non arctiques concernés (1), et d'analyser ensuite les défis contemporains de l'élargissement du Conseil de l'Arctique aux acteurs étatiques non arctiques (2).

1. Identification des États et entités étatiques non arctiques concernés

Les changements climatiques détériorent à la fois l'environnement arctique et provoquent une ruée vers les opportunités économiques dans cette région. Ces développements coïncident avec des événements géostratégiques déterminants en Europe tels que le Brexit²⁸⁵, et la guerre en Ukraine²⁸⁶. Ces deux derniers imprévus ont alarmé les États européens, les incitant à chercher des alternatives afin de maintenir la sécurité alimentaire et halieutique²⁸⁷. Parallèlement, la montée en puissance industrielle des États de l'Asie du Nord-Est, de l'Inde et de Singapour est un fait marquant dans l'histoire de la mondialisation économique. Or, ces acteurs convergent vers un seul objectif en océan Arctique, maintenir leur droit à l'exploitation de ce nouvel espace halieutique. Par ailleurs, s'il existe des aspects communs suscitant l'ambition de ces acteurs étatiques en direction de l'océan Arctique, ceux-ci n'empêchent pas l'apparition de divergences concernant leurs droits d'accès aux pêcheries arctiques²⁸⁸.

1.1 Les États européens : les intérêts nationaux en océan Arctique avant tout

Au cours de ces dernières années, les États européens ont adopté une approche plus engagée en Arctique, culminant dans le statut d'observateur permanent au Conseil de l'Arctique pour le Royaume-Uni, la France l'Allemagne et l'Espagne. L'analyse se limitera à ces quatre États pour différentes raisons. D'abord ces pays ont beaucoup plus de poids dans l'économie européenne et exercent une influence sur la scène politique mondiale. Ensuite, ces États par rapport aux autres États non cités ont manifesté ces

²⁸⁴ *Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes* (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81). Le règlement (UE) no 2017/2403 qui détermine les règles concernant les activités des flottes de pêche de l'Union européenne dans les pays tiers et les eaux internationales, a été adopté dans le cadre des relations extérieures de l'Union et conformément aux principes de sa politique. Les modalités de pêche dans ces eaux sont liées aux accords de coopération halieutique et au rôle de l'Union dans les organisations régionales de gestion des pêches;

²⁸⁵ Valentin J Schatz, «The International Legal Framework for Post-Brexit EEZ Fisheries Access between the United Kingdom and the European Union» (2020) 35 Intl J Mar & Coast L 133 aux pp 133-162.

²⁸⁶ Brunsden, Jim. «Brexit: Why Fishing Threatens to Derail EU-UK Trade Talks», *Financial Times*, Jan 28, 2020.

Ainsi, la guerre en Ukraine avait créé une panique au sein des pays membres de l'Union européenne en termes d'approvisionnement en ressources énergétiques et alimentaires incluant les poissons.

²⁸⁷ Tarek Ben Hassen, et Hamid El Bilali, «Impacts of the Russia-Ukraine War on Global Food Security: Towards More Sustainable and Resilient Food Systems?» (2022) 11:15 Foods aux pp 1-17.

²⁸⁸ Jean Galbraith, «International Oceans, Environment, Health and Aviation Law: United States Reaches Agreement to Limit Arctic Fishing» (2018) 112:2 AJIL aux pp 313-315.

dernières années un intérêt accru à l'océan Arctique en général, et à la pêche en particulier. Nous dévoilerons les ambitions halieutiques de ces États européens en océan Arctique, puis nous expliquerons ci-après leurs intérêts émergents.

1.1.1 Les ambitions halieutiques des États européens en océan Arctique

À l'égard des enjeux halieutiques en océan Arctique, force est de constater qu'en plus de l'Arctique de huit d'autres acteurs étatiques exercent une influence sur la gestion des affaires arctiques, notamment le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne et l'Espagne.

L'impact du changement climatique sur l'Arctique a incité ces États européens à s'impliquer davantage dans cette région²⁸⁹. Même si la gouvernance de l'Arctique est dominée par le Conseil de l'Arctique, l'engagement de ces États traduit un changement dans la gouvernance du Conseil ces dernières années²⁹⁰. Signalons que ces États européens ont obtenu individuellement le titre de pays observateurs, un statut qui renforce l'identité de chaque État membre et maintient leurs intérêts en Arctique. Ainsi, la politique du Conseil s'oriente de plus en plus vers la coopération avec des puissances européennes.

Dans le même ordre d'idées, l'appropriation des ressources halieutiques a suscité des conflits entre plusieurs États européens et arctiques. Tel est le cas des tensions au sujet de la pêche du hareng (*Clupea harengus*) entre le Royaume-Uni et l'Islande, de la crise de l'exploitation des eaux de la zone économique exclusive entre la France et le Canada autour de Saint-Pierre-et-Miquelon, et de la guerre du flétan noir appelé le flétan du Groenland (*Reinhardtius hippoglossoides*) entre le Canada et l'Union européenne²⁹¹. Ce contexte met en cause les intérêts économiques des États européens, au moment où l'épuisement des stocks de poissons risque d'aggraver la situation²⁹². Bien que la conservation de l'écosystème arctique requière un engagement de l'UE et de tous ses États membres, certains aspects restent orientés par la politique nationale de ces États. Les pays européens privilégient cette approche parce que l'UE n'a pas le statut d'observateur au sein du Conseil de l'Arctique, mais aussi pour des raisons liées à des enjeux halieutiques qui constituent pour ces pays européens une priorité nationale²⁹³.

Par ailleurs, l'implication des États non arctiques dans les affaires géopolitiques arctiques influence la vision collective européenne. Des pays comme le Royaume-Uni,

²⁸⁹ Christopher M Free et al, « Expanding Ocean Food Production Under Climate Change » (2022) 605 *Nature* aux pp 490-496.

²⁹⁰ Il s'agit de : l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni, l'Italie, l'Espagne, les Pays-Bas, la Pologne.

²⁹¹ Donald Barry et al, «The Turbot War» dans Barry, Donald, et al, *Fishing for a Solution, Canada's Fisheries Relations with European Union, 1977-2013*, Calgary, University of Calgary Press 2014 aux pp 53-75.

²⁹² Jessica Spijkers et al. «Global Patterns of Fisheries Conflict: Forty Years of Data» (2019) 57 *Global Environmental Change* aux pp 1-9.

²⁹³ *Iqaluit Declaration (communiqué of the Arctic Council Ministerial meeting, 24 April 2015)* <https://www.utanrikisraduneyti.is/media/nordurslodir/ACMMCA09_Iqaluit_2015_Iqaluit_Ministerial_Declaration_2015_signed.pdf>. para.51

la France, l'Allemagne et l'Espagne ont chacun des intérêts différents en Arctique. Ainsi, des États comme le Portugal ou l'Espagne sont d'abord attirés par les intérêts halieutiques en océan Arctique, alors que le Royaume-Uni est un pays qui investit dans le domaine militaire et de la défense en Arctique. De son côté, l'Allemagne poursuit une politique de recherche scientifique et économique en Arctique. De leur part la France et l'Italie ont une longue expérience dans la recherche polaire. Ils exploitent en commun la station Concordia en Antarctique²⁹⁴. Ces deux États visent également de contribuer à la coopération européenne pour le maintien d'une gouvernance agissante en océan Arctique²⁹⁵.

L'ouverture du Conseil de l'Arctique aux autres États européens et la mise en œuvre d'une gouvernance multilatérale de l'Arctique n'ont pas empêché l'apparition des différends sur l'exploitation des ressources halieutiques entre les États arctiques et les États non arctiques. Toutefois, le secteur de la pêche fait partie des rares secteurs qui suscitent une divergence d'intérêts à l'intérieur des pays membres de l'Union européenne²⁹⁶.

Ainsi, parmi les pays européens du Sud pour lesquels la pêche constitue un secteur économique important, figurent notamment le Portugal et l'Espagne. Ces deux pays trouvent dans l'océan Arctique une alternative pour combler l'épuisement des stocks de poissons de la mer Méditerranée, ce qui peut entraîner des conflits sur les quotas de pêche alloués à chaque État²⁹⁷. Dans le même ordre d'idées, certains États arctiques et de la Méditerranée ont traversé des crises au sujet de la pêche de certaines espèces de poissons dans les eaux de l'archipel du Svalbard. C'était le cas de la guerre de la morue (*Boreogadus saida*), du flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*), et de l'aiglefin (*Melanogrammus aeglefinus*) entre la Norvège d'un côté, et l'Espagne et le Portugal de

²⁹⁴ Mekarnia D et Frenot Y, «The French-Italian Concordia Station» (2012) 288 Proceedings of the International Astronomical Union aux pp 178-185, en ligne sur: <doi:10.1017/S1743921312016845>; Eric Fossat, «The Concordia Station on the Antarctic Plateau: The Best Site on Earth for the 21st Century Astronomers» (2005) 26:2-3 Journal of Astrophysics and Astronomy aux pp 349-357, en ligne: <https://doi.org/10.1007/BF02702343>.

²⁹⁵ Thomas Viguier, «Understanding the Role of Arctic States, Non-Arctic States and Indigenous Peoples in Arctic Affairs Through the Lens of International Relations Theories» (2021) 16:2 Nordicum-Mediterraneum aux pp 1-8; Barry Scott Zellen (ed), *The Fast-Changing Arctic: Rethinking Arctic Security for a Warmer World*, University of Calgary Press 2013, en ligne sur: <http://www.jstor.org/stable/10.2307/j.ctv6gqr43>.

²⁹⁶ Rudloff, Bettina, «Fish in Water? The EU and Arctic Fishing» (2011) 61:2-3 Osteuropa (Stuttgart) aux pp 163-178.

²⁹⁷ Carlo Pipitone, Fabio Badalamenti, Tomas Vega Fernandez, et Giovanni D'Anna, «Chapter Ten- Spatial Management of Fisheries in the Mediterranean Sea: Problematic Issues and a Few Success Stories» (2014) 69 Advances in Marine Biology aux pp 371-396; Wegge Njord, «The Emerging Politics of the Arctic Ocean. Future Management of the Living Marine Resources» (2015) 51 Mar Pol aux pp 331-338.

l'autre côté²⁹⁸. Ces deux derniers pays possèdent l'une des plus importantes flottes de pêche qui opèrent en ce moment en océan Arctique²⁹⁹.

Par ailleurs, la dégradation de l'environnement en océan Arctique, l'un des écosystèmes les plus fragiles au monde a des conséquences directes sur les pays de l'Europe, tels que l'érosion côtière, la montée du niveau des mers et des climats extrêmes³⁰⁰. Cela aura également des effets sur les poissons qui constituent une source de revenus importante pour une partie de la classe ouvrière européenne³⁰¹. Maintenir un volume de production durable tout en s'adaptant aux conséquences du changement climatique devient le principal défi de l'industrie halieutique pour les pays européens. Notifions que l'industrie de la pêche dans ces États cible presque 41 espèces, ce qui représente 80 % de la production en Europe³⁰². Ainsi, une grande partie de ces espèces vient des eaux arctiques, telles que la morue polaire (*Boreogadus saida*), le flétan (*Hippoglossus hippoglossus*), l'aiglefin (*Melanogrammus aeglefinus*), le hareng (*Clupea harengus*) le crabe des neiges (*Chionoecetes opilio*) et les crevettes nordiques (*Pandalus borealis*)³⁰³. Aucune de ces espèces ne se trouve dans le secteur des eaux territoriales européennes³⁰⁴. Afin d'assurer la continuité de l'activité de la pêche, les stratégies maritimes de ces pays européens incluent donc la région arctique dans leurs plans d'action³⁰⁵.

²⁹⁸ Heath, M. R., «Ecosystem Approach to Harvesting in the Arctic: Walking the Tightrope Between Exploitation and Conservation in the Barents Sea» (2022) 51:2 *Ambio: a Journal of the Human Environment* aux pp 456-470; Heath, Michael R., et al., «Ecosystem Approach to Harvesting in the Arctic: Walking the Tightrope Between Exploitation and Conservation in the Barents Sea» (2022) 51:2 *Ambio* aux pp 456-470.

²⁹⁹ Isabel Artime Garcia, «Spain: A pioneering country in the fight against the infringement of the international legal regime for fisheries» (2022) 144 *Mar Pol* aux pp 1-6.

³⁰⁰ Alfieri, L., et al., «Global Warming Increases the Frequency of River Floods in Europe» (2015) 19:5 *Hydrology and Earth System Sciences*, aux pp 2247-2260.

³⁰¹ Cristina Pita et al., «Willingness for Mobility Amongst European Fishermen» (2010) 26:3 *Journal of Rural Studies* aux pp 308-319, en ligne: <<https://doi.org/10.1016/j.jrurstud.2010.02.004>>; Robin Rolf Churchill et Daniel Owen, *The EU Common Fisheries Policy Law and Practice*, Oxford, Oxford University Press, 2010, aux pp 4-30.

³⁰² European Commission, Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries, *Facts and figures on the common fisheries policy: basic statistical data*: 2020 edition, Publications Office, 2020, (en ligne sur: <https://data.europa.eu/doi/10.2771/553870>).

³⁰³ ICES, *Report of the Arctic fisheries working group*. ICES CM 2015/ACOM:05, Hamburg, 23–29 Apr 2015; Rodgers, Torrey W., et al. «Quantitative PCR Assays for Detection of Five Arctic Fish Species: Lota Lota, Cottus Cognatus, Salvelinus Alpinus, Salvelinus Malma, and Thymallus Arcticus from Environmental DNA» (2018) 10:4 *Conservation Genetics Resources* aux pp 859-865, en ligne: <<https://doi.org/10.1007/s12686-017-0883-1>>.

³⁰⁴ Laurel, B. J., Copeman, L. A., Spencer, M., et Iseri, P., «Temperature-dependent growth as a function of size and age in juvenile Arctic cod (*Boreogadus saida*) » (2017) 74:6 *ICES Journal of Marine* aux pp 1614-1621.

³⁰⁵ Jørgensen, L. L., Bakke, G., et Hoel, A. H. «Responding to global warming: New fisheries management measures in the Arctic» (2020) 188 *Progress in Oceanography* aux pp 1-7.

1.1.2 Le Royaume-Uni

Le Royaume-Uni développe depuis plusieurs décennies une politique arctique générale³⁰⁶. Les intérêts britanniques en Arctique varient de la protection de l'environnement aux questions de sécurité³⁰⁷. Toutefois, cette politique fait face à des défis au niveau national, ainsi que le démontrent ses divergences avec l'Écosse et l'UE avant Brexit³⁰⁸. Le développement des intérêts halieutiques britanniques en océan Arctique est la conséquence de sa sortie de l'UE ou ces navires avaient accès aux eaux européennes et vice versa³⁰⁹. D'abord, le Brexit a affecté dans une certaine mesure la politique arctique du Royaume-Uni. Jadis, ce pays était contraint de respecter la législation européenne en matière de pêche³¹⁰. Il est à présent indépendant de la politique commune de la pêche européenne, mais il n'aura plus accès au fonds européen pour la recherche scientifique en Arctique³¹¹. Ensuite, l'Écosse a toujours exprimé ses divergences avec le Royaume-Uni sur le futur de ses relations atlantiques, européennes et arctiques. Le choix de l'Écosse de rester au sein de l'UE durant le référendum sur le Brexit démontre une différence de vision de politique étrangère entre les deux parties.

Ainsi, la politique arctique du Royaume-Uni se développe au fur et à mesure en fonction de l'évolution de la situation géopolitique en Europe et en Arctique. Parallèlement, ce pays a adopté en 2018 une stratégie de défense arctique. Cette approche de la politique arctique est élaborée en collaboration avec le ministère de la Défense, les Affaires étrangères et le gouvernement écossais³¹². Afin d'assurer l'approvisionnement en ressources naturelles et maintenir son rôle militaire dans le cadre de l'OTAN, le Royaume-Uni affiche une présence tangible en Arctique³¹³. Du reste, la présence militaire britannique en Arctique remonte au XIX^e siècle³¹⁴. Cette implication s'est

³⁰⁶ Duncan Depledge, et Klaus Dodds, «No "Strategy" Please, We're British': The UK and the Arctic Policy Framework» (2014) 158:1 The RUSI Journal aux pp 24-31; Depledge, Duncan, et Klaus Dodds, « 'No "Strategy" Please, We're British': The UK and the Arctic Policy Framework» (2014) 159:1 The RUSI Journal aux pp 24-31.

³⁰⁷ Rob Huebert, «Geopolitics, Security, and the Changing Arctic», dans *(Re)Conceptualizing Arctic Security. Selected Articles from the Journal of Military and Strategic Studies*, eds. P. Whitney Lackenbauer, Ryan Dean and Rob Huebert University of Calgary, 2017 aux pp 5-6.

³⁰⁸ Hassan, Gerry, et Russell Gunson. *Scotland, the UK and Brexit: a Guide to the Future.*, Edinburgh, Gunson, Luath Press Limited, 2017.

³⁰⁹ Duncan Depledge, et Klaus Dodds, «The United Kingdom, Scotland and the Arctic', Arctic Institute», December 2017, en ligne sur: <https://www.thearcticinstitute.org/united-kingdom-scotland-arctic/>.

³¹⁰ Clive J Fox, «Scoring the Status of UK Shared and National Fish Stocks Around the Time of Brexit» (2022) 135 Mar Pol aux pp 1-8; T. Van Rijn, J. Wakefield, «Post-Brexit: untangling the fishing mesh» (2020) 27:5 Maastricht J.Eur. Comp. Law aux pp 660-683.

³¹¹ UK Government, UK agrees fishing catch limits with EU and Norway, 2021, en ligne sur: <<https://www.gov.uk/government/news/uk-agrees-fishing-catch-limits-with-eu-and-norwa>>. (consulté le 15 aout 2022).

³¹² HM Government, «Beyond the Ice: UK Policy Towards the Arctic» (2018) This document is referred to throughout the article as the Arctic Policy Framework (APF).

³¹³ Helga Haftendorn, «NATO and the Arctic: Is the Atlantic Alliance a Cold War Relic in a Peaceful Region Now Faced with Non-Military Challenges? » (2011) 20:3 European Security Taylor & Francis Group, 2011 aux pp 337-361.

³¹⁴ Bar-Noi, U, «The Cold War and Britain's dispute with the USSR over territorial waters and fishery limits, 1953-1956» (2015) 17:2 Journal for Maritime Research aux pp195-210.

concrétisée entre les deux guerres mondiales, durant la guerre froide et bien évidemment dans la période contemporaine caractérisée par la dissuasion de la Russie dans cette région³¹⁵.

D'ailleurs, après une visite au Canada, le ministre des Affaires étrangères britannique a été convaincu par les dirigeants canadiens à l'époque de réagir à l'agressivité militaire russe en Arctique qui menace les intérêts occidentaux³¹⁶. À son retour à Londres, ce ministre britannique a persuadé quant à lui son gouvernement de la nécessité de faire face à cette nouvelle réalité sécuritaire en Arctique³¹⁷. Le Royaume-Uni s'est alors engagé dans un forum, le premier en son genre, composé des États nordiques et baltes, de l'Allemagne, de la Pologne et des Pays-Bas³¹⁸. Ce forum est chargé de discuter et de promouvoir la coopération sur les questions de défense et de sécurité en Europe du Nord, y compris l'Arctique européen³¹⁹. Depuis 2008, on peut constater que le Royaume-Uni a opté pour une politique arctique antirusse, notamment après l'intervention militaire en Crimée, et maintenant dans toute l'Ukraine³²⁰. Les États occidentaux craignent que les tensions avec la Russie en Arctique puissent se transformer à un conflit militaire.

Il s'agit de la première fois depuis la fin de la guerre froide que le Royaume-Uni adopte une telle doctrine militaire antirusse³²¹. Cela dit, la nouvelle politique de défense de ce pays en Arctique a nécessité un budget colossal en raison des conditions climatiques difficiles de l'Arctique³²². Depuis lors, la marine royale britannique s'est aussi engagée massivement dans des manœuvres militaires en Arctique au sein de l'OTAN et en coopération avec les États-Unis, la Norvège et les Pays-Bas. Dans ce sens, l'opération *Cold Response and Trident Juncture* a regroupé plusieurs membres de l'OTAN dans

³¹⁵ Nick Ritchie, «Rethinking Security: A Critical Analysis of the Strategic Defense and Security Review» (2011) 87:2 *International Affairs* aux pp 355-376.

³¹⁶ Klaus Dodds, «We are a Northern Country: Stephen Harper and the Canadian Arctic» (2011) 47:4 *Polar Record* aux pp 74-371.

³¹⁷ James Rogers, «Geopolitics and the 'Wider North': The United Kingdom as a 'Strategic Pivot'» (2012) 157:6 *The RUSI Journal* aux pp 42-53.

³¹⁸ Duncan Depledge et al, «The UK's Defence Arctic Strategy: Negotiating the Slippery Geopolitics of the UK and the Arctic» (2019) 164: 1 *The RUSI Journal* aux pp 28-39.

³¹⁹ Depledge Duncan et Klaus Dodds, «The UK and the Arctic: The Strategic Gap» (2011) 156:3 *The RUSI Journal*, aux pp 72-79.

³²⁰ Barents Observer, «London calling to the faraway north, leads largest NATO task force into the Barents Sea since last Cold War» (2020) en ligne sur: <<https://thebarentsobserver.com/en/security/2020/09/london-calling-faraway-north-leads-largest-nato-task-force-barents-sea-last-cold-war>>; Ananieva, Elena, et Natalia Antyushina, «Arctic Policy of the UK» (2016) 24:3 *Arktika i Sever* aux pp 68-79.

³²¹ Depledge, Duncan, «What's in a Name? A UK Arctic Policy Framework for 2013: Commentary» (2013) 179:4 *The Geographical Journal* aux pp 369-372. Voir notamment: Royal Navy, *BR 1806 British Maritime Doctrine*: Second Edition, London: The Stationery Office, 1999 à la p 232.

³²² Gov.UK, «Defence Secretary Announces New Defence Arctic Strategy» news story, 30 September 2018. As recently as 2017-18, the Royal Marines' winter training exercises were cut in order to make savings. See Deborah Haynes, «No Money» to Send Marines on Cold-Weather Training», *The Times*, 14 July 2017.

des opérations militaires en Arctique³²³. Le Royaume-Uni a exprimé à plusieurs reprises son inquiétude face aux menaces de la Russie contre ses alliés arctiques, notamment la Norvège et le Canada³²⁴. Entre la politique de dissuasion contre la Russie et la coopération avec celle-ci dans le cadre du Conseil de l'Arctique, les différents départements du gouvernement britannique cherchent à trouver un équilibre. De même, ce pays adapte son comportement en Arctique selon les évolutions de la situation. De ce fait, la guerre en Ukraine a poussé les alliés occidentaux, y compris le Royaume-Uni à changer de politique arctique afin de faire face aux éventuels défis de sécurité en Arctique³²⁵.

De façon générale, le Royaume-Uni aura toujours besoin d'alliés arctiques au sein de l'OTAN. Il s'agit de la Norvège, de l'Islande et du Canada³²⁶. Pour les Britanniques, même si l'Arctique est un espace de coopération dans le cadre du Conseil de l'Arctique, d'autres régions avoisinantes constituent une source d'inquiétude, notamment l'Atlantique du Nord, la mer Baltique et la Scandinavie, en raison des activités militaires permanentes de la Russie dans ces régions³²⁷.

De surcroît, le gouvernement britannique s'est rendu compte que les conséquences du changement climatique ne se limitent pas à l'Arctique, mais affecteront aussi bien le Royaume-Uni. Pour cette raison, la recherche scientifique est toujours considérée comme une autre motivation de s'impliquer davantage en Arctique³²⁸. D'ailleurs, depuis l'alerte des scientifiques sur les conséquences du changement climatique sur l'Arctique, le Royaume-Uni a adopté une politique scientifique caractérisée par un engagement dans l'Année polaire internationale³²⁹. En effet, la sécurité écologique inquiète de plus en plus ce pays³³⁰. Par ailleurs, le Royaume-Uni a pris les questions d'approvisionnement en ressources naturelles au sérieux et a commencé à revoir son rôle dans le cadre du droit international en matière d'exploitation économique,

³²³ NATO Supreme Headquarters Allied Powers Europe, *Exercise Cold Response 2016 Wraps up in Norway*, 9 March 2016, <https://shape.nato.int/2016/exercise-cold-response-2016-wraps-up-in-norway>. Voir aussi Christopher Woody, «The US Navy is Pushing North, Close to Russia in Freezing Conditions – and it's Planning on Hanging Around up There» *Business Insider*, 7 November 2018.

³²⁴ «NATO at 100» (2019) 430:9134 *The Economist* (London) aux pp S11–S12; Svein Efstad et Rolf Tamnes, «NATO's Enduring Relevance» (2019) 95 *Whitehall Papers* aux pp 8-22; Keith Krause and Michael Williams, «Security and Security Studies» dans Alexandra Gheciu et William Wohlforth, *The Oxford Handbook of International Security*, eds., Oxford eds Oxford, University Press, 2018 aux pp 20-21.

³²⁵ Natalia Eremina, «UK-Russia Relations in the Arctic: From Damage Limitation to a Cooperative Agenda?» (2021) 11:1 *Polar J* aux pp 57-74.

³²⁶ Ananieva, Elena, et Natalia Antyushina, «Arctic Policy of the UK» (2016) 24:3 *Arktika i Sever* aux pp 68-79.

³²⁷ Monim Benaissa, et Maxine Sabater (Dir Romain Bertolino) « Les enjeux juridiques et militaires en Arctique » (2019) *Ambassadeurs de la Jeunesse* aux pp 2-47.

³²⁸ Teemu Palosaari et Nina Tynkkynen, «Arctic Securitization and Climate Change» dans Leif Christian Jensen et Geir Hønneland, *Handbook of the Politics of the Arctic*, Cheltenham eds, Edward Elgar Publishing, 2015 aux pp 88-89.

³²⁹ Duncan Depledge, «Emerging UK Arctic Policy» (2013) 89:6 *International Affairs* (London) aux pp 1445-1457.

³³⁰ Jon Barnett, «Security and Climate Change» (2003) 13:1 *Global Environmental Change* aux pp 7-17.

notamment après sa sortie de l'UE³³¹. En outre, ce pays a toujours cherché à assurer un équilibre entre les questions de défense comme puissance militaire mondiale et les intérêts économiques incluant la pêche dans les eaux de l'océan Arctique.

Si la période de l'après-guerre froide était caractérisée par une transition vers le dialogue, ce n'est plus le cas depuis le déclenchement de la guerre entre l'Ukraine et l'un des pays arctiques, la Russie³³². En outre, le Royaume-Uni prend en considération d'autres développements. Il s'agit de la montée en puissance de la Chine et de l'Inde et de leur présence en Arctique³³³. En bref, et d'un point de vue constructiviste du droit, le Royaume-Uni fait de l'anarchie géopolitique en Arctique une opportunité pour se positionner sur la scène mondiale, notamment après sa sortie de l'UE³³⁴. Conséquemment, la gestion des eaux les plus septentrionales est un enjeu mondial qui nécessite une gouvernance constructiviste³³⁵.

1.1.3 La France

Avec une longue expérience dans la recherche polaire, la France se distingue par sa présence historique en Arctique. En profitant de son statut de puissance maritime mondiale dans le secteur subarctique et l'Arctique européen, ce pays est un acteur arctique de grand poids³³⁶. Il est un membre actif de la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE)³³⁷, de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest (OPANO)³³⁸ et de la commission OSPAR³³⁹. La France participe activement aux enceintes techniques qui œuvrent en océan Arctique, telle que

³³¹ Richard Powell et Klaus Dodds (eds), *Polar Geopolitics? Knowledges, Resources and Legal Regimes*, Cheltenham: Edward Elgar, 2014, aux pp 93-112.

³³² Guerre éclatée entre les deux pays le 24 février 2022, dont le Royaume-Uni s'implique en fournissant des armes à l'Ukraine.

³³³ Monim Benaissa, « United Kingdom and the future of Arctic fisheries under 1982 UNCLOS » Written evidence (UNC0007), UNCLOS: fit for purpose in the 21st century? United Kingdom Parliament, Committees, International Relations and Defense Committee, 26 November 2021.

³³⁴ Brunnée J, et S.J. Toope, « International Law and Constructivism: Elements of an Interactional Theory of International law » (2001) 39 Colum J Transnat'l L à la p 19.

³³⁵ Elizabeth Nyman, « Protecting the Poles: Marine Living Resource Conservation Approaches in the Arctic and Antarctic » (2018) 151 Ocean and Coastal Management, aux pp 193-200.

³³⁶ Yuri I. Rubinsky, « Arctic Interests and Policy of France » (2016) 24 Arktika i Sever aux pp 145-152.

³³⁷ OCDE, « Modernisation de la Commission des Pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) » dans *Strengthening Regional Fisheries Management Organisations*, Éditions OCDE, Paris 2009 aux pp 71-90 ; Voir aussi UE sur: <<http://www.neafc.org/about/neafc-governance.htm>>.

³³⁸ La France est membre de l'OPANO depuis 1976.

³³⁹ *Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est*, 22 septembre 1992 (entrée en vigueur le 25 mars 1998).

La Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est a été ouverte à la signature lors de la réunion ministérielle des Commissions d'Oslo et de Paris, Paris, 21-22 septembre 1992. Le texte de la Convention se trouve ci-après.

La Convention a été signée par toutes les Parties contractantes à la Convention d'Oslo et à la Convention de Paris (Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Islande, Irlande, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord), par le Luxembourg, la Suisse et la Commission des Communautés Européennes. En ligne sur : https://www.ospar.org/site/assets/files/1290/convention_ospar-1.pdf.

l'Organisation maritime internationale, et le Conseil de l'Arctique³⁴⁰. Ainsi, la France consolide ses liens arctiques par une diplomatie bilatérale avec les États arctiques et avec les membres observateurs du Conseil de l'Arctique³⁴¹. Pour ces raisons, ce pays ne cesse de protéger ses intérêts scientifiques, stratégiques et surtout halieutiques dans la région³⁴². En 2000, la France a obtenu le statut d'observateur au sein du Conseil de l'Arctique. Afin de conserver ce privilège, cet État européen n'hésite pas à maintenir sa présence scientifique dans les forums liés aux régions polaires, notamment pour la protection de l'environnement, la lutte contre le changement climatique, le développement durable et la supervision de l'état des stocks de poissons³⁴³. Ainsi, en 1963, la France a établi une base de recherche scientifique à Ny-Ålesund sur l'archipel de Svalbard, faisant de ce pays le premier à inaugurer une telle station dans cette région³⁴⁴.

Concernant sa position relative au statut des eaux de l'océan Arctique central, ce pays se joint à la position des États-Unis et de l'UE pour la mise en œuvre du principe de la liberté des mers en océan Arctique³⁴⁵. Selon la France, l'Arctique central est un espace maritime dans lequel s'applique le droit de la mer, et chaque État doit donc exercer ses droits dans la limite des dispositions de la *CNUDM de 1982*, tout en faisant valoir ses obligations et ses droits pour l'encadrement des activités dans l'Arctique central incluant l'exploitation des ressources halieutiques³⁴⁶.

Depuis 2009 la France nomme des ambassadeurs spéciaux pour les régions polaires qui traduit le développement de la politique Arctique de ce pays. Ainsi, en 2016, la France a élaboré la Feuille de Route Nationale sur l'Arctique qui détermine les axes majeurs des intérêts français en Arctique. À savoir : la recherche et la coopération scientifique, les opportunités économiques incluant la pêche, la défense et la sécurité³⁴⁷, la protection

³⁴⁰ MAEDI, Direction de la communication et de la presse, *Le Grand Défi de l'Arctique*, « Feuille de route nationale sur l'Arctique » juin 2016 aux pp 4-64. La France est membre observateur du Conseil de l'Arctique depuis 2000.

³⁴¹ M. B. Bashkirov, et M. E. Antonova, «France in the Arctic: in search of places under the Sun» (2020) 11:3 *Sravnitel'naia Politika* (Moscow, Russia) aux pp 130-140.

³⁴² Wegge, N, «Arctic Security Strategies and the North Atlantic States» (2020) 11 *Arctic Review on Law and Politics* aux pp 360-377.

³⁴³ Berit Kristoffersen, et Oluf Langhelle, «Sustainable Development as a Global-Arctic Matter: Imaginaries and Controversies» dans Keil, Kathrin., et Sebastian. Knecht. *Governing Arctic Change Global Perspectives*, 1st ed. Palgrave Macmillan UK, 2017, aux pp 21-41.

³⁴⁴ Mered M, « François Hollande à Saint-Pierre-et-Miquelon : la France à la conquête de l'Arctique » (23 décembre 2014) *Le Figaro*. URL: <https://www.lefigaro.fr/vox/politique/2014/12/23/31001-20141223ARTFIG00312-francois-hollande-a-saint-pierre-et-miquelon-la-france-a-la-conquete-de-l-arctique.php>

³⁴⁵ Hartmann, Jacques, «Regulating Shipping in the Arctic Ocean: An Analysis of State Practice» (2018) 49:3 *Ocean Development and International Law* aux pp 276-299.

³⁴⁶ Tore Henriksen, « Allocation of Fishing Rights: Principles and Alternative Procedures» dans Nordquist, Myron H., et al. *Challenges of the Changing Arctic Continental Shelf, Navigation, and Fisheries*, Lieden; Boston, Brill Nijhoff, 2016 aux pp 522-558.

³⁴⁷ Ministère des Armées, « La France et les Nouveaux Enjeux Stratégiques en Arctique » (2019) en ligne :<URL: <https://www.defense.gouv.fr/dgrs/presentation/evenements/la-france-et-les-nouveaux-enjeux-strategiques-en-arctique>>

de l'environnement marin arctique, la diplomatie française liée aux intérêts arctiques, et la collaboration avec l'UE sur l'Arctique³⁴⁸.

Dans ce cadre, la France porte un grand intérêt au développement durable et à la conservation des stocks de poissons en océan Arctique. D'un point de vue constructiviste du droit, ce pays privilégie une coopération multilatérale afin de faire cohabiter entre les intérêts des États arctiques et ceux des États non arctiques³⁴⁹. Pour ces raisons, la France promeut le principe de responsabilité quant au développement durable auprès des États non arctiques attirés par les intérêts halieutiques dans cette région³⁵⁰. En conclusion, on peut dire que la France favorise une gouvernance constructiviste des ressources halieutiques arctiques basée sur le maintien du rôle des structures et des institutions telles que le Conseil de l'Arctique³⁵¹.

1.1.4 L'Allemagne

Historiquement, l'implication de l'Allemagne en Arctique remonte à l'époque de la chasse à la baleine et aux expéditions scientifiques³⁵². Après la fin de la Deuxième Guerre mondiale, l'Allemagne a eu du mal à reprendre ses activités d'expéditions polaires, mais grâce à sa réputation dans les domaines scientifique et technologique, ce pays a retrouvé son rôle d'acteur arctique mondial³⁵³. Cette implication scientifique est due en grande partie au rôle joué par l'institut *Alfred Wegener Helholtz-zentrum für Polar und Meeresforschung*³⁵⁴. Grâce à la position active de l'Allemagne en matière d'environnement en Arctique, cet État a obtenu le statut d'observateur au sein du Conseil de l'Arctique³⁵⁵. Aujourd'hui, l'Allemagne poursuit des opportunités économiques en Arctique, notamment l'exploitation des ressources naturelles³⁵⁶. D'un point de vue constructiviste, avec la mondialisation et la course vers les ressources naturelles l'Allemagne trouve que c'est dans son intérêt de s'orienter de plus en plus

³⁴⁸Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, « Arctique » 2020) en ligne :< URL: <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/arctique/>>.

³⁴⁹ Brunnée J, et S.J. Toope, « International Law and Constructivism: Elements of an Interactional Theory of International law» (2001) 39 Colum J Transnat'l L à la p 19.

³⁵⁰ Bloom Evan T, «The rising importance of non- Arctic States in the Arctic» (2022) 46:1 The Wilson Quarterly (Washington) à la p 1.

³⁵¹« Le grand défi de l'Arctique, Feuille de route nationale sur l'Arctique » (2016), Direction de la communication et de la presse/MAEDI.

³⁵² Luedtke, Brandon, «A Nation on Ice: Germany and the Arctic, 1865-1875» (2013) 3:2 Polar J aux pp 348-367, en ligne sur :<<https://doi.org/10.1080/2154896X.2013.854600>> Voir aussi:«THE NORTH GERMAN ARCTIC EXPEDITION» (1909) 52:1341-1870 London Journal (London, England aux pp 263-263; et Vladislav B. Belov, «Germany's Strategy for the Arctic» (2016) 24 Arktika I Sever aux pp 85-92, en ligne sur :< <https://doi.org/10.17238/issn2221-2698.2016.24.96>>.

³⁵³ Germany's federal government, «Germany's Arctic Policy Guidelines» (2019) aux pp 26-30

³⁵⁴ Helmholtz centre for polar and marine research the Alfred Wegener institute, «The grand finale to the expedition of a century» 12 October 2020, en ligne sur: <https://www.awi.de/en/about-us/service/press/single-view/the-grand-finale-to-the-expedition-of-a-century.html>

³⁵⁵ Voir sur : <<https://www.arctic-office.de/en/policy-advice/arctic-council/>>.

Germany's federal government« Germany's Arctic Policy Guidelines» (2019).

³⁵⁶ Torbjørn Pedersen, «Polar Research and the Secrets of the Arctic» (2019) 10 Arctic Review on Law and Politics aux pp 106-107.

vers les intérêts économiques³⁵⁷. Pour cette raison ce pays cherche d'abord à répondre à ses besoins nationaux et à conserver sa réputation de puissance industrielle et scientifique dans le monde³⁵⁸.

En raison de son progrès industriel, l'Allemagne a pris de plus en plus de place sur la scène internationale. Pour que ce statut perdure, ce pays doit assurer son approvisionnement en ressources naturelles. À cet effet, l'Arctique est vu comme une réserve incluant les poissons, et une alternative pour la marine marchande et l'acheminement des produits allemands³⁵⁹. L'Allemagne poursuit une politique de partenariat direct avec les États arctiques, sans passer par l'UE³⁶⁰. C'est le cas de la coopération arctique russo-germanique qui se concentre jusqu'à présent sur les domaines de la recherche et de l'éducation. À cause des sanctions économiques occidentales, la coopération économique reste encore ambiguë³⁶¹.

Le gouvernement allemand ne cache pas que le potentiel économique de l'Arctique constitue l'une de ses motivations à s'y engager. Par ailleurs, cette puissance industrielle souligne sa contribution aux efforts mondiaux de lutte contre le changement climatique, le développement durable³⁶², et la résolution des problèmes environnementaux incluant ceux de la région arctique³⁶³. Ainsi, l'Allemagne demeure comme un pays qui a beaucoup à offrir à l'Arctique en termes de recherche scientifique et de protection de l'environnement marin³⁶⁴.

En bref, les États non arctiques comme l'Allemagne préfèrent un Arctique ouvert à tout le monde. Pour cette raison, il se peut que des appellations telles qu'« Arctique international » se révèlent plus utiles à l'avenir qu'« Arctique circumpolaire », de signification géographiquement limitée, car les acteurs cherchent à cerner la complexité géographique, géopolitique et géoéconomique émergente de la région³⁶⁵.

³⁵⁷ Zehfuss M, «Constructivism and Identity: A Dangerous Liaison» (2001) 7 :3 European Journal of International Relations aux pp 315-348.

³⁵⁸ Alexander Wendt, « Anarchy is what States Make of It: The Social construction of Power Politics» (1992) 46:2 Intl Organization aux pp 391-425.

³⁵⁹ Juha Kämpylä, et Harri Mikkola, Harri, «Contemporary Arctic Meets World Politics: Rethinking Arctic Exceptionalism in the Age of Uncertainty», dans, Matthias Finger et Lassi Heininen *The Global Arctic Handbook*, Cham: Springer, 2019 aux pp153-170.

³⁶⁰ Germany's federal government, «Germany's Arctic Policy Guidelines» 2019.

³⁶¹ Vladislav B. Belov, « Germany's strategy for the Arctic» (2016) 24 aux pp 85-92.

En ligne :<<https://doi.org/10.17238/issn2221-2698.2016.24.96>>

³⁶² Federal Foreign Office, «Guidelines of the German Arctic Policy. Assume responsibility, seize opportunities», Berlin, 2013.

³⁶³ Germany's federal government, «Germany's Arctic Policy Guidelines» (2019) aux pp 6-10.

³⁶⁴ Kathrin Stephen, «German Involvement in the Arctic: Policy Issues and Scientific Research » Arctic Institute, 8 September 2015.

³⁶⁵ Lassi Heininen (ed.), *Future Security of the Global Arctic: State Policy, Economic Security and Climate*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2016.

1.1.5 L'Espagne

À l'instar de l'Angleterre, l'intérêt de l'Espagne porté à la région Arctique remonte au XVI^e siècle grâce au capitaine espagnol d'origine grecque Juan de Fuca (Le détroit Juan de Fuca forme une partie des frontières maritimes internationales entre l'île de Vancouver et l'État de Washington) qui a tenté de découvrir l'Arctique à travers l'océan Pacifique³⁶⁶. Également, Bartolomé de Fonte a affirmé qu'il a traversé le passage du Nord-Ouest Arctique en passant par la baie d'Hudson en 1640, mais l'expédition espagnole la plus réussie en Arctique est celle de Juan Francesco de la Bodega qui a eu lieu entre 1775 et 1779³⁶⁷. Après la perte de ses colonies en Amérique à partir du XIX^e siècle l'Espagne a abandonné les expéditions en Arctique. Par ailleurs, l'Espagne est l'un des premiers pays signataires du *Traité concernant le Spitzberg de 1920*³⁶⁸. Ainsi, ces dernières décennies l'Espagne est considérée l'une des nations les plus actives dans les régions polaires avec des stratégies de recherche et de développement avancées en Antarctique et en Arctique³⁶⁹. D'abord l'un des plus importants instruments juridiques concernant l'Antarctique (le *Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement*) a été signé à Madrid, ce qui prouve que ce pays est attiré par les régions polaires³⁷⁰. Grâce à son histoire de puissance maritime l'Espagne marque une présence exceptionnelle en Arctique ce qui lui vaut le titre d'observateur en 2006 au sein du Conseil de l'Arctique. L'Espagne est l'un des pays qui a ratifié l'*Accord sur la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est en 1998* (*Convention OSPAR*)³⁷¹. Ainsi, on peut résumer les intérêts arctiques de l'Espagne dans trois grands axes : la recherche scientifique, le développement économique et la position géostratégique mondiale.

D'abord, l'Espagne est connue par son investissement dans des études océanographiques, géologiques et atmosphériques avancées. Dans ce cadre, l'Espagne envoie annuellement des scientifiques en Arctique pour étudier les tendances

³⁶⁶ H.R.Wagner, «Apocryphal voyages to the Northwest coast of America» (1931) new ser.XLI Amer. Antiquarian Soc. Proc aux pp 179-234; Hayes, Derek, «Voyages of Delusion: The Quest for the Northwest Passage by Glyn Williams (review)» (2004) 105:1 Oregon Historical Quarterly aux pp 153-154, en ligne :<<https://doi.org/10.1353/ohq.2004.0091>>; Williams, Glyndwr. *Voyages of Delusion: the Quest for the Northwest Passage*. New Haven, Yale University Press, 2003; Thomas Dunbabin, «Fuca, Juan De» in *Dictionary of Canadian Biography*, vol. 1, University of Toronto/Université Laval, 2003—, visité le 23 décembre 2022, en ligne sur:http://www.biographi.ca/en/bio/fuca_juan_de_1E.html.

³⁶⁷ Donald C. Cutter, « California, Training Ground for Spanish Naval Heroes» (1961) 40:2 California Historical Society Quarterly aux pp 109-122, en ligne:<<https://doi.org/10.2307/25155386>>. (visité le 23 décembre 2022).

³⁶⁸ *Traité concernant le Spitzberg*, 9 février 1920, (entrée en vigueur : 14 février 1925) Voir aussi Claudia Cinelli, «Spain in the Arctic» (2010) 16 :1 Spanish Yearbook of International Law aux pp 1-17.

³⁶⁹ Castelló, J, «Taxonomic Study of the Isopod Crustaceans from the Spanish Expedition Antártida 1986-11 in the Scotia Sea, South Atlantic» (1999) 63: S1, *Scienza Marina* aux pp 261-274.

³⁷⁰ *Protocole au Traité sur l'Antarctique relative à la protection de l'environnement*, 4 octobre 1991 (entré en vigueur en 1998) [*Protocole de Madrid*].

³⁷¹ *Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est* (adoptée le 22 septembre 1992 à Paris, entrée en vigueur le 25 mars 1998).

météorologiques, l'écosystème marin et l'état de la flore et de la faune³⁷². Par exemple ils ont contribué au projet *Arctic Tipping Points* (ATP) qui a pour objectif d'étudier les fonds marins³⁷³. De plus, les chercheurs espagnols utilisent l'archipel de Svalbard comme base de recherche principale³⁷⁴. Il faut aussi mentionner que des scientifiques catalans participent activement aux expéditions scientifiques internationales sur le changement climatique en Arctique dans le cadre de la mission MOSAIC dirigée par l'Allemagne³⁷⁵. De surcroît, les réalisations scientifiques avancées sur l'Arctique ont fait de l'Espagne une référence internationale qui intéresse les États arctiques, et a permis à ce pays de s'imposer comme un acteur arctique influent³⁷⁶.

Parallèlement, l'Espagne accorde une grande importance à l'aspect économique, et explore les possibilités d'exploitation des ressources naturelles. Dans ce cadre, une grande partie des expéditions scientifiques sont motivées par des intérêts économiques. Face aux contraintes du contexte géopolitique mondial actuel, l'Espagne cherche à trouver des sources d'approvisionnement notamment en poissons. L'Espagne détient l'une des plus grandes flottes de pêche au monde. La pénurie des poissons sur le niveau des eaux européennes fait que l'Espagne vise l'océan Arctique comme une nouvelle réserve halieutique. Également, ce pays est l'un des plus grands importateurs et exportateurs des poissons au monde. D'ailleurs, les pêcheurs espagnols sont très présents dans les eaux entourant l'archipel de Svalbard, ce qui provoque des conflits avec la Norvège sur les quotas de pêche déterminés dans le cadre des accords avec l'UE.

Grâce à sa position géostratégique située entre la Méditerranée et l'océan Atlantique l'Espagne vise aussi d'acheminer ses exportations par des voies maritimes sécurisées et devenir un acteur de transition commerciale entre l'Asie et l'Europe. Pour cette raison Madrid trouve dans le passage du Nord-Ouest et la route du Nord-Est des

³⁷² Claudia Cinelli, « Spain in the Arctic » (2010) 16 :1 Spanish Yearbook of International Law aux pp 1-17; España y la batalla diplomática en el océano Ártico, en ligne: <https://gaceta.es/noticias/espana-batalla-diplomatica-artico-31072015-1825/>.

Directrices para una estrategia polar española, en ligne sur : http://www.ciencia.gob.es/stfls/MICINN/Investigacion/FICHEROS/Comite_Polar_definitivo/Directrices_estrategia_polar_espanola.pdf.

³⁷³ Xavier, José C., et al, « Polar Marine Biology Science in Portugal and Spain: Recent Advances and Future Perspectives » (2013) 83 Journal of Sea Research aux pp 9-29, en ligne : <https://doi.org/10.1016/j.seares.2013.05.013>.

³⁷⁴ Duarte C, et Wassman P, «Arctic Tipping Points» (2011) Fundacion BBVA, en ligne : <https://www.fbbva.es/microsites/artic/pdf/ATP.pdf> >

³⁷⁵ Claudia Cinelli, «Spain in the Arctic» (2010) 16 :1 Spanish Yearbook of International Law aux pp 1-17 doi: <https://doi.org/10.1163/22116125-90000002>;

Investigadores españoles participan en la mayor expedición científica al Ártico de la historia, en ligne: <: <https://www.nuevatribuna.es/articulo/sostenibilidad/investigadores-espanoles-participan-mayor-expedicion-cientifica-artico-historia/20190928100640166602.html>>. Voir aussi:

Guidelines for a Spanish Polar Strategy 2016, en ligne sur : http://www.idi.mineco.gob.es/stfls/MICINN/Investigacion/FICHEROS/Comite_Polar_definitivo/Directrices_estrategia_polar_espanola.pdf.

³⁷⁶ *Supra* note 372.

alternatives pour éviter les détroits et les canaux moins sûrs³⁷⁷. Ainsi, en profitant de sa position comme l'un des pays les plus visités au monde, le tourisme polaire est devenu un domaine qui attire l'attention des investisseurs espagnole³⁷⁸.

En bref, comme c'est le cas de plusieurs États non arctiques, l'Espagne favorise le maintien d'un statut international pour les deux régions polaires ce qui permet à tous les États d'avoir accès. Pour cette raison, Madrid propose l'établissement des zones de pêche protégées et réglementées en océan Arctique. Dans ce sens, et afin de faire un front commun face à la politique exclusive des États arctiques l'Espagne s'aligne sur la position de la politique arctique de l'UE.

D'un point de vue constructiviste, l'Espagne fait du maintien de ses intérêts géostratégiques et halieutiques en Arctique une priorité en adoptant avant tout une diplomatie scientifique. Madrid a intégré les structures de l'Arctique, notamment le Conseil de l'Arctique et a réussi d'avoir une place reconnue mondialement comme acteur non arctique actif. Ce statut se manifeste par son engagement dans la recherche scientifique polaire et la lutte contre le changement climatique.

En conclusion et selon la théorie constructiviste du droit international, chacun de ces acteurs européens essaie d'affirmer sa position et son identité, en protégeant ses intérêts nationaux d'abord, tout en restant dans le cadre légal de la *CNUDM* et en respectant ses engagements envers les structures et les institutions politiques telles que l'Union européenne et le Conseil de l'Arctique³⁷⁹. En conséquence, avec ses immenses réserves halieutiques et sa proximité géographique avec le continent européen, l'Arctique continuera d'attirer l'attention croissante des États européens mentionnés plus haut.

1.2 L'Union européenne : une entité étatique très impliquée en océan Arctique

Ces dernières années, l'Union européenne (UE) a accru sa présence dans toutes les mers et tous les océans du monde, cela afin d'assurer un équilibre avec les autres puissances maritimes telles que les États-Unis, la Chine et le Japon, mais aussi pour des raisons liées à l'économie et à la pêche dans les eaux internationales. L'UE est devenue un acteur majeur dans les affaires maritimes internationales. De l'océan Indien à l'océan Arctique en passant par la mer Méditerranée³⁸⁰, cette entité étatique s'est impliquée dans de multiples enjeux liés à la mer, tels que la sécurité en mer Méditerranée, la

³⁷⁷ España y la batalla diplomática en el océano Ártico, en ligne : <<https://gaceta.es/noticias/espana-batalla-diplomatica-artico-31072015-1825/>>.

³⁷⁸ Grushenko E, «Ecological tourism as a factor of sustainable development of the Western Arctic» (2018) 32 Arctic and North, en ligne sur: http://www.arcticandnorth.ru/upload/iblock/6af/02_Grushenko.pdf.

³⁷⁹ Kristine Offerdal, «Interstate Relations. The Complexities of Arctic Politics», dans *Geopolitics and Security in the Arctic. Regional Dynamics in a Global World*, eds. Rolf Tamnes and Kristine Offerdal, New York and Abingdon: Routledge, 2014 aux pp 75-81.

³⁸⁰ Geoffrey F Gresh, *Eurasia's Maritime Rise and Global Security, From the Indian Ocean to Pacific Asia and the Arctic*, Cham, Palgrave Macmillan, 2018 aux pp 1-333.

planification de l'espace marin en général, la lutte contre la piraterie en océan Indien, la préservation du milieu marin, ainsi que la navigation et la pêche en océan Arctique³⁸¹.

La pertinence géostratégique et économique de ce dernier ne cesse d'attirer l'attention des acteurs non arctiques en raison des opportunités qui se présentent³⁸². Dans ce cadre, l'Union européenne, en tant qu'acteur politique mondial, s'implique activement dans les affaires arctiques et élabore une politique d'influence arctique, soit en faisant face aux nouveaux défis tels que la protection de l'environnement, soit en tirant avantage des opportunités économiques qui se présentent notamment la pêche³⁸³. Or l'apparition des crises internes comme la sortie du Royaume-Uni de l'UE, et externes, telles que l'arrivée des immigrants clandestins et, dernièrement, la guerre en Ukraine, ont ralenti le processus européen d'engagement arctique³⁸⁴.

En tant qu'acteur halieutique mondial, la pêche en océan Arctique est un domaine qui intéresse l'UE. C'est le plus grand marché de commercialisation de produits halieutiques mondiaux, d'une valeur avoisinant 94 milliards d'euros en 2015. Les Européens sont les plus grands consommateurs de poissons dans le monde³⁸⁵. La quantité de production de poissons de l'UE est classée troisième au monde, avec des pêcheries représentant 80 % du total des captures³⁸⁶.

Les ressources naturelles non encore exploitées ou non découvertes, notamment les stocks de poissons qui émergent en océan Arctique constituent une caractéristique économique de cette région³⁸⁷. Cependant, la course vers l'exploitation de ces ressources représente un risque environnemental³⁸⁸. Face à des défis socio-

³⁸¹ Andreas Raspotnik, « European dimensions of Arctic presence » dans Raspotnik, Andreas. *The European Union and the Geopolitics of the Arctic*. Edward Elgar Publishing, 2018 aux pp 65-84.

³⁸² De Pooter Hélène, *Les conséquences juridiques des transformations physiques de l'Arctique*, IHEDN, coll. Florilège stratégique, 2010. Voir aussi: Elisabeth Mendenhall, Cullen Hendrix, Elisabeth Nyman, Paige M. Roberts, John Robison Hoopes, James R. Watson, Vicky W.Y. Lam, et U. Rashid Sumaila, « Climate change increases the risk of fisheries conflict » (2020) 117 Mar Pol aux pp 1-9.

³⁸³ Erik Haaland, « A Sustainable Approach to the Arctic », dans Nordquist, Myron H., et al. *Challenges of the Changing Arctic: Continental Shelf, Navigation, and Fisheries*. Leiden, BRILL, 2016 aux pp 125-129.

³⁸⁴ Marianne Riddervold, Jarle Trondal et Akasemi Newsome, « European Union Crisis: An Introduction » dans Riddervold, Marianne, et al. *The Palgrave Handbook of EU Crises*. Cham, Palgrave Macmillan, 2021, aux pp 3-47, en ligne :< <https://doi.org/10.1007/978-3-030-51791-5>.

Bunanno, L, « The European Migration Crisis » dans D.Dinan, N. Nuget, et W.E.Paterson, *The European Union in Crisis*, London, Palgrave aux pp 100-130; Howorth, J, « Stability on the Borders: The Ukraine Crisis and the EU's Constrained Policy Towards the Eastern Neighbourhood » (2017) 55 JCMS aux pp 121-136.

³⁸⁵ EUMOFA, « The EU Fish Market EUMOFA », European Market Observatory for Fisheries and Aquaculture Products, 2016.

³⁸⁶ FAO, « The State of the World Fisheries and Aquaculture 2016. Contributing to Food Security and Nutrition for All », Rome, 2016 à la p 200.

³⁸⁷ Kapyla J, et Mikkola H, « The promise of the geoeconomics Arctic: a critical analysis » (2016) 14:2 Asia Eur J. aux pp 203-220.

³⁸⁸ Elisabeth Whitsitt, « Finding Refuge in the Exceptional: Using Public Morality as a Basis for Managing Natural Resources in the Arctic », dans Nordquist, Myron H., et al. *Challenges of the Changing Arctic: Continental Shelf, Navigation, and Fisheries*. Leiden, BRILL, 2016 aux pp 303-325.

environnementaux de ce genre, l'UE reste un important partenaire pour les États arctiques en matière de conservation de la biodiversité marine³⁸⁹.

Force est de constater que les relations de l'UE se distinguent d'un pays arctique à l'autre. Elle est engagée dans l'établissement d'une politique de dimension nordique par son rôle joué dans le cadre du Conseil euroarctique de Barents et des partenariats géostratégiques et économiques avec les États-Unis et le Canada³⁹⁰. Ainsi, trois de ses membres, la Suède, la Finlande et le Danemark, font partie du Conseil de l'Arctique, et sept États européens ont le statut de membre observateur au Conseil de l'Arctique³⁹¹. Toutefois, parmi les défis qui se présentent dans ses relations avec les pays arctiques, on trouve la dispute avec le Canada sur le statut juridique du passage du Nord-Ouest, le désaccord sur les droits de pêche avec la Norvège, et l'empoisonnement des relations de partenariat avec la Russie suite au déclenchement de la guerre en Ukraine.

Par ailleurs, l'UE souhaite d'abord que soit reconnue sa place méritée d'acteur principal dans la région par l'obtention du statut de membre observateur au sein du Conseil de l'Arctique. Or ce sujet ne fait pas l'unanimité parmi les États arctiques. D'abord en raison de la prise de position de l'UE sur le statut juridique des détroits maritimes arctiques en défendant la liberté des mers, et ensuite, cette entité impose des restrictions sur la commercialisation des produits de phoque. Ces questions s'ajoutent à d'autres, soit la législation de l'UE en matière de protection de la biodiversité marine, la limitation des captures de poissons et l'interdiction de la chasse des mammifères marins³⁹². Par exemple l'exportation des produits dérivés de phoques est un enjeu qui la diverge surtout avec le Canada et la Norvège. La vente de ces produits sur le marché européen est sujette à des restrictions³⁹³. Cette crise a fait l'objet d'une procédure de plainte devant l'OMC de la part du Canada et de la Norvège. Par ailleurs, en 2008, des

³⁸⁹ European Commission, Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries, *combating illegal, unreported and unregulated fishing: handbook on the practical application of Council regulation (EC) No 1005/2008 of 29 September 2008 establishing a community system to prevent, deter and eliminate illegal, unreported and unregulated fishing (The IUU regulation)*, Publications Office, 2010. <<https://data.europa.eu/doi/10.2771/45655>>

³⁹⁰ Schellekens, Marie-Ange, « L'Union européenne et les défis de l'Arctique : l'apport de la politique intégrée de l'UE pour l'Arctique » (2019) 44 :2 *Revue juridique de l'environnement*, aux pp 291-306; Bailes, Alyson J. K., and Kristmundur Þ. Ólafsson, «The EU Crossing Arctic Frontiers: The Barents Euro-Arctic Council, Northern Dimension, and EU-West Nordic Relations» dans Nengye Liu et al., *The European Union and the Arctic*, Brill, 2017 aux pp 40-62. JSTOR, <http://www.jstor.org/stable/10.1163/j.ctt1w8h3gv.8>.

³⁹¹ Il s'agit de : l'Allemagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne l'Espagne et le Royaume-Uni.

³⁹² Wormer, E. V., Mazet, J., Hall, A., Gill, V., Boveng, P., London, J., Gelatt, T., Fadely, B. S., Lander, M. E., Sterling, J., Burkanov, V. N., Ream, R. R., Brock, P. M., Rea, L. D., Smith, B. R., Jeffers, A., Henstock, M., Rehberg, M. J., Burek-Huntington, et K. A., Goldstein, T., «Viral emergence in marine mammals in the North Pacific may be linked to Arctic Sea ice reduction» (2019) 9 *Scientific Reports* aux pp 1-11.

³⁹³ Hossain, Kamrul, «The EU Ban on the Import of Seal Products and the WTO Regulations: Neglected Human Rights of the Arctic Indigenous Peoples? » (2013) 49:2 *Polar Rec* aux pp 154-166.

solutions ont été négociées sur ce sujet au sein de l'OMC³⁹⁴. Également, l'UE accuse la Norvège de restreindre l'accès à la pêche aux pêcheurs européens dans les eaux de l'archipel du Svalbard³⁹⁵.

Il demeure que l'UE est un acteur mondial très impliqué dans les affaires arctiques en général, et halieutiques en particulier³⁹⁶. En tant que puissance mondiale aux institutions politiques et juridiques actives, l'UE peut jouer le rôle d'intermédiaire entre plusieurs autres acteurs. Cela dit, l'engagement arctique européen se caractérise aussi par des contradictions. Au moment où l'UE se prononce en faveur de la protection des droits des peuples autochtones et de la promotion d'un développement durable, elle restreint l'arrivée sur son marché de certains produits maritimes pêchés et chassés par les Inuits³⁹⁷. Également, si l'UE joue un rôle clé dans la lutte contre la pollution en océan Arctique, cette entité étatique est favorable à l'utilisation des eaux arctiques pour la navigation maritime internationale à travers le passage du Nord-Ouest et la route du Nord-Est. Cette position s'aligne sur celle des États-Unis³⁹⁸.

De toute évidence, il est difficile à l'UE, comptant plus d'une vingtaine de membres, d'harmoniser une politique étrangère arctique. Les pays européens ne partagent pas nécessairement les mêmes intérêts sur les questions halieutiques en océan Arctique. Par exemple, alors que l'Espagne et le Portugal très intéressés par les ressources halieutiques de l'océan Arctique, l'Allemagne et la France s'orientent plutôt vers une politique à la fois scientifique et commerciale. De ce fait, il reste un long chemin à parcourir à l'UE avant d'occuper une place en Arctique en rapport avec son poids économique et politique dans le monde³⁹⁹.

Signalons dans ce cadre que le fonctionnement des institutions européennes se fait selon un partage de compétences entre l'UE et les États membres. L'Union européenne est

³⁹⁴ Martin Hening, et Richard Caddell, « On Thin Ice? Arctic Indigenous Communities, the European Union and the Sustainable Use of Marine Mammals », dans Nengye Liu, Elisabeth A. Kirk, et Tore Henriksen, *The European Union and the Arctic*, Leiden, Boston, Brill/Nijhof, 2017, aux pp 296-341. Hennig, Martin, «The Untouchable Nature of the 'EU Seal Regime'-Is the European Union Liable for the Damages Suffered by the Canadian Inuit Due to the Violation of WTO Law in EC-Seal Products? » (2018) 33:2 IntL J Mar & Coast L aux pp 403-414, en ligne:<<https://doi.org/10.1163/15718085-13320003>>.

³⁹⁵ Christophe Hillion, «Integrating an Outsider: An EU Perspective on Relations with Norway» (2011) 16:4 European Foreign Affairs Review aux pp 489-520.

³⁹⁶ Council of the European Union, «Conclusions on Developing a European Union Policy Towards the Arctic Region», Brussels (14 mai 2014).

³⁹⁷ Nikolas Sellheim, «The goals of the Eu seal products trade regulation: from effectiveness to consequence» (2015) 51:3 Polar Rec à la p 274; Dorothee Cambou, «The Impact of the Ban on Seal Products on the Rights of Indigenous Peoples: A European Issue» (2013) 5 Yearbook of Polar Law à la p 389.

³⁹⁸ Scott G. Borgerson, « Arctic Meltdown» (2008) 87 Foreign Aff 63 aux pp 69-70; Richard J. Grunawalt, « United States on International Straits» (1987) 18 Ocean Dev & Int'l L 445 aux pp 454-456; Harvard Law Review, «The Potential-Use Test and the Northwest Passage» (2020) 133:8 Harv L Rev aux pp 2579-2600.

³⁹⁹ Kristine Offerdal, «The EU in the Arctic: In Pursuit of Legitimacy and Influence» (2011) 66:4 International Journal aux pp 861-877.

connue par sa structure tripartite, partagée par la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen. La conformité de leurs décisions étant contrôlée par la Cour de justice de l'Union européenne.

En tête des politiques arctiques européennes, figure la question environnementale. L'UE est l'acteur le plus engagé dans le monde en matière de protection de l'environnement davantage même que les États arctiques eux-mêmes. Au sein du processus international contre les effets du changement climatique, l'UE doit se faire entendre. Le *Protocole de Kyoto* constitue sa référence dans la protection de l'Arctique, dans la mesure où des pays arctiques tels que les États-Unis et le Canada se sont retirés de ce protocole⁴⁰⁰. La contribution de l'UE au combat contre le changement climatique consiste en un programme d'identification des problèmes, des risques, ainsi que dans le maintien, l'actualisation et le partage d'informations sur les activités en Arctique. Ce sujet a une incidence directe sur le secteur de la pêche⁴⁰¹.

De surcroît, la politique arctique européenne en matière de pêche a connu un développement remarquable après l'adoption le 16 mars 2017 de la *Résolution européenne sur une politique intégrée de l'UE pour l'Arctique*⁴⁰². Par conséquent, à travers cette décision, l'UE cherche à trouver un équilibre raisonnable entre son rôle de protecteur des intérêts arctiques européens et celui d'acteur mondial pour la conservation de l'environnement en Arctique⁴⁰³. Comme on le verra plus tard, les législateurs européens sont favorables à l'adoption d'une convention internationale spéciale pour l'Arctique, qui s'inspire du *Traité sur l'Antarctique*, et à la mise en place d'un instrument juridique autre que la *CNUDM* pour les enjeux actuels et futurs relatifs à l'océan Arctique.

Par ailleurs, nous observons que l'UE s'oriente vers la mise en œuvre de nouveaux règlements de sécurité maritime et de régulation de la pêche dans le cadre du droit international. À l'heure actuelle, la politique arctique de l'UE se base sur la *CNUDM*, les résolutions de l'OMI et du Conseil de l'Arctique. Alors que cette entité étatique exige de participer aux affaires arctiques en tant qu'acteur principal, il demeure que les États arctiques ne sont pas encore convaincus de cette orientation. Dès lors, la question se pose de savoir jusqu'à quel point l'UE et le Conseil de l'Arctique peuvent harmoniser leurs positions et faire de l'Arctique une région de coopération avancée⁴⁰⁴.

⁴⁰⁰ *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 11 décembre 1997, 2302 RTNU 162 (entré en vigueur : 16 février 2005) [*Protocole de Kyoto*].

⁴⁰¹ Rudloff, Bettina, «Fish in Water? The EU and Arctic Fishing» (2011) 61:2-3 *Osteuropa* (Stuttgart) aux pp 163-178.

⁴⁰² *Résolution du Parlement européen du 16 mars 2017 sur une politique intégrée de l'Union européenne pour l'Arctique* (2016/2228(INI)) OJ C 263, 25.7.2018, p. 136–147.

⁴⁰³ Njorde Wegge, et Cristina-Elena Merticaru, «Arctic Policy in the European Union» (2019) *World Politics*, en ligne: <<https://doi-org.proxy.bib.uottawa.ca/10.1093/acrefore/9780190228637.013.1473>>.

⁴⁰⁴ Adele Airoidi, «The European Union and the Arctic: Developments and Perspectives» 2010-2014. no. 565, *Nordic Council of Ministers*, 2014; Rottem, Svein Vigeland. *The Arctic Council: Between Environmental Protection and Geopolitics*. Singapore, Palgrave Macmillan, 2020 aux pp 91-95.

Bien que l'UE ait encore besoin d'assurer une certaine harmonisation de sa politique arctique parmi ses États membres, ses objectifs en matière de développement durable s'alignent sur ceux des États arctiques⁴⁰⁵. Le processus politique de l'UE en Arctique traduit également l'évolution d'une politique étrangère dont les dimensions internes et externes imposent fortement leur influence sur la direction de cette implication. Les relations entre l'UE et les États arctiques ont souvent été complexes. Les difficultés sont dues à l'équilibre à trouver entre la prise en compte de la réalité socioculturelle des communautés autochtones des États arctiques, les préoccupations environnementales, la navigation maritime et l'exploitation des ressources halieutiques, des hydrocarbures et des minéraux⁴⁰⁶.

Si les États arctiques ne reconnaissent pas l'UE comme un acteur principal dans la région arctique, ils ne nient pas pour autant son rôle sur plusieurs aspects, notamment environnementaux⁴⁰⁷. Quel que soit le niveau de compétence et d'intervention de l'UE, cette entité étatique est le partenaire le plus raisonnable pour les États arctiques notamment en ce qui concerne la protection de la biodiversité marine. D'abord, l'UE est le meilleur forum dans le monde pour la promotion des droits de l'homme et la conservation de l'environnement. Ensuite, l'UE a reconnu le Conseil de l'Arctique comme la principale institution chargée de la promotion des questions arctiques. Le niveau d'engagement de l'UE explique que son statut n'est pas inférieur à celui des autres acteurs. Enfin, son implication dans le cadre de la politique septentrionale a fait de cette entité un partenaire privilégié⁴⁰⁸.

Bref, l'UE ne cesse de renforcer sa position dans la gouvernance des affaires arctiques malgré les limites imposées par le Conseil de l'Arctique⁴⁰⁹. Les objectifs de la politique arctique de l'UE s'étendent à la lutte contre le changement climatique, la recherche scientifique, la protection des droits des autochtones, la marine marchande, la pêche maritime et les autres ressources naturelles. L'expérience européenne dans la maîtrise de ces enjeux constitue un atout à utiliser en Arctique, notamment dans le domaine de la recherche scientifique. Par exemple, dans le cadre de la politique commune de la pêche, l'UE élabore des législations relatives à la protection des ressources

⁴⁰⁵ Kamrul Hossain, «EU Engagement in the Arctic: Do the Policy Responses from the Arctic States Recognise the EU as a Legitimate Stakeholder? » (2015) 6:2 Arct. Rev. Law Polit aux pp 89-110.

⁴⁰⁶ Gearheard, Shari, et Arnold Tigitquaraq Brower, «The Meaning of Ice: Human-Sea Ice Relationships in Three Arctic Communities» Hanover, NH; Montreal, Que.: International Polar Institute Press, 2013; Sejersen, Frank. Rethinking Greenland and the Arctic in the Era of Climate Change: New Northern Horizons. Routledge, 2015 aux pp 191-225.

⁴⁰⁷ Andreas Østhagen, «The European Union-An Arctic Actor? » (2013) 15 Journal of Military and Strategic Studies à la p 71.

⁴⁰⁸ Andrew Chater, «Arctic Council», dans *Handbook of Governance and Security*, ed. James Sperling Cheltenham: Edward Elgar Publishing, 2014, 551 aux pp 538-539; Susanne Stoessel et al., «Environmental Governance in the Marine Arctic», dans Elizabeth Tedsen, Sandra Cavaliere et R. Andreas Kraemer, *Arctic Marine Governance. Opportunities for Transatlantic Cooperation*, eds. Berlin and Heidelberg: Springer Verlag, 2014 aux pp 50-51.

⁴⁰⁹ Nengye Liu, « The European Union's Potential Contribution to the Governance of High Sea Fisheries in the Central Arctic Ocean » dans Liu, Nengye., et al. *The European Union and the Arctic*. Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2017 aux pp 274-295.

biologiques⁴¹⁰. Pour l'UE, l'Arctique représente un espace d'intérêts stratégiques à long terme⁴¹¹. Dans ce cadre, cette entité étatique renforce ses liens de partenariat avec les États arctiques et exerce son influence en utilisant sa puissance économique et politique⁴¹². En l'absence de statut de membre permanent au sein du Conseil de l'Arctique, l'UE essaie d'entretenir des relations bilatérales stables avec chacun des États arctiques⁴¹³.

Pour conclure, la théorie constructiviste du droit permet d'expliquer de manière cohérente les différentes positions de l'UE. La vision de cette entité étatique est basée sur la protection des intérêts, tout en préservant l'identité de chaque partie, et en respectant le droit international et la mission des institutions internationales en particulier⁴¹⁴.

1.3 Les nouveaux États : les États de l'Asie du Nord-Est, l'Inde et Singapour

Appelés « usines du monde » ou « dragons asiatiques », les États du Nord-Est asiatique (La Chine, le Japon et la Corée) ainsi que l'Inde et Singapour qui abritent les plus grandes densités de population du monde font face à une forte demande en ressources énergétiques, mais également alimentaires, notamment de poissons⁴¹⁵. Les perspectives d'exploitation des pêcheries arctiques font de ces pays asiatiques des acteurs importants⁴¹⁶. Ainsi, 2013 a été une année historique pour ces États, le Conseil de l'Arctique ayant accordé le statut d'observateurs permanents à la Chine, au Japon, à la Corée, à l'Inde et à Singapour. Cette adhésion a stimulé ces États à jouer un rôle de premier plan en Arctique.

⁴¹⁰ Timo Koivurova, «The present and the future competence of the European Union in the Arctic» (2012) 48:4 Polar Rec aux pp 361 et 371.

⁴¹¹ Alexandre Taithe, Isabelle Facon, Patrick Hebrard, et Bruno Tertrais, « Arctique : perspectives stratégiques et militaires » (2013) 3 Recherches & Documents aux pp 16-25 et 55-57.

⁴¹² Hossain Kamrul, «EU engagement in the Arctic: do the policy responses from the Arctic states recognise the EU as a legitimate stakeholder? » (2015) 6 :2 Arct. Rev. Law Polit aux pp 89-110.

⁴¹³ Joaquin Alcaide-Fernandez, «The European Union, The Arctic, and International Law» (2018) 33 :2 Int'l J Marine & Coastal L 267 aux pp 267-289.

⁴¹⁴ Njord Wegge, «The political order in the Arctic: power structures, regimes influence» (2011) 47 Polar Record aux pp 166-167.

⁴¹⁵ Gorka Merino et al, «Can marine fisheries and aquaculture meet fish demand from a growing human population in a changing climate? » (2012) 22:4 Global Environmental Change aux pp 795-806, en ligne :<<https://doi.org.proxy.bib.uottawa.ca/10.1016/j.gloenvcha.2012.03.003>>

⁴¹⁶ Njord Wegge et Kathrin Keil, «Between Classical and Critical Geopolitics in a Changing Arctic» (2018) 41:2 Polar Geography aux pp 87-106.

1.3.1 La Chine

La Chine s'est transformée en une puissance industrielle en quelques décennies. Ce statut lui a valu une place géostratégique en Arctique et, de ce fait, l'a fait entrer en compétition avec les autres acteurs⁴¹⁷. Par ailleurs, la Chine est considérée par ses dirigeants comme un pays proche de la région arctique. Ceux-ci considèrent-ils légitime l'implication de leur pays dans la gouvernance de cet océan. L'interconnexion entre le climat arctique et la sécurité alimentaire de la Chine est un autre argument. Les habitants de la Chine figurent parmi les plus grands consommateurs de poissons au monde⁴¹⁸. Or les eaux maritimes entourant la Chine ne peuvent répondre aux besoins halieutiques de presque un milliard et demi de citoyens. L'océan Arctique est ainsi regardé comme un eldorado et une réserve importante de ressources halieutiques⁴¹⁹.

En raison de ce qui précède, le gouvernement chinois a dévoilé en 2017 sa politique arctique dans le cadre de « La route de la soie polaire »⁴²⁰. Même si l'importance est donnée à la navigation maritime via les passages arctiques, la Chine ne cache pas ses ambitions en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques⁴²¹. Dans ce cadre, ce géant industriel à l'instar des autres pays asiatiques a renforcé ses liens de coopération avec les États arctiques⁴²². L'intérêt accordé à ce partenariat est démontré par la politique maritime des deux parties. Les États arctiques et la Chine ayant tous une façade maritime, ils portent un vif intérêt à l'exploitation des océans. De son côté, et forte de son développement économique et industriel, la Chine est favorable à l'investissement halieutique en Arctique. Ainsi, ce pays essaie de rentrer dans la région par la porte des forums internationaux du cercle arctique qui incluent les États asiatiques, en démontrant sa volonté de s'engager dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable tels que proposés par les Nations Unies et ses programmes spécialisés en environnement⁴²³.

⁴¹⁷ Linda Jakobson, « China Prepares for an Ice-Free Arctic » (2010) 2 Sipri Insights on Peace and Security à la p 15.

⁴¹⁸ Agust Einarsson, et Asta Dis Oladottir, « China, the leading fishing and fish farming country of the world » dans Agust Einarsson et Asta Dis Oladottir, *Fisheries and Aquaculture*, United States, Elsevier Science & Technology 2020 aux pp 135-155.

⁴¹⁹ John K.T. Chao, « China's Emerging Role in the Arctic », dans, Harry N. Scheiber et Jin-Hyun Paik, *Regions, Institutions, and Law of the Sea: Studies in Ocean Governance*, eds. Leiden: Martinus Nijhoff, 2013 aux pp 467-489; Marc Lanteigne, « The Role of China in Emerging Arctic Security Discourses » (2015) 3 S+F Sicherheit und Frieden / Security and Peace, à la p 150.

⁴²⁰ The State Council Information Office of the People's Republic of China, China's Arctic Policy (January 2018).

⁴²¹ Ryan D. Martinson, « Panninh for Gold: Assessing Chinese Maritime Strategy from Primary Sources » (2016) 69:3 Naval War College Review aux pp 23-44.

⁴²² Ces liens géostratégiques ont été renforcés particulièrement avec la Russie. Cela dit la Chine a développé de bonnes relations économiques et scientifiques avec les pays de la région notamment : l'Islande, la Finlande, et dans une moindre mesure la Norvège avec la construction d'un centre de recherche scientifique à Svalbard.

⁴²³ Rasmus Gjedssø Bertelsen et Vincent Gallucci, « The Return of China, Post-Cold War Russia, and the Arctic: Changes on Land and at Sea » (2016) 72 Mar Pol aux pp 240-245.

Dans ce cadre, la Chine ne manque aucune des opportunités qui se présentent dans la région arctique. Ce pays a investi dans le domaine portuaire en se rapprochant des pêcheurs Inuits canadiens du Nunavut. Faute de disposer d'un port arctique sur le territoire canadien, les navires de pêche du flétan du Groenland (*Reinhardtius hippoglossoides*) et de la crevette nordique (*Pandalus borealis*) dans le détroit de Davis accostent au Groenland à des centaines de kilomètres du Canada. C'est ainsi que la Chine est intervenue pour proposer des solutions⁴²⁴. Celle-ci tire aussi avantage de l'incapacité de certains États arctiques à investir suffisamment dans des projets très coûteux en Arctique tels que la construction de ports dans des eaux profondes. Ce pays justifie cette stratégie par la conception selon laquelle l'ensemble des ressources naturelles de l'Arctique feraient partie du patrimoine commun de l'humanité⁴²⁵. Une fois de plus, la théorie constructiviste permet d'expliquer les différentes prises de position de cet État.

La Chine est motivée par la poursuite et la protection de ses intérêts en Arctique⁴²⁶. Elle veut affirmer sa propre identité et imposer son poids économique et maritime dans le monde – si on interprète sa politique du point de vue constructiviste du droit⁴²⁷. À titre d'exemple, la Chine tire avantage des besoins en investissements financiers colossaux de certains pays arctiques⁴²⁸. Tel a été le cas durant la crise économique et financière qui a frappé l'Islande. En effet, les investissements de la Chine ont atteint 22 milliards de dollars en 2018, notamment en matière d'exploitation des ressources naturelles⁴²⁹. La Chine apparaît comme un partenaire solvable capable de financer la construction d'infrastructures⁴³⁰. Cela dit, contrairement aux pays scandinaves, les États-Unis et le Canada expriment une réserve face à l'implication de la Chine dans les affaires arctiques en raison des liens forts avec la Russie⁴³¹. Or, selon les dirigeants chinois, leur pays adopte une approche constructiviste en investissant dans des projets économiques et sociaux en Arctique, et en essayant d'imposer sa présence face aux autres puissances

⁴²⁴ «La Chine, en tant que grand pays responsable, est prête à coopérer avec toutes les parties concernées pour saisir l'opportunité historique du développement de l'Arctique afin de répondre aux défis apportés par les changements de la région » extrait du livre blanc.

⁴²⁵ Heather A Conley, *China's Arctic Dream*, Center for Strategic and International Studies CSIS, aux pp 1-22, en ligne :< <https://www.jstor.org/stable/resrep22427>>.

⁴²⁶ Mariia Kobzeva, «China's Arctic Policy: Present and Future» (2019) 9:1 Polar Journal aux pp 94-112; Shi, Yubing, «China: China's Arctic Policy: Implications and Implementation» (2019) 4:1 Asia-Pacific Journal of Ocean Law and Policy aux pp 86-92.

⁴²⁷ Alexander Wendt, «Anarchy is What States Make of It: The Social Construction of Power Politics» (1992) 46 Interl Org aux pp 391-452.

⁴²⁸ Sarah Kirchberger, «China's Maritime Interests in the Arctic Region: Capabilities and Possible Intentions», dans, Sebastian Bruns et Adrian J. Neumann, *Maritime Security Challenges: Focus High North*, Institute for Security Policy, Kiel University, 2016 à la p 43.

⁴²⁹ Mead Walter Russel, «The Return of Geopolitics: The Revenge of the Revisionist Powers» (2014) 93:3 Foreign Affairs aux pp 69-79.

⁴³⁰ Heidar Gudjonsson, et Egill Thor Nielsson, «China's Belt and Road: Where Does the Arctic Angle Stand »The Diplomat, 22 Septembre 2017, <https://thediplomat.com/2017/09/chinas-belt-and-road-where-does-the-arctic-angle-stand>.

⁴³¹ Satariano A, «At the Edge of the World, a New Battleground for the U.S. and China», The New York Times. (2019, December 20). En ligne sur :< <https://www.nytimes.com/2019/12/20/technology/faroe-islandshuawei-china-us.html>>.

arctiques. L'un des dirigeants politiques chinois a affirmé explicitement le droit de la Chine comme puissance mondiale à s'impliquer en Arctique en affirmant que « *Arctic countries should protect the balance between the interests of states with shorelines in the Arctic Ocean and the shared interests of the international community*⁴³² ».

En l'espèce, les investissements chinois dans le domaine de l'aquaculture intéressent de plus en plus les pays arctiques tels que la Norvège et l'Islande⁴³³. De grandes fermes *off-shore* ont déjà été construites par la compagnie chinoise *Wuchang Shipbuilding Industry Group*⁴³⁴. Ainsi, par la porte de la recherche scientifique, la Chine renforce ses relations avec la Norvège avec l'installation en 2014 d'un centre de recherche scientifique à Ny-Ålesund sur l'archipel du Svalbard⁴³⁵. De fait, la mondialisation économique a forcé les États arctiques scandinaves à soutenir l'implication d'acteurs économiques de plus en plus puissants tels que la Chine. Pour cette raison, ces États sont à la recherche des capitaux et du savoir-faire des États industriels asiatiques. Dès lors, la Chine s'emploie à devenir une puissance maritime en répondant aux besoins en innovation technologique de ces pays⁴³⁶. Pour sa part, et à la suite de l'embargo occidental consécutif à la guerre en Ukraine, la Russie voit dans la Chine un allié stratégique et économique en Arctique⁴³⁷. Les deux États ont ainsi signé des accords d'exploitation des ressources naturelles incluant les poissons⁴³⁸.

⁴³²State Council Information Office: People's Republic of China, «Vision for Maritime Cooperation under Belt and Road Initiative», 20 June 2017, <http://english.scio.gov.cn/>. «China's Arctic Policy», State Council Information Office of the People's Republic of China, 26 January 2018, <http://english.www.gov.cn/>; Lu Hui, «China's Arctic Policy», Xinhua, 26 January 2018, <http://www.xinhuanet.com/>. Campbell Caitlin, «China and the Arctic: Objectives and Obstacles» (2012) US-China Economic and Security Review Commission Staff Research Report, April 13.

⁴³³David Scott, «China Coming Into the Arctic» (2015) 61 Strategic Insights en ligne sur: http://www.rssing.com/noserver.html?a=10_1#item5.

⁴³⁴ Voir sur : <https://www.devex.com/organizations/wuchang-shipbuilding-industry-group-co-ltd-30571>. Sur ce site web de la compagnie on trouve les informations suivantes :

Wuchang Shipbuilding Industry Group Co., Ltd ("WS"), an affiliate of China Shipbuilding Industry Corporation, is a typical large modernized & integrated enterprise that provides products & services for both the military and the civilians, and develops in many diversified but related fields. It was founded in 1934 and listed among the 156 national major construction projects of the "First-Five Year" plan. In January, 1953, it was renamed Wuchang Shipyard, restructured to Wuchang Shipbuilding Industry Co., Ltd in February, 2009, and renamed Wuchang Shipbuilding Industry Group Co., Ltd.

⁴³⁵ Zhang Weipeng et Yu Xiaofeng, «Institutional Approaches to Deepening China-Nordic Sub-Regional Cooperation» (2019) 3 China International Studies, aux pp148-165. Voir aussi: China Briefing News. (2018, December 13). Norway and Sichuan Build Belt and Road Arctic Bridge. <https://www.china-briefng.com/news/norway-sichuan-build-belt-road-arctic-bridge/>.

⁴³⁶ Shiloh Rainwater, « Race to the North.China's Arctic Strategy and Its Implications» (2013) 66:2 Naval War College Review aux pp 62-82.

⁴³⁷ Adam Perry MacDonald, «China-Russian cooperation in the Arctic: A cause for concern for the Weestern Arctic States? » (2021) 27:2 Canadian Foreign Policy Journal aux pp 194-210.

⁴³⁸ Qian Zongqi, «Russia's Arctic Strategy and the Silk Road» (2018) Current Affairs Press aux pp 193-202. Voir aussi: Bertelsen, R G., et Gallucci V, «The return of China, post-Cold War Russia, and the Arctic: Changes on land and at sea» (2016) 72 Mar Pol aux pp 240-245; Andrea Kendall-Taylor et David Shullman, «A Russian-Chinese Partnership Is a Threat to U.S. Interests. Can Washington Act Before It's Too Late? » Foreign Affairs (May 14, 2019), en ligne sur: <https://www.foreignaffairs.com/articles/china/2019-05-14/russian-chinese-partnership-threat-us-interests>.

Enfin, selon la politique de Pékin, l'Arctique est un bien commun; aucune nation n'y aurait la souveraineté et les ressources naturelles de cet océan pourraient être exploitées et utilisées par tous les pays. Mais les États arctiques contestent le principe du bien commun mondial en se fondant sur celui du respect de la souveraineté des États et de la compétence territoriale. À notre avis, et d'un point de vue constructiviste du droit, la Chine et les États arctiques font apparaître un enjeu relatif à la gouvernance mondiale et aux politiques préventives, une question qui requiert une réflexion approfondie dans le contexte de sécurité mondiale actuel caractérisé par la montée de tensions. Dans ce cadre, la théorie constructiviste, nous démontre quelle que soit l'idéologie suivie par un pays, le changement de sa position s'explique par la recherche d'intérêts vitaux⁴³⁹.

1.3.2 Le Japon

Ce n'est pas la première fois que le Japon s'implique dans les enjeux polaires. Tout d'abord, ce pays a fait partie des premiers signataires du *Traité concernant le Spitsberg en 1920*. Selon les dispositions de ce traité, en échange de reconnaître la souveraineté de la Norvège sur cet archipel, les États signataires ont le droit d'accès à l'exploitation des ressources naturelles. Ainsi, le Japon est une puissance maritime connue dans le monde pour la recherche scientifique, en particulier en Antarctique⁴⁴⁰. En arguant de son parcours historique maritime et de son développement économique, ce pays justifie son engagement en Arctique et tente d'y jouer un rôle de premier plan dans la gouvernance des affaires halieutiques⁴⁴¹. Cette volonté s'est traduite par l'obtention du titre d'observateur au sein du Conseil de l'Arctique et par son adhésion à l'*Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central de 2018*⁴⁴².

Les orientations de la politique arctique japonaise peuvent se résumer en trois aspects : la recherche et le développement, la coopération internationale et l'utilisation durable des ressources maritimes, dont la richesse halieutique⁴⁴³. Ainsi, le gouvernement japonais a déterminé des objectifs clairs et bien spécifiés pour un développement économique durable dans la région arctique. Parmi les priorités de la politique arctique japonaise, il convient de mentionner des domaines tels que la marine marchande, l'exploitation des gisements d'hydrocarbures du plateau continental, la protection des bioressources marines et, surtout, le développement d'une pêche durable à la lumière

⁴³⁹ Nicholas Greenwood Onuf, *Making Sense, Making Worlds: Constructivism in Social Theory and International Relations*, London, Routledge, 2013 aux pp 4-212.

⁴⁴⁰ Monim Benaissa, « Antarctica: After Sixty Years of Peace and Silence, the return of International Geopolitical noise » (2021) Atlas Institute for International Affairs, Titan, Risk Analysis & Insights, News.

⁴⁴¹ Ohnishi Fujio, «Comments on Chapter 6: Japanese Perspective» dans Oran R. Young, Jong Deog Kim et Yoon Hyung Kim, *The Arctic in World Affairs: A North Pacific Dialogue on Arctic Marine Issues*, Seoul: Korea Maritime Institute and East-West Center, 2012 aux pp 337-346.

⁴⁴² Klaus Dodds, «Real Interest'? Understanding the 2018 Agreement to Prevent Unregulated High Seas Fisheries in the Central Arctic Ocean» (2019) 10:4 Global Policy aux pp 542-553.

⁴⁴³ Tonami Aki et Stewart Watters, «Japan's Arctic Policy: The Sum of Many Parts» (2012) Arctic Yearbook, en ligne sur: www.arcticyearbook.com/images/Articles_2012/Tonami_and_Watters.pdf

de l'évolution du droit international de la pêche⁴⁴⁴. Ainsi, le lobby industriel halieutique japonais façonne les politiques publiques visant à élargir leurs activités en océan Arctique⁴⁴⁵. Cette industrie compte sur les richesses halieutiques de cet océan pour répondre aux besoins locaux⁴⁴⁶, car les Japonais sont considérés parmi les plus grands consommateurs de poissons⁴⁴⁷. Pays à la technologie avancée, le Japon manifeste un grand intérêt pour la recherche scientifique marine arctique⁴⁴⁸. Sur le terrain, cela se traduit par la création d'organismes nationaux de recherche scientifique tels que le Centre de recherche arctique de l'Institut national de recherche polaire, ainsi que par la construction d'une station de recherche à Svalbard⁴⁴⁹. Telle est la politique arctique du Japon depuis 2015⁴⁵⁰.

Par ailleurs, parmi les défis auxquels l'engagement du Japon concernant l'exploitation durable des mers et des océans doit faire face, on trouve son fort attachement à la tradition de la chasse à la baleine⁴⁵¹. Afin de pouvoir poursuivre cette activité, le Japon s'est retiré de la *Convention de Washington pour la réglementation de la chasse à la baleine*⁴⁵². Le retrait du Japon de cette convention constitue une source d'inquiétude pour les États arctiques⁴⁵³. Ainsi, les États non arctiques comme le Japon devront-ils multiplier leurs efforts pour démontrer le sérieux de leur engagement dans la protection de la biodiversité marine en océan Arctique⁴⁵⁴. Aussi, le Japon a fait l'objet d'une procédure devant la Cour internationale de Justice (CIJ) en 2014 concernant la question de la légitimité de la chasse à la baleine⁴⁵⁵.

⁴⁴⁴ Le Japon a signé l'*Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central de 2018* l'*accord sur la pêche en océan arctique central de 2018*, et travaille activement à la mise en adoption de l'accord sur la protection de la biodiversité marine au-delà de la juridiction nationale. Voir aussi: Government of Japan, *Fisheries of Japan – FY2009 (2009/2010) and fisheries policy outline for FY2010*, 2010 (White Paper on Fisheries). En ligne sur: http://www.jfa.maff.go.jp/e/annual_report/2009/pdf/2009_jfa_all.pdf,

⁴⁴⁵ Aki Tonami, «Exporting the Developmental State: Japan's Economic Diplomacy in the Arctic» (2018) 39:6 *Third World Quarterly* aux pp 1211-1225, en ligne sur: <https://doi.org/10.1080/01436597.2017.1415142>.

⁴⁴⁶ Costello, C. et al, «The future of food from the sea» (2020) 588 *Nature* aux pp 95-100.

⁴⁴⁷ Barclay, Kate Charlotte Epstein, «Securing Fish for the Nation: Food Security and Governmentality in Japan» (2013) 37:2 *Asian Studies Review* aux pp. 215-233, en ligne sur: <https://doi.org/10.1080/10357823.2013.769498>.

⁴⁴⁸ Julie Babin, «Diplomatie scientifique et engagement du Japon dans l'Arctique. L'exemple du Conseil de l'Arctique» (2019) 178 :2 *Relations internationales* aux pp 119-133.

⁴⁴⁹ Cabinet Office of Japan. *The Science and Technology Basic Law (Unofficial Translation)*, 2015. Visité le 3 août 2022, en ligne sur: <http://www8.cao.go.jp/cstp/english/law/law.html>.

⁴⁵⁰ The Headquarters for Ocean Policy, «Japan's Arctic Policy», October 16, 2015, <http://library.arcticportal.org/1883>.

⁴⁵¹ Charlotte Epstein, *The power of words in international relations: Birth of an anti-whaling discourse*, Cambridge, MA: MIT Press, 2008.

⁴⁵² *Convention de Washington pour la réglementation de la chasse à la baleine*, 2 décembre 1946, 161 R.T.N.U. 72 (entrée en vigueur: 10 novembre 1948) [*Convention sur la chasse à la baleine*].

⁴⁵³ Guggisberg S, «Legal Considerations Around Japan's Announcement That it Will Leave the International Whaling Commission (IWC)» (2019) Blogpost of 5 February 2019, en ligne sur: <https://nereusprogram.org/work-category/blog/>.

⁴⁵⁴ Chaturvedi S, «The Asian factor in 'Arctic connectivity': Ecology, geopolitics and the social», dans C. Y. Woon, et K. Dodds (Eds.), *Observing the Arctic* Edward Elgar Publishing, 2020 aux pp 82-102.

⁴⁵⁵ *Affaire, chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon; Nouvelle-Zélande (intervenants))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, à la p 226 para. 44. [*Chasse à la baleine dans l'Antarctique*].

Historiquement, durant le XXe siècle, le Japon a poursuivi une politique expansionniste et isolationniste. Après la Deuxième Guerre mondiale, ce pays a changé sa politique étrangère et ses relations internationales. Ce changement radical de position s'explique d'un point de vue constructiviste par la recherche d'intérêts⁴⁵⁶. Le Japon trouve que pour rétablir son prestige de puissance maritime, il vaudrait une ouverture au moins sur les pays arctiques afin d'accéder davantage aux ressources halieutiques de l'océan Arctique. Pour cette raison, le Japon n'a pas hésité de demander le titre d'observateur au sein du Conseil de l'Arctique, et de signer l'*Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central de 2018*⁴⁵⁷.

1.3.3 La Corée

L'importance économique de l'océan Arctique, notamment la navigation maritime et la pêche, attire la Corée comme ses voisins de l'Asie du Nord-Est. Ce pays nouvellement démocratisé et industrialisé poursuit une politique arctique distincte de celles de la Chine et du Japon. La Corée est le premier pays non arctique à avoir publié un plan directeur de politique arctique élaboré par le gouvernement en collaboration avec plusieurs partenaires tels que l'institut maritime coréen et l'institut coréen de recherche⁴⁵⁸. Ce plan est divisé en objectifs à réaliser et défis à relever. Quant aux objectifs, ils peuvent être résumés comme suit : création de partenariats en Arctique, amélioration de la recherche scientifique et développement d'une nouvelle industrie liée aux activités en Arctique. Quant aux défis à relever, il s'agit du renforcement de la coopération internationale, de l'amélioration des activités de recherche, du développement des activités liées à l'Arctique et de l'établissement d'une base institutionnelle⁴⁵⁹.

Par ailleurs, depuis son adhésion au Conseil de l'Arctique en tant qu'État observateur permanent, la Corée ne cesse de développer des politiques économiques liées aux opportunités offertes par la région arctique⁴⁶⁰. En 2015 la Corée a annoncé sa politique pour l'océan Arctique⁴⁶¹. Le dynamisme de ce pays industriel se manifeste surtout dans le développement de services de marine marchande à travers la route du Nord-Est du côté de l'Arctique russe⁴⁶². Ce pays vise une implication par la prestation de services

⁴⁵⁶ Brunnée J, et S.J. Toope, « International Law and Constructivism: Elements of an Interactional Theory of International law » (2001) 39 Colum J Transnat'l L à la p 19.

⁴⁵⁷ *Accord de 2018*.

⁴⁵⁸ Il s'agit dans ce cadre de: The Ministry of Oceans and Fisheries; Ministry of Foreign Affairs; Ministry of Science, ICT and Future Planning; Ministry of Environment; Ministry of Trade, Industry and Energy; Ministry of Land, Infrastructure and Transport; and Korea Meteorological Administration.

⁴⁵⁹ Ainsi, on trouve parmi les réalisations de la Corée dans ce cadre notamment la construction d'un deuxième brise-glace, et la signature d'un accord de coopération pour le développement des ports avec la Russie tout au long de la Route du Nord-Est.

⁴⁶⁰ Kim, H. «Success in Heading North? South Korea's Master Plan for Arctic Policy» (2015) 61 Mar Pol aux pp 264-272.

⁴⁶¹ Han Lixin, Cai Shuang, et Zhu Ke, «An Analysis of the Latest Arctic Policies of China, Japan and South Korea» (2019) 3 Journal of Ocean University of China (Social Sciences) aux pp 58-67.

⁴⁶² Cette navigation commerciale est développée en partenariat avec la Russie qui est le pays souverain sur la route du Nord-Est.

de navigation et par la construction de navires de pêche qui résistent aux conditions climatiques extrêmes de l'océan Arctique⁴⁶³.

La Corée se considère comme une puissance moyenne, mais elle cherche à défendre ses intérêts, notamment halieutiques⁴⁶⁴. L'Arctique représente une réserve importante capable de répondre à la forte demande en protéines halieutiques de la population de ce pays⁴⁶⁵. Bien que la position de la Corée en Arctique soit modeste, son rôle dans la région est très estimé. Il s'agit d'un privilège pour ce pays, car il n'est pas à la portée de tous les États de s'engager dans un milieu environnemental aux conditions climatiques extrêmes qui supposent la mobilisation de moyens technologiques et financiers colossaux. Ce pays en avance sur le plan technologique montre un grand intérêt pour la pratique d'une pêche durable en océan Arctique. Cette volonté s'est traduite, notamment après la signature de l'*Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central de 2018*, et par son investissement dans les études scientifiques portant sur l'impact du changement climatique sur l'océan Arctique⁴⁶⁶. Quand on analyse la typologie de la participation coréenne aux enjeux arctiques, on constate une forte présence de la technologie navale. L'industrie coréenne s'est tournée ces dernières années vers la construction de brise-glaces. Ainsi, compte tenu de la montée en puissance du géant chinois et du dynamisme maritime du Japon, la compétition s'annonce féroce pour la Corée en océan Arctique⁴⁶⁷.

Enfin, la Corée présente un grand potentiel pour renforcer son rôle de puissance de taille moyenne en océan Arctique. Ce pays a consolidé son image d'acteur actif dans la mise en œuvre d'une pêche durable dans la région. En tant que membre observateur au sein du Conseil de l'Arctique, la Corée peut contribuer à la résolution des problèmes environnementaux marins qui concernent à la fois les États arctiques et les États non arctiques. À ce titre, la Corée s'est engagée dans une coopération avancée avec la Russie en matière d'exploitation des ressources naturelles et de construction des ports en Arctique⁴⁶⁸. Ce dynamisme de la politique étrangère de la Corée et sa coopération avec les pays arctiques grands ou petits s'expliquent d'un point de vue constructiviste par la priorité accordée par ce pays à ses intérêts vitaux.

⁴⁶³ Moe Arild, et Olav Schram Stokke, «Asian Countries and Arctic Shipping: Policies, Interests and Footprints on Governance» (2019) 10 Arct. Rev. Law Polit aux pp 24-45.

⁴⁶⁴ Cooper, A., et J. Mo, «Middle Power Leadership and the Evolution of the G20» (2013) 1:1 Global Summitry Journal aux pp 17-30.

⁴⁶⁵ Lee, Sang-Go et Amaj Rahimi Midani, «Fishery Self-Governance in Fishing Communities of South Korea» (2015) 53 Mar Pol aux pp 27-32, en ligne sur: <<https://doi.org/10.1016/j.marpol.2014.11.008>>

⁴⁶⁶ *Accord de 2018*.

⁴⁶⁷ Ha Yeong-Seok et Jung Soo Seo, «The Northern Sea Routes and Korea's Trade with Europe: Implications for Korea's Shipping Industry» (2014) 1:1 International Journal of e-Navigation and Maritime Economy aux pp 73-84.

⁴⁶⁸ *Protocole d'Accord entre la Russie et la Corée sur le transport maritime et la construction d'un gazoduc*, janvier 2014.

1.3.4 L'Inde

L'implication de l'Inde dans les enjeux polaires remonte aux années 1950, tout d'abord avec des programmes de recherche scientifique et de coopération avec les autres États, ensuite dans le cadre de son engagement auprès des Nations Unies et de la communauté internationale pour la pacification de l'Antarctique. L'Inde a joué un rôle important dans l'élaboration d'un *Système de Traité sur l'Antarctique*⁴⁶⁹. Du fait de sa situation géographique lointaine, l'approche de l'Inde se distingue de celle d'autres pays asiatiques impliqués en Arctique. Par exemple, ce pays ne tirera pas de bénéfices de l'utilisation des routes maritimes qui s'ouvrent à la navigation en océan Arctique⁴⁷⁰. L'Inde trouve qu'il n'est pas dans son intérêt d'investir dans le domaine de navigation en océan Arctique, alors que les autres détroits maritimes se situent à sa proximité⁴⁷¹. En plus, la marine indienne est active en océan Indien très utilisé par sa flotte de pêche et de marine marchande.

Par ailleurs, les deux pôles constituent pour l'Inde des laboratoires scientifiques de recherche face aux enjeux climatiques. Cette nouvelle puissance est en mesure d'apporter ses connaissances dans la gestion des projets maritimes⁴⁷². Ainsi, l'Inde a obtenu son statut de membre observateur au sein du Conseil de l'Arctique en 2013⁴⁷³. L'Inde se concentre de plus en plus sur les effets du changement climatique sur les océans en général, et sur les ressources halieutiques en particulier⁴⁷⁴. Présentant une gigantesque côte sur l'océan Indien, ce pays porte un vif intérêt au secteur de la pêche. Il a d'ailleurs créé en 1981 le Département du développement océanique dont la mission est d'étudier l'environnement océanique et l'exploitation des ressources naturelles marines⁴⁷⁵. De surcroît, depuis son indépendance, l'Inde a réalisé des progrès significatifs en matière de technologie nucléaire et spatiale, ce qui fait de ce pays un acteur de grand poids pouvant aisément entrer en compétition avec le géant chinois en océan Arctique.

Par ailleurs, le développement économique et la croissance de la population sont des facteurs qui poussent l'Inde à rechercher des sources d'approvisionnement en océan

⁴⁶⁹ L'Inde est adhérente au *Traité sur l'Antarctique* le 19 août 1983. Press Information Bureau, Government of India, 2007, 'XXX Antarctic Treaty Consultative Meeting (ATCM) in New Delhi'. En ligne sur : <http://pib.nic.in/newsite/erelease.aspx?relid=27286> (consulté le 10 août 2022).

⁴⁷⁰ Sharma, B., «China's emerging Arctic engagements: Should India reconsider its approach towards the Polar North? Maritime Affairs » (2020) 16:1 Journal of the National Maritime Foundation of India aux pp 46-67, en ligne sur : <https://doi.org/10.1080/09733159.2020.1772532>.

⁴⁷¹ Il s'agit des détroits : de Malacca, d'Ormuz, et d'Aden où la marine indienne est présente.

⁴⁷² Chaturvedi, S., «India's Arctic engagement: Challenges and opportunities» (2014) 18:1 Asia Policy aux pp 73-79, en ligne sur : <https://doi.org/10.1353/asp.2014.0037>.

⁴⁷³ Menon, M., et Dikshit, S., «India gets observer status in Arctic Council. The Hindu » (15 mai 2013) En ligne sur : <https://www.thehindu.com/news/international/world/india-getsobserver-status-in-arctic-council/article4717770.ece>

⁴⁷⁴ Anjani Kumar, «Export Performance of Indian Fisheries: Strengths and Challenges Ahead» (2004) 39-38 Economic and Political Weekly aux pp 4264-4270. JSTOR, en ligne sur : <http://www.jstor.org/stable/4415561>.

⁴⁷⁵ Sinha Uttam Kumar, «India and the 'Age of the Arctic'» (2013) 8:2 Indian Foreign Affairs Journal: a Quarterly of the Association of Indian Diplomats aux pp 23-30.

Arctique, afin notamment de répondre aux besoins de subsistance alimentaire de la deuxième plus grande population du monde⁴⁷⁶. Cela dit, l'Inde veut présenter une image différente des autres pays impliqués, en conservant sa position mondiale d'acteur fiable, jouissant de la confiance à la fois des pays du Nord et des pays du Sud. Dans un contexte de course vers l'exploitation des ressources halieutiques par les États arctiques et les États non arctiques, l'Inde se positionne conformément aux principes défendus lors de l'élaboration du *Système du Traité sur l'Antarctique*⁴⁷⁷. L'Inde était favorable de qualifier l'Antarctique d'un patrimoine commun de l'humanité, et souhaite appliquer le même statut pour l'Arctique. Ce pays cherche sa place en Arctique comme les autres États non arctiques, mais sans porter préjudice à l'environnement fragile de cet océan⁴⁷⁸.

Parallèlement, grâce à son expérience et à son implication dans les négociations sur le droit de la mer, l'Inde accorde une grande importance à l'application du droit international en océan Arctique⁴⁷⁹. Après son obtention du titre de membre observateur du Conseil de l'Arctique, ce pays s'est lancé dans un développement industriel et commercial qui lui permet de jouer un rôle de plus en plus actif en Arctique. Aujourd'hui, l'Inde suit attentivement les développements qui concernent l'océan Arctique, que ce soit sur le plan environnemental ou sur le plan des opportunités économiques. Ainsi, l'Inde a construit en 2008 une station de recherche dans l'archipel du Svalbard afin d'y rejoindre les dix autres pays présents⁴⁸⁰.

En outre, l'Inde développe depuis des décennies un partenariat avancé avec la Russie dans les domaines scientifiques et de l'exploitation durable des ressources halieutiques en Arctique⁴⁸¹. Dans l'ensemble, contrairement à ceux des autres États asiatiques, les intérêts de l'Inde en océan Arctique constituent un équilibre entre le développement durable et la prospérité économique. Ainsi, les enjeux de la protection de l'environnement et de la recherche scientifique prennent de plus en plus de place dans l'agenda de sa politique étrangère⁴⁸².

⁴⁷⁶ United Nations. *World Population Prospects: The 2017 Revision, Key Findings and Advance Tables*. Working Paper No. ESA/P/WP/248 (UN-DESA, 2017).

⁴⁷⁷ Sharma, Bipandeep, «De-Securitising the Arctic' in Climate Change: An Indian Perspective» (2021) 77:4 *India Quarterly* aux pp 622-641.

⁴⁷⁸ Gadihoke, N. «Arctic melt: The outlook for India» (2012) 8:1 *Maritime Affairs: Journal of the National Maritime Foundation of India* aux pp 1-12. En ligne sur <<https://doi.org/10.1080/09733159.2012.690287>>.

⁴⁷⁹ Rajan H P, «Arctic Governance Issues: India Should Take a Lead Role» (2013) 8:1 *Indian Foreign Affairs Journal: a Quarterly of the Association of Indian Diplomats* aux pp 31-39.

⁴⁸⁰ Sanjay Chaturvedi, «India's Arctic Engagement: Challenges and Opportunities» (2014) 18 *Asia Policy* aux pp 73-80.

⁴⁸¹ Laruelle M, «Resource, State Assertion and International Recognition: Locating the Drivers of Russia's Arctic Policy» (2014) 4:2 *The Polar J* à la p 254.

⁴⁸² Pronina V, Eidemiller K, Khazov V et Rubtsova A, «The Arctic policy of India» (2020) 539 *IOP Conference Series: Earth and Environmental Science* 012047. En ligne sur: <<https://doi.org/10.1088/1755-1315/539/1/012047>>.

Enfin, et malgré ses grands besoins en ressources naturelles en général, et halieutiques en particulier, l'Inde est consciente de l'importance d'harmoniser entre le développement économique et industriel et la protection de l'environnement marin⁴⁸³. Ainsi, puisqu'elle a joué un rôle actif dans la protection juridique de l'Antarctique, la communauté internationale s'attend à ce que l'Inde agisse de même pour l'Arctique, notamment en matière de recherche scientifique ou de protection de l'environnement. D'un point de vue constructiviste, l'Inde développe ses relations internationales et sa politique étrangère tout en préservant en même temps son identité et son indépendance face aux autres nations.

1.3.5 Singapour

Malgré sa petite taille, Singapour a montré durant cette dernière décennie un vif intérêt pour la région arctique. Il s'agit d'un acteur exerçant de l'influence sur le domaine maritime, notamment sur le secteur de la marine marchande⁴⁸⁴. Face aux géants asiatiques, et pour ne pas rester en marge des développements en océan Arctique, ce pays saisit les opportunités qui se présentent en matière de transport maritime, d'exploitation des ressources naturelles et de la protection de l'environnement. Ainsi, comme ses voisins asiatiques, Singapour a rejoint le Conseil de l'Arctique en tant qu'observateur permanent en 2013. Les États et entités étatiques non arctiques dont les intérêts halieutiques émergent en océan Arctique ont en effet besoin des services maritimes de Singapour, notamment dans les domaines des ressources énergétiques, de la marine marchande et de l'approvisionnement⁴⁸⁵.

Singapour est connue pour ses services portuaires de haute qualité. En effet, avec les conséquences dramatiques du changement climatique sur l'Arctique qui donneront lieu à la fonte des glaces et à la libération des routes maritimes en océan Arctique, ce pays compte jouer un rôle d'acteur indispensable dans les opérations d'échanges commerciaux entre l'Europe et l'Asie en passant par la route du Nord-Est arctique⁴⁸⁶, et entre l'Amérique du Nord et l'Asie en traversant le passage du Nord-Ouest⁴⁸⁷. Par ailleurs, ce pays veut tirer profit de l'instabilité politique au Moyen-Orient et des

⁴⁸³ Saran, S, «Why the Arctic Ocean is Important to India», *Business Standard*, June 12, 2011. En ligne sur: <<http://business-standard.com/india/news/shyam-saran-whyarctic-ocean-is-important-to-india/438716/>>.

⁴⁸⁴ Aki Tonami, «Singapore's Arctic Policy» dans A. Tonami (Ed.), *Asian Foreign Policy in a changing Arctic*, Palgrave Macmillan aux pp 93-106, en ligne sur :< https://doi.org/10.1057/978-1-137-53746-1_5>.

⁴⁸⁵ « Singapore in the Arctic », Senior Parliamentary Secretary for Singapore's Foreign Affairs and Culture, Community and Youth, Sam Tan's speech at the Arctic Circle Forum, October 12, 2013.

⁴⁸⁶ Jong Deog Kim et Anna Jane Choi, « Communications between the Arctic States and North Pacific Asian States on the Arctic Issues » dans Nordquist, Myron H. *Freedom of Navigation and Globalization*. Leiden, Brill Nijhoff, 2015 aux pp 150-160; Moe, A, «The Northern Sea Route: Smooth sailing ahead? (2014) 38:6 Strategic Analysis aux pp 784-802.

Mark Nuttall, «Climate change and human security in the Arctic» dans Michael R Redclift and Marco Grasso *Handbook on Climate Change and Human Security*, Cheltenham eds, Edward Elgar, 2013.

⁴⁸⁷ Bockmann M W, «Arctic Ship Cargoes Saving \$650,000 on Fuel Set for Record High» Bloomberg News, 2012, en ligne:<<http://www.bloomberg.com/news/2012-06-13/arctic-ship-cargoes-saving-650-000-on-fuel-setfor-record-high.html>>.

problèmes d'insécurité au détroit de Malacca et au golfe d'Aden pour promouvoir ses services de marine marchande à travers les routes maritimes arctiques qui sont plus courtes et plus sécurisées⁴⁸⁸.

Le développement industriel et commercial des pays asiatiques constitue un atout pour Singapour qui tire bénéfice de sa situation géographique, de son statut de port international, de centre financier international et de regroupement régional de plusieurs services⁴⁸⁹. Singapour est un carrefour maritime mondial entre l'Arctique et les États asiatiques. Ainsi, en plus du transport des ressources naturelles de l'océan Arctique, ce pays représente une plaque tournante parmi les pays asiatiques pour le pétrole et le gaz⁴⁹⁰. Il dispose de services de raffinage orientés vers l'exportation. Étant donné la distance de l'océan Arctique, les navires de pêche asiatiques auront certainement besoin de services d'approvisionnements. Ses infrastructures portuaires, frigorifiques et énergétiques ainsi que la compétence de ses ingénieurs dans le domaine maritime font de Singapour un maillon fort pour le secteur de la pêche industrielle qui se développe en océan Arctique⁴⁹¹.

D'autre part, en raison de la fragilité de l'écosystème arctique, Singapour s'engage à minimiser l'impact environnemental causé par le développement des activités industrielles et commerciales en océan Arctique. Pour cela, ce pays a mis en place des politiques de développement qui tiennent compte de l'équilibre entre la prospérité économique et la protection de l'environnement⁴⁹². Le secteur privé est également impliqué dans cette direction. Par exemple, *Keppel Corp*, une grande compagnie de Singapour, construit des plateformes écologiques en Arctique tout en respectant les standards environnementaux internationaux⁴⁹³. Ce pays a énormément investi ces dernières années dans le domaine de la recherche scientifique. Par exemple, Singapour est devenue un lieu de rencontre pour les universitaires et chercheurs du monde entier spécialisés dans le domaine polaire⁴⁹⁴.

Dans l'ensemble, Singapour a diversifié son industrie et ses services maritimes auxquels ont recours ses voisins asiatiques dont les intérêts halieutiques en océan

⁴⁸⁸ Kristian Åtland, « Interstate Relations in the Arctic: An Emerging Security Dilemma? » (2014) 33:2 *Comparative Strategy* aux pp 145-166.

⁴⁸⁹ Singapour est le deuxième plus grand port maritime au monde après Shanghai en termes de tonnage des marchandises transportées.

⁴⁹⁰ Silber, Gregory K., et Jeffrey D. Adams, « Vessel Operations in the Arctic, 2015-2017 » (2019) 6 *Frontiers in Marine Science* aux pp 1-18, en ligne : <<https://doi.org/10.3389/fmars.2019.00573>>.

⁴⁹¹ Singapore Economic Development Board, « Energy: Industry Background » (2013) en ligne sur : <http://www.edb.gov.sg/content/edb/en/industries/industries/energy.html>.

⁴⁹² Ministry of Foreign Affairs (Singapore), « MFA Press Statement: Visit of Senior Parliamentary Secretary for Foreign Affairs and Culture, Community and Youth Mr. Sam Tan to Reykjavik, Iceland from 11 to 14 October », Press Release, October 13, 2014.

⁴⁹³ Keppel Corporation, voir sur : <<https://www.keppcorp.com/en/what-we-do/solutions-for-sustainable-urbanisation/#tab-marine>>.

⁴⁹⁴ Les institutions engagées dans ce cadre sont : le Centre de recherche et d'ingénierie offshore de l'université nationale de Singapour, et le Singapour Maritime Institute.

Arctique émergent. Ce pays tire donc profit de la vente de sa technologie maritime⁴⁹⁵. Ainsi, il ne cesse d'améliorer la qualité de ses services qui respectent le principe de développement durable, un concept bien présent dans les relations internationales arctiques⁴⁹⁶. Enfin, Singapour est un pays politiquement stable. Pour ces raisons, et d'un point de vue constructiviste du droit et afin de conserver ses intérêts vitaux en Arctique, ce pays privilégie une coopération active avec tous les pays de l'Arctique. À la différence de la Chine, il entretient de bonnes relations avec ces pays, ce qui lui vaut leur soutien⁴⁹⁷.

2. L'adhésion des acteurs étatiques non arctiques au Conseil de l'Arctique : développement et défis contemporains

Le Conseil de l'Arctique est un forum intergouvernemental établi le 16 septembre 1996 en vertu de la *Déclaration d'Ottawa*, et créé à l'origine par huit États arctiques⁴⁹⁸, en incluant les représentants des six nations autochtones. Cette institution a pour objectif de faire converger les politiques des États membres sur les questions environnementales, culturelles, sociales et économiques. Le Conseil de l'Arctique est un forum exclusif qui exige des États non arctiques de répondre à ses modalités et à ses conditions pour obtenir le titre de membre observateur ou de participant permanent.

2.1 Le statut d'observateur au sein du Conseil de l'Arctique : les droits et les obligations

Le Conseil de l'Arctique est une institution de gouvernance régionale qui se compose de huit États membres ayant un droit de vote (il s'agit : des États-Unis, la Russie, le Canada, la Norvège, le Danemark (qui comprend les pays constitutifs autonomes du Groenland et des îles Féroé), la Suède, la Finlande et l'Islande), ainsi que de six représentations des nations autochtones (il s'agit de : l'Association internationale des Aléoutes, le Conseil des Athabascans de l'Arctique, le Conseil circumpolaire inuit, le Conseil international des Gwich'in, l'Association russe des populations autochtones du

⁴⁹⁵ Association of Singapore Marine Industries, «A Closer Look at the Marine Industry» en ligne sur: <http://www.asmi.com/index.cfm?GPID=29>.

⁴⁹⁶ Ian Storey, «The Arctic Novice: Singapore and the High North» (2014) 18 Asia Policy aux pp 66-72.

⁴⁹⁷ A Kulik, SV Kulik, OV Lagutin, et T Chistalyova, «Comparative analysis of China's and Singapore's policies in the Arctic» (2020) 539 IOP Conf. Ser. Earth Environ. Sci aux pp 1-8.

⁴⁹⁸ Les membres actuels permanents du Conseil de l'Arctique sont : les États-Unis, la Russie, le Canada, la Norvège, le Danemark, la Suède, la Finlande et l'Islande. Les participants permanents et représentants des peuples autochtones de l'Arctique sont : Aleut International Association, Arctic Athabaskan Council, Gwich'in Council International, Inuit Circumpolar Council, Russian Association of Indigenous Peoples of the North, et Saami Council. Les États membres observateurs sont : le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, la Suisse, la Chine, le Japon, la Corée, l'Inde, et Singapour. Il s'agit aussi des groupes de travail, et d'autres organisations intergouvernementales et interparlementaires, ainsi que des ONG.

Nord, et le Conseil Saami nordique)⁴⁹⁹. Les compétences du Conseil de l'Arctique sont principalement d'ordre scientifique et environnemental. Depuis sa création, le Conseil est pointé du doigt de poursuivre une politique ambiguë au sujet de l'adhésion des États non arctiques⁵⁰⁰. Parallèlement, par une décision unanime des États membres permanents, cinq nouveaux États, tous asiatiques, ont joint le Conseil le 15 mai 2013 en tant qu'observateurs. Il s'agit de la Chine, du Japon, de la Corée, de l'Inde et de Singapour. Rappelons que l'obtention du statut d'observateur est conditionnée par une cohérence avec les objectifs du Conseil, et par le respect de la souveraineté des États et peuples arctiques⁵⁰¹.

Pour l'UE, sa demande du statut d'observateur est demeurée en suspens depuis une dizaine d'années. Les difficultés pour l'UE d'obtenir ce statut sont liées en premier lieu à ses positions sur certains dossiers qui concernent les États arctiques. Il s'agit de l'interdiction de commercialisation des produits dérivés du phoque sur le marché européen⁵⁰², et les tensions avec la Russie à la suite des événements en Ukraine⁵⁰³. Pour un rappel historique, l'UE a présenté sa première demande d'observateur en 2008 qui n'a pas été traitée. La deuxième demande a été introduite en 2013. Bien que cette dernière demande ait été reçue positivement, elle a été ensuite reportée durant la Conférence ministérielle de Kiruna de 2013 à cause des objections canadiennes⁵⁰⁴. Ainsi, en raison des conséquences de l'annexion de la Crimée par la Russie en 2014⁵⁰⁵, et le déclenchement de la guerre en Ukraine en 2021, la demande du statut d'observateur par l'UE au sein du Conseil de l'Arctique est restée gelée à cause de l'opposition de la Russie⁵⁰⁶.

⁴⁹⁹ *Déclaration sur la création du Conseil de l'Arctique*, Ottawa, Canada, 19 septembre 1996.

⁵⁰⁰ Pedersen, T, «Debates over the role of the Arctic Council» (2012) 43:2 *Ocean Dev & Intl L* aux pp 146-156; Śmieszek, Małgorzata, et al, «The Recent Arctic Council Assessments: Influential Tools in Policy-Making in the Council and Beyond?» (2017) 8:1 *The Yearbook of Polar Law* aux pp 187-213, en ligne: <https://doi.org/10.1163/22116427_008010011>.

⁵⁰¹ Arseniy V. Kirgizov-Barskiy, «European Union and Cooperation in the Arctic Council» (2021) 45 *Arktika i Sever* aux pp 64-72; Timo Koivurova et al, «The Present and Future Competence of the European Union in the Arctic» (2012) 48:4 *Polar Record* aux pp 361-371.

⁵⁰² Hossain Kamrul, «The EU Ban on the Import of Seal Products and the WTO Regulations: Neglected Human Rights of the Arctic Indigenous Peoples?» (2013) 49:2 *Polar Record* aux pp 154-166.

⁵⁰³ Ines Kersan-Škabić, «Some Insights into the Bilateral Value Chains-The EU and Russia» (2023) 11:7 *Economies* aux pp 1-17; European Council, «Timeline-EU response to Russia's Invasion of Ukraine» 2023, en ligne sur: <<https://www.consilium.europa.eu/en/policies/eu-response-ukraine-invasion/timeline-eu-response-ukraine-invasion/>>.

⁵⁰⁴ Arctic Council, «Kiruna Declaration» Kiruna, Sweden, 15 May 2013, en ligne sur : <<https://oaarchive.arctic-council.org/server/api/core/bitstreams/95f4242d-1199-46cd-9408-11c8c3533ea8/content>> (Visité le 26 septembre 2023).

⁵⁰⁵ Timo Koivurova, et Akiho Shibata «After Russia's Invasion of Ukraine in 2022: Can We Still Cooperate with Russia in the Arctic?» (2023) 59 *Polar Record* aux pp 1-9; Gabriella Gricius, et Erin B. Fitz, «Can Exceptionalism Withstand Crises? An Evaluation of the Arctic Council's Response to Climate Change and Russia's War on Ukraine» (2022) 2:3 *Global Studies Quarterly* aux pp 1-6.

⁵⁰⁶ Jonathan Masters, «Ukraine: Conflict at the Crossroads of Europe and Russia» Council on Foreign Relations, February 14, 2023, (Visité le 06 octobre 2023), en ligne: <<https://www.cfr.org/backgrounder/ukraine-conflict-crossroads-europe-and-russia>> Gabriella Gricius, «Conceptualizing the Arctic as a Zone of Conflict» (2021) 15:4 *Central European Journal of International and Security Studies* aux pp 4-30.

Force est de constater que l'obtention du statut d'État observateur accorde un privilège symbolique. Celui-ci offre toutefois un avantage diplomatique par une implication dans les affaires du monde arctique. Si ces États ne sont pas autorisés à prendre part aux décisions politiques du Conseil, leur présence a une signification importante⁵⁰⁷. Ces États non arctiques qui ont le statut d'observateurs au sein du Conseil Arctique apparaissent comme des représentants de la communauté internationale, en jouant un rôle de médiateurs entre les États arctiques et les autres États par un mécanisme d'observation grâce à leurs moyens matériels et leur poids économique (notamment la Chine et le Japon). Ainsi, l'implication de ces États observateurs permet la possibilité de suivre ce qui se passe de près dans les coulisses du Conseil de l'Arctique. C'est-à-dire de ne pas laisser la gouvernance des enjeux arctiques un avantage exclusif aux États de la région. Cela dit, cette mission n'est pas facile à assumer, notamment en raison de la domination des Huit États arctiques sur l'institution du Conseil de l'Arctique⁵⁰⁸.

De toute évidence, le rôle d'observateur pour les États non arctiques génère à la fois des défis, des risques et des opportunités. D'ailleurs, les enjeux tels que le degré de l'engagement dans le développement durable, la lutte contre le changement climatique, la recherche scientifique, et la perspective prévue pour l'exploitation des hydrocarbures et des ressources halieutiques jouent un rôle déterminant dans la manière à travers laquelle les États observateurs sont perçus et évalués au sein du Conseil de l'Arctique⁵⁰⁹.

Parmi les défis qui s'impose au Conseil de l'Arctique dans ce sens est sa capacité de gérer l'arrivée de nouveaux membres observateurs non seulement à titre de membres, mais d'acteurs qui sont là pour contribuer à la recherche de solutions à des problèmes tel que la protection de l'environnement et non seulement de participer aux réunions de ce Conseil⁵¹⁰. Nous croyons que les attentes de ces membres observateurs sont de tirer des gains de leur présence au sein de ce Conseil⁵¹¹. Il existe un écart entre les aspirations déclarées de ces États et la réalité. Ce n'est pas tous les États observateurs qui sont par

⁵⁰⁷ Wehrmann, D, «Non-state actors in Arctic Council governance» dans K. Keil et S. Knecht (eds.), *Governing Arctic change: Global perspectives*. Basingstoke: Palgrave Macmillan, 2017 aux pp 187-206.

⁵⁰⁸ Malgorzata Gosia Smieszek, «The Arctic Council in Transition» dans Nord, Douglas C. *Leadership for the North: the Influence and Impact of Arctic Council Chairs*, Cham, Springer, 2019 aux pp 33-48 en ligne:<<https://doi.org/10.1007/978-3-030-03107-7>>; Bloom, E, «Establishment of the Arctic Council» (1999) 93:3 AJIL aux pp 712-722.

⁵⁰⁹ Hitchins, D.R.M, «Non-Arctic State Observers of the Arctic Council: Perspectives and views» dans D.C. Nord (ed.), *Leadership for the North: The influence and impact of Arctic Council Chairs*. Cham: Springer, 2019 aux pp 167-186.

⁵¹⁰ Paula Kankaanpää, «The Arctic Council - from Knowledge Production to Influencing Arctic Policy Making» (2012) 4:1 The Yearbook of Polar Law aux pp 59-76, en ligne:<<https://doi.org/10.1163/22116427-91000085>>.

⁵¹¹ Binder, C, «Science as catalyst for deeper Arctic cooperation? Science diplomacy and the transformation of the Arctic Council» (2016) Arctic Yearbook aux pp 127-139.

exemple intégrés dans les groupes de travail d'évaluation scientifique⁵¹². Ainsi, le Japon reste le pays qui a contribué le plus aux projets du Conseil de l'Arctique⁵¹³.

Parallèlement, l'un des grands pays non arctiques la Chine qui a obtenu le statut de membre observateur en 2013, a démontré sa volonté de coopérer avec le Conseil de l'Arctique⁵¹⁴. D'abord, elle a nommé un représentant spécial pour les affaires arctiques et a publié, en 2018, le Livre blanc sur l'Arctique⁵¹⁵. La Chine s'engage dans les enjeux de la recherche scientifique polaire qui incluent la protection de la faune et de la flore ainsi que la gestion de l'écosystème marin⁵¹⁶. D'ailleurs, plusieurs institutions chinoises ont lancé des programmes de recherche arctique, par exemple l'Académie chinoise des sciences météorologiques et l'université océanique de Chine⁵¹⁷. Au cours d'événements scientifiques, la Chine a partagé avec les membres du Conseil de l'Arctique le résultat de ses recherches polaires⁵¹⁸. De décembre 2015 à décembre 2017, la Chine a participé aux cycles de négociations sur l'*Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central de 2018* et a beaucoup contribué à sa conclusion finale, suivant laquelle il s'agit de promouvoir efficacement la conservation des ressources halieutiques dans l'océan Arctique⁵¹⁹. En résumé, la Chine collabore à la gouvernance de l'Arctique en priorisant la recherche scientifique, les études du changement climatique, la protection de l'environnement et la conservation des ressources halieutiques⁵²⁰.

En effet, l'implication de la Chine dans les affaires arctiques et son dynamisme ne signifie pas que les autres observateurs du Conseil de l'Arctique sont moins actifs⁵²¹. Des consultations relatives à l'Arctique ont eu lieu entre les différents États. Des mécanismes de dialogue entre les États-Unis, le Royaume-Uni et les États asiatiques

⁵¹² Arctic Council, «Amarok: The Arctic Council tracking tool – Maxi-report, approved at the 11th Arctic Council Ministerial meeting», 7 May 2019, Rovaniemi, Finland. Tromsø: Arctic Council Secretariat.

⁵¹³ Timo Koivurova, «The current and future role of non-Arctic states in Arctic governance» dans Knecht, S, et Spence, J, *State observers and science cooperation in the Arctic Council: Same same but different*, 1st ed, London, Routledge, 2019 aux pp 11-25.

⁵¹⁴ State Council Information Office of the People's Republic of China, «China's Arctic Policy» 26 January 2018, en ligne: <http://english.gov.cn/archive/white_paper/2018/01/26/content_281476026660336.htm>.

⁵¹⁵ China's Arctic Policy, «The State Council Information Office of the People's Republic of China», January 2018, First Edition 2018.

⁵¹⁶ Olya Gayazova, «China's Rights in the Marine Arctic» (2013) 28:1 Int'l J. Marine & Coastal L 61 aux pp 61-69.

⁵¹⁷ The People's Republic of China 2018 «Observer Review Report to the Arctic Council» (2019) 146 China Oceans L. Rev.

⁵¹⁸ Egill Thor Nielsson, et Bjarni Mar Magnusson, «China's Arctic policy white paper and its influence on the future of Arctic» dans Akiho Shibata, Leilei zou, Nikolas Sellheim, et Marzia Scopelliti, *Emerging Legal Orders in the Arctic, The role of Non-Arctic Actors*, 1st ed, London, Routledge, 2019 aux pp 51-65.

⁵¹⁹ Liu Nengye, «The Rise of China and Conservation of Marine Living Resources in the Polar Regions» (2020) 121 Mar Pol aux pp 1-6 en ligne: <<https://doi.org/10.1016/j.marpol.2020.104181>>.

⁵²⁰ Chang, Yen-Chiang, «The Sino-Canadian Exchange on the Arctic: Conference Report» (2019) 99 Mar Pol aux pp 76-79.

⁵²¹ Mariia K, «China's Arctic policy: Present and future» (2019) 9 Polar J aux pp 94-112.

ont ainsi été lancés, par exemple⁵²². De leur côté, le Japon et la Corée ont entamé en 2016, puis en 2018, un dialogue sur les affaires arctiques afin de promouvoir et d'échanger des expériences concernant l'exploitation commerciale de l'Arctique, en incluant les ressources halieutiques⁵²³.

De même, le Japon, l'un des principaux acteurs non arctiques, a déterminé et a publié sa politique arctique en 2015⁵²⁴, raison pour laquelle les États arctiques ainsi que le Conseil de l'Arctique prennent en considération le poids économique de ce pays et le rôle qu'il peut jouer dans l'équilibre des rapports étatiques en Arctique. Cet État a une forte tradition halieutique. Ainsi, le Japon revendique son identité comme puissance maritime et affirme vouloir tirer avantage de cette région. Il a obtenu le statut de pays observateur au sein du Conseil de l'Arctique, ce qui lui permet de suivre le développement de la situation. Contrairement aux autres États asiatiques, le Japon est vu comme un partenaire pouvant apporter beaucoup à l'Arctique grâce à son développement technologique et sa longue histoire dans la recherche scientifique polaire depuis sa signature du *Traité sur l'Antarctique* en 1959⁵²⁵. Par conséquent, aussi longtemps que les États non arctiques respectent le droit encadrant la région arctique, ils ont des intérêts légitimes dans l'exploration et l'exploitation des ressources halieutiques dans les eaux internationales de l'océan Arctique⁵²⁶. Les États non arctiques revendiquent ainsi le droit de participer davantage à la gouvernance de l'Arctique dans le cadre d'une coopération mondiale inclusive au sein du Conseil de l'Arctique⁵²⁷. Subséquemment, les États asiatiques ne manquent aucune autre opportunité concernant l'Arctique, notamment les enjeux environnementaux⁵²⁸.

Par ailleurs, les États de l'Arctique ont raison de s'inquiéter de la ruée vers l'exploitation des ressources halieutiques par les États de l'Asie du Nord-Est, étant donné les méthodes et les moyens de pêche utilisés par ces États dans les mers et les

⁵²² Ministry of Foreign Affairs of the People's Republic of China, *Joint Statement: The Third Trilateral High-Level Dialogue on the Arctic*. Shanghai, China, 8 June 2018, en ligne: www.fmprc.gov.cn/mfa_eng/wjbxw/t1567103.shtml.

⁵²³ Government of Republic of Korea, «Arctic Policy of the Republic of Korea» 2013, en ligne: http://library.arcticportal.org/1902/1/Arctic_Policy_of_the_Republic_of_Korea.pdf; Headquarters for Ocean Policy, Government of Japan, «Japan's Arctic Policy» 2015, en ligne sur: www8.cao.go.jp/ocean/english/arctic/pdf/japans_ap_e.pdf.

⁵²⁴ Headquarters for Ocean Policy, Government of Japan, «Japan's Arctic Policy» 2015, en ligne: www8.cao.go.jp/ocean/english/arctic/pdf/japans_ap_e.pdf (consulté le 12 août 2022)

⁵²⁵ *Traité sur l'Antarctique*, 1^{er} décembre 1959, 402 R.T.N.U. 71 (entrée en vigueur : 23 juin 1961) [*Traité de Washington*].

⁵²⁶ Erik Jaap Molenaar, «Addressing regulatory gaps in high seas fisheries» (2005) 20 3/4 Intl J Mar & Coast L aux pp 533-570.

⁵²⁷ Bartenstein K, «The arctic region Council revisited: inspiring future development of the arctic Council» dans Lalonde, S., McDorman, T.L. (Eds.), *International Law and Politics of the Arctic Ocean: Essays in Honour of Donat Pharand*, Brill/Nijhoff, Leiden/Boston 2015 aux pp 55 et 75.

⁵²⁸ UN Environment World Conservation Monitoring Centre, «Protected Planet: Arctic, Arctic Biodiversity Congress», 10 octobre 2018, en ligne: <https://www.arcticbiodiversity.is/index.php/program/presentations2018/507-arctic-protected-planet-report-placing-the-arctic-in-a-global-context-neville-ash/file>.

océans du monde⁵²⁹. Ces pays présentent des données ambiguës et peu crédibles sur l'exploitation des stocks de poissons dans les eaux africaines⁵³⁰. À cette réalité s'ajoute la taille massive de leurs flottes de pêche industrielle mobilisées pour répondre aux besoins alimentaires halieutiques de presque trois milliards de consommateurs (Chine et Inde)⁵³¹. Il est fort probable que l'océan Arctique subira également le sort d'un épuisement des ressources halieutiques si les dispositions du droit international de la pêche ne sont pas respectées⁵³². En l'espèce, les États comme la Chine et le Japon poursuivent une politique halieutique qui enfreint leurs engagements écologiques mondiaux⁵³³. L'expérience de la chasse à la baleine par le Japon a démontré que ce pays est loin de respecter le droit international et les décisions de la Cour internationale de Justice relatives à ce sujet⁵³⁴. Toutefois, le monde entier s'accorde depuis des décennies sur la nécessité d'élaborer un droit conventionnel complet relatif aux pêcheries mondiales, en chargeant des institutions telles que la FAO d'élaborer des actes relatifs à la pêche en adoptant un *Code de conduite pour une pêche responsable*⁵³⁵.

De sa part, à défaut d'obtenir le statut d'observateur permanent l'UE dispose de facto du statut d'observateur ad hoc depuis 2013. Ce statut lui permet de participer aux activités d'interaction au sein du Conseil de l'Arctique. L'UE œuvre avec ses États membres pour une politique arctique commune. Dans ce cadre, l'engagement de l'UE en Arctique se traduit par son rôle dans le maintien de développement durable et de la protection de l'environnement. L'UE s'implique également par l'utilisation de la technologie spatiale et le financement de la recherche scientifique polaire⁵³⁶.

⁵²⁹ Christiansen Jørgen S et al, «Arctic Marine Fishes and Their Fisheries in Light of Global Change» (2014) 20:2 Global Change Biology aux pp 352-359.

⁵³⁰ Dana D Miller, et U. Rashid Sumaila, «Flag Use Behavior and IUU Activity Within the International Fishing Fleet: Refining Definitions and Identifying Areas of Concern» (2014) 44 Mar Pol aux pp 204-211; Dyhia Belhabib et al. «The Fisheries of Africa: Exploitation, Policy, and Maritime Security Trends» (2019) 101 Mar Pol aux pp 80-92.

⁵³¹ Aki Tonami, *Asian Foreign Policy in a Changing Arctic: the Diplomacy of Economy and Science at New Frontiers*. London, Palgrave Macmillan, 2016.

⁵³² Notamment la partie XII de la CNUDM de 1982, et l'*Accord de 1995 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons*.

⁵³³ Anne-Marie, Brady, « Polar Stakes: China's Polar Activities as a Benchmark for Intentions » (2012) 14 China Brief à la p 12.

⁵³⁴ *Affaire, chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon; Nouvelle-Zélande (intervenants)), arrêt, C.I.J. Recueil 2014*, p. 226 para. 44. [*Chasse à la baleine dans l'Antarctique*].

⁵³⁵ Christian Reus-Smit, « The Constitutional Structure of International Society and the Nature of Fundamental Institutions » (1997) 51 Intl Organization aux pp 555-589; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Code de conduite pour une pêche responsable*, NU Doc n° 95/20/Rev/1(31 octobre 1995) [*Code de conduite pour une pêche responsable*].

⁵³⁶ European Union, «A Stronger EU Engagement for a Peaceful, Sustainable and Prosperous Arctic» High Representative of the Union for Foreign Affairs and Security Policy, Brussels, 13.10.2021, en ligne: <https://www.eeas.europa.eu/sites/default/files/2_en_act_part1_v7.pdf> (Visité le 26 septembre 2023).

Dans l'ensemble, que ça soit fait intentionnellement ou pas, le rôle des États observateurs au sein du Conseil de l'Arctique reste limité⁵³⁷. Ils n'ont aucun pouvoir politique dans cette institution arctique. Ils demeurent de simples observateurs lorsqu'il s'agit des grands enjeux tels que la prise de décisions qui concernent les questions régionales, notamment la protection de l'environnement⁵³⁸. Nous voyons que le Conseil de l'Arctique sert à servir les intérêts des États du cercle arctique avant tous.

Enfin, l'adhésion de nouveaux États au sein du Conseil de l'Arctique apportera des avantages à la région Arctique. Les États non arctiques mentionnés plus haut, impliqués en océan Arctique, sont avancés sur le plan industriel et technologique, et ils possèdent des ressources financières colossales ainsi que des compétences scientifiques qui leur permettront de réaliser le développement socioéconomique de la région arctique⁵³⁹. L'adhésion de la Chine, du Japon et de la Corée à *l'Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central de 2018* était très appréciée par les États arctiques⁵⁴⁰.

D'un point de vue constructiviste du droit, ces États non arctiques veulent en premier lieu maintenir leurs intérêts nationaux, et ils revendiquent leur identité de grandes nations de pêche. Ainsi, ils affirment qu'ils ont leur mot à dire sur la gestion des enjeux halieutiques de l'Arctique. D'ailleurs, cette divergence entre les intérêts des États arctiques et ceux des États non arctiques crée une sorte d'anarchie dont ils tirent avantage. C'est ce que l'auteur Alexander Wendt explique au sujet de l'anarchie, disant d'elle qu'elle est ce que les États en font⁵⁴¹.

2.2 L'élargissement du Conseil de l'Arctique et les intérêts des États non arctiques

En 1996, le Conseil de l'Arctique a été créé dans le but de servir d'instance de coopération entre les États arctiques dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement social⁵⁴². Toutefois, l'évolution climatique a poussé les États arctiques à revoir les limites du Conseil pour s'orienter vers une mission beaucoup plus collective avec d'autres partenaires afin d'harmoniser les positions régionales et internationales sur les préoccupations environnementales

⁵³⁷ Christoph Humrich, «The Arctic Council at twenty: Cooperation between governments in the Global Arctic» dans E. Conde et S.I. Sánchez (eds.), *Global challenges in the Arctic region: Sovereignty, environment, and geopolitical balance*. London: Routledge 2017 aux pp 149-169.

⁵³⁸ Haas, P, «The epistemic authority of solution-oriented global environmental assessments» (2017) 77 *Environmental Science & Policy* aux pp 221-224.

⁵³⁹ Hitchins, D.R.M, «Non-Arctic State Observers of the Arctic Council: Perspectives and views» dans D.C. Nord (ed.), *Leadership for the North: The influence and impact of Arctic Council Chairs*. Cham: Springer 2019 aux pp 167-186.

⁵⁴⁰ Dodds, K, «Real interest»? Understanding the 2018 Agreement to Prevent Unregulated High Seas Fisheries in the Central Arctic Ocean» (2019) 10:4 *Global Policy* aux pp 542-553.

⁵⁴¹ Alexander Wendt, «Anarchy is what States Make of It: The Social construction of Power Politics» (1992) 46:2 *Interl Orga* aux pp 391-425.

⁵⁴² Mehmet Efe Biresselioglu et al, «Investigating the Trends in Arctic Research: The Increasing Role of Social Sciences and Humanities» (2020) 729 *The Science of the Total Environment* aux pp 1-13.

arctiques. Dans ce sens, les intérêts des États non arctiques en océan Arctique partent du postulat selon lequel les mers et les océans sont des espaces communs de l'humanité⁵⁴³. Avec la mondialisation et l'évolution des changements climatiques, l'implication de ces États non arctiques dans la gouvernance de l'Arctique devient une réalité⁵⁴⁴.

Par ailleurs, l'émergence des intérêts des États non arctiques en Arctique a brouillé les cartes. Certains États arctiques côtiers n'ont pas hésité à développer des partenariats avec eux. Tel est le cas de la Russie avec la Chine ainsi qu'avec le Japon⁵⁴⁵. Ainsi, les États de l'Asie du Nord-Est (Chine-Japon-Corée) organisent des rencontres régionales afin d'établir un axe asiatique et renforcer une présence asiatique en Arctique. En tant que puissances économiques et industrielles, ces États ont les mêmes objectifs dans la région que les États arctiques en termes d'exploration et d'exploitation de cet océan. Les deux catégories d'États travaillent en premier lieu à sécuriser leurs approvisionnements nationaux en ressources naturelles et halieutiques.

Évidemment, derrière l'adhésion de ces États au Conseil de l'Arctique, existent des enjeux diplomatiques et géopolitiques. Dans ce cadre, les États asiatiques et européens entretiennent des relations bilatérales et multilatérales en vue de protéger leurs intérêts économiques bien qu'ils n'aient pas les mêmes priorités dans la région⁵⁴⁶. À titre d'exemple, la Chine et les États européens sont plus orientés vers l'exploitation halieutique et la navigation, alors que la Corée et le Japon font des intérêts de la Chine et des États européens une opportunité pour vendre leurs équipements maritimes et leur technologie. Pour sa part, la Chine, qui est devenue un géant économique, a besoin de ressources halieutiques et énergétiques afin de répondre à ses consommations qui ne cessent d'augmenter, sans oublier l'importance des routes maritimes arctiques nécessaires à l'exportation des produits commerciaux⁵⁴⁷.

Par ailleurs, les États-Unis voient autrement l'émergence des intérêts halieutiques des États non arctiques. D'un point de vue constructiviste du droit, ils ne considèrent pas la présence de l'UE comme un danger, tandis qu'ils qualifient la présence chinoise en Arctique de menace contre la sécurité en Arctique⁵⁴⁸. Ainsi, selon les États-Unis, les

⁵⁴³ Andrew Chater, «Explaining Non-Arctic States in the Arctic Council» (2016) 40:3 Strategic Analysis aux pp 173-184.

⁵⁴⁴ «The new Arctic: Navigating the realities, possibilities and problems» Working Group Report, Institute for the Study of Diplomacy, Walsh School of Foreign Services. Georgetown University 2018.

⁵⁴⁵ Olga Boldyreva et al, «Russia's Geopolitical and Socio-Economic Interests in the Arctic: Regulatory Issues» (2021) 678:1 IOP Conf Ser: Earth and Environ Sci aux pp 1-8.

⁵⁴⁶ Woon, Chih Yuan, et Klaus Dodds. *Observing the Arctic: Asia in the Arctic Council and Beyond.*, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2020.

⁵⁴⁷ Ns Rolf Tamnes, «The High North: A Call for a Competitive Strategy» (2018) 93 Whitehall Paper 93 aux pp 11-14.

⁵⁴⁸ Wang, N, «Arctic security: An equation with multiple unknowns» (2013) 15:2 Journal of Military and Strategic Studies aux pp 16-30; Weber, J. *Handbook on geopolitics and security in the Arctic: The high North between cooperation and confrontation*. Springer 2020; N. Liu et E.A. Kirk, «The European Union's Potential Contribution to Protect Marine Biodiversity in the Changing Arctic: a Roadmap» (2015) 30:2 Intl J Mar & Coast L à la 268.

activités de pêche chinoises créeront un déséquilibre écologique contribuant à l'épuisement des stocks de poissons⁵⁴⁹. En outre, selon le même pays, l'implantation de grandes compagnies chinoises est un obstacle au développement des communautés indigènes de l'Arctique. Les États-Unis s'opposent donc à cette présence et exercent une pression sur les États arctiques, notamment les membres de l'OTAN, pour refuser toute coopération avancée de ce géant asiatique⁵⁵⁰. Par exemple, la Norvège a été obligée d'annuler un projet de transfert de haute technologie marine à des compagnies chinoises implantées en Arctique⁵⁵¹. De son côté, la Chine a été forcée d'abandonner la construction d'un aéroport au Groenland⁵⁵². Parallèlement, les États-Unis projettent la réouverture d'une base aérienne à Reykjavik, en Islande, qui avait été fermée en 2006⁵⁵³, sachant que l'Islande est l'un des rares pays européens et nordiques ayant ouvert la porte aux investissements chinois, notamment depuis la crise économique de 2008⁵⁵⁴. Pour sa part, et s'agissant du seul pays arctique non occidental, la Russie essaie d'équilibrer les différentes positions. Ce pays voit dans la Chine un allié et un partenaire fiable. Avec l'éclatement de la guerre en Ukraine, la Russie a certainement besoin de ce genre d'alliance avec la Chine, une puissance à la fois économique et militaire⁵⁵⁵.

De sa part et dans le cadre de son implication sur la scène internationale comme puissance halieutique, la Chine participe activement aux échanges internationaux relatifs à la pêche dans la région arctique⁵⁵⁶. Malgré la prudence de certains États arctiques, la Chine met en œuvre les accords de pêche bilatéraux par exemple avec la Russie et les États-Unis concernant la lutte contre la pêche INN, la gestion des pêcheries dans les ZEE, et le commerce international des produits de mer⁵⁵⁷. Également, la Chine et le Canada ont signé un protocole d'entente de coopération sur les questions de

⁵⁴⁹ Liu, Dan, «The Interplay Between the CAOFA Agreement and BBNJ Agreement: A Chinese Perspective» (2022) 14:21 Sustainability aux pp 1-18. Voir aussi: Bertelsen, R.G.; Gallucci, V., «The return of China, post-cold war Russia, and the Arctic: Changes on land and at sea» (2016) 72 Mar Pol aux pp 240-245; Rebecca Pincus, «Three-Way Power Dynamics in the Arctic» (2020) 14:1 Strategic Studies Quarterly: SSQ aux pp 40-63.

⁵⁵⁰ Heather Conley, «U.S. Strategic Interests in the Arctic. An Assessment of Current Challenges and New Opportunities for Cooperation» 27 avril 2010, CSIS, Washington, DC, en ligne :<<https://www.csis.org/analysis/us-strategic-interests-arctic>> (Consulté le 28 juillet 2022).

⁵⁵¹ Norwegian Intelligence Service, «Focus 2020: The Norwegian Intelligence Service's assessment of current security challenges» 2020.

⁵⁵² Reuters Staff, «China withdraws bid for Greenland airport projects: Sermitsiaq newspaper», *The Thomson Reuters*, 4 juin 2019.

⁵⁵³ Heather A. Conley, «The Arctic Spring. Washington Is Sleeping Through Changes at the Top of the World» (2019) Foreign Affairs; US Air Force (2019): US Air Force B-2 bomber lands in Iceland, Press Release Number: 070819. En ligne: <<https://www.usafe.af.mil/News/Press-Releases/Article/1945664/us-air-force-b-2-bombers-land-in-iceland/>>

⁵⁵⁴ Dams, Ties, et al, «China's Arctic Strategy in Iceland and Greenland», Policy File, Clingendael, Netherlands Institute of International Relations, 2019; Huijbens, Edward H., et Dominic Alessio, «Arctic 'Concessions' and Icebreaker Diplomacy? Chinese Tourism Development in Iceland» (2015) 18: 5 Current Issues in Tourism aux pp 433-449.

⁵⁵⁵ «Russian Federation Policy for the Arctic to 2020» 2008, en ligne sur: <http://www.arcticsearch.com/Russian+Federation+Policy+for+the+Arctic+to+2020>.

⁵⁵⁶ Karandasheva, V. Yu, «China's Policy in Arctic Region» (2019) 6:1 Post-Soviet Issues aux pp 24-32.

⁵⁵⁷ OECD, «China» dans OECD Review of Fisheries: Policies and Summary Statistics 2015, OECD Publishing, Paris, en ligne: https://doi.org/10.1787/rev_fish-2015-13-en.

pêche⁵⁵⁸. De même, les États-Unis et la Russie restent à la fois les premiers partenaires de la Chine en matière du commerce halieutique⁵⁵⁹.

De son côté, l'UE cherche à faire reconnaître son statut d'acteur principal au sein du Conseil de l'Arctique. L'implication de l'UE en Arctique a commencé en 2008 par la critique du système de gouvernance de cette région. L'UE cherche à jouer un rôle normatif dans la politique environnementale de la région sans avoir de compétence juridique. Subissant des critiques, l'UE a changé sa stratégie à partir de 2012 en poursuivant une politique de coopération avec les acteurs arctiques dans le cadre des organisations internationales⁵⁶⁰. Depuis 2016, l'UE reconnaît la difficulté de faire face aux défis arctiques sans un engagement multilatéral. Elle se déclare donc bien placée pour prendre part à la gouvernance de l'océan Arctique⁵⁶¹. D'après le Conseil de l'Arctique, l'UE n'est pas transparente concernant ses objectifs en Arctique. Cela se traduit par une divergence au sein des États européens sur certains dossiers, notamment celui de la pêche. Le Conseil de l'Arctique considère l'UE comme une entité supranationale. Pour ces raisons, l'UE est empêchée de jouer à peine son rôle normatif⁵⁶². Malgré l'investissement de l'UE dans le domaine de la recherche et de la science, la valorisation de sa politique arctique dépend encore de la volonté des États arctiques. On peut dire que la normativité de la politique arctique européenne ne fait pas encore l'unanimité auprès de tous les acteurs arctiques⁵⁶³. Certains de ces États parlent d'un rôle européen encore en formation⁵⁶⁴.

En résumé, selon les États non arctiques, l'urgence de l'enjeu climatique et de son effet sur l'Arctique est une question de portée internationale qui implique une coopération internationale afin de mettre en œuvre les objectifs des Nations Unies pour un développement durable. Bref, la création du Conseil de l'Arctique a contribué à l'instauration de la confiance entre l'Est et l'Ouest après la guerre froide sur les enjeux arctiques. Somme toute, la majeure partie de la doctrine s'accorde pour qualifier le Conseil de l'Arctique, qui reste dominé par les cinq États arctiques, d'institution privée de compétence juridique⁵⁶⁵. Dans l'ensemble, la théorie constructiviste offre des

⁵⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁵⁹ Ministry of Agriculture, *China Fisheries Yearbook 2013*, China Agriculture Press, 2013.

⁵⁶⁰ Jessen, Henning, «Arctic Strategies of the EU and Non-Arctic States: Identifying Some Common Elements», dans, Lawrence P. Hildebrand, Lawson W. Brigham, et Tafsir M. Johansson, *Sustainable Shipping in a Changing Arctic*, 17th edition, Chicago/Turabian, Springer International Publishing, 2018 aux pp 173-189.

⁵⁶¹ Méndez-Pinedo, M. Elvira, et Alesia Fralova, «The EU Arctic Policy and Its Critique: a View Under Tocci's Theory on Foreign Policy and Normative Power (Part 1) » (2019) 9:2 *Juridical Tribune* aux pp 344-362.

⁵⁶² Terzi, Özlem, «Contesting the European Union at the 'Poles': a Multi-Level Analysis of Contestation of the EU's Presence in the Arctic» (2020) 6:4-5 *Global Affairs* aux pp 399-415.

⁵⁶³ Eriksen, Erik Oddvar, «A Cosmopolitan European Future» dans Eriksen, Erik Oddvar. *The Normativity of the European Union*. Palgrave Pivot, 2013 aux pp 85-113.

⁵⁶⁴ B. Rudloff, «The EU as Fishing Actor in the Arctic» (2010) SWP Berlin Working Paper en ligne: https://www.swp-berlin.org/fileadmin/contents/products/arbeitspapiere/Rff_WP_2010_02_ks.pdf.

⁵⁶⁵ Timo Koivurova et David L. Vanderzwaag, « The Arctic Council at 10 Years: Retrospect and Prospects » (2006) 40:1 *UBC Law Review* aux pp 121-194; Michael Byers, «Circumpolar Challenges:

explications alternatives pour les événements qui se produisent en Arctique. On comprend, par exemple, que la répartition du pouvoir matériel, la richesse et les conditions géographiques n'expliquent pas seules le comportement des États arctiques et des États non arctiques, mais que les idées, les identités et les normes sont également des éléments déterminants dans la prise de position de tous ces acteurs étatiques en Arctique. De plus, en se concentrant sur les facteurs idéationnels, on observe que la réalité n'est pas figée, mais sujette au changement⁵⁶⁶.

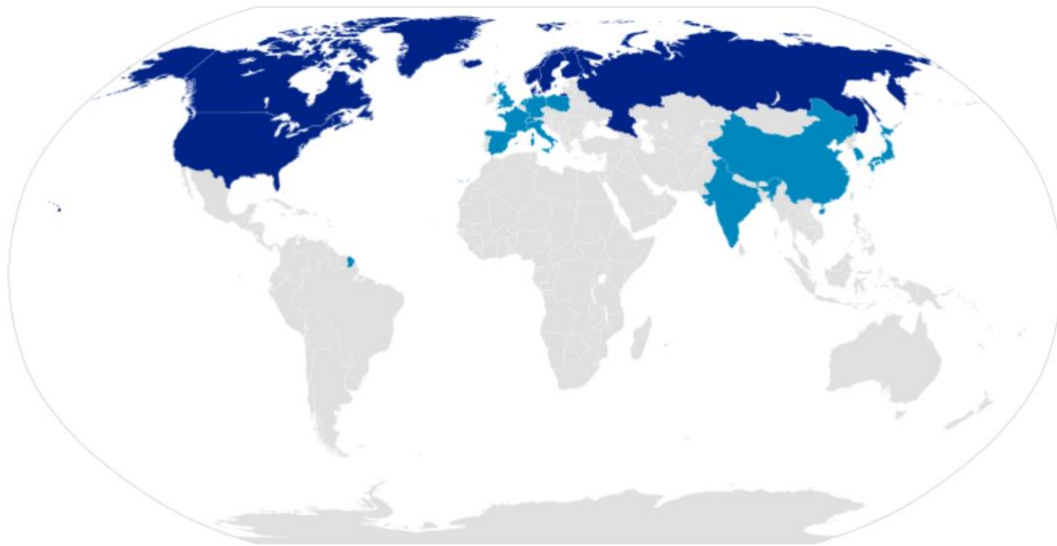


Figure 2 : *Le statut du Conseil de l'Arctique en 2023*

En bleu foncé les États membres

En bleu marin les États observateurs

Source :URL : <https://commons.wikimedia.org/wiki/File:ArcticCouncil.svg>

An Ambitious Agenda for the Arctic Council» Ottawa, Ontario: Rideau Institute 2012; Oran R Young *Creating Regimes: Arctic Accords and International Governance*. Ithaca, NY: Cornell University Press; 1998; Oran R Young « Governing the Arctic: From Cold War Theater to Mosaic of Cooperation» (2005) 11:1 *Global Governance* aux pp 9-15; Oran R Young «The Arctic Council at Twenty: How to Remain Effective in a Rapidly Changing Environment» (2016) 6:2 *UC Irvine Law Review* aux pp 99-120.

⁵⁶⁶ Nicholas Onuf, *Making Sense, Making Worlds: Constructivism in Social Theory and International Relations*, London, Routledge, 2012 aux pp 163-181.

Chapitre II. Les régimes juridiques internationaux et régionaux actuels de la pêche en océan Arctique

Les eaux de l'océan Arctique contiennent des stocks de poissons parmi les plus riches et les plus diversifiés de la planète. Ces ressources halieutiques attirent l'attention des pêcheurs des États arctiques, ainsi que ceux des États non arctiques⁵⁶⁷. Malgré son statut d'océan partiellement gelé, tous les instruments juridiques internationaux obligatoires et volontaires s'appliquent à l'océan Arctique. Également, les États arctiques ont développé des régimes juridiques régionaux dans le cadre d'accords bilatéraux ou bien d'accords multilatéraux avec des États non arctiques.

Nous discuterons de l'efficacité du système juridique actuel et de sa pertinence dans la gestion des pêcheries en océan Arctique. Nous mettrons également l'accent sur la coopération internationale et bilatérale. Ce chapitre est divisé en deux sections. Nous étudierons tout d'abord les instruments juridiques internationaux obligatoires et volontaires (Section I), puis nous présenterons les régimes juridiques régionaux qui s'appliquent en océan Arctique (Section II).

Section I. Les régimes juridiques internationaux des pêcheries en océan Arctique

Les instruments juridiques internationaux qui s'appliquent en océan Arctique se divisent en deux catégories, les instruments obligatoires (1) et les instruments volontaires (2) développés dans l'enceinte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La première catégorie réunit la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (CNUDM)* (1.1), l'*Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche des mesures internationales de conservation et de gestion de 1993* (1.2), l'*Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la CNUDM relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs* (1.3), l'*Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2009* (1.4) et, enfin, l'*Accord international pour la prévention d'activités non réglementées de pêche en haute mer de l'océan Arctique de 2018* (1.5). La deuxième catégorie regroupe le *Code de conduite pour une pêche responsable de 1995* (2.1), le *Plan d'action international pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INN)* de 2001 (2.2) et les *Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon (VGFSP)* de 2014 (2.3).

⁵⁶⁷ Snoeijs-Leijonmalm P, «Unexpected Fish and Squid in the Central Arctic Deep Scattering Layer» (2022) 8:7 Science Advances aux pp 1-17; T. I. Van Pelt, H. P. Huntington, O. V. Romanenko, F. J. Mueter, The missing middle: Central Arctic Ocean gaps in fishery research and science coordination» (2017) 85 Mar Pol aux pp 79-86; P. Snoeijs-Leijonmalm, H. Flores, F. Volckaert, B. Niehoff, F. L. Schaafsma, J. Hjelm, J. Hentati-Sundberg, S. Niiranen, A. S. Crépin, et H. Österblom, *Review of the Research Knowledge and Gaps on Fish Populations, Fisheries and Linked Ecosystems in the Central Arctic Ocean (CAO)* (EU Publications, European Commission, 2020), en ligne: <<https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/aae1e59e-46fe-11ea-b81b-01aa75ed71a1/language-en>>.

1. Les instruments juridiques internationaux obligatoires

1.1 La liberté de pêche selon la CNUDM de 1982

Les êtres humains ont exploité la mer pendant des siècles, ce qui a fréquemment conduit à des conflits entre les nations. Par l'adoption de la CNUDM en 1982⁵⁶⁸, la communauté internationale a créé un cadre juridique global pour la gouvernance des mers et des océans qui, au fil du temps, est devenu un arsenal de normes solides⁵⁶⁹. L'espace maritime a alors été découpé en zones de souveraineté sur lesquelles les États exercent différentes juridictions⁵⁷⁰. Ce découpage a permis de déterminer quels sont les droits et les obligations des États en matière d'accès à l'exploitation des ressources maritimes⁵⁷¹. Ainsi, en mer territoriale, les États côtiers exercent leur pleine souveraineté, qui diminue au fur et à mesure qu'on s'éloigne des côtes, jusqu'à sa disparition dans les eaux internationales⁵⁷². La CNUDM assure les droits souverains des États côtiers pour ce qui est de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources biologiques et non biologiques (art. 56) de la zone économique exclusive (ZEE), qui s'étend jusqu'à 200 milles marins (art. 57). À l'intérieur de la ZEE, un État côtier exerce un monopole sur l'exploitation, la gestion et la conservation des ressources vivantes, il fixe le volume admissible des captures en ce qui concerne les ressources biologiques, en déterminant sa capacité de capture et en attribuant des surplus de poissons à d'autres pays (art. 61 et 62)⁵⁷³.

En haute mer et à l'extérieur de la ZEE, existe la « liberté de la pêche », à laquelle la CNUDM impose certaines conditions. En vertu de cette convention, tous les États ont l'obligation de prendre les mesures, applicables à leurs ressortissants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer ou de coopérer avec d'autres États à la prise de telles mesures⁵⁷⁴. Les États doivent coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer (art. 118). Les États parties doivent remplir de bonne foi les obligations auxquelles ils se

⁵⁶⁸ *Convention des Nations unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982, R.T.U.U.9 (entrée en vigueur : 16 novembre 1994).

⁵⁶⁹ John Norton Moore, «The United Nations Convention on the Law of the Sea: One of the Greatest Achievements in the International rule of Law» dans Nordquist, Myron H., et al. *Legal Order in the World's Oceans: UN Convention on the Law of the Sea*. Lieden/Boston, Brill Nijhoff, 2018 aux pp 5-23.

⁵⁷⁰ Andreas Osthagen, «Security and fisheries» dans, Østhagen, Andreas. *Ocean Geopolitics: Marine Resources, Maritime Boundary Disputes and the Law of the Sea*. 17th edition, Chicago/Turabian, Edward Elgar Publishing, 2022 aux pp 101-114.

⁵⁷¹ Davis, Jackson W, «The Need for a New Global Ocean Governance System» dans Jon M. vanDyke, Durwood Zaelke, et Grant Hewison, *Freedom for the seas in the 21st century: ocean governance and environmental harmony*, Washington: Island Press, 1993 aux pp 147-170.

⁵⁷² Oona A Hathaway, «Between Power and Principle: An Integrated Theory of International Law» (2005) 72:2 *The University of Chicago Law Review* aux pp 469-536.

⁵⁷³ Konrad Jan Marciniak, «New Implementing Agreement Under UNCLOS: A Threat or an Opportunity for Fisheries Governance? » (2017) 84 *Mar Pol* aux pp 320-326; M.C.W.Pinto, «Hugo Grotius and the Law of the Sea», dans Castillo, Lilian del., et al. *Law of the Sea, from Grotius to the International Tribunal for the Law of the Sea Liber Amicorum Judge Hugo Caminos*. Boston, Brill Nijhoff, 2015, aux pp 18-47.

⁵⁷⁴ CNUDM, art 117.

sont engagés aux termes de la *CNUDM* (art. 300). Dans ce sens, l'article 63 (2) porte spécifiquement sur les stocks de poissons chevauchants dans la ZEE. Il ordonne que :

Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone, l'État côtier et les États qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent.

En revanche, l'article 63 ne précise pas la nature ni l'étendue des arrangements à négocier ni n'aborde le rôle des organisations régionales ou sous-régionales. Enfin, il ne fixe aucune limite de temps pour la conclusion d'un accord. Par ailleurs, et au-delà de la ZEE, c'est-à-dire là où le plateau continental s'étend à partir de 200 milles marins, un État côtier possède des droits sur le fond de la mer et le sous-sol et le droit exclusif d'explorer et d'exploiter les espèces sédentaires de poissons.

En océan Arctique comme c'est le cas dans les autres mers et océans, la juridiction des États s'arrête à 200 milles marins. Au-delà de cette limite, les États non arctiques bénéficient de la liberté de pêche⁵⁷⁵. Le chevauchement entre la ZEE et les eaux internationales a ainsi toujours été une source de tension internationale. Cela dit, conformément à la *CNUDM* si tous les États ont le droit de pêche en haute mer, cela est conditionné par le respect des obligations conventionnelles (art 116 (a)), et par le maintien des droits et obligations et les intérêts des États côtiers (art 116 (b)). Ainsi, l'article 116 de la *CNUDM* garantit les droits d'exploitation des ressources halieutiques pour les États tiers dans la haute mer à condition que ceux-ci respectent les engagements conventionnels⁵⁷⁶. La *CNUDM* oblige tous les États à rendre responsables leurs ressortissants de la protection des ressources biologiques de la haute mer⁵⁷⁷. Également, tous les États ont l'obligation de coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer (art 118)⁵⁷⁸. En vertu de l'article 118, les États côtiers et les États du pavillon, afin d'assurer une exploitation durable des ressources halieutiques, doivent coopérer dans le cadre d'organisations de gestion de la pêche sous-régionales ou régionales à l'exploitation durable des ressources halieutiques⁵⁷⁹.

D'un côté, les États côtiers veulent élargir leurs zones de juridiction au-delà de la ZEE. De, l'autre côté, les États du pavillon maintiennent leur droit à la liberté de pêche telle que confirmée par la *CNUDM*. La liberté de pêche dans les eaux de la haute mer ne

⁵⁷⁵ Diamond H J, «The Need for Ecosystem-Based Management of the Arctic» dans Myron H. Nordquist, John N. Moore, et Tomas H. Heidar, *Changes in the Arctic environment and the law of the sea*, Center for Oceans Law and Policy, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2010 aux pp 389-398.

⁵⁷⁶ *CNUDM*, art 116.

⁵⁷⁷ *Ibid*, art 117.

⁵⁷⁸ Philippe Kirsch, Dupuy R-J et Daniel Vignes (dir.), « Traité du Nouveau Droit de la mer, 1985 » (1986) 3 :1 RQDI aux pp 359-364.

⁵⁷⁹ *CNUDM*, art 118.

signifie pas que ce droit soit restreint par les États côtiers par l'extension de leur juridiction à la haute mer sous prétexte du chevauchement. La *CNUDM* ne contient aucune disposition concernant le droit des États côtiers à cette juridiction. Toutefois, les dispositions de la *CNUDM* sur les pêcheries en haute mer sont imprécises, voire ambiguës, ce qui donne lieu à des interprétations différentes à la fois par les États arctiques et par les États non arctiques⁵⁸⁰.

Par ailleurs, la pêche fait toujours l'objet de désaccord entre les États côtiers et les États du pavillon. En profitant de la contradiction possible entre la liberté de pêche et la souveraineté nationale, certains États arctiques ont promulgué des lois nationales élargissant leur autorité sur la ZEE. Tel est le cas du Canada qui a adopté la *Loi sur les pêches* (L.R.C. (1985), ch. F-14) qui attribue des compétences larges aux autorités canadiennes au-delà de 200 miles marins, et la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* (LPPEA)⁵⁸¹. Rappelons que l'adoption de cette dernière loi est critiquée non seulement par des États non arctiques européens, mais aussi par des États arctiques comme les États-Unis.

En 1982, les États signataires de la *CNUDM* avaient convenu de la détermination d'un cadre juridique basé sur la coopération interétatique pour régler les enjeux de la pêche. Cette volonté se traduit par le rôle joué par les États côtiers et les États du pavillon dans la gestion des pêcheries dans les eaux de la haute mer⁵⁸². À titre d'exemple la *CNUDM*, dans son article 62(2), invite les États côtiers et les États du pavillon à coopérer et à s'entendre sur l'exploitation et la protection des stocks de poissons qui se déplacent entre la ZEE et la zone adjacente. Ainsi, dans l'article 64(1), la *CNUDM* incite l'État côtier et les États du pavillon qui pêchent dans cette zone à coopérer directement ou par le biais d'organisations régionales à l'exploitation appropriée des pêcheries. Bref, la *CNUDM* encourage à la fois les États côtiers et les États tiers du pavillon à s'engager dans la création d'organisations régionales de gestion de la pêche⁵⁸³.

Parallèlement, les États côtiers conviennent de permettre aux États du pavillon de pêcher dans leurs eaux territoriales en échange d'une compensation financière. Néanmoins, la présomption générale est que l'engagement des parties devrait s'aligner sur le principe de la protection des stocks de poissons, et que la clause de conformité ne vise pas seulement l'État du pavillon. Il s'agit donc bien d'un engagement partagé par les deux parties. Dans un avis consultatif, le Tribunal international du droit de la

⁵⁸⁰ S. F. McWhinnie, «The tragedy of the commons in international fisheries: An empirical examination» (2009) 57 J. Environ. Econ. Manage aux pp 321-333.

⁵⁸¹ *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* L.C. 1970, ch. 47 ; maintenant L.R.C. 1985, ch. A-12). Dernière modification le 2 janvier 2010. À jour au 27 juin 2012.

⁵⁸² Takei Yoshinobu, « The evolution of the General Principles of High Seas Fisheries », dans Takei, Yoshinobu. *Filling Regulatory Gaps in High Seas Fisheries Discrete High Seas Fish Stocks, Deep-Sea Fisheries, and Vulnerable Marine Ecosystems*. Leiden, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2013 aux pp 13-31.

⁵⁸³ Anastasia Telesetsky, «Keeping UNCLOS Relevant: Revising UNCLOS to Address 21st Century Fishing, Labor Practices, Pollution, and Climate Change» (2013) 9:1 Korean Journal of International and Comparative Law aux pp 18-34, en ligne:<<https://doi.org/10.1163/22134484-12340143>>.

mer (TIDM) a estimé qu'en vertu des articles 58,62,94 et 192 de la *CNUDM* les États du pavillon ont l'obligation de s'assurer que les navires battant leur pavillon ne se livrent pas à la pêche INN dans la ZEE des États côtiers, comme rapporté par le Tribunal⁵⁸⁴. Cette jurisprudence a été suivie par un tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la *CNUDM* dans le cadre du conflit maritime en mer de Chine méridionale. Ce tribunal a appliqué une de ces obligations sur la base de l'article 58(3) conjointement avec l'article 62(4) de la *CNUMD* et une autre obligation fondée sur les articles 192 et 194 de la *CNUDM* relatifs à la protection et à la préservation du milieu marin⁵⁸⁵.

De ce fait, selon la *CNUDM*, tous les États doivent veiller à suivre des mesures de conservation qui n'entraînent aucune discrimination de droit d'exploitation à l'encontre des pêcheurs de quelque État que ce soit⁵⁸⁶. Dans ce cadre, conformément à la réglementation de la *CNUDM*, les États arctiques ne peuvent interdire aux pêcheurs des États non arctiques de pêcher dans les eaux de l'océan Arctique central. Cette convention confère une responsabilité partagée entre les États arctiques et les États non arctiques dans l'exploitation et la conservation des ressources halieutiques dans ces eaux. La convention privilégie dans ce sens la coopération internationale et ne donne aucun monopole de gestion des ressources halieutiques aux États côtiers dans les eaux internationales. Les États côtiers sont cependant avantagés sur le plan géographique, puisqu'ils peuvent intervenir dans la zone située entre leur ZEE et les eaux de la haute mer.

La *CNUDM* accorde davantage d'importance à l'implication et à l'engagement des États. L'élaboration d'un accord ne sert à rien si on en enfreint les règles. C'est pourquoi l'accent est mis sur le comportement et les intentions des États de s'engager dans la conservation des ressources naturelles dans les eaux internationales⁵⁸⁷. *L'Accord des Nations Unies sur le stock des poissons* a été élaboré dans ce sens. Cet instrument spécialisé insiste sur l'importance de la conservation par le biais des organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP), et encourage la coopération internationale dans ce domaine. Cet instrument constitue un renforcement des dispositions de la *CNUDM* relatives aux pêcheries.

⁵⁸⁴ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, [TIDM] Rec aux pp 59-70; voir aussi: J. Gao, « The ITLOS Advisory Opinion for the SRFC » (2015) 14 Chinese Journal of International Law 735 aux pp 749-754.

⁵⁸⁵ *The South China Sea Arbitration* (The Republic of the Philippines v. the People's Republic of China), Arbitral Tribunal Constituted under Annex VII of UNCLOS, Award of 12 July 2016, paras, 717-757 and 939-975.

⁵⁸⁶ *CNUDM*, art 119 (3).

⁵⁸⁷ *Lac Lanoux Arbitration (France v Spain)* (1957) 24 ILR 101, 128; *North Sea Continental Shelf* (Germany/Denmark; Germany/Netherlands), [1969] ICJ Reports, 3, [87].

Ainsi, les conventions internationales ne créent pas d'obligations sans le consentement des parties signataires selon le principe *pacta tertiis*⁵⁸⁸. Alors que la plupart des États non arctiques possèdent d'importantes flottes de pêche, il est dans l'intérêt des États arctiques de ne pas attendre l'épuisement des stocks de poissons pour conclure des accords de coopération avec eux. Le principe *pacta tertiis* n'empêche pas qu'une règle énoncée dans un traité devienne contraignante pour un État tiers en tant que règle de droit international coutumier⁵⁸⁹. Une règle de droit international coutumier lie tous les États, notamment les États parties au traité qui ont contribué à son élaboration. Les clauses de conformité aux dispositions d'une convention internationale contiennent des obligations abstraites pour un État d'exercer sa juridiction sur les navires battant son pavillon afin d'empêcher qu'ils ne se livrent à la pêche illicite dans les eaux des États côtiers⁵⁹⁰. Avec cette pratique, les États tiers créent des normes. Dans le cas de l'Arctique, au moins un principe de base portant sur la responsabilité de l'État du pavillon pour la pêche dans les eaux internationales a évolué en tant que règle de droit international coutumier. Il s'agit donc *de lege ferenda*⁵⁹¹. Dans ce cadre, la CIJ a affirmé qu'« [i]l lui paraît suffisant, pour déduire l'existence de règles coutumières, que les États [...] traitent eux-mêmes les comportements non conformes à la règle en question comme des violations de celle-ci⁵⁹²».

En bref, et d'un point de vue constructiviste du droit, les États changent de position en fonction de l'évolution de leurs intérêts et des circonstances⁵⁹³. Les États arctiques et les États non arctiques font de l'absence d'une organisation régionale de gestion de la pêche en océan Arctique un avantage pour revendiquer leur implication dans la gestion et l'exploitation des ressources halieutiques. L'avantage géographique fait des États arctiques des acteurs immédiats dans la juridiction de la pêche dans la ZEE, ce qui crée parfois des tensions avec les autres États. Ce sont les cas des conflits sur la pêche en Atlantique du Nord entre le Canada et l'Espagne, et entre le Canada et les États-Unis, et entre l'Islande et le Royaume-Uni, et entre la Norvège et certains États de l'UE.

De la sorte, la partie XV de la *CNUDM* détermine les mécanismes de règlement des différends entre les États concernant les droits d'accès aux ressources biologiques de la

⁵⁸⁸ Erik Franckx, « Pacta Tertiis and the Agreement for the Implementation of the Straddling and Highly Migratory Fish Stocks Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea » (2000) 8 Tul.J. Int'l & Comp. L 49 aux pp 49-82.

⁵⁸⁹ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U, 331. (entrée en vigueur : 27 janvier 1980) art 38.

⁵⁹⁰ Kuznietsov, Serhii, « Status obligations of a 'flag state': counteraction to unauthorized broadcasting from the high seas » (2022) 40:72 *Cuestiones políticas* aux pp 423-434.

⁵⁹¹ Sohnle, Jochen, « Le droit international de la mer au défi des mouvements : de la pertinence normative des flux et dynamiques » (2019) 44 :2 *RJE* aux pp 243-254.

⁵⁹² *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c États-Unis d'Amérique)*, [1986] CIJ rec 14 aux paras 175, 177 [*Activités militaires et paramilitaires*]. Voir James Crawford, « The Identification and Development of Customary International Law », Discours prononcé à la Conférence de printemps de la section britannique de l'Association de droit international, 23 mai 2014.

⁵⁹³ Nicholas Greenwood Onuf, *Making Sense, Making Worlds: Constructivism in Social Theory and International Relations*, 1st Edition, London, Routledge, 2012 aux pp 4-212.

zone économique exclusive, la détermination des captures autorisées, les conditions d'allocation des excédents aux États tiers ainsi que les mesures de conservation des stocks de poissons⁵⁹⁴. D'ailleurs, les eaux internationales, les différends sur les stocks chevauchants sont couverts par les dispositions relatives à la haute mer de la *CNUDM*⁵⁹⁵. Selon son annexe V, il existe une commission de conciliation obligatoire pour trancher les questions des droits et des obligations des États côtiers dans la ZEE⁵⁹⁶. Cette procédure n'est déclenchée que si l'État côtier ne manifeste aucune volonté de coopérer avec les États tiers, par exemple s'il refuse d'allouer les excédents de stocks de poissons. Les conflits entre les États côtiers et les États du pavillon portent souvent sur l'évaluation et sur l'étude scientifique et technique des stocks de poissons tels que déterminés par le droit international de la pêche⁵⁹⁷. C'est le cas entre certains États arctiques et d'autres entités étatiques tels que l'UE, notamment sur l'exploitation des stocks de maquereaux (*Scomber scombrus*). Toutefois, les dispositions de la partie XV de cette convention s'appliquent aux conflits quant à l'interprétation de l'*Accord sur les stocks de poissons* et les limitations juridictionnelles⁵⁹⁸.

Par ailleurs, et durant les travaux préparatoires de la *CNUDM*, les juristes ont pris en considération la situation de blocage entre les États relative aux différends sur les stocks de poissons. Pour cette raison, on a évité de rendre obligatoires les mécanismes de règlement des différends, laissant aux États la liberté de choisir la solution la plus convenable. Il peut ainsi être demandé à un tribunal arbitral spécial de statuer sur les différends factuels⁵⁹⁹. Celui-ci peut formuler des recommandations non obligatoires pour les parties⁶⁰⁰.

Les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin (art. 192). Les États prennent, séparément ou conjointement selon ce qui convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les plus adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard (art 194). Cela dit, l'article 58(3)⁶⁰¹

⁵⁹⁴ *CNUDM*, art 297(3) (a).

⁵⁹⁵ Rosemary Rayfuse, «Melting Moments: The Future of Polar Oceans Governance in a Warming World», (2007) 16 *RECIEL* aux pp 196-197.

⁵⁹⁶ *CNUDM*, art 297(3) (b).

⁵⁹⁷ Al Arif, A, «An introduction to international fisheries law research» (2018) Dans *GlobaLex* [en ligne]. [Consulté le 18 décembre 2019].

En ligne sur : <www.nyulawglobal.org/globalex/International_Fisheries_Law.html>

⁵⁹⁸ *Accord sur les stocks de poissons*, arts 30(2), 32.

⁵⁹⁹ *CNDUM*, Annexe VIII, arts 2, 3 et 5(1).

⁶⁰⁰ *CNDUM*, Annexe VIII, art 5(3).

⁶⁰¹ *CNUDM*, art 58 (3).

3. Lorsque, dans la zone économique exclusive, ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Convention, les États tiennent dûment compte des droits et des obligations de l'État côtier et respectent les lois et règlements adoptés par celui-ci conformément aux dispositions de la Convention et, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente partie, aux autres règles du droit international.

de la *CNUDM* est plus étroitement lié à la pêche dans la ZEE que l'article 192⁶⁰². En effet, l'exercice des droits de pêche par les navires des États tiers est une conséquence directe de l'acquisition de nationalité par leurs navires et de l'exercice de la liberté de navigation. Par ailleurs, l'exercice de ce droit de pêche est conditionné par le respect des lois et des règlements de l'État côtier. Cette obligation s'adresse directement à l'État du pavillon. En l'espèce le TIDM a interprété l'article 58(3) de la *CNUDM* de cette manière, en se référant également à l'obligation générale de surveillance des États du pavillon conformément à l'article 94(2) de la *CNUDM*. Dans son interprétation des articles 58(3), 62(4), 94(2), et 192 de la *CNUDM*, le TIDM semble s'être largement appuyé sur la pratique des accords d'accès aux pêcheries (*Fisheries Agreements Access*). Il a observé :

Que les obligations générales et spécifiques des États du pavillon concernant la conservation et la gestion des ressources biologiques marines énoncées dans [l'UNCLOS] sont précisées dans les accords d'accès aux pêcheries conclus entre les États côtiers et les États du pavillon concernés⁶⁰³.

Il faut souligner que le TDIM a noté l'existence d'une clause de conformité dans les accords de coopération économique conclus par les États membres de la Commission sous-régionale des pêches⁶⁰⁴. Néanmoins, les éléments de preuve disponibles suggèrent que la pratique des clauses de conformité remplaçait l'absence d'obligations des États tiers similaires dans la *CNUDM* et non pas dans son application. Bien qu'il semble qu'il existe peu d'opposition de la part des États tiers, des améliorations sont possibles. Ainsi, conformément à la *CNUDM* dans son article 58(3), une interprétation dynamique des dispositions sur la compétence et le contrôle des États tiers de leurs navires de pêche constitue un élément de garantie pour les États côtiers afin de leur permettre une pêche durable dans les eaux sous leur juridiction.

La *CNUDM* reste un instrument permettant l'établissement d'un équilibre entre les intérêts étatiques, entre la liberté de pêche⁶⁰⁵, et la conservation des ressources biologiques de la haute mer⁶⁰⁶. Quelle que soit la raison avancée par les États arctiques, la liberté de pêche ne peut pas être entravée par des lois nationales au détriment du droit international. Dans le cadre de l'application de l'article 63 de la *CNUDM*, les États sont invités à convenir de mesures nécessaires pour assurer la bonne gestion des stocks de poissons. Les États côtiers et les États tiers s'efforcent de prendre les mesures

⁶⁰² *CNUDM*, art 192.

⁶⁰³ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, [TIDM] Rec aux pp 59-70.

⁶⁰⁴ *Ibid.*

« [Les] accords bilatéraux d'accès aux pêcheries conclus par les États membres de la CSRP contiennent des dispositions définissant les obligations de l'État du pavillon et des navires battant son pavillon. De telles obligations obligent l'État du pavillon, entre autres, à : assurer la conformité de ses navires avec les lois et règlements de l'État membre de la CSRP régissant les pêcheries dans la zone maritime sous la juridiction de l'État membre de la CSRP ainsi qu'avec les accords d'accès aux pêcheries pertinents ».

⁶⁰⁵ *CNUDM*, art 87(1) e.

⁶⁰⁶ *Ibid.*, arts 117, 119.

nécessaires à la conservation des stocks de poissons dans les eaux de la haute mer. Ces mesures peuvent être prises soit directement par les États concernés, soit par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales adaptées pour la gestion des pêches (ORGP)⁶⁰⁷.

Enfin, et d'un point de vue constructiviste du droit, les relations internationales entre les États arctiques et les États non arctiques ne peuvent pas fonctionner sans l'existence des structures telle qu'une organisation régionale de gestion de la pêche, et par l'application du droit international de la pêche notamment la *CNUDM de 1982*. Cette convention appelée par le milieu académique la constitution des océans a démontré à travers le temps que, quelle que soit la nature des défis maritimes, elle contienne des dispositions qui peuvent s'appliquer à des situations imprévues à savoir la diminution de la banquise glaciale et le développement des activités de pêche dans un océan jadis gelé et dominé par les États arctiques⁶⁰⁸.

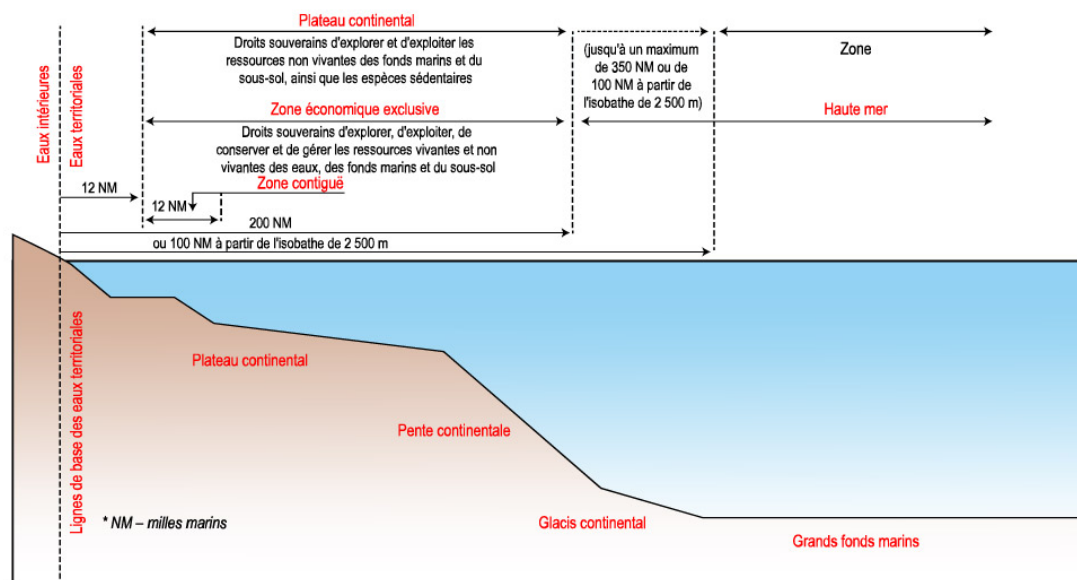


Figure 3 : Les zones maritimes et océaniques d'après la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)

URL : <https://www.dfo-mpo.gc.ca/science/hydrography-hydrographie/UNCLOS/index-fra.html>

⁶⁰⁷ « Organisation de coopération et de développement économiques », *Renforcement des organisations régionales de la pêche*, Paris, OECD Publishing, 2009 aux pp 91-92.

⁶⁰⁸ Olav Schram Stokke, «A Legal Regime for the Arctic? Interplay with the Law of the Sea Convention» (2007) 31:4 Mar Pol aux pp 402-408.



Figure 4 : Les mers de l'océan Arctique

Source : https://ftp.maps.canada.ca/pub/nrcan_rncan/Geographical-maps_Carte-geographique/SmallScaleReferenceMaps/french_continental/b&w/Circumpolaireb&w.pdf

1.2 L'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche des mesures internationales de conservation et de gestion de 1993

L'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche des mesures internationales de conservation et de gestion, appelé brièvement l'Accord de conformité, a été approuvé à la vingt-septième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et est entrée en vigueur le 24 avril 2003⁶⁰⁹. Cet accord trouve son origine dans les travaux préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 (CNUED). Cette conférence avait appelé les États à prendre des mesures efficaces en vue d'empêcher les changements de pavillon de leurs navires de pêche. La FAO a décidé d'élaborer un accord juridique solide en vue de dresser l'enjeu du changement de pavillon par les navires de pêche⁶¹⁰. En novembre 1993, la conférence de la FAO a adopté l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche des mesures internationales de conservation et de gestion⁶¹¹. Par ailleurs, cet accord constitue une partie intégrante du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO⁶¹². Cet accord vise spécifiquement les acteurs étatiques concernés dans le cadre de notre thèse qui sont les États côtiers (arctiques) et les États du pavillon (non arctiques). Bien que cet accord couvre les eaux de la haute mer coulantes, ses dispositions concernent aussi bien les eaux internationales de l'océan Arctique qui sont encore gelées.

Les dispositions de l'accord ont pour objectif de consolider le rôle des États du pavillon et de faire en sorte qu'ils renforcent leur compétence et leur contrôle sur leurs navires de pêche afin d'assurer la conformité au droit international de la pêche et le respect des mesures internationales de conservation et de gestion des ressources halieutiques telles que mentionnées par la CNUDM de 1982 et par l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons⁶¹³. Cet instrument juridique international vient de remplir une lacune qui figurait dans les arrangements relatifs aux zones de pêche et aux espèces de poissons capturées par lesquels les navires de pêche pouvaient changer leur pavillon. L'accord redéfinit également la notion de responsabilité de l'État du pavillon concernant les activités de pêche des navires battant son pavillon.

⁶⁰⁹ Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche des mesures internationales de conservation et de gestion (a été approuvé par la Conférence de la FAO à sa vingt-septième session en novembre 1993 et est entré en vigueur le 24 avril 2003, après le dépôt du vingt-cinquième instrument d'acceptation auprès du Directeur général de la FAO). [Accord de conformité].

⁶¹⁰ La Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement de 1992 (CNUED) a adopté l'Agenda 21, qui au chapitre 17 a appelé États à organiser une conférence intergouvernementale sous les auspices des Nations Unies pour promouvoir la mise en œuvre des dispositions de la CNUDM de 1982.

⁶¹¹ Force est de confirmer que l'Accord de la FAO sur le respect des mesures internationales et l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants sont deux instruments juridiques qui complètent les dispositions de la CNUDM de 1982 relatives à la gouvernance des pêches.

⁶¹² Code de conduite pour une pêche responsable.

⁶¹³ Il s'agit notamment de la partie VII de la CNUDM de 1982, et de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons.

L'*Accord de conformité* exige des États du pavillon d'exercer leur responsabilité de protection des ressources halieutiques. À titre d'exemple, dans le paragraphe 3 de l'article III, l'accord demande aux États du pavillon de collecter des informations sur les activités des navires, et plus précisément sur les zones où ces navires effectuent les opérations de pêche⁶¹⁴. Dans le cadre de notre thèse, il s'agit des eaux de l'océan Arctique. Ainsi, grâce à cet accord, les États arctiques et les États non arctiques peuvent échanger des informations relatives aux activités de pêche qui se déroulent dans les eaux de l'océan Arctique⁶¹⁵. De ce fait, l'accord traite de la nature des arrangements halieutiques entre les États. Il définit les instruments qui permettent aux États du pavillon de respecter les engagements internationaux en matière de pêche. Il indique à ces États quels sont les amendements à apporter à leurs lois nationales afin de satisfaire aux exigences juridiques internationales de la pêche.

Certains pays comme le Canada et les États-Unis ont développé des législations qui s'alignent avec les dispositions de l'accord⁶¹⁶. D'autres États non arctiques ont intégré les principes de gestion durable de la pêche dans les eaux internationales après leur adhésion à l'accord. En effet, sur la base de ces lois, l'État qui ratifie l'accord doit déterminer ou désigner les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation de pêche dans les eaux internationales, pour la refuser, la révoquer ou la suspendre. Ces autorités doivent également déterminer la liste des navires battant le pavillon national et qui sont autorisés à pêcher dans la haute mer⁶¹⁷. Elles peuvent également collecter et partager les informations avec les États côtiers et les États du port. Dans le cadre de cette thèse, il s'agit en premier lieu des États arctiques. Cette procédure est mentionnée dans l'article III alinéa (1) de l'accord, qui ordonne que l'autorité chargée de la mise en œuvre de ses dispositions doive être désignée en vertu du droit national de l'État du pavillon. En conséquence, le fonctionnement de cette autorité doit être défini par une législation nationale⁶¹⁸.

Le champ de l'*Accord de conformité* ne se limite pas aux États du pavillon. Pour aider ces derniers, l'engagement des autres États est indispensable, notamment le partage

⁶¹⁴ *Accord de conformité*, art III Responsabilité de l'État du pavillon.

⁶¹⁵ Timo Koivurova, Stefan Kirchner, et Pirjo Kleemola-Juntunen, « The Arctic Ocean: Are We Ready to Govern a New Ocean » dans Marta Chantal Ribeiro Fernando Loureiro Bastos et Tore Henriksen, *Global Challenges and the Law of the Sea*, Cham, Springer, 2020 aux pp 59-75.

⁶¹⁶ Les textes législatifs adoptés pour atteindre les objectifs du Canada concernant les ressources halieutiques sont les suivants :

Loi sur les pêches (L.R.C. (1985), ch. F-14)

Loi sur la protection des pêches côtières (L.R.C. (1985), ch. C-33)

Loi sur les ports de pêche et de plaisance (L.R.C. (1985), ch. F-24)

Loi sur le ministère des Pêches et des Océans (L.R.C. (1985), ch. F-15)

Loi sur les océans (L.C. 1996, ch. 31)

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (L.C. 2001, ch. 26)

Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch. 29)

⁶¹⁷ Rosemary Rayfuse, « Non-Flag State Enforcement and Protection of the Marine Environment: Responding to IUU Fishing » dans, *Freedom of Seas, Passage Rights and the 1982 Law of the Sea Convention*, Leiden-Boston, Martinus Nijhoff Publishers 2009 aux pp 573-600.

⁶¹⁸ *Accord de conformité*, art III (1) Responsabilité de l'État du pavillon.

d'informations sur les activités de pêche illégale des navires du pavillon⁶¹⁹. À titre d'exemple, ces États peuvent identifier un navire du pavillon pêchant illégalement dans des zones de pêche de la ZEE particulières ou pêchant des espèces de poissons menacées d'extinction en haute mer, ainsi que cela a été le cas pour le thon rouge⁶²⁰. En effet, l'accord fait de l'échange d'informations halieutiques entre les États du pavillon, les États côtiers et les États du port une obligation afin de prévenir les activités susceptibles de compromettre l'efficacité des mesures de conservation et de gestion (art V).

La pêche hauturière ou la pêche dans les eaux internationales, telles qu'en océan Arctique, représentent un vrai défi pour la communauté internationale à cause de la distance lointaine et des conditions météorologiques extrêmes. De ce fait, elle compte sur les États du pavillon afin de veiller à ce que leurs navires n'enfreignent pas le droit international⁶²¹. Chaque navire du pavillon doit obtenir la licence de pêche dans les eaux internationales de son propre pays. En conséquence, ce dernier doit respecter les dispositions de la *CNUDM de 1982* et de l'*Accord sur les stocks de poissons* lorsqu'il octroie les permissions de pêche aux navires battant son pavillon.

Ainsi, l'accord a pour but que chaque navire qui pêche dans la haute mer doit respecter le droit international en ayant un pavillon et une licence de pêche. Un navire de pêche ainsi autorisé doit pêcher conformément aux conditions de l'autorisation⁶²². Bien évidemment, l'accord comme tout autre instrument juridique international de la pêche interdit la pêche INN et exige que tous les acteurs de la pêche contribuent efficacement aux efforts internationaux de la conservation des stocks de poissons⁶²³. Dans ce cadre, les rapports de *Greenpeace* et d'autres organismes de lutte contre la corruption démontrent qu'un nombre important de navires fantômes se livrent à ce genre de pêche sous de faux pavillons ou sans pavillon. C'est le cas par exemple dans les eaux du continent africain⁶²⁴. Cette situation démontre que l'*Accord de conformité* a pour

⁶¹⁹ L'article V (COOPÉRATION INTERNATIONALE) de *L'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche des mesures internationales de conservation et de gestion* dispose à cet égard :

1. Les Parties coopèrent comme il convient à la mise en œuvre du présent accord, notamment en procédant à des échanges d'informations, y compris des éléments de preuve, concernant les activités des navires de pêche en vue d'aider l'État du pavillon à identifier les navires battant son pavillon signalé comme ayant participé à des activités qui compromettent des mesures internationales de conservation et de gestion en vue de permettre à l'État du pavillon de remplir ses obligations en vertu de l'article III.

⁶²⁰ Cette espèce de poisson grand migrateur avait subi une surexploitation massive ce qui ramener l'UICN de la qualifier d'une espèce en danger.

⁶²¹ Transnational Institute, «EU Fisheries Agreements: Cheap Fish for a High Price» (2017) TI Policy Brief, Transnational Institute, Amsterdam.

⁶²² *Accord de conformité*, art III (2).

⁶²³ Tullio Treves, « Intervention en haute mer et navires étrangers » (1995) 41 AFDI aux pp 651-675; Moore G, « Un nouvel accord de la FAO pour contrôler la pêche en haute mer » (1993) 7 ERM aux pp 198-203.

⁶²⁴ Greenpeace, « Africa's Fisheries at a Crossroads: Investigating Chines Companies' Illegal Fishing Practices in West Africa » (2015) 29 Greenpeace Report, Amsterdam Greenpeace.

D'autres organismes ont rapporté l'existence de ce fléau en Afrique tel que : Anti-Corruption Resource Centre, un organisme norvégien qui travaille sur ces enjeux, en ligne sur : <<https://open.cmi.no/cmi-xmlui/handle/11250/2474539>> Voir aussi: André Standing, « Corruption and industrial fishing in Africa » U4 ISSUE 2008(7) CMI CHR.Michelsen Institute aux pp 6-26; Selig, Elizabeth R., et al,

objectif aussi de dissuader ces infractions. Parallèlement, cet instrument exige des États de coopérer entre eux pour la tenue de registres des navires de pêche, et l'application des règles du droit international de la pêche⁶²⁵.

Si on applique cet accord sur la pêche en océan Arctique on suppose que ses dispositions notamment les articles II et V focalisent sur le niveau interétatique et semblent vouloir encourager la confiance mutuelle entre les États arctiques et les États non arctiques en matière d'application des règles internationales de pêche. Cela dit, certains États asiatiques, dont les intérêts halieutiques en océan Arctique émergent, continuent de maintenir un équilibre entre la transparence et les exigences de confidentialité. Tel est le cas de la Chine⁶²⁶. Or, cette position laisse à ces États une certaine marge de manœuvre quant aux informations en matière de pêche qu'ils souhaitent partager avec les États arctiques⁶²⁷. Au moment où ce pays délivre des licences de pêche, il partage de moins en moins d'informations halieutiques⁶²⁸.

En dépit de ce qui précède, et dans le contexte de l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques en océan Arctique, la principale obligation pour ces derniers est d'exercer leur responsabilité sur les navires battant leur pavillon, puis d'établir un registre des navires de pêche et de fournir les informations requises par l'accord concernant ces navires qui pêchent dans les eaux internationales de l'océan Arctique. Par ailleurs, le principal avantage pour les États côtiers arctiques consiste à la disponibilité des informations concernant les navires autorisés à pêcher en haute mer dans l'océan Arctique, ce qui permettra d'identifier plus facilement les navires pêchant sans autorisation. Ces pays sont censés ne laisser pêcher ailleurs aucun navire qui ne respecte pas les mesures de conservation⁶²⁹. Cela sera particulièrement important à la lumière des pouvoirs élargis que les États non arctiques ont acquis en vertu de l'*Accord*

« Revealing Global Risks of Labor Abuse and Illegal, Unreported, and Unregulated Fishing » (2022)13:1 Nature Communications aux pp 1-11; Standing, André, «Criminality in Africa's Fishing Industry: A Threat to Human Security» (2017) 33 Africa Center for Strategic Studies, 2017 aux pp 1-13, en ligne:<<http://www.jstor.org/stable/resrep19050>>.(Consulté le 1 Nov. 2022). Environmental Justice Foundation, «China's Hidden Fleet in West Africa» (2018) EJF London.

⁶²⁵ William Edeson, David Freestone et Elly Gudmundsdottir, *légiférer pour une gestion durable des pêcheries : Guide de l'Accord de Conformité de la FAO de 1993 et de l'Accord de l'ONU de 1995 sur les Stocks chevauchants*, Banque internationale pour la reconstruction et le développement\Banque mondiale, Collection droit, justice et développement, Washington, D.C. 2004 aux pp 1-176.

⁶²⁶ G.Shen et M.Heino, « An Overview of Marine Fisheries Management in China» (2014) 44 Mar Pol aux pp 265-270.

⁶²⁷ Michael Distefano, «Managing Arctic Fish Stocks» (2003) 8:3 Sustainable Development Law & Policy aux pp 13-60.

⁶²⁸ Li, Jianwei et Ramses Amer, «Closing the Net Against IUU Fishing in the South China Sea: China's Practice and Way Forward» (2015) 18:2 Journal of International Wildlife Law and Policy aux pp 139-164, en ligne:< <https://doi.org/10.1080/13880292.2015.1044799>>; Goldstein, Lyle J, «Chinese Fisheries Enforcement: Environmental and Strategic Implications» (2013) 40 Mar Pol aux pp 187-193, en ligne:<<https://doi.org/10.1016/j.marpol.2012.12.007>>.

⁶²⁹ Sur le niveau de l'Union européenne, les navires de pêche de pavillon des États membres subissent un control sévère avant de partir pêcher dans les eaux internationales, et les eaux de la ZEE des autres États (Maroc, Mauritanie et d'autres pays africains). Cependant, ce n'est pas le cas pour les navires de pavillon des États asiatiques.

des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 que nous verrons plus tard ⁶³⁰. Plus l'esprit de ces accords sera respecté, plus les États non arctiques dans leur ensemble en bénéficieront.

Rappelons que dans le cadre du développement de la pêche en océan Arctique, l'article III de l'*Accord de conformité* est la clause la plus importante, car celle-ci énonce clairement la responsabilité des États du pavillon que sont les États non arctiques⁶³¹. La clause est longue. En substance, elle impose à l'État du pavillon de prendre les mesures nécessaires pour que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon ne se livrent à aucune activité qui compromette l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion (paragraphe 1 a), c'est-à-dire la pêche INN dans un milieu marin fragile comme l'océan Arctique. L'article poursuit : « En particulier, aucune partie ne permet à un navire de pêche autorisé à battre son pavillon d'être utilisé pour la pêche en haute mer à moins qu'il n'ait été autorisé à être ainsi utilisé par la (ou les) autorité(s) compétente(s) de ladite partie ».

C'est ainsi que durant l'année 2020 une armada d'environ 300 navires de pêche de pavillon chinois ont été surpris par l'ONG *Sea Shepherd Conservation Society* en flagrant délit de pêche INN de calamar (*Doryteuthis opalescens*) dans les aires marines protégées de l'archipel Galapagos⁶³². Signalons que ces eaux sont sous la juridiction de l'État de l'Équateur. En application des dispositions de l'*Accord de conformité* (art III et V) les autorités chinoises ne sont pas supposées délivrer des permis de pêche dans des zones protégées à des navires battant le pavillon de la Chine. D'ailleurs ce pays est intéressé par la pêche en océan Arctique, ce qui soulève des questions sur la mise en œuvre du droit international de la pêche dans ces eaux encore fragiles⁶³³.

En outre, afin de donner un contenu à ces responsabilités principales, d'autres obligations sont imposées aux États du pavillon arctiques, en vertu des dispositions de l'*Accord de conformité*. Il s'agit de refuser la permission de pêche, à moins que l'État du pavillon ne soit en mesure d'exercer effectivement ses responsabilités à l'égard du navire. Les mesures sont : la non-autorisation de navires qui seraient encore sous le coup d'une procédure judiciaire, d'une suspension, de s'assurer que les navires soient enregistrés conformément aux normes généralement acceptées (telles que le système d'immatriculation des navires de la FAO et de l'OMI), de l'obligation de partager les

⁶³⁰ *Accord sur les stocks de poissons*.

⁶³¹ *Accord de conformité*, art III Responsabilité de l'État du pavillon.

⁶³² Sea Shepherd Conservation Society, « Sea Shepherd Tracks Down and Exposes Notorious Chinese Squid Fishing Fleet off the Galapagos Islands » Friday, 24 Sep, 2021, en ligne sur : <https://www.seashepherdglobal.org/latest-news/tracks-down-chinese-squid-fleet/>.

Voir Sur: https://www.youtube.com/watch?v=V_LwVihfNuE

Voir aussi Berube Claude, «Sea Shepherd: The Evolution of an Eco-Vigilante to Legitimized Maritime Capacity Builder» (2021) CIWAG Maritime Irregular Warfare Studies 3 aux pp 5-47, en ligne sur: <<https://digital-commons.usnwc.edu/ciwagmaritime-irregular-warfare-studies/3>>; Voir également dans ce sens le document publié par le Parlement européen : « *The Role of China in World Fisheries* » en ligne sur : http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/pech/dv/chi/china.pdf.

⁶³³ Shen Huihui, et Shuolin Huang, «China's Policies and Practice on Combatting IUU in Distant Water Fisheries» (2021) 6:1 Aquaculture and Fisheries aux pp 27-34.

données sur les opérations de pêche, et enfin, de l'imposition de sanctions sévères à l'encontre des navires suspects⁶³⁴. Ainsi, les États du pavillon ont plus de responsabilités relatives au suivi des activités en haute mer des navires battant leur pavillon sous le régime de l'*Accord de conformité*. Ces États doivent échanger les informations de pêche avec les États côtiers, les États du port, les organisations sous-régionales ou régionales de gestion de la pêche et la FAO, afin de constater les contraventions liées aux mesures de conservation et de gestion.

Bref, on peut considérer cet instrument comme étant l'un des plus pertinents pour maintenir une pêche durable dans les eaux de l'océan Arctique. Enfin, parmi les forces de l'*Accord de conformité* dans la conservation des stocks de poissons on trouve d'abord l'obligation pour les États du pavillon de s'assurer que leurs navires qui opèrent dans les eaux internationales doivent s'engager à ce qu'ils n'enfreignent pas les normes accordées, et ensuite de mettre à la disposition des autorités gouvernementales, des ORGP et de la FAO les informations halieutiques. Cependant, parmi les faiblesses à signaler, on peut dire que l'exigence d'une meilleure coordination internationale est loin d'être réalisée.

1.3 Accord aux fins de l'application des dispositions de la CNUDM de 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants

La gouvernance de l'exploitation des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants était une source d'inquiétude pour la communauté internationale. Cette préoccupation s'explique surtout par la menace d'épuisement qui pèse sur les stocks de poissons, mais aussi de l'insuffisance des actions de surveillance et de contrôle dans les eaux internationales.

La CNUDM contient des articles relatifs à la pêche dans les eaux internationales. D'abord l'article 87 fait référence à la liberté de pêche sous les conditions énoncées à la section 2 de cette convention. C'est-à-dire sous les réserves de l'article 116⁶³⁵, et des conditions de l'article 117⁶³⁶, de l'article 118⁶³⁷, et de l'article 119⁶³⁸. Par ailleurs, si d'une part la CNUDM prévoit une seule obligation de coopération entre les États, d'autre part, cet instrument ne définit pas avec précision quelles sont les mesures de contrôle et de police de pêche, de conservation et de gouvernance des ressources halieutiques, ce qui constitue une lacune. Dans ce sens, l'élaboration d'un nouveau

⁶³⁴ *Accord de conformité*, art VI Échange d'information.

⁶³⁵ CNUDM, art 116 (Droit de pêche en haute mer).

⁶³⁶ *Ibid*, art 117 (Obligations pour les États de prendre à l'égard de leurs ressortissants des mesures de conservation des ressources biologiques de la haute mer).

⁶³⁷ *Ibid*, art 118 (Coopération des États à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer).

⁶³⁸ *Ibid*, art 119 (Conservation des ressources biologiques de la haute mer).

cadre juridique s'avérerait nécessaire pour assurer la continuité de la biodiversité marine. Finalement, un accord sur la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs a eu lieu le 4 août 1994⁶³⁹. Cet instrument à concilier entre les revendications des États côtiers et les intérêts halieutiques des États pêcheurs.

En vertu de cet instrument, l'exploitation des pêcheries devait être effectuée sur la base du principe de précaution. C'est-à-dire l'utilisation des méthodes et moyens de pêche favorisant une pêche durable pour éviter le gaspillage et la capture d'immatures et des espèces de poissons protégées⁶⁴⁰. Ainsi, l'accord renforce les dispositions qui concernent la mise en œuvre des règles internationales en matière de pêche. Il s'agit aussi du maintien du système de surveillance des navires de pêche, la comptabilité des mesures de conservation et de gestion. L'accord vient maintenir la coopération internationale à travers la création des organisations régionales de gestion de la pêche dans les zones internationales⁶⁴¹. Pourtant, cet accord ne reconnaît pas la juridiction des États côtiers dans les eaux internationales⁶⁴². Cette souveraineté dans la ZEE des États côtiers est plutôt reconnue par la *CNUDM* afin de mieux protéger les ressources biologiques. Dans ce contexte, les États arctiques s'efforcent d'étendre leur juridiction au-delà de leur ZEE. Il s'agit d'une décision unilatérale qui n'est préconisée ni par la *CNUDM* de 1982 ni par l'*Accord sur les stocks de poissons de 1995*.

Par ailleurs, le *Sommet de la Terre de Rio de Janeiro de 1992*, première conférence internationale destinée à discuter des enjeux liés au « développement durable » à l'échelon mondial, a accordé une grande importance aux océans et aux ressources marines. L'objectif a été élaboré d'atteindre le développement durable au XXI^e siècle (Action 21), mais il a été établi que les questions de la pollution des mers et de l'exploitation des stocks chevauchants nécessiteraient la conclusion d'autres accords internationaux. La protection des stocks de poissons chevauchants entre la ZEE et les eaux internationales était alors devenue un problème. Ce raisonnement a donné lieu en 1995 à l'*Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands*

⁶³⁹ *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs*, 4 août 1995, 2167 R.T.N.U. 40, 34 I.L.M. 1542 (entrée en vigueur : 11 décembre 2001) [*Accord sur les stocks de poissons*].

⁶⁴⁰ Fernando Gonzalez-Laxe, « Analyse de la gouvernance et indicateurs de la durabilité et écosystémiques de la pêche » (2019) 28 :29 *Revue Espace Géographique et Société Marocaine* aux pp 33-55.

⁶⁴¹ Proutier-Maulion G, « L'Accord sur l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs » (1995) 9 *ERM* aux pp 192-196.

⁶⁴² Ted L McDorman, «The Dispute Settlement Regime of the Straddling and Highly Migratory Fish Stocks Convention» (1998) 35 *Can YB IntL Law* aux pp 57-79, en ligne sur:<https://doi.org/10.1017/S0069005800006597>.

migrateurs, connu sous le nom d'*Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons*⁶⁴³.

Parallèlement, à titre de comparaison avec l'article 3 de l'*Accord de conformité*, et l'article 18 de l'*Accord sur les stocks de poissons*, on constate une cohérence entre les deux instruments. Toutefois, l'article 18 (*Accord sur les stocks de poissons*) est légèrement plus détaillé dans les obligations qu'il impose à l'État du pavillon, ce qui reflète en partie le fait qu'il a été rédigé pendant et après l'achèvement de l'*Accord de conformité*. Cette situation a permis aux États de se référer à ce qui avait déjà été adopté. L'*Accord sur les stocks de poissons* exige également que l'État du pavillon prenne des mesures afin de s'assurer que les navires battant son pavillon ne pratiquent pas la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale d'un autre État, comme tel est le cas des États non arctiques qui veulent pêcher dans la ZEE des États arctiques⁶⁴⁴. Donc les deux instruments convergent vers un but identique, soit la conservation de stocks de poissons.

L'*Accord sur les stocks de poissons* représente un instrument d'équilibre entre les intérêts halieutiques des États⁶⁴⁵. Il conçoit une reconstruction des règles de mise en œuvre fournies par la *CNUDM* et le maintien de l'application des dispositions générales énoncées par cette convention. Autrement dit, cet instrument définit une approche préventive pour l'aménagement de la pêche aussi bien pour les ressources halieutiques situées à l'intérieur comme à l'extérieur de la zone économique exclusive (ZEE). Pour les rédacteurs de l'*Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995*, il s'agit d'un succès qui a permis d'harmoniser les positions de plusieurs États, d'autant qu'il n'y a pas si longtemps, certaines de ses dispositions étaient controversées et fortement critiquées par certains États⁶⁴⁶. Il s'agit de l'opposition à la restriction à la liberté de pêche, et de la compétence exclusive de l'État du pavillon. En vertu de l'*Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons* l'État du pavillon a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour que les navires battant son pavillon respectent les mesures de conservation des ressources halieutiques. De toute évidence, cette disposition s'aligne avec l'article 92 de la *CNUDM* qui stipule que les navires naviguent sous le pavillon d'un seul État et sont soumis à sa juridiction exclusive en haute mer⁶⁴⁷. Si l'accord reconnaît les pouvoirs de police de l'État du pavillon, c'est parce que les États pêcheurs refusent que les États côtiers contrôlent leurs navires dans la haute mer. Mais l'accord a remédié à cette compétence exclusive de l'État du pavillon en reconnaissant également certaines prérogatives (pouvoirs) en matière de police à l'État côtier. Ce

⁶⁴³ *Accord sur les stocks de poissons*.

⁶⁴⁴ *Ibid.*

Article 7 Compatibilité des mesures de conservation et de gestion

Article 8 Coopération en matière de conservation et de gestion

⁶⁴⁵ Kathleen Miller et Gordon Munro, «Climate and Cooperation: A New Perspective on the Management of Shared Fish Stocks» (2004) 19 *Marine Resource Econ* aux pp 367-393.

⁶⁴⁶ Engler Cecilia, «Transboundary Fisheries, Climate Change, and the Ecosystem Approach: Taking Stock of the International Law and Policy Seascape» (2020) 25:4 *Ecology and Society* à la p 43 et suivant, en ligne sur: <https://doi.org/10.5751/ES-11988-250443>.

⁶⁴⁷ *CNUDM*, art 92.

dernier peut demander à l'État du pavillon d'intervenir pour enquêter si l'un de ses navires a violé les règles du droit international de la pêche. Autrement dit, l'accord a fait cohabiter entre les droits des États pêcheurs à la pêche dans la ZEE et la haute mer, et les droits des États côtiers en reconnaissant leur rôle dans les mesures de conservation et de surveillance.

Le nouveau régime juridique de l'*Accord sur les stocks de poissons* a par la suite servi de fondement pour la création de nouveaux instruments et la promotion d'une pêche durable dans les eaux internationales⁶⁴⁸. En haute mer, l'*Accord sur les stocks de poissons* octroie dans ses parties V et VI à un État du pavillon partie à l'*Accord* et membre d'une ORGP, le droit d'arraisonner et d'inspecter les navires de pêche des autres États du pavillon même s'ils ne sont pas membres de l'ORGP (art 18). Cet accord prévoit également un régime juridique d'application des règles de pêche en haute mer encadrée par une organisation régionale de gestion de la pêche (art 20). Ainsi l'article 21 (2) stipule que les États établissent, par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux, des procédures pour l'arraisonnement et l'inspection conformément au paragraphe 1 de cet article, ainsi que des procédures pour l'application des autres dispositions du présent article⁶⁴⁹. L'article 21 prévoit une procédure en vertu de laquelle un État inspecteur (État arctique) peut recueillir des preuves et promptement avertir l'État du pavillon (État non arctique) dans le cas de la constatation d'une infraction supposée.

Le régime juridique de l'*Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons* et sa contribution au développement d'une pêche durable, notamment par le renforcement des mécanismes de coopération régionale dans le domaine de la conservation et de la gestion des pêcheries, ainsi que l'adoption par la suite de nouveaux instruments internationaux, sont désormais devenu une référence pertinente pour tout développement postérieur du droit international de la pêche⁶⁵⁰. Dans ce sens, l'accord reconnaît le rôle des États côtiers dans la conservation et l'exploitation durable des stocks de poissons. Ainsi, cet instrument maintient un équilibre entre la souveraineté des États côtiers dans leurs ZEE et les droits de la pêche pour les États du pavillon dans les eaux internationales⁶⁵¹.

En effet, le développement de l'intérêt des États de pêcher dans la haute mer a conduit à l'adoption des autres instruments et accords internationaux promouvant la conservation des ressources halieutiques, ainsi qu'à des initiatives mettant l'accent sur le rôle central des organisations régionales de gestion des pêcheries mondiales en tant

⁶⁴⁸ Edeson W. R. William R. et al, *Légiférer pour une gestion durable des pêcheries: guide de l'Accord de Conformité de la FAO de 1993 et de l'Accord de l'ONU de 1995 sur les Stocks Chevauchants*, Washington, D.C. Banque Mondiale, 2004.

⁶⁴⁹ *Accord sur les stocks de poissons*, art 21 (2).

⁶⁵⁰ Michael W Lodge, et Satya N. Nandan, «Some Suggestions towards Better Implementation of the United Nations Agreement on Straddling Fish Stocks and Highly Migration Fish Stocks of 1995» (2005) 20 IntL J Mar & Coast L aux pp 345-379.

⁶⁵¹ *Accord sur les stocks de poissons*, art 7(1).

que structures de coopération sous-régionales et régionales en matière de conservation des stocks de poissons. Tel est le cas de l'adoption du *Code de conduite pour une pêche responsable* de la FAO, de l'*Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, des négociations pour un instrument intergouvernemental sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et de l'*Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central de 2018* que nous verrons plus tard.

De ce fait, selon l'*Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson* les mesures à prendre dans les zones sous juridiction nationale et les eaux internationales devraient être cohérentes afin d'assurer la conservation des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs⁶⁵². Dans ce cadre, les États côtiers et les États du pavillon ont l'obligation de coopérer, car l'*Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson* en application des dispositions de la *CNUDM* relatives à la conservation des ressources biologiques concède une grande importance à la coordination entre les États côtiers et les États du pavillon⁶⁵³. Le chevauchement entre la ZEE et la haute mer objet de l'accord donne certaines prérogatives aux États côtiers pour étendre leurs interventions afin d'inclure exceptionnellement les eaux internationales. Dans le contexte arctique, cela veut dire que les États arctiques devraient appliquer ces règles tant dans leur ZEE que dans les eaux internationales contiguës⁶⁵⁴.

Ainsi, au sein même des États arctiques, apparaissent des divergences sur la question de l'exploitation des ressources halieutiques dans la ZEE, par exemple. On observe que les États-Unis interdisent l'extension des pêcheries commerciales au-delà de la ZEE de l'Alaska⁶⁵⁵. Le Canada et en mettant en œuvre la *Loi sur la protection des pêches côtières*⁶⁵⁶ a interdit à tout navire de pavillon de pêcher les stocks chevauchants dans la zone de réglementation de l'organisation de pêche de l'Atlantique nord-ouest (OPANO) ce qui veut dire les eaux internationales et donc les eaux de la mer de Beaufort⁶⁵⁷. Cependant, la Russie et la Norvège manifestent moins d'enthousiasme

⁶⁵² Evelyn Meltzer, «The Quest for Sustainable International Fisheries, Regional Efforts to Implement the 1995 United Nations Fish Stocks Agreement: An Overview for the May 2006 Review Conference» Ottawa: NRC Research Press, 2009.

⁶⁵³ Hayashi Moritaka, «The 1995 UN Fish Stocks Agreement and the Law of the Sea» dans Davor Vidas, et Willy Østreng, *Order for the oceans at the turn of the century*, The Hague; Boston, Kluwer Law International, 1999 aux pp 37-56.

⁶⁵⁴ *CNUDM*, art 63(2) Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone, l'État côtier et les États qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent.

⁶⁵⁵ Annika E. Nilsson, «The United States and the Making of an Arctic Nation» (2018) 54:2 *Polar Record* aux pp 95-107.

⁶⁵⁶ *Loi sur la protection des pêches côtières* (L.R.C. (1985), ch.C-33).

⁶⁵⁷ *Ibid.*

Application de la présente loi en haute mer : pêche illégale en eaux de pêche canadiennes

7.5 (1) Le garde-pêche qui a des motifs raisonnables de croire qu'un bateau de pêche d'un État assujéti à l'Accord sur les stocks de poissons ou d'un État assujéti à un traité ou à une entente visée à l'alinéa

concernant un moratoire de conservation dans la ZEE. Ces deux pays n'ont pas une interdiction comme les États-Unis et le Canada. En effet, ce sont eux qui bénéficient le plus de la fonte des glaces dans la mesure où les poissons se dirigent vers leurs ZEE. D'ailleurs, ce sont les États arctiques les plus actifs en matière de pêcheries. Cette contradiction entre les États arctiques a incité les États non arctiques à critiquer le moratoire des pêcheries imposé par les États arctiques. Ce manque de coordination entre les États arctiques sur la gestion des pêcheries dans leurs ZEE respectives a donné lieu, dans les années 1990, à une surexploitation et donc à une chute des stocks de colin (*Theragra chalcogramma*) dans la mer de Béring, le bassin Aleutien et Donut Hole⁶⁵⁸.

Dans la ZEE de la Russie et des États-Unis, les mesures de conservation ont échoué, les deux pays n'ayant pas respecté le moratoire⁶⁵⁹. Ces événements ont découragé les États non arctiques de reconnaître les moratoires des États arctiques incluant le Canada. De toute évidence, cette situation démontre jusqu'à quel point les États arctiques sont prêts à honorer leurs engagements de conservation en matière de pêcheries dans la ZEE avant de les imposer aux États non arctiques dans les eaux limitrophes à la haute mer arctique.

L'*Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons* attribue une grande importance aux mesures de précaution avant l'épuisement des ressources halieutiques. Mais peut-on considérer que le moratoire des États arctiques va dans ce sens ? L'*Accord sur les stocks de poissons* est basé sur la nécessité de fonder toute décision sur des données scientifiques exactes⁶⁶⁰. Cependant, l'évaluation scientifique de l'état des pêcheries suppose un effort international de coopération entre les États côtiers et les États du pavillon ainsi que les organisations régionales de gestion de la pêche. Or telle n'est pas, semble-t-il, la situation en océan Arctique. Les États arctiques ne sont pas totalement ouverts à l'implication des États non arctiques dans la gouvernance de l'Arctique, notamment en ce qui concerne le domaine halieutique. En l'absence d'informations scientifiques exactes, la situation dans les eaux de l'Arctique central reste trouble⁶⁶¹.

6f) s'est livré, en eaux de pêche canadiennes, à une pêche non autorisée, peut, si ce bateau se trouve dans un espace maritime délimité au titre des sous-alinéas 6e) (ii) ou f) (ii), prendre, avec l'agrément de cet État, toute mesure d'exécution de la présente loi.

⁶⁵⁸ Morrison P. C. J., M. Torres, et R. G. Felthoven, «Fishing revenue, productivity and product choice in the Alaskan pollock fishery» (2009) 44 *Environmental and Resource Economics* aux pp 457-474. DOI 10.1007/s10640-009-9295-3; Voir aussi Mullon, C., P. Fré, et P. Cury, «The dynamics of collapse in world fisheries» (2005) 6 *Fish and Fisheries* aux pp 111-120.

⁶⁵⁹ *Convention on the Conservation and Management of Pollock Resources in the Central Bering Sea. Multilateral convention*, 16 June 1994, 34 *International Legal Materials*, 1994, pp. 67-77. This convention entered into force on 8 December 1995, en ligne sur: <[https://www.afsc.noaa.gov/REFM/CBS/Docs/Convention 20 on % 20Conservation % 20of% 20Pollock % 20in % 20Central % 20Beringo20Sea.pdf](https://www.afsc.noaa.gov/REFM/CBS/Docs/Convention%20on%20Conservation%20of%20Pollock%20in%20Central%20Beringo20Sea.pdf)>. Hereinafter 1994 CBS Pollock Convention.

Les États parties de l'accord sont: les États-Unis, la Fédération de Russie, la Chine, le Japon, la Corée du Sud, et la Pologne.

⁶⁶⁰ *Accord sur les stocks de poissons*, art 5, principes généraux.

⁶⁶¹ Zhao, Changping, et al, «Complex Network Game Model Simulation of Arctic Sustainable Fishery Trade Cooperation Under COVID-19» (2021) 13:14 *Sustainability* aux pp 2-17, en ligne sur: <https://doi.org/10.3390/su13147626>;

Dans l'ensemble, l'*Accord de 1995* donne une grande importance à la coopération entre les États. Cet instrument encourage les États à faire partie des organisations de gestion de la pêche. L'*Accord* est inspiré par une approche constructiviste pour une meilleure gestion des stocks de poissons, en facilitant la coopération au sein des organisations régionales de la gestion de la pêche⁶⁶². Dans ce sens, ces organisations sont également accessibles aux États non arctiques qui manifestent un intérêt pour la conservation, les États asiatiques y compris. Ainsi, l'océan Arctique n'est plus une exception à côté des autres océans du monde, qui justifierait que sa protection soit réservée aux États arctiques⁶⁶³.

Enfin, l'*Accord sur les stocks de poissons* est un instrument de compromis entre les intérêts halieutiques des États côtiers (États arctiques) et les États pêcheurs (États non arctiques) qui consiste à régler les enjeux de la pêche et de la conservation des stocks de poissons chevauchants. Bref, l'*Accord sur les stocks de poissons* a été signé par plusieurs parties incluant les États intéressés par la pêche en océan Arctique. Pourtant, si l'*Accord de 1995* est un instrument juridique complet et avancé en matière de gouvernance des pêcheries, les États ne sont pas toujours enclins à respecter son esprit malheureusement.

1.4 L'*Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2009*

Les ports maritimes constituent un maillon faible dans la chaîne mondiale des activités de pêche. Quel que soit l'endroit où les navires de pêche exercent leurs opérations de pêche, ils sont amenés à débarquer les poissons pêchés, les vendre ou les transformer dans un port. Dans ce cadre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a adopté en 2009 l'*Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (AMREP)*, qui est entrée en vigueur en 2016⁶⁶⁴.

L'adoption de cet instrument juridique constitue une étape importante dans le développement du droit international de la pêche et la multiplication des efforts internationaux de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)⁶⁶⁵. Cet accord uniformise les règles internationales relatives à la navigation des

⁶⁶² Caddell R, «International fisheries law and interactions with global regimes and processes» dans R. Caddell et E. J. Molenaar, editors, *Strengthening international fisheries law in an era of changing oceans*, Hart, Oxford, UK, 2019 aux pp 133-164.

⁶⁶³ Michael Byers, «Crises and international cooperation: An arctic case study» (2017) 31 Int. Relat aux pp 375-402.

⁶⁶⁴ *Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (AMREP)*. Adopté en 2009 par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et est entrée en vigueur en 2016 avec 25 États parties. À ce jour du février 2021, 67 États plus l'Union européenne font parties de l'*Accord*.

⁶⁶⁵ *Ibid.*

navires de pêche des États du pavillon incluant les eaux de l'océan Arctique⁶⁶⁶. Or il n'est pas le premier instrument en son genre. Les mesures du ressort de l'État du port et les règles d'inspection sont déjà mentionnées dans l'*Accord de 1995 sur les stocks de poissons*. L'activité de pêche INN constitue un problème de pêche international menaçant la conservation des stocks de poissons⁶⁶⁷. L'accord vise à mettre fin à cette pratique illégale par le contrôle des navires cherchant à débarquer leurs captures illégales de poissons⁶⁶⁸. Ainsi, il décourage les navires de poursuivre cette pêche en leur bloquant l'utilisation des ports des États parties pour y vendre les poissons sur le marché.

L'*AMREP* est ainsi un instrument juridique international important servant à protéger les ressources halieutiques contre la pêche INN. Son élaboration apparaît à un moment qui coïncide avec l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques en océan Arctique⁶⁶⁹. Cet océan a plus que jamais besoin d'une protection de ses ressources halieutiques qui risquent de subir le même sort que celles des autres océans du monde, un épuisement des stocks. Dans l'ensemble, la participation à cet accord permet de renforcer le maintien d'une pêche durable en océan Arctique, la coopération entre les États arctiques et les États non arctiques en matière de gouvernance des pêcheries mondiales. Cette relation permet d'économiser du temps et de l'argent dans la mesure où les patrouilles maritimes des États arctiques peuvent être plus efficaces en matière d'intervention, d'application effective des dispositions du droit international de la pêche, de transparence et de lutte contre la corruption administrative⁶⁷⁰. L'accord favorise une approche globale de la protection des ressources halieutiques en intégrant les mesures de l'État du port, le suivi et le contrôle des navires de pêche par l'État du pavillon et l'État côtier. Les États parties prévoient de se rencontrer tous les deux ans à partir de l'adoption de l'*AMREP* afin de renforcer leur engagement international à lutter contre la pêche INN, d'évaluer leurs mesures de contrôle, d'intervention et de coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales⁶⁷¹.

Par ailleurs, avec la diminution des glaces, c'est-à-dire avec le développement des activités de pêche dans les eaux internationales de l'océan Arctique, le contrôle par les

⁶⁶⁶ Il s'agit dans le cadre de notre thèse des États et entités étatiques non arctiques (L'UE et États de l'Asie du Nord-Est, l'Inde, Singapour).

⁶⁶⁷ Manfred Niekisch, Markus Salomom et Stefanie Jung, « The Current State of International Fisheries and the Protection of Extensively Overfished Fish Stocks » dans Koch, Hans-Joachim, et al, *Legal Regimes for Environmental Protection: Governance for Climate Change and Ocean Resources*, Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2015 aux pp 127-143.

⁶⁶⁸ *Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, art 1.

⁶⁶⁹ Kopela S, « Port-state jurisdiction, extraterritoriality, and the protection of global commons » (2016) 47:2 *Ocean Dev & Intl L* aux pp 89-130.

⁶⁷⁰ *AMREP*, art 4, Relations avec le droit international et d'autres instruments internationaux.

⁶⁷¹ Cet engagement à se rencontrer chaque deux ans a été pris par les États parties en mai 2017.

États du port de la région Arctique est devenu primordial⁶⁷². En effet, la mise en œuvre de cet accord dans la région Arctique permettra de prévenir la pêche INN par les navires des États non arctiques qui cherchent à entrer dans les ports des autres États, de la région arctique notamment, en raison de la proximité géographique⁶⁷³. Soulignons que l'application de cet accord dans la région arctique permettra également d'améliorer les mesures d'intervention des États du port arctiques, maintenir une pêche durable, renforcer la coopération entre les États arctiques et les États non arctiques en matière de gestion des pêcheries, éviter l'utilisation des ports à des fins de pêche illicite et promouvoir la coordination entre les États du port, les États côtiers et les États du pavillon⁶⁷⁴.

De toute évidence, depuis les années 2000, des activités de pêche considérables ont eu lieu dans les eaux sous juridictions norvégienne et russe. Ainsi, on a constaté la récolte illégale de la morue de l'Arctique du Nord-Est (*Boreogadus saida*), et le dépassement des quotas de pêche, en atteignant des niveaux inquiétants qui mettaient en péril la durabilité de la biodiversité marine de l'océan Arctique⁶⁷⁵. Cette situation a encouragé les pratiques de corruption sur les chaînes de distribution et de vente sur les marchés. Ces opérations de pêche INN sont effectuées par les navires de pêche de pavillon tiers, notamment islandais⁶⁷⁶.

Aussi, un renforcement de diverses mesures du ressort de l'État du port semble prometteur afin de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en océan Arctique. Cela dit, les États du port de la région ont fait d'importants progrès dans la lutte contre cette pratique⁶⁷⁷. Pour sa part, la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) a renforcé son rôle, en encourageant les États de cette région située à proximité de l'océan Arctique à refuser l'autorisation de débarquement des poissons capturés en dehors des accords de quotas internationaux légaux⁶⁷⁸. En vertu de l'AMREP, les États du port parties doivent entamer des

⁶⁷² Pierre Cariou, Maximo Q. Mejia Jr., et Francois-Charles Wolff, « On the Effectiveness of Port State Control Inspections » (2008) 44:3 Transportation Research Part E aux pp 491-503.

⁶⁷³ Dans le cadre de notre thèse sur l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques tiers en océan Arctique, seulement le Japon figure parmi les pays signataires de l'AMREP de la région du Nord-Est de l'Asie, alors que tous les États membres de l'UE et cette dernière elle-même y font parties.

⁶⁷⁴ Ho-Sam Bang, «Recommendations for Policies on Port State Control and Port State Jurisdiction» (2013) 44:1 J Mar L & Com aux pp 115-133.

⁶⁷⁵ David A Balton, «The Bering Sea Doughnut Hole Convention: Regional solution, global implications» dans, Stokke, O. S. (ed.), *Governing High Seas Fisheries: The Interplay of Global and Regional Regimes*, Oxford University Press 2001 aux pp 143-177.

⁶⁷⁶ Magdalena A.K. Muir, «Illegal, Unreported and Unregulated Fishing in the Circumpolar Arctic», (2010) 63:3 Informnorth aux pp 373-378.

⁶⁷⁷ Norway, Directorate of Fisheries, *Status Report for 2008: Russian Fishing of Cod and Haddock* (www.fiskeridir.no). Bergen: Directorate of Fisheries 2009.

⁶⁷⁸ North-East Atlantic Fisheries Commission, *NEAFC Scheme of Control and Enforcement* (adopté en 2006, avec des amendements subséquentes), Chapter V (Port State Control of foreign fishing vessels). Notamment l'article 20 (Scope), l'article 22 (Prior Notification of Entry into Port), et l'article 23 (Landing or transhipment and other use of ports). (Article 20 bis (1,2,3), article 22 (1,2,3,4,5), et article 23 (1,2,3,4,5)).

inspections sévères sur les navires de pavillon qui font escale dans leurs ports en vue de s'approvisionner en nourriture et carburants ou de décharger les captures de poissons⁶⁷⁹.

De ce fait, l'État du port détermine lesquels de ses ports peuvent être utilisés par les navires de pavillon international. Les autorités compétentes de cet État peuvent mener un contrôle rigoureux des produits halieutiques transportés à bord des navires étrangers pour savoir si ceux-ci ont été pêchés légalement. Cet État applique les procédures standardisées afin de permettre ou refuser au navire de pavillon d'entrer dans ses ports, afin de l'inspecter et de partager les informations de contrôle avec d'autres États, incluant l'État du pavillon du navire⁶⁸⁰. Ainsi, toutes les mesures de suivi à entreprendre, le règlement des conflits et le rôle de l'État du pavillon du navire sont déterminés par l'*AMREP*. Par ailleurs, les autorités de l'État du port peuvent refuser aux navires de pavillon l'accès à un port et à des services tels que l'approvisionnement en nourriture et en carburant, les réparations mécaniques, ainsi que toute autre activité commerciale s'ils sont inculpés dans des opérations de pêche INN⁶⁸¹. Les navires de pavillon peuvent également être refoulés ou soumis à un contrôle immédiat à l'arrivée au port par les agents de l'État du port si les preuves démontrent que leurs captures de poissons sont illégales.

La mise en œuvre des règles de l'*AMREP* est une compétence qui relève des autorités gouvernementales des pêches maritimes. Elle peut être effectuée par plusieurs agences gouvernementales à la fois. Elle est par exemple réalisée par la Garde côtière au Canada et par l'*US Coast Guard* aux États-Unis⁶⁸². Ces interventions consistent en la vérification des permis de pêche accordés aux navires de pêche de pavillon qui opèrent dans des eaux de l'océan Arctique et en la prise de décisions relatives à la permission ou au refus à ces navires de l'accès aux ports. Par ailleurs, pour que l'*AMREP* porte ses fruits en océan Arctique, le rôle des États et des entités étatiques non arctiques est très important, en raison de leur possession des plus grandes flottes de pêche maritime au monde⁶⁸³. Leur implication peut se traduire par l'échange d'informations sur leurs

⁶⁷⁹ *AMREP*, art 3.

⁶⁸⁰ *AMREP*, art 8.

⁶⁸¹ Todorov A A, «Arctic Port State Control as a Tool of Enforcement of the Polar Code» (2020) 12:5 *Outlines of Global Transformations: Politics, Economics, Law*, Association for independent experts "Center for Crisis Society Studies"), aux pp160-176, en ligne: <https://doi.org/10.23932/2542-0240-2019-12-5-160-176>.

⁶⁸² La Garde côtière des États-Unis (USCG) a été créée en 1790.

"In times of peace, the Coast Guard operates as part of the United States Department of Homeland Security, enforcing the nation's laws at sea, protecting the marine environment, guarding the nation's vast coastline and ports, and performing vital life saving missions. In times of war, or at the direction of the President, the Coast Guard serves under the Department of the Navy, defending the nation against terrorism and foreign threats." For more information on the USCG, see www.gocostguard.com/about-the-coast-guard/learn-the-history.

Voir aussi: Østhagen, Andreas. *Coast Guards and Ocean Politics in the Arctic*. Singapore, Springer, 2020, aux pp 1-92, en ligne: <<https://doi.org/10.1007/978-981-15-0754-0>>

⁶⁸³ Tim Huntington, Nimmo Fiona, et Macfadyen Graeme, «Fish Landings at the World's commercial Fishing Ports» (2015) 2:1 *Journal of Ocean and Coastal Economics* aux pp 1-9.

navires de pêche avec les États arctiques afin de contribuer aux efforts internationaux de lutte contre la pêche INN en océan Arctique. Il s'ensuit que la mise en œuvre de l'*AMREP* exige implicitement une coopération nationale, bilatérale et régionale en matière de partage d'informations et de rédaction de rapports. Dans le contexte arctique, il se trouve que la coordination entre les États arctiques et les États non arctiques est indispensable pour contrôler les navires de pavillon et lutter contre la pêche INN⁶⁸⁴.

L'accord s'ajoute aux autres instruments existants qui ont également pour but de faire face au commerce de produits de pêche illégaux dans les ports des États signataires. Certaines industries de pêche asiatiques et autres profitent du manque de vigilance de certains pays pour y débarquer et vendre leurs poissons qui proviennent d'une pêche INN. Depuis son élaboration, de nombreux pays ont ratifié l'*AMREP*, des États arctiques et des États non arctiques à l'exception de la Chine, ce qui est considéré un problème important⁶⁸⁵. D'une part c'est la première puissance halieutique au monde en possédant des centaines de milliers de navires de pêche, et d'autre part c'est un pays dont les intérêts halieutiques en océan Arctique ne cessent d'augmenter. La flotte halieutique chinoise est la plus grande au monde, avec un chiffre qui atteint près de 270 000 navires, et une production annuelle de 18 millions de tonnes de poissons⁶⁸⁶. La Chine comprend que l'achat de produits halieutiques provenant de la pêche INN menace la durabilité océanique et nuit à l'avenir de son industrie halieutique. Pour ces raisons, elle peut constituer une barrière face aux pêcheurs susceptibles de pratiquer la pêche INN, c'est-à-dire en mettant en œuvre les dispositions de l'*AMREP*.

De surcroît, le succès de cet instrument juridique dépend grandement de la volonté politique de ces États. Leur engagement est indispensable au niveau mondial pour la coordination des États du pavillon et des États du port concernant l'échange d'informations sur les navires suspects et les braconniers⁶⁸⁷. Le secteur commercial halieutique peut contribuer grandement à l'application des dispositions de l'accord. Cela passe par la suppression des produits halieutiques illégaux des produits légaux destinés aux marchés de consommation⁶⁸⁸. Les États peuvent également boycotter les ports des États non-signataires de l'*AMREP*, mais aussi s'informer afin de savoir si les États signataires appliquent à la lettre les dispositions de l'accord et les pousser à le

Voir également: Organization for Economic Co-operation and Development – National landings in domestic ports, en ligne sur: <http://www.oecd-ilibrary.org/agriculture-and-food/data/fisheries/national-landings-in-domestic-ports_data-00222-en?isPartOf=/content/datacollection/agr-fish-data-en>

⁶⁸⁴ Pierre Cariou et Francois-Charles Wolff, «Identifying Substandard Vessels Through Port State Control Inspections: A New Methodology for Concentrated Inspection Campaigns» (2015) 60 Mar Pol aux pp 27-39.

⁶⁸⁵ Ma Xinmin, «China and the UNCLOS: Practices and Policies» (2019) 2019:1 The Chinese Journal of Global Governance aux pp 1-20.

⁶⁸⁶ Su, Shu, et al, «Evolution of Marine Fisheries Management in China from 1949 to 2019: How Did China Get Here and Where Does China Go Next? » (2020) 21:2 Fish and Fisheries pp 435-452.

⁶⁸⁷ Judith Swan, «Port State Measures to Combat IUU Fishing: International and Regional Developments» (2006) 7:1 Ocean & Fisheries Law 38 aux pp 38-46.

⁶⁸⁸ Bianca Haas et al, «Big Fishing: The Role of the Large-Scale Commercial Fishing Industry in Achieving Sustainable Development Goal 14» (2019) 29 :1 Rev Fish Biol Fisheries aux pp 161-175.

faire. La position du secteur commercial est déterminante pour l'accroissement du nombre des États signataires de l'accord. Par cette implication, ce secteur contribue à l'application des dispositions de l'*AMREP* et prend ses responsabilités en matière de lutte contre la pêche INN.

On se demande alors comment les États et les entités étatiques non arctiques impliqués dans la pêche en océan Arctique peuvent respecter les dispositions de l'accord et contribuer aux efforts internationaux de lutte contre la pêche INN en océan Arctique⁶⁸⁹. L'envoi de patrouille de contrôle maritime dans les eaux de l'océan Arctique est probablement une mesure difficile à appliquer en raison des conditions climatiques extrêmes et des risques d'éclatement de conflits de juridictions entre les États arctiques et les États non arctiques. En revanche, l'intervention des États du port arctiques s'avère moins compliquée en raison de la proximité géographique de leurs ports des eaux où se déroulent les opérations de pêche entamées par les navires de pavillon des États non arctiques⁶⁹⁰. Autrement dit, les autorités portuaires de ces derniers peuvent demander des informations sur les navires de pavillon concernant leur enregistrement, la quantité et les espèces de poissons pêchées, et les permis de pêche⁶⁹¹. Sur la base des informations reçues, elles décident de permettre ou de refuser l'accès au port si le navire est impliqué dans la pêche INN. Une fois le navire est accepté, il est soumis à la juridiction de l'État du port en vertu des dispositions de la *CNUDM*⁶⁹². Si on découvre postérieurement dans le port que le navire a pratiqué la pêche INN, il est lui interdit de débarquer ou de transborder les poissons pour les commercialiser. Si le navire ne dispose pas d'un permis de pêche délivré soit par l'État du pavillon soit par l'État côtier, l'État du port doit refuser le débarquement des captures, voire interdire tout accès aux services portuaires. Cependant, il existe des exceptions. L'État du port ne peut pas refuser l'accès à ses ports à un navire en état de détresse ou si la sécurité et la santé de son équipage sont en danger, s'il a été rattrapé par le mauvais temps ou une tempête en mer⁶⁹³.

Avec cet accord, les navires qui font escale dans les ports des États signataires font l'objet d'un contrôle immédiat. Ainsi, les rapports d'inspection sont partagés avec les

⁶⁸⁹ Gohar A Petrossian, et al, «Where Do 'Undocumented' Fish Land? An Empirical Assessment of Port Characteristics for IUU Fishing» (2014) 21:3 European Journal on Criminal Policy and Research aux pp 337-351.

⁶⁹⁰ *AMREP*, art 11.

⁶⁹¹ Tout d'abord le navire de pavillon demande la permission d'entrer dans un port spécifique, en présentant toutes les informations sur son pavillon, sa marchandise aux autorités de l'état de port. Le navire doit déterminer les objectifs de son escale dans le port. C'est sur la base de ces informations que les autorités de l'État du port peuvent : autoriser l'entrée, autoriser l'entrée à des fins de contrôle. Ou bien refuser l'entrée. De leur ces autorités doivent sur la base des résultats de l'inspection peuvent prendre d'autres mesures telles que la notification immédiatement à l'État de pavillon, à l'État côtier, ou mêmes d'autres ORGP, FAO, et l'OMI si le navire est impliqué dans la pêche INN.

⁶⁹² *AMREP*, art 7 et suivant.

⁶⁹³ *AMREP*, art 10. Rien dans le présent accord ne fait obstacle à l'entrée au port des navires en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international, ni n'empêche un État du port d'autoriser l'entrée d'un navire dans un port de son ressort exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes, à des bateaux ou à des aéronefs en danger ou en détresse.

États du pavillon et les États côtiers ainsi qu'avec la FAO afin de coopérer dans la lutte contre la pêche INN⁶⁹⁴. Cette dernière peut jouer un rôle fondamental en ralliant les États non-signataires de l'*AMREP*, en les encourageant à participer aux efforts internationaux de lutte contre la pêche INN, notamment par l'exercice de leurs compétences dans leurs ports utilisés par les navires de pavillon international⁶⁹⁵. Pour leur part, les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) interviennent pour s'assurer que les États membres et signataires de cet accord appliquent ses dispositions⁶⁹⁶.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, le succès de l'application de l'*AMREP* ne dépend pas uniquement de l'implication des États arctiques et des États non arctiques, mais également d'autres acteurs. Il s'agit des États du pavillon, des États côtiers qui doivent vérifier les données qu'ils détiennent sur les navires de pêche et les partager avec les États du port afin de faciliter leur tâche. Certainement, la poursuite d'une conception préventive et constructiviste par tous les États arctiques et les États non arctiques peut favoriser la pêche durable en océan Arctique⁶⁹⁷.

1.5 L'Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central de 2018 (Accord de 2018)

Afin de ne pas reproduire en océan Arctique le recours à la surpêche comme il a pu exister ailleurs, des demandes ont été lancées pour y développer un régime de gouvernance spéciale des pêcheries⁶⁹⁸. Dans ce cadre, et à l'initiative principalement des États-Unis, un accord a été élaboré afin de prendre des mesures de précaution pour minimiser l'impact des activités de pêche en océan Arctique⁶⁹⁹. À la suite de presque une décennie de négociations, l'*Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central* a été achevé le 3 octobre 2018 à Ilulissat, au Groenland. Cet instrument est le premier accord de pêche en océan Arctique adopté avant même le début d'opérations de pêche dans une zone maritime déterminée. Cet accord a été qualifié par les États signataires ainsi que par les acteurs non étatiques de mise en œuvre du principe de précaution ayant pour fondement la science⁷⁰⁰. Cet instrument juridique a pour objectif de prévenir la pêche non réglementée dans le secteur de la haute mer de l'océan Arctique central⁷⁰¹.

⁶⁹⁴ *AMREP*, art 12.

⁶⁹⁵ Sabine Knapp et Philip Hans Franses, «Econometric Analysis to Differentiate Effects of Various Ship Safety Inspections» (2008) 32 Mar Pol aux pp 644-662.

⁶⁹⁶ *AMREP*, art 7.

⁶⁹⁷ Stokke, Olav Schram, «Trade Measures and the Combat of IUU Fishing: Institutional Interplay and Effective Governance in the Northeast Atlantic» (2009) (33) Mar Pol aux pp 339-349.

⁶⁹⁸ Jeremy B. C. Jackson, et al, «Historical Overfishing and the Recent Collapse of Coastal Ecosystems» (2001) 293:5530 Science aux pp 629-638.

⁶⁹⁹ *Accord de 2018*.

⁷⁰⁰ Betsy Baker, «Smart as SILK: An innovative advisory body for implementing the knowledge-based requirements of the Central Arctic Ocean Fisheries Agreement» (2021) 4 Polar Perspectives (Washington DC: Wilson Center, 2021).

⁷⁰¹ *Accord de 2018*, art 2.

Dans les paragraphes qui suivent, nous analyserons d'abord le contenu juridique de l'accord, nous présenterons les circonstances qui ont conduit à l'élaboration d'un instrument exclusif pour l'océan Arctique en dehors de la *CNUDM* et de l'*Accord de 1995 sur les stocks de poissons*⁷⁰². Raison qui nous a laissé de lui accorder plus d'analyse. Ensuite, nous ferons le point sur sa dimension spatiale et préventive en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques.

1.5.1 Le contenu juridique de l'*Accord de 2018*

Le 3 octobre 2018, neuf pays et une entité étatique (l'UE) sont convenus d'un Accord pour interdire la pêche commerciale dans les eaux de l'océan Arctique central. Cet Accord demeure en vigueur pendant 16 ans à partir de son entrée en vigueur. Après l'expiration de cette période, l'Accord demeure en vigueur pendant une ou plusieurs périodes de prolongation successives de cinq ans à moins s'il y a objection d'une partie signataire⁷⁰³.

Les parties à l'Accord sont principalement les cinq États littoraux de l'océan Arctique, les États-Unis, la Russie, le Canada, la Norvège et le Danemark, et quatre États non arctiques, l'Islande, la Chine, le Japon, la Corée, et une entité étatique l'Union européenne⁷⁰⁴, outre les Inuits de trois États arctiques, incluant ceux du Canada. Les parties signataires de l'accord s'engagent également à contribuer au lancement d'un programme scientifique sur l'état du stock de poissons en océan Arctique. Cet Accord protège les eaux de l'Arctique central entourées par celles qui se trouvent sous la juridiction des États littoraux arctiques. Ainsi, cette zone chevauche les eaux couvertes par la convention de la CPANE, de l'OPANO, et les eaux de l'archipel du Svalbard soumises à un autre statut juridique.

La raison d'impliquer des États non arctiques dans l'encadrement juridique de la pêche en océan Arctique réside dans le fait que la pêche peut avoir lieu dans des eaux qui ne sont pas sous la juridiction des États côtiers. En effet, certaines zones de pêche peuvent tomber sous la juridiction d'États du pavillon qui sont des États non arctiques, par exemple européens ou asiatiques⁷⁰⁵. Les dispositions de la *CNUDM* ont laissé une marge d'interprétation que plusieurs États ont employée, selon leur intérêt, à maintenir

⁷⁰² L'*Accord de 2018* d'une durée de seize ans à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera prolongé pour une période de cinq ans renouvelables, à moins qu'un État ne s'y oppose

⁷⁰³ *Accord de 2018*, art 13 (1,2).

⁷⁰⁴ European Commission, «Proposal for a Council Decision on the Conclusion on behalf of the European Union of the Agreement to prevent Unregulated high seas Fisheries in the Central Arctic Ocean (2018) 1 COM (2018) 453 final <https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:2554f475-6e25-11e8-9483-01aa75ed71a1.0001.02/DOC_1&format=PDF>.

⁷⁰⁵ Par ailleurs, si l'*Accord de 2018* a été signé par un nombre limité d'États, et ne concerne qu'une zone spécifique qui est l'arctique centrale, dans son préambule on trouve une référence claire à l'*Accord de 1995*, ce qui signifie que les parties signataires avaient l'intention de développer un régime juridique de pêche régionale, mais avec des dimensions et des répercussions beaucoup plus globales.

la liberté des mers et de la pêche⁷⁰⁶. Ainsi, en ce qui concerne l'océan Arctique, il existe une volonté, manifestée en particulier par les États arctiques, de réfléchir à l'instauration d'un régime plus global, allant au-delà de la juridiction de l'État du pavillon, basé sur l'importance de délimiter des zones maritimes protégées, sur la protection de certaines espèces menacées d'extinction, ainsi que sur la protection de la biodiversité marine⁷⁰⁷. Bien que l'*Accord de 2018* constitue un renforcement du droit international de la pêche, sa mise en application représente un certain nombre de défis⁷⁰⁸.

L'*Accord de 2018* a été négocié afin de combler un vide juridique dans l'encadrement de la pêche dans la partie de la haute mer de l'océan Arctique, en imposant un moratoire temporaire sur la pêche commerciale non réglementée dans l'océan Arctique central, jusqu'à ce que les effets du changement climatique sur les pêcheries de cette région polaire soient connus grâce aux données scientifiques⁷⁰⁹. L'approche de précaution suivie par les objectifs de cet accord a été célébrée par les organisations non gouvernementales qui défendent l'environnement⁷¹⁰. L'application de l'approche de précaution permet aux États de s'appuyer sur des éléments socioéconomiques pour prendre des décisions raisonnables en cas d'incertitude scientifique entourant le développement durable des pêcheries⁷¹¹. Rappelons que cette approche était invoquée durant les négociations de la signature de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* en 1982. Le terme de précaution est utilisé à trois reprises dans l'accord (Préambule, article 2 et article 5 1(1)). Il faut la distinguer de la prévention. Dans l'article qui traite de l'objectif de l'accord, on stipule que cet instrument a pour objectif de prévenir la pêche non réglementée dans le secteur de la haute mer de l'océan Arctique central au moyen de précaution en matière de conservation visant à assurer l'exploitation durable des stocks de poissons⁷¹².

⁷⁰⁶ Hugo Grotius, *Mare Liberum (e Free Sea)*. Oxford: Oxford University Press, 1609; Robin Rolf Churchill et Alan V. Lowe, *The Law of the Sea*. Manchester: Manchester University Press, 1999.

⁷⁰⁷ Mueter, F. J., Reist, J. D., Majewski, A. R., Sawatzky, C. D., Christiansen, J. S., Hedges, K. J., Coad, B. W., Karamushko, O. V., Lauth, R. R., Lynghammar, A., MacPhee, S. A., et Mecklenburg, C. W., «Marine fishes of the Arctic» dans M. O. Jeffries, J. A. RichterMenge, et J. E. Overland (Eds.), *Arctic report, card 2013*. NOAA. En ligne sur: < <http://www.arctic.noaa.gov/Reportcard>>.

⁷⁰⁸ Valentin J Schatz, et al, «The 2018 Agreement to Prevent Unregulated High Seas Fisheries in the Central Arctic Ocean: A Critical Analysis» (2019) 34:2 *The International Journal of Marine and Coastal Law* aux pp 195-244, <https://doi.org/10.1163/15718085-23342015>.

⁷⁰⁹ Emblemavåg, Werner, K. M., Núñez-Riboni, I., Frelat, R., Torp Christensen, H., Fock, H. O., et Primicerio, R. «Deep demersal fish communities respond rapidly to warming in a frontal region between Arctic and Atlantic waters» (2022) 28:9 *Global Change Biology* aux pp 2979-2990, en ligne: <https://doi.org/10.1111/gcb.16113>.

⁷¹⁰ Richard Caddell, «Precautionary management and the development of future fishing opportunities: The international regulation of new and exploratory fisheries» (2018) 33 *Intl J Mar & Coast L* aux pp 199-260.

⁷¹¹ *Affaire du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, 27 août 1999, [1999] TIDM, Recueil 280, p.262 [*Affaire du thon à nageoire bleue*].

⁷¹² *Accord de 2018*, art 2.

L'*Accord de 2018* est en partie dû au manque d'informations scientifiques sur les ressources halieutiques et l'écosystème marin arctique. Les États arctiques, avec le soutien des États non arctiques impliqués dans la pêche en océan Arctique, ont décidé de poursuivre une approche préventive de la pêche afin d'assurer une durabilité à long terme. Il s'agit d'un premier pas vers la protection juridique des ressources biologiques des eaux internationales de l'océan Arctique. Or il peut avoir un effet positif sur les zones économiques exclusives des États arctiques⁷¹³.

L'objectif de l'*Accord de 2018* est d'établir les fondements de la protection et de la bonne gouvernance des ressources halieutiques dans la zone centrale de la haute mer de l'océan Arctique, de mettre à la disposition des États les données scientifiques concernant l'état des stocks de poissons dans les eaux centrales de cet océan, et d'établir la probabilité que ces ressources halieutiques deviennent accessibles à la pêche commerciale. Par ailleurs, les États-Unis ont été les premiers à appeler les plus grandes nations halieutiques du monde à s'engager dans le cadre d'un instrument international afin de réguler cette activité commerciale⁷¹⁴.

La zone visée par l'accord concerne le seul secteur de la haute mer de l'océan Arctique central⁷¹⁵. Ainsi, l'*Accord* couvre les espèces de poissons qui peuvent être pêchés aux termes de l'article 77 (4) de la *CNUDM*. Ces espèces de poissons se déplacent entre la zone économique exclusive des États côtiers et les eaux de l'océan Arctique central encadrées par l'*Accord de 2018*. Tel est le cas du crabe de neiges (*Chionoecetes opilio*) qui se déplace de plus en plus de la zone de juridiction des cinq États côtiers vers les eaux de l'Arctique central⁷¹⁶. Pourtant, l'accord ne concerne pas la chasse aux mammifères marins tels que les baleines dont la protection est régie par la Commission baleinière internationale dans le cadre de la *Convention de Washington pour la réglementation de la chasse à la baleine*⁷¹⁷.

Les ressources halieutiques en océan Arctique sont la cible d'une pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans certaines parties de ses eaux. Parmi d'autres raisons ayant conduit à la signature de cet accord, figure l'existence d'une zone arctique internationale importante située au-delà de la juridiction nationale des cinq États arctiques, appelée Donut Hole⁷¹⁸. Si les navires de pêche des États côtiers arctiques et des États du pavillon ne sont pas encore arrivés jusque-là en raison des conditions

⁷¹³ Frederick H Turner, «The Frontier of Fisheries Regulation» (2019) 33:3 Natural Resources & Environment aux pp 48-50.

⁷¹⁴ Valentin J Schatz, Alexander Proelss, et Nengye Liu, «The 2018 Agreement to Prevent Unregulated High Seas Fisheries in the Central Arctic Ocean: A Primer» (2018) EJIL: Talk! <<https://www.ejiltalk.org/the-2018-agreement-to-prevent-unregulated-high-seas-fisheries-in-the-central-arctic-ocean-a-primer/>>.

⁷¹⁵ *Accord 2018*, article premier.

⁷¹⁶ Article 1(b) de l'*Accord de 2018* cristallisant l'article 1(1)(c) de l'*Accord de 1995*.

⁷¹⁷ *Convention de Washington pour la réglementation de la chasse à la baleine*, 2 décembre 1946, 161 R.T.N.U. 72 (entrée en vigueur: 10 novembre 1948) [*Convention sur la chasse à la baleine*].

⁷¹⁸ Kevin M. Bailey, «An Empty Donut Hole: the Great Collapse of a North American Fishery» (2011)16:2 Ecology and Society, en ligne sur : <<https://doi.org/10.5751/ES-04124-160228>>

climatiques extrêmes, dans quelques années, avec l'accélération de la fonte de la banquise glaciaire, la possibilité d'une pêche commerciale n'est pas écartée. Durant la saison estivale, fond déjà presque la moitié de la surface glaciaire arctique. La richesse des ressources halieutiques en Arctique et le manque de réglementation encouragent l'industrie de la pêche à multiplier ses opérations dans la région. Parmi les espèces qui attirent l'attention des pêcheurs, on trouve la morue polaire (*Boreogadus saida*)⁷¹⁹. Il s'agit d'une espèce bien présente dans les eaux arctiques. Ces poissons constituent aussi une source d'alimentation pour les mammifères marins polaires tels que les bélugas (*Delphinapterus leucas*) et les phoques (*Phoca hispida*).

Bien que la pêche commerciale internationale soit encadrée par le droit international⁷²⁰, le concept de pêche INN n'a pas échappé à la critique des défenseurs des droits de l'homme et des écologistes. Alors que les premiers considèrent que les droits de subsistance doivent être maintenus pour les populations autochtones arctiques dans le cadre de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*⁷²¹, les seconds sont contre la pratique d'une pêche qui viole les règles du droit international de la pêche.

De surcroît, l'*Accord de 2018* s'inscrit dans une perspective juridique internationale préventive qui rappelle la vulnérabilité de la biodiversité marine arctique⁷²². Dans les dispositions de l'*Accord de 2018*, figure la notion de pêche non réglementée, mentionnée dans l'article 2⁷²³. Par ailleurs, dans son préambule, l'accord fait référence au *Code de conduite pour une pêche responsable* de la FAO⁷²⁴. Dans l'article premier alinéa (e) de l'*Accord de 2018*, figure la référence à la pêche exploratoire comme pêche pratiquée pour évaluer la durabilité et la faisabilité de futures pêcheries commerciales, grâce aux données scientifiques fournies au sujet de celles-ci. Cependant, dans l'article 4 (2), il est question de déterminer si des stocks de poissons susceptibles d'être exploités de manière durable existent actuellement dans la zone visée par l'accord, ou pourraient

⁷¹⁹ Harri Pettitt-Wade et al, «Cod Movement Ecology in a Warming World: Circumpolar Arctic Gadids» (2021) 22:3 Fish and Fisheries aux pp 562-591.

⁷²⁰ Dans ce sens il s'agit principalement de la *CNUDM de 1982*, de l'*Accord sur les stocks de poissons* et du *Code de conduite pour une pêche responsable*, ainsi que les accords régionaux et internationaux régissant les pêcheries en haute mer, et les traités régissant les organisations régionales de gestion de la pêche.

⁷²¹ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 13 septembre 2007, 53(A/61/295) AGNU.

⁷²² Cayla Calderwood, et Frances Ann Ulmer, «The Central Arctic Ocean Fisheries Moratorium: A Rare Example of the Precautionary Principle in Fisheries Management» (2023) 59 Polar Record aux pp 1-12.

⁷²³ *Accord de 2018*, art 2.

Objectif du présent Accord

Le présent Accord a pour objectif de prévenir la pêche non réglementée dans le secteur de la haute mer de l'océan Arctique central au moyen de mesures de précaution en matière de conservation et de gestion appliquées dans le cadre d'une stratégie à long terme visant à préserver la santé des écosystèmes marins et à assurer la conservation et l'exploitation durable des stocks de poissons.

⁷²⁴ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Code de conduite pour une pêche responsable*, NU Doc n° 95/20/Rev/1(31 octobre 1995) [*Code de conduite pour une pêche responsable*].

y exister à l'avenir, ainsi que d'évaluer l'impact possible de telles pêcheries sur les écosystèmes de cette zone⁷²⁵.

On peut déduire des dispositions de l'*Accord de 2018* que la prise de décisions relatives à la protection des stocks de poissons arctiques, qui est basée sur les données scientifiques, ne doit pas mettre en cause l'écosystème marin arctique en vertu de l'article 3(4). Ainsi, l'article 5(1) renforce cette mesure par l'établissement d'une organisation régionale de gestion de la pêche et le maintien d'une pêche exploratoire. On peut dire que ces mesures et ces dispositions s'alignent sur les dispositions déjà mentionnées dans l'*Accord sur les stocks de poissons* et ne créent pas un nouveau statut juridique⁷²⁶. L'accord ne contredit donc pas le droit international de la pêche, mais constitue un renforcement d'une législation spécialisée et destinée à une région géographique unique, l'océan Arctique. Il s'agit donc d'une complémentarité et d'un renforcement mutuel de ces deux importants instruments juridiques de la pêche⁷²⁷.

Bien que l'objectif de l'accord soit de protéger les stocks de poissons de l'océan Arctique, cet instrument ne mentionne pas clairement la fragilité de ces eaux. Par ailleurs, l'accord encourage les États signataires à mener, deux ans après la signature, une recherche scientifique sur la base de laquelle toute décision relative à la pêche sera prise. On peut donc relever, dans les objectifs de cet accord, une fusion de la science et du droit, puisqu'il parle de l'établissement de la réglementation sur la base de données scientifiques⁷²⁸.

En ce qui concerne le lien entre l'*Accord de 2018* et les autres instruments (*CNUDM*, *Accord de 1995*, *Code de conduite pour une pêche responsable*), les États signataires se sont assurés que le nouvel instrument n'affectera pas leurs droits en vertu des autres régimes juridiques, et notamment le droit d'accès aux eaux internationales conformément à la *CNUDM*. L'article 14 de l'accord a clairement précisé cette question⁷²⁹. En vertu de cet article, même si l'*Accord de 2018* expirera, les parties signataires doivent continuer de respecter les dispositions des autres instruments juridiques qu'elles ont ratifiés, notamment à propos de la protection des ressources halieutiques⁷³⁰. Le même principe s'applique en ce qui concerne le déclenchement des négociations relatives à la création des organisations régionales de gestion de la

⁷²⁵ *Accord de 2018*, art 4(2).

⁷²⁶ *Accord de 1995 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons*. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, p. 3 ; et notification dépositaire C.N.99. 1996.TREATIES-4 du 7 Avril 1996. Entrée en vigueur le 11 décembre 2001, Enregistrement Le 11 décembre 2001, N°37924. art 7.

⁷²⁷ Wright, G., J. Rochette, L. Blom, D. Currie, C. Durussel, K. Gjerde, et S. Unger, «High seas fisheries: what role for a new international instrument? » (2016) 3 Study, Institute for Sustainable Development and International Relations, Paris, France.

⁷²⁸ Andrew Serdy, «The Agreement to Prevent Unregulated High Seas Fisheries in the Central Arctic Ocean: An Overview» (2019) 33:1 *Ocean Yearbook* aux pp 401-417.

⁷²⁹ *Accord de 2018*, art 14.

⁷³⁰ Valentin J Schatz, et al, «The 2018 Agreement to Prevent Unregulated High Seas Fisheries in the Central Arctic Ocean: A Critical Analysis» (2019) 34:2 *Intl J Mar & Coast L* aux pp 195-244.

pêche⁷³¹. Cela dit, il convient de souligner que l'*Accord de 2018* ne modifie en rien les droits et les obligations des parties qui découlent d'autres accords compatibles avec ses dispositions et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du présent accord ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celui-ci⁷³².

Par ailleurs, les États non arctiques ne peuvent pêcher dans la zone économique exclusive des États arctiques que dans le cadre d'accords conclus les autorisant à effectuer des opérations de pêche à la condition que les États côtiers cessent de pêcher en atteignant le quota attribué par les termes de la *CNUDM* de 1982. Si on excepte le Canada, les quatre autres États arctiques sont connus pour une pêche excessive dans la région, ce qui crée parfois des situations conflictuelles, comme cela a été le cas durant la « guerre du crabe de neige » (*Chionoecetes opilio*) entre des pêcheurs norvégiens et russes dans la mer de Barents, et entre les pêcheurs américains et russes dans la mer de Béring, sans oublier les pêcheurs islandais et danois, très présents dans la zone de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE)⁷³³. Signalons que les eaux de la haute mer couvertes par cette dernière sont incluses dans le régime de protection de l'*Accord de 2018* afin d'éviter les conflits entre les États arctiques, mais surtout pour maintenir la conservation des stocks de poissons.

Alors que l'*Accord de 2018* est plus axé sur une zone géographique déterminée, cette délimitation a pris en considération l'importance de couvrir une zone internationale afin de combler le vide et écarter tout abus d'exploitation des eaux internationales, mais elle n'a pas pris en compte toutes les composantes de la biodiversité marine arctique. Les poissons ne restent pas nécessairement au même endroit, mais immigrent d'une zone à l'autre. Les zones économiques exclusives sont dans ce cas concernées par la présence de stocks de poissons chevauchants et grands migrants⁷³⁴. Or, l'accord ne mentionne que les eaux de l'Arctique central. Il s'agit d'une faille dans la dimension spatiale de l'accord. Dans ce cadre, on peut concevoir l'inquiétude des États arctiques, car la protection de la biodiversité marine est une question environnementale avant d'être politique ou juridique.

Contrairement aux dispositions de l'*Accord de 1995*, le principe de précaution n'est pas bien précisé dans l'*Accord de 2018*. Le premier instrument oblige les États côtiers et les États du pavillon à protéger les stocks de poissons chevauchants et grands migrants dans les eaux de la zone économique exclusive et les eaux de la haute mer. Une question se pose donc concernant la compatibilité de ces mesures dans les deux

⁷³¹ *Accord de 2018*, art 14 (3).

⁷³² *Ibid.*

⁷³³ North East Atlantic Fisheries Commission. *Managing Fisheries in the NEAFC Regulatory Area*. http://www.neafc.org/managing_fisheries.

⁷³⁴ José A De Yturriaga, « Fishing in the High Seas: from the 1982 UN Convention on the Law of the Sea to the 1995 Agreement on Straddling and highly migratory fish Stocks» (1995) 3:1 *African Yearbook of International Law* aux pp 149-181.

zones⁷³⁵. Alors que dans l'*Accord de 2018* on parle encore des mesures de conservation et de gestion durable des stocks de poissons et non pas d'une obligation pour les États parties. Par ailleurs, cet instrument s'accorde avec les dispositions de l'*Accord de 1995* sur la question de l'espace qui concernent les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, notamment les eaux de la haute mer ainsi que les espèces de poissons⁷³⁶. En ce sens, les deux instruments s'appliquent donc aux stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs⁷³⁷. En effet, puisque les opérations de pêche sont actuellement effectuées dans la zone économique exclusive des États arctiques, on s'interroge comment les mesures de conservation des stocks de poissons dans les eaux de l'Arctique central, selon les dispositions de l'*Accord de 2018*, pourront être efficaces, alors que les poissons sont déjà pêchés dans les zones économiques exclusives, avant leur immigration en Arctique central⁷³⁸. Il semble que les dispositions des deux instruments juridiques, l'*Accord de 1995* et l'*Accord de 2018*, soient plus en faveur des États arctiques que des États non arctiques, car les premiers sont gagnants dans les deux situations. Il n'est pas dans l'intérêt des États arctiques d'adopter des mesures extrêmement strictes dans leurs zones de juridiction, à moins qu'une organisation régionale de gestion de la pêche n'intervienne, ce qui n'est pas encore le cas en océan Arctique.

Ainsi, les mécanismes de gestion des pêcheries continuent d'avoir leur efficacité et ne seront d'aucune manière affectés par la mise en œuvre de l'*Accord de 2018*⁷³⁹. Bien qu'il n'existe pas d'organisation directe de gestion des pêcheries pour l'océan Arctique, l'accord reconnaît la compétence des autres organisations qui concernent partiellement les eaux arctiques telles que la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE), qui a compétence pour adopter des mesures de conservation sur une partie des eaux de l'océan Arctique. Cette reconnaissance est mentionnée dans le préambule de l'accord, où a été soulignée l'importance d'assurer la coopération et la coordination entre toutes les parties concernées par les activités de pêche en océan Arctique⁷⁴⁰, ainsi que les organisations régionales telles que l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (NASCO)⁷⁴¹, et la Commission internationale pour la

⁷³⁵ Alexander N Vylegzhanin et al, «The Central Arctic Ocean Fisheries Agreement as an Element in the Evolving Arctic Ocean Governance Complex» (2020) 118 Mar Pol aux pp 1-10.

⁷³⁶ *Accord de 1995* : Article 3

Application

1. Sauf disposition contraire, le présent accord s'applique à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dans les zones qui ne relèvent pas de la juridiction nationale, si ce n'est que les articles 6 et 7 s'appliquent également à la conservation et à la gestion de ces stocks dans les zones relevant de la juridiction nationale, sans préjudice des différents régimes juridiques applicables en vertu de la convention dans les zones relevant de la juridiction nationale et dans les zones au-delà de la juridiction nationale.

⁷³⁷ UNGA Res. 60/31, en ligne sur :http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/60/31.

⁷³⁸ Anne Babcock Hollowed et al, «Potential Movement of Fish and Shellfish Stocks from the Sub-Arctic to the Arctic Ocean» (2013) 22:5 Fisheries Oceanography aux pp 355-370.

⁷³⁹ *Accord de 2018*, art 14 (4).

⁷⁴⁰ Préambule de l'*Accord international visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique*.

⁷⁴¹ The North Atlantic Salmon Conservation Organization (NASCO), <https://nasco.int>

conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)⁷⁴². Ainsi l'*Accord de 2018* s'aligne avec l'article 7 de l'*Accord de 1995*, qui stipule que les États côtiers et les États de pavillon (les États qui se livrent à la pêche en haute mer) doivent coopérer directement ou par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion de la pêche afin de protéger les stocks de poissons dans les zones contiguës entre la haute mer et les zones économiques exclusives⁷⁴³.

Les États côtiers qui pêchent dans leurs zones de juridictions nationales respectives et les États du pavillon qui pêchent dans les eaux de la haute mer contiguës doivent prendre des mesures compatibles afin d'assurer la conservation et la gestion de l'ensemble des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants⁷⁴⁴. Afin d'assurer une meilleure conservation des stocks de poissons, les mesures prises par les États impliqués dans la pêche dans ces zones contiguës doivent être cohérentes et harmonieuses⁷⁴⁵.

Plusieurs questions sont soulevées par l'*Accord de 2018* : peut-il ou non être considéré comme un développement du droit international de la pêche qui remplit une lacune juridique, ou bien s'agit-il d'un compromis régional de gestion des pêcheries arctiques? En adoptant une approche de précaution pour la gestion de la conservation des pêcheries en haute mer de l'océan Arctique, l'accord sera capable de contraindre les intérêts nationaux des États signataires à s'aligner sur les objectifs déclarés. En bref, l'efficacité des régimes internationaux relatifs à la protection des ressources halieutiques en océan Arctique dépend grandement de la volonté politique des États concernés, qui sont des acteurs régionaux et internationaux. Ainsi, les dispositions sur l'engagement des États devraient être conformes aux exigences du droit international de la pêche⁷⁴⁶.

1.5.2 La dimension spatiale et préventive de l'*Accord de 2018*

De toute évidence, la *CNUDM* est l'un des régimes juridiques les plus avancés pour la gestion des enjeux maritimes. Cependant, la question de la diminution des glaciers arctiques apparaît comme un nouveau défi pour la communauté internationale et notamment les États arctiques⁷⁴⁷. L'exploitation de ces eaux gelées n'était pas prévue,

⁷⁴² La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'atlantique (ICCAT), <https://www.iccat.int/fr/>

⁷⁴³ *Accord sur les stocks de poissons*, art 7(1).

⁷⁴⁴ *CNUDM*, art 63(2). 2. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone, l'État côtier et les États qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent.

⁷⁴⁵ *Ibid.*

⁷⁴⁶ Oran R Young, *Arctic Politics: Conflict and Cooperation in the Circumpolar North*, Hanover: University Press of New England 1992 à la p 303.

⁷⁴⁷ Julianne Streve et Wieslaw Maslowski, «Arctic Sea Ice Variability during the Last Half Century» dans Stefan Brönnimann et al (ed), *Climate Variability and Extremes during the Past 100 Years*, New York, Springer, 2007 à la p 152.

en 1982, lors de l'élaboration de cette convention. Par ailleurs, on s'attend à ce que la pêche se développe à grande vitesse en océan Arctique en raison de l'existence d'importantes réserves halieutiques⁷⁴⁸.

Ainsi, la *CNUDM* interagit avec les nouveaux régimes connexes du droit international de la pêche incluant l'*Accord de 2018*. L'histoire de l'exploitation commerciale des ressources halieutiques est pleine d'exemples de surpêche et d'effondrement des stocks, notamment dans les eaux où l'on en sait peu sur les stocks de poissons. Le développement non réglementé de l'activité de la pêche peut anéantir un stock avant même l'apparition de données scientifiques concernant son état.

Bien qu'il n'y ait à l'heure actuelle aucune activité de pêche non réglementée dans les eaux de l'océan Arctique central, des opérations de pêche industrielle ont eu lieu dans les eaux de haute mer de l'Atlantique Nord et du Pacifique Nord qui lui sont limitrophes, et dans la zone économique exclusive des États littoraux de l'Arctique. Le changement climatique aura pour effet la fonte de la banquise glaciaire arctique et, en conséquence, le développement d'une activité de pêche en océan Arctique. Cette nouvelle situation environnementale et l'inquiétude qu'elle suscite ont donné lieu à l'élaboration d'un nouvel Accord contraignant afin d'empêcher la pêche non réglementée, y compris pour une durée déterminée.

Cet accord représente une réponse préventive de la communauté internationale à un vide juridique du droit international de la pêche concernant les eaux de l'océan Arctique que les autres instruments tel que *AMREP* ne traitent pas. Sa finalité est d'exiger un moratoire provisoire sur la pêche commerciale non réglementée dans les eaux de l'océan Arctique central (CAO), en attendant que soient connus les effets du changement climatique sur les stocks de poissons et la gouvernance des pêcheries en se référant aux données scientifiques. Ainsi, sur la base de résultats positifs de la recherche scientifique obtenus sur l'état des stocks de poissons, une pêche commerciale durable sera plus tard autorisée. Toutefois, une telle décision sera prise sur la base d'un consensus, sans quoi le statu quo prévaudra⁷⁴⁹.

En l'espèce, ce nouvel instrument juridique se distingue des autres accords de gestion des pêcheries régionaux tels que ceux de la CPANE et de l'OPANO qui autorisent la pêche dans les eaux adjacentes de l'océan Arctique⁷⁵⁰. En adoptant des mesures de précaution avant même le début de l'activité de pêche et, surtout, avant l'effondrement du stock de poissons de l'océan Arctique central, l'*Accord de 2018* constitue un

⁷⁴⁸ Benjamin S Halpern et al, «Recent Pace of Change in Human Impact on the World's Ocean» (2019) 9:1 Scientific Reports aux pp 1-8.

⁷⁴⁹ Tang J, «Conservation of Marine Living Resources in the Central Arctic Ocean: Five Arctic Coastal States Initiatives» dans MH Nordquist, JN Moore et R Long (eds), *International Marine Economy: Law and Policy*, Leiden, Brill Nijhoff, 2017 aux pp 211-231.

⁷⁵⁰ Valentin J Schatz, et al, «The 2018 Agreement to Prevent Unregulated High Seas Fisheries in the Central Arctic Ocean: A Critical Analysis» (2019) 34:2 Intl J Mar & Coast L aux pp 195-244.

instrument juridique unique dans son genre⁷⁵¹. Contrairement aux autres dispositifs juridiques relatifs à la gestion des pêcheries en océan Arctique, cet accord a une dimension préventive⁷⁵². Pourtant, l'existence supposée de stocks de poissons n'est pas une réalité avérée, alors que les signataires parlent déjà d'une pêche commerciale et non d'une pêche artisanale ou de subsistance. Ainsi, l'accélération de l'ouverture des eaux gelées liée au changement climatique, permettant un accès facile à la haute mer où pratiquer une pêche commerciale, constitue une autre raison de mettre en œuvre immédiatement cet accord. Il a même été convenu que le recours à la pêche pour des raisons scientifiques, afin d'évaluer l'état des stocks des poissons en Arctique⁷⁵³, ne devrait s'effectuer que dans un cadre réglementé et rationnel, justifié par des objectifs de protection de ces stocks⁷⁵⁴.

Également, les parties signataires ont décidé de lancer un programme conjoint de recherche scientifique et de surveillance⁷⁵⁵, dont le but est de mieux comprendre scientifiquement l'écosystème et la biodiversité marine en océan Arctique central, conformément aux dispositions de l'article 4⁷⁵⁶. Subséquemment, l'accord prévoit la disparition des glaces, qui permettra d'effectuer les recherches scientifiques dans des conditions favorables, afin d'évaluer et connaître le développement des espèces de poissons ainsi que des mammifères tels que les baleines, les épaulards et les phoques. Sur la base des résultats obtenus par ces études scientifiques et marines, seront décidées les modalités d'autorisation de la pratique d'une pêche commerciale durable, tout en prenant en considération l'importance de maintenir l'écosystème et la biodiversité marine arctique. La permission de la pêche durable est parmi les objectifs du programme conjoint de recherche scientifique et de surveillance⁷⁵⁷. Ainsi, les résultats de ces efforts de recherche scientifique seront partagés entre les pays signataires⁷⁵⁸.

Alors que les coûts de réalisation de telles études seront importants, les parties s'engagent au déploiement partagé des ressources financières. D'un côté, la plupart des États signataires sont riches et ne manqueront pas de moyens et, de l'autre côté, il s'agit d'un investissement rentable pour les scientifiques, mais aussi pour l'industrie de la

⁷⁵¹ Leilei Zou, et Henry P. Huntington, «Implications of the convention on the conservation and management of pollock resources in the Central Bering Sea for the management of fisheries in the Central Arctic Ocean» (2018) 88 Mar Pol aux pp 132-138.

⁷⁵² *Accord de 2018*, art 2.

⁷⁵³ *Ibid*, arts 3,4,5.

⁷⁵⁴ *Ibid*, art 3 :4. Les Parties veillent à ce que leurs activités de recherche scientifique qui donnent lieu à la capture de poisson dans la zone visée par l'Accord ne compromettent pas la prévention de la pêche commerciale et exploratoire non réglementée et la protection de la santé des écosystèmes marins. Les Parties sont encouragées à s'informer mutuellement de leurs projets d'autoriser de telles activités de recherche scientifique.

⁷⁵⁵ *Accord de 2018*, art 3 (4).

⁷⁵⁶ Joint Program of Scientific Research and Monitoring (JPSRM), CAO Fisheries Agreement 2018.

⁷⁵⁷ *Accord de 2018*, art 4.

⁷⁵⁸ Van Pelt, T. I., et al, «The Missing Middle: Central Arctic Ocean Gaps in Fishery Research and Science Coordination» (2017) 85 Mar Pol aux pp 79-86.

⁷⁵⁹ *Accord de 2018*, art 5(4).

pêche en océan Arctique⁷⁵⁹. L'examen et l'évaluation seront effectués tous les deux ans. Signalons que depuis le lancement des négociations sur la signature de l'accord, des analyses des stocks de poissons ont déjà été produites, ce qui permet d'avancer actuellement sur la base de ce qui a déjà été collecté dans le cadre de ces études.

De surcroît, et en raison de leur proximité géographique et de leur accès direct à l'océan Arctique, les cinq États arctiques disposent d'un statut particulier qui les charge d'une responsabilité spéciale, et ainsi d'une compétence avancée en matière de conservation des stocks de poissons dans l'ensemble des eaux de l'océan Arctique⁷⁶⁰. En ce sens, des pays comme la Russie, les États-Unis et la Norvège sont considérés comme de grandes nations de pêche en océan Arctique qui possèdent déjà une expertise et une capacité de gestion des ressources halieutiques arctiques⁷⁶¹.

Dans l'ensemble, en prenant en considération les ambiguïtés et le manque de données scientifiques sur l'état des stocks de poissons dans les eaux de l'océan Arctique central, et dans le contexte actuel des activités limitées de pêche dans la région, ce nouvel instrument juridique spécial constitue une formidable occasion de protéger la biodiversité marine et de mettre en œuvre les principes environnementaux de précaution et d'approche adaptative en se basant sur la science⁷⁶². Somme toute, l'*Accord de 2018* est le résultat de modalités du droit international de la pêche dans les eaux internationales dans une situation d'incertitude. La cohérence entre les faits scientifiques et les règles juridiques caractérisent cet accord, dans la mesure où le droit se réfère à la science pour faire appliquer des règles. Son adoption et sa mise en œuvre sont liées à l'exactitude scientifique⁷⁶³. En bref, un important régime juridique international a ainsi été établi, qui tire des leçons importantes des conséquences de la surpêche pratiquée ailleurs.

D'un point de vue constructiviste du droit, la protection de la biodiversité marine de l'océan Arctique a commencé par une idée développée par un seul État arctique (Les États-Unis). Maintenant cette idée s'est transformée à une action collective sur le terrain. Le constructivisme nous prouve encore une fois que malgré la distance géographique et les divergences idéologiques il existe des liens sociaux qui ramènent les États à collaborer. Enfin, cet instrument représente un développement juridique inédit en matière de gouvernance des pêcheries mondiales, qui regroupe les plus grandes nations et entités nationales de pêche au monde, telles que l'UE, la Chine, le

⁷⁵⁹ Final Report of the Fifth Meeting of Scientific Experts on Fish Stocks in the Central Arctic Ocean (24-26 October 2017) Ottawa, Canada.

⁷⁶⁰ Préambule de l'*Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central*, 3 octobre 2018 (entrée en vigueur : 25 juin 2021).

⁷⁶¹ Norwegian Ministries, « Norway's Arctic Strategy: between geopolitics and social development », (2017) Arctic Strategy aux pp 1-39.

⁷⁶² Cayla Calderwood, et Ann Ulmer Frances, « The Central Arctic Ocean Fisheries Moratorium: A Rare Example of the Precautionary Principle in Fisheries Management » (2023) 59 Polar Record aux pp 1-12.

⁷⁶³ Alexander N Vylegzhanin et al, « The Central Arctic Ocean Fisheries Agreement as an Element in the Evolving Arctic Ocean Governance Complex » (2020) 118 Mar Pol aux pp 1-9.

Japon et la Norvège. Toutefois, le succès de sa mise en œuvre dépend en grande partie de la volonté des acteurs étatiques impliqués d'agir sur le terrain en pratiquant une pêche durable pour conserver les stocks de poissons de cet océan.



Figure 5 : La zone encadrée par l'Accord de 2018

Carte produite avec ArcGIS Desktop, Version 10.1, Redlands, CA: Environmental Systems Research Institute, Inc., 2019

2. Les instruments volontaires développés dans l'enceinte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Si la communauté internationale, incluant les États arctiques et les États non arctiques, a développé un important arsenal juridique obligatoire relatif à la gestion de la pêche, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a pour sa part considérablement contribué au développement du droit international de la pêche en adoptant des instruments non contraignants. Nous nous limiterons à présenter les principaux instruments volontaires développés sous les auspices de cette importante organisation spécialisée de l'ONU⁷⁶⁴. Il s'agit du *Code de conduite pour une pêche responsable* de 1995 (2.1), du *Plan d'action international pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INN)* de 2001 (2.2) et des *Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon (VGFSP)* de 2014 (2.3).

2.1 Le Code de conduite pour une pêche responsable de 1995

Devant la réticence de certains États à déléguer des pouvoirs souverains au niveau international, ainsi qu'à leur manque de responsabilité et de coopération internationale, les institutions ainsi que les organisations internationales faisant partie du système des Nations Unies ont opté pour une réaction volontaire afin de faire face à des situations de crise d'ordre international telles que l'épuisement des stocks de poissons⁷⁶⁵. C'est ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a pris l'initiative d'élaborer le *Code de conduite pour une pêche responsable*⁷⁶⁶. L'objectif de ce code est de protéger les ressources halieutiques mondiales⁷⁶⁷. Suite à l'exploitation irrationnelle et non durable menée depuis des décennies et à la forte demande en protéines d'origine halieutique par la population mondiale, le stock de poissons s'épuise⁷⁶⁸. D'après la FAO, toute solution efficace doit être d'abord fondée sur l'élaboration d'instruments juridiques, puis sur leur mise en œuvre par les États

⁷⁶⁴ Anastasia Telesetsky, « UN Food and Agriculture Organization: Exercising Legal Personality to Implement the UN Convention on the Law of the Sea » dans Ribeiro Marta Chantal da Cunha Machado et al. *Global Challenges and the Law of the Sea*. Springer, 2020, aux pp 203-220.

⁷⁶⁵ *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INN)* de la FAO adopté par le COFI en 2001 (*Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, en ligne sur :< <http://www.fao.org/DOCREP/003/Y1224F/Y1224F00.HTM>>).

⁷⁶⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Code de conduite pour une pêche responsable*, NU Doc n° 95/20/Rev/1(31 octobre 1995) [Code].

⁷⁶⁷ David J Doullman, « Code of Conduct for Responsible Fisheries » dans *Current fisheries issues and the Food and Agriculture Organization of the United Nations*. Edited by Myron H. Nordquist and John N. Moore, The Hague; Boston: M. Nijhoff Publishers, 2000 aux pp 307-330.

⁷⁶⁸ Troell, M., Jonell, M. et Henriksson, P. J. G., « Ocean space for seafood » (2017) 1 Nat. Ecol. Evol aux pp 1224-1225.

côtiers et de pavillon, y compris dans des eaux ne relevant pas de la juridiction nationale⁷⁶⁹.

De toute évidence, la mise en œuvre des conventions internationales contraignantes fait toujours face à certaines réserves de la part des États. Face à cette situation, des organisations internationales telles que la FAO se sont dirigées vers l'élaboration de règles de *Soft Law* telles que le *Code de conduite pour une pêche responsable*⁷⁷⁰. Ce code représente un instrument qui n'est certes pas obligatoire, mais dont l'application fonctionnelle (puisque'il émane d'une organisation qui exerce un poids sur la politique alimentaire mondiale), devient pour les États la condition d'une bonne coopération avec la FAO⁷⁷¹.

Bien que la mise en œuvre du code ne soit pas encore optimale, la FAO a réussi à convaincre les États de l'importance de l'appliquer afin d'obtenir de meilleures informations relatives au développement du secteur de la pêche⁷⁷². En effet, pratiquer une pêche durable et à différents niveaux d'intervention nécessite de suivre les meilleures pratiques indiquées dans le code. En se basant sur le rôle important qu'elle joue dans la bonne gestion du secteur halieutique mondial, la FAO a fait de ses instruments et de ses recommandations, tels que le *Code de conduite pour une pêche responsable*, un cadre normatif indispensable, sans porter préjudice à la souveraineté des États⁷⁷³.

Par ailleurs, si ce code est élaboré pour réglementer la pêche dans tous les océans du monde, il concerne aussi bien l'océan Arctique. Il est le fruit d'un long processus de négociations entre les membres des Nations Unies⁷⁷⁴. Le Code a conduit à l'adoption de plusieurs autres instruments facultatifs⁷⁷⁵. Il s'agit dans ce sens du *Plan d'action*

⁷⁶⁹ David J Doulman, «Coping with the Extended Vulnerability of Marine Ecosystems: Implementing the 1995 FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries» (2007) 46:1 Social Science Information aux pp 189-237, en ligne: <https://doi.org/10.1177/0539018407073665>.

⁷⁷⁰ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Code de conduite pour une pêche responsable*, NU Doc n° 95/20/Rev/1(31 octobre 1995) [*Code de conduite pour une pêche responsable*] Voir aussi Parker, Joan, et al, « Citation Analysis for the 1995 FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries » (2010) 34:1 Mar Pol aux pp 139-144.

⁷⁷¹ United Nations Fish Stocks Agreement (UNFSA) Review Conference, *Report of the resumed Review Conference on the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks prepared by the President of the Conference*, A/CONF.210/2016/5 (1 août 2016). UN, New York, New York, USA.

⁷⁷² Food and Agriculture Organization of the United Nations, *Blue Growth Initiative. Partnering with Countries to Achieve Sustainable Development Goals*, 2017, en ligne: <http://www.fao.org/3/a-i7862e.pdf>.

⁷⁷³ F. Orrego Vicuña, «The International Law of High Seas Fisheries: From Freedom of Fishing to Sustainable Use», dans Stokke, Olav Schram (ed.), *Governing High Seas Fisheries: The Interplay of Global and Regional Regimes*, Oxford, Oxford University Press 2001 aux pp 23-52.

⁷⁷⁴ Jean-Francois Pulvenis, «FAO, Ocean governance, and the Law of the Sea» dans Harry N. Scheiber et Jin-Hyun Paik, eds., *Regions, Institutions, and the Law of the Sea: Studies in Ocean Governance*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2013 à la p 117.

⁷⁷⁵ Friedrich Jürgen, «Legal Challenges of Nonbinding Instruments: The Case of the FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries» (2008) 9:11 German Law Journal aux pp 1439-1564; Mohamad Sodik Dikdik, «Non-Legally Binding International Fisheries Instruments and Measures to Combat

*international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*⁷⁷⁶, et de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche des mesures internationales de conservation et de gestion de 1993⁷⁷⁷.

Le *Code de conduite pour une pêche responsable* est un instrument facultatif⁷⁷⁸. Il est le premier texte international de cette sorte à avoir été conçu exclusivement pour le secteur de la pêche⁷⁷⁹. Ce code ne nécessite pas d'acceptation formelle par les gouvernements, contrairement à d'autres instruments juridiques internationaux ratifiés par plusieurs États, tels que l'*Accord de conformité de la FAO de 1993* et l'*Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies de 1995*. Pourtant, les gouvernements des États arctiques et des États non arctiques ont l'obligation morale et éthique d'agir de façon responsable afin de traiter les questions urgentes d'aménagement des pêcheries en océan Arctique. Le code détermine avec précision les principes généraux d'exercice d'une activité de pêche durable, ainsi que les normes relatives à la conservation, la gestion et le développement de toutes les pêcheries⁷⁸⁰. Il vise à présenter aux États une référence réglementaire pour l'exercice d'une pêche responsable et déterminer les instructions relatives à l'élaboration de la législation nationale, ainsi que les méthodes d'intervention des autorités pour la surveillance de la pêche. Par ailleurs, l'application des dispositions de ce code dépend de la volonté des États et des moyens mobilisés pour y procéder⁷⁸¹.

Afin de mesurer le niveau et l'impact de l'épuisement des stocks, les États sont contraints d'envoyer des données à la FAO. D'ailleurs, les informations sur les stocks de poissons dans d'autres régions maritimes parviennent à la FAO de la même façon par rapport aux organisations régionales de gestion de la pêche. À titre d'exemple, la Commission des pêcheries dans l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) se charge de la gestion des pêcheries en Nord-Est Atlantique, tandis que l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) couvre la zone de l'Atlantique nord-ouest. Cette organisation récolte les données du Canada, des États-Unis, de la France, de la Russie et des flottes étrangères qui pêchent dans cette zone. Parallèlement, les instituts nationaux de pêche au Canada et aux États-Unis, par exemple, adressent directement des rapports à la FAO⁷⁸². Cependant, le rôle de la FAO ne consiste pas à évaluer ces

Illegal, Unreported and Unregulated Fishing» (2008) 15 Australian International Law Journal aux pp 129-164.

⁷⁷⁶ FAO, *Plan d'action internationale visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, Rome, 2001.

⁷⁷⁷ *Accord de conformité de la FAO pour promouvoir les mesures de conservation et de gestion par les bateaux de pêche en haute mer* (entrée en vigueur avril 2003).

⁷⁷⁸ Code, art 1.1.

⁷⁷⁹ Stuart B. Kaye, *International fisheries management, International environmental law and policy series*. The Hague: Kluwer Law International, 2001 à la p 222.

⁷⁸⁰ Code, art 1.3.

⁷⁸¹ Gilles Hosch, Ferraro, Gianluca, et Failler Pierre, « The 1995 FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries: Adopting implementing or scoring results» (2011) 35:2 Mar Pol aux pp 189-200.

⁷⁸² Marta Coll et al, «Sustainability Implications of Honouring the Code of Conduct for Responsible Fisheries» (2013) 23:1 Global Environmental Change aux pp 157-166, en ligne sur: <https://doi.org/10.1016/j.gloenvcha.2012.10.017>.

données, mais se limite à les résumer pour les rendre publiques. On constate que depuis plusieurs décennies des données exactes ont été publiées sur les espèces, la quantité et la taille des poissons⁷⁸³.

Dix-neuf principes généraux énoncés dans l'article 6 forment l'esprit du code qui détermine une feuille de route pour les États relativement à la conservation de l'écosystème marin. Il s'agit de mener des actions, de prendre des mesures et de recourir à des instruments juridiques pour lutter contre la pêche illicite, d'établir les mécanismes scientifiques d'évaluation et de gestion des pêcheries. Ainsi, le code requiert que les États côtiers et les États du pavillon s'engagent dans les efforts de conservation par la coopération avec les organisations régionales et internationales de gestion de la pêche et promeuvent la culture de la pêche responsable parmi les acteurs de l'industrie halieutique⁷⁸⁴.

Les dispositions du code sont volontaires, dans la mesure où elles ne prescrivent aucun droit ni obligation légale. Le code s'adresse à un large éventail d'acteurs, tels que les États membres et les États non-membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les organisations régionales, les organisations internationales et toutes les parties concernées par la conservation des stocks de poissons, ainsi que les intervenants du secteur halieutique tels que les pêcheurs, les armateurs de l'industrie de pêche et de l'aquaculture en général⁷⁸⁵. Ainsi, le niveau d'engagement des États dépend de plusieurs facteurs tels que la place du droit international de la pêche dans le système national, l'importance culturelle des ressources halieutiques. Par exemple, ce code est moins appliqué au Japon qu'en France, car la consommation de poissons sur le marché japonais est une priorité qui peut coûter le retrait des engagements juridiques internationaux⁷⁸⁶.

En bref, dans la mesure où les instruments facultatifs sont privilégiés par les États parce qu'ils sont volontaires, la FAO utilise sa vaste compétence institutionnelle et ses relations diplomatiques pour développer des instruments flexibles comme ce code afin de structurer efficacement le domaine de la pêche mondiale⁷⁸⁷. Compte tenu du caractère non contraignant du *Code de conduite pour une pêche responsable*, qui dépend dans une large mesure de la volonté des États, la légitimité semble à première vue assurée par un niveau plus étendu de participation. Sa mise en œuvre peut être supranationale ou indirecte à travers l'implication des organisations régionales de

⁷⁸³ Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO), *International guidelines for the management of deep-sea fisheries in the high seas*. FAO, Rome, Italy 2009.

⁷⁸⁴ Lizàrraga, M, «The Code of Conduct for Responsible Fisheries: Towards Implementation» (1996) en ligne sur: <http://www.fao.org/DOCREP/006/AD373E/AD373E00.HTM>

⁷⁸⁵ *Code*, art 1.1.

⁷⁸⁶ Le Japon s'est ainsi retiré de la *Convention de Washington pour la réglementation de la chasse à la baleine*, 2 décembre 1946, 161 R.T.N.U. 72 (entrée en vigueur: 10 novembre 1948) [*Convention sur la chasse à la baleine*].

⁷⁸⁷ Treves Treves, «The FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries Between Soft and Hard Law» dans Michael Lodge et Myron H. Nordquist, *Peaceful Order in the World's Oceans*, Leiden/Boston, Brill/Nijhoff, 2014, aux pp 299-307.

gestion de la pêche, et du secteur industriel halieutique par exemple⁷⁸⁸. Cette application peut s'adapter aux particularités et aux conditions de différentes régions, telles que celles de l'océan Arctique⁷⁸⁹.

2.2 Le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INN) de 2001

Le *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INN)* a été adopté par le Comité des pêches de la FAO en mars 2001⁷⁹⁰. Il s'agit d'un instrument facultatif qui détermine les mesures à mettre en œuvre par tous les États, les organisations de gestion de la pêche, et les organisations d'intégration économique afin de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN⁷⁹¹. Ce Plan vise aussi l'implication des autres intervenants tels que les pêcheurs et l'industrie de la pêche. L'élaboration de ce Plan est une réaction de la part du Comité des pêches de la FAO (COFI) face aux dangers que représente la pêche INN sur la conservation des ressources halieutiques dans le monde incluant l'océan Arctique. Malgré qu'il s'agît d'un document volontaire, le *PAI-INN* se réfère aux dispositions des principaux instruments du droit international de la pêche à savoir : la *CNUDM de 1982* et l'*Accord sur les stocks de poissons de 1995*. De même, le *PAI-INN* a pour objectif d'encourager les États à mettre en œuvre une gestion efficace et transparente de la pêche dans tous les mers et océans du monde, et de collaborer avec la FAO dans le contrôle, la surveillance et l'enregistrement des navires de pêche qui opèrent dans les eaux internationales. Pour cette raison, le *PAI-INN* exhorte des États qui sont membres des ORGP de mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptée par ces organisations afin d'éliminer la pêche INN.

De surcroît, le *PAI-INN* concerne en premier lieu les États du pavillon, les États côtiers, les États du port en plus des ORGP⁷⁹². De même, ce plan invite les acteurs étatiques à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux⁷⁹³. Les États arctiques et les États non arctiques sont directement concernés par la mise en œuvre de ce plan dans leurs opérations de pêche effectuées dans les eaux de l'océan Arctique par les navires battant leur pavillon.

⁷⁸⁸ W.R. Edeson, «The Code of Conduct for Responsible Fisheries, An Introduction» (1996) 11 Intl J Mar & Coast L 235 aux pp 233-238.

⁷⁸⁹ N Wegge, «The Emerging Politics of the Arctic Ocean: Future Management of the Living Marine Resources» (2015) 51 Mar Pol aux pp 331-338.

⁷⁹⁰ Le *PAI-INN* a été adopté par consensus à la vingt-quatrième session du Comité des pêches le 2 mars 2001 et entériné par le Conseil de la FAO à sa vingtième session le 23 juin 2001. Disponible sur : <https://www.fao.org/3/y1224f/Y1224F.pdf>

⁷⁹¹ *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INN) de 2001*.

⁷⁹² Leandra R Goncalves, «Regional Fisheries Management Organizations: Are They Effective» dans Leandra R Goncalves, *Regional Fisheries management organizations: the interplay between governance and science*, Cham, Switzerland, Springer 2021 1 aux pp 1-19; Erik J Molenaar, «Participation, Allocation and Unregulated Fishing: The Practice of Regional Fisheries Management Organizations » (2003) 18 Intl J Mar & Coast L aux pp 457-461.

⁷⁹³ Edeson W, «The International Plan of Action on Illegal, Unreported and Unregulated Fishing: The Legal Context of a Non-legally Binding Instrument» (2001) 16:4 Intl J Mar & Coast L aux pp 603-623.

Par ailleurs, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) est un fléau mondial à l'origine d'une destruction importante des écosystèmes marins⁷⁹⁴. Cette pêche nuit aux efforts mondiaux de protection de la biodiversité marine et contribue à l'épuisement des stocks de poissons⁷⁹⁵. La prolifération de ce phénomène mondial date d'une trentaine d'années, et concerne tous les océans et toutes les mers du monde, en incluant les zones économiques exclusives et la haute mer⁷⁹⁶. Cette situation a mis en lumière la mauvaise gestion des pêcheries.

Dans ce contexte, et comme nous l'avons mentionné précédemment, le changement climatique qui facilitera l'accès aux eaux de l'océan Arctique, et qui coïncide avec l'épuisement des stocks de poissons ailleurs dans le monde, sont des facteurs qui pourraient donner lieu à la pratique d'une pêche INN de la part des pêcheurs des États arctiques et des États non arctiques⁷⁹⁷. Cette activité peut prendre plusieurs formes, et peut se dérouler en océan Arctique pour différentes raisons. Tout d'abord, il existe des poches de haute mer dans cette région, telles que l'Arctique central, Banana Hole, Loop Hole, Donut Hole et Peanut Hole, des espaces maritimes qui échappent à toute souveraineté étatique nationale⁷⁹⁸. Ensuite, les frontières maritimes arctiques ne sont pas toutes délimitées par les États arctiques, ce qui peut donner lieu à des chevauchements de revendications internationales entre les États arctiques et les États non arctiques concernant les droits de pêche⁷⁹⁹. Ces États impliqués dans la pêche en océan Arctique sont considérés parmi les plus actifs au monde. Ainsi, pour une pêche durable en océan Arctique, il est indispensable de respecter les dispositions du *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INN) de 2001*.

⁷⁹⁴ Voir Oxford English Dictionary, Volume VII, 2e édition, Clarendon, Oxford, 1989, à la p 642: on trouve la définition suivante: Illegal fishing refers to activities «in violation of national laws or international obligations ». Voir FAO., *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, Rome FAO, 2001; Theilen, Jens T, « What's in a Name? The Illegality of Illegal, Unreported and Unregulated Fishing» (2013) 28:3 Intl J Mar & Coast L aux pp 533-550, en ligne sur: <https://doi.org/10.1163/15718085-12341284>; W. Edeson, «The International Plan of Action on Illegal Unreported and Unregulated Fishing: The Legal Context of a Non-Legally Binding Instrument» (2001) 16 JMCCL aux pp 603-605.

⁷⁹⁵ Love P, *Les pêcheries, jusqu'à l'épuisement des stocks*, Les essentiels de l'OCDE, 2010 à la 72.

⁷⁹⁶ J. Swan, «International action and Responses by Regional Fishery Bodies or Arrangements to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing» (2004) 64 FAO Fisheries Circular à la p 996.

⁷⁹⁷ Bien que la pêche soit majoritairement pratiquée dans les eaux près des côtes, une pêche commerciale dans les eaux de la haute mer de l'océan Arctique est fort probable avec la disparition de la banquise glaciaire dans les prochaines décennies selon USGS 2020. Ainsi, les espèces de poissons qui peuvent être visées par la pêche INN en océan Arctique sont : la morue polaire, l'omble chevalier, le cisco arctique, le hareng, le flétan, le sébaste. Voir dans ce sens: Greenpeace, «Case study on IUU fishing No. 3: Caught red-handed: Daylight robbery on the high seas» (May 12, 2006). Amsterdam, Netherlands: Greenpeace International 2006, www.greenpeace.org.

⁷⁹⁸ Après que les États arctiques ont délimité leurs ZEE respectives, elles restaient des poches maritimes qui sont qualifiés d'eaux internationales en vertu de la *CNUDM* ce qui donne droit aux États non arctiques de les exploiter.

⁷⁹⁹ Magdalena A.K Muir, «Illegal, unreported and unregulated fishing in the circumpolar Arctic» (2010) 63:3 Arctic aux pp 373-378.

De toute évidence, le *PAI-INN* représente une référence pour renforcer le rôle des États et des ORGP pour gérer la pêche surtout dans les eaux internationales. Dans le cadre de notre sujet, le rôle des États du pavillon ou non arctiques est primordial dans la lutte contre la pêche INN. Rappelons que conformément au droit international de la pêche, les États du pavillon ont la responsabilité de contrôler et de surveiller la violation des règles internationales par leurs navires de pêche lorsqu'ils opèrent dans les eaux internationales. De leur part, les ORGP doivent échanger les informations avec les États pour lutter efficacement contre la pêche INN. Le rôle des ORGP est très important dans ce cadre, car les navires impliqués dans la pêche peuvent manipuler les données, changer de pavillon et traverser d'un océan à l'autre pour détourner leurs activités de pêche INN.

Par ailleurs, pour s'aligner avec les objectifs du *PAI-INN* la plupart des États arctiques et des États non arctiques impliqués dans la pêche en océan Arctique ont mis en place des plans d'action nationaux visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Dans le cadre de l'étude de la mise en œuvre de cet instrument volontaire, on va mentionner les différents pays en raison de leur importance qui concerne les pêcheries mondiales. Au niveau de l'océan Arctique, certains États de la région ont déjà élaboré leur propre plan d'action national auparavant. Ainsi, le législateur américain a adopté en 1976 la *Loi sur la conservation et la gestion des pêches Magnuson-Stevens* qui a pour but de promouvoir une exploitation durable des pêcheries côtières américaines, en incluant les eaux de l'océan Arctique (Alaska)⁸⁰⁰. Également, l'ex-président Barak Obama avait décrété un Moratoire pour la mer de Beaufort en océan Arctique, qui interdit toute pêche commerciale dans la zone arctique américaine (Alaska) avant que des études scientifiques ne prouvent l'absence d'un danger menaçant la préservation des ressources halieutiques⁸⁰¹. Les États-Unis tiennent à ce que les registres et la liste des navires impliqués dans la pêche INN soient publiés. Ainsi, les États-Unis sont engagés avec la Russie, le Canada, et le Japon dans le cadre du G7 et du G20 à lutter contre la pêche INN⁸⁰².

De sa part, le Canada a élaboré le Plan d'action national visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée qui s'accorde avec les objectifs des dispositions du *PAI-INN*. L'engagement du Canada dans ce sens concerne la protection des ressources halieutiques aussi bien dans les eaux nationales qu'internationales. En outre, ce plan est composé d'un ensemble de lois qui constituent le cadre législatif régissant les pêches au Canada. Parmi ses objectifs on trouve la gestion et la protection des ressources halieutiques, la prévention des pratiques qui nuisent à la biodiversité marine. Puis, l'Arsenal juridique canadien se compose

⁸⁰⁰ *Magnuson-Stevens Fishery Conservation and Management Act, MSFCMA, Apr. 13, 1976.*

⁸⁰¹ Andrew Epstein, «A New Approach to an Old Problem: Managing Fish Resources in the Beaufort Sea» (2011) 11:2 *Chicago J Intl L* aux pp 755-787; Hal Berton, «Global Warming Spurs Commercial Fishing Moratorium in U.S. Arctic, *The Seattle Times*, 6 février 2009.

⁸⁰² Les États membres de G7 et de G20 ont exprimé leur volonté de combattre la pêche INN durant les conférences de Charlevoix (Canada) en 2018 et d'Osaka (Japon) en 2019.

d'importantes lois dans ce sens⁸⁰³. Pour les mettre en œuvre, le Canada applique le système de surveillance des navires qui permet la transmission de l'information sur la situation d'un navire aux autorités compétentes et donc de combattre les activités de pêche INN. Ainsi, le programme de vérification à quai permet d'examiner les débarquements de poissons effectués par l'industrie de pêche. Enfin, le Canada collabore avec la FAO en lui rapportant périodiquement les progrès réalisés pour le maintien de la pêche durable⁸⁰⁴.

De leur côté, la Norvège et le Danemark sont également déterminés à mettre en œuvre la procédure d'immatriculation, et de délivrance aux navires d'un identifiant unique, en se référant aux numéros de l'OMI, afin de maîtriser les activités de pêche INN dans les eaux arctiques sous leur souveraineté. Somme toute, tous ces États arctiques adoptent des mesures visant la traçabilité des produits halieutiques de l'océan Arctique. En effet, ils interdisent aux navires impliqués dans la pratique de la pêche INN l'accès à leurs ports et à leurs marchés de consommation nationaux⁸⁰⁵. Ils visent aussi à revoir leurs politiques de subventions publiques dans le cadre de la mise en œuvre de l'*Objectif de développement durable numéro 14 de l'ONU relatif aux océans* et l'élimination des subventions publiques nuisibles à la pêche en océan Arctique⁸⁰⁶.

Pour l'UE, la pêche INN constitue une véritable destruction des ressources halieutiques qui compromet les objectifs de la politique commune et des règlements en la matière⁸⁰⁷. En raison de son poids comme puissance halieutique mondiale impliquée dans la pêche en océan Arctique, l'engagement de l'UE dans la mise en œuvre des règlements dans le cadre du *PAI-INN* pourrait avoir un effet positif sur la préservation des stocks de poissons en océan Arctique. Signalons que les produits de pêche transformés constituent une partie importante des importations halieutiques européennes. Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, les acteurs responsables de la pêche INN dissimulent les captures illégales parmi des produits légaux. Afin de mettre en œuvre les dispositions du *PAI-INN de 2001*, la Commission européenne a adopté en 2002 le Plan

⁸⁰³ Il s'agit de :

la *Loi sur le ministère des Pêches et des Océans* (L.R.C. (1985), ch. F-15);

la *Loi sur les océans* (L.C. 1996, ch. 31);

la *Loi sur les pêches* (L.R.C. (1985), ch. F-14);

la *Loi sur la protection des pêches côtières* (L.R.C. (1985), ch. C-33);

la *Loi sur les espèces en péril* (L.C. 2002, ch. 29).

⁸⁰⁴ « Plan d'action national du Canada visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ». Éd. rév., sept. 2005., Pêches et océans Canada, 2005.

⁸⁰⁵ Olav Schram Stokke, « Trade measures and the combat of IUU fishing: Institutional interplay and effective governance in the Northeast Atlantic » (2009) 33: 2 Mar Pol 339 aux pp 339-349.

David Dubay, « Round Two for Arctic Fishing » dans Myron H Nordquist, et Ronan Long, *Marine biodiversity of areas beyond national jurisdiction*, Leiden/Boston, Brill/Nijhoff, 2021 aux pp 331-341.

⁸⁰⁶ Les Nations Unies, *Les objectifs de développement durable*, objectif 14 : Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, 2015, en ligne : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/oceans/>.

⁸⁰⁷ Règlement du Conseil (CE) n. 2371/2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche, 20 décembre 2002, en ligne sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32002R2371:FR:NOT>

d'action communautaire pour lutter contre la pêche INN⁸⁰⁸. Dans le cadre du même objectif, la Commission a créé en 2005 l'Agence communautaire de contrôle des pêches. Cette institution sert à la coordination opérationnelle du contrôle de la pêche et des activités d'inspection par les États membres de l'UE⁸⁰⁹. En outre, le *Règlement sur la pêche INN du 29 septembre 2008* est destiné à éliminer la pêche INN⁸¹⁰. Parmi d'autres objectifs de ce règlement, mentionnons le contrôle des importations et des exportations des produits halieutiques vers et à partir du territoire de l'UE. Le règlement vise surtout à réguler l'accès des produits de la pêche INN venant des pays tiers aux marchés de consommation européens. À vrai dire que l'UE est un acteur fiable dans la mise en œuvre du *PAI-INN de 2001*. Cette entité étatique applique efficacement les restrictions relatives à l'importation et à l'exportation des produits halieutiques vers et à partir du territoire européen⁸¹¹. De ce fait, l'approche européenne de lutte contre la pêche INN constitue une référence pour les autres acteurs étatiques dont les intérêts halieutiques émergent en océan Arctique, notamment les États asiatiques.

Par ailleurs et à titre de modèle des États européens, l'Espagne a mis en place en 2002 un Plan d'Action national visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Ce plan a pour objectif notamment de gérer efficacement la pêche sur le plan national et international, et maintenir une pêche durable en protégeant l'écosystème marin. Le plan cible aussi le contrôle des navires sous pavillon de complaisance qui enfreignent le droit international de la pêche. Le gouvernement espagnol a de vastes pouvoirs pour établir le cadre juridique relatif à la pêche. Pour ce faire, il a adopté plusieurs textes législatifs qui s'appliquent à tous les navires de pavillon espagnol, et qui opèrent dans les eaux internationales incluant l'océan Arctique. Il s'agit notamment de la *Loi 3/2001 du 26 mars sur la pêche en mer*. Cette loi est en harmonie avec la Politique commune de la pêche de l'UE et les autres accords et instruments internationaux tels que le *PAI-INN*⁸¹². Ainsi, la législation espagnole vise à maintenir une pêche durable tout en luttant contre la pêche INN. Il

⁸⁰⁸ Communication de la Commission, *Plan d'action communautaire en vue d'éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.*, COM (2002) 180 final, 28.5.2002, en ligne sur <: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2002:0180:FIN:FR:PDF.>>

⁸⁰⁹ L'Agence communautaire de contrôle des pêches, en ligne sur <: <http://cfca.europa.eu/> >.

⁸¹⁰ *Règlement du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (EC) No 1005/2008, 29 septembre 2008*, en ligne sur <: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:286:0001:0032:FR:PDF.>>.

⁸¹¹ *Règlement (CE) N° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999*. JO L 286 du 29.10.2008). Voir aussi: *Règlement (CE) N° 1010/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*. JO L 280 du 27.10.2009, p. 5-41.

⁸¹² OECD, « Espagne », dans *Pourquoi la pêche pirate perdure: Les ressorts économiques de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée*, OECD Publishing 2006. Paris, en ligne : <https://doi-org.proxy.bib.uottawa.ca/10.1787/9789264010918-25-fr>.

s'agit de la détermination d'un ensemble d'infractions et de sanctions anti-pêche INN dans les eaux internationales. Afin de renforcer la loi mentionnée plus haut, le législateur espagnol a également élaboré d'autres réglementations⁸¹³.

En ce qui concerne les États asiatiques dont les intérêts halieutiques en océan Arctique émergent, leur engagement dans les efforts internationaux de lutte contre la pêche INN et dans la mise en œuvre du *PAI-INN de 2001*, se concrétise par leur implication dans le cadre des organisations régionales de gestion de la pêche tels que l'Organisation régionale de la gestion des pêcheries du Pacifique du Sud (SPRFMO)⁸¹⁴, et la Commission internationale pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrants dans l'océan Pacifique occidental et central (WCPFC)⁸¹⁵. À titre d'exemple (SPRFMO) intervient dans l'application des directives sur la gestion des pêcheries dans les eaux sous souveraineté nationale⁸¹⁶, tandis que la WCPFC détermine le cadre de gestion des pêcheries dans les eaux de la haute mer⁸¹⁷.

Le rôle de ces organismes dans la lutte contre la pêche INN en océan Pacifique est difficile dans la mesure où par exemple le nombre des thoniers atteint un millier et qu'ils sont immatriculés dans une trentaine de pays. Cette situation représente un réel défi pour la mise en œuvre du *PAI-INN de 2001*⁸¹⁸. Pour faire face à ce problème, les États asiatiques de l'océan Pacifique se sont mobilisés afin de s'assurer que la pêche dans les eaux de cet océan se déroule conformément aux règles du droit international

⁸¹³ Il s'agit du :

Décret royal 1134/2002 du 31 octobre 2002 sur l'application de sanctions aux ressortissants espagnols employés sur des navires battant pavillon de complaisance.

Décret royal 176/2003 du 14 février régissant les fonctions de contrôle et d'inspection des activités de pêche.

Arrêté ministériel du 12 novembre 1988 régissant le système de surveillance des navires par satellite en Espagne.

Décret royal 2287/1998 du 23 octobre définissant les critères et les conditions d'intervention d'ordre structurel dans le secteur des pêches.

Décret royal 601/1999 du 16 avril sur le Registre officiel des entreprises de pêche des pays tiers.

Décret royal 3448/2000 du 22 décembre sur la réglementation générale des aides structurelles dans le secteur de la pêche.

⁸¹⁴ Andrew Serdy, «Implementing Article 28 of the UN Fish Stocks Agreement: The First Review of a Conservation Measure in the South Pacific Regional Fisheries Management Organization» (2016) 47:1 *Ocean Dev & Intl L* aux pp 1-28.

⁸¹⁵ Chen, Chung-Ling, «Realization of High Seas Enforcement by Non-Flag States in WCPFC: A Signal for Enhanced Cooperative Enforcement in Fisheries Management» (2014) 50 *Mar Pol* aux pp 162-170, en ligne sur: <<https://doi.org/10.1016/j.marpol.2014.06.001>>; Tore Henriksen, Geir Honneland, et Are Sydnès, « The Western and Central Pacific Commission (WCPFC) » Dans Henriksen, Tore, et al. *Law and Politics in Ocean Governance the UN Fish Stocks Agreement and Regional Fisheries Management Regimes*. Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2006 aux pp 169-192.

⁸¹⁶ *Convention on Conservation and Management of the High Seas Fishery Resources of the South Pacific Ocean* (Auckland Convention), 14 November 2009, U.N. registration no. 50553, texte en ligne sur: treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/No%20Volume/50553/Part/I-50553-0800000280363a44.pdf.

⁸¹⁷ Telesetski, A, «Good faith obligations to protect and preserve the marine environment: a proposal on uniform high seas fisheries management» dans C. Schofield, S. Lee, et M.-S. Kwon. *The limits of maritime jurisdiction*. Leiden, Martinus Nijhoff, 2014 aux pp 449-471.

⁸¹⁸ Sophie Gambardella, « Le rôle des organisations régionales de gestion des pêches dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée » (2019) *AFDI* aux pp 577-591.

de la pêche. Ainsi, ces organisations régionales de gestion de la pêche veillent à ce que les dispositions inscrites dans le *PAI-INN de 2001* soient appliquées par les navires des États côtiers et des États du pavillon. Il s'agit de l'enregistrement, du contrôle et de la surveillance des activités de pêche, de transbordements, et de l'application de sanctions contre les navires qui se livrent à la pêche INN, que ce soit dans les eaux des ZEE ou celles de la haute mer⁸¹⁹. De même, la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central a adopté une série de mesures visant à lutter efficacement contre la pêche INN. Il s'agit, dans ce cadre, de procédures de contrôle en haute mer et d'interventions ayant pour but de lister les navires de pavillon asiatique impliqués dans la pêche INN.

Également, les puissances halieutiques asiatiques (la Chine, le Japon et la Corée) ont développé des projets de plans d'action nationaux pour lutter contre cette activité⁸²⁰. Ces mêmes États ont lancé une coopération régionale sur l'application des mesures par l'État du port, l'harmonisation des législations nationales, les projets de surveillance commune des navires et des pêcheries. Cependant, la mise en œuvre de ces objectifs reste encore un défi pour ces acteurs asiatiques⁸²¹. À ce sujet, force est de rappeler qu'en raison de leur engagement dans une compétitivité halieutique internationale, la situation sur le terrain démontre que de moins en moins d'efforts ont été déployés pour faire face à la pêche INN⁸²². En bref, la mise en œuvre du *PAI-INN de 2001* contribue à minimiser, voire à empêcher la destruction de la biodiversité marine et favoriser la pratique d'une pêche durable en océan Arctique par les États arctiques et les États non arctiques⁸²³.

⁸¹⁹ FAO, Organismes régionaux des pêches (ORP). Division des pêches et de l'aquaculture 2022 [en ligne]. Rome. [11 novembre 2022]. <https://www.fao.org/fishery/fr/collection/organization>

⁸²⁰ FAO, *Checklists and technical guidelines to combat illegal, unreported and unregulated (IUU) fishing*, (2021) Volume I: a consolidated checklist of coastal, flag and port State responsibilities to combat illegal, unreported and unregulated (IUU) fishing. Rome. <https://doi.org/10.4060/cb5992en>

⁸²¹ Tsamenyi M, « Contribution à la e-consultation sur la pêche INN » (2009) Université de Wollongong (ANCORS), Australie.

⁸²² Sea Shepherd Conservation Society, « Sea Shepherd Tracks Down and Exposes Notorious Chinese Squid Fishing Fleet off the Galapagos Islands » Friday, 24 Sep, 2021. En ligne sur : <https://www.seashepherdglobal.org/latest-news/tracks-down-chinese-squid-fleet/>
Voir Sur: https://www.youtube.com/watch?v=V_LwVihfNuE

Michael Kolmaš, « International Pressure and Japanese Withdrawal from the International Whaling Commission: When Shaming Fails » (2021) 75:2 AustL J IntL Affairs aux pp 197-216.

⁸²³ Dirk Zeller, et Daniel Pauly, « Viewpoint: Back to the Future for Fisheries, Where Will We Choose to Go? » (2019) 2 Global Sustainability aux pp 1-8 en ligne : <<https://doi.org/10.1017/sus.2019.8>>.

2.3 Les Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon (VGFSP) de 2014

Les *Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon (VGFSP) de 2014* élaborées par la FAO (Comité des pêches de la FAO) sont un instrument qui fournit aux États du pavillon des instructions pour accomplir leurs devoirs et leurs obligations en matière de lutte contre la pêche INN dans le monde⁸²⁴. Dans le cadre de notre thèse, les principaux acteurs concernés par les Directives sont les États non arctiques, qui constituent majoritairement les États du pavillon⁸²⁵. Ces Directives s'inspirent en grande partie des dispositions de la *CNUDM de 1982*, de l'*Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995* ainsi que d'autres instruments non contraignants concernant l'enregistrement et l'immatriculation des navires, les permissions de pêche et les orientations relatives à la coopération entre les États du pavillon et les États côtiers⁸²⁶. L'instrument a pour objectif de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou les activités connexes relatives à la pêche, mentionnées dans le paragraphe 4 de ces Directives. Il s'agit des opérations de soutien ou de préparation de pêche, le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport du poisson qui n'a pas été précédemment débarqué dans un port, ainsi que le transport de personnel et l'avitaillement en carburant, en engins de pêche et en fournitures diverses en mer, à l'exclusion de la pêche de subsistance⁸²⁷. Ces Directives se distinguent des autres instruments dans la mesure où elles visent l'implication directe de l'État du pavillon dans les mesures de conservations de ressources halieutiques et la lutte contre la pêche INN. Ainsi, les Directives jouissent d'une adhésion élargie au niveau international.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'immatriculation des navires, l'État du pavillon doit tenir à jour un fichier des autorisations de pêche accordées aux navires (Paragraphe 29). Ce document doit contenir des données sur les caractéristiques des navires et l'historique de leurs sorties de pêche, c'est-à-dire les informations relatives aux changements de nom et de pavillon, des renseignements sur l'armateur et l'opérateur, ainsi que des données sur le marquage et l'identification unique des navires conformément aux réglementations internationales, notamment un numéro de l'OMI comme condition d'immatriculation⁸²⁸ (Paragraphe 14 et 15). L'objectif de ces informations est d'assurer l'existence d'un lien juridique entre l'État du pavillon et le

⁸²⁴ *Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon 2014*.

Judith Swan, «IUU Fishing and Measures to Improve Enforcement and Compliance» dans Dirk Werle et al, *The Future of Ocean Governance and Capacity Development: Essays in Honor of Elisabeth Mann Borgese (1918-2002)*, Leiden, Boston, Brill Nijhoff 2018, aux pp 354-360, en ligne<<http://www.jstor.org/stable/10.1163/j.ctv2gjwvhb.66>>.

⁸²⁵ Les États membres de l'UE, la Chine, le Japon, la Corée, et l'Inde.

⁸²⁶ Honniball A, «Extraterritorial port state measures: the basis and limits of unilateral port state jurisdiction to combat illegal, unreported and unregulated fishing» Unpublished PhD manuscript, Utrecht University, School of Law, 2018.

⁸²⁷ *Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon 2014*, paragraphe 4.

⁸²⁸ Organisation maritime internationale, « IMO identification number schemes » <https://www.imo.org/fr/OurWork/MSAS/Pages/IMO-identification-number-scheme.aspx>

navire. Ainsi, l'État du pavillon doit faciliter la coordination entre les autorités compétentes en matière d'affaires de pêche, par l'enregistrement des navires et l'octroi des permissions de pêche. Il doit également mettre en œuvre d'autres réglementations qui incluent la vérification des conditions de travail des pêcheurs à bord (Paragraphe 15 et 16). L'État du pavillon doit contrôler les activités de pêche du navire pour s'assurer qu'il ne se livre pas à la pêche INN (Paragraphe 29)⁸²⁹. Si cette situation a eu lieu, l'État du pavillon doit radier le navire de la liste des navires autorisés à exercer des opérations de pêche. Il doit en informer également les autres parties étatiques si ce navire a pêché dans les eaux internationales (Paragraphe 31)⁸³⁰.

Ensuite, pour l'établissement du système d'autorisation des navires, l'État du pavillon doit mettre en œuvre un système d'autorisation des activités liées à la pêche telles que les transbordements, et vérifier si les navires de son pavillon pêchent légalement dans les eaux de la ZEE des autres pays (Paragraphe 41)⁸³¹. Puis, pour le suivi, le contrôle et la surveillance des navires (SCS), l'État du pavillon doit disposer de moyens de contrôle qui correspondent à la taille de la flotte de pêche pour effectuer des inspections suffisantes (Paragraphe 31 et 33). Il doit exiger des navires d'installer à bord un système de vérification par satellite (VMS) afin de transmettre régulièrement aux autorités compétentes des données sur les opérations de pêche (Paragraphe 33). Afin de lutter efficacement contre la pêche INN, l'État du pavillon doit demander aux navires de pêche de disposer d'un journal de bord et de noter les informations relatives aux captures, aux débarquements et aux transbordements (Paragraphe 33)⁸³².

Enfin, s'il s'avère que les navires de pêche ne respectent pas les instructions et les réglementations du cadre des *Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon (VGFSP)* de 2014 citées plus haut, ce dernier doit déclencher une procédure d'enquête et d'investigation. Si les faits prouvent qu'un navire est impliqué dans la pêche INN, l'État du pavillon doit appliquer des sanctions dissuasives, voire procéder au retrait du permis de pêche, en informer immédiatement l'ORGP et les autres parties étatiques concernées telles que les États côtiers et les États du port⁸³³.

⁸²⁹ Karine Erikstein, et Judith Swan, «Voluntary Guidelines for Flag State Performance: A New Tool to Conquer IUU Fishing» (2014) 29:1 Intl J Mar & Coast L aux pp 116-147.

⁸³⁰ O.S. Stokke, «Management options for high seas fisheries: Making regime complexes more effective» dans *Strengthening International Fisheries Law in an Era of Changing Oceans*, eds., J.R. Caddell et E.J. Molenaar, London: Hart, 2019 aux pp 51-78.

⁸³¹ E Papastavridis, «Fisheries Enforcement on the High Seas of the Arctic Ocean: Gaps, Solutions and the Potential Contribution of the European Union and Its Member States» (2018) 33 Intl J Mar & Coast aux pp 324-360.

⁸³² Le Système de surveillance des navires par satellite (SSN), en anglais *Vessel Monitoring System* (VMS). Ce système de satellite permet la surveillance, et la collecte des informations issues des navires de pêche. Conçu début des années 2000 par l'Europe en vue de contrôler les navires de pavillon des pays membres de l'UE, puis progressivement élargi par la FAO dans le monde. Ainsi, l'UE exige que tous les navires de plus de 15 mètres de long doivent disposer à bord d'un VMS.

⁸³³ Jessica K Ferrell, «Controlling flags of convenience: one measure to stop overfishing of collapsing fish stocks » (2005) 35:2 Environ Law aux pp 323-390.

D'ailleurs, comme cela a été le cas dans l'*Accord de conformité de la FAO de 1993*, les concepts de transparence et d'échange d'informations halieutiques ont été mentionnés dans les *Directives volontaires de 2014*. En vertu de celles-ci, les États du pavillon doivent s'assurer que les procédures d'enregistrement sont accessibles et transparentes et coopérer avec d'autres États (les États arctiques pour ce qui concerne notre thèse) par l'échange de données d'enregistrement, de suspension et de radiation des navires suspects⁸³⁴. De même, les principaux renseignements concernant les navires ne sont pas les seuls à devoir être partagés. Les *Directives volontaires* demandent également aux États du pavillon de promouvoir la transparence dans le contexte de l'application des lois nationales relatives à la pêche, en les encourageant à partager leurs informations sur le progrès et le résultat des enquêtes avec les États côtiers et les États du port engagés dans la lutte contre la pêche INN (Paragraphe 36). D'ailleurs, les *Directives volontaires* vont encore plus loin pour inclure un élément de transparence intraétatique, en suggérant que les données du registre soient mises à la disposition du public et qu'elles soient facilement accessibles, sous réserve de toute exigence de confidentialité applicable (Paragraphe 22). En vertu de ces *Directives*, il est attendu des États qu'ils mettent en œuvre, en tout ou en partie, des mesures pour les navires battant leur pavillon ou demandant leur enregistrement⁸³⁵. Il s'agit de l'immatriculation des navires, de l'établissement du système d'autorisation des navires, du suivi, du contrôle et de la surveillance des navires et, enfin, de l'application de sanctions dissuasives à l'encontre des navires impliqués dans les activités de pêche INN⁸³⁶.

L'État du pavillon est un acteur principal dans la mise en œuvre des *Directives* pour la conservation à long terme des ressources halieutiques⁸³⁷. Également, les organisations régionales de gestion de la pêche sont d'importants intervenants dans la mise en œuvre des *Directives*, notamment en ce qui concerne le suivi de la responsabilité de l'État du pavillon. D'ailleurs, le rôle des ORGP était reconnu par le TIDM dans l'*Affaire du thon à nageoire bleue* qui a confirmé que les États membres devaient transférer aux ORGP leurs compétences en matière de pêche⁸³⁸. Pourtant, et bien que les responsabilités juridiques des États du pavillon soient claires en vertu de ces *Directives*, il reste que leur seule intervention ne suffit pas à lutter contre la pêche INN. Le rôle des États du port est également indispensable dans le cadre de l'*Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2009*, qui a pour objectif d'empêcher l'entrée dans les ports de navires impliqués dans la pêche INN, et de bloquer l'abondance de poissons pêchés

⁸³⁴ FAO, *Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon*, 2015 aux pp 19-35, en ligne sur : <http://www.fao.org/3/a-i4577t.pdf>.

⁸³⁵ *Affaire du Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)*, arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 10

⁸³⁶ FAO, *Les Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon* (VGFP) de 2014.

⁸³⁷ Le statut de l'État du pavillon, son rôle et son implication constitue un axe majeur dans les dispositions de la *CNUDM de 1982*. Les exigences internationales relatives à la responsabilité de l'État du pavillon sont mentionnées dans les articles : 91, 92, 94, 217 de cette convention.

⁸³⁸ *Affaire du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, 27 août 1999, [1999] TIDM, Recueil 280, para. 77 [*Affaire du thon à nageoire bleue*].

illégalement sur les marchés locaux et internationaux⁸³⁹.

De surcroît, dans le cadre de la réaction des acteurs étatiques pour la mise en œuvre des directives et en novembre 2013, l'UE a donné un carton jaune qui constitue un avertissement formel à la Corée en raison de l'implication de la flotte de pêche de ce pays dans la pêche INN au large de l'Afrique de l'Ouest. La Corée, considérée comme l'un des grands partenaires halieutiques de l'UE est pointé du doigt par cette dernière de manquer aux *Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon (VGFSP) de 2014*, et de faillir aux obligations internationales en matière de lutte contre la pêche INN. Pour donner suite à la décision de la Commission et en avril 2015, la Corée a répondu à toutes ses exigences, en respectant toutes les dispositions relatives au droit international de la pêche, notamment *l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2009*. À défaut ce pays sera à nouveau sanctionné par la Commission européenne.

Au niveau de l'UE et de ses pays membres, et concernant les obligations spécifiques des *Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon (VGFSP) de 2014*, la législation européenne contient un régime de mesures et un système de sanctions complet et efficace pour contrer les activités de pêche INN et les infractions connexes commises par des navires battant le pavillon européen. Dans ce cadre, et en vertu du *Règlement (CE) n° 1005/2008* du Conseil de l'UE, qui établit un système communautaire pour prévenir, décourager, voire éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les sanctions sont proportionnelles à la taille de l'infraction de la pêche INN commise par un navire⁸⁴⁰.

Autrement dit, le *Règlement (CE) n° 1005/2008* constitue une référence essentielle dans les échéances entre l'UE et les pays tiers. D'abord la réglementation européenne INN qui s'inspire des instruments de la FAO est un droit avancé qui détermine les conditions de circulation des produits halieutiques sur le marché européen. Dorénavant, tout produit de mer destinée à l'exportation vers l'UE doit être validé comme étant légal par l'État exportateur ou l'État du pavillon⁸⁴¹. Le droit européen a également pour objectif de dissuader les contrevenants et de les décourager de commettre toute infraction ultérieure, en les privant de subventions publiques par exemple.

Parallèlement, afin de respecter son engagement international dans la lutte contre la pêche INN, et dans le cadre de la mise en œuvre de la politique commune de la pêche, l'UE a adopté un nouveau règlement pour plus de transparence et de surveillance des

⁸³⁹ L'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (AMREP) a été adopté en 2009 par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et est entre en vigueur en 2016 avec 25 États parties. À ce jour du février 2021, 67 États plus l'Union européenne font parties de l'Accord.

⁸⁴⁰ *Règlement (CE) no 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* (JO L 286 du 29.10.2008).

⁸⁴¹ *Ibid.*

activités halieutiques des flottes de pêche de l'UE⁸⁴². Le nouveau règlement prévoit des restrictions claires et précises dans les autorisations accordées aux navires de pavillons européens de pêcher dans les eaux des États tiers. En vertu de ce règlement, tout navire européen qui prévoit de pêcher dans des eaux autres qu'européennes doit obtenir, outre l'autorisation de l'État tiers avec qui l'UE a signé un accord de pêche, une autre autorisation de l'État dont il bat le pavillon. D'autres exigences s'ajoutent à celle-ci. Il s'agit de la vérification des informations administratives relatives au statut juridique du navire, de son numéro d'immatriculation obtenu de l'OMI, du permis de pêche, et de l'absence d'actes de pêche INN. De toute évidence, les dispositions de ce règlement convergent avec celles des *Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon (VGFSP) de 2014*. Par ailleurs, l'UE insiste sur la responsabilité de l'État du pavillon dans la participation à la préservation des ressources halieutiques mondiales, en incluant celles de l'océan Arctique.

Dans le même ordre d'idées, le TIDM a rendu en avril 2015 un avis consultatif sur la pêche INN dans les zones économiques exclusives (ZEE) des pays membres de la Commission sous-régionale des pêches (CSRP)⁸⁴³. Le Tribunal a été sollicité par celle-ci pour répondre à deux questions importantes. Premièrement, quelles sont les obligations de l'État du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée exercée à l'intérieur de la zone économique exclusive des États tiers ? Deuxièmement, dans quelle mesure l'État du pavillon peut-il être tenu responsable de la pêche illicite, non déclarée, non réglementée pratiquée par les navires battant son pavillon ? En effet, compte tenu des dispositions de l'article 58 paragraphe 3, de l'article 42 paragraphe 4, de l'article 94 et de l'article 192 de la *CNUDM de 1982*, et en application des *Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon (VGFSP) de 2014*, le TIDM a qualifié le devoir de l'État du pavillon de prévenir et de réprimer les activités de pêche INN dans les ZEE des États côtiers d'obligation de « diligence raisonnable »⁸⁴⁴. En l'espèce, l'État du pavillon a la responsabilité des mesures administratives nécessaires pour veiller à ce que les navires de pêche battant son pavillon ne se livrent pas à des activités entravant l'exercice de sa responsabilité au titre de l'article 192 de la *CNUDM* aux fins de protection et de préservation du milieu marin et de conservation des ressources halieutiques. Pour la première fois de son histoire, cette instance judiciaire internationale rend ainsi un avis consultatif en formation plénière, conformément à l'article 138 du *Règlement du Tribunal* dans le cadre de sa mission d'application et d'interprétation de la *CNUDM*⁸⁴⁵.

⁸⁴² *Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes, abrogeant le règlement (CE) no 1006/2008 du Conseil.*

Le règlement est entré en vigueur en 2017, après adoption par le Parlement européen et le Conseil.

⁸⁴³ *Affaire No.21. Demande d'avis consultative soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, Recueil 2015, p.4.

⁸⁴⁴ *Ibid.*

⁸⁴⁵ Alexander Proelss, «The Contribution of the ITLOS to Strengthening the Regime for the Protection of the Marine Environment» dans Angela Del Vecchio, et Roberto Virzo. *Interpretations of the United Nations Convention on the Law of the Sea by International Courts and Tribunals*, Virzo, Springer International Publishing, 2019 aux pp 93-106.

Sur le terrain, de nombreux navires de pêche de pavillons asiatiques opérant dans les eaux du continent africain ne se rendent pas à quai pour débarquer leur récolte de poissons dans les ports des États africains tels que le Togo, la Sierra Leone, la Guinée-Bissau, la Guinée, la Gambie, le Bénin et la Côte d'Ivoire, choisissant en revanche le transfert de ces poissons sur de petits bateaux qui les amènent vers ces ports⁸⁴⁶. Ces opérations se déroulent sans la permission ni le contrôle des autorités des États du port⁸⁴⁷. Nous mentionnons cette situation réelle pour la raison que ces mêmes navires de pêche de pavillons asiatiques projettent de pêcher dans les eaux de l'océan Arctique. Ainsi, le rôle joué par les États du pavillon, celui des États non arctiques donc, est indispensable à la mise en œuvre des *Directives* afin que les activités de pêche INN ne se répètent pas en océan Arctique. Pour leur part, les États arctiques doivent mettre en place des mesures de contrôle efficaces, et intervenir en cas d'infraction par l'inspection des navires de pêche des États et entités étatiques non arctiques dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'*Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port (AMREP)*⁸⁴⁸.

Pour conclure, bien que le droit conventionnel reste la source fondamentale en matière de gouvernance des mers et des océans, les actes non obligatoires tels que les *Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon (VGFSP) de 2014* favorisent grandement la protection des ressources halieutiques, notamment dans des eaux peu couvertes juridiquement, à savoir l'océan Arctique. En effet, quelle que soit la nature des dispositions des *Directives volontaires* qui en principe s'alignent sur les objectifs de l'*Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche des mesures internationales de conservation et de gestion, (Accord de conformité)* il demeure que

⁸⁴⁶ Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains riverains de l'Océan Atlantiques (COMHAFAT), Atelier de travail « Suivi, Contrôle et Surveillance : un outil efficace de lutte contre la pêche INN » Document contextuel, Marrakech, les 27 et 28 octobre 2015, aux pp 2-37.

⁸⁴⁷ *Ibid*, aux pp 2-37. Voir aussi Cao, Ling, et al. «China's Aquaculture and the World's Wild Fisheries: Curbing Demand for Wild Fish in Aquafeeds Is Critical» (2015) 347:6218 Science aux pp 133-135, en ligne: < <http://www.jstor.org/stable/24745720>>.

André Standing, «Mirage of Pirates: State-Corporate Crime in West Africa's Fisheries» (2015) 4:2 State Crime Journal aux pp 175-197, en ligne: <<https://doi.org/10.13169/statecrime.4.2.0175>>.

⁸⁴⁸ Décision de la Commission du 26 novembre 2013 relative à la notification des pays tiers que la Commission pourrait considérer comme pays tiers non-coopérants en application du règlement (CE) no 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée 2013/C 346/03. En ligne sur : < [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013D1127\(02\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013D1127(02))>. Par ailleurs, la réaction de l'UE face à la pêche ne s'est pas limitée aux États asiatiques, le 17 février 2021 la Commission européenne et en application du règlement (CE) NO 1005/2008 a notifié à la République du Cameroun la possibilité qu'elle soit recensée en tant que pays tiers non-coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. [Notification numéro C (2021) 981] Journal officiel de l'Union européenne (2021/C591/01). Office des publications de l'Union européenne. Bruxelles, le 17 février 2021. Selon cette décision de la Commission européenne Compte tenu des conclusions énoncées en ce qui concerne le non-respect par le Cameroun des obligations que lui impose le droit international en sa qualité d'État du pavillon, d'État du port, d'État côtier ou d'État de commercialisation et son incapacité à prendre des mesures pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN, il convient de notifier au Cameroun, conformément à l'article 32 du règlement INN, la possibilité qu'il soit recensé par la Commission comme pays tiers non coopérant dans la lutte contre la pêche INN.

celles-ci ne sont pas contraignantes, car elles relèvent du domaine de *lege ferenda*⁸⁴⁹. Dans un milieu fragile et non encore abusivement exploité tel que l'océan Arctique, il ne sera pas évident pour tous les États du pavillon (les États non arctiques notamment la Chine, le Japon et la Corée) d'appliquer volontairement et aisément ces directives.

Section II. Les régimes juridiques multilatéraux et bilatéraux halieutiques et le rôle des organisations régionales de gestion de la pêche en océan Arctique (ORGP)

Afin d'encadrer juridiquement leurs régions de pêche dans l'océan Arctique, les États arctiques se sont engagés dans des accords bilatéraux ou multilatéraux régionaux. Pour cette raison, il existe des régimes régionaux et des organisations de gestion de la pêche régionales, mais ces instruments et ces organisations sont limités à un espace géographique et ne concernent pas la totalité des eaux de l'océan Arctique, objet de notre étude⁸⁵⁰. Il s'agit de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE)⁸⁵¹ et de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest⁸⁵². Il n'existe donc pas d'accord de pêche dans le cadre du Conseil de l'Arctique ni de structure globale de gestion des pêcheries au régime plus large.

Dans cette section, nous étudierons la *Déclaration d'Oslo* et le principe de précaution dans l'exploitation des ressources halieutiques (1), le *Traité concernant le Spitsberg de 1920* et ses conséquences sur les droits de pêche pour les États signataires (2), les plus importants accords de pêche entre les États arctiques et entre les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques (3) et, enfin, le rôle des organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP).

1. La *Déclaration d'Oslo* et le principe de précaution dans l'exploitation des ressources halieutiques

Le 16 juillet 2015, à Oslo, les cinq États arctiques que sont les États-Unis, la Russie, le Canada, la Norvège et le Danemark ont signé une déclaration concernant la prévention de la pêche illégale dans la haute mer de l'océan Arctique central⁸⁵³. Il s'agit d'un instrument qui n'est pas obligatoire. L'apport de cette déclaration consiste en un engagement politique des États arctiques concernant la pêche dans les eaux de la haute

⁸⁴⁹ Juan Pablo Rodriguez-Delgado, «Security interests over ships: from the current conventions to a possible shipping Protocol to the Unidroit-*Lege Data* and *Lege Ferenda*» (2018) 49:2 *J Mar L & Com* 239 aux pp 239-301.

⁸⁵⁰ D'autres instruments et institutions ont vu le jour, il s'agit du Conseil de gestion des pêches du pacifique et la *Convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord*, 2 mars 1982, 1338 R.T.N.U 33. Ces instruments ont une portée limitée sur les États signataires, et n'affectant pas le régime international des pêcheries qui concernent l'ensemble des eaux de l'océan Arctique, pour cette raison nous ne devons pas les étudier.

⁸⁵¹ North East Atlantic Fisheries Commission, Managing Fisheries in the NEAFC Regulatory Area, en ligne sur: <<http://www.neafc.org/managing-fisheries>>. (visité le 27 janvier 2021).

⁸⁵² North Atlantic Fisheries Organization, About NAFO, <http://www.nafo.int/about/frames/about.html> (visité le 27 janvier 2021).

⁸⁵³ *Déclaration concernant la prévention de la pêche non réglementée dans la haute mer de l'océan Arctique central*, Oslo, 16 juillet 2015.

mer de l'océan Arctique central⁸⁵⁴. Ce projet est une initiative du Sénat américain afin de prendre des mesures urgentes pour la protection des ressources halieutiques de l'océan Arctique, en commençant sur le plan régional⁸⁵⁵.

La mesure la plus importante de la *Déclaration d'Oslo* consiste à ce que les cinq États arctiques autorisent leurs navires à pêcher dans les eaux de l'Arctique central uniquement dans le cadre des organisations régionales de gestion de la pêche et conformément au droit international⁸⁵⁶. Il ne s'agit pas d'un moratoire d'interdiction, la pêche est toujours permise, mais à la condition qu'elle soit faite en accord avec les dispositions des règlements des organisations telles que la Commission de pêche de l'Atlantique du Nord-Est, dont le mandat couvre une partie des eaux de la haute mer du centre de l'océan Arctique. Toutefois, c'est l'*Accord international visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central* qui encadre cette question après son entrée en vigueur. Ainsi, la *Déclaration d'Oslo* n'inclut pas la Commission de pêche commune entre la Norvège et la Russie, car ces deux pays ont déjà signé un accord bilatéral⁸⁵⁷. L'objectif lointain de la *Déclaration d'Oslo* est de ne pas se limiter aux cinq États arctiques, mais d'inclure les États non arctiques⁸⁵⁸. Par ailleurs la *Déclaration* ne fait pas référence aux États non-signataires. Cela dit, les États arctiques sont disposés à les inclure, en particulier les grandes puissances halieutiques mondiales, à savoir l'UE, la Chine, le Japon et la Corée⁸⁵⁹. La *Déclaration* utilise l'expression d'« États supplémentaires », c'est-à-dire d'États intéressés par un accord élargi à la participation plus inclusive.

Les cinq États arctiques privilégient la coopération et la coordination entre eux, parce qu'ils partagent des intérêts économiques et des préoccupations environnementales communes⁸⁶⁰. Ils affirment leur monopole sur la gestion des affaires arctiques, en

⁸⁵⁴ *Ibid.*

⁸⁵⁵ La *Déclaration d'Oslo* invite les États arctiques de s'abstenir de prendre part aux activités de pêche commerciale dans l'océan Arctique central jusqu'à ce que de nouvelles études scientifiques sur les stocks de poissons soient réalisées. Cet instrument n'avait pas d'effets comme attendu en raison de la réserve de certains États, ce qui a donné lieu à l'élaboration de l'*Accord de 2018*.

⁸⁵⁶ Eric Franckx, «New Developments with Respect to Fisheries in the Arctic» (2018) 51:2 Rev b dr Intern aux pp 442-482.

⁸⁵⁷ Eric Franckx, «UNCLOS and the Arctic» (2014) 47 Rev b dr Intern aux pp 157-181.

⁸⁵⁸ Grace Elizabeth Shephard et al, «Assessing the Added Value of the Recent Declaration on Unregulated Fishing for Sustainable Governance of the Central Arctic Ocean» (2016) 66 Mar Pol aux pp 50-57, en ligne: <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2016.01.013>.

⁸⁵⁹ Erik J. Molnaar, «The Oslo Declaration on High Seas Fishing in the Central Arctic Ocean» dans Heininen, L., H. Exner-Pirot, et J. Plouffe. *Arctic Yearbook*, Akureyri, Iceland, Northern Research Forum, 2015 aux pp 427-431; M.Pan, H.P. Huntington, «A precautionary approach to fisheries in the Central Arctic Ocean: Policy, science, and China» (2016) 63 Mar Pol aux pp 153-157.

⁸⁶⁰ Zacharias, Mark, et Jeff Ardron, «International Law and Policy of the Polar Oceans» dans Zacharias, Mark, et Jeff Ardron, *Marine Policy An introduction to Governance and International Law of the Oceans*, 2nd Edition London Routledge 2019 aux pp 256-276.

Ainsi, ce n'est pas la première fois que les États arctiques se lancent dans une coopération sur un sujet environnemental d'ordre maritime. Ces États ont déjà signé un accord pour la protection de l'ours polaire (*Ursus maritimus*), qui est menacé d'extinction. En effet, si cette espèce n'est pas couverte par le droit de la mer, elle fait partie de l'écosystème marin arctique. Voir notamment Larsen, Thor S, et Stirling Ian, «The Agreement on the Conservation of Polar Bears-its History and Future» (2009) 127 Norsk Polar

considérant la responsabilité spéciale qu'ils assument du fait de la proximité géographique et de la possession des côtes de l'océan Arctique. Ainsi, la *Déclaration d'Oslo* ne contient pas de mention directe à ce sujet⁸⁶¹. Le fait de l'absence de mention ou de non-inclusion d'autres États ne fait pas l'unanimité dans la communauté internationale, étant en contradiction avec le droit international, dans la mesure où l'océan Arctique n'est pas, comme la mer Caspienne, une mer fermée que seuls quelques États se partagent.

Les États arctiques craignent que leurs zones de juridiction ne fassent l'objet d'une pêche par des États non arctiques, d'autant que le stock de poissons chevauchants et grands migrants deviendrait commercialement exploitable dans les zones maritimes des États côtiers plutôt que dans la zone de haute mer. Les États arctiques cherchent à s'assurer que la pêche commerciale dans leurs propres zones maritimes soit réglementée conformément au droit international, notamment pour les nouvelles pêcheries exploratoires. Pour ces raisons, la *Déclaration d'Oslo* est arrivée au bon moment. Cette vision s'aligne sur l'esprit de l'article 3 de l'*Accord sur les stocks de poissons* en cherchant à crédibiliser l'engagement des États non arctiques dans leur participation aux efforts internationaux de lutte contre la pêche INN⁸⁶². De même l'importance des États et entités non arctiques impliqués dans la pêche en océan Arctique est estimée par leur adhésion à l'*Accord international visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central*.

On peut dire que la *Déclaration d'Oslo* constitue un point important d'un long processus international pour la lutte contre la pêche INN dans les régions polaires. Signalons que l'engagement juridique de la communauté internationale dans la protection de ces régions a vu le jour avec l'adoption du *Système du Traité sur l'Antarctique* en 1959⁸⁶³. Ainsi, les efforts fournis par les États non polaires pour rejoindre les objectifs de la *Déclaration d'Oslo* sont ainsi appréciés par les États arctiques comme c'était le cas durant leur engagement dans la protection de l'Antarctique.

Donc, sans doute la croissance du marché mondial de consommation de produits halieutiques figure parmi les motivations poussant les cinq États arctiques à couvrir les

institute, Rapport série à la p 16. *Agreement on the Conservation of Polar Bears*, Nov. 19, 1973, 27 U.S.T. 3918, en ligne sur: <http://sedac.ciesin.org/entri/texts/polar.bears.1973.html>.

⁸⁶¹ *Déclaration concernant la prévention de la pêche non réglementée dans la haute mer de l'océan Arctique central*, Oslo, 16 juillet 2015.

⁸⁶² *Accord sur les stocks de poissons*.

⁸⁶³ *Traité sur l'Antarctique*, 1^{er} décembre 1959, 402 R.T.N.U. 71 (entré en vigueur : 23 juin 1961) [*Traité de Washington*]; la *Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique*, 1^{er} juin 1972, 1080 R.T.N.U. 175 (entrée en vigueur : 11 mars 1978); la *Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique*, 20 mai 1980, 1329 R.T.N.U. 47, R.T. Can. 1988 n° 37 (entrée en vigueur : 7 avril 1982); le *Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement*, 4 octobre 1991, 30 I.L.M. 1461 (entrée en vigueur : 14 janvier 1998) [*Protocole de Madrid*].

eaux arctiques de plusieurs instruments juridiques tels que la *Déclaration d'Oslo*⁸⁶⁴. Celle-ci a préparé le terrain pour l'*Accord international visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central* qui inclut les États non arctiques intéressés par la pêche dans cet océan que nous avons examiné plus tôt.⁸⁶⁵

2. Le *Traité concernant le Spitsberg de 1920* : les conséquences sur les droits de pêche pour les États et entités étatiques non arctiques

L'archipel du Svalbard (Spitsberg) est le territoire le plus septentrional au monde, situé en plein milieu de l'océan Arctique, entre la Norvège et le pôle Nord. D'une superficie totale de 62 160 km², l'archipel est composé des îles suivantes : Spitzberg, Nordaustlandet, Barentsoya, Edgeoya, Kong Karls Land, Pins Karls Forland, et Bjornoya (île aux Ours)⁸⁶⁶. En juin 1827, l'officier de la marine britannique William Edward Parry et ses 20 membres d'équipage sont les premiers hommes à avoir atteint les glaces de l'archipel du Svalbard⁸⁶⁷. Le capitaine Parry avait déjà mené des voyages en Arctique afin d'y découvrir le passage du Nord-Ouest⁸⁶⁸.

En 1900, Svalbard a été considéré *terra nullius* et aucun État n'a revendiqué sa souveraineté⁸⁶⁹. En vertu du droit international, toute souveraineté sur un territoire *terra nullius* doit être prouvée par des éléments d'occupation effective et d'administration continue⁸⁷⁰. Dans le cas du Svalbard, la Norvège a obtenu la reconnaissance de sa souveraineté sur l'archipel par décision collective d'un nombre limité d'États. Cette reconnaissance s'est consolidée par la signature du *Traité concernant le Spitsberg* le 9 février 1920⁸⁷¹. À la suite de ce traité, la Norvège a rendu effective sa souveraineté à

⁸⁶⁴ Han, Kiuk, et al, «What Drives a Country's Fish Consumption? Market Growth Phase and the Causal Relations Among Fish Consumption, Production and Income Growth» (2022) 254 Fisheries Research, aux pp 1-9, en ligne <<https://doi.org/10.1016/j.fishres.2022.106435>>.

⁸⁶⁵ Robin Rolf Churchill «The Exploitation and Management of Marine Resources in the Arctic: Law, Politics and the Environmental Challenge», dans L.C. Jensen et G. Honneland (eds), Robin Rolf Churchill «The Exploitation and Management of Marine Resources in the Arctic: Law, Politics and the Environmental Challenge», dans Christian Leif Jensen et Geir Honneland (eds), *Handbook of the Politics of the Arctic*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2015 aux pp 147-156.

⁸⁶⁶ James K Wither, «Svalbard», (2018) 163:5 The RUSI Journal aux pp 28-37. Voir aussi: Scott A. Elias, *Encyclopedia of the World's Biomes*, 2020.

⁸⁶⁷ Back, Sir George, *Narrative of the Arctic Land Expedition*. Reprinted Edmonton: M.G. Hurtig. 1970 (Originally pub 1836).

⁸⁶⁸ Parry. E. *Memoirs of Rear admiral Parry*. London 1857; BACK, SIR GEORGE. *Narrative of the Arctic Land Expedition*. Reprinted Edmonton: M.G. Hurtig. 1970 (Originally pub 1836).

⁸⁶⁹ Zadorin M, «The Doctrine of 'Common Territory' Versus 'Terra Nullius': Political Geography in the Political and Legal Context of Spitsbergen's Status in the Late 19th Century - First Half of the 20th Century» (2018) 180:1 IOP Conference Series. Earth and Environmental Science IOP Publishing, en ligne sur: <<https://doi.org/10.1088/1755-1315/180/1/012002>>.

⁸⁷⁰ Rossi Christopher R, «A Unique International Problem: The Svalbard Treaty, Equal Enjoyment, and Terra Nullius: Lessons of Territorial Temptation from History» (2016) 15:1 Wash U Global Stud L Rev aux pp 93-136; Steinberg, P. E., Tasch, J., Gerhardt, H., Keul, A., & Nyman, E. A, «Terra Nullius In Contesting the Arctic» (2015) I.B. Tauris & Co. Ltd aux pp18-43.

⁸⁷¹ *Treaty recognizing the sovereignty of Norway over the Archipelago of Spitsbergen, Paris February 9th, 1920*, the *League of Nations Treaty Series* on 21 October 1920 (Entry into force: 14 February 1924) [*Traité concernant le Spitsberg de 1920*] art 1:

partir de mai 1925 en assumant l'administration de l'archipel. Cela dit, cette souveraineté lui était reconnue sous réserve des stipulations du traité.

Ainsi, plusieurs développements ont donné lieu à des différends non résolus entre la Norvège et les États signataires, notamment sur le statut juridique des eaux de l'archipel. En résumé, la Norvège considère que les dispositions du traité s'appliquent exclusivement à la terre et à la mer territoriale, et qu'elle a le droit d'exercer sa souveraineté en tant qu'État côtier sur les espaces maritimes au-delà de la mer territoriale, c'est-à-dire sur la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental⁸⁷². Or, les États signataires du traité ont adopté des positions différentes concernant la question de la souveraineté norvégienne sur l'archipel et de ses conséquences. Tout d'abord, d'après certains États, la Norvège n'a pas le droit d'établir de zones maritimes au-delà de 4 milles marins, comme stipulé dans le traité⁸⁷³. D'autres États reconnaissent le droit de ce pays d'établir la zone de pêche et d'exercer la souveraineté d'un État côtier, mais à la condition que les droits et les obligations stipulés dans le traité s'appliquent à la ZEE et au plateau continental de l'archipel⁸⁷⁴. Cette diversité de positions s'explique par le fait qu'au moment de la signature du traité en 1920, les développements majeurs du droit de la mer relatifs au statut juridique de la mer territoriale, de la ZEE et du plateau continental n'avaient pas été prévus⁸⁷⁵.

Également, à la lecture du traité, nous repérons que les parties signataires reconnaissaient la souveraineté de la Norvège sur l'archipel du Svalbard dans les conditions prévues par les articles 1, 2 et 3. De sa part la Norvège reconnaît les droits de pêche et de chasse pour les ressortissants de toutes les Hautes Parties contractantes⁸⁷⁶. Autrement dit, en contrepartie de ces concessions à la Norvège, les États signataires ont obtenu un droit d'exploitation des ressources naturelles situées sur ses territoires et dans ses eaux (et ainsi aux ressources halieutiques). Ce compromis s'est traduit par une reconnaissance équitable des droits et des obligations entre les parties signataires du traité.

Parallèlement, si, selon la version norvégienne, l'article 1 du traité fait référence uniquement à la souveraineté sur la terre (îles et rochers) et non sur les eaux, en vertu

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à reconnaître, sous réserve des stipulations du présent traité, la souveraineté pleine et absolue de la Norvège sur l'archipel de Spitzberg ».

⁸⁷² Laurent Lucchini, et Jean-Pierre, *La mer et son droit: mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Queneudec*, Paris.A. Pedone, 2003, aux pp 239-262.

⁸⁷³ Pedersen, Torbjørn, «The Dynamics of Svalbard Diplomacy» (2008) 19:2 *Diplomacy and Statecraft* aux pp 236-262, <https://doi.org/10.1080/09592290802096299>.

⁸⁷⁴ Anderson, D. H, «The Status Under International Law of the Maritime Areas Around Svalbard» (2009) 40:4 *Ocean Dev & Intl Law* pp 373-384.

⁸⁷⁵ Klaus Dodds, «Squaring the Circle: The Arctic States, 'Law of the Sea,' and the Arctic Ocean» (2014) 5:1 *Eurasia Border Review* aux pp 113-124.

⁸⁷⁶ *Traité concernant le Spitzberg*. Selon les articles 2 et 3, les droits d'accès étaient maintenus, tant aux territoires qu'à leurs eaux territoriales, pour les ressortissants des parties contractantes. Ces droits concernent les ressources situées dans les territoires et leurs eaux, ainsi qu'aux alentours.

des principes du droit international coutumier de la mer, la terre domine la mer⁸⁷⁷. Cela signifie que la souveraineté sur la terre s'étend automatiquement à la mer territoriale de l'État côtier⁸⁷⁸. Pourtant, selon la version des États signataires, les droits de souveraineté sur la mer territoriale sont reconnus en droit international à un État sur la base d'une terre qui lui appartient, et non celle de la *terra nullius*, ce qui est le cas pour la Norvège concernant les eaux de l'archipel du Svalbard.

En 1920, la Norvège n'a revendiqué que 4 milles marins autour de l'archipel. Depuis lors, il ne cesse de modifier son interprétation du *Traité concernant le Spitsberg de 1920*. Signalons que depuis 1920, date de la signature du traité, trois grands changements du statut de l'archipel par la Norvège ont eu lieu. En 1970, la Norvège a délimité les lignes de base autour de l'archipel, en qualifiant d'intérieures les eaux situées dans les limites de ces lignes⁸⁷⁹. Puis, en 2001, la Norvège a défini à nouveau des lignes de base droites⁸⁸⁰. Plus tard, ce pays a étendu la mer territoriale de 4 milles à 12 milles marins, en appliquant les dispositions de la *CNUDM de 1982*, et non celles du *Traité concernant le Spitsberg de 1920*⁸⁸¹.

D'ailleurs, le différend concernant les droits de pêche dans les eaux de l'archipel s'est déclenché précisément lors de la délimitation par la Norvège d'une zone de protection de pêche (ZPP)⁸⁸². C'est conformément au *Décret du 3 juin 1977* que la ZPP a été établie autour de l'archipel de Svalbard. Ce décret a été pris pour application de la *Loi du 17 décembre 1976* relative à la délimitation de la zone économique exclusive de la Norvège continentale⁸⁸³. Prétendant ne pas faire de discrimination parmi les navires de pavillons étrangers, ce pays a voulu maîtriser les activités de pêche dans cette zone et la soumettre à sa juridiction, et non pas l'interdire. Les États qui ont l'habitude de pêcher dans cette zone sous le régime traditionnel, comme la Russie, sont plus avantagés que les nouveaux États non arctiques intéressés par la pêche dans cette région poissonneuse. En effet, la Norvège est en conflit avec tous les États parce qu'elle

⁸⁷⁷ Julio A. Barberis, « Réflexions sur la coutume internationale » (1990) 36 :1 AFDI aux pp 9-46; Bernhardt, R, « Custom and Treaty in the Law of the Sea » (1987) 205 Rec des Cours - Académie de Droit International aux pp 247-330.

⁸⁷⁸ *Convention to settle, by means of arbitration, differences relating to the maritime boundary between Sweden and Norway* (1908).

Affaire des Grisbadarna (Norvège, Suède) CPA No. 1908-01 CPA (Cour permanente d'arbitrage), La Haye. « Le territoire maritime est une dépendance nécessaire d'un territoire terrestre ».

Reports of international Arbitral Awards, Recueil des sentences arbitrales, 23 octobre 1909, Volume XI aux pp 147-166.

⁸⁷⁹ *Norway Royal Decree of 25 September 1970*, dans *U.S. Department of State, Limits in the Seas No. 39, "Straight Baselines: Svalbard"* (1972).

⁸⁸⁰ *Norway, Royal Decree of 1 June 2001, Regulations Relating to the Limits of the Norwegian Territorial Sea Around Svalbard*, in *Law of the Sea Bulletin*, No. 49 (2001), aux pp 72-80.

⁸⁸¹ *Norway Act of 27 June 2003*, in *Law of the Sea Bulletin*, No.54 (2004), aux pp 41-80.

⁸⁸² Rachel Tiller, «Institutionalizing the High North: Will the Harvest of Redfeed be a Critical Juncture for the Solidification of the Svalbard Fisheries Protection Zone? » (2011) 54:5 *Ocean & Coastal Management* aux pages 374-380; Rachel Tiller, et Elizabeth Nyman, «Having the cake and eating it too: To manage or own the Svalbard Fisheries Protection Zone» (2015) 60 *Mar Pol* aux pages 141-148.

⁸⁸³ D.H. Anderson, «The status under international law of the maritime areas around Svalbard» (2009) 40 *Ocean Dev & Intl L* aux pp 373-384.

n'applique pas à la lettre les dispositions du *Traité concernant le Spitsberg de 1920* sur les eaux de la ZEE de cet archipel⁸⁸⁴. Même si les eaux territoriales et la ZEE de l'archipel sont sous la juridiction de l'État norvégien, et bien qu'aucun procès n'ait été entamé pour contester cette souveraineté, la majorité des membres de la communauté internationale ne reconnaissent pas la souveraineté norvégienne sur les eaux de la zone économique exclusive de l'archipel du Svalbard⁸⁸⁵. La décision du gouvernement norvégien est validée par la Cour suprême de la Norvège en 2006. La Cour a estimé que la réglementation était non discriminatoire sur la base des habitudes de pêche historiques. En vertu de cette décision, la Norvège a le droit de gérer unilatéralement les stocks de poissons⁸⁸⁶. Bien que les droits de pêche ne soient pas limités aux navires norvégiens, il reste que les pays qui n'ont pas d'historique de pêche dans la région peuvent faire l'objet d'arraisonnement ou d'éloignement par les autorités norvégiennes s'ils ne respectent pas les mesures de conservation déterminées par ce pays. Tel est le cas des navires de pavillon asiatique⁸⁸⁷. Cependant, selon notre interprétation, la partie V de la *CNUDM* permet d'affirmer le contraire. La Norvège ne respecte ni l'esprit du *Traité concernant le Spitsberg de 1920* ni les dispositions de la *CNUDM de 1982* liées à cette question. L'inclusion par la Norvège des eaux bordant l'archipel dans une zone de protection de pêche est susceptible de se transformer en un différend juridique entre la Norvège et les autres États. Le conflit risque notamment de porter sur l'interprétation de la *CNUDM de 1982*⁸⁸⁸.

La crise de souveraineté sur les eaux de l'archipel du Svalbard a d'abord éclaté entre la Norvège et la Russie, notamment au sujet de la pêche lors de la délimitation par la Norvège d'une zone de protection de pêche⁸⁸⁹. Selon l'interprétation norvégienne du traité, l'égalité d'accès économique ne s'applique pas à la zone économique exclusive, mais uniquement aux eaux territoriales limitées à l'époque de la signature du traité à 4 milles marins⁸⁹⁰. Ensuite, plusieurs États et entités étatiques non arctiques se sont opposés à l'interprétation norvégienne du *Traité concernant le Spitsberg de 1920* sur la question de la pêche dans les eaux de l'archipel riches en ressources halieutiques. Il s'agit de l'UE, du Royaume-Uni, de l'Espagne et du Portugal, ainsi que d'autres États non européens. Dès lors, une crise a éclaté entre l'UE et la Norvège sur les droits de pêche de crabe des neiges (*Chionoecetes opilio*) dans les eaux internationales qui

⁸⁸⁴ *Traité concernant le Spitsberg de 1920*.

⁸⁸⁵ Willy Østreng, «Norway in Northern Waters» dans Clive Archer, et David Scrivener (ed.). *Northern Waters: Security and Resource Issues*. London: Croom Helm for the Royal Institute of International Affairs 1986 aux pp 165-167.

⁸⁸⁶ T. Pedersen, «The Constrained Politics of the Svalbard Offshore Area» (2008) 32 Mar Pol aux pp 913-916.

⁸⁸⁷ J. L. Meseguer, « Regimen Juridico de los Espacios Maritimos de Spitzberg (Svalbard), Posicion de Noruega, España y otros Estados » (2007) 69 Revista Espanola de Derecho Internacional 69 à la p 631.

⁸⁸⁸ Robin Rolf Churchill «The Persisting Problem of Non-compliance with the Law of Sea Convention: Disorder in the Oceans» (2012) 27 Intl J Mar & Coast L aux pp 813-820.

⁸⁸⁹ J.H. Jørgensen, «Svalbard and the Fisheries Protection Zone: Russian Perceptions after the Cold War» FNI 13/2003Report, The Fridtjof Nansen Institute, 2003 à la p 79; Alex G. Oude Elferink, *The Law of Maritime Boundary Delimitation: A Case Study of the Russian Federation*, Leiden, Martinus Nijhoff, 1994 aux pp 230-231.

⁸⁹⁰ *Supra* note 884.

entourent l'archipel du Svalbard⁸⁹¹. Selon la version norvégienne concernant ce sujet, le *Traité concernant le Spitsberg de 1920* ne s'applique pas aux eaux de la ZEE qui entourent l'archipel, mais seulement à la mer territoriale⁸⁹². Pour l'UE, les navires des États tiers ne doivent pas faire l'objet d'une discrimination par la Norvège concernant l'exploitation des ressources vivantes et minérales de la ZEE et du plateau continental du Svalbard qui sont ouvertes aux États signataires du traité. Par ailleurs, l'UE utilise la question de crabe des neiges (*Chionoecetes opilio*) pour contester le régime de souveraineté norvégienne sur l'archipel résultant du *Traité concernant le Spitsberg de 1920*⁸⁹³. Le 19 décembre 2014, la Norvège a adopté une réglementation relative à l'interdiction de manière générale de la capture du crabe des neiges très présent dans la région⁸⁹⁴. Sur la base d'égalité d'admission, l'UE a demandé la participation à la pêche de crabe des neiges qui a été refusée par la Norvège. En réaction l'UE a décidé unilatéralement en 2016 d'autoriser quelques dizaines de navires de pavillons européens de pêcher le crabe des neiges dans les eaux de la zone de protection de pêche (ZPP) de Svalbard⁸⁹⁵. L'argumentation de l'UE découle des droits et obligations mentionnés dans le *Traité concernant le Spitsberg de 1920*. Le secteur de la pêche fait partie des piliers sur lesquels est basée la politique commune de la pêche de l'UE afin de protéger les intérêts de ses États membres, notamment des pays du sud, dont l'économie est fondée en partie sur la pêche, tels que l'Espagne et le Portugal. Il s'agit donc d'un conflit d'ordre à la fois politique, économique et surtout juridique entre l'UE et la Norvège⁸⁹⁶. Pour cette raison, l'UE critique le statut juridique de Svalbard selon l'interprétation norvégienne.

Dans le même ordre d'idées, des armateurs espagnols ont porté plainte devant les tribunaux norvégiens pour contester l'arraisonnement de leurs navires de pêche. La Cour suprême de la Norvège s'est prononcée en faveur de ce pays, mais cela n'a pas empêché l'UE de contredire la souveraineté norvégienne sur ces eaux, en refusant la décision de la Norvège d'accorder des licences exclusives de pêche dans la zone de protection de pêche. Ce sujet divise toujours les deux parties. L'UE a surtout manifesté sa position concernant les quotas de pêche sur les stocks de crabes des neiges⁸⁹⁷. Selon

⁸⁹¹ Rossi, Christopher R, «Norway's Imperiled Sovereignty Claim over Svalbard's Adjacent Waters» (2017) 18:6 German Law Journal aux pp 1497-1530.

⁸⁹² *Traité concernant le Spitsberg de 1920*.

⁸⁹³ Schatz, Valentin J, «The Snow Crab Dispute on the Continental Shelf of Svalbard: A Case-Study on Options for the Settlement of International Fisheries Access Disputes» (2020) 22:3-4 Intl Community L Rev aux pp 455-470.

⁸⁹⁴ Voir la réglementation en ligne : <<https://lovdata.no/dokument/SF/forskrift/2014-12-19-1836>>.

⁸⁹⁵ L'annexe III du règlement de l'UE n° 2017/127 sur la fixation des possibilités de pêche pour 2017 (JO L 24 du 28.01.2017, p. 155).

⁸⁹⁶ Mitchell, S. et Owsiak, A, «Judicialization of the Sea: Bargaining in the Shadow of UNCLOS» (2021) 115:4 AJIL aux pp 579-621.

⁸⁹⁷ Andreas Østhagen et Andreas Raspotnik, «Why Is the European Union Challenging Norway Over Snow Crab? Svalbard, Special Interests, and Arctic Governance» (2019) 50:2-3 Ocean Dev & Intl L aux pp 190-208.

la position de la Norvège, il n'existe aucune disposition dans le droit international qui l'empêche de maintenir sa souveraineté sur ces eaux⁸⁹⁸.

Également, la question de l'exploitation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et dans la zone économique exclusive de l'archipel de Svalbard continue de créer des divergences entre la Norvège et les autres États non arctiques intéressés par l'activité de la pêche dans la région. D'abord et force est de souligner qu'avec les conséquences du changement climatique, la zone maritime du Svalbard est devenue un refuge pour les poissons qui se dirigent vers des eaux de plus en plus froides. Cette nouvelle réalité a changé la carte de la distribution des ressources halieutiques et a entraîné l'accroissement de l'intérêt halieutique des États non arctiques dans cette zone⁸⁹⁹.

Dans un premier temps, le *Traité concernant le Spitsberg de 1920* donne le droit à tous les États signataires d'exploiter l'archipel à des fins pacifiques, notamment scientifiques et commerciales, tout en respectant la juridiction de l'État souverain, la Norvège⁹⁰⁰. Selon ses termes, le traité fait référence à la terre de l'archipel du Svalbard et à sa mer territoriale délimitée à l'époque par la Norvège à quatre milles marins. En l'espèce, les États signataires du traité ont le droit d'exploiter les ressources naturelles qui se trouvent dans les eaux entourant l'archipel incluant les poissons dans la ZEE. Pour la Norvège, le concept de zone économique exclusive n'existait au moment de la signature du *Traité concernant le Spitsberg de 1920* et, en effet, il ne s'applique pas au statut juridique de l'archipel⁹⁰¹. Cette position est rejetée par les États signataires qui défendent leur droit à l'exploitation des ressources halieutiques de la ZEE de l'archipel⁹⁰².

Conformément aux dispositions du *Traité concernant le Spitsberg de 1920*, la Norvège n'a pas le droit de délimiter de zone économique exclusive. Ce pays a pourtant décidé de délimiter à la place, une zone de protection de pêche (ZPP) qui s'étend à 200 milles marins, et qui est soumise à une forme de juridiction limitée. À la suite de cette délimitation, la Norvège exerce maintenant sa pleine souveraineté sur cette zone, ce qui signifie que les droits des États signataires sont restreints, car on ne parle plus du *Traité concernant le Spitsberg de 1920*, mais des dispositions de la *CNUDM de 1982*⁹⁰³. Signalons que seuls les navires de pêche de pavillon russe continuent de pêcher dans les eaux entourant l'archipel du Svalbard. Concernant le plateau continental, il a été avancé par la Norvège que l'archipel constitue une prolongation terrestre, et que

⁸⁹⁸ J.H. Jørgensen, «Svalbard and the Fisheries Protection Zone: Russian Perceptions after the Cold War» FNI Report 13/2003 The Fridtjof Nansen Institute, 2003 à la p 79.

⁸⁹⁹ Lam, Vicky W. Y., et al, «Marine Capture Fisheries in the Arctic: Winners or Losers Under Climate Change and Ocean Acidification? » (2016) 17:2 Fish and Fisheries aux pp 335-357.

⁹⁰⁰ *Traité concernant le Spitsberg de 1920*.

⁹⁰¹ *CNUDM*. Partie V Zone économique exclusive.

⁹⁰² R.G. Tiller, E. Nyman, «Having the cake and eating it too: to manage or own the Svalbard fisheries protection zone» (2015) 60 Mar Pol aux pp 141-148.

⁹⁰³ *CNUDM*, Section 2 Limites de la mer territoriale.

Svalbard ne possédait pas de plateau continental⁹⁰⁴. C'est-à-dire seule la Norvège qui a le droit de pêcher dans ce qu'elle considère des eaux nationales et non pas les États tiers⁹⁰⁵.

À notre avis, cette interprétation ne trouve pas de fondement en droit international le droit de la mer en particulier, dans la mesure où l'archipel lui-même est en superficie plus grand que certains pays européens. En effet, il existe un plateau continental de l'archipel qui lui est propre. Un régime propre s'applique également à l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental de l'archipel du Svalbard. En l'espèce, les espaces maritimes autour de l'archipel du Svalbard – mer territoriale, zone contiguë, zone économique exclusive, zone de protection de la pêche, plateau continental – sont d'un point de vue juridique distincts des espaces maritimes de la Norvège continentale. Dans le même ordre d'idées, la Cour internationale de Justice (CIJ) a confirmé dans une décision qui concerne la Grèce que « les droits sur le plateau continental sont juridiquement à la fois une émanation et un complément automatique de la souveraineté territoriale de l'État côtier⁹⁰⁶ ». La CIJ a ainsi estimé « qu'un différend relatif au plateau continental concernait le statut territorial de la Grèce⁹⁰⁷ ». Or, les contextes géographique et historique de la mer Méditerranée sont extrêmement différents de ceux de l'océan Arctique nouvellement découvert. Encore, la Grèce est l'une des plus anciennes civilisations et nations du monde. Elle possédait des droits de souveraineté historique sur des îles en l'Est de la Méditerranée avant même la création de plusieurs États.

Nous croyons que le *Traité concernant le Spitsberg de 1920* est clair à ce sujet. Dans ses dispositions, on trouve que la Norvège a uniquement le droit d'administrer l'archipel, mais qu'elle n'a pas le droit d'empêcher les États signataires d'exploiter les ressources naturelles⁹⁰⁸. Sa stratégie consistant à territorialiser des eaux reconnues par la communauté internationale comme un espace international trouve peu de raisonnement juridique à l'heure actuelle. Les autres États non arctiques intéressés par la pêche en océan Arctique ont pris la même position à ce sujet. Par exemple, pour la Chine, le *Traité concernant le Spitsberg de 1920* est une référence juridique importante pour maintenir ses droits de pêche dans l'océan Arctique. En se référant à son adhésion au *Traité concernant le Spitsberg de 1920*, ce pays réclame une égalité des droits de

⁹⁰⁴ Sari Graben et Peter Harrison, «Arctic Networks and Legal Interpretations of the UN Commission on the Limits of the Continental Shelf» (2015) 28:4 Leiden J Intl L aux pp pages 771-797.

⁹⁰⁵ Rachel Tiller, et Elizabeth Nyman, «Having the cake and eating it too: To manage or own the Svalbard Fisheries Protection Zone» (2015) 60 Mar Pol aux pages 141-148; Stefan Kirchner, Timo Koivurova, et Kritika Singh «Svalbard Treaty: Parties, Key Norms and Controversies» (2022) Global Encyclopedia of Territorial Rights aux pages 1-9; Pedersen, Tobjørn, «Security Issues in the Svalbard Area» *Routledge Handbook of Arctic Security*, 1st ed., Routledge, 2020 aux pp 270-282.

⁹⁰⁶ *Plateau continental de la mer Égée*, [1978] CIJ Rec 3. A la 36. Para 86.

⁹⁰⁷ *Ibid.*

⁹⁰⁸ Martti Koskenniemi, «Fragmentation of International Law: Difficulties Arising From the Diversification and Expansion of International Law » (2006) Report of the Study Group of the International Law Commission, International Law Commission Fifty-eighth session (Geneva, 1 May – 9 June and 3 July – 11 August). https://legal.un.org/ilc/documentation/english/a_cn4_l682.pdf

pêche dans la mer territoriale et la ZEE de l'archipel. La Chine se considère comme un pays proche de l'Arctique⁹⁰⁹, mais aussi comme une puissance maritime mondiale qui a un rôle à jouer dans le développement de l'Arctique et l'élaboration des politiques polaires, en incluant la protection des ressources halieutiques de cet océan⁹¹⁰.

De toute évidence, la détermination du statut juridique des eaux de l'archipel du Svalbard est une question très complexe, dans la mesure où plusieurs branches du droit international public devraient être prises en compte, à la fois le droit de la mer, le droit des traités, le droit international de la pêche et le droit international de l'environnement⁹¹¹. Dans ce cadre, les États non arctiques signataires du traité maintiennent que les eaux entourant l'archipel ont un statut juridique international. En effet, elles sont soumises au régime du droit international public, notamment au *Traité concernant le Spitsberg de 1920*. Si ce dernier instrument n'a pas pris en considération l'évolution à venir de la situation des pêcheries dans ces eaux, la question doit être réglée dans le cadre du droit international public.

Ainsi, le désaccord entre la Norvège et le reste des pays signataires risque de faire l'objet d'une procédure judiciaire devant une juridiction internationale⁹¹². De plus, et lors de la ratification de la *CNUDM en 1982*, la Norvège a reconnu la compétence de la CIJ pour le règlement des différends maritimes avec les autres États. La CIJ serait également compétente pour ce conflit, à moins que les parties ne choisissent le mécanisme d'arbitrage conformément à l'article 287 (5) de la *CNUDM de 1982*⁹¹³. Par ailleurs, plusieurs États non arctiques qui sont en désaccord avec la Norvège sur les droits de pêche dans les eaux de l'archipel du Svalbard ont reconnu à la fois la compétence du TIDM et celle de la CIJ. Il s'agit de la Lettonie et de l'Espagne, qui contestent la délimitation d'une zone de protection de pêche par la Norvège dans la région. Pour sa part, la Russie, connue pour ses conflits historiques avec la Norvège sur les droits de pêche dans les eaux arctiques, préfère la procédure d'arbitrage, à moins que les procédures ne portent sur le sujet de l'arraisonnement des navires et de

⁹⁰⁹ Amatulli, Giuseppe, «The Role of China in the Arctic: Challenges and Opportunities for a Sustainable Development of the Region» (2017) 8:1 Jindal Global Law Review aux pp 103-110, en ligne: <https://doi.org/10.1007/s41020-017-0042-2>.

Xinmin, MA, «China's Arctic Policy on the Basis of International Law: Identification, Goals, Principles and Positions» (2019) 100 Mar Pol aux pp 265-276, en ligne: <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2018.11.027>.

⁹¹⁰ Xiaoyi Jiang et Xiaoguang Zho, « Chapter 5. China and Maritime Sovereignty and Rights Issues in the Arctic: Chinese Legal Perspectives on Arctic Governance» dans Koivurova, T., Tianbao, Q., Nykänen, T., et Duyck, S. (Eds.) *Arctic Law and Governance: The role of China, Finland and the EU*. Oxford: Hart Publishing, 2017 aux pp 83-100. <http://dx.doi.org/10.5040/9781474203302> aux pp 83-100; Heath, Michael R., et al, «Ecosystem Approach to Harvesting in the Arctic: Walking the Tightrope Between Exploitation and Conservation in the Barents Sea» (2022) 51:2 Ambio aux pp 456-470.

⁹¹¹ Charles Rousseau, « De la compatibilité des normes juridiques contradictoires dans l'ordre international » 1932) 6 RGDIJ aux pp 133-192.

⁹¹² Mitchell, S., et Owsiak, A, «Judicialization of the Sea: Bargaining in the Shadow of UNCLOS» (2021) 115:4 AJIL aux pp 579-621.

⁹¹³ Grydehøj, A, «Informal diplomacy in Norway's Svalbard policy: the intersection of local community development and Arctic international relations» (2014) 26:1 Glob. Chang. Peace Secur aux pp 41-54.

l'équipage⁹¹⁴. En effet, quelle que soit l'interprétation faite par les États de l'article 287 de la *CNUDM*, il est important de souligner que toutes les procédures de règlement de différends en vertu de la *CNUDM de 1982* doivent être relatives à un différend qui concerne l'interprétation et l'application de celle-ci. Dans ce sens, la décision de la Norvège de transformer la zone de protection de pêche en une ZEE entre dans le cadre de l'interprétation et de l'application de ladite convention, laquelle reste une condition préalable pour un tel recours à ces tribunaux⁹¹⁵.

De même, en plus d'avoir le statut des parties signataires du *Traité concernant le Spitsberg de 1920*, certains États et entités étatiques non arctiques (Chine, Japon, Corée, Inde et un grand nombre de pays européens) ont adhéré au Conseil de l'Arctique en mai 2013, ce qui donne du sens à la défense de leurs intérêts halieutiques dans la région. Afin de répondre aux exigences du Conseil de l'Arctique, ces États ont manifesté la volonté d'une présence permanente au Svalbard pour des raisons scientifiques, mais aussi géostratégiques à long terme⁹¹⁶. De son côté, la Norvège s'est engagée envers les États présents sur l'archipel à leur assurer les infrastructures et les démarches administratives nécessaires à la réussite de leur mission scientifique. L'engagement de la Norvège s'inscrit dans le cadre des efforts internationaux de lutte contre le changement climatique et de protection de l'environnement⁹¹⁷. L'Arctique et l'archipel du Svalbard en particulier constituent un terrain d'expérience polaire pertinent pour les États non arctiques attirés par les intérêts halieutiques en océan Arctique⁹¹⁸. Selon l'article 3 du *Traité concernant le Spitsberg de 1920*, tous les États signataires ont le droit d'exercer des activités économiques sur l'archipel telles que l'exploitation des ressources naturelles. Cette exploitation doit se faire sous réserve du respect des lois et des réglementations norvégiennes.

De surcroît, dans l'*Accord international visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central* on a pris une position équilibrée concernant les eaux entourant l'archipel du Svalbard, bien que la portée spatiale du *Traité concernant le Spitsberg de 1920* fasse toujours l'objet d'interprétations contradictoires par la Norvège et les États signataires⁹¹⁹. Selon cet accord les eaux de l'archipel ne sont pas couvertes par cet instrument, et on a évité de reconnaître la pleine souveraineté

⁹¹⁴ Andrey Makarychev, et Anna Kuznetsova, «Russian-Norwegian Borderlands: Three Facets of Geopolitics» (2022) 37:2 *Journal of Borderlands Studies* aux pp 379-398.

⁹¹⁵ Rossi, Christopher R, «A Unique International Problem: The Svalbard Treaty, Equal Enjoyment, and Terra Nullius: Lessons of Territorial Temptation from History» (2016) 15:1 *Washington University Global Studies Law Review* aux pp 93-136.

⁹¹⁶ Paglia E, «The Northward Course of the Anthropocene: Transformation, Temporality and Telecoupling in a Time of Environmental Crisis» Doctoral thesis, KTH Royal Institute of Technology, Stockholm, 2016, en ligne sur: <at: <http://mv.ezproxy.com.proxy.bib.uottawa.ca/smash/get/diva2:890480/FULLTEXT01.pdf>>.

⁹¹⁷ Vihma, T, «Effects of Arctic Sea ice decline on weather and climate: A review. Surveys in Geophysics » (2014) 35:5 aux pp 1175-1214; Vihma, Timo, «Effects of Arctic Sea Ice Decline on Weather and Climate: A Review» (2014) 35:5 *Surveys in Geophysics* aux pp 1175-1214.

⁹¹⁸ Elzinga A, «Punta Arenas and Ushuaia: Early explorers and the politics of memory in constructing Antarctic gateway cities» (2013) 3:1 *Polar J* aux pp 227-256.

⁹¹⁹ *Traité concernant le Spitsberg de 1920*.

norvégienne sur les eaux entourant l'archipel. Selon l'interprétation norvégienne des dispositions du *Traité concernant le Spitsberg de 1920* les droits de pêche pour les États signataires ne dépassent pas 4 milles marins. Ce qui veut dire que les eaux de la zone contigüe, de la zone économique exclusive et des fonds marins du plateau continental sont exclues. Alors que ces États contestent cette position sous prétexte que les concepts de délimitation maritime n'existaient pas encore en 1920.

Enfin, nous sommes d'avis qu'une interprétation unifiée devrait être donnée au *Traité concernant le Spitsberg de 1920* afin de déterminer les droits et les obligations de chaque partie signataire conformément aux termes du traité qu'ils ont conclu⁹²⁰. En l'espèce, selon notre conclusion, le *Traité concernant le Spitsberg de 1920* ne s'applique qu'à l'espace terrestre et aux eaux territoriales limités à 4 milles marins⁹²¹. Il s'agit des seuls espaces mentionnés à la lettre dans le *Traité*. De plus, conformément au droit international coutumier et à la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, un traité impose des obligations aux parties signataires⁹²². De ce fait, un équilibre entre la souveraineté de la Norvège sur la terre de Svalbard et les intérêts halieutiques des États signataires devrait être maintenu à la lumière des dispositions du *Traité concernant le Spitsberg de 1920* (articles 2 et 3). Par ailleurs, la Norvège peut continuer d'appliquer les mesures de conservation dans la zone de protection de pêche, mais à la condition de respecter les restrictions et les conditions du traité, notamment les droits halieutiques des États contractants⁹²³.

En conclusion, si le régime juridique du Svalbard a survécu pendant un siècle, et si la Norvège a réussi à écarter tout conflit militaire durant la période de la guerre froide, l'Arctique n'est plus aujourd'hui isolé des enjeux mondiaux de sécurité et de l'économie tel que l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques. Pour cette raison, il serait préférable de construire un nouvel ordre basé sur la confiance, la coopération, la coordination ainsi que l'établissement de nouvelles relations internationales, soit directement soit à travers des institutions telles qu'un Conseil de l'Arctique élargi, peut résoudre ce différend⁹²⁴. En bref et d'un point de vue constructiviste du droit, le changement de position de ces acteurs étatiques impliqués

⁹²⁰ Chayes, Abram, et Antonia Handler Chayes, *The New Sovereignty: Compliance with Treaties in International Regulatory Regimes*. Cambridge, MA: Harvard University Press, 1995; Olivier Corten, et Pierre Klein, *The Vienna Conventions on the Law of Treaties a Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2011.

⁹²¹ *Traité concernant le Spitsberg de 1920*.

⁹²² *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 RTNU 354, art 31(entrée en vigueur : 27 janvier 1980) a l'art 31(3). Voir aussi: Robert Kolb, « Treaties and customary international law » dans Robert Kolb, *The Law of Treaties an Introduction*. Northampton, Mass: Edward Elgar Pub., 2016 aux pp 260-269.

⁹²³ *Traité concernant le Spitsberg*, art 2 Pargraphe 2. Il appartiendra à la Norvège de maintenir, prendre ou édicter les mesures propres à assurer la conservation et, s'il y a lieu, la reconstitution de la faune et de la flore dans lesdites régions et leurs eaux territoriales, étant entendu que ces mesures devront toujours être également applicables aux ressortissants de toutes les Hautes Parties contractantes sans exemptions, privilèges et faveurs quelconques, directs ou indirects, au profit de l'une quelconque d'entre elles.

⁹²⁴ Daniel Costelloe, «Compatibility in the Law of Treaties and Stability in International Law» (2022) Brit YB IntL L aux pp 1-61.

dans les activités de pêche dans les eaux entourant l'archipel du Svalbard s'explique par un changement dans les intérêts géostratégiques. À l'époque de la signature du *Traité concernant le Spitzberg en 1920* les États non arctiques ne s'intéressaient pas nécessairement aux ressources halieutiques comme ils le font aujourd'hui.



Figure 6 : Les mers entourant l'archipel de Svalbard. **Source :** https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/2/23/Svalbard_archipelago_map-fr.svg

3. Les plus importants accords de pêche entre les États arctiques et entre les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques

3.1 Le *Traité de Mourmansk* et ses implications sur les intérêts halieutiques des États concernés

Le 15 septembre 2010, la Russie et la Norvège ont signé à Mourmansk un traité de coopération et de délimitation des frontières maritimes dans la mer de Barents⁹²⁵. Ce traité, qui a mis fin à presque un demi-siècle de crise entre les deux pays, est qualifié d'accord historique⁹²⁶. En plus de l'établissement des frontières maritimes, ce traité propose d'examiner la question des pêcheries⁹²⁷. En vertu de ce traité, outre l'encadrement de la délimitation des frontières bilatérales dans la mer de Barents, les deux pays ont mis en place un organe de coopération pour la conservation et la gestion des stocks de poissons partagés ou chevauchants⁹²⁸. Il s'agit de la Commission mixte russo-norvégienne⁹²⁹. Les deux pays avaient signé des accords en 1975 et 1976 respectivement sur les relations mutuelles concernant les pêcheries, et notamment la création d'un système de gestion basé sur le principe de précaution et la conservation de l'écosystème marin⁹³⁰. Ces instruments ont été conclus dans l'attente de l'extension des zones de juridiction de pêche. Ils ont été suivis par la création d'une Commission de pêche commune⁹³¹. Ainsi, le nouveau traité a prolongé l'application de ces deux accords.

Le *Traité de Mourmansk* est un instrument juridique qui lie deux États arctiques, mais ses implications affectent les intérêts halieutiques des autres États et entités étatiques

⁹²⁵ *Traité entre la Fédération de Russie et le Royaume de Norvège relatif à la coopération et la délimitation maritime dans la mer de Barents et l'océan Arctique* (avec annexes, carte et échange de notes). Mourmansk, 15 septembre 2010) RT Volume 2791-2011. I.Nos.49095-49100.

Joint Statement on maritime delimitation and cooperation in the Barents Sea and the Arctic Ocean, Oslo, Apri 27th, 2010. En

ligne: http://www.regjeringen.no/en/dep/ud/campaigns/delimitation/treaty_background.html?id=614274

and Annex 1; *Treaty between the Kingdom of Norway and the Russian Federation concerning Maritime Delimitation and Cooperation in the Barents Sea and the Arctic Ocean*, Murmansk, OS - 15 September 2010, EIF - 07 July 2011. En

ligne: http://www.regjeringen.no/upload/ud/vedlegg/folkerett/avtale_engelsk.pdf.

Voir aussi: Lukin, U, «The treaty between Russia and Norway – step towards the peaceful delimitation of the maritime space of Arctic» (2011) 2 *Arctic and the North* aux pp 1-29.

⁹²⁶ *Ibid.*

⁹²⁷ *Barents Sea Treaty*, Article 4 et Annex I.

⁹²⁸ Olav Schram Stokke, «Managing Fisheries in the Barents Sea Loophole: Interplay with the UN Fish Stocks Agreement» (2001) 32:3 *Ocean Dev & Intl L* aux pp 241-262.

⁹²⁹ M.M. McBride et al, «Joint Norwegian-Russian Environmental Status 2013» Report on the Barents Sea Ecosystem, Bergen: Marine Research Institute, 2016 à la p 134.

⁹³⁰ Nakken, Odd, «Past, Present and Future Exploration and Management of Marine Resources in the Barents Sea and Adjacent Areas» (1998) 37:1-3 *Fisheries Research* aux pp 23-36.

⁹³¹ *Agreement between the Government of the Kingdom of Norway and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics on cooperation in the fishing industry*, Moscow, OS and EIF - 11 April 1975, 983 UNTS 8; *Agreement between the Government of the Kingdom of Norway and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics concerning mutual relations in the field of fisheries*, Moscow, OS - 15 October 1976, EIF - 21 April 1977, 1157, UNTS 147.

non arctiques, notamment l'UE. Cette dernière trouve que sa position a été fragilisée par le *Traité de Mourmansk* qui donne plus d'avantages halieutiques dans la mer de Barents pour la Russie et la Norvège.

Les ressources halieutiques de l'océan Arctique en général et de la mer de Barents en particulier sont d'une importance particulière pour la Russie et la Norvège. Ces deux États arctiques sont très actifs dans la région Arctique. L'esprit du traité souligne leur grande responsabilité dans la conservation et la gestion des ressources halieutiques dans cette zone maritime très poissonneuse⁹³². L'accent est mis sur les pêcheries et les stocks de poissons. L'application du traité n'est pas limitée aux eaux territoriales des deux pays, mais à l'ensemble des eaux de la mer de Barents, y compris la zone économique exclusive de l'archipel du Svalbard et les eaux internationales. La mer de Barents abrite une grande variété de poissons. Certaines de ces espèces, comme le hareng (*Clupea harengus*), se trouvent dans la zone contiguë entre la ZEE et les eaux internationales, où les États côtiers arctiques n'ont aucune juridiction et n'exercent aucune compétence sur les navires de pêche des États non arctiques⁹³³.

Le droit de la mer est très clair sur la question des zones de juridiction des États concernant les eaux maritimes. Les États côtiers ont la pleine souveraineté sur leurs eaux territoriales et peuvent déterminer les lignes de base droites à partir de leur littoral. Dans cette zone de 12 milles marins, les États du pavillon n'ont aucun droit de pêche. Conformément à l'article 3 de la *CNUDM*, la majorité des États arctiques ont délimité leurs lignes de base droites et leur mer territoriale⁹³⁴. L'enjeu se situe dans la zone au-delà de la mer territoriale qu'est la ZEE. Dans le centre de la mer de Barents se trouve une enclave de la haute mer qui est située au-delà de 200 miles marins des deux côtes continentales respectives des deux pays (Loop Hole)⁹³⁵. Le statut international de l'enclave de Loop Hole qui se trouve dans la mer de Barents donne le droit de pêche aux États du reste du monde, selon la *CNUDM* de 1982⁹³⁶. En vertu de cette convention, les États côtiers (États arctiques) et les États du pavillon (les États non arctiques) doivent coopérer pour la conservation et la bonne gestion des stocks de poissons qui se

⁹³² Olav Schräm Stokke, Lee G. Anderson, et Nataha Mirovitskaya, «The Barents Sea Fisheries» dans Oran Young, *The Effectiveness of International Environmental Regimes: Casual Connections and Behavioral Mechanisms*. Cambridge, Mass: MIT Press, 1999, aux pp 92-148.

⁹³³ ICES. Report of the Arctic Fisheries Working Group (AFWG), 20 - 26 April 2012 (ICES Headquarters, Copenhagen), aux pp 10-11. En ligne sur: <http://www.ices.dk/sites/pub/Publication%20Reports/Expert%20Group%20Report/acom/2012/AFWG/AFWG%20Report%202012.pdf>.

⁹³⁴ *CNUDM*, art 3.

⁹³⁵ Loop Hole est une poche de la haute mer située entre les zones économiques exclusives de la Russie et de la Norvège dans la mer de Barents. Pendant les années 1990 la morue polaire (*Boreogadus saida*) bien présente dans ces eaux internationales a fait l'objet d'une surpêche de la part des navires de pavillon islandais sans l'obtention de quotas par le régime de gestion régional.

Voir Olav Schram, Stokke, «Managing fisheries in the Barents Sea Loophole: Interplay with the UN fish stocks agreement» (2001) 32:2 *Ocean Dev & Intl L* aux pp 241-262; William V Dunlap, «Straddling stocks in the Barents Sea Loophole» (1996) 4 *Boundary and Security Bulletin* aux pp 79-91.

Voir aussi l'*Accord sur les stocks de poissons*, aux arts 7 et 8.

⁹³⁶ *CNUDM*, art 87 (1) e.

trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs États côtiers et dans un secteur adjacent à la zone⁹³⁷. Dans ce cas, il s'agit de stocks chevauchants ou grands migrants entre les ZEE de la Russie et de la Norvège et la haute mer⁹³⁸.

Ainsi, un seul État arctique ne peut pas gérer seul ce stock de poissons. Une coopération entre les États arctiques et les États non arctiques constitue une alternative dans ce sens. Cette coopération peut prendre la forme de négociations, de consultations d'évaluation et d'échanges d'informations sur l'état du stock de poissons. Dans ses arrêts rendus dans l'*Affaire Nouvelle-Zélande c. France* la CIJ avait interprété cette obligation comme essentielle en droit international⁹³⁹. Dans notre cas d'espèce, il s'agit en premier lieu d'une coopération sur la gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrants dans la mer de Barents entre les États arctiques et les États non arctiques⁹⁴⁰. La *CNUDM* fait référence à la coordination entre les États sur la conservation des stocks de poissons dans la ZEE et les zones contiguës⁹⁴¹.

De toute évidence, si une organisation régionale de gestion de la pêche existe pour réglementer des stocks de poissons chevauchants ou des stocks de poissons grands migrants en mer de Barents, les États arctiques et les États non arctiques doivent appliquer les mesures adoptées par cette organisation, même s'ils ne sont pas des membres⁹⁴². Dans le cas contraire, et en l'absence d'une organisation régionale de gestion de la pêche compétente pour réglementer la pêche des stocks de poissons, les États-dans le cadre de notre thèse, les États arctiques et les États non arctiques tels que les pays asiatiques et les États membres de l'UE concernés par les intérêts halieutiques-sont tenus de créer une organisation régionale de gestion de la pêche. En effet, ces États peuvent participer aux travaux de cette organisation, soit comme membres permanents, soit comme participants, en respectant les règlements établis par cette organisation⁹⁴³. Cela dit, la Commission mixte de pêche russo-norvégienne est considérée comme un arrangement selon la qualification juridique des Accords internationaux en matière de pêche (FSA). Pourtant, cette commission n'est pas compétente pour la gestion des stocks de poissons dans la zone internationale de Loop Hole, puisque la juridiction de cette commission est limitée aux ZEE de la Norvège et de la Russie⁹⁴⁴. Par ailleurs, ces deux derniers se sont engagés dans le cadre de cette Commission de pêche commune dans la mer de Barents à rapporter leurs captures, échanger des informations entre les autorités maritimes compétentes et lutter contre la pêche INN. En l'espèce, la zone où les États non arctiques ont le droit de pêcher dans la mer de Barents est la ZEE de la

⁹³⁷ *CNUDM*, arts 63, 64 et 118.

⁹³⁸ Stokke, Olav Schram, «Managing Straddling Stocks: The Interplay of Global and Regional Regimes» (2000) 43:2-3 *Ocean and Coastal Management* aux pp 205-234.

⁹³⁹ *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, *C.I.J. Recueil* 1974, p.457.

⁹⁴⁰ *CNUDM*, art 63(2).

⁹⁴¹ *CNUDM*, art 63(1).

⁹⁴² *Accord sur les stocks de poissons*, art 8(3).

⁹⁴³ *Ibid*, art 8(5).

⁹⁴⁴ Robin Rolf Churchill «The Barents Sea Loophole Agreement: A "Coastal State" Solution to a Straddling Stock Problem» (1999) 14:4 *Intl J Mar & Coastal L* aux pp 467-490.

Russie et de la Norvège après que ces deux pays ont déterminé le volume admissible de captures selon l'article 61 de la *CNUDM*⁹⁴⁵.

En vertu de l'article 62 de la *CNUDM*, les États arctiques (côtiers) doivent également permettre aux États non arctiques de pêcher le surplus de poissons dans leur ZEE situées en mer de Barents⁹⁴⁶. Après évaluation, si les États côtiers estiment qu'ils ont dépassé le volume de poissons, ou qu'il n'est pas possible à toute leur flotte d'y pêcher, ils autorisent les autres États par voie d'accord international à pêcher selon les conditions visées par les articles 69 et 70 de la *CNUDM*⁹⁴⁷. Dans ces conditions, les États non arctiques devront prendre en considération l'importance de la coopération internationale avec les autres États (côtiers), notamment ceux qui ont participé à la recherche de l'inventaire, à l'aide au développement et à la conservation des ressources halieutiques.

De même, en vertu de la *CNUDM*, les États côtiers dans ce cas d'espèce la Russie et la Norvège ont la possibilité de décider de manière discrétionnaire quel État non arctique peut pêcher dans leurs ZEE respectives situées en mer de Barents, mais selon les conditions déterminées dans l'article 62(3) et (4)⁹⁴⁸. Le maintien des intérêts économiques et la conformité aux mesures de conservation et aux modalités et conditions fixées par les lois et règlements de la Russie et de la Norvège concernant la mer de Barents doivent être en harmonie avec les dispositions de la *CNUDM* en ce qui concerne la délivrance des permis de pêche et la détermination des espèces de poissons à pêcher.

En ce sens, les États non arctiques doivent respecter les lois et les règlements de la pêche de ces deux États arctiques ainsi que le *Traité de Mourmansk* tant que ces dispositions juridiques sont conformes à la *CNUDM* de 1982. Au-delà de la ZEE, c'est-à-dire dans l'enclave de Loop Hole les États non arctiques ont le droit d'exercer l'activité de pêche. Toutefois, ces derniers sont obligés de respecter le quota de pêche à l'intérieur ou à l'extérieur des zones maritimes arctiques sous la juridiction de la Russie et de la Norvège⁹⁴⁹. Pour leur part, ces derniers peuvent continuer à surveiller les États non arctiques afin qu'ils ne dépassent pas leurs quotas de pêche. Aussi, les mesures de conservation des stocks de poissons sont contraignantes pour les États non arctiques. Ces derniers et les États arctiques ont l'obligation de coopérer dans ce cadre en vertu de la *CNUDM*⁹⁵⁰.

⁹⁴⁵ *CNUDM*, art 61.

⁹⁴⁶ *CNUDM*, art 62.

⁹⁴⁷ *CNUDM*, arts 69 et 70.

⁹⁴⁸ *CNUDM*, art 62 (2) et (4).

⁹⁴⁹ *Accord sur des stocks de poissons*.

⁹⁵⁰ *CNUDM*, art 63(2).

En conclusion, on peut dire que le *Traité de Mourmansk* en matière halieutique facilite le contrôle des pêcheries⁹⁵¹. Ainsi, selon l'*Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995*, les États non arctiques n'ont le droit de pêcher en océan Arctique qu'à la condition d'adhérer aux régimes et aux organisations régionales de gestion de la pêche. Si en vertu des règlements de ces organisations, les États membres ont le droit de pêche, ils ont aussi l'obligation de participer aux efforts internationaux de conservation des stocks de poissons, comme dans la mer de Barents⁹⁵².

3.2 L'Accord de Loop Hole entre la Norvège, la Russie et l'Islande de 1999

La gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs se déplaçant entre les eaux de la ZEE et les eaux internationales constitue l'une des questions qui ont dominé les enjeux maritimes après la signature de la *CNUDM* en 1982. La communauté internationale s'est mobilisée afin de résoudre ce problème en ajoutant à l'arsenal juridique maritime international l'*Accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons en 1995*⁹⁵³. Cet instrument est une inspiration pour l'élaboration d'autres accords qui s'appliquent au niveau régional⁹⁵⁴. Par ailleurs, l'enclave de Loop Hole mentionné plus haut situé entre les ZEE de la Russie et de la Norvège dans la mer de Barents⁹⁵⁵ a fait l'objet depuis plusieurs années de tensions entre la Russie et la Norvège d'une part, et l'Islande d'autre part⁹⁵⁶. Ce dernier pays avait autorisé ses navires à pêcher dans les eaux de cette poche maritime. Enfin, un accord a été signé le 15 mai 1999 permettant aux navires de pavillon islandais de pêcher dans les eaux des ZEE de la Russie et de la Norvège⁹⁵⁷. En échange, l'Islande devait cesser ses opérations de pêche dans les eaux du Loop Hole⁹⁵⁸.

Sans doute la chute dramatique des stocks de la morue polaire (*Boreogadus saida*) a-t-elle poussé ces États à réagir d'urgence pour remédier à la situation. D'une part, la Russie et la Norvège ont réussi à protéger cette enclave contre la surpêche et, d'autre part, l'Islande est devenue un acteur halieutique incontournable dans la région

⁹⁵¹ Robin Rolf Churchill et Geir Ulfstein, *Marine Management in Disputed Areas: The Case of the Barents Sea*, London: Routledge, 1992 aux pp 63-65.

⁹⁵² *Accord sur les stocks de poissons*.

⁹⁵³ *Ibid.*

⁹⁵⁴ Olav Schram Stokke, «Managing Fisheries in the Barents Sea Loophole: Interplay with the UN Fish Stocks Agreement» (2001) 32 *Ocean Dev & Intl L* aux pp 241-262.

⁹⁵⁵ Dans les années 1970 après que la Norvège et l'ex-URSS ont délimité leurs ZEE respectives qui couvraient une grande partie de la mer de Barents, une enclave de la haute mer appelée Loop Hole était laissée au milieu. Voir aussi: Harald Brekke, «Setting Maritime Limits and Boundaries: Experiences from Norway» (2020) *The Law of the Seabed* aux pp 85-103; Olav Schram Stokke, «Arctic geopolitics, climate change, and resilient fisheries management» (2022) 36:1 *Ocean Yearbook* aux pp 440-474.

⁹⁵⁶ Robin Rolf Churchill, et Geir Ulfstein, *Marine Management in Disputed Areas: the Case of the Barents Sea*. London; New York: Routledge, 1992 aux pp 79-109.

⁹⁵⁷ *Agreement Concerning Certain Aspects of Cooperation in the Area of Fisheries*, Nor.- Ice.-Russ., May 15, 1999, 2070 U.N.T.S. 203, en ligne sur: <http://eelink.net/-asilwildlife/RussIceNorFish.html>.

⁹⁵⁸ *Agreement between the Government of Iceland, the Government of Norway and the Government of the Russian Federation Concerning Certain Aspects of Cooperation in the Area of Fisheries* (mai 1999).

arctique⁹⁵⁹. L'*Accord de Loop Hole* démontre lui aussi que les accords multilatéraux sont plus utiles lorsqu'il s'agit de la conservation des ressources halieutiques, car, dans le cadre d'accords bilatéraux, il est très difficile de convaincre les États tiers de ne pas pêcher dans les eaux internationales⁹⁶⁰.

L'accord entre les trois pays de la région arctique constitue un succès dans la gestion des pêcheries dans les eaux contiguës à la haute mer conformément aux dispositions de l'*Accord sur les stocks de poissons de 1995*⁹⁶¹. L'importance halieutique de cette enclave réside dans les vastes stocks de poissons qu'elle abrite. Il s'agit notamment des espèces de la morue polaire (*Boreogadus saida*), de l'églefin (*Melanogrammus aeglefinus*) et du capelan du Nord-Est de l'océan Arctique (*Mallotus villosus*)⁹⁶². Les poissons qui se déplacent entre cette enclave internationale et les ZEE de la Russie et de la Norvège sont des stocks chevauchants et, en effet, il s'agit, selon les dispositions du droit de la mer, de stocks partagés⁹⁶³. La Commission mixte de pêche russo-norvégienne, établie dans le cadre du *Traité russo-norvégien de 1975*, est l'organisme qui gère ces importants stocks de poissons⁹⁶⁴. Parmi les fonctions de cette Commission, figure la détermination des totaux admissibles de captures annuels entre la Russie et la Norvège pour les espèces de la morue polaire (*Boreogadus saida*), de l'églefin (*Melanogrammus aeglefinus*) et du capelan (*Mallotus villosus*). Or seule la Norvège peut partager une partie de ses quotas avec les États non arctiques, notamment l'Islande et les États membres de l'UE, dans le cadre des accords bilatéraux⁹⁶⁵. Cependant, selon les rapports du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), les quotas ne sont pas respectés par les pêcheurs de ces trois pays arctiques, ce qui donne lieu à la pratique de la surpêche⁹⁶⁶.

⁹⁵⁹ Marsh, J. M., et Mueter, F. J, «Influences of temperature, predators, and competitors on polar cod (*Boreogadus saida*) at the southern margin of their distribution» (2020) 43:8 Polar Biology aux pp 995-1014.

⁹⁶⁰ Robin Rolf Churchill, «The Barents Sea Loophole Agreement: A “Coastal State” Solution to a Straddling Stock Problem» (1999) 14:4 Intl J Mar & Coast L aux pp 467-490.

⁹⁶¹ *Accord sur les stocks de poissons*.

⁹⁶² WWF, Arctic Bulletin, No. 2/97 aux pp 17-18. Voir aussi: Nakken, Odd, «Past, Present and Future Exploitation and Management of Marine Resources in the Barents Sea and Adjacent Areas» (1998) 37:1 Fisheries Research aux pp 23-35.

⁹⁶³ CNUDM, arts 61, 62 et 63.

⁹⁶⁴ Olav Schram Stokke, Lee G Anderson et Natalia Mirovitskaya, «The Barents Sea Fisheries» dans Oran R Young, *The Effectiveness of International Environmental Regimes Causal Connections and Behavioral Mechanisms*. Cambridge, Mass: MIT Press, 1999 aux pp 91-155; Bodin, Orjan, et Henrik Osterblom, «International Fisheries Regime effectiveness—Activities and Resources of Key Actors in the Southern Ocean» (2013) 23:5 Global Environmental Change aux pp 948-956; Robin Rolf Churchill, et Geir Ulfstein, *Marine Management in Disputed Areas: the Case of the Barents Sea*. London; New York: Routledge, 1992 aux pp 79-109.

⁹⁶⁵ Geir Honneland, *Making Fishery Agreements Work, Post-Agreement Bargaining in the Barents Sea*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing limited 2012 aux pp 17-34; Hønneland, G. «Enforcement co-operation between Norway and Russia in the Barents Sea fisheries» (2000) 31 Ocean Dev & Intl L aux pp 249-267; Jensen, Ø. «Current legal developments, the Barents Sea: treaty between Norway and the Russian Federation concerning maritime delimitation and cooperation in the Barents Sea and the Arctic Ocean» (2011) 26 Intl J Mar & Coast L aux pp 151-168.

⁹⁶⁶ WWF, Arctic Bulletin, No. 2/97, aux pp 17-18.

De même, si la pêche n'était pas active, jadis, dans les eaux de Loop Hole, en raison des conditions climatiques extrêmes, à partir des années 1990, quand nous avons commencé à observer la disparition progressive de la banquise glaciale, des pêcheurs venant de quelques pays de l'UE, des îles Féroé, du Groenland et de l'Islande ont commencé à pêcher dans ses eaux poissonneuses. Également, la Russie et la Norvège ne tolérant pas la pêche de la part des États venant en dehors de l'Arctique dans leurs ZEE respectives. Signalons que des États non arctiques sont allés pêcher ou surpêcher dans les eaux internationales de l'enclave de Loop Hole⁹⁶⁷. Face à cette situation dramatique et inquiétante, qui a embarrassé la Commission russo-norvégienne censée contrôler les activités de pêche dans la région, et afin d'éliminer la pêche INN dans les eaux de Loop Hole, la Norvège est intervenue en permettant aux navires de pavillons cités plus haut de pêcher dans sa ZEE, dont les quotas sont partagés et limités⁹⁶⁸. L'année 1993 a marqué un tournant. L'industrie islandaise de la pêche, qui constitue le pilier principal de l'économie de l'île, a décidé de pêcher massivement dans les eaux internationales de Loop Hole. Le volume des captures islandaises a atteint 135 000 tonnes de poissons pêchés dans cette région entre 1994 et 1996⁹⁶⁹. Cette surpêche a donné lieu à une chute dramatique de la morue polaire (*Boreogadus saida*) dans l'enclave⁹⁷⁰. Selon la version de la Norvège, les navires islandais contrairement aux navires européens pêchaient illégalement dans les eaux sous la juridiction de la Norvège⁹⁷¹. L'Islande réplique que son droit de pêcher dans les eaux de l'archipel du Svalbard lui est attribué par le *Traité concernant le Spitzberg de 1920*⁹⁷². Cet échange d'accusations entre les deux pays arctiques a donné lieu au déclenchement d'un procès devant la Cour suprême de la Norvège qui a jugé que les arguments de l'Islande étaient nuls et nonavenus⁹⁷³. Cette situation a sérieusement inquiété la Russie et la Norvège, qui ont tenté de trouver des solutions et de mettre fin au danger de surpêche qui menace en particulier les stocks de la morue polaire (*Boreogadus saida*) dans l'enclave de Loop Hole.

Conséquemment, la Norvège a d'abord décidé de prendre des mesures draconiennes contre les États non arctiques qui continuent de pêcher dans l'enclave, en visant particulièrement l'Islande. Ces mesures comprennent la création d'une liste noire des navires suspects et l'interdiction de pêcher dans la ZEE. Ainsi, la Norvège a refusé

⁹⁶⁷ *Supra* note 954.

⁹⁶⁸ E. Melzer, «Global Overview of Straddling and Highly Migratory Fish Stocks: The Non-Sustainable Nature of High Seas Fisheries» (1994) 25 *Ocean Dev & Intl L* aux pp 255-281.

⁹⁶⁹ The Norwegian text of the Agreement is published as Norwegian Parliamentary Paper St. prp. No. 74 (1998-99), disponible sur: www.odin.dep.no/repub/98-99/stprp/74/.

⁹⁷⁰ Olav Schram Stokke, «Managing Fisheries in the Barents Sea Loophole: Interplay with the UN Fish Stocks Agreement» (2002) 32:2 *Ocean Dev & Intl L* aux pp 241-262, en ligne: <<https://doi.org/10.1080/009083201750397592>>.

⁹⁷¹ Flothmann, S., Kistowski K.v., Dolan, e., Lee, e., Meere, f. et Album, G, «Closing Loopholes: Getting Illegal fishing under control» (2010) 328 *Science* 328 aux pp 1235-1236.

⁹⁷² *Traité concernant le Spitzberg de 1920*.

⁹⁷³ *The Norwegian Supreme Court in Public Prosecutor v Haraldsson et al.* in May 1996.

Voir généralement dans ce sens l'analyse de: Robin Rolf Churchill « Current Legal Developments. Norway. Supreme Court Judgement on Law of the Sea Issues» (1996) 11:4 *Intl J Mar & Coast L* aux pp 576-580.

l'accès à ses ports aux navires de pêche islandais qui pêchent dans les eaux de Loop Hole. Pour cette raison, ce pays a refusé à ces navires le débarquement des prises et l'utilisation des services de ses ports⁹⁷⁴. En mars 1995, les trois pays ont entamé des négociations officielles. La Norvège et la Russie ont proposé de distinguer le régime de pêche à la morue dans les eaux de Loop Hole et celui dans les autres eaux de la région, ce qui n'a pas satisfait l'Islande. Les négociations ont ainsi été suspendues en décembre 1996. Un an plus tard, les trois pays sont revenus à la table de négociations, cette fois-ci avec de nouvelles propositions pour l'Islande. À la place d'un régime spécial pour la zone de Loop Hole, la Russie et la Norvège ont proposé à l'Islande un quota de pêche dans leurs ZEE respectives, en échange de quoi leurs navires pourraient pêcher dans la ZEE de l'Islande. Les négociations ont abouti à la signature de l'*Accord de Loop Hole* et de deux *Protocoles additionnels* le 15 mai 1999⁹⁷⁵.

D'après cet accord, l'Islande doit cesser de pêcher la morue ou de vouloir obtenir des droits de pêcher cette espèce au-delà des zones côtières. Ainsi, les trois États s'engagent à ne plus utiliser le pavillon de complaisance, à interdire le débarquement des captures faites en dehors du quota alloué et à refuser l'accès aux navires impliqués dans cette pêche⁹⁷⁶. En vertu de cet accord, les navires islandais ont également été retirés de la liste noire des navires interdits de pêcher dans la ZEE de la Norvège et l'Islande a obtenu moins de 2 % du total admissible des captures (TAC)⁹⁷⁷. Signalons que ce pourcentage n'a pas satisfait le secteur industriel islandais, qui le qualifie de très faible⁹⁷⁸. En ce qui concerne la jonction entre l'*Accord de Loop Hole* et les autres instruments juridiques internationaux en la matière, on trouve que les principales dispositions relatives aux données scientifiques, au renforcement de la conformité et les mesures de précaution sont appliquées par la Russie, la Norvège et l'Islande⁹⁷⁹.

⁹⁷⁴ Robin Rolf Churchill et P. Orebech, «The European Economic Area and Fisheries» (1993) 8:4 Intl J Mar & Coast L aux pp 453-469.

⁹⁷⁵ *Accord de Loop Hole* signé à Saint Petersburg en Russie le 15 mai 1999. En plus de cet accord deux autres instruments ont été signés il s'agit du :

– *Protocole entre le gouvernement de l'Islande et le gouvernement de la Norvège dans le cadre de l'accord entre le gouvernement de l'Islande, le gouvernement de la Norvège et le gouvernement de la Fédération de Russie concernant certains aspects de la coopération dans le domaine de la pêche.*

– *Protocole entre le gouvernement de l'Islande et le gouvernement de la Fédération de Russie en vertu de l'accord entre le gouvernement de l'Islande, le gouvernement de la Norvège et le gouvernement de la Fédération de Russie concernant certains aspects de la coopération dans le domaine de la pêche.*

⁹⁷⁶ *Agreement between the Government of Iceland, the Government of Norway and the Government of the Russian Federation concerning Certain Aspects of Co-operation in the Area of Fisheries, with Protocols*; reproduit dans *International Journal of Marine and Coastal Law*, (1999) 14, 484, aux articles 6 et 7.

⁹⁷⁷ Le texte norvégien de l'Accord est publié comme : *Norwegian Parliamentary Paper St. prp. No.*

74 (1998-1999), en ligne : www.odin.dep.no/repub/98-99/stprp/74/ Sec. 2.2.

⁹⁷⁸ Kristján Ragnarsson in *Daily News of Iceland*, 14 April 1999.

⁹⁷⁹ D'abord la Russie et la Norvège se sont engagés dans une coopération scientifique pour la gestion des pêches sous les auspices du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM). De sa part l'Islande maintient des activités scientifiques dans cette zone de Loop Hole relative à la collecte de données sur les captures des navires islandais et des autres pavillons. Donc les dispositions de la *CNUMD de 1982* (art 119) de l'*Accord sur les stocks de poissons de 1995* (les articles 5 et 14 et l'Annex I), et de l'*Accord sur la mer de Barents entre la Russie et la Norvège* relatives à l'aspect scientifique de la gestion des pêches sont déjà mises en œuvre.

Concernant les mesures de compatibilité, les trois États tiennent à ce que la protection de leurs droits dans les eaux sous leur souveraineté ne soient pas dérogée. Cependant, ils ont l'obligation de coopérer avec les États non arctiques et du pavillon en ce qui concerne la gestion des stocks de poissons chevauchants entre la ZEE et la haute mer⁹⁸⁰. S'agissant de l'approche de précaution, et malgré leurs divergences d'opinions, notamment celle de l'Islande, les trois États se sont déjà engagés dans les instruments juridiques internationaux visant à mettre en œuvre une approche écosystémique dans la gestion des ressources halieutiques, tels que la *CNUDM de 1982*, la *Convention des Nations Unies sur le développement durable* et l'*Accord sur les stocks de poissons de 1995*⁹⁸¹. L'*Accord de Loop Hole* est en harmonie avec les dispositions de l'*Accord sur les stocks de poissons de 1995*. Ce dernier oblige à la fois les États côtiers et les États du pavillon à prendre des mesures adéquates et à coopérer en matière de conservation des stocks de poissons chevauchants et grands migrants entre la ZEE et la haute mer⁹⁸².

Or on peut affirmer que les exigences opérationnelles déterminées par l'*Accord sur les stocks de poissons* englobent les arrangements multilatéraux du régime de pêche entre les trois États arctiques préoccupés par les stocks de la mer de Loop Hole. D'ailleurs, la Norvège soutient la mise en œuvre des mesures du ressort de l'état du port et les règles d'inspection et de détention en haute mer par les États autres que les États du pavillon. Ces mesures prévues dans l'*Accord sur les stocks de poissons de 1995* incluent le droit d'inspecter les navires qui se trouvent au port et de vérifier si des violations ont été commises pour interdire le débarquement et le transbordement⁹⁸³. Notifions que dans les eaux de la haute mer, l'*Accord sur les stocks de poissons* engage la responsabilité de l'État du pavillon en matière de contrôle et d'application des mesures de conservation des ressources halieutiques⁹⁸⁴. Si l'État du pavillon manque de prendre des mesures d'intervention ou n'est pas capable de le faire, les autres États côtiers peuvent décider de conduire ces navires à leurs ports⁹⁸⁵. Par ailleurs, l'*Accord sur les stocks de poissons* ne fixe pas de quotas de pêche en haute mer, ce qui force les États à rechercher des solutions au niveau régional, par des voies diplomatiques et celles de la négociation. C'est bien ce que les trois États ont fait dans le cadre de l'*Accord de Loop Hole de 1999*⁹⁸⁶. Dans le contexte de Loop Hole, la Norvège et la Russie n'ont pas

⁹⁸⁰ *Accord sur les stocks de poissons*.

⁹⁸¹ Lilly Weidemann, *International Governance of the Arctic marine environment: with particular emphasis on High Seas fisheries*. Cham; New York: Springer 2014 aux pp 142-194.

⁹⁸² M. Savini, « La réglementation de la pêche en haute mer par l'Assemblée générale des Nations Unies. À propos de la résolution 44/225 sur les grands filets maillants dérivants » (1990) AFDI aux pp 777-817.

⁹⁸³ *Accord sur les stocks de poissons*, art 23. Voir aussi *Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche des mesures internationales de conservation et de gestion* (a été approuvé par la Conférence de la FAO à sa vingt-septième session en novembre 1993 et est entré en vigueur le 24 avril 2003, après le dépôt du vingt-cinquième instrument d'acceptation auprès du Directeur général de la FAO) à l'article V(2).

⁹⁸⁴ *Accord sur les stocks de poissons*, art 20.

⁹⁸⁵ *Ibid*, arts 20 et 22.

⁹⁸⁶ Stokke Olav Schram, «Managing Fisheries in the Barents Sea Loophole: Interplay with the UN Fish Stocks Agreement» (2001) 32:3 Ocean Dev & Intl L aux pp 241-262.

inclus dans leurs accords de clause d'inspection avec les États non arctiques concernant les pêcheries de Loop Hole. Par ailleurs, les deux États peuvent intervenir et prendre les mesures nécessaires lorsque des États riverains pêchent dans leurs ZEE, parce qu'il s'agit d'eaux sous leur juridiction. En plus, les trois États confirment que leurs législations nationales respectives sont assez solides en la matière⁹⁸⁷. Quelles que soient les failles de l'*Accord de Loop Hole*, l'*Accord sur les stocks de poissons de 1995* fixe les normes mondiales de contrôle et de conformité dans le cadre des régimes de gestion régionaux, ce qui renforce la mise en œuvre par la Russie et la Norvège des mesures de conservation dans les eaux de Loop Hole⁹⁸⁸.

Ainsi, outre que l'*Accord de Loop Hole* la Russie et la Norvège se sont déjà engagées dans une coopération scientifique de gestion des pêches sous les auspices du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM). Pour sa part, l'Islande maintient des activités scientifiques dans cette zone de Loop Hole relatives à la collecte de données sur les captures des navires islandais et d'autres pavillons.

En bref, et d'un point de vue constructiviste du droit, on peut dire qu'après six ans de pêche non réglementée dans l'enclave de Loop Hole, et des relations halieutiques tendues entre la Russie et la Norvège d'une part, et l'Islande d'autre part, ces trois États arctiques ont fait de cette anarchie dans cette zone maritime arctique une nouvelle opportunité de coopération en signant l'*Accord de Loop Hole*⁹⁸⁹.

3.3 Les accords récents entre l'Union européenne et la Norvège sur la pêche dans les eaux de l'océan Arctique du Nord-Est et les autres accords connexes avec le Royaume-Uni

Pour l'UE, la Norvège est un important partenaire en Arctique en général, et en matière de pêche en particulier⁹⁹⁰. Cela dit, depuis plusieurs décennies, les relations halieutiques entre ces deux acteurs étatiques ont été marquées par des divergences durables à propos des droits d'accès à la pêche aux navires de pavillons européens, particulièrement dans les eaux entourant l'archipel du Svalbard⁹⁹¹. La relation halieutique entre l'UE et la Norvège a été fragilisée par la signature du *Traité de Mourmansk* entre la Norvège et la Russie en vertu duquel les deux pays se sont attribués de plus en plus de privilèges halieutiques en raison de leur accès direct à l'océan Arctique. D'après l'UE, la Norvège

⁹⁸⁷ Catherine Blanchard, «Fragmentation in High Seas Fisheries: Preliminary Reflections on a Global Oceans Governance Approach» (2017) 84 Mar Pol aux pp 327-332.

⁹⁸⁸ *Accord sur les stocks de poissons*.

⁹⁸⁹ Peter M Haas, «UN Conferences and Constructivist Governance of the Environment» (2002) 8:73 Global Governance à la p 91; Alexander Wendt, «Anarchy is what States Make of It: The Social construction of Power Politics» (1992) 46:2 Interl Org aux pp 391-425.

⁹⁹⁰ Alastair H. Thomas, «A history of European Union-Nordic» dans Miles, Lee, *The European Union and the Nordic Countries*, Routledge, 1996, aux pp 13-76.

⁹⁹¹ Raspotnik, Andreas, et Andreas Østhagen, «How Much Is the Fish? When Foreign Policy Meets Fishing Interests in the EU's Arctic Endeavour» (2021) 35:2 International Relations aux pp 256-276.

se livre à un abus de position dominante en matière de droits de pêche dans cette région de l'océan Arctique.

D'abord en date du 10 décembre 2021 l'UE et la Norvège se sont engagées dans des consultations mutuelles en matière de pêche pour l'année 2022. Ainsi, un *Protocole d'accord* entre les deux parties concerne l'échange de quotas, l'accès zonal et d'autres enjeux halieutiques bilatéraux⁹⁹². Par exemple en vertu d'un procès-verbal agréé du 14 octobre 2021, l'UE devrait transférer des milliers de tonnes de capelan (*Mallotus villosus*) et de la morue polaire (*Boreogadus saida*) dans la zone Islande-Jan Mayen-Groenland vers la Norvège afin qu'elles soient pêchées durant la saison halieutique 2021/2022 et 2022/2023. Par ailleurs, les deux parties sont convenues d'établir un accès zonal pour les stocks de poissons gérés en commun en mer du Nord. Cet aspect est l'un des éléments fondamentaux de coopération entre l'UE et la Norvège. Ainsi, les deux parties convergent sur l'échange d'informations relatives aux captures effectuées dans les zones de pêche et la détermination des quotas de pêche, l'octroi des licences de pêche, et la prise de mesures de suivi de contrôle des navires en utilisant le système de surveillance des navires (VMS). Enfin, les deux parties ont convenu de communiquer l'introduction des nouvelles législations halieutiques dans leurs droits respectifs afin d'éviter le non-respect et l'incertitude juridique pour l'industrie de la pêche.

Parallèlement, le 9 décembre 2022, les délégations de l'UE, du Royaume-Uni et de la Norvège se sont réunies pour déterminer les lignes directrices de leurs relations en matière de pêche. À cette fin elles ont convenu de recommander à leurs gouvernements respectifs de déterminer les arrangements de pêche pour l'année 2023⁹⁹³. Afin d'assurer une pêche durable et protéger les stocks de poissons, les trois parties ont déterminé les objectifs d'un accord-cadre trilatéral qui sera la base d'une coopération halieutique d'ici 2024 dans les zones maritimes sous la juridiction des trois parties. Ainsi, ils ont conclu que les questions relatives aux quotas aux licences des navires et d'autres conditions de pêche peuvent être déterminées dans le cadre d'accords bilatéraux. De même, les trois parties ont souligné que cette coopération se focalisera sur l'échange d'informations relatives aux stocks de poissons, à la détermination de quotas, aux modalités d'accès et de captures, à la gestion commune et à long terme des stocks partagés de la morue, l'églefin, le hareng, la plie, le lieu noir et le merlan. Également, ils sont convenus d'échanger les données des navires de pêche par voie électronique⁹⁹⁴.

Dans le même ordre d'idées et sur le niveau bilatéral cette fois-ci, le Royaume-Uni et la Norvège ont conclu un accord relatif à l'accès aux quotas de pêche pour 2022⁹⁹⁵. En

⁹⁹² Van Der Zwet, A., Connolly, J., Huggins, C., et McAngus, C, «Network resilience and EU fisheries policy engagement in third countries: Lessons for post-Brexit governance» (2023) 25:1 The British Journal of Politics and International Relations aux 121-138.

⁹⁹³ *Agreed Record of Fisheries Consultations between the European Union, Norway and the United Kingdom for 2022*, 10 December 2021.

⁹⁹⁴ Olav Schram Stokke, «Arctic Geopolitics, Climate Change, and Resilient Fisheries Management» (2022) 36:1 Ocean Yearbook aux pp 440-474.

⁹⁹⁵ *Accord de pêche entre le Royaume-Uni et la Norvège* est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

vertu de cet accord, les deux pays s'engagent à échanger des quotas de pêche en mer du Nord et dans la mer de Norvège, la prise de mesures de contrôle et d'octroi de licences de pêche. En effet, les flottes de pêche des deux pays cibleront les stocks dans leur meilleur état, tout en pratiquant une pêche durable des deux côtés⁹⁹⁶. Ainsi, l'industrie halieutique britannique aura accès à 30 000 tonnes de stocks de poissons blancs, notamment de morue, d'églefin et de merlu. Plus précisément, la Norvège allouera aux pêcheurs britanniques 7 000 tonnes de morue dans les eaux du Svalbard et de l'Arctique norvégien. Ce tonnage de morue équivaut à 16 millions de livres sterling⁹⁹⁷. Puis, les Britanniques ont obtenu l'accès à 17 000 tonnes de hareng norvégien, tandis que les navires norvégiens ont obtenu l'accès à 17 000 tonnes de hareng des eaux britanniques de la mer du Nord⁹⁹⁸. L'*Accord de pêche entre la Norvège et le Royaume-Uni*, qui vient de sortir de l'UE, permet aux deux parties de maintenir une pêche durable en mer du Nord et en océan Arctique.

Force est de constater que la conclusion de l'*Accord entre l'Union européenne et la Norvège* sur la pêche dans les eaux de l'océan Arctique du Nord-Est et les autres accords connexes avec le Royaume-Uni sont les résultats des relations halieutiques tendues entre ces parties. Rappelons que suite à sa décision unilatérale de délimiter la zone de protection de la pêche autour du Svalbard, la Norvège a commencé à gérer les activités de pêche dans la zone de protection de la pêche autour de cet archipel arctique, ce qui a été contesté par l'UE⁹⁹⁹. Ainsi, la Commission mixte de pêche russo-norvégienne, lors de sa 38^e session, a gardé pour les deux pays 96 % du quota établi de pêche au flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*), et n'a laissé que 4 % aux États tiers, incluant les États de l'UE¹⁰⁰⁰. Pour ces derniers, cette répartition inégale contredit les dispositions du *Traité concernant le Spitsberg* relatives aux droits de pêche¹⁰⁰¹. De plus, la Commission mixte de pêche russo-norvégienne, lors de sa 39^e session, sur un total de quota établi de 303 000 tonnes d'églefin (*Melanogrammus aeglefinus*) a réservé 8 700 tonnes de la ZEE norvégienne et 5 800 tonnes de la ZEE russe aux États non riverains et de l'UE¹⁰⁰². Également, dans les eaux de l'archipel du Svalbard, aucun quota n'a été octroyé aux États non riverains, au moment où les navires de pêche de la

Voir Jerome Ignacio, «UK, Norway Reach Agreement on Post-Brexit Fisheries Cooperation» SNL Financial Extra, 2020.

⁹⁹⁶ Jonatan Echebarria Fernandez, Mitchell Lennan et Tafsir Matin Johansson, «Reflections on the Trilateral Bilateral Fishing Negotiations Between the EU, UK and Norway», dans, Jonatan Echebarria Fernandez, Tafsir Matin Johansson, Jon a. Skinner, et Mitchell Lennan, *Fisheries and the Law in Europe, Regulation after Brexit*, 1^{ère} édition, Routledge aux pp 55-67.

⁹⁹⁷ UK Government, Department for Environment, Food & Rural Affairs, *UK secures fishing access and quotas with Norway*, December 21st, 2021.

⁹⁹⁸ UK Government, Department for Environment, Food & Rural Affairs, *UK agrees 2022 fishing catch limits with EU and Norway*, December 10th, 2021.

⁹⁹⁹ Honneland, Geir, « Compromise as Routine: Russian-Norwegian Conflict Resolution in the Barents Sea » (2011) 61 2-3 *Osteuropa* (Stuttgart) aux pp 257-269.

¹⁰⁰⁰ Joint Russian-Norwegian Fisheries Commission, «HISTORY» 2020. En ligne : <https://www.jointfish.com/eng/THE-FISHERIES-COMMISSION/HISTORY.html>

¹⁰⁰¹ Tore Henriksen, « Enforcement Issues in Norwegian Fisheries Law » dans Koch, Hans-Joachim, et al. *Legal Regimes for Environmental Protection: Governance for Climate Change and Ocean Resources*. Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2015 aux pp 210-228.

¹⁰⁰² *Supra* note 1000.

Russie et de la Norvège pêchent librement dans la zone de protection de pêche de cet archipel. Le reste du quota est pêché respectivement par la Norvège, la Russie et le Groenland¹⁰⁰³.

De surcroît, selon l'UE, l'églefin (*Melanogrammus aeglefinus*) a historiquement toujours été pêché par les navires des États membres de l'UE. Ces États arctiques discriminent en effet manifestement la flotte de pêche des États membres de l'UE. Pour la pêche du sébaste (*Sebastes norvegicus*, *Sebastes mentella*), une espèce pêchée dans la mer de Barents par les pêcheurs Allemands, Espagnols et Polonais dans les années 1970 et 1980, un moratoire a plus tard été imposé par la Norvège. À partir de 2004, les États non riverains ont été obligés de pêcher le sébaste (*Sebastes norvegicus*, *Sebastes mentella*) dans les eaux internationales de Banana Hole¹⁰⁰⁴. Concernant le capelan (*Mallotus villosus*), la Norvège a fixé d'une façon unilatérale un quota de 1 million de tonnes. De son côté, l'UE prétend avoir compétence pour déterminer son propre quota sur cette espèce dans les eaux entourant l'archipel du Svalbard. Pour la morue polaire (*Boreogadus saida*) l'UE a obtenu un quota limité de pêche dans les eaux entourant l'archipel du Svalbard¹⁰⁰⁵. Signalons que ce droit est affecté par le *Traité de Mourmansk* en vertu duquel la Norvège a cédé une partie des eaux de la zone de protection de pêche à la Russie, ce qui a été contesté par les États signataires du *Traité concernant le Spitzberg* incluant les États européens¹⁰⁰⁶. Concernant les droits de pêche des États européens dans les eaux de l'île de Jan Mayen, la Norvège avait imposé une zone de pêche alentour¹⁰⁰⁷. Selon l'UE, la Norvège a détourné les dispositions de la *CNUMD de 1982*, qui sont claires quant à la délimitation de la ZEE, en décidant d'établir une zone de protection de pêche et en refusant les droits de pêche aux États européens.

Dans l'ensemble, l'accès aux pêcheries norvégiennes est extrêmement important pour l'Europe. De ce fait, la signature de l'*Accord entre l'UE et la Norvège* sur la pêche dans l'Arctique du Nord-Est, qui est fondé sur le respect de la juridiction, de la souveraineté et de la responsabilité de gestion des deux parties, constitue sur le plan juridique un développement significatif. Enfin, tous ces accords conclus contribueront d'un point de vue constructiviste du droit à renforcer la stabilité des relations dans le domaine halieutique entre l'UE, le Royaume-Uni et la Norvège en océan Arctique du Nord-Est.

¹⁰⁰³ Eide A., Heen K., Armstrong C. et al, «Challenges and Successes in the Management of a Shared Fish Stock – The Case of the Russian-Norwegian Barents Sea Cod Fishery» (2012) 30:1 Acta Borealia aux pp 1-20.

¹⁰⁰⁴ Valentin J Schatz et al, «The 2018 Agreement to Prevent Unregulated High Seas Fisheries in the Central Arctic Ocean: A Critical Analysis» (2019) 34:2 Intl J Mar & Coast L aux pp 195-244.

¹⁰⁰⁵ Gronnevet, Lidvard. «The Joint Russian–Norwegian Governance of the Barents Sea LME Fisheries» (2016) 17 Environmental Development aux pp 296-309.

¹⁰⁰⁶ Pedersen, Torbjørn, «The Constrained Politics of the Svalbard Offshore Area» (2008) 32:6 Mar Pol aux pp 913-919; Vylegzhanin A.N., Zilanov V. *Spitsbergen: Legal Regime of Adjacent Marine Areas*. Utrecht, Eleven International, 2007 à la 167.

¹⁰⁰⁷ Sergunin A, «Russia and Arctic Fisheries» dans Liu N., Brooks C.M., Qin T. eds. *Governing Marine Living Resources in the Polar Regions*. Northampton, Edward Elgar Publishing Inc., 2019 aux pp 109-137; Østhagen A, «Managing Conflict at Sea: The Case of Norway and Russia in the Svalbard Zone» (2018) 9 Arctic Review on Law and Politics aux pp 100-123.

4. Le rôle des organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP)

Les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) sont des instances indispensables pour l'exploitation durable des pêcheries mondiales¹⁰⁰⁸. Or il n'existe pas, à ce jour, d'ORGP qui gère les pêcheries de l'océan Arctique. Dans cette section, nous expliquerons tout d'abord le rôle des organisations régionales de gestion de la pêche dans la gouvernance de la pêche (4.1). Ensuite, nous étudierons le fonctionnement de deux ORGP en raison du chevauchement des eaux de l'océan Atlantique avec celles de l'océan Arctique, et du mouvement des stocks de poissons dans ces eaux. Il s'agit de la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) (4.2), et de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest (OPANO) (4.3). Nous évaluerons l'expérience et le travail de ces deux importantes organisations régionales afin de savoir ce qu'une organisation régionale de gestion des pêcheries pour l'océan Arctique pourrait apprendre de l'expérience de ces deux ORGP.

4.1 Les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) : la conservation des ressources halieutiques

Face aux conséquences du changement climatique et à la perspective de la course à la pêche en océan Arctique, on s'interroge si un seul accord sur la pêche est suffisant¹⁰⁰⁹. L'expérience a démontré que l'existence d'importants instruments juridiques internationaux tels que la *CNUDM* et l'*Accord de 1995* n'a pas empêché l'abus d'exploitation des ressources halieutiques.

Conformément aux dispositions de l'*Accord de 1995* précité, les stocks de poissons chevauchants et grands migrants doivent être gérés par les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP)¹⁰¹⁰. Les membres de ces organisations sont des États côtiers, des États du pavillon, et des États non riverains concernés par l'activité de pêche dans une région maritime déterminée. Selon les termes de l'*Accord de 1995*, une organisation régionale de gestion de la pêche doit inclure des États côtiers et des États qui manifestent un intérêt pour l'exploitation des pêcheries, étant donné l'importance d'inclure de nouveaux membres, à moins qu'ils ne montrent que peu de coopération dans les efforts de conservation¹⁰¹¹.

Les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) sont des institutions intergouvernementales de pêche qui détiennent le pouvoir de déterminer des mesures de protection et de gestion des pêches dans les eaux de la haute mer¹⁰¹². Les ORGP

¹⁰⁰⁸ Gail L. Lugten, «The role of international fishery organizations and other bodies in the conservation and management of living aquatic resources» Rome: FAO, 2010.

¹⁰⁰⁹ M.L. Timmermans, J. Marshall, «Understanding Arctic Ocean circulation: A review of ocean dynamics in a changing climate» (2020) 125 JGR Oceans aux pp 1-35.

¹⁰¹⁰ *Accord sur les stocks de poissons*.

¹⁰¹¹ *Ibid.*

¹⁰¹² Gail L. Lugten, «The role of international fishery organizations and other bodies in the conservation and management of living aquatic resources» Rome: FAO, 2010.

jouent un rôle essentiel dans le système de gouvernance des pêcheries mondiales. Ces organisations sont le principal acteur de liaison et de coopération entre les nations de pêche. Leur implication est primordiale à la conservation et à la gestion efficace de la pêche internationale. Dans cette direction, les ORGP sont les mieux placées pour maintenir une pêche durable et faciliter la coordination entre les États sur les règles à suivre en matière de pêche en océan Arctique¹⁰¹³. C'est dans ce cadre que les organisations régionales de gestion de la pêche interviennent pour gouverner les pêcheries sur le niveau institutionnel dans des zones qui ne sont pas soumises à la souveraineté nationale des États. La création de ces structures peut se faire soit dans le cadre de la FAO, soit en dehors de cette institution à l'initiative des États concernés par l'activité de pêche¹⁰¹⁴.

Ainsi, les ORGP sont des instances créées par un groupe d'États en vue de réglementer les activités de pêche et la protection des espèces de poissons qui se déplacent entre leurs zones économiques exclusives et la haute mer¹⁰¹⁵. En effet, les ORGP ont pour mission de conserver les stocks de poissons en mettant en vigueur des mesures strictes et essentielles pour la gestion de la pêche. À présent, la plupart des mers et des océans du monde sont couverts par des ORGP. Ces organisations se distinguent non seulement sur le plan géographique, mais aussi par leur domaine de spécialité. Existente celles qui ne gèrent que les stocks de poissons grands migrateurs comme le thon rouge (*Thunnus thynnus*), et d'autres qui régissent des stocks de poissons pélagiques¹⁰¹⁶.

Il convient de rappeler que l'un des principaux objectifs de l'élaboration en 2018 de l'*Accord international pour la prévention d'activités non réglementées de pêche en haute mer de l'océan Arctique* qu'on a déjà examiné est de préparer la création d'une ORGP pour l'océan Arctique (Article 3 (1) a). Les États signataires ont manifesté une volonté politique de gérer les pêcheries dans les eaux situées au-delà de la souveraineté nationale, ce qui va dans le sens des objectifs de cet accord.

Ces dernières décennies, la politique halieutique mondiale a été caractérisée par l'élaboration de plans de gestion collective du secteur de la pêche, en passant de la coopération bilatérale à un engagement multilatéral dans le cadre des organisations régionales. Ce modèle de coopération s'est reflété dans l'*Accord sur la mer de Barents*, après plusieurs décennies de conflits entre la Russie et la Norvège. Ces deux pays ont

¹⁰¹³ Ted L. McDorman, «Implementing Existing Tools: Turning Words into Actions - Decision-Making Processes of Regional Fisheries Management Organisations (RFMOs)» (2005) 20 Intl J Mar & Coast L aux pp 423-457.

¹⁰¹⁴ Erik Jaap Molenaar, «Participation, allocation and unregulated fishing: The practice of regional fisheries management organisations» (2003) 18:4 Intl J Mar & Coast L aux pp 457-480.

¹⁰¹⁵ Johanne Fischer, «How Transparent Are RFMOs? Achievements and Challenges» (2022) 136 Mar Pol aux pp 1-10; Antonia Leroy, Michel Morin, «Innovation in the decision-making process of the RFMOs» (2018) 97 Mar Pol aux pp 156-162.

¹⁰¹⁶ Edward Miles L., «The Management of Tuna Fisheries in the West Central and Southwest Pacific» dans Edward L. Miles, Arild Underdal, Steinar Andresen, Jørgen Wettstad, Jon Birger Skjærseth, et Elaine M. Carlin, *Environmental Regime Effectiveness: Confronting Theory with Evidence*, Cambridge, MA: MIT Press 2002 aux pp 117-148.

réussi à concilier leurs intérêts, et à signer un accord historique sur l'exploitation commune de cette mer dans le cadre de la *CNUDM*¹⁰¹⁷. En outre, plusieurs États convergent vers les mêmes objectifs halieutiques. Il s'agit de la politique commune de la pêche de l'Union européenne, leader mondial en matière de pêche par son engagement dans une pêche mondiale durable. Force est de constater que l'UE est une partie active au sein de cinq ORGP thonières et de douze non thonières, ce qui fait de cet espace politico-économique le plus important acteur halieutique mondial au sein des ORGP¹⁰¹⁸. Parmi les ORGP dans lesquelles l'UE est impliquée, citons l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)¹⁰¹⁹, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et la Commission des pêches du Pacifique Nord (NPFCC)¹⁰²⁰.

Certaines organisations ont un statut juridique avancé qui leur permet de sanctionner les États qui ne respectent pas les règles, d'autres se limitent à jouer un rôle consultatif. Ainsi, il existe des organisations qui se spécialisent dans la gestion des espèces spécifiques de poissons pélagiques (comme les sardines, les maquereaux, les anchois, les harengs, les thons, les bonites, les éperlans, la dorade royale...) d'autres dans les poissons des fonds marins (les poissons océaniques). En raison des nouveaux défis écologiques causés par le changement climatique, le rôle des organisations régionales de gestion de la pêche s'est étendu pour inclure, outre la conservation des stocks de poissons, la protection de l'environnement marin contre la pollution et l'implication active dans la bonne gouvernance des mers et des océans. Au sein de cette gestion des pêcheries mondiales, la protection de la biodiversité marine a pris une place considérable, notamment dans des zones situées au-delà de la souveraineté nationale. Or les organisations régionales de gestion de la pêche se trouvent confrontées à des défis structurels et institutionnels qui limitent leur champ d'influence à cause de la pression exercée par les États membres. Les organisations régionales de gestion de la

¹⁰¹⁷ David A Balton, «Strengthening the Law of the Sea: The New Agreement on Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks» (1996) 27:1-2 *Ocean Dev & Intl L* aux pp 125-152; Voir aussi: Bogstad, B., T. Bulgakova, K. Dretnyayak, A. Filin , K. H. Hauge , Y. Kovalev ,Y. Lepesevich , et al.«Report of the Basic Document Working Group (BDWG) to The Joint Norwegian – Russian Fisheries Commission, on Harvest Control Rules for Management of Fisheries on Cod and Haddock —and Optimal Long Term Optimal Harvest in the Barents Sea Ecosystem» October 2005, en ligne sur:http://regjeringen.no/upload/kilde/fkd/prm/2005/0085/ddd/pdfv/262877-vedlegg_11_bdwg_2005_final.pdf.; Robin Rolf Churchill,«The Barents Sea Loophole Agreement: A “ Coastal State ” Solution to a Straddling Stock Problem» (1999) 14:4 *Intl J Mar & Coast L* aux pp 467- 490.

¹⁰¹⁸ Robin Rolf Churchill, «The EU as an International Fisheries Actor - Shark or Minnow? » (1999) 4:4 *European Foreign Affairs Review* aux pp 463-483; Keil, Kathrin, et Andreas Raspotnik, «The European Union's Gateways to the Arctic» (2014) 19:1 *European Foreign Affairs Review* aux pp 101-120; Koivurova, T., et al, «Canada, the EU, and Arctic Ocean Governance: a Tangled and Shifting Seascape and Future Directions» (2009) 18:2 *J. of Transnatl. L. & Policy* aux pp 248-269.

¹⁰¹⁹ *Convention on Future Multilateral Cooperation in the Northwest Atlantic Fisheries*, art. IX, §1. *Règlement CEE n°3179/78 du Conseil du 28 décembre 1978 concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la Convention sur la future coopération multilatérale sur les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest*, J.O.C.E., L 378 du 30 décembre 1978, p. 1.

¹⁰²⁰ La Commission des pêches du Pacifique Nord (NPFCC), créée en 2012. Voir NPFMC. (2009). *Fishery management plan for fish resources of the Arctic management area. North Pacific Fishery Management Council*.En ligne sur :< <https://www.npfmc.org/wp-content/PDFdocuments/fmp/Arctic/ArcticFMP.pdf>>.

pêche font face à d'autres obstacles parallèlement à la conservation des stocks de poissons. Il s'agit de la prolifération de la pollution marine qui provient des navires, mais aussi des activités terrestres qui s'ajoutent au changement climatique et à l'acidification des océans¹⁰²¹. En plus de ces défis, le manque de volonté de certains États de contribuer à la protection des stocks de poissons rend difficile la mission des ORGP¹⁰²². Le succès du travail d'une organisation est donc lié à plusieurs facteurs, de la volonté politique des États jusqu'au travail des pêcheurs, en passant par l'engagement du secteur de la pêche industrielle¹⁰²³.

Toutefois, avec l'adoption de nouveaux instruments juridiques tels que le *Code de conduite pour une pêche responsable* de la FAO et l'*Accord de 2018*, ainsi que l'élaboration du *Programme des Nations Unies pour l'environnement* et les *Objectifs du développement durable des Nations Unies* qui soutiennent une activité de pêche durable, les organisations régionales de gestion de la pêche ne manqueront pas de fondements juridiques pour élargir leur compétence¹⁰²⁴. En effet, afin de multiplier les efforts dans ce sens, la gestion des pêcheries a fait l'objet de plusieurs programmes mondiaux. Citons, par exemple, des initiatives dans le cadre du partenariat mondial pour les océans de la Commission mondiale des océans, ainsi que le processus des Nations Unies sur la protection de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale¹⁰²⁵.

Dans l'ensemble, comme toute question environnementale, la protection de la biodiversité marine dans le cadre de l'exercice d'une activité économique comme la pêche est un enjeu qui demeure politisé et qui fait l'objet de divergences entre les États. D'un point de vue constructiviste du droit, la conservation des stocks de poissons nécessite donc la coopération des États et des ORGP. Cet engagement étatique doit se traduire par le respect et l'application du droit international de la pêche dans le cadre de la prise de décisions par des institutions créées dans cet objectif. En bref, il s'agit de l'établissement sur le terrain des stratégies et des programmes relatifs à la protection des ressources halieutiques.

¹⁰²¹ Lam, Vicky W. Y., et al, «Marine Capture Fisheries in the Arctic: Winners or Losers Under Climate Change and Ocean Acidification? » (2016) 17:2 Fish and Fisheries aux pp 335-357; Olsen, Erik, et al. «Ocean Futures Under Ocean Acidification, Marine Protection, and Changing Fishing Pressures Explored Using a Worldwide Suite of Ecosystem Models» (2018) 5 Frontiers in Marine Science aux pp 1-23, en ligne sur:<https://doi.org/10.3389/fmars.2018.00064>.

¹⁰²² Bianca Haas et al, « Explicit Targets and Cooperation: Regional Fisheries Management Organizations and the Sustainable Development Goals» (2021) 21:1 International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics aux pp 133-145.

¹⁰²³ Yochum N, Starr RM, et Wendt DE, «Utilizing fishermen knowledge and expertise: keys success for collaborative fisheries research» (2011) 36:12 Fisheries aux pp 593-605.

¹⁰²⁴ United Nations Environment Programme, *Putting the environment at the heart of people's lives*, Annual Report 2018.

¹⁰²⁵ UNESCO, *IOC Biennial Report 2014-2015*. IOC Annual Reports Series No. 19, UNESCO 2016.

4.2 La Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE)

En Atlantique du Nord-Est, il existe plusieurs stocks de poissons chevauchants, le hareng (*Clupea harengus*), le maquereau (*Scomber scombrus*), le merlan bleu (*Micromestius poutassou*), le sébaste pélagique (*Sebastes marinus*) et de nombreux stocks de haute mer, exploités à la fois dans les zones économiques exclusives des États côtiers et en haute mer¹⁰²⁶. La gestion de ces stocks est sous la compétence de la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE)¹⁰²⁷. La CPANE est l'une des plus anciennes organisations régionales de gestion de la pêche dans le monde. Établie en 1980 avec un secrétariat basé à Londres, cette organisation regroupe parmi les plus grandes nations de pêche dans le monde. Elle remplace la *Convention sur les pêches de l'Atlantique du Nord-Est* créée en 1959¹⁰²⁸.

L'espace géographique couvert par cette organisation s'étend des côtes atlantiques du sud de l'Espagne jusqu'à l'île arctique russe Nova Zemlaya, et inclut les poches des eaux internationales de Banana Hole et de Loop Hole, à l'exception bien entendu des eaux situées dans les zones économiques exclusives de l'Atlantique du Nord-Est¹⁰²⁹. Cela signifie que la région de la CPANE chevauche les eaux de l'océan Arctique. Ainsi, les activités de pêche peuvent avoir des effets des deux côtés de ces deux océans. À présent, cette organisation est composée des membres indépendants suivants : la Russie, le Royaume-Uni, la Norvège, le Danemark, l'Islande et l'Union européenne. À part ces États côtiers dans la région, des États du pavillon font partie de cette organisation qui reconnaît le droit des navires battant leurs pavillons de pêcher dans les eaux qu'elle couvre. Il s'agit du Canada, de la Nouvelle-Zélande et des Bahamas¹⁰³⁰.

La CPANE couvre la majorité des espèces pélagiques sédentaires et des fonds marins tels que le hareng (*Clupea harengus*), que l'on trouve en grandes quantités dans la région, le maquereau (*Scomber scombrus*), le merlan bleu (*Micromesistius poutassou*) et le sébaste pélagique (*Sebastes marinus*)¹⁰³¹. Parmi les grands pays connus pour la pêche de ces espèces, figure la Norvège. La pêche constitue un secteur très rentable pour

¹⁰²⁶ Sen Sevaly, «The Evolution of High-Seas Fisheries Management in the North-East Atlantic» (1997) 35:2 Ocean and Coastal Management aux pp 85-100.

¹⁰²⁷ OCDE, « Modernisation de la Commission des Pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) », dans *Strengthening Regional Fisheries Management Organisations*, Éditions OCDE, Paris 2009 aux pp 71-90.

¹⁰²⁸ *Convention on future Multilateral cooperation in North-East Atlantic Fisheries*, 18 November 1980, (entrée en vigueur en 1982).

¹⁰²⁹ Sen, Sevaly, «The Evolution of High-Seas Fisheries Management in the North-East Atlantic » (1997) 35: 2-3 Ocean and Coastal Management aux pp 85-100.

¹⁰³⁰ Robin Rolf Churchill «Managing Straddling Fish Stocks in the North-East Atlantic: A Multiplicity of Instruments and Regime Linkages but how Effective a Management? » dans O.S. Stokke(ed) *Governing High Seas Fisheries: The Interplay of Global and Regional Regimes*, Oxford, Oxford University Press, 2001 aux pp 235-272.

¹⁰³¹ Möcklinghoff, G, «Management and Development of Fisheries in the North Atlantic» (1973) 30:12 Canadian Journal of Fisheries and Aquatic Sciences aux pp 2402-2418; K Hoydal, D Johnson et A H Hoel, « Regional governance: The case of NEAFC and OSPAR» dans Garcia Serge M, Rice Jake et Charles Anthony, *Governance of Marine Fisheries and Biodiversity Conservation: Interaction and Coevolution*, NJ, John Wiley & Sons aux pp 239-253.

l'économie norvégienne, qui embauche des milliers de personnes. La Norvège en tire plus de profit que les autres pays membres de la CPANE. Néanmoins, la conservation de ces espèces nécessite une coopération entre tous les États membres¹⁰³².

Les objectifs de cette organisation sont la coopération et la coordination entre les États membres en matière de protection des stocks de poissons de la région. La mission de la CPANE est de faire appliquer les dispositions de l'*Accord de 1995* relatives à la conservation des ressources halieutiques. Toutefois son rôle n'inclut pas la conservation des espèces de grands migrateurs comme les thonidés, mais concerne seulement les poissons chevauchants, qui sont des espèces se déplaçant entre la ZEE et la haute mer¹⁰³³.

La CPANE veille à l'application des instruments internationaux relatifs à la pêche. Cette ORGP établit une série de mesures de conservation dans le cadre de l'application du droit international de la pêche, notamment les dispositions de la *CNUDM de 1982* et de l'*Accord de 1995* : la régulation des activités de pêche quant aux quotas et la détermination des taux de capture, l'évaluation des stocks de poissons, la détermination des espèces à pêcher, les types de navires de pêche, l'équipement et les engins à bord tels que les filets, le maillage minimal des chaluts qui est fixé à 100 milles marins¹⁰³⁴. Afin de lutter contre la pêche INN, la CPANE oblige les navires battant pavillon de ses États membres à disposer d'un système de surveillance lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche au-delà des zones économiques exclusives. Ainsi, la CPANE sollicite des États du port et des États du pavillon une implication dans les efforts de protection des ressources halieutiques par le contrôle de leurs navires de pêche, et l'élaboration d'une liste commune des navires se livrant à la pêche INN afin de les sanctionner en leur refusant l'accès aux ports des États côtiers de la région de la CPANE¹⁰³⁵. Ces démarches visent à maîtriser l'impact sur les stocks de poissons¹⁰³⁶.

La CPANE joue un rôle très important en ce qui concerne la protection de la biodiversité marine en Atlantique du Nord-Est. Ses mesures ont apporté des améliorations importantes depuis la signature de l'*Accord de 1995*. Cela dit, il reste du travail à faire quant à la protection des espèces menacées dont l'épuisement peut entraîner des conséquences au-delà de la région en affectant les ressources halieutiques

¹⁰³² FAO, *The State of World Fisheries and Aquaculture 2020: Sustainability in Action*; FAO: Rome, Italy, 2020; ISBN 9789251326923; IUCN, «IUCN Red List Categories and Criteria», Version 3.1, 2nd ed.; IUCN: Gland, Switzerland; Cambridge, UK, 2012; ISBN 2831707862.

¹⁰³³ CPANE, « Report of the Permanent Committee on Management and Science, PECMAS, 21-23 February 2007, NEAFC HQ » dans: NEAFC (2007), Report of the Extraordinary Meeting of the North-East Atlantic Fisheries Commission 13-14 June 2007, Volume I – Report, NEAFC, Londres.

¹⁰³⁴ NEAFC. «Scheme of control and enforcement» 2007, en ligne: <http://www.neafc.org/measures/docs/scheme_2007.pdf>.

¹⁰³⁵ NEAFC, «Management measures currently in force» en ligne: <http://www.neafc.org/measures/fishing-licencefaq.htm#w_cncps>.

¹⁰³⁶ Rainer Froese et al, «Estimating Stock Status from Relative Abundance and Resilience» (2019) ICES J. Mar. Sci aux pp 527- 538.

de l'océan Arctique dans en entier¹⁰³⁷. Dans ce sens, la CPANE doit suivre les recommandations du Conseil international pour l'exploitation de la mer relatives à la protection des espèces visées, d'autant que la plupart des États membres pratiquent une pêche industrielle, ce qui fait de la course à l'exploitation des ressources halieutiques une compétition au gain¹⁰³⁸.

Les conséquences du changement climatique vont entraîner une migration massive des poissons vers l'océan Arctique¹⁰³⁹. En l'absence d'une organisation de gestion de la pêche pour cette région, le recours à la pêche INN n'est pas écarté, en particulier dans les zones contiguës. Globalement, les efforts de la CPANE ont un impact direct sur la conservation des ressources halieutiques arctiques, même s'il n'existe pas encore de recours massif à la pêche dans cet océan pour le moment. Malgré les défis que doit relever cette organisation, la coopération avec des acteurs internationaux se révèle importante pour la gestion de la pêche dans cette région. Cette diversité d'acteurs étatiques aux intérêts différents nécessite la construction de nouvelles structures de gestion capables de faire face aux nouveaux défis halieutiques¹⁰⁴⁰.

La CPANE, comme toute autre organisation, fait face à des défis importants tels que les désaccords sur les composantes du stock et leur exploitation, ce qui rend difficile la détermination des quantités de poissons pêchés et complique également le travail du Conseil international pour l'exploitation de la mer. Cela a malheureusement donné lieu à des captures non déclarées¹⁰⁴¹. Entre les efforts de la CPANE et les recommandations du Conseil international pour l'exploitation de la mer existent des divergences concernant la structure des stocks de poissons¹⁰⁴². La conservation des espèces mentionnées nécessite donc une coopération constructiviste entre les États membres¹⁰⁴³.

¹⁰³⁷ Daniel Pauly et Dirk Zeller, «Catch reconstructions reveal that global marine fisheries catches are higher than reported and declining» (2016) 7:1 Nature Communications aux pp 1-9.

¹⁰³⁸ ICES, *New information regarding vulnerable habitats in the NEAFC Regulatory Area*. ICES Advice: Special Requests. Report, 2019, aux pp 1-11, en ligne :< <https://doi.org/10.17895/ices.advice.5580>, en ligne: <https://doi.org/10.17895/ices.advice.5580>>.

ICES, *Bycatch of protected, endangered, and/or threatened species of marine mammals, seabirds and marine turtles, and selected fish species of bycatch relevance*. ICES Advice: Recurrent Advice. Report, 2022, en ligne :< <https://doi.org/10.17895/ices.advice.21695375.v1>, aux pp 1-42.

¹⁰³⁹ Gretta T Pecl, et al, «Biodiversity Redistribution Under Climate Change: Impacts on Ecosystems and Human Well-Being» (2017) 355:6332 Science aux pp 1-9.

¹⁰⁴⁰ Timo Koivurova, Stefan Kirchner, et Pirjo Kleemola-Juntunen, « The Arctic Ocean: Are We Ready to Gogern a New Ocean» dans Ribeiro, Marta Chantal da Cunha Machado., et al. *Global Challenges and the Law of the Sea*. Cham, Springer International Publishing, 2020, aux pp 59-80.

¹⁰⁴¹ ICES Advice to NEAFC; 2005 /<http://www.neafc.org/fisheries/ices-2005.htm>

¹⁰⁴² Stefan Asmundsson, «The development of NEAFC's protection of vulnerable marine ecosystems», NEAFC, 22 September 2015.

¹⁰⁴³ FAO, *The state of world fisheries and aquaculture*, Rome 2006.

4.3 L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO)

L'OPANO est une organisation régionale chargée de la gestion des pêcheries dans les eaux de l'Atlantique du Nord-Ouest¹⁰⁴⁴. Fondée en 1979 en vertu de la *Convention sur la coopération en matière des pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest* (OPANO), cette organisation a remplacé l'ancienne Commission internationale des pêches de l'Atlantique nord-ouest, dont l'activité s'est étendue de 1949 à 1978¹⁰⁴⁵. La compétence de l'OPANO en matière de pêcheries s'applique à la majorité des espèces de poissons de l'Atlantique du Nord-Ouest, à l'exception du saumon de l'Atlantique (*Salmo salar*), du thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*) du marlin bleu (*Makaira nigricans*), et des espèces sédentaires telles que les crustacés (*Crustacea*). Treize pays font partie de cette organisation. On trouve parmi ceux-ci des États arctiques et de grandes nations de pêche mondiales. Il s'agit du Canada, de Cuba, de la Corée, du Danemark (au titre des îles Féroé et du Groenland), des États-Unis, de la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon), de l'Islande, du Japon, de la Norvège, de la Russie, de l'Ukraine et l'Union européenne¹⁰⁴⁶.

À l'instar de la CPANE, la juridiction de la réglementation des pêcheries de l'OPANO s'étend au-delà des zones économiques exclusives du Canada, des États-Unis, du Groenland et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les espèces gérées par OPANO comprennent ainsi le flétan du Groenland, (*Reinhardtius hippoglossoides*) la morue de l'Atlantique (*Gadus morhua*), la plie canadienne (*Hippoglossoides platessoides*), la limande à queue jaune (*Limanda ferruginea*), la plie grise (*Glyptocephalus cynoglossus*), le capelan (*Mallotus villosus*) et la raie épineuse (*Amblyraja radiata*)¹⁰⁴⁷.

L'OPANO est composée de plusieurs organes principaux : la Commission, le Conseil scientifique et le Secrétariat. Par ailleurs, l'un de ses organes constitutifs, appelé la Commission, est chargé en vertu de l'article VI de la *Convention OPANO* de la gestion et du contrôle des pêcheries. Pour sa part, la Commission se réfère au Conseil scientifique pour des questions relatives à la conservation des ressources halieutiques, le maintien de l'écosystème ainsi que l'impact des activités de pêche. La *Convention sur la coopération en matière des pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest* a fait l'objet de plusieurs amendements depuis son élaboration, le dernier remontant au 18 mai 2017

¹⁰⁴⁴ L'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest (OPANO) est créée en 1979. Cette ORGP fixe les quotas de pêche dans les eaux internationales de ses membres qui sont : Canada ; Cuba ; le Danemark (au titre des îles Féroé et du Groenland) ; l'Union européenne ; la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) ; l'Islande ; le Japon ; la Norvège ; la Corée du Sud ; la Russie ; l'Ukraine ; les États-Unis. En mars 2022 la Russie s'est retirée de l'OPANO à la suite du déclenchement de la guerre en Ukraine.

¹⁰⁴⁵ *Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique nord-ouest*, 20 avril 1979. NU-RT, Vo.1135, No 17799 (entrée en vigueur : 1 janvier 1979).

¹⁰⁴⁶ *Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique nord-ouest*, 20 avril 1979. NU-RT, Vo.1135, No 17799 (entrée en vigueur le 1 janvier 1979).

¹⁰⁴⁷ *Ibid.*

relatif à la fusion entre la Commission et le Conseil général. De ce fait, on peut constater des développements structurels au sein de cette ORGP¹⁰⁴⁸.

Le travail de l'OPANO est basé sur la feuille de route de l'organisation, qui constitue un cadre général évolutif dans lequel figurent les objectifs suivants : l'identification des unités de gestion écosystémique, la détermination des taux d'exploitation, la conservation des stocks de poissons et l'impact sur les communautés. L'OPANO a en ce sens procédé à des mesures visant à réaliser certains de ces objectifs, à savoir la fermeture de la pêche de fond pour la protection des espèces menacées d'épuisement¹⁰⁴⁹. En se référant à la feuille de route les États membres de l'OPANO peuvent utiliser les données générées pour toute transformation dans la gestion des pêcheries et de s'adapter aux aspects écologiques. Pour la mission de l'OPANO, l'interaction entre l'économie et l'environnement est un élément déterminant pour définir le taux d'exploitation des stocks de poissons¹⁰⁵⁰.

Comme la CPANE, l'OPANO fait face au défi de la pêche INN, notamment lorsqu'il s'agit des eaux internationales où les intérêts halieutiques des États s'affrontent. La distance lointaine des eaux internationales rend difficile la mise en œuvre du *Plan d'action international pour prévenir, dissuader et éliminer la pêche INN*, telle que déterminée par la FAO¹⁰⁵¹. La région de l'OPANO a connu jusqu'aux années 1990 la présence de navires de pêche non déclarés ou battant pavillon des États non contractants, ce qui a donné lieu à la pêche INN. Conformément à son statut constitutif, la compétence de l'OPANO se limite exclusivement aux États parties. Ainsi, et afin d'élargir son champ d'intervention, l'OPANO a créé le Comité permanent des activités de pêche des parties non contractantes dans sa zone de réglementation, ce qui a permis un suivi de ces navires et de leurs activités de pêche non déclarées¹⁰⁵².

Bien que presque tous les poissons soient capturés dans des zones relevant de la juridiction nationale, il importe de préciser que des irrégularités se produisent dans des zones chevauchant les eaux internationales. Ainsi, les États côtiers avoisinants assument la grande responsabilité de protéger les ressources halieutiques contre les activités de pêche INN¹⁰⁵³. En outre, la participation et l'influence des États côtiers au

¹⁰⁴⁸ Swan, J. «Decision-making in Regional Fisheries Bodies or Arrangements: the evolving role of RFBs and international agreement on decision-making process» FAO Fisheries Circular. No. 995. Rome, FAO 2004.

¹⁰⁴⁹ NAFO, *Report of the NAFO Joint Commission-Scientific Council Catch Estimation Strategy Advisory Group (CESAG) Meeting*, NAFO Commission-Scientific Council Document (NAFO/COM-SC Doc.) 18 (01) 9, 2018.

¹⁰⁵⁰ Adela Rey Aneiros, « Hacia un nuevo marco jurídico internacional de la pesca en alta mar: la NAFO en esta encrucijada » (2010) 62 :2 Revista española de derecho internacional aux pp 77-109.

¹⁰⁵¹ *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INN)* de la FAO adopté par le COFI en 2001 (Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en ligne sur :< <http://www.fao.org/DOCREP/003/Y1224F/Y1224F00.HTM>>).

¹⁰⁵² *Convention on Future Multilateral Cooperation in the Northwest Atlantic Fisheries*, (signée à Ottawa le 24 octobre 1978).

¹⁰⁵³ National Intelligence Council, «Global implications of illegal, unreported, and unregulated

sein des ORGP constituent le secret de la réussite de leur mission. Dans ce cadre, le Canada est l'un des États ayant pris une décision unilatérale pour contrer la pêche des navires des pays non contractants dans la zone économique exclusive en adoptant la *Loi sur les pêches* en 1985 qui s'applique dans le cadre de l'OPANO¹⁰⁵⁴. L'application de cette loi a permis l'arraisonnement de plusieurs navires de pêche illégale. Par ailleurs, l'intervention du Canada a créé des situations de crises internationales, comme celle qui a suivi l'arraisonnement d'un navire de pêche de pavillon espagnol dans le cadre de la guerre de la morue de l'Atlantique (*Gadus morhua*). La légitimité de cette action a fait l'objet d'une procédure devant la CIJ¹⁰⁵⁵.

Signalons que la finalité la *Loi sur les pêches de 1985*, qui s'applique dans le cadre de l'OPANO, s'aligne sur les nouveaux instruments élaborés au niveau international, soit le *Code de conduite pour une pêche responsable* et l'*Accord sur les stocks de poissons*, qui reconnaît aux États côtiers le droit d'intervenir dans les eaux internationales pour combattre la pêche INN¹⁰⁵⁶. La *Convention* de l'OPANO fait référence dans son article 11 à la pêche INN, ce qui signifie que cette activité n'est pas écartée de son espace de juridiction¹⁰⁵⁷. Par conséquent, l'OPANO gère une zone de pêche gigantesque, et malgré la difficulté de maîtriser l'activité de pêche en général et la présence de navires de statuts différents, cette ORGP a réussi à faire converger les intérêts de ses États membres tels que les États-Unis et le Canada, qui s'engagent activement dans les efforts internationaux de lutte contre la pêche INN en mettant en place des mesures et des mécanismes plus adaptatifs¹⁰⁵⁸.

En bref, avec la création de l'OPANO on a introduit une approche écosystémique constructiviste dans la gestion des pêches¹⁰⁵⁹. D'une part, on a simplifié le processus décisionnel en établissant un mécanisme officiel de règlement des différends. D'autre part, on a renforcé les obligations des parties contractantes, des États du pavillon et des États du port¹⁰⁶⁰.

(IUU) fishing » (2016), en ligne sur: <<https://fas.org/irp/nic/fishing.pdf>> Aux pp 1-21.

¹⁰⁵⁴ *Loi sur les pêches* (L.R.C. (1985), ch. F-14).

¹⁰⁵⁵ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 432 Voir : Stewart Edison, «Canadians Seize Spanish Trawler» *Toronto Star* 10 March 1995, p. A1; Adela Rey Aneiros, «Hacia un nuevo marco jurídico internacional de la pesca en alta mar: la NAFO en esta encrucijada» (2010) 62 :2 *Revista española de derecho internacional* aux pp 77-109; Fauteux O, «L'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest et le conflit Canada CEER» (1994) 2 *Revue de l'Indemer* aux pp 65-90; Barry, D, «The Canada-European Union Turbot War: Internal Politics and Transatlantic Bargaining» (1998) *International Journal* aux pp 253-284.

¹⁰⁵⁶ *Accord sur les stocks de poissons*, art 8.

¹⁰⁵⁷ *Convention on Future Multilateral Cooperation in the Northwest Atlantic Fisheries*, 24 octobre 1978. Conservation and Enforcement Measures 2019, art 11.

¹⁰⁵⁸ Erik J Molenaar, «The concept of Real interest and Other Aspects of Co-operation through Regional Fisheries Management Mechanisms» (2000) 15 *Intl J Mar & Coast L* 516 aux pp 475-531.

¹⁰⁵⁹ Katsanevakis, Stelios, et al, «Ecosystem-Based Marine Spatial Management: Review of Concepts, Policies, Tools, and Critical Issues» (2011) 54:11 *Ocean & Coastal Management* aux pp 807-820.

¹⁰⁶⁰ «Northwest Atlantic Fisheries Organization Adopts Further Conservation Measures to Protect Key Fish Stocks and Vulnerable Marine Ecosystems» Marketwire, 2012.

Somme toute, les dispositions de la *CNUDM de 1982*, et de l'*Accord sur les stocks de poissons de 1995* reflètent une reconnaissance par la communauté internationale du rôle joué par les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) dans la gouvernance des pêcheries de la haute mer¹⁰⁶¹. Précisément, l'*Accord sur les stocks de poissons de 1995* indique clairement que la création de ces organisations reste la meilleure mesure pour assurer une couverture complète des pêcheries dans les eaux internationales. Également, cet accord insiste aussi sur l'importance d'adapter les réglementations des ORGP qui existent déjà avec les nouveaux défis halieutiques, mais aussi de développer de nouveaux instruments¹⁰⁶². En l'espèce, on peut citer l'adoption de l'*Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central de 2018*¹⁰⁶³. Dans ce sens et puisque tous les États impliqués dans les activités de pêche en océan Arctique qui font l'objet de notre étude ont ratifié l'*Accord sur les stocks de poissons de 1995* et l'*Accord de 2018*, cela peut être interprété comme une volonté pour maintenir la pêche durable et protéger l'environnement marin en océan Arctique, même s'ils ne font pas tous parties des autres instruments ou organisations comme OSPAR.

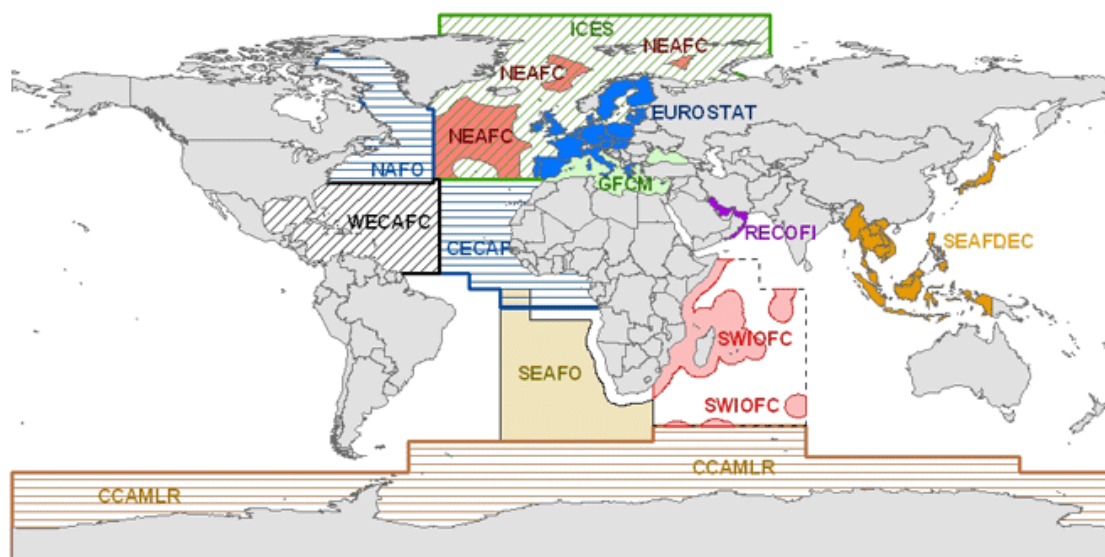


Figure 7 : Carte de la FAO représentant la couverture géographique des différentes organisations régionales de gestion de la pêche

Source : FAO, 2022, <http://firms.fao.org/firms/coverage/fr>

Consulté le 1^{er} décembre 2022

¹⁰⁶¹ CNUDM, arts 63,64, 66, et 118

¹⁰⁶² Accord sur les stocks de poissons de 1995.

¹⁰⁶³ Accord de 2018.

Titre II. La dynamique des États arctiques et des États et entités étatiques non arctiques pour une pêche durable en océan Arctique

Si d'un point de vue géopolitique, l'Arctique est longtemps demeuré une région d'équilibre de forces et un terrain de dissuasion militaire, cet océan revient à nouveau aujourd'hui sur la scène internationale, mais en un sens bien plus économique. Par ailleurs, avec le déclenchement de la guerre en Ukraine, le maintien de la sécurité alimentaire est devenu une priorité non seulement pour les États intéressés par la pêche en océan Arctique, mais pour tous. Il est donc fort probable que les eaux arctiques se transforment dans les années à venir en un théâtre d'exploitation halieutique massive.

Alors que l'Arctique est une région vulnérable au changement climatique, et à la multiplication des activités économiques incluant la pêche par les États non arctiques, les États arctiques demeurent prudents face à cet enjeu écologique¹⁰⁶⁴. Dans ce cadre, on souligne un engagement qui se traduit par la mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion des stocks halieutiques, et une coordination des efforts entre le secteur public et le secteur halieutique privé pour une pêche durable en océan Arctique¹⁰⁶⁵.

De sa part, l'Union européenne, entité non arctique qui demeure le plus grand marché de produits halieutiques au monde, accorde une grande importance aux enjeux environnementaux en océan Arctique. Pour ce faire la politique commune de la pêche qui vise à lutter contre la pêche INN se trouve renforcée par un important arsenal de réglementations relatif à la pêche, qui détermine les aires marines protégées. Également, l'UE a élaboré la directive-cadre européenne « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM), et a mis en œuvre la stratégie marine européenne dans le cadre de l'économie bleue¹⁰⁶⁶. Parallèlement, si la prospérité économique des États de l'Asie du Nord-Est de l'Inde et du Singapour dépend grandement des approvisionnements en ressources alimentaires incluant les poissons, ces acteurs étatiques démontrent un dynamisme sur le niveau de la recherche scientifique marine et la lutte contre la pêche INN. Ces États visent à converger leurs efforts avec ceux de la communauté internationale dans la conservation de la biodiversité marine de l'océan Arctique.

Dans ce titre, nous examinerons tout d'abord les enjeux relatifs à l'exploitation des ressources halieutiques de l'océan Arctique pour les États arctiques (Chapitre I), et étudierons ensuite les champs d'action liés à cette exploitation pour les États et les entités étatiques non arctiques (Chapitre II).

¹⁰⁶⁴ Townhill, Bryony L, et al, «Pollution in the Arctic Ocean: An Overview of Multiple Pressures and Implications for Ecosystem Services» (2022) 51:2 *Ambio* aux pp 471-483; Goodman, Maurice C, et al, «Shifting Fish Distributions Impact Predation Intensity in a sub-Arctic Ecosystem» (2022) 2022:9 *Ecography* (Copenhagen) aux pp 1-13.

¹⁰⁶⁵ J. Steele, «Participation and Deliberation in Environmental Law: Exploring a Problem-Solving Approach» (2001) 21:3 *Oxford J Leg Stud* aux pp 416-441.

¹⁰⁶⁶ Inguanzo, Belén, et al, «The Role of Production Factors on Landings Heterogeneity Between EU Countries» (2021) 132 *Mar Pol* aux pp 1-15.

Chapitre I. Les États arctiques : les enjeux relatifs à l'exploitation des ressources halieutiques de l'océan Arctique

L'océan Arctique fait non seulement face au changement climatique, mais risque également de faire l'objet d'une surexploitation halieutique. Pour cette raison, le développement du secteur de la pêche en océan Arctique a encouragé les États arctiques à soutenir une approche écosystémique pour la gestion des stocks halieutiques¹⁰⁶⁷. Ainsi, ces dernières décennies, la gouvernance internationale des pêcheries a connu un changement de paradigme, passant de la responsabilité publique et étatique à un rôle partagé avec les acteurs privés. Ce changement est en partie dû à une inquiétude internationale concernant la chute dramatique des stocks de poissons causée par le fléau de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN)¹⁰⁶⁸.

Dans ce chapitre, nous aborderons les États arctiques et l'approche écosystémique de la gestion des stocks halieutiques (Section I), ainsi que le rôle du secteur public et du secteur halieutique privé de ces États pour une pêche durable en océan Arctique (Section 2).

Section I. Les États arctiques et l'approche écosystémique de la gestion des stocks halieutiques

Les États arctiques veillent à ce que les activités de pêche dans les zones côtières et océaniques doivent se dérouler dans le respect du principe de développement durable. Pour ce faire, ils appliquent l'approche écosystémique comme méthode pour atteindre cet objectif. Dans cette section, nous donnerons d'abord la définition de l'approche écosystémique et expliquerons sa portée (1.1), puis nous étudierons sa mise en œuvre par les États arctiques (1.2).

1.1. L'approche écosystémique : définition et portée

L'approche écosystémique est une méthode de gouvernance qui consiste en l'exploitation durable des ressources halieutiques tout en poursuivant les stratégies suivantes : l'atténuation des prises accessoires, la gestion multiespèces, la protection des écosystèmes marins vulnérables et la poursuite d'une politique halieutique intégrée¹⁰⁶⁹. L'approche écosystémique s'est développée à partir des années 1990

¹⁰⁶⁷ Lettre ouverte de scientifiques internationaux (10 avril 2012) disponible sur www.pewtrusts.org/media/legacy/oceans_north_legacy/page_attachments/international-arctic-scientist-letter-with-signs-522012.pdf

¹⁰⁶⁸ Agnew, David J., et al, «Estimating the Worldwide Extent of Illegal Fishing» (2009) 4:2 PloS One aux pp e4570-e4570, en ligne :<<https://doi.org/10.1371/journal.pone.0004570>>.

Petrossian, Gohar A., et Frank S. Pezzella, «IUU Fishing and Seafood Fraud: Using Crime Script Analysis to Inform Intervention» (2018) 679 The Annals of the American Academy of Political and Social Science aux pp 121-139.

¹⁰⁶⁹ Joji Morishita, «What is the ecosystem approach for fisheries management?» (2008) 32 :1 Mar Pol aux pp 19-26.

comme méthode de gestion des pêches, en particulier dans les eaux de la haute mer¹⁰⁷⁰. Bien que son application suscite des réserves et parfois l'opposition des acteurs publics et privés, la mise en œuvre de cette approche est recommandée aux États par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)¹⁰⁷¹.

L'approche écosystémique peut être définie différemment selon les objectifs de gestion des pêches de chaque État. Cette intervention est basée sur un ensemble de mesures de conservation introduites dans le domaine de la pêche¹⁰⁷². Il s'agit par exemple de la prohibition des prises accidentelles d'espèces protégées, de la protection des récifs coralliens et des fonds marins contre la destruction¹⁰⁷³, ainsi que de la conservation par espèces de poissons en construisant un modèle d'écosystème développé¹⁰⁷⁴. Dans ce cadre, les intervenants gouvernementaux devraient expliquer clairement aux acteurs de la pêche les objectifs qui justifient ces mesures. Par exemple, l'interdiction de l'utilisation du chalut ou de la palangre dans la pêche de fond vise à protéger de la destruction les écosystèmes marins vulnérables tels que l'habitat des poissons et les récifs coralliens¹⁰⁷⁵. De surcroît, l'approche écosystémique des pêches se distingue de la méthode traditionnelle de gestion dans la mesure où cette dernière est limitée à la protection d'une espèce ciblée de poissons¹⁰⁷⁶.

¹⁰⁷⁰ Conformément à la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)*, les ZAJN comprennent la « haute mer » et la « Zone ». On entend par haute mer « toutes les parties de la mer qui ne sont pas comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un État, ni dans les eaux archipélagiques d'un État archipel » (article 86). On entend par Zone « les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale » (article 1(1)).

¹⁰⁷¹ L'introduction de l'approche écosystémique de la gestion des stocks halieutiques entraîne parfois de la confusion. D'une part il s'agit pour les acteurs écologistes d'une prise de précaution pour protéger un habitat particulier d'une espèce de poisson, d'autre part, il s'agit pour les pêcheurs d'une restriction des activités de pêche. Voir: Plagányi, Éva E, «Models for an Ecosystem Approach to Fisheries» Food and Agriculture Organization of the United Nations, 2007.

¹⁰⁷² Assemblée générale, *Rapport sur les travaux du Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa septième réunion, Soixante et unième session. A/61/156. 17 juillet 2006*, aux pp 1-32.

¹⁰⁷³ *Résolution A/RES/59/25 Viabilité des pêches (Nations Unies, 2004)*

«60. Demande aux États, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation maritime internationale, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier à son programme pour les mers régionales, aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et aux autres organisations intergouvernementales compétentes qui ne l'ont pas encore fait de s'attacher concrètement à résoudre la question des engins de pêche perdus ou abandonnés et la question apparentée des débris marins, notamment en recueillant des données sur les pertes d'engins, sur le coût économique de ces pertes pour les pêcheries et d'autres secteurs, et sur les effets sur les écosystèmes marins;

63. Demande aux États de se doter, s'il y a lieu, de dispositifs de récupération des engins et filets perdus;»

¹⁰⁷⁴ Selon les Directives de la FAO l'objectif de l'application de l'approche écosystémique des pêches et d'une part de maintenir des emplois dans le secteur de la pêche, et de fournir les moyens de subsistance, et d'autre part de protéger l'environnement marin contre la destruction pour que les générations futures y profiteront également (FAO 2003).

¹⁰⁷⁵ *Les océans et le droit de la mer*, Rés. AG 59/24, Doc. off. AGNU, 59e sess., Doc. NU A/RES/59/24 (2005) aux para. 45-46. Voir aussi Ntona, M, et Morgera, E, « Connecting SDG 14 with the Other Sustainable Development Goals through Marine Spatial Planning » (2018) 93 Mar.Pol aux pp 214-222.

¹⁰⁷⁶ Susanna Lidström, et Andrew F. Johnson, «Ecosystem-based Fisheries Management: A Perspective on the Critique and Development of the Concept» (2020) 21:1 Fish and Fisheries aux pp 216-222.

L'utilisation du concept « approche écosystémique » par les instruments juridiques internationaux est parfois ambiguë. Ainsi, les termes employés dans les documents n'ont rien à voir avec ce qui a lieu sur le terrain, où ne sont pas véritablement poursuivis les objectifs d'une approche écosystémique. D'ailleurs, on fait référence à l'approche écosystémique au niveau administratif sans préciser sa portée ni la stratégie des gouvernements en matière de politique halieutique¹⁰⁷⁷. En bref, il existe entre les décideurs politiques et les gestionnaires de la pêche un fossé quant à la mise en œuvre de l'approche écosystémique. Cela dit, les interventions humaines en mer constituent un facteur déterminant pour le succès de l'approche écosystémique; si les actions des pêcheurs ne sont pas durables, on ne peut espérer de résultats positifs en matière de conservation des ressources halieutiques¹⁰⁷⁸.

Ainsi, parmi les premiers instruments juridiques internationaux ayant mentionné l'approche écosystémique de gestion des stocks halieutiques, on trouve le *Plan de mise en œuvre du Sommet mondial sur le développement durable de 2002*¹⁰⁷⁹. L'Organisation des Nations Unies, dans sa résolution sur la pêche durable de 2006, a également fait référence à l'approche écosystémique¹⁰⁸⁰. D'autres instruments du droit international de la pêche renvoient au concept d'approche écosystémique, parmi lesquels la *CNUDM de 1982*, notamment l'article 119 et l'article 194 (5). Ces dispositions abordent le lien qui existe entre l'approche écosystémique et la conservation des ressources halieutiques. Plus précisément, en vertu des dispositions de la *CNUDM de 1982*, les États doivent prendre des mesures consistant à équilibrer les facteurs environnementaux et les concepts économiques, à maintenir une pêche durable autrement dit, que ce soit dans les eaux sous juridiction nationale ou dans les eaux internationales.

L'approche écosystémique de la gestion des stocks halieutiques est également indiquée dans l'*Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995*¹⁰⁸¹. Cet instrument avancé du droit international de la pêche fait référence dans son article 5 à la préservation de la biodiversité marine en ciblant l'adoption d'une approche de précaution écosystémique comme objectif prioritaire à atteindre. Pareillement, la Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique (CDB)* a confirmé

¹⁰⁷⁷ Stefansson, Gunnar, et al, «Implementing the Ecosystem Approach to Fisheries Management», (2019) 216 Fisheries Research aux pp 174-176.

¹⁰⁷⁸ Garcia, S. M. «The Ecosystem Approach to Fisheries: Issues, Terminology, Principles, Institutional Foundations, Implementation and Outlook», Food and Agriculture Organization of the United Nations, 2003.

¹⁰⁷⁹ Le Sommet mondial sur le développement durable de 2002

" exige une coordination et une coopération efficaces, y compris aux niveaux mondial et régional, entre les organismes compétents, et des actions à tous les niveaux pour :

30 (d) encourager l'application, d'ici à 2010, de l'approche écosystémique, en prenant note de la Déclaration de Reykjavik sur la pêche responsable dans l'écosystème marin et de la décision V/6 de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique ;".

¹⁰⁸⁰ Durant le Sommet des Nations Unies sur le développement durable en 2015, les États membres se sont accordés pour l'utilisation des mers et des océans et de leurs ressources marines.

¹⁰⁸¹ *Accord sur les stocks de poissons*.

que l'approche écosystémique est considérée comme un cadre normatif qui associe des valeurs sociales, économiques, culturelles et environnementales¹⁰⁸².

De plus, on trouve dans le *Code de conduite pour une pêche responsable* de la FAO de 1995 une référence à l'approche écosystémique de gestion des stocks halieutiques¹⁰⁸³. Ce code prévoit la conservation des espèces ciblées, mais également des espèces faisant partie du même système. Ainsi, cet instrument insiste sur l'évaluation et la surveillance des activités de pêche, de la pollution marine et de leur impact sur l'habitat des poissons¹⁰⁸⁴. De toute évidence, les concepts relatifs à l'approche écosystémique mentionnés par le *Code de conduite pour une pêche responsable* restent superflus, car ils ne visent pas la prise de mesures de gestion concrètes et ne déterminent pas précisément les critères d'intervention étatique. En fait, si les politiques de gestion ne sont pas déterminées à des niveaux pratiques, la mise en œuvre de toute approche écosystémique ne peut être efficace¹⁰⁸⁵. Signalons que plusieurs instruments juridiques internationaux font référence à l'importance de créer des aires marines protégées, par exemple¹⁰⁸⁶.

De surcroît, la gestion durable de la pêche en océan Arctique a été désignée comme une cible par la *Déclaration de Reykjavik de 2001*¹⁰⁸⁷. Parmi ses visées figure la mise en œuvre de l'approche écosystémique en océan Arctique par les États de la région. Dans ce cadre, on peut dire que l'adoption d'une approche écosystémique constitue la base pour atteindre les objectifs à long terme du Plan stratégique marin du Conseil de l'Arctique. Il s'agit de la lutte contre la pollution marine, la préservation de la biodiversité marine, l'utilisation durable des ressources marines, ainsi que le maintien de la prospérité des populations de la région arctique¹⁰⁸⁸. À titre d'exemple le Conseil de l'Arctique a adopté le concept des grands écosystèmes marins (GEM), en identifiant des espaces maritimes à des fins de monitoring et d'évaluation environnementale¹⁰⁸⁹.

¹⁰⁸² CBD COP 9 Décision IX/7. *Décision adoptée par Convention sur la diversité biologique*, 5 juin 1992, 1760 RTNU 79, (entrée en vigueur : 29 décembre 1993). la Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique* (CDB) 9ème rencontre 2008. En ligne sur: <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-09/cop-09-dec-07-en.pdf> (visitée le 17 juillet 2022).

¹⁰⁸³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Code de conduite pour une pêche responsable*, NU Doc n° 95/20/Rev/1(31 octobre 1995) [Code de conduite pour une pêche responsable].

¹⁰⁸⁴ *Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable de 1995*. Les articles 6.2,7.2.3,9.1.2,12.5)

¹⁰⁸⁵ Garcia, Serge M., et Kevern L. Cochrane, « Ecosystem Approach to Fisheries: a Review of Implementation Guidelines» (2005) 62:3 ICES Journal of Marine Science aux pp 311-318.

¹⁰⁸⁶ Il s'agit notamment de:

Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, 1760 R.T.N.U. 79 (entrée en vigueur le 29 décembre 1993) [CDB].

Sommet mondial pour le développement durable, du 26 août au 4 septembre 2002.

¹⁰⁸⁷ *Déclaration de Reykjavik* adoptée en 2001, « que la gestion durable de la pêche incluant des considérations relatives à l'écosystème implique de prendre en compte les répercussions de la pêche sur les écosystèmes marins et celles des écosystèmes marins sur la pêche ».

¹⁰⁸⁸ Arctic Council, *Guidelines for Implementing an Ecosystem Approach to Management of Arctic Marine Ecosystems*, Protection of the Arctic Marine Environment I-2019 MEETING (4-7 Feb 2019), en ligne: <https://oarchive.arctic-council.org/server/api/core/bitstreams/076a83c6-d787-4540-b9cc-2e6431c7cfea/content>.

¹⁰⁸⁹ CAFF and PAME, *Arctic Protected Areas: Indicator Report*, 2017:

Sur le niveau national, on trouve que les États-Unis et le Canada développent des approches écosystémiques dans le cadre des plans d'Action pour les océans. C'est le cas de la délimitation de la zone étendue de gestion des océans de la mer de Beaufort conçue pour les besoins de la gestion intégrée des océans¹⁰⁹⁰.

Dans l'ensemble, et d'un point de vue constructiviste du droit, quelle que soit l'interprétation donnée par les États à l'approche écosystémique reste que sa mise en œuvre dans les pêcheries de l'océan Arctique est la clé d'une meilleure protection de la biodiversité marine.

2. La mise en œuvre de l'approche écosystémique en océan Arctique par les États arctiques

En raison des effets du changement climatique, du retrait de la banquise glaciaire et de l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques, la situation de la région de l'océan Arctique demande l'adoption urgente d'une approche écosystémique de la pêche pointée¹⁰⁹¹. Par conséquent, les États arctiques poursuivent une politique de gestion des stocks halieutiques qui tient compte des composantes environnementale, économique, humaine et sociale¹⁰⁹².

L'approche écosystémique par les États arctiques se caractérise par la cohérence entre deux orientations. Une régionale conçue dans le cadre du Conseil de l'Arctique, et l'autre nationale développée par les États. On parle d'une gestion à niveau multiple. Les deux orientations visent le même but. Il s'agit de la conservation de la biodiversité marine durant le déroulement des activités d'exploitation halieutique. Également, les deux conceptions renvoient à des outils de gestion basés sur la science et la bonne gouvernance comme finalité. Conséquemment, malgré qu'elles ne soient pas identiques, dans la plupart des cas, les approches écosystémiques appliquées par les différents États arctiques sont harmonieuses.

Conservation of Arctic Flora and Fauna and Protection of the Arctic Marine Environment, Akureyri, Iceland. ISBN 978-9935-431-64-6, en ligne sur: <https://oaarchive.arctic-council.org/server/api/core/bitstreams/8e5a235c-8589-4387-898d-769471f4c0a5/content>.

¹⁰⁹⁰ Fisheries and Oceans Canada, *Integrated Ocean Management Plan for the Beaufort Sea: 2009 and beyond*, Beaufort Sea Planning Office, 2009 aux pp 1-25, en ligne sur: <<https://waves-vagues.dfo-mpo.gc.ca/library-bibliotheque/350719.pdf>> North Pacific Fishery Management Council, *Fishery Management Plan for Fish Resources of the Arctic Management Area*, August 2009 aux pp 1-6 et 42-66, en ligne sur: <https://www.npfmc.org/wp-content/uploads/ArcticFMP-1.pdf>; Julia G Mason, et al. «Linking Knowledge and Action for Climate-Ready Fisheries: Emerging Best Practices Across the US » (2023) 155 Mar Pol aux pp 1-14; Sora, Kristen J., et al, «Evaluation of the Beaufort Sea Shelf Structure and Function in Support of the Taimur Niryutait Marine Protected Area» (2022) 8:4 Arctic Science aux pp. 1252-1275; William J. Wilson et Olav A. Ormseth, «A New Management Plan for the Arctic Waters of the United States» (2009) 34:11 Fisheries aux pp 555-558.

¹⁰⁹¹ Garcia, S.M., et al, «The ecosystem approach to fisheries. Issues, terminology, principles, institutional foundations, implementation and outlook», FAO Fisheries Technical Paper. No. 443. Rome, FAO. 2003; Voir aussi Holsman, K. K., et al, «Ecosystem-Based Fisheries Management Forestalls Climate-Driven Collapse» (2020) 11:1 Nature Communications aux pp 1-10.

¹⁰⁹² FAO Fisheries Department, *The ecosystem approach to fisheries. FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries*, (2003) No. 4, Suppl. 2. Rome, FAO.

En canalisant les ressources dont ils disposent, ces pays se contentent de renforcer leur résilience face aux effets du changement climatique sur les pêcheries de l'océan Arctique. Pour ce faire, ils s'engagent à lutter contre la destruction des habitats des poissons dans cet océan¹⁰⁹³. Toutefois, il ne s'agit pas d'une mission évidente, car la mise en œuvre de l'approche écosystémique de gestion des stocks halieutiques est confrontée à de nombreux défis, notamment la multiplication des intervenants et la divergence des États arctiques concernant les frontières maritimes en océan Arctique et la pression du lobby industriel halieutique tirant profit de la pêche INN¹⁰⁹⁴. De ce fait, il n'existe pas au sein des États arctiques de consensus sur la définition de l'approche écosystémique relative à la gestion des stocks halieutiques, mais une diversité de stratégies pour son application. Par exemple, la Russie, considérée parmi les plus grandes puissances halieutiques de l'océan Arctique a une vision écosystémique différente de celle des autres États arctiques. Les plans de conservation des ressources halieutiques étatiques diffèrent donc d'un pays arctique à l'autre¹⁰⁹⁵.

La gestion des pêcheries en océan Arctique, et notamment dans la mer de Barents, principal lieu de pêche de la Russie et la Norvège, est basée sur les taux admissibles de captures et sur l'évaluation des poissons espèce par espèce¹⁰⁹⁶. Ainsi, la disparition de la banquise glaciaire constitue un facteur déterminant dans cette mer, car cette transformation affecte l'habitat des poissons et l'équilibre entre les espèces, et donc la tendance des stocks, ce qui constitue un défi halieutique difficile à gérer par ces États arctiques¹⁰⁹⁷. Partant de ce fait, la mise en œuvre d'une approche écosystémique de la pêche dans cette région devient indispensable dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie de gestion halieutique¹⁰⁹⁸. Sans cela, les implications socioéconomiques sur les pêcheurs seront graves¹⁰⁹⁹. Ainsi, tous les accords sur la mer de Barents adoptent une approche écosystémique¹¹⁰⁰.

¹⁰⁹³ Heenan, Adel, et al, «A Climate-Informed, Ecosystem Approach to Fisheries Management» (2015) 57 Mar Pol aux pp 182-192.

¹⁰⁹⁴ Limin Dong, et Peiqing Guo, «The Practice of Ecosystem Approach to Fisheries on the High Seas: Challenges and Suggestions» (2022) 14:10 Sustainability aux pp 1-16.

¹⁰⁹⁵ Dirk Zeller et al, «Arctic Fisheries Catches in Russia, USA, and Canada: Baselines for Neglected Ecosystems» (2011) 34:7 Polar Biology aux pp 955-973.

¹⁰⁹⁶ Hønneland, G, «Norway and Russia: Bargaining precautionary fisheries management in the Barents Sea» (2014) 5 Arctic Review on Law and Politics aux pp 75-99.

¹⁰⁹⁷ Maria Fossheim et al, «Recent Warming Leads to a Rapid Borealization of Fish Communities in the Arctic» (2015) 5:7 Nature Climate Change aux pp 673-677.

¹⁰⁹⁸ Cette gestion est basée sur l'étude des données qui couvrent le réseau alimentaire des poissons, et étudier les effets du climat, et son impact sur les stocks de poissons.

¹⁰⁹⁹ Wiedmann, M. A. et al, «Functional diversity of the Barents Sea fish community» (2014) 495 Mar. Ecol. Prog. Ser aux pp 205-218.

¹¹⁰⁰ *Traité entre la Fédération de Russie et le Royaume de Norvège relatif à la coopération et la délimitation maritime dans la mer de Barents et l'océan Arctique* (avec annexes, carte et échange de notes). Mourmansk, 15 septembre 2010) RT Volume 2791-2011. I.Nos.49095-49100.

Joint Statement on maritime delimitation and cooperation in the Barents Sea and the Arctic Ocean, Oslo, April 27th, 2010. En ligne: http://www.regjeringen.no/en/dep/ud/campaigns/delimitation/treaty_background.html?id=614274 and Annex 1; *Treaty between the Kingdom of Norway and the Russian Federation concerning Maritime Delimitation and Cooperation in the Barents Sea and the Arctic Ocean*, Murmansk, OS - 15 September

Pour leur part, les États-Unis et la Norvège appliquent une approche écosystémique de gestion des stocks halieutiques basée sur la gestion multiespèces et la relation proie-prédateur. En effet, cette gestion prend en considération les liens qui existent entre l'environnement marin et entre les différentes espèces de poissons appartenant au même écosystème afin de décider des niveaux de prélèvement d'une espèce cible. En effet, une espèce de poisson, quand même elle est exploitée durablement, peut présenter une menace pour une autre espèce prédatrice si la source alimentaire de cette dernière est réduite¹¹⁰¹. Parallèlement, ces dernières années, la gestion des pêches aux États-Unis (Alaska) est centrée sur des stocks uniques plutôt que sur des écosystèmes globaux, c'est-à-dire sur un seul secteur de pêche à la fois. Cette politique a démontré son efficacité¹¹⁰². À titre d'exemple, dans les années 2000, ce pays a décidé de prohiber toute pêche de colin (*Theragra chalcogramma*) dans la mer de Béring et dans les eaux entourant les îles Aléoutiennes en Alaska, afin de préserver la nourriture des otaries (*Otariidae*). Cette dernière espèce de mammifères est menacée et, selon les autorités maritimes américaines, elle doit être protégée¹¹⁰³. La Norvège, quant à elle, avance que parmi les causes de la chute du stock de morue polaire (*Boreogadus saida*) dans la mer de Barents et dans les eaux orientales du Groenland, figure l'augmentation du nombre de cétacés dans cette région, tels que les phoques de l'océan Arctique (*Phoca hispida*, *Phoca groenlandica*, *Phoca barbatus*, *Phoca vitulina*, *Phoca cristata*)¹¹⁰⁴. Ces derniers se nourrissent en grande partie des stocks de morue polaire (*Boreogadus saida*). Ainsi, la récolte de cette espèce des pêcheurs norvégiens diminue progressivement¹¹⁰⁵. À travers cette approche écosystémique de la gestion des stocks halieutiques, ces deux pays arctiques ont projeté de déterminer les niveaux de capture des espèces ciblées par le maintien de la durabilité des autres espèces de l'écosystème touchées par le lien proie-prédateur. Ainsi, on augmente le niveau de pêche d'une espèce cible tout en contrôlant les autres composantes de l'écosystème¹¹⁰⁶.

2010, EIF07/07/2011.En

ligne: http://www.regjeringen.no/upload/ud/vedlegg/folkerett/avtale_engelsk.pdf.

Voir: Lukin, U, «The treaty between Russia and Norway – step towards the peaceful delimitation of the maritime space of Arctic» (2011) 2 Arctic and the North aux pp 1-29; Wiedmann, Magnus A., et al. «Life History Variation in Barents Sea Fish: Implications for Sensitivity to Fishing in a Changing Environment» (2014) 4:18 Ecology and Evolution aux pp 3596-3611.

¹¹⁰¹ James H Cowan et al, «Challenges for Implementing an Ecosystem Approach to Fisheries Management» (2012) 4:1 Marine and Coastal Fisheries aux pp 496-510.

¹¹⁰² Phillip S Levin et al, «Building Effective Fishery Ecosystem Plans» (2018) 92 Mar Pol aux pp 48-57.

¹¹⁰³ K.M. Wyman, «The recovery of U.S. fisheries» (2016) 31 J. L. Use Environ. Law aux pp 149-196, en ligne sur: [http://www.law.fsu.edu/docs/default-source/journals/jluel/current-issue/jluelv31n2_\(1\)wymanarticle.pdf?sfvrsn=2](http://www.law.fsu.edu/docs/default-source/journals/jluel/current-issue/jluelv31n2_(1)wymanarticle.pdf?sfvrsn=2).

¹¹⁰⁴ Schweder T, Hagen G, Hatlebakk E, «Direct and indirect effects of minke whale abundance on cod and herring fisheries: a scenario experiment for the Greater Barents Sea» (2000) 2 NAMMCO Scientific Publications aux pp 120-132. Voir aussi: Bogstad B, Haug T, Mehl S, «Who eats whom in the Barents Sea» (2000) 2 NAMMCO Scientific Publications aux pp 98-119.

¹¹⁰⁵ Morishita J, Goodman D, «Competition between fisheries and marine mammals-feeding marine mammals at the expense of food for humans. In: Proceedings of the third world fisheries congress», 31 October–3 November 2000, Beijing. Re-imprimé dans: A new focus for the international whaling commission. Tokyo: The Institute of Cetacean Research; 2001.

¹¹⁰⁶ Tjelmeland S, Bogstad B, «MULTISPEC-a review of a multispecies modelling project for the Barents Sea» (1998) 37 Fisheries Research aux pp 127-142.

Dans le cadre de la mise en œuvre du droit international de la pêche et de la lutte contre la pêche INN qui risque d'épuiser les stocks de poissons, les autres États arctiques contribuent pour leur part à la protection des écosystèmes marins vulnérables en créant des aires marines protégées¹¹⁰⁷, et en interdisant certaines opérations de pêche¹¹⁰⁸. C'est le cas du Canada dans le cadre de la mise en œuvre de la *Loi sur les océans*¹¹⁰⁹. De même, et dans le contexte du changement climatique en océan Arctique et son impact sur les ressources halieutiques, les États arctiques sont conscients de la nécessité de poursuivre une approche intégrée des écosystèmes pour faire face à la perspective de l'augmentation des activités de pêche et des pressions environnementales dans les zones marines de l'océan Arctique. Pour ce faire, ils surveillent individuellement les paramètres du changement climatique et ses effets sur la température et les courants océaniques en océan Arctique¹¹¹⁰.

Au Canada, même si actuellement la pêche sur les côtes arctiques est effectuée principalement à des fins de subsistance alimentaire, notamment par les communautés inuites, avec les effets du changement climatique donnant accès aux eaux gelées, la situation peut basculer brusquement en faveur d'une pêche commerciale¹¹¹¹. Or on dispose de moins en moins de données sur l'évaluation scientifique des stocks de poissons en Arctique canadien et donc d'informations sur les activités de pêche opérées par les peuples autochtones¹¹¹². Par conséquent, ces enjeux peuvent porter préjudice à la biodiversité marine dans les eaux arctiques canadiennes, ce qui a pressé le gouvernement canadien d'adopter une approche écosystémique halieutique par la prise de décisions concernant les pêches commerciales¹¹¹³. Parallèlement, l'approche canadienne est basée sur la désignation des zones de conservation prioritaires en prenant en considération les données sociales, culturelles et économiques. Ainsi, ce modèle associe les conditions environnementales, la distribution et l'abondance des

¹¹⁰⁷ Davies, T. K., Martin, S., Mees, C., Chassot, E. et Kaplan, D. M., «A review of the conservation benefits of marine protected areas for pelagic species associated with fisheries» (2012). ISSF Technical Report 2012-02. International Seafood Sustainability Foundation, McLean (États-Unis d'Amérique).

¹¹⁰⁸ Worm, B.; Barbier, E.B.; Beaumont, N.; Duffy, J.E.; Folke, C.; Halpern, B.S.; Jackson, J.B.C.; Lotze, H.K.; Micheli, F.; Palumbi, S.R.; et al. «Impacts of Biodiversity Loss on Ocean Ecosystem Services» (2006) 314 Science aux pp 787-790.

¹¹⁰⁹ *Loi sur les océans* (L.C. 1996, ch. 31). Voir aussi: Jakobsen Ingvild Ulrikke, «Integrated Ocean Management in the Arctic: Comparative Analyses of the Implementation and Use of Marine Protected Areas in Canada and Norway» (2018) 32:1 Ocean Yearbook aux pp 206-238.

¹¹¹⁰ *Convention sur la diversité biologique, Révision de la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées pour la période 2004-2007*, Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées, Deuxième réunion, FAO, Rome, 11-15 février 2007. UNEP/CBD/WG-PA/2/2, 26 novembre 2007.

¹¹¹¹ Meghan Brockington et al, «Identifying Barriers and Pathways Linking Fish and Seafood to Food Security in Inuit Nunangat: A Scoping Review» (2023) 20:3 International Journal of Environmental Research and Public Health aux pp 1-26.

¹¹¹² Canada, State of Environmental Monitoring in Canada, Tech. rep. Government of Canada, *Polar Knowledge Canada*, 2015, en ligne sur: <https://www.canada.ca/en/polar-knowledge/publications/cpc-stateofenv.html> (visité le 18 juillet 2022).

¹¹¹³ Ayles, B., Porta, L., et Clarke, R. M., «Development of an integrated fisheries co-management framework for new and emerging commercial fisheries in the Canadian Beaufort Sea» (2016) 72 Mar Pol aux pp 246-254.

espèces de poissons pour désigner les aires marines protégées¹¹¹⁴. De plus, le Canada poursuit une approche préventive et adaptative dans la mer de Beaufort pour assurer la bonne gouvernance des pêches¹¹¹⁵. Sur la base de cette gestion, un processus décisionnel en plusieurs étapes a été établi. Ainsi, même si la pêche de subsistance alimentaire des communautés inuites a été prise en considération¹¹¹⁶, toute pêche industrielle est assujettie à la durabilité¹¹¹⁷. Rappelons également qu'il existe un différend non résolu entre les États-Unis et le Canada sur la délimitation des frontières maritimes dans la mer de Beaufort¹¹¹⁸. En l'espèce, le pays qui exerce la souveraineté juridique sur la zone maritime objet de conflit a la compétence pour y mettre en œuvre l'approche écosystémique¹¹¹⁹.

Au Groenland (Danemark), les pêcheurs et l'industrie de la pêche s'engagent conjointement à maintenir une pêche durable et conserver les stocks de poissons. Les pêcheurs groenlandais pêchent principalement les espèces de poissons et les fruits de mer parmi les plus estimés au monde. Il s'agit notamment des crevettes d'eau froide (*Pandalus borealis*) pêchées dans les eaux groenlandaises, de la morue polaire (*Boreogadus saida*), de l'églefin (*Malanogrammus aeglefinus*), du lieu noir (*Pollachius*

¹¹¹⁴ L. Ridgeway, «Issues In Arctic Fisheries Governance: A Canadian Perspective» dans M.H. Nordquist, J.N. Moore et TH. Heidar. (eds), *Changes in the Arctic Environment and the Law of the Sea*, Leiden, Brill, 2010 aux pp 409-441; Voir aussi: D.L. Vanderzwaag, «Social Science Perspective: The Future of Arctic Fisheries Governance A Restless Sea» dans Oran R Young, J.D. Kim et Y.H. Kim (eds), *The Arctic in World Affairs: A North Pacific Dialogue on the Future of the Arctic* (2013 North Pacific Arctic Conference Proceedings), Seoul, Korea Maritime Institute, 2013, aux pp 221-223; Leenhardt P, Cazalet B, Salvat B, Claudet J, Feral F, «The rise of large-scale marine protected areas: conservation or geopolitics?» (2013) 85 *Ocean & Coastal Management* aux pp 112-118.

¹¹¹⁵ BSP. *Beaufort Sea Integrated Management Framework for the Inuvialuit Settlement Region*. Tech. rep., Fisheries and Oceans Canada and Fisheries Joint Management Committee and Inuvialuit Game Council and Inuvialuit Regional Corporation, Inuvialuit Settlement Region, 2014. 64.

¹¹¹⁶ Ayles, B., Porta, L., et Clarke, R. M., «Development of an integrated fisheries co-management framework for new and emerging commercial fisheries in the Canadian Beaufort Sea» (2016) 72 *Mar Pol* aux pp 246-254.

¹¹¹⁷ DFO. *A Fishery Decision-Making Framework Incorporating the Precautionary Approach*. Tech. rep., 2009 Fisheries and Oceans Canada, Ottawa, ON.

¹¹¹⁸ Baker, James S., et Michael Byers, «Crossed Lines: The Curious Case of the Beaufort Sea Maritime Boundary Dispute» (2012) 43:1 *Ocean Dev & Intl L* aux pp 70-95; Bergh Kristofer, «The Arctic Policies of Canada and the United States: Domestic Motives and International Context» (2012) 1 *SIPRI Insights on Peace and Security*. Michael Byers, *International Law and the Arctic*. Croydon: 2013, CPI Group Ltd. Canada (2015). *State of Environmental Monitoring in Canada*. Tech. rep., Government of Canada, Polar Knowledge Canada. En ligne sur: <https://www.canada.ca/en/polar-knowledge/publications/cpc-stateofenv.html>. (Visité le 18 juillet 2022);

Danita Catherine Burke, «Chapter 5: Fet Off My Property! Approaching the Boundary Disputes in the Arctic Archipelago Region» dans Burke, Danita Catherine. *International Disputes and Cultural Ideas in the Canadian Arctic: Arctic Sovereignty in the National Consciousness*. Cham Springer International Publishing AG, 2017, 197 aux pp 197-220.

¹¹¹⁹ Ted McDorman, *Salt Water Neighbours: International Ocean Law Relations Between Canada and the United States*. New York, NY: Oxford University Press. 2009; Pieter Bekker et Robert van de Poll, «Unlocking the Arctic's Resources Equitably: Using a Law-and-Science Approach to Fix the Beaufort Sea Boundary» (2019) 35:2 *Intl J Mar & Coast L* 163 aux pp 163-200; Richard Caddell, «Precautionary Management and the Development of Future Fishing Opportunities: The International Regulation of New and Exploratory Fisheries» (2018) 33:1 *Intl J Mar & Coastal L* 199 aux pp 199-260; Rob Huebert, «Drawing Boundaries in the Beaufort Sea: Different Visions/Different Needs» (2018) 33:2 *Journal of Borderlands Studies* aux pp 203-223.

virens). Ces trois espèces sont pêchées dans les ZEE de la Russie et de la Norvège en vertu des accords de pêche internationaux entre ces deux États et le Groenland. Cela concerne également la pêche du lompe (*Cyclopterus lumpus*) dans les eaux au large de l'ouest du Groenland. Cette pêche pratiquée par un nombre restreint de pêcheurs sur de petits bateaux représente une importante activité halieutique pendant la saison du printemps. Enfin, la pêche au flétan du Groenland (*Reinhardtius hippoglossoides*) arrive en deuxième position en termes de tonnage, après les crevettes d'eau froide (*Pandalus borealis*). Cette pêche a eu lieu dans les eaux des zones côtières du Groenland, dans la baie de Baffin et le détroit de Davis entre le Canada et le Groenland¹¹²⁰. Les principaux importateurs de récoltes halieutiques groenlandaises sont, à part le Danemark, les pays européens, notamment l'Allemagne, la France et la Suède, ce qui signifie que ces produits halieutiques respectent le droit européen¹¹²¹. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche écosystémique de la gestion des stocks halieutiques au Groenland, *Sustainable Fisheries Greenland*, un organisme consacré à la protection des poissons¹¹²², coopère avec les pêcheurs locaux et les organisations de pêche groenlandaises. Grâce à ces efforts, le stock de flétan du Groenland (*Reinhardtius hippoglossoides*), le poisson le plus exporté vers l'Europe a été rétabli. Cette coopération a également donné lieu à la mise en place d'une pêche durable en suivant les recommandations de *Sustainable Fisheries Greenland* (Fisheries Improvement Projet FIP)¹¹²³. Par ailleurs, *The Marine Stewardship Council* est un autre acteur jouant un rôle déterminant dans le maintien d'une approche écosystémique dans la région¹¹²⁴. Cette institution a le pouvoir d'octroyer ou de refuser les certifications

¹¹²⁰ Sustainable Fisheries Greenland, en ligne sur : <http://www.sfg.gl/en/about-sfg/fishery> (visité le 19 juillet 2022).

¹¹²¹ L'UE interdit l'importation de tout produit halieutique INN en vertu de la législation européenne en vigueur.

Règlement (CE) N° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999.

¹¹²² Selon les informations disponibles sur leur site web : *Sustainable Fisheries Greenland* est un organisme qui travaille avec les pêcheurs, les chercheurs et l'industrie de la pêche pour maintenir une exploitation durable des ressources halieutiques par les pêcheurs Groenlandais, en ligne sur : <http://www.sfg.gl/en/about-sfg> (Visité le 19 juillet 2022).

¹¹²³ Sustainable Fisheries Greenland, *Fishery Improvement Project-FIP*, recommandations on the path towards MSC on inshore Greenland halibut, avril 2019 aux pp 2-24.

¹¹²⁴ Selon le site web de *The Marine Stewardship Council*, il s'agit d'une organisation à but non lucrative fondée à Londres en 1997 qui s'engage à promouvoir une gestion responsable de la pêche, et de la pratique des méthodes durables pour protéger les communautés des pêcheurs de demain. Parmi les méthodes de travail de MSC la gestion d'un système d'étiquetage mondial qui vise à encourager la pêche durable dans le monde. Pour la délivrance de la certification MSC fait références aux dispositions du *Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO*. Ainsi, la certification se base sur les principes suivants :

- Les activités de pêche doivent être à un niveau qui est durable pour les stocks de poissons.
- La pêche doit être exploitée de manière à ce que l'écosystème dont elle dépend conserve sa structure, sa productivité, sa fonction et sa diversité.
- La pêche doit être conforme à la législation locale, nationale et internationale, et doit disposer d'un système d'administration capable de s'adapter aux conditions changeantes et de maintenir la durabilité.

En ligne sur : <<https://www.msc.org/for-business/fisheries>>. (Visité le 19 juillet 2022).

MSC, comme cela a été le cas pour les pêcheurs de flétan du Groenland (*Reinhardtius hippoglossoides*), à l'ouest du Groenland, auxquels la certification a été refusée¹¹²⁵.

Pour leur part, les ORGP, notamment la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) et l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) contribuent amplement à la mise en œuvre de l'approche écosystémique dans les eaux contiguës à l'océan Arctique¹¹²⁶. Ces organisations soulignent le lien étroit qui existe entre la conservation des stocks de poissons et la pratique d'une pêche durable¹¹²⁷. Le succès d'une telle approche nécessite ainsi la coordination entre toutes les parties contractantes, c'est-à-dire les États arctiques et les ORGP¹¹²⁸. Or les pays adhérents peuvent ne pas se conformer aux exigences des ORGP, soit en privilégiant leurs propres intérêts, soit en assouplissant les mesures de contrôle dans le cadre des responsabilités internationales des États du port, par exemple¹¹²⁹. Nous avons mentionné cet enjeu auparavant dans l'étude du rôle des ORGP. Ainsi, d'autres éléments tel que la non-conformité aux mesures peuvent affecter l'efficacité d'une approche écosystémique.

Dans l'ensemble, il n'existe pas de modèle d'approche écosystémique unique. Chaque pays arctique possède sa propre réalité halieutique et met en œuvre son approche dans les eaux de l'océan Arctique en se distinguant des autres pays. En effet, les outils à déployer doivent prendre en compte la réalité de chaque État. Un modèle peut être parfait dans un pays, mais pas nécessairement dans un autre¹¹³⁰. Sans un projet halieutique commun qui engage tous les acteurs arctiques, l'approche écosystémique ne pourra être un succès. Celui-ci passe par la détermination des objectifs de conservation, le renforcement de la coordination entre les États arctiques, l'adoption d'instruments de gestion et l'inclusion des parties prenantes telles que l'industrie de la pêche. Donc, la mise en œuvre de l'approche écosystémique de gestion des stocks halieutiques par les États arctiques est indispensable au maintien d'une pêche durable en océan Arctique¹¹³¹.

¹¹²⁵ Kristina Guldback, et Rasmus Hedeholm, «Fisheries Improvement Project-status», Sustainable Fisheries Greenland, avril 2019, en ligne sur: http://www.sfg.gl/Files/Images/Documents/Fisheries%20Improvement%20Project_ENG.pdf (Visité le 19 juillet 2022).

¹¹²⁶ Sophie Gambardella, « Le rôle des Organisations régionales de gestion des pêches dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée » (2019) AFDI aux pp 577-591.

¹¹²⁷ *Convention on Future Multilateral Cooperation in Northeast Atlantic Fisheries*. Articles 4(2)(c), et 4(2)(d), en ligne sur :<<https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/ad378391-35b0-40fc-959b-cc84e1d17701/language-en>> (Visité le 17 juillet 2022).

¹¹²⁸ Ted McDorman, «Implementing Existing Tools: Turning Words into Actions-Decision-Making Processes of Regional Fisheries Management Organizations (RFMOs)» (2005) 20 Int. J. Mar. Coast. Law aux pp 432-440.

¹¹²⁹ AMREP. Voir aussi De Lucia, V, «Towards Ecosystem-Based Governance of the High Seas» (2020) International Institute for Environment and Development, en ligne sur:<https://pubs.iied.org/sites/default/files/pdfs/migrate/17757IIED.pdf> (Consulté le 22 mai 2022).

¹¹³⁰ Limin Dong, et Peiqing Guo, «The Practice of Ecosystem Approach to Fisheries on the High Seas: Challenges and Suggestions» (2022) 14:10 Sustainability aux pp 3-18.

¹¹³¹ Heath, Michael R., et al, «Ecosystem Approach to Harvesting in the Arctic: Walking the Tightrope Between Exploitation and Conservation in the Barents Sea» (2021) 51:2 Ambio aux pp 456-470.

En terminant, malgré la divergence d'intérêts des États arctiques concernant la mise en œuvre des approches écosystémiques de gestion des stocks halieutiques, il reste que l'environnement, l'économie et le droit sont des composantes décisives qui conduisent ces États à penser l'adoption d'une vision constructiviste en matière de conservation des ressources halieutiques¹¹³². L'identité nationale est un élément qui présente moins d'importance face aux préoccupations environnementales et économiques. Enfin, les États arctiques font de cette anarchie quant à la diversité des approches écosystémiques une opportunité pour établir une gouvernance halieutique constructiviste en océan Arctique¹¹³³.

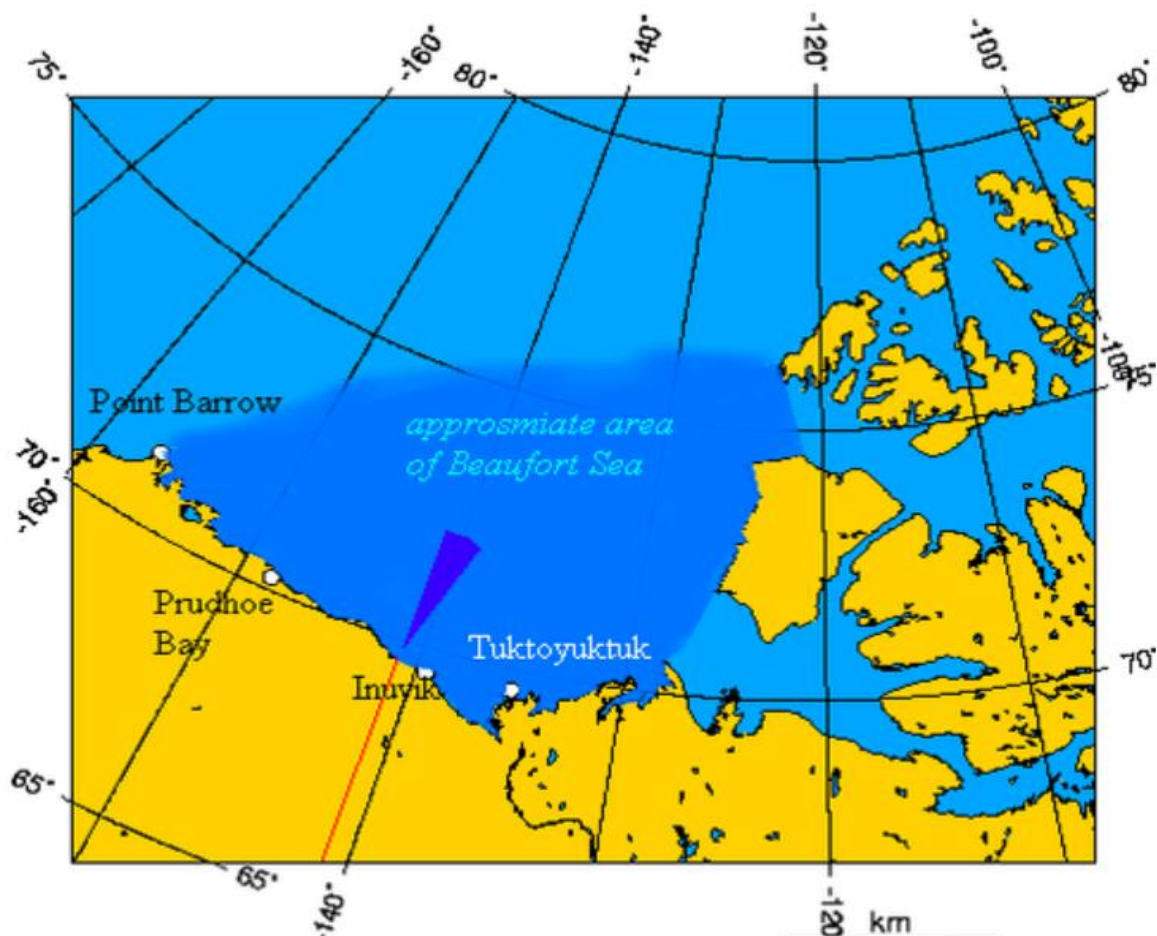


Figure 8 : La zone maritime qui fait l'objet de différend entre les États-Unis et le Canada (en bleu foncé)

Source :

https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Beaufort_Sea_and_disputed_waters.png?uselang=en

Consulté le 7 février 2023

¹¹³² Nicholas Onuf, *Making Sense, Making Worlds: Constructivism in Social Theory and International Relations*, Abingdon, Oxon: Routledge 2013 aux pp 163-181.

¹¹³³ Alexander Wendt, «Anarchy is What States Make of It: The Social Construction of Power Politics» (1992) 46 *Intl Org* aux pp 383-425.

Section II. Les États arctiques : le secteur public et le secteur halieutique privé pour une pêche durable en océan Arctique

Lorsqu'on discute de l'émergence des intérêts étatiques en océan Arctique on désigne principalement les États, mais lorsqu'on parle de la pêche il s'agit d'une activité économique et industrielle exercée dans une grande partie par des entreprises privées. En l'espèce, le maintien d'une pêche durable en océan Arctique nécessite une coordination entre le secteur public et le secteur privé (2.1) ainsi que le développement des politiques halieutiques gouvernementales, en parallèle avec les besoins socioéconomiques des populations des États concernés (2.2).

1. Les différentes politiques d'intervention gouvernementale des États arctiques face aux enjeux halieutiques

En dépit de ce qui précède, on peut dire que le niveau de coordination en matière de pêcheries entre le secteur public et le secteur privé est diversifié et se distingue selon les politiques halieutiques publiques de chaque État arctique. On traitera sommairement ces interventions État par État.

1.1 Les États-Unis (Alaska)

Aux États-Unis (Alaska pour ce qui concerne l'Arctique), les ressources halieutiques constituent la colonne vertébrale de l'économie locale, avec un revenu annuel de 2,1 milliards de dollars¹¹³⁴. Le secteur emploie 60 000 personnes¹¹³⁵. Ainsi, l'industrie de pêche en Alaska produit 60 % des fruits de mer aux États-Unis¹¹³⁶. Cet État donnant sur l'océan Arctique abrite six ports de pêche parmi les dix premiers des États-Unis¹¹³⁷. L'activité de pêche en Alaska est basée sur une variété d'espèces très demandées sur le marché de la consommation local et international de poissons. D'ailleurs, les navires de pêche de l'Alaska utilisent des moyens et des techniques de pêche parmi les plus avancés au monde, dont le filet dérivant, la turlutte, la palangre, le casier, la senne coulissante, le filet fixe, le chalut et la traîne¹¹³⁸. Afin de concurrencer les marchés

¹¹³⁴ Vanessa Orr, «Oceans of Opportunity» (2021) 37:6 Alaska Business Monthly aux pp 66-70.

¹¹³⁵ McDowell Group, «The Economic Value of Alaska's Seafood Industry» (2020) McDowell Group. Juneau, Alaska: Alaska Seafood Marketing Institute. En ligne https://uploads.alaskaseafood.org/2020/01/McDowell-Group_ASMI-Economic-Impacts-Report-JAN-2020.pdf.

¹¹³⁶ *Ibid.*

¹¹³⁷ *Ibid.*

¹¹³⁸ Amber Himes-Cornell et al, «Understanding Vulnerability in Alaska Fishing Communities: A Validation Methodology for Rapid Assessment of Indices Related to Well-Being» (2016) 124 Ocean & Coastal Management aux pp 53-65; A. Himes-Cornell et A.N. Stantos, « Involving Fishing Communities in Data Collection: A Summary and Description of the Alaska Community Survey, 2013», U.S. DEPARTMENT OF COMMERCE; National Oceanic and Atmospheric Administration, National Marine Fisheries Service, Alaska Fisheries Science Center, January 2017, doi:10.7289/V5/TM-AFSC-340.

mondiaux, cette industrie halieutique recourt à la congélation et à la transformation des poissons à bord, avant de les acheminer vers les ports de l'Alaska¹¹³⁹.

Les pêcheries de l'Alaska sont gérées par le gouvernement de l'État de l'Alaska (*Alaska Department of Fish and Game* (ADF&G))¹¹⁴⁰ ainsi que par le gouvernement fédéral (*The National Marine Fisheries Service*)¹¹⁴¹. Chacune de ces instances détient le mandat légal de prévenir la pêche INN, la surpêche et les dommages sur les écosystèmes marins. Pour les stocks de poissons migrateurs et transfrontaliers, il existe des accords et des traités de gestion internationaux qui concernent des espèces telles que le saumon (*Salmo salar*) et le flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*), notamment dans la mer de Béring, qui chevauche l'océan Arctique à travers le détroit de Béring. Il s'agit par exemple de l'*Accord pour la protection du lieu jaune* (*Pollachius pollachius*) de la mer de Béring centrale, ainsi que l'*Accord de la mer de Béring entre les États-Unis et la Russie*. L'industrie s'engage quant à elle à respecter les normes et les règles de pêche internationales, fédérales, et locales¹¹⁴².

Comme nous l'avons mentionné dans la section précédente, le développement de la politique fédérale de gestion des pêcheries a coïncidé aux États-Unis avec l'élaboration de la *Loi Magnuson-Stevens* en 1976¹¹⁴³. Ce texte juridique encourage la pratique d'une pêche durable qui prend en considération les facteurs économiques et sociaux et qui vise la lutte contre la pêche INN et la surpêche¹¹⁴⁴. Les acteurs gouvernementaux fédéraux, en collaboration avec les scientifiques et les acteurs de l'industrie de la pêche, déterminent les niveaux de récolte optimaux, l'état du stock de poissons, la santé des

¹¹³⁹ Mathis, J. T., et al, «Ocean Acidification Risk Assessment for Alaska's Fishery Sector» (2015) 136 *Progress in Oceanography* aux pp 71-91.

¹¹⁴⁰ Alaska, Department of Fish and Game (ADF&G) : Ce département a la juridiction de gérer les pêches dans les eaux maritimes de l'État de l'Alaska situées entre 0 et 3 miles marins. Son rôle principal est d'assurer la conservation des stocks naturels de poissons, de mollusques et de plantes aquatiques sur la base d'évaluations scientifiquement fiables. Ce département déclare en outre dans son énoncé de mission que le principe du rendement soutenu et les meilleures données scientifiques disponibles sont utilisés dans la gestion de toutes les pêches commerciales, récréatives et de subsistance dans l'objectif ultime de soutenir les économies et les citoyens de l'État de l'Alaska. Voir dans ce sens : ADF&G.

Commercial Fishing Reporting.

en ligne sur : <http://www.adfg.alaska.gov/index.cfm?adfg=fishlicense.reporting> (consulté le 2 juillet 2022).

¹¹⁴¹ Sur le niveau fédéral, les agences gouvernementales compétentes en matière de gestion des pêcheries en Alaska sont : The National Marine Fisheries Service (NMFS) : qui a compétence de gérer les pêches dans les eaux fédérales situées entre 3 et 200 miles marins, et The National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA)-Fisheries Office of Law Enforcement-Alaska Enforcement Division-US Department of Commerce.

¹¹⁴² Selon le site web de Alaska Seafood Marketing Institute :

<<https://www.alaskaseafood.org/sustainability/fisheries-management/>> (Visité le 21 juillet 2022).

Par ailleurs, les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies fournissent un cadre commun pour les défis mondiaux auxquels l'industrie halieutique de l'Alaska contribue activement, directement ou indirectement. On trouve notamment l'objectif No 14 qui détermine les mesures pour gérer durablement les écosystèmes marins et côtiers, et protéger les ressources des océans en respectant les règles du droit international de la pêche.

¹¹⁴³ *Magnuson-Stevens Act of 1976*.

¹¹⁴⁴ Finley, M. C, «The social construction of fishing» (2009) 14:1 *Ecology and Society* 6, en ligne sur : URL : < <http://www.ecologyandsociety.org/vol14/iss1/art6/> >.

espèces individuelles et la situation de l'ensemble de l'écosystème. Pour leur part, les autorités compétentes de l'État de l'Alaska décident les récoltes à pêcher par l'industrie halieutique, en accordant une grande importance à la durabilité des écosystèmes marins. Il s'agit par exemple de la mise en oeuvre des lois suivantes: *The Fish and Wildlife Act of 1956* (16 USC 741a-d. and e-j), *The Fish and Wildlife Coordination Act* (16 USC. 661-666c), *The National Environment Policy Act of 1969* (42 USC, 4321 et seq), *The Magnuson-Stevens Fishery Conservation and Management Act*, 16 USC § 1801 (1976), et *The U.S. Moratorium Protection Act* (Aug 9, 2012-16838, 50CFR Part 300).

Cette approche de précaution constitue le fondement de l'exploitation durable des pêcheries en Alaska et permet à l'écosystème et aux espèces de poissons de se régénérer sainement¹¹⁴⁵. D'ailleurs, en 1959, l'Alaska est devenu le premier État des États-Unis à avoir reconnu le concept de durabilité dans sa constitution, qui apparaît dans l'article 8(4) -*Natural Resources* : « *Fish, forests, wildlife, grasslands, and all other replenishable resources belonging to the State shall be utilized, developed, and maintained on the sustained yield principle, subject to preferences among beneficial uses*¹¹⁴⁶. »

En plus des lois nationales, les États-Unis se sont engagés sur le niveau international dans l'élaboration de l'*Accord international visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central*, *Accord pour la protection du lieu jaune (Pollachius pollachius) de la mer de Béring centrale*, ainsi que l'*Accord de la mer de Béring entre les États-Unis et la Russie*. Pour leur part, les autorités fédérales, en collaboration avec celles de l'État de l'Alaska, veillent à la mise en œuvre des réglementations fédérales et internationales relatives à la pêche¹¹⁴⁷. Pour ce faire, elles mènent des enquêtes, effectuent des contrôles et recueillent des données scientifiques halieutiques¹¹⁴⁸. Les autorités compétentes fédérales et locales ainsi que les organismes de gestion de pêche internationaux se fondent sur les informations scientifiques les plus récentes qu'elles mettent à la disposition du secteur halieutique afin d'exercer une pêche durable en Alaska et dans les eaux de l'océan Arctique¹¹⁴⁹.

¹¹⁴⁵ Grabacki, S. T, «Sustainable Management of Alaska's Fisheries» (2008) Juneau, AK: ASMI.

¹¹⁴⁶ Article VIII, Alaska State Constitution.

Alaska, S. o. (1959). *The Constitution of the State of Alaska*. November 5, 2019, from Alaska's Constitution, en ligne sur :<<https://ltgov.alaska.gov/information/alaskas-constitution/>>.

¹¹⁴⁷ Julia Benson Ashleen, et al, «An Evaluation of Rebuilding Policies for U.S. Fisheries» (2016) 11:1 PLoS One aux pp 1-15, en ligne sur:<<https://doi.org/10.1371/journal.pone.0146278>>.

¹¹⁴⁸ Voir dans ce sens, les études de NOAA dans : Meier, W. N., Fetterer, F., Savoie, M., Mallory, S., Duerr, R., et Stroeve, J. « NOAA/NSIDC climate data record of passive microwave sea ice concentration » (2017) version 3. [Merged GSFCNASA Team/Bootstrap daily sea ice concentrations]En ligne sur :<<https://doi.org/10.7265/N59P2ZTG>>, et NOAA. *Final report of the ffth meeting of scientific experts on fish stocks in the Central Arctic Ocean*. 2018, en ligne sur :<https://www.afsc.noaa.gov/Arctic_fsh_stocks_ffth_meeting/pdfs/Final_report_of_the_5th_FiSCAO_meeting.pdf>.

¹¹⁴⁹ Heather Brandon, NOAA, ADF et G, SeaShare, «Alaska Seafood the Model for Sustainability» (2020) Alaska Seafood Marketing Institute aux pp 6-38.

1.2 La fédération de Russie

L'industrie halieutique fait partie de l'héritage national de la fédération de Russie¹¹⁵⁰. Par ailleurs, et en raison de l'immensité de sa zone économique exclusive, qui s'étend sur plusieurs mers et océans, l'ex-URSS s'est toujours considérée comme une puissance halieutique mondiale¹¹⁵¹. Actuellement, et compte tenu de l'augmentation de la demande mondiale en protéines halieutiques, l'importance de la pêche ne peut être négligée par la fédération de Russie. Cette industrie traduit la puissance maritime de ce grand pays arctique. Ce secteur emploie plus de 100 000 personnes directement, et environ un million indirectement¹¹⁵². Cela dit, ce secteur économique a traversé des hauts et des bas. Après être arrivée à son apogée dans les années 1950, et s'être classée deuxième au monde après le Japon, l'industrie halieutique russe a chuté dramatiquement dans les années 1990. Cette période marque le démembrement de l'ex-URSS et ses conséquences économiques qui ont bien évidemment touché l'industrie halieutique. Aujourd'hui, la Russie tente de rétablir sa gloire de puissance halieutique du temps de l'époque soviétique. Récemment, ce pays a été classé en sixième position de la production halieutique mondiale¹¹⁵³. La plupart de ses opérations de pêche ont eu lieu dans les eaux intérieures, territoriales et de la ZEE de l'Arctique russe¹¹⁵⁴. Concernant la production halieutique par espèces, la morue polaire (*Boreogadus saida*) et le colin (*Theragra chalcogramma*) de la mer de Béring et de l'Extrême-Orient de l'Arctique russe représentent 25 % des captures mondiales dans la catégorie des poissons blancs¹¹⁵⁵. Ces espèces sont en grande partie vendues sur les marchés européens. Ainsi, le krill (*Euphausia superba*), une autre espèce pêchée en Arctique russe, est très demandé par l'industrie pharmaceutique et alimentaire du Nord-Est

On peut également mentionner le rôle que joue la FAO dans le cadre de la coordination des efforts en matière de la durabilité des activités de pêche non seulement en océan Arctique, mais dans tous les mers et les océans du monde.

¹¹⁵⁰ Crone Bilger, Cameron, «International and economic policy aspects of the Soviet ocean-going fishing industry» (1990) PhD thesis, London School of Economics and Political Science aux pp 16-192.

¹¹⁵¹ Berg LS, Bogdanov AS, Kozhin HI, et Rass TS, «Promyslovye ryby SSSR (Commercial fishes of the USSR) » (1989) Pichepromizdat Press. Moscow.

¹¹⁵² Alexander Sergunin, «Russia and Arctic Fisheries» dans Liu, Nengye, Cassandra M. Brooks, et Tianbao Qin, *Governing Marine Living Resources in the Polar Regions. New Horizons in Environmental and Energy Law Series*, United Kingdom, Edward Elgar Publishing, 2019 aux pp 109-137.

¹¹⁵³ «Russian Fisheries back on Old Heights» *Barents Observer*, March 9, 2011, en ligne sur: <http://www.barentsobserver.com/russian-fisheries-back-on-old-heights.4895784-16179.html>

¹¹⁵⁴ Larisa Kokh, et Yuriy Kokh, «Maritime Economy of the European Union and Russia» (2023) 371 E3S Web of Conferences, EDP Sciences aux pp 1-11, en ligne: <https://doi.org/10.1051/e3sconf/202337104045>; Russian Federation, *Strategy for Development of Agribusiness and Fishery Sectors of the Russian Federation until 2030*. Order dated April 12, 2020 No.993-r. en ligne: < https://apps.fas.usda.gov/newgainapi/api/Report/DownloadReportByFileName?fileName=Strategy%20for%20Development%20of%20Agriculture%20and%20Fisheries%20Through%202030_Moscow_Russian%20Federation_05-13-2020>; Cayla Calderwood, et Frances Ann Ulmer, «The Central Arctic Ocean Fisheries Moratorium: A Rare Example of the Precautionary Principle in Fisheries Management» (2023) 59 *Polar Record* aux pp 1-12.

¹¹⁵⁵ Yereth Rosen, «Russia is poised to open the first-ever commercial pollock fishery in Chukchi Sea» *Arctic Today* (2020), en ligne :<<https://www.arctictoday.com/russia-is-poised-to-open-the-first-ever-commercial-pollock-fishery-in-chukchi-sea/>>.

asiatique¹¹⁵⁶. Les poissons de l'océan Arctique sont considérés comme une marque de commerce par la fédération de Russie. En 2008, la Russie a qualifié les poissons et les fruits de mer de ressources alimentaires stratégiques pour le pays¹¹⁵⁷.

Le principal organisme public de recherche chargé des affaires maritimes et halieutiques est *Russian Federal Research Institute of Fisheries and Oceanography*. Sous sa compétence, se trouve la *Polar Branch of VNIRO* basée à Mourmansk¹¹⁵⁸. La mission principale de cet institut est le soutien scientifique et technique de l'activité de pêche dans les eaux de la fédération de Russie, dont celles de l'océan Arctique, et la mise en œuvre des politiques et des programmes liés à l'industrie de la pêche¹¹⁵⁹. Par exemple, cet institut réalise des recherches sur les stocks de poissons afin de fixer les quotas de captures admissibles pour l'industrie de la pêche. L'institut détermine les fondements techniques et scientifiques d'une pratique de la pêche durable¹¹⁶⁰.

La flotte de pêche russe souffre du vieillissement de ses navires, ce qui constitue un handicap pour atteindre les eaux internationales à la différence des flottes européenne, japonaise et sud-coréenne par exemple¹¹⁶¹. Le vieillissement des navires de pêche a un effet négatif sur l'écosystème de l'océan Arctique, notamment en mer de Béring et en mer de Barents, où les navires de pêche russes se concentrent massivement¹¹⁶². En effet, il est devenu primordial pour Moscou de coopérer avec ces pays, notamment en ce qui concerne la lutte contre la pêche INN¹¹⁶³. Signalons que la flotte de pêche russe se divise en deux catégories. La première classification concerne les sociétés de pêche privées caractérisées par le manque de moyens financiers. Cette situation les empêche de moderniser les navires. La deuxième classification concerne les flottes de pêche de

¹¹⁵⁶ Thompson, G. G., et Thorson, J. T., «Assessment of the Pacific Cod Stock in the Eastern Bering Sea» dans *Stock assessment and fishery evaluation report for the groundfish resources of the Bering Sea/Aleutian Islands regions*. North Pacific Fisheries Management Council, 2019.

¹¹⁵⁷ Mohamed Samy-Kamal, «Overview of Fisheries Governance and Policy System in the Russian Federation: An Analysis Against the Marine Stewardship Council (MSC) Standard» (2020) 197 *Ocean & Coastal Management* aux pp 1-11; Alexander Sergunin, «Russia and Arctic Fisheries» dans Liu, Nengye, et al, *Governing Marine Living Resources in the Polar Regions, New Horizons in Environmental and Energy Law Series*, United Kingdom: Edward Elgar Publishing, 2019 aux pp 109-137.

¹¹⁵⁸ Polar Branch of VNIRO Basé à Murmansk voir sur:

<http://vniro.ru/en/branches/polar-branch-of-the-fsbsi-vniro-pinro-named-after-n-m-knipovich>.

¹¹⁵⁹ Geir Hønneland, «Fisheries Management at the Federal Level» dans Geir Hønneland, *Russian Fisheries Management: the Precautionary Approach in Theory and Practice*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2004 aux pp 47-77; Newell J. *The Russian far east: a reference guide for conservation and development*. Daniel & Daniel Publishers, McKinleyvill, CA 2004.

¹¹⁶⁰ Russian Federal Research Institute of Fisheries and Oceanography. Voir sur: <http://vniro.ru/en/>

¹¹⁶¹ A K. Jørgensen, «Recent Development in the Russian Fisheries Sector» dans E. Wilson Rowe, ed., *Russia and the North*, Ottawa: University of Ottawa Press, 2009 à la p 89.

¹¹⁶² Geir Hønneland, «Autonomy and Regionalization in the Fisheries Management of Northwestern Russia» (1998) 22:1 *Mar Pol* aux pp 57-66.

¹¹⁶³ Popov Igor, «Prospects of Development for Urban Areas in the Russian Arctic» (2022) 21:1 *The Journal of Siberian Studies* aux pp 79-100, en ligne sur: <<https://doi.org/10.3167/sib.2022.210105>>.

l'État, qui reçoivent des subventions publiques, ce qui leur permet de poursuivre leurs activités de pêche régulièrement¹¹⁶⁴.

Par ailleurs, les rapports entre les autorités gouvernementales et le secteur halieutique privé ont connu des développements depuis la dislocation de l'ex-URSS¹¹⁶⁵. Ainsi, on peut relever deux situations, l'une négative, l'autre positive. En ce qui concerne la première, on constate un manque de transparence de ces relations et dans ce secteur¹¹⁶⁶. Par exemple, l'approche de précaution n'a pas été incorporée dans la législation de la Russie¹¹⁶⁷. De plus, il existe une incohérence dans la gouvernance de la pêche, voire l'existence de corruption administrative. La deuxième situation concerne les compétences humaines et les moyens de technologie maritime de gros calibre dont dispose la Russie, mais qui ne sont pas mobilisés suffisamment ni correctement¹¹⁶⁸.

De plus, la législation halieutique russe ne se développe pas comme ailleurs. Des améliorations sont encore à faire pour la bonne gouvernance de ce secteur et la lutte contre la corruption. En 2007, un comité d'État pour la pêche a été instauré et soumis au contrôle direct du gouvernement central de Moscou¹¹⁶⁹. Par exemple, le gouvernement russe a adopté de nouvelles lois qui obligent les navires de pavillon russe à mettre en œuvre les procédures douanières¹¹⁷⁰. On peut relever une certaine évolution législative. Or celle-ci nécessite des efforts pour s'aligner sur celle des autres États arctiques. Afin de faire face à la compétition halieutique mondiale, l'industrie halieutique russe a besoin de se moderniser, car elle se caractérise par son retard en comparaison de la flotte de pêche des autres États arctiques en matière d'équipement de pêche et d'appareils de congélation à long terme¹¹⁷¹. Il y a quelques années, le gouvernement a investi énormément dans ce secteur, mais ce n'est plus le cas aujourd'hui, en raison d'efforts déployés ailleurs¹¹⁷². Sur le niveau juridique international, la Russie s'est engagée avec la Norvège dans le cadre du *Traité de*

¹¹⁶⁴ Nilssen, Frode, et Geir Hønneland, «Institutional Change and the Problems of Restructuring the Russian Fishing Industry» (2001) 13:3 Post-Communist Economies aux pp 313-330.

¹¹⁶⁵ Alf Håkon Hoel, «The Barents Sea: Fisheries Resources for Europe and Russia» dans Olav Schram Stokke et Ola Tunander, *The Barents Region: Cooperation in Arctic Europe*, London: Sage, 1994 aux pp 115-130.

¹¹⁶⁶ The Federal Agency for Fishery (Rosrybolovstvo), ou l'Agence fédérale russe des pêches est l'organisme gouvernementale qui gouverne les affaires halieutiques en Fédération de Russie. Voir sur : <<http://government.ru/en/departement/243/>>. Et: <https://fish.gov.ru/>.

¹¹⁶⁷ Hønneland Geir, «Towards a Precautionary Fisheries Management in Russia?» (2005) 48:7-8 Ocean & Coastal Management aux pp 619-631.

¹¹⁶⁸ *Ibid.*

¹¹⁶⁹ Anne-Kristin Jørgensen, «Recent Development in the Russian Fisheries Sector» dans Elana Wilson Rowe, *Russia and the North*, Ottawa, University of Ottawa Press 2009 aux pp 87-106

¹¹⁷⁰ Ivanova Geir Hønneland, L. et Nilssen, F, «Russia's Northern Fishery Basin: Trends in Regulation, Fleet, and Industry» (2003) 27:3 Polar Geography aux pp 225-239.

¹¹⁷¹ A. Sergunin, «Russia and Arctic Fisheries» dans N. Liu, C.M. Brooks et T. Qin, *Governing Marine Living Resources in the Polar Regions*, Northampton: Edward Elgar, 2019 aux pp 109-137.

¹¹⁷² Geir Hønneland, «Fisheries Management in Post-Soviet Russia: Legislation, Principles, and Structure» (2005) 36:2 Ocean Dev & Intl L à la p 179.

Mourmansk¹¹⁷³, et avec d'autres États arctiques et non arctiques dans le cadre de l'Accord international visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central¹¹⁷⁴. Évidemment, les deux instruments juridiques examinent les questions des pêcheries en océan Arctique.

Enfin, les questions liées à la pêche maritime occupent une place très importante dans la politique industrielle et commerciale de la Russie. Ce pays souhaite ainsi maintenir un équilibre entre les interventions des autorités publiques et le rôle du secteur halieutique privé¹¹⁷⁵.

1.3 Le Canada

Malgré une abondance de poissons et de mammifères marins, la pêche dans les eaux arctiques canadiennes est considérée comme une activité modeste par comparaison avec les autres États arctiques¹¹⁷⁶. Ainsi, les poissons, et notamment l'omble chevalier (*Salvelinus alpinus*), constituent la source de subsistance alimentaire principale de la population locale, après la viande de caribou. La pêche et la chasse sont aussi considérées comme des sources de revenus pour les Inuits canadiens qui exportent certains produits dérivés du phoque¹¹⁷⁷.

À l'exception de la mer de Beaufort partagée avec les États-Unis, la pêche industrielle se développe modestement dans les eaux de l'Arctique central pendant la saison estivale et dans la baie de Baffin¹¹⁷⁸. Les conditions environnementales expliquent aussi la faiblesse de la pêche en Arctique canadien, qui se caractérise par la présence de grandes quantités d'eaux douces provenant des rivières (par exemple dans la baie d'Hudson), et donc par un manque d'éléments nutritifs pour les grandes espèces de poissons. La partie canadienne de l'océan Arctique étant la plus froide, le mouvement des navires de pêche est limité dans les eaux de l'archipel arctique canadien, gelées presque toute l'année, à l'exception de la saison estivale¹¹⁷⁹. Il est par ailleurs question d'un vaste territoire dont la densité de population est très faible. Cette situation ne donne pas lieu au

¹¹⁷³ *Traité entre la Fédération de Russie et le Royaume de Norvège relatif à la coopération et la délimitation maritime dans la mer de Barents et l'océan Arctique* (avec annexes, carte et échange de notes). Mourmansk, 15 septembre 2010) RT Volume 2791-2011. I.Nos.49095-49100.

¹¹⁷⁴ *Accord de 2018*.

¹¹⁷⁵ Larussa Riabova et Lyudmila Ivanova, « Fishery Governance in Northwest Russia » dans Soili Nysten-Haarala, *The Changing Governance of Renewable Natural Resources in Northwest Russia*, 1st Edition, London, Routledge, 2009 aux pp 77-101.

¹¹⁷⁶ Tai, Travis C., et al, «Evaluating Present and Future Potential of Arctic Fisheries in Canada» (2019) 108 Mar. Pol aux pp 1-11.

¹¹⁷⁷ Booth S, Watts P, «Canada's arctic marine fish catches» dans Zeller D, Pauly D (eds) *Reconstruction of marine fisheries catches for key countries and regions (1950-2005)*, Fisheries Centre Research University of British Columbia Fisheries Centre, Vancouver, 2007 aux pp 3-16.

¹¹⁷⁸ Selon les données de la FAO, les pêches arctiques du Canada se réalisent dans la zone 18 (Arctique central), et dans la zone 23 (baie de Baffin).

¹¹⁷⁹ Lorraine Ridgeway, «Issues In Arctic Fisheries Governance: A Canadian Perspective» dans Myron Nordquist, John Norton Moore, et Tomas H Heidar, *Changes in the Arctic Environment and the Law of the Sea*, Leiden; Boston: Martinus Nijhoff Publishers 2010 aux pp 409-446.

développement d'une pêche industrielle en raison du manque du personnel¹¹⁸⁰. Également, dans cette région, les autorités publiques n'ont pas suffisamment investi dans le développement du secteur de la pêche.

Bien que l'Arctique canadien ait été épargné par la pêche commerciale, l'ampleur des effets du changement climatique, le sous-développement économique de cette région et l'arrivée de nouveaux acteurs halieutiques non arctiques constituent des défis majeurs auxquels les autorités publiques canadiennes feront face dans les prochaines années¹¹⁸¹. Dans ce sens, on peut compter plusieurs acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux tels que le Réseau canadien des espèces aquatiques envahissantes, le Plan de protection des océans, le Programme de services d'adaptation au changement climatique aquatique, le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut, mais la partie la plus impliquée reste Pêches et Océans Canada¹¹⁸². Ce ministère est chargé de la gestion des affaires halieutiques et de la sécurité maritime dans les eaux sous souveraineté canadienne. Son fonctionnement s'exerce dans le cadre de l'application de la *Loi sur les océans*, et la *Loi sur les pêches*. La Garde côtière canadienne constitue

¹¹⁸⁰ La population est composée majoritairement des peuples Inuits dans l'archipel arctique canadien, avec la présence des communautés autochtones non Inuits telles que les Algonquins, et des personnes non autochtones sur la côte de la baie d'Hudson.

¹¹⁸¹ Cheung William W et al, «Large-scale redistribution of maximum fisheries catch potential in the global ocean under climate change» (2010) 16:1 Glob Change Biol aux pp 24-35.

¹¹⁸² Ce ministère joue un rôle très important pour maîtriser les problèmes liés à l'environnement marin. Il intervient pour évaluer l'état des pêcheries dans les trois océans du Canada. Ce sont les cas pour : la gestion de la crise de recul des stocks de la morue causé par la surpêche exercée durant les années 1980-1990, de la protection des écosystèmes et des espèces aquatiques contre les effets négatifs des activités humaines et des espèces envahissantes, du maintien des voies navigables pour que les navires les empruntent de façon sécuritaire, de la conduite des opérations de recherche et de sauvetage en cas d'urgence environnementale. Également, Pêches et Océans Canada s'engage dans la lutte contre la pêche illicite non déclarée et non réglementée (INN) dans le cadre de la mise en œuvre du droit international de la pêche, et notamment le *Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO*. Signalant que le Canada a pris part à plusieurs instruments juridiques internationaux pour la gestion de la pêche depuis la signature de la *CNUDM* en 1982. Ainsi, dans sa mission Pêches et Océans s'appuie sur les lois suivantes : *Loi sur les pêches* (L.R.C. (1985), ch. F-14)

Loi sur la protection des pêches côtières (L.R.C. (1985), ch. C-33)

Loi sur les ports de pêche et de plaisance (L.R.C. (1985), ch. F-24)

Loi sur le ministère des Pêches et des Océans (L.R.C. (1985), ch. F-15)

Loi sur les océans (L.C. 1996, ch. 31)

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (L.C. 2001, ch. 26)

Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch. 29)

Par ailleurs, et dans le cadre de la *Loi sur les pêches*, Pêches et Océans Canada, gère la délivrance des permis d'exploitation halieutique. Selon l'article 35 de la *Loi sur les pêches*, un permis fédéral est souvent exigé pour l'exploitation d'un ouvrage ou d'une entreprise ou l'exercice d'une activité entraînant la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat (La *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, ch. F-14, art. 35). Cette Loi contient aussi une interdiction générale-assujettie à de nombreuses exceptions-de rejeter une « substance nocive » dans les eaux où vivent les poissons. Une « substance nocive », au sens du par. 34(1) de la *Loi sur les pêches*, est essentiellement toute substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, en altérerait la qualité au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation du poisson par l'homme. Divers règlements adoptés en vertu de cette loi désignent certaines substances comme nocives pour ce qui est de l'autorisation du rejet de ces substances dans des contextes industriels précis, sous réserve de modalités et de limites établies.

un important appareil exécutif de ce ministère, chargé d'assurer la sécurité des voies navigables au Canada, et de contrôler les activités de pêche.

Généralement, la politique halieutique du Canada est basée sur une approche de précaution, notamment dans des zones où il existe de moins en moins de données scientifiques sur l'état des stocks de poissons, comme cela est le cas de l'océan Arctique. Cela dit, les autorités publiques canadiennes compétentes n'interdisent pas la pratique d'une pêche industrielle en Arctique, mais privilégient plutôt un équilibre entre le développement économique des collectivités du Grand Nord canadien et la protection de la biodiversité marine de l'océan Arctique¹¹⁸³.

D'abord en 1984 une entente (la *Convention définitive des Inuvialuit*) a été signée entre le gouvernement du Canada et les Inuvialuit, en vertu duquel on a reconnu à ces derniers le droit de contrôle accru sur les ressources halieutiques incluant les poissons et les mammifères marins (*Inuvialuit Final Agreement IFA*)¹¹⁸⁴. Ainsi, un nouveau comité mixte de gestion de la pêche (*Fisheries Joint Management Committee*) a été établi en vertu de la *Convention définitive des Inuvialuit*. Cet organisme est responsable d'aspects spécifiques de la gestion des pêches en collaboration avec Pêche et océans Canada et les Inuvialuit¹¹⁸⁵. Dans ce cadre, le Comité mixte de gestion des pêches, le ministère des Pêches et Océans du Canada, la *Inuvialuit Regional Corporation* et l'*Inuvialuit Game Council* ont élaboré une entente-cadre de gestion intégrée des pêches pour l'examen et l'évaluation de toute pêche commerciale proposée dans la mer de Beaufort canadienne. L'accord apporte clarté et transparence pour la prise de décision et renforce la protection des ressources halieutiques les mammifères marins compris¹¹⁸⁶. Avec le changement climatique et le développement d'une pêche commerciale en océan Arctique il est devenu crucial pour le gouvernement fédéral et les Inuvialuit de prévoir une gouvernance des ressources halieutiques dans cette région¹¹⁸⁷.

Dans le cadre du projet *Arctic Corridors and Northern Voices*¹¹⁸⁸, quatre ententes sur les revendications territoriales sont conclues entre le gouvernement fédéral et les

¹¹⁸³ Andrey N Petrov, «Talent in the Cold? Creative Capital and the Economic Future of the Canadian North» (2008) 61:2 Arctic aux pp 162-176.

¹¹⁸⁴ IFA, *Inuvialuit Final Agreement*, (http://www.collectionscanada.gc.ca/webarc_hives/20071125181527/http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/inu/wesar1_e.pdf) 1984 ; Ayles, Burton, et al. «Development of an Integrated Fisheries Co-Management Framework for New and Emerging Commercial Fisheries in the Canadian Beaufort Sea» (2016) 72 Mar Pol aux pp 246-254.

¹¹⁸⁵ IFA, *Inuvialuit Final Agreement*, (http://www.collectionscanada.gc.ca/webarc_hives/20071125181527/http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/inu/wesar1_e.pdf)

¹¹⁸⁶ Ayles, Burton, et al, «Development of an Integrated Fisheries Co-Management Framework for New and Emerging Commercial Fisheries in the Canadian Beaufort Sea» (2016) 72 Mar Pol aux pp 246-254.

¹¹⁸⁷ Epstein, Andrew, «A New Approach to an Old Problem: Managing Fish Resources in the Beaufort Sea» (2011) 11:2 Chicago J Intl L aux pp 755-787.

¹¹⁸⁸ Stewart EJ, Dawson J, et Johnston ME, «Risks and opportunities associated with change in the cruise tourism sector: community perspectives from Arctic Canada» (2015) 5:2 Polar J aux pp 403-427.

Jackie Dawson et al, «Climate change adaptation strategies and policy options for Arctic shipping» (2017) A report prepared for Transport Canada. Ottawa, Canada 2017. Voir sur: www.arcticcorridors.ca

communautés Inuits relatifs au maintien de leurs droits légaux¹¹⁸⁹. Le contenu de ces ententes porte sur l'élaboration des politiques de navigation dans les eaux arctiques canadiennes en tenant compte de son impact sur les activités de pêche et de chasse des Inuits¹¹⁹⁰. En 2015, le gouvernement du Canada a validé un plan de gestion des pêcheries sur une superficie d'environ 971 000 kilomètres couvrant les eaux du plateau continental de l'île de Baffin contre le chalutage de fond¹¹⁹¹. Dans cet ordre d'idées, 14 zones de protection marine (ZPM) ont été établies en vertu de la *Loi sur les océans*¹¹⁹². La superficie de ces zones atteint 350 000 km² équivaut à 6% des zones marines et côtières canadiennes¹¹⁹³. Cette délimitation vise à protéger le récif corallien dans les eaux arctiques et à conserver les habitats halieutiques fragiles en interdisant le recours à des méthodes et moyens de pêche qui détruisent les fonds marins¹¹⁹⁴. La même année, le Canada a signé avec ses partenaires arctiques et d'autres États et entités étatiques non arctiques l'*Accord international visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central*¹¹⁹⁵.

Dans l'ensemble, cette politique halieutique canadienne s'inscrit dans le cadre de l'engagement constructiviste du Canada dans les efforts internationaux de la lutte contre la pêche INN et la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux relatifs à la pêche tels que la *CNUDM de 1982*, et l'*Accord sur les stocks de poissons*, ainsi que les instruments volontaires développés dans l'enceinte de la FAO notamment le *Code de conduite pour une pêche responsable de 1995*, le *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INN)* de 2001, et les *Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon (VGFSP)* de 2014.

¹¹⁸⁹ *The Inuvialuit Final Agreement*, Indian affairs and Northern Development Canada, Ottawa, 2017, en ligne : <<https://irc.inuvialuit.com/sites/default/files/Inuvialuit%20Final%20Agreement%202005.pdf>>.

¹¹⁹⁰ Government of Canada, «Canada's Arctic and Northern policy Framework» (2019), en ligne : <<https://www.rcaanc-cimac.gc.ca/eng/1560523306861/1560523330587>>; Transport Canada *Government of Canada introduces new measures to protect the marine environment and coastal communities in Canada's Arctic*. Press Release, 27 août 2017, <<https://www.newswire.ca/news-releases/government-of-canada-introduces-newmeasures-to-protect-the-marine-environment-and-coastal-communities-in-canadas-arctic-641871973.html>>

¹¹⁹¹ Fisheries and Oceans Canada, «A Joint Statement on the Development of Fisheries Regulations for the Nunavut Settlement Area » Ottawa, 2018; Molua, Menyoli Emmanuel, «Implementation of the Ecosystem Approach to Fisheries; an Institutional Solution in Fisheries Management » (2015) *The Case of the Ground-Fisheries IFMP*, Canada. UiT The Arctic University of Norway.

¹¹⁹² *Loi sur les océans* (L.C. 1996, ch. 31).

¹¹⁹³ Voir sur : Gouvernement du Canada, zones de protection marine à travers le Canada, en ligne : <<https://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans/mpa-zpm/index-fra.html>>.

¹¹⁹⁴ Daniel G. Boyce, « Incorporating climate change into fisheries management in Atlantic Canada and the Eastern Arctic » (2020) *Oceans North*, Halifax, Nova scotia, Canada aux pp 51-89.

Ainsi, cette politique halieutique canadienne s'inscrit dans le cadre de l'engagement du Canada dans les efforts internationaux de la lutte contre la pêche INN et la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux relatifs à la pêche. Voir par exemple la politique sur les nouvelles pêches en ligne sur : <https://www.dfo-mpo.gc.ca/reports-rapports/regs/efp-pnp-fra.htm>.

¹¹⁹⁵ *Accord de 2018*.

1.4 La Norvège

La Norvège est l'une des plus importantes nations de pêche au monde, et en océan Arctique en particulier. Ce pays est déterminé à agir en vertu des normes de gestion des pêches internationales pour maintenir une pêche durable. Il existe un organisme gouvernemental spécialisé dans la surveillance des activités des navires de pêche norvégien et de pavillon étranger. Il s'agit du Centre de surveillance des pêches (*FMC Norway*). C'est une plaque tournante dans les efforts de la lutte contre la pêche INN. Ce Centre mène une tâche importante en termes de suivi et de rédaction de rapports électroniques sur les activités de pêche en mer. À travers cette mission le Centre suit le développement des pêcheries¹¹⁹⁶.

Parmi les actions récentes du gouvernement norvégien, on trouve l'initiative du ministère norvégien du Commerce, de l'Industrie et de la Pêche de coopérer avec l'Institut de recherche marine (IMR) et de suivre ses recommandations pour une pêche durable en océan Arctique et lutter contre la pêche INN et la surpêche¹¹⁹⁷. De ce fait, un programme de surveillance à long terme a été lancé, à travers lequel des données halieutiques sont recueillies afin d'être utilisées pour distribuer au secteur halieutique les quotas d'espèces à pêcher¹¹⁹⁸. Ainsi, les autorités norvégiennes combinent les données scientifiques halieutiques avec celles recueillies par les systèmes de surveillance des navires (VMS) et les journaux électroniques nationaux et internationaux à bord des navires pour les utiliser à des fins d'évaluation¹¹⁹⁹. Les autorités utilisent également ces données pour suivre les activités de pêche des navires nationaux et ceux de pavillon international. En 2014, environ 575 navires de pavillon norvégien ont été soumis à des comptes rendus de position¹²⁰⁰. Quelles que soient les eaux où les navires norvégiens pêchent, ils doivent envoyer par voie électronique au Centre de surveillance des pêches des rapports contenant des informations sur leurs activités et captures. Cette mesure rentre dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation nationale sur la déclaration électronique des captures et des activités qui était introduite en 2010¹²⁰¹. Il s'agit bel et bien de l'application des *Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon* (VGFSP) de 2014 de la FAO¹²⁰². Ainsi, la Norvège est très active sur le plan international dans ce sens. Ce pays a aussi

¹¹⁹⁶ Fisheries Monitoring Centre (FMC Norway), <https://www.fiskeridir.no/English/Fisheries/Fisheries-Monitoring-Centre>.

¹¹⁹⁷ Peter Gullestad et al, «Changing Attitudes 1970–2012: Evolution of the Norwegian Management Framework to Prevent Overfishing and to Secure Long-Term Sustainability» (2014) 71:2 ICES Journal of Marine Science aux pp 173-182.

¹¹⁹⁸ Directorate of Fisheries, *Electronic Reporting Systems*, Position reporting (VMS), en ligne: <https://www.fiskeridir.no/English/Fisheries/Electronic-Reporting-Systems>.

¹¹⁹⁹ Ottersen, Geir, et al, «The Norwegian Plan for Integrated Ecosystem-Based Management of the Marine Environment in the Norwegian Sea» (2011) 35:3 Mar Pol aux pp 389-398.

¹²⁰⁰ Directorate of Fisheries, *Electronic Reporting Systems*, Position reporting (VMS), en ligne: <https://www.fiskeridir.no/English/Fisheries/Electronic-Reporting-Systems>.

¹²⁰¹ Gullestad P et al, «The 'Discard Ban Package': Experiences in Efforts to Improve the Exploitation Patterns in Norwegian Fisheries» (2015) 54 Mar. Pol aux pp 1-9.

¹²⁰² FAO, *Les Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon* (VGFSP) de 2014.

conclu des accords d'échange électronique des rapports de capture et d'activité des navires de pavillon norvégien avec l'Islande en 2013 et avec le Groenland en 2015¹²⁰³. Il s'agit des mesures complémentaires des objectifs de l'OPANO, de la CPANE, de la CCAMLR et de l'ICCAT.

Parmi les autres actions menées sur le terrain, la Norvège a décidé de fermer temporairement certaines zones de pêche, afin de permettre la régénération des poissons, et d'interdire certains engins de pêche comme le chalut¹²⁰⁴. Par ailleurs, les autorités publiques renforcent la mise en œuvre de ces mesures dans la zone de protection des pêches autour de l'archipel du Svalbard et de la zone de pêche entourant l'île de Jan Mayen¹²⁰⁵.

Pour sa part, le secteur halieutique tient à l'écolabel MSC afin de gagner la confiance des consommateurs¹²⁰⁶. Enfin, les décisions prises par le gouvernement norvégien relatives à la conservation des ressources halieutiques et de la biodiversité marine sont en harmonie avec les articles 1,3,5,6,7,8 et 9 de la *Convention sur la diversité biologique (CDB)*, l'*objectif de développement durable n°14.5 des Nations Unies*¹²⁰⁷, et l'*objectif 11 d'Aichi*¹²⁰⁸. Le *Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020* et les *20 objectifs d'Aichi* en matière de biodiversité ont été adoptés en 2010 lors de la dixième réunion de la *Conférence des Parties (COP)* de la *Convention sur la diversité biologique (CDB, 2010)* et ont été approuvés par toutes les autres conventions mondiales relatives à la biodiversité et par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 65/161)¹²⁰⁹.

¹²⁰³ Peter Gullestad et al, «Towards Ecosystem-Based Fisheries Management in Norway – Practical Tools for Keeping Track of Relevant Issues and Prioritising Management Efforts» (2017) 77 Mar Pol aux pp 104-110.

¹²⁰⁴ Nordic Council of Ministers, « Clean Nordic Oceans: a network to reduce marine litter and ghost fishing» Main report, 2020 aux pp 1-53.

¹²⁰⁵ Jan Mayen est une île qui fait partie du territoire arctique norvégien située à la limite des océans Arctique et Atlantique. Ses eaux côtières sont très poissonneuses et connaissent la présence des cétacés et conséquemment des chasseurs et pêcheurs norvégiens. Voir Bogstad, Bjarte, «Jan Mayen-a New Spawning and Fishing Area for Atlantic Cod *Gadus Morhua*» (2023) 46:1 Polar Biology aux pp 103-109; Wienerroither, Rupert M., et al, «The Marine Fishes of Jan Mayen Island, NE Atlantic – Past and Present» (2011) 41:3 Marine Biodiversity aux pp 395-411.

¹²⁰⁶ Jørgensen, L. et al. «Responding to Global Warming: New Fisheries Management Measures in the Arctic» (2020) 188 Progress in Oceanography aux pp 1-7.

¹²⁰⁷ *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Rés AG 71/1, Doc off AG NU, 70e sess, 4e séance, Doc NU A/RES/70/1 (2015) [A/RES/70/1]. Objectif 14 : Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable. 14.5: D'ici à 2020, préserver au moins 10 % des zones marines et côtières, conformément au droit national et international et compte tenu des meilleures informations scientifiques disponibles.

¹²⁰⁸ L'objectif 11 d'Aichi sur les aires protégées vise à mieux suivre les progrès accomplis en matière d'étendue, de gestion et d'efficacité du réseau mondial des aires protégées :

« D'ici 2020, au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation effectives par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin ».

¹²⁰⁹ CDB.

Somme toute, la politique halieutique norvégienne n'est pas à la hauteur des attentes des écologistes et des protecteurs de l'environnement marin à cause de continuer à pratiquer la chasse des mammifères marins¹²¹⁰. Bien qu'il s'agisse de l'un des pays les plus riches au monde, possédant une caisse souveraine nationale de milliards de dollars de fonds, récoltés majoritairement pour la production pétrolière en mer du Nord et, maintenant, en océan Arctique¹²¹¹, ce pays continue d'exploiter massivement les ressources halieutiques de cet océan¹²¹². Si la pêche fait de ce pays l'un des plus grands exportateurs des produits halieutiques, cette activité s'étend, hélas, aux mammifères marins¹²¹³. À ce jour, la Norvège n'a pas pris de mesures législatives pour interdire cette chasse. Ceci est expliqué d'un point de vue constructiviste du droit à la priorité accordée par ce pays à ses intérêts nationaux d'abord.

1.5 Le Danemark (Groenland)

Le Groenland, territoire arctique faisant partie du Royaume du Danemark, est une région économiquement très dépendante de l'industrie de la pêche¹²¹⁴. Ce territoire a obtenu son autonomie du Danemark, ce qui lui permet de gérer la gouvernance des ressources naturelles, en incluant l'exploitation des pêcheries dans la zone économique exclusive¹²¹⁵. La production halieutique représente 95 % des revenus d'exportation du Groenland¹²¹⁶. Ce secteur est géré par le département des pêches du ministère de la Chasse et de l'Agriculture. Sa filiale, *Greenland Fisheries Licence Control*, se charge de la délivrance des permis de pêche et de chasse ainsi que d'autres tâches administratives telle que l'enregistrement, les statistiques, le contrôle des captures et la récolte des données de pêche à bord des navires. Il existe à la disposition de ces autorités

¹²¹⁰ Riese, Juliane, *Hairy Hippies and Bloody Butchers: the Greenpeace Whaling Campaign in Norway*. New York, Berghahn Books, 2017 aux pp 97-134; Bailey, Jennifer L, «Norway, the United States, and Commercial Whaling: Political Culture and Social Movement Framing» (2009) 18:1 The Journal of Environment & Development aux pp 79-102.

¹²¹¹ Olivier Turc, « L'État norvégien divisé au sujet des forages en Arctique », *Le Monde*, 3 septembre 2012.

¹²¹² Après avoir reconnu sa souveraineté sur son plateau continental en océan Arctique par la Commission de Limites du Plateau Continental de l'ONU qui se charge de la réception et de traitement des dossiers de délimitations du Plateau continental déposés par les États côtiers, la Norvège a commencé le forage pétrolier en océan Arctique.

¹²¹³ Jensen, Øystein, «Towards Setting the Outer Limits of the Continental Shelf in the Arctic: On the Norwegian Submission and Recommendations of the Commission» dans Davor Vidas, *Law, technology and science for oceans in globalization: IUU fishing, oil pollution, bioprospecting, outer continental shelf*, Leiden: Nijhoff, 2010 aux pp 521-538.

¹²¹⁴ Le Groenland est une partie du territoire arctique constitutive du Danemark avec une population d'environ 56400, voir en ligne sur : «Population density (people per sq. km of land area)» [[archive](#)], The World Bank (2020). Il convient toutefois de préciser que à la suite du résultat du référendum du 25 novembre 2008, 76 % des Groenlandais ont voté en faveur de l'autonomie, qui ouvre la voie à l'indépendance du Danemark et donne au Groenland des droits sur les ressources lucratives de l'Arctique. Le nouveau statut de Groenland a pris effet le 21 juin 2009. Voir notamment: Greenland Vote Favors Independence, *N.Y. TIMES*, Nov. 26, 2008, a la p 7.

¹²¹⁵ M. Rosing, R. Knudsen, J. Heinrich, L. Rasmussen, *To the Benefit of Greenland*, Ilisimatusarfik, University of Greenland 2014.

¹²¹⁶ Bent Ole Gram Mortensen, «The Quest for Resources - the Case of Greenland» (2013) 15:2 Journal of Military and Strategic Studies aux pp 93-128.

gouvernementales, un cadre juridique efficace pour la gestion de la pêche, notamment la *Loi sur la pêche* de 1996 et ses amendements¹²¹⁷. Indiquons que dans le cadre de cette loi, le gouvernement a établi le Conseil de la pêche, qu'il consulte sur les enjeux halieutiques tels que la fixation des taux de captures autorisés. Ce conseil est composé, en plus du gouvernement, des représentants de l'industrie et des pêcheurs¹²¹⁸.

Au Groenland, l'industrie de la pêche est dominée par deux grandes entreprises, *Polar Seafood* (privée) et *Royal Greenland* (publique). Ces deux acteurs de la pêche partagent la plus grande partie des quotas de pêche, et donc de production. En effet, ils détiennent le duopole de l'industrie halieutique au Groenland en possédant les usines de traitement et de congélation des poissons. Comme nous l'avons mentionné auparavant, les principales pêcheries sont les crevettes nordiques (*Pandalus borealis*) et le flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*), qui sont pêchés dans les eaux profondes et qui constituent 45 % des exportations halieutiques du Groenland¹²¹⁹. Cela étant, l'activité de pêche dans cette partie du monde arctique présente des enjeux majeurs de durabilité et de protection de la biodiversité marine¹²²⁰. Pour ces raisons, des critiques ont été émises par les écologistes concernant certains moyens et méthodes de pêche. Ils ont révélé que la pêche au chalut en eaux profondes pratiquée au Groenland portait préjudice à l'environnement marin¹²²¹. Pour cette raison, la durabilité de ces pêcheries a été remise en question et des demandes ont été adressées au Groenland pour la conservation de la biodiversité marine¹²²². Ainsi, les pouvoirs publics du Groenland, en collaboration avec le secteur industriel et les scientifiques, tentent de mettre en œuvre une gouvernance efficace en matière des pêcheries.

Toutefois, dans un pays dont l'économie est basée principalement sur la pêche, l'industrie influence grandement les décisions politiques. Plusieurs éléments expliquent cette situation. Tout d'abord, comme a été mentionné plus haut, deux grandes compagnies halieutiques dominent cette industrie. L'une d'entre elles (*Royal Greenland*) appartient à l'État, ce qui crée une situation de conflit d'intérêts et ne

¹²¹⁷ Greenland Self-Government, Landstingslov Nr. 18 Af 31. Oktober 1996 Om Fiskeri (*The Fisheries Act 1996*).

¹²¹⁸ R.B. Jacobsen, J. Raakjær, «A case of Greenlandic fisheries co-politics: power and participation in total allowable catch policymaking» (2012) 40:2 Hum. Ecol. aux pp 175-184.

¹²¹⁹ The Economic Council, *Nunatta Aningaasaqarnera: Greenland's Economy*, Nuuk, Greenland, 2017, aux pp 1-51.

¹²²⁰ H.T. Snyder, R.B. Jacobsen, et A. Delaney, *Pernicious Harmony: Greenland and the Small-Scale Fisheries Guidelines, The Small-Scale Fisheries Guidelines*, Cham, Springer 2017 aux pp 95-114.

¹²²¹ WWF, *Statement on Marine Stewardship Council Reforms*, Worldwide Fund for Nature (WWF), 2018. https://wwf.panda.org/wwf_news/press_releases/?325605/WWF-Statement-on-Marine-Stewardship-Council-Reforms. Voir notamment: Long, Stephen, et Peter J. Jones, «Greenland's Offshore Greenland Halibut Fishery and Role of the Marine Stewardship Council Certification: A Governance Case Study» (2021) 127 Mar Pol aux pp 2-14.

¹²²² WWF, *Statement on Marine Stewardship Council Reforms*, Worldwide Fund for Nature (WWF), 2018, en ligne: https://wwf.panda.org/wwf_news/press_releases/?325605/WWF-Statement-on-Marine-Stewardship-Council-Reforms; Voir aussi: C.M. Roberts, «Deep impact: the rising toll of fishing in the deep sea» (2002) 17:5 Trends Ecol. Evol aux pp 242-245, en ligne: [https://doi.org/10.1016/S0169-5347\(02\)02492-8](https://doi.org/10.1016/S0169-5347(02)02492-8) Voir aussi: T. Morato, R. Watson, T.J. et Pitcher, D. Pauly, «Fishing down the deep» (2006) 7 : 1 FishFish aux pp 24-34, en ligne sur <<https://doi.org/10.1111/j.1467-2979.2006.00205.x>>.

permet pas de croire que le gouvernement puisse opter pour des politiques halieutiques qui ne soient pas dans son intérêt¹²²³. Ensuite, l'industrie de la pêche du Groenland, en plus de créer des emplois pour les communautés locales, génère d'importants revenus pour l'économie nationale grâce aux exportations. Cette position permet à l'industrie halieutique du Groenland d'exercer une influence étendue sur le gouvernement¹²²⁴. L'importance de la pêche pour le Groenland signifie qu'une bonne gouvernance est indispensable pour maintenir le revenu et les emplois, et ainsi le développement socioéconomique de ce territoire danois.

Le gouvernement groenlandais a introduit des réglementations et des exigences relatives aux moyens et méthodes de pêche tels que le genre d'engins de pêche à utiliser, et l'interdiction des prises accessoires¹²²⁵, ainsi que la fermeture de zones de pêche pour des raisons liées au repos biologique¹²²⁶, qui s'ajoutent aux mesures de contrôle¹²²⁷. Afin de maintenir une pêche durable, le Groenland a créé des aires marines protégées¹²²⁸ et a déterminé les quotas de pêche pour les pêcheurs locaux et internationaux¹²²⁹, notamment pour le flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*), qui fait l'objet d'une pêche excessive¹²³⁰. D'ailleurs, la certification du *Marine Stewardship Council* est devenue une marque de commerce qui distingue les poissons du Groenland de ceux d'autres régions du monde. Cette certification signifie que ces produits halieutiques sont pêchés équitablement et en respectant les règles du droit international de la pêche.

Dans le même ordre d'idées, le Groenland a signé des accords de pêche bilatéraux et multilatéraux avec la Norvège, la Russie, les îles Féroé et d'autres pays membres de l'UE¹²³¹. En vertu de ces accords, les navires de ces pays peuvent accéder aux pêcheries

¹²²³ Theresa Fredenslund, «Identifying Overexploitation in the Coastal Greenland Halibut Fishery in the Disko Bay Using Static Bioeconomic Modelling» (2022) 254 *Fisheries Research* aux pp 1-13, en ligne: <https://doi.org/10.1016/j.fishres.2022.106417>. Voir aussi: Delaney, Alyne E, «The Neoliberal Reorganization of the Greenlandic Coastal Greenland Halibut Fishery in an Era of Climate and Governance Change» (2016) 75:3 *Human Organization* aux pp 193-203, en ligne: <https://doi.org/10.17730/1938-3525-75.3.193>.

¹²²⁴ R.B. Jacobsen, J. Raakjær, «Who defines the need for fishery reform? Participants, discourses and networks in the reform of the Greenland fishery» (2014) 50:4 *Polar Rec* aux pp 391-402.

¹²²⁵ Government of Greenland, Government of Greenland Executive Order No. 14 of December 6, 2011, on Fishing Bycatches, Nuuk, Greenland, 2011.

¹²²⁶ Government of Greenland, *Selvstyrets Bekendtgørelse Nr. 4 Af 30. Marts 2017 Om Tekniske Bevaringsforanstaltninger I Fiskeriet*. Government of Greenland Executive Order No. 4 of 30 March 2017 on Technical Conservation Measures in Fishing, Nuuk, Greenland, 2017.

¹²²⁷ Government of Greenland, *Greenland Home Rule Government Executive Order No. 3 of 18 March 2004 on Tasks and Powers of Fisheries Observers*, Nuuk, Greenland, 2004.

¹²²⁸ P.J.S. Jones, *Governing Marine Protected Areas: Resilience through Diversity*, Routledge, London, 2014.

¹²²⁹ Government of Greenland, *TAC and fishing quotas 2015-2018*, en ligne sur: <https://naalakkersuisut.gl/da/Naalakkersuisut/Departementer/Fiskeri-Fangst-og-Landbrug/Fiskeriafdelingen/TAC-og-kvoter>. 2019.

¹²³⁰ MFHA, *Management Plan for Trawl Fishing for Greenland Halibut off West Greenland*, Ministry of Fisheries, Hunting and Agriculture (MFHA), Nuuk, Greenland, 2016.

¹²³¹ Union européenne, *Information relative à la date de signature du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la*

groenlandaises, et vice versa. Rappelons que la coopération en matière de pêche entre le Groenland et l'UE date de 1985, lorsque cet espace économique régional était connu sous le nom de Communauté européenne¹²³². Le Groenland a rejoint la Communauté européenne en 1973, en même temps que le Danemark, mais qu'un référendum en faveur de la sécession a plus tard été organisé. À la suite de l'obtention de son autonomie, le Groenland a gardé le contrôle total de ses pêcheries, et n'a pas ainsi été obligé d'appliquer la législation halieutique européenne ni d'ouvrir ses eaux aux navires de pêche européens¹²³³. Par ailleurs, force est de rappeler que les contraintes de la politique commune de la pêche ont été l'une des raisons du départ du Royaume-Uni de l'UE le 31 janvier 2020. Les pêcheurs britanniques et surtout écossais se plaignaient de la présence massive des flottes de pêche de plusieurs pays européens dans les eaux poissonneuses britanniques. Ainsi, les deux parties (le Groenland et le Royaume-Uni), qui ne sont plus des membres de l'UE, ont signé un accord bilatéral en vertu duquel les navires de pêche britanniques ont accès aux eaux arctiques de Groenland¹²³⁴. Or l'implication de l'UE avait une grande incidence sur le maintien de la durabilité des pêches au Groenland, dans la mesure où pour vendre les poissons sur le marché européen, il fallait que les produits halieutiques du Groenland obtiennent la certification MSC. Pour sa part, le label MSC contribue au développement du marché des produits halieutiques durables¹²³⁵. En bref, quelles que soient les circonstances des opérations de pêche dans ce territoire arctique, on peut souligner l'existence d'une cohérence entre les efforts du secteur public et ceux du secteur halieutique privé, qui se traduit par le maintien d'une pêche durable et la protection de l'écosystème marin¹²³⁶.

Dans l'ensemble, le rôle des acteurs privés dans le maintien d'une pêche durable à Groenland est important. De plus, leur intégration dans le processus de gestion permet de mieux saisir les interactions entre les éléments sociaux, économiques et environnementaux dans les activités de la pêche, et de déterminer les fondements d'une bonne gouvernance des pêcheries¹²³⁷.

Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part. JO L 323 du 9.12.2015, p. 1–1.

¹²³² Mar Campins Eritja, «Strengthening the European Union-Greenland's Relationship for Enhanced Governance of the Arctic» dans Nengye Liu Elizabeth A. Kirk et Tore Henriksen, *The European Union and the Arctic*, Leiden, Boston, Brill Nijhoff, 2017 aux pp 65-96, en ligne: <http://www.jstor.org/stable/10.1163/j.ctt1w8h3gv.9>.

¹²³³ Art. 22 of Act No. 473/2009 on Greenland's Self-Government; en ligne sur: naalakkersuisut.gl/~media/Nanoq/Files/Attached%20Files/Engelske-tekster/Act%20on%20Greenland.pdf; Treaty amending, with regard to Greenland, the Treaties Establishing the European Communities [1985] OJ L29/1.

¹²³⁴ Patrick Chaumette, «L'impact maritime du BREXIT» (2020) 26 :2 *Neptunus* aux pp 1-10.

¹²³⁵ Stefano Ponte, «The Marine Stewardship Council (MSC) and the making of a market for 'sustainable fish'» (2012) 12:2-3 *J. Agrar. Change* aux pp 300-315.

¹²³⁶ P.J.S. Jones, W. Qiu, E.M. De Santo, «Governing marine protected areas: social-ecological resilience through institutional diversity» (2013) 41 *Mar Pol* aux pp 5-13.

¹²³⁷ Redpath SM, Young J, Evelyn A et al, «Understanding and managing conservation conflicts» (2013) 28 *Trends in Ecology and Evolution* aux pp 100-109.

Enfin, la perspective du développement d'une pêche durable en océan Arctique à travers l'équation secteur public/secteur privé s'accorde avec les concepts de la théorie constructiviste qui reconnaît le rôle des acteurs autres que les États¹²³⁸. Les gouvernements, à eux seuls, ne peuvent garantir la meilleure protection des ressources halieutiques, car le secteur privé demeure le maître de l'activité de la pêche dans le milieu marin.

2. Le secteur public et le secteur halieutique privé : leur implication et leur rôle dans les enjeux halieutiques arctiques

Contrairement aux stocks de poissons des autres océans, ceux de l'océan Arctique sont particulièrement fragiles à la pêche industrielle, un élément qui s'ajoute au manque d'évaluation de l'état des stocks de poissons¹²³⁹. Par ailleurs, si les États de la région à travers le Conseil de l'Arctique fixent les règles d'exploitation des ressources halieutiques dans les eaux sous leur juridiction, cela ne concerne pas les eaux internationales de l'océan Arctique, où les États non arctiques envisagent de développer une pêche industrielle¹²⁴⁰. C'est pourquoi la coopération entre le secteur public et le secteur halieutique privé par la prise de mesures de conservation préventives par ce dernier est nécessaire pour l'avancement des objectifs d'exploitation durable¹²⁴¹. Signalons que les opérations de pêche se développent en fonction des saisons et de la présence des poissons. De même, la répartition géographique de pêche diffère selon la température et le mouvement des espèces¹²⁴². À titre d'exemple, la morue polaire (*Boreogadus saida*) est bien présente dans les eaux de l'archipel du Svalbard, ce qui fait de cette espèce une proie pour la pêche industrielle¹²⁴³. Cette dernière privilégie souvent des espèces de taille commerciale qui vivent dans les eaux profondes, ce qui suppose de pratiquer une pêche démersale dans des eaux de plus en plus lointaines en océan Arctique¹²⁴⁴. Ainsi, certaines espèces non classées par les ONG dans la liste des espèces en danger sont à présent ciblées par l'industrie halieutique alors que cette dernière pêche de plus en plus dans les eaux de l'océan Arctique central¹²⁴⁵. À part la

¹²³⁸ John Gerard Ruggie, «Reconstituting the Global Public Domain — Issues, Actors, and Practices» (2004) 10:4 *European Journal of International Relations* aux pp 499-531.

¹²³⁹ Caro T, Darwin J, Forrester T, Ledoux-Bloom C, et Wells C, «Conservation in the Anthropocene», (2012) 26 *Conservation Biology* aux pp 185-188; Howarth, Leigh M., et al, «Unintended Consequences of Simplifying the Sea: Making the Case for Complexity» (2014) 15:4 *Fish and Fisheries* aux pp 690-711.

¹²⁴⁰ Hollowed AB, Planque B, et Loeng H, «Potential movement of fish and shellfish stocks from the sub-Arctic to the Arctic Ocean» (2013) 22 *Fisheries Oceanography* aux pp 355-370.

¹²⁴¹ Jorgen S, Christiansen, Catherine W, Mecklenburg, et Okeg V, Karamushko, «Arctic marine fishes and their fisheries in light of global change» (2014) 20 *Global Change Biology* aux pp 352-359.

¹²⁴² Hollowed AB, Planque B, et Loeng H, «Potential movement of fish and shellfish stocks from the sub-Arctic to the Arctic Ocean» (2013) 22 *Fisheries Oceanography* aux pp 355-370.

¹²⁴³ AFWG-ICES, *Arctic Fisheries Working Group. International Council for the Exploration of the Sea*. 2013, en ligne sur: <http://www.ices.dk/community/groups/Pages/AFWG.aspx>. Voir aussi: Johansen GO, Johannessen E, Michalsen K, Aglen A, Fotland A, «Seasonal variation in geographic distribution of Northeast Arctic (NEA) cod – survey coverage in a warmer Barents Sea» (2013) 9 *Marine Biology Research* aux pp 908-919.

¹²⁴⁴ Hall MA, «On bycatches» (1996) 6 *Reviews in Fish Biology and Fisheries* aux pp 319-352.

¹²⁴⁵ Lynghammar, A., et al, «Species Richness and Distribution of Chondrichthyan Fishes in the Arctic

morue polaire (*Boreogadus saida*), qui a reçu une attention particulière de la part de ces organismes¹²⁴⁶, les espèces qui n'ont pas été visées par la procédure d'évaluation risquent de faire l'objet d'une surexploitation dans un futur proche. Concernant les méthodes de pêche, et à titre d'exemple, la pêche au chalut de fond est utilisée dans les eaux de la mer du Nord qui chevauchent celles de l'océan Arctique. Cette méthode peut grièvement détruire les fonds marins de l'océan Arctique, en incluant les compositions halieutiques et coralliaires¹²⁴⁷. Ces méthodes de pêche peuvent affecter dangereusement les ressources halieutiques arctiques, d'autant que la plupart des poissons vivent dans les grands fonds marins¹²⁴⁸. Dans ce contexte, la coordination entre le secteur public et le secteur halieutique privé devient indispensable pour protéger le stock de poissons.

De toute évidence, il existe différents types de gestion des ressources halieutiques mondiales. D'une part, la gouvernance publique de la pêche par les gouvernements et organisations internationales et, d'autre part, la gouvernance privée de la pêche par des acteurs non étatiques tels que le secteur industriel halieutique. Pour la première catégorie, et selon les spécialistes de la gouvernance, il s'agit d'un exercice du pouvoir par une autorité publique mettant en œuvre des politiques publiques, qu'il s'agisse d'un gouvernement ou d'une organisation internationale¹²⁴⁹. Pour la deuxième catégorie, il s'agit de la contribution du secteur privé à la gestion d'un domaine public, ainsi que le soulignent Smith et Fischelein : « Private governance comes about when private actors take fields of governmental intervention into their own hands and apply to them instruments that are customarily part of the private sphere¹²⁵⁰. »

Bien que soit admis le rôle indispensable des gouvernements dans la gestion des pêcheries, celui du secteur privé est déterminant dans le processus de conservation¹²⁵¹. Le secteur public est ainsi contraint de déléguer au secteur privé certaines de ses prérogatives d'intervention en matière de pêche. Cela dit, dans certaines situations,

Ocean and Adjacent Seas» (2013) 14:1 Biodiversity aux pp 57-66.

Bien que peu évaluées par l'UICN, les espèces ciblées sont toutes étudiées et suivies de près par les services scientifiques nationaux et internationaux de la pêche tels que l'Institut de recherche marine (IMR, <http://www.imr.no>) en Norvège, Knipovich Polar Research Institute of Marine Fisheries and Oceanography (PINRO, <http://www.pinro.ru>) en Russie, National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA, <http://www.noaa.gov>) aux États-Unis, International Council for the Exploration de la mer (ICES, <http://www.ices.dk>) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO, <http://www.fao.org>).

¹²⁴⁶ Hop H, Gjøsæter H, «Polar cod (*Boreogadus saida*) and capelin (*Mallotus villosus*) as key species in marine food webs of the Arctic and the Barents Sea» (2013) 9 Marine Biology Research aux pp 878-894.

¹²⁴⁷ Puig P, Canals M, Company JB et al, «Ploughing the deep-sea floor» (2012) 489 Nature aux pp 286-290.

¹²⁴⁸ Helen Scales, « The Deep Sea» dans Obaidullah Farah, *The Ocean and Us*. Cham, Springer, 2023 aux pp 163-173; Hussey, Nigel E., et al, «Movements of a Deep-Water Fish: Establishing Marine Fisheries Management Boundaries in Coastal Arctic Waters» (2017) 27:3 Ecological Applications aux pp 687-704.

¹²⁴⁹ Reff Pedersen, A., Sehested, K., et Sorensen, E, «Emerging theoretical understanding of pluricentric coordination in public governance» (2011) 41 Am Rev Public Adm aux pp 375 et 394.

¹²⁵⁰ Smith, T.M., Fischlein, M., « Global environmental change » (2010) 20 Glob. Environ. Change aux pp 511-522.

¹²⁵¹ Becky Mansfield, «Spatializing Globalization: A 'Geography of Quality' in the Seafood Industry» (2003) 79:1 Economic Geography aux pp 1-16.

cette implication peut entraîner un blocage, voire des rivalités si les deux acteurs ne coopèrent pas pleinement¹²⁵². L'élaboration d'une bonne gouvernance des pêcheries en océan Arctique est un processus dynamique. Elle ne se limite pas à une période, mais évolue avec le développement des besoins économiques et du contexte politico-juridique. Conséquemment, pour mener à bien la gouvernance des pêcheries en océan Arctique, la coordination entre les acteurs publics et les acteurs privés est indispensable¹²⁵³.

De ce fait, la bonne gouvernance des ressources halieutiques de l'océan Arctique passe par un équilibre des rôles entre les acteurs publics et privés. Cependant, ces dernières années, les interventions et les activités menées par ces acteurs ont révélé l'existence de problèmes complexes liés à l'exploitation des ressources halieutiques. Cette situation nous amène à identifier, d'une part, les principaux défis que le domaine de la pêche pose actuellement à ces mêmes acteurs et, d'autre part, à saisir pourquoi la conservation et la gestion des pêcheries arctiques sont des enjeux d'une grande importance pour ces acteurs. En effet, il est important d'encadrer les relations entre les acteurs publics et privés pour une pêche durable en océan Arctique¹²⁵⁴.

En outre, les nouvelles technologies sont vues comme une alternative pour mettre fin aux méthodes et moyens de pêche destructeurs tels que les filets de pêche interdits. Signalons que ces méthodes de pêche sont répandues parmi les navires du pavillon asiatique¹²⁵⁵. Afin de contrôler cette situation, l'intervention des gouvernements en collaboration avec le secteur industriel est nécessaire. Cependant, la gouvernance publique n'est pas suffisante en elle-même pour résoudre ces problèmes. Il est donc essentiel, au-delà des systèmes dirigés par le gouvernement, de se diriger vers des systèmes de gouvernance qui incluent des acteurs privés.

À chaque nouvelle génération de navires de pêche, la capacité technologique halieutique connaît un développement. Ainsi, les navires qui navigueront dans les eaux de l'océan Arctique seront en premier lieu concernés par cette technologie en raison, tout d'abord, de l'obligation de mettre en œuvre le *Code polaire* de l'OMI et, ensuite, des conditions climatiques extrêmes¹²⁵⁶. La plupart du temps, ces navires n'ont pas

¹²⁵² Lawrence Juda, «Rio Plus Ten: The Evolution of International Marine Fisheries Governance» (2002) 33:2 Ocean Dev & Intl L aux pp 109-144.

¹²⁵³ Carlos Rufin et Miguel Rivera-Santos, «Between Commonweal and Competition: Understanding the Governance of Public-Private Partnerships» (2012) 38:5 Journal of Management aux pp 1634-1654.

¹²⁵⁴ A.H. Hoel, «The evolving management of fisheries in the Arctic» dans K.N. Scott et D.L. VanderZwaag, *Research Handbook on Polar Law*, Cheltenham: Edward Elgar Publishing, 2020 aux pp 200-217.

¹²⁵⁵ FAO, *Report of the 2019 Symposium on Responsible Fishing Technology for Healthy Ecosystems and a Clean Environment*, Shanghai, Chine, 8-12 avril 2019. Rapport de la FAO sur les pêches et l'aquaculture n° 1269. Rome. À la p 90 en ligne sur: www.fao.org/publications/card/en/c/CA5742EN/.

¹²⁵⁶ Le *Code polaire*, *Recueil de règles obligatoires pour les navires exploités dans les eaux polaires*, (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017); Aldo Chircop, « The IMO, Its Role under UNCLOS and Its Polar Shipping Regulation » dans Beckman, Robert C. *Governance of Arctic Shipping: Balancing Rights and Interests of Arctic States and User States*. Lieden/Boston, Brill Nijhoff, 2017 aux pp 105-143.

besoin de faire escale dans un port après chaque sortie, car ils sont plus efficaces et peuvent être exploités en toute sécurité et avec un minimum d'équipage¹²⁵⁷. Ces dernières années, plusieurs pays impliqués dans la pêche en océan Arctique ont mis en place des législations réglementant la conception de la construction de navires de grande pêche afin de répondre de mieux en mieux aux normes environnementales internationales de protection de la biodiversité marine¹²⁵⁸. Ainsi, la collaboration se manifeste par la mise en œuvre de ces législations par l'industrie de la pêche.

D'ailleurs, le rôle du secteur halieutique privé est valorisé par certaines évaluations menées à l'initiative d'organismes mondiaux qui reconnaissent son importance dans le maintien d'une pêche durable¹²⁵⁹. Il s'agit du *World Ocean Council*¹²⁶⁰ et du *Seafood Business for Ocean Stewardship*¹²⁶¹, qui regroupent les plus grandes compagnies transnationales de pêche au monde. Ainsi, les outils de gouvernance non étatiques axés sur le marché comprennent des programmes de certification des produits de la mer, comme le *Marine Stewardship Council* (MSC), des projets d'amélioration de la pêche, des politiques d'approvisionnement en produits de la mer, des programmes de traçabilité et des directives volontaires de vérité dans l'étiquetage¹²⁶². Cette mesure d'évaluation constitue une source de motivation pour que le secteur privé s'implique de plus en plus dans sa collaboration avec le secteur public.

En raison de leurs poids économique et industriel, les entreprises halieutiques privées coopèrent avec les autorités publiques dans l'élaboration des politiques de pêche¹²⁶³. De leur côté, les autorités publiques établissent des quotas de pêche pour maintenir la durabilité des stocks de poissons¹²⁶⁴. Simultanément aux initiatives de gestion des gouvernements pour parvenir à une gestion durable des pêcheries, l'application des mécanismes fondés sur le commerce équitable par le secteur industriel mène à la conservation de la biodiversité marine de l'océan Arctique¹²⁶⁵. La coopération du

¹²⁵⁷ George Dimopoulos, Chara Georgopoulou et Jason Stefanos, «Advanced Ship Machinery Modeling and Simulation» dans Papanikolaou, Apostolos, *A Holistic Approach to Ship Design. Volume 1, Optimisation of Ship Design and Operation for Life Cycle*. Cham, Switzerland, Springer, 2019, aux pp 434-461.

¹²⁵⁸ William W. Cheung et al, «Projecting Global Marine Biodiversity Impacts Under Climate Change Scenarios» (2009) 10:3 Fish and Fisheries aux pp 235-251.

¹²⁵⁹ G. Hønneland, *Blue Governance in the Arctic and Antarctic: Private Fisheries Certification and the Law of the Sea*, Cham, Switzerland: Palgrave Macmillan, 2021 aux pp 54-57.

¹²⁶⁰ World Ocean Council. *The international business alliance for corporate ocean responsibility*. 2018. En ligne sur: <<https://www.oceancouncil.org/>> (Consulté 5 juillet 2019).

¹²⁶¹ Seafood Business for Ocean Stewardship, *SeaBOS Progress 2017-2022*, aux pp 4-39, en ligne :<https://seabos.org/wp-content/uploads/2022/06/SeaBOS-progress-report-2017-2022.pdf>.

Voir aussi: Österblom, Henrik, et al, «Transnational Corporations as 'Keystone Actors' in Marine Ecosystems» (2015) 10:5 PloS One aux pp 1-15.

¹²⁶² Keskitalo, E. C. H, «New Governance in the Arctic and Its Role for Supporting Climate Change Adaptation» dans Timo Koivurova, E. C. Keskitalo and Nigel Banks, *Climate governance in the Arctic*, Dordrecht: Springer Netherlands, 2009, aux pp 97-116.

¹²⁶³ Costello, C., Gaines, S.D., et Lynham, J, «Can catch shares prevent fisheries collapse? » (2008) 321 :5896 Science aux pp 678-168, en ligne: <<http://dx.doi.org/10.1126/science.1159478>>.

¹²⁶⁴ OCDE, *Examen de l'OCDE des pêcheries*, 2020, aux pp 80-148, en ligne :<https://doi.org/10.1787/2225434x>.

¹²⁶⁵ AFWG-ICES, *Arctic Fisheries Working Group. International Council for the Exploration of the Sea*,

secteur privé se manifeste également par la collaboration des autres acteurs. Il s'agit des grands commerçants en détail qui s'engagent à ne vendre que des produits de mer pêchés équitablement¹²⁶⁶. Aux États-Unis, par exemple, la chaîne de commerce de détail Walmart poursuit une politique de commerce qui a un impact positif sur la protection de la biodiversité marine, dans la mesure où cette compagnie domine ce marché¹²⁶⁷. Ainsi, en respectant les saisons de repos biologique des poissons, les pêcheurs réduisent la pression des pêcheries. L'industrie de la pêche, en prenant des mesures applicables à la production, sur la base desquelles le quota de pêche est déterminé, peut également limiter le prélèvement total des stocks de poissons. Ces mesures ont un effet sur la protection des ressources halieutiques. Enfin, à travers la coopération constructiviste et la convergence des intérêts du secteur privé et des objectifs de développement durable, la conservation des stocks de poissons en océan Arctique peut ainsi être maintenue¹²⁶⁸.

2013, en ligne: <<http://www.ices.dk/community/groups/Pages/AFWG.aspx>> (consulté le 10 juillet 2022).

¹²⁶⁶ Stefano Ponte, «The Marine Stewardship Council (MSC) and the making of a market for Sustainable Fish» (2012) 12 *Journal of Agrarian Change* aux pp 300-315.

¹²⁶⁷ Summers, D. J, «Sustainability Dispute in Past, Walmart Launches 'The Alaskan'» (2015) 39:6 *Alaska Journal of Commerce* à la p 12; Redman, Russell, «Walmart Moves to MSC-Certified Store-Brand Canned Tuna» *Supermarket News*, 2020; Walmart, «3BL Blogs - 3BL Media: Walmart's Sustainability Efforts Take to the Seas with MSC-Certified Sustainable Private Brand Canned Tuna» *Newstex Global Business Blogs*, Newstex, 2020; Hartman, Lauren R, «Sustainability Leads the Pack at Walmart Expo» (2009) 46: 6 *Packaging Digest* (Chicago, Ill.) à la p 24.

¹²⁶⁸ FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2022. Vers une transformation bleue*, Rome, FAO 2022.

Chapitre II. Les États et entités étatiques non arctiques: les champs d'action liés à l'exploitation des ressources halieutiques en océan Arctique

Si les enjeux relatifs à la paix et à la sécurité internationale en océan Arctique sont de moins en moins présents dans l'agenda de la politique étrangère des États et entités étatiques non arctiques, il n'en demeure pas moins que ces acteurs étatiques affichent une politique arctique de plus en plus orientée vers la prospérité économique¹²⁶⁹. En matière d'exploitation des ressources halieutiques arctiques, l'UE poursuit une politique commune de la pêche, basée sur l'équilibre entre le maintien de l'activité de la pêche et la protection de la biodiversité marine¹²⁷⁰. Pour les États asiatiques, l'océan Arctique est une région qui offre des opportunités de ressources naturelles, notamment halieutiques, mais qui représente aussi un espace où expérimenter leur savoir scientifique attaché à la protection de l'environnement marin¹²⁷¹. Cet océan est devenu pour les États de l'Asie du Nord-Est, l'Inde et Singapour un laboratoire où tester leur avancée scientifique et technologique et démontrer au monde entier leur capacité à gouverner une région aussi lointaine que l'océan Arctique¹²⁷². L'exploitation économique et scientifique n'est plus réservée à un groupe limité d'États¹²⁷³. Chacun de ces acteurs, européens ou asiatiques, affiche une politique halieutique arctique différente. Ces États privilégient parfois des relations bilatérales avec les États arctiques, s'ils les trouvent avantageuses¹²⁷⁴.

Dans ce chapitre, nous examinerons d'abord la politique commune de la pêche de l'UE (PCP) et son impact sur la protection de la biodiversité marine en océan Arctique (PCP) (Section I). Nous verrons ensuite comment les États asiatiques équilibrent la protection de l'environnement marin et le maintien des intérêts halieutiques (Section II).

¹²⁶⁹ Maria L. Lagutina et al, «European Arctic Policy: Interests of Non-Arctic States and the EU» dans Egor V. Pak, Artem I. Krivstov, et Natalia S. Zagrebelnaya, *The Handbook of the Arctic*, Springer Nature Singapore, 2022, aux pp 75-100. Voir aussi: Yana V. Leksyutina, et Jian Zhang, «Interests of Non-Arctic Asian States in the Region» dans Egor V. Pak, Artem I. Krivstov, et Natalia S. Zagrebelnaya, *The Handbook of the Arctic*, Springer Nature Singapore, 2022, aux pp 101-117.

¹²⁷⁰ Marion Dreyer et Piet Sellke, «The Regional Advisory Councils in European Fisheries: An Appropriate Approach to Stakeholder Involvement in an EU Integrated Marine Governance?» dans Michael Gilek et Kristine Kern (eds), *Governing Europe's Marine Environment: Europeanization of Regional Seas or Regionalization of EU Policies?* 1st Edition, London, Routledge 2015 aux pp 121-136.

¹²⁷¹ Paul Arthur Berkman, *Environmental Security in the Arctic Ocean: Promoting Co-operation and Preventing Conflict*, 1st Edition, London, Routledge à la p 119.

¹²⁷² Gudev P, «Arctic as the "Global Commons"? » (2016) 50 *Routes towards peace and security* aux pp 53-69.

¹²⁷³ Pierre Jon, « Still governing the economy? Economic governance » dans Pierre, Jon. *Globalization and Governance*. Cheltenham, Edward Elgar Pub. Ltd., 2013 aux pp 56-82; Kenneth Neal Waltz. «Globalization and Governance» (1999) 32:4 *PS, Political Science & Politics* aux pp 693-700.

¹²⁷⁴ Johnston, Douglas, «The Future of the Arctic Ocean: Competing Domains of International Public Policy» (2003) 17 *Ocean Yearbook* aux pp 596-624.

Section I. L'Union européenne : entre la conquête des ressources halieutiques de l'océan Arctique et la protection de sa biodiversité marine

En réponse aux transformations environnementales et le danger de l'épuisement des ressources halieutiques mondiales l'Union européenne (UE) a conçu sa politique commune de la pêche (PCP). Ainsi, on a accordé la priorité au développement durable et à l'équilibre écologique. Également, cette politique vise à saisir les opportunités économiques telles que l'exploitation durable des ressources halieutiques dans les pays tiers et les eaux internationales¹²⁷⁵. Par ailleurs, depuis ces deux dernières décennies, l'UE ne cesse de développer des stratégies environnementales pour l'océan Arctique en profitant de son statut de première puissance régionale démocratique au monde¹²⁷⁶. Nous examinerons en ce sens la nouvelle politique commune de la pêche (PCP) et son impact sur l'océan Arctique (1.1), puis nous étudierons la pertinence des règles européennes destinées à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) en océan Arctique (1.2).

1.1 La nouvelle politique commune de la pêche (PCP) : quels impacts sur l'océan Arctique?

L'UE est l'un des principaux acteurs halieutiques au monde. Pour cette raison, elle vise à jouer un rôle de plus en plus prépondérant, et à être une voix importante dans l'ordre juridique arctique. En effet, l'UE est devenue une partie principale dans le cadre de la réglementation de la pêche dans les eaux de l'océan Arctique¹²⁷⁷. La place mondiale de l'UE dans le secteur de la pêche se traduit également par la présence de sa flotte de pêche dans la plupart des mers et des océans du monde¹²⁷⁸, mais aussi par sa place parmi les plus grands marchés mondiaux de produits halieutiques. Ainsi, l'UE consomme 11 % et importe 24 % des poissons du monde¹²⁷⁹. C'est une puissance

¹²⁷⁵ *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Traité FUE)* aux articles 38 et 43. Le traité de Rome avait associé la politique commune de la pêche avec le secteur agricole. Après une autre révision en 2002 par le traité de Lisbonne, enfin en 2013, les principaux organes de l'Union européenne à savoir le Conseil et le Parlement ont conclu un accord déterminant une politique commune de la pêche basée sur la durabilité environnementale, économique, et sociale des secteurs de la pêche et de l'aquaculture. Voir : Fiches techniques sur l'Union européenne-2022, en ligne : https://www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_3.3.1.pdf.

¹²⁷⁶ N. Liu et E.A. Kirk, «The European Union's Potential Contribution to Protect Marine Biodiversity in the Changing Arctic: A Roadmap» (2015) 30 Intl J Mar & Coast L 255 aux pp 267-273. Voir aussi N. Liu, «The European Union's Potential Contribution to the Governance of High Sea Fisheries in the Central Arctic Ocean» dans N. Liu, E.A. Kirk et T. Henriksen (eds), *The European Union and the Arctic*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2017 aux pp 274-275.

¹²⁷⁷ Couper, Alastair, et al, «Nation States' Rights to Fish» dans Hans D. Smith et Bruno Ciceri, *Fishers and Plunderers: Theft, Slavery and Violence at Sea*, Pluto Press, 2015 aux pp 43-56.

¹²⁷⁸ *Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes* (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).

¹²⁷⁹ CE, *Communication de la Commission du 13 juillet 2011 relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche*, [2011] COM 424 final), à la p 3, en ligne sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content>.

halieutique mondiale dont plusieurs pays membres ne souhaitent pas être privés de pêche en océan Arctique¹²⁸⁰.

Auprès des pêcheries de l'océan Arctique, l'UE est toujours considérée comme un partenaire fiable dans les négociations avec les États arctiques¹²⁸¹. Cela a notamment été le cas durant le processus des cinq plus cinq pour développer un consensus relatif à la gestion des pêches potentielles en océan Arctique, c'est-à-dire entre les cinq États arctiques qui possèdent une façade maritime arctique (États-Unis, Russie, Canada, Norvège et Danemark), et d'autres puissances halieutiques telles que l'UE, la Chine, le Japon, la Corée et l'Islande¹²⁸². Bien que l'UE n'ait pas d'accès direct à l'océan Arctique, elle exerce une influence sur cette région, en raison d'événements historiques tels que la guerre froide, mais aussi de l'existence au sein de l'UE de trois États du cercle arctique, la Suède, la Finlande et le Danemark. Ainsi, deux États arctiques entretiennent des liens avec l'Europe dans le cadre de l'espace économique européen (EEE). Il s'agit de l'Islande et de la Norvège.

Force est de rappeler que la gouvernance au sein de l'Union européenne est basée sur un système de délégation de souveraineté par ses États membres dépendant du contexte. Dans cet ordre d'idées, la politique commune de la pêche (PCP) est l'une des politiques les plus intégrées de l'UE. Ainsi, les interactions entre les deux acteurs sont évidentes¹²⁸³. Le développement de la politique commune de la pêche européenne a passé par plusieurs étapes. Mais, du fait que la réforme de 2002 n'a pas répondu aux attentes et devant la détérioration continue de certains stocks de poissons, un nouveau régime de pêche a été mis en place le 1^{er} mai 2013. Cette nouvelle réforme est basée sur quatre fondements : la gestion durable des ressources halieutiques en vertu du *Règlement de base (UE) NO 1380/2013*¹²⁸⁴, l'organisation commune des marchés encadrée par le *Règlement (UE) NO 1379/2013*¹²⁸⁵, la création d'un fonds européen

¹²⁸⁰ Jens T. Theilen, «What's in a Name? The Illegality of Illegal, Unreported and Unregulated Fishing» (2013) 28 Intl J Mar & Coast L aux pp 533-550.

¹²⁸¹ *Résolution du Parlement européen du 22 novembre 2011 sur la dimension extérieure de la politique commune de la pêche*, [2011] /2318(INI), en ligne sur :<http://www.europarl.europa.eu>.

¹²⁸² Il s'agit des cinq pays arctiques plus les cinq parties tiers signataires de l'accord de 2018. Voir: Joji Morishita, «The Arctic Five-plus-Five process on central Arctic Ocean fisheries negotiations: reflecting the interests of Arctic and non-Arctic actors» dans Shibata, Akiho. *Emerging Legal Orders in the Arctic: the Role of Non-Arctic Actors*. New York, Routledge, 2019 aux pp 109-132.

¹²⁸³ Ernesto Penas Lado, *The Common Fisheries Policy: The Quest for Sustainability*, 1st ed., Newark, Wiley, 2016 aux pp 1-47.

¹²⁸⁴ *Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil* (JOUE, L 354, 28 déc. 2013).

¹²⁸⁵ *Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil* (JOUE, L 354, 28 déc. 2013). Voir aussi ses règlements d'exécution (UE) n° 1418/2013 et n° 1419/2013 de la Commission du 17 déc. 2013 (JOUE, L 353, 28 déc. 2013).

pour les affaires maritimes et la pêche [Règlement (UE) NO 508/2014]¹²⁸⁶, et enfin le volet international, et notamment les règles régissant les activités des flottes de pêche européennes dans les pays tiers et les eaux internationales en vertu des accords de coopération internationale¹²⁸⁷.

À la lecture du *Règlement relatif à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche européenne* (le *Règlement sur la pêche*) on trouve une indication claire de l'approche écosystémique visant à limiter les incidences environnementales sur le milieu marin¹²⁸⁸. Il s'agit d'une politique commune élaborée par le parlement européen et le Conseil de l'Union européenne¹²⁸⁹. Par ailleurs, dans le contexte arctique l'application d'une telle approche est indispensable. D'abord à cause de la fragilité de l'écosystème arctique, et ensuite, les eaux européennes traversent une période d'épuisement en termes de stocks de poissons. Certainement, cette situation donnera lieu à une ruée vers les eaux de l'océan Arctique¹²⁹⁰. De même, cette approche se présente comme un modèle pour les autres régions dans le monde¹²⁹¹. En comparaison avec les approches écosystémiques ailleurs, on peut constater une délégation de l'autorité politique relativement élevée dans le cas de la gestion de l'environnement marin au sein de l'UE. Alors que le Conseil de l'Arctique ne jouit pas de l'autorité politique pour adopter des décisions juridiquement contraignantes, la gouvernance européenne du milieu marin prévoit des compétences partagées entre les Directions de la Commission européenne et les États membres¹²⁹².

Bien que l'approche écosystémique européenne vise à protéger la durabilité des stocks de poissons en réduisant l'impact négatif de la pêche sur le milieu marin, pourtant, son application ne passe pas sans difficulté. D'une part, on ne précise pas comment on peut harmoniser entre le développement économique et la protection de l'environnement, et

¹²⁸⁶ Règlement (UE) n° 335/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière (JOUE, L 103, 5 avril 2014).

¹²⁸⁷ Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).

¹²⁸⁸ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil [2013] JO L354/22, Récital 13.

¹²⁸⁹ En vertu de l'article 218, paragraphe 6, point a, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords internationaux en matière de pêche doivent être ratifiés par le Conseil, après approbation du Parlement européen.

¹²⁹⁰ Décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 « Bien vivre, dans les limites de notre planète » Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE JO L 354 du 28.12.2013, p. 171–200.

¹²⁹¹ Van Tatenhove, J. P. M., et Van Leeuwen, J, «Marine governance of the North Sea: Patterns of Regionalization» dans M. Gilek et K. Kern (Eds.), *Governing Europe's marine environment. Europeanization of regional seas or regionalization of EU policies?* Abingdon, Oxon: Routledge, 2015 aux pp 183-199.

¹²⁹² Maier N, « Coordination and cooperation in the European Marine Strategy Framework Directive and the US national ocean policy» (2014) 92 *Ocean & Coastal Management* aux pp 1-8.

d'autre part les eaux de l'océan Arctique ne figurent pas dans les priorités de la politique commune de la pêche¹²⁹³. De toute évidence, il existe un paradoxe entre le maintien de développement économique et la protection de l'environnement marin. De sa part, le secteur industriel halieutique n'est pas enthousiaste pour une mise en œuvre à la lettre de l'approche écosystémique. Les gains financiers de ce secteur l'emportent sur la protection de l'écosystème marin¹²⁹⁴. À notre avis, le succès de la mise en œuvre d'une approche écosystémique doit se réaliser d'abord dans les eaux européennes avant de parler de son application dans les eaux arctiques.

Le secteur de la pêche a toujours été l'un des domaines qui caractérisent l'interventionnisme de la Commission européenne en vue d'assurer une pêche durable et maintenir la protection de l'environnement. L'UE garde une compétence exclusive en matière de pêche¹²⁹⁵. De son côté, le Conseil européen contribue à l'orientation de la politique européenne de la pêche. D'ailleurs, le Conseil a adopté des conclusions appuyant l'interdiction de la pêche dans les eaux de l'océan Arctique central jusqu'à la disponibilité d'études scientifiques prouvant l'absence de danger sur les stocks de poissons. En outre, la politique du Conseil européen reflète sa position consistant à suivre le régime juridique international de la pêche dans les eaux internationales de l'océan Arctique et à prévenir la pêche INN et la surpêche¹²⁹⁶.

Pour sa part, le Parlement européen donne une grande importance aux pêcheries de l'océan Arctique. Cette autorité législative exige de la Commission européenne de poursuivre une politique durable en matière de pêche. Il appuie une réglementation cohérente de la pêche en océan Arctique par le suivi et la surveillance des activités de pêche dans la zone économique exclusive et dans les eaux de la haute mer arctique, et fait appel à une politique intégrée au niveau de l'UE. Cette volonté s'est traduite par une résolution adoptée en mars 2017 relative à une politique européenne intégrée pour l'Arctique¹²⁹⁷. Le Parlement a réitéré sa position qui soutient une pêche réglementée dans les eaux nationales et internationales de l'océan Arctique qui s'aligne sur les avis des scientifiques, tout en appliquant des mécanismes de suivi et de contrôle, notamment pour les navires de pêche de pavillon européen. En bref, les institutions gouvernementales s'accordent sur une politique de pêche européenne, écologique et

¹²⁹³ Cury, P. et Gascuel, D., « L'approche écosystémique : La silencieuse révolution des pêches » dans F. Euzen, F. Gaill, D. Lacroix et P. Cury (éd.). *L'océan à découvert* Paris: CNRS éditions, 2017 aux pp 268-269.

¹²⁹⁴ Wakefield, Jill, «The Ecosystem Approach and the Common Fisheries Policy» dans, David Langlet et Rosemary Rayfuse, *The Ecosystem Approach in Ocean Planning and Governance: Perspectives from Europe and Beyond*, Leiden: Brill Nijhoff 2019 aux pp 287-316.

¹²⁹⁵ *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, 25 mars 1957 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier)1958 Article 3.1(d).

¹²⁹⁶ Conseil de l'Union Européenne, *Conclusions du Conseil sur l'Arctique*. Conseil des affaires étrangères, 20 juin 2016. Secrétariat générale du Conseil, No.prev.doc :10172/1/16 REV 1. En ligne : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10400-2016-INIT/en/%20pdf>

¹²⁹⁷ *Résolution du Parlement européen du 16 mars 2017 sur une politique intégrée de l'Union européenne pour l'Arctique* (2016/2228(INI)) JO C 263 du 25.7.2018, p. 136–147.

cohérente, que ce soit dans des eaux européennes ou ailleurs. Cette politique européenne de pêche concerne les moyens et les méthodes de pêche en général¹²⁹⁸.

Les institutions européennes, notamment la Commission, établissent ainsi des politiques pour harmoniser ce secteur, en tenant compte des intérêts européens qui incluent les moyens et méthodes de pêche, les quotas de pêche et la coopération internationale. L'UE est un acteur actif dans la coordination en Arctique, soit dans le cadre de la dimension septentrionale avec la Russie, la Norvège, l'Islande, la Finlande et la Suède, soit au sein du Conseil euroarctique de la mer de Barents¹²⁹⁹.

Parmi d'autres actions à mener pour la protection des ressources halieutiques, l'UE considère qu'il est primordial d'appliquer le *Code de conduite pour une pêche responsable* de la FAO, en interdisant les pêcheries non réglementées et en éliminant progressivement la pollution marine¹³⁰⁰. En effet, recourir à une telle exploitation s'accompagne du risque de porter atteinte à l'environnement et d'affecter les intérêts de la population autochtone¹³⁰¹. Dans un tel contexte, l'UE manifeste un intérêt constant pour le développement d'une exploitation halieutique durable qui respecte la réalité socio-environnementale de l'océan Arctique par le maintien de quotas de pêche. Bien que l'UE n'ait pas réussi à obtenir le statut de membre permanent au sein du Conseil de l'Arctique pour des raisons politiques et économiques, cette entité reste un acteur exerçant une influence indirecte sur cette institution. Ainsi, sept États européens sont devenus des membres observateurs permanents au sein du Conseil de l'Arctique, ce qui implique une présence infléchie de l'UE au sein du Conseil de l'Arctique. Ainsi, l'UE a fixé des objectifs à l'exploitation durable des ressources halieutiques et pour le respect des droits des peuples autochtones de l'Arctique. Au niveau du droit international, l'UE est favorable à l'adoption d'un traité international pour la protection de l'Arctique en s'inspirant du *Système du Traité sur l'Antarctique*. Elle soutient tant l'idée d'un élargissement des zones contiguës de conservation et de gestion, plutôt que la création de nouvelles zones¹³⁰². Cependant, cela s'avère difficile en l'absence d'organisation régionale de gestion des pêches en océan Arctique. Le seul organisme de ce genre, qui encadre une partie limitée de l'océan Arctique, est la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est¹³⁰³.

¹²⁹⁸ Froese, Rainer, et al, « Status and Rebuilding of European Fisheries» (2018) 93 Mar Pol aux pp 159-170.

¹²⁹⁹ Alyson Bailes J. K., et Kristmundur Þ. Ólafsson, «The EU Crossing Arctic Frontiers: The Barents Euro-Arctic Council, Northern Dimension, and EU-West Nordic Relations» dans Nengye Liu et al., *The European Union and the Arctic*, Leiden; Boston: Brill Nijhoff, 2017 aux pp 40-62.

¹³⁰⁰ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Code de conduite pour une pêche responsable*, NU Doc n° 95/20/Rev/1(31 octobre 1995) [*Code de conduite pour une pêche responsable*].

¹³⁰¹ Elizabeth Mendenhall et al, «Climate Change Increases the Risk of Fisheries Conflict» (2020) 117 Mar Pol aux pp 1-9.

¹³⁰² N. Liu, «The European Union's Potential Contribution to the Governance of High Sea Fisheries in the Central Arctic Ocean», dans N. Liu, E.A. Kirk et T. Henriksen (eds), *The European Union and the Arctic*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2017 aux pp 274-275.

¹³⁰³ La Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est., *Managing Fisheries in the NEAFC Regulatory Area*, en ligne sur: <<http://www.neafc.org/managing-fisheries>>. (Visité le 27 janvier 2021).

En dépit de ce qui précède et afin d'assurer une conservation efficace de la biodiversité marine et maintenir une régénération des stocks de poissons, le règlement européen sur la pêche détermine les aires marines protégées¹³⁰⁴. Concernant l'océan Arctique, il n'existe pas un règlement européen qui couvre spécifiquement ces eaux. Partiellement, l'Agence européenne pour l'environnement publie des rapports sur les aires marines protégées en incluant les eaux de la mer de Barents¹³⁰⁵. De même, l'UE peut soutenir la création des aires marines protégées en océan Arctique dans le cadre des accords internationaux, comme c'est le cas de l'OSPAR qui encadre la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est¹³⁰⁶.

D'ailleurs, la Commission européenne a suggéré un certain nombre de mesures visant à combattre les activités de pêche INN, notamment des sanctions contre les navires de pavillon européen et les ressortissants de l'UE impliqués dans cette pêche¹³⁰⁷. Ainsi, la Commission soutient l'idée de renforcement d'une coopération internationale avec les États arctiques, permettant la traçabilité des ressources halieutiques, et à l'interdiction de l'importation des produits de pêche INN¹³⁰⁸.

De même, on peut souligner la valorisation par l'UE de la protection des ressources halieutiques en océan Arctique. Cette entité étatique est favorable à l'interdiction des permis de pêche industrielle unilatérale afin de s'aligner sur les objectifs de l'*Accord de 2018* et d'encourager une pêche conforme au droit international de la pêche. Pour cette raison, l'UE est en faveur de la création d'une organisation régionale de gestion de la pêche en océan Arctique¹³⁰⁹. Ainsi, cette entité utilise sa compétence législative et adopte des normes auxquelles les produits halieutiques doivent répondre pour pouvoir circuler sur le marché européen¹³¹⁰. L'UE conçoit qu'un régime de gestion

¹³⁰⁴ *Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil* (JOUE, L 354, 28 déc. 2013).

¹³⁰⁵ L'Agence européenne pour l'environnement (AEE) a été fondée à Copenhague en 1993. Cette agence compte 27 États membres de l'UE ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse et la Turquie. L'AEE accomplit des études, informe les décideurs et les citoyens et averti sur les dangers d'atteintes à l'environnement. L'AEE publie de nombreux rapports et évaluations sur la biodiversité, la pollution de l'air, le changement climatique ou encore l'efficacité des politiques. Voir aussi: J Reker et al, «European Environmental Agency, 'Marine protected areas in Europe's seas: An overview and perspectives for the future'» (2015) 3 EEA Report.

¹³⁰⁶ *Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est*, 22 septembre 1992, (entrée en vigueur : 25 mars 1998).

¹³⁰⁷ Papastavridis, Efthymios, «Fisheries Enforcement on the High Seas of the Arctic Ocean: Gaps, Solutions and the Potential Contribution of the European Union and Its Member States» (2018) 33:2 Intl J Mar & Coast L aux pp 324-360.

¹³⁰⁸ N Liu and E Kirk, «The European Union's Potential Contribution to Protect Marine Biodiversity in the Changing Arctic: A Roadmap» (2015) 30:2 Intl J Mar & Coast L aux pp 255-284.

¹³⁰⁹ European Parliament, *Draft Recommendation on the draft Council Decision on the Conclusion, on Behalf of the European Union, of the Agreement to Prevent Unregulated High Seas Fisheries in the Central Arctic Ocean*, 2018. 10784/2018-C8-0431/2018-2018/ 0239(NLE) (text adopted 12 February 2019).

¹³¹⁰ Erik J Molenaar, «Arctic Fisheries Conservation and Management: Initial Steps of Reform of the International Legal Framework» (2009) 1:1 Yearbook of Polar Law aux pp 427-463.

durable est nécessaire pour la zone de la haute mer qui est située en dehors de toute juridiction nationale en océan Arctique. De sa part, le Parlement européen préconise une approche plus engagée de l'UE en appelant les institutions européennes à s'impliquer davantage par l'élaboration d'une politique de pêche arctique. La législation européenne en matière de pêche évolue dans la mesure où les questions relatives à l'environnement prennent une importance croissante.

Parallèlement, et comme mentionné dans la *CNUDM de 1982* la gestion intégrée des océans n'est cependant pas un problème spécifiquement régional, car les enjeux océaniques sont étroitement liés et doivent être considérés dans leur ensemble¹³¹¹. Dans ce cadre, la politique maritime intégrée de l'Union européenne repose sur la reconnaissance que les océans et les mers sont interdépendants et que les politiques maritimes des États européens doivent se développer de manière cohérente¹³¹². Pour réaliser cet objectif, l'UE déploie des efforts permanents en adoptant des réglementations juridiques qui fourniraient les conditions politiques pour promouvoir le développement durable de toutes les activités liées à la mer. Rappelons que la politique maritime intégrée de l'UE est élaborée suite à l'adoption en 2006 par la Commission européenne du livre vert¹³¹³. Il s'agit d'un plan qui sert de référence pour des actions concrètes relatives à une exploitation durable des mers et des océans, notamment la lutte contre la pêche INN¹³¹⁴.

Par ailleurs, c'est principalement depuis l'adoption de la directive-cadre européenne « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) en 2008 que l'UE se qualifie d'acteur central dans l'élaboration des politiques marines mondiales. Ainsi, l'objectif de DCSMM est de cesser la destruction de la biodiversité marine. La directive contient des mesures qui s'imposent à tous les États membres dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la *Convention sur la diversité biologique*. En vertu de la DCSMM toutes les mesures prises par les États doivent se conformer à la politique commune de la pêche. Ainsi, les États n'ont pas la compétence d'agir unilatéralement dans les zones marines protégées. Il convient à la Commission européenne de déterminer les mesures de précaution. Exceptionnellement les États peuvent agir en cas de menace grave sur l'écosystème. Dès lors, le *Traité sur le fonctionnement de l'UE* fait référence à l'intégration de la protection de l'environnement dans les politiques européennes incluant la mise en œuvre de la DCSMM¹³¹⁵. Bien que cette directive exige des États

¹³¹¹ *CNUDM de 1982*, Préambule.

¹³¹² S Beslier, et B Drobenko, «Governance of marine fisheries and conservation in the context of the European Union» dans Garcia Serge Rice, J. C. (Jake C), et Charles Anthony Trevor, *Governance of Marine Fisheries and Biodiversity Conservation: Interaction and Co-Evolution*, Chichester, West Sussex; Hoboken, NJ:Wiley-Blackwell, 2014 aux pp 285-297.

¹³¹³ Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Économique et Social européen et au Comité des Régions : « Une politique maritime intégrée pour l'Union Européenne », COM (2007) 575 final, Bruxelles, 10.10.2007.

¹³¹⁴ Annie Cudennec, « L'Union européenne, acteur de la gestion durable des océans » (2019) 44 :2 *Revue Juridique de l'Environnement* aux pp 255-274.

¹³¹⁵ *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, 25 mars 1957 (entrée en vigueur :1er janvier 1958).

membres de prendre des mesures visant à protéger le milieu marin en général, cependant, elle ne fixe pas clairement les objectifs à atteindre. Cette directive demeure un instrument qui n'a pas une portée juridique contraignante. Il s'agit d'une complémentarité entre la politique commune de la pêche et les dispositions de cette directive.

De surcroît, le règlement européen sur la pêche prévoit une gouvernance par groupe d'États qui partagent les mêmes pêcheries. Alors que, la plupart des États européens n'ont pas de façade maritime sur l'Océan Arctique. D'ailleurs, l'océan Arctique ne figure pas dans les zones géographiques couvertes par la DCSMM. Mais, l'UE peut imposer à ses membres des mesures de précaution dans le cadre de la *CNUDM* dont elle est partie contractante. C'est ainsi que l'approche de précaution était invoquée dans le *Traité de Maastricht de 1993*, et introduite dans le *Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne*¹³¹⁶. Force est de constater que l'UE fait référence à l'approche de précaution telle que mentionnée par le droit international de la pêche et dans le droit international coutumier. En l'espèce, l'application des règles coutumières concernent tous les mers et les océans incluant l'océan Arctique. Par ailleurs, l'approche de précaution était mise en œuvre pour protéger les stocks de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans les eaux de l'océan Pacifique sud, et les stocks de la morue (*Gadus morhua*) dans la mer du Nord.

Dans le même ordre d'idées sur la base de *Règlement (CE) n° 1007/2009* l'UE interdit l'importation des produits dérivés du phoque du Groenland (*Phoca groenlandica*)¹³¹⁷. C'est à la suite des préoccupations éthiques et morales de la population européenne sur les atrocités qui accompagnent la chasse aux phoques que le législateur européen a élaboré le *Règlement (CE) N° 1007/2009*¹³¹⁸. Ainsi, ce cadre juridique contient deux dérogations à l'interdiction. La première est accordée aux communautés Inuites et d'autres communautés autochtones du cercle arctique incluant celles de Groenland, et la deuxième concerne les voyageurs. Conséquemment, le régime UE applicable aux phoques contient deux actes législatifs, il s'agit du *Règlement sur le commerce des produits du phoque, amendé en 2015*¹³¹⁹, et le *Règlement relatif au système d'attestation pour les produits dérivés du phoque qui peuvent circuler sur le marché de l'UE*¹³²⁰.

¹³¹⁶ *Ibid.*

¹³¹⁷ *Règlement (CE) no 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque* (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 286 du 31.10.2009, p. 36–39; Voir aussi Hennig, Martin, « The Untouchable Nature of the 'EU Seal Regime' - Is the European Union Liable for the Damages Suffered by the Canadian Inuit Due to the Violation of WTO Law in EC-Seal Products? » (2018) 33:2 Intl J Mar & Coast L aux pp 403-414.

¹³¹⁸ *Ibid.*

¹³¹⁹ *Règlement (UE) 2015/1775 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque et abrogeant le règlement (UE) n° 737/2010 de la Commission* (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 262 du 7.10.2015, p. 1–6.

¹³²⁰ *Règlement d'exécution (UE) 2015/1850 de la Commission du 13 octobre 2015 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil sur le commerce*

Ainsi, en vertu du premier acte, les produits de phoques chassés par les Inuits incluant ceux de Groenland peuvent être mis sur le marché européen tant que cette pratique contribue aux besoins de subsistance des communautés autochtones et ne prend pas la forme d'une activité industrielle. Cela dit, certaines conditions accompagnent cette permission. Il faut que la chasse soit pratiquée par la communauté autochtone pour des considérations culturelles et sans faire recours à la cruauté animale. Ainsi, tous les produits dérivés du phoque qui circulent sur le marché européen doivent porter une attestation certifiant le respect des conditions relatives à la dérogation. Il existe des organismes officiels habilités pour cette raison par la Commission européenne¹³²¹. Également, les voyageurs sont autorisés par une dérogation de ramener des produits dérivés du phoque à condition de les transporter sur eux ou dans les bagages personnels, ou dans le cas de déménagement d'un pays hors l'UE vers l'Europe¹³²². En l'espèce, le *Règlement (CE) N° 1007/2009* constitue une bonne illustration d'une politique commune pour la pêche¹³²³. Tout d'abord la protection et l'utilisation durable de la biodiversité marine sont devenues des objectifs majeurs du droit international de l'environnement depuis le début de XXI siècle¹³²⁴. Ensuite, l'UE s'est déterminée dans sa nouvelle politique sur la biodiversité de s'engager dans une protection efficace de celle-ci avec le reste de la communauté internationale¹³²⁵.

Dans le même ordre d'idées, l'Organe d'appel de l'OMC a rendu un rapport dans les affaires « Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque » (DS400/DS401) qui oppose d'une part l'Union européenne et d'autre part le Canada et la Norvège. Ainsi la juridiction d'appel de l'OMC a confirmé la constatation de l'organe selon laquelle le *Règlement (CE) N° 1007/2009* et son règlement d'application ont pu être considérés comme nécessaire à la protection de la moralité publique en vertu de l'article XX du *GATT de 1994*¹³²⁶. Ces règlements

des produits dérivés du phoque (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) OJ L 271, 16.10.2015, p. 1–11.

¹³²¹ Voir la liste des organismes autorisés par la Commission européenne à délivrer des attestations sur les produits dérivés du phoque sur : http://ec.europa.eu/environment/biodiversity/animal_welfare/seals/seal_hunting.htm

¹³²² *Règlement d'exécution (UE) 2015/1850 de la Commission du 13 octobre 2015 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque* (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 271 du 16.10.2015, p. 1–11.

¹³²³ *Règlement (CE) no 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque* (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 286 du 31.10.2009, p. 36–39.

¹³²⁴ N. de Sadeleer et Ch.-H. Born, *Droit international et communautaire de la biodiversité*, Paris, Dalloz, 2004 à la p 435.

¹³²⁵ J.H. Jans et Vedder, H.H.B., *European Environmental Law, After Lisbon*, 4th ed., Groningen, Europa Law Publishing, 2012 à la p 506.

¹³²⁶ *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, 30 octobre 1947, 58 RTNU 187 (entrée en vigueur : 1er janvier 1948) [GATT].

s'alignent avec l'éthique et le moral publics européens contre la chasse cruelle au phoque¹³²⁷.

Dans l'ensemble, la pêche en océan Arctique doit figurer à la tête des activités visées par une régulation spéciale en devançant le transport maritime et le tourisme polaire, car le principe de développement durable exige une combinaison entre le maintien de la prospérité socioéconomique, et la bonne gouvernance de l'environnement marin au complet. Ainsi, ce ne sont pas les pêcheurs européens qui peuvent constituer un danger pour la biodiversité marine de l'océan Arctique, car le droit européen est assez strict lorsqu'il s'agit de la pêche¹³²⁸. Son droit est très en avance sur la législation de plusieurs pays du monde, dont celle des États arctiques¹³²⁹. Bref, même si les acteurs étatiques arctiques et non arctiques tels que l'UE n'ont pas la même vision relative à l'équilibre entre la protection de l'environnement marin et le développement économique reste que l'océan Arctique est un espace maritime fragile qui a besoin d'une protection. Enfin, cette caractéristique s'explique d'un point de vue constructiviste du droit : la prise de position des acteurs étatiques dans les relations internationales suit le développement des intérêts vitaux¹³³⁰.

1.2 Les règles européennes destinées à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) en océan Arctique

Bien que les acteurs étatiques non arctiques ne partagent pas nécessairement la même vision en ce qui concerne l'exploitation des ressources halieutiques de l'océan Arctique, l'Union européenne, à travers ses institutions exécutives et législatives, accorde une grande importance aux questions de protection de l'environnement de la région arctique en général, et de ses ressources halieutiques en particulier. Cette volonté se manifeste par l'élaboration des règlements, des décrets et des directives relatifs à la pêche. Ainsi, l'Union européenne suit une politique commune de la pêche qui s'applique à tous ses États membres. Cette coordination juridique relative à la pêche au sein de l'UE a non seulement un effet positif sur les pays européens de la région arctique, mais elle concerne tous les États membres. La législation européenne de la pêche est en cohérence avec le droit international de la pêche, notamment les dispositions de la *CNUDM de 1982* et l'*Accord sur les stocks de poissons de 1995*, ainsi que le *Code de conduite pour une pêche responsable* de la FAO¹³³¹. Dans ce sens et en ce qui concerne

¹³²⁷ *Organe d'appel, Communautés européennes-Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque (DS400 / DS401)*, 22 mai 2014, en ligne : http://www.wto.org/french/news_f/news14_f/400_401abr_f.htm.

¹³²⁸ Bertrand Le Gallic, et Anthony Cox, «An Economic Analysis of Illegal, Unreported and Unregulated (IUU) Fishing: Key Drivers and Possible Solutions» (2006) 30:6 *Mari Pol* aux pp 689-695.

¹³²⁹ Mecklenburg, C. W., Møller, P. R., et Steinke, D, «Biodiversity of arctic marine fishes: Taxonomy and zoogeography» (2011) 41:1 *Marine Biodiversity* aux pp 109-140.

¹³³⁰ Alexander Wendt, « Anarchy is what States Make of It: The Social construction of Power Politics» (1992) 46:2 *Intl Organization* aux pp 391-425.

¹³³¹ Richard Barnes, et al, «Introduction: External Aspects of the European Union Common Fisheries Policy - The European Union as an Actor in Fisheries Law and Policy» (2020) 35:1 *Intl J Mar & Coast*

ses interventions dans le domaine halieutique, l'UE équilibre entre les enjeux économiques, environnementaux et juridiques, en protégeant les intérêts halieutiques de ces pays membres, et en suivant une approche durable de la pêche.

Ainsi, le plus important texte juridique de la lutte contre la pêche INN est le *Règlement (CE) No 1005/2008* du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée¹³³². Ce règlement renforce les pouvoirs des États du port, en limitant l'accès des captures illégales à la chaîne d'approvisionnement. Ainsi, l'article 44 (3) de ce règlement reconnaît les pouvoirs des États membres d'imposer des sanctions aux particuliers et aux entreprises impliquées dans la pêche INN. Toutefois, la plupart des États européens tels que l'Allemagne, la France, et l'Espagne appliquent des sanctions administratives. Malgré que ces mesures de sanctions administratives soient plus rapides, mais selon notre opinion, la poursuite pénale est le meilleur moyen pour dissuader la pêche INN¹³³³. D'abord, une grande partie de la flotte de pêche européenne opère dans les eaux de la ZEE des États tiers et dans les eaux internationales incluant l'océan Arctique, et ensuite, il est difficile pour la communauté internationale de poursuivre les braconniers qui s'impliquent dans la pêche INN dans les eaux internationales.

La Commission européenne étudie encore la possibilité d'amender le *Règlement (CE) no 1005/2008* pour inclure la criminalisation de la pêche INN, mais rien n'est encore officialisé pour le moment. Rappelons qu'une compétence exclusive comme la punition de la pêche INN par l'UE n'est pas acceptée par les États membres. Ces derniers préfèrent de maintenir à la fois les sanctions administratives et pénales qui sont appliquées sur le niveau national. La Commission européenne défend que contrairement aux sanctions pénales qui prennent beaucoup de temps à les exécuter, les sanctions administratives soient rapides et efficaces, car elles exigent moins de preuve pour punir les coupables en matière de pêche INN.

Parallèlement, et conformément au *Règlement 1026/2012*, l'UE peut recourir à de multiples mesures contre les États tiers qui ne la respectent pas. Il s'agit de l'interdiction de changer de pavillon, de l'achat et de l'affrètement des navires, de la prohibition de conclure des accords commerciaux et du lancement d'opérations de pêche conjointes. L'État tiers doit être informé des sanctions prises contre lui. Ainsi, ce règlement peut être appliqué dans le cadre de la coopération entre l'UE et les États tiers pour la gestion conjointe des stocks de poissons, notamment à travers une organisation régionale de

L aux pp 5-17; Rainer Froese et al, «Status and Rebuilding of European Fisheries» (2018) 93 Mar Pol aux pp 159-170.

¹³³² *Règlement (CE) No 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) No 2847/93, (CE) No 1936/2001 et (CE) No 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) No 1093/94 et (CE) No 1447/1999.*

¹³³³ STØLSVIK, G., «The development of the fisheries crime concept and processes to address it in the international arena» (2019) 105 Mar Pol aux pp 123-128.

gestion de la pêche¹³³⁴. L'article 3 de cette réglementation détermine deux situations qui nécessitent une réaction à la suite d'une activité de pêche INN : en cas d'absence de coopération de la part d'un État membre en matière de gestion de stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs, et de manquement aux dispositions de la *CNUDM de 1982* et de l'*Accord de 1995*; et dans le cas où un pays tiers n'applique pas les mesures de gestion à la lettre, en négligeant les droits et les intérêts des autres États ou entités étatiques tiers.

Cela dit, ces mesures prises par l'UE doivent être conformes au droit international. Ainsi, le Parlement et le Conseil de l'Union européenne doivent être mis au courant de toute décision prise contre un État¹³³⁵. Par ailleurs, si le pays tiers revient sur ses actions et s'engage dans la conservation des stocks de poissons et la lutte contre la pêche INN, les mesures de sanctions seront levées¹³³⁶. Enfin, la décision de mettre fin à ces mesures revient à la Commission européenne. Cette dernière situation s'est produite avec la crise de la gestion des stocks de maquereaux (*Scomber scombrus*) par le Groenland, l'Islande et les îles Féroé¹³³⁷.

Ainsi, depuis les années 2000, l'UE s'est trouvée impliquée dans la guerre de la morue polaire (*Boreogadus saida*) en océan Arctique. Plusieurs pays de la région ont fait partie de ce conflit halieutique, l'Islande, les îles Féroé, le Groenland et la Norvège. La crise a été déclenchée par l'Islande, qui voulait s'emparer de la majorité du quota de pêche, alors que les autres États avaient décidé que ce quota ne devrait pas dépasser 2 000 tonnes. Or l'Islande a réalisé une capture d'environ 130 000 tonnes, soit la majeure partie de la pêche¹³³⁸. Selon les arguments de l'Islande, son statut d'État côtier du cercle arctique lui permet d'avoir une juridiction sur la zone où se trouvent ces poissons. En l'espèce, le comportement de l'Islande a contredit l'esprit du droit international de la pêche, qui encourage les États à coopérer dans la gestion et l'exploitation communes des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs dans des zones partagées, comme cela était ici le cas¹³³⁹. En revanche, cette situation a motivé le Groenland à suivre le même comportement dans sa ZEE concernant les stocks de hareng (*Clupea harengus*) et de maquereau (*Scomber scombrus*)¹³⁴⁰. En réagissant au comportement de l'Islande et du Groenland, les deux autres parties au conflit, soit l'UE et la Norvège,

¹³³⁴ *Règlement (UE) n° 1026/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant certaines mesures aux fins de la conservation des stocks halieutiques en ce qui concerne les pays autorisant une pêche non durable*, JO L 316 du 14.11.2012, p. 34–37, art 1(2).

¹³³⁵ *Ibid*, art 6.

¹³³⁶ *Ibid*, art 7.

¹³³⁷ Erik J Molenaar, «International Regulation of Central Arctic Ocean Fisheries» dans MH Nordquist, JN Moore et R Long, *Challenges of the Changing Arctic: Continental Shelf, Navigation, and Fisheries*, Brill Nijhoff, Leiden, 2016 aux pp 429-463.

¹³³⁸ L. Phillips, «Overfished and over there Scotland's fishermen are up in arms as rivals commandeer a valuable catch», *The Economist* (Edinburgh, 2 September 2010) en ligne sur: <<http://www.economist.com/node/16945395>> (Consulté le 8 août 2022).

¹³³⁹ *Accord sur les stocks de poissons*.

¹³⁴⁰ Claudia Cinelli, «Law of the Sea, the European Union Arctic Policy and Corporate Ocean Responsibility» (2016) 1 *Ocean Yearbook* aux pp 242-266.

ont appliqué une interdiction de débarquement du maquereau et du hareng par les navires de pêche de pavillons danois et islandais dans leurs ports¹³⁴¹.

Le conflit entre ces États arctiques et l'UE et la Norvège sur l'exploitation des stocks de poissons a perduré après que les îles Féroé ont décidé d'augmenter leur quota de pêche de hareng de 5,16 à 17 tonnes de capture en raison de la présence répandue de cette espèce de poissons dans leurs eaux. Autrement dit, cet agissement constitue un délit selon le droit international de la pêche. Pour ces raisons, l'UE et la Norvège ont pris en aout 2013 la décision d'appliquer des sanctions économiques contre les îles Féroé¹³⁴². Soulignons que la décision de l'UE fait référence à l'application de la *Régulation 1026/2012* qui a été adoptée durant la guerre du maquereau pour inciter les îles Féroé et l'Islande à finaliser un accord avec les entités étatiques tierces¹³⁴³.

Malgré la présence d'une organisation régionale de gestion de la pêche, la guerre du maquereau s'est développée au-delà de ses auspices en raison de la nature intra-ZEE des augmentations du quota et de l'absence de mécanismes de règlement des différends¹³⁴⁴. En se référant à l'annexe VII de la *CNUDM*, le Danemark, qui est l'État souverain sur les îles Féroé, a déclenché une procédure d'arbitrage contre l'UE en 2013, tout en exigeant des consultations sur ce sujet et en appliquant l'article 4 sur le règlement des différends de l'OMC. En 2014, et après des négociations continues, un accord sur l'exploitation durable des stocks de maquereau a été achevé, suivi d'un autre accord sur le stock de hareng¹³⁴⁵. La multiplication des incidents de pêche entre les États arctiques et certains États européens, comme entre le Canada et l'Espagne¹³⁴⁶, a incité l'UE à prendre des décisions législatives pour remédier à la situation, telle que l'adoption du *Règlement 1026/2012*¹³⁴⁷. Bien que ce règlement n'ait pas d'effet juridique spécifique, il s'agit d'un instrument pouvant être utilisé en cas d'échec pour parvenir à un accord en vertu des autres instruments juridiques internationaux¹³⁴⁸. De

¹³⁴¹ Simon Johnson, «Iceland and Faroes facing EU ban in mackerel war», *The Telegraph* (14 December 2010) <en ligne sur: <<http://www.telegraph.co.uk/news/uknews/scotland/8202042/Iceland-and-Faroes-facing-EU-ban-in-mackerel-war.html>. (Consulté le 26 juillet 2022).

¹³⁴² UE, *Committee for Fisheries and Aquaculture*, Minutes of the meeting of 31 July 2013 aux pp 1-4.

¹³⁴³ Commission Staff Working Paper, *Impact Assessment, Accompanying the document Commission proposal for a Regulation of the European parliament and of the Council on certain measures directed to non-collaborating countries for the purpose of the conservation of fish stocks*, SEC (2011)1576, 3.

¹³⁴⁴ L'UE a proposé un amendement comprenant un mécanisme de règlement des différends en 2003. Il a été adopté en 2004, mais n'est pas encore entré en vigueur, en raison de l'objection ultérieure de la Russie.

¹³⁴⁵ European Commission Press Release, IP/14/668 Herring dispute between European Union and Faroe Islands nears end (11 June 2014) <http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-668_en.htm>

¹³⁴⁶ Elizabeth R DeSombre, et Samuel Barkin, «The Turbot War: Canada, Spain and Conflict over the North Atlantic Fishery» (2000) Case 254, Washington, DC: Georgetown Institute for the Study of Diplomacy aux pp 3-11, DOI: <https://dx.doi.org/10.4135/9781473968752>.

¹³⁴⁷ Selon l'article 1^{er} du *Règlement 1026/2012* il s'agit d'un cadre pour l'adoption de certaines mesures concernant les activités et les politiques liées à la pêche des pays tiers afin d'assurer la conservation à long terme des stocks d'intérêt commun pour l'Union et ces pays tiers.

¹³⁴⁸ T.H. Heidar, «The Legal Framework for High Seas Fisheries in the Central Arctic Ocean» dans M.H. Nordquist, J.N. Moore et R.J. Long (eds), *International Marine Economy: Law and Policy*, Leiden, Brill Nijhoff, 2017 aux pp 179-186.

surcroît, le *Règlement 1026/2012* européen est complémentaire d'un autre instrument de contrôle européen de la pêche contre les États tiers, comme dans le cas de l'Islande et des Îles Féroé durant la guerre des maquereaux. D'ailleurs, cet instrument et les mesures en découlant devront être compatibles avec le droit international de la pêche. Conséquemment, aucun État tiers ne peut être sanctionné en vertu de cette loi s'il respecte les instruments juridiques internationaux de la pêche¹³⁴⁹.

L'action unilatérale reste donc l'option la plus utilisée, ce que traduit l'application des sanctions contre certains États arctiques (Îles Féroé, Groenland, et Norvège). En fait, si le droit international reste la référence la plus acceptable pour la majorité des États en matière de conflits halieutiques, cela n'a pas été le cas durant la guerre de maquereaux entre l'UE et certains pays de l'océan Arctique.

On peut dire que le *Règlement 1026/2012* européen est un instrument protectionniste de l'environnement marin et de lutte contre la pêche INN et la surpêche. Cela dit, certaines ambiguïtés peuvent être observées dans ce règlement. Par exemple, on n'indique pas si les sanctions sont prises contre l'État tiers en raison du manquement aux obligations internationales de conservation des stocks de poissons, ou en raison seulement du fait qu'il ait pu nuire aux intérêts halieutiques européens. Le règlement parle plutôt de non-coopération avec l'UE. Il ne s'agirait donc pas de violation d'une obligation internationale. En effet, nous sommes devant un dilemme juridique, parce que le règlement européen est dépourvu de toute référence à la *CNUDM de 1982* et à l'*Accord sur les stocks de poissons de 1995*. Également, le règlement ne mentionne pas les mécanismes de règlement des différends et de réalisation d'un accord. Cette situation crée une crise fondamentale dans l'application du droit international de la pêche¹³⁵⁰.

L'UE priorise sa législation en matière de pêche. Par exemple, elle a écarté toute possibilité de négociation sur la conservation et l'exploitation des stocks de poissons, et de redistribution de quotas avec les îles Féroé, alors que les négociations sur la coopération halieutique sont clairement indiquées dans l'annexe VIII de la *CNUDM de 1982*¹³⁵¹. Plus précisément, l'application du règlement européen 1026/2012 requiert une forme de soutien et de validation internationaux, notamment dans les eaux contiguës aux eaux de l'UE, car il s'agit d'un espace partagé sur lequel l'UE n'a pas de pleine compétence.

¹³⁴⁹ *Règlement (UE) n ° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n ° 1954/2003 et (CE) n ° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n ° 2371/2002 et (CE) n ° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil* [2013] JO L354/22, Récital 13. Art 36.

Voir: EU Report on major developments of relevance on sustainable fisheries since 2008, 15 en ligne sur: http://www.un.org/depts/los/general_assembly/contributions_fisheries/2012/1st_Contrib_EU.pdf.

¹³⁵⁰ S. Rosenne (Ed.), *The International Law Commission's Draft Articles on State Responsibility: Part 1*, Articles 1-35, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1991 à la p 217.

¹³⁵¹ Mihail Vatsov, «Changes in the geographical distribution of shared fish stocks and the Mackerel War: confronting the cooperation maze» (2016) Working Paper No 13, Scottish Centre for International Law, Edinburgh, à la p 36.

Dans un cas d'espèce concernant la lutte contre la pêche INN dans les régions polaires, l'affaire *Vidal Armadores* constitue un exemple qui mérite d'être mentionné. Cette entreprise halieutique espagnole est impliquée dans la pêche INN dans la région gérée par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)¹³⁵². Après plusieurs mandats d'arrêt lancés par les États-Unis, l'Australie et la France, les dirigeants de cette entreprise ont reçu des sanctions administratives et des amendes de la part des autorités américaines et espagnoles¹³⁵³. Toutefois, ces sanctions non pénales n'ont pas empêché cette entreprise de continuer à enfreindre le droit international de la pêche. Elle a continué d'opérer dans des eaux où les systèmes judiciaires et de l'application de la loi sont faibles¹³⁵⁴. Si l'UE a une compétence exclusive en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources halieutiques, en contrepartie, il convient aux États membres de prendre des mesures relatives à l'exercice de la juridiction sur les navires, l'octroi du pavillon, l'enregistrement des navires et l'application des sanctions pénales et administratives¹³⁵⁵.

Somme toute, les actions au sein de l'UE pour combattre la pêche INN sont dominées par des sanctions administratives alors que les punitions pénales ne sont prévues qu'en dernier recours. D'un point de vue constructiviste, ce choix s'explique par la préférence accordée par l'UE à la gestion plutôt qu'à la sanction. D'abord pour ne pas porter préjudice à l'industrie de pêche européenne, et ensuite pour garder les emplois dans ce secteur. Dans l'ensemble, si l'UE dispose d'une importante législation en matière de pêche, et que les eaux européennes sont protégées par les autorités compétentes de chaque pays membre, cela ne signifie pas que la même situation de renforcement de la loi s'applique ailleurs¹³⁵⁶. Des navires de pêche de pavillon européen sont impliqués dans la pêche INN dans les eaux non européennes¹³⁵⁷.

Bref, la lutte contre la pêche INN n'est pas un combat que l'UE peut gagner toute seule. Mais ça demande la coopération des autres États arctiques. Ainsi, l'UE peut utiliser sa position comme grand importateur mondial de poissons pour lutter contre la pêche INN et promouvoir un partenariat constructiviste mondial avec les pays arctiques. Par exemple l'UE conditionne le commerce des produits de la mer au respect du droit

¹³⁵² Greenpeace, *SOS Océans immersion, le crime organisé fait main basse sur nos océans*, dossier d'investigation No1, automne 2011, aux pp 1-20; INTERPOL, *Spanish Operation Nets Suspects Behind Illegal Fishing*, 18 March 2016.

¹³⁵³ «Armador español condenado por vender pesca ilegal Antarctica», *Eldiario* 16 November 2022.

¹³⁵⁴ Fajardo, T, «Contribution to Conclusions and Recommendations on Environmental Crime: The External Dimension» Report in the framework of the EFFACE research project. Granada: University of Granada, 2016.

¹³⁵⁵ Journal officiel des Communautés européennes, L 179, 23 juin 1998 à la p 130. En ligne sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=OJ%3AL%3A1998%3A179%3ATOC>.

¹³⁵⁶ David J Agnew et al, «Estimating the Worldwide Extent of Illegal Fishing» (2009) 4:2 *PloS One* aux pp 1-8.

¹³⁵⁷ Dyhia Belhabib et al, «Euros Vs. Yuan: Comparing European and Chinese Fishing Access in West Africa» (2015) 10:3 *PloS One* aux pp 1-23; Petrossian GA, Marteache N, Viollaz J, «Where do “undocumented” fish land? An empirical assessment of port characteristics for IUU fishing» (2015) 21:3 *European Journal on Criminal Policy and Research* aux pp 337-351.

international de la pêche. Dès lors, une gouvernance constructiviste et multilatérale des pêcheries arctiques, incluant les États arctiques et l'UE, aura plus d'acceptabilité au sein de la communauté internationale¹³⁵⁸. Enfin, l'harmonisation des mesures de contrôle juridique sur un niveau multilatéral est un élément qui aide à combattre la pêche INN.

Section II. Les États asiatiques : l'équilibre entre la protection de l'environnement marin et le maintien des intérêts halieutiques

Les États asiatiques sont connus pour leurs grandes ambitions halieutiques dans le monde. Leur apogée économique et industriel, ces dernières décennies, coïncide avec l'accélération du changement climatique et ses conséquences sur l'environnement arctique. Bien que cette situation environnementale dramatique affecte négativement l'environnement dans le monde, elle constitue une opportunité pour ces États de s'impliquer davantage en océan Arctique, sous prétexte de la recherche des solutions ou en saisissant les opportunités économiques qui se présentent dans la région, notamment la pêche¹³⁵⁹. D'ailleurs, ces États sont passés d'un modèle économique basé sur l'investissement, à un modèle de croissance fondé sur l'innovation et l'invention industrielles dans le domaine maritime, ce qui leur permet de jouer un rôle de premier plan dans la région¹³⁶⁰. En confirmant d'être touché par les effets de changement climatique également, ces États défendent le droit de s'impliquer dans la gouvernance des enjeux environnementaux de l'océan l'Arctique. Ils font en sorte de s'engager dans les efforts internationaux de lutte contre la pêche INN et dans le maintien d'une pêche durable en océan Arctique¹³⁶¹.

Nous verrons dans cette section comment la recherche scientifique marine effectuée par les États asiatiques en océan Arctique constitue une occasion pour eux de mieux saisir les opportunités halieutiques (2.1) et comment ils équilibrent entre la sécurisation des approvisionnements halieutiques et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) en océan Arctique (2.2).

¹³⁵⁸ Ye, Y. et Gutierrez, N. L, «Ending fishery overexploitation by expanding from local successes to globalized solutions» (2017) 1:7 Nat. Ecol. Evol aux pp 1-5.

¹³⁵⁹ Bloom, Evan T, « The Rising Importance of Non-Arctic States in the Arctic» (2022) 46:1 The Wilson Quarterly à la p 1.

¹³⁶⁰ Gresh, Geoffrey F, «Maritime Eurasia's Future Frontier: The Arctic» dans Gresh, Geoffrey F. *To Rule Eurasia's Waves: The New Great Power Competition at Sea*. Yale University Press, 2020 aux pp 245-271.

¹³⁶¹ Arron Nicholas Honniball, «Engaging Asian States on Combating IUU Fishing: The Curious Case of the State of Nationality in EU Regulation and Practice» (2021) 10:3 Transnational Environmental Law aux pp 543-569.

1. La recherche scientifique marine des États asiatiques en océan Arctique : une occasion de saisir les opportunités halieutiques

Convaincus que l'Arctique est un espace international partagé, et motivés par l'importance d'étudier le changement climatique, les États non arctiques de l'Asie du Nord-Est, l'Inde et Singapour s'engagent de plus en plus dans des projets de recherche scientifique et de conservation de la biodiversité marine en océan Arctique¹³⁶². Ces États trouvent dans cette région une nouvelle perspective pour le développement d'une pêche durable. L'engagement de ces États prouve à quel point l'Arctique fait l'objet d'une internationalisation de la recherche scientifique¹³⁶³. Signalons que les États et entités étatiques non arctiques s'engagent avec les États arctiques dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 17 de *l'Accord sur le renforcement de la coopération scientifique internationale dans l'Arctique*¹³⁶⁴.

Dans ce sens, les gouvernements de ces États impliqués en océan Arctique ont élaboré des politiques consacrées à la recherche scientifique dont le but est de protéger l'environnement maritime arctique. Les pays qu'on va examiner à savoir : la Chine, le Japon, la Corée et l'Inde – ont construit des stations de recherche scientifique sur l'archipel du Svalbard à Ny-Alesund¹³⁶⁵.

1.1 La Chine

Depuis son obtention du titre de membre observateur au Conseil de l'Arctique, les intérêts de la Chine dans la région ne cessent de s'élargir¹³⁶⁶. Ainsi, pour accéder aux ressources halieutiques potentielles, la Chine est devenue l'un des principaux acteurs étatiques non arctiques participant à la gouvernance mondiale de l'Arctique. Ce pays s'engage dans le cadre des institutions arctiques, notamment le Conseil de l'Arctique, ou indirectement, en renforçant ses liens de coopération bilatérale avec les États arctiques que sont l'Islande, la Finlande et le Danemark (Groenland)¹³⁶⁷. De ce fait, la

¹³⁶² Deng, Kaiqiang, et al, «Variations of the Mid-Pacific Trough and Their Relations to the Asian–Pacific–North American Climate: Roles of Tropical Sea Surface Temperature and Arctic Sea Ice» (2018) 31:6 *Journal of Climate* aux pp 2233-2250.

¹³⁶³ Linda Jakobson, « China Prepares for an Ice-Free Arctic » (2010) 2 *SIPRI Insights on Peace and Security*.

¹³⁶⁴ *Accord sur le renforcement de la coopération scientifique internationale dans l'Arctique*, 11 mai 2017. Recueil des traités 2018/7, a l'art 17.

¹³⁶⁵ Yeong-Seok Ha, et Jung Soo Seo, «The Northern Sea Routes and Korea's Trade with Europe: Implications for Korea's Shipping Industry» (2014) 74:1 *International Journal of e-Navigation and Maritime Economy*.

¹³⁶⁶ Sanna Kopra «China, Great Power Responsibility and Arctic Security» dans Lassi Heininen, et Heather Exner-Pirot, *Climate Change and Arctic Security*, Cham, Palgrave Pivot aux pp 33-52.

¹³⁶⁷ Embassy of the PRC in the Republic of Finland, *Ambassador Chen Li's Article on The Belt and Road Initiative*, (2017, May 15) <http://www.chinaembassy-f.org/eng/ztxw/ydyleng/t1461886.htm>;

Embassy of the PRC in the Republic of Finland. *China-Finland Ties Show Strong Resilience Even in Hard Times*, (2020, October 13). <http://www.chinaembassy-f.org/eng/xwtd/t1823701.htm>.

Chine s'est lancée dans des projets de recherche scientifique avancée, tout en y consacrant des ressources financières colossales et en mobilisant du personnel et des moyens technologiques importants.

Par ailleurs, en janvier 2018, le gouvernement chinois a publié le Livre blanc relatif à la politique arctique¹³⁶⁸. Dans ce document, on trouve que la Chine fait de la protection de l'environnement et de la lutte contre le changement climatique une priorité en Arctique¹³⁶⁹. Tout d'abord, la Chine a adhéré à l'*Accord de Paris*¹³⁷⁰, puis à l'*Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central*¹³⁷¹. Sur le terrain, ce pays a développé un programme spécial intitulé *Belt and Road initiative* qu'on a vu précédemment¹³⁷².

De même, la Chine accroît sa flotte de brise-glace, et construit actuellement son premier navire national de cette classe, le Xuelong II, le Xuelong I « Dragon des neiges », ayant été acheté à l'Ukraine en 1993 après le démembrement de l'ex-URSS¹³⁷³. Avant de projeter la navigation à travers les passages maritimes arctiques, Pékin s'engage avec Berlin dans un programme de coopération dans la recherche marine et polaire. Ce projet est monté par *Alfred Wegener Institute for Polar and Marine Research* de l'Allemagne, et the *First Institute of Oceanography, Ministry of Natural Resources* (FIO) de la Chine¹³⁷⁴. Ce projet a été suivi par l'entrée de la Chine au Comité international des Sciences arctiques (CISA) en 1996¹³⁷⁵. Créée en 1990 et composée aujourd'hui de 18

Voir aussi: Kallio, Jyrki, « Finland and China: Pragmatism prevails » dans Bjørnar Sverdrup-Thygeson, Wrenn Yennie Lindgren, et Marc Lanteigne (Edit.) *China and Nordic Diplomacy*, London; New York, N.Y.: Routledge, 2017 aux pp 45-59.

¹³⁶⁸ China's Arctic Policy, *The State Council Information Office of the People's Republic of China*, January 2018, First Edition 2018.

¹³⁶⁹ Chun, Z, «China cracks down on illegal fishing in distant water fleet. The Maritime Executive» (2018), en ligne:<https://www.maritime-executive.com/editorials/china-cracks-down-on-illegal-fishing-in-distant-water-fleet>.

¹³⁷⁰ *Accord de Paris* (12 décembre 2015), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol 3156C.N.63.2016. TREATIES-XXVII.7.d du 16 février 2016 (Ouverture à la signature) et C.N.92.2016. TREATIES-XXVII.7.D du 17 mars 2016 [*Accord de Paris*] Selon les Nations Unies, l'*Accord de Paris* a été adopté le 12 décembre 2015 lors de la vingt et unième session de la *Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques*, qui a eu lieu à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015. Conformément à son article 20, l'*Accord* sera ouvert à la signature des États et des organisations d'intégration économique régionale qui sont parties à la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 22 avril 2016 au 21 avril 2017.

¹³⁷¹ *Accord de 2018*.

¹³⁷² Havnes, H, «The Polar Silk Road and China's role in Arctic governance» (2020) 4:1 Journal of Infrastructure, Policy and Development aux pp 121-138.

¹³⁷³ Olga Alexeeva et Frederic Lasserre, « Le Dragon des Neiges: les stratégies de la Chine en Arctique » (2012) Perspectives chinoises aux pp 67-75.

« Icebreaker Xuelong Concludes Arctic Expedition », *China Daily*, 27 septembre 2012 – http://www.chinadaily.com.cn/china/2012-09/27/content_15787848.htm

¹³⁷⁴ Lohmann, Gerrit, et al, «Challenges in the Paleoclimatic Evolution of the Arctic and Subarctic Pacific Since the Last Glacial Period—The Sino–German Pacific–Arctic Experiment (SiGePAX)» (2019) 10:1 Challenges aux pp 1-22, en ligne:<https://doi.org/10.3390/challe10010013>.

¹³⁷⁵ Odd Rogne, Volker Rachold, Lowrens Hacquebord, et Robert Corell, *25 Years of International arctic Research Cooperation*, International Arctic Science committee, Potsdam, Druckerei Arnold, 2015 aux pp 1-125. Voir sur: www.iasc.info; Voir aussi sur:

États membres incluant, en plus de la Chine, l'Inde, le Japon et la Corée, cette institution a pour mission de favoriser et faciliter la coopération dans le domaine de la recherche scientifique arctique¹³⁷⁶.

Conséquemment, le but principal du programme de recherche arctique chinois généralement est d'étudier les interactions entre l'océan Arctique glacial, les glaces maritimes et l'atmosphère, et de récolter une base de données et d'échantillons afin d'en savoir davantage sur l'influence des changements climatiques anormaux du pôle Nord sur le climat en Chine. Selon ses dirigeants, leur pays est touché directement par les changements environnementaux de l'Arctique¹³⁷⁷.

Par ailleurs, on peut souligner une certaine influence du secteur privé sur la politique arctique chinoise¹³⁷⁸. Par exemple, la compagnie de navigation COSCO fait de la pression afin d'utiliser les routes maritimes arctiques afin d'économiser le temps et l'argent de la marine marchande¹³⁷⁹. Parallèlement, la Chine développe l'exploitation de la station Fleuve jaune à Svalbard, construit de nouvelles stations de recherche dans la région et investit dans l'élargissement des ports maritimes de certains pays arctiques, notamment la Russie, l'Islande¹³⁸⁰ et le Groenland¹³⁸¹. Dans ce cadre, la Chine a contribué à la construction du port de Sabretta, lié au Yamal LNG du port de Mourmansk¹³⁸² et d'un port de pêche au Groenland¹³⁸³. Les États arctiques réagissent positivement à l'implication asiatique et chinoise en particulier dans le développement de la recherche scientifique en Arctique. De toute évidence et d'un point de vue

<https://viewer.joomag.com/iasc-25-years/0102946001421148178?short&> (Consulté le 4 août 2022)

¹³⁷⁶ Wang Qian, « New icebreaker to improve China's polar research », *China Daily*, 14 novembre 2011, en ligne sur: www.chinadaily.com.cn/cndy/2011-11/04/content_14034714.htm.

¹³⁷⁷ Tang Guoqiang, « Arctic Issues and China's Stance » (2013) 38 *China Int'l Stud* aux pp 29-49.

¹³⁷⁸ Pei ZHANG et Jian YANG, « Changes in the Arctic China's Participation in Arctic Governance » dans Lunde, Leiv, et al. *Asian Countries and the Arctic Future*, New Jersey, World Scientific, 2016 aux pp 217-235.

¹³⁷⁹ Atle Staalesen, « China's COSCO to stay course on Arctic shipping », *Arctic Today*, 16 mai 2019.

¹³⁸⁰ Marc Lanteigne, « Iceland's small state economic diplomacy with China » dans Lanteigne, Marc, et al, *China and Nordic Diplomacy*. London, New York, NY: Routledge, 2018, en ligne: <https://doi.org/10.4324/9781315144702>.

Minister of Foreign Affairs Iceland, *Memorandum of Understanding on Cooperation in the Field of Marine and Polar Science and Technology between the State Oceanic Administration of the People's Republic of China and the Ministry of Foreign Affairs of Iceland*, 20 April 2012.

Ministry of Foreign Affairs Iceland, *Free Trade Agreement between Iceland and China /Fríverslunarsamningur milli Íslands og Kína*. (2016), en ligne: www.mfa.is/foreign-policy/trade/free-trade-agreement-between-iceland-and-china/.

Semple, Alison, « Iceland's FTA with China set to benefit local industry » *Business Review Europe /Factiva*, (14 January 2016).

¹³⁸¹ Gad, U.P., Naja, D.G., Holgersen, A., Jacobsen, M., Lave, N., et Schriver, N, « Imagining China on Greenland's road to independence » (2018) *Arctic yearbook* aux pp 6-28.

¹³⁸² Camilla Sorensen et Ekaterina Klimenko, « Emerging Chinese-Russian Cooperation in the Arctic: Possibilities and Constraints » Stockholm International Peace Research Institute (June 2017), en ligne sur: www.sipri.org/sites/default/files/2017-06/emerging-chinese-russian-cooperation-arctic.pdf. Voir aussi: Kobzeva, M, « Strategic partnership setting for Sino-Russian cooperation in Arctic shipping » (2020) *The Polar J* aux pp 1-19. En ligne sur: <https://doi.org/10.1080/2154896X.2020.1810956>.

¹³⁸³ Chen, Chuan, « China's Engagement in Greenland: Mutual Economic Benefits and Political Non-Interference » (2022) 41 *Polar Research* aux pp 1-7, en ligne: <https://doi.org/10.33265/polar.v41.7706>.

constructiviste, derrière cet investissement scientifique, figurent des intérêts économiques, notamment en ce qui concerne la pêche industrielle. L'expérience démontre que là où la Chine effectue des recherches scientifiques, existent des gains à récolter¹³⁸⁴.

1.2 Le Japon

Pour sa part, le Japon poursuit une politique arctique basée sur la science et l'utilisation de la haute technologie maritime. Cet intérêt scientifique découle des défis actuels tels que l'élévation du niveau de la mer et les dangers sur la biodiversité marine causés principalement par le changement climatique. Le Japon cherche les solutions pour relever ces défis et utiliser ses moyens en corrélation avec ses intérêts nationaux qui sont la garantie de sa sécurité essentiellement énergétique et alimentaire, l'utilisation des voies de transport maritime, mais aussi la prise de mesures urgentes pour la protection de l'environnement arctique et l'atténuation du changement climatique¹³⁸⁵.

Pour ce pays, la recherche scientifique est une voie vers un rôle avancé en Arctique. Après la fin de la guerre froide, le Japon a élaboré des programmes scientifiques polaires en créant en 1990, par exemple, le Centre pour la recherche arctique, qui est sous la tutelle de l'Institut national de recherche polaire¹³⁸⁶. Cet institut est derrière l'initiative de l'ouverture en 1992 de la station de recherche scientifique japonaise à Ny-Ålesund sur l'archipel du Svalbard¹³⁸⁷. En coopération avec l'Institut norvégien *Fridtjof Nansen* et le Centre de la recherche marine et l'Institut de Design Russe, *Nippon Foundation* a financé le projet de recherche internationale relative à l'étude technique de l'exploitation de la route du Nord-Est¹³⁸⁸. À partir des années 2000, le Japon, à travers le Conseil de la politique scientifique et technologique, a développé une stratégie d'observation continue à long terme des régions polaires¹³⁸⁹. En effet, le Japon utilise sa recherche scientifique à des fins géostratégiques et économiques qui lui garantissent sa supériorité.

¹³⁸⁴ Li, Xueping, «Arctic Governance and China's First Arctic Policy: An UNCLOS Perspective» (2019) 1 The Yearbook of Polar Law aux pp 357-385, en ligne sur:<
https://doi.org/10.1163/22116427_010010016>.

¹³⁸⁵ Ilyina, A. B Almazova et al, «National Interests of Japan and Its Emerging Arctic Policy» (2020) 539:1 IOP Conference Series. Earth and Environmental Science aux pp 1-9, en ligne: <https://doi.org/10.1088/1755-1315/539/1/012048>.

¹³⁸⁶ Fujio Ohnishi, « Japan's Arctic Policy Development: From Engagement to a Strategy» dans Lunde, Leiv, et al. *Asian Countries and the Arctic Future.*, New Jersey, World Scientific, 2016 aux pp 171-181.

¹³⁸⁷ Enomoto, Hiroyuki, «Kokusai hokkyoku kankyo sentaa: Nihon to sekai no hokkyoku kenkyu no kakehashi » (The International Arctic Environment Research Centre: The Bridge Between the Arctic Research of Japan and the World) 2015.

¹³⁸⁸ Liu Miaojia, et Jacob Kronbak, «The Potential Economic Viability of Using the Northern Sea Route (NSR) as an Alternative Route Between Asia and Europe» (2010) 18:3 Journal of Transport Geography aux pp 434-444.

¹³⁸⁹ MEXT, «Intermediate Report of the Arctic Research Examination Working Group, the Earth Observation Promotion Committee» (Chikyukansokku suishin buhai Hokkyoku kentou sagyo buhai Hokokusho -Chukan torimatome-) 2010. En ligne sur :http://www.mext.go.jp/b_menu/shingi/gijyutu/gijyutu2/035-4/hou-koku/1296814.htm.

À part l'exercice de son droit de recherche scientifique dans le cadre du *Traité concernant le Spitsberg*, le Japon, en tant qu'État non arctique, reconnaît qu'il n'a aucun attrait territorial dans la région arctique. Ainsi, le pays qualifie la *CNUDM de 1982* de seul et unique instrument de règlement des différends maritimes en océan Arctique. Cette reconnaissance lui vaut la position d'État observateur au sein du Conseil de l'Arctique. Cela dit, le Japon approuve le principe selon lequel l'Arctique fait partie du patrimoine commun de l'humanité. Pour cette raison, il est du devoir du monde entier de participer à sa protection¹³⁹⁰. À cet effet, le Japon joue un rôle fondamental étant donné ses moyens technologiques et scientifiques. Pour ne pas voir sa place reculer en Arctique derrière celle des autres compétiteurs asiatiques, notamment la Chine et la Corée, le Japon renforce ses liens avec les deux superpuissances arctiques, les États-Unis et la Russie, notamment dans le domaine de la protection de l'environnement¹³⁹¹.

Enfin, il demeure que le Japon a suivi une diplomatie environnementale et scientifique active ces dernières décennies, tout en privilégiant la contribution à la recherche de solutions face aux enjeux environnementaux, notamment la protection de la biodiversité marine et la lutte contre la crise climatique¹³⁹². Ainsi, le Japon est un acteur non arctique fondamentale qui participe non seulement au développement de la science, mais aussi au renforcement de l'ordre juridique en Arctique. Les États arctiques voient d'un bon œil les efforts de ce pays dans la réalisation de l'objectif de développement durable, car les défis auxquels est confronté l'Arctique dépassent les seules capacités des États de la région¹³⁹³. Ainsi, selon le Japon, le renforcement de la coopération scientifique internationale devrait avoir lieu entre les États arctiques, mais en incluant aussi les États observateurs du Conseil de l'Arctique comme indiqué par l'*Accord sur le renforcement de la coopération scientifique internationale dans l'Arctique*¹³⁹⁴.

¹³⁹⁰ Aki Tonami, «Exporting the Developmental State: Japan's Economic Diplomacy in the Arctic» (2018) 39:6 Third World Quarterly aux pp 1211-1225, en ligne :<<https://doi.org/10.1080/01436597.2017.1415142>>; Tonami, Aki, «Influencing the Imagined 'polar Regions': The Politics of Japan's Arctic and Antarctic Policies» (2017) 53:5 Polar Record aux pp 489-497, en ligne:<<https://doi.org/10.1017/S0032247417000419>>.

¹³⁹¹ Keyu Gong, «The Cooperation and Competition between China, Japan, and South Korea in the Arctic» dans Lunde, Leiv., et al. *Asian Countries and the Arctic Future*. Singapore, World Scientific Publishing Company Pte. Limited, 2016 aux pp 237-254.

¹³⁹² Almazova-Ilyina, A. B., et al, «National Interests of Japan and Its Emerging Arctic Policy» (2020) 539:1 IOP Conference Series. Earth and Environmental Science aux pp 1-9 en ligne:<<https://doi.org/10.1088/1755-1315/539/1/012048>>; Ohnishi, F, «The Process of Formulating Japan's Arctic Policy: From Involvement to Engagement» dans Hara, K. et Coates, K. (eds.), *East Asia-Arctic Relations: Boundary, Security and International Politics*, Waterloo: Center for Governance Innovation, 2014 aux pp 21-31; Katia Biedenkopf et Hiroshi Ohta, «EU and Japanese climate and energy security policy» dans Kirchner, Emil J., et Han. Dorussen. *EU-Japan Security Cooperation Trends and Prospects*. Milton, Routledge, 2018 aux pp 93-108.

¹³⁹³ Jeiji Ide, «Japan's role in formation and strengthening of Arctic legal orders» dans Akiho Shibata, Leilei Zou, Nikolas Sellheim, et Marzia Scopelliti, *Emerging Legal Orders in the Arctic*, 1st Edition, London, Routledge, aux pp 42-48.

¹³⁹⁴ *Accord sur le renforcement de la coopération scientifique internationale dans l'Arctique*. 11 mai 2017. Recueil des traités 2018/7, art 17.

1.3 La Corée

Avec une politique étrangère arctique basée sur la recherche scientifique et la coopération internationale, la Corée entre dans le jeu arctique comme un important acteur asiatique¹³⁹⁵. Ce pays considère que la sécurité internationale et la protection de l'environnement sont deux domaines dans lesquels il peut investir en Arctique¹³⁹⁶. La Corée s'est engagée dans la recherche polaire, notamment après son adhésion au *Traité sur l'Antarctique* en 1987 et l'instauration d'un département consacré à la recherche sur les régions polaires, *The Korea Ocean Research and Development Institute*¹³⁹⁷.

L'intérêt de la Corée pour l'Arctique s'est manifesté entre 1993 et 1995 par la création d'un comité scientifique de l'Arctique. Ainsi, la Corée a ouvert sa station de recherche à Svalbard en vue de contribuer à l'étude et à la compréhension des enjeux relatifs à la protection de l'environnement dans les régions polaires. Comme ses voisins de l'Asie du Nord-Est la Chine et le Japon, la Corée a obtenu le statut du pays observateur au sein du Conseil de l'Arctique en 2013¹³⁹⁸.

La Corée a fait de l'Arctique un terrain d'expérience pour sa haute technologie maritime. Il s'agit d'un pays très avancé sur le plan de la gestion des enjeux maritimes, par comparaison avec les autres États asiatiques. Cette expérience peut lui servir à s'adapter aux nouveaux défis maritimes en océan Arctique. Par ailleurs, la Corée a démontré ces dernières années son intérêt à exploiter les opportunités économiques dans la région, en incluant le secteur halieutique. Pour cette raison, ce pays entame des relations privilégiées avec les autres États arctiques, notamment la Russie. Les deux États se sont lancés dans une coopération bilatérale renforcée avant la guerre en Ukraine. Pour sa part, la Russie possède une technologie spatiale importante alors que la Corée détient des moyens industriels et financiers qui lui permettent de gagner la confiance du géant arctique. Dans ce cadre, six navires de pavillon coréen ont été autorisés à pêcher environ 40 000 tonnes de goberge (*Pollachius virens*) en 2014 dans le cadre d'un accord de pêche entre la Russie et la Corée¹³⁹⁹.

Ainsi, trois grandes compagnies coréennes dominent l'investissement dans le domaine maritime. Il s'agit de *Daewoo Shipbuilding & Marine Engineering* (DSME), *Hyundai*

¹³⁹⁵ Young Kil Park, «South Korea's Interests in the Arctic» (2014) 18 Asia Policy aux pp 59-65.

¹³⁹⁶ Justin V. Hastings, et Annie Young song, «The maritime security fallout from North Korea's fisheries policy» (2022) 136 Mar Pol aux pp 1-9.

¹³⁹⁷ J H Choi, «Arctic Ocean Fisheries and Korea» dans M.H. Nordquist, J.N. Moore et R.J. Long (eds), *International Marine Economy: Law and Policy*, Leiden, Brill Nijhoff, 2017 aux pp 204-210.

¹³⁹⁸ H.J. Kim, «Success in Heading North? South Korea's Master Plan for Arctic Policy» (2015) 61 Mar.Pol aux pp 264-272.

¹³⁹⁹ Seok, Jun-hwan, et Oi-hyun Kim, «[Analysis] Pres. Park's Sewol Address: Apology and High-Handed Measures» 2014 http://www.hani.co.kr/arti/english_edition/e_national/637971.html ;Hong, Wan-Suk, «Issues and Prospects Regarding Korea-Russia Cooperation» (2006) 18:2 The Korean Journal of Defense Analysis aux pp 5-23, <https://doi.org/10.1080/10163270609464104>; Zakharova, Liudmila. «Economic Cooperation Between Russia and North Korea: New Goals and New Approaches» (2016) 7:2 Journal of Eurasian Studies aux pp 151-161, <https://doi.org/10.1016/j.euras.2016.04.003>.

Heavy et *Samsung Heavy Industries*¹⁴⁰⁰. Ces grandes compagnies détiennent une technologie avancée permettant de répondre aux règles de l'OMI relatives à la navigation dans les eaux polaires¹⁴⁰¹. La Corée a mis à la portée de ses scientifiques nationaux un brise-glace, *Araon*, à bord duquel on trouve une haute technologie de navigation qui peut être utilisée pour les études océanographiques. Ce navire est mobilisé pour la recherche de ressources naturelles¹⁴⁰². Par ailleurs, en tant que puissance maritime, la Corée projette la possibilité d'utiliser la route du Nord-Est dans ses échanges commerciaux avec l'Europe occidentale¹⁴⁰³. D'ailleurs, dans le cadre des programmes *Global Green Growth Institute* et *UN Green Climate Fund in South Korea*, ce pays cherche à jouer un rôle de premier plan dans la protection de l'environnement arctique¹⁴⁰⁴. Enfin, malgré que l'implication des États non arctiques comme la Corée dans la recherche scientifique arctique constitue d'une part une compétition pour les États arctiques, mais d'autre part c'est un atout pour la communauté internationale d'un point de vue constructiviste du droit.

1.4 L'Inde

Contrairement aux États de l'Asie du Nord-Est, l'intérêt de l'Inde pour la région arctique s'est manifesté tardivement, en raison tout d'abord de la distance géographique, puis de la doctrine indienne sur l'exploitation des territoires, qui fait référence à la lutte contre l'impérialisme et le colonialisme¹⁴⁰⁵. L'Inde considère l'Arctique et l'Antarctique comme faisant partie du patrimoine commun de l'humanité. Par ailleurs, ce pays veut marquer sa présence comme puissance industrielle émergente et capable de faire face à la Chine, qui reste le premier adversaire de l'Inde dans les domaines scientifiques et militaires. Toutefois, l'Arctique est vu par ce pays comme une réserve importante en ressources naturelles, incluant les poissons¹⁴⁰⁶.

Bien que l'Inde n'ait joint le Conseil de l'Arctique qu'en 2013, ce pays a commencé la recherche scientifique en Antarctique bien avant¹⁴⁰⁷. Dans ce cadre, l'Inde est parmi les

¹⁴⁰⁰Worldyards Statistics. *Overall Ranking Including Offshore.* 2016, <http://www.worldyardsstatistics.com/ss_allranking.php>

¹⁴⁰¹ Le *Code polaire, Recueil de règles obligatoires pour les navires exploités dans les eaux polaires*, (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017).

¹⁴⁰²Korean Polar Research Institute, «Korean Research IceBreaker» 2016, en ligne:<http://eng.kopri.re.kr/home_e/contents/e_3400000/view.cms>.

¹⁴⁰³ Choi, Kyung-Sik, et Seong-Cheol Cho, «The Northern Sea Route and Operation of Icebreaking Cargo Ships» (2003)17:6 *Journal of the Korean Society of Ocean Engineers*.

¹⁴⁰⁴ Aki Tonami et Anders Riel Müller, «Trajectories of Japanese and South Korean Environmental Aid: A Comparative Historical Analysis» (2014) 23:2 *Journal of Environment & Development* aux pp 191-219.

¹⁴⁰⁵ T. A. Keenleyside, «Prelude to Power: The Meaning of Non-Alignment before Indian Independence » (1980) 53 :3 *Pacific Affairs* à la p 463.

¹⁴⁰⁶ Uttam Sinha, « India's Arctic attention » dans Lunde, Leiv, et al. *Asian Countries and the Arctic Future.*, New Jersey, World Scientific, 2016 aux pp 183-201.

¹⁴⁰⁷ Patel, Bimal N, «State Practices on Antarctica and International Law: Attempt at Identification of India's Interests, Needs and Future Position» dans Prem Shankar Goel, Rasik Ravindra, et Sulagna Chattopadhyay, *Science and Geopolitics of The White World, Arctic-Antarctic-Himalaya*, Cham, Springer International Publishing aux pp 33-49.

rares États au monde à avoir demandé, durant les années 1950, la reconnaissance du statut de patrimoine commun de l'humanité pour l'Antarctique devant les instances des Nations Unies¹⁴⁰⁸. Mais il n'a manifesté son intérêt pour la région arctique qu'en 2007, en construisant sa première station de recherche à Ny-Ålesund sur l'archipel du Svalbard¹⁴⁰⁹. Signalons que ce pays, qui était encore alors sous domination britannique, est l'un des pays signataires du *Traité concernant le Spitsberg de 1920*. Cela constitue un avantage par rapport aux pays qui ont nouvellement adhéré à ce traité¹⁴¹⁰.

Les activités de l'Inde en Arctique sont consacrées à l'étude des effets du changement climatique. La portée scientifique domine l'intérêt de l'Inde dans la région. En 2012, ce grand pays asiatique a rejoint le Conseil international des sciences de l'Arctique. Pour bien équiper son personnel de recherche en Arctique, l'Inde, à l'instar des autres pays de l'Asie du Nord-Est, prévoit la construction de son premier brise-glace¹⁴¹¹.

De toute évidence, même si pour le moment la recherche scientifique apparaît comme une activité transparente de l'Inde en Arctique, on ne peut pas écarter la montée des intérêts stratégiques de ce pays, notamment avec la course mondiale vers l'exploitation des ressources halieutiques en Arctique¹⁴¹². Afin de combler son manque en équipement lourd pour avancer dans la recherche en Arctique, l'Inde s'est dotée d'un porte-avion, le Vikramaditya, qui a été acheté à la Russie en 2013 pour renforcer sa flotte navale¹⁴¹³. Également, le gouvernement de ce pays a demandé l'achat d'un navire de recherche polaire pour favoriser les projets scientifiques conjoints avec la Russie sur le climat et la météorologie en Arctique¹⁴¹⁴. L'Inde et la Russie ont une longue histoire de coopération maritime polaire datant de l'époque soviétique¹⁴¹⁵. Les deux puissances participent à des opérations navales ailleurs dans le monde, par exemple dans le cadre de la lutte contre la piraterie maritime en océan Indien¹⁴¹⁶. Au niveau de l'océan Arctique, les deux pays organisent des manœuvres de sauvetage et de surveillance pour

¹⁴⁰⁸ Adrian Howkins, «Defending Polar Empire: Opposition to India's Proposal to Raise the 'Antarctic Question' at the United Nations in 1956» (2008) 44:1 Polar Record aux pp 35-44; Pandit, Vijaya Lakshmi, «India's Foreign Policy» (1956) 34:3 Foreign Affairs aux pp 432-440.

¹⁴⁰⁹ Voir sur: NCAOR website at <http://www.ncaor.gov.in/arctics>. En 1988, l'Inde a inauguré sa première station de recherche en Arctique à Ny-Ålesund sur l'Archipel de Svalbard.

¹⁴¹⁰ Nayak, Anuradha, «Himadri' and the Global Politics of Melting Ice: India's Arctic Presence and the March Towards Global Governance» (2013) 5:1 The Yearbook of Polar Law aux pp 649-667, en ligne: <<https://doi.org/10.1163/22116427-91000140>>.

¹⁴¹¹ Sanjay Chaturvedi, «India and Antarctica: Towards Post-Colonial Engagement?» dans Anne-Marie Brady Oxon, *The Emerging Politics of Antarctica*, Milton Park, Abingdon, Oxon; New York: Routledge 2013 aux pp 50-74.

¹⁴¹² Ministry of External Affairs Government of India, *India and the Arctic*. 2013 <http://mea.gov.in/in-focus-article.htm?21812/India+and+the+Arctic>.

¹⁴¹³ Shaumyan, T.L., et V.P. Zhuravel, «India and the Arctic: Environment, Economy and Politics» (2016) 24 [Indiya I Arktika: Okhrana Okruzhayushchei Sredy, Ekonomika I Politika]. The Arctic and the North aux pp175-184.

¹⁴¹⁴ Jawahar Bhagwat, «Russia and India in the Arctic: a Case for Greater Synergy» (2020) 38 Arktika i Sever aux pp 73-90, en ligne sur: <https://doi.org/10.37482/issn2221-2698.2020.38.73>.

¹⁴¹⁵ Nadezhda Filimonova, «Prospects for Russian-Indian Cooperation in the High North: Actors, Interests, Obstacles» (2015) 11:1 Maritime Affairs aux pp 99-115.

¹⁴¹⁶ Sen R, «The Evolution of India's Relations with Russia» New Delhi: Aspen Institute of India, 2011, à la p 32.

combattre la pollution marine. L'Inde s'intéresse autant au développement du transport maritime avec la Russie à travers la route du Nord-Est¹⁴¹⁷.

On peut dire que la présence de l'Inde en Arctique se distingue de celle des autres pays asiatiques¹⁴¹⁸. Alors que ces derniers ont diversifié leurs activités en océan Arctique, l'Inde marque un retard dans ce sens. Il reste que parmi ses premières motivations dans ce contexte, figure la concurrence de la Chine dans tous les domaines, en incluant la recherche scientifique polaire. L'Inde ne souhaite pas accumuler de retard scientifique par rapport à son voisin et adversaire et compte marquer sa présence stratégique en Arctique, ainsi que le fait la Chine ailleurs¹⁴¹⁹.

De surcroît, l'expérience des États asiatiques dans l'étude géophysique environnementale en Himalaya fait de ceux-ci des pionniers dans ce domaine. Le plateau de l'Himalaya constitue la troisième plus grande source de glace et d'eau douce au monde, après les deux régions polaires. La chaîne de l'Himalaya est une source pour les rivières de la région en alimentation hydraulique. Une grande partie de la population de la région exerce des activités agricoles qui dépendent de l'eau douce. Les deux géants asiatiques limitrophes de l'Himalaya, l'Inde et la Chine, qui cherchent leur place en Arctique, ont développé une expertise scientifique avancée qui sera utile à la région arctique¹⁴²⁰. L'Arctique et l'Himalaya connaissent les mêmes risques environnementaux. Ils sont affectés par les mêmes conséquences du changement climatique. Ainsi, la fonte des glaces dans les deux régions augmente considérablement le niveau de la mer, si bien que la détérioration écologique des deux régions entraînera des conséquences négatives sur le reste de la planète¹⁴²¹. Comme en Arctique, la moitié du glacier de l'Himalaya disparaîtra d'ici 2050 sous l'effet du changement climatique¹⁴²². La Chine et l'Inde sont engagées dans des efforts scientifiques afin d'étudier des solutions. L'expérience en Himalaya de ces deux États membres observateurs du Conseil de l'Arctique pourrait être également bénéfique pour l'Arctique. En réalisant un vaste programme de recherche polaire, ces deux États

¹⁴¹⁷ Maria Lagutina et Yana Leksyutina, «BRICS Countries' Strategies in the Arctic and the Prospects for Consolidated BRICS Agenda in the Arctic» (2019) 9:1 Polar Journal aux pp 45-63, en ligne: <https://doi.org/10.1080/2154896X.2019.1618559>; Bisen, Anurag, «India-Russia Cooperation in Indian Ocean Region, Arctic and Russian Far East» Policy File, Institute for Defense Studies and Analyses, 2021.

¹⁴¹⁸ Saran, Shyam, «Why the Arctic is Important to India? », *Business Standard*, July 12, 2012.

¹⁴¹⁹ Sinha, Uttam Kumar, «India's Arctic Attention: Balancing Values and Interest. Annual Maritime Power Conference 2015 Asia and the Arctic: Opportunities and Challenges», New Delhi, India, 19 February 2015; Whitney Lackenbauer, P, «India and the Arctic: Revisionist Aspirations, Arctic Realities» (2017) 8:1 Jindal Global Law Review aux pp 23-54.

¹⁴²⁰ Fabre, Hubert, « Géostratégie arctique : les incidences stratégiques du réchauffement climatique » (2015) 15 IERI Working Paper à la p 19.

¹⁴²¹ Parmanand Sharma, Lavkush Kumar Patel, Ajit T. Singh, Thamban Meloth, et Rasik Ravindra, «Glacier Response to Climate in Arctic and Himalaya During Last Seventeen Years: A case Study of Svalbard, Arctic and Chandra Basin» dans Prem Shankar Goel, Rasik Ravindra, et Sulgna Chattopadhyay, *Climate Change and the Whjite World*, 1st édition, Cham, Springer, 2020 aux pp 139-156.

¹⁴²² Maurer, J. M., et al, «Acceleration of Ice Loss Across the Himalayas over the Past 40 Years» (2019) 5:6 Science Advances aux pp 1-12.

contribuent amplement à l'avancement des connaissances sur cette zone particulière du monde¹⁴²³.

En bref, reste que l'Inde est avant tout une puissance démographique mondiale. Ce qui veut dire un pays qui peut avoir de l'influence sur l'ordre environnemental en Arctique. Grâce à sa position politique mondiale neutre et pacifique, l'Inde compte construire une relation de confiance avec les autres pays arctiques.

1.5 Singapour

Singapour, en tant que port maritime international, investit énormément dans l'industrie de navigation¹⁴²⁴. Une grande partie des navires de pavillon international font escale dans ce port¹⁴²⁵. Avec la possibilité d'une ouverture de la route du Nord-Est arctique, l'importance des ports asiatiques s'intensifie¹⁴²⁶. Singapour s'est lancée récemment dans des chantiers navals et de construction de brise-glaces destinés exclusivement à l'utilisation en océan Arctique¹⁴²⁷.

La protection de l'environnement arctique occupe une place importante parmi les priorités maritimes de ce pays. Ainsi, grâce à sa réputation en matière de construction navale et de protection de l'environnement, Singapour est devenue un important fournisseur d'équipement pour les États arctiques tels que la Norvège et la Russie. Singapour a fait de l'Arctique un enjeu environnemental et industriel en proposant un service de navigation respectueux de l'environnement. Malgré sa petite taille, Singapour a trouvé sa place en Arctique en faisant de sa supériorité technologique maritime un atout¹⁴²⁸. Ce pays utilise cet avantage pour maintenir des relations avec les grands pays arctiques, la Russie et les États-Unis. La recherche de solutions scientifiques aux enjeux maritimes arctiques renforce de plus en plus la coopération entre Singapour et ces pays. Ainsi, ses équipements navals et de forage offshore en mer, par exemple, sont très présents sur le marché arctique¹⁴²⁹. Par ailleurs, la pêche attire de moins en moins Singapour en raison de sa population, qui est réduite, mais aussi de

¹⁴²³ Parmanand Sharma, et al, «Glacier Response to Climate in Arctic and Himalaya During Last Seventeen Years: A Case Study of Svalbard, Arctic and Chandra Basin, Himalaya» dans Goel, Prem Shankar., et al. *Climate Change and the White World*. 1st ed Cham, Springer, 2020 aux pp 139-157.

¹⁴²⁴ Joshua H, *The Arctic meltdown and its implication for ports and shipping in Asia*, Cambridge University Press, 2011, aux pp 33-44.

¹⁴²⁵ Aki T, et Stewart W, «Singapore: An Emerging Arctic Actor» (2012) University of Arctic Arctic Yearbook aux pp 104-113.

¹⁴²⁶ Fedorov V P, Zhuravel V P, Grinyaev S N et Medvedev D A, «The Northern Sea Route: problems and prospects of development of transport route in the Arctic» International scientific round table "Logistics in the Arctic: problems of international cooperation» (2020) 304 Earth environ. sci. IOP conference series.

¹⁴²⁷ Gang Chen, « Asian Economic Interests in the Arctic-Singapore's Perspective» dans Lunde, Leiv, et al. *Asian Countries and the Arctic Future.*, New Jersey, World Scientific, 2016 aux pp 203-215.

¹⁴²⁸ Tonami, A., et Watters, S, « Singapore: the Arctic newcomer» (2013) 19:1 The Circle WWF aux pp 13-15 en ligne sur:http://awsassets.panda.org/downloads/the_circle_2013_1_web.pdf.

¹⁴²⁹ Zhuravel V P, «Research-analytical reporter of the Institute of Europe» (2018) 2 RAS aux pp 194-200.

la satisfaction locale des besoins halieutiques nationaux. Ensuite, le port de ce pays est réservé exclusivement aux navires de marine marchande, ainsi que d'autres services portuaires, et non à la flotte de pêche¹⁴³⁰. Bref, contrairement aux autres États asiatiques qui courent vers les ressources naturelles de l'Arctique, Singapour tente de tirer profit de son statut neutre pour avancer dans un partenariat constructiviste de protection de l'environnement marin arctique¹⁴³¹.

2. Les États asiatiques : entre la sécurisation des approvisionnements halieutiques et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) en océan Arctique

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) est un phénomène répandu dans toutes les mers et tous les océans du monde¹⁴³². Cette pratique porte gravement atteinte à la durabilité des stocks de poissons et à la biodiversité marine. Ainsi, dans un espace maritime fragile comme l'océan Arctique où le taux de croissance des poissons est très faible, les conséquences seront encore plus tragiques¹⁴³³. Assurément, l'accroissement du nombre des navires et la pression de la pêche auront un impact négatif sur cet océan¹⁴³⁴.

La pêche industrielle mondiale reste en grande partie dominée par un nombre limité d'États – la Chine, le Japon, la Corée et l'Inde – ainsi que les pays de l'UE et les États-Unis¹⁴³⁵. Tous ces acteurs étatiques manifestent leur intérêt pour l'exploitation des ressources halieutiques de l'océan Arctique. L'économie des pays asiatiques mentionnés plus haut est basée en grande partie sur l'exportation. Ces États souhaitent prendre position dans l'économie mondiale à titre de producteurs, mais aussi à titre de consommateurs de poissons, car ceux-ci représentent une source nutritionnelle importante pour leurs populations respectives¹⁴³⁶. La consommation de poissons est profondément ancrée dans la culture de la Chine, du Japon et de la Corée¹⁴³⁷. Face à la forte demande en poissons, l'enjeu devient de plus en plus complexe, notamment avec la crise alimentaire mondiale et le taux d'inflation faisant suite à la guerre en Ukraine.

¹⁴³⁰ «Singapore's Arctic Strategy», en ligne : <https://www.brinknews.com/singapores-arcticstrategy> (consulté le 1er janvier 2022).

¹⁴³¹ Kulik, A., et al., «Comparative Analysis of China's and Singapore's Policies in the Arctic» (2020) 539:1 IOP Conference Series. Earth and Environmental Science aux pp 1-7, en ligne sur : <https://doi.org/10.1088/1755-1315/539/1/012040>.

¹⁴³² Watson, R.A., «A database of global marine commercial, small-scale, illegal and unreported fisheries catch 1950–2014» (2017) 4 Scientific Data, en ligne sur : <https://doi.org/10.1038/sdata.2017.39>

¹⁴³³ FAO, *Plan d'action internationale visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* (PAI-INN) de 2001, aux pp 1-2

¹⁴³⁴ FAO. *Food and Agriculture Organization of the United Nations. FAO Major Fishing Areas. Arctic Sea (Major Fishing Area 18)*. 2019, En ligne sur : <http://www.fao.org/fishery/area/Area18/en>.

¹⁴³⁵ Alf Håkon Hoel, «The Evolving Management of Fisheries in the Arctic» dans Karen N. Scott et David L. VanderZwaag, *Research Handbook on Polar Law*, Edward Elgar Publishing, 2020 aux pp 200-217.

¹⁴³⁶ Natale, F., Gibin, M., Alessandrini, A., Vespe, M. et Paulrud, A., «Mapping Fishing Effort through AIS Data» (2015) 10:6 Plos One, en ligne sur : <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0130746>

¹⁴³⁷ Hong, N., «Emerging interests of non-Arctic countries in the Arctic: A Chinese perspective» (2014) 4 Polar J aux pp 271-286.

Considérant cette situation, comment ces pays asiatiques peuvent-ils se plier correctement au droit international lorsqu'il s'agit d'entamer des opérations de pêche en océan Arctique? Et comment peuvent-ils répondre aux obligations juridiques internationales de conservation des stocks de poissons arctiques? Il s'agit là d'un enjeu juridique persistant¹⁴³⁸.

De toute évidence, la conservation des ressources halieutiques ne peut se réaliser sans une volonté étatique faisant face aux agissements de l'industrie de la pêche, peu soucieuse des incidences de la pêche INN et de la surpêche¹⁴³⁹. Cette dernière doit être consciente de l'importance d'exercer une pêche durable qui ne nuise pas à l'environnement marin¹⁴⁴⁰. D'une part, le développement d'une pêche commerciale en océan Arctique soulève une inquiétude écologique parmi les États arctiques, d'autre part, pour les États asiatiques, il s'agit de maintenir leur droit de pêche, notamment dans les eaux internationales de l'océan Arctique. Ainsi si d'un côté existe une forte demande en poissons des pays asiatiques, de l'autre côté, on peut constater une levée de voix en faveur d'une exploitation durable. Partant de ce fait, la reconnaissance des droits d'accès à la pêche dans le cadre du droit international constitue la base d'une coopération entre les États arctiques et les États asiatiques¹⁴⁴¹.

Par le passé, la région arctique a fait l'objet de pêche INN, notamment dans la poche des eaux internationales de Donut Hole dans la mer de Béring¹⁴⁴². La surpêche y a entraîné un effondrement dramatique du stock de lieu jaune (*Pollachius pollachius*) entre 1980 et 1990¹⁴⁴³. Le statut international de ces eaux et l'accès de tous les États sont des raisons qui ont donné lieu à une pêche non réglementée¹⁴⁴⁴. Parmi les États impliqués dans cette pêche, on trouve la Chine, le Japon et la Corée. En l'espèce, le fait que les pays impliqués dans les activités de pêche à Donut Hole ne soient pas parvenus à un compromis afin de gérer raisonnablement les pêcheries a produit un épuisement du stock du lieu jaune (*Pollachius pollachius*). Actuellement, l'océan Arctique n'est pas à l'abri de connaître le même sort, notamment de la part d'États non-signataires de

¹⁴³⁸ Rosemary Rayfuse, «The Role of Law in the Regulation of Fishing Activities in the Central Arctic Ocean» (2019) 110 Mar Pol aux pp 1-6.

¹⁴³⁹ Tania Rabesandratana, « Industry Lobbying Derails Trawling Ban in Europe » (2013) 342: 6158 Science aux pp 544-545, en ligne: <<https://doi.org/10.1126/science.342.6158.544>>.

Carmine, Gabrielle, et al, «Who Is the High Seas Fishing Industry?» One Earth (Cambridge, Mass.) 3:6 aux pp 730-738, en ligne: <https://doi.org/10.1016/j.oneear.2020.11.017>.

¹⁴⁴⁰ Pauly, D., V. Christensen, S. Guenette, T.J. Pitcher, U.R. Sumaila, C.J. Walters, R. Watson et D. Zeller, « Towards sustainability in world fisheries » (2002) 418 (6898) Nature aux pp 689-695.

¹⁴⁴¹ Creem, Elliot, «Arctic Fisheries Management in the Twenty-First Century» dans Geoffrey F. Gresh, *Eurasia's Maritime Rise and Global Security, From the Indian Ocean to Pacific Asia and the Arctic*, Cham, Springer International Publishing AG 2018 aux pp 215-233.

¹⁴⁴² Bailey, Kevin M, «An Empty Donut Hole: The Great Collapse of a North American Fishery» (2011) 16:2 Ecology and Society aux pp 1-14; Akira, N., T. Yanagimoto, K. Mito, et S. Katakura. «Interannual Variability in Growth of Walleye Pollock, *eragra Chalcogramma*, in the Central Bering Sea» (2001) 10 Fisheries Oceanography aux pp 367-375.

¹⁴⁴³ W. Dunlap, «Bering Sea: The Donut Hole Agreement» (1995) 10 Intl J Mar & Coast L aux pp 114-115; Mullon, C., P. Fré, et P. Cury, «The dynamics of collapse in world fisheries» (2005) 6 Fish and Fisheries aux pp 111-120.

¹⁴⁴⁴ Miller, C, «How many pollock in donut hole? » (1987) Alaska Fisherman's Journal aux pp 54-56.

*l'Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer de l'océan Arctique central*¹⁴⁴⁵.

Concernant la chute dramatique du lieu jaune (*Pollachius pollachius*) à Donut Hole, dans la mer de Béring centrale, il a fallu attendre l'année 1994 pour que six États impliqués dans cette pêche, les États-Unis, la Russie, la Chine, le Japon, la Corée et la Pologne signent un accord de conservation¹⁴⁴⁶. En vertu de cet accord, il est interdit de pratiquer la pêche jusqu'à ce que les études scientifiques prouvent l'absence de danger sur le stock. Cet accord n'a pas porté ses fruits pour la raison que le stock de lieu jaune (*Pollachius pollachius*) était épuisé avant même son entrée en vigueur. Sa mise en œuvre est apparue trop tard¹⁴⁴⁷. À la suite de cette situation dramatique, les États-Unis ont décidé unilatéralement d'interdire la pêche commerciale dans leur ZEE de la mer de Béring jusqu'à la disponibilité de données scientifiques sur l'état du stock¹⁴⁴⁸.

Par ailleurs, l'élaboration de *l'Accord international visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central* s'est en grande partie inspirée de cet effondrement des stocks du lieu jaune (*Pollachius pollachius*) dans la partie des eaux internationales de la mer de Béring. Le sort dramatique des stocks de poissons dans cette mer était une leçon pour mettre en œuvre le principe de précaution en océan Arctique central. Cela dit, la réaction de ces deux instruments n'est pas la même. Tandis que dans le cas de la mer de Béring on cherche à corriger une situation dramatique qui s'est déjà produite, dans le cas des eaux de l'océan Arctique central, on essaie d'éviter la tragédie par l'élaboration d'un accord préventif. Ainsi, cet instrument vise à interdire la pêche dans l'océan Arctique central jusqu'à la mise en place d'un régime international¹⁴⁴⁹.

Du reste, étant donné les limites de production des pêches de capture dans les eaux de la ZEE de la Chine, du Japon, de la Corée et de l'Inde, il est désormais reconnu que pour répondre à la demande croissante de consommation de poissons, ces États vont

¹⁴⁴⁵ En vertu du droit des traités, les États non-signataires n'ont aucune contrainte juridique. *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 RTNU 354, art 31(entrée en vigueur : 27 janvier 1980). Voir aussi Dodds, Klaus, « Real Interest? Understanding the 2018 Agreement to Prevent Unregulated High Seas Fisheries in the Central Arctic Ocean » (2019) 10:4 Global Policy aux pp 542–553; George, J, « A new international deal protects the Central Arctic Ocean's fish stocks » (2018) 45 Arct. Today à la p 245; FAO, Food and Agriculture Organization of the United Nations. *FAO Major Fishing Areas. Arctic Sea 2019* (Major Fishing Area 18), en ligne sur: <http://www.fao.org/fishery/area/Area18/en>.

¹⁴⁴⁶ David A Balton, « The Bering Sea Doughnut Hole Convention: Regional Solution, Global Implications » dans Olav S. Stokke, *Governing High Seas Fisheries: The Interplay of Global and Regional Regimes*. Oxford: Oxford University Press, 2001 aux pp 143-178.

¹⁴⁴⁷ David Dubay, « Round Two for Arctic Fishing? » dans Myron H. Nordquist, et Ronann Long, *Marine Biodiversity of Areas beyond National Jurisdiction*, Brill -Nijhoff 2021 aux pp 331-342.

¹⁴⁴⁸ Erik Molenaar, « Arctic Fisheries Conservation and Management: Initial Steps of Reform of the International Legal Framework » (2009) 1:1 The Yearbook of Polar Law aux pp 427-463.

¹⁴⁴⁹ Kristina Daugirdas, et Julian Davis Mortenson, « United States Reaches Agreement to Limit Arctic Fishing » (2018) 112:2 AJIL aux pp 313-315.

automatiquement se tourner vers l'océan Arctique¹⁴⁵⁰. Ces pays sont connus pour une industrie de pêche expansionniste. Leurs grandes flottes de pêche sont présentes dans presque toutes les mers et les océans du monde. Les captures originaires de l'extérieur de leur ZEE représentent 45 % du total de la production¹⁴⁵¹. On peut dire que la pêche dans les eaux de l'océan Arctique sera affectée non seulement par le changement climatique, mais également par une pêche internationale excessive¹⁴⁵². Ainsi, la réduction de la production halieutique dans d'autres régions entrainera la ruée des flottes de pêche asiatiques vers des zones plus productives dans lesquelles le stock n'est pas encore épuisé, l'océan Arctique¹⁴⁵³. Le succès de la protection de la biodiversité marine arctique dépend donc du niveau d'engagement de ces États et du comportement halieutique de leurs pêcheurs¹⁴⁵⁴.

Selon *Global Fishing Watch*, la Chine, le Japon, la Corée et l'Inde dominent l'activité de pêche industrielle asiatique. Ces pays demeurent à la tête de la pêche mondiale dans les eaux de la haute mer¹⁴⁵⁵. Par exemple, la Chine et le Japon sont les principaux producteurs, mais aussi de grands consommateurs mondiaux de poissons¹⁴⁵⁶. Ainsi, l'accès facile à l'océan Indien et à l'océan Pacifique a donné lieu à une forte concentration des navires de pêche¹⁴⁵⁷. Ainsi, les captures spécifiques qui font pour chaque pêcherie l'objet d'une analyse, et les informations détaillées sur les accords d'accès à la pêche dans la ZEE, ont permis de quantifier l'expansion géographique des pêcheries industrielles dans les eaux arctiques¹⁴⁵⁸. Les flottes industrielles des vingt plus grands pays de pêche représentent 80 % des pêcheries mondiales. Les captures réalisées en haute mer et dans les ZEE des pays asiatiques ont augmenté

¹⁴⁵⁰ L. Schiller, M. Bailey, J. Jacquet, et E. Sala, « High seas fisheries play a negligible role in addressing global food security » (2018) 4:8 *Sci Adv* aux pp 1-8 en ligne sur: <https://doi.org/10.1126/sciadv.aat8351>
B. Belton, S. H. Thilsted, « Fisheries in transition: Food and nutrition security implications for the global South » (2014) 3 *Glob. Food Sec* aux pp 59-66.

¹⁴⁵¹ FAO, *The State of World Fisheries and Aquaculture 2018: Meeting the sustainable development goals*, 2018.

¹⁴⁵² David A. Kroodsma et al, « Tracking the Global Footprint of Fisheries » (2018) 359:6378 *Science* aux pp 904-908.

¹⁴⁵³ Dirk Zeller et al, « Arctic Fisheries Catches in Russia, USA, and Canada: Baselines for Neglected Ecosystems » (2011) 34:7 *Polar Biology* aux pp 955-973.

¹⁴⁵⁴ Skern-Mauritzen, Mette, et al. « Ecosystem Processes Are Rarely Included in Tactical Fisheries Management » (2016) 17:1 *Fish and Fisheries* aux pp 165-175; Eikeset, A. M., A. P. Richter, F. K. Diekert, D. J. Dankel, et N. C. Stenseth. « Unintended Consequences Sneak in the Back Door: Making Wise Use of Regulations in Fisheries Management » dans A. Belgrano et C. W. Fowler, *Ecosystem-Based Management for Marine Fisheries: An Evolving Perspective*, édité par, New York: Cambridge University Press, 2011 aux pp 183-217.

¹⁴⁵⁵ M. Taconet, D. Kroodsma et J.A. Fernandes, « Global Atlas of AIS-based fishing activity-Challenges and opportunities » FAO 2019 aux pp 33-43; Sala, Enric, et al, « The Economics of Fishing the High Seas » (2018) 4:6 *Science Advances* aux pp 1-13.

¹⁴⁵⁶ Fuchs, S. J, « Feeding the Japanese: Food Policy, Land Reform, and Japan's Economic Recovery », dans Mark Caprio et Yoneyuki Sugita, *Democracy in Occupied Japan*, edited by, New York: Routledge, 2007 aux pp 26-47.

¹⁴⁵⁷ Crowell, Ben, et Wade Turvold, « Illegal, unreported, and unregulated fishing and the impacts on maritime security » dans Alexander L. Vuving, Daniel K. Inouye, *Hindsight, Insight, Foresight: Thinking About Security in the Indo-Pacific*, Asia-Pacific Center for Security Studies, 2020, aux pp 209-216.

¹⁴⁵⁸ D. Zeller, et al, « Still catching attention: Sea around us reconstructed global catch data, their spatial expression and public accessibility » (2016) 70 *Mar Pol* aux pp 145-152.

considérablement ces dernières années. L'accroissement des captures dans ces eaux par ces États asiatiques illustre l'importance de la pêche dans les eaux lointaines, ce qui inclut les eaux arctiques. En effet, le pourcentage de la zone arctique libre de glace totale utilisée pour la pêche industrielle a atteint un plafond jusqu'au milieu des années 1990, et s'est accru de 5 % au cours des dernières années. Les eaux de la ZEE et de la haute mer demeurent les zones des plus grandes pêcheries. D'ailleurs, les pêcheurs asiatiques sont réputés pour leur esprit d'aventure et pour aller pêcher dans des eaux lointaines. Ils sont activement présents dans les eaux du continent africain et de l'Amérique latine¹⁴⁵⁹.

L'accès à des statistiques aigres sur les captures de pêche n'est pas aisé, en raison du manque de recensement et d'évaluation. Toute une chaîne complexe de production reste invisible et échappe au contrôle et à l'enregistrement¹⁴⁶⁰. Si certains pays comme le Japon ont un programme gouvernemental de suivi transparent sur la production halieutique permettant de maîtriser la production¹⁴⁶¹, ce n'est pas le cas de la plupart des pays de la région asiatique. Ainsi, les embarcations de pêche artisanale ne sont pas enregistrées¹⁴⁶². En conséquence, une grande partie de la production halieutique asiatique est commercialisée sans être officiellement déclarée. De même, un nombre important de navires de pêche échappent à la vérification en raison des sorties occasionnelles en mer et de l'absence d'enregistrement administratif¹⁴⁶³. En vertu du *Code de conduite pour une pêche responsable* de la FAO, cette catégorie de pêche tombe sous la qualification de pêche non déclarée, ce qui signifie qu'elle n'est pas rapportée ou est mal déclarée aux autorités nationales compétentes, que ce soit l'État du pavillon, l'État côtier ou une organisation régionale de gestion de la pêche. Cette pêche constitue donc une violation du droit national et du droit international de la pêche¹⁴⁶⁴.

De plus, certains États asiatiques tels que la Chine, le Japon et la Corée, en signant *l'Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central* ont démontré leur volonté de protéger les ressources halieutiques

¹⁴⁵⁹ Baird, R, «Illegal, Unreported, and Unregulated Fishing: An Analysis of the Legal, Economic, and Historical Factors Relevant to Its Development and Persistence » (2004) 5 Melbourne Journal of International Law aux pp 299-334. En ligne sur :<<http://www.austlii.edu.au/au/journals/MelbJIL/2004/13.html>>.

¹⁴⁶⁰ Kroodsma, D.A., et al, «Response to Comment on "Tracking the global footprint of fisheries» (2018) 361 Science à la p 762.

¹⁴⁶¹ Ministry of Agriculture and Fisheries, Administration Division, Fishery Agency, FY2019 *Trends in Fisheries*, FY2020 Fisheries Policy Summary.

¹⁴⁶² FAO, *The State of World Fisheries and Aquaculture-Sustainability in action*. Rome 2020.

¹⁴⁶³ Needham, S. et Funge-Smith, S. J, «The consumption of fish and fish products in the Asia-Pacific region based on household surveys» (2014) FAO Regional Office for Asia and the Pacific, Bangkok, Thailand. RAP Publication 2015/12 à la p 87.

¹⁴⁶⁴ *Plan d'action internationale visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INN) de la FAO*, adopté par consensus à la vingt-troisième session du Comité des pêches le 2 mars 2001 et entériné par le Conseil de la FAO à sa vingtième session le 23 juin 2001. En ligne :< <https://www.fao.org/3/y1224f/Y1224F.pdf>>.

arctiques et de lutter contre la pêche INN¹⁴⁶⁵. De toute évidence, cet accord ne règlera pas définitivement l'enjeu de la pêche INN dans cette région. Tout d'abord, comme nous l'avons mentionné dans le premier titre, il s'agit d'un instrument qui couvre seulement une partie de l'océan Arctique (les eaux de l'océan Arctique central), et pas la totalité des eaux telles que la ZEE des pays littoraux ainsi que les poches d'eau internationales (Donut Hole, Peanuts Hole, Loope Hole, Banana Hole,)¹⁴⁶⁶. Ensuite, la durée de la mise en œuvre de cet accord est limitée dans le temps. De même, la prohibition de la pêche commerciale dans les eaux de l'océan Arctique central vise à donner aux scientifiques le temps d'évaluer l'état des stocks de poissons, d'étudier les écosystèmes et de déterminer si cette zone peut supporter l'exercice d'une pêche commerciale à long terme¹⁴⁶⁷. La mise en œuvre de l'*Accord de 2018* nécessite également la ratification de toutes les parties signataires. Cela dit, les dispositions de l'accord créent encore un espoir dans la mesure où elles exigent la création d'une organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP) pour la région arctique avant qu'une pêche commerciale n'ait lieu.

Autrement dit, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) constitue une menace pour la biodiversité marine à travers les mers et les océans du monde¹⁴⁶⁸. En plus de porter préjudice à l'environnement marin, il s'agit d'un acte qui coûte cher à l'économie mondiale en raison des revenus non déclarés par l'industrie de la pêche. Les responsables de cette pêche INN sont des groupes criminels bien organisés et des pêcheurs qui établissent des liens d'affaires illégaux avec les armateurs et les industries de pêche à travers le monde¹⁴⁶⁹.

Parallèlement, la pêche INN donne lieu à des effets socialement négatifs, voire graves sur le développement durable. Ainsi, les conséquences sur l'environnement marin sont irréparables, car elles impliquent la destruction des stocks de poissons, des dégâts sur les récifs coralliens et une désorganisation de l'équilibre écologique qui affecte

¹⁴⁶⁵ *Accord de 2018*.

¹⁴⁶⁶ David A Balton, «The Bering Sea Doughnut Hole Convention: Regional Solution, Global Implication dans Olav Schram Stokke, *Governing High Seas Fisheries: The Interplay of Global and Regional Regimes*. Oxford, Oxford University Press, 2001, aux pp 142-177; Alex G.Oude Elferink, «The Sea of Okhotsk Peanut Hole De facto Extension of Coastal State Control» dans Olav Schram Stokke, *Governing High Seas Fisheries: The Interplay of Global and Regional Regimes*. Oxford, Oxford University Press, 2001, aux pp 178-205; Stokke, Olav Schram, «The Loophole of the Barents Sea Fisheries Regime» dans Olav Schram Stokke, *Governing High Seas Fisheries: The Interplay of Global and Regional Regimes*. Oxford, Oxford University Press, 2001, aux pp 273-301; Burke, William T, «Fishing in the Bering Sea Donut: Straddling Stocks and the New International Law of Fisheries » (1989) 16:1 Ecology Law Quarterly aux pp 285-310.

¹⁴⁶⁷ V. Schatz et al., «The 2018 Agreement to Prevent Unregulated High Seas Fisheries in the Central Arctic Ocean: A Primer», ejil: Talk! October 26, 2018, <https://www.ejiltalk.org/the-2018-agreement-to-prevent-unregulated-high-seas-fisheries-in-the-central-arctic-ocean-a-primer/>.

¹⁴⁶⁸ C.Pala, «Tracking fishy behavior, from space», *The Atlantic* (16 November 2014).

¹⁴⁶⁹ United Nations Office on Drugs and Crime, *Mid-term independent project evaluation of the Fisheries Crime Initiative 'FishNET' A joint project implemented under the Global Programme for Combating Wildlife and Forest Crime (GLOZ31) and the Container Control Programme (GLOG80) QZA-15/0519* Global March 2020.

dangereusement la chaîne alimentaire des mammifères marins¹⁴⁷⁰. Il est fort probable qu'avec les revenus importants générés par la pêche INN ailleurs dans le monde, les braconniers pourront poursuivre cette pêche en océan Arctique, ce qui sera difficile à surveiller.

La dégradation des stocks de poissons de l'océan Arctique portera également préjudice aux activités de pêche de subsistance alimentaire des peuples autochtones de la région arctique¹⁴⁷¹. Le développement des activités économiques telles que la marine marchande, le tourisme polaire qui s'ajoutent à la pêche industrielle auront un impact direct sur la pêche traditionnelle des Inuits¹⁴⁷². Cette situation risque ainsi d'accroître le niveau de tensions entre les États et les populations locales¹⁴⁷³.

Dans ce sens, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) continue de présenter une menace contre la variabilité écologique et économique de la pêche mondiale. Au titre de grands pays de pêche et de consommateurs de poissons, les États asiatiques (Chine, Japon, Corée, Inde, Singapour) peuvent jouer un rôle de premier plan pour empêcher que cette pêche INN n'ait lieu en océan Arctique. Cette pratique malheureusement très répandue parmi les navires de pavillon asiatique correspond à presque 15 % des captures mondiales¹⁴⁷⁴. Les opérateurs de pêche asiatiques sont très connus pour se déplacer d'un océan à l'autre à la recherche d'un maximum de profit illégal. Le renforcement de la bonne gouvernance des pêcheries s'avère nécessaire pour maintenir une pêche équitable parallèlement aux objectifs de développement durable des Nations Unies¹⁴⁷⁵. Également, pour s'assurer une place dans la gouvernance de la pêche en océan Arctique, les États asiatiques, en tant que puissances halieutiques mondiales, doivent démontrer qu'ils sont engagés avec les États arctiques dans la lutte contre la pêche INN¹⁴⁷⁶. De même, l'ensemble de ces États coopèrent entre eux pour harmoniser les activités de pêche avec le droit international¹⁴⁷⁷. Par exemple, le Japon travaille en étroite collaboration avec la

¹⁴⁷⁰ Gabriela A. Oanta, «New Steps in the Control of Illegal, Unreported and Unregulated Fishing» dans Koch, Hans-Joachim, et al. *Legal Regimes for Environmental Protection: Governance for Climate Change and Ocean Resources*. Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2015 aux pp 229-256.

¹⁴⁷¹ Khan, Sabaa Ahmad, «Rebalancing State and Indigenous Sovereignities in International Law: An Arctic Lens on Trajectories for Global Governance» (2019) 32:4 *Leiden J Intl L* aux pp 675-694.

¹⁴⁷² Bernauer Warren, «Commercial Fishing, Inuit Rights, and Internal Colonialism in Nunavut» (2022) 58 *Polar Record*, 2022 aux pp 1-11.

¹⁴⁷³ J. Spijkers, T. H. Morrison, R. Blasiak, G. S. Cumming, M. Osborne, J. Watson, et H. Österblom, «Marine fisheries and future ocean conflict» (2018) 10 *Fish Fish*, à la p173.

¹⁴⁷⁴ FAO. *Food and Agriculture Organization of the United Nations. The State of World Fisheries and Aquaculture (SOFIA). Contributing to food security and nutrition for all*. 2016 Rome. <http://www.fao.org/3/a-i5555e.pdf>

¹⁴⁷⁵ Objectifs de développement durable de l'ONU.

La cible 14.4: «réglementer efficacement la pêche, mettre un terme à la surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices (...)» <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/oceans/>

¹⁴⁷⁶ O.S. Stokke, «Asian stakes and Arctic governance» (2014) 38 *Strategic Analysis* 38 aux pp 770-783.

¹⁴⁷⁷ Kroodsmma, D. A., et al, «Tracking the global footprint of fisheries» (2018) 359 (6378) *Science* aux pp 904-908.

Norvège sur les enjeux environnementaux de la navigation en océan Arctique¹⁴⁷⁸. Ce partenariat est encadré par *The Fridtjof Nansen Institute* (FNI) de la Norvège, et *The Nippon Foundation and the Ship and Ocean Foundation* (SOF) du Japon¹⁴⁷⁹.

D'ailleurs, on observe que l'Islande est favorable à une ouverture sur la Chine, avec qui elle entretient des relations d'investissement dans le domaine maritime, notamment dans le secteur de la pêche¹⁴⁸⁰. En effet, lors de sa présidence du Conseil de l'Arctique durant le mandat de 2019-2020, l'Islande a manifesté un grand intérêt pour le développement de relations économiques avec des partenaires non arctiques tel que la Chine¹⁴⁸¹. Cette dernière espère passer par d'autres voies institutionnelles internationales telles que la réunion ministérielle sur les sciences de l'Arctique, le Cercle polaire et l'Arctique : territoire de dialogue, pour faire entendre sa voix¹⁴⁸². Ce géant asiatique aspire à un engagement actif de toutes les parties qui l'aiderait à défendre ses intérêts¹⁴⁸³.

Pour participer à la lutte contre la pêche INN, les gouvernements des États asiatiques doivent cesser de subventionner les navires de grande pêche. Ce serait l'une des premières mesures à prendre. Cette décision découragerait sans doute les navires d'aller pêcher dans des eaux internationales moins surveillées telles que les eaux de l'océan Arctique central¹⁴⁸⁴. Ensuite, la production doit être liée à l'abondance du stock de poissons. Autrement dit, la gestion des pêches doit être principalement basée sur l'équilibre entre la disponibilité des espèces de poissons et les opérations de pêche. En effet, la mauvaise application de cette approche a conduit à l'épuisement de plusieurs stocks de poissons dans le monde, ainsi des stocks d'anchois (*Engraulis mordax*) au

¹⁴⁷⁸ Embassy of the PRC in the Republic of Iceland. Chinese Premier Wen Jiabao Pays Official Visit to Iceland, April 25th 2012. En ligne:

<http://is.china-embassy.org/eng/xwdt/t926273.htm>

Equinor. (2001, November 9). China buys Norwegian LPG. <https://www.equinor.com/content/statoil/en/news/archive/2001/11/09/ChinaBuysNorwegianLPG.html>; China's Information Office China's Arctic Policy: White Paper. En ligne : <http://www.scio.gov.cn/zfbps/32832/Document/1618203/1618203.htm>.

¹⁴⁷⁹ Willy Oestreg, «The International Northern Sea Route Programme (INSROP): Applicable Lessons Learned» (2006) 42:1 Polar Record aux pp 71-81, en ligne:<https://doi.org/10.1017/S0032247405004882>. Brubaker, R. Douglas, et Claes Lykke Ragner, «A Review of the International Northern Sea Route Program (INSROP) - 10 Years On» (1995) 33:1-2 Polar Geography aux pp 15-38, en ligne:<https://doi.org/10.1080/1088937X.2010.493308>.

¹⁴⁸⁰ Yingqin, Zheng, «China-Nordic Blue Economic Passage: Basis, Challenges and Paths» (2019) 78 China International Studies aux pp 29-49.

¹⁴⁸¹ Guschin, A, «China, Iceland and the Arctic» (2015) 14 Sustainability à la p 145; Yen-Chiang Chang, et Mehran Idris Khan, « May China Fish in the Arctic Ocean? » (2021) 13:21 Sustainability aux pp 1-17.

¹⁴⁸² China's Arctic Policy, The State Council Information Office of the People's Republic of China, January 2018, First Edition 2018.

¹⁴⁸³ Tsuruoka, D, «Finland could serve as China's Arctic gateway for Obor» (2017) 54 Asia Times 2017 à la 123.

¹⁴⁸⁴ Rashid U Sumaila, et al, «Winners and Losers in a World Where the High Seas Is Closed to Fishing» (2015) 5:1 Scientific Reports aux pp 1-6.

Pérou¹⁴⁸⁵, de colin d'Alaska (*Theragra chalcogramma*), le cas le plus célèbre étant celui de l'effondrement des stocks de morue de l'Atlantique (*Gadus morhua*) sur la côte est du Canada¹⁴⁸⁶.

Enfin, la pêche INN est un enjeu complexe étant donné les ambitions halieutiques des États asiatiques en océan Arctique¹⁴⁸⁷. Grâce à leur progrès scientifique et technologique, ces acteurs sont devenus des parties prenantes incontestables capables d'influencer l'effectivité du droit international en océan Arctique¹⁴⁸⁸. L'implication des États asiatiques ne peut que diversifier les moyens de faire face à la pêche INN.

D'un point de vue constructiviste du droit, ces États essaient de trouver un équilibre entre le maintien de leurs intérêts halieutiques en océan Arctique et la protection de la biodiversité marine¹⁴⁸⁹. Bref, une coopération constructiviste reste la voie la plus appropriée pour maintenir une pêche durable en océan Arctique, car la bonne gestion des pêcheries nécessite des structures de gouvernance à la fois des États du port, des États du pavillon et des États côtiers¹⁴⁹⁰.

¹⁴⁸⁵ Glantz, M. H., «Science, Politics, and Economics of the Peruvian Anchoveta Fishery» (1979) 3 Mar Pol aux pp 201-210; Instituto del Mar del Perú. Desarrollo de la pesquería de anchoveta en la región sur de Perú desde Julio hasta Diciembre 2017 y perspectivas de explotación para el periodo Enero-Junio 2018. Ministerio de la Producción, Perú. 2017. En ligne sur : <http://www.imarpe.gob.pe/imarpe/archivos/informes/informe_desarrollo_pesca_anchoveta_sur_2_018.pdf>.

¹⁴⁸⁶ Storr-Paulsen, M., K. Wieland, H. Hovgard, et H. Rätz, «Stock Structure of Atlantic Cod (*Gadus morhua*) dans West Greenland Waters: Implications of Transport and Migration» (2004) 61 ICES Journal of Marine Science aux pp 972-982.

¹⁴⁸⁷ Watson, R. A., «A database of global marine commercial, small-scale, illegal and unreported fisheries catch 1950-2014» (2017) 4 Scientific data, aux pp 1-9, en ligne sur: <https://doi.org/10.1038/sdata.2017.39>

¹⁴⁸⁸ R. Tamnes et K. Offerdal, « Introduction » dans R. Tamnes et K. Offerdal, eds, *Geopolitics and Security in the Arctic: Regional Dynamics in a Global World*, London: Routledge, 2014 à la p 6.

¹⁴⁸⁹ Sebastian Knecht, « The Arctic Council, Asian observers and the role of shadow networks in the science-policy interface » dans Woon, Chih Yuan, et Klaus Dodds. *Observing the Arctic: Asia in the Arctic Council and Beyond*. Northampton, Edward Elgar Publishing, 2020 aux pp 29-49.

¹⁴⁹⁰ Christina Voigt, «Oceans, IUU Fishing, and Climate Change: Implications for International Law», (2020) 22: 3-4 Intl Community L Rev aux pp 377-388; Oran R Young, «Governing the Arctic Ocean» (2016) 72 Mar Pol aux pp 271-277; Njord Wegge, «The political order in the Arctic: power structures, regimes influence» (2011) 47 Polar Record aux pp 166-167.

Conclusion de la première partie

Dans cette première partie, nous avons étudié les acteurs étatiques et les régimes juridiques de la pêche en océan Arctique, ainsi que la dynamique des États arctiques et des États et entités étatiques non arctiques pour une pêche durable en océan Arctique. De toute évidence, cet océan dans sa diversité est soumis à des changements écologiques, économiques et géopolitiques importants. Ces développements conduisent logiquement à une course à l'exploitation des ressources halieutiques qui divise les acteurs arctiques et les acteurs non arctiques quant au droit d'accès à la pêche. La biodiversité marine en océan Arctique est de plus en plus exposée au danger de destruction, en raison du changement climatique tout d'abord, puis de l'activité humaine, en particulier la pêche. Ainsi, l'appropriation de ces ressources risque de déclencher des crises juridiques dans un contexte marqué par l'antagonisme. D'ailleurs, la course non contrôlée à l'exploitation des ressources halieutiques peut produire une situation d'abus en océan Arctique. Celle-ci affectera l'équilibre écologique marin arctique dont les poissons forment un maillon.

Cette situation a ouvert la voie à l'étude de cet enjeu face auquel les États et entités étatiques non arctiques exclus de cet espace géographique essaient de trouver à nouveau leur place. Plus précisément, et d'un point de vue constructiviste, les acteurs arctiques voient différemment ces nouveaux arrivés. Certains les qualifient de partenaires, alors que d'autres les considèrent comme des concurrents¹⁴⁹¹. En effet, l'interaction entre les États arctiques et les États non arctiques doit se baser sur une gouvernance transparente de cette activité primordiale pour l'économie mondiale¹⁴⁹².

Dans l'étude de cette partie, nous avons découvert comment les acteurs non arctiques priorisent la protection de leurs intérêts en faisant de l'inclusion constructiviste une stratégie, tout en mettant tout d'abord l'accent sur la lutte contre le changement climatique, la recherche scientifique, puis la protection de la biodiversité marine. Ainsi, les États et entités étatiques non arctiques ont décroché le titre d'observateurs au sein du Conseil de l'Arctique et ont adhéré au tout nouvel instrument juridique de la pêche (*Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central*)¹⁴⁹³. Ces acteurs ont réussi à reconfigurer les éléments géographiques et de territorialité pour stimuler la protection de l'environnement et de la biodiversité marine, en tant que critères plus avantageux pour eux afin de reconstruire la gouvernance de l'Arctique¹⁴⁹⁴.

¹⁴⁹¹ Jian Yang, « The Arctic Governance and the Interactions between Arctic and Non-Arctic Countries » dans Lunde, Leiv, et al. *Asian Countries and the Arctic Future.*, New Jersey, World Scientific, 2016 aux pp 35-50.

¹⁴⁹² Kamrul Hossain et al, « Constructing Arctic security: an under-disciplinary approach to understanding security in the Barents region » (2017) 53:12 *Polar Record* aux pp 52-66.

¹⁴⁹³ *Accord de 2018*.

¹⁴⁹⁴ Lilly Weidemann, *International Governance of the Arctic Marine Environment: With Particular Emphasis on High Seas Fisheries*, Chain, Springer, 2014 aux pp 218-220.

Dès lors, l'interaction interétatique dans cette région n'est en aucun cas un jeu de vainqueurs ni de vaincus. L'implication des États non arctiques dans la gouvernance des pêcheries arctiques devrait être perçue de manière positive, créant un nouvel ordre maritime basé sur l'égalité et la solidarité entre les nations¹⁴⁹⁵. Ainsi, et à cause de la détérioration environnementale mondiale, la prise en compte des considérations climatiques s'avère indispensable, car on ne peut pas préserver la biodiversité marine indépendamment des autres facteurs. Le changement climatique a un effet plus important sur l'écosystème marin arctique¹⁴⁹⁶. De ce fait, les attentes de cette gouvernance partagée des pêcheries de l'océan Arctique seront le fruit d'un jeu entre ces parties étatiques, dont aucune n'est dans une position dominante. En outre, le droit international reste le moyen d'obtenir que tous les États se conforment aux règles en matière de pêcheries. Le conflit de pêche entre ces acteurs étatiques est un sujet qui continue d'attirer l'attention des spécialistes qui ne cessent d'exprimer leur déception quant aux conséquences de la déprédation de la biodiversité¹⁴⁹⁷. Dans ce contexte, et en raison de l'intérêt que représentent les ressources halieutiques dans le maintien de l'équilibre écologique, l'exercice d'une activité de pêche durable est lié à la responsabilité des États arctiques et des États et entités étatiques non arctiques.

De surcroît, l'évolution des activités de pêche en océan Arctique est rapide, ce qui demande qu'on s'y intéresse de près. Ce secteur fera face à des défis majeurs. Avec la fonte des glaces, les instruments juridiques les plus avancés qui s'appliquent en ce moment en océan Arctique, soit la *CNUDM de 1982*¹⁴⁹⁸ et l'*Accord sur les stocks de poissons de 1995*¹⁴⁹⁹, demeurent insuffisants. L'un des régimes les plus relatifs à la pêche en Arctique est l'*Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central de 2018*. Or l'efficacité de cet instrument reste limitée dans le temps et en nombre d'États parties. De plus, il ne s'agit pas d'un système juridique universel. Plusieurs grandes nations halieutiques ne font pas partie de cet accord (l'Argentine, le Brésil, l'Inde, l'Indonésie, etc.). Il est ainsi urgent d'élaborer une nouvelle gouvernance avant d'en arriver à l'épuisement des stocks, comme dans les autres mers et océans. Sans cela, les États arctiques tireront avantage de la situation en Arctique pour prendre la relève et édicter des règles qui s'appliqueront aux États non arctiques.

En effet, il est devenu urgent que les États arctiques et les États non arctiques fassent converger leurs efforts en vue de protéger cet environnement maritime. Il sera plus facile de maîtriser la situation avant qu'une pêche commerciale ne devienne

¹⁴⁹⁵ Folke C, Hahn T, Olsson P, et Norberg J, «Adaptive governance of social-ecological systems» (2005) 30:1 Annual Review of Environment and Resources aux pp 441-473.

¹⁴⁹⁶ Snoeijs-Leijonmalm, Pauline, et al, «Unexpected Fish and Squid in the Central Arctic Deep Scattering Layer» (2022) 8:7 Science Advances aux pp 1-17.

¹⁴⁹⁷ Elisabeth Mendenhall, Cullen Hendrix, Elisabeth Nyman, Paige M. Roberts, John Robison Hoopes, James R. Watson, Vicky W.Y. Lam, et U. Rashid Sumaila, «Climate change increases the risk of fisheries conflict» (2020) 117 Mar Pol aux pp 1-9.

¹⁴⁹⁸ *CNUDM*.

¹⁴⁹⁹ *Accord sur les stocks de poissons*.

incontrôlable¹⁵⁰⁰. Parallèlement, la valeur du patrimoine halieutique dont dispose l'océan Arctique et le rôle primordial que les États peuvent jouer dans les décennies à venir, aussi bien en matière de recherche que d'investissement dans la protection de l'environnement, nécessitent la mise en application d'une politique de pêche maritime durable qui doit privilégier la sauvegarde des ressources biologiques exploitables, voire la conservation d'une biodiversité marine à l'assise plus large. À ce stade, une évaluation approfondie de la protection des stocks de poissons à l'échelle de l'océan Arctique devrait être accomplie. La conservation des stocks de poissons donnera lieu à l'institutionnalisation internationale de ce nouvel espace halieutique, tout en reconnaissant l'importance d'entraîner des acteurs étatiques non arctiques dans sa gouvernance. La coordination au sein et entre les institutions régionales et mondiales, ainsi qu'une mise en œuvre d'une gouvernance constructiviste des ressources halieutiques arctiques sont des mesures raisonnables.

Somme toute, les nouvelles pêcheries en océan Arctique offrent une opportunité pour ces acteurs de poursuivre dès le départ une approche précautionniste. Ces pêcheries devraient être soumises à une gestion rigoureuse et prudente. Ainsi pourra-t-on développer de manière responsable les pêcheries réalisées dans un écosystème fragile aux conditions climatiques hostiles¹⁵⁰¹. Rappelons que la manière dont la communauté internationale gère les pêcheries dans les autres mers et océans aura sans aucun doute des répercussions à l'échelle arctique. Pour cette raison, il est dans l'intérêt de tous qu'un système de gouvernance plus juste et plus équitable soit établi en océan Arctique¹⁵⁰². Par ailleurs, malgré des relations internationales marquées par le contexte difficile de la guerre entre la Russie et l'Ukraine, la spécificité de l'Arctique est telle que la volonté d'éviter des dommages irréversibles sur la biodiversité marine en océan Arctique et sur les stocks de poissons l'emporte sur les obstacles politiques. Nous voudrions rappeler que ce nouvel espace halieutique en océan Arctique risque cependant de créer une situation conflictuelle entre les États arctiques et les États non arctiques. Enfin, si les résultats de l'étude juridique de cette partie ne sont pas exhaustifs, nous espérons qu'ils serviront à compléter les études scientifiques et économiques, et nous souhaitons que l'exploration que nous avons menée facilite l'harmonisation du droit, de l'économie et des sciences naturelles. Dans la deuxième partie, nous étudierons comment les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques passent de l'étape de la recherche d'une place reconnue comme acteurs dynamiques à celle de la contribution aux solutions potentielles aux problèmes de pêcheries en océan Arctique.

¹⁵⁰⁰ E. Johansen, «Climate Change and the Arctic: Legal Regulations in Changing Times» dans M.H. Nordquist, J.N. Moore et R.J. Lomg, *The Marine Environment and United Nations Sustainable Development Goal 14: Life Below Water*, Leiden, Brill Nijhoff, 2018 aux pp 368-369.

¹⁵⁰¹ H.P. Huntington, E. Carmack, P. Wassamann, F. Wiese, E. Leu et R. Gradinger, «A New Perspective on Changing Arctic Marine Ecosystems: Panarchy Adaptive Cycles in Pan-Arctic Spatial and Temporal Scales» dans S. Arico (ed.), *Ocean Sustainability in the 21st Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015 aux pp 109-113.

¹⁵⁰² Kathrin Keil, et Sebastian Knecht. *Governing Arctic Change: Global Perspectives*, London, Palgrave Macmillan, 2017 aux pp 301-306.

Deuxième partie :

L'avenir de l'exploitation des ressources halieutiques arctiques à la lumière de l'émergence des intérêts des États et entités étatiques non arctiques : vers une gouvernance constructiviste

Introduction de la deuxième partie

D'une manière générale, la gouvernance d'un secteur fait référence à un système de gestion et d'interaction entre ce qui est gouverné et celui qui gouverne¹⁵⁰³. Ainsi, la gouvernance des océans signifie la mise en œuvre de l'autorité sur un espace maritime, c'est-à-dire l'exercice légitime du pouvoir¹⁵⁰⁴. Il s'agit d'un ensemble d'instruments juridiques composé de règles, de coutumes, de dispositions juridiques élaborées par des acteurs gouvernementaux tels que les organisations internationales et leurs États membres afin de réglementer les activités humaines dans les mers et les océans telles que la pêche¹⁵⁰⁵. Ces acteurs jouissent d'une légitimité reconnue pour prendre des décisions contraignantes.

Dans le contexte arctique, la gestion de l'exploitation des ressources halieutiques fait face à des défis nécessitant une coopération entre tous les intervenants¹⁵⁰⁶. Ainsi, l'importance des instruments juridiques et le poids des organisations internationales se manifestent notamment dans les eaux internationales dans lesquelles les États n'ont aucune autorité¹⁵⁰⁷. Parmi les instruments juridiques, citons la *CNUDM de 1982* et l'*Accord sur les stocks de poissons de 1995* et, parmi les organisations internationales, l'OMI et la FAO¹⁵⁰⁸.

L'émergence de la pêche commerciale en océan Arctique comporte des enjeux juridictionnels et institutionnels et crée un besoin de nouvelle gouvernance¹⁵⁰⁹. Le champ d'études de la gouvernance requiert un cadre théorique qui offre une meilleure perspective. Nous avons donc opté pour la théorie constructiviste du droit¹⁵¹⁰. Cette

¹⁵⁰³ Jan Kooiman, *Governing as governance*. London: SAGE Publications Ltd, 2003 aux pp 2-19.

¹⁵⁰⁴ Bromley, D. W., «The crisis in ocean governance: Conceptual confusion, spurious economics, political indifference» (2008) 6:2 *Maritime Studies* à la p 8.

¹⁵⁰⁵ Haward, M. G. Marcus G. *Governing Oceans in a Time of Change: Fishing for the Future?* Northampton, Edward Elgar Publishing, 2020, aux pp 11-37.

¹⁵⁰⁶ Campbell, L. M., Gray, N. J., Fairbanks, L., Silver, J. J., Gruby, R. L., Dubik, B. A., et Basurto, X., «Global oceans governance: New and emerging issues» (2016) 41:1 *Annual Review of Environment and Resources* aux pp 517-543.

¹⁵⁰⁷ Aldo Chircop, «The Use of IMO Instruments for Marine Conservation on the High Seas» dans Beckman, Robert C., et al. *High Seas Governance: Gaps and Challenges*. Leiden, Brill Nijhoff, 2018 aux pp 126-178.

¹⁵⁰⁸ Van Tatenhove, J. P. M., «Integrated marine governance: Questions of legitimacy» (2011) 10:1 *Maritime Studies* à la p 95.

¹⁵⁰⁹ O.S. Stokke, «Geopolitics, governance, and Arctic fisheries politics» dans *Global Challenges in the Arctic Region: Sovereignty, Environment and Geopolitical Balance*, eds., E. Conde and S.S. Iglesias London: Routledge, 2016 aux pp 170-195.

¹⁵¹⁰ John Gerard Ruggie, «What Makes the World Hang Together? Neo-Utilitarianism and the Social Constructivist Challenge» (1998) 52:4 *Intl Organization* aux pp 855-885.

théorie propose une approche intégrée et politiquement informée de la gestion en tant que méthode à travers laquelle l'implication des acteurs étatiques non arctiques est déterminante¹⁵¹¹. Ainsi, dans la notion de gouvernance considérée d'un point de vue constructiviste du droit, convergent l'aspect juridique et l'aspect social, car ce système est composé d'institutions, de règlements et d'instruments juridiques et qu'il s'agit également d'une structure socialement organisée¹⁵¹². La pêche en océan Arctique est une activité à la fois économique et sociale. Elle est composée de deux éléments : les ressources halieutiques et les acteurs étatiques qui interagissent socialement, ce qui forme un système à part intégral.

Les deux éléments s'influencent l'un l'autre. D'une part, les acteurs étatiques peuvent provoquer des changements dans le régime de la pêche en déterminant les zones, les moyens et les méthodes de pêche, ainsi que les limites d'une exploitation commerciale¹⁵¹³. D'autre part, l'écosystème halieutique peut provoquer un changement dans le régime de gouvernance. Par exemple, en raison du danger que représente l'épuisement des stocks de poissons, les gouvernements décident par la voie législative de ralentir ou d'interdire les opérations de pêche. Selon la théorie constructiviste du droit, la gouvernance commence par une idée qui se transforme en une action donnant lieu à des rapports sociaux par l'élaboration de règles et l'établissement de structures de gestion¹⁵¹⁴. Pour être efficaces, tous ces éléments doivent converger. Il s'agit de toute une construction sociale dont les acteurs peuvent être des décideurs politiques, des organes législatifs, des agences ou des organisations nationales et internationales¹⁵¹⁵. Or, le succès d'une telle gouvernance constitue un défi à la fois pour les États arctiques et les États non arctiques, car il s'agit d'acteurs étatiques dont les intérêts et les positions diffèrent¹⁵¹⁶.

D'ailleurs, depuis la découverte du passage du Nord-Ouest jusqu'à l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques, l'histoire de l'Arctique est marquée par des tentatives internationales de gouvernance qui se sont achevées tout récemment par la signature de l'*Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central*¹⁵¹⁷. Toutefois, le concept de gouvernance de

¹⁵¹¹ Ronald Jepperson, Wendt, Alexander, et Katzenstein, Peter, «Norms, Identity, and Culture in National Security» dans Peter Katzenstein (ed.), *The Culture of National Security: Norms and Identity in World Politics*, 1996, New York: Columbia University Press, aux pp 33-75.

¹⁵¹² Kenneth W Abbott, et Duncan Snidal, « International standards and international governance» dans Abbott, Kenneth W., et Duncan Snidal. *The Spectrum of International Institutions: an Interdisciplinary Collaboration on Global Governance*. Abingdon, Oxon; New York, NY: Routledge, 2021 aux pp 29-50.

¹⁵¹³ Jentoft S, «Limits of governability: Institutional implications for fisheries and coastal governance» (2007) 31:4 Mar Pol aux pp 360-370.

¹⁵¹⁴ Haas, Peter M, «UN Conferences and Constructivist Governance of the Environment» (2002) 8:1 Global Governance aux pp 73-91.

¹⁵¹⁵ Matilda Tove Petersson, «Transnational Partnerships' Strategies in Global Fisheries Governance» (2019) 8:3 Interest Groups & Advocacy aux pp 460-477.

¹⁵¹⁶ David Freestone, «Principles Applicable to Modern Ocean Governance» dans Freestone, David, *Conserving Biodiversity in Areas Beyond National Jurisdiction*. Leiden, Boston, Brill Nijhoff, 2019 aux pp 49-55.

¹⁵¹⁷ *Accord de 2018*.

l'océan Arctique ne fait pas l'unanimité parmi les experts de l'Arctique, et il n'en existe pas de définition unifiée¹⁵¹⁸. Par exemple, le professeur Oran Young a proposé une définition très novatrice, soit l'expression « mosaïque de gouvernance arctique¹⁵¹⁹ ». Nous soutenons cette conception qui correspond à notre analyse du sujet.

Cette mosaïque se reflète dans la diversité des acteurs étatiques, des institutions et des instruments juridiques abordés en première partie. Elle concerne aussi l'implication des acteurs autres qu'arctiques, qui agissent comme membres observateurs au sein du Conseil de l'Arctique¹⁵²⁰. S'ajoutent à tous ces éléments des acteurs non étatiques tels que les peuples autochtones et les ONG. Ces instruments, institutions et ces acteurs forment tous une « mosaïque de gouvernance », ainsi que la nomme Oran Young¹⁵²¹. D'un point de vue constructiviste du droit, les acteurs étatiques arctiques et non arctiques font de cette anarchie une opportunité pour jouer un rôle de premier plan dans la gouvernance des pêcheries en océan Arctique¹⁵²².

En l'espèce, la gouvernance de la pêche en océan Arctique est divisée entre plusieurs acteurs et sur plusieurs niveaux : local, régional et international¹⁵²³. Ainsi, une bonne gestion de cette activité dans un environnement océanique fragile exige de prendre plusieurs mesures. Il conviendra tout d'abord d'analyser la protection de la biodiversité marine de l'océan Arctique dans le cadre de *l'Accord se rapportant à la CNUDM et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale*, le maintien des droits des Inuits, examiner comment mettre en œuvre *l'Objectif de développement durable n° 14 de l'ONU* relatif aux océans et l'élimination des subventions publiques nuisibles à la pêche, et aménager l'écosystème de l'océan Arctique par le renforcement des réglementations relatives à l'authenticité et à la certification des produits halieutiques. Nous nous demanderons ensuite comment préserver l'océan Arctique en tant que réserve stratégique mondiale de ressources halieutiques, nous aborderons le *Système du Traité sur l'Antarctique* en matière de gestion de la pêche en vue d'élaborer un traité international sur l'océan Arctique qui s'en inspirerait¹⁵²⁴, et considérons enfin le développement du Conseil de l'Arctique en une organisation internationale¹⁵²⁵. Ces

¹⁵¹⁸ Loukacheva, N, «Arctic governance» dans N. Loukacheva (Ed.), *Polar law textbook*, Nordic Council of Ministers, 2010 aux pp 125-146.

¹⁵¹⁹ Oran R Young, «Governing the Arctic: From Cold War theater to mosaic of cooperation» (2005) 11:1 *Global Governance* aux pp 9-15.

¹⁵²⁰ Wehrmann, D, «Non-state actors in Arctic Council governance» dans K. Keil & S. Knecht (Eds.), *Governing Arctic change*, London, Palgrave Macmillan, 2017 aux pp 187-206.

¹⁵²¹ Oran R Young, «Governing the Arctic: From Cold War theater to mosaic of cooperation» (2005) 11:1 *Global Governance* aux pp 9-15.

¹⁵²² Alexander Wendt, « Anarchy is what States Make of It: The Social construction of Power Politics» (1992) 46:2 *Intl Organization* aux pp 383-425.

¹⁵²³ Depledge, D, et Dodds, K, «Bazaar governance: Situating the Arctic circle» dans K. Keil et S. Knecht (Eds.), *Governing Arctic change*, London, Palgrave Macmillan 2017 aux pp 141-160.

¹⁵²⁴ Timo Koivurova, «Alternatives for an Arctic Treaty— Evaluation and a new proposal» (2008) 17:1 *RECIEL* aux pp 14-26.

¹⁵²⁵ Wehrmann, D, «The Arctic Council as a success case for transnational cooperation in times of rapid global changes? » (2020) 9 *Arctic Yearbook* aux pp 425-442.

suggestions ont pour objet d'uniformiser les règles et de maintenir l'intégrité de la gouvernance des pêcheries en océan Arctique¹⁵²⁶.

De toute évidence, l'océan Arctique est un espace maritime très complexe qui présente à la fois des opportunités économiques et des défis de gouvernance¹⁵²⁷. Bien qu'il s'agisse de domaines reliés, tous les États ne les voient pas de la même façon, ce qui renvoie à des intérêts différents, et donc à des visions de gouvernance différentes¹⁵²⁸. Dans le cadre de notre analyse, nous suivrons une approche qui allie la protection de l'environnement marin et le maintien du développement économique des États concernés¹⁵²⁹. En effet, nous expliquerons quels sont les facteurs et les éléments pouvant améliorer cette gouvernance tout en tenant compte du contexte social, environnemental, économique et géopolitique¹⁵³⁰.

Dans cette partie, il sera tout d'abord question d'examiner quelles sont les positions ainsi que les mesures à entamer par les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques en vue d'une exploitation durable des ressources halieutiques arctiques (Titre I), puis de réfléchir à la construction d'un système normatif global pour le futur de la pêche en océan Arctique dans le contexte de l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques (Titre II).

¹⁵²⁶ Wilson Rowe, E, *Arctic governance: Power in cross-border cooperation*. Manchester University Press, 2018.

¹⁵²⁷ Oran R Young «Adaptive governance for a changing Arctic» dans L. Lunde, J. Yang, et I. Stensdal (Eds.), *Asian countries and the Arctic future*, Singapore: World Scientific Publishing Company Pte.Limited 2016 aux pp 15-33.

¹⁵²⁸ Wojciech Janicki, «Why Do They Need the Arctic? The First Partition of the Sea» (2012) 65 *Arctic* aux pp 87-97.

¹⁵²⁹ Oran R Young «Is it time for a reset in Arctic governance? » (2019) 11:16 *Sustainability* aux pp 1-12.

¹⁵³⁰ Chuenpagdee, R., Kooiman, J., et Pullin, R. S. V, «Assessing governability in capture fisheries, aquaculture and coastal zones» (2008) 7:1 *The Journal of Transdisciplinary Environmental Studies* aux pp 1-20.

Titre I. États arctiques et États et entités étatiques non arctiques : positions et mesures en vue d'une exploitation durable des ressources halieutiques arctiques

L'intérêt international pour la région Arctique s'est tout d'abord développé à travers la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique. Ces enjeux sont depuis des années d'actualité. Cette évolution écologique amène aussi bien des problèmes que des opportunités, ce qui demande une implication multilatérale en vue d'y faire face¹⁵³¹. Or, la course à l'exploitation halieutique vient s'ajouter à ces enjeux¹⁵³².

La coopération internationale en Arctique, qui se structure de manière plus prononcée depuis la fin de la guerre froide, fait également face à des défis de grande envergure. Ainsi, les enjeux dépassent la seule coopération intra-arctique, d'autant que les conséquences et les intérêts présents sont plus globaux et connaissent l'implication des États non arctiques¹⁵³³. À la multitude des domaines de coopération s'ajoute donc une congruence d'acteurs arctiques et non arctiques comprenant, de manière classique, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les multinationales, mais également les peuples autochtones et les associations scientifiques¹⁵³⁴. La complexité de la situation se traduit au niveau de l'implication ainsi que par des tensions aussi bien entre les acteurs arctiques qu'entre les acteurs arctiques et non arctiques.

Deux processus contradictoires semblent donc structurer la coopération en Arctique avec, d'une part, une régionalisation et, d'autre part, une internationalisation. La coopération entre les acteurs arctiques se bâtit autour de nombreuses institutions internationales dont la structure et le rôle sont voués à évoluer, avec comme institution centrale le Conseil de l'Arctique¹⁵³⁵, tout en se fondant sur des coopérations internationales globales dont l'instrument juridique essentiel est la *CNUDM de 1982*¹⁵³⁶. La coopération arctique semble constituer un modèle intéressant qui repose sur une flexibilité devant permettre une adaptation dans une région exposée à des évolutions rapides qui utilise une composition unique mettant en avant une action

¹⁵³¹ Oran R Young, «If an Arctic Ocean treaty is not the solution, what is the alternative? » (2011) 47 Polar Record aux pp 327-334.

¹⁵³² Béatrice Delzangles, « Les objectifs de développement durable des Nations Unies : une approche renouvelée des droits humains ? » (2019) 104:1 Communications (Paris) Le Seuil aux pp 119-30.

¹⁵³³ Eric Dieth, *Integration by Cooperation a Constructivist Social Theory and a Theory of the State and the Law*. Vienna, Springer, 2011 aux pp 421-431.

¹⁵³⁴ Aporta, C. «Shifting perspectives on shifting ice: documenting and representing Inuit use of the sea ice», (2011) 55 The Canadian Geographer aux pp 6-19.

¹⁵³⁵ *Ottawa Declaration, Declaration on the establishment of an Arctic Council*, 19 Septembre 1996, Ottawa, Canada, en ligne URL: http://arctic-council.org/filearchive/ottawa_decl_1996-3.pdf

¹⁵³⁶ Klaus Dodds, «Anticipating the Arctic and the Arctic Council: Pre-emption, precaution and preparedness» (2013) 49:2 Polar Record aux pp 193-203.

multiniveau c'est-à-dire gouvernemental et non gouvernemental et multiacteurs tout en maintenant un équilibre entre *hard law* et *soft law*¹⁵³⁷.

Par ailleurs, et concernant le secteur de la pêche, il se peut que les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques exploitent les ressources halieutiques tout en protégeant la biodiversité marine de l'océan Arctique, en définissant des objectifs déterminés et en recourant à la prise de mesures adéquates¹⁵³⁸. En adoptant une stratégie d'action cohérente, il est possible de contribuer à une bonne gouvernance des ressources halieutiques en océan Arctique. Cependant, il convient de mettre en évidence des approches susceptibles de maintenir la viabilité de la pêche, en assurant un équilibre entre le développement durable et la prospérité économique et sociale¹⁵³⁹. Les États arctiques et certains États non arctiques, dont les pays membres de l'UE, sont familiers avec ces mesures, alors que certains États asiatiques continuent d'avancer dans cette perspective, en considérant le développement durable de la pêche à la lumière de leurs régimes nationaux de gestion des pêcheries.

Dans le cadre de ce titre, nous verrons d'abord comment les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques envisagent d'exploiter les pêcheries arctiques tout en faisant face à des défis régionaux et internationaux qui affectent cette région polaire¹⁵⁴⁰ (Chapitre I). Nous présenterons ensuite les mesures à entreprendre par ces mêmes acteurs pour une gestion innovante des ressources halieutiques arctiques (Chapitre II).

¹⁵³⁷ Maximilian Wanner, S. T., «The Effectiveness of Soft Law in International Environmental Regimes: Participation and Compliance in the Hyogo Framework for Action» (2021) 21:1 International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics aux pp 113-132; Voir aussi: Skjærseth, J. B., Stokke, O. S., et Wettstad, J., «Soft law, hard law, and effective implementation of international environmental norms» (2006) 6:3 Global Environmental Politics aux pp 104-120.

¹⁵³⁸ Kamrul Hossain, «An Arctic Challenge: Areas beyond National Jurisdiction» (2014) 4 The Circle aux pp 18-20.

¹⁵³⁹ Bjorn Hersoug, «Policy Coherence in Fisheries and Aquaculture: Possibilities and Constraints» dans OECD, *The Development Dimension, Fishing for Coherence, Proceeding of the workshop on policy coherence for development in fisheries*, OECD Publishing, 2006, aux pp 43-63.

¹⁵⁴⁰ Arctic Governance. *Arctic governance in an era of transformative change: critical questions, governance principles. Arctic Governance Project*. 2010, (Ways forward report of the Arctic governance project, 14 avril 2010, en ligne: <http://www.arcticgovernance.org/agp-report-and-action-agenda>).

Chapitre I. L'émergence des intérêts halieutiques des États arctiques et des États et entités étatiques non arctiques en océan Arctique : défis et regards juridiques

À l'égard de la gouvernance de la pêche en océan Arctique, la détermination des structures juridiques et institutionnelles est primordiale. Toutefois, la coopération interétatique ne se limite pas au niveau gouvernemental, mais s'élargit également à des acteurs non étatiques et concerne les autres aspects liés à la pêche. Dans ce contexte, depuis dix ans, les délégations des États se rencontrent aux Nations Unies afin de négocier l'enjeu de la protection de la biodiversité des zones ne relevant pas de la souveraineté nationale, soit la colonne d'eau située au-delà des zones économiques exclusives des États et les fonds marins de la Zone¹⁵⁴¹. Bien que l'exploitation des ressources halieutiques soit dans le monde gérée par les organisations régionales de gestion de la pêche, tel n'est pas encore le cas en océan Arctique. Pour celles qui existent, on peut souligner le manque d'implication de certains États¹⁵⁴². Ainsi, la communauté internationale a considéré que le moment était venu d'encadrer la biodiversité marine dans des zones non soumises à la juridiction des États par un instrument juridique international contraignant¹⁵⁴³.

De même, les négociations concernant un instrument intergouvernemental sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale coïncident avec l'adoption en 2018 de l'*Accord international visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central*¹⁵⁴⁴. Ainsi, l'interaction entre les deux instruments pourrait être cohérente et particulièrement bénéfique pour les eaux de l'océan Arctique. Rappelons, dans ce cadre, que la protection dans le monde de la biodiversité marine en général est couverte par quelques instruments juridiques internationaux et régionaux. Cela traduit bien évidemment l'interconnexion entre le droit de la mer et le droit international de l'environnement. En contrepartie, la conscience de la nécessité a émergé au sein d'un groupe d'États de se doter, en 2018, de l'*Accord international visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central*¹⁵⁴⁵. Nous prenons en considération les caractéristiques de cet accord et les effets potentiels sur la *Conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention*

¹⁵⁴¹ AGNU, *Rapport du Comité préparatoire établie par l'Assemblée Générale des Nations Unies 69/292 : développement d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale*. UN Doc.A/AC.287/2017/PC.4/2, juillet 2017 aux pp 8-9.

¹⁵⁴² S. Cullis-Suzuki, et D. Pauly, «Failing the high seas: a global evaluation of regional fisheries management organizations» (2010) 34 Mar Pol aux pp 1036-1042.

¹⁵⁴³ AGNU, *instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale*, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale, (A/RES/72/249), 24 décembre 2017.

¹⁵⁴⁴ Accord de 2018.

¹⁵⁴⁵ Alexander N Vlegzhanin et al, «The Central Arctic Ocean Fisheries Agreement as an Element in the Evolving Arctic Ocean Governance Complex» (2020) 118 Mar Pol aux pp 1-10.

*des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale*¹⁵⁴⁶.

De surcroît, pendant des années, l'élément non étatique était absent du champ d'influence arctique. Les gouvernements des États arctiques ont marginalisé les intérêts des communautés autochtones pour se concentrer sur les efforts de la guerre froide entre l'Occident et le bloc de l'Est, dont la région Arctique était le théâtre¹⁵⁴⁷. Aujourd'hui, les communautés autochtones ont un rôle de premier plan à jouer dans la conservation des ressources halieutiques. Nous aborderons les perspectives particulières de maintien du statut de pêche de subsistance pour les communautés autochtones dans le contexte de l'émergence des intérêts halieutiques de nouveaux acteurs étatiques en dehors de la région. Ce statut aura un effet considérable sur l'implémentation des instruments juridiques et l'encadrement nuancé du secteur de la pêche en océan Arctique.

Dans ce chapitre, nous nous concentrerons sur deux aspects. Tout d'abord, nous aborderons la protection de la biodiversité marine de l'océan Arctique dans le cadre de l'*Accord se rapportant à la CNUDM et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale* (Section I). Nous traiterons ensuite la question du maintien des droits des Inuits dans le contexte de l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques en océan Arctique (Section II).

¹⁵⁴⁶ AGNU, *Instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale*, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale. NU Doc. A/RES/69/292, New York, 19 juin 2015.

¹⁵⁴⁷ Lassi Heininen, «The End of the Post-Cold War in the Arctic» (2011) 40: 4 Nordia Geographical Publications, The Geographical Society of Northern Finland; Oran R Young «Governing the Arctic: From Cold War Theater to Mosaic of Cooperation» (2005) 11:1 Global Governance Lynn Rienner Publishers 2005 aux pp 9-15.

Section I. La protection de la biodiversité marine de l'océan Arctique dans le cadre de l'Accord se rapportant à la CNUDM et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

L'écosystème de l'océan Arctique est très riche en organismes génétiques, abritant d'importantes bactéries marines. Également, sa biodiversité halieutique est plus riche qu'ailleurs. Cette caractéristique écologique a donné lieu à l'existence d'une quantité diversifiée d'espèces de poissons et de crustacés¹⁵⁴⁸. Cependant, la hausse de la température des courants maritimes venant de l'océan Atlantique a affecté négativement la biodiversité marine de l'océan Arctique en contribuant à la disparition de certaines espèces de poissons¹⁵⁴⁹.

Parallèlement, l'adoption récemment de l'Accord se rapportant à la CNUDM et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ou le Traité sur la haute mer est perçue comme une victoire importante pour la gouvernance des océans. Pourtant, dans quelle mesure le nouvel instrument pourrait améliorer le régime juridique des pêcheries de l'océan Arctique ? Cela dépend de la façon dont il est conçu et de ce qu'il contient.

Nous présenterons d'abord le cadre juridique relatif à la protection de cette biodiversité marine (1.), et comment celle-ci est incluse dans l'Accord se rapportant à la CNUDM et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ou le Traité sur la haute mer (2.)?

1. Le cadre juridique relatif à la protection de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale en océan Arctique

Tout d'abord, le développement de l'industrie de l'exploitation des ressources génétiques marines est dû en grande partie aux connaissances des populations autochtones, telles celles de la région Arctique. Or, sur le plan officiel, il n'existe aucun droit qui encadre les rapports entre les peuples autochtones de l'Arctique et l'industrie des ressources génétiques¹⁵⁵⁰. Par ailleurs, l'effectivité de la CNUDM sur les eaux gelées, et sur le sujet des ressources génétiques de l'océan Arctique en particulier, se trouve limitée. Deux articles font référence à ce sujet. Tout d'abord, l'article 234

¹⁵⁴⁸ Christine Michel et al, «Marine Ecosystems», dans Hans Meltote, *Conservation of Arctic Flora & Fauna* (CAFF), Arctic Council, Arctic Biodiversity Assessment: Status and Trends in Arctic Biodiversity, 2013 à la p 390.

¹⁵⁴⁹ Mark C. Serreze et al, «Perspectives on the Arctic's Shrinking Ice Cover» (2007) 315 SCIENCE aux pp 1533-1534.

¹⁵⁵⁰ Mar Campins Eritja, « Bio-Prospecting in the Arctic: An Overview of the Interaction between the Rights of Indigenous Peoples and Access and Benefit Sharing » (2017) 44:2 Boston College Envtl Aff Rev aux pp 223-251.

reconnaît la compétence des États côtiers dans les eaux gelées afin de légiférer des lois relatives à la protection de l'environnement marin. Ensuite, l'article 77 admet le droit des États côtiers d'exploiter les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et du sous-sol de leur plateau continental, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires. Il faut donc se tourner vers d'autres instruments juridiques afin de combler l'encadrement des activités de la bioprospection.

De même, les États non arctiques ont besoin de la permission des États côtiers pour mener des activités relatives à la recherche et à l'exploitation des ressources génétiques qui se trouvent dans la zone économique exclusive (ZEE) ou sur le plateau continental de ces derniers¹⁵⁵¹. Alors que les États côtiers peuvent exploiter les ressources sédentaires qui se trouvent dans la ZEE, il est très compliqué pour les États tiers d'obtenir le consentement et l'autorisation des États arctiques, notamment dans le contexte actuel marqué par les différends sur la délimitation des frontières maritimes¹⁵⁵².

En océan Arctique, les ressources génétiques sont situées en majorité dans les eaux de la haute mer. Les ressources découvertes dans la colonne d'eau et dans les fonds marins ne sont pas soumises aux règles de la *Convention sur la diversité biologique*¹⁵⁵³. Signalons que cette Convention est un traité international juridiquement contraignant qui vise trois principaux objectifs. Il s'agit, d'abord de conserver la diversité biologique, ensuite de l'utiliser durablement, et enfin le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques¹⁵⁵⁴. Exceptionnellement, le *Protocole de Nagoya*¹⁵⁵⁵ a inclus les ressources génétiques marines qui se trouvent dans des eaux transfrontalières aux règles de la *Convention sur la diversité biologique*¹⁵⁵⁶. D'ailleurs, le régime de la partie XI de la *CNUDM* relatif au statut juridique de la Zone et des eaux sous-jacentes est celui qui s'applique présentement¹⁵⁵⁷.

En attendant l'entrée en vigueur de l'*Accord se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale*, l'Autorité internationale des fonds marins est chargée de l'administration de l'exploitation de la Zone à des fins scientifique et commerciale. Ce rôle inclut également l'octroi des permissions d'exploitation à des entreprises d'États tiers. Toutefois, la *CNUDM* exige le partage équitable des bénéfices générés par

¹⁵⁵¹ CDB, art 81.

¹⁵⁵² *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique*, 29 octobre 2010, 3008 RTNU 1 (entrée en vigueur : 12 octobre 2014) [*Protocole de Nagoya*].

¹⁵⁵³ CDB.

¹⁵⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵⁵ *Protocole de Nagoya*.

¹⁵⁵⁶ CBD.

¹⁵⁵⁷ *CNUDM*, art 135.

l'exploitation des ressources naturelles de la Zone sous forme de minéraux, de liquides ou de gaz, car il s'agit d'un patrimoine commun de l'humanité¹⁵⁵⁸.

En l'espèce, il appartient au droit international de la pêche d'uniformiser les règles, mais également d'assurer l'application et la ratification des normes adoptées. La communauté internationale, qui a depuis longtemps pris conscience de l'intérêt d'élaborer un cadre juridique contraignant composé de règles communes telles que les conventions internationales, en a confié le devoir aux gouvernements nationaux. Ainsi, un nombre important d'instruments viennent d'être adoptés dans le domaine de la protection de la biodiversité marine. Ces instruments juridiques sont contraignants dès leur entrée en vigueur. Rappelons que les lacunes dans la gouvernance des zones ne relevant pas de la juridiction nationale dans le contexte de l'absence d'un cadre juridique intégral pour la protection et la gouvernance de la biodiversité ont été négociées au sein de l'instance des Nations Unies depuis plusieurs années, passant d'un groupe de travail à un Comité préparatoire¹⁵⁵⁹.

La conservation et la gestion des ressources halieutiques en général sont liées au principe de l'utilisation durable tel que mentionné par la *Convention sur la diversité biologique*¹⁵⁶⁰. Ainsi, les articles 2 et 3 de cette convention visent les eaux sous juridiction nationale (mer territoriale et ZEE). Également, cette convention fait référence aux eaux internationales sans les mentionner directement en engageant la responsabilité des États de ne pas causer de dommage dans des régions ne relevant pas de leur juridiction nationale¹⁵⁶¹. Cela dit, les États ont explicitement refusé les tentatives de désigner la biodiversité marine au-delà de la juridiction nationale comme faisant partie du patrimoine commun de l'humanité¹⁵⁶². Cependant, la *Convention sur la diversité biologique* qui couvre la biodiversité dans les espaces soumis à la souveraineté nationale des États fait référence à la préoccupation commune de l'humanité¹⁵⁶³.

¹⁵⁵⁸ CNUDM, arts 153, 156 et 157.

¹⁵⁵⁹ Andrew Merrie et al, «An ocean of surprises-trends in human use, unexpected dynamics and governance challenges in areas beyond national jurisdiction» (2014) 27:1 Global Environ Change aux pp 19-31.

¹⁵⁶⁰ CDB.

¹⁵⁶¹ *Ibid*, art. 2

Zone protégée : toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.

Art. 3

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

¹⁵⁶² Keyuan Zou, *Global Commons and the Law of the Sea*, Leiden, Boston: Brill Nijhoff, 2018 aux pp 1-14.

¹⁵⁶³ David Leary, «Agreeing to Disagree on What We Have or Have Not Agreed on: The Current State of Play of the BBNJ Negotiations on the Status of Marine Genetic Resources in Areas Beyond National Jurisdiction» (2019) 99 Mar Pol aux pp 21-29.

Par ailleurs, au-delà de 200 milles marins, le domaine maritime fait partie des eaux de la haute mer¹⁵⁶⁴. En océan Arctique 2,8 millions de km² des eaux sont qualifiées comme telles, ce qui constitue une superficie importante d'exploitation des ressources halieutiques et génétiques pour les États non arctiques¹⁵⁶⁵. Autant, les entreprises des États arctiques et des États non arctiques cherchent-elles à obtenir les droits d'exploitation des ressources génétiques de l'océan Arctique¹⁵⁶⁶. Les attentes se concentrent ainsi sur l'entrée en vigueur d'un instrument juridique afin de contrôler les activités humaines dans cette zone centrale de l'océan Arctique, car les lois nationales des États côtiers relatives aux aires marines nationales protégées ne s'appliquent pas aux États tiers non-signataires des conventions¹⁵⁶⁷.

Dans ce cadre, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en 2015 la *Résolution* 69/292 afin d'entamer des négociations pour l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la *CNUDM* et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale¹⁵⁶⁸. Un comité a été désigné pour présenter des recommandations sur les fondements d'un projet de convention. Plus tard, le 24 décembre 2017, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la *Résolution* 72/249 par laquelle les États membres ont été conviés à participer à une conférence internationale afin de traiter les recommandations du Comité préparatoire sur le fond du texte¹⁵⁶⁹ et d'adopter le document d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la *CNUDM* et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale¹⁵⁷⁰. Ce nouvel instrument a pour but la conservation de la biodiversité marine et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans les zones marines hors juridiction nationale¹⁵⁷¹. Il est également

¹⁵⁶⁴ Gjerde, K.M, «Protecting Earth's last conservation frontier: scientific, management and legal priorities for MPAs beyond national boundaries» (2016) 26:2 Aquatic Conservation: Marine and Freshwater Ecosystems aux pp 45-60.

¹⁵⁶⁵ Morris, Khossain, K, «Legal Instruments for Marine Sanctuary in the High Arctic» (2016) 5:2-20 Laws aux pp 1-15; Morris, Kathleen, et Kamrul Hossain, «Legal Instruments for Marine Sanctuary in the High Arctic» (2016) 5:2 Laws aux pp 1-15.

¹⁵⁶⁶ David Learly, «UNU-IAS REPORT: Bioprospecting in the Arctic» (2008) 8, en ligne:< http://collections.unu.edu/eserv/UNU:3077/Bioprospectinginthe_Arctic.pdf [<https://perma.cc/3TFQ-EEL8>].>

¹⁵⁶⁷ *Supra* note 1563.

¹⁵⁶⁸ AGNU, *Instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale*, *Résolution adoptée par l'Assemblée Générale*. NU Doc. A/RES/69/292, New York, 19 juin 2015.

¹⁵⁶⁹ Comité préparatoire créé par la résolution 69/292 de l'Assemblée générale, *Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale*, 69/292, New York. 2017.

¹⁵⁷⁰ Assemblée Générale des Nations Unies, *Rapport du Comité préparatoire créé par la résolution 69/292 de l'Assemblée générale, Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale*, 69/292, New York. 2017.

¹⁵⁷¹ Park SJ, et Kim KH, «The legal framework and relevant issues on the marine protected areas in the areas beyond national jurisdiction» dans Nordquist MH, Moore JN, Long R (eds) *The marine*

attendu de cette convention qu'elle réalise les objectifs suivants : l'établissement d'aires marines protégées, le lancement d'études d'impact environnemental en haute mer et le partage équitable des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources génétiques marines¹⁵⁷².

Conformément à la *Résolution 72/249*, la Conférence s'est réunie lors de trois journées à New York, du 16 au 18 avril 2018, pour examiner les questions d'organisation, y compris les modalités d'élaboration de l'avant-projet d'instrument. La Conférence s'est organisée pendant quatre sessions. La première session s'est tenue du 4 au 17 septembre 2018 et la deuxième du 25 mars au 5 avril 2019. La troisième session s'est tenue du 19 au 30 août 2019. La quatrième session, qui a été reportée par les *Décisions 74/543* et *75/570* en raison de la pandémie de COVID-19, s'est tenue du 7 au 18 mars 2022¹⁵⁷³. La cinquième session de la Conférence a eu lieu du 15 au 26 août 2022. Cette session n'ayant pas été concluante, d'autres séries de négociations supplémentaires avaient lieu plus tard¹⁵⁷⁴. À ce sujet, dans sa résolution sur « Les océans et le droit de la mer » (le projet de résolution figure dans le *Document A/77/L.36*), l'Assemblée générale a demandé la reprise de la cinquième session de la Conférence à New York qui a eu lieu entre le 20 février et le 3 mars 2023¹⁵⁷⁵.

Le 18 avril 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté (sans vote) la décision 77/556 de l'AGNU (actuellement disponible sous le numéro *A/77/L.62*), convoquant une nouvelle reprise de la cinquième session de la conférence intergouvernementale sur un accord juridiquement contraignant au titre de la *CNUDM* relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale¹⁵⁷⁶.

Enfin, le 19 juin 2023, la cinquième session de la conférence intergouvernementale a adopté par consensus sans vote l'*Accord au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale ou le Traité sur*

environment and United Nations Sustainable Development Goal 14: life below water. Leiden, Brill Nijhoff, 2019 aux pp 173-193.

¹⁵⁷² Blanchard, Catherine, et al, «Three Structural Pillars of the Future International Legally Binding Instrument on the Conservation and Sustainable Use of Marine Biodiversity of Areas Beyond National Jurisdiction» dans Marta Chantal Ribeiro, Fernando Loureiro Bastos, et Tore Henriksen, *Global Challenges and the Law of the Sea*, Springer, Cham, International Publishing, 2020, aux pp 351-378, en ligne: https://doi.org/10.1007/978-3-030-42671-2_19.

¹⁵⁷³ *Conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale* (résolution 72/249 de l'Assemblée générale).

¹⁵⁷⁴ *Ibid.*

¹⁵⁷⁵ *Ibid.*

¹⁵⁷⁶ *Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale*, *A/77/L.62*.

la haute mer¹⁵⁷⁷. Les prochaines étapes figurent à l'article 65 de l'accord¹⁵⁷⁸. La ratification, l'approbation ou l'acceptation par les États et les organisations d'intégration économique régionale sont abordées à l'article 66 de l'accord¹⁵⁷⁹. Fruit de négociations échelonnées sur près de vingt ans, le nouvel instrument constitue le troisième accord d'exécution de la « constitution des océans », après l'*Accord sur les fonds marins de 1994* et l'*Accord sur les stocks de poissons de 1995*. Il s'agit d'une grande réalisation juridique pour faire face aux enjeux océaniques actuels qui sont : le changement climatique, la destruction de la biodiversité marine et la pollution marine¹⁵⁸⁰.

D'autres objectifs sont déterminés dans cet instrument. Mais, on peut résumer les plus importants comme suit. D'abord, l'accord permettra la mise en place d'outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées en haute mer. Ensuite, la mise en œuvre des procédures de contrôle des projets économiques, des explorations scientifiques et d'autres activités dans les eaux internationales, et le maintien de leur conformité aux règles internationales de protection de l'environnement. Enfin, le partage juste et équitable des bénéfices de découvertes faites dans les océans, et qui pourraient être déterminantes pour les sciences, les technologies ou la médecine, et le renforcement des capacités des États en développement en matière de recherche scientifique et d'aptitude à assurer une bonne gouvernance des aires marines¹⁵⁸¹.

En outre, l'accord aborde de nombreuses questions transversales, telles que les rapports avec la *CNUDM de 1982* et les instruments et cadres juridiques connexes, les organismes mondiaux, régionaux et sous-régionaux, ainsi que le financement et le règlement judiciaire des différends, l'établissement de la gestion institutionnelle, y compris la Conférence des Parties, la Commission scientifique et technique et d'autres organes subsidiaires.

¹⁵⁷⁷ *Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale*, A/CONF.232/2023/4* (19 juin 2023). [*Traité sur la haute mer*] Disponible ici : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/N23/177/29/PDF/N2317729.pdf?OpenElement>

¹⁵⁷⁸ *Traité sur la haute mer*, art 65 Signature

Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique à compter du 20 septembre 2023 et reste ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 20 septembre 2025.

¹⁵⁷⁹ *Traité sur la haute mer*, art 66 Ratification, approbation, acceptation et adhésion

Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'approbation ou à l'acceptation des États et des organisations régionales d'intégration économique. Il est ouvert à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique dès le lendemain du jour où il cesse d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation et d'adhésion sont déposés auprès du ou de la Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁵⁸⁰ Monim Benaissa, « The High Seas Treaty: a Milestone in the Development of the Law of the Sea » International Law Blog, Fresh perspectives on international law, July 6, 2023. En ligne sur : <https://internationallaw.blog/2023/07/06/the-high-seas-treaty-a-milestone-in-the-development-of-the-law-of-the-sea/>

¹⁵⁸¹ *Traité sur la haute mer*, Partie II

Il existe des points de convergence et de divergence entre les États du nord et les États du sud incluant les États arctiques et les États non arctiques concernant l'équation patrimoine commun de l'humanité/liberté de la haute mer. Les convergences, par exemple, concernent la référence au patrimoine commun de l'humanité¹⁵⁸². Ainsi, la Chine et, derrière elle, l'Inde et le Groupe des 77 défendent la qualification de biodiversité marine d'un patrimoine commun de l'humanité. Signalons que ce concept est prévu par l'article 136 de la *CNUDM*, mais ne concerne pas les ressources minérales sur ou sous le fond de la mer telles que définies dans l'article 133 de la même convention. Tous ces États maintiennent également les droits d'accès, de partage et d'utilisation durable de la biodiversité marine au-delà de la juridiction nationale¹⁵⁸³. Par ailleurs, parmi les pays du cercle arctique, l'Islande défend pour sa part le maintien du concept de patrimoine commun de l'humanité.

L'UE, quant à elle, a opté pour une position pragmatique. Elle n'a pas accordé la priorité à l'application du concept de patrimoine commun de l'humanité aux ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale dans les négociations sur cet accord. L'Union a considéré que le statut juridique ne devrait pas l'emporter dans l'accord sur le partage potentiel des bénéfices tirés de l'exploitation durable des ressources génétiques marines¹⁵⁸⁴. La Norvège s'aligne sur la position de l'UE. Ce pays arctique rappelle l'importance de trouver un équilibre entre le principe de liberté des mers et le concept de patrimoine commun de l'humanité¹⁵⁸⁵. De plus, les pays tels que la Chine favorable au maintien de la notion de patrimoine commun de l'humanité dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale ont une vision plus globale. La Chine considère qu'il est dans l'intérêt de l'humanité tout entière de développer la recherche scientifique, de partager les bénéfices et de contribuer dans cette zone à la conservation des ressources naturelles incluant les poissons¹⁵⁸⁶. La Chine étant l'un des États non arctiques les plus importants impliqués dans la pêche en océan

¹⁵⁸² Keyuan Zou, *Global Commons and the Law of the Sea*, Leiden, Boston: Brill Nijhoff, 2018 aux pp 1-14.

¹⁵⁸³ The Group of 77 and China, *Development of an international legally binding instrument under the United Nations Convention on the Law of the Sea on the conservation and sustainable use of marine biological diversity of areas beyond national jurisdiction*-Group of 77 and China's Written submission, en ligne: (http://www.un.org/depts/los/biodiversity/prepcom_files/rolling_comp/Group_of_77_and_China.pdf).

¹⁵⁸⁴ Pascale Ricard, «The European Union and the Future International Legally Binding Instrument on Marine Biodiversity Beyond National Jurisdiction» dans, Ribeiro, M. Loureiro Bastos, F., Henriksen, T. *Global Challenges and the Law of the Sea*, Cham, Springer aux pp 379-399.

¹⁵⁸⁵ Norway, *Preparatory Committee established by General assembly resolution 69/292: development of an international legally binding instruments under the United Nations Convention on the Law of the Sea on the conservation and sustainable use of marine biological diversity of areas beyond national jurisdiction. Comments by Norway*, en ligne sur : (http://www.un.org/depts/los/biodiversity/prepcom_files/rolling_comp/Norway.pdf).

¹⁵⁸⁶ Peoples Republic of China, *Written submission of the Chinese Government on elements of a draft text on an international legally binding instrument under the United Nations Convention on the Law of the Sea on the conservation and sustainable use of marine biological diversity of areas beyond national jurisdiction* (7 March 2017) en ligne sur: (http://www.un.org/depts/los/biodiversity/prepcom_files/rolling_comp/China.pdf).

Arctique, sa position a une portée significative pour les intérêts des autres États non arctiques.

De toute évidence, la référence au principe de patrimoine commun de l'humanité détourne les enjeux principaux concernant la réglementation de l'accès aux ressources génétiques¹⁵⁸⁷. Or la priorité devrait être accordée aux questions de conservation et non de qualification de biodiversité marine au-delà de la souveraineté nationale du patrimoine commun de l'humanité. Cette controverse reste dominée par des interprétations idéologiques¹⁵⁸⁸. En outre, les États arctiques limitrophes font face à un dilemme. D'une part, il leur importe de diminuer la présence accrue des États et entités étatiques non arctiques qui veulent pêcher dans les eaux arctiques et, d'autre part, ils craignent de perdre leur monopole d'implication au détriment d'une gouvernance internationale sous les auspices d'un instrument juridique élaboré par les Nations Unies. Ce problème a inspiré plusieurs opinions de la doctrine soucieuse de considérer la fragilité de l'écosystème environnemental arctique et d'élaborer des clauses spéciales pour cet espace géographique¹⁵⁸⁹. C'était le cas avec les règles spéciales existant dans la *CNUDM* et les conventions de l'Organisation maritime internationale¹⁵⁹⁰. Tout d'abord, une grande partie des eaux de l'océan Arctique se situent dans les zones économiques exclusives des États arctiques qui s'étendent jusqu'à 200 milles marins. En effet, même si à l'intérieur de ces zones, les États côtiers ont des droits économiques exclusifs, ces eaux sont soumises à la règle coutumière de la liberté des mers. Conséquemment, les États et entités étatiques non arctiques ont le droit d'accès à la zone marine arctique internationale. De même, l'accès aux eaux arctiques pour des activités telles que la pêche risque d'introduire des espèces invasives pouvant porter atteinte à la biodiversité marine et aux espèces de poissons arctiques¹⁵⁹¹.

Les stocks de poissons peuvent être pareillement gravement affectés par des facteurs tels que la dégradation et la perturbation de leurs habitats, la pollution, la réduction des ressources alimentaires, l'utilisation et l'abandon d'engins de pêche non sélectifs, les prises accidentelles et le dérangement¹⁵⁹². En effet, en raison de la forte pression de la pêche, le repos biologique des poissons n'est parfois pas respecté, ce qui influe aussi sur le régime alimentaire des mammifères marins¹⁵⁹³. Parallèlement, les organisations

¹⁵⁸⁷ Glowka Lyle, «The deepest of ironies: genetic resources, marine scientific research, and the area» (1996) 12 *Ocean Yearb* aux pp 154-178.

¹⁵⁸⁸ David Leary, «International law and the genetic resources of the deep sea» dans Davor Vidas (Ed.), *Law Technology and Science for Oceans in Globalisation-IUU Fishing, Oil Pollution, Bioprospecting, Outer Continental Shelf*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2010 aux pp 352-369.

¹⁵⁸⁹ C'est le cas du juriste Américain et spécialiste de la région arctique le professeur Oran Young.

¹⁵⁹⁰ *Code polaire, Recueil de règles obligatoires pour les navires exploités dans les eaux polaires*, (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2017).

¹⁵⁹¹ Hossain, K, «Invasive Species in the Arctic: Concerns, Regulations and Governance» (2015) dans, Ali, S. and Pincus, R. (Eds) *Diplomacy on Ice: Energy, the Environment, and Emergent Cooperation in the Arctic and Antarctica*, New Haven CT Yale University Press 2015.

¹⁵⁹² Fabry, Victoria J., et al, «Impacts of Ocean Acidification on Marine Fauna and Ecosystem Processes» (2008) 65:3 *ICES Journal of Marine Science* aux pp 414-432.

¹⁵⁹³ Lévêque. C, « L'habitat : Être au bon endroit au bon moment ? » (1995) 337/338/339 *Bull. Fr. Pêche Piscic* aux pp 9-20, en ligne : <https://doi.org/10.1051/kmae:1995006>.

régionales de gestion des pêcheries définissent la pêche comme une activité destinée à la recherche, la capture et la récolte de poisson¹⁵⁹⁴. La définition du poisson n'est pas clairement déterminée en droit international de la pêche, et aucun éclaircissement n'a été mentionné dans les dispositions de la *CNUDM*¹⁵⁹⁵. La *Convention sur la diversité biologique* propose une définition de la diversité biologique qui inclut le matériel d'origine marine : « *Diversité biologique* : Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes. »¹⁵⁹⁶.

La qualification du poisson en tant que marchandise ou espèce diverge entre les États selon l'intérêt accordé au secteur de la pêche¹⁵⁹⁷. Des États tels que l'Islande dont l'économie est basée en grande partie sur la pêche des espèces de poissons arctiques n'a pas été d'avis d'introduire le poisson dans la catégorie protégée par ce nouvel instrument. De leur côté, les pays de l'UE, le Canada et les États-Unis font la distinction entre le caractère génétique du poisson et sa valeur commerciale en tant que marchandise ne devant pas être couverte par cet instrument. Les poissons sont pêchés la plupart du temps en tant que ressource vivante, mais peuvent être consommés comme stocks et élevés dans des fermes d'aquaculture. Les États arctiques et les États non arctiques participant à la Conférence intergouvernementale sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale se convergent sur la question de définir la notion des termes poisson et pêche.

Force est de constater qu'il existe un important arsenal juridique relatif à la gouvernance de l'océan Arctique. Cependant, les instruments juridiques actuels ne couvrent pas explicitement la biodiversité marine, bien qu'ils soient pertinents par ailleurs. Tout d'abord, la protection de l'environnement marin occupe une place très raisonnable dans la *CNUDM*. Par exemple, les dispositions de la partie XII portent spécifiquement sur les mesures nécessaires à entreprendre par les États afin de préserver l'écosystème marin¹⁵⁹⁸. Dans ce cadre, l'article 211 traite directement de la pollution causée par les navires, en déterminant précisément la juridiction des États côtiers pour réglementer la navigation des navires de pavillon par l'intermédiaire des organisations spécialisées¹⁵⁹⁹. Ainsi, en cas de circonstances particulières relatives aux conditions océanographiques, rendant les normes générales inadéquates, les États côtiers peuvent recourir à des mesures spéciales en vue de protéger l'environnement marin dans la zone économique

¹⁵⁹⁴ Haward, M, «Regional fisheries management» (2000) dans, *Governing Oceans in a Time of Change*. Cheltenham Edward Elgar Publishing UK 2000 aux pp 39-62.

¹⁵⁹⁵ *CNUDM*, art 77

¹⁵⁹⁶ *CNUDM*, art 2.

¹⁵⁹⁷ David Leary, «Agreeing to Disagree on What We Have or Have Not Agreed on: The Current State of Play of the BBNJ Negotiations on the Status of Marine Genetic Resources in Areas Beyond National Jurisdiction» (2019) 99 Mar Pol aux pp 21-29.

¹⁵⁹⁸ *CNUDM*, Partie XII Protection et préservation du milieu marin, à l'article 192 et suivant. Voir aussi: N. Nordquist, S. Nandan, et S. Rosenne, *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982 Commentary online*, Leiden, Brill-Nijhoff, à la p 68.

¹⁵⁹⁹ *CNUDM*, art 211.

exclusive¹⁶⁰⁰. Il s'agit de la mise en application de l'article 206 de la *CNUDM* qui donne droit aux États côtiers de faire une évaluation de l'impact sur l'environnement¹⁶⁰¹.

Cela dit, l'intervention des États côtiers est conditionnée par une planification avec les États tiers. On peut considérer dans ce cadre l'article 234 comme relevant de la *lex specialis*¹⁶⁰², car il permet aux États arctiques côtiers d'adopter des lois et règlements dans la zone économique exclusive¹⁶⁰³, c'est-à-dire de faire appliquer des règles spéciales pour les eaux gelées au lieu des règles spéciales pour les eaux qui coulent afin de prohiber la pollution maritime¹⁶⁰⁴. On saisit donc de cette clause qu'il s'agit d'une intervention des États côtiers afin de prévenir les dommages majeurs sur l'environnement marin et donc d'une reconnaissance de la *CNUDM* afin de faire appliquer des règles spéciales sur le compte des règles générales dans les eaux maritimes¹⁶⁰⁵. Afin d'obtenir des facilités de navigation ou d'autres activités, les États non arctiques devront collaborer avec les États arctiques dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 234 et pour protéger les eaux arctiques¹⁶⁰⁶.

En ce sens, l'article 234 constitue une référence pertinente qui servira à adopter des règles spéciales pour l'environnement maritime arctique dans le cadre l'*Accord se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale*. Également, les États arctiques et les États non arctiques ont l'obligation de protéger la biodiversité marine y compris au-delà de leur zone maritime de juridiction nationale¹⁶⁰⁷. De ce fait, l'application des règles spéciales dans le cadre du nouvel accord doit concerner les eaux sous juridiction nationale, les eaux sectorielles gérées par les organisations régionales de gestion de la pêche ainsi que les eaux internationales de l'océan Arctique central¹⁶⁰⁸.

Exclusivement, les États côtiers peuvent recourir à l'application de l'article 234 qui leur reconnaît une large juridiction en matière de maintien de la sécurité environnementale par l'interprétation de leurs propres lois nationales en la matière¹⁶⁰⁹. Les États arctiques

¹⁶⁰⁰ *Ibid*, art 211. Par 6.

¹⁶⁰¹ *Ibid*, art 206

¹⁶⁰² O'Leary, Ryan, «Protecting the Arctic Marine Environment: The Limits of Article 234 and the Need for Multilateral Approaches» (2012) 23:3 J Envtl L & Prac aux pp 287-304.

¹⁶⁰³ *CNUDM*, art 234.

¹⁶⁰⁴ Jan Jakub Solski, «The Genesis of Article 234 of the UNCLOS» (2021) 52:1 Ocean Dev & Intl L aux pp 1-19.

¹⁶⁰⁵ *CNUDM*, art 234.

¹⁶⁰⁶ J. Norton Moore, «The UNCLOS Negotiations on Ice-covered Areas» dans M. H. Nordquist, T. H. Heidar, et J. Norton Moore (eds.), *The Arctic Environment and the Law of the Sea*. Lieden, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2010 aux pp 21-22.

¹⁶⁰⁷ *CNUDM*, art 194.

¹⁶⁰⁸ Vito De Lucia, «The BBNJ Negotiations and Ecosystem Governance in the Arctic» (2022) 142 Mar Pol aux pp 1-10 en ligne: <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2019.103756>.

¹⁶⁰⁹ *CNUDM*, art 234 Zones recouvertes par les glaces;

«Les États côtiers ont le droit d'adopter et de faire appliquer des lois et règlements non discriminatoires afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires dans les zones recouvertes par les glaces et comprises dans les limites de la zone économique exclusive, lorsque des

peuvent se servir de l'article 234 de la *CNUDM* pour imposer certaines conditions à la navigation dans leurs ZEE respectives¹⁶¹⁰. Cependant, cette position ne doit pas exclure d'autres priorités qui sont des préoccupations environnementales légitimes pour les États non arctiques en tant qu'utilisateurs potentiels de l'océan Arctique, des partenaires économiques et membres d'une communauté juridique internationale, reposant sur les règles de l'Organisation maritime internationale et sur les différents instruments juridiques internationaux. D'ailleurs, il se trouve que l'adoption de l'article 234 de la *CNUDM* constitue encore une reconnaissance explicite des droits des États arctiques puisqu'il leur donne davantage de pouvoir afin de protéger leurs côtes maritimes dans les eaux gelées de l'océan Arctique et prévenir la pollution maritime et les marées noires¹⁶¹¹. L'article 234 de la *CNUDM* prévoit un statut juridique spécifique pour les eaux intérieures arctiques alors qualifiées de « zones recouvertes par les glaces¹⁶¹² ». Cet article codifie ainsi les modalités permettant aux pays arctiques (États-Unis, Russie, Canada, Norvège et Danemark) de réglementer la navigation en océan Arctique. Ainsi, en vertu de la partie VII de la *CNUDM*, les États ont une obligation liée à la conservation et à la gestion des organismes vivants en haute mer¹⁶¹³. Pareillement, la *Convention sur la diversité biologique* fait référence à cette notion dans son article 2¹⁶¹⁴.

Par ailleurs, en plus du *Code polaire*, la *CNUDM* fournit le cadre juridique général de la gouvernance maritime, y compris en océan Arctique. Cette convention aborde implicitement la biodiversité marine en stipulant les devoirs des États en matière de protection et de préservation de l'environnement marin¹⁶¹⁵, y compris la gestion des ressources vivantes et biologiques de la haute mer¹⁶¹⁶, la prévention et le contrôle de la pollution¹⁶¹⁷, la prise de mesures nécessaires afin de protéger les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces menacées et autres vies marines en voie d'épuisement ou d'extinction¹⁶¹⁸. Les dispositions de la *CNUDM*, notamment les

conditions climatiques particulièrement rigoureuses et le fait que ces zones sont recouvertes par les glaces pendant la majeure partie de l'année font obstacle à la navigation ou la rendent exceptionnellement dangereuse, et que la pollution du milieu marin risque de porter gravement atteinte à l'équilibre écologique ou de le perturber de façon irréversible.

Ces lois et règlements tiennent dûment compte de la navigation, ainsi que de la protection et de la préservation du milieu marin sur la base des données scientifiques les plus sûres dont on puisse disposer».

¹⁶¹⁰ Donald McRae et D.J. Goundrey, « Environmental Jurisdiction in Arctic Waters: The Extent of Article 234 » (1982) 16 UBC L Rev 197 aux pp 205-207.

¹⁶¹¹ Jan Jakub Solski, « The Genesis of Article 234 of the UNCLOS » (2021) 52:1 Ocean Dev & Int L aux pp 1-19.

¹⁶¹² Donald McRae, « The Negotiation of Article 234 » dans F. Griffiths (ed), *Politics of the Northwest Passage*, McGill-Queen's University Press 1987 à la p 101; Donat Pharand, « La souveraineté du Canada sur l'Arctique et le Passage du Nord-Ouest », *Méridien*, bulletin publié par la Commission canadienne des affaires polaires, printemps/été 2009 à la p 4; Voir également: J. Norton Moore, « The UNCLOS Negotiations on Ice-covered Areas » dans M. H. Nordquist, T. H. Heidar, et J. Norton Moore (eds.), *The Arctic Environment and the Law of the Sea*, Boston, Lieden, Martinus Nijhoff Publishers, 2010 à la p 21.

¹⁶¹³ *CNUDM*, Partie VII Haute mer, à l'article 86 et suivant.

¹⁶¹⁴ *CBD*, art 2.

¹⁶¹⁵ *CNUDM*, art 192.

¹⁶¹⁶ *Ibid*, arts 116 et 119.

¹⁶¹⁷ *Ibid*, arts 194 et 196.

¹⁶¹⁸ *Ibid*, art 194(5).

articles 192¹⁶¹⁹ et 197¹⁶²⁰, constituent une référence en vue de la création des aires marines protégées au-delà de la juridiction nationale, et donc un devoir pour les États côtiers et les États tiers de s'engager dans la protection de la biodiversité marine dans un milieu marin fragile et menacé par la dégradation environnementale¹⁶²¹. La *CNUDM* formule le devoir des États côtiers de coopérer avec d'autres États au niveau régional et mondial¹⁶²², l'article 197 est particulièrement pertinent dans le contexte de l'océan Arctique. Ainsi, les dispositions de l'*Accord sur les stocks de poissons* ont une grande importance en ce qui concerne la protection de la biodiversité marine¹⁶²³.

On observe en conséquence que la *Convention sur la diversité biologique (CDB)* qui couvre les espaces terrestres et maritimes mentionne dans ses dispositions qu'en ce qui concerne les éléments de la diversité biologique, son effectivité se limite aux zones situées dans les limites de la juridiction nationale de ses parties¹⁶²⁴. En revanche, dans le cas de processus et activités, et quel que soit le lieu où celles-ci se produisent, la juridiction ou le contrôle de la *CDB* s'étend aux zones situées au-delà de la juridiction nationale¹⁶²⁵. Elle inclut également une obligation pour les parties contractantes de coopérer dans les zones situées au-delà de leur juridiction nationale et dans d'autres domaines d'intérêt mutuel, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. On déduit de cette clause et dans le contexte arctique qu'il s'agit bien de la responsabilité des États arctiques et des États non arctiques de protéger la biodiversité marine de l'océan Arctique¹⁶²⁶.

En outre, la *CDB* a adopté des lignes directrices pour l'évaluation d'impacts sur l'environnement¹⁶²⁷. Toutefois, en ce qui concerne les aires au-delà de la juridiction nationale, son rôle consiste principalement à identifier les zones marines d'importance écologique ou biologique dans des espaces situés à l'intérieur et au-delà de la juridiction nationale, y compris la partie centrale de l'océan Arctique¹⁶²⁸. Dans le même ordre d'idées, parmi les objectifs de la quinzième réunion de la *Conférence des Parties (COP-15)* à la *CDB* les États participants se sont engagés à conserver d'ici 2030 au moins 30% des écosystèmes terrestres, des mers intérieures et des zones côtières et

¹⁶¹⁹ *Ibid*, art 192

Obligation d'ordre général

Les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

¹⁶²⁰ *Ibid*, art 197 Coopération au plan mondial ou régional

Les États coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales.

¹⁶²¹ *CNUDM*, Partie XII, les articles 192 à 237.

¹⁶²² *CNUDM*, art 197.

¹⁶²³ *Accord sur les stocks de poissons*.

¹⁶²⁴ *CDB*, article 4 (a).

¹⁶²⁵ *Ibid*, article 4 (b).

¹⁶²⁶ *Ibid*, article 5.

¹⁶²⁷ *Ibid*, article 14(1) (a).

¹⁶²⁸ *Ibid*, article 14(1) (c) et (d).

marines¹⁶²⁹. L'océan Arctique et ses ressources biologiques sont couverts par cette protection.

Par ailleurs, afin d'assurer la liberté de navigation contre un abus de pouvoir potentiel des États côtiers et de lutter contre la pollution par les navires, la *CNUDM de 1982* désigne l'Organisation maritime internationale (OMI) comme l'autorité qui veille à la mise en application appropriée des règles adoptées par les États côtiers en vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution¹⁶³⁰. Conformément à la *CNUDM de 1982*, l'OMI a pour mission, en tant qu'entité mondiale législative et exécutive, la protection de l'environnement dans le milieu marin. De plus, l'article 1 de la *Convention de l'OMI* détermine la portée globale de la sécurité de l'OMI et les activités de lutte contre la pollution maritime. Depuis sa création, cette organisation a élaboré un important arsenal juridique relatif à la protection du milieu marin. Dans ce cadre, plusieurs conventions ont été adoptées¹⁶³¹. C'est ainsi que le corpus normatif international s'est progressivement construit, venant encadrer et rationaliser les techniques et les procédures utiles à la protection du milieu marin¹⁶³².

D'ailleurs, les conventions internationales relatives à la biodiversité marine ont pour but la conservation des mammifères marins grands migrants. Dans ce sens, et du fait que les cétacés font partie intégrante de l'écosystème marin arctique qui doit être conservé, l'équilibre entre les actions en faveur de leur protection et les activités relatives au développement socioéconomique des parties concernées par ces conventions se fait dans le respect des activités maritimes telles que la pêche et la chasse et de la libre circulation des navires conformément à la *CNUDM* (article 65)¹⁶³³. Dans cet ordre d'idées, la *Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine*, qui a été signée en 1946, a établi la Commission baleinière internationale (CBI) dont le but est de réglementer la chasse à la baleine. Cette organisation compte

¹⁶²⁹ *Conférence des parties à la convention sur la diversité biologique*. Quinzième réunion-Deuxième partie. Montréal, Canada, 7-19 décembre 2022.

¹⁶³⁰ L'Organisation maritime internationale, *Énoncé de mission de l'OMI*, 2020, <https://www.imo.org/fr/about/HistoryOfIMO/Pages/Default.aspx>

« En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, l'Organisation maritime internationale (OMI) a pour mission de faire en sorte, par le biais de la coopération, que le secteur des transports maritimes soit sûr, sans danger, respectueux de l'environnement, efficace et durable. Pour accomplir cette mission, l'OMI adopte les normes les plus élevées possible en matière de sécurité et sûreté maritimes, d'efficacité de la navigation et de prévention et maîtrise de la pollution par les navires et examine les aspects juridiques connexes et la mise en œuvre efficace de ses instruments aux fins de leur application universelle et uniforme ».

¹⁶³¹ *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires* (MARPOL), 1973 (Convention), 1978 (Protocole de 1978), 1997 Protocole-Annexe VI; (entrée en vigueur : 2 octobre 1983) [Annexes I et II].

Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, Londres, 1er novembre 1974, 1184 RTNU 278 (entrée en vigueur : 25 mai 1980) [Convention SOLAS].

International convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers (STCW), 7 juillet 1978, (entrée en vigueur le 28 avril 1984).

¹⁶³² *Ibid.*

¹⁶³³ *CNUDM*, art 65.

aujourd'hui 89 États membres¹⁶³⁴. Bien que le rôle historique de la CBI soit la réglementation de la chasse à la baleine, cette institution fait face aux agissements des États arctiques impliqués dans cette pratique notamment la Norvège et l'Islande et des États non arctiques tels que le Japon, intéressé par la pêche en océan Arctique¹⁶³⁵.

Dans l'ensemble, les États ont adopté des positions fondamentalistes et pragmatiques dans les négociations pour un instrument de protection de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Nous souhaitons que ces différentes approches n'affectent pas le maintien d'une exploitation durable énoncée par les conventions que ce soit pour les ressources génétiques ou pour les ressources halieutiques, notamment en océan Arctique. Nous voyons que l'utilisation de termes appropriés relatifs à la durabilité maritime peut aider à diminuer les tensions entre les différents États. Les concepts de patrimoine commun de l'humanité ou de liberté des mers ne font pas l'unanimité parmi les États arctiques et les États non arctiques par exemple. Pour cette raison, et afin de donner du sens à la dimension de la pêche durable en océan Arctique, nous privilégions l'emploi d'expressions telles que « priorité commune de l'humanité » ou « intérêt commun de l'humanité », ou encore de « préoccupation commune de l'humanité » employée par la *Convention sur la diversité biologique*¹⁶³⁶. Il est également possible de se renvoyer aux dispositions de la *CNUDM* qui, en décrétant le patrimoine commun de l'humanité, fait référence aux éléments suivants : tout d'abord, la non-appropriation par les États des grands fonds marins qui font partie des eaux internationales ; ensuite, la gestion collective des ressources minérales qui se trouvent dans cette zone internationale et, enfin, le partage des intérêts d'exploitation.

De toute évidence, l'adoption du *Traité sur la haute mer* ne doit pas être interprétée comme la fin du processus, mais plutôt comme le début d'une nouvelle dynamique pour la coopération et le multilatéralisme en faveur de la protection des océans. En l'espèce, afin que cet instrument acquière un caractère véritablement universel, sa mise en œuvre devra aller de pair avec la réalisation des objectifs de développement durable (ODD)¹⁶³⁷. Par ailleurs, si d'une part l'élaboration de nouveaux instruments juridiques contraignants est important sur le plan théorique et diplomatique, sur le terrain, la protection de la haute mer, et de son écosystème peut être réalisé en prenant d'autres mesures. En outre, les activités humaines peuvent aller de la pêche et du transport maritime à des activités plus controversées telles que l'exploitation minière et des

¹⁶³⁴ La Commission baleinière internationale (CBI) joue un rôle important dans la recherche scientifique, en organisant des groupes de travail, et en rédigeant des recommandations relatives aux questions de conservation. La CBI gère actuellement 13 grandes espèces de cétacés. Cette Commission est aussi active en faveur de la protection des petits cétacés tels que les dauphins.

¹⁶³⁵ Michal Kolmaš, «International Pressure and Japanese Withdrawal from the International Whaling Commission: When Shaming Fails» (2021) 57:2 *Australian Journal of International Affairs* aux pp 197-216, en ligne: <https://doi.org/10.1080/10357718.2020.1799936>.

¹⁶³⁶ CDB.

¹⁶³⁷ Nations Unies, *Objectifs du Millénaire pour le développement : Rapport 2015*, à la p 3, en ligne (pdf) : Programme des Nations Unies pour le développement

ressources génétiques marines des fonds marins. Conséquemment, les mesures d'urgence peuvent être prises par l'intégration des efforts étatiques internationaux qui vise à équilibrer entre la prospérité économique et le développement durable.

De surcroît, le succès d'un accord international dépend dans une partie du maintien de l'équité entre les pays développés et les pays en voie de développement. Ainsi, en raison des coûts très élevés et de l'emploi de la haute technologie, la recherche océanographique en haute mer demeure un monopole pour les pays industrialisés. En effet, les pays en voie de développement qui n'ont pas les moyens de réaliser ce type de recherche ont eu du mal à obtenir des droits de partage des avantages, espérant ne pas être laissés pour compte dans ce que beaucoup considèrent comme un énorme futur marché dans l'exploitation commerciale des ressources génétiques marines de la haute mer¹⁶³⁸.

En bref, la protection de la biodiversité marine dans les eaux internationales, comme tout autre enjeu maritime, est un sujet qui ne fait pas l'unanimité parmi la communauté internationale incluant les États arctiques et les États non arctiques intéressés par la pêche en océan Arctique. Pour conclure, ces questions sont complexes, y compris l'enjeu de la gestion des ressources halieutiques. D'un point de vue constructiviste du droit et grâce à des concessions, les États parviendront à un compromis capable de satisfaire l'ensemble.

2. L'inclusion de la biodiversité marine arctique dans l'Accord se rapportant à la CNUDM et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

De toute évidence, les ressources halieutiques qui font l'objet de notre thèse ne sont pas visées par le nouvel accord. On parle de la biodiversité marine d'une façon générale. De plus, le terme de poissons est mentionné une seule fois dans cet instrument. Autrement dit, l'accord ne met pas l'accent sur l'exploitation du vivant qui est à l'origine de la crise actuelle de la biodiversité marine. Plus précisément, il est indiqué que l'article 10 (2) a) et b) ne s'applique pas à la pêche qui est régie par les autres dispositions du droit international, ce qui laisse entendre la pertinence dans ce sens de la CNUDM et de l'Accord de 2018 que nous avons étudié plus haut¹⁶³⁹.

De même, les dispositions du nouvel accord ne concernent pas directement les poissons capturés dans le cadre d'activités de pêche ou liées à la pêche dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale¹⁶⁴⁰. Rappelons que les eaux situées au-delà de la limite

¹⁶³⁸ Monim Benaissa, « The High Seas Treaty: a Milestone in the Development of the Law of the Sea » International Law Blog, Fresh perspectives on international law, July 6, 2023. En ligne sur: <https://internationallaw.blog/2023/07/06/the-high-seas-treaty-a-milestone-in-the-development-of-the-law-of-the-sea/>

¹⁶³⁹ Accord de 2018.

¹⁶⁴⁰ Traité sur la haute mer, art 10.

de 200 milles marins des juridictions nationales représentent environ 60 % des océans, qui est la plus grande zone océanique internationale. Pour le moment, la surpêche dans ces eaux internationales est l'enjeu le plus problématique en matière de protection de la biodiversité marine et non pas l'exploitation des hydrocarbures et des minéraux¹⁶⁴¹.

De surcroît, la définition par l'accord des aires marines protégées est si large qu'il leur donne une protection minimale permettant ainsi l'exercice des activités de pêche et d'extraction extensive, bien qu'il ne soit pas clair qu'elles respectent les objectifs de protection¹⁶⁴². Ainsi, la réalisation de ces objectifs dépendra de l'application à la lettre des règles de l'accord par les États du pavillon sur les navires soumis à leur juridiction¹⁶⁴³. Toutefois, le problème est que l'exercice réel de ce contrôle peut être difficile dans les eaux internationales comme celles de l'océan Arctique. L'accord aurait dû s'attaquer à ce problème avec des dispositions précises et conçues pour rendre la relation entre les États et les utilisateurs de l'océan plus visible et plus facile à gérer, permettant ainsi de rendre compte des violations des règles. À titre de comparaison, l'article 235 de la *CNUDM* est plus clair en ce qui la responsabilité des États relative à la protection du milieu marin¹⁶⁴⁴.

D'ailleurs, pour une meilleure protection des stocks de poissons, il faut démarquer des réserves marines protégées au lieu des aires marines protégées, ce qui n'est pas le cas dans le nouvel accord¹⁶⁴⁵. À titre d'exemple sur le niveau européen, il est établi que le chalutage industriel est à des niveaux plus croissants dans les aires marines protégées que dans des zones non protégées¹⁶⁴⁶. Également, d'autres études scientifiques démontrent que dans des réserves marines protégées on a réussi à restaurer la biodiversité et l'intégrité des écosystèmes et à les conserver à long terme contrairement aux aires marines protégées¹⁶⁴⁷.

¹⁶⁴¹ Yu, Liang, «A Fairer Governance of High Sea Fishing through a Systemic Interpretation Approach» (2022) 7:6 *Fishes* aux pp 1-10. FAO, *La Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2022. Vers une transformation bleue*. Rome, FAO, aux pp 1-160, en ligne: <https://doi.org/10.4060/cc0461fr>. (Visité le 14 octobre 2023).

¹⁶⁴² *Traité sur la haute mer*, Partie III. Voir aussi De Santo, E. M., «Implementation Challenges of Area-Based Management Tools (ABMTs) for Biodiversity Beyond National Jurisdiction (BBNJ)» (2018) 97 *Mar Pol* aux pp 34-43.

¹⁶⁴³ Dubner, Barry Hart, et Mary Carmen Arias, «Under International Law, Must a Ship on the High Seas Fly the Flag of a State in Order to Avoid Being a Stateless Vessel? Is a Flag Painted on Either Side of the Ship Sufficient to Identify It?» (2017) 29:2 *University of San Francisco Maritime Law Journal* aux pp 100-142.

¹⁶⁴⁴ *CNUDM*, art 235.

¹⁶⁴⁵ Kirsten Grorud-Colvert et al, «The MPA Guide: A Framework to Achieve Global Goals for the Ocean» (2021) 373:6560 *Science* (American Association for the Advancement of Science) aux pp 1-11.

¹⁶⁴⁶ Allison Perry L., et al, «Extensive Use of Habitat-Damaging Fishing Gears Inside Habitat-Protecting Marine Protected Areas» (2022) 9 *Frontiers in Marine Science* aux pp 1-9.

¹⁶⁴⁷ Amber Himes-Cornell, Amber, et al, «Reaching Global Marine Biodiversity Conservation Goals With Area-Based Fisheries Management: A Typology-Based Evaluation» (2022) 9 *Frontiers in Marine Science* aux pp 1-14. Voir aussi ICES, «ICES/IUCN-CEM FEG Workshop on Testing OECM Practices and Strategies (WKTOPS)» (2021) 3:42 *ICES. Sci. Rep* aux pp 2-74, en ligne: <<https://doi.org/10.17895/ices.pub.8135>>.

Pour toutes ces raisons, le nouvel accord n'affecte pas notre sujet. Dans ce cadre, et bien que cet instrument juridique ne réglemente pas directement les activités de pêche, ses dispositions sur les évaluations d'impact sur l'environnement, les outils de gestion par zone, et les ressources génétiques marines sont essentielles pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et soutenir les objectifs de la *CNUDM*. Dès lors, il est important d'étudier cet accord et voir quel est son impact sur la protection de la biodiversité marine en océan Arctique également.

D'après les études effectuées par le Conseil de l'Arctique, l'océan Arctique se caractérise par un écosystème fragile qui requiert une attention particulière en raison notamment de l'augmentation de la température et de la fonte accélérée de la banquise glaciaire océanique¹⁶⁴⁸. Le changement climatique entraîne des mutations dans la distribution des stocks de poissons et des mammifères marins tels que les baleines, les bélugas, les épaulards et les phoques ainsi que les espèces de poissons pélagiques¹⁶⁴⁹. Avec la diminution de la banquise glaciaire, la pression augmentera sur les activités humaines, notamment les pêcheries. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la partie VII de la *CNUDM de 1982*, les États parties ont l'obligation de s'engager dans la conservation et la gestion des ressources vivantes en haute mer¹⁶⁵⁰. La *Convention sur la diversité biologique* fait référence à cette protection dans son article 2¹⁶⁵¹.

D'ailleurs, la conception zonale de la *CNUDM*, dans sa définition de l'article 1(4), mentionne les ressources biologiques (organismes marins vivants) qui incluent aussi bien les poissons. Ainsi, la conservation des stocks de poissons doit être réalisée dans le cadre de la mise en œuvre des articles 192 à 195 relatifs aux devoirs des États. Cette obligation est confirmée par la jurisprudence du TIDM dans sa décision relative à la mise en application du principe de précaution en vue de protéger le thon rouge (*Thunnus thynnus*) en tant que ressource vivante¹⁶⁵². La précaution a pris une grande place dans la jurisprudence internationale au point que le TIDM la qualifie de principe faisant partie du droit international coutumier¹⁶⁵³. Le même principe a été confirmé dans la sentence arbitrale sur le statut de la mer de Chine, qui a rappelé l'obligation de l'application de l'article 192 par les États afin de protéger la biodiversité marine, y compris dans des zones maritimes situées au-delà de leur zone de juridiction nationale¹⁶⁵⁴.

¹⁶⁴⁸ AMAP/CAFF/SDWG, *Identification of Arctic marine areas of heightened ecological and cultural significance: Arctic Marine Shipping Assessment* (AMSA) IIc, part of the Arctic Council's Arctic Marine Shipping Assessment.

¹⁶⁴⁹ CAFF, *Arctic Biodiversity Assessment, Status and Trends in Arctic Biodiversity, Conservation of Arctic Flora and Fauna*, Akureyri, 2013.

¹⁶⁵⁰ *CNUDM*, Partie VII.

¹⁶⁵¹ *CBD*, art 2.

¹⁶⁵² *Affaire du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, 27 août 1999, [1999] TIDM, Recueil 280, para. 77 [*Affaire du thon à nageoire bleue*].

¹⁶⁵³ *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif*, 1^{er} février, TIDM Recueil 2011, p. 10

¹⁶⁵⁴ PCA Case n° 2013-19, *In the matter of the South China Sea arbitration, before an arbitral Tribunal constituted under Annex VII to the 1982 United Nations Convention on the law of the sea, between the*

Ainsi, les États côtiers ont la compétence de faire appliquer leurs lois et règlements nationaux dans leurs mers territoriales pour gérer les ressources halieutiques. Dans la ZEE, ces États exercent également une juridiction sur les ressources naturelles, notamment les poissons. Dans ce cadre, et en application de l'article 61(2) de la *CNUDM*, les États côtiers peuvent accorder le quota de pêche à des États tiers, en leur permettant la capture de certaines espèces de poissons après avoir évalué l'état des stocks, tout en se basant sur des données scientifiques pour des raisons de conservation¹⁶⁵⁵. Sur le terrain, la mise en œuvre du principe de précaution peut se réaliser par la création d'un comité arctique régional chargé de veiller à la conservation de la biodiversité marine en océan Arctique¹⁶⁵⁶, ou d'un comité scientifique chargé des données scientifiques tel que suggéré par le Japon, l'un des États les plus intéressés par la pêche en océan Arctique¹⁶⁵⁷. Ainsi, les États non arctiques peuvent s'impliquer davantage dans les enjeux halieutiques arctiques.

S'il existe en droit international le principe d'élaboration de règles exceptionnelles pour une situation donnée et pour des circonstances imprévues, comme tel est le cas de l'adoption du droit pénal international, cette règle d'exception existe aussi bien dans la branche du droit de la mer et dans le domaine du droit international de la pêche en particulier¹⁶⁵⁸. Cela nous amène donc à réfléchir à cette situation exceptionnelle et à l'appliquer en océan Arctique, en édictant des règles spéciales relatives à la protection de la biodiversité marine arctique.

Pour des raisons géographiques, les États côtiers de l'océan Arctique sont les mieux placés pour intervenir en cas d'accidents environnementaux et sauvegarder l'écosystème marin arctique¹⁶⁵⁹. Dans ce cadre, les États-Unis ont initié en 2015 le projet de création d'un groupe de travail pour la coopération maritime¹⁶⁶⁰. Ce dernier a recommandé la création du programme des mers régionales en océan Arctique¹⁶⁶¹. Parmi les objectifs du groupe de travail pour la protection de l'environnement maritime

Republic of the Philippines and the People's Republic of China, Award, Permanent Court of Arbitration, 12 July 2016.

¹⁶⁵⁵ *CNUDM*, art 62(2).

¹⁶⁵⁶ Morgera, E., Appleton, A., Kantai, T. et Tsioumanis, A, «Prepcom 3 Highlights» (2017) 25:126 *Earth Negotiations Bulletin*, en ligne sur: <<http://enb.iisd.org/vol25/enb25126e.html>>

¹⁶⁵⁷ Aki Tonami, «Exporting the developmental state: Japan's economic diplomacy in the Arctic» (2018) 39(6) *Third World Quarterly* aux pp 1211-1225.

¹⁶⁵⁸ Christopher Mirasola, « Historic Waters and Ancient Title: Outdated Doctrines for Establishing Maritime Sovereignty and Jurisdiction » (2016) 47:1 *J Mar L & Com* aux pp 29–29; Sarah Heathcote, «Est-ce que l'état de nécessité est un principe de droit international coutumier » (2007) 1 *Rev. BDI* aux pp 53-90; Voir aussi Jean-Pierre Queneudec, « L'incidence de l'affaire du *Torrey Canyon* sur le droit de la mer » (1968) 14 *AFDI* aux pp 701-718; Kristin Bartenstein, « The 'Arctic Exception' in the Law of the Sea Convention: a Contribution to Safer Navigation in the Northwest Passage? » (2011) 42 *ODIL* aux pp 22-23.

¹⁶⁵⁹ *CNUDM*, art 234.

¹⁶⁶⁰ Eichbaum, W.M, «The Whys and Hows of a Cooperative Mechanism for the Arctic Marine Environment» (2016) 52:6 *Polar Record* aux pp 680-681.

¹⁶⁶¹ TFAMC, «Co-Chairs' Non-Paper of January 29, 2016», en ligne sur: <http://www.sdwg.org/wp-content/uploads/2016/02/TFAMC_Non-Paper_1-29-16.pdf>

arctique (PAME)¹⁶⁶², figurent l'amélioration des connaissances sur l'environnement marin, la conservation de l'écosystème et de la biodiversité marine arctique, l'utilisation durable des ressources environnementales marines, le maintien du bien-être socioéconomique des peuples autochtones et l'adaptation aux changements climatiques¹⁶⁶³. Par ailleurs, en mars 2017, le *Task Force on Arctic Marine Cooperation* (TFAMC)¹⁶⁶⁴ a examiné la perspective d'une coopération internationale avancée en océan Arctique en matière de protection de la biodiversité marine¹⁶⁶⁵. Le TFAMC a évoqué la création d'une aire marine protégée en s'inspirant de l'OSPAR¹⁶⁶⁶. Cet accord est parvenu à couvrir une superficie maritime qui s'étend jusqu'à la partie de l'océan Arctique du nord-est pour la protection de l'environnement¹⁶⁶⁷. Il n'existe pas pour le moment d'aires marines protégées en raison de l'absence d'accord entre les États concernés. De plus, il est fort probable que les États tiers non-signataires n'adhéreront pas nécessairement à de tels régimes de protection régionale, car ceux-ci limiteraient leur perspective d'exercer des activités telles que la pêche commerciale¹⁶⁶⁸. Dans le nouvel accord, un changement conséquent implique la protection d'une grande partie de la haute mer par la détermination des aires marines protégées, c'est-à-dire des zones où les activités extractives soient soumises à un régime restreint¹⁶⁶⁹.

De plus, la *CNUDM de 1982* n'est pas la seule convention abordant la désignation des aires marines protégées ; il existe d'autres instruments considérés comme des indications sur ce sujet¹⁶⁷⁰. Il s'agit de la *Convention sur la diversité biologique* qui inclut des résolutions relatives à la détermination de la notion de zone d'importance

¹⁶⁶² Protection of the Arctic Marine Environment (PAME), *Arctic Council: Arctic Marine Strategic Plan*, (2004) aux pp 10-11.

¹⁶⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁶⁴ Arctic Council Task Force on Arctic Marine Cooperation (TFAMC), 1ère rencontre 21/22 septembre 2015 à Oslo, Norvège, Co-chairs summary report. C'est une initiative des États-Unis de proposer au Conseil de l'Arctique de créer un groupe de travail pour évaluer la nécessité d'un nouveau mécanisme pour la coopération et la coordination internationales pour la gestion de l'océan Arctique. Ce groupe de travail a pour mission d'évaluer le mécanisme de coopération dans le cadre du Conseil de l'Arctique. Voir: <https://arcticyearbook.com/arctic-yearbook/2016/2016-briefing-notes/199-the-arctic-council-s-task-force-on-arctic-marine-cooperation>.

CNUDM, art 197.

¹⁶⁶⁵ Arctic Council, *Marine Protected Areas in a Changing Arctic*, Protection of the Arctic Marine Environment, mai 2021.

¹⁶⁶⁶ Erik J. Molenaar, A.G, et Oude Elferink, «Marine protected areas in areas beyond national jurisdiction The pioneering efforts under the OSPAR Convention» (2009) 5 Utrecht Law en ligne sur: <https://doi.org/10.18352/ulr.92>; Roessger, Julia, et al, «Turning the Tide on Protection Illusions: The Underprotected MPAs of the 'OSPAR Regional Sea Convention'» (2022) 142 Mar.Pol aux pp 1-9, en ligne sur: <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2022.105109>.

¹⁶⁶⁷ Eichbaum, W.M, «The Whys and Hows of a Cooperative Mechanism for the Arctic Marine Environment» (2016) 52:6 Polar Record aux pp 680-681.

¹⁶⁶⁸ Pan, Min, et Henry P. Huntington, «A Precautionary Approach to Fisheries in the Central Arctic Ocean: Policy, Science, and China» (2016) 63 Mar.Pol aux pp 153-157, en ligne sur : <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2015.10.015>; Rob Huber, «Cooperation or Conflict in the New Arctic? Too Simple of a Dichotomy» dans Berkman Paul Arthur, et Vylegzhanin Alexander N, *Environmental Security in the Arctic Ocean*. 2013th ed., Springer Netherlands 2013 aux pp 195-205.

¹⁶⁶⁹ *Traité sur la haute mer*, arts, 17, 18 et 19.

¹⁶⁷⁰ Mirta Zupan, et al, «How Good Is Your Marine Protected Area at Curbing Threats? » (2018) 221 Biological Conservation aux pp 237-245; Edgar, Graham J., et al, «Global Conservation Outcomes Depend on Marine Protected Areas with Five Key Features» (2014) 506:7487 aux pp 216-220.

écologique¹⁶⁷¹. De son côté, l'Organisation maritime internationale (OMI) a développé la notion de zones maritimes sensibles situées au-delà de la zone de juridiction nationale¹⁶⁷². En océan Arctique, seules les aires marines protégées et les zones d'importance écologique et biologique sont délimitées¹⁶⁷³. Il n'existe pas de zones maritimes particulièrement sensibles telles que déterminées par l'OMI. On compte aujourd'hui treize zones d'importance écologique et biologique qui relèvent de la juridiction nationale et qui couvrent 22,7 % des eaux de l'océan Arctique¹⁶⁷⁴. Ainsi, la désignation d'une aire marine protégée doit tout d'abord passer par la détermination d'un programme des mers régionales de l'océan Arctique, car l'*Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale* n'entrera pas en vigueur dans un proche avenir¹⁶⁷⁵.

Il est dans l'intérêt des cinq États arctiques d'inclure dans la désignation des aires marines protégées des États et entités étatiques non arctiques pour des considérations non seulement environnementales, mais également techniques, scientifiques et financières¹⁶⁷⁶. Les États et entités étatiques non arctiques intéressés par les ressources halieutiques sont des nations riches et développées, possédant les moyens de protéger efficacement la biodiversité marine. Pour cette raison, le Conseil de l'Arctique avait accepté ces parties étatiques comme membres observateurs qui disposent de programmes avancés pour la protection de l'environnement arctique¹⁶⁷⁷. Cette

¹⁶⁷¹ *Convention sur la diversité biologique*, Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique « Aires marines d'importance écologique ou biologique : futurs travaux » Quinzième réunion, deuxième partie, Montréal, Canada, 7-19 décembre 2022. Point 20A de l'ordre du jour. CBD/COP/15/L.14. 13DECEMBRE 2022. Voir aussi Hossain, K, « Areas Beyond National Jurisdiction » (2014) 4 The Circle WWF Magazine aux pp 18-20.

¹⁶⁷² *Code polaire (recueil de règles obligatoires pour les navires exploités dans les eaux polaires)*, (entrée en vigueur : 1er janvier 2017). Ce code est rendu obligatoire par les amendements de la *Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer* (Convention SOLAS) adoptée en novembre 2014 et ceux de la *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires* (Convention MARPOL) adoptée en mai 2015. Les amendements à la *Convention STCW sur la formation des gens de mer* adoptée en novembre 2017 sont entrés en vigueur le 1er juillet 2018.

¹⁶⁷³ Elisa Morgera, «Competence or Confidence? The Appropriate Forum to Address Multi-Purpose High Seas Protected Areas» (2007) 16:1 Review of European Community & International Environmental Law aux pp 1-11; Christian Prip, «Identifying and Describing Ecologically or Biologically Significant Marine Areas (EBSAs): A Key Tool for the Protection of Ocean Biodiversity in Dispute» (2022) 13 2022 Arctic Review on Law and Politics aux pp 171-190, en ligne: <https://doi.org/10.23865/arctic.v13.3635>.

¹⁶⁷⁴ Rosemary Edwards, et Alan Evans, «The Challenges of Marine Spatial Planning in the Arctic: Results from the ACCESS Programme» (2017) 46:3 Ambio aux pp 486-96.

¹⁶⁷⁵ Voir sur: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N15/187/56/PDF/N1518756.pdf?OpenElement>

Par ailleurs, la plus grande aire polaire marine protégée au monde est la mer Ross qui se trouve dans la région de l'Antarctique. Voir : La Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) Aires marines protégées (AMP) en ligne sur : ><https://www.ccamlr.org/fr/science/marine-protected-areas-mpas>>

¹⁶⁷⁶ Christian Prip, «Arctic Ocean Governance in Light of an of an International Legally Binding Instrument on the Conservation and Sustainable Use of Marine Biodiversity of Areas Beyond National Jurisdiction» (2022) 142 Mar Pol aux pp 1-8, <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2019.103768>.

¹⁶⁷⁷ Richwalder, Matthew, «The Arctic Council: Twenty Years in the Making and Moving Forward» (2017) 22:1 Ocean & Coastal LJ aux pp 22-45.

ouverture à d'autres États facilitera l'exécution des dispositions du nouvel instrument relatif à la biodiversité marine. En effet, le Conseil de l'Arctique peut associer les efforts des États arctiques et des États et entités étatiques non arctiques intéressés par la pêche en océan Arctique en les incluant dans le groupe de travail du Conseil sur la protection de l'environnement marin arctique et dans celui sur la coopération marine arctique¹⁶⁷⁸.

Historiquement, le Conseil de l'Arctique a couvert les négociations de l'*Accord de coopération en matière de préparation et d'intervention en cas de pollution marine par les hydrocarbures dans l'Arctique* et l'*Accord de coopération en matière de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes dans l'Arctique*¹⁶⁷⁹. Bien que les États et les entités étatiques non arctiques ne soient pas juridiquement liés par ces instruments purement régionaux, on s'attend à ce qu'ils reconnaissent l'importance de la protection de la biodiversité marine arctique tout en s'impliquant davantage dans les efforts internationaux dans ce cadre¹⁶⁸⁰. Toutefois, lorsque le *Traité sur la haute mer* sera entré en vigueur, ses obligations s'appliqueront à la fois aux États arctiques et aux États non arctiques signataires¹⁶⁸¹. Ce traité international peut influencer la gouvernance de l'océan Arctique qui suscite l'attention croissante de plusieurs États et sa perception comme bien commun nécessitant une protection d'urgence. Cet instrument juridique vient combler l'une des lacunes existant dans le cadre juridique actuel de gouvernance de l'océan Arctique, qui reste fragmenté et incomplet en ce qui concerne la conservation de la biodiversité marine¹⁶⁸².

Du fait que les espèces de poissons arctiques migrent d'une zone à l'autre, il semble logique que la désignation des aires marines protégées inclue aussi bien des eaux sous juridiction nationale des États côtiers que les eaux de la haute mer de l'océan Arctique central, car la protection de l'écosystème de l'océan Arctique ne se limite pas aux eaux

Krasulina, O. Y., et al, «Assessment of the Probability of the Arctic Council Expansion» (2019) 302:1 IOP Conference Series. Earth and Environmental Science aux pp 1-6, en ligne : <https://doi.org/10.1088/1755-1315/302/1/012090>.

¹⁶⁷⁸ Conseil Arctique, groupe de travail « Protection de l'environnement marin arctique », 29 avril 2009, en ligne : <http://arctic-council.org/filearchive/Arctic%20Offshore%20Oil%20and%20Gas%20Guidelines%202009.pdf>.

¹⁶⁷⁹ *Accord de coopération en matière de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes dans l'Arctique*, Nuuk, 12 mai 2011, Recueil des traités du Canada 2013/6, (entrée en vigueur : 19 janvier 2013).

¹⁶⁸⁰ Sebastian Knecht, «The Arctic Council, Asian Observers and the Role of Shadow Networks in the Science-policy Interface» Dans Chih y Woon et Klaus Dodds, *Observing the Arctic, Asia in the Arctic Council and Beyond*, Massachusetts, Edward Elgar Publishing, 2020 aux pp 29-53, <https://doi.org/10.4337/9781839108211.00008>.

¹⁶⁸¹ Concernant l'entrée en vigueur du *Traité sur la haute mer* voir article 68. Voir aussi : Timo Koivurova et Caddell, R, «Managing Biodiversity Beyond National Jurisdiction in the Changing Arctic» (2018) 112 AJIL Unbound aux pp 134-138, en ligne: <https://doi.org/10.1017/aju.2018.44>.

¹⁶⁸² Sabrina Hasan, «Appraising the Modus of Conservation and Sustainable Use of Arctic Marine Biodiversity of Areas Beyond National Jurisdiction Under the Umbrella of the BBNJ Treaty» (2022) 13:1 The Yearbook of Polar Law aux pp 175-191.

sous souveraineté nationale¹⁶⁸³. Par exemple, la conservation de certaines espèces de grands migrateurs entre la ZEE et la haute mer telles que le thon rouge (*Thunnus thynnus*) et l'espadon (*Xiphias gladius*) nécessitent une coopération internationale entre les États aux termes de l'article 64 de la CNUDM¹⁶⁸⁴.

Dans ce sens, l'ONU encourage les États à coopérer entre eux et avec ses organisations spécialisées telles que la FAO¹⁶⁸⁵. En échange de cette collaboration, les États ont accès à des données scientifiques et à des statistiques de la FAO afin d'évaluer l'état mondial des stocks de poissons¹⁶⁸⁶. Notons dans ce cadre que s'il existe déjà des mécanismes juridiques liés à la création des aires marines protégées, ceux-ci sont dispersés, car ils sont développés dans le cadre des régimes sectoriels régionaux plutôt que dans le cadre global. Ce sont des systèmes exclusifs aux États arctiques dont aucune obligation ne s'applique aux États et entités étatiques non arctiques¹⁶⁸⁷. Pour renforcer les objectifs d'une protection juridique des aires marines protégées en océan Arctique, il est tout à fait judicieux d'inclure aussi bien les États et les entités étatiques non arctiques¹⁶⁸⁸.

Contrairement à l'Union européenne, des États tels que la Russie et le Japon s'opposent à l'établissement d'une gestion globale et préfèrent mettre en œuvre les régimes juridiques régionaux qui existent déjà dans le cadre des organisations régionales de gestion de la pêche¹⁶⁸⁹. Alors même que l'*Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale* reconnaît ces régimes régionaux d'aires marines protégées, il y aura toujours des lacunes juridiques telles que la non-responsabilité des États tiers d'honorer les dispositions d'un traité dont ils ne sont pas signataires¹⁶⁹⁰. En bref, quel que soit le modèle à suivre, toute gouvernance des ressources halieutiques dans ce cadre ne peut

¹⁶⁸³ Jeff Ardron, Kristina Gjerde, Sian Pullen, et Virginie Tilot, «Marine spatial planning in the high seas» (2008) 32 Mar Pol aux pp 832-839.

¹⁶⁸⁴ CNUDM, art 64. Grands migrateurs

1. L'État côtier et les autres États dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche de grands migrateurs figurant sur la liste de l'annexe I coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces dans l'ensemble de la région, aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci. Dans les régions pour lesquelles il n'existe pas d'organisation internationale appropriée, l'État côtier et les autres États dont les ressortissants exploitent ces espèces dans la région coopèrent pour créer une telle organisation et participer à ses travaux.

¹⁶⁸⁵ CNUDM, art 61(2) et (93).

¹⁶⁸⁶ Gail Lugten, «Food and Agriculture Organization: The FAO Global Record of Fishing Vessels, Refrigerated Vessels and Fishing Support Vessels» (2008) 23:4 Intl J Mar & Coast L aux pp 761-767.

¹⁶⁸⁷ Drankier P, «Marine protected areas in areas beyond national jurisdiction» (2012) 27 Intl J Mar & Coast Law aux pp 291-350.

¹⁶⁸⁸ Tanaka Y, «Reflections on high seas marine protected areas: a comparative analysis of the Mediterranean and the North-East Atlantic Models» (2012) 81 Nord J Int Law aux pp 295-326.

¹⁶⁸⁹ Millicay.F, «Marine biodiversity of areas beyond national jurisdiction: securing a sound law of the sea instrument» dans: Attard DJ et al (eds), *The IMLI Treatise on Global Ocean Governance- Volume I: UN and Global Ocean Governance*, Oxford, Oxford University Press 2018 aux pp 167-177.

¹⁶⁹⁰ Lothian, Sarah Louise. *Marine Conservation and International Law Legal Instruments for Biodiversity Beyond National Jurisdiction*. New York, NY, Routledge, 2022, aux pp 1-15.

se réaliser sans l'implication des acteurs principaux que sont les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques.

Une autre piste pourrait être pertinente, il s'agit du modèle de l'annexe à la *CNUDM*, l'*Accord sur les stocks de poissons*¹⁶⁹¹. L'ajout d'une autre annexe au *Traité sur la haute mer* permettra aux États et entités étatiques non arctiques de négocier avec les États arctiques l'exploitation durable des pêcheries arctiques¹⁶⁹². En effet, il est moins compliqué d'ajouter ou de développer une annexe que de modifier tout un traité. Cette annexe à ce nouvel instrument permettrait de compléter par des règles spéciales portant sur la pêche en océan Arctique les dispositions du texte principal¹⁶⁹³. Les objectifs seraient plus clairs, en déterminant quelle espèce de poisson serait pêchée et par quelles méthodes et moyens de pêche par exemple. Un comité scientifique chargé d'étudier les enjeux halieutiques examinerait ainsi les différends entre les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques dans le cadre d'une organisation régionale de gestion de la pêche.

Parallèlement, la protection du milieu marin, incluant la biodiversité marine et les stocks de poissons de l'Arctique, continuera d'être exposée à un risque de dégradation du fait de la multiplication des activités humaines. Du fait que les États non arctiques ont signé l'*Accord international visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central*, cet engagement devrait être complété par la signature de l'*Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale*¹⁶⁹⁴.

D'ailleurs, le Conseil de l'Arctique, sur la base d'études scientifiques, avait déjà signalé l'importance de prendre des mesures urgentes afin d'éliminer les menaces pesant sur la biodiversité de l'océan Arctique en développant une approche écosystémique¹⁶⁹⁵. Ce nouvel instrument juridique constitue une opportunité pour le maintien de la paix et de

¹⁶⁹¹ *Accord sur les stocks de poissons*.

¹⁶⁹² AGNU, *Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale*. Rés. A/69/292, 19 juin 2015.

¹⁶⁹³ Eduardo Jiménez Pineda, « The Dispute Settlement System of the Future Third UNCLOS Implementation Agreement on Biodiversity Beyond National Jurisdiction (BBNJ): a Preliminary Analysis » (2021) 9 *Paix et Sécurité Internationales* aux pp 1-18.

¹⁶⁹⁴ *Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale*, A/CONF.232/2023/4* (19 juin 2023). [*Traité sur la haute mer*] Disponible ici : <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/N23/177/29/PDF/N2317729.pdf?OpenElement>> Voir aussi: Nishimoto Kentaro, «The Impact of the BBNJ Agreement on the Legal Framework for the Governance of the Central Arctic Ocean» (2022) 13:1 *The Yearbook of Polar Law* aux pp 275-298; David Balton, «What Will the BBNJ Agreement Mean for the Arctic Fisheries Agreement?» (2022) 142 *Mar Pol* aux pp 1-7.

¹⁶⁹⁵ Vito De Lucia, et Philipp Peter Nickels, «Reflecting on the Role of the Arctic Council Vis-à-Vis a Future International Legally Binding Instrument on Biodiversity in Areas Beyond National Jurisdiction» (2020) 11 *Arctic Review on Law and Politics* aux pp 189-214, en ligne:<https://doi.org/10.23865/arctic.v11.2554>.

la prospérité dans la région Arctique. Sa mise en œuvre pourrait en effet donner lieu à une meilleure protection de la biodiversité marine dans les eaux situées au-delà de la juridiction nationale des États côtiers arctiques¹⁶⁹⁶. Rappelons que l'adhésion des États non arctiques tels que la Chine, le Japon, la Corée et certains pays membres de l'UE à l'*Accord international visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central* a entraîné la prohibition de toute approche de régionalisation de la gouvernance des affaires halieutiques en océan Arctique¹⁶⁹⁷. Les États et entités étatiques non arctiques montrent un vif intérêt pour des instruments d'une portée juridique internationale couvrant cet océan¹⁶⁹⁸. Il s'agit d'une opportunité pour ces pays de faire du secteur de la pêche en océan Arctique un enjeu global de gouvernance multilatérale¹⁶⁹⁹.

Donc, l'océan Arctique constitue un excellent terrain pour tester la mise en œuvre des objectifs de cet accord. Sa mise en œuvre formera une démarche importante dans la protection des ressources naturelles maritimes dans la mesure où il mettra en évidence les points de convergence et de divergence de plusieurs acteurs étatiques. Si la situation est déjà complexe pour la biodiversité des autres océans, l'engagement de toute la communauté internationale en océan Arctique sera un succès sans précédent dans le renforcement des dispositions du droit de la mer en matière de préservation de la biodiversité marine¹⁷⁰⁰. Pour terminer, sans doute l'adoption de cet accord peut influencer la gouvernance de la haute mer qui suscite l'attention croissante de plusieurs États et sa perception comme bien commun nécessitant une protection d'urgence¹⁷⁰¹. Enfin, si l'instrument a été adopté sur le plan théorique, reste à dire que le travail n'est pas encore achevé. Pour concrétiser la protection des océans, les États doivent d'abord le ratifier dans les meilleurs délais.

¹⁶⁹⁶ R. Rayfuse, R. «Warner, Securing a sustainable future for the oceans beyond national jurisdiction: the legal basis for an integrated cross-sectoral regime for high seas governance for the 21st century» (2008) 23:3 Int J Mar & Coast Law aux pp 399-421.

¹⁶⁹⁷ *Accord de 2018*.

¹⁶⁹⁸ Oran R Young «Building an international regime complex for the Arctic: current status and next steps» (2012) 2:2 Polar Journal aux pp 391-407.

¹⁶⁹⁹ Lilly Weidemann, *International Governance of the Arctic Marine Environment: with Particular Emphasis on High Seas Fisheries*. Cham, New York: Springer, 2014 aux pp 142-161.

¹⁷⁰⁰ David Leary, «Agreeing to disagree on what we have or have not agreed on: The current state of play of the BBNJ negotiations on the status of marine genetic resources in areas beyond national jurisdiction» (2019) 99 Mar Pol aux pp 21-29.

¹⁷⁰¹ Sabrina Hasan, «Appraising the Modus of Conservation and Sustainable Use of Arctic Marine Biodiversity of Areas Beyond National Jurisdiction Under the Umbrella of the BBNJ Treaty» (2022) 13:1 The Yearbook of Polar Law aux pp 175-191.

Section II. Le maintien des droits des Inuits dans le contexte de l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques

Force est de constater que les droits des peuples autochtones de la région arctique sont encadrés par un important arsenal juridique. Il s'agit des dispositions du droit international des droits de l'homme, du droit de la mer et du droit international sur la diversité biologique. Ainsi, la chasse et la pêche halieutiques sont des activités de subsistance alimentaire importantes pour les communautés autochtones de la région Arctique. Or ces habitants contribuent grandement à la protection de la richesse halieutique. À la lumière de l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques en océan Arctique, ces droits de subsistance doivent être maintenus (1.1). Ainsi, il convient de relever que les droits des peuples autochtones de la région Arctique ne se limitent pas à des activités socioéconomiques. Il s'agit bien du droit de s'impliquer dans des enjeux juridiques liés à la pêche en océan Arctique (2.2).

1.La prise en compte de la pêche et de la chasse comme activités de subsistance pour les Inuits

Si les incidences écologiques du changement climatique sont néfastes pour l'environnement maritime en général, elles sont encore plus catastrophiques pour les citoyens les plus marginalisés de la région Arctique, les Inuits. Ces effets environnementaux sont majeurs dans la mesure où ils affectent non seulement la faune et la flore terrestres, mais bien évidemment aussi les ressources halieutiques¹⁷⁰². Par ailleurs, le changement climatique causé par les grandes quantités de gaz à effet de serre a provoqué la montée du niveau de l'océan Arctique et la détérioration du pergélisol, ce qui déstabilise la population habitant aux abords du littoral maritime¹⁷⁰³.

Dans le contexte actuel de l'Arctique, et face à la domination des acteurs étatiques, les Inuits ne sont pas toujours intégrés dans le processus décisionnel concernant la région Arctique dans laquelle ils se situent et pour laquelle les caractéristiques culturelles et historiques sont importantes. Pourtant, la protection des droits civils, politiques, économiques et sociaux, et le maintien de la justice constituent les fondements de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. Ces principes sont confirmés par les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁷⁰⁴. De plus, le

¹⁷⁰² Judith M. Bretthauer, *Climate Change and Resource Conflict: the Role of Scarcity*, London, Routledge, 2017 aux pp 1-200.

¹⁷⁰³ Harris, Stuart A. *Permafrost Environment*, 17^{éd}, Chicago/Turabian, Routledge 2019 aux pp 9-44. Voir aussi: Benjamin W. Abbott, « Permafrost Climate Feedback », dans Matthias Finger et Gunnar Rekvig, *Global Arctic: an Introduction to the Multifaceted Dynamics of the Arctic*, Chicago/Turabian, Springer, 2022 aux pp 189-209; Ramage, Justine, et al, « Population Living on permafrost in the Arctic » (2021) 43 :1 *Population and Environment*, Netherlands Springer aux pp 22-38.

¹⁷⁰⁴ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés AG 217A(III), Doc off AGNU, 3^{sess}, supp no 13, Doc NU A/810 (1948) 71 [DUDH].

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion,

droit de participation à la prise de décisions environnementales est reconnu par la *Convention d'Aarhus*¹⁷⁰⁵ et le *Protocole de Kiev*¹⁷⁰⁶.

Le secteur de la pêche et de la chasse occupe une place importante dans la vie quotidienne des populations autochtones arctiques en raison de ses dimensions sociales, culturelles et environnementales. Du fait que leur existence, leur nourriture et leurs moyens de subsistance sont liés à la qualité des ressources halieutiques, les populations autochtones de l'Arctique tissent depuis des millénaires des liens très proches avec cet océan¹⁷⁰⁷. Au fil du temps, les Inuits ont eu recours à des méthodes de gestion des ressources marines reposant sur des coutumes et des traditions spirituelles ainsi que sur une connaissance approfondie et à long terme de l'environnement arctique hostile¹⁷⁰⁸. C'est pour cette raison que l'UE a adopté le *Règlement (UE) 2015/1775* modifiant le *Règlement (CE) No 1007/2009* pour que les intérêts fondamentaux, économiques et sociaux des Inuits et des autres communautés indigènes ne doivent pas être compromis¹⁷⁰⁹. Ainsi, et en vertu du *Règlement (CE) No 1007/2009*, les communautés autochtones de l'Arctique sont autorisées à titre de dérogation, à mettre sur le marché des produits dérivés du phoque provenant des formes de chasse traditionnelle pratiquées à des fins de subsistance¹⁷¹⁰.

Si les poissons grands migrants sont une source alimentaire et économique importante pour les autochtones de l'Arctique, la pêche aux petits pélagiques constitue depuis des décennies l'une des principales activités économiques de ces communautés. Celle-ci contribue au recrutement direct de quelques milliers de pêcheurs autochtones. Ainsi,

d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

¹⁷⁰⁵ *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, 25 juin 1998, 2161 RTNU 447, 38 ILM 517 (entrée en vigueur : 30 octobre 2001).

¹⁷⁰⁶ *Protocole à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale*, 21 mai 2003, 2685 RTNU 140, (entrée en vigueur : 11 juillet 2010).

¹⁷⁰⁷ F. Berkes, J. Colding, C. Folke, « Rediscovery of traditional ecological knowledge as adaptive management » (2000) 10 *Ecol Appl* aux pp 1251-1262.

¹⁷⁰⁸ R.E. Johannes, « Traditional marine conservation methods in Oceania and their demise » (1976) 9:1 *Annu. Rev. Ecol. Systemat* aux pp 349-364.

¹⁷⁰⁹ *Règlement (UE) 2015/1775 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant le règlement (CE) no 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque et abrogeant le règlement (UE) no 737/2010 de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).*

¹⁷¹⁰ *Ibid.*

l'Accord international visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central a attribué une place considérable à la question de la protection des droits des communautés autochtones qui pratiquent une pêche pour subvenir à leurs besoins alimentaires. Pour cette raison, il est indispensable que les parties prenantes autochtones soient intégrées dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ainsi que de protection de l'environnement arctique en général¹⁷¹¹. On peut décrire la pêche comme une culture caractérisant la région, car les ressources halieutiques soutiennent le style de vie des Inuits¹⁷¹². La chasse et l'échange de biens entre les communautés autochtones figurent parmi les autres activités économiques et sociales.

Toutefois, de nouveaux défis interviennent qui affectent considérablement la communauté des Inuits en portant atteinte à son identité culturelle arctique. L'apparition des États et entités étatiques non arctiques comme nouveaux acteurs halieutiques aura des conséquences sur la vie quotidienne des autochtones, notamment en matière de pêche et de la chasse aux mammifères marins tels que les phoques¹⁷¹³. Depuis quelques années, ces communautés se plaignent de la baisse de leurs productions piscicoles et contestent les nouvelles réglementations relatives à la gestion de la pêche qui s'ajoutent aux effets négatifs du changement climatique. Le phénomène de la baisse du volume de poissons a été remarqué aussi bien par les populations autochtones que par les scientifiques et les écologistes qui ont étudié les pêcheries du cercle arctique en détail¹⁷¹⁴. Si la réduction du stock de poissons n'est pas encore enregistrée dans les eaux de la haute mer de l'océan Arctique, les Inuits ne possèdent pas de navires équipés pour pêcher dans ces eaux lointaines.

Ainsi, parmi les mesures à prendre pour remédier à la situation, figure l'élaboration de règlements afin de maîtriser les activités de pêche industrielle. Ces règlements permettront de protéger, d'une certaine manière, les ressources de subsistance de nombreux habitants de l'Arctique. Les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques doivent reconnaître que les poissons arctiques sont une question de survie pour cette population quant à son alimentation et ses traditions culturelles. Les Inuits, par exemple, estimant que la pêche fait partie de leur culture, soutiennent qu'il s'agit d'assurer leur satisfaction locale avant de permettre aux États non arctiques d'accéder

¹⁷¹¹ FAO, *Code de conduite pour une pêche responsable*, NU Doc n° 95/20/Rev/1(31 octobre 1995) [*Code de conduite pour une pêche responsable*].

¹⁷¹² Bernauer, Warren, «Commercial Fishing, Inuit Rights, and Internal Colonialism in Nunavut» (2022) 58 *Polar Record*, Cambridge University Press, 2022 aux pp 1-11.

¹⁷¹³ Todd, Z, «Refracting the State Through Human-Fish Relations: Fishing, Indigenous Legal Orders and Colonialism in North/Western Canada» (2018) 7:1 *DIES: Decolonization, Indigeneity, Education, and Society* aux pp 60-75.

¹⁷¹⁴ E. Sidorova, «Circumpolar indigeneity in Canada, Russia, and the United States (Alaska): do differences result in representational challenges for the arctic Council? » (2019) 72:1 *Arctic* aux pp 71-81.

à la pêche commerciale¹⁷¹⁵. Ils revendiquent leur droit d'exploiter ces ressources halieutiques et essaient d'obtenir par les gouvernements la reconnaissance de leur rôle dans l'élaboration des politiques de conservation des ressources naturelles¹⁷¹⁶.

Bien que les peuples autochtones soient attachés à leur territoire, leur environnement naturel subit malheureusement les conséquences de la dégradation provoquée par la mondialisation économique dont fait partie l'industrie halieutique. Pour cette raison, les États devraient engager leurs responsabilités à l'égard des peuples autochtones, de la reconnaissance et la protection de leur droit à la terre, aux territoires et aux ressources naturelles incluant les poissons ainsi que de la consultation et de l'obtention de leur accord libre avant d'autoriser les investisseurs et les industries à utiliser leurs espaces terrestres et maritimes et, bien évidemment, du respect de leurs traditions et de leurs cultures. Les États doivent assurer que les populations autochtones de la région Arctique tirent profit de façon juste et équitable des activités économiques et industrielles réalisées dans les eaux maritimes qui leur appartiennent. Dans cet ordre d'idées, les États ont la responsabilité d'évaluer les incidences environnementales et sociales des décisions envisagées et de veiller à ce que toutes les informations pertinentes soient à la disposition des communautés autochtones. La concertation avec ces communautés devrait se conformer à leurs valeurs, traditions et cultures. Les peuples autochtones ont le droit de recouvrer des terres, territoires et ressources naturelles qui leur ont été retirés ou ont été endommagés à la suite d'une utilisation non consentie par des acteurs extérieurs¹⁷¹⁷.

La dégradation de l'environnement en général a été dans plusieurs contextes attachée à la question de l'atteinte aux droits de l'homme¹⁷¹⁸. Ainsi, les États arctiques et les États non arctiques doivent mettre en œuvre les dispositions du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)* en faisant face aux atteintes à

¹⁷¹⁵ Nicole Gombay, «From Subsistence to Commercial Fishing in Northern Canada» (2006) 108:7 *British Food Journal* aux pp 502-521. Voir aussi George Wenzel, «Inuit and Modern Hunter-Gatherer Subsistence» (2013) 37:2 *Études/Inuit/Studies* aux pp 181-200.

Searles Edmond, «To sell or not to sell: Country food markets and Inuit Identity in Nunavut» (2016) 24:3-4 *Food & foodways* aux pp 194-212.

¹⁷¹⁶ Lesya Marushka, «Importance of fish for food and nutrition security among First Nations in Canada» (2021) 112 *Canadian Journal of Public Health* aux pp 64-80.

¹⁷¹⁷ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 13 septembre 2007, 53(A/61/295) AGNU, art. 28 (1).

1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

¹⁷¹⁸ Acevedo, M.T, « The Intersection of Human Rights and Environmental Protection in the European Court of Human Rights Student Article » (1999) 8 :2 *NYU Env't LJ* aux pp 437-496; Déjeant-Pons, M. et Pallemmaerts, M., « Droits de l'homme et environnement. Recueil d'instruments internationaux concernant les droits individuels et collectifs en matière d'environnement dans le cadre international et européen », Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2002.

l'environnement terrestre et maintenir une bonne qualité de vie pour les citoyens¹⁷¹⁹. Cela implique la protection des ressources naturelles¹⁷²⁰. Le *PIDESC* est un instrument juridique qui fait partie de la Charte internationale des droits de l'homme¹⁷²¹. Le *Pacte* requiert des États signataires le maintien progressif des droits économiques, sociaux et culturels, en incluant le droit au travail, le droit à la santé, le droit à l'éducation, et le droit à un niveau de vie suffisant¹⁷²².

Ainsi, en vertu du droit international de l'environnement, ces États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher la destruction de l'environnement et promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles incluant les poissons¹⁷²³. Il en résulte que les inquiétudes à propos de l'égalité et de la justice sont reliées d'une manière étroite et complexe à ce qui touche à la qualité de l'environnement. En effet, la reconnaissance du droit à un environnement sain dans la constitution, la législation et autres dispositions juridiques nationales et internationales n'aura pas d'effet réel si elle n'est pas accompagnée de moyens ni de mécanismes de mise en œuvre adéquats¹⁷²⁴. Aussi, le devoir des États arctiques et des États non arctiques de veiller au respect des droits de l'homme n'aura pas de valeur sans l'inclusion de mesures visant la protection des ressources halieutiques dont les peuples autochtones dépendent pour survivre. C'est ainsi que la lutte contre la crise climatique relève avant tout du droit de l'homme de vivre dans des conditions économiques et sociales convenables¹⁷²⁵. La multiplication des efforts pour maintenir les objectifs relatifs à la protection de l'environnement et au développement durable, en veillant au respect des droits de l'homme, permet d'une part de respecter la dignité humaine et, d'autre part, de tirer les avantages de la poursuite d'une politique environnementale protectrice pour les générations actuelles et futures. D'ailleurs, les gouvernements arctiques et tiers devraient veiller à la protection des connaissances et pratiques des peuples autochtones et des communautés traditionnelles pour ce qui est de la conservation et de l'utilisation équitable de leur environnement naturel. Conséquemment, les peuples autochtones ont droit à la conservation de leur environnement et à l'exploitation de leurs terres, de leurs territoires et de leurs ressources ainsi qu'à l'assistance des gouvernements dans ce domaine¹⁷²⁶.

¹⁷¹⁹ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, New York, adopté le 16 décembre 1966, (entrée en vigueur le 3 janvier 1976).

¹⁷²⁰ Francioni, F., « International Human Rights in an Environmental Horizon » (2010) 21:1 Eur J Int L aux pp 41-55.

¹⁷²¹ Jacques Mourgeon, « Les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme » (1967) 13 :1 AFDI aux pp 326-363.

¹⁷²² *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Voir <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>.

¹⁷²³ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, adopté le 16 décembre 1966 (Entre en vigueur : 3 janvier 1976) Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.993. p.3; notification dépositaire C.N.781. 2001.TREATIES-6 du 5 octobre 2001.

¹⁷²⁴ Sandrine Maljean-Dubois, *La mise en œuvre du droit international de l'environnement*, Paris, Institut du développement durable et des relations internationales (Iddri), aux pp 27-50.

¹⁷²⁵ *Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 9 mai 1992, 1771 R.T.N.U. 107 (entrée en vigueur: 21 mars 1994) [CCNUCC].

¹⁷²⁶ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 13 septembre 2007, 53(A/61/295) AGNU art. 29 (par. 1).

Les gouvernements doivent garantir à ces communautés une protection contre toute action susceptible de porter atteinte à leurs droits, leurs traditions, à l'utilisation ou à la jouissance de leurs territoires ou ressources naturelles. Pour ce faire, il faut prévoir notamment des sanctions sévères contre tout abus ou empiètement illégal sur leurs terres et territoires, ou exploitation non autorisée de ces ressources¹⁷²⁷. Les gouvernements des États impliqués en océan Arctique doivent également maintenir la participation des peuples autochtones de l'Arctique à la prise de décisions politiques sur toutes les questions susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie quotidienne.

Dans ce sens, une importance particulière devrait être donnée au maintien des droits socioéconomiques des communautés autochtones de la région Arctique durant les processus décisionnels relatifs à la pêche. C'est ainsi que les États parties à l'*Accord international visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central* respectent les dispositions relatives à la protection des stocks de poissons de l'océan Arctique¹⁷²⁸. Par ailleurs, si le droit à l'égalité est l'un des principes fondamentaux des droits de l'homme, le droit à un environnement sain et le droit d'accès à l'information environnementale sont parmi les droits les plus sollicités par les communautés autochtones de la région arctique, car ces groupes subissent directement les conséquences du changement climatique¹⁷²⁹.

Parallèlement, l'intérêt pour l'Arctique n'a pas seulement attiré l'attention des gouvernements, mais aussi bien des peuples autochtones. La majorité de la population du cercle arctique est composée des peuples autochtones, ce qui fait de ces derniers des acteurs dynamiques dans la gouvernance de l'environnement arctique en général et des ressources halieutiques en particulier, notamment pour les groupes habitant sur le littoral¹⁷³⁰. Les habitants de la région Arctique contribuent à la conservation de la nature en apportant leurs connaissances, leur expérience et leurs savoir-faire à la gouvernance des ressources naturelles¹⁷³¹. Par exemple, grâce à leurs connaissances écologiques traditionnelles, les peuples autochtones ont contribué à la protection des bélugas (*Delphinapterus leucas*) de la baie d'Hudson au Canada. Les experts ont constaté une

¹⁷²⁷ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 13 septembre 2007, 53(A/61/295) AGNU art. 26 (par. 1, 2, et 3).

¹⁷²⁸ *Accord de 2018*.

¹⁷²⁹ Paul Wassmann, et al, «Footprints of Climate Change in the Arctic Marine Ecosystem» (2010) 17:2 *Global Change Biology* aux pp 1235-1249.

Déclaration de Rio de 1992, principe 10;

« Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer au processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. ».

¹⁷³⁰ Johnson, Noor, et al, «The Contributions of Community-Based Monitoring and Traditional Knowledge to Arctic Observing Networks: Reflections on the State of the Field» (2015) 68:5 *Arctic* aux pp 28-40.

¹⁷³¹ Gadgil, M., F. Berkes, et C. Folke, «Indigenous knowledge for biodiversity conservation» (1993) 22(2/3) *Ambio* aux pp 151-156.

augmentation de leur nombre¹⁷³². Puisque l'océan Arctique sera le foyer d'activités de pêche industrielle dans les prochaines années, et afin de mettre en œuvre une gouvernance internationale basée sur le développement durable et la protection des ressources halieutiques, les communautés autochtones devront être aux premières lignes de cette conservation¹⁷³³. Conséquemment, la dimension humaine dans le contexte arctique est devenue une condition pour une meilleure gouvernance des ressources halieutiques¹⁷³⁴.

En prenant probablement en compte ces considérations, quelques États arctiques (Canada) reconnaissent les droits de revendications territoriales¹⁷³⁵, ainsi que le droit de consultation à leurs populations autochtones¹⁷³⁶. Dans ce cadre, la Cour suprême du Canada a reconnu l'obligation de l'État central, des provinces et des territoires de consulter et d'accommoder les peuples autochtones lorsqu'il s'agit d'un projet de développement du territoire ou de toute politique ou action gouvernementale qui risque d'affecter leurs droits¹⁷³⁷. Soulignons que ce droit à la consultation possède selon la Cour suprême du Canada un fondement constitutionnel, en l'occurrence l'article 35 de la Charte canadienne¹⁷³⁸. L'objectif premier de cette implication est de reconnaître leur

¹⁷³² Breton-Honeyman, Kaitlin, et al, «Systematic Review and Critique of the Contributions of Traditional Ecological Knowledge of Beluga Whales in the Marine Mammal Literature» (2016) 69:1 Arctic aux pp 37-46.

¹⁷³³ ICC, «Food sovereignty and self-governance: Inuit role in managing Arctic marine resources» (2020) Technical report. Inuit Circumpolar Council Alaska. Anchorage, Alaska.

¹⁷³⁴ MEMA, «Meaningful engagement of Indigenous peoples and communities in marine activities, Workshop Report. Protection of the Arctic Marine Environment (PAME). Arctic Council 2016.

¹⁷³⁵ Les États-Unis:

The Federal Coal Mine Health and Safety Act of 1969.

Le Canada :

La Constitution canadienne a réservé la Partie II spécifiquement pour les droits des peuples autochtones du Canada. Ainsi, on trouve dans l'art 35.

DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES DU CANADA

Confirmation des droits existants des peuples autochtones

35. (1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

Définition de « peuples autochtones du Canada »

(2) Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada.

Accords sur des revendications territoriales

(3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

Note marginale : Égalité de garantie des droits pour les deux sexes

(4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits-ancestraux ou issus de traités-visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes.

¹⁷³⁶ Jean Leclair et al, « Les protocoles de consultation autochtones et étatique ? » (2019) 49 :2 Recherches amérindiennes au Québec aux pp 25-36, en ligne :<https://doi.org/10.7202/1070756ar>.

¹⁷³⁷ R.V.Kapp, Cour Supreme du Canada 2008 SCC 41.

Nation Haida c. Colombie-Britannique, (Ministère des Forêts), [2004] SCC 73.

Dwight Newman, *Revisiting the duty to consult Aboriginal peoples*, Purish, Saskatoon, 2014.

¹⁷³⁸ L'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

rôle dans la protection de la faune et de la flore¹⁷³⁹. En effet, les peuples autochtones sont devenus des acteurs clés dans le développement de la région Arctique. Toutefois, bien que les lois et la jurisprudence nationales des États arctiques comme le Canada soient claires sur cette question, les peuples autochtones se plaignent d'une implication postérieure, c'est-à-dire après que les grandes décisions de développement économique ont été prises entre les investisseurs et le gouvernement.

Au Canada, plusieurs scénarios prouvent l'existence de cette réalité : tel est le cas en ce qui concerne le lancement de l'exploitation des hydrocarbures dans l'Ouest canadien. À l'hiver 2020, les peuples autochtones du Canada ont massivement manifesté partout dans le pays pour contester l'extraction des ressources naturelles de leurs territoires¹⁷⁴⁰. Des conflits sont souvent apparus entre les peuples autochtones de l'Arctique et les investisseurs nationaux et étrangers. Tel est le cas en Alaska et au Groenland¹⁷⁴¹. Cette situation se produit souvent lorsque les gouvernements accordent des permissions aux investisseurs d'exploiter les ressources naturelles dans des espaces terrestres et maritimes appartenant aux peuples autochtones¹⁷⁴². Des groupes indigènes dénoncent le fait que si leurs avis sont entendus, ceux-ci ne sont souvent pas mis en œuvre¹⁷⁴³. Conséquemment, dans le contexte de l'exploitation des ressources halieutiques de l'océan Arctique, on peut déjà relever des plaintes de la part des Inuits qui n'ont pas été invités à prendre part aux travaux de la *Conférence intergouvernementale sur un IIJC se rapportant à la CNUDM et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la BMAJN*. Cependant, dans un océan interconnecté tel que l'Arctique, leur rôle demeure important dans la protection des ressources halieutiques¹⁷⁴⁴.

En raison du changement climatique et de l'accès à la haute technologie, l'exploitation en océan Arctique des ressources génétiques à des fins commerciales est devenue un objectif pour les États non arctiques intéressés par la pêche en océan Arctique¹⁷⁴⁵. Toutefois, si l'exploitation des ressources génétiques marines attire l'attention des États non arctiques, il n'existe aucun instrument juridique spécifique relatif au partage des revenus générés par cette activité par les entreprises privées. Les seuls textes juridiques

¹⁷³⁹ J.A. Drew, «Use of traditional knowledge in marine conservation» (2005) 19:4 Biol aux pp 1286-1293.

¹⁷⁴⁰ En hiver 2020 il y avait lieu des manifestations organisées par les communautés autochtones partout au Canada pour dénoncer les projets industriels d'exploitations des ressources naturelles dans des territoires autochtones.

¹⁷⁴¹ Massarella, C, «Ensuring Compliance with Fisheries Regulations by Private Actors» dans R. Caddell et E.J. Molenaar (Eds.). *Strengthening International Fisheries Law in an Era of Changing Oceans*, Oxford Hart Publishing 2019 aux pp 373-392.

¹⁷⁴² Ferdinand S. Dhikswan, Sudharto P. Hadi, Adjil Samekto et D.P. Sasongo, «Involvement of Indegenous People in Environmental Impact Assessment» (2018) 48:5 National Law & Policy Developments à la p 307.

¹⁷⁴³ David Szablowski, «Operationalizing Free, Prior, and Informed Consent in the Extractive Industry Sector? Examining the Challenges of a Negotiated Model of Justice» (2010) 30:1-2 Revue Canadienne D'études Du Développement aux pp 111-130, en ligne sur: <https://doi.org/10.1080/02255189.2010.9669284>.

¹⁷⁴⁴ B.J. McCay, P.J.S. Jones, «Marine protected areas and the governance of marine ecosystems and fisheries» (2011) 25:6 Conserv. Biol aux pp 1130-1133.

¹⁷⁴⁵ Tullio Scovazzi, «The Concept of Common Heritage of Mankind and the Genetic Resources of the Seabed Beyond the Limits of National Jurisdiction» (2007) AGENDA INT'L aux pp 11-16.

encadrant partiellement cet enjeu sont la *Convention 169 de l'Organisation internationale du travail concernant les peuples autochtones*¹⁷⁴⁶, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*¹⁷⁴⁷ (cet instrument n'est pas contraignant, mais il a une dimension morale importante), la *Convention sur la diversité biologique de 1992*¹⁷⁴⁸ et le *Protocole de Nagoya* sur l'accès aux ressources génétiques¹⁷⁴⁹. Ces instruments exigent la consultation des peuples autochtones en vue d'obtenir leur consentement préalable et libre lorsqu'il s'agit d'exploiter leurs territoires à des fins de développement¹⁷⁵⁰. Cependant, comme on vient de l'expliquer, il existe encore des enjeux quant aux mécanismes de leur mise en œuvre¹⁷⁵¹.

En outre, la cogestion de la pêche commerciale à travers une approche marine autochtone consiste à suivre une activité de pêche axée sur la protection de l'écosystème en introduisant les éléments locaux¹⁷⁵². Ainsi, des mesures doivent être prises par la limitation de l'expansion des pêches arctiques dans de nouvelles zones sans glace, en accordant une grande place aux droits de pêche et de chasse aux peuples autochtones. En effet, l'objectif de cette cogestion consiste à mettre fin à la pêche illicite non déclarée et non réglementée (INN) par la planification des pêcheries et le maintien de la durabilité des stocks de poissons de l'océan Arctique¹⁷⁵³.

Les communautés autochtones de la région Arctique considèrent les ressources naturelles qui s'y trouvent comme faisant partie de leur richesse locale. Pour cette raison, ils préfèrent que cette réalité soit prise en considération dans toute perspective d'accès aux pêcheries par les États et entités étatiques non arctiques. Alors que le secteur industriel halieutique de ces derniers qualifie ces ressources de droit commun, les gouvernements des États arctiques suivent une politique basée sur l'évaluation des

¹⁷⁴⁶ *Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux*, (no169), 27 juin 1989, 1650 RTNU.383, AGNU Rés 61/295, annexe (entrée en vigueur : 17 septembre 2007).

¹⁷⁴⁷ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 13 septembre 2007, 53(A/61/295) AGNU.

¹⁷⁴⁸ CDB.

¹⁷⁴⁹ *Protocole de Nagoya*. Voir aussi C. Lawson, M. Rourke, et F. Humphries, «The future of information under the CBD, Nagoya protocol, plant treaty and PIP framework» (2019) 22 J. World Intell. Prop aux pp 103-119.

¹⁷⁵⁰ DNUDPA, art 32.

¹⁷⁵¹ Martin Papillon et Rodon Thierry, « Indigenous Consent and Natural Resource Extraction: Foundations for a Made-in-Canada Approach » (2017) 16 IRPP Choice, en ligne: <<https://irpp.org/wp-content/uploads/2017/07/insight-no16.pdf>>; Kylah Staley, «The Extraction Industry in Latin America and the Protection of Indigenous Land and Natural Resource Rights: From Consultation Toward Free, Prior, and Informed Consent» (2022) 73:4 The Hastings Law Journal aux pp 1145-1172.

¹⁷⁵² Pearce, Tristan, et al, «Inuit Traditional Ecological Knowledge (TEK), Subsistence Hunting and Adaptation to Climate Change in the Canadian Arctic» (2015) 68:2 Arctic aux pp 233-245, en ligne: <https://doi.org/10.14430/arctic4475>; Brooke, Lorraine F, «The Participation of Indigenous Peoples and the Application of Their Environmental and Ecological Knowledge in the Arctic Environmental Protection Strategy» Inuit Circumpolar Conference, Indian and Northern Affairs Canada, 1993, aux pp 11-32.

¹⁷⁵³ Rosmary Rayfuse, « The role of law in the regulation of fishing activities in the Central Arctic Ocean» (2019) 110 Mar Pol aux pp 1-6.

ressources naturelles et l'évolution climatique dans le cadre des objectifs du Conseil de l'Arctique¹⁷⁵⁴.

En effet, le savoir traditionnel et les connaissances des populations autochtones arctiques sont d'une grande importance pour la communauté internationale afin de déterminer des orientations dans la protection des ressources halieutiques de l'océan Arctique ainsi que dans la recherche de solutions pour maintenir une pêche durable qui s'alignent avec les objectifs des négociations pour un instrument intergouvernemental sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale¹⁷⁵⁵. Le rôle des peuples autochtones dans la gouvernance mondiale des ressources naturelles n'est pas un élément nouveau. Déjà leurs traditions et leurs pratiques ont été considérées comme des références dans l'élaboration de la *Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*¹⁷⁵⁶, la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et son évaluation mondiale de la biodiversité¹⁷⁵⁷, ainsi que dans les évaluations du Conseil de l'Arctique sur le changement climatique.

Bien que le Conseil de l'Arctique soit d'abord une organisation gouvernementale, l'activisme des peuples autochtones comme acteurs non étatiques au sein de cette institution et au sein des autres instances a pesé sur les prises de décisions¹⁷⁵⁸. Selon des groupes scientifiques actifs dans la région Arctique, des études évaluant les espèces et leurs modes de distribution ont été rendues disponibles grâce à la contribution des Inuits et à leur surveillance de la biodiversité marine arctique¹⁷⁵⁹. Les autochtones ont depuis toujours suivi une approche écosystémique dans l'exploitation des ressources halieutiques en utilisant des moyens et méthodes conventionnelles dont le but est de subvenir à leur besoin quotidien¹⁷⁶⁰. Cela permet de mieux saisir comment l'intendance pourrait être appliquée à l'exploitation des ressources halieutiques mondiales dans le

¹⁷⁵⁴ Veli-Pekka Tynkkynen, Shinichiro Tabata, Daria Gritsenko, et Masanori Goto, *Russia's Far North The Contested Energy Frontier*, London and New York, Routledge, 2018.

¹⁷⁵⁵ Arctic Council Indigenous Peoples Secretariat, *Indigenous people's knowledge*, 2020, en ligne, <https://www.arcticpeoples.com/knowledge#indigenous-knowledge>.

¹⁷⁵⁶ *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 9 mai 1992, 1771 RTNU 107, RT Can 1994 n° 7 (entrée en vigueur : 21 mars 1994) [CCNUCC] Voir aussi Sophie Thériault, « Justice environnementale et peuples autochtones : les possibilités et les limites de la jurisprudence de la cour interaméricaine des droits de l'homme » (2015) RQDI Numéro hors-série, aux pp 129-148.

¹⁷⁵⁷ IISD Reporting Services, *Summary of the Fourth Session of the Preparatory Committee on Marine Biodiversity beyond Areas of National Jurisdiction*, 2017, 10-21 July 2017, en ligne: <https://enb.iisd.org/download/pdf/enb25141e.pdf>.

¹⁷⁵⁸ E. Mayer, «Establishing the Role of Permanent Participants on the Arctic Council - How Arctic Indigenous Groups Gained Recognition on the Arctic Council» (2019) 402 ESS Greenland-Denmark Exploration Seminar through the University of Washington Dr. Michelle Koutnik Fall, 2019, 2018, en ligne: https://jsis.washington.edu/wordpress/wp-content/uploads/2019/01/Elizabeth_Mayer_attachment.pdf.

¹⁷⁵⁹ K. Hay, «Final Report of the Inuit Bowhead Knowledge Study» (2000) Nunavut Wildlife Management Board, Iqaluit, Nunavut, Northwest Territories, Canada.

¹⁷⁶⁰ Krystyna Swiderska et al, «Indigenous Peoples' Food Systems and Biocultural Heritage: Addressing Indigenous Priorities Using Decolonial and Interdisciplinary Research Approaches » (2022) 14:18 Sustainability aux pp 1-23.

cadre l'Accord se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale¹⁷⁶¹. L'exploitation des ressources naturelles par les autochtones est basée sur une vision équitable et protectrice, contrairement au modèle moderne qui privilégie les intérêts économiques et industriels. Il s'agit de pratiques qui réconcilient l'homme et la nature, et dans lesquelles les comportements rationnels sont bien présents¹⁷⁶². Parmi les objectifs de la *Conférence intergouvernementale sur un IIJC se rapportant à la CNUDM et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la BMAJN* qu'on a étudié auparavant figure la gestion des ressources halieutiques des mers et des océans. Cette mesure est en accord avec les systèmes de gouvernance traditionnels des peuples autochtones¹⁷⁶³. Elle est également en harmonie avec les dispositions de la CNUDM de 1982 dont la mise en œuvre est essentiellement basée sur le régime des secteurs et des zones¹⁷⁶⁴. La protection de l'environnement marin, par exemple, est un secteur consacré par la partie XII de la CNUDM. Ses dispositions obligent les États et les instances internationales telle que l'OMI à faire en sorte que tous les acteurs soient engagés dans la prise de décision. Pour cette raison, l'implication des Inuits est indispensable à la bonne gestion des ressources halieutiques de l'océan Arctique¹⁷⁶⁵.

Par ailleurs, les États littoraux de l'océan Pacifique s'inspirent largement des habitudes des peuples autochtones dans la gouvernance des ressources naturelles de cet océan¹⁷⁶⁶. Cette gouvernance est marquée par les concepts d'exploitation durable et de conservation de la biodiversité marine, qui se traduisent sur le terrain par la cessation de la pêche industrielle dans les eaux internationales qui forment des poches ou des enclaves¹⁷⁶⁷. Ces notions ont été introduites dans les négociations pour un instrument intergouvernemental sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale¹⁷⁶⁸. Il s'agit d'un modèle pour la bonne gouvernance des

¹⁷⁶¹ *Traité sur la haute mer*.

¹⁷⁶² Samuel Proulx, « L'Application du Droit Canadien Relatif aux Peuples Autochtones en Matière de Préservation des Écosystèmes Forestiers » (2016) 12:2 McGill Int'l J Sust Dev L & Pol'y aux pp 279-307.

¹⁷⁶³ D.C. Dunn, S.M. Maxwell, P.N. Halpin, «Dynamic Ocean management increases the efficiency and efficacy of fisheries management» (2016) 113:3 Proc. Natl. Acad. Sci. Unit aux pp 668-673.

¹⁷⁶⁴ S. Hart, «Elements of a Possible Implementation Agreement to UNCLOS for the Conservation and Sustainable Use of Marine Biodiversity in Areas beyond National Jurisdiction» (2008) 2 IUCN.

¹⁷⁶⁵ S. Mackinson, «Integrating local and scientific knowledge: an example in fisheries science» (2001) 27 Environ. Manag aux pp 533-545.

¹⁷⁶⁶ Hau'ofa, Epeli. *We Are the Ocean: Selected Works*. Honolulu, University of Hawaii Press, 2008 aux pp 3-59, en ligne sur: <https://doi.org/10.21313/9780824865542>.

¹⁷⁶⁷ Marianne Falardeau, et al, «Biophysical Indicators and Indigenous and Local Knowledge Reveal Climatic and Ecological Shifts with Implications for Arctic Char Fisheries» (2022) 74 Global Environmental Change aux pp 1-17; Ostertag, S.K et al, «That's how we know they're healthy": the inclusion of traditional ecological knowledge in beluga health monitoring in the Inuvialuit Settlement Region» (2018) 4 Arct. Sci aux pp 292-320.

¹⁷⁶⁸ Julien Rochette et al, «The Regional Approach to the Conservation and Sustainable Use of Marine Biodiversity in Areas Beyond National Jurisdiction» (2014) 49 Mar Pol aux pp 109-117.

ressources halieutiques de l'océan Arctique¹⁷⁶⁹. En effet, le rôle des communautés autochtones est rentable lorsque les États leur offrent l'opportunité de participer à la gouvernance des mers et des océans¹⁷⁷⁰.

En bref, la ruée vers l'exploitation des ressources naturelles arctiques et l'émergence des intérêts halieutiques des États non arctiques sont des facteurs qui ont ravivé le rôle des peuples autochtones dans l'équation économie, environnement et politique. Certainement les Inuits cherchent non seulement à maintenir leurs droits socioéconomiques dans une région considérée la leur, mais de contribuer aussi bien à la gouvernance de celle-ci. Ainsi, les Inuits trouvent que leur statut de peuples autochtones leur donne droit d'être inclus dans tous enjeux qui concernent l'avenir de la région. Les Inuits se réfèrent au droit international comme la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP)*, et les forums régionaux comme le Conseil de l'Arctique pour s'imposer à titre d'acteurs influents dans la prise de décisions. D'un point de vue constructiviste du droit l'Arctique représente un contexte d'anarchie où chaque acteur étatique ou non étatique cherche à se positionner selon ses moyens et selon sa perspective. Les liens qui existent entre ces acteurs sont avant tout des interactions sociales. On commence avec des idées qu'on transforme plus tard à des actions et à des revendications matérielles.

2. Les Inuits : de la revendication des droits socioéconomiques à l'implication dans des enjeux juridiques liés à la pêche

Les peuples autochtones ainsi que les acteurs non étatiques tels que les organisations non gouvernementales ont été marginalisés par les États de la région dans le processus de délimitation du plateau continental arctique. Ce dossier est qualifié d'interétatique ou d'international dans la mesure où son règlement nécessite l'intervention d'une instance internationale spécialisée, soit la Commission des limites du plateau continental¹⁷⁷¹. Cependant, la présence des Inuits et leurs activités de chasse et de pêche figurent parmi les fondements utilisés par les États arctiques afin d'affirmer leur juridiction et maintenir leurs territoires terrestres et maritimes en Arctique, comme cela a été le cas lors de la controverse portant sur le statut juridique du passage du Nord-Ouest opposant le Canada aux États-Unis et à l'Union européenne¹⁷⁷². Même si les

¹⁷⁶⁹ Ens, E., M. Scott, Y. Rangers, C. Moritz, et R. Pirzl, «Putting indigenous conservation policy into practice delivers biodiversity and cultural benefits» (2016) 25:14 Biodiversity and Conservation aux pp 2889-2906.

¹⁷⁷⁰ Nathan J Bennett et al, «Conservation Social Science: Understanding and Integrating Human Dimensions to Improve Conservation» (2017) 205 Biological Conservation aux pp 93-108.

¹⁷⁷¹ Le rôle la Commission des limites du plateau continental (la Commission ou CLCS en anglais) est de faciliter la mise en œuvre de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* en ce qui concerne l'établissement des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 MM des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée.

¹⁷⁷² Monim Benaissa, « Le statut juridique du passage du Nord-Ouest : bilan, enjeux et perspectives en droit international et comparé » (2012) Mémoire. Montréal (Québec, Canada), Université du Québec à Montréal aux pp 1-167.

autochtones sont des acteurs invisibles, ils ont considérablement contribué à la redéfinition des revendications de souveraineté étatique arctique.

Eu égard à la position des États sur le statut des peuples autochtones, ces derniers défendent leur inclusion dans tous les dossiers arctiques, y compris la protection de l'environnement, notamment l'exploitation des ressources halieutiques. Les Inuits se basent sur les dispositions du droit international telles que la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des autochtones (UNDRIP)*¹⁷⁷³, la *Convention 169 de l'OIT de 1989*¹⁷⁷⁴, la *Convention sur la diversité biologique* de 1992¹⁷⁷⁵, la *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause de 1998*¹⁷⁷⁶, le *Protocole de Cartagena*¹⁷⁷⁷, ainsi que sur le *soft law* du Conseil de l'Arctique afin de maintenir leur rôle comme acteurs primordiaux dans les affaires arctiques¹⁷⁷⁸. Par ailleurs, certains pays arctiques tels que les États-Unis et le Danemark sont conscients que le développement des communautés autochtones arctiques est un sujet de grand intérêt, car les États non arctiques cherchent une opportunité pour s'impliquer davantage en Arctique, notamment l'investissement dans le développement socioéconomique des communautés locales. Tel est précisément le cas des investissements massifs chinois au Groenland et en Islande¹⁷⁷⁹. Assurément, l'arrivée des acteurs étatiques non arctiques aura un impact important sur les stocks de poissons de l'océan Arctique¹⁷⁸⁰. Toutefois, les Inuits ont ainsi réitéré leur attachement au droit international en ce qui concerne la protection de leurs intérêts halieutiques en océan Arctique¹⁷⁸¹.

¹⁷⁷³ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 13 septembre 2007, 53(A/61/295) AGNU art. 29 (par. 1).

¹⁷⁷⁴ *Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (no 169)*.

¹⁷⁷⁵ *Convention sur la diversité biologique*, 5 juin 1992, 1760 R.T.N.U. 79 (entrée en vigueur le 29 décembre 1993).

¹⁷⁷⁶ *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international*, 10 septembre 1998, 2244 R.T.N.U.337 (entrée en vigueur le 24 février 2004).

¹⁷⁷⁷ *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique*, 29 janvier 2000, 2226 R.T.N.U. 208 (entrée en vigueur 11 septembre 2003).

¹⁷⁷⁸ Filippa Chatzistavrou, « L'usage du soft law dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit » (2005) 15 *Portique* aux pp 1-13, en ligne : < <https://doi.org/10.4000/leportique.591>.>

Le *Soft Law* est un ensemble de règles juridiques, non contraignantes, mais qui peuvent avoir un impact sur le comportement des acteurs étatiques.

¹⁷⁷⁹ Kristensen, Kristian Soby, et Jon Rahbek-Clemmensen, *Introduction: Greenland and the International Politics of a Changing Arctic: Postcolonial Paradiplomacy Between High and Low Politics* "Greenland and the International Politics of a Changing Arctic", 1st ed., New York, Routledge, 2018 aux pp 1-10, en ligne : < <https://doi.org/10.4324/9781315162645-1>.>

¹⁷⁸⁰ Valentin Schatz, « The Incorporation of Indigenous and Local Knowledge into Central Arctic Ocean Fisheries Management » (2019) 10 *Arctic Review on Law and Politics* à la p 133.

¹⁷⁸¹ *Déclaration sur la création du Conseil de l'Arctique*, Ottawa, 19 septembre 1996, (35) ILM 1996, p. 1382. En plus de huit États membres qui sont le Canada, le Danemark, les États-Unis, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Russie, six communautés arctiques indigènes ont le statut de participants permanents.

D'après la position de certains États arctiques, l'interprétation du droit international est vue comme un moyen de pression politique allant au-delà des revendications des droits des Inuits. Par exemple, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP)* constitue une référence pour ces communautés concernant leurs droits en Arctique. Cependant, cette *Déclaration* est considérée par certains États comme une barrière entraînant des complications et mettant en cause les projets d'investissement incluant les pêcheries¹⁷⁸². En utilisant cet instrument de droit international dans le cadre des représentations autochtones telles que le Conseil circumpolaire arctique inuit (ICC), les autochtones de l'Arctique ont réussi à faire entendre leur voix comme acteurs indispensables dans les affaires arctiques. C'est ainsi que durant la *Déclaration d'Ilulissat*, on a considéré cet instrument (UNDRIP) pour inclure la voix des autochtones dans les décisions portant sur les questions de souveraineté en océan Arctique¹⁷⁸³. Cette *Déclaration* a connu un développement remarquable depuis son élaboration puisqu'elle ne s'appliquait d'abord qu'aux délibérations étatiques. Parmi ses objectifs, on trouve la mise en vigueur des mécanismes de responsabilisation étatique aux niveaux international, régional et national dans le respect des engagements juridiques et politiques relativement à la protection des droits des peuples autochtones¹⁷⁸⁴. Bien que cette *Déclaration* n'ait pas atteint la valeur du droit positif, elle pourrait suivre le même parcours et la même évolution que la *CNUDM de 1982* et se développer à un document contraignant pour les États. Rappelons que l'évolution de la *CNUDM* a commencé par des pratiques étatiques et des principes coutumiers.

Après avoir été inclus dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948*¹⁷⁸⁵, les droits des peuples autochtones font parties maintenant des autres instruments internationaux¹⁷⁸⁶. Par ailleurs, les États arctiques se montrent chacun comme le mandataire de ses propres peuples autochtones et défendent leurs droits. Tous les États arctiques ont reconnu les droits des autochtones en Arctique, ce qui constitue

¹⁷⁸² Normand, R., Zaidi, S. *Human rights at the UN: The political history of universal justice. United Nations Intellectual History Project Series*, Bloomington, Indiana University Press, 2008.

¹⁷⁸³ Dodds, Klaus J, «Anticipating the Arctic and the Arctic Council: Pre-Emption, Precaution and Preparedness» (2013) 49:2 *Polar Record* Cambridge University Press aux pp 193-203.

¹⁷⁸⁴ United Nations, *About UNPFII and a brief history of indigenous peoples and the international system*, (2007) b, en ligne sur: <<http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/history.html>>

¹⁷⁸⁵ DUDH.

¹⁷⁸⁶ *Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (A/RES/61/295)*. Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007; *Charte de l'Organisation des États américains*, 30 avril 1948, 119 RTNU 3 (entrée en vigueur : 13 décembre 1951) modifiée par le *Protocole de réforme de la Charte de l'Organisation des États américains (B-31)*, « *Protocole de Buenos Aires* », 27 février 1967, 721 RTNU 322; par le *Protocole de réforme de la Charte de l'Organisation des États américains (A-50)*, « *Protocole de Cartagena de Indias* », 5 décembre 1985, 25 ILM 527; par le *Protocole de réforme de la Charte de l'Organisation des États américains (A-56)*, « *Protocole de Washington* », 14 décembre 1992, 33 ILM 1005; et par le *Protocole de réforme de la Charte de l'Organisation des États américains (A-58)*, « *Protocole de Managua* », 10 juin 1993, 33 ILM 1009; *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, « *Pacte de San José de Costa Rica* », 22 novembre 1969, 1144 RTNU 123 (entrée en vigueur : 27 août 1979); OEA, *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme* (1948), Doc off OEA/Ser.L/V/II.23/Doc.21, rev. 6 (1979). Voir aussi: Bankes, N, « Legal systems. In Arctic human development report » (2004) Stefansson Arctic Institute Akureyri aux pp 101et 113 et aux pp 207-225.

une avancée sur le plan politique. Cette réalité s'est concrétisée par la reconnaissance en 1985 de l'autonomie de Groenland¹⁷⁸⁷, et du Nunavut au Canada dont l'Assemblée territoriale (contrôlée par les Inuits) s'est vu conférer d'importants pouvoirs législatifs¹⁷⁸⁸. En outre, en raison du développement de l'activité de pêche en océan Arctique, la question du maintien des intérêts des peuples autochtones s'impose vigoureusement. Le niveau de reconnaissance de leurs droits par les États arctiques aura sans doute des effets sur le maintien de leur souveraineté sur le territoire et l'espace maritime arctiques¹⁷⁸⁹.

De toute évidence, les Inuits sont des acteurs inévitables dans la prise des décisions politiques et juridiques relatives à la gestion des ressources halieutiques de l'océan Arctique. Pourtant, bien que les États arctiques reconnaissent le rôle que les Inuits jouent dans les affaires arctiques, cela ne signifie pas que toutes les institutions ou les lois qu'ils mettent en place contiennent des mécanismes efficaces qui facilitent leur implication. En effet, les gouvernements des États arctiques doivent élaborer avec soin des lois favorables à la protection des droits sociaux et économiques des peuples autochtones dans le contexte de l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques¹⁷⁹⁰. Autrement dit, en vertu du droit international, un État a la responsabilité de contrôler ses institutions exécutives afin de s'assurer qu'elles fonctionnent de manière appropriée et égalitaire parmi toutes les composantes de la société¹⁷⁹¹. À travers cet interventionnisme, les défauts dans les pratiques sociales et juridiques peuvent être identifiés et corrigés. Bref, sans accorder aux peuples autochtones une place d'acteurs principaux et sans actions tangibles sur le terrain, leurs intérêts seront de moins en moins protégés.

Dans cet ordre d'idées, l'*Accord international visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central* reconnaît l'importance de l'élément autochtone dans la prise de décisions relatives à l'avenir de la pêche commerciale en Arctique. Ainsi, les dispositions de l'accord mentionnent également l'importance des données scientifiques afin d'établir les mécanismes de prise de décisions relatives à la protection de l'écosystème¹⁷⁹². Dans ce cadre, l'article 3.4 de cet accord encourage les États signataires à développer des projets scientifiques et établir un programme conjoint de recherche et de surveillance scientifiques des ressources halieutiques¹⁷⁹³. Par ailleurs, si les dispositions de l'accord établissent des

¹⁷⁸⁷ Irène Bellier, « Les droits des peuples autochtones: entre reconnaissance internationale, visibilité nouvelle et violations ordinaires » (2018) 206 L'Homme et la société, L'Harmattan, aux pp 137-410.

¹⁷⁸⁸ *Loi sur le Nunavut* (L.C. 1993, ch. 28).

¹⁷⁸⁹ Arctic Council Indigenous Peoples Secretariat, *Indigenous people's knowledge*, 2020, en ligne, <https://www.arcticpeoples.com/knowledge#indigenous-knowledge>

¹⁷⁹⁰ Zellen, Barry S, «Global Co-Management and the Emergent Arctic: Opportunities for Engagement and Collaboration Between Arctic States, Indigenous Permanent Participants, and Observers on the Arctic Council» (2020) 12:1 The Yearbook of Polar Law aux pp 251-267.

¹⁷⁹¹ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 13 septembre 2007, 53(A/61/295) AGNU.

¹⁷⁹² *Accord de 2018*, arts 3.4, 4.2, et 5.1.

¹⁷⁹³ *Ibid*, art 3.4.

paramètres de fond et de procédure pour la prise de décisions sur la base de données scientifiques, existe le devoir d'inclure la réalité autochtone ainsi que les vulnérabilités spécifiques de l'écosystème arctique. Il s'agit non seulement de définir un objectif en vue d'identifier les fragilités et les interdépendances entre les composants biologiques de l'écosystème maritime arctique, mais de lier la vulnérabilité des écosystèmes et la résilience des populations locales et leurs besoins socioéconomiques¹⁷⁹⁴.

Par leur militantisme, entre 2009 et 2014, ces populations locales ont obtenu du Conseil circumpolaire l'adoption de deux déclarations faisant référence à la participation des peuples autochtones aux négociations¹⁷⁹⁵. Celles-ci ainsi que l'*Accord international visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central* se basent sur la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007*. Dans son préambule sont mentionnés les intérêts des peuples autochtones à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques marines¹⁷⁹⁶.

L'incorporation des Inuits dans la prise de décisions relatives aux affaires arctiques doit encore évoluer à l'avenir. Bien que l'*Accord de 2018* semble réserver une place particulière aux communautés autochtones de l'Arctique dans les processus décisionnels et à leur contribution aux critères de fond sur la base desquels de telles décisions devraient être prises, une telle reconnaissance ne signifie pas que le rôle des Inuits soit considéré comme fondamental. Leur contribution reste encore spéculative. De fait, l'accord ne précise pas de quelle manière les Inuits pourraient agir dans la lutte contre la pêche INN en océan Arctique¹⁷⁹⁷. Par ailleurs, comme on l'a déjà noté l'implication des Inuits dans la gouvernance des ressources naturelles incluant la richesse halieutique est parmi les droits de l'homme reconnus dans l'article 1 (2) du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*¹⁷⁹⁸.

Ces instruments reconnaissent également le droit des autochtones à l'autodétermination, et donc à la gestion et à l'exploitation de leurs propres richesses naturelles¹⁷⁹⁹. Ainsi, d'autres instruments et institutions internationales tels que la Sous-

¹⁷⁹⁴ A. Rosenberg et K. McLeod, «Implementing Ecosystem-Based Approaches to Management for the Conservation of Ecosystem Services» (2005) 300 *Marine Ecology Progress Series* aux pp 241-296.

¹⁷⁹⁵ Inuit Circumpolar Council, « A circumpolar Inuit declaration on resource development principles in Inuit Nunaat » 2011; Sara Rogers, «ICC summit wraps up with lukewarm consensus» NunatsiaqOnline, 25 février 2011; Shelley Wright, «Appendix 2: Inuit Circumpolar Council, A Circumpolar Inuit Declaration on Resource Development Principles in Inuit Nunaat» *Our Ice Is Vanishing / Sikuvut Nunguliqtuq*, MQUP, 2014, aux pp 303-312.

¹⁷⁹⁶ *Accord de 2018*.

¹⁷⁹⁷ Meg Parsons, Lara Taylor, et Roa Crease, «Indigenous Environmental Justice Within Marine Ecosystems: A Systematic Review of the Literature on Indigenous Peoples' Involvement in Marine Governance and Management» (2021) 13:8 *Sustainability* aux pages 1-24.

¹⁷⁹⁸ PIDESC, art 1 (2) :

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

¹⁷⁹⁹ PIDESC, art 25 et PIDCP art 47.

Commission des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme mentionnent la protection des droits des peuples autochtones. Il s'agit aussi de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*¹⁸⁰⁰, ainsi que d'autres instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la protection de l'environnement tels que la *Convention sur la diversité biologique de 1992*¹⁸⁰¹, et du *Protocole de Cartagena de 2000*¹⁸⁰². Ces instruments juridiques internationaux engagent la responsabilité des États signataires dans la protection des droits des peuples autochtones¹⁸⁰³. Dans le cas où un consentement a eu lieu entre les communautés autochtones, l'État et les entreprises ou acteurs industriels, un accord doit en outre avoir été antérieurement conclu. Cet accord devrait prévoir une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, le droit de retourner sur un tel consentement¹⁸⁰⁴, c'est-à-dire de revenir sur la décision et d'annuler le consentement.

En prenant en considération le respect des droits de l'homme, on maintient que l'application des règles du droit de l'environnement et du développement durable est une conception permettant de garantir une meilleure qualité de vie pour tous les citoyens. Les droits culturels des Inuits sont liés aux droits à la terre et aux ressources naturelles¹⁸⁰⁵. Les liens qui les unissent à l'espace terrestre sont importants. Il s'agit de traditions spirituelles. Il est interdit, en vertu du droit international, de les séparer de leur terre ou de les forcer à se déplacer¹⁸⁰⁶. Selon l'article 19 de l'*UNDRIP*, « les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause¹⁸⁰⁷ ».

En l'espèce, la participation des peuples autochtones à la prise de décisions environnementales est un droit fondamental en vertu du droit international des droits de l'homme. Au niveau de la jurisprudence, en Suède¹⁸⁰⁸, au Canada¹⁸⁰⁹ et en Finlande, les tribunaux ont confirmé le maintien des droits socioéconomiques des peuples

¹⁸⁰⁰ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 13 septembre 2007, 53(A/61/295) AGNU, arts 26 et 27.

¹⁸⁰¹ *Convention sur la diversité biologique*, 5 juin 1992, 1760 R.T.N.U. 79 (entrée en vigueur le 29 décembre 1993).

¹⁸⁰² *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique*, 29 janvier 2000, 2226 R.T.N.U. 208 (entrée en vigueur 11 septembre 2003).

¹⁸⁰³ Ricardo Pereira, et Orla Gough, «Permanent Sovereignty over Natural Resources in the 21st Century: Natural Resource Governance and the Right to Self-Determination of Indigenous Peoples Under International Law» (2014) 14:2 Melbourne Journal of International Law aux pp 451-494.

¹⁸⁰⁴ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 13 septembre 2007, 53(A/61/295) AGNU, art .10.

¹⁸⁰⁵ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 13 septembre 2007, 53(A/61/295) AGNU, arts 25 et 26.

¹⁸⁰⁶ *Ibid*, art 10.

¹⁸⁰⁷ *Ibid*, art 19.

¹⁸⁰⁸ *Kitok v. Sweden*, Comm. No. 197/1985, 27 July 1988, Supp. UN Doc. CCPR/ C/33/D/197/1985.

¹⁸⁰⁹ *Ominayak, Chief of Lubicon Lake Band v. Canada*, Comm. No. 267/1984, 45th Sess., Supp. No. vol. 2, p. 1.

autochtones, et ainsi la nécessité de mettre en action les outils de gestion afin de protéger les écosystèmes marins vulnérables incluant les poissons contre les menaces des activités humaines¹⁸¹⁰. Par ailleurs, d'autres instruments juridiques internationaux reconnaissent l'importance des pratiques traditionnelles des populations autochtones dans la conservation et l'utilisation durable du milieu environnemental et de la diversité biologique. Il s'agit de la *Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement*¹⁸¹¹ ainsi que de la *Convention sur la diversité biologique de 1992*¹⁸¹², qui leur donnent le droit de décider librement de leurs développements économiques, en incluant la gestion des pêcheries. Cependant, la jouissance de ces droits doit être exercée d'une manière durable et sans destruction des environnements terrestre et maritime. Force est de reconnaître que la maîtrise des enjeux halieutiques en océan Arctique dépasse les capacités d'un seul gouvernement. Il s'agit d'un problème bien plus universel qui exige la coopération entre les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques pour mettre en œuvre les mécanismes juridiques de contrôle et de transparence en matière de pêcheries.

D'une part, l'article 8 de la *CDB* reflète une obligation générale de conservation *in situ* de la diversité biologique par l'utilisation de différentes mesures *in situ*¹⁸¹³. Ainsi, les dispositions prévoient que les États doivent, dans la mesure du possible, établir un système de zones protégées ou que des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique. L'article ajoute en alinéa (e) de promouvoir un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières¹⁸¹⁴. C'est toutefois l'alinéa (j) qui confirme clairement l'obligation pour les États, sous réserve des dispositions de leurs législations nationales, de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique¹⁸¹⁵. On peut déduire de ces dispositions que l'article désigne les États impliqués dans cet enjeu de protection de la diversité biologique, ce qui signifie que les États non arctiques sont également concernés pour participer à ces efforts.

D'autre part, le *Protocole de Nagoya* se caractérise par une clause mentionnant le lien entre le partage des profits avec les peuples autochtones et le consentement préalable, libre et éclairé comme condition d'accès aux ressources génétiques par les États et les entreprises privées impliquées¹⁸¹⁶. Le *Protocole* protège les droits des peuples

¹⁸¹⁰ *Lansmänn and Others v. Finland*, Comm. No. 511/1992, 8 November 1994, U.N. Doc.

CCPR/C/52/D/511/1992.

¹⁸¹¹ « Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement » dans *Rapport de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement*, 3–14 juin 1992, (A/CONF.151/26 (Vol.I)), 31 ILM 876 [Déclaration de Rio] Principe 22.

¹⁸¹² *CDB*, arts 8 (j).

¹⁸¹³ *CDB*, art 8.

¹⁸¹⁴ *CDB*, art 8(e).

¹⁸¹⁵ *CDB*, art 8(j).

¹⁸¹⁶ *Protocole de Nagoya*, arts 6 et 7.

autochtones relatifs aux ressources naturelles. En conséquence, ces instruments incitent les États à faire participer les peuples indigènes à la prise de décision en les consultant préalablement sur les projets d'exploitation envisagés¹⁸¹⁷.

Enfin, avant l'émergence des intérêts étatiques en Arctique, les Inuits constituaient une importante composante de la réalité de cette région fascinante. Ainsi, le maintien des droits de ces communautés sur les niveaux politique, économique et social est mentionné par plusieurs instruments juridiques internationaux que nous avons étudiés plus haut. Il reste que les États impliqués dans les enjeux halieutiques en océan Arctique ont une obligation morale de les mettre en œuvre. D'un point de vue constructiviste du droit, les Inuits transforment leurs revendications à des actions traduites par une volonté de s'impliquer directement dans la prise de décisions politiques qui touchent à l'enjeu de la pêche.

¹⁸¹⁷ CDB, art 15.

Chapitre II. Des mesures renforcées pour une gestion innovante des ressources halieutiques arctiques par les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques

L'océan Arctique abrite des écosystèmes parmi les plus diversifiés, mais aussi des pêcheries parmi les plus fragiles au monde. Par exemple, la pêche du crabe de neige d'Alaska (*Chionoecetes opilio*), de la morue de la mer de Barents (*Boreogadus saida*) et de l'églefin du Groenland (*Melanogrammus aeglefinus*) représente 30 % des pêcheries mondiales¹⁸¹⁸. Cette diversité halieutique attire de plus en plus l'industrie de la pêche des États et entités étatiques non arctiques, ce qui peut donner lieu à une surpêche. Des efforts ont été déployés ces dernières années afin de rationaliser la production, ce qui est loin de l'élimination totale de la pratique de la surpêche dans la mer de Barents ainsi que dans la mer de Béring et la mer d'Okhotsk dans la partie orientale de la Sibérie¹⁸¹⁹. Bien qu'il existe un consensus depuis ces trois dernières décennies quant à la nécessité de régimes de gouvernance des ressources afin d'éviter la destruction écologique des pêcheries mondiales, il se développe une industrie de pêche organisée où le contrôle, la réglementation et la gouvernance sont réintégrés dans l'industrie. De ce fait, la gestion des ressources halieutiques se trouve souvent basée sur les connaissances d'experts, l'intervention de l'État pour la restructuration des subventions publiques et la réglementation du secteur de la pêche par les mesures d'authenticité, de certification et de traçabilité des ressources halieutiques. Cette politique considère la nature et les humains comme inséparables. En effet, la bonne gouvernance fonctionne comme un instrument destiné à protéger la mer des activités humaines dévastatrices des ressources halieutiques telles que la surpêche et la pêche INN.

Ce chapitre traite de la gouvernance des pêcheries arctiques par une approche basée sur une exploitation durable par les États arctiques et des États et entités étatiques non arctiques. Nous proposons un examen critique de la façon dont les politiques et les réglementations gouvernementales évoluent. Nous avancerons d'abord l'idée selon laquelle la réorientation des subventions publiques des États arctiques et des États et entités étatiques non arctiques vers une pêche durable peut atteindre l'*Objectif de développement durable n° 14 de l'ONU* (Section I). Nous examinerons ensuite comment l'aménagement des écosystèmes par le renforcement des réglementations relatives à l'authenticité à la certification et à la traçabilité des ressources halieutiques peut être des mesures efficaces pour le maintien d'une pêche durable en océan Arctique (Section II).

¹⁸¹⁸ FAO, *Fishery and Aquaculture Statistics. Global capture production 1950–2018* (FishstatJ), dans: FAO Fisheries Division [online]. Rome. 2020, en ligne sur: www.fao.org/fishery/statistics/software/fishstatj/en, 2020.

¹⁸¹⁹ Shuntov, V. et al, «Biological Resources in the Sea of Okhotsk Large Marine Ecosystem: Their Status and Commercial Use» (2019) 163 Deep-Sea Research. Part II, Topical Studies in Oceanography, aux pp 33-45.

Section I. La mise en œuvre de l'Objectif de développement durable numéro 14 de l'ONU relatif aux océans et l'élimination des subventions publiques nuisibles à la pêche en océan Arctique

Les subventions publiques à la pêche sont définies comme de l'aide sous forme de fonds que les gouvernements offrent fréquemment au secteur de la pêche afin d'accroître la production et maximiser le rendement, ce qui donne lieu en conséquence à une surexploitation des ressources halieutiques¹⁸²⁰. Malgré la reconnaissance par la communauté internationale des effets négatifs des subventions publiques à la pêche, et en dépit de la montée des voix de la société civile et des écologistes pour mettre fin à cette pratique, l'industrie de la pêche continue d'être ainsi financée¹⁸²¹. De toute évidence, la politique des subventions contredit les objectifs de développement durable déterminés par l'Organisation des Nations Unies (ONU) qui recommande que tous les États arctiques et non arctiques changent leurs politiques de subventions et les orientent vers la promotion d'une pêche de plus en plus durable afin de protéger l'écosystème marin¹⁸²². Il s'avère également important de revoir les lois et les règlements nationaux relatifs aux subventions publiques destinées à la pêche et de les aligner sur les dispositions du nouvel *Accord de l'OMC sur les subventions publiques à la pêche*.

Cette section propose un examen critique de la façon dont les politiques et les réglementations halieutiques relatives aux subventions publiques des États arctiques et des États et entités étatiques non arctiques affectent le développement durable des pêcheries mondiales. Nous traitons de la gouvernance des pêcheries par une politique descendante vers une exploitation durable des mers et des océans. Par ailleurs, au moment de l'étude de cet aspect de notre thèse, un accord mondial a été adopté le 28 juin 2022¹⁸²³.

Nous aborderons tout d'abord l'incidence des subventions publiques à la pêche sur la protection des ressources halieutiques (1.1), puis expliquerons comment procéder à l'élimination des subventions publiques à la pêche pour une exploitation durable des ressources halieutiques de l'océan Arctique (1.2).

¹⁸²⁰ World Bank, «The Sunken Billions. The economic justification for fisheries re-form» The World Bank, Washington, D.C., 2009, voir aussi: WTO, *Implementing the WTO Agreement on Fisheries Subsidies: Challenges and Opportunities for developing and Least-Developed Country Members*, 2022.

¹⁸²¹ WTO, *Fisheries Subsidies Deal Will Contribute to Sustainable Blue Economy: DG Okonjo-Iweala*, 2022, en ligne sur: https://www.wto.org/english/news_e/spno_e/spno_28_e.htm.

¹⁸²² Stelios Katsanevakis, et al, «Ecosystem-Based Marine Spatial Management: Review of Concepts, Policies, Tools, and Critical Issues» (2011) 54:11 *Ocean & Coastal Management* aux pp 807-820.

¹⁸²³ *Accord sur les subventions à la pêche*, 22 juin 2022, WT/MI(22)/33. WT/L/1144. En ligne : <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/MIN22/33.pdf&Open=True>. Voir aussi WTO, *Implementing the WTO Agreement on Fisheries Subsidies, Challenges and Opportunities for Developing and Least-Developed Country Members* 2022, aux pp 4-22.

1.L'impact des subventions publiques à la pêche sur la protection des ressources halieutiques

Nous développerons tout d'abord le rôle de l'ONU dans la réalisation de l'*Objectif de développement durable numéro 14 relatif aux océans* (1.1), puis nous discuterons du défi que représente l'effet nuisible des subventions publiques à la pêche auquel les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques font face (1.2).

1.1 Le rôle de l'ONU dans la mise en œuvre de l'Objectif de développement durable numéro 14 relatif aux océans

Les mers et les océans du monde incluant l'océan Arctique sont confrontés à une série d'enjeux complexes dont les impacts sur l'écosystème sont négatifs. Le fait de devoir composer avec ces défis met à l'épreuve la capacité de l'Organisation des Nations Unies à mobiliser ses ressources pour une action efficace et transparente. Il est reconnu sur le plan mondial que les enjeux maritimes sont étroitement liés et doivent être considérés comme un tout par l'adoption d'une approche intersectorielle, interdisciplinaire et intégrée¹⁸²⁴.

À ce sujet, en 1987, la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'ONU a publié le rapport « Notre avenir à tous »¹⁸²⁵. Ce rapport constitue un rappel aux États de l'importance de trouver un équilibre entre les objectifs économiques, sociaux et le maintien d'un environnement sain, car la nature ne peut répondre éternellement aux besoins quotidiens des hommes en matière de ressources naturelles. Depuis lors, la notion de développement durable s'est répandue à l'échelle mondiale, notamment dans le sillage du *Sommet de la Terre de 1992 à Rio de Janeiro*. Durant cette conférence, « le développement durable » est devenu le mot clé. De ce fait, son principe 4 proclame que « pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément¹⁸²⁶ ».

Pour sa part, en le consacrant comme concept, la Cour internationale de Justice (CIJ) a fait référence au développement durable en 1997 dans *l'Affaire Gabčíkovo-Nagymaros* sur la construction d'un barrage sur le fleuve du Danube, en déclarant qu'« au cours des âges, l'homme n'a cessé d'intervenir dans la nature pour des raisons économiques et

¹⁸²⁴ Rice, J, «Managing fisheries well: Delivering the promises of an ecosystem approach» (2011) 12:2 Fish and Fisheries aux pp 209-231.

¹⁸²⁵ Nations Unies, Assemblée générale, *Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No25 (A/42/25)*. 4 août 1987. Voir également: Johansen, Despina F., et Rolf A. Vestvik, «The Cost of Saving Our Ocean-Estimating the Funding Gap of Sustainable Development Goal 14» (2020) 112 Mar Pol aux pp 1-8.

¹⁸²⁶ « Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement » dans *Rapport de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement*, 3–14 juin 1992, (A/CONF.151/26 (Vol.I)), 31 ILM 876 [Déclaration de Rio] Principe 4.

autres¹⁸²⁷ ». La CIJ fait toujours allusion au développement durable sans le mentionner directement dans ses décisions. De toute évidence, ce principe consacre bien la nécessité de concilier le développement économique et la protection de l'environnement. Par ailleurs, la notion de développement durable a émergé à nouveau au *Sommet de Johannesburg* (2002)¹⁸²⁸, à Rio+20 et dans les 17 objectifs de développement durable (ODD) adoptés par les Nations Unies le 25 septembre 2015¹⁸²⁹.

Ainsi, comme durant ses politiques précédentes, cela depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies met en lumière les plus importants défis mondiaux, tout en déterminant les stratégies pour y faire face. Dans ce cadre, l'ONU a adopté en 2015 les Objectifs de développement durable (ODD) pour maintenir la paix et la prospérité dans le monde d'ici 2030. Parmi ces cibles figurent la conservation et l'exploitation de manière durable des océans, des mers et des ressources marines aux fins de développement durable (ODD 14)¹⁸³⁰. Afin de rappeler à la communauté internationale l'importance de maintenir ces objectifs, l'ONU a réservé la Décennie (2021-2030) pour les sciences océaniques¹⁸³¹. Dans ce cadre, l'ONU a déterminé plusieurs objectifs de développement durable à atteindre. Une grande place a été attribuée à la protection des océans. Ainsi, les États côtiers ont décidé d'adopter des stratégies et des cadres pour une exploitation durable des océans. D'ailleurs, les États membres des Nations Unies ont convenu de réaliser d'ici 2030 les 17 objectifs mondiaux relatifs au développement durable (ODD)¹⁸³². On peut déduire de cette liste quelques objectifs touchant directement à la question du maintien du développement durable et de la protection des ressources halieutiques.

Ainsi, la finalité du Programme des Nations Unies de développement durable à l'horizon 2030 est d'améliorer la qualité de vie de la population mondiale en visant des cibles à atteindre. Signalons que les Objectifs de développement durable qui remplacent

¹⁸²⁷ *Affaire du Projet GabCikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, [1997] CIJ Recueil p. 7.

¹⁸²⁸ *Déclaration de Johannesburg sur le développement durable* dans *Rapport du Sommet mondial sur le développement durable*, 26 août–4 septembre 2002, (A/CONF.199/20).

¹⁸²⁹ Nations Unies, *Objectifs du Millénaire pour le développement : Rapport 2015*, à la p 3, en ligne (pdf) : Programme des Nations Unies pour le développement

¹⁸³⁰ *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Rés AG 71/1, Doc off AG NU, 70e sess, 4e séance, Doc NU A/RES/70/1 (2015) [A/RES/70/1].

Objectif 14 : Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable.

¹⁸³¹ Trakadas, Athena, et al. «The Ocean Decade Heritage Network: Integrating Cultural Heritage Within the UN Decade of Ocean Science 2021-2030» (2019) 14:2 *Journal of Maritime Archaeology* aux pp 153-165; Voir aussi sur: <https://www.oceandecade.org/fr/>

¹⁸³² *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Rés AG 71/1, Doc off AG NU, 70e sess, 4e séance, Doc NU A/RES/70/1 (2015) [A/RES/70/1].

(1) Pas de pauvreté, (2) Faim « zéro », (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité, (5) Égalité entre les sexes, (6) Eau propre et assainissement, (7) Énergie propre et d'un coût abordable, (8) Travail décent et croissance économique, (9) Industrie, innovation et infrastructure, (10) Inégalités réduites, (11) Villes et communautés durables, (12) Consommation et production responsables, (13) Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, (14) Vie aquatique, (15) Vie terrestre, (16) Paix, justice et institutions efficaces, (17) Partenariats pour la réalisation des objectifs.

les Objectifs du développement du millénaire lancés au début du siècle par l'ONU englobent un ensemble d'enjeux auxquels la communauté internationale doit faire face¹⁸³³. D'ailleurs, l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement insiste sur la nécessité de maintenir la résilience des systèmes humains et naturels, en pointant spécifiquement la gestion durable des mers et des océans dont le but est d'éliminer les répercussions négatives sur l'écosystème marin. De ce fait, à travers ses programmes spéciaux, l'ONU invite les États à éliminer les subventions publiques aux pêches en adoptant des cadres d'évaluation cumulatifs pour l'écosystème marin¹⁸³⁴.

De surcroît, on trouve dans chaque objectif des pistes à suivre par les États pour atteindre le but. Dans le cadre de cette thèse, seul un objectif attire notre attention, car il existe un lien avec notre sujet¹⁸³⁵. Il s'agit de l'objectif n° 14, composé de plusieurs cibles à atteindre d'ici 2030, comprenant les pollutions marines, les écosystèmes marins et côtiers, l'acidification des océans, la réglementation de la pêche, la préservation de zones marines, les subventions publiques nuisibles à la pêche, les petits États insulaires, la recherche et le transfert de technologie maritime, la préservation de la pêche artisanale et le droit de la mer¹⁸³⁶. Nous nous arrêterons ici sur un seul enjeu. Il s'agit de la cible 14.6 concernant les effets des subventions nuisibles à la pêche, une pratique qui encourage malheureusement la surpêche¹⁸³⁷.

En appliquant le principe de précaution et de développement durable, il est de la responsabilité de tous les États arctiques et non arctiques de participer à la bonne gouvernance des océans. Ce principe a été évoqué durant les négociations de la signature de la *CNUDM*. À cette époque, le Groupe des 77 des États en voie de

¹⁸³³ Le Sommet du Millénaire, qui s'est organisé du 6 au 8 septembre 2000 au Siège des Nations Unies à New York, constitue le plus grand rassemblement des chefs d'États et de gouvernements de tous les temps. Il s'est achevé par l'adoption de la Déclaration du Millénaire, dans laquelle ont été déterminés les huit objectifs du Millénaire pour le développement (OMD).

Nations Unies, « Liste officielle des indicateurs associés aux OMD », en ligne : <<http://mdgs.un.org/>>

¹⁸³⁴ Koenigstein, S, « Chapter 3: Arctic marine ecosystems, climate change impacts and governance responses: An integrated perspective from the Barents Sea », dans P. Pongracz et Hänninen (Eds.), *Arctic marine sustainability. Arctic maritime business and the resilience of the marine environment*. Springer Polar Sciences, 2020 aux pp 45-71.

¹⁸³⁵ *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Rés AG 71/1, Doc off AG NU, 70e sess, 4e séance, Doc NU A/RES/70/1 (2015) [A/RES/70/1].

Objectif 14 : Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable.

14.6 D'ici à 2020, interdire les subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, supprimer celles qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et s'abstenir d'en accorder de nouvelles, sachant que l'octroi d'un traitement spécial et différencié efficace et approprié aux pays en développement et aux pays les moins avancés doit faire partie intégrante des négociations sur les subventions à la pêche menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

¹⁸³⁶ Doney SC, Fabry VJ, Feely RA, Kleypas JA, « Ocean acidification: the other CO2 problem » (2009) 1:1 Annual Review of Marine Science aux pp 169-192; Voir aussi: FAO, *Sécurité en mer pour la pêche artisanale*. Rome. 2019 a la p 103 p. en ligne sur : www.fao.org/3/ca5772fr/ca5772fr.pdf;

FAO. 2019. *Report of the 2019 Symposium on Responsible Fishing Technology for Healthy Ecosystems and a Clean Environment, Shanghai, China, 8-12 April 2019*. FAO Fisheries and Aquaculture Report No. 1269. Rome.

¹⁸³⁷ Jackson Jeremy B. C et al. « Historical Overfishing and the Recent Collapse of Coastal Ecosystems » (2001) 293:5530 Science (American Association for the Advancement of Science) aux pp 629-638.

développement a exigé le partage de gains tirés de l'exploitation des ressources naturelles dans les eaux internationales¹⁸³⁸. D'ailleurs, l'intervention gouvernementale se traduit dans ce sens par le maintien d'un équilibre entre le développement économique et la pratique d'une pêche durable, en mettant en exécution les conditions d'attribution des subventions publiques et en faisant en sorte que l'écosystème marin soit bien protégé¹⁸³⁹.

Par ailleurs, *l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la CNUDM* (l'Accord sur la partie XI)¹⁸⁴⁰ et *l'Accord sur les stocks de poissons*¹⁸⁴¹, reflètent tous deux la capacité de la communauté internationale à coopérer en vue de poursuivre l'Objectif de développement durable des Nations Unies numéro 14 concernant la conservation et l'utilisation durable des océans¹⁸⁴². En outre, au moment de la rédaction de cette thèse, des travaux ont eu lieu pour l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant au titre de la CNUDM sur la protection et l'exploitation durable de la biodiversité biologique marine dans les zones au-delà de la juridiction nationale dans le cadre de la *Résolution 69/292* de l'Assemblée générale de l'ONU¹⁸⁴³.

Depuis plusieurs années, l'ONU dresse un bilan bouleversant de l'état des océans. Les causes directes et principales en sont la pêche INN et le changement climatique¹⁸⁴⁴. Ainsi, tout report de la mise en œuvre de l'Objectif de développement durable des Nations Unies numéro 14 concernant la conservation et l'utilisation durable des océans et des solutions aux problèmes de pêche identifiés mettra en danger les océans

¹⁸³⁸ Brown, E. D., «Deep-Sea Mining: The Consequences of Failure to Agree at UNCLOS III» (1983) 7:1 Natural Resources Forum aux pp 55-70; Tyagi, Yogesh K., «Towards UNCLOS IV? » (1993) 27:1 Journal of World Trade aux pp 143-154.

¹⁸³⁹ Barbier EB, « Marine ecosystems services » (2017) 27 :11 Current Biology aux pp 507-510.

¹⁸⁴⁰ *Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982, 28 juillet 1994, 1836 R.T.N.U. 34 (entrée en vigueur : 16 novembre 1994) [Accord de 1994].

¹⁸⁴¹ *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, 4 août 1995, 2167 R.T.N.U. 40, 34 I.L.M. 1542 (entrée en vigueur : 11 décembre 2001)

¹⁸⁴² Par exemple, il est reconnu par l'ONU que la CNUDM de 1982 est le cadre juridique qui régit les activités humaines menées dans les océans, ainsi que les questions relatives à la conservation et l'utilisation durable de leurs ressources naturelles. La CNUDM maintient l'équilibre entre les droits et les obligations des États dans le milieu marin.

¹⁸⁴³ *Résolution 69/292*, Res AG/11656 (2015), Doc off AGNU 2015 A/RES/69/292.

Cette résolution est relative à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

¹⁸⁴⁴ Barange, M., Bahri, T., Beveridge, M. C. M., Cochrane, K. L., Funge-Smith, S. et Poulain, F. *Impacts of climate change on fisheries and aquaculture: synthesis of current knowledge, adaptation and mitigation options*. (2018) Document technique de la FAO sur les pêches et l'aquaculture n° 627. FAO, Rome. À la p 628 (en ligne sur : www.fao.org/3/i9705en/i9705en.pdf). Version résumée en français : *Impacts du changement climatique sur les pêches et l'aquaculture : synthèse des connaissances actuelles, options d'adaptation et d'atténuation*, en ligne : www.fao.org/3/CA0356FR/ca0356fr.pdf.

Voir aussi Frost, Matthew, et al, « Impacts of Climate Change on Fish, Fisheries and Aquaculture » (2012) 22:3 Aquatic Conservation aux pp 331-336.

et entraînera des coûts socioéconomiques et environnementaux élevés. D'après l'ONU, le maintien d'une utilisation durable des océans fondée sur les règles et les principes du droit international de la pêche incluant la mise en œuvre des nouveaux instruments relatifs à l'élimination des subventions publiques à la pêche permettra de maintenir le droit aux générations actuelles et futures d'avoir accès aux ressources halieutiques¹⁸⁴⁵.

De même, l'exploitation non durable, les pressions de la pêche industrielle simultanée et la destruction des habitats marins et côtiers qui s'ajoutent à l'impact de l'acidification et du changement climatique remettent en cause la durabilité des océans et de leurs ressources halieutiques¹⁸⁴⁶. Les océans sont devenus incapables de répondre en matière d'alimentation aux besoins des milliards d'individus sur terre. Les activités multipliées de la pêche industrielle depuis maintenant plusieurs décennies ont atteint les limites et dépassent les stocks halieutiques existants. Pour l'ONU, il ne s'agit pas de nouveaux défis, mais de sujets qui demeurent au cœur des priorités, et discutés dans des forums et conférences sur la pêche et le développement durable qui reflètent l'engagement de la communauté internationale, comme tel est le cas du Chapitre 17 de l'Agenda 21¹⁸⁴⁷ de la *Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992*¹⁸⁴⁸, du *Sommet mondial sur le développement durable de 2002*¹⁸⁴⁹, ainsi que de la *Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030*¹⁸⁵⁰.

Par ailleurs, bien que les Objectifs de développement durable (ODD) ne soient pas des règles contraignantes en droit international, cela ne les empêche pas d'être mis en œuvre s'il existe une volonté étatique dans ce sens, car il s'agit des principes sur lesquels se base une partie des relations internationales¹⁸⁵¹. En effet, l'application des règles du droit international permet d'éviter les conflits et d'éliminer les problèmes liés à la protection de l'environnement marin, notamment lorsqu'il s'agit d'enjeux importants tels que les subventions publiques destinées aux pêches. Bien que les intérêts halieutiques étatiques semblent contradictoires, le maintien de la durabilité marine est pourtant un objectif global qui dépasse le cercle des États, dans la mesure où il s'agit

¹⁸⁴⁵ *Accord sur les subventions à la pêche*, 22 juin 2022, WT/MI(22)/33. WT/L/1144. En ligne :

<https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/MIN22/33.pdf&Open=True>.

¹⁸⁴⁶ Brierley AS, Kingsford MJ, «Impacts of climate change on marine organisms and ecosystems» (2009) 19:14 *Current Biology* aux pp 602-614.

¹⁸⁴⁷ « Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement » dans *Rapport de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement*, 3–14 juin 1992, (A/CONF.151/26 (Vol.I)), 31 ILM 876 [*Déclaration de Rio*] Agenda 21, au Chapitre 17.

Durant le Sommet de la Terre, l'Agenda 21 a été adopté par plus de 178 gouvernements lors de la *Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED)* qui s'est tenue à Rio de Janeiro, au Brésil, du 3 au 14 juin 1992. Il s'agissait d'un plan d'action global à mettre en œuvre aux niveaux mondial, national et local par les organisations qui font partie du système des Nations Unies, les gouvernements et les grands groupes dans tous les domaines où l'activité de l'homme affecte l'environnement.

¹⁸⁴⁸ *Déclaration de Rio*.

¹⁸⁴⁹ *Sommet mondial pour le développement durable*, du 26 août au 4 septembre 2002.

¹⁸⁵⁰ *La Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement de 1992 (CNUED)*

¹⁸⁵¹ Bhaduri A et al, « Achieving sustainable development goals from a water perspective » (2016) 4:1 *Front Environ* à la p 13.

d'une recommandation votée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans le cadre de la mise en œuvre des ODD en général¹⁸⁵². L'ONU demande aux États membres de conceptualiser les océans dans une dimension beaucoup plus globale pour une exploitation durable des ressources halieutiques. Pour cette raison, les États devraient intégrer le principe de la durabilité dans leurs politiques de pêche maritime. Selon les Objectifs de développement durable des Nations Unies, les subventions publiques destinées à accroître la capacité de pêche devront être supprimées ou orientées vers le soutien direct des pêcheurs, l'investissement dans des projets communautaires de pêche artisanale durable, le renforcement de la justice sociale et le maintien de la sécurité alimentaire des populations locales¹⁸⁵³.

Enfin, la réalisation de l'ODD numéro 14 demande des efforts étatiques sur le plan de la mise en œuvre, mais également du suivi. Ainsi, l'évaluation de l'état des stocks de poissons est un bon indicateur pour maintenir une pêche équitable. Sur la base des données récoltées, les gouvernements peuvent restreindre l'accès à des zones de pêche et interdire certains moyens et méthodes de pêche nuisibles à l'environnement marin, et donc atteindre les objectifs de conservation¹⁸⁵⁴. Du fait que les subventions publiques sont un enjeu mondial impliquant des pays exportateurs et des pays importateurs de poissons, dans ce cas-ci les États arctiques et les États non arctiques, la réalisation de l'ODD numéro 14 nécessite une coopération internationale avancée, car il existe des écarts entre les États sur le plan structurel et les moyens d'intervention. La lutte contre la commercialisation des poissons INN figure parmi les formes de coopération interétatique. Ainsi, la responsabilité des acteurs ne se limite pas aux États, mais concerne également l'industrie de la pêche, les pêcheurs ainsi que les commerçants en détail¹⁸⁵⁵. Tous ces acteurs sont au centre du processus de gouvernance du secteur halieutique¹⁸⁵⁶. Cette implication permet de prendre les bonnes décisions au bon moment. Par ailleurs, au lieu d'être utilisées pour renforcer la capacité de pêche, les subventions publiques devraient être investies dans le développement de nouvelles activités et secteurs économiques connexes tels que le tourisme écologique, la pêche et l'aquaculture durables¹⁸⁵⁷, l'amélioration des infrastructures portuaires, l'utilisation des

¹⁸⁵² *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Rés AG 71/1, Doc off AG NU, 70e sess, 4e séance, Doc NU A/RES/70/1 (2015) [A/RES/70/1]. Objectif 14 : Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable. 14.5: D'ici à 2020, préserver au moins 10 % des zones marines et côtières, conformément au droit national et international et compte tenu des meilleures informations scientifiques disponibles.

¹⁸⁵³ Schuhbauer, A., « The Global Fisheries Subsidies Divide Between Small- and Large-Scale Fisheries » (2020) 7 *Frontiers in Marine Science* aux pp 1-9.

¹⁸⁵⁴ Reimer, J.M., Devillers, R., et Claudet, J., « Benefits and gaps in area-based management tools for the ocean Sustainable Development Goal » (2021) 4 *Nat. Sustain* aux 349-357.

¹⁸⁵⁵ Yochum N, Starr RM, Wendt DE, « Utilizing fishermen knowledge and expertise: keys success for collaborative fisheries research » (2011) 36:12 *Fisheries* aux pp 593-605.

¹⁸⁵⁶ Bennett, N.J., « Navigating a just and inclusive path towards sustainable oceans » (2018) 97 *Mar Pol* aux pp 139-146.

¹⁸⁵⁷ Cai, J. et Zhou, « Contribution of aquaculture to total fishery production: the 50-percent mark » (2019) 60 *FAO Aquaculture Newsletter* aux pp 43-45, en ligne: <suivante: www.fao.org/3/ca5223en/ca5223en.pdf>.

ressources énergétiques renouvelables¹⁸⁵⁸, sans quoi ces subventions consacrées à l'accroissement de la production halieutique, et donc à l'épuisement des stocks de poissons, accéléreront la paralysie de l'activité de pêche.

1.2 Les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques face aux défis de l'impact nuisible des subventions publiques à la pêche et de la protection des ressources halieutiques

Les pressions pour subvenir à la demande croissante de consommation nationale de poissons a incité les États non arctiques tels que la Chine, le Japon, la Corée et les États membres de l'UE à se tourner vers la recherche de ressources halieutiques en océan Arctique. Conséquemment, ces acteurs étatiques non arctiques accordent à leurs industries de pêche qui opèrent en océan Arctique des subventions publiques. Ce financement accru risque de menacer la durabilité des stocks de poissons de cet océan fragilisé par le changement climatique¹⁸⁵⁹. Ainsi, en raison de sa distance lointaine, l'océan Arctique risque de se transformer en une région sur-subsidionnée. Déjà, certains pays de la région, par exemple la Norvège qui subventionne très largement son industrie de la pêche, peuvent constituer une motivation pour les États non arctiques de poursuivre la même politique de subventions publiques octroyées à la pêche en océan Arctique¹⁸⁶⁰. Par ailleurs, la question des contraintes économiques s'impose grandement, car l'attribution des subventions publiques à la pêche est une pratique mondiale courante¹⁸⁶¹. En effet, quelle que soit la catégorie des subventions qui seront données aux futures pêcheries en océan Arctique et quel que soit leur volume, ils mettront en péril la politique de développement durable poursuivie depuis des décennies par les Nations Unies¹⁸⁶². Rappelons que les États et entités étatiques non arctiques intéressés par la pêche en océan Arctique se sont engagés à mettre en œuvre ses objectifs¹⁸⁶³.

En outre, il importe de comprendre également l'impact sous-jacent que les subventions publiques à la pêche peuvent avoir sur les stocks de poissons de l'océan Arctique. L'arrivée d'une pêche industrielle bien subventionnée par des États non arctiques mettra en danger les ressources de subsistance alimentaire des communautés

¹⁸⁵⁸ FAO. *Fisheries and aquaculture technical paper*. 2015, en ligne sur :<http://www.fao.org/3/a-i4664e.pdf>.

¹⁸⁵⁹ Katherine D Millage et al, «Subsidy Explorer: A Decision-Support Tool to Improve Our Understanding of the Ecological and Economic Effects of Reforming Fisheries Subsidies » (2022) 17:6 PloS One aux pp 1-20.

¹⁸⁶⁰ Heymans, Johanna Jacomina, et al, «The Impact of Subsidies on the Ecological Sustainability and Future Profits from North Sea Fisheries» (2011) 6:5 PloS One aux pp 1-12.

¹⁸⁶¹ OCDE, *Subventions dans le secteur de la pêche: Analyse de leurs répercussions sociales sous l'angle du développement durable intégré*. Les aides financières au secteur de la pêche, Éditions OCDE, 2008, aux pp 245-286.

¹⁸⁶² Lee, Wen Chiat, et Kuperan Viswanathan, «Framework for Managing Illegal, Unreported and Unregulated Fishing in ASEAN» (2020) 33:1 Asian Fisheries Science aux pp 65-73.

¹⁸⁶³ Les Nations Unies, *Les objectifs de développement durable*, objectif 14 : Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, 2015, en ligne : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/oceans/>.

autochtones, car l'industrie halieutique tierce utilise ces fonds pour augmenter sa capacité de pêche, ce qui signifie une surexploitation des ressources halieutiques pouvant conduire à un épuisement des stocks, alors que l'*Accord de 2018* vise à promouvoir la protection des ressources halieutiques de cet océan¹⁸⁶⁴. Par ailleurs, une grande partie de la population autochtone de la région Arctique dépend de la pêche traditionnelle et artisanale dans ses activités économiques¹⁸⁶⁵. Un avantage financier déloyal offert à la pêche industrielle risque de faire perdre à ces communautés autochtones leur importante source de vie¹⁸⁶⁶. De telles subventions ont des conséquences environnementales et sociales négatives sur la biodiversité marine et le niveau de vie des pêcheurs¹⁸⁶⁷. En effet, bien que les données actuelles sur les subventions mondiales à la pêche soient souvent indéterminées et fragmentaires, il est cependant nécessaire d'examiner comment elles affectent l'écosystème marin¹⁸⁶⁸.

Selon les données de la FAO la production halieutique et aquacole mondiale a atteint le chiffre de 178 millions de tonnes en 2020¹⁸⁶⁹. Cette quantité signifie que ce secteur reçoit des sommes importantes de fonds publics. Les subventions mondiales à la pêche sont divisées en plusieurs catégories, mais les plus connues dans le secteur de la pêche sont les subventions bénéfiques, les subventions de renforcement des capacités et les subventions ambiguës. Le spécialiste dans ce domaine, le Professeur Rashid Sumaila les a définies comme suite. D'abord les subventions bénéfiques : il s'agit du financement de la gestion des pêches, de la recherche, de développement halieutique et de la création des aires marines protégées. Ensuite les subventions de renforcement des capacités : qui concernent la construction, le renouvellement et la modernisation des bateaux de pêche, le soutien financier aux programmes de développement des installations portuaires, et des infrastructures de marché de stockage et de réfrigération, le financement d'une partie des frais de carburants, et d'autres avantages fiscaux. Enfin, les subventions ambiguës sont des fonds destinés à renforcer la capacité de la pêche hauturière, le rachat de navires et le développement des communautés locales de pêcheurs¹⁸⁷⁰. Toutefois, ce sont les subventions relevant des catégories des subventions ambiguës et de celles destinées au renforcement des capacités que les États arctiques et non arctiques fournissent de plus en plus à l'industrie de la pêche en vue de soutenir leurs investissements et réduire les coûts des opérations de pêche dans les eaux

¹⁸⁶⁴ *Accord de 2018*.

¹⁸⁶⁵ Rashid Sumaila, et al, «Illicit Trade in Marine Fish Catch and Its Effects on Ecosystems and People Worldwide» (2020) 6:9 Science Advances aux pp 1-7.

¹⁸⁶⁶ FAO, *La Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2022. Vers une transformation bleue*. Rome, FAO, aux pp 1-160, en ligne sur :<https://doi.org/10.4060/cc0461fr>

¹⁸⁶⁷ Daniel J. Skeritt et U Rashid Sumaila, «Broadening the global debate on harmful fisheries subsidies through the use of subsidy intensity metrics» (2021) 128 Mar Pol aux pp 1-8.

¹⁸⁶⁸ FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2020. La durabilité en action*. Rome, 2020. Voir aussi : Rashid U Sumaila et al, «Updated estimates and analysis of global fisheries subsidies» (2019) 1 Mar Pol.

¹⁸⁶⁹ FAO, *La Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2022. Vers une transformation bleue*, Rome, FAO 2022 à la p 5, en ligne sur :<https://doi.org/10.4060/cc0461fr>

¹⁸⁷⁰ Rashid Sumaila et al, «Updated Estimates and Analysis of Global Fisheries Subsidies» (2019) 109 aux pp 1-10; Anna Schuhbauer Anna et al, «The Global Fisheries Subsidies Divide Between Small- and Large-Scale Fisheries» (2020) 7 Frontiers in Marine Science aux pp 1-9.

lointaines¹⁸⁷¹. Par ailleurs, 80 % des subventions publiques sont réservées à la grande pêche. Ces subventions concernent le renforcement des capacités ainsi que le soutien pour les frais de carburant en raison des localisations géographiques lointaines des pêcheries¹⁸⁷².

Du fait que l'activité de la pêche en océan Arctique n'a pas encore atteint les niveaux industriels et commerciaux mondiaux, on parle pour le moment de subventions ambiguës. Alors que certains pays octroient facilement des subventions aux flottes de pêche côtière, d'autres pays allouent des sommes considérables à la pêche hauturière, ce qui peut affecter négativement la biodiversité marine de l'océan Arctique¹⁸⁷³. Signalons qu'on ne connaît pas encore le nombre exact de navires de pêche des États et entités étatiques non arctiques qui opèrent dans les eaux arctiques. Il est probable que ces subventions puissent favoriser une pêche non durable en raison des coûts très élevés de navigation dans les eaux arctiques. Selon les informations de la division mondiale des subventions à la pêche, les fonds d'aide s'élevaient à 60 % en 2020¹⁸⁷⁴, quand la pêche artisanale ne reçoit que 19 % du total des subventions publiques¹⁸⁷⁵. Ainsi, si les subventions destinées à soutenir le prix des carburants et le renforcement des capacités atteignent 64 %, les subventions relatives aux projets de développement durable des pêcheries ne dépassent pas 32 %¹⁸⁷⁶. Les subventions destinées à renforcer les capacités des navires et, surtout, à financer l'achat de carburants ont un effet négatif sur l'environnement, en raison tout d'abord de toute une pollution atmosphérique et de la destruction ensuite de la biodiversité marine causée par la surpêche¹⁸⁷⁷.

Il faut noter que la présentation de ces subventions se distingue d'un pays à l'autre, selon la place accordée au secteur de la pêche dans l'économie nationale. Alors que certains pays octroient facilement des subventions aux flottes de pêche côtière, d'autres allouent des sommes considérables à la grande pêche, ce qui affecte négativement la biodiversité marine des eaux internationales. De même, on estime que les subventions mondiales réservées à renforcer les capacités de pêche ont atteint le chiffre de 37 milliards de dollars en 2020, les États européens et asiatiques intéressés par l'Arctique figurant parmi les grands fournisseurs de subventions publiques à la pêche¹⁸⁷⁸.

¹⁸⁷¹ M. Milazzo, *Subsidies in World Fisheries: A Re-examination*, The World Bank, 1998.

¹⁸⁷² Anna Schuhbauer et al, «How Subsidies Affect the Economic Viability of Small-Scale Fisheries» (2017) 82 *cyli aux* pp 114-121.

¹⁸⁷³ B. Worm, E. Barbeir, N. Beaumont, J.E. Duffy, C. Folke, B. Halpern, et al., «Impacts of biodiversity loss on ocean ecosystem services» (2006) 3:314 *Science aux* pp 787-790.

¹⁸⁷⁴ Hopewell, Kristen, «The Dragon in the World's Oceans: Fisheries Subsidies» dans *Clash of Powers*, United Kingdom, Cambridge University Press, 2020 aux pp 94-132.

¹⁸⁷⁵ R. Martini, et J. Innes, «Relative Effects of Fisheries Support Policies, OECD Food, Agriculture and Fisheries Papers » (2018) 115 OECD Publishing, Paris, en ligne: <https://doi.org/10.1787/bd9b0dc3-en>.

¹⁸⁷⁶ Bortone, Stephen A., et Shinya Otake. *Modern Fisheries Engineering: Realizing a Healthy and Sustainable Marine Ecosystem*. First edition. Boca Raton, FL: CRC Press, 2020 aux pp 1-168.

¹⁸⁷⁷ Sarah Harper et al, «Fuelling the fisheries subsidy debate: agreements, loopholes and implications» (2012) 113:1 *Fish. Res aux* pp 143-146.

¹⁸⁷⁸ FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2020, la durabilité en action*, 2020.

En l'espèce, l'octroi des subventions publiques favorise la pratique d'une pêche non durable, en raison des coûts très élevés de navigation dans les eaux éloignées, ce qui suppose une consommation de grandes quantités de carburants. Il s'agit donc d'un soutien à une pêche coûteuse effectuée dans des circonstances difficiles. On peut aussi évoquer les conditions de l'octroi de ces subventions déterminées par les gouvernements. Par exemple, dans le cas de l'Union européenne (UE), il s'agit de dépenses publiques qui entrent dans le cadre de la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche (PCP)¹⁸⁷⁹. Cette politique est orientée vers les subventions bénéfiques à l'industrie de la pêche¹⁸⁸⁰, alors que la Chine privilégie les subventions aux carburants et au soutien aux capacités de pêche¹⁸⁸¹. Ainsi, selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et durant la période 2018-2020, la Chine a octroyé à elle seule 38 % du total des subventions publiques à la pêche, suivie du Japon avec 13%, des États-Unis avec 10%, puis de l'UE avec 9%¹⁸⁸². La plupart de ces subventions sont destinées au renforcement des capacités de la pêche, ce qui affecte directement les stocks de poissons, comparativement aux subventions bénéfiques ou ambiguës.

Ainsi, concernant l'UE et selon les dernières informations de la Commission européenne sur le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), le budget total consacré au soutien financier du secteur halieutique européen pour la période 2021-2027 s'élève à 6,108 milliards d'euros¹⁸⁸³. Ce financement est divisé en deux catégories de gestion. D'abord la gestion partagée avec des fonds de 5,311 milliards d'euros qui sont fournis au moyen de programmes nationaux cofinancés par le budget de l'UE et les pays de l'UE¹⁸⁸⁴. Ensuite, la gestion directe avec 797 millions d'euros qui sont fournis directement par la Commission¹⁸⁸⁵. À titre de comparaison entre les pays, on comprend pourquoi la Chine est le pays qui accorde le plus de subventions publiques à l'industrie de la pêche. Selon certains rapports sur les subventions à la pêche publiées par l'Institut mondial de l'environnement et du développement, la Chine possède la plus grande flotte halieutique au monde, comptant près de 270 000 navires, avec une production

¹⁸⁷⁹ APEC, *Study into the Nature and Extent of Subsidies in the Fisheries Sector of APEC Member Economies*, 2000 en ligne sur: <https://www.apec.org/Publications/2000/10/Study-into-the-Nature-and-Extent-of-Subsidies-in-the-Fisheries-Sector-of-APEC-Member-Economies-2000>.

¹⁸⁸⁰ S. Khalilian, R. Froese, A. Proelss, et T. Requate, «Designed for failure: a critique of the Common Fisheries Policy of the European Union» (2010) 34 Mar Pol aux pp 1178-1182.

¹⁸⁸¹ Chuyi Shen, et Tinggui Chen, « Impact of fuel subsidies on bottom trawl fishery operation in China » (2022) 138 Mar Pol aux pp 1-7.

¹⁸⁸² OECD, « Government support to fisheries » dans *OECD Review of Fisheries 2022*, OECD Publishing, Paris.

¹⁸⁸³ Commission européenne, Alimentation, agriculture et pêche, Océans et pêche, Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), en ligne sur : https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/funding/emfaf_fr?ettrans=fr (Visité le 28 septembre 2023).

¹⁸⁸⁴ *Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste* PE/5/2021/REV/1JO L 231 du 30.6.2021, p. 1–20.

¹⁸⁸⁵ Commission européenne, Alimentation, agriculture et pêche, Océans et pêche, Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), en ligne sur : https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/funding/emfaf_fr?ettrans=fr (Visité le 28 septembre 2023).

halieutique annuelle de 18 millions de tonnes de poissons¹⁸⁸⁶. Ce pays subventionne fortement ses flottes de pêche afin de concurrencer les industries de pêche internationales¹⁸⁸⁷. Cela signifie que les subventions accordées à la pêche par ce pays seront parmi les plus préjudiciables à la biodiversité marine de l’océan Arctique et auront un impact négatif sur les stocks de poissons de cet océan¹⁸⁸⁸.

Les informations des ONG indiquent que la Chine et la Corée ne cessent d’augmenter leurs subventions destinées au renforcement des capacités de pêche¹⁸⁸⁹. De sa part, le Japon a fourni à titre de subventions publiques au secteur de la pêche un montant de 1,475 milliard \$ pour la période de 2018-2020¹⁸⁹⁰. Les secteurs halieutiques des pays de l’Asie du Nord-Est¹⁸⁹¹ et des pays de l’UE¹⁸⁹² intéressés par la pêche en océan Arctique sont classés dans la catégorie de la grande pêche, ce qui signifie que ce secteur reçoit le plus grand pourcentage de subventions comparativement à la pêche couturière et artisanale. Conséquemment, le secteur halieutique de ces pays constitue de loin le plus grand bénéficiaire des subventions à la pêche dans le monde¹⁸⁹³. Certains de ces pays manquent de transparence en ce qui concerne le pourcentage exact des subventions, et les informations relatives au type de subventions octroyées à leurs industries de pêche sont peu disponibles. En bref, la Chine et l’UE sont les acteurs qui apportent les plus grandes sommes de subventions publiques au secteur de la pêche dans le monde¹⁸⁹⁴. Ces fonds, quels que soient leur catégorie ou leur montant, créent un avantage financier pour l’industrie halieutique, ce qui permet à cette dernière de réaliser de plus en plus de gains sans les partager avec les employés¹⁸⁹⁵. Il s’agit ainsi d’un encouragement à la pratique d’une pêche non contrôlée, par la réduction des frais d’investissement et de charge pour ce secteur économique¹⁸⁹⁶.

¹⁸⁸⁶ Su, Shu et al, « Evolution of Marine Fisheries Management in China from 1949 to 2019: How Did China Get Here and Where Does China Go Next? » (2020) 21:2 Fish and Fisheries aux pp 435-452.

¹⁸⁸⁷ D. Pauly, et al, « Towards sustainability in world fisheries » (2002) 418 Nature aux pp 689-695.

¹⁸⁸⁸ T.G. Mallory, «China's distant water fishing industry: policies and implications» (2013) 38 Mar Pol aux pp 99-108.

¹⁸⁸⁹ FAO. *The State of World Fisheries and Aquaculture 2020*. Sustainability in action. [Internet]. Rome, Italy: FAO; 2020 en ligne<. <https://doi.org/10.4060/ca9229en>>;

Sumaila, U. Rashid, et al, «Updated Estimates and Analysis of Global Fisheries Subsidies» (2019) 109 Mar Pol aux pp 1-11.

¹⁸⁹⁰ OECD, «Fisheries Support Estimate (FSE) » (2022) en ligne

sur https://stats.oecd.org/Index.aspx?DataSetCode=FISH_FSE. Voir aussi : OECD, « Government support to fisheries» (2022) dans OECD Review of Fisheries 2022, OECD Publishing, Paris.

¹⁸⁹¹ Pauly, D., et Zeller, D, «Marine fisheries catch reconstruction: definitions, sources, methodology and challenges» dans D. Pauly, et D. Zeller. *Global Atlas of Marine Fisheries: Ecosystem Impacts and Analysis*, Island Press, Washington DC 2016 aux pp 171-181.

¹⁸⁹² *Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l’aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 PE/53/2021/INIT JO L 247 du 13.7.2021*, p. 1–49.

¹⁸⁹³ Sumaila, U. R., Ebrahim, N., Schuhbauer, A., Skerritt, D., Li, Y., Kim, H. S., et al.« Updated estimates and analysis of global fisheries subsidies» (2019) 109 Mar Pol à la p 109.

¹⁸⁹⁴ T.G. Mallory, « China's distant water fishing industry: policies and implications » (2013) 38 Mar Pol aux pp 99-108.

¹⁸⁹⁵ L. C. L. Teh, U. R. Sumaila, «Contribution of marine fisheries to worldwide employment» (2013) 14 Fish Fish aux pp 77-88.

¹⁸⁹⁶ Y. Sakai, N. Yagi, et U.R. Sumaila, « Fishery subsidies: the interaction between science and policy » (2019) 85 Fish Sci aux pp 439-447.

En terminant, l'octroi de subventions publiques contredit les objectifs de la politique de la pêche durable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les politiques du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)¹⁸⁹⁷, de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de l'initiative *Green Budgetting* de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ainsi que les objectifs d'Aichi¹⁸⁹⁸. Enfin, les subventions publiques provoquent un déséquilibre économique au sein du secteur de la pêche, en accroissant la richesse de la pêche industrielle et en ayant des répercussions sociales négatives sur les pêcheurs artisanaux qui dépendent de la pêche côtière¹⁸⁹⁹.

2. L'élimination des subventions publiques à la pêche : vers une exploitation durable des ressources halieutiques de l'océan Arctique

Dans ce qui suit, nous analyserons les mesures juridiques internationales pour la prohibition des subventions publiques à la pêche INN et la surpêche dans le cadre des accords de l'OMC (2.1) et les actions à mener sur le plan national afin de mettre fin à cette pratique nuisible (2.2).

2.1 Des mesures juridiques internationales pour la prohibition des subventions publiques à la pêche : les accords de l'Organisation mondiale du commerce

Dans un premier temps, les instruments juridiques existant concernant les subventions publiques, à savoir l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)* et l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC)*¹⁹⁰⁰, qui couvrent l'effet des subventions sur les distorsions du marché et des prix, ne traitent pas de manière adéquate les problèmes de subventions aux pêches. D'ailleurs, bien que la conscience mondiale ait commencé à saisir l'effet négatif de ces subventions sur les ressources halieutiques à partir des années 1990, ce n'est qu'à partir de 2001 et durant la *Déclaration de la Quatrième Conférence ministérielle de l'OMC* au Qatar que la communauté internationale s'est engagée à prendre des mesures avancées afin de contrer cette pratique étatique négative sur l'environnement marin, notamment les

¹⁸⁹⁷ World Bank and FAO, *The Sunken Billions: The Economic Justifications for Fisheries Reform*, 2008.

¹⁸⁹⁸ L'objectif A 3 d'Aichi, adopté, lors de la COP de la *Convention sur la diversité biologique* de 2010, prévoyait que : « D'ici à 2020 au plus tard, les incitations, y compris les subventions néfastes pour la diversité biologique, seront éliminées, réduites progressivement ou reformées (...). » Cet objectif n'a pas été atteint. Voir aussi Pierre, Failer et al, « Is Aichi Target 11 Progress Correctly Measured for Developing Countries? » (2019) 34:10 *Trends in Ecology & Evolution* aux pp 875-879; Pierre, Failler et al, «Evaluating the Official Achievement of Aichi Target 11 for West African Countries: A Twofold Challenge of Accuracy and Catching Up» (2020) 698 *The Science of the Total Environment* aux pp 1-10.

¹⁸⁹⁹ Philippa Cohen J, « Securing a just space for small-scale fisheries in the blue economy » (2019) 6:171 *Front. Mar. Sci* aux pp 1-6.

¹⁹⁰⁰ *Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC)* 1994 OMC.

grandes puissances halieutiques mondiales que sont l'UE, les États-Unis, la Chine, le Japon et la Corée¹⁹⁰¹.

Dans ce contexte, une volonté mondiale de réglementer les subventions accordées au secteur de la pêche s'en est remise avec espoir à l'intervention de l'OMC en vue de les réduire. Cette organisation a ainsi conduit les négociations entre les États sur l'enjeu de ces subventions afin d'élaborer des textes juridiques mettant fin à cette pratique durant l'*Accord de Marrakech de 1994*¹⁹⁰². En effet, l'OMC a essayé d'intégrer les éléments du commerce international, du développement durable et de la protection de l'environnement dans un même texte juridique¹⁹⁰³. La question des subventions publiques à la pêche a alors été introduite dans le cercle de négociations de commerce international d'Uruguay Rounds – pour être plus tard abandonnée¹⁹⁰⁴.

D'autre part, des États parties à l'OMC ont proposé de développer la réglementation des subventions publiques à la pêche dans le cadre de négociations commerciales accélérées¹⁹⁰⁵. En 2001, la Conférence ministérielle de Doha a réagi à cette proposition en invitant les États membres à clarifier et à améliorer les dispositions sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC) afin d'inclure les subventions à la pêche, tout en prenant en considération les besoins particuliers, les spécificités des pays en voie de développement et les questions environnementales. D'ailleurs, la *Déclaration ministérielle de Doha* a reconnu implicitement qu'un dialogue mondial profiterait à toutes les industries de la pêche des États membres de l'OMC et favoriserait une pêche mondiale durable¹⁹⁰⁶.

De surcroît, les négociations de l'OMC ont abouti en 2007 au projet du texte juridique sur les subventions à la pêche à annexer à l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC)*. Ce texte juridique (texte du Président) contient une liste des subventions à la pêche interdite, les exceptions générales aux subventions à la pêche, le traitement spécial et différencié accordé aux pays en voie de développement parties

¹⁹⁰¹ Conférence ministérielle de l'OMC, DOHA, 2001 : DÉCLARATION MINISTÉRIELLE WT/MIN (01) /DEC/1. 20 novembre 2001. Voir aussi Jean-Marie, Warêgne, « La Conférence ministérielle de l'OMC à Doha. Le cycle du développement » (2001) 1739-1740 :34-35 Courrier hebdomadaire du CRISP aux pp 5-88.

¹⁹⁰² *Accord général sur le commerce des services, annexe 1B de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, 15 avril 1994, 1869 R.T.N.U. 221 (entrée en vigueur : 1er janvier 1995). L'OMC a fait un pas considérable vers la réalisation de l'objectif du préambule de l'Accord de Marrakech établissant l'OMC (Accord de l'OMC) qui stipule que ses objectifs incluent : « L'utilisation optimale des ressources mondiales conformément aux principes du développement durable, en cherchant à la fois à protéger et à préserver l'environnement et de renforcer les moyens de le faire ».

¹⁹⁰³ A. von Moltke, *Fisheries Subsidies, Sustainable Development, and the WTO*, UNEP, London, Washington DC, 2011.

¹⁹⁰⁴ Philip Raworth, et Linda C. Reif. *The Law of the WTO: Final Text of the GATT Uruguay Round Agreements, Summary*. 17th edition, Chicago1Turabian, Oceana Publications, 1995.

¹⁹⁰⁵ Organisation Mondiale du Commerce, *Rapport du comité des subventions et des mesures compensatoires G/L/1414, G/SCN/159* (26 octobre 2021).

¹⁹⁰⁶ Derek J. Dostal, « Global Fisheries Subsidies: Will the WTO Reel in Effective Regulations? » (2005) 26:4) U Pa J Int'l Econ L aux pp 815-839.

à l'OMC, les prescriptions pour des systèmes efficaces de gestion des pêches ainsi que les procédures de notification et de surveillance. Enfin, en juillet 2021, le directeur de l'OMC a invité les États membres à parvenir à un accord international mettant fin au soutien public nuisible à la pêche et interdisant des subventions contribuant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ainsi qu'à la surpêche¹⁹⁰⁷. Par ailleurs, parmi les autres objectifs de développement durable des Nations Unies, figure l'enregistrement des données et des statistiques mondiales sur les subventions à la pêche¹⁹⁰⁸. Bien que l'OMC ait pris en charge l'élaboration d'un accord visant à éliminer les subventions publiques à la pêche, la protection de la biodiversité marine et des ressources halieutiques contre la pêche INN reste une responsabilité que devraient se partager les organisations internationales, les gouvernements, l'industrie de la pêche, les ONG ainsi que les consommateurs de poissons¹⁹⁰⁹.

Enfin, lors de la *Douzième Conférence ministérielle de l'OMC* en juin 2022, les États membres ont convenu d'un Accord mettant fin aux subventions publiques portant préjudice à l'écosystème marin (*Accord sur les subventions à la pêche*)¹⁹¹⁰. Ce nouvel instrument juridique sur les subventions publiques à la pêche, le premier dans son genre adopté par l'OMC, a placé la protection de l'écosystème marin en tête des priorités en mettant en œuvre l'ODD 14.6. Cet accord est le fruit de vingt ans de négociations entre les États membres. Ainsi, en vertu de ce nouvel instrument juridique, il est devenu illégal de fournir des subventions publiques qui contribuent à la prolifération de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et de la surpêche¹⁹¹¹.

Par ailleurs, si les pays en voie de développement et les pays moins avancés tels que les États insulaires doivent composer avec des difficultés techniques, matérielles et financières dans la gestion des ressources halieutiques, ils peuvent maintenant bénéficier d'un fonds créé en vertu de cet accord. En outre, d'autres acteurs participent à ces efforts de soutien technique et financier, notamment la FAO et la Banque mondiale¹⁹¹². Donc, pour que l'accord entre en vigueur, il faut que le tiers des membres déposent leurs instruments d'acceptation auprès du Secrétariat de l'OMC. Notons que le champ d'application de l'accord concerne les subventions et les mesures compensatoires spécifiques à la pêche de capture marine sauvage et aux activités

¹⁹⁰⁷ David Parkinson, «WTO's new leader is desperate for win: OPINION», *The Globe and mail*; Toronto (22 juillet 2021).

¹⁹⁰⁸ *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Rés AG 71/1, Doc off AG NU, 70e sess, 4e séance, Doc NU A/RES/70/1 (2015) [A/RES/70/1] a l'Objectif 14 : Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable.

¹⁹⁰⁹ Kim Friedman et al, «The CBD Post-2020 biodiversity framework: People's place within the rest of nature» (2020) 4:6 People and Nature aux pp 1475-1484.

¹⁹¹⁰ *Accord sur les subventions à la pêche*, 22 juin 2022, WT/MI(22)/33. WT/L/1144. En ligne : <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/MIN22/33.pdf&Open=True>.

¹⁹¹¹ *Ibid.*

¹⁹¹² *Ibid.*

ARTICLE 6: SPECIFIC PROVISIONS FOR LDC MEMBERS

A Member shall exercise due restraint in raising matters involving an LDC Member and solutions explored shall take into consideration the specific situation of the LDC Member involved, if any.

halieutiques connexes se déroulant en mer. Sont exclus de ces mesures de lutte contre les subventions publiques, les domaines de l'aquaculture, la pêche continentale et les paiements accordés dans le cadre d'accords d'accès à la pêche entre les gouvernements. Force est de rappeler que les définitions du nouvel accord sont en grande partie inspirées par les concepts liés à la pêche mentionnés dans l'*Accord sur les mesures de l'État du port*¹⁹¹³. La signification du terme « subvention » dans l'*Accord sur les subventions à la pêche* est ainsi la même que celle mentionnée dans l'*Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC)*¹⁹¹⁴. De surcroît, parmi les plus importantes dispositions de l'accord, se trouve l'obligation pour les États signataires de présenter des rapports périodiques relatifs à sa mise en œuvre. Ces États doivent également communiquer des informations sur les subventions accordées, l'état des stocks de poisson ainsi que des données sur toutes les activités de pêche INN des navires battant leurs pavillons.

Dans l'ensemble, bien qu'un accord mondial relatif à l'élimination des subventions publiques vienne d'être conclu, et bien qu'il soit irréalisable d'éliminer d'un seul coup les subventions publiques à la pêche, il est pourtant possible de les réduire tout en s'assurant que les mécanismes de suivi soient mis en place. Cependant, l'adoption d'instruments juridiques internationaux n'est pas suffisante sans une mise en œuvre effective. Rappelons que la corruption dans le secteur halieutique est très répandue parmi les pays du sud ainsi que ceux du nord¹⁹¹⁵. Celle-ci constitue un grand handicap dans les efforts internationaux visant à protéger la biodiversité marine et les stocks halieutiques¹⁹¹⁶. Cette situation démontre que le travail ne s'arrête pas à l'élimination des subventions publiques, même il s'agit de tout un processus administratif allant de l'intervention du gouvernement jusqu'au choix des consommateurs. Ces derniers peuvent opter pour l'achat des poissons pêchés durablement et sans subventions publiques. Dans le même contexte et afin d'élever les mesures de protection de la

¹⁹¹³ *Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (AMREP)* (adopté en 2009 par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et est entre en vigueur en 2016 avec 25 États parties. À ce jour du février 2021, 67 États plus l'Union européenne font partie de l'Accord).

¹⁹¹⁴ *Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC)* 1994 OMC, article 1 : Une subvention existe s'il y a contribution financière d'un gouvernement ou de tout organisme public (y compris par le biais d'un mandat ou d'une directive d'un organisme privé), ou s'il y a toute forme de soutien des revenus ou des prix, et qu'un avantage est ainsi conféré. Le terme « contribution financière » est défini en termes larges, englobant les transferts directs de fonds, tels que les subventions et les prêts, et les transferts directs potentiels de fonds tels que les garanties, ainsi que les recettes abandonnées, et la fourniture de biens ou de services et l'achat de biens, par ou pour le compte d'un gouvernement ou d'un organisme public.

¹⁹¹⁵ Teresa Fajardo, «To Criminalise or Not to Criminalise IUU Fishing: The EU's Choice» (2022) 144 *Mar Pol* aux pp 1-9 en ligne: <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2022.105212>; Baric, Assia, et Jinhwan Oh, «Effects of the EU's Carding System for IUU Fishing on Its Trading Partners» (2022) 27: 6 *Global Business and Finance Review* aux pp 69-80; Lee, J, «Subsidies for Illegal Activities? —Reframing IUU Fishing from the Law Enforcement Perspective» (2019) 22:3 *J Intl Econ L* aux pp 417-438. doi: 10.1093/jiel/jgz017.

¹⁹¹⁶ Doumbouya, Alkaly, et al. « Assessing the Effectiveness of Monitoring Control and Surveillance of Illegal Fishing: The Case of West Africa » (2017) 4 *Frontiers in Marine Science* aux pp 1-10; Voir aussi

biodiversité marine, l'OMC lance une deuxième édition de négociations visant à renforcer les dispositions de l'accord relatives à la lutte contre la surpêche. En outre, bien que l'océan Arctique ne connaisse pas encore le même sort de surpêche qu'ailleurs, il est devenu urgent de respecter les dispositions de ce nouvel accord ainsi que les objectifs de développement durable des Nations Unies pour la bonne gouvernance halieutique et pour le maintien d'une pêche durable dans les océans¹⁹¹⁷.

Somme toute, la coopération entre les différents acteurs étatiques pour la gouvernance des pêcheries de l'océan Arctique est indispensable. Cette participation révèle une conception constructiviste, dans la mesure où l'interaction ou l'interdépendance entre ces acteurs est avant tout une action sociale. Autrement dit, il s'agit des pratiques sociales qui exigent l'interaction entre plusieurs parties. En effet, ces pratiques sociales réduisent considérablement l'incertitude, et augmentent la confiance entre les États, mais surtout produisent de l'ordre juridique. Ainsi, l'engagement des États dans le cadre de l'*Accord sur les subventions à la pêche* apporte des conséquences positives sur la biodiversité marine¹⁹¹⁸.

2.2 Actions à mener au niveau national en vue de mettre fin aux subventions publiques à la pêche

L'intervention des gouvernements des États arctiques et des États et entités étatiques non arctiques pour la restructuration des subventions publiques et la réglementation du secteur de la pêche est devenue indispensable pour conserver les ressources halieutiques et éviter la destruction écologique des pêcheries de l'océan Arctique¹⁹¹⁹. De fait, le développement des pêcheries est lié à une gouvernance socialement construite¹⁹²⁰. Ces États doivent gérer d'une manière constructiviste l'exploitation des ressources halieutiques en procédant à la restructuration des subventions publiques accordées au secteur de la pêche par l'intégration sociale des pêcheurs et l'implication économique de l'industrie de la pêche¹⁹²¹. Ainsi, durant la détermination des objectifs de développement durable en 2015, les Nations Unies ont exigé la suppression des subventions gouvernementales destinées au secteur de la pêche afin de lutter contre le fléau de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)¹⁹²².

¹⁹¹⁷ Bennett, N. J., et al, «Towards a sustainable and equitable blue economy» (2019) 2 Nat Sustain aux pp 991-993.

¹⁹¹⁸ *Accord sur les subventions à la pêche*, 22 juin 2022, WT/MI(22)/33. WT/L/1144. En ligne sur : <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/MIN22/33.pdf&Open=True>.

¹⁹¹⁹ Alexander N Vylegzhanin., et al, «The Central Arctic Ocean Fisheries Agreement as an Element in the Evolving Arctic Ocean Governance Complex» (2020) 118 Mar Pol aux pp 1-10.

¹⁹²⁰ Folke C, Hahn T, Olsson P, Norberg J, «Adaptive governance of social-ecological systems» (2005) 30:1 Annual Review of Environment and Resources aux pp 441-473.

¹⁹²¹ Armitage, Derek R, et al, «Adaptive Co-Management for Social-Ecological Complexity» (2009) 7:2 Frontiers in Ecology and the Environment aux pp 95-102. Voir aussi: Davies SR, «Constructing communication: talking to scientists about talking to the public» (2008) 29:4 Science Communication aux pp 413-434.

¹⁹²² Nathalie Ros, « La lutte contre la pêche illicite » dans *Journée d'étude émergences environnementales en mer : état du droit international et tendances évolutives*, (2009) 1 Editoriale Scientifica aux pp 69-122.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de développement durable, de la protection de la biodiversité marine et de la bonne gouvernance des pêcheries, ces États devront revoir leurs politiques nationales d'octroi de subventions publiques aux pêches et les conditionner par l'exercice d'une pêche non préjudiciable¹⁹²³. Il est indispensable qu'ils révisent leurs lois nationales en la matière¹⁹²⁴. Parallèlement, les autorités compétentes doivent surveiller les activités de pêche en collectant des données sur les captures et en rendant des rapports réguliers sur les sorties de pêche¹⁹²⁵. Dans ce cadre, l'accord de l'OMC sur un ensemble plurilatéral de disciplines en matière de subventions publiques représente une référence prospère et pourrait inspirer les États dans leur réforme des lois nationales relatives aux subventions publiques à la pêche¹⁹²⁶. Ainsi, les États doivent supprimer les fonds destinés au financement de construction et de modernisation de la flotte de la pêche et les allègements de taxes sur les carburants¹⁹²⁷. Ce sont des facteurs qui encouragent l'industrie halieutique à se livrer à une exploitation abusive des mers¹⁹²⁸. En outre, les fonds publics devraient être consacrés à la réparation des dommages écologiques causés par les opérations de pêche non durable, à financer les études sur l'état des stocks de poissons et créer les aires marines protégées¹⁹²⁹. Les subventions publiques à la pêche peuvent être réorientées vers la recherche scientifique marine polaire qui sera bénéfique à la protection de l'océan Arctique.

Ces orientations pourraient certainement s'avérer positives pour l'environnement marin, mais également pour les communautés locales côtières¹⁹³⁰. D'ailleurs, en maîtrisant les activités de pêche et en disposant de données scientifiques grâce à une nouvelle politique d'engagement nationale, ces acteurs étatiques pourront protéger de mieux en mieux l'océan Arctique. En conséquence, ils feront de la pêche une activité durable et non destructrice¹⁹³¹.

¹⁹²³ K Friedman, Garcia, S. et Rice, J, «Mainstreaming biodiversity in fisheries» (2018) 95 Mar Pol aux pp 209-220.

¹⁹²⁴ Rashid U Sumaila, S. Villasante, et F. Le Manach, « Fisheries subsidies wreck ecosystems, don't bring them back » (2019) 36 Nature à la p 571.

¹⁹²⁵ FAO, *Impacts of climate change on fisheries and aquaculture. Synthesis of current knowledge, adaptation and mitigation options*, (2018) dans, *FAO Fisheries and aquaculture technical paper*, Rome, FAO à la p 627.

¹⁹²⁶ OCDE, *Examen des pêcheries dans les pays de l'OCDE : politiques et statistiques de base*, Paris 2003.

¹⁹²⁷ Duncan Vaughan et al, « Revisiting Fuel Tax Concessions (FTCs): The Economic Implications of Fuel Subsidies for the Commercial Fishing Fleet of the United Kingdom» (2023) 155 Mar Pol aux pp 1-8; Natacha Carvalho, et Jordi Guillen, «Economic Impact of Eliminating the Fuel Tax Exemption in the EU Fishing Fleet » (2021) 13:5 Sustainability aux pp 1-14.

¹⁹²⁸ Anna Nowak-Salles, «The WTO Agreement on Fisheries Subsidies and EU State Aid for Fisheries» (2023) 22:1 European State Aid Law Quarterly aux pp 86-88; Sumaila, U. Rashid, et al, «A Global Dataset on Subsidies to the Fisheries Sector» (2019) 27 Data in Brief aux pp 1-7.

¹⁹²⁹ Sumaila, U.R.; Lam, V.; Le Manach, F.; Swartz, W.; et Pauly, D, «Global fisheries subsidies: An updated estimate» (2016) 69 Mar Pol aux pp 189-193; Sumaila UR, et al, «A bottom-up re-estimation of global fisheries subsidies» (2010) 12:3 J Bioeconomics aux pp 201-225.

¹⁹³⁰ Anna Schuhbauer, et al, «How subsidies affect the economic viability of small-scale fisheries » (2017) 82 Mar Pol aux pp114-121.

¹⁹³¹ Singh, Gerald G., et al, « A Rapid Assessment of Co-Benefits and Trade-Offs Among Sustainable Development Goals » (2018) 93 Mar Pol 2018 aux pp 223-231.

Autrement dit, la transparence de la politique halieutique des États arctiques et des États et entités étatiques non arctiques est essentielle afin de respecter les dispositions du droit international de la pêche, notamment lorsqu'il s'agit d'accès aux eaux internationales. Ainsi, ces acteurs devront mettre en commun les données sur les opérations de pêche des navires battant leurs pavillons, l'état des stocks de poissons et les mesures qu'ils envisagent de prendre pour gérer les pêcheries en haute mer de l'océan Arctique. De plus, les relations dans ce domaine entre les États arctiques et les États non arctiques doivent être basés sur une coopération constructiviste afin d'assurer la durabilité des pêches dans diverses situations¹⁹³². Il s'agit d'harmoniser les normes de contrôle relatives à la capture d'espèces de poissons et de partager les données halieutiques avec une future organisation régionale de gestion de la pêche pour l'océan Arctique. Ces informations devraient être utilisées durant la prise de décisions relatives à la gouvernance des pêcheries¹⁹³³. D'ailleurs, les orientations relatives à la pêche peuvent être réconciliées avec celles qui visent les objectifs socioéconomiques à long terme¹⁹³⁴. Dans ce sens, les gouvernements doivent améliorer le niveau de vie des pêcheurs et assurer la durabilité de l'activité de pêche. Cela se traduit par le soutien au revenu et les régimes d'assurance. La sensibilisation des pêcheurs est également très importante pour la conservation des ressources halieutiques. Elle requiert un investissement dans leur formation sur les enjeux de la pêche et le développement durable¹⁹³⁵.

En outre, les gouvernements doivent s'intéresser au développement des infrastructures et des installations portuaires. Ce genre de projets améliore les conditions de travail des pêcheurs au moment du débarquement des poissons. Ainsi, ces États impliqués dans la pêche en océan Arctique doivent déterminer les quotas de pêche autorisés et les soumettre à des restrictions de plus en plus respectueuses de l'environnement afin de lutter contre la pêche INN. Par ailleurs, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, plusieurs États ont adopté les mesures de soutien au secteur de la pêche afin de composer avec les conséquences de la crise sanitaire¹⁹³⁶. Afin de récupérer les pertes engendrées par le manque de jours de pêche et la baisse de quantités de captures de poissons, les États ont procédé au soutien financier du secteur de la pêche¹⁹³⁷. Que la

¹⁹³² Hilborn, R et al, «Effective fisheries management instrumental in improving fish stock status» (2020) 117:4 Proceedings of the National Academy of Sciences aux pp 2218-2224.

¹⁹³³ Daniel Ovando et al, «Improving Estimates of the State of Global Fisheries Depends on Better Data» (2021) 22:6 Fish and Fisheries aux pp 1377-1391.

¹⁹³⁴ *Les objectifs du développement durable*, Rés AG 70/1, Sommet des Nations Unies sur le développement durable 25 septembre 2015. Objectif 14 : *Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable*.

¹⁹³⁵ Sumaila, U. R., et al, «Illicit Trade in Marine Fish Catch and Its Effects on Ecosystems and People Worldwide» (2020) 6:9 Science Advances aux pp 1-7.

¹⁹³⁶ OECD, *Fisheries, aquaculture, and COVID-19: Issues and policy responses*, (2020) OECD Publishing, Paris, en ligne sur: https://read.oecd-ilibrary.org/view/?ref=133_133642-r9ayjfw55e&title=Fisheries-aquaculture-and-COVID-19-Issues-and-Policy-Responses.

¹⁹³⁷ OECD, Trade and Agriculture Directorate Fisheries Committee, *OECD Review of Fisheries 2022*, aux pp 47-98, en ligne sur: [https://one.oecd.org/document/TAD/FI\(2022\)6/FINAL/en/pdf](https://one.oecd.org/document/TAD/FI(2022)6/FINAL/en/pdf). Voir aussi: OECD, *COVID-19 and multilateral fisheries management, OECD Policy Responses to Coronavirus (COVID-19)*, OECD Publishing, Paris, 2021, en ligne sur: <https://doi.org/10.1787/cc1214fe-en>.

situation ait été difficile pour l'industrie de la pêche ne justifie toutefois pas de mener des actions démesurées. Les interventions gouvernementales doivent respecter l'*Objectif de développement durable numéro 14 visant à protéger les mers et les océans* contre tout abus d'exploitation.

D'autre part, les États arctiques et les États non arctiques peuvent réformer leur politique de subventions publiques à la pêche en améliorant son efficacité et en diminuant ses effets préjudiciables sur l'environnement également¹⁹³⁸. Le développement du secteur de la pêche et la protection de l'environnement marin devraient s'associer pour maintenir la durabilité des ressources halieutiques¹⁹³⁹. En outre, la réforme de la politique de subventions publiques à la pêche entreprise par ces gouvernements peut aider ces derniers à maintenir une économie nationale stable¹⁹⁴⁰. Cette réforme est indispensable dans la mesure où elle peut associer les objectifs de développement durable visant à lutter contre la crise climatique, l'éradication de la pauvreté et le maintien d'une alimentation saine¹⁹⁴¹.

Il existe d'excellentes raisons de procéder à la réforme de ce soutien financier privilégié. Ainsi, la protection de l'océan Arctique nécessite de « conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable¹⁹⁴² ». Signalons que la pêche INN est omniprésente dans toutes les eaux maritimes du monde, celles de l'océan Arctique comprises¹⁹⁴³. Les données scientifiques exactes concernant l'état des stocks de poissons dans cet océan étant encore inconnues, soutenir financièrement les activités de pêche peut donner lieu à des pratiques de pêche INN. Les subventions publiques destinées au secteur industriel halieutique peuvent être également réorientées vers l'utilisation de la technologie verte et de l'énergie renouvelable au lieu de financer la construction de navires pratiquant la surpêche. Dans la région Arctique, cette nouvelle orientation pourrait être bénéfique

¹⁹³⁸ Hilborn, Ret al, «Effective fisheries management instrumental in improving fish stock status» (2020) 117:4 Proceedings of the National Academy of Sciences aux pp 2218-2224.

¹⁹³⁹ Edward B Barbier, et Joanne C. Burgess, « Sustainability, the Systems Approach and the Sustainable Development Goals » (2021) 79 :1 Cahiers D'économie Politique aux pp 31-59.

¹⁹⁴⁰ Philippa J Cohen, et al, «Securing a Just Space for Small-Scale Fisheries in the Blue Economy» (2019) 6 Front Mar Sci aux pp 1-7.

¹⁹⁴¹ Delpeuch, C. et B. Hutniczak, *Encouraging policy change for sustainable and resilient fisheries*, OECD Publishing 2019.

¹⁹⁴² Biermann, F., Kanie, N., et Kim, R. E, « Global governance by goal-setting: The novel approach of the UN sustainable development goals » (2017) 26:27 Current Opinion in Environmental Sustainability aux pp 26-31; Voir aussi: *Les objectifs du développement durable*, Rés AG 70/1, Sommet des Nations Unies sur le développement durable 25 septembre 2015. Objectif 14 : *Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable*.

14.c *Améliorer la conservation des océans et de leurs ressources et les exploiter de manière plus durable en application des dispositions du droit international, énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui fournit le cadre juridique requis pour la conservation et l'exploitation durable des océans et de leurs ressources, comme il est rappelé au paragraphe 158 de « L'avenir que nous voulons ».*

¹⁹⁴³ Barbara Hutniczak, «Intensifying the Fight Against IUU Fishing at the Regional Level» (2019) 121 OECD Food, Agriculture and Fisheries Papers, OECD Publishing, Paris, en ligne: <https://dx.doi.org/10.1787/b7b9f17d-en>.

pour l'environnement, mais aussi pour les communautés locales des Inuits par exemple, comme tel est le cas au Groenland¹⁹⁴⁴.

Enfin, les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques doivent abandonner la politique de compétitivité halieutique internationale dans les eaux de l'océan Arctique, s'aligner sur les objectifs de l'*Accord de 2018* sur la pêche dans les eaux de l'océan Arctique central et maintenir des aires marines protégées dans le cadre de la mise en application des dispositions de la *Convention sur la diversité biologique*¹⁹⁴⁵. Sans cela, l'océan Arctique subira le même sort d'épuisement de stocks que les autres océans, et les incidences seront plus graves sur les pêcheurs qui exercent la pêche artisanale¹⁹⁴⁶.

Dans le contexte de l'océan Arctique, les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques s'engagent à poursuivre une politique de pêche plus prudente et plus respectueuse des dispositions de la *CNUDM de 1982* en la matière, et notamment de la partie XII relative à la protection de la biodiversité marine. Ainsi, les gouvernements de ces États optent pour la réorientation de leurs subventions publiques vers une pêche durable en forçant le secteur industriel à s'engager dans une perspective de plus en plus écologique afin d'éviter la critique et de continuer à pêcher dans les eaux de l'océan Arctique d'une manière plus prudente¹⁹⁴⁷.

De plus, la bonne gestion des pêcheries se caractérise par des modalités de coopération entre les acteurs, mais aussi par la détermination des politiques, des plans et des mesures halieutiques mises en place par les États et entités étatiques non arctiques¹⁹⁴⁸. En raison de sa sensibilité à l'enjeu des effets du changement climatique sur le développement durable, la communauté internationale privilégie une gouvernance transparente et inclusive de la gouvernance des pêcheries arctiques. Les États et entités étatiques non

¹⁹⁴⁴ Anna Schuhbauer et al, «How subsidies affect the economic viability of small-scale fisheries» (2017) 82 Mar Pol aux pp 114-121.

¹⁹⁴⁵ Les objectifs de la CDB :

1-La conservation de la biodiversité

2-L'utilisation durable de ses éléments

3-Le partage juste et équilibre des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques

La 15^e Conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique* avait lieu du 11 au 24 octobre 2021 en Chine. Il s'agit du deuxième report de cette conférence internationale en raison de la pandémie de Covid-19. La quinzième réunion de la *Conférence des Parties (COP 15)* à la *Convention sur la diversité biologique* (CDB) se penchera sur le déroulement et les résultats de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. Il est également prévu que la décision finale concernant le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 y soit prise, parallèlement à des décisions sur des sujets connexes, dont le renforcement des capacités et la mobilisation des ressources.

¹⁹⁴⁶ Elias Scott, «Impacts of Overfishing in Arctic and Sub-Arctic Waters » dans Elias Scott, *Threats to the Arctic*, Cambridge, MA, United States, Elsevier 2021 aux pp 123-152.

¹⁹⁴⁷ Pan, Min, et Henry P. Huntington, «A Precautionary Approach to Fisheries in the Central Arctic Ocean: Policy, Science, and China» (2016) 63 Mar Pol aux pp 153-157.

¹⁹⁴⁸ Erik J Molenaar, «The Five-Plus-Five Process on Central Arctic Ocean Fisheries in the Context of the Evolving International Law Relating to the Sea and the Arctic» Presentation, Symposium: The Role of Non-Arctic States / Actors in the Arctic Legal Order-Making (Kobe, 7-9 December 2017); available at <<https://www.uu.nl/en/files/rgl-nilos-molenaar-pres-cao-fisheries-kobe-2017pdf>>;

arctiques souhaitent participer activement à cette gouvernance. Dans ce cadre, les États observateurs au sein du Conseil de l'Arctique se considèrent comme les représentants des intérêts de la communauté internationale dans le contexte du changement climatique, de la mondialisation et de la course vers l'exploitation des ressources naturelles arctiques¹⁹⁴⁹. Cependant, les navires battant pavillon de ces États ont aussi leur part de responsabilité dans la multiplication de la pêche INN dans le monde¹⁹⁵⁰. La plupart des captures non déclarées viennent en effet de navires pêchant dans les eaux internationales, et l'océan Arctique n'est pas à l'abri de subir le même sort, du fait notamment de l'existence d'importants stocks de poissons. En contrepartie, les statistiques sur la consommation de poisson peuvent aider les gouvernements à savoir systématiquement où la production est vendue, à élaborer leurs politiques de gestion de la pêche et à établir les approvisionnements adaptés aux phases de la production¹⁹⁵¹. En effet, au lieu d'octroyer des subventions publiques, la politique halieutique des gouvernements pourrait être stimulée positivement si la priorité était donnée au développement durable et au maintien de la productivité à long terme.

Pour sa part, le secteur industriel pourrait chercher à améliorer la productivité sans demander de subventions publiques et sans porter préjudice aux stocks de poissons. Il serait plus approprié de diversifier les sources de production en investissant par exemple dans l'aquaculture. Or, le développement de la production aquacole dépendra également du niveau d'investissement. Cette production affectera positivement la biodiversité marine sauvage¹⁹⁵². Ainsi, les gouvernements peuvent encourager le développement de nouvelles techniques et méthodes de pêche moins coûteuses et moins destructrices de la biodiversité marine. D'autres solutions peuvent s'avérer utiles dans ce sens ; par exemple, les pays en déclin en matière de production halieutique doivent d'abord répondre aux besoins du marché de consommation locale avant de procéder à l'exportation internationale.

Dans l'ensemble, nous avons expliqué l'enjeu des subventions publiques accordées par les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques aux pêches ainsi que les effets négatifs de celles-ci sur la durabilité des ressources halieutiques. De toute évidence, en évaluant l'engagement des États arctiques et non arctiques dans les efforts de mise en œuvre de *l'Objectif de développement durable numéro 14 des Nations Unies relatif aux océans* et l'élimination des subventions mondiales à la pêche, nous constatons que le bilan ne rencontre pas les cibles. Il existe un écart entre ce que ces

¹⁹⁴⁹ Ikeshima, T., «Geopolitical dynamics in the Arctic: actors and global interests » dans Conde Perez, E., Iglesias Sanchez, S. (Eds.), *Global Challenges in the Arctic Region: Sovereignty, Environment, and Geopolitical Balance*. Routledge, London/New York 2016.

¹⁹⁵⁰ Food and Agriculture Organization, *The state of world fisheries and aquaculture*, (2018) FAO, Rome, en ligne: <http://www.fao.org/state-offisheries-aquaculture>.

¹⁹⁵¹ FAO, IFAD, UNICEF, WFP, WHO. *The state of food security and nutrition in the world 2019 safeguarding against economic slowdowns and downturns*. 2019. En ligne sur <http://www.fao.org/3/ca5162en/ca5162en.pdf>.

¹⁹⁵² Mark John Costello et al, «A Census of Marine Biodiversity Knowledge, Resources, and Future Challenges» (2010) 5:8 PloS One aux pp 4-14.

États ont promis en 2015 et le bilan dressé en 2020, date annoncée de la réalisation du but. Ces États n'ont pas fait assez d'efforts afin de mettre fin aux subventions publiques¹⁹⁵³. Ainsi, depuis le lancement des Objectifs de développement durable par les Nations Unies, les promesses et les déclarations ont dépassé les actions. Plusieurs raisons expliquent cette situation. En ce qui concerne certains pays, cela est dû en particulier au manque de volonté politique, tel est le cas de la Chine¹⁹⁵⁴. Or les données et les rapports sur les réalisations en matière d'élimination des subventions publiques manquent de précision et d'exactitude¹⁹⁵⁵. Bien que l'ODD numéro 14 soit l'un des objectifs difficiles à atteindre à l'échelle de chaque État, cela n'empêche pas de réfléchir à ce qui a été réalisé jusqu'à présent afin de corriger la situation, planifier les améliorations et assurer la durabilité des océans.

Ainsi, la réalité indique que le chemin à parcourir est encore long pour réaliser l'*Objectif de développement durable numéro 14 de l'ONU relatif aux océans* et éliminer les subventions publiques à la pêche. Pour progresser dans ce but, il faut que les pays ayant enregistré des résultats faibles multiplient leurs efforts. Dans l'ensemble, les subventions publiques sapent la pratique d'une pêche durable en favorisant une pêche industrielle détruisant l'écosystème marin¹⁹⁵⁶. Afin de s'aligner sur les Objectifs de développement durable des Nations Unies, et, quelles que soient les raisons évoquées par le secteur de la pêche industrielle, les subventions destinées à renforcer la production halieutique devront être éliminées définitivement¹⁹⁵⁷, sans quoi les stocks de poissons arctiques seront épuisés à court terme. L'annulation des subventions publiques permettra non seulement de protéger l'environnement marin, mais également de maintenir les emplois dans le domaine de la pêche et les secteurs annexes¹⁹⁵⁸.

Enfin, tout soutient à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ou à la pêche de stocks surexploités en océan Arctique ou ailleurs est à présent considéré comme une contravention au regard du nouvel accord adopté par l'Organisation mondiale du commerce en juin 2022¹⁹⁵⁹. En bref, l'objectif de cette analyse était de

¹⁹⁵³Skerritt, Daniel J., et al, «Mapping the Unjust Global Distribution of Harmful Fisheries Subsidies» (2023) 152 Mar Pol aux pp 1-10, en ligne sur: <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2023.105611>. Voir aussi: Schuhbauer, A. et al, «The global fisheries subsidies divide between small- and large-scale fisheries» (2020) 7 Frontiers in Marine Science, en ligne sur: <https://doi.org/10.3389/fmars.2020.539214>. Voir aussi:

¹⁹⁵⁴ Tabitha Grace Mallory, «Fisheries Subsidies in China: Quantitative and Qualitative Assessment of Policy Coherence and Effectiveness» (2016) 68 Mar Pol aux pp 74-82.

¹⁹⁵⁵ Amanda Rologas Tsangalis, «Fisheries Subsidies Under the 'Trans-Pacific Partnership': Towards Positive Outcomes for Global Fisheries Sustainability and Regime Interaction Under International Law» (2016) 17:2 Melbourne Journal of International Law aux pp 445-476.

¹⁹⁵⁶ Harper, S., Bevacqua, D., Chudnow, R., Giorgi, S., Guillonneau, V., Le Manach, F., et al, « Fuelling the fisheries subsidy debate: agreements, loopholes and implications » (2012) 113 Fish. Res. aux pp 143-146.

¹⁹⁵⁷ Kristen Hopewell, *The Dragon in the World's Oceans: Fisheries Subsidies*, Cambridge University Press, Clash of Powers, 2020 aux pp 94-132, en ligne: <<https://doi.org/10.1017/9781108877015.004>>

¹⁹⁵⁸ Singh, Gerald G., et al, «A Rapid Assessment of Co-Benefits and Trade-Offs Among Sustainable Development Goals» (2018) 93 Mar Pol aux pp 223-231.

¹⁹⁵⁹ *Accord sur les subventions à la pêche*, 22 juin 2022, WT/MI(22)/33. WT/L/1144. En ligne sur : <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/MIN22/33.pdf&Open=True>.

rappeler l'impact nuisible des subventions publiques à la pêche et l'importance de protéger les ressources halieutiques.

Pour terminer, du fait que les subventions publiques à la pêche représentent une forme d'anarchie, cette dernière est structurelle. Elle doit être mutuellement constituée par les États arctiques et les États non arctiques. Selon l'explication d'Alexander Wendt il y a la possibilité de penser que l'anarchie a plusieurs significations pour différents acteurs et en fonction de leurs intérêts¹⁹⁶⁰. À notre avis les États impliqués dans les activités halieutiques en océan Arctique devront considérer l'océan Arctique comme un espace maritime partagé. En effet, au lieu de courir derrière les gains économiques, ils sont supposés de construire une gouvernance halieutique basée sur la coopération.

Section II. L'aménagement des écosystèmes de l'océan Arctique par le renforcement des mesures relatives à l'authenticité et à la certification des produits halieutiques par les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques

L'authenticité et la certification des ressources halieutiques signifient l'identification précise de l'espèce de poisson, importée ou pêchée localement, le lieu de pêche, les méthodes et moyens de pêche ainsi que la référence au processus d'emballage et de réfrigération. La demande accrue en produits halieutiques au niveau mondial rend de plus en plus difficile la garantie de l'authenticité et de la certification. Cette augmentation est notamment observée dans certains États asiatiques (Chine, Corée, Inde), sous-tendue par un développement des revenus par habitant. Ainsi, l'inspection précise des poissons est indispensable pour assurer la sécurité alimentaire des consommateurs. Cependant, avec la forte demande de consommation des poissons, il est devenu très difficile de connaître toutes les informations concernant les attributs liés à l'origine, à la certification, aux poissons sauvages ou d'élevage et aux pêcheurs autochtones par rapport aux pêcheurs non autochtones. Les produits de la mer certifiés MSC restent presque entièrement limités aux pays occidentaux¹⁹⁶¹.

La chaîne de production halieutique des opérations de la pêche jusqu'à l'assiette est assez complexe et peut donner lieu à un étiquetage mensonger. La falsification des étiquetages et de la certification sur les espèces de poissons, le lieu de pêche, les méthodes et moyens de pêche, l'emballage, et le poids du produit sont des facteurs qui peuvent avoir un impact sur l'environnement marin, la santé publique et l'économie¹⁹⁶². Afin de faire face à ce défi, de nouveaux outils basés sur l'ADN (Acide désoxyribonucléique) peuvent contourner la falsification de l'authenticité et de la

¹⁹⁶⁰ Alexander Wendt, «Anarchy Is What States Make of It: The Social Construction of Power Politics» (1992) 46:2 Intl Organization aux pp 391-425.

¹⁹⁶¹ FAO, *La Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2022. Vers une transformation bleue*. Rome, FAO, aux pp 1-160, en ligne sur :<https://doi.org/10.4060/cc0461fr>

¹⁹⁶² J. Spink, et D.C. Moyer, «Defining the public health threat of food fraud» (2011) 76:9 Journal of Food Science aux pp R157-R163.

certification des poissons en validant ou invalidant les informations figurant sur les produits halieutiques. Les règles et les normes établissant l'authenticité et la certification des poissons se distinguent d'un pays à l'autre. Or l'intervention de plusieurs acteurs dans l'industrie de la pêche, les opérations complexes d'importation et d'exportation rendent de plus en plus malaisée la mise en œuvre des règles.

Le futur de la bonne gouvernance de la pêche en océan Arctique dépend en grande partie d'une intervention étatique efficace. Or si la suppression des subventions publiques est une étape indispensable dans ce sens, il reste que les mesures ne devront pas s'arrêter à ce niveau. La bonne gestion des pêcheries peut se traduire par d'autres actions telles que l'authenticité et la certification des ressources halieutiques.

Dans ce cadre, nous analyserons les mesures des États arctiques et des États et entités étatiques non arctiques pour maintenir l'authenticité et la certification des ressources halieutiques en général (2.1) et de celles de l'océan Arctique en particulier (2.2).

1. Les mesures d'authenticité et de certification des ressources halieutiques par les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques

Alors que le commerce des produits halieutiques ne cesse de croître au niveau mondial, les relations entre les consommateurs et les vendeurs sont de plus en plus distantes, car les informations écologiques portant sur les pêcheries sont moins transparentes¹⁹⁶³. Dans ce contexte, et du fait que les États et entités étatiques non arctiques intéressés par la pêche en océan Arctique sont les premiers importateurs et exportateurs de poissons dans le monde¹⁹⁶⁴, leur contribution à la conservation des stocks de poissons par le renforcement des réglementations relatives à l'étiquetage et à la traçabilité des ressources halieutiques devient indispensable.

L'authenticité et la certification des produits halieutiques sont des outils importants pour maintenir la durabilité des pêcheries mondiales¹⁹⁶⁵. Ils sont considérés comme un modèle de gouvernance non étatique axé sur les produits halieutiques. Les acteurs y participent à travers des pratiques et habitudes commerciales durables¹⁹⁶⁶. Ces actions qui émanent des acteurs privés et en dehors de la sphère publique créent un équilibre

¹⁹⁶³ Beatrice I Crona, et al, «Masked, Diluted and Drowned Out: How Global Seafood Trade Weakens Signals from Marine Ecosystems» Fish and Fisheries aux pp 1175-1182.

¹⁹⁶⁴ FAO, *La Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2022. Vers une transformation bleue*. Rome, FAO, aux pp 1-160, en ligne sur :<https://doi.org/10.4060/cc0461fr>.

¹⁹⁶⁵ Kleisner K, Zeller D, Froese R, et Pauly D, «Using global catch data for inferences on the world's marine fisheries» (2013) 14:3 Fish Fish aux pp 293-311; Trebar, M.; Lotric, M.; Fonda, I.; Pleteršek, A.; et Kovac'ic, K, « RFID Data Loggers in Fish Supply Chain Traceability» (2013) 2013 Int. J. Antennas Propag aux pp 1-9.

¹⁹⁶⁶ Jennifer Jacquet et al, «Conserving Wild Fish in a Sea of Market-Based Efforts» (2010) 44:1 Oryx aux pp 45-56.

entre l'intervention des autorités publiques et le rôle de l'industrie de la pêche¹⁹⁶⁷, si bien que la gouvernance de la pêche est partagée entre le secteur public et le secteur privé. Ainsi, les chaînes d'approvisionnement halieutiques présentent des caractéristiques publiques et privées¹⁹⁶⁸.

La certification constitue une étape importante dans le processus de durabilité des ressources halieutiques eu égard la responsabilité des gouvernements centraux¹⁹⁶⁹. Dans le contexte de développement des pêcheries de l'océan Arctique, les certifications peuvent jouer un rôle dans la conservation efficace des stocks de poissons. Même si leur mise en œuvre n'a pas encore eu lieu pour les pêcheries de cet océan, la question de leur efficacité doit être examinée, car une importante activité de pêche mondiale aura lieu dans cette région dans les années à venir. Ces mesures d'authenticité sont emblématiques pour la gestion des ressources halieutiques mondiales. Le principe théorique de certification est basé sur l'origine du poisson et sur la distinction entre les produits durables et les produits non durables¹⁹⁷⁰. Les certifications permettent de réduire l'écart entre ces derniers et favorisent le bon étiquetage des produits halieutiques, tout en imposant une surveillance et une application des normes en matière de sécurité alimentaire et en suivant les procédures de mise à disposition des informations sur les produits halieutiques¹⁹⁷¹. En effet, la certification est considérée comme le meilleur moyen de maintenir une relation de proximité entre l'industrie, l'environnement et les consommateurs¹⁹⁷². En Amérique du Nord par exemple, cette relation prend la forme d'une structure sociale, dans la mesure où les chaînes d'approvisionnement relationnelles des produits de la mer permettent aux consommateurs de soutenir les entreprises qui respectent l'économie verte¹⁹⁷³. Cette démarche permet de raccourcir le circuit entre les producteurs et les consommateurs finaux, ce qui permet d'économiser du temps et les coûts, mais aussi de protéger efficacement la biodiversité marine et les stocks de poissons¹⁹⁷⁴. Sur le niveau asiatique,

¹⁹⁶⁷ Gutiérrez, A. T., et Morgan, S., «Impediments to fisheries sustainability: Coordination between public and private fisheries governance systems» (2017) 135 *Ocean and Coastal Management* aux pp 79-92.

¹⁹⁶⁸ Abad, E., et al, «RFID Smart Tag for Traceability and Cold Chain Monitoring of Foods: Demonstration in an Intercontinental Fresh Fish Logistic Chain» (2009) 93:4 *J Food Eng* aux pp 394-399.

¹⁹⁶⁹ Wijen, F., et Chiroleu-Assouline, M., «Controversy over voluntary environmental standards: A socioeconomic analysis of the Marine Stewardship Council» (2019) 32:2 *Organization & Environment* aux pp 98-124.

¹⁹⁷⁰ Sergio Ghidini et al, «Approaching Authenticity Issues in Fish and Seafood Products by Qualitative Spectroscopy and Chemometrics» (2019) 24:9 *Molecules* aux pp 1-25.

¹⁹⁷¹ Foley, P. A., «Coxian perspective on transnational business governance interactions: Counter-hegemonic certification movements in fisheries» (2018) Vancouver: W. UBC Community and Partner Publications.

¹⁹⁷² Pascual-Fernández, J. J., Pita, C., Josupeit, H., Said, A., et Rodrigues, J. G., «Markets, distribution and value chains in small-scale fisheries: A special focus on Europe» dans R. Chuenpagdee et S. Jentoft (Eds.), *Transdisciplinarity for Small-Scale Fisheries Governance*, Cham, Springer 2019 aux pp 141-162.

¹⁹⁷³ Frédéric Salladarré et al, «Some good reasons for buying fish exclusively from community-supported fisheries: The case of Yeu Island in France» (2018) 153 *Ecological economics* aux pp 172-180.

¹⁹⁷⁴ McClenachan, L., Dissanayake, S., et Chen, X., «Fair trade fish: Consumer support for broader seafood sustainability» (2016) 17:3 *Fish and Fisheries* aux pp 825-838.

la chaîne de production halieutique manque de transparence. D'une part les gouvernements comme celui de la Chine déclarent appliquer les règles alors que sur le terrain on trouve des braconniers qui pêchent illégalement dans les autres mers et océans du monde¹⁹⁷⁵. Conséquemment, on ne déclare pas l'origine des poissons. En l'espèce, l'application des règles d'authenticité, de certification et de traçabilité des poissons demande une implication à la fois des gouvernements et de l'industrie de la pêche.

De son côté, le secteur privé se trouve obligé de s'engager dans ce processus de certification pour la sécurité des produits alimentaires halieutiques¹⁹⁷⁶. Or des institutions privées sont impliquées dans ces mesures, telle *Global Food Safety Initiative*¹⁹⁷⁷. Cet enjeu nécessite une coopération renforcée entre le secteur industriel halieutique et les gouvernements¹⁹⁷⁸. Étant donné l'enjeu de la dégradation de l'environnement marin et l'importance de contribuer à sa protection, les citoyens deviennent de plus en plus soucieux de la durabilité des produits halieutiques qu'ils consomment¹⁹⁷⁹. Bien que le processus de certification des produits halieutiques ait connu une expansion, il n'a pas été efficace pour réaliser les objectifs mondiaux prévus de durabilité socio-environnementale. Ces objectifs font en effet face à des défis persistants. L'authenticité et la certification sont des mesures largement demandées par les gouvernements afin de répondre aux exigences réglementaires de sécurité alimentaire et d'étiquetage. Il est de la responsabilité des gouvernements d'assurer que les consommateurs achètent des poissons pêchés durablement¹⁹⁸⁰.

Depuis ces dernières années, on constate une évolution significative de l'étiquetage des produits halieutiques mondiaux en utilisant la technique scientifique de l'ADN (Acide désoxyribonucléique) aux niveaux national et mondial. Celle-ci a permis de découvrir

¹⁹⁷⁵ Annie Young, Song et al, «China's Approach to Global Fisheries: Power in the Governance of Anti-Illegal, Unreported and Unregulated Fishing» (2022) *Environmental Politics*, vol. ahead-of-print, no. ahead-of-print, aux pp 1-21; Shen, H. et Huang, S., «China's policies and practice on combatting IUU in distant water fisheries» (2021) 6:1 *Aquaculture and Fisheries*, aux pp 27-34; Zhang, H. et Wu, F., «China's marine fishery and global ocean governance» (2017) 8:2 *Global Policy* aux pp 216-226.

¹⁹⁷⁶ S. Washington, L. Ababouch, «Private Standards and Certification in Fisheries and Aquaculture Current Practice and Emerging Issues» (2011) 553 *Fisheries and Aquaculture Technical Paper*, Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome.

¹⁹⁷⁷ WorldFish Centre, *Food Safety Standards and Regulations: Implications for Asian Fish Exporters*, SPS Policy Brief 1801, WorldFish Centre, Penang, 2008, en ligne:<www.worldfishcenter.org/resource_centre/080409_WF_996>.

¹⁹⁷⁸ S. Henson, J. Humphrey, *The Impacts of Private Food Safety Standards on the Food Chain and on Public Standard-Setting Processes*, Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome and World Health Organization, Geneva, 2009 en ligne:<<http://www.fao.org/docrep/012/i1132e/i1132e00.pdf>>.

¹⁹⁷⁹ Jaffry, Shabbar, et al, «Consumer Choices for Quality and Sustainability Labelled Seafood Products in the UK» (2004) 29:3 *Food Policy* aux pp 215-228.

¹⁹⁸⁰ Nicolae, Carmen Georgeta, et al, «Traceability System Structure Design for Fish and Fish Products Based on Supply Chain Actor's Needs» (2017) 60 *Sci. Pap. Ser. D Anim. Sci.-Int. Sess. Sci. Commun. Fac. Anim. Sci* aux pp 353-358.

facilement des produits falsifiés¹⁹⁸¹. Ainsi, l'utilisation de l'ADN au niveau mondial pour détecter l'authenticité et l'étiquetage de poissons permet de contrôler la pêche INN et donc de protéger les mers et les océans¹⁹⁸². Au niveau de l'UE, on remarque une réduction de la falsification de l'étiquetage grâce à l'amendement de lois en la matière et à l'implication des consommateurs¹⁹⁸³. Ainsi, tous les produits de la mer exportés vers l'UE doivent être étiquetés. Les informations concernent le pays de pêche ou d'exportation, l'espèce de poisson, le numéro de la compagnie de pêche, et la date de conditionnement¹⁹⁸⁴. Les mesures d'étiquetage et de traçabilité halieutiques permettent de gérer la sécurité sanitaire, de limiter les dommages en cas de défaillance, de contrôler les stocks, de réduire le gaspillage et de maintenir une pêche durable, mais aussi de fournir aux consommateurs des informations exactes sur les produits halieutiques qu'ils achètent¹⁹⁸⁵. Rappelons que le manque de transparence et le mixage de poissons sauvages et de poissons d'élevage favorisent en effet la pêche INN et le développement d'une aquaculture non réglementée, ce qui met en danger la pêche durable¹⁹⁸⁶.

Par ailleurs, le progrès technologique mobile et l'accès aux réseaux sociaux ont mis à la portée des consommateurs les informations concernant les produits halieutiques. Au Canada par exemple, c'est à la suite de l'effondrement des stocks de poissons causé par la surpêche sur la côte Atlantique dans les années 1990 et de l'échec du maintien d'une

¹⁹⁸¹ Andrea Pierucci et al, «A Global Review of MSC Certification: Why Fisheries Withdraw? » (2022) 143 Mar Pol aux pp 1-10; Voir aussi: Hønneland, Geir. *Blue Governance in the Arctic and Antarctic: Private Fisheries Certification and the Law of the Sea*. Cham, Palgrave Macmillan, 2021, aux pp 29-39.

¹⁹⁸² Marta C Calosso, et al, «Global Footprint of Mislabelled Seafood on a Small Island Nations» (2020) 245 Biological Conservation auxx 1-7.

¹⁹⁸³ *Règlement (UE) n ° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n ° 1184/2006 et (CE) n ° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n ° 104/2000 du Conseil* JO L 354 du 28.12.2013, p. 1–21

¹⁹⁸⁴ *Règlement (CE) No 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) no 2847/93, (CE) no 1936/2001 et (CE) no 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) no 1093/94 et (CE) no 1447/1999*. OJ L 286, 29.10.2008, p. 1–32.

Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.) C/2018/7920 JO L 308 du 4.12.2018, p. 21–29.

Voir aussi: Francesco Bogliacino et al, «Less Is More: Information Overload in the Labelling of Fish and Aquaculture Products» (2023) 116 Food Policy aux pp 1-15.

¹⁹⁸⁵ *Règlement (UE) n o 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n o 1924/2006 et (CE) n o 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n o 608/2004 de la Commission* Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE JO L 304 du 22.11.2011, p. 18–63.

¹⁹⁸⁶ Jacques D, et Pauly D, «The rise of seafood awareness campaigns in an era of collapsing fisheries» (2007) 31 Mar Pol aux pp 308-313; Rahman, Labonnah Farzana, et al, «Traceability of Sustainability and Safety in Fishery Supply Chain Management Systems Using Radio Frequency Identification Technology» (2021) 10:10 Foods aux pp 1-13; Zhang, Shaoqing, et al, «A Traceability Public Service Cloud Platform Incorporating IDcode System and Colorful QR Code Technology for Important Product» (2021) 2021 Math. Probl. Eng aux pp 1-15.

pêche durable que l'écocertification *Dolphin Safe* fait son apparition sur les boîtes de conserve de thon à l'initiative du *Marine Stewardship Council (MSC)* en 1996¹⁹⁸⁷. Les nouvelles technologies permettent de scanner le code barre ou le code à réponse rapide (QR) renseignant sur l'origine du produit de la mer, la date, le moyen et la méthode de pêche¹⁹⁸⁸. Tout client peut maintenant sortir son appareil mobile et scanner un produit avant de l'acheter, ce qui lui donne un large accès aux informations du processus de production, qui restaient auparavant le monopole des entreprises et des autorités.

Parallèlement, les systèmes d'authenticité et de certification des poissons ont le potentiel d'assurer une production responsable et respectueuse de la biodiversité marine s'ils sont mis en œuvre par l'ensemble des chaînes d'approvisionnement, de la pêche jusqu'à l'assiette du consommateur¹⁹⁸⁹. La certification consiste donc à afficher des informations détaillées et précises sur les poissons, le lieu où ils ont été pêchés, par qui, quand et par quels moyens et méthodes de pêche. Ainsi, le consommateur peut-il élire les produits qu'il préfère consommer. En l'espèce, la certification basée sur l'ADN a grandement contribué à la révélation de la fraude et de falsification de l'étiquetage de certains produits halieutiques sur le marché, et a joué un rôle dans l'implication des consommateurs et des autorités gouvernementales dans la protection de l'environnement marin¹⁹⁹⁰.

Cependant, plusieurs éléments devraient être pris en considération afin de maximiser le potentiel de la certification tels que l'interopérabilité des systèmes, l'augmentation de la collecte et du traitement des données, les problèmes de confiance des producteurs halieutiques et de sécurité alimentaire¹⁹⁹¹. Dans ce cadre, la certification reste une mesure essentielle pour informer le consommateur de l'origine des poissons, mais également pour connaître les méthodes et moyens de pêche utilisés¹⁹⁹². Aux États-Unis, on a interdit l'importation de certaines espèces de poissons pêchés dans les eaux arctiques d'un pays arctique (la Norvège), ainsi que des crustacés pêchés en océan Indien d'un pays non arctique (l'Inde), en raison de la non-conformité des méthodes de pêche de ces deux pays à la législation maritime américaine. Les États-Unis ont adopté de nouvelles règles de la certification des poissons afin de lutter efficacement contre la pêche INN dans le monde. Cette élaboration juridique est en accord avec la bonne gouvernance des ressources halieutiques dans le monde en général, et dans l'océan

¹⁹⁸⁷ Donna-Marée Cawthorn et al, «Vague Labelling Laws and Outdated Fish Naming Lists Undermine Seafood Market Transparency in Canada» (2021) 125 Mar Pol aux pp 1-14.

¹⁹⁸⁸ Seino, K., et al, «Development of the Traceability System Which Secures the Safety of Fishery Products Using the QR Code and a Digital Signature» (2004) 1 Oceans aux pp 476-481.

¹⁹⁸⁹ Eric Enno Tamn, Laurence Schiller, et Robert H. Hanner, «Seafood Traceability and Consumer Choice» dans Amanda M, Naaum et Robert H. Hanner, *Seafood authenticity and traceability: a DNA-based perspective*, London, Elsevier, 2016 aux pp 27-45.

¹⁹⁹⁰ Mariani, Stefano, et al, «Mass Media Influence and the Regulation of Illegal Practices in the Seafood Market» (2014) 7:5 Conservation Letters aux pp 478-483.

¹⁹⁹¹ Daniel Ovando et al, «Improving Estimates of the State of Global Fisheries Depends on Better Data» (2021) 22:6 Fish and Fisheries aux pp 1377-1391.

¹⁹⁹² FAO, *The State of World Fisheries and Aquaculture*, Towards blue transformation, 2022. FAO publications catalogue 2022 – October. Rome, aux pp 80-102.

Arctique en particulier, et contribue à mettre fin aux captures des espèces protégées¹⁹⁹³. Concernant les ressources halieutiques de l'océan Arctique, ces normes ne font que maintenir la bonne gestion de la pêche dans cette région. Ainsi, le renforcement des normes de processus industriel halieutique reste une solution pour contrôler la surpêche et lutter contre la pêche INN. Face à l'ampleur de cet enjeu, non seulement les gouvernements ont la responsabilité de tracer les produits halieutiques arctiques, mais le secteur industriel halieutique privé doit s'impliquer également¹⁹⁹⁴. En effet, par l'authenticité et la certification l'industrie de la pêche devient plus protectrice de l'environnement marin. Ces actions protectrices sont censées encourager la consommation durable et soutenir une pêche qui respecte le droit international de la pêche¹⁹⁹⁵.

D'ailleurs, le programme des projets d'amélioration des pêches développé dans le cadre du *Sustainable Fisheries Partnership (SFP)* aux États-Unis représente l'une des plus importantes démarches de cet ordre¹⁹⁹⁶. Ainsi, la *Global Food Safety Initiative* a pour but de mettre en relation les producteurs, les détaillants et les consommateurs de produits halieutiques¹⁹⁹⁷. Par ailleurs, les grands États importateurs de poissons appliquent une politique d'interdiction de commercialisation de produits pêchés illégalement. Celle-ci a pour but d'éliminer l'utilisation des mauvaises pratiques pouvant endommager l'environnement marin.

Les règles de gestion des pêcheries au niveau national se sont développées ces dernières années en vue de prendre en compte plus explicitement la protection de l'écosystème marin. Ces mesures visent à équilibrer les divers objectifs, en tenant compte des informations scientifiques, des incertitudes sur les composants des écosystèmes, et en appliquant une approche intégrée des pêcheries dans des eaux internationales incluant celles de l'océan Arctique¹⁹⁹⁸. En conséquence, les gouvernements des États non arctiques s'orientent de plus en plus vers la mise en œuvre d'approches écosystémiques

¹⁹⁹³ Anastasia Telesetsky, «U.S. Seafood traceability as food law and the future of marine fisheries» (2017) 47:3 Environmental Law à la p 765.

¹⁹⁹⁴ Nicolae, C.G.; Moga, L.M.; Bahaciu, G.V.; et Marin, M.P. «Traceability System Structure Design for Fish and Fish Products Based on Supply Chain Actor's Needs» (2017) LX. Sci. Pap. Ser. D Anim. Sci.-Int. Sess. Sci. Commun. Fac. Anim. Sci. aux pp 353-358.

¹⁹⁹⁵ Hsu, Y.C.; Chen, A.P.; et Wang, C.H, «A RFID-Enabled Traceability System for The Supply Chain of Live Fish» dans Proceedings of the 2008 IEEE International Conference on Automation and Logistics, Split, Croatia, 15-17 September 2008 aux 81-86.

¹⁹⁹⁶ Barclay, K., et Miller, A, «The sustainable seafood movement is a governance concert, with the audience playing a key role» (2018) 10 Sustainability aux pp 180-120.

¹⁹⁹⁷ GSSI (Global Sustainable Seafood Initiative). *Global sustainable seafood initiative global benchmark tool*, (2015) aux pp 1-321, en ligne:< <http://ourgssi.org/assets/GSSI-Benchmarking-Tool/GSSI-Global-Benchmark-Tool-V.1-October-2015.pdf>.>

¹⁹⁹⁸ Dawn A. Russell et David L. VanderZwaag, «Ecosystem and Precautionary Approaches to International Fisheries Governance: Beacons of Hope, Seas of Confusion and Illusion» dans Dawn A. Russell et David L. VanderZwaag (eds), *Recasting Transboundary Fisheries Management Arrangements in Light of Sustainability Principles: Canadian and International Perspectives*. Boston, Martinus Nijhoff 2010 aux pp 25-69; David L VanderZwaag, «Governance of fisheries in the Central Arctic Ocean: cooperative currents, foggy future» dans Liu, Nengye, et al. *Governing Marine Living Resources in the Polar Regions*. Northampton, Edward Elgar Publishing, 2019 aux pp 92-108

de gestion des ressources halieutiques dans les eaux de l'océan Arctique. Les États non arctiques interviennent pour réguler les activités de pêche en se référant aux lois, normes et réglementations relatives à la récolte des produits de la pêche, par la réalisation d'évaluation des stocks, la fixation des quotas, la détermination du nombre de navires autorisés et l'évaluation de l'impact environnemental de la production halieutique¹⁹⁹⁹. Ainsi, les différentes exigences réglementaires nationales et internationales relatives aux ressources halieutiques en Europe et aux États-Unis présentent les mesures à entreprendre dans ce sens.

Dans le cadre de la politique commune de la pêche, les réglementations de l'Union européenne sont élaborées pour faire face à la fraude aux produits halieutiques²⁰⁰⁰. Plusieurs directives ont été édictées afin de déterminer les normes de sécurité des produits de pêche dans le cadre du projet *Codex Alimentarius*²⁰⁰¹. Dans ce sens, l'UE a adopté le *Règlement de 2001* relatif à l'étiquetage et la traçabilité de la production des poissons²⁰⁰². Ainsi, le *Règlement n° 178/2002* détermine les procédures en matière de sécurité alimentaire incluant les poissons²⁰⁰³. Sur le marché de l'UE, il existe un système d'étiquetage des produits halieutiques allant de la mer à l'assiette, servant à protéger la sécurité alimentaire du consommateur. Cette politique correspond à la conscience de la population européenne de l'importance de connaître les conditions de pêche et de capture des poissons. Signalons que le commerce des poissons figure parmi les plus importantes activités économiques et industrielles du continent européen, ce qui pourrait donner lieu à des fraudes dans le processus de production et de commercialisation²⁰⁰⁴. En effet, l'UE accorde une importance particulière à l'authenticité et à la certification des poissons avant qu'ils ne soient vendus sur les marchés de ses pays membres. La conformité au droit européen se traduit également par des procédures de contrôle et de détection des falsifications des documents de

¹⁹⁹⁹ Olsen, P., Borit, M., «How to define traceability» (2013) 29:2 Trends in Food Science & Technology aux pp 142-150, en ligne: <http://doi.org/10.1016/j.tifs.2012.10.003>.

²⁰⁰⁰ *Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil* JO L 354 du 28.12.2013, p. 22–61.

²⁰⁰¹ FAO and WHO. *Codex Strategic Plan 2014-2019. Implementation Report. Codex Alimentarius Commission*. Rome 2021, en ligne: <https://doi.org/10.4060/cb2927en>

²⁰⁰² *Règlement (CE) n° 2065/2001 de la Commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture* (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 278 du 23.10.2001, p. 6–8.

²⁰⁰³ *Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires* OJ L 31, 1.2.2002, p. 1–24.

Selon la définition de la Commission européenne la traçabilité est:

« La capacité de tracer et de suivre une denrée alimentaire, animal ou substance destiné à être ou susceptible d'être incorporé dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux, à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution ».

²⁰⁰⁴ Sebastiaan Princen, Katrijn Siderius, et Sebastián Villasante, « Information Processing in the European Union's Common Fisheries Policy» (2021) 41:3 Journal of Public Policy aux pp 532-552.

traçabilité des produits halieutiques²⁰⁰⁵. Par ailleurs, il existe plusieurs méthodes de classification de traçabilité des poissons. Il s'agit par exemple de la référence à l'espèce de poisson, l'origine géographique et le mode de production. Concernant l'océan Arctique, si l'espèce de poisson et l'origine géographique sont connues, il s'agit de poissons sauvages venant des eaux polaires, la méthode de pêche reste inconnue du public.

L'UE dispose d'autres règlements en matière d'authenticité et de traçabilité des ressources halieutiques qui consistent à maintenir la durabilité de la pêche et la protection des consommateurs. Il s'agit, dans ce cadre, du *Règlement de contrôle 1224/2009* qui garantit le respect des règles de la politique commune de la pêche²⁰⁰⁶, du *Règlement INN (CE) n° 1005/2008 concernant la pêche INN*²⁰⁰⁷ et du *Règlement sur les autorisations (CE) n° 1006/2008 relatives aux activités de pêche des navires de pêche communautaires qui opèrent dans les eaux non européennes*²⁰⁰⁸.

Pour leur part, les États-Unis, en tant que modèle de la région Arctique, ont pris des mesures pour appliquer l'authenticité et la certification des ressources halieutiques. Ces opérations relèvent généralement de la responsabilité des agences nationales des pêches qui peuvent être soit des agences indépendantes, soit des sous-agences au sein d'un département plus vaste, comme le département américain du Commerce ou le département des Pêcheries par exemple²⁰⁰⁹. En vertu de la Loi sur la modernisation de la sécurité alimentaire (*The Food Safety Modernization Act (FSMA)*), il est exigé de mettre en œuvre un plan d'authenticité et de certification des aliments incluant les produits de mer²⁰¹⁰. Par ailleurs, s'il existe au niveau européen et américain un système juridique de contrôle des produits halieutiques, ce n'est pas nécessairement le cas des États asiatiques impliqués dans l'activité de pêche en océan Arctique²⁰¹¹.

²⁰⁰⁵ Rehbein, H., Kress, G, et Schmidt, T., «Application of PCR-SSCP to species identification of fishery products» (1997) 74 Journal of Science and Food Agriculture aux pp 35-41.

²⁰⁰⁶ *Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006. Texte du 20/11/2009, paru au JO de l'UE le 22/12/2009.*

²⁰⁰⁷ *Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 JO L 286 du 29.10.2008, p. 1–32*

²⁰⁰⁸ *Règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93 et (CE) n° 1627/94 et abrogeant le règlement (CE) n° 3317/94 JO L 286 du 29.10.2008, p. 33–44.*

²⁰⁰⁹ NMFS, *Ending Overfishing through Annual Catch Limits*, Office of Sustainable Fisheries 2016, en ligne : <WWW.Document]. nmfs.noaa.gov>

²⁰¹⁰ *Food Safety Modernization Act of 2010* [111-353 -January 4, 2011 124 STAT.3885.

²⁰¹¹ Donna-Mareè Cawthorn, et Stefano Mariani, «Global Trade Statistics Lack Granularity to Inform Traceability and Management of Diverse and High-Value Fishes» (2017) 7:1 Scientific Reports aux pp 1-9.

De plus, la FAO est intervenue à maintes reprises pour mettre en œuvre une législation mondiale d'étiquetage écologique et pour l'application des exigences d'authenticité et de certification des produits halieutiques²⁰¹². Enfin, et après plusieurs étapes de négociations, un instrument normatif international sur l'étiquetage écologique des pêches est adopté en 2009 par le Comité des pêches de la FAO (COFI)²⁰¹³. Malgré ça, il existe des organismes tels que *Friends of the Sea*²⁰¹⁴, la certification *Alaska Responsible Fisheries Management*²⁰¹⁵ et *Global Trust Certification*²⁰¹⁶, qui interviennent pour prouver l'authenticité et la durabilité des méthodes de la pêche. Ces acteurs développent des stratégies fiables avec analyse des données et font en sorte que les produits halieutiques soient authentiques.

Ainsi, la croissance de la conscience populaire mondiale concernant la consommation de produits de plus en plus durables a forcé l'industrie halieutique mondiale à inclure dans leurs productions des logos de certification visibles²⁰¹⁷. Les entreprises s'adaptent également à ces nouvelles exigences sociales et éthiques. Grâce à l'évolution de la technologie, il est devenu de plus en plus aisé pour les entreprises d'indiquer clairement l'authenticité de leurs produits, ces mesures devenant un facteur de compétition, de maintien de la confiance et de conquête de nouveaux marchés de consommation de poissons dans le monde.

La gestion mondiale commune des pêcheries dans le cadre de la mise en œuvre du droit international de la pêche vise à parvenir à une exploitation durable des ressources halieutiques, en trouvant un équilibre entre le développement économique et la conservation de la biodiversité marine. En effet, les poissons labellisés sont de plus en plus demandés sur le marché par rapport à ceux non identifiés ou mal tracés²⁰¹⁸. Les consommateurs se soucient de connaître l'origine et la méthode de pêche des

²⁰¹² Food and Agriculture Organization of the United Nations, *Guidelines for the Ecolabelling of Fish and Fishery Products from Marine Capture Fisheries*, 2009 FA Rome, en ligne: <<http://www.fao.org>>; Voir aussi: FAO. *The Future of Food and Agriculture—Trends and Challenges*; Annual Report; FAO: Rome, Italy, 2017, à la p 296; Washington, S.; Ababouch, L. *Private Standards and Certification in Fisheries and Aquaculture Current Practice and Emerging Issues*; Food & Agriculture Organization: Rome, Italy, 2011.

²⁰¹³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines qui ont été adoptées à la vingt-sixième session du Comité des pêches (COFI)*, Rome, 7-11 mars 2005, avec les changements apportés durant la vingt-huitième session du COFI, Rome, 2-6 March 2009.

²⁰¹⁴ Friend of the Sea, 2006, en ligne: <<http://www.friendofthesea.org/about-us.asp?ID=2>>

²⁰¹⁵ The Alaska Responsible Fisheries Management (RFM) Chain of Custody, 2016, en ligne: <<http://certification.alaskaseafood.org/chain-of-custody>>.

²⁰¹⁶ Global Trust Certification, 2016, en ligne : <http://www.gtcert.com/layout/content_details.cfm/ck/31/ctk/35/k/118>

²⁰¹⁷ Lulia Bleoanca, et Maria Turtoi, « Innovative Fish Packaging Solutions » dans Borda Daniela, *Trends in Fish Processing Technologies* ; CRC Press : New York, NY, USA, 2017 aux pp 187-207.

²⁰¹⁸ Rehbein, H.; Oehlenschläger, J, «Basic Facts and Figures» dans Rehbein, H., Oehlenschläger, J., *Fisheries products: Quality, Safety and Authenticity*, Chichester, West Sussex, UK, John Wiley & Sons 2009 aux pp1-18.

poissons²⁰¹⁹. Dans ce contexte, et du fait que les États et entités étatiques non arctiques intéressés par la pêche en océan Arctique sont les premiers importateurs et exportateurs de poissons dans le monde, leur contribution à la conservation des stocks de poissons par le renforcement des réglementations relatives à l'authenticité et à la certification des ressources halieutiques venant d'un océan fragile devient un devoir²⁰²⁰. Afin d'appliquer les mesures d'authenticité et de certification, les autorités compétentes des gouvernements des États arctiques et des États et entités étatiques non arctiques intéressés par la pêche en océan Arctique enregistrent la quantité de poissons stockée, la quantité vendue et la quantité réapprovisionnée. Dans ce sens, les gouvernements privilégient l'utilisation des lois nationales locales afin de réguler la sécurité alimentaire et empêcher les marchandises illégales d'atteindre le marché²⁰²¹. Ce choix est expliqué d'un point de vue constructiviste du droit, de la priorité accordée par les États à protéger leurs intérêts nationaux d'abord. Par ailleurs, le commerce de poissons est devenu un secteur crucial devant répondre aux besoins de la population mondiale en protéine halieutique²⁰²².

Concernant la gouvernance publique, le cadre juridique des États arctiques et des États et entités étatiques non arctiques détermine la portée d'une pêche donnée. Une pêcherie ne peut pas s'effectuer en dehors des régimes juridiques nationaux, régionaux ou internationaux lorsqu'il s'agit des eaux internationales comme celles de l'océan Arctique. Si les gouvernements élaborent les lois, règlements et normes de nature nationale relatifs à la pêche, les agences de pêche ont tendance à leur tour à être le principal intervenant gouvernemental d'approvisionnement en produits de la mer. Pour la sécurité alimentaire, les gouvernements peuvent obliger le secteur de la pêche industrielle à réglementer la récolte, la transformation et la documentation des captures de poissons. Dans ce cadre, la loi américaine *Magnuson-Stevens* modifiée de 2006 a inauguré un mandat visant à mettre fin à la surpêche dans les eaux fédérales américaines²⁰²³. Cela nécessitait le recours à des mesures de reddition de comptes et de limite de captures annuelles. Ces limites ont été essentielles pour réduire le nombre de stocks faisant l'objet d'une surpêche, passant de 41 en 2007 à 11 en 2015 dans les eaux fédérales américaines comprenant les eaux de l'océan Arctique en Alaska²⁰²⁴. Au

²⁰¹⁹ Menozzi, Davide, et al, «Consumers' Preferences and Willingness to Pay for Fish Products with Health and Environmental Labels: Evidence from Five European Countries» (2020) 12:9 IDEAS Working Paper Series from RePEc, aux pp 2-20, en ligne: <https://doi.org/10.3390/nu12092650>.
²⁰²⁰ Verbeke, W, «Impact of communication on consumers' food choices» (2008) 67 Proc. Nutr. Soc aux pp 281-288.

²⁰²⁰ FAO, *La Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2022. Vers une transformation bleue* Rome, FAO, aux pp 1-160, en ligne sur :<https://doi.org/10.4060/cc0461fr>.

²⁰²¹ Grunert, K.G.; Hieke, S.; Wills, J, «Sustainability labels on food products: Consumer motivation, understanding and use» (2014) 44 Food Policy aux pp 177-189.

²⁰²² Pieniak, Z.; Verbeke, W.; Vermeir, I.; Bruns, K.; Olsen, S.O. «Consumer interest in fish information and labelling» (2007) 19 J. Int. Food Agribus. Mark aux pp 53-75.

²⁰²³ *Magnuson-Stevens Fishery Conservation and Management Reauthorization Act of 2006* 109th Congress (2005-2006).

²⁰²⁴ U.S. Department of Commerce. National Oceanic and Atmospheric Administration National Marine Fisheries Service, *Magnuson-Stevens Fishery Conservation and Management Act*, Public Law 94-265 As amended by the *Magnuson-Stevens Fishery Conservation and Management Reauthorization Act* (P.L.

niveau de l'UE, la politique commune de la pêche a déterminé plusieurs règlements qui touchent à l'authenticité²⁰²⁵. Il s'agit de l'interdiction des rejets et de l'obligation d'utiliser le rendement maximal durable lors de la définition des objectifs de pêche, ainsi que de la représentation des parties prenantes par le biais des conseils consultatifs régionaux et des plans de pêche pluriannuels²⁰²⁶.

Parallèlement, l'implication de la Chine comme partie dans les différends concernant la pêche commerciale au niveau mondial laisse pressentir tout le travail qu'il reste à faire dans ce sens. À travers sa politique halieutique, la Chine tente d'intégrer la responsabilité de la protection de l'environnement océanique dans la recherche et l'instauration d'une économie marine équitable. Dans ce cadre, elle se dirige vers l'application d'une politique de plus en plus engagée concernant la traçabilité et l'étiquetage des produits halieutiques²⁰²⁷. Cette nouvelle orientation a pour but de démontrer la volonté de ce pays de s'impliquer dans la réalisation des objectifs de développement durable sans pressions extérieures. La Chine essaie de tenir ses obligations internationales pour une pêche durable dans une perspective de coopération internationale avec les États arctiques dans plusieurs domaines²⁰²⁸.

Quelle que soit la méthode utilisée d'authenticité et de certification des poissons pêchés dans l'océan Arctique, il reste que ce sont des mesures qui favorisent considérablement l'aménagement des écosystèmes par l'implication à la fois des gouvernements des États et entités étatiques non arctiques et du secteur industriel halieutique. Force est d'admettre qu'aucune de ces approches n'est plus importante que l'autre. Elles permettent toutes de réaliser le même objectif : assurer le développement durable des pêcheries mondiales et celles de l'océan Arctique de manière plus large²⁰²⁹.

De toute évidence, l'identification de l'espèce du poisson représente un enjeu majeur à la fois pour les États exportateurs et les États importateurs, les commerçants, mais aussi les consommateurs. Il est difficile de reconnaître une espèce de poisson après que celui-ci est passé par un processus de congélation et de transformation à bord des navires de pêche industrielle. L'acheminement des poissons de l'océan Arctique vers les marchés

109-479) AN ACT To provide for the conservation and management of the fisheries, and for other purposes. May 2007.

²⁰²⁵ *Règlement (UE) n ° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n ° 1184/2006 et (CE) n ° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n ° 104/2000 du Conseil*. JO L 354 du 28.12.2013, p. 1–21.

²⁰²⁶ Eliassen, S.Q., Hegland, T.J., Raakjær, J., «Decentralizing the implementation of regionalisation and co-management under the post-2013 Common Fisheries Policy» (2015) 62 Mar Policy aux pp 224-232.

²⁰²⁷ Xiong, Xiong, et al, «The Uncertainty of Seafood Labeling in China: A Case Study on Cod, Salmon and Tuna» (2016) 68 Mar Pol aux pp 123-135, en ligne :<<https://doi.org/10.1016/j.marpol.2016.02.024>>.

²⁰²⁸ Ryzhova, A, «On the Prospects for China' Cooperation with the Arctic Countries» (2020) 539:1 IOP Conference Series. Earth and Environmental Science aux pp 1-8, en ligne :<<https://doi.org/10.1088/1755-1315/539/1/012045>>

²⁰²⁹ V. M. Moretti, et al, «Traceability issues in fishery and aquaculture products» (2003) 27:1 Veterinary Research Communications aux pp 497-505.

européens et asiatiques nécessite plusieurs semaines, voire mois. Par exemple, il est difficile de distinguer la morue de l'églefin à première vue. Du fait que le secteur de la pêche se développe dans un contexte commercial de plus en plus mondialisé, ce n'est pas à la disposition de tous les pays de contrôler ce secteur de la capture jusqu'à la commercialisation. Les poissons peuvent être pêchés dans un pays, transformés dans un autre et vendus dans un troisième²⁰³⁰. Pour des considérations statistiques et d'évaluation, l'identification des espèces des poissons une fois sortis de l'eau est indispensable. Il s'agit aussi de protéger la santé publique des consommateurs, de lutter contre la fraude alimentaire et de maintenir la pêche durable²⁰³¹.

Dans l'ensemble, l'industrie halieutique mondiale fait l'objet d'une harmonisation en matière d'authenticité et de certification des produits halieutiques²⁰³². Dans le cadre de ce sujet, certains États arctiques et l'UE peuvent aisément mettre en œuvre les réglementations en la matière, alors que ce n'est pas évident pour les États asiatiques, car l'application de ces règles demande une implication à la fois des gouvernements et de l'industrie de la pêche. Pour leur part, et à travers leurs actions, les consommateurs et les ONG peuvent jouer un rôle déterminant dans le renforcement des mesures d'authenticité et de certification des produits de la mer. Ainsi, les différentes positions des États à propos de ce sujet s'expliquent d'un point de vue constructiviste du droit par la priorité accordée aux intérêts nationaux.

2. Le renforcement des mesures de l'authenticité et de la certification pour la bonne gestion des produits halieutiques de l'océan Arctique

De toute évidence, l'émergence des intérêts étatiques en océan Arctique a donné lieu à la découverte des produits halieutiques jusqu'à présent peu connus. Ainsi, la certification et l'authenticité de ces produits permettront de comprendre le potentiel de l'industrie halieutique et son rôle dans le maintien d'un développement durable dans ce secteur²⁰³³. En raison de ses caractéristiques géographiques distinctes et de son environnement encore vierge, l'océan Arctique représente une région unique quant aux espèces de poissons. Cette distinction fait de la qualité des ressources halieutiques de cet océan une marque de commerce dont la certification et l'authenticité sont importantes. La plupart des consommateurs dans le monde préfèrent consommer des poissons pêchés dans des eaux peu polluées comme celles de l'océan Arctique. Par ailleurs, le facteur du développement durable est également présent dans le choix des

²⁰³⁰ FAO, *La Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2022. Vers une transformation bleue* Rome, FAO, aux pp 1-160, en ligne sur :<https://doi.org/10.4060/cc0461fr>

²⁰³¹ FAO, *Overview of Food Fraud in the Fisheries Sector*, by Alan Reilly; «Fisheries and Aquaculture» Circular No. 1165; FAO: Rome, Italy, 2018 aux pp 4-6; Voir aussi: Fox, M.; Mitchell, M.; Dean, M.; Elliott, C.; et Campbell, K, «The Seafood Supply Chain from A Fraudulent Perspective» (2018) 10 Food Secur aux pp 939-963.

²⁰³² Fiorino, Giuseppina M., et al, «Overview on Untargeted Methods to Combat Food Frauds: A Focus on Fishery Products» (2018) 2018 Journal of Food Quality aux pp 1-13, en ligne sur:<https://doi.org/10.1155/2018/1581746>.

²⁰³³ Cawthorn DM, Baillie C, et Mariani S, «Generic names and mislabeling conceal high species diversity in global fisheries markets» (2018) 11 Conserv Lett aux pp 1-12.

consommateurs²⁰³⁴. Ces derniers privilégient un produit halieutique arctique authentique, présentant des informations sur son origine géographique, les moyens et les méthodes de pêche ainsi que le processus de production. Il n'est pas étonnant que les poissons de l'océan Arctique soient plus chers que les poissons d'élevage ou pêchés ailleurs. Du fait que les consommateurs sont moins familiers des produits de l'océan Arctique, l'authenticité et la certification sont les seuls moyens de les faire connaître facilement²⁰³⁵. Ainsi, il devient essentiel de tracer les produits halieutiques arctiques afin de les distinguer des poissons venant des autres océans²⁰³⁶.

Le commerce des poissons est influencé par la capacité des consommateurs à identifier aisément les espèces. Dans les pays nordiques, les clients sont familiers avec les espèces de poissons de l'océan Arctique tels que le cisco arctique ou le corégone automnal (*Coregonus autumnalis*), la morue polaire (*Boreogadus saida*), les crabes de neige (*Chionoecetes opilio*), tandis que les Espagnols connaissent mieux les espèces de poissons de la Méditerranée tels que les poissons pélagiques comme le mérout (*Epinephelus marginatus*), la dorade royale (*Sparus aurata*), les anchois (*Engraulis encrasicolus*), le rouget (*Mullus surmuletus*) et le calamar (*Doryteuthis opalescens*), et que les Irlandais et les Portugais identifient facilement les espèces de poissons de l'océan Atlantique comme le hareng (*Clupea harengus*) et le maquereau (*Scomber scombrus*)²⁰³⁷. Par ailleurs, les traditions culinaires des pays de la Méditerranée ont un effet sur la culture halieutique et sur l'identification des espèces de poissons par la population²⁰³⁸. Les consommateurs de poissons vivant en dehors des États de la région arctique perçoivent les poissons de cet océan comme un produit très estimé. En effet, ils voient la région Arctique comme étant l'habitat des Inuits et comme un environnement fragile²⁰³⁹. En raison des caractéristiques de ces consommateurs, l'authenticité et la certification des poissons de l'océan Arctique est un enjeu important que l'industrie de la pêche des États arctiques et des États et entités étatiques non arctiques doivent prendre en considération²⁰⁴⁰.

De toute évidence, ces dernières années, les mesures de certification des produits halieutiques sont devenues un critère d'engagement dans les efforts de la durabilité de

²⁰³⁴ Yang Yang, Jill E. Hobbs, et David C. Natcher, «Assessing consumer willingness to pay for Arctic food products» (2020) 92 Food Policy aux pp 1-12.

²⁰³⁵ Cusa, Marine, et al, «Fish Out of Water: Consumers' Unfamiliarity with the Appearance of Commercial Fish Species» (2021) 16:4 Sustainability Science aux pp 1313-1322.

²⁰³⁶ Grunert, K.G., Hieke, S., Wills, J., «Sustainability labels on food products: Consumer motivation, understanding and use» (2014) 44 Food Policy aux pp 177-189.

²⁰³⁷ Brunsø K, «Consumer research on fish in Europe. In quality of fish from catch to consumer: labelling, monitoring and traceability» (2003) Wageningen Academic Publishers aux pp 335-344.

²⁰³⁸ EUMOFA. *The EU fish market*. 2019, en ligne: <https://www.eumofa.eu/documents/20178/314856/EN_The+EU+fish+market_2019.pdf/>.

²⁰³⁹ Natcher, D.C., «The arctic as a commercial food producing region» (2019) In: Shared voices, The UArctic Magazine. UArctic International Secretariat. University of Lapland, aux pp 36-37.

²⁰⁴⁰ Miller DD, Clarke M, et Mariani S, «Mismatch between fish landings and market trends: a Western European case study» (2012) 121 Fish Res aux pp 104-114; Miller D, Jessel et A, Mariani S, «Seafood mislabeling comparisons of two western European case studies assist in defining influencing factors, mechanisms and motives» (2012) 13 Fish Fish aux pp 345-358.

la pêche dans les pays du nord incluant les États arctiques, mais aussi dans des pays du Nord-Est asiatique, de l'Inde et du Singapour. Toutefois, le mode de certification des produits de mer fait face à des défis notamment dans ce dernier groupe d'États, car le contexte économique se distingue d'un pays à l'autre. La certification halieutique est moins répandue sur les marchés asiatiques par rapport à ceux d'Europe et d'Amérique du Nord²⁰⁴¹.

Dans le contexte arctique, les enjeux environnementaux, les questions culturelles et historiques indigènes sont des éléments déterminants dans le choix halieutique des consommateurs comparativement aux produits venant d'une ferme d'élevage de poissons de l'Amérique latine ou de l'Asie du Sud-Est. Pour ces raisons, la certification des produits halieutiques peut responsabiliser les consommateurs²⁰⁴². Tout d'abord, certaines espèces de poissons et mammifères existent exclusivement en océan Arctique : la viande de baleine, la viande de phoque, le flétan du Groenland (*Reinhardtius hippoglossoides*), l'omble chevalier (*Salvelinus alpinus*), le crabe royal (*Pandalus camtschaticus*) et la crevette nordique (*Pandalus borealis*)²⁰⁴³. La rareté et la qualité de ces produits, les conditions climatiques extrêmes de la région ainsi que la présence des enjeux de protection de l'environnement font de l'authenticité et de la certification des produits halieutiques arctiques des facteurs déterminants au moment de l'achat par le consommateur²⁰⁴⁴.

De même, la certification des pratiques de pêche joue un rôle décisif dans leur choix en faveur des poissons arctiques²⁰⁴⁵. Cette marque distinguée dans le monde des produits halieutiques a encouragé le Conseil économique de l'Arctique à élaborer un projet relatif à la certification unique des poissons arctiques en se référant à leur origine géographique, dont le but est de les faire rayonner dans le monde entier²⁰⁴⁶. L'origine géographique, l'authenticité et la durabilité sont des éléments étroitement liés au contexte des pêcheries arctiques. Les consommateurs savent que la question de la protection de la biodiversité marine est prise en considération durant les opérations de pêche en océan Arctique, notamment par les navires de pêche de pavillon européen²⁰⁴⁷.

²⁰⁴¹ Swartz, W.; Schiller, L.; Sumaila, R.U.; Ota, Y., «Searching for market-based sustainability pathways: Challenges and opportunities for seafood certification programs in Japan» (2019) 76 Mar. Pol aux pp 185-191; Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO), *The State of World Fisheries and Aquaculture 2020*. 2020. En ligne sur: <http://www.fao.org/state-of-fisheries-aquaculture> (consulté le 1er septembre 2022).

²⁰⁴² Alamprese, C.; Casiraghi, E. «Application of FT-NIR and FT-IR spectroscopy to fish fillet authentication» (2015) 63 LWT-Food Sci. Technol aux pp 720-725.

²⁰⁴³ Hønneland, Geir. *Blue Governance in the Arctic and Antarctic: Private Fisheries Certification and the Law of the Sea*, Cham, Palgrave Macmillan, 2021 aux pp 1-100.

²⁰⁴⁴ Sustainable Development Working Group. EALLU; Indigenous Youth, Arctic, 2017.

²⁰⁴⁵ Jaffry, S., Pickering, H., Ghulam, Y., Whitmarsh, D., et Wattage, P., «Consumer choices for quality and sustainability labelled seafood products in the UK» (2004) 29:3 Food Policy aux pp 215-228.

²⁰⁴⁶ Arctic Economic Council, *Arctic Stewardship*, 2015, à la p 26, en ligne: <<http://arcticeconomiccouncil.com>>.

²⁰⁴⁷ Filien Vanhonacker, et al, «How European Consumers Define the Concept of Traditional Food: Evidence from a Survey in Six Countries» (2010) 26:4 Agribusiness aux pp 453-476.

De surcroît, les États arctiques qui exportent une grande partie de leurs produits halieutiques utilisent l'élément géographique polaire et le facteur culturel, à savoir la main-d'œuvre autochtone, comme des avantages commerciaux²⁰⁴⁸ incitant les consommateurs des États et entités étatiques non arctiques à acheter leurs poissons²⁰⁴⁹. Prenons pour exemples l'identification et l'étiquetage d'espèces telles que le flétan du Groenland (*Reinhardtius hippoglossoides*), les crevettes nordiques (*Pandalus borealis*), l'omble chevalier (*Salvelinus alpinus*) et le crabe des neiges (*Chionoecetes opilio*) ainsi que ceux de mammifères marins comme le phoque à capuchon (*Cystophora cristata*), la baleine du Groenland (*Balaena mysticetus*), lesquels sont appréciés²⁰⁵⁰.

Par ailleurs, au Canada, la réglementation exige de faire figurer des informations sur le nom commun de l'espèce de poisson ainsi que sur le pays de transformation terminale. Toute révision de certification des poissons exige l'introduction de nouvelles informations sur les nouveaux étiquetages. Également, la certification des produits halieutiques arctiques joue un rôle important dans le choix du consommateur, car celui-ci accorde une attention particulière aux méthodes et moyens de pêche des poissons²⁰⁵¹ ainsi qu'à leur origine géographique²⁰⁵². Signalons que le Canada à lui seul a exporté plus de 75 millions de kg de produits halieutiques vers les marchés internationaux en 2016, une grande partie venant des eaux de l'océan Arctique²⁰⁵³.

De sa part la Russie considérée parmi les plus grandes puissances halieutiques au monde avec la Chine et la Norvège exporte une grande partie de sa production halieutique à l'étranger. Conséquemment, la certification des poissons est une mesure déterminante dans la prospérité de cette industrie. À partir de 2015 ce pays s'est engagé pour devenir le cinquième exportateur de produits de mer certifiés, une grande partie vient des pêcheries arctiques²⁰⁵⁴. Les mesures dans ce sens consistent à l'introduction des programmes de MSC (*Marine Stewardship Council*) dans la chaîne de production halieutique par les pêcheurs russes. Cet engagement dans la certification s'explique dans une grande partie par les exigences des importateurs étrangers de poissons russes

²⁰⁴⁸ Balcombe, K., Bradley, D., Fraser, I., Hussein, M., «Consumer preferences regarding country of origin for multiple meat products» (2016) 64 Food Policy aux pp 49-62.

²⁰⁴⁹ Balogh, P., Békési, D., Gorton, M., Popp, J., et Lengyel, P., «Consumer willingness to pay for traditional food products» (2016) 61 Food Policy aux pp 176-184.

²⁰⁵⁰ Sustainable Development Working Group. EALLU; Indigenous Youth, Arctic, 2017.

²⁰⁵¹ Roheim, C.A., et Zhang, D., « Sustainability certification and product substitutability: evidence from the seafood market» (2018) 79 Food Policy aux 92-100.

²⁰⁵² Balcombe, K., Bradley, D., Fraser, I., et Hussein, M., «Consumer preferences regarding country of origin for multiple meat products» (2016) 64 Food Policy aux 49-62.

²⁰⁵³ FAO, *Global production statistics 1950-2016*, (2019), en ligne: www.fao.org/fishery/statistics/en Asia Rozalska. *Maritimes Region Fisheries Atlas: Catch Weight Landings Mapping (2014-2018)*. Open Data Canada, 2020.

²⁰⁵⁴ Jason Potts, Ann Wilkings, Matthew Lynch, et Scott McFatrige, «State of Sustainability Initiatives Review: Standards and the Blue Economy» (2016) Winnipeg: International Institute for Sustainable Development, en ligne: <http://public.eblib.com/choice/publicfullrecord.aspx?p=4532673>.

notamment occidentaux²⁰⁵⁵. De sa part la Chine qui importe une grande partie des poissons russes exige l'adoption de la certification de ces produits de mer venant de la Russie²⁰⁵⁶.

De surcroît, si les États arctiques tels que le Canada et la Russie procèdent à la certification régionale de leurs produits halieutiques, les États et les entités étatiques non arctiques, pour leur part, afin d'élargir leurs marchés à des consommateurs qui connaissent moins ces produits, doivent fournir des informations d'authenticité pour des poissons pêchés en océan Arctique²⁰⁵⁷. Ces mesures permettent aussi de distinguer les poissons venant des autres mers ainsi que les poissons d'élevage. Mais ces pays doivent tout d'abord modifier leur réglementation sur l'étiquetage des produits de la mer par l'indication sur les labels d'informations concernant l'origine géographique, les méthodes et les moyens de pêche. Ces procédures faciliteront le choix des consommateurs²⁰⁵⁸. Force est de confirmer que la mondialisation économique a modifié la chaîne d'approvisionnement des poissons qui peuvent être pêchés dans un continent et exportés congelés vers un autre soit pour la consommation soit pour la transformation²⁰⁵⁹. Tel est le cas de la morue pêchée dans les eaux de l'océan Arctique scandinave et exporté vers la Chine pour transformation, qui revient ensuite sur le marché européen. Ce processus complique la possibilité pour le consommateur de connaître l'origine exacte du poisson, à moins que celle-ci ne soit étiquetée et tracée depuis le début²⁰⁶⁰.

Parallèlement, l'UE exige des informations quant à l'origine géographique et aux moyens et méthodes de pêche des poissons de l'océan Arctique ou d'ailleurs avant de les présenter sur les marchés européens²⁰⁶¹. Cependant, pour des raisons éthiques et législatives, les consommateurs européens manifestent certaines réserves vis-à-vis de ressources halieutiques arctiques moins familières telles que la viande du phoque, de baleine et de Grands Dauphins. Dans l'ensemble, les éléments qui déterminent le choix des consommateurs se concentrent sur l'origine géographique, le principe de développement durable et l'aspect culturel²⁰⁶². Ainsi, la certification des produits

²⁰⁵⁵ Lajus, D., D. Stogova, et E. C. H. Keskitalo, «The Implementation of Marine Stewardship Council (MSC) Certification in Russia: Achievements and Considerations» (2018) 90 Mar Pol aux pp 105-114.

²⁰⁵⁶ Gulbrandsen, Lars H, «Dynamic Governance Interactions: Evolutionary Effects of State Responses to Non-State Certification Programs» (2014) 8:1 Regulation and Governance aux pp 74-92.

²⁰⁵⁷ Yang, Y., Hobbs, J., et Natcher, D, «The Arctic as a food producing region: Consumer perceptions and market segments» (2020) 68 Canadian Journal of Agricultural Economics aux pp 387-410.

²⁰⁵⁸ Roheim, C.A., et Zhang, D, «Sustainability certification and product substitutability: evidence from the seafood market» (2018) 79 Food Policy aux pp 92-100.

²⁰⁵⁹ Anderson JL, Asche F, et Garlock T, «Globalization and commoditization: the transformation of the seafood market» (2018) 12 J Commod Markets aux pp 2-8.

²⁰⁶⁰ Pieniak Z, Vanhonacker F, et Verbeke W, «Consumer knowledge and use of information about fish and aquaculture» (2013) 40 Food Policy aux pp 25-30.

²⁰⁶¹ Irina Popescu, «Beyond the European Seas: The External Dimension of the Common Fisheries Policy» (2015) In-Depth Analysis (European Parliament Research Service (EPRS) à la p 6, en ligne: <http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2015/571323/EPRS_IDA_571323_EN.pdf>.

²⁰⁶² Balogh, P., Békési, D., Gorton, M., Popp, J., et Lengyel, P., «Consumer willingness to pay for traditional food products» (2016) 61 Food Policy aux pp 176-184.

halieutiques de l'océan Arctique est devenue un élément de sensibilisation aux enjeux écologiques et culturels²⁰⁶³. Il s'agit, par exemple, de contribuer à la prospérité socioéconomique des pêcheurs d'origine autochtone.

De sa part, la Chine, l'un des plus importants pays impliqués dans la pêche en océan Arctique priorise depuis longtemps la croissance économique par rapport à la protection de l'environnement. Mais depuis ces dernières années, ce pays s'engage dans les efforts internationaux pour le maintien d'une pêche durable. Ainsi, ce pays oblige les entreprises du secteur halieutique de respecter les règles de production en mettant en œuvre la certification et l'étiquetage des produits de mer²⁰⁶⁴. De plus, les produits halieutiques vendus sur le marché chinois doivent être certifiés notamment ceux des entreprises parrainées par le gouvernement²⁰⁶⁵. Les entreprises halieutiques chinoises utilisent le programme MSC pour certifier ces produits²⁰⁶⁶. Puis, l'adoption de ces normes de certification aide ces entreprises d'avoir un accès facile aux marchés d'exportation²⁰⁶⁷. Parallèlement, depuis 2017, une grande partie des entreprises halieutiques chinoises ont adopté les normes de certification des produits de la mer exportés, mais aussi consommés sur le niveau local. Ces mêmes entreprises s'engagent à soutenir l'achat et la vente des produits halieutiques, y compris ceux de l'océan Arctique qui répondent aux normes de *The Marine Stewardship Council* (MSC)²⁰⁶⁸. D'ailleurs, l'adoption de la certification des produits halieutiques chinois est stimulée principalement par certains États arctiques tels que les États-Unis et la Norvège.

Ainsi, des dynamiques similaires relatives à la certification existent dans d'autres pays à savoir le Japon, la Corée et l'Inde. Le développement économique de ces derniers et la forte demande de leurs produits halieutiques sur les marchés mondiaux sont des facteurs qui les incitent d'adopter la certification²⁰⁶⁹. Bien que la politique économique se distingue d'un État à l'autre reste que les orientations relatives au développement durable sont identiques notamment en Chine et en Inde²⁰⁷⁰. Compte tenu du poids

²⁰⁶³ Laurence, A, G. Chabot, J. Valmary, M. Lyons et P. Kasumu, «Food Innovation in Canada's North: The Case for a Social Enterprise Cluster» (2018/19) Action Canada. Task Force Report. Ottawa, en ligne: <<https://ppforum.ca/publications/food-innovation-in-canadas-north-the-case-for-a-social-enterprise-cluster/>>.

²⁰⁶⁴ Sun, Yixian, *Certifying China: The Rise and Limits of Transnational Sustainability Governance in Emerging Economies*. Cambridge, The MIT Press, 2022 aux pp 186-192.

²⁰⁶⁵ Bureau of Fisheries, «China Fishery Statistical Yearbook» 2016, Beijing: China Agriculture press.

²⁰⁶⁶ Gulbrandsen, Lars H, «The Emergence and Effectiveness of the Marine Stewardship Council» (2009) 33:4 Mar Pol aux pp 654-660. Voir aussi sur: https://www.msc.org/en-us/about-the-msc/what-is-the-msc?gclid=EAIAIQobChMIn62eu4Dz_AIVhMqUCR0uhA8FEAAYAiAAEgIvSPD_BwE.

²⁰⁶⁷ Cao, Ling, et al, «China's Aquaculture and the World's Wild Fisheries» (2015) 347-6218 Science aux pp 133-135.

²⁰⁶⁸ Mónica Pérez-Ramírez, et al, «Perspectives for Implementing Fisheries Certification in Developing Countries» (2012) 36:1 Mar Pol aux pp 297-302; Voir aussi: MSC, «Chinese Retailers Support MSC Sustainable Seafood Week | Marine Stewardship Council» (2016), en ligne: <https://www.msc.org/media-centre/press-releases/chinese-retailers-support-msc-sustainable-seafood-week>.

²⁰⁶⁹ Horner, Rory, et Khalid Nadvi, «Global Value Chains and the Rise of the Global South: Unpacking Twenty-First Century Polycentric Trade» (2018) 18:2 Global Networks aux pp 207-237.

²⁰⁷⁰ Ban, Cornel, et Mark Blyth, «The BRICs and the Washington Consensus: An Introduction» (2013) 20:2 Review of International Political Economy aux pp 241-255.

économique et démographique de ces des deux pays leur gouvernance en matière de durabilité halieutique aura un impact significatif sur les pêcheries arctiques.

De sa part et afin de s'aligner avec les efforts internationaux du maintien d'une pêche durable, le Japon a procédé à la réforme de sa politique de pêche. De ce fait, ce pays a adopté la Loi sur l'optimisation de la distribution nationale d'animaux et de plantes aquatiques spécifiés (*The Act on the Optimization of Domestic Distribution of Specified Aquatic Animals and Plants*), ainsi que la loi dite anti-illégale, non déclarée et non réglementée (*Anti-illegal, unreported, and unregulated Law*)²⁰⁷¹. En vertu de ces lois, le système de documentation des captures est mandaté, ce qui signifie l'obligation de suivre une exploitation durable des ressources halieutiques²⁰⁷². En 2019 la certification de pêche japonaise *Marine Ecolabel* (MEL) a renforcé ses critères d'évaluation pour répondre aux normes internationales. Cette décision a été approuvée par *The Global Sustainable Seafood Initiative* (GSSI) en 2019²⁰⁷³. De leur part, les consommateurs japonais s'impliquent de plus en plus dans l'achat des produits de mer pêchés durablement, et qui portent le signe Ecolab²⁰⁷⁴. Malgré que le nombre des entreprises halieutiques japonaises qui certifient les produits de mer est faible, reste que l'implication du Japon sur le niveau local dans la certification des produits halieutiques peut avoir un impact positif sur la certification et la traçabilité des produits halieutiques arctiques²⁰⁷⁵. De même, la sensibilisation à la consommation des produits de mer certifiés, et l'intervention du gouvernement pour contrôler la chaîne d'approvisionnement de manière continue sont des mesures qui contribuent à la protection de la biodiversité marine²⁰⁷⁶.

En Corée et face au déclin des quantités de poissons sauvages pêchées ces dernières décennies, le gouvernement a lancé une politique d'écoétiquetage dans les industries halieutiques²⁰⁷⁷. Cette mesure consiste d'une part à contrôler le secteur halieutique, mais aussi d'inciter les consommateurs d'acheter des poissons étiquetés²⁰⁷⁸. De toute évidence, cette réaction du gouvernement coréen vient juste après le développement

²⁰⁷¹ Makino, M. *Fisheries Management in Japan: Its Institutional Feature and Case Studies*; Springer: Berlin/Heidelberg, Germany, 2011.

²⁰⁷² Iue, M.; Makino, M.; et Asari, M., «The development of “Blue Seafood Guide,” a sustainable seafood rating program, and its implication in Japan» (2022) 137 Mar Pol aux pp 1-10.

²⁰⁷³ MEL. *List of Certified Businesses and Organizations*. En ligne sur: <https://www.melj.jp/list>, Consulté le 31 janvier 2023.

²⁰⁷⁴ Hori, J.; Wakamatsu, H.; Miyata, T.; et Oozeki, Y., «Has the consumers awareness of sustainable seafood been growing in Japan? Implications for promoting sustainable consumerism at the Tokyo 2020 Olympics and Paralympics» (2020) 115 Mar Pol aux pp 1-9.

²⁰⁷⁵ Uchida, H.; Onozaka, Y.; Morita, T.; et Managi, S., «Demand for ecolabeled seafood in the Japanese market: A conjoint analysis of the impact of information and interaction with other labels» (2014) 44 Food Policy aux pp 68-76.

²⁰⁷⁶ Uchida, H.; Onozaka, Y.; Morita, T.; Managi, S., «Demand for ecolabeled seafood in the Japanese market: A conjoint analysis of the impact of information and interaction with other labels» (2014) 44 Food Policy aux pp 68-76.

²⁰⁷⁷ Korea Rural Economic Institute. *Table on Demand and Supply of Food 2016*; Korea Rural Economic Institute: Naju, Korea, 2017.

²⁰⁷⁸ Korea National Statistical Office. *Fishery Production Survey*; Korea National Statistical Office: Daejeon, Korea, 2018.

des initiatives mondiales dans ce sens, notamment la création de *The Marine Stewardship Council* qui contribue à la protection de la biodiversité marine par le maintien d'une pêche durable en influençant les consommateurs²⁰⁷⁹. Ainsi, le choix d'un produit halieutique certifié en Corée se distingue selon les classes sociales et le pouvoir d'achat. Les études statistiques démontrent que les clients à Séoul accordent de plus en plus l'importance à l'origine de poissons et à leurs étiquetages²⁰⁸⁰. Alors que les consommateurs de poissons sont nombreux dans le reste du pays, le gouvernement coréen doit multiplier les efforts pour sensibiliser les clients des autres régions pour faire un choix durable²⁰⁸¹. Cette mesure devrait être élargie pour inciter à l'achat des produits halieutiques arctiques certifiés et contribuer à la protection de la biodiversité marine de l'océan Arctique.

Dans le même ordre d'idées, l'épuisement des stocks de poissons en Méditerranée et en océan Atlantique a conduit à la recherche des produits de la mer venant d'ailleurs, notamment de l'océan Arctique par les consommateurs. Par conséquent, ces derniers se trouvent face à des espèces de poissons moins connues telles que le lieu noir (*Pollachius virens*), le sébaste (*Sebastes mentella*, *Sebastes norvegicus*), l'églefin (*Melanogrammus aeglefinus*) et la morue franche (*Gadus morhua*). Aujourd'hui, le marché des poissons est dominé par les poissons d'élevage et d'aquaculture tels que le tilapia (*Tilapia*), le poisson-chat (*Ameiurus melas*) et la perche du Nil (*Lates niloticus*)²⁰⁸². Pour des raisons économiques, les clients deviennent de plus en plus soucieux du prix des poissons. Ceux de l'océan Arctique sont plus chers que les poissons d'élevage en provenance d'Asie ou d'Amérique latine.

Signalons que la méconnaissance des espèces de poissons par les consommateurs peut favoriser les pratiques de falsification, de mauvais étiquetages ainsi que le recours à la pêche INN. La fraude dans l'étiquetage des produits halieutiques se produit souvent dans des pays dans lesquels la connaissance halieutique et maritime est modeste en comparaison de celle d'États qui disposent de grandes façades maritimes, comme les pays d'Europe occidentale²⁰⁸³ et des pays d'Asie du Nord-Est²⁰⁸⁴. D'ailleurs, ces États connaissent une émergence de leurs intérêts halieutiques en océan Arctique. L'authenticité et la certification des produits halieutiques de cet océan est un enjeu majeur. De plus, la méconnaissance des espèces de poissons d'origine arctique pourrait

²⁰⁷⁹ Wessells, C.R.; Donath, H.; Johnston, R, «Assessing consumer preferences for ecolabeled seafood: The influence of species, certifier, and household attributes» (1999) 81 Am. J. Agric. Econ aux pp 1084-1089.

²⁰⁸⁰ Korea National Statistical Office, *Household Income and Expenditure Survey*, Korea National Statistical Office: Daejeon, Korea, 2018.

²⁰⁸¹ Lee, J.S.; Eom, S.H.; Jeong, S.B.; Hwang, K.H. *A Study on the Methods of Consumer-Based Fisheries Resources Management*; Korea Maritime Institute: Busan, Korea, 2016.

²⁰⁸² Asche FK, Roll H, et Trollvik T, «New aquaculture species-the whitefish market» (2009) 13 Aquacult Econ Manag aux pp 76-93.

²⁰⁸³ Brunsø K. *Consumer research on fish in Europe. In quality of fish from catch to consumer: labelling, monitoring and traceability*. Wageningen Academic Publishers 2003 aux pp 335-344.

²⁰⁸⁴ Carroll WF, «Sushi: globalization through food culture: towards a study of global food networks» (2009) 2 J East Asian Cult Inter Stud aux pp 451-456.

entraîner un désintérêt pour la consommation durable des produits de cet océan. En effet, l'information des consommateurs devient une responsabilité à assumer à la fois par les gouvernements des États et entités étatiques non arctiques, par le secteur industriel halieutique ainsi que par les scientifiques.

Par ailleurs, les zones dans lesquelles les captures ont diminué au fil des ans comprennent l'Atlantique nord-ouest (zone de pêche FAO 21), l'Atlantique Nord-Est (27), l'Atlantique Centre-Ouest (31), la Méditerranée et la mer Noire (tous deux 37), l'Atlantique Sud-Est (47) et le Pacifique Sud-Ouest (81)²⁰⁸⁵. Ce sont des zones de pêche fréquentées par l'industrie de pêche des États et entités étatiques non arctiques intéressés par la pêche en océan Arctique. Au cours des cinq dernières années, ces zones ont fourni en moyenne 20 % des prises totales mondiales. Dans certaines zones, la réduction des captures est due à la réglementation de la gestion des pêches ; les stocks devraient s'y reconstituer. En effet, si les statistiques annuelles indiquent une diminution des volumes de captures, cela ne signifie pas toujours qu'un stock est en voie d'épuisement ou de surexploitation. En océan Atlantique Nord-Est par exemple, la pression sur la morue, la plie et la sole a été réduite. Des plans de gestion sont mis en place pour les stocks les plus importants de ces espèces. Les stocks reproducteurs de la morue de l'océan Arctique du Nord-Est ont de nouveau augmenté, en particulier en 2008. Apparemment, les stocks se sont rétablis après les faibles niveaux des années allant de 1960 à 1980. L'avenir s'annonce un peu plus clair pour le lieu jaune et l'églefin de l'Arctique du Nord-Est. Pourtant, d'autres stocks de ces espèces continuent d'être surexploités dans certaines régions de l'Atlantique du Nord-Est²⁰⁸⁶.

Dans l'ensemble, pendant des décennies, les États arctiques ont dominé la gestion des affaires arctiques. Mais aujourd'hui, les États et entités étatiques non arctiques déclarant ouvertement leur intérêt à entamer des opérations de pêche dans cet océan afin de combler le manque mondial en protéine halieutique, l'exploitation des ressources halieutiques dans cette région fait face à des enjeux internationaux et régionaux²⁰⁸⁷. Conséquemment, la pression exercée sur l'océan Arctique ne laisse aucune marge de manœuvre pour répondre à ces nouveaux défis. Il s'agit donc d'analyser la manière la plus appropriée d'organiser les opérations de pêche dans le respect du droit international. Or les acteurs étatiques se trouvent contraints de développer des stratégies et des perspectives afin de faire face à ce défi.

Pour conclure, la gestion des pêcheries arctiques est liée à une gouvernance socialement construite. Les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques interconnectés autour de l'enjeu de la pêche en océan Arctique démontrent des intérêts

²⁰⁸⁵ Valerie Le Brenne, « Un océan en voie d'épuisement. Le déficit de gouvernance des pêcheries mondiales » (2016) 33 Les grandes dossiers de la diplomatie aux pp 20-23.

²⁰⁸⁶ Li, Chengxin, et al, «Where Are the North Atlantic Fish Going, and Where Should Fishermen Go? » (2021) 632:2 IOP Conference Series. Earth and Environmental Science, IOP Publishing aux pp 1-8.

²⁰⁸⁷ Molenaar, E.J., et Caddell, R, «International Fisheries Law: Achievements, Limitations and Challenges» dans R. Caddell et E.J. Molenaar (Eds.). *Strengthening International Fisheries Law in an Era of Changing Oceans*, Oxford, Hart Publishing 2019 aux pp 3-10.

divergents, mais ils doivent gérer d'une manière constructiviste l'exploitation des ressources halieutiques. Pour ce faire, ils doivent d'abord mettre en œuvre les dispositions du *Traité sur la haute mer*, maintenir les droits des Inuits aux ressources halieutiques, procéder ensuite à la restructuration des subventions publiques accordées au secteur de la pêche. Enfin, du fait que la pêche est une source économique importante pour les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques, la prise des mesures d'authenticité et de certification des produits halieutiques de l'océan Arctique protège non seulement l'océan Arctique, mais aussi les revenus et l'avenir de leurs pêcheurs.

Titre II. Réflexion sur la construction d'un système normatif global pour le futur de la pêche en océan Arctique dans le contexte de l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques

Si l'humanité profite des océans et des mers incluant l'océan Arctique, de leur température, de leurs courants et de leurs ressources halieutiques, la manière dont nous les exploitons actuellement épuise ces bienfaits²⁰⁸⁸. Alors que des milliards de personnes dans le monde dépendent des océans pour leur subsistance, on constate que 30 % des stocks halieutiques mondiaux sont surexploités²⁰⁸⁹. Ainsi, l'industrie de la pêche mondiale devient de plus en plus interconnectée aux autres domaines pouvant avoir un impact sur l'environnement marin. Des enjeux tels que le développement durable, la marine marchande, les conditions de travail des pêcheurs ont des conséquences néfastes sur la biodiversité marine. Les océans et les mers en général et l'océan Arctique en particulier sont des espaces communs, ce qui exige une gouvernance multilatérale²⁰⁹⁰. Ainsi la lutte contre la pêche INN, la pollution marine, l'augmentation des niveaux des mers, la salinité justifient une coopération élargie.

Par ailleurs, depuis ces dernières décennies, on remarque que cet océan s'est transformé en un espace politisé. Les acteurs étatiques non arctiques contestent encore l'appropriation de cet océan par les États arctiques en qualifiant les ressources naturelles qui s'y trouvent y compris les poissons de biens communs mondiaux²⁰⁹¹. Dans le contexte actuel de sécurité alimentaire internationale marquée par la guerre en Ukraine, cette question s'impose plus que jamais comme un enjeu préoccupant²⁰⁹². Toutefois, si d'une part, on observe une compétition géostratégique entre les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques, d'autre part, ces mêmes acteurs étatiques coopèrent sur les questions de sécurité, de protection de l'environnement marin et de lutte contre le changement climatique²⁰⁹³.

De toute évidence, la fragilité de l'écosystème de l'océan Arctique causée par le changement climatique soulève la question décisive du rôle des États arctiques et des États et entités étatiques non arctiques dans sa gouvernance et, précisément, de la façon

²⁰⁸⁸ Stefan Koenigstein, « Arctic Marine Ecosystems, Climate Change Impacts, and Governance Responses: An Integrated Perspective from the Barents Sea » dans Eva Pongracz, Victor Pavlov, et Niko Hanninen, *Arctic Marine Sustainability*, Cham, Springer International Publishing, 2020 aux pp 45-71.

²⁰⁸⁹ Bank, W, *Fish to 2030: Prospects for Fisheries and Aquaculture*, World Bank Report Number 83177-GLB: Agriculture and Environmental Services Discussion Paper 03, December 2013.

²⁰⁹⁰ Rochette, Julien, et al, « Regional Oceans Governance Mechanisms: A Review » (2015) 60 Mar Pol aux pp 9-19.

²⁰⁹¹ Douglas Johnston, « The Future of the Arctic Ocean: Competing Domains of International Public Policy » (2003) 17 Ocean Yearbook aux pp 596-624; Anastasia Strati, « Deep Seabed Cultural Property and the Common Heritage of Mankind » (1991) 40:4 Int'l & Comp LQ 859 aux pp 895-894.

²⁰⁹² Shadi A. Alsdaifat, « Who Owns What in Outer Space: Dilemmas regarding the Common Heritage of Mankind » (2018) 2018:2 Pecs J Int'l & Eur L 21 aux pp 21-43; Joyner, Christopher C, « The Concept of the Common Heritage of Mankind in International Law » (1999) 13:2 Emory INTL L. Rev 615 aux pp 615-620.

²⁰⁹³ Arnason, Ragnar, « Global warming: New challenges for the common fisheries policy » (2012) 70 Ocean and Coastal Management aux 4-9.

dont l'utilisation et l'exploitation des ressources halieutiques de cet océan seront encadrées sur le plan juridique, et dont les structures politiques telles que le Conseil de l'Arctique pourront répondre à ce défi de développement d'une pêche commerciale²⁰⁹⁴. Conséquemment, cela nous conduit à réfléchir à la construction d'un système normatif global pour le futur de la pêche en océan Arctique. Ainsi, lorsque nous nous référons à une gouvernance constructiviste des pêcheries de l'océan Arctique, nous entendons l'élaboration de normes, de règles, et de développement des institutions et, bien évidemment, de rapports entre les États arctiques et les États non arctiques²⁰⁹⁵. Ces éléments déterminent la façon dont la pêche sera effectuée dans cet océan nouvellement exploité²⁰⁹⁶.

Si les ressources halieutiques sont objet de convoitise de la part des États et entités étatiques non arctiques, la question de la bonne gouvernance dépend de plus en plus des États arctiques. Ainsi, ce sujet suscite aussi bien l'attention des gouvernements que des scientifiques et des juristes²⁰⁹⁷. En effet, l'adoption d'une perspective globale et constructiviste afin de préserver les ressources halieutiques de cet océan est devenue une nécessité. Il est en effet essentiel de protéger la biodiversité marine de l'océan Arctique contre la destruction en tant qu'enjeu mondial²⁰⁹⁸.

Dans ce titre, nous nous intéresserons à la conception d'un système normatif global pour le futur de la pêche en océan Arctique dans le contexte de l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques. Nous examinerons tout d'abord le classement des ressources halieutiques de l'océan Arctique comme richesse commune de l'humanité en s'inspirant du *Système du Traité sur l'Antarctique* (Chapitre I), puis nous aborderons la perspective de l'évolution géopolitique d'un cadre juridique et institutionnel des ressources halieutiques de l'océan Arctique par l'établissement d'un espace maritime élargi et inclusif (Chapitre II).

²⁰⁹⁴ Lisa M., Campbell, et al, «Global Oceans Governance: New and Emerging Issues» (2016) 41:1 Annual Review of Environment and Resources aux pp 517-543.

²⁰⁹⁵ Alexander Wendt, «Constructing International Politics» (1995) 20:1 International Security aux pp 71-81.

²⁰⁹⁶ Lawson W Brigham, «The arctic: everyone wants a piece of the thawing far north. But that doesn't mean anarchy will reign at the top of the world» (2010) 181 Foreign Policy à la p 70.

²⁰⁹⁷ Hansen-Magnusson, H, «Making polar and ocean governance future-proof» (2022) 10:3 Politics and Governance aux pp 60-69.

²⁰⁹⁸ Michal Łuszczuk, et al, «Governability of regional challenges: The arctic development paradox» (2022) 10:3 Politics and Governance aux pp 29-40.

Chapitre I. Classification des ressources halieutiques de l'océan Arctique comme une richesse commune de l'humanité et inspiration du *Système du Traité sur l'Antarctique*

L'abondance des ressources halieutiques de l'océan Arctique et les convoitises qui s'y rapportent entretiennent l'économie vorace et dépendante des États non arctiques dans l'illusion que ces ressources peuvent indéfiniment la soutenir. D'autre part, l'Arctique autrefois qualifié de dernières frontières de la planète bleue est de plus en plus considéré par les États non arctiques comme faisant partie des biens communs mondiaux tout comme l'Antarctique et l'espace atmosphérique²⁰⁹⁹. Si la fonte de la banquise glaciaire pouvait fort bien donner raison à ces acteurs en permettant un accès facile aux eaux internationales, les défis de la protection de la biodiversité marine constituent cependant un enjeu pour toute la communauté internationale. L'Arctique change vite, une grande partie de sa faune et de sa flore changeront également.

Par ailleurs, bien qu'il existe déjà des instruments juridiques qui encadrent l'activité de la pêche dans le monde, il y a de sérieuses raisons de réfléchir à une meilleure gouvernance des pêcheries en océan Arctique en particulier²¹⁰⁰. L'exploitation de ces ressources halieutiques, bien que faite sur la base des règles du droit international de la pêche, ne saurait être considérée comme une pratique judicieuse, à moins qu'elle ne s'accompagne d'une volonté étatique de protéger l'environnement marin de cet océan²¹⁰¹. Il est urgent que ces ressources halieutiques soient exploitées d'une façon prudente et de parvenir à une meilleure coordination des rapports de coopération entre les États arctiques et les États non arctiques²¹⁰².

Dans ce chapitre, il sera question de la conception de faire de l'océan Arctique une réserve stratégique mondiale de ressources halieutiques (Section 1), puis d'étudier la possibilité de s'inspirer du *Système du Traité sur l'Antarctique* pour une coopération interétatique constructive en océan Arctique (Section 2).

²⁰⁹⁹ Elden, S, «Land, terrain, territory» (2010) 34:6 Progress in Human Geography aux pp 799-817.

²¹⁰⁰ Worboys GL, «Concept, purpose and challenges» dans Worboys GL, Lockwood M, Kothari A, Feary S, Pulsford I, eds. Protected Area Governance and Management. Canberra: ANU Press, 2015 aux pp 9-42.

²¹⁰¹ Abbott, K.W., et Snidal, D., «Hard and soft law in international governance» (2000) 54:3 Intl Organ aux pp 421-456, en ligne sur: <<https://www.jstor.org/stable/>>.

²¹⁰² Oran R Young et Jong-Deog Kim, «Next Steps in Arctic Ocean Governance Meeting the Challenge of Coordinating a Dynamic Regime Complex» (2021) 133 Mar Pol aux pp 1-8, en ligne sur: <<https://doi.org/10.1016/j.marpol.2021.104726>>.

Section I. La conception de l'océan Arctique comme réserve stratégique mondiale de ressources halieutiques

Historiquement, le système international de souveraineté est marqué par une volonté des États de s'approprier un maximum d'espaces terrestres et maritimes²¹⁰³. Cette réalité est encore bien présente en océan Arctique. L'implantation en 2007 d'un drapeau russe dans les fonds marins de cet océan²¹⁰⁴, ainsi que la revendication de la souveraineté du pôle Nord par le Canada et le Danemark sont des situations qui traduisent bien cette réalité. On parle de tentatives de territorialisation d'un espace maritime international. De surcroît, cette politique est d'abord motivée par des incitations économiques, notamment la course vers l'exploitation des ressources naturelles incluant les poissons, et ensuite par une volonté de réduire l'implication des États non arctiques dans l'exploitation de cet océan. En se basant sur les principes du droit international public relatifs au statut des espaces internationaux, les États et les entités étatiques non arctiques s'opposent à cette tentative de territorialisation par les États arctiques²¹⁰⁵. Ces acteurs privilégient le maintien du statut international de l'océan Arctique afin de permettre à tous les États d'en bénéficier. Dans cette section, il sera d'abord question de soutenir la perspective de préservation, de répartition et de partage équitable des ressources halieutiques de l'océan Arctique (1.), puis d'examiner le besoin de la coopération entre les États arctiques et les États non arctiques pour une pêche spatio-temporelle en océan Arctique (2.).

1. La perspective de préservation, de répartition et de partage équitable des ressources halieutiques de l'océan Arctique

Ces dernières années, l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques et la gouvernance transnationale des pêcheries en océan Arctique figurent parmi les plus importants défis de cette région²¹⁰⁶. Le point commun de ces deux enjeux réside dans la nécessité d'élaborer une gouvernance qui soutient de manière efficace la protection de l'écosystème marin²¹⁰⁷. Du fait de l'urgence environnementale, les

²¹⁰³ Agnew, J., et Corbridge, S. *Mastering space: Hegemony, territory, and international political economy*. London; New York: Routledge 1995 aux pp 78-100; Fenn, P. T, «Origins of the theory of territorial waters» (1926) 20:3 AJIL aux pp 465-482.

²¹⁰⁴ Kolodkin, A., et S. Glandin, «The Russian Flag on the North Pole» (2007) 53:6 International Affairs (Moscow) aux pp 6-16; Dodds, Klaus, «Flag Planting and Finger Pointing: The Law of the Sea, the Arctic and the Political Geographies of the Outer Continental Shelf» (2010) 29:2 Political Geography aux pp 63-73; Josephson, Paul R, *Rediscovering the Arctic, The Conquest of the Russian Arctic*, Harvard, Harvard University Press, 2014, aux pp 331-384.

²¹⁰⁵ Anstis, S. C., et Zacher, M. W, «The normative bases of the global territorial order» (2010) 21:2 Diplomacy & Statecraft aux pp 306-323; Atzili, B. *Good fences, bad neighbors: Border fixity and international conflict*. Chicago, University of Chicago Press 2011.

²¹⁰⁶ Kerstin Sahlin, «International relations theory» dans Ansell, Christopher K., et Jacob Torfing, (Eds.). *Handbook on Theories of Governance*. Northampton, 2eme Ed, Edward Elgar Publishing, 2022 aux pp 129-136.

²¹⁰⁷ Halpern, Benjamin S., et al, «Global Map of Human Impact on Marine Ecosystems» (2008) 319:5865 Science (American Association for the Advancement of Science) aux pp 948-952.

interactions entre les États impliqués doivent viser une perspective normative qui répond à la nouvelle réalité régionale²¹⁰⁸.

Par ailleurs, l'ambiguïté du droit international sur le statut juridique des eaux de l'océan Arctique constitue un élément poussant les États et les entités étatiques non arctiques à développer une pêche industrielle dans la région²¹⁰⁹. Or les transformations dans l'environnement marin résultant du changement climatique révèlent clairement les limites du droit de la mer dans sa forme actuelle. Les calottes glaciaires de l'océan Arctique rétrécissent, ouvrant la voie à l'exploitation des ressources halieutiques et suscitant une nouvelle ruée vers leur commercialisation²¹¹⁰. Ainsi, on se demande dans quelle mesure l'humanité peut interférer avec l'écosystème marin arctique et sous-estimer les impacts du changement climatique.

Dans ce cadre, le fait que l'océan Arctique soit devenu une région attrayante en matière de pêche, nouvellement exploitée, la perspective de faire de cet océan une référence pour une exploitation équitable est partagée par les nations impliquées. Mais, il est important de rappeler les dispositions du droit international de la pêche dans ce domaine. En vertu de la *CNUDM de 1982*, l'espace maritime relève de différentes juridictions, chacune ayant son propre système juridique²¹¹¹. Cette convention détermine le cadre général régissant les modalités d'utilisation et de délimitation des zones et des frontières maritimes²¹¹². La souveraineté de tout État côtier s'étend à un espace maritime adjacent, appelé mer territoriale, qui peut atteindre une limite maximale de 12 milles marins²¹¹³. En outre, l'État côtier détermine les règles et les méthodes à appliquer pour définir les lignes de base à partir desquelles devrait être mesurée la largeur de la mer territoriale, les lignes de base normales et les lignes de

²¹⁰⁸ Jan Kooiman et Maarten Bavinck, «Theorizing Governability-The Interactive Governance Perspective» dans Bavinck, J. M., Chuenpagdee, R., Jentoft, S., et Kooiman, J. (Eds.). *Governability of fisheries: Theory and applications*, Dordrecht (Netherlands): Springer 2013 aux pp 9-33;

²¹⁰⁹ D'abord les États concernés par ces enjeux sont ceux qui ont obtenus le statut d'observateurs au sein du Conseil de l'Arctique à savoir : la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Italie, l'Espagne, la Suisse, le Singapour, l'Inde, la Chine, la Corée du Sud et le Japon. Ces trois derniers États revendiquent largement des droits en Arctique.

²¹¹⁰ Oran R Young, «Whither the Arctic? Conflict or Cooperation in the Circumpolar North» (2009) 232 *Polar Record* aux pp 73-82; Ian G. Brosnan, Thomas M. Leschine et Edward L. Miles, «Cooperation or Conflict in a Changing Arctic» (2011) 42:1-2 *Ocean Dev & Int'l L* 173 aux pp 173-203.

²¹¹¹ Rodrigo Hernando, et Ángel. Sobrino, J. M. (dir.), « La Contribution de La Convention Des Nations Unies Sur Le Droit de La Mer à La Bonne Gouvernance Des Mers et de océans/La Contribución de La Convención de Las Naciones Unidas Sobre El Derecho Del Mar a La Buena Gobernanza de Los Mares y océanos/The Contribution of the United Nations Convention on the Law of the Sea to Good Governance of the Oceans and Seas » (2015) 67 :2 *Revista Española de Derecho Internacional* aux pp 323-328.

²¹¹² Ministère des Affaires étrangères et du Développement international, direction des Archives, *Pole géographique La délimitation des frontières maritimes : le rôle du cartographe, principes généraux, cas d'école CFC*, Juin 2016 N°228.

²¹¹³ Selon les articles 2, 3 et 4 de la *CNUDM de 1982*, la mer territoriale est définie comme les eaux côtières d'un État s'étendant sur 12 milles nautiques (22,2 km) à partir de la ligne de base côtière. La mer territoriale est considérée comme une extension du territoire souverain de l'État, ce qui lui confère un contrôle quasi absolu sur cet espace, à l'exception de certains droits de navigation pour les navires étrangers.

base droites. L'État riverain établit également les règles à observer pour délimiter la mer territoriale entre ses voisins dont les côtes sont opposées ou adjacentes. La *CNUDM* reconnaît aux États côtiers le droit de délimiter une ZEE. À la différence de la mer territoriale, un État côtier jouit d'une souveraineté limitée sur cette zone²¹¹⁴. Pourtant, cet État exerce plutôt des droits souverains tels que la compétence douanière, sanitaire et sécuritaire²¹¹⁵. En effet, un État côtier arctique pourrait demander aux navires de pêche de pavillon dans la ZEE ou dans la zone de pêche élargie de respecter toutes les lois côtières applicables en mer territoriale incluant éventuellement les réglementations relatives à la pêche²¹¹⁶. Cela dit, aucun État arctique n'a encore étendu l'application de ses lois nationales au-delà de sa mer territoriale aux navires de pêche de pavillon. Par ailleurs, dans le monde, certains États ont inclus dans leur législation maritime des clauses autorisant des mesures de précaution dans la ZEE qui interdisent toute exploitation des fonds de pêche par les navires des États non riverains²¹¹⁷. Au niveau de l'océan Arctique, les États riverains organisent un régime de droit particulier dans les zones maritimes côtières sous leur juridiction. Il s'agit des eaux intérieures et des eaux territoriales qui font donc l'objet d'une souveraineté nationale.

Par ailleurs, le principe de liberté de la pêche en haute mer est aujourd'hui reconnu par l'ensemble de la communauté internationale²¹¹⁸. Ce régime repose sur la définition de la haute mer en tant que *res communis*, ce qui fait que les espaces halieutiques ne font pas l'objet d'une propriété privée²¹¹⁹. Pour l'ensemble des États, le régime de l'espace maritime peut se traduire par le principe suivant : « La mer est à tout le monde et sert à tout le monde²¹²⁰. » Selon les règlements et la coutume, le droit de la pêche appartient au public, car il est une annexe du droit des gens sur la haute mer. Depuis le XVII^e siècle, ce principe constitue le fondement d'un régime juridique de libre accès aux espaces maritimes pour de multiples activités incluant la pêche²¹²¹. Toutefois, les dispositifs internationaux récents tendent à limiter le principe de liberté de la pêche en

²¹¹⁴ Le zonage juridique de l'espace maritime de la *CNUDM* de 1982 a entraîné la territorialisation de l'espace maritime en accordant aux États côtiers une souveraineté sur les eaux intérieures les eaux territoriales, et la zone contiguë, et une juridiction sur la ZEE et le plateau continental.

²¹¹⁵ *CNUDM*, art 56

1. Dans la zone économique exclusive, l'État côtier a :

a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol,

²¹¹⁶ C'est le cas du Canada dans le cadre de l'application de la *Loi sur les pêches*.

²¹¹⁷ C'est les cas par exemple dans les législations maritimes de : la Barbade, la Guyane, l'Inde, le Pakistan, et les Seychelles.

²¹¹⁸ Hugo Grotius, *The Freedom of the Seas*, édité par James B. Scott et traduit par Ralph Van Deman Magoffin, New York, Oxford University Press, 1916 aux pp 27-43.

²¹¹⁹ Baslar, Kernel, *The Concept of the Common Heritage of Mankind in International Law*, The Hague/Boston/London: Martinus Nijhoff Publishers, aux pp 221-241.

²¹²⁰ Royer, Pierre, *Géopolitique des mers et des océans : Qui tient la mer tient le monde*. Paris, P.U.F., 2012 aux pp 13-24 et 25-40; Keyuan Zou, « Global Commons and the Law of the Sea an Introduction, dans Keyuan Zou (Editor), *Global Commons and the Law of the Sea*. Leiden, Boston: Brill, 2018 aux pp 1-12; Hugo Grotius, *The Freedom of the Seas*, édité par James B. Scott et traduit par Ralph Van Deman Magoffin, New York, Oxford University Press, 1916 aux pp 27-43.

²¹²¹ Bradley Larschann et Bonnie C. Brennan, « The Common Heritage of Mankind Principle in International Law » (1983) 21:2 *Colum J Transnat'l L* aux pp 305-337.

haute mer; les États concernés par l'exploitation des stocks partagés doivent se concerter pour une exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre d'organisations ou de conciliations internationales et régionales, en particulier les commissions de pêche²¹²². En ce qui concerne les navires de pêche des États qui ne font pas partie d'une ORGP, ils sont concernés à titre d'exemple par les dispositions de l'*Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2009*²¹²³.

Un principe commun à l'ensemble des États prévoit que les eaux de la haute mer sont publiques et courantes, elles-mêmes *res communis*, et leur utilisation libre fait aussi partie du champ du droit international public²¹²⁴. De même, les ressources halieutiques sont considérées comme *res nullius* : elles appartiennent en général au premier arrivé²¹²⁵. En conséquence, et pour l'ensemble des États et entités étatiques non arctiques concernés, cela signifie que la mer centrale Arctique est un espace commun imprescriptible²¹²⁶. En conséquence, l'acquisition ou la possession de cet espace maritime n'a pas d'effet d'occupation pour les occupants, et la propriété de la mer ne peut même pas être cédée par un État, un gouvernement ou pouvoir qui n'en est pas le propriétaire, selon le principe « on ne peut céder plus de droits que l'on n'en a²¹²⁷ ».

La législation des États arctiques ne leur attribue pas la propriété du droit de la pêche dans la haute mer, car il s'agit d'un droit additionnel du *res communis*²¹²⁸. Pour les États non arctiques, l'État riverain est garant de l'exercice de l'activité de pêche dans sa juridiction. Selon ces principes, le droit de pêche en mer s'exerce au profit de l'État qui est donc « subrogé aux droits de tout le monde²¹²⁹ ». Les devoirs des autorités des États riverains consistent à la fois à faciliter l'utilisation de la mer, à régulariser l'usage de la mer pour en empêcher l'abus et la surexploitation, la destruction de l'environnement et à mettre en valeur les ressources de la mer pour en tirer un profit commun²¹³⁰. À ce titre, l'État côtier exerce sur la mer des droits d'administration et des pouvoirs d'autorité

²¹²² Jean-Jacques Lavenue, « Du statut des espaces au régime des activités : observations sur l'évolution du droit international » (1996) 29 :2 Rev b dr Intern aux pp 409-452.

²¹²³ Warwick Gullett, et Quentin Hanich, «Rethinking High Seas Fishing Freedoms», dans Keyuan Zou, *Global Commons and the Law of the Sea*, United States, Brill 2018 aux pp 112-123

²¹²⁴ Neil T.M Hamilton, « Les défis de la gouvernance de l'Arctique » dans Jacquet, P., dir. *Regards sur la Terre ; océans : nouvelles frontières ?* Paris, Armand Colin, 2011 aux pp 322-331.

²¹²⁵ Benedetto Conforti, «Notes on the Unilateral Exploitation of the Deep Seabed» (1978-79) 4 Italian YB Interl L à la p 9.

²¹²⁶ Hugo Grotius, *The Freedom of the Seas*, édité par James B. Scott et traduit par Ralph Van Deman Magoffin, New York, Oxford University Press, 1916 aux pp 27-43.

²¹²⁷ Ros, N, « La gouvernance des mers et des océans, entre mythes et réalités juridiques » (2017) 3 JDI Clunet aux pp 757-812; Proutière-Maulion, G, « L'évolution de la nature juridique du poisson de mer. Contribution à la notion juridique de bien » (2000) Recueil Dalloz aux pp 647-652.

²¹²⁸ Christopher R Rossi, «A Particular Kind of Dominion: The Grotian Tendency and the Global Commons in a Time of High Arctic Change» (2015) 11:1 JILIR aux pp 1-60.

²¹²⁹ Jean-Jacques Lavenue, « Du statut des espaces au régime des activités : observations sur l'évolution du droit international » (1996) 29 :2 Rev b dr Intern aux pp 409-452.

²¹³⁰ Christophe Lefebvre, « Pour une gouvernance effective et durable des océans » (2013) 70 Responsabilité & environnement à la p 77.

spéciale dans la limite maximale de la ZEE²¹³¹. Les compétences de l'État côtier consistent donc à la fois en la possibilité de régulariser les activités maritimes et d'appliquer certaines règles opposables aux tiers, mais également de céder d'une façon limitée une partie des droits qui lui appartiennent. Ces pouvoirs de gestion permettent à l'État côtier de céder sous forme de concessions à titre provisoire le droit de prélever une certaine quantité de ressources vivantes telles que les poissons, le droit d'exploiter certains espaces et le droit d'utiliser certains outils²¹³².

Contrairement au statut juridique de la ZEE, les droits exercés par les États du pavillon dans une zone de protection de la pêche établie par l'État côtier tels que l'exploitation, la gestion et la protection des ressources halieutiques sont restreints²¹³³. L'instauration des zones de protection de la pêche selon le droit international a pour effet de réduire les dégâts qui peuvent affecter les poissons migrateurs en haute mer et de modifier ainsi les droits d'accès à certaines pêcheries, et non d'interdire la pêche²¹³⁴. Toutefois, le droit international contemporain reconnaît la liberté de pêche au-delà des zones de juridiction nationale. Il s'agit donc d'une exploitation durable et raisonnable des ressources halieutiques par les États du pavillon. En vertu du droit international, tout État a le pouvoir d'accéder aux pêcheries qui se trouvent dans sa zone de juridiction exclusive.

L'État côtier doit prendre des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation²¹³⁵. Ainsi, lorsqu'un même stock de poissons se trouve dans une zone limitrophe aux zones économiques exclusives de plusieurs États, ces derniers s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent²¹³⁶.

La *CNUDM de 1982* assure les droits souverains des États côtiers pour ce qui est de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources biologiques et non biologiques²¹³⁷ de la ZEE qui s'étend jusqu'à 200 milles marins²¹³⁸. À l'intérieur de cette zone, l'État côtier exerce des droits exclusifs d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources vivantes. Il peut fixer la quantité admissible des pêcheries

²¹³¹ Lawrence Juda, « The Exclusive Economic Zone and Ocean Management » (1987) 18 *Ocean Development & International Law* aux pp 305-331.

²¹³² Galletti, Florence, « Le droit de la mer, régulateur des crises pour le contrôle des espaces et des ressources : quel poids pour des États en développement ? » (2011) 154 :2 *Mondes en développement* aux pp 121-136.

²¹³³ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, Compétence de la Cour, Arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p 432.

²¹³⁴ J.-P Queneudec, « Les problèmes de l'exploitation des ressources biologiques de la mer » dans *Droit de la mer*, tome 1, Institut des Hautes Études Internationales de Paris, Pedone, 1976, à la p 151.

²¹³⁵ *CNUDM*, art 61 (2).

²¹³⁶ *CNUDM*, art 63 (2).

²¹³⁷ *CNUDM*, art 56.

²¹³⁸ *CNUDM*, art 57.

en ce qui concerne les ressources biologiques, déterminer sa capacité de pêche et céder des excès de poissons aux autres États²¹³⁹.

Au-delà de la ZEE, et dans les eaux internationales existe le droit à la liberté de la pêche à laquelle la *CNUDM* impose des restrictions. À titre d'exemple, les États du pavillon sont obligés de prendre des mesures de protection des ressources biologiques à l'égard de leurs ressortissants²¹⁴⁰. Aux termes des dispositions de la *CNUDM*²¹⁴¹, les États côtiers et les États du pavillon doivent coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer²¹⁴². Dans ce cadre, l'article 63(2) de la *CNUDM* porte spécifiquement sur les stocks de poissons chevauchants. Cet article fait référence au rôle des organisations sous-régionales ou régionales appropriées pour s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation des stocks de poissons dans le secteur adjacent. Toutefois, cet article ne précise pas les fonctions de ces organisations ni la durée nécessaire à la conclusion d'un accord. En l'espèce, là où le plateau continental s'étend au-delà de la limite de 200 milles, un État côtier possède des droits d'exploitation des ressources naturelles minérales et non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol²¹⁴³.

Tout État côtier a le droit de légiférer en matière de gestion des pêcheries dans la limite de sa juridiction (mer territoriale, zones de pêche dans la ZEE)²¹⁴⁴. Les devoirs des États riverains sont à la fois de régulariser son usage, d'empêcher l'abus d'exploitation et de mettre en valeur les ressources de la mer par la protection des espèces menacées. À ce titre, l'État côtier exerce sur la mer des droits d'administration et d'autorité publique. Un État côtier a donc à la fois la compétence de régulariser les activités maritimes, d'exercer certains pouvoirs opposables aux États du pavillon et de céder aussi partiellement certains droits qui lui appartiennent. Ces pouvoirs consistent par exemple à interdire la pêche dans les zones protégées, à limiter les captures de certaines espèces de poissons et à déterminer les méthodes et moyens de pêche²¹⁴⁵.

Dans l'ensemble, la *CNUDM* reconnaît aux États côtiers le droit de délimiter une zone économique exclusive à une dimension maximale ; à l'intérieur de ce maximum, on peut trouver des zones de pêche²¹⁴⁶. À la différence de la mer territoriale, un État côtier jouit d'une autorité limitée sur la ZEE. Il y conserve néanmoins des droits de souveraineté sur les ressources marines vivantes. Enfin, le fait que la *CNUDM* établisse le principe de liberté de la pêche en haute mer n'empêche pas les États arctiques de

²¹³⁹ *CNUDM*, arts 61 et 62.

²¹⁴⁰ *CNUDM*, art 117.

²¹⁴¹ *CNUDM*, art 300.

²¹⁴² *CNUDM*, art 118.

²¹⁴³ *CNUDM*, art 77(4).

²¹⁴⁴ Jean-Jacques, « La venue du statut des espèces au régime des activités : observations sur l'évolution du droit International » (1996) *Rev b dr Intern* 2 Éditions Bruylant, Bruxelles.

²¹⁴⁵ Galletti Florence, « Le droit de la mer, régulateur des crises pour le contrôle des espaces et des ressources : quel poids pour des États en développement ? » (2011) 154 : 2 *Mondes en développement* aux pp 121-136.

²¹⁴⁶ *CNUDM*, art 57.

négoier sur les droits de pêche avec les États non arctiques et du pavillon au sein d'organisations compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales²¹⁴⁷, cela afin de rapprocher leurs positions de la gouvernance des pêcheries en océan Arctique²¹⁴⁸.

2. Le besoin de la coopération entre les États arctiques et les États non arctiques pour une pêche spatio-temporelle en océan Arctique

La gestion spatio-temporelle halieutique est une mesure utilisée dans la gouvernance des pêcheries. Il s'agit de l'exercice de l'activité de pêche dans une période et dans un milieu de pêche limités. On parle de la fermeture de certaines zones pour protéger les habitats halieutiques fragiles, et de l'ouverture d'autres zones poissonneuses à la pêche pour permettre une exploitation durable²¹⁴⁹. L'objectif de cette mesure est de faire appliquer les principes de développement durable et de la protection de la biodiversité marine en créant des sanctuaires et des parcs de préservation maritime par exemple²¹⁵⁰. Parallèlement, le recours à cette mesure a pour objectif d'optimiser les rendements de stocks de poissons²¹⁵¹. On procède ainsi à la fermeture de certaines zones maritimes pour laisser le temps à des stocks de poissons de se régénérer. À travers cette méthode on peut évaluer efficacement les stratégies de gestion des pêcheries²¹⁵².

Dans tous les océans et mers du monde, de nombreuses pêcheries sont surexploitées. Plusieurs facteurs expliquent ce phénomène, parmi lesquels figure l'absence d'une approche spatio-temporelle de la pêche. La plupart du temps, les règles du droit international de la pêche n'ont pas été respectées notamment dans les eaux internationales, car il est très difficile de surveiller ce qui se passe dans cet espace lointain, et, car les informations données par le secteur industriel halieutique ne sont pas toujours transparentes et suffisantes²¹⁵³. Ainsi, les États ayant élaboré des procédures d'évaluation et de contrôle des activités des navires de pêche sous leur juridiction sont en petit nombre, bien que la protection des ressources halieutiques soit mentionnée dans la *CNUDM de 1982* et dans la *Convention sur la diversité biologique*²¹⁵⁴.

²¹⁴⁷ Michel Savini, « La réglementation de la pêche en haute-mer par l'Assemblée générale des Nations Unies. A propos de la Résolution 44/225 sur les grands filets maillants dérivants » (1990) 36 AFDI aux pp 777-817.

²¹⁴⁸ Jean-Jacques Lavenue, « Du statut des espaces au régime des activités : observations sur l'évolution du droit international » (1992) 29 : 2 Rev b dr Intern aux 409-452.

²¹⁴⁹ Clare, D. S., et al, «An Approach for Assessing and Ranking Fisheries Management Scenarios in Spatially Delimited Marine Areas» (2023) 80:5 ICES Journal of Marine Science aux pp 1291-1302. Voir aussi M.D. Smith, «Spatial search and fishing location choice: methodological challenges of empirical modeling» (2000) 82:5 Amer.J. Agric. Econom aux pp 1198-1206.

²¹⁵⁰ Poulton, Anna J., et al, «Optimal Dynamic Spatial Closures Can Improve Fishery Yield and Reduce Fishing-Induced Habitat Damage» (2023) 80:6 Canadian Journal of Fisheries and Aquatic Sciences aux pp 893-912.

²¹⁵¹ Francis Laloé, Daniel Gaertner, et Frédéric Menard, « Modèles mixtes et données halieutiques » (2002) 143 :1-2 Journal de la société française de statistique aux pp 131-138.

²¹⁵² Dichmont Catherine M., et al, «Evaluating Marine Spatial Closures with Conflicting Fisheries and Conservation Objectives» (2013) 50:4 The Journal of Applied Ecology aux pp 1060-1070.

²¹⁵³ Ardron, Jeff, et al, «Marine Spatial Planning in the High Seas» (2008) 32:5 Mar Pol aux pp 832-839.

²¹⁵⁴ *CNUDM de 1982*, et *CBD de 1992*.

Il est très important de comprendre la variabilité spatio-temporelle des stocks de poissons pour améliorer la durabilité de la pêche. La régénération des poissons varie en fonction des saisons et de l'espace, ce qui constitue un facteur déterminant pour la gestion des pêcheries qui dépendent de la reproduction halieutique et qui varie selon les régions de pêche. La rentabilité de la pêche en général peut varier selon les saisons et les régions. Donc, les facteurs environnementaux et écologiques, la disponibilité des ressources, la qualité de l'eau, de l'habitat et la température des eaux sont des éléments déterminants la quantité de production²¹⁵⁵. Les pêcheries sont ainsi affectées par l'élément temporel et spatial.

Dans les autres océans, existe actuellement une forte pression sur les stocks de poissons dans les eaux de la haute mer. D'après la FAO, deux tiers des stocks de poissons de la haute mer chevauchants et non-thoniers sont surexploités²¹⁵⁶. Puisque dans ces océans le stock se réduit, l'attention se portera sur l'océan Arctique pour pallier ce manque de poissons qui, à son tour, sera épuisé si on n'applique pas une pêche spatio-temporelle ou si des mesures de précaution ne sont pas respectées. Par conséquent, plusieurs raisons conduisent à mettre en œuvre une pêche spatio-temporelle en océan Arctique. Tout d'abord, la vulnérabilité des stocks se caractérise par une faible régénération en raison des conditions climatiques et de la baisse de la température des eaux, de la fragilité de l'habitat et, enfin, de l'absence d'un régime juridique solide de la gestion de la pêche en océan Arctique²¹⁵⁷. En effet, les États arctiques et les États non arctiques doivent prendre conscience que la biodiversité en océan Arctique requiert une protection renforcée, en particulier en ce qui concerne l'impact des pêcheries²¹⁵⁸.

En l'espèce, la question de la pratique d'une pêche spatio-temporelle en océan Arctique est peu abordée dans la littérature juridique. Ainsi, il s'agit d'un enjeu qui concernera tôt ou tard cet espace maritime. Pour ces raisons, les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques concernés par la pêche en océan Arctique doivent coopérer afin d'empêcher tout abus dans l'exploitation des ressources halieutiques²¹⁵⁹. Ainsi, ils doivent procéder à la détermination des espaces de pêche, à la distribution spatiale telle que la fermeture de la pêche durant certaines saisons, et à la délimitation des aires marines protégées ou des sanctuaires. Ces actions sont indispensables pour la bonne gouvernance de la pêche en océan Arctique. De même, l'autorisation des activités pour les pêcheurs dépendra du mouvement et de la présence des poissons dans les différentes zones de l'océan Arctique. Toute permission de pêche dans une zone déterminée doit

²¹⁵⁵ Anssi Karvonen et al, «Water Temperature, Not Fish Morph, Determines Parasite Infections of Sympatric Icelandic Threespine Sticklebacks (*Gasterosteus aculeatus*) » (2013) 3:6 Ecology and Evolution aux pp 1507-1517.

²¹⁵⁶ FAO, *The state of world fisheries and aquaculture 2006*. Fisheries and Aquaculture Department, Food and Agricultural Organization of the United Nations, Rome, 2007.

²¹⁵⁷ Freitas, Carla, et al, «Temperature-associated Habitat Selection in a Cold-water Marine Fish» (2016) 85:3 The Journal of Animal Ecology aux pp 628-637.

²¹⁵⁸ Ostrom, E. *Governing the commons: The evolution of institutions for collective action*. Cambridge University Press 1990.

²¹⁵⁹ Mickelson, K, «Common heritage of mankind as a limit to exploitation of the global commons» (2019) 30:2 Eur J Intl L aux pp 635-663.

se baser sur l'analyse de données sur l'état des stocks de poissons et sur les spécificités de chaque espèce²¹⁶⁰. Parallèlement, la pratique d'une pêche spatio-temporelle en océan Arctique concerne aussi bien les eaux de la ZEE des États arctiques que les eaux de la haute mer. Rappelons que la qualité des poissons est liée au processus de reproduction des espèces en océan Arctique telles que le hareng (*Clupea harengus*), le calamar (*Doryteuthis opalescens*) et le saumon (*Salmo salar*) qui nécessitent une période de ponte²¹⁶¹. Celle-ci suppose la cessation des opérations de pêche²¹⁶². La connaissance de l'écosystème de reproduction des poissons peut donner lieu à une bonne évaluation des stocks de poissons, et donc à une meilleure pratique de pêche en océan Arctique.

Dans le contexte de l'océan Arctique, les réglementations ne sont pas encore développées si ce n'est dans la *CNUDM de 1982* et l'*Accord de 2018* en matière de prévisibilité temporelle et spatiale. Il est donc important de pratiquer une pêche spatio-temporelle en réduisant les efforts de pêche pendant les saisons de reproduction des poissons²¹⁶³. En outre, les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques doivent parvenir à un compromis sur la pratique de la pêche, notamment dans des eaux internationales de l'océan Arctique qui demeurent des espaces maritimes communs²¹⁶⁴. On peut procéder également à des inspections mutuelles étatiques des activités halieutiques dans ces eaux. Ainsi, dans les eaux internationales de l'océan Arctique, les pêcheries ne sont pas encore gérées par une Organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP), et donc aucune autorité ne peut fermer des zones à la pêche à des fins de conservation. Seule la volonté des États arctiques et des États non arctiques peut en décider²¹⁶⁵. Également, la variation saisonnière et spatiale des activités de pêche affecte directement la productivité halieutique.

On parle donc dans ce contexte d'une lacune de juridiction. Cette situation peut donner lieu à la pratique d'une pêche INN ou de la surpêche qui peut entraîner des impacts sur les stocks de poissons²¹⁶⁶. Il semble indispensable de procéder à une certaine protection spatiale en haute mer dans le cadre d'un arrangement entre les États arctiques et les

²¹⁶⁰ Hicks, R.L., Schnier, K.E., «Spatial regulations and endogenous consideration sets in fisheries» (2010) 32 *Resour. Energy Econ* aux pp 117-134.

²¹⁶¹ Steven M Porter, et Lorenzo Ciannelli, «Effect of Temperature on Flathead Sole (*Hippoglossoides Elassodon*) Spawning in the Southeastern Bering Sea During Warm and Cold Years» (2018) 141 *Journal of Sea Research* aux pp 26-36.

²¹⁶² Babcock BA, Weninger Q, «Can quality revitalize the Alaskan salmon industry? » (2004) (working paper), en ligne sur: www.card.iastate.edu/publications/DBS/PDFFiles/04wp359.pdf

²¹⁶³ Yan, Yuan, et al, «Spatiotemporal Modeling of Bycatch Data: Methods and a Practical Guide through a Case Study in a Canadian Arctic Fishery» (2022) 79:1 *Canadian Journal of Fisheries and Aquatic Sciences* aux pp 148-158; Goodman, Maurice C., et al, «Shifting Fish Distributions Impact Predation Intensity in a sub-Arctic Ecosystem» (2022) 2022:9 *Ecography* aux pp 1-13, en ligne: <<https://doi.org/10.1111/ecog.06084>>.

²¹⁶⁴ Chapin III, F. Stuart et al, «Ecosystem Stewardship: A resilience Framework for Arctic Conservation» (2015) 34 *Global Environmental Change* aux pp 207-217.

²¹⁶⁵ Oran R Young, «The Shifting Landscape of Arctic Politics: Implications for International Cooperation» (2016) 6:2 *Polar J* aux pp 209-223.

²¹⁶⁶ Andersen, Jesper H., et al, «Potential for Cumulative Effects of Human Stressors on Fish, Sea Birds and Marine Mammals in Arctic Waters» (2017) 184 *Estuarine, Coastal and Shelf Science* aux pp 202-206.

États non arctiques. Cela peut être réalisé dans le cadre d'un traité international sur l'Arctique dans son aspect halieutique, ou dans le cadre du développement d'un régime institutionnel relatif à la délimitation des espaces de pêcheries. De même, la mise en œuvre d'une pêche spatio-temporelle, lorsqu'elle est basée sur une vision partagée par les États arctiques et les États non arctiques, facilite la prise de décision intégrée dans les efforts de lutte contre la pêche INN, notamment parce que les opérations de pêche se déroulent parfois dans les eaux situées entre la ZEE et la haute mer. La désignation des zones et de la période de la pêche en océan Arctique peut également s'effectuer dans la ZEE arctique en collaboration avec les États non arctiques ou avec une ORGP, pièce maîtresse de la gestion des pêcheries et de la protection de l'habitat des poissons en océan Arctique. Cette mesure aura pour conséquences la baisse du niveau des conflits de pêche. Elle permettra aussi de répondre aux nouveaux défis de maintien d'une sécurité alimentaire halieutique²¹⁶⁷. De plus, les États concernés peuvent ajuster les pêcheries en fonction des résultats de la pêche précédente. Pour leur part, les pêcheurs peuvent jouer un rôle essentiel en utilisant leurs connaissances afin de distinguer les eaux poissonneuses des autres. Ils peuvent ainsi signaler les lieux de pêche sur la base de la présence d'importantes quantités de poissons²¹⁶⁸.

D'autres pistes émergent pour procéder à la bonne gouvernance de la pêche en océan Arctique. Il s'agit du développement des aires marines protégées en haute mer arctique afin de conserver des espèces de poissons en voie d'épuisement. La délimitation de ces aires peut être réalisée grâce à des données de recherche sur les stocks de poisson, et en fonction de la valeur écologique. Par exemple, certaines zones peuvent abriter des mammifères marins menacés d'extinction, ce qui nécessite la prise de mesures de précaution et de restauration. La délimitation d'aires marines protégées permet de rétablir la richesse des écosystèmes marins et à les protéger à long terme²¹⁶⁹.

En outre, le manque d'informations scientifiques sur l'état des stocks de poissons en océan Arctique ne doit pas reporter la prise de décisions²¹⁷⁰. Le principe de précaution doit être appliqué afin d'éviter de mettre en danger l'environnement marin. Dans ce contexte, la coopération entre les États arctiques et les États non arctiques est primordiale dans le partage des données. De même, le recours à la technologie telle que l'image par satellite pour identifier les zones fragiles, connaître le niveau de pollution,

²¹⁶⁷ Ehler C, Douvère F, «Visions for a sea change» Report of the first international workshop on marine spatial planning. Paris: UNESCO Intergovernmental Oceanographic Commission and Man and the Biosphere Programme. IOC Manual and Guides, 2007; 46: ICAM Dossier, 3.

²¹⁶⁸ Wilen, J.E., Smith, M.D., Lockwood, D., et Botsford, L.W., «Avoiding surprises: incorporating fisherman behavior into management models» (2002) 70:2 Bull. Mar. Sci aux pp 553-575.

²¹⁶⁹ Gray, Wayne, *Spatial Aspects of Environmental Policy*, First edition., Boca Raton, FL, Taylor and Francis, an imprint of Routledge, 2019 aux pp 1-45. Voir aussi Schmidt, Daniela N., et al, «Marine Protected Areas in the Context of Climate Change: Key Challenges for Coastal Social-Ecological Systems» (2022) 377:1854 Philosophical Transactions of the Royal Society of London. Series B. Biological Sciences aux pp 1-9.

²¹⁷⁰ *Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique* 7-20 mai 1980, (entrée en vigueur :7 avril 1982).

le mouvement des bancs de poissons et les conditions météorologiques peut aider à mettre en œuvre une pêche spatio-temporelle²¹⁷¹.

Par ailleurs, dans les autres océans et mers du monde, existent des accords en vertu desquels une protection spatiale est accordée aux eaux internationales. Les ORGP interviennent également pour appliquer des restrictions de fermeture préventives afin de protéger les stocks de poissons. Tel est le cas du sanctuaire Pelagos de mammifères marins en Méditerranée²¹⁷², et comme nous le verrons plus tard dans ce titre, des arrangements dans le cadre du *Système du Traité sur l'Antarctique*²¹⁷³. Les fermetures saisonnières ou le repos biologique des poissons limitant la pêche sont pratiqués dans d'autres régions. Tel est la situation dans les côtes du Mexique²¹⁷⁴, du Chili et du Japon. Dans ce dernier pays existent des dizaines de zones de gestion de pêche²¹⁷⁵. Aux États-Unis, on trouve que la Californie a limité la saison de pêche entre mai et septembre. Cet État américain a réduit également les jours de pêche pendant la saison estivale en raison de la baisse de la demande de poissons sur le marché international, ce qui permet d'éviter le gaspillage²¹⁷⁶. Parallèlement, et dans l'extrême nord de l'Australie, on applique une gestion spatio-temporelle de la pêche à la crevette qui concerne une flotte d'une cinquantaine de navires de pêche. Ainsi, des fermetures saisonnières et spatiales étendues sont appliquées pour réduire les captures de petites crevettes et protéger leur habitat. Elles visent aussi à protéger les espèces non ciblées et permettent l'évaluation des risques écologiques en vue de protéger les espèces menacées²¹⁷⁷.

De surcroît, pour pêcher dans les eaux de la haute mer, les navires de pêche n'ont pas besoin de passer par une autorité internationale. Seuls les États du pavillon peuvent accorder ou refuser la permission de pêche à leurs navires dans les eaux territoriales comme dans les eaux internationales²¹⁷⁸. Comme mentionné dans la première partie, les ORGP interviennent pour déterminer les quotas de pêche pour les États²¹⁷⁹. Ces

²¹⁷¹ David A. Kroodsma, et al, «Revealing the Global Longline Fleet with Satellite Radar» (2022) 12:1 Scientific Reports aux pp 1-11, en ligne: <<https://doi.org/10.1038/s41598-022-23688-7>>; Kroodsma, D. A. et al, « Tracking the global footprint of fisheries» (2018) 359 Science aux pp 904-908.

²¹⁷² Alain Barcelo, Peirache Marion, et Ody Denis, « Gouvernance et animation du Sanctuaire Pelagos, la première aire marine protégée transfrontalière de haute mer destinée à la protection des mammifères marins (Méditerranée) » (2013) 27. Sci. Rep. Port-Cros natl Park aux pp 451-460.

Jose M. Bellido et al, «Identifying essential fish habitat for small pelagic species in Spanish Mediterranean waters» dans Valavanis, Vasilis D. *Essential Fish Habitat Mapping in the Mediterranean.*, 1st ed. 2008., Netherlands, Springer, 2008, aux pp 171-184.

²¹⁷³ CCAMLR, Conservation Measure 91-04: General Framework for the Establishment of CCAMLR Marine Protected Areas. 2011, en ligne:<<https://cm.ccamlr.org/en/measure-91-04-2011>>.

²¹⁷⁴ Martinez y Martinez E. Secretaria de Agricultura, Ganaderia, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentation. Diario Oficial de la Federacion (Fishery management plan for sea urchins in the Peninsula of Baja California, Mexico). 2012; aux pp 53-75.

²¹⁷⁵ Andrew NL, Agatsuma Y, Ballesteros E, Bazhin AG, Creaser EP, Barnes DKA, et al, «Status and management of world sea urchin fisheries» (2002) 40 Oceanogr Mar Biol Annu Rev aux pp 343-425.

²¹⁷⁶ *California Code of Regulations § 120.7, Title 14, 2008 Amendment.*

²¹⁷⁷ Kenyon, R.A et al, «Documenting the history of and providing protocols and criteria for changing existing and establishing new closures in the NPF» (2005) AFMA Project R02/0881. Brisbane, Australia.

²¹⁷⁸ *Accord sur les stocks de poissons*, art 19.

²¹⁷⁹ *Ibid*, arts 10, 11,12,13 et 20.

organisations ne confèrent donc pas aux États du pavillon des droits totaux sur les ressources halieutiques de la haute mer ; il s'agit d'une exploitation sur la base d'accords de pêche régionaux et internationaux. Cela concerne des droits de pêche délimités dans l'espace d'un côté, et d'inspections mutuelles étatiques des activités halieutiques de l'autre côté. Conséquemment, pour éviter la destruction de la biodiversité marine, les autorités compétentes doivent déterminer les zones ainsi que les saisons de pêche.

En terminant, un choix avisé des lieux de pêche et la conception de gestion comprenant les composantes spatiales et temporelles sont des facteurs pouvant contribuer de manière substantielle à la pratique d'une pêche durable en océan Arctique. L'objectif de la mise en application d'une pêche spatio-temporelle n'est pas d'affecter l'activité économique de la pêche, mais de la gérer efficacement par le biais de la conservation des stocks. Ainsi, fermer une zone poissonneuse et en ouvrir une autre non exploitée permettraient de protéger les espèces faisant l'objet d'une surexploitation. En bref, la gestion spatio-temporelle de la pêche figure parmi les nombreuses façons de gouverner la pêche en océan Arctique, et peut être utilisée afin de réaliser les objectifs d'une pêche durable. S'il ne s'agit pas d'une solution à tous les problèmes, elle peut être une alternative pour aborder les aspects difficiles de gouvernance de la pêche²¹⁸⁰. D'un point de vue constructiviste, l'approche spatio-temporelle de la pêche en océan Arctique est complémentaire des approches existantes en océan Arctique. Cette approche a une dimension prometteuse pour faire des ressources halieutiques arctiques, une richesse commune de l'humanité ²¹⁸¹.

²¹⁸⁰ Garcia, S.M, et Charles, A.T, «Fishery systems and linkages: from clockworks to soft watches» (2007) 64 ICES Journal of Marine Science aux pp 580-587.

²¹⁸¹ Canty, Steven W. J., et al, «Evaluating Tools for the Spatial Management of Fisheries» (2018) 55:6 The Journal of Applied Ecology aux pp 2997-3004.

Section II. Du droit antarctique au droit arctique : explorer la construction d'une bonne gouvernance des ressources marines

Les enjeux auxquels est confronté l'Arctique ressemblent à ceux de l'Antarctique. Les deux régions sont gravement touchées par les effets du changement climatique. Or la différence entre les deux régions polaires est que l'une dispose d'un régime juridique efficace pour faire face aux défis géopolitiques et environnementaux (Antarctique)²¹⁸², alors que l'autre ne dispose que de quelques structures régionales et d'un accord limité sur la pêche dans les eaux centrales (Arctique)²¹⁸³. Bien que le contexte arctique soit complexe, la protection de l'environnement et la coopération scientifique internationale en Antarctique pourraient servir de référence pour établir une bonne gouvernance des pêcheries en océan Arctique. La convergence des intérêts de la communauté internationale en Antarctique démontre que les rapports entre les États sont socialement construits. Ainsi, ils ont fait de l'anarchie dans cette région une opportunité pour élaborer un régime juridique avancé. Cette orientation peut également s'appliquer en Arctique. Pour cette raison, on s'interroge sur l'opportunité de s'inspirer du succès de la gouvernance de l'environnement marin en Antarctique²¹⁸⁴.

Durant la période de la guerre froide, la portée politique des problèmes environnementaux a poussé les États arctiques à développer des cadres de coopération en mettant de côté les tensions idéologiques entre les deux blocs Est-Ouest. Les États arctiques considèrent que ce qui les unit est beaucoup plus important que ce qui les divise, car le développement durable de la région est une priorité majeure. Bien que les relations internationales durant la guerre froide aient été tendues entre l'Est et l'Ouest en Arctique, les États de la région ont réussi à développer des cadres de coopération environnementale incluant, certes modestement, les enjeux halieutiques²¹⁸⁵. Il s'agit d'un ensemble d'arrangements multilatéraux portant sur l'environnement arctique²¹⁸⁶. Parallèlement, avec l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques

²¹⁸² *Traité sur l'Antarctique*, 1^{er} décembre 1959, 402 R.T.N.U. 71 (entré en vigueur : 23 juin 1961) [*Traité de Washington*]; la *Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique*, 1^{er} juin 1972, 1080 R.T.N.U. 175 (entrée en vigueur : 11 mars 1978); la *Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique*, 20 mai 1980, 1329 R.T.N.U. 47, R.T. Can. 1988 n° 37 (entrée en vigueur : 7 avril 1982); le *Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement*, 4 octobre 1991, 30 I.L.M. 1461 (entrée en vigueur : 14 janvier 1998) [*Protocole de Madrid*].

²¹⁸³ Il s'agit du Conseil de l'Arctique, et de l'Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central, 3 octobre 2018.

²¹⁸⁴ Kaye, Stuart B, «Legal approaches to Polar fisheries regimes: A comparative analysis of the Convention for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources and the Bering Sea Doughnut Hole Convention» (1995) 26:1 Cal W Int'LJ aux pp 75-114.

²¹⁸⁵ Heininen, Lassi, «The End of the Post-Cold War in the Arctic» (2011) 40:4 Nordia Geographical Publications aux pp 31-42.

²¹⁸⁶ Oran R Young, «Governing the Arctic: From Cold War Theater to Mosaic of Cooperation» (2005) 11:1 Global Governance: A Review of Multilateralism and International Organizations aux pp 9-15.

non arctiques, on se demande comment créer un équilibre entre le développement économique et la protection de la biodiversité marine²¹⁸⁷.

Dans cette section, nous présenterons tout d'abord le système juridique de protection de l'environnement en Antarctique (1.), puis nous aborderons les cadres multilatéraux de protection de l'environnement en Arctique (2.) et, enfin, nous verrons comment associer la protection de l'environnement et la pratique d'une pêche durable en océan Arctique en s'inspirant du *Système du Traité sur l'Antarctique* (3.).

1. Le Système du Traité sur l'Antarctique et la protection de l'environnement marin

Le *Système du Traité sur l'Antarctique* est un corpus juridique qui détermine les droits et les obligations étatiques relatifs à la protection de l'Antarctique. Il s'agit d'un ensemble d'instruments juridiques et d'institutions développés à partir de 1959 pour protéger cette région polaire. Ce système est composé du *Traité sur l'Antarctique de 1959 (Traité de Washington)* (1.1.), de la *Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique de 1972* (1.2.), de la *Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique de 1982 (CAMLR)* qui a établi en 1982 la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et qui est son organe de décision (1.3.), et du *Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement de 1991 (Protocole de Madrid)* (1.4.)²¹⁸⁸.

Si d'autres instruments ont été négociés sur la protection de l'Antarctique, ils n'ont pas de lien avec la pêche et ne sont pas entrés en vigueur²¹⁸⁹. Nous nous limiterons donc aux instruments juridiques mentionnés.

²¹⁸⁷ Oran R Young, «The Arctic in Play. Governance in a Time of Rapid Change» (2009) 24:2 IntL J Mar & Coast L aux pp 423-442.

²¹⁸⁸ Le *Système du Traité sur l'Antarctique* est composé selon un ordre croissant de leur année d'élaboration des instruments juridiques suivants : le *Traité sur l'Antarctique*, 1^{er} décembre 1959, 402 R.T.N.U. 71 (entré en vigueur : 23 juin 1961) [*Traité de Washington*]; la *Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique*, 1^{er} juin 1972, 1080 R.T.N.U. 175 (entrée en vigueur : 11 mars 1978); la *Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique*, 20 mai 1980, 1329 R.T.N.U. 47, R.T. Can. 1988 n^o 37 (entrée en vigueur : 7 avril 1982); le *Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement*, 4 octobre 1991, 30 I.L.M. 1461 (entrée en vigueur : 14 janvier 1998) [*Protocole de Madrid*], et de *Convention de Wellington sur la réglementation des activités minières en Antarctique*, 6 juin 1988, 27 ILM 868 [*Convention de Wellington*]). Cela dit, ce dernier instrument n'est jamais entré en vigueur en raison de sa suspension par le *Protocole de Madrid*.

²¹⁸⁹ *Convention de Wellington sur la réglementation des activités minières en Antarctique*, 6 juin 1988, 27 ILM 868 [*Convention de Wellington*].



Figure 9 : L'Antarctique

Source : Ressources naturelles Canada

URL: https://ftp.maps.canada.ca/pub/nrcan_rncan/Geographical-maps_Carte-geographique/SmallScaleReferenceMaps/french_continental/colour/Antarctique.jpg

Consulté le 28 janvier 2023.

1.1 Le *Traité sur l'Antarctique de 1959 (Traité de Washington)*

Entre 1957 et 1958 se déroule l'Année géophysique internationale en Antarctique. Durant cette année plusieurs activités scientifiques ont eu lieu sur des bases installées par une douzaine d'États sur ce continent²¹⁹⁰. Les eaux entourant l'Antarctique ont connu une chasse à la baleine accrue, ce qui a provoqué un épuisement concret de la population baleinière²¹⁹¹. Dans le contexte tendu de la guerre froide et de prolifération des armes nucléaires ailleurs dans le monde, l'Antarctique a été l'enjeu de compétitions pour sa répartition entre plusieurs États²¹⁹². Sept nations y ont revendiqué des territoires, et la situation a fait l'objet de deux procédures contentieuses devant la CIJ²¹⁹³. Finalement, les conflits ont été résolus par le *Traité de Washington de 1959*²¹⁹⁴ entrée en vigueur en 1961²¹⁹⁵. Ce traité a gelé les revendications territoriales sur ce continent réservé à des fins scientifiques et pacifiques. Pour cette raison, l'Antarctique s'est distingué des autres régions du monde par un statut international. Le traité n'a pas réglé définitivement les conflits territoriaux, mais les a gelés pour la période de validité du traité²¹⁹⁶. Le reste des membres de la communauté internationale aurait préféré que ces revendications territoriales soient gelées définitivement. Mais les États signataires du traité sont restés immuables sur cette question. Rappelons que cette ruée vers l'Antarctique a été similaire à celle que connaît aujourd'hui l'Arctique²¹⁹⁷.

Le *Traité sur l'Antarctique* est le premier instrument juridique international à soumettre une partie du monde à un régime juridique international spécifique, en le réservant à une utilisation scientifique exclusive et en interdisant toute utilisation militaire²¹⁹⁸. L'un des principaux objectifs de ce traité est d'assurer que l'Antarctique soit réservé à des

²¹⁹⁰ Christopher C. Joyner, « The Antarctic Treaty and the Law of the Sea: Fifty Years On » (2010) 46:1 Polar Record aux pp 14-17.

²¹⁹¹ L. Leonard, « Recent Negotiations Toward the International Regulation of whaling » (1941) 35 AJIL à la p 90. Voir aussi: M. Fitzmaurice, D. Tamada, *Whaling in the Antarctic: Significance and Implementations of the ICJ Judgment*, Brill-Nijhoff, Leyde, 2016.

²¹⁹² Klaus J. Dodds, « Sovereignty Watch: Claimant States, Resources, and Territory in Contemporary Antarctica » (2011) 47 Polar Record à la 231.

²¹⁹³ *Affaire de l'Antarctique (Royaume-Uni c. Chili)*, Ordonnance du 16 mars 1956 : C.I.J. Recueil 1956, p.15; *Affaire de l'Antarctique (Royaume-Uni c. Argentine)*, Ordonnance du 16 mars 1956 : C.I.J. Recueil 1956, p.12.

²¹⁹⁴ Les États signataires originaux de la convention sont au nombre de douze à savoir : l'Australie, l'Argentine, le Chili, la Belgique, la France, le RU, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'URSS, les États-Unis, l'Afrique du Sud, et le Japon. Ainsi, le nombre de nombre d'États ne cesse d'augmenter, on y rendu maintenant à 55 parties qui ont ratifié le traité

²¹⁹⁵ *Traité sur l'Antarctique*, signé à Washington le 1er décembre 1959. art. IV, 12 U.S.T. 794 (entrée en vigueur : 23 juin 1961).

²¹⁹⁶ Grant, Thomas D, « Frozen Conflicts and International Law » (2017) 50: 3 Cornell Int'l L.J. 361 aux pp 361-414.

²¹⁹⁷ Rob Huebert, « Security challenges in the Arctic » dans Conde, Elena., et Sara. Iglesias Sanchez. *Global Challenges in the Arctic Region: Sovereignty, Environment and Geopolitical Balance*. London; New York, N.Y: Routledge, 2017, 364 aux pp 364-384. Voir aussi: Michael Byers, *Who Owns the Arctic? : Understanding Sovereignty Disputes in the North*. Vancouver, Douglas & McIntyre, 2009.

²¹⁹⁸ Klaus Dodds, « Reflecting on the 60th Anniversary of the Antarctic Treaty » (2019) 55:5 Polar Record, aux pp 311-316; Hemmings, A, « The hollowing of Antarctic Governance » dans P.Goel, R. Ravindra, et S. Chattopadhyay, *Science and Geopolitics of the White World: Arctic-Antarctic-Himalaya*, Berlin, Springer 2017 aux pp 17-32.

fins exclusivement pacifiques. Ainsi, les États signataires échangent des informations et des données sur leurs activités en effectuant des visites dans leurs stations respectives, ce qui peut être considéré comme une mesure de contrôle interétatique. Toutes les activités de nature militaire sont interdites, notamment les essais nucléaires et le dépôt de déchets radioactifs²¹⁹⁹. Par ailleurs, les eaux de la haute mer avoisinant l'Antarctique ne sont pas couvertes par le traité, mais par d'autres instruments et institutions que nous verrons plus tard.

Le *Traité sur l'Antarctique* a démontré son effectivité dans la bonne gouvernance de cette région, notamment dans le domaine environnemental. Il pourrait constituer une référence pour le règlement des différends en Arctique²²⁰⁰. Néanmoins, il existe une différence géophysique importante entre les deux pôles. L'Antarctique est un territoire continental encerclé par des océans²²⁰¹, alors que l'Arctique est un océan gelé partiellement et entouré par des continents. L'Arctique connaît une présence humaine continue, tandis que l'Antarctique était occasionnellement visité par des scientifiques et des militaires américains et soviétiques pendant la guerre froide.

Parmi les points communs des deux pôles, figure le changement climatique et ses effets sur l'environnement polaire en particulier. Une différence réside en ce que la course à l'exploitation des ressources naturelles en Arctique est une réalité, tandis qu'il s'agit d'une conjecture en Antarctique. Le scénario d'appropriation de l'espace se répète en Arctique aujourd'hui²²⁰². C'est ainsi que les gouvernements de la Chine, du Japon, de la Corée et de l'Inde ont construit des stations de recherche scientifique en Arctique sur l'archipel de Svalbard à Ny-Alesund²²⁰³. Par ailleurs, il n'existe toujours pas de traité international équivalent pour l'Arctique. Ce sujet a été soulevé à plusieurs reprises par le milieu académique ces dernières décennies. Nous développerons la perspective d'un traité international pour l'Arctique en nous concentrant sur l'aspect halieutique dans le chapitre suivant.

En bref, nous considérons le *Traité sur l'Antarctique* comme un instrument à part du droit international. Cette qualification s'explique pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il s'agit du premier traité international qui soumette une zone géographique à un régime

²¹⁹⁹ *Traité sur l'Antarctique*, signé à Washington le 1er décembre 1959. art. IV, 12 U.S.T. 794.

Voir aussi: Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources, 2015. Report of the Thirty-fourth Commission Meeting. Hobart, Australia, en ligne sur :https://www.ccamlr.org/en/system/files/e-cc-xxxiv_4.pdf.

²²⁰⁰ *Traité sur l'Antarctique*, signé à Washington le 1er décembre 1959. 12 U.S.T. 794, 402 U.N.T.S. 71

²²⁰¹ Alan E. Boyle, «The Antarctic Treaty » (2008) Scientific Committee on Antarctic Research. Faculty of Law, Queen Mary Col., Legal Regimes à la p 152.

²²⁰² Rob Huebert, «Rising Temperatures, Rising Tensions: Power Politics and Regime Building in the Arctic» dans *Polar Oceans Governance in an Era of Environmental Change*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2014 aux pp 65-85, en ligne:<https://doi.org/10.4337/9781781955451.00013>.

²²⁰³ Sebastian Knecht, «The Arctic Council, Asian observers and the role of shadow networks in the science-policy interface» dans Chih Yuan Woon, et Klaus Dodds, *Observing the Arctic, Asia in the Arctic Council and Beyond*, Cheltenham, UK, Northampton, MA, USA, aux pp 29-54; Iselin Stensdal, «Coming of age? Asian Arctic research, 2004–2013» (2016) 52:2 Polar Record aux pp 134-143, en ligne:<[doi:10.1017/S0032247415000595](https://doi.org/10.1017/S0032247415000595)>.

juridique international²²⁰⁴. Ensuite, il s'agit d'un régime international, mais pas universel, c'est-à-dire que les États n'ont pas le même statut juridique. Ceux-ci sont répartis en plusieurs catégories. La première concerne les États fondateurs qui sont au nombre de douze²²⁰⁵. Ensuite, les États consultatifs, qui participent activement aux activités de recherche scientifique, sont au nombre de quinze²²⁰⁶. Enfin, la troisième catégorie comprend les États observateurs, c'est-à-dire non-signataires. Ce sont des pays qui démontrent un intérêt pour la recherche scientifique antarctique, mais ne possèdent pas les moyens d'y accéder. Ce classement des États rappelle la division du Conseil de l'Arctique en États fondateurs et membres observateurs²²⁰⁷. Or, si à l'époque de l'adoption du *Traité sur l'Antarctique*, les États signataires étaient ceux qui possédaient les moyens financiers et la haute technologie pour mener les expéditions polaires leur permettant une avancée par rapport aux autres pays, ce n'est plus le cas aujourd'hui. Les expéditions scientifiques sont à la portée des États du Nord-Est asiatique, de l'Inde et d'autres²²⁰⁸. Ces États démontrent les mêmes intérêts en océan Arctique, mais, dans ce cas, courent vers l'exploitation de ses ressources halieutiques, car l'Arctique est un océan. Enfin, le *Système du Traité sur l'Antarctique* a été élaboré dans l'optique de maintenir la coopération et l'harmonie dans la région. Nous espérons qu'un traité équivalent sera élaboré pour l'océan Arctique, qui poursuivra les mêmes objectifs.

1.2 La Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique de 1972

D'autres instruments juridiques ont pour objectif la protection de l'environnement marin et de la biodiversité marine antarctique. Il s'agit de la *Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique de 1972* qui est entrée en vigueur en 1978²²⁰⁹. Comme cela était le cas pour les baleines, la population de phoques a connu une chute dramatique qui s'est approchée du stade de l'extinction, ce qui a entraîné la réaction de la communauté internationale afin de prendre des mesures de protection. Conséquemment, le principe de précaution a été mis en œuvre. Durant les travaux préparatoires à la Convention, n'existait pas de chasse commerciale aux phoques pratiquée dans la zone couverte par le *Traité sur l'Antarctique*. L'objectif principal de cette convention a donc été de prévenir le développement d'une chasse commerciale au

²²⁰⁴ Stuart B. Kaye, «Legal Approaches to Polar Fisheries Regimes: A Comparative Analysis of the Convention for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources and the Bering Sea Doughnut Hole Convention» (1995) 26:1 Cal W Int'l LJ 75 aux pp 75-114.

²²⁰⁵ Les États fondateurs du *Traité sur l'Antarctique* sont : l'Australie, l'Argentine, le Chili, la Belgique, la France, le RU, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'URSS, les États-Unis, l'Afrique du Sud, et le Japon.

²²⁰⁶ Koivurova, Timo, and David L. VanderZwaag, «The Arctic Council at 10 Years: Retrospect and Prospects» (2007) 40:1 University of British Columbia Law Review aux pp 121-194.

²²⁰⁷ Evan T. Bloom, «Establishment of the Arctic Council» (1999) 93 AJIL aux pp 712-718.

²²⁰⁸ Monim Benaissa, «Antarctica: After Sixty Years of Peace and Silence, the return of International Geopolitical noise» (2021) Atlas Institute for International Affairs, Titan, Risk Analysis & Insights, News.

²²⁰⁹ *Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique*, 1^{er} juin 1972, 1080 R.T.N.U. 175 (entrée en vigueur : 11 mars 1978) [CPPA].

phoque non réglementée²²¹⁰. La convention couvre plusieurs espèces de phoques. Il s'agit notamment du phoque éléphant du sud (*Mirounga leonina*), du phoque léopard (*Hydrurga leptonyx*), du phoque Weddell (*Leptonychotes weddellii*), du phoque au bec (*Lobodon carcinophagus*), du phoque de Ross (*Ommatophoca rossii*), et des otaries à fourrure de l'Antarctique (*Arctocephalus gazella*)²²¹¹.

La *Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique de 1972* stipule dans ses dispositions que tous les États parties peuvent convoquer à une réunion d'urgence des parties signataires pour rappeler les mesures de conservation, d'inspection et d'application des dispositions de la convention²²¹². Depuis l'entrée en vigueur de la convention, aucune chasse commerciale n'a eu lieu. Le comité scientifique de la CCAMLR se charge parfois du contrôle de la conservation des phoques de l'Antarctique²²¹³.

Cette convention est considérée comme un succès par la communauté internationale dans ses efforts de conservation des phoques de l'Antarctique. Or, tel n'est pas la situation du côté de l'océan Arctique, car plusieurs pays arctiques autorisent leur industrie halieutique à chasser les mammifères marins incluant le phoque. Ce sont les cas du Canada, du Danemark et de la Norvège. Cet enjeu crée encore une controverse entre ces pays et l'UE par exemple quant à la commercialisation des produits de phoque que le droit européen interdit. Ce problème a fait l'objet de procédures d'examen devant l'OMC. Nous avons déjà abordé ce sujet dans les chapitres précédents. Dès lors des écologistes et des scientifiques attendent que les phoques de l'océan Arctique soient protégés par un instrument juridique qui équivaut à celui qui existe au Pôle Sud.

1.3 Le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement en Antarctique de 1991 (Protocole de Madrid)

Mentionnons tout d'abord que la *Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique de 1988* a été abandonnée après avoir été approuvée en faveur des négociations sur le *Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement de 1991 (Protocole de Madrid)*²²¹⁴. Ainsi, durant la XV^e réunion du *Traité sur l'Antarctique* à Paris en 1990, des négociations ont eu lieu pour discuter de ces propositions relatives à la protection

²²¹⁰ Anne Marchal, «Convention for the Conservation of Antarctic Seals: 1988 Review of Operations » (1989) 25:153 Polar Record aux pp 142-143.

²²¹¹ Seal Conservation Society, « The Phocidae of True Seals » 2000-2020, en ligne sur: <<https://www.pinnipeds.org/seal-information/species-information-pages/the-pinniped-families>>.

²²¹² CPPA, art VI.

²²¹³ CCAMLR, *Report of the Eighteenth Meeting of the Scientific Committee for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources*, 1999, en ligne sur: <<https://www.ccamlr.org/en/sc-camlr-xviii>>.

²²¹⁴ *Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement*, 4 octobre 1991, 30 I.L.M. 1461 (entrée en vigueur : 14 janvier 1998) [*Protocole de Madrid*].

Voir aussi Jackson, Andrew, et Peter Boyce, «Mining and World Park Antarctica» 1982-1991» dans Marcus Haward, et Tom Griffiths, *Australia and the Antarctic Treaty System: 50 Years of Influence*, Sydney: UNSW Press, 2011 aux pp 243-273.

intégrale de l'environnement de l'Antarctique et de ses écosystèmes dépendants et associés²²¹⁵. Quatre réunions ont été organisées à Paris pour aboutir enfin au *Protocole final au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement* à Madrid en 1991, entré en vigueur en 1998²²¹⁶.

L'article 2 mentionne clairement l'objectif du *Protocole* soit que « les parties s'engagent à assurer la protection complète de l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés et désignent par la présente l'Antarctique comme un espace consacré à la paix et à la science²²¹⁷ ». On trouve également dans les dispositions du *Protocole* des mesures spécifiques de gestion de l'environnement²²¹⁸, d'évaluation de l'impact sur l'environnement²²¹⁹, et des mesures d'urgence²²²⁰. Or, la disposition la plus significative figure dans l'article 7 qui mentionne une interdiction indéfinie des activités liées aux ressources minérales en excluant bien sûr la recherche scientifique. Par ailleurs, le *Protocole* contient six annexes relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (Annexe I), la conservation de la faune et de la flore antarctique (Annexe II), l'élimination et la gestion des déchets (Annexe III), la prévention de la pollution marine (Annexe IV) (lié à notre sujet), la protection et la gestion des zones (Annexe V), et enfin la responsabilité en cas d'urgence environnementale (Annexe VI). Bien que les ressources halieutiques ne soient pas visées directement par ces dispositions, on ne peut parler de l'environnement marin sans parler de sa biodiversité. Les deux sujets sont liés. En effet, les ressources halieutiques des zones maritimes de l'Antarctique sont bien protégées par le *Protocole*.

Le *Protocole* a créé le Comité pour la protection de l'environnement en Antarctique qui donne des conseils lors des réunions consultatives du *Traité sur l'Antarctique* (RCTA) relatifs aux mesures à entreprendre²²²¹. En outre, le Comité formule des recommandations aux parties concernant l'application des dispositions du *Protocole* incluant le contenu des annexes. Les avis du Comité concernent en particulier les conséquences du changement climatique sur l'écosystème antarctique, la nécessité de prendre des mesures efficaces en cas d'urgence environnementale, les procédures d'inspection, la collecte des informations environnementales, l'évaluation de l'état de l'environnement antarctique, la recherche scientifique, la surveillance des effets des activités touristiques sur l'environnement et, enfin, la présentation des rapports durant les sessions de réunions consultatives du *Traité sur l'Antarctique*²²²².

²²¹⁵ ATCM. 1989. Recommendation ATCM XV-1 (Paris, 1989). 12 November 2021. https://documents.ats.aq/ATCM15/fr/ATCM15_fr001_e.pdf.

²²¹⁶ Frénot, Yves, « Le système du traité sur l'Antarctique : une gouvernance unique pour la paix, la science et la protection de l'environnement » (2019) 123 : 3 *Stratégie* aux pp 61-65, en ligne sur : <https://doi.org/10.3917/strat.123.0061>.

²²¹⁷ *Protocole de Madrid*, art 2.

²²¹⁸ *Ibid*, Principes relatifs à la protection de l'environnement, art 3.

²²¹⁹ *Ibid*, Évaluation d'impact sur l'environnement, art 8.

²²²⁰ *Ibid*, Actions en cas d'urgence, art 15.

²²²¹ Susan Barr, «Twenty Years of Protection of Historic Values in Antarctica Under the Madrid Protocol» (2018) 8:2 *Polar J* aux pp 241-264.

²²²² *Protocole de Madrid*, art 12.

Par ailleurs, il faut souligner les rôles complémentaires de ces institutions de protection de l'environnement créées par le *Système du Traité sur l'Antarctique*. Pour sa part, la CCAMLR est responsable de la gestion de la pêche, tandis que les réunions consultatives du *Traité sur l'Antarctique* (RCTA) issues du *Protocole de Madrid* gèrent les effets marins des stations et des activités touristiques, alors que la création des aires marines protégées relève d'une responsabilité partagée²²²³.

1.4 La Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)

À la suite du développement accru de la pêche commerciale du krill antarctique (*Euphausia superba*)²²²⁴ et d'autres ressources halieutiques dans les eaux de l'océan Austral²²²⁵, une Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) a été établie²²²⁶. Créée en 1982 en vertu de l'Article VII de la *Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique de 1980*²²²⁷, cette institution a pour but de conserver la vie marine en Antarctique²²²⁸. Elle compte aujourd'hui 27 membres et 10 membres qui sont parties à la *Convention*²²²⁹. La création de cette Commission est la conséquence de l'épuisement des stocks de krill (*Euphausia superba*) causé par la surpêche. Ainsi, la *Convention CAMLR* s'applique à toutes les populations de poissons, mollusques, crustacés et oiseaux de mer, mais ne concerne pas la protection des cétacés ni des phoques, car ces derniers sont préservés par d'autres conventions internationales²²³⁰. Cela dit, la Commission (CCAMLR)

²²²³ Natasha B, Gardiner, «Marine Protected Areas in the Southern Ocean: Is the Antarctic Treaty System Ready to Co-Exist with a New United Nations Instrument for Areas Beyond National Jurisdiction? » (2020) 122 Mar Pol aux pp 1-9.

²²²⁴ CCAMLR Secretariat, *Fishery Report 2021: Euphausia superba in Area 48*, 27 Mai 2022, aux pp 3-33.

²²²⁵ Appelé parfois l'océan Antarctique ou océan Glacial antarctique, la définition juridique de cet océan ne fait pas l'objet de l'unanimité au sein de la communauté internationale. Seul *National Geographic Society* l'a reconnu comme le cinquième océan durant la Journée mondiale de l'océan le 8 juin 2021. Géographiquement l'océan Austral englobe des parties des eaux des océans Atlantique, Pacifique et Indien. Ces eaux sont juridiquement couvertes par le *Traité sur l'Antarctique de 1959*. Voir: Wong Wilson, «National Geographic adds 5th ocean to world map» *ABC News, NBC Universal* (10 June 2021).

²²²⁶ Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR). Voir sur : <https://www.ccamlr.org/fr/organisation/commission> (Visité le 7 avril 2023).

²²²⁷ *Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique* (*Convention CAMLR*) a été signée lors de la *Conférence sur la conservation de la faune et la flore de l'Antarctique* en Australie entre le 7 et 20 mai 1980. Selon l'Article VII :1 de la dite Convention :

Il est établi par les Parties contractantes, qui conviennent d'en assurer le fonctionnement, une Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, ci-après dénommée "la Commission".

²²²⁸ Le développement du régime juridique de protection de l'Antarctique ne s'est pas limité sur le *Traité de Washington*, mais une Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) a été créée en vertu de la *Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique de 1980*.

²²²⁹ Voir sur : < <https://www.ccamlr.org/fr/organisation/lorganisation> Voir >.

Ainsi, la Commission dispose d'un Secrétariat base à Hobart, Tasmanie, en Australie qui aide la Commission dans son fonctionnement.

²²³⁰ Il s'agit de :

travaille dans ce cadre avec la Commission baleinière internationale sur la protection des cétacés et la mise en œuvre des conventions internationales. D'ailleurs, le *Système du Traité sur l'Antarctique* protège indirectement les baleines en adoptant la *Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique de 1980*²²³¹, qui vise à protéger également le krill (*Euphausia superba*) cette espèce de crustacés qui constitue la principale source alimentaire des baleines de l'Antarctique (*Balaenoptera bonaerensis*)²²³².

De toute évidence, la *Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique de 1980* a protégé par ses dispositions les ressources halieutiques de l'océan Austral contre la pêche INN et la surpêche. Pour ce faire, la Commission a suivi une approche écosystémique afin de déterminer les quotas de pêche²²³³. Elle a également appliqué le système de documentation des captures pour la pêche de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), mis en œuvre des mesures de surveillance des navires et d'autres mesures portuaires et commerciales, et a établi une liste des navires impliqués dans la pêche INN. Consciente de l'impact désastreux de la surpêche sur la biodiversité marine en océan Austral, la CCAMLR a bien évidemment défini des aires marines protégées dans cet océan²²³⁴.

En outre, l'espace d'application de la *Convention CAMLR* s'étend dans la région pour inclure dans sa protection les eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet sous souveraineté française, ainsi que les eaux adjacentes à d'autres îles situées dans l'espace géographique de l'Antarctique (Figure 10 : Carte de la zone de la Convention CAMLR). Par ailleurs, la Commission se réunit annuellement pour faire l'état des lieux des pêcheries en océan Antarctique, veiller au respect des dispositions de la *Convention CAMLR*, mais aussi adopter d'autres mesures de conservation contemporaines relatives aux activités de pêche dans les eaux couvertes par la *Convention*.

Convention de Washington pour la réglementation de la chasse à la baleine, 2 décembre 1946, 161 R.T.N.U. 72 (entrée en vigueur: 10 novembre 1948) [*Convention sur la chasse à la baleine*]

Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique (entrée en vigueur en 1978).

²²³¹ *Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique*, 7-20 mai 1980 (entrée en vigueur : 7 avril 1982).

²²³² Hill, S. L., et al, «Modelling Southern Ocean Ecosystems: Krill, the Food-Web, and the Impacts of Harvesting» (2006) 81:4 Biological Reviews of the Cambridge Philosophical Society aux pp 581-608. Voir également: FAO (Food and Fisheries Organization of the United Nations), *Fishery Statistical*, 2021. Collections: Global Capture Production. En ligne: <http://www.fao.org/fishery/statistics/global-capture-production/en>.

²²³³ Constable, A.J, « The ecosystem approach to managing fisheries: achieving conservation objectives for predators of fished species» (2001) 8 CCAMLR Science aux pp 37-64.

²²³⁴ CCAMLR, *Conservation Measure 91-04: General Framework for the Establishment of CCAMLR Marine Protected Areas*. 2011, en ligne: <<https://cm.ccamlr.org/en/measure-91-04-2011>>. Voir aussi Marinelle Basson, John.R. Beddington, *CCAMLR: the preactical implications of an ecosystem approach*, in: *The Antarctic Treaty System in World Politics*, Springer, 1991 aux pp 54-69.

Ainsi, plusieurs réunions ont abouti à la prise de mesures de conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique²²³⁵, parmi lesquelles apparaît l'adoption d'une approche écosystémique des eaux antarctiques. La Commission vise également une exploitation durable des ressources halieutiques en prenant en considération la fragilité de l'écosystème antarctique²²³⁶. Pour mener à bien sa mission, la Commission a créé un Comité scientifique chargé de la présentation de rapports scientifiques relatifs à la protection de la faune et de la flore en Antarctique²²³⁷. Ainsi, s'agissant de la protection des baleines de l'océan Austral, il était mentionné dans la première partie que ces mammifères sont couverts par la *Convention sur la réglementation de la chasse à la baleine*²²³⁸. Ainsi, le Comité scientifique de la CCAMLR travaille avec la Commission baleinière internationale pour réaliser des activités de recherche conjointes. Le premier est très expérimenté dans la protection des baleines de l'océan Austral. Il a pour tâche d'informer la CCAMLR de l'état de la population des baleines de l'océan Austral et de l'influence des activités humaines telles que le tourisme sur leur habitat et leur conservation²²³⁹.

Dans l'ensemble, comme toutes les autres commissions ou organisations de gestion de la pêche dans le monde, la CCAMLR est confrontée à des défis de mise en œuvre du droit international et des mesures de conservation²²⁴⁰. Par conséquent, la Commission doit trouver un équilibre entre les avis scientifiques et les objectifs politiques. Ces dernières années, la Commission n'a pas réussi à faire avancer son approche de précaution parce que certains pays membres faisaient reculer ses travaux et voulaient protéger leurs intérêts halieutiques dans la région. Cette situation s'est par exemple produite à propos de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) en 2021²²⁴¹.

Par ailleurs, des États membres produisent des rapports de pêche annuellement, mais sans répondre aux exigences de la CCAMLR ni satisfaire les autres membres sur les

²²³⁵ Il s'agit notamment des mesures de conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique (1964), de la *Convention de 1972 sur la conservation des phoques de l'Antarctique* et des études biologiques de 1976 sur les systèmes et les stocks marins de l'Antarctique, qui ont abouti à la Convention de 1982 sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR). En ce qui concerne l'exploitation des ressources halieutiques telles que le Krill, la légine australe, ou la légine antarctique, elle est gérée par la *Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique de 1982*.

²²³⁶ Kock, K.H., et Reid, K., Croxall, J. et Nicol, S., « Fisheries in the Southern Ocean: an ecosystem approach » (2007) 362 *Philosophical Transactions of the Royal Society B-Biological Sciences* aux pp 2333-2349.

²²³⁷ Serge Pannatier, « La protection du milieu naturel antarctique et le droit international de l'environnement » (1996) 7 *EJIL* aux pp 431-446.

²²³⁸ *Traité sur l'Antarctique*, signé à Washington le 1er décembre 1959. art. IV, 12 U.S.T. 794.

Voir aussi *Convention de Washington pour la réglementation de la chasse à la baleine*, 2 décembre 1946, 161 R.T.N.U. 72 (entrée en vigueur: 10 novembre 1948) [*Convention sur la chasse à la baleine*].

²²³⁹ Erik Jaap Molenaar, « CCAMLR and Southern Ocean fisheries » (2001) 16:3 *Intl J Mar & Coast L* 465, aux pp 465-499.

²²⁴⁰ Press, Anthony J., Indi Hodgson-Johnston, et Andrew J. Constable, « The Principles of the Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources: Why Its Commission is Not a Regional Fisheries Management Organisation » dans Nengye Liu, Cassandra M. Brooks, et Tianbao Qin, *Governing Marine Living Resources in the Polar Regions*, Cheltenham: Edward Elgar aux pp 9-29.

²²⁴¹ CCAMLR, 2021, PARAGRAPHES 6.18-6.26-6037).

mesures de précaution²²⁴². Si la majorité des États prennent une décision défavorable à un État, ce dernier risque de se retirer de la CCAMLR dont le nombre de membres se réduirait. De toute évidence, seule une coopération constructiviste entre tous les États membres permet la conservation de la biodiversité marine en Antarctique même si tous les États ne sont pas satisfaits des décisions prises par la CCAMLR²²⁴³. Cela dit, le secteur industriel pourrait jouer un rôle déterminant dans le succès de la mission de la CCAMLR en prenant des mesures de conservation dans les eaux de l’océan Austral et résoudre les problèmes de gestion de la pêche²²⁴⁴. Enfin, le *Système du Traité sur l’Antarctique* est un succès pour la communauté internationale dans ses efforts de protection de l’environnement marin, pouvant être utilisé comme une référence en vue d’élaborer un Système du Traité sur l’Arctique.

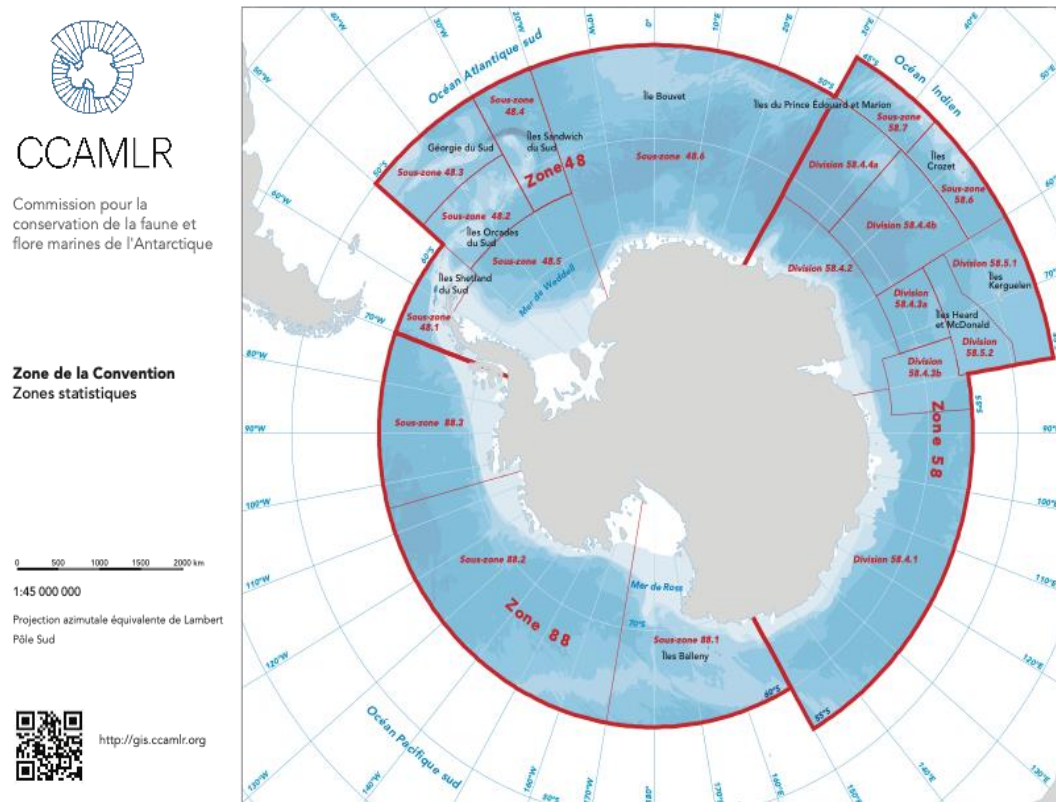


Figure 10 : Carte de la zone de la Convention CAMLR. Source : <https://www.ccamlr.org/en/system/files/CCAMLR-Convention-Area-Map.pdf> CCAMLR. Carte de la zone de la *Convention* CAMLR. Dernière mise à jour : octobre 2017 retrouver sur : www.ccamlr.org/node/86816). Consulté le 11 janvier 2023.

²²⁴² Rachel, Baird, «CCAMLR Initiatives to Counter Flag State Non-Enforcement in Southern Ocean Fisheries» (2005) 36:4 Victoria University of Wellington Law Review, 733 aux pp 733-755, en ligne sur: <https://doi.org/10.26686/vuwlr.v36i4.5614>.

²²⁴³ Miller Denzil et al, «Managing Antarctic Marine Living Resources: The CCAMLR Approach» (2004) 19:3 Intl J Mar & Coast L 317 aux pp 317-363.

²²⁴⁴ Godø, Olav Rune, et Philip Trathan, «Voluntary Actions by the Antarctic Krill Fishing Industry Help Reduce Potential Negative Impacts on Land-Based Marine Predators During Breeding, Highlighting the Need for CCAMLR Action » (2022) 79 ICES Journal of Marine Science aux pp-1857-1466, en ligne sur : <https://doi.org/10.1093/icesjms/fsac092>; Voir aussi: Tang, Jianye. «China's Engagement in the Establishment of Marine Protected Areas in the Southern Ocean: From Reactive to Active» (2017) 75 Mar Pol aux pp 68-74, en ligne sur: <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2016.10.010>.

2. Aperçu sur les cadres de coopération environnementale entre les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques en Arctique

Il existe plusieurs initiatives relatives à la protection de l'environnement en Arctique, mais nous nous concentrerons sur celles qui touchent aux enjeux halieutiques. Historiquement si les progrès dans le domaine environnemental sont marqués par des initiatives distinctes de celles qui ont concerné l'Antarctique²²⁴⁵, l'année 1973 trace la signature de l'*Accord relatif à la conservation de l'ours polaire (Ursus maritimus)*²²⁴⁶. Par ailleurs, après l'adoption de la *CNUDM* en 1982, les États arctiques ont délimité leurs ZEE respectives, ce qui a donné lieu aux débuts d'une exploitation halieutique²²⁴⁷.

2.1 Le Comité international des sciences de l'Arctique (IASC)

Plusieurs organisations scientifiques multilatérales ont vu le jour en Arctique. Toutefois, le travail de ces institutions a été limité quant à leur espace et à la participation. L'URSS n'était pas intégrée. Il a fallu attendre l'appel de Michael Gorbatchev en 1987 qui invitait les acteurs arctiques à collaborer et qui leur donnait donc accès au territoire de l'URSS²²⁴⁸. Ainsi, les enjeux maritimes ont été parmi les plus difficiles auxquels il a fallu faire face, en raison de la sensibilité de la région qui connaît l'activité sous-marine des marines américaines et soviétiques, mais aussi de la lenteur de la mise en œuvre des projets qui demandent plusieurs décennies²²⁴⁹.

Enfin, après de nombreuses années de négociations et d'échange entre les acteurs arctiques occidentaux et soviétiques, les organismes scientifiques des huit États arctiques ont créé en 1990 le Comité international des sciences de l'Arctique (*The International Arctic Science Committee*)²²⁵⁰, une ONG spécialisée dans la recherche scientifique incluant l'environnement marin²²⁵¹. Pour ce comité, la science permet de comprendre la région arctique et d'élaborer des politiques adéquates de gestion des ressources naturelles régionales en coopération avec le Programme de recherche de l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil international des unions scientifiques²²⁵². Le comité travaille également avec *The Asian Forum for Polar*

²²⁴⁵ Jacek Machowski, «IASC as a legal framework of international scientific cooperation in the Arctic» (1993) 14:2 Polish Polar Research aux pp 177-207.

²²⁴⁶ Fikkan, A., Osherenko, G. et Arikainen, A., «Polar Bears: the importance of simplicity» dans Oran R Young et Osherenko, G. (eds) *Polar Politics: creating international environmental regimes*. Ithaca and London: Cornell University Press, 1993.

²²⁴⁷ Robin Rolf Churchill, «The Soviet Union and jurisdictional disputes in the northern waters» dans Archer, Clive (ed.) *The Soviet Union and Northern Waters*, United Kingdom: Taylor & Francis Group 2022 aux pp 44-59.

²²⁴⁸ Scrivener, D., «Gorbachev's Murmansk Speech: The Soviet initiative and Western Response (Oslo: Norwegian Atlantic Committee) » (1989) 25 Globalization Climate Change and the Media.

²²⁴⁹ Weir, Gary E., «Virtual War in the Ice Jungle: 'We Don't Know How to Do This'» (2005) 28:2 Journal of Strategic Studies aux pp 411-427.

²²⁵⁰ Berkman, Paul Arthur, et al., «The Arctic Science Agreement Propels Science Diplomacy» (2017) 358:6363 Science aux pp 596-598. Voir aussi: <https://iasc.info/our-work/working-groups/marine>.

²²⁵¹ IASC, *The 1990 Council Meeting Report* Oslo: IASC.

²²⁵² *Ibid.*

Sciences, et *The Scientific Committee on Antarctic Research*²²⁵³. L'IASC s'est intéressé à certain nombre d'enjeux maritimes tels que l'impact du changement climatique sur la mer de Barents et sur la mer de Béring, les systèmes marins arctiques ainsi que l'utilisation durable des ressources vivantes²²⁵⁴.

2.2 La Stratégie de protection environnementale de l'Arctique (AEPS)

En se basant sur les initiatives entamées dans le cadre de l'IASC, les gouvernements des États arctiques ont lancé en 1989 le processus de Rovaniemi afin de faire avancer la coopération arctique sur les enjeux environnementaux. À la suite de cette déclaration, la Stratégie de protection environnementale de l'Arctique (AEPS) a vu le jour. Plusieurs domaines ont été couverts. Dans le cadre de cette thèse, nous nous intéressons à la création du groupe de travail sur la conservation de la flore et de la faune arctiques²²⁵⁵. En 1993 a été conçu le Groupe de travail sur la protection de l'environnement marin arctique. Au sein de l'AEPS, ont également été développés des réseaux arctiques transgouvernementaux au niveau opérationnel. Par ailleurs, selon le spécialiste de l'Arctique Oran Young, les actions de l'AEPS ne se traduisent pas par des mesures concrètes relatives à la protection de l'environnement sur le terrain²²⁵⁶. Signalons que même si l'AEPS a été créé par les États arctiques, un statut d'observateur a été accordé à quatre États non arctiques. Il s'agit du Royaume-Uni, de l'Allemagne, des Pays-Bas et de la Pologne, auxquels s'ajoutent des organismes spécialisés des Nations Unies tels que le PNUE. D'autres ONG de conservation telles que *WWF International* et *Arctique Network*, ainsi que les organisations des peuples autochtones telles que la *Saami Council* et l'association des peuples du Nord participent aux activités de l'AEPS. De même, au sein de l'AEPS, figure le Groupe de surveillance et d'évaluation de l'Arctique, l'AMAP, chargé de la collecte d'informations scientifiques pour lutter contre la pollution de l'Arctique. Ce groupe a une fonction de coordination entre les programmes nationaux et internationaux et les contributions des États non arctiques.

2.3 Le groupe de travail sur la conservation de la flore et de la faune arctiques (CAFF)

Ainsi que le dit son nom, ce groupe a pour objectifs de protéger la flore et la faune de l'Arctique incluant les espèces de poissons et les mammifères marins menacés d'extinction et d'améliorer la gestion et l'exploitation durable en intégrant les politiques

²²⁵³ IASC, AFOPS, *Memorandum of Understanding (MoU) BETWEEN THE Asian Forum for Polar Sciences, the International Arctic Science Committee and the Scientific Committee on Antarctic Research*. Kuala Lumpur 26th August 2016.

²²⁵⁴ IASC, *Executive Summary. Arctic Systems: Natural Environments, Human Actions, Nonlinear Processes*. 1996, IASC Report No.3 Oslo: IASC.

²²⁵⁵ Conservation of Arctic Flora and Fauna (CAFF), *Report to Arctic Council Ministerial*, CAFF Administrative Series Report No.2 May 2011 aux pp 1-18.

²²⁵⁶ Oran R Young, «The AEPS: looking backward, looking forward» (an essay based on presentations at the Danish-American Greenland Science Conference and the North Calotte Academy, Inari, May 1995.

mondiales concernées²²⁵⁷. Pour ce faire, un plan pour un réseau de zones protégées de l'Arctique a été élaboré en vue de protéger les écosystèmes arctiques et d'harmoniser les législations nationales relatives à la création des aires marines protégées des pays arctiques. Par ailleurs, la CAFF aborde la gestion des activités au-delà des aires marines protégées, c'est-à-dire la protection de la biodiversité marine. Ce dernier aspect touche au secteur de la pêche, la conservation des espèces rares et de leur habitat. De plus, la CAFF veille et contrôle l'incidence des opérations de la pêche sur les mesures de conservation en mettant en œuvre les dispositions de la *Convention sur la diversité biologique*²²⁵⁸. Elle s'appuie sur le rôle des peuples autochtones et sur leur savoir-faire pour protéger les mammifères marins tels que le béluga (*Delphinapterus mysticetus*)²²⁵⁹.

2.4 Le rôle du Conseil de l'Arctique dans la protection de l'environnement marin

Dans ce paragraphe, nous nous limiterons à aborder la genèse du Conseil de l'Arctique et son rôle dans la protection de l'environnement marin. Nous étudierons le point plus important de son élargissement à une organisation internationale qui s'occupe des enjeux halieutiques arctiques.

Tout d'abord, l'idée de la création du Conseil de l'Arctique est d'inspiration canadienne. En 1996, le premier ministre du Canada de l'époque a proposé l'établissement d'une institution arctique qui s'occuperait des enjeux environnementaux et développerait la Stratégie de protection de l'environnement de l'Arctique (AEPS) menant vers un Conseil de l'Arctique plus étendu²²⁶⁰. Parmi les autres objectifs du Conseil figurait la promotion des relations entre les États arctiques sur les enjeux de développement durable, en intégrant les peuples autochtones et les ONG à la prise de décisions²²⁶¹.

Cependant, l'idée de l'établissement d'un Conseil de l'Arctique n'a pas fait l'unanimité parmi tous les États du cercle arctique. Elle a rencontré la forte opposition des États-Unis qui venaient de sortir de la guerre froide, voire de confrontations directes avec les Soviétiques en océan Arctique²²⁶². Deux principales raisons de leur opposition à cette création ont été évoquées par les États-Unis. Tout d'abord, le projet pourrait dupliquer

²²⁵⁷ CAFF, *The State of Protected Areas in the Circumpolar Arctic*. 1994. CAFF Habitat Conservation Report No. 1 Trondheim: Directorate for Nature Management.

²²⁵⁸ CDB.

²²⁵⁹ CAFF, *Status Report to Senior Arctic Affairs Officials*, AEPS SAAO Meeting, Kautakeino, Norway, March 1997.

²²⁶⁰ *Déclaration sur la création du Conseil de l'Arctique*, Ottawa, Canada, 19 septembre 1996.

Voir aussi Robert Huebert, « The Arctic Council: global and domestic governance » (1996) Paper presented at the 1996 Canadian Political Science Association Meeting.

²²⁶¹ Scrivener, D, *Environmental Cooperation in the Arctic: From Strategy to Council Oslo*: Norwegian Atlantic Committee. 1996.

²²⁶² Eric J, Grove, «The Superpowers and Secondary Navies in Northern Waters During the Cold War» dans Hobson, Rolf et Kristiansen, Tom, *Navies in Northern Waters*, 1ère édition, London, Routledge, aux pp 211-221.

les activités d'autres institutions internationales et la participation d'États non arctiques pourrait être refusée. Venait ensuite la sensibilité aux questions militaires. L'objectif des États-Unis était de minimiser autant que possible le rôle du Conseil de l'Arctique. Rappelons que le président de ce Conseil n'aurait aucun rôle autre que de gérer les réunions, aucun pouvoir le situant au-dessus des gouvernements des États membres. Pour leur part, les autres pays nordiques se sont montrés très ouverts à l'idée de la création du Conseil de l'Arctique, mais ils ont considéré qu'il était encore trop tôt pour lui donner plus de pouvoir. Celui-ci devrait se limiter au développement de la Stratégie de protection de l'environnement de l'Arctique (AEPS) en attendant un assouplissement de la position américaine.

D'après notre interprétation, et en application des théories des relations et du droit internationaux, l'initiative canadienne, d'un point de vue constructiviste, est une idée devant se concrétiser en une institution spécialisée dans laquelle les projets et les préoccupations des acteurs publics et privés puissent converger²²⁶³, alors que la réaction des États-Unis a une dimension néoréaliste. Selon le néoréalisme, seuls les États sont des acteurs pouvant jouer un rôle dans les relations internationales. Ainsi, la protection de l'environnement arctique n'apparaît pas comme une priorité face aux enjeux militaires et de sécurité. En effet, le maintien de la puissance et de la sécurité des États-Unis prime sur tout autre sujet des relations internationales²²⁶⁴. Il a fallu attendre 1995 et le sommet entre le premier ministre canadien (Jean Chrétien) et le Président américain (Bill Clinton) pour faire progresser la perspective. Enfin, à la suite d'une déclaration non contraignante, le Conseil de l'Arctique a vu le jour, mais ses compétences restaient limitées. Au stade final de la déclaration, celle-ci a été marquée par des divergences entre les États-Unis et la Russie d'une part, et entre le Canada et le Danemark d'autre part, à propos de la participation des peuples autochtones que les deux grandes premières puissances arctiques veulent élargir. Au début, la déclaration ne faisait pas de différence entre le statut des États fondateurs du Conseil et les autres membres non étatiques tels que les ONG. Or ce problème a été résolu plus tard²²⁶⁵. Les États participants ont convenu d'englober dans l'Agenda, en plus de la protection de l'environnement, des enjeux tels que le transport, le commerce international, le tourisme, les communications, la santé publique. Ainsi, la Stratégie de protection environnementale de l'Arctique (AEPS) s'est transformée en une initiative de développement durable du Conseil de l'Arctique, en considérant ce faisant la conservation de l'environnement²²⁶⁶. Aujourd'hui, le Conseil de l'Arctique est l'une

²²⁶³ Alexander Wendt, «Anarchy is What States Make of It: The Social Construction of Power Politics» (1992) 46:2 Intl Organization aux pp 383-425.

²²⁶⁴ Kenneth Neal Waltz, «Structural Realism after the Cold War» (2000) 25:1 International Security aux pp 5-41; Waltz, Kenneth Neal, «The Emerging Structure of International Politics» (1993) 18:2 International Security aux pp 44-79.

²²⁶⁵ Watt-Cloutier, S., Kunuk, J. et Fenge, T., «The Arctic Council, sustainable development and Inuit» (1996) 4 WWF Arctic Bulletin aux pp 7-8.

²²⁶⁶ Leighton, E., «Arctic Council Under Way: Arctic cooperation at a crossroads in March 1996» (1995) WWF Arctic Bulletin 3, aux pp 4-5. Voir aussi: Koivurova, T., et VanderZwaag, D., «The Arctic Council and 10 Years: Retrospect and Prospects» (2007) 40:1 UBC L Rev aux pp 121-194.

des plus importantes instances de gouvernance de l'Arctique. Les demandes d'adhésion ne cessent d'augmenter. Depuis la réunion de Kiruna en 2013, le Conseil a accueilli parmi ses membres observateurs les États qui font l'objet de notre thèse. Il s'agit de la Chine, du Japon, de la Corée, de l'Inde et du Singapour. La candidature de l'UE a été reportée.

Le Conseil a connu une évolution importante dans sa mission en finalisant le *Code polaire* de l'OMI et en créant le Conseil économique de l'Arctique. Toutefois, le Conseil de l'Arctique, comme toutes les autres institutions et organisations internationales, est affecté par les événements internationaux. Ainsi, à la suite de la guerre en Ukraine, on peut parler d'un gel actuel de son fonctionnement, car l'un de ses pays fondateurs, la Russie, est partie prenante dans cette guerre. Parmi les plus intéressantes positions concernant la question, mentionnons celle prise par la Chine récemment. Selon l'envoyé spécial chinois pour l'Arctique, la Chine ne reconnaît pas la légitimité de la reprise limitée du Conseil de l'Arctique, et son pays continuera de collaborer avec la Russie et d'autres nations de l'Arctique²²⁶⁷. Durant cette période, la Russie a occupé la présidence du Conseil de l'Arctique, un statut rotatif de deux ans qui a été transféré à la Norvège en mai 2023.

3. L'inspiration du Système du Traité sur l'Antarctique en matière de conservation de l'environnement marin en Arctique : l'aspect halieutique

Le *Système du Traité sur l'Antarctique* a mis fin à toute revendication territoriale, mais a régulé les activités de pêche dans les eaux entourant ce continent. À présent, ce régime juridique est considéré comme un succès dans la bonne gouvernance environnementale de la région. Nous nous demandons en quoi nous en inspirer concernant l'enjeu halieutique en océan Arctique.

3.1 Les régions polaires et le développement du droit international de la pêche : quelques réflexions

Dans le développement du droit international public, le *Système du Traité sur l'Antarctique* est vu comme un succès par la communauté internationale²²⁶⁸. Depuis le stade de l'abaissement des tensions concernant les revendications territoriales et celui de la non-militarisation de l'Antarctique, les États impliqués ont également réussi à gérer des enjeux environnementaux en adoptant d'autres instruments juridiques

²²⁶⁷ Déclaration de Gao Feng, Envoyé spécial de la Chine pour les affaires arctiques en octobre 2022 : «Because the council is a consensus-based body, there is no way to eject a member nation. »

²²⁶⁸ Elizabeth, Buchanan et Patrick Flamm, «Antarctic Treaty System at 60: Fit for the Future? » (2022) 76:3 Australian Journal of International Affairs, 345 aux pp 245-247, en ligne sur :<https://doi.org/10.1080/10357718.2022.2057919>.; Voir également: Alan D Hemmings, «The Antarctic Treaty System» (2015) 13 The New Zealand Yearbook of International Law aux pp 272-281, en ligne :<<https://doi.org/10.3316/informit.830134579255262>>.

spécialisés et à créer des institutions dédiées²²⁶⁹. Ainsi, la *Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique de 1980* a pris des dispositions concrètes pour faire face à la surpêche²²⁷⁰.

La raison pour laquelle nous nous référons au *Système du Traité sur l'Antarctique* est qu'il s'agit de l'un des régimes les plus développés concernant les régions polaires²²⁷¹. D'autre part, les relations internationales contemporaines subissent des changements profonds avec l'émergence de puissances s'impliquant activement dans les régions polaires telles que la Chine, le Japon, la Corée, l'Inde, Singapour et l'UE, ces États et entités étatiques non arctiques ayant aussi des intérêts halieutiques en océan Arctique. Par ailleurs, les États arctiques s'inquiètent des intentions de ces États non arctiques et de leurs ambitions halieutiques. Dans ce cadre, plusieurs voix, notamment de la doctrine, appellent à s'inspirer du *Système du Traité sur l'Antarctique* afin de renforcer la coopération internationale en Arctique, notamment la conservation de l'environnement marin²²⁷². Aussi est-il indispensable d'élaborer un système normatif global pour le futur de la pêche dans cet océan, et de trouver un consensus entre les différentes positions dans cet espace clé de la concurrence stratégique, comme on l'a fait pour l'Antarctique.

Bien que l'Antarctique soit un continent encerclé par des eaux, et l'Arctique un océan entouré de continents, le régime du *Traité sur l'Antarctique* symbolise une gouvernance multilatérale d'un système environnemental fragile équivalent à l'océan Arctique²²⁷³. Le succès de la gouvernance environnementale de l'Antarctique se reflète dans l'évaluation de la protection de la faune et de la flore marines contre les activités humaines. D'ailleurs, les deux régions sont simultanément affectées par le changement climatique. Mais étant donné que l'Arctique est un océan, il risque d'attirer de plus en plus d'activités humaines, notamment la pêche illégale, non réglementée et non

²²⁶⁹ Il s'agit du : *Traité sur l'Antarctique*, 1^{er} décembre 1959, 402 R.T.N.U. 71 (entré en vigueur : 23 juin 1961) [*Traité de Washington*]; la *Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique*, 1^{er} juin 1972, 1080 R.T.N.U. 175 (entrée en vigueur : 11 mars 1978); la *Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique*, 20 mai 1980, 1329 R.T.N.U. 47, R.T. Can. 1988 n° 37 (entrée en vigueur : 7 avril 1982); le *Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement*, 4 octobre 1991, 30 I.L.M. 1461 (entrée en vigueur : 14 janvier 1998) [*Protocole de Madrid*].

²²⁷⁰ *Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique*, 20 mai 1980, 1329 R.T.N.U. 47, R.T. Can. 1988 n° 37 (entrée en vigueur : 7 avril 1982) arts II, IX, et XV.

²²⁷¹ Constable, Andrew J, «Lessons from CCAMLR on the Implementation of the Ecosystem Approach to Managing Fisheries» (2010) 12:2 Fish and Fisheries aux pp 138-151.

²²⁷² Tim Stephens, «The Arctic and Antarctic Regimes and the Limits of Polar Comparativism» (2011) 54 German YB Int'l L 315 aux pp 315-349; Rosemary Rayfuse, «Warm Waters and Cold Shoulders: Jostling for Jurisdiction in Polar Oceans» (2009) 1 YPL aux pp 465-474; AfHdkon Hoel, «Do We Need a New Legal Regime for the Arctic Ocean? » (2009) 24 IJMCL aux pp 443-455; Louis W. Pauly, «The Increasing Complexity of Global and Regional Governance: New Context for Polar Law» (2010) 2 YPL aux pp 189-194.

²²⁷³ Dodds, Klaus, «Governing Antarctica: Contemporary Challenges and the Enduring Legacy of the 1959 Antarctic Treaty» (2010) 1:1 Global Policy aux pp 108-115; Oran R Young «Governing the Antipodes: International Cooperation in Antarctica and the Arctic» (2016) 52:2 Polar Record, vol. 52, no. 2, 2016 aux pp 230-238.

déclarée (INN) qui détruit massivement les stocks de poissons²²⁷⁴. Conséquemment, les instruments et les institutions juridiques de protection de la faune en Antarctique tels que la *Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique*²²⁷⁵, la *Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique*²²⁷⁶, le *Protocole de Madrid*²²⁷⁷, la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)²²⁷⁸, ainsi que les études biologiques de 1976 sur les systèmes et les stocks marins de l'Antarctique pourraient inspirer le développement d'un système de conservation halieutique pour l'océan Arctique²²⁷⁹.

D'abord, les scientifiques des États arctiques doivent coopérer pour combler les connaissances environnementales et halieutiques arctiques. Il est donc question d'offrir à la science sa place dans les enjeux arctiques. Il s'agit d'évaluer les enjeux maritimes, faire des observations, et proposer des solutions en développant d'autres instruments juridiques qui s'adaptent à l'évolution de la situation environnementale arctique. Dans ce sens, il faut disposer des informations halieutiques équivalentes à celles que l'on a pour l'Antarctique. Ainsi, il ne faut pas que l'étude de l'environnement arctique soit exclusive pour les États arctiques. Mais élargir la coopération internationale pour associer les États non arctiques. En outre, même si la science est le moteur pour connaître l'Arctique, il est indispensable d'impliquer les décideurs politiques et les juristes dans la prise de décisions environnementales. Dans ce sens, il est capital que les différents acteurs scientifiques, décideurs politiques et juristes engagés dans les enjeux halieutiques se communiquent. C'est-à-dire s'unir pour mieux comprendre les problèmes et lutter contre les causes. Par exemple, en essayant de maîtriser l'épuisement des stocks de poissons, on s'attaque à la pêche INN.

De toute évidence, bien que la *Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines* (La *Convention CAMLR*) ait mis en œuvre par la création de la Commission pour la conservation de la faune et la flore de l'Antarctique²²⁸⁰, la pêche INN constitue

²²⁷⁴ Larsen, J.N et al, « Chapter 28-Polar Regions » dans *Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability: Part B: Regional Aspects, Working Group II Contribution to the IPCC Fifth Assessment Report*, Cambridge, Cambridge University Press, United Kingdom and New York, NY, USA aux pp 1567-1612.

²²⁷⁵ *Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique*, 1^{er} juin 1972, 1080 R.T.N.U. 175 (entrée en vigueur : 11 mars 1978 [CPPA]).

²²⁷⁶ *Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique*, 20 mai 1980, 1329 R.T.N.U. 47, R.T. Can. 1988 n^o 37 (entrée en vigueur : 7 avril 1982).

²²⁷⁷ *Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement*, 4 octobre 1991, 30 I.L.M. 1461 (entrée en vigueur : 14 janvier 1998) [*Protocole de Madrid*].

²²⁷⁸ Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)

Voir sur : <https://www.ccamlr.org/fr/organisation/commission>. Visité le 7 avril 2023.

²²⁷⁹ Scully, T, « The Development of the Antarctic Treaty System » dans P. A Berkman, M. A. Lang, D. W. H. Walton, et Oran R Young (Eds.), *Science diplomacy: Antarctica, science, and the governance of international space*. Smithsonian Contributions to Knowledge, 2011 aux pp 29-38.

²²⁸⁰ SC-CAMLR-38, *Scientific Committee for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources. Report of the thirty-eighth meeting of the Scientific Committee*. CCAMLR, Hobart, Australia. 2019, en ligne sur : <www.ccamlr.org>. Par ailleurs, la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique jouit de certains attributs d'une ORGP. Voir : *Convention CAMLR*, arts IX et XI.

encore un défi à relever dans les eaux entourant ce continent²²⁸¹. Étant donné le statut *sui generis* de l'Arctique et de l'Antarctique, l'environnement de ces deux régions devrait jouir d'une protection spéciale, grâce à un statut qui prenne en considération la fragilité de l'écosystème ainsi que les intérêts de toute l'humanité, puisqu'il s'agit d'espaces qui ne sont pas soumis à la souveraineté nationale des États²²⁸².

La construction d'un système normatif global pour le futur de la pêche en océan Arctique est essentielle non seulement dans l'intérêt des États arctiques, mais aussi pour l'ensemble de la communauté internationale, en priorisant la protection de l'environnement marin avant tout intérêt économique²²⁸³. Ainsi, l'intégration d'un système juridique pour l'Arctique permettra de démocratiser la gouvernance commune des enjeux afin que celle-ci ne soit pas restreinte à un nombre limité d'États, car même lorsque les États partagent les mêmes idées, ils n'interprètent pas nécessairement les règles du droit international de la même manière. En effet, l'inclusion d'États situés en dehors de la sphère arctique conduira à une gestion efficace des pêcheries. Les effets du changement climatique ainsi que les derniers événements géopolitiques mondiaux démontrent que la gouvernance des affaires internationales en général, et de l'océan Arctique en particulier, sont des enjeux communs²²⁸⁴. Des puissances émergentes comme la Chine et l'Inde ne manquent pas de moyens pour assumer une responsabilité partagée²²⁸⁵. Il est donc important de renforcer la confiance et la coopération avec ces États non arctiques. De surcroît, le développement du droit international encadrant les questions halieutiques émergeant en océan Arctique peut se faire par la prise de mesures globales contraignantes. Nous devons rappeler que l'*Accord de 2018* sur la pêche en océan Arctique concerne un nombre restreint d'États pour une durée limitée. Cet instrument est insuffisamment adaptable pour résister aux futurs défis de la pêche en océan Arctique. Pour ces raisons, il convient de reformuler ses dispositions pour qu'il englobe un grand nombre d'États et qu'il dure plus de seize ans²²⁸⁶.

La *Convention CAMLR* ainsi que la *CCAMLR* ont pris en compte l'incidence de la pêche sur la biodiversité marine en Antarctique. À l'époque de l'élaboration, les parties impliquées ont établi une approche écosystémique plus étendue. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur du *Protocole de Madrid*, le Comité pour la protection de l'environnement continue de jouer un rôle primordial dans la prise de décisions relatives à la gestion

²²⁸¹ Jessica A Nilsson et al, « Consensus Management in Antarctica's High Seas – Past Success and Current Challenges » (2016) 73 Mar Pol aux pp 172-180.

²²⁸² De Santo, E. M., et al, «Protecting Biodiversity in Areas Beyond National Jurisdiction: An Earth System Governance Perspective» (2019) 2 Earth System Governance aux pp 1-7.

²²⁸³ Richard Caddel, et Erik Moleenar, (dir. publ.), *Strengthening international fisheries law in an era of changing oceans*. Oxford, Hart Publishing, 2019 aux pp 423-430.

²²⁸⁴ Jessica Shadian, «Arctic Governance in a Post-August 2007 World» dans *The Politics of Arctic Sovereignty*, 1st Edition, London, Routledge, 2014, aux pp 175-197.

²²⁸⁵ Bertelsen, Rasmus Gjedssø, et Vincent Gallucci, «The Return of China, Post-Cold War Russia, and the Arctic: Changes on Land and at Sea» (2016) 72 Mar Pol aux pp 240-245.

²²⁸⁶ *Accord de 2018*.

environnementale antarctique²²⁸⁷. On peut soutenir que l'ensemble des instruments juridiques qui composent le *Système du Traité sur l'Antarctique* constituent aujourd'hui une importante référence pour la protection et la gestion de l'environnement marin en océan Arctique²²⁸⁸. En outre, la détérioration de l'environnement arctique affectera sans doute l'ensemble de l'écosystème mondial en raison de son rôle dans la régulation du climat mondial. De ce fait, il est devenu impératif de protéger à la fois l'écosystème contre le changement climatique et les ressources halieutiques contre les abus de leur exploitation en océan Arctique. Pour cette raison, l'inspiration du *Système du Traité sur l'Antarctique* est indispensable pour une gouvernance judicieuse des ressources halieutiques de l'océan Arctique.

Du fait de son expérience dans la gestion de l'environnement marin et de la coopération au sein du *Système du Traité sur l'Antarctique*, et de la prise des mesures sévères de conservation et de développement durable, la CCAMLR représente une référence pertinente pour la région arctique. Cette Commission continue d'appliquer à la lettre les objectifs de la *Convention CAMLR* en matière de conservation et de gestion de la pêche dans la région de l'Antarctique. Par ailleurs, l'élément essentiel à retenir du succès de la CCAMLR est que le seul engagement formel des États dans la conservation des ressources halieutiques ne suffit pas. Des actions sur le terrain et à long terme sont nécessaires, ce qui signifie que dans le contexte arctique, les États arctiques ainsi que les États non arctiques doivent s'engager dans une coopération constructiviste pour lutter contre la pêche INN et la surpêche.

3.2 L'intégration de la protection de l'environnement et du développement de la pêche en océan Arctique

Si les instruments juridiques et les institutions de gouvernance contemporaines des régions polaires affichent un certain succès, notamment le *Système du Traité sur l'Antarctique*, du travail est encore à faire afin d'améliorer leur efficacité, notamment du côté de l'Arctique. D'ailleurs, les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques devraient partager la responsabilité de la gestion des pêcheries. Le niveau d'engagement de ces États est la clé de la réussite de cette gestion²²⁸⁹.

²²⁸⁷ Orheim, Olav, Anthony J. Press, et Neil Gilbert, «Managing the Antarctic Environment-The Evolving Role of the Committee for Environmental Protection» dans Paul A. Berkman, Michael A. Lang, David W. H. Walton, et Oran R. Young, *Science Diplomacy: Antarctica, Science, and the Governance of International Spaces*, Washington, DC: Smithsonian Institution, aux pp 209-221.

²²⁸⁸ *Traité sur l'Antarctique*, 1^{er} décembre 1959, 402 R.T.N.U. 71 (entrée en vigueur : 23 juin 1961) [*Traité de Washington*]; la *Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique*, 1^{er} juin 1972, 1080 R.T.N.U. 175 (entrée en vigueur : 11 mars 1978); la *Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique*, 20 mai 1980, 1329 R.T.N.U. 47, R.T. Can. 1988 n° 37 (entrée en vigueur : 7 avril 1982); le *Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement*, 4 octobre 1991, 30 I.L.M. 1461 (entrée en vigueur : 14 janvier 1998) [*Protocole de Madrid*].

²²⁸⁹ Albert, M., et Knecht, S, «A responsibility to freeze? The Arctic as a complex object of responsibility» dans H. Hansen-Magnusson et A. Vetterlein (Eds.), *The Routledge handbook on responsibility in international relations*, Routledge 2022 aux pp 369-379.

Comme nous l'avons expliqué à plusieurs reprises dans la première partie, la pêche INN enfreint le droit international²²⁹⁰. Nous évoquons la situation en Antarctique, car les eaux qui l'entourent font l'objet de pêche INN et de surpêche par les mêmes acteurs dont les intérêts halieutiques émergent en océan Arctique également. Il s'agit notamment de la Chine, de la Corée et du Japon. Pour la flotte de pêche des deux premiers pays, et bien qu'ils disposent d'un quota de pêche dans la région de la CCAMLR, ils sont en grande partie responsables de l'épuisement des stocks de krill (*Euphausia superba*)²²⁹¹. De son côté le Japon a fait l'objet d'une procédure judiciaire de la part de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande devant la Cour internationale de Justice concernant la chasse illégale aux baleines en océan Austral²²⁹². Ces deux derniers pays situés à proximité de l'Antarctique sont des défenseurs fervents de la biodiversité marine dans cette région²²⁹³.

À l'égard des efforts internationaux de lutte contre la pêche INN dans la région de l'Antarctique, des initiatives sont prises au sein du *Système de Traité sur l'Antarctique* faisant bien évidemment référence aux dispositions du droit international de la pêche. Pour leur part, les États-Unis, pays arctique et acteur principal de ce système, s'engagent sérieusement dans les efforts de lutte contre la pêche INN dans les deux régions polaires depuis plusieurs décennies. Ils expriment ouvertement leur préoccupation concernant la pêche INN en océan Austral²²⁹⁴. Quant à la France, un pays non arctique, elle s'implique avec les autres pays dans la lutte contre la pêche INN dans les deux régions en poursuivant les braconniers, notamment dans les eaux australes²²⁹⁵. Les États-Unis et la France interviennent en collaboration avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande qui, elles, surveillent attentivement l'état des stocks de poissons en océan Austral et dans la mer de Ross, notamment dans les eaux internationales chevauchantes avec leurs ZEE respectives²²⁹⁶. Par ailleurs, et en raison de la gravité de

²²⁹⁰ Il s'agit notamment de la *CNUDM*, et de l'*Accord sur les stocks de poissons*.

²²⁹¹ Trathan, P. N., et al, «The Ecosystem Approach to Management of the Antarctic Krill Fishery-the 'devils Are in the Detail' at Small Spatial and Temporal Scales» (2022) 225 *Journal of Marine Systems* aux pp 1-14; CCAMLR C1, *Catch and Effort Data*, Extract of catch and effort data from the krill fishery provided by the CCAMLR Secretariat. 2019; CCAMLR Secretariat, «A spatial analysis of CEMP data in Area 48 to support work on feedback management in the krill fishery» 2016 dans Working Paper submitted to the CCAMLR Working Group on Ecosystem Monitoring and Management (WG-EMM-16/09). CCAMLR, Hobart, Australia. En ligne sur: the CCAMLR Secretariat or the authors.

²²⁹² *Affaire, chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon; Nouvelle-Zélande (intervenants)), arrêt, C.I.J. Recueil 2014*, p. 226 para. 44. [*Chasse à la baleine dans l'Antarctique*].

²²⁹³ Natalie Klein, Joanna Mossop et Donald R. Rothwell, *Maritime Security, International Law and Policy Perspectives from Australia and New Zealand*, London & New York Routledge, 2010 aux pp 22-37 et aux pp 228-249.

²²⁹⁴ Bernard, K.S., Steinberg, D.K., «Krill biomass and aggregation structure in relation to tidal cycle in a penguin foraging region off the Western Antarctic Peninsula» (2013) 70 *ICES J. Mar. Sci* aux pp 834-849.

²²⁹⁵ Henrik Osterblom et Orjan Bodin, «Global Cooperation Among Diverse Organizations to Reduce Illegal Fishing in the Southern Ocean» (2011) 26:4 *Conservation Biology* aux pp 638-648.

²²⁹⁶ Remy Marion, *Poles*, Paris, Editions Vilo, à la p 157; La mer de Ross qui borde l'Antarctique fut découverte en 1842 par l'explorateur anglais James Clark Ross qui lui donna son nom. Voir : Wood, Gillen D'Arcy, «Arctic Voyages (1838–1842): Sir Edward Sabine, James Ross, and the Magnetic Sublime» (2019) 50:2 *The Wordsworth Circle* aux pp 237-246, en ligne: <<https://doi.org/10.1086/703690>>.

l'enjeu de la pêche INN dans les eaux entourant l'Antarctique, le problème a été conduit pour examen par la CCAMLR devant les instances de l'ONU, notamment la FAO²²⁹⁷.

C'est ainsi que, les auteurs Dodds et Woodward ont déterminé cinq principaux moteurs des transformations actuelles en Arctique. Il s'agit du changement climatique, de la concurrence géopolitique entre les grandes puissances, du renforcement de l'autonomie des autochtones, du développement et de l'application des nouvelles technologies, et de la croissance du commerce international²²⁹⁸. Nous partageons l'avis de ces auteurs, mais si nous voulons être plus précis, il convient d'ajouter un autre élément qui constitue le lien commun avec les autres : il s'agit de l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques en océan Arctique. La pêche, dans cet océan, se développe du fait des conséquences du changement climatique qui permettent la disparition des glaciers et l'ouverture des eaux. Bien que ces moteurs de transformation cités par Dodds et Woodward soient reliés, ils suivent cependant des directions différentes quant aux objectifs et renvoient à des intérêts étatiques distincts motivés par des logiques différentes. Si nous expliquons ça d'un point de vue constructiviste du droit, l'implication des différents États non arctiques dans la région n'est pas vu de la même façon par les États arctiques. Par exemple au-delà de la portée matérielle, il y a une dimension non matérielle de l'arrivée de la Chine en Arctique pour la Russie. Pour ce dernier pays, il s'agit d'un allié qui peut équilibrer les intérêts géostratégiques face aux pays occidentaux de l'Arctique.

Pour ces raisons, une gouvernance constructiviste reste l'option la plus adaptée pour concilier tous ces éléments²²⁹⁹. L'approche constructiviste apporte des explications qui permettent d'intégrer les systèmes sociaux, économiques, culturels et environnementaux de l'Arctique²³⁰⁰. Il est important de considérer cette option de gouvernance, car, selon l'approche néoréaliste, chaque État doit protéger ses intérêts en maximisant ses capacités militaires, si bien que les puissances impliquées en Arctique ne pourraient coopérer. D'un point de vue néolibéral, les intérêts économiques priment les autres priorités. Cela signifie que la pêche en océan Arctique serait effectuée par les États concernés au détriment de l'environnement et de la biodiversité marine arctiques. À partir de ces éléments, on peut déduire que le changement climatique et la pêche sont devenus les nouveaux moteurs de transformation en océan Arctique²³⁰¹.

Ainsi, la situation environnementale actuelle en océan Arctique nécessite des actions concertées pour protéger sa biodiversité marine et pour s'accorder sur une approche

²²⁹⁷ Cette action a donné lieu à l'élaboration du *Plan d'Action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN* qui s'applique pour tous les océans et les mers du monde.

²²⁹⁸ Dodds, Klaus, et Jamie C. Woodward. *The Arctic: a Very Short Introduction*. First edition., Oxford University Press, 2021 aux pp 10-90.

²²⁹⁹ Camille Escudé, « L'invention de l'Arctique comme région internationale : processus de gouvernance et de l'espace régional » (2018) 2 :71 Bulletin de la Société Géographique de Liège aux pp. 65-79, en ligne <https://doi.org/10.25518/0770-7576.5675>.

²³⁰⁰ Oran R Young, «Is it time for a reset in Arctic governance? » (2019) 11:16 Sustainability aux pp 1-12.

²³⁰¹ Jennifer Jeffers, «Climate Change and the Arctic: Adapting to Changes in Fisheries Stocks and Governance Regimes» (2010) 37 Ecology LQ aux pp 917-978.

commune soutenue à la fois par les États arctiques et par les États et entités étatiques non arctiques. Or, la jonction entre le développement économique et la protection de l'environnement demeure un défi à relever par ces États. Autrement dit, nous sommes devant un paradoxe. Les intérêts halieutiques ne peuvent être privilégiés au détriment de la conservation de la biodiversité marine de l'océan Arctique. On ne peut pas protéger l'environnement en limitant le développement économique, comme on ne peut pas surexploiter les ressources halieutiques en détruisant l'environnement²³⁰². Toutefois, selon la théorie constructiviste du droit, gouverner l'enjeu halieutique doit passer par l'établissement de structures qui réconcilient ces multiples contradictions²³⁰³. Certaines composantes nécessitent une bonne gestion. Il s'agit de l'environnement fragile, des acteurs étatiques et des activités économiques qui se développent – la pêche²³⁰⁴. L'interaction entre ces éléments produira une nouvelle structure de gouvernance²³⁰⁵.

L'enjeu de la pêche en océan Arctique a conduit à utiliser des concepts provenant du constructivisme. En nous référant à cette théorie, nous découvrons que les valeurs sociales, les intérêts étatiques, l'identité des États, les principes éthiques et le contexte local sont des éléments présents dans le contexte de l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques en océan Arctique²³⁰⁶. Cette théorie en tant que pratique a mis en évidence une approche socialement structurée et politiquement informée dans laquelle les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques peuvent jouer un rôle de premier plan. D'autre part, le système de gouvernance est d'abord et avant tout un ensemble d'idées, de structures, d'institutions, de politiques et d'instruments juridiques socialement construits²³⁰⁷. De surcroît, la perspective d'une nouvelle gouvernance de la pêche en océan Arctique telle que nous la prévoyions est composée de deux principaux éléments : l'élément naturel, qui est la ressource halieutique, et l'élément social, composé des acteurs étatiques arctiques et non arctiques²³⁰⁸. L'interaction entre ces deux éléments forme la structure

²³⁰² Kim, Rakhyun E., et Bosselmann, Klaus, «International environmental law in the anthropocene: towards a purposeful system of multilateral environmental agreements» (2013) 2:2 Trans. Environ. Law aux pp 285-309.

²³⁰³ Hoffman, Matthew, «Norms and Social Constructivism in International Relations» dans Robert Denemark and Renee Marlin- Bennett, *The International Studies Encyclopedia*, Oxford, Wiley-Blackwell 2010.

²³⁰⁴ Koppenjan Joop et Klijn, Erik-Hans, *Managing uncertainties in networks: Public Private Controversies*, United Kingdom: Routledge 2004 aux pp 132-260.

²³⁰⁵ Arie M.Kacowicz, «Global Governance, International Order, and World Order» dans Levi-Faur, D. (Ed.). *Oxford handbook of governance*. Oxford, Oxford University Press 2004 aux pp 686-698.

²³⁰⁶ Jentoft, S, «Limits of governability: Institutional implications for fisheries and coastal governance» (2007) 31:4 Mar Pol aux pp 360-370.

²³⁰⁷ Hufty, Marc, «Investigating Policy Processes: The Governance Analytical Framework (GAF)» dans U. Wiesmann, H. Hurni, et al. (eds). *Research for Sustainable Development: Foundations, Experiences, and Perspectives*, Bern: Geographica Bernensia, 2011 aux pp 403-424.

²³⁰⁸ Duyck, S, «Participation of Non-State Actors in Arctic Environmental Governance» (2012) 40:2 Nordia Geographical Publications aux pp 99-110.

de gouvernance²³⁰⁹. Il s'agit de l'intervention des États par la prise de décisions politiques qui se transforment en des règles juridiques et en des conceptions institutionnelles²³¹⁰.

L'élément environnemental affecte profondément l'orientation de l'élément social. Ainsi, le droit international force les gouvernements à prendre des mesures de précaution et à imposer des limites aux utilisateurs (États arctiques et États non arctiques). Quoiqu'il en soit, l'interaction entre ces deux éléments n'est pas statique, mais dynamique²³¹¹. Les gouvernements des pays concernés introduisent des ajustements structurels selon l'évolution de la situation. C'est dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'*Accord de 2018* relatives aux données scientifiques sur l'état du stock de poissons en océan Arctique que les parties signataires peuvent autoriser ou refuser les captures à leurs industries de pêche. Dans ce contexte, le succès de la gouvernance des pêcheries arctiques dépendra de la cohérence entre l'élément environnemental et l'élément social, et en sorte que les actions soient menées en harmonie avec le droit. Conséquemment, en raison de la divergence pouvant apparaître entre les États arctiques et les États non arctiques sur les droits de pêche, le droit international reste la référence pour trancher en cas de litige²³¹².

Le contexte arctique présente des caractéristiques uniques. De ce fait, toute gouvernance doit envisager des mesures qui prendront en considération les contextes environnemental et social de la région. Ainsi, le système de gouvernance doit tenir compte des éléments que sont la fragilité de l'écosystème marin, le dynamisme des relations entre les États, la complexité de l'enjeu halieutique et la réalité autochtone. À titre d'exemple, le changement climatique, le développement économique et l'autodétermination des peuples autochtones sont des facteurs déterminants dans la gouvernance de l'océan Arctique²³¹³. C'est à partir de l'interaction entre ces éléments que les décisions gouvernementales seront prises. Dans ce cadre, l'*Accord de 2018* a pris en considération des éléments tels que la fragilité du stock de poissons pour suspendre la pêche jusqu'à nouvel ordre. Ces éléments deviennent les fondements d'un équilibre entre la protection de l'écosystème marin et le développement de la pêche des pays concernés. Donc, il s'agit d'une part de savoir quoi gouverner – la cohabitation

²³⁰⁹ Exner-Pirot, H, «New Directions for Governance in the Arctic Region» dans L. Heininen, H. Exner-Pirot et J. Plouffe (Eds.). *Arctic Yearbook*, Akureyri, Iceland: Northern Research Forum, 2012 aux pp 224-246.

²³¹⁰ Ansell, C. et A. Gash, «Collaborative Governance in Theory and Practice» (2011) 18 *Journal of Public Administration Research and Theory* aux pp 543-571.

²³¹¹ Jentoft, S, «Limits of governability: Institutional implications for fisheries and coastal governance» (2007) 31:4 *Mar Pol* aux pp 360-370.

²³¹² Christina Voigt, «Oceans, IUU Fishing, and Climate Change: Implications for International Law» (2020) 22:3-4 *Intl Community L Rev* aux pp 377-388; Urrutia, Osvaldo, «Combating Unregulated Fishing through Unilateral Trade Measures: A Time for Change in International Fisheries Law?» (2018) 49:4 *VUWLR* aux pp 671-695.

²³¹³ Humrich, C., et Wolf, K. D. *From meltdown to showdown? Challenges and options for governance in the Arctic*. Hessische Stiftung Friedens-und Konfliktforschung; Peace Research Institute Frankfurt (PRIF), 2012.

entre l'activité de pêche et la protection de l'environnement – et, d'autre part, par qui gouverner – les acteurs sont les États arctiques, les États non arctiques et le Conseil de l'Arctique²³¹⁴.

Parallèlement au changement climatique, les activités économiques évoluent également. Si, d'un côté, le développement environnemental a un effet négatif sur les conditions de vie des peuples autochtones, de l'autre côté, la diminution des glaces permet à l'industrie de la pêche d'accéder facilement aux eaux arctiques²³¹⁵. Ainsi, les profits de l'exploitation commerciale de la pêche en océan Arctique ne se font pas nécessairement dans l'intérêt des habitants de la région, mais en premier lieu dans l'intérêt des compagnies halieutiques tierces. La jonction entre des enjeux environnementaux et économiques est ainsi ce qui place l'Arctique dans une situation contradictoire,²³¹⁶ car, d'une part, les États arctiques et non arctiques promettent la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique et, d'autre part, ils n'hésitent pas à saisir des opportunités économiques telles que la pêche industrielle²³¹⁷.

Dans l'ensemble, les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques impliqués dans les activités de pêche interagissent différemment dans l'intégration de la protection de l'environnement et du développement économique (la pêche). On constate des intérêts différents, voire des politiques opposées qui ne reflètent pas forcément le concept de développement durable. Si l'UE et ses États membres sont favorables à une protection avancée de la biodiversité marine, des pays tels que la Chine privilégie les intérêts économiques en océan Arctique, alors que le Japon tente de combiner la protection de l'environnement et la prospérité économique²³¹⁸.

D'ailleurs, il existe au niveau mondial des plans d'action pour la protection de l'environnement marin²³¹⁹. Ces actions sont appelées programmes des mers régionales (PSR) et sont indépendantes du système onusien²³²⁰, par exemple

²³¹⁴ Vylegzhanin, Alexander N., et al, «The Central Arctic Ocean Fisheries Agreement as an Element in the Evolving Arctic Ocean Governance Complex» (2020) 118 Mar Pol aux pp 1-10; Oran R Young et Jong-Deog Kim, «Next Steps in Arctic Ocean Governance Meeting the Challenge of Coordinating a Dynamic Regime Complex» (2021) 133 Mar Pol aux pp 1-8.

²³¹⁵ Arruda, Gisele M., et Sebastian Krutkowski, «Arctic Governance, Indigenous Knowledge, Science and Technology in Times of Climate Change: Self-Realization, Recognition, Representativeness» (2017) 11:4 Journal of Enterprising Communities aux pp 514-528.

²³¹⁶ Klaus Dodds et Jamie C. Woodward. *The Arctic: a Very Short Introduction*. First edition., Oxford University Press, 2021 aux pp 10-90.

²³¹⁷ Zellen, Barry Scott, «Tribe-State Collaboration and the Future of Arctic Cooperation: Moderating Inter-State Competition through Collaborative Multilevel Governance, from Yesterday's Trading Posts to Today's Arctic Council, 'Arctic Exceptionalism' Is Here to Stay» (2020) 10:1 Polar J aux pp 113-129.

²³¹⁸ Bertelsen, Rasmus Gjedssø, et Vincent Gallucci, «The Return of China, Post-Cold War Russia, and the Arctic: Changes on Land and at Sea» (2016) 72 Mar Pol aux pp 240-245.

²³¹⁹ Grip, K, « International marine environmental governance: A review » (2017) 46:4 AMBIO aux pp 413-427, en ligne:<[https:// doi.org/10.1007/s13280-016-0847-9](https://doi.org/10.1007/s13280-016-0847-9)>.

²³²⁰ Il s'agit par exemple de : HELCOM pour la région de la mer Baltique, le Traité sur l'Antarctique, OSPAR pour la région de l'Atlantique du Nord-Est, ainsi que le forum intergouvernemental de haut niveau du Conseil de l'Arctique.

l'HELCOM (*The Helsinki Commission*) pour la région de la mer Baltique, le *Traité sur l'Antarctique*, OSPAR pour la région de l'Atlantique du Nord-Est. Ces plans s'impliquent dans la protection de la biodiversité marine, la création des aires marines protégées et le développement durable. En lien avec notre sujet, HELCOM en particulier se consacre à la mise en place d'un forum sur l'environnement et la protection des ressources halieutiques²³²¹. Au niveau de l'Arctique, on trouve le Conseil de l'Arctique, le Conseil nordique, le Conseil euroarctique de Barents et OSPAR (pour le Danemark et la Norvège). Ces deux derniers couvrent les questions de protection de l'environnement marin, mais proposent des normes partiellement différentes²³²². Ces programmes, que ce soit en Arctique ou ailleurs, ont un pouvoir restreint, leurs mandats sont des politiques se limitant à la coordination entre les acteurs et ne couvrant pas les questions normatives, car les États leur accordent un pouvoir limité²³²³. Entre autres choses, le Conseil de l'Arctique n'a pas de compétence pour élaborer des normes ou des règles juridiques contraignantes, ce qui limite sa mission par rapport à celle des institutions européennes²³²⁴. Ainsi, la plupart des programmes des mers régionales n'ont aucun mandat pour couvrir les eaux internationales, ce qui crée un vide juridique. Cette situation s'applique à l'océan Arctique. Dans ce cadre, l'UE est en avance par rapport aux autres acteurs étatiques en matière de protection du milieu marin. Grâce à l'adoption de sa stratégie pour le milieu marin en 2008, l'UE s'est distinguée comme un acteur actif dans la protection des mers et des océans²³²⁵.

De plus, malgré que les questions de protection de l'environnement marin soient mentionnées dans la *CNUDM*, il demeure que ce sont des dispositions insuffisantes qui ne couvrent pas tous les espaces maritimes, notamment les eaux internationales. La *CNUDM* ne traite pas des enjeux actuels de l'océan Arctique tels que les conséquences du changement climatique sur le milieu marin arctique²³²⁶. En raison de cette lacune, l'ONU a lancé il y a quelques années des négociations pour adopter un nouvel accord

²³²¹ Backer, Hermann, et al, «HELCOM Baltic Sea Action Plan – A Regional Programme of Measures for the Marine Environment Based on the Ecosystem Approach» (2010) 60:5 *Marine Pollution Bulletin* aux pp 642-649, en ligne : <<https://doi.org/10.1016/j.marpolbul.2009.11.016>> Rinne, Henna, et al, «Functionality of HELCOM HUB Classification in Describing Variation in Rocky Shore Communities of the Northern Baltic Sea» (2021) 249 *Estuarine, Coastal and Shelf Science* aux pp 1-10.

²³²² Humrich, C, «Coping with institutional challenges for arctic environmental governance» dans K. Keil & S. Knecht (Eds.), *Governing Arctic change: Global perspectives*, Palgrave Macmillan, 2017, aux pp 81-99, en ligne : <https://doi.org/10.1057/978-1-137-50884-3_5>.

²³²³ Johnson, D. E., Ferreira, M. A., et Froján, C. B, «Regional seas biodiversity under the post-2020 global biodiversity framework» (2021) (UNEP Regional Seas Working Paper). United Nations, En ligne : <<https://wedocs.unep.org/20.500.11822/35102>>.

²³²⁴ Maier, N, «Coordination and cooperation in the European Marine Strategy Framework Directive and the US national ocean policy» (2014) 92 *Ocean & Coastal Management* aux pp 1-8, en ligne sur : <<https://doi.org/10.1016/j.ocecoaman.2014.01.014>>; Maier, Nina, «Coordination and Cooperation in the European Marine Strategy Framework Directive and the US National Ocean Policy» (2014) 92 *Ocean & Coastal Management* aux pp 1-8.

²³²⁵ Van Tatenhove, J. P. M., et Van Leeuwen, J, «Marine governance of the North Sea: Patterns of regionalization» dans M. Gilek et K. Kern (Eds.), *Governing Europe's marine environment. Europeanization of regional seas or regionalization of EU policies?* 2015, aux pp 183-202.

²³²⁶ Mossop, J, «Can we make the oceans greener? The successes and failures of UNCLOS as an environmental treaty» (2018) 49:4 *VUWLR* aux pp 573-594. En ligne sur : <<https://doi.org/10.26686/vuwlr.v49i4.5341>>.

juridiquement contraignant sur la biodiversité marine dans des zones ne relevant pas de la souveraineté nationale incluant les eaux de l'océan Arctique central²³²⁷.

Bien que l'océan Arctique soit l'un des premiers espaces écologiques dans lesquels le concept de développement durable ait été mis en œuvre, il reste que cet objectif fait l'objet d'interprétation différente²³²⁸. L'océan Arctique est avant tout vu comme un eldorado qui servira d'alternative pour combler le manque de ressources halieutiques. De toute évidence, les États et entités étatiques non arctiques ne sont pas enclins à naviguer sur des milliers de milles marins pour appliquer le concept de développement durable.

Somme toute, nonobstant la multiplication des instruments juridiques, il reste que la situation en océan Arctique est très éloignée du progrès réalisé par la communauté internationale en Antarctique en matière de protection de l'environnement. Plusieurs raisons expliquent ce paradoxe. Tout d'abord, la protection de l'Antarctique a fait l'objet de l'unanimité. Ainsi, le *Traité sur l'Antarctique* et le *Protocole de Madrid* ont été signés par plusieurs États considérés comme des nations halieutiques et qui n'ont pas de liens géographiques avec cette région. Ensuite, les instruments juridiques, les programmes et les initiatives de protection de l'environnement de l'Arctique ne concernaient que les États de la région. Hormis l'*Accord international visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central* signé par des États et entités étatiques non arctiques, la plupart des structures (Conseil de l'Arctique) et des conventions (*Accord sur la protection de l'ours polaire*) (*Ursus maritimus*) ne concernent que les États arctiques²³²⁹. Une coopération constructiviste entre les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques est essentielle pour la conservation environnementale de la région. Sans doute, ces acteurs étatiques possèdent les moyens et les ressources nécessaires pour réaliser ce but²³³⁰.

Enfin, le *Système du Traité sur l'Antarctique* présente les caractéristiques d'un régime complexe, mais bien intégré, de nombreux accords ayant été ajoutés depuis l'adoption du premier traité. Il s'agit de la *Convention sur la conservation des phoques de l'Antarctique de 1972*, de la *Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique de 1980*, de la *Convention (avortée) sur la réglementation des activités liées aux ressources minérales de l'Antarctique de 1988* et du *Protocole*

²³²⁷ AGNU, *instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale*, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale, A/RES/72/249), 24 décembre 2017.

²³²⁸ Romain Chuffart et al, «Our Common Arctic? A More Sustainable EU-Arctic Nexus in Light of the European Green Deal» (2021) 11:2 Polar Journal aux pp 284-302, en ligne:<<https://doi.org/10.1080/2154896X.2021.1978757>>.

²³²⁹ *Agreement on the Conservation of Polar Bears*, Nov. 19, 1973, 27 U.S.T. 3918, (entrée en vigueur le 26 mai 1976), en ligne sur :<http://sedac.ciesin.org/entri/texts/polar.bears.1973.html>.

Les États signataires sont : les États-Unis, l'ex-URSS, le Canada, la Norvège, et le Danemark.

²³³⁰ Ye, Yimin, et al, «Rebuilding Global Fisheries: The World Summit Goal, Costs and Benefits: Rebuilding Global Fisheries - Costs and Benefits» (2013) 14:2 Fish and Fisheries aux pp 174-185.

*environnemental de 1991 au Traité sur l'Antarctique*²³³¹. Ce système est considéré comme un exemple de succès et fournit la meilleure source d'inspiration pour la gouvernance de la région arctique.

²³³¹ Paul Arthur, Berkman Michael A. Lang, David W.H. Walton, et Oran R. Young, eds. *Science Diplomacy: Antarctica, Science, and the Governance of International Spaces*. Washington, DC: Smithsonian Institution Scholarly Press, 2011.

Chapitre II. Évolution du cadre juridique et institutionnel de la gestion des ressources halieutiques de l'océan Arctique : vers l'établissement d'un espace maritime élargi et inclusif

Depuis plusieurs décennies, les recherches et les propositions relatives à la gouvernance de l'océan Arctique sont dominées par des analyses scientifiques et politiques. Or, les études et les solutions juridiques sont rares et de moins en moins approfondies. D'une part, la science, la géopolitique et l'économie l'emportent souvent sur l'aspect juridique et, d'autre part, l'élaboration d'un nouveau système juridique pour l'Arctique ne fait pas l'unanimité parmi les États arctiques. Ainsi, au lieu de s'attaquer à la contradiction du développement économique et de la protection de l'environnement marin, ces études scientifiques et politiques ne proposent que des solutions temporaires en matière de lutte contre le changement climatique et de maintien du développement durable. Il s'agit de conclusions superficielles.

Par ailleurs, les régimes mondiaux de gouvernance environnementale (*Accord de Paris sur le climat*, ainsi que le Programme 2030 pour le développement durable) ont fait l'objet de nombreuses critiques, notamment de la part de la doctrine, en raison de leur fragmentation. De plus, à cause de cette caractéristique, leurs capacités à faire face aux nouveaux défis, dont l'exploitation des ressources halieutiques, ainsi que leur implication sur le sujet de l'environnement marin ont été remises en question. Ces régimes, par exemple, ne mentionnent pas directement ni spécifiquement la région Arctique.

Nous considérons que le moment est venu de développer un cadre juridique et institutionnel avancé, notamment concernant l'exploitation des ressources halieutiques de l'océan Arctique. Il s'agit de l'alternative d'un traité international sur l'océan Arctique (Section 1) et de la perspective de développer le Conseil de l'Arctique en une organisation internationale (Section 2).

Section I. L'alternative d'un traité international sur l'océan Arctique : évaluation et nouvelle proposition

La signature des traités internationaux constitue la phase théorique de la coopération entre les États dans un domaine spécifique et sur un espace déterminé. Ces instruments juridiques décident des modalités de fonctionnement, des règles, des droits et obligations des États parties. La mise en œuvre des dispositions d'un traité peut être

déléguée à une organisation internationale créée en vertu d'un acte constitutif telles les conventions élaborées par l'OMI²³³² et la CNUDM adoptée par l'ONU²³³³.

Par ailleurs, si les États sont les acteurs principaux gouvernant les eaux sous leur souveraineté (eaux intérieures, mer territoriale, zone contiguë), cette compétence diminue à mesure qu'on s'éloigne des côtes. Ainsi, de grandes espaces maritimes internationaux échappent à la juridiction des États (eaux internationales). Dans le contexte arctique et concernant la gouvernance des ressources halieutiques, un groupe limité d'États ont décidé en 2018 d'adopter l'*Accord international visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central*. Cet instrument n'est pas global et ne concerne que les États signataires. Ainsi, sa raison d'être pourrait disparaître dans l'hypothèse où les scientifiques démontreraient qu'il n'existe pas de danger pour les stocks de poissons. On se demande si la découverte d'une dégradation des stocks de poissons dans l'océan Arctique central ne constituerait pas une bonne raison de concevoir un traité international élargi pour l'océan Arctique qui inclut le domaine halieutique. Pour cette raison, l'alternative de l'élaboration de ce traité international se présente plus que jamais comme une solution à plusieurs problèmes incluant l'enjeu halieutique.

Dans cette section, il sera question d'évaluer la perspective d'un traité international sur l'océan Arctique concernant son aspect halieutique (1.1) et d'examiner comment les droits de pêche des États et entités étatiques non arctiques seraient maintenus en océan Arctique (1.2).

²³³² Les conventions de l'OMI :

Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (Règlement COLREG), 20 octobre 1972 (entrée en vigueur : 15 juillet 1977).

Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1er novembre 1974, 1184 U.N.T.S 278 (entrée en vigueur : 25 mai 1980) [*Convention SOLAS*].

Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), 2 novembre 1973 à l'OMI.

International convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers (STCW), 7 juillet 1978 (entrée en vigueur : 28 avril 1984).

Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 18 mai 2007, (entrée en vigueur : 14 avril 2015).

Code polaire (recueil de règles obligatoires pour les navires exploités dans les eaux polaires), (entré en vigueur : 1er janvier 2017).

En 1965, l'OMI a publié un instrument international majeur intitulé *Code Maritime International des Marchandises Dangereuses (Code IMDG)*. Également en 1993 l'OMI a établi le *Recueil International des Règles de Sécurité pour le Transport de Combustible Nucléaire Irradié, de Plutonium et de Déchets Hautement Radioactifs en Colis à Bord de Navires (Recueil INF)* afin de compléter les règlements de l'AIEA. Ainsi, les décisions au sein de l'OMI sont prises à la majorité des voix, alors que les conventions de cette organisation deviennent contraignantes une fois ratifiées par les deux tiers des États membres. Voir: Hooghe, L., et Marks, G, «Delegation and pooling in international organizations» (2015) 10:3 *The Review of International Organizations* aux pp 305-328.

²³³³ CNUDM.

1. Évaluation de la perspective d'un traité international sur l'océan Arctique : l'enjeu halieutique

Afin de consolider la coopération internationale dans un domaine ou sur un espace terrestre ou maritime, les États et les organisations internationales recourent à la conclusion d'accords, de traités et de conventions internationales²³³⁴. Ces instruments sont des textes juridiques qui déterminent les droits et les obligations des parties signataires ainsi que les règles substantielles et procédurales. Un traité est considéré comme un droit de coordination et de gouvernance au niveau international, car ce droit est établi selon une coopération entre les États. La normativité d'un traité est validée par des institutions politiques et judiciaires spécialisées telles que l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil de sécurité, la CIJ, ou le TIDM, etc.

On compte actuellement des centaines de conventions internationales relatives à la protection de l'environnement marin. Ces instruments juridiques varient selon les parties. Il peut s'agir de conventions bilatérales ou multilatérales sous forme de traités ou d'accords. Un traité plurilatéral est signé entre deux États et plus (tel l'ALENA), tandis qu'un traité multilatéral fait intervenir un grand nombre d'États²³³⁵. Ainsi, le droit de la mer emprunte au droit international public ses outils traditionnels. L'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice constitue un bon indicateur des différentes sources possibles du droit international public applicables aussi bien en océan Arctique²³³⁶. Par ailleurs, l'établissement des premiers fondements du droit international de l'environnement ont eu lieu durant l'adoption des grands principes dégagés par la *Conférence des Nations Unies sur l'environnement* en 1972 qui a placé pour la première fois les questions écologiques au rang de préoccupations internationales²³³⁷.

Dans le contexte arctique, malgré la multiplication des instruments juridiques internationaux et nationaux, et en dépit de l'accélération des effets du changement climatique, de nombreux défis subsistent, notamment en ce qui concerne la convergence entre les États arctiques et les États non arctiques sur le projet

²³³⁴ Définition d'une convention internationale par la *Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969* :

« Accord international conclu par écrit entre les États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un unique instrument ou dans deux ou plusieurs instruments connexes et quelle que soit sa dénomination particulière ».

²³³⁵ On peut compter plus de 300 conventions ou traités multilatéraux relatifs à la protection de l'environnement en plus des accords bilatéraux. Ces instruments peuvent prendre également le caractère du droit mou, sans imposer d'obligations juridiques, mais encadrés par les principes généraux du droit et la coutume internationale.

²³³⁶ *Statut de la Cour internationale de justice*, 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 n° 7 (entrée en vigueur : 24 octobre 1945).

²³³⁷ Helm, C., et Sprinz, D.F., «Measuring the effectiveness of international environmental regimes» (2000) 44:5 J. Confl. Resolut aux pp 630-652; Oran R Young «Effectiveness of International Environmental Regimes: Existing Knowledge, Cutting-Edge Themes, and Research Strategies» (2011) 108: 50 Proceedings of the National Academy of Sciences – PNAS aux pp 19853-19860.

d'élaboration d'un traité international relatif à la gouvernance de cet océan²³³⁸. Alors que les scientifiques réitèrent leurs avertissements sur l'état de l'environnement arctique, les juristes et les universitaires prennent conscience de cette réalité et exercent une pression sur les gouvernements afin d'élaborer un traité international sur l'océan Arctique qui englobe les enjeux halieutiques. Or, si le domaine de l'environnement marin s'inspire des règles du droit international coutumier²³³⁹, des principes généraux du droit²³⁴⁰ et de la jurisprudence internationale²³⁴¹, l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques en océan Arctique reste un domaine tout à fait récent. Pour ces raisons, et devant la fragilité de l'écosystème de cet océan, nous constatons que le moment est venu d'élaborer ce traité international. Celui-ci est devenu primordial pour apporter des réponses adéquates aux nouveaux défis environnementaux en général et halieutiques en particulier²³⁴². L'élaboration de nouvelles règles de droit a pour objectif de réguler en premier lieu les comportements

²³³⁸ Timo Koivurova, «Alternatives for an Arctic Treaty – Evaluation and a New Proposal» (2008) 17:1 European Community & International Environmental Law, RECIEL Special International Polar Year Issue aux pp 14-26.

²³³⁹ Une règle du droit international coutumier, dérive d'une pratique effective des États accompagnée de l'*opinio juris*, c'est-à-dire la conviction des États qu'ils se conforment à une règle de droit et non pas à un simple usage. La coutume internationale se distingue des coutumes nationales qui reposent sur des usages anciens, constants et notoires, à la fois secondaires et inférieurs aux lois et règlements nationaux ; La coutume fait référence à une pratique générale acceptée comme une loi. Par exemple le droit de la mer est un droit qui est d'inspiration coutumière, notamment la partie XII de la CNUDM relative à la protection de l'environnement marin. Plusieurs règles du droit international coutumier sont qualifiées en tant que droit coutumier, à titre d'exemple; un pays ne peut pas provoquer ou permettre que son territoire soit utilisé pour créer des dommages environnementaux aux autres pays. Cette norme était identifiée comme une des règles du droit international coutumier par la C.I.J.

Quelques règles dérivées du droit international coutumier :

- L'obligation de ne pas causer des dommages environnementaux extraterritoriaux
- L'interdiction d'immersion des déchets dangereux en mer est une règle acceptée en qualité de coutume internationale par tous les États, qui sont liés par cette interdiction (quand bien même ils n'ont pas signé la *Convention de Londres de 1975 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets*).
- L'interdiction de lancer des attaques disproportionnées et susceptibles de causer des pertes civiles et environnementales excessives par rapport à l'avantage militaire espéré constitue une règle coutumière en cas de conflit armé.
- Les devoirs de notifier et de consulter

²³⁴⁰ Les principes généraux du droit sont des principes communs à la plupart des systèmes juridiques du monde entier. Il s'agit d'un droit comparatif et non pas d'un droit international. Par exemple l'évaluation de l'impact de certaines activités sur l'environnement est encadrée par la loi d'un pays, qui est ensuite acceptée par d'autres États ou organisations régionales, et qui se transforme à un droit international de l'environnement. Les principes généraux du droit, qui sont communément reconnus par les différents systèmes juridiques internationaux se composent des règles de portée générale. Les principes généraux du droit s'appliquent même en l'absence de textes juridiques, et sont dégagés et mis à jour par la jurisprudence internationale de la C.I.J. C'est le cas par exemple d'interdiction d'utiliser les armes nucléaires.

²³⁴¹ La jurisprudence internationale constitue une source subsidiaire de détermination des règles du droit international. Ainsi, les décisions judiciaires rendues par les tribunaux internationaux contribuent au développement du droit international de l'environnement tels que les jugements de la Cour internationale de justice, de la Cour européenne de justice, des Cours européennes et interaméricaines des droits de l'homme, des décisions de la procédure de règlement des litiges de l'Organisation mondiale du Commerce, de sentences des cours d'arbitrage internationale et des jugements du Tribunal international du droit de la mer.

²³⁴² Timo Koivurova, «Alternatives for an Arctic treaty: Evaluation and a new proposal» (2008) 17:1 RECIEL aux pp 14-26.

humains portant préjudice à l'écosystème de l'océan Arctique et de promouvoir les valeurs sociales et les principes communs entre les États signataires. Ainsi, les prémices d'un nouveau traité pour l'Arctique proviennent non seulement de l'intérêt régional pour le développement de ce droit, mais aussi d'un engagement international à répondre à l'urgence de la protection des ressources halieutiques.

De surcroît, les conséquences des activités humaines ne se limitent pas à un seul pays arctique. La pêche INN, par exemple, peut avoir des conséquences sur la biodiversité de tout l'océan Arctique et provoquer un déséquilibre écologique planétaire. La pêche INN a donc un impact international dans la mesure où les dégâts dépassent le niveau national. Les frontières géographiques ne sont pas un obstacle matériel aux atteintes à l'environnement, comme on a pu le constater avec l'épuisement de la morue de l'Atlantique (*Gadus morhua*) sur les côtes de l'Est canadien et de l'églefin (*Melanogrammus aeglefinus*) au Peanuts Hole et Loop Hole²³⁴³.

Plusieurs États, voire la majorité, s'inspirent des conventions internationales afin d'élaborer des lois et des règlements au niveau national, notamment pour les sujets concernant la protection du milieu marin, comme c'est le cas de la référence à la *CNUDM de 1982*. Cela se manifeste aussi par un engagement des États dans des accords bilatéraux ou multilatéraux. Pourtant, bien que l'autorité du droit international soit supérieure aux ordres juridiques nationaux, chaque État conserve sa souveraineté et ses droits sur ce qui est contesté. La reconnaissance de la suprématie des traités internationaux qui font partie du droit international diffère d'un État à l'autre²³⁴⁴. Dans plusieurs États, le droit international occupe une place distinctive dans la hiérarchie des normes. C'est ainsi que la force contraignante des normes internationales au sein d'un même système juridique ne peut être déterminée que par le droit national. Après la ratification d'un traité, les États cristallisent ses dispositions à travers un processus législatif qui en reconnaît l'autorité. Pour les États d'ordre juridique moniste, un traité international s'applique directement dans le système juridique interne²³⁴⁵. Une reconnaissance spécifique également est accordée aux traités internationaux qui, en vertu de leurs constitutions, jouissent de la primauté sur le droit interne. Pour les États d'ordre juridique dualiste, la mise en œuvre d'un traité international doit passer par une procédure législative²³⁴⁶, c'est-à-dire par l'adoption d'un texte juridique, en suivant un

²³⁴³ Stokke, Olav Schram, « The Loophole of the Barents Sea Fisheries Regime » dans Olav Schram Stokke, *Governing High Seas Fisheries*, Oxford, Oxford University Press, 2001 aux pp 273-301; Hoel, Alf Hakon, et Ingrid Kvalvik, « The Allocation of Scarce Natural Resources: The Case of Fisheries » (2006) 30 Mar Pol aux pp 347-356; Olav Schram Stokke, « Managing Fisheries in the Barents Sea Loophole: Interplay with the UN Fish Stocks Agreement » (2002) 32:2 Ocean Dev & Intl L aux pp 241-262.

²³⁴⁴ Bjarni Már Magnússon, et Charles H. Norchi, « Geopolitics and International Law in the Arctic » dans Gunhild Hoegensen Gjørsv, Marc Lanteigne, et Horatio Sam-Aggrey, *Routledge Handbook of Arctic Security*, 1st ed., London, Routledge, 2020 aux pp 246-555.

²³⁴⁵ Claude Emanuelli, « L'application Des Traités Internationaux et Des Règles Dérivées Dans Les Pays de Droit Civil et de Common Law » (2007) 37 :2 Revue Générale de Droit aux pp 269-299.

²³⁴⁶ Martii Koskeniemi, « The Advantage of Treaties: International Law in the Enlightenment » (2009) 13 Edinburgh L Rev 27 aux pp 27-67; Jae Hee Suk, « The Legal Force of International Treaties in the

processus d'incorporation par référence ou harmonisation de la loi. Les instruments juridiques internationaux s'intègrent avec fluidité dans certains droits nationaux pour les enjeux concernant la protection de l'environnement et du milieu naturel, alors que dans d'autres systèmes juridiques, le droit international ne s'applique pas directement²³⁴⁷.

S'agissant du contexte arctique et dans le cadre de la perspective d'un traité international, les États impliqués ont des systèmes juridiques différents. Ces États font partie des deux grandes traditions juridiques le Common Law et le droit civil. Pourtant cela n'empêche pas l'acceptation du nouveau traité dans l'ordre juridique national comme ils l'ont fait pour la *CNUDM* et d'autres accords liés aux enjeux halieutiques tel que l'*Accord de 2018*. Par exemple selon les constitutions du Canada et au Royaume-Uni, une procédure législative devant le parlement est nécessaire. Ainsi, une fois incorporé dans le système juridique interne, le droit international peut être supérieur, égal ou inférieur au droit national selon la constitution de chaque État²³⁴⁸.

En dépit de ce qui précède, la conservation de la biodiversité marine et des ressources halieutiques de l'océan Arctique est un objectif à maintenir non seulement pour les générations présentes, mais aussi pour les futures. Ce but devrait être largement compris dans le nouveau traité afin d'englober un grand nombre de principes. Un État non arctique souhaitant s'inscrire dans un engagement de protection de l'environnement marin et cherchant à obtenir des droits, devra converger sa position avec celles des autres États qui pourraient se montrer beaucoup plus scrupuleux sur ce point-là²³⁴⁹. Ainsi, l'élaboration d'un traité international pour l'océan Arctique s'explique par l'interdépendance des atteintes accélérées à l'environnement marin²³⁵⁰. De même, après l'adoption de l'*Accord de 2018*, on se trouve face à une multitude de gestions et de réglementations des activités de pêche. Cela entraîne de la confusion parmi les États et des prises des positions contradictoires. On peut même parler d'incohérences politiques, car les États non-signataires ne sont pas contraints d'appliquer les dispositions de cet accord.

Domestic Legal System» (2010) 5 Asian Bus Law 151 aux pp 151-159; A. Anghie et G. Sturgess, «The Growing Rapprochement Between International Law and National Law», dans *Legal Visions of the 21st Century: Essays in Honour of Judge Christopher Weeramantry*, The Netherlands, Kluwer Law International 1998, aux pp 33-335.

²³⁴⁷ Abbott, K.W., et Snidal, D., «Hard and soft law in international governance» (2000) 54:3 Int Organ aux pp 421-456.

²³⁴⁸ Joe Verhoeven, « L'État et l'ordre juridique international » (1978) RGDIP aux pp 749-774.

²³⁴⁹ Molenaar, E.J. et al, «Interactions between Global and Regional Regimes: Trends and Prospects» dans Molenaar, E.J., Oude Elferink, A.G. et Rothwell, D.R. eds, *The Law of the Sea and the Polar Regions: Interactions between Global and Regional Regimes*. Leiden: Martinus Nijhoff 2013 aux pp 389-417.

²³⁵⁰ Oran R Young, «What can we learn about ocean governance from the performance of the Arctic Council's Task Force on Arctic Marine Cooperation? » (2021) Polar J aux pp 1-15, en ligne: <<https://doi.org/10.1080/2154896X.2021.1929672>>; Rob Huebert, «The Need for an Arctic Treaty: Growing from the United Nations Convention on the Law of the Sea» (2009) 23:1 Ocean Yearbook Online aux pp 27-37.

À vrai dire, les accords mondiaux sur le développement durable et la lutte contre les effets de la crise climatique encouragent la coopération internationale en appelant tous les États à agir collectivement dans le cadre d'un partenariat commun²³⁵¹. Mais cela ne devrait pas s'arrêter là. Afin de réaliser des objectifs concrets, il faut élaborer des normes globales contraignantes qui concernent chaque région selon ses spécificités et ses conditions géographiques. Les États arctiques et les États non arctiques ne partagent pas la même interprétation du statut juridique des eaux de l'océan Arctique. Tandis que les premiers veulent écarter une ingérence extérieure dans la gouvernance de cet océan, les seconds considèrent l'Arctique comme un espace commun et dénoncent les tentatives d'appropriation de cet océan par les États arctiques²³⁵². À notre avis, un traité international pour la protection de l'océan Arctique est la meilleure alternative pour concilier ces deux positions opposées. Nous ne nous sommes pas les premiers à évoquer ce projet. L'élaboration d'un traité international sur l'Arctique remonte à quelques années, depuis que les scientifiques ont sonné l'alerte auprès des gouvernements concernant la disparition progressive de la banquise glaciaire²³⁵³. Or, la raison de le rappeler à nouveau réside dans l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques. La plupart de ces acteurs étatiques figurent parmi les grandes puissances halieutiques au monde. Sans un instrument juridique plus large englobant toutes les eaux de l'océan Arctique, celui-ci sera vidé de ses poissons d'ici quelques années.

Historiquement, l'absence d'un traité international sur l'Arctique a donné lieu à plusieurs tentatives de revendications maritimes. Les États concernés qualifient les eaux désignées de lieux vides ou *terra nullius*²³⁵⁴, c'est-à-dire d'espaces où aucun État ou entité étatique n'a exercé de souveraineté affective et continue, comme tel est le cas de l'Antarctique et des eaux de l'océan Arctique central²³⁵⁵. Ainsi, le nouveau traité

²³⁵¹ *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Rés AG 71/1, Doc off AG NU, 70e sess, 4e séance, Doc NU A/RES/70/1 (2015) [A/RES/70/1] a l'Objectif 14 : *Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable*.

²³⁵² Dodds, Klaus, «Introduction-The Governance of the Global Commons: Much Unfinished Business?» (2012) 3:1 *Global Policy* aux pp 58-60.

²³⁵³ Ranz J. Mueter, «Arctic Fisheries in a Changing Climate» dans Finger, Matthias, et Gunnar Rekvig, *Global Arctic: an Introduction to the Multifaceted Dynamics of the Arctic*. Cham, Springer, 2022 aux pp 279-313, en ligne: <https://doi.org/10.1007/978-3-030-81253-9>; Li, Shouwei, et Wei Liu, «Impacts of Arctic Sea Ice Loss on Global Ocean Circulations and Interbasin Ocean Heat Exchanges» (2022) 59:9-10 *Climate Dynamics* aux pp 2701-2716, en ligne : <https://doi.org/10.1007/s00382-022-06241-0>.

²³⁵⁴ Peter Thomas Ørebech, «Terra Nullius, Inuit Habitation and Norse Occupation-With Special Emphasis on the 1933 East Greenland Case» (2016) 7:1 *Arctic Review on Law and Politics* aux pp 1-22; Banner, Stuart, «Why Terra Nullius? Anthropology and Property Law in Early Australia» (2005) 23:1 *Law and History Review* aux pp 95-131.

²³⁵⁵ Collis Christy, « Territories beyond possession? Antarctica and Outer Space» (2017) 7:2 *Polar J* aux pp 287-302; James, Crawford, «Status of Territory: Further Problems» dans. James Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012 aux pp 245-255.

Dans ce livre le professeur Crawford a défini *Terra Nullius* comme suivant :

A terra nullius is subject to certain rules of law which depend on two assumptions, first, that such zones are for the time being free for the use and exploitation of all and, second, that persons are not deprived of the protection of the law merely because of the absence of state sovereignty—the law of the sea gives the relevant analogy for this. States may exercise jurisdiction in respect of their individuals and

international servira d'une part à mettre fin à toute tentative d'appropriation par les États arctiques et, d'autre part, à écarter toute influence des États et entités étatiques non arctiques économiquement ou politiquement puissants comme la Chine, le Japon et l'UE. Les normes, principes ou règles du nouveau traité international sur l'Arctique, détermineraient les conditions d'exploitation de cet espace, abaisseraient les tensions des différends concernant les besoins fonctionnels de la gouvernance et mettraient fin aux conflits d'intérêt économique potentiels. Ce dernier élément est le plus important, car le nouveau traité clarifierait les autres accords de gouvernance tels que l'*Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central* ou compléterait leurs dispositions²³⁵⁶.

Dans l'ensemble, et d'un point de vue constructiviste du droit, l'analyse de notre sujet nous permet d'évaluer la portée de ce traité en fonction des attentes normatives avec lesquelles il sera conçu. Il établira les droits et les responsabilités de chaque État signataire dans la gouvernance de l'océan Arctique²³⁵⁷. La mise en œuvre de la *CNUDM* repose sur l'hypothèse de la stabilité des écosystèmes marins, la question du dégel de la banquise glaciale arctique n'ayant pas été envisagée au moment de son adoption en 1982.

Par ailleurs, une partie importante de l'océan Arctique fait partie des eaux internationales. Aucun État ne jouit de souveraineté sur ces eaux. Ainsi, la question de savoir qui a le pouvoir de créer des règles et de prendre des décisions pour gérer les pêcheries dans cet espace international trouvera sa réponse dans un traité international global et permanent pour l'océan Arctique. Sans un instrument juridique international, il sera très difficile de contrôler les activités de pêche dans l'ensemble de cet océan.

Enfin, bien que l'océan Arctique soit encadré par un important arsenal juridique, divers facteurs contemporains incitent à considérer de façon plus poussée l'élaboration d'un traité international global. À titre d'exemple, si la protection de la biodiversité marine durant les activités de pêche est mentionnée par la *CNUDM* ainsi que par le récent *Accord de 2018*, il reste que ces instruments sont limités dans le temps et dans l'espace et qu'ils ne couvrent pas les mêmes enjeux.

companies carrying on activities in a terra nullius, as well as in respect of stateless persons. There is also universal jurisdiction in certain cases: Article 101 of the UN Convention on the Law of the Sea defines piracy to include acts directed 'against a ship, aircraft, persons or property in a place outside the jurisdiction of any State'. Acts in the nature of aggression or breaches of the peace, war crimes, or crimes against peace and humanity, will equally be so in terra nullius. Unjustified interference from agencies of another state with lawful activity will create international responsibility in the ordinary way. As far as succession of obligations to the new state goes, it is doubtful whether private interests established prior to the reduction into sovereignty of a terra nullius must be respected by the new sovereign. Several issues remain unsettled. It is not clear that a terra nullius has a territorial sea: the logic, such as it is, of the doctrine of appurtenance does not apply here, and it would be reasonable to regard the adjacent waters as high seas.

²³⁵⁶ *Accord de 2018*.

²³⁵⁷ Andrew Cumbers, «Constructing a global common in, against and beyond the state» (2015) 19:1 *Space & Polity* aux pp 62-75.

2. La concentration sur les droits de pêche des États et entités étatiques non arctiques dans le cadre d'un traité international sur l'océan Arctique

Dans un premier temps, la structure normative d'une politique ou d'une gouvernance exige l'existence de deux éléments fondamentaux. Il s'agit des sujets et de l'objet²³⁵⁸, c'est-à-dire des acteurs étatiques qui se voient attribuer la responsabilité de gouverner un espace géographique (dans le cadre de notre thèse, les sujets sont principalement des États arctiques et des États et entités étatiques non arctiques), et l'objet concerne le maintien d'une pêche durable en océan Arctique²³⁵⁹. Bien évidemment, et afin que cette responsabilité soit valide et reconnue mondialement, les sujets et l'objet doivent se baser sur des fondements normatifs tels qu'un acte constitutif, une convention ou traité international sur l'Arctique par exemple. Ainsi, ces sujets tirent leur légitimité d'une reconnaissance internationale de leur rôle dans la gouvernance²³⁶⁰.

Ainsi, au cours du temps, l'océan Arctique est devenu un espace maritime d'interaction et de coopération et un fournisseur en ressources halieutiques pour les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques. Cet avantage économique conduit à réfléchir à la manière dont ces ressources peuvent être exploitées durablement en tant que bien commun mondial. Or ce n'est pas la première fois que le principe de patrimoine commun de l'humanité est évoqué pour le maintien d'une pêche durable au niveau international. La *CNUDM de 1982* l'a mentionné²³⁶¹, notamment en ce qui concerne l'exploitation des ressources minérales dans la zone située au-delà de la souveraineté nationale²³⁶². Or ce principe ne fixe aucune limite à la pêche dans les colonnes d'eaux du plateau continental des États côtiers.

Dans le contexte actuel, il existe de multiples dispositifs de gouvernance pour une même activité de pêche, ce qui complique la mise en œuvre d'une bonne gouvernance. De plus, la pêche en océan Arctique reste encadrée à la fois partiellement par la *CNUDM de 1982*, par l'*Accord de 1995* et l'*Accord de 2018*. Conséquemment, l'architecture de la gouvernance est dispersée entre de multiples autorités et institutions telles que les États de l'Arctique des cinq, sous les dispositions de la *Déclaration d'Ilulissat*, les membres permanents du Conseil de l'Arctique et la FAO, qui participent à l'élaboration des règles²³⁶³. La gouvernance de l'Arctique en général est actuellement exercée à plusieurs niveaux et par de nombreux acteurs. À titre d'exemple, un navire de pêche de pavillon d'un État non arctique est soumis à la réglementation de la

²³⁵⁸ Chang, Yen-Chiang, « Good Ocean Governance » (2009) 23 *Ocean Yearbook* aux pp 89-118.

²³⁵⁹ Hansen-Magnusson, H, «The web of responsibility in and for the Arctic» (2019) 32:2 *Cambridge Review of International Affairs* aux pp 132-158.

²³⁶⁰ Lebow, Richard Ned, *The rise and fall of political orders*, Cambridge, Cambridge University Press 2018 aux pp 1-19, et 20-64.

²³⁶¹ *CNUDM*, art 125 (1), art 136, art 150 (i), art 155 (2), et art 311 (6).

²³⁶² *CNDUM*, art 150.

²³⁶³ *Déclaration d'Ilulissat*, adoptée à la conférence sur l'océan, Ilulissat, Greenland, 27-29 mai 2008 [*Déclaration d'Ilulissat*].

navigation de l'OMI et au *Code polaire*²³⁶⁴, aux réglementations en matière de pêche de la FAO²³⁶⁵, aux règles de l'OMC en ce qui concerne le commerce des poissons²³⁶⁶, à la compétence de l'État du pavillon qui fixe les moyens et les méthodes de pêche, et même à l'OIT en ce qui concerne la fixation des normes du travail des pêcheurs à bord des navires²³⁶⁷. Conséquemment, et face à cette fragmentation d'instruments, seul un traité international pour l'océan Arctique pourrait remédier à cette situation²³⁶⁸. Rappelons enfin que dans le domaine de la gouvernance des ressources halieutiques, il importe d'harmoniser les intérêts de tous les États afin d'assurer conjointement un avenir durable des océans. Le nouveau traité doit ainsi régler les enjeux de la gestion imparfaite et incomplète des pêcheries en océan Arctique.

Dans cet ordre d'idées, la gouvernance des océans est fondée sur deux approches, l'une spatiale et l'autre est sectorielle. Dans le cadre d'un nouveau traité pour l'Arctique, le secteur de la pêche occupera une place primordiale dans la gestion des ressources halieutiques. Ce domaine sera précisé spécifiquement par les États concernés en vue de définir les politiques de pêche. Ainsi, l'importance de ce traité réside dans la possibilité de combler les lacunes relatives aux quotas de pêche, aux moyens et méthodes de pêche, à la lutte contre la pêche INN et la surpêche. Sans un traité unifié, la gestion des enjeux de la pêche sera dispersée parmi plusieurs acteurs (les États arctiques, les États non arctiques et les organisations régionales de gestion de la pêche). Ce fractionnement dans la gouvernance des pêcheries donne lieu à une surexploitation des ressources halieutiques, car les États du pavillon, les États du port et les États côtiers se trouvent face à une incohérence, voire un affaiblissement des règles du droit international²³⁶⁹. Bien évidemment, si la conformité aux objectifs du régime de conservation de la *CNUDM* est indispensable, le développement de ce nouveau traité doit s'adapter aux derniers développements environnementaux, économiques et sociaux, car l'océan Arctique subit des changements accélérés²³⁷⁰. Ainsi, ce nouveau traité pourrait protéger tangiblement les stocks de poissons contre la destruction, notamment parce que cet

²³⁶⁴ *Code polaire (recueil de règles obligatoires pour les navires exploités dans les eaux polaires)*, (entrée en vigueur : 1er janvier 2017).

²³⁶⁵ Il s'agit des instruments volontaires développés dans l'enceinte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) tels que :

Code de conduite pour une pêche responsable, NU Doc n° 95/20/Rev/1(31 octobre 1995) [Code de conduite pour une pêche responsable].

Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INN) de 2001;

Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon (VGFSP) de 2014.

²³⁶⁶ OMC, *Les accords généraux sur les Tarifs Douaniers et le Commerce de 1994*.

²³⁶⁷ *Convention (no 188) sur le travail dans la pêche*, 30 mai 2007.

²³⁶⁸ Van Tatenhove, J. P. M., «How to turn the tide: Developing legitimate marine governance arrangements at the level of the regional seas» (2013) 71 *Ocean & Coastal Management* aux pp 296-304. Voir aussi: Biermann, F., Pattberg, P., van Asselt, H., Zelli, F., « The fragmentation of global governance architectures: a framework for analysis» (2009) 9 *Glob. Environ. Politics* aux pp 14-40.

²³⁶⁹ Bromley, D. W., «The crisis in ocean governance: Conceptual confusion, spurious economics, political indifference» (2008) 6:2 *Maritime Studies* aux pp 7-22.

²³⁷⁰ Keskitalo, E. C. H., «New Governance in the Arctic and Its Role for Supporting Climate Change Adaptation» dans Timo Koivurova, E. C. Keskitalo and Nigel Banks, *Climate governance in the Arctic*. 1.Ed., Dordrecht: Springer Netherlands, 2009 aux pp 97-116.

océan fait l'objet de rapports de force géopolitiques entre les États arctiques et les États non arctiques. Sans un traité international qui détermine les conditions de pêche, des répercussions négatives sur l'écosystème marin arctique sont à prévoir. Il est donc primordial de soutenir une approche juridique basée sur l'aménagement de l'espace marin, y compris dans les eaux internationales de l'océan Arctique, en établissant des mesures qui concilient les intérêts économiques des États non arctiques et le maintien d'un développement durable²³⁷¹. Dans le cadre de ce nouveau traité, les États signataires pourraient attribuer des responsabilités, des droits et des obligations à chacune des parties liées aux activités de pêche en océan Arctique. Ils détermineraient les conditions de l'exercice d'une pêche durable en océan Arctique. En effet, ces parties définiraient par exemple les zones de pêche ainsi que les espèces à capturer.

Également, un traité international pour l'Arctique établirait les conditions et les limites d'exploitation halieutique de l'océan Arctique et déterminerait des standards sévères de protection de l'environnement²³⁷². Au contraire, une régionalisation de l'Arctique entre les cinq États limitrophes écarterait la possibilité d'une coopération internationale alors que certains États non arctiques sont très avancés dans la recherche scientifique polaire. Un traité pour l'Arctique assurerait également la protection des droits des autochtones par le partage des revenus de la pêche de la part des États arctiques et des États non arctiques²³⁷³.

Bien que les États non arctiques n'aient pas de souveraineté territoriale en Arctique, ils se sont empressés de concevoir des stratégies pour dépasser les contraintes juridiques et institutionnelles dans cette région en s'impliquant dans le Conseil de l'Arctique comme États observateurs et en s'engageant dans l'*Accord de 2018*²³⁷⁴. Ces États dont les intérêts halieutiques émergent démontrent que leurs droits vont au-delà de la seule utilisation des eaux arctiques pour la marine marchande et pour la recherche scientifique. D'autre part, ils revendiquent leur droit à contribuer à la gouvernance des pêcheries en océan Arctique en vertu du droit international. Pour cette raison, ces pays, outre l'UE, poussent vers une internationalisation du système de gouvernance de l'Arctique en incluant le domaine halieutique²³⁷⁵.

²³⁷¹ Koivurova, Timo, «Governance of protected areas in the Arctic» (2009) 5:1 Utrecht Law Review aux pp 44-60.

²³⁷² Melissa A. Verhaag, «It Is Not Too Late: The Need for a Comprehensive International Treaty to Protect the Arctic Environment» (2003) 15 Geo. Int'L Envtl. L.Rev aux pp 555-559.

²³⁷³ Jennifer McIver, «Environmental Protection, Indigenous Rights and the Arctic Council: Rock, Paper, and Scissors on the Ice?» (1997) 10 Geo. Int'L Envtl. L.Rev aux pp 147-148; Delphine Touitou, «Indigenous Populations Call for Share of Arctic Profits», *Agence-FR-Presse*, (23 janvier 2008).

²³⁷⁴ Oran R Young, «If an Arctic Ocean Treaty is Not the Solution, What is the Alternative?» (2010) 47:4 Polar Record aux pp 327-334.

²³⁷⁵ Grieger G., «China's Arctic policy: How China aligns rights and interests» (2018) EPRS: European Parliamentary Research Service. En ligne sur :<https://policycommons.net/artifacts/1332814/chinas-arctic-policy/1936840/>.

Il y a 70 ans, en pleine guerre froide, personne n'aurait imaginé que les deux puissances antagonistes pourraient s'accorder quant au *Système du Traité sur l'Antarctique*²³⁷⁶. Les acteurs arctiques et non arctiques ont déjà montré des signes d'une telle coopération en acceptant des pays observateurs au sein du Conseil de l'Arctique et en signant un accord sur la pêche. Il n'est donc pas improbable que ces premiers pas se transforment en un traité international sur l'Arctique. Bien évidemment, ce ne serait pas dans un proche avenir²³⁷⁷, car les États arctiques manifestant encore des réserves. D'un point de vue constructiviste, le système international est anarchique, et chaque État fait de cette anarchie l'opportunité de créer de nouvelles relations internationales basées sur l'intérêt général²³⁷⁸. Soulignons que la mondialisation a hâté la création de l'OMC et le développement du commerce international entre les pays occidentaux et la Chine. Ce qui établit que l'élaboration d'un traité international sur l'Arctique est un projet juridique réalisable.

De toute évidence, la normativité d'un traité international sur l'Arctique exercera une influence sur les actions des États signataires et contribuera au développement du droit arctique dans une région globalisée. En outre, les éléments et les conditions d'une gouvernance basée sur un traité international sont bien présents. Depuis plusieurs décennies, cette région fait l'objet d'une politisation. Or les problèmes existent toujours. Si la guerre froide s'est terminée en 1991, l'émergence plus tard des intérêts des nouvelles puissances telle que la Chine a fait raviver les tensions géopolitiques qui s'ajoutent aux autres controverses qui existent déjà dans la région. Il s'agit de la divergence sur le statut juridique du passage du Nord-Ouest, et la délimitation des frontières maritimes en mer de Beaufort entre les États-Unis et le Canada.

Seule la règle du droit peut forcer les États à respecter leurs engagements. Ce n'est qu'après plusieurs décennies de controverses sur la délimitation du plateau continental océanique, et en vertu des dispositions de la *CNUDM*, que certains États ont obtenu leurs droits. Si la *CNUDM* a pu partiellement régler ce différend parmi les plus complexes en Arctique, un traité international sur l'Arctique aura assurément une autorité beaucoup plus large.

D'ailleurs, le traité sur l'Arctique que nous envisageons sera un régime juridique global constructiviste dont l'enjeu halieutique constituera une partie²³⁷⁹. Un régime juridique global signifie un ensemble d'accords de gouvernance liés les uns aux autres dans la mesure où ils visent un espace géographique commun qui est l'Arctique, mais qui

²³⁷⁶ *Traité sur l'Antarctique*, 1^{er} décembre 1959, 402 R.T.N.U. 71 (entrée en vigueur : 23 juin 1961) [*Traité de Washington*].

²³⁷⁷ Oran R Young « If an Arctic Ocean Treaty is Not the Solution, What is the Alternative? » (2010) 47:4 *Polar Record* aux pp 327-334.

²³⁷⁸ Alexander Wendt, « Anarchy is what States Make of It: The Social construction of Power Politics » (1992) 46:2 *Intl Organization* aux pp 383-425.

²³⁷⁹ Oran R Young, « Building an International Regime Complex for the Arctic: Current Status and Next Steps » (2012) 2:2 *The Polar Journal* aux pp 391-407.

s'inscrit dans des structures différentes selon les objectifs²³⁸⁰. Les composantes de ce traité convergeront vers un système de gouvernance cohérent, sans avoir nécessairement d'effets les uns sur les autres. Le domaine de la pêche aura ses propres règles qui le distingueront du domaine de l'exploitation des hydrocarbures et des minéraux, car la perspective n'est pas la même. En effet, l'activité de la pêche nécessite moins d'équipement que l'extraction du gaz ou du pétrole.

Chacun des aspects du traité aura ses propres fondements et concepts juridiques. L'indépendance des règles les unes par rapport aux autres selon les domaines est fondamentale. Car, si les règles relatives à la délimitation des frontières maritimes s'effondraient par exemple, cela ne mettrait pas nécessairement en cause les efforts de protection de l'environnement ou la liberté des mers ou encore l'ensemble des objectifs du traité. C'est ainsi que les règles s'appliquant à la lutte contre la crise climatique seront complémentaires des règles qui s'appliquent à la protection de la biodiversité marine et à la lutte contre la pêche INN, et n'entreront pas en conflit²³⁸¹. Les règles de transport de poissons devront être en harmonie avec celles de la marine marchande²³⁸². Les règles pour la protection des mammifères marins seront en concordance avec celles qui gèrent le tourisme polaire²³⁸³.

À vrai dire, des difficultés pourront surgir dans le futur en raison de la jonction des intérêts étatiques, mais d'un point de vue constructiviste du droit il existe une forte probabilité que les États arctiques et les États non arctiques soient obligés de trouver un compromis en vue de protéger l'Arctique. C'est ainsi que la nouvelle réalité climatique sera un dénominateur dans le destin de cette région. Il n'est maintenant plus possible de soutenir, ni au sein du milieu académique ni dans les bureaux des ministères des Affaires étrangères de l'ensemble de ces pays, que l'Arctique est la région exclusive d'un nombre limité d'États, les États arctiques. En l'espèce, l'aspect positif de cette question est que la résilience de la coordination entre l'ensemble des pays fait de l'Arctique une région d'intérêt commun.

Dans l'ensemble, la situation géopolitique évolue rapidement dans le monde, et l'Arctique n'est pas épargné par les effets de ces développements, notamment par la guerre en Ukraine. Force est de rappeler qu'il est important de s'adapter à ces conditions qui évoluent soudainement et peuvent provoquer une escalade de tensions en Arctique. Il n'est plus dans l'intérêt des États arctiques de laisser cette région sans un traité international qui la protège. Un traité global pour l'Arctique pourrait fonctionner dès maintenant, complété d'amendements en fonction de l'évolution de la situation.

²³⁸⁰ Oberthür, Sebastian, et Olav Schram Stokke, eds. *Managing Institutional Complexity: Regime Interplay and Global Environmental Change*. Cambridge: MIT Press, 2012.

²³⁸¹ Klenk, Nicole, et Katie Meehan, «Climate Change and Transdisciplinary Science: Problematising the Integration Imperative» (2015) 54 *Environmental Science & Policy* aux pp 160-167.

²³⁸² Ted L McDorman, «The Safety of Navigation in the Arctic Ocean and the Role of Coast Guards: The International Legal and Institutional Context» (2013) 2:1 *Korean J Intl & Comp L* aux pp 27-45.

²³⁸³ Di Sciara, Giuseppe Notarbartolo, et al, «Place-Based Approaches to Marine Mammal Conservation» (2016) 26:2 *Aquatic Conserv: Mar. Freshw. Ecosyst* aux pp 85-100.

Rappelons que la *CNUDM* n'ayant pas couvert tous les enjeux halieutiques, il a fallu ajouter l'*Accord de 1995* pour couvrir les questions relatives à la pêche des stocks de poissons chevauchants et grands migrants. Il s'agit d'un exemple très intéressant concernant les ajustements nécessaires. Ainsi, comme nous l'avons expliqué précédemment, le *Système du Traité sur l'Antarctique* s'est développé au fur et à mesure de l'évolution de la situation, en commençant d'abord par les questions de sécurité pour écarter toute activité militaire et tests nucléaires sur le continent²³⁸⁴, pour se poursuivre par un ensemble de conventions adoptées plus tard pour compléter ce système, mais sans porter d'amendements au premier traité²³⁸⁵. Notons également que la liste des États parties n'est pas identique pour chaque convention.

Enfin, le développement d'un régime juridique sur l'Arctique pourra suivre le même chemin, en traitant les enjeux l'un après l'autre. On a commencé par l'adoption du *Code polaire*²³⁸⁶, puis interdit temporairement la pêche non réglementée dans les eaux de l'Arctique central. Les nouveaux besoins en matière de gouvernance de l'Arctique peuvent être traités l'un après l'autre dans le cadre d'un régime juridique global²³⁸⁷. Il s'agit des enjeux d'exploitation des hydrocarbures et des minéraux, de la recherche scientifique et du tourisme polaire par exemple. Cette démarche par secteur est utile dans une région aussi fragile sur le plan géopolitique que climatique²³⁸⁸.

²³⁸⁴ *Traité sur l'Antarctique*, 1^{er} décembre 1959, 402 R.T.N.U. 71 (entré en vigueur : 23 juin 1961) [*Traité de Washington*].

²³⁸⁵ *Traité sur l'Antarctique*, 1^{er} décembre 1959, 402 R.T.N.U. 71 (entré en vigueur : 23 juin 1961) [*Traité de Washington*]; la *Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique*, 1^{er} juin 1972, 1080 R.T.N.U. 175 (entrée en vigueur : 11 mars 1978); la *Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique*, 20 mai 1980, 1329 R.T.N.U. 47, R.T. Can. 1988 n° 37 (entrée en vigueur : 7 avril 1982); le *Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement*, 4 octobre 1991, 30 I.L.M. 1461 (entrée en vigueur : 14 janvier 1998) [*Protocole de Madrid*].

²³⁸⁶ *Code polaire (recueil de règles obligatoires pour les navires exploités dans les eaux polaires)*, (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2017).

²³⁸⁷ Hoel, A.H, «Do We Need a New Legal Regime for the Arctic Ocean? » (2009) 24:2 Intl J Mar & Coast L aux pp 443-456.

²³⁸⁸ Oran R Young et Jong-Deog Kim, «Next Steps in Arctic Ocean Governance Meeting the Challenge of Coordinating a Dynamic Regime Complex» (2021) 133 Mar Pol aux pp 1-8.

Section II. La vision du développement du Conseil de l'Arctique en une organisation internationale

La création du Conseil de l'Arctique est considérée comme un succès dans les relations interétatiques arctiques²³⁸⁹. Cette institution a réussi à maintenir des relations pacifiques entre ses membres et a mis en œuvre les accords de coopération en matière de recherche scientifique et de protection de l'environnement en océan Arctique²³⁹⁰. Pourtant, face aux nouveaux enjeux apparus ces dernières années tels que l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques, ce Conseil de gouvernance dans la région Arctique peut être amélioré quant à son statut et sa mission en se transformant en une organisation internationale qui inclut sous ses auspices des États arctiques et des États non arctiques et en s'étendant au secteur halieutique²³⁹¹.

Ainsi, en raison de la complexité de la gestion de la pêche en océan Arctique et de l'insuffisance des instruments en vigueur pour assurer une exploitation durable, l'évolution du Conseil de l'Arctique est susceptible de modifier la situation et d'équilibrer les intérêts des États arctiques et ceux des États non arctiques²³⁹². Il est temps que la mission du Conseil de l'Arctique dépasse le stade de la surveillance et de la planification limitée à l'environnement en général pour pouvoir mener des actions concrètes dans la gestion de la pêche²³⁹³.

Dans cette section, nous aborderons la perspective de transformation du Conseil en une organisation internationale dotée de plus de pouvoir et de compétence et qui inclut aussi bien les États non arctiques. Pour ce faire, nous examinerons tout d'abord les rôles que le Conseil de l'Arctique peut jouer à l'avenir dans la gouvernance de la pêche en tant qu'organisation internationale fondée sur la coopération interétatique (2.1), puis comment les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques peuvent s'impliquer dans la gouvernance des ressources halieutiques dans le cadre d'un Conseil de l'Arctique développé en une organisation internationale (2.2).

²³⁸⁹ Wilson, P, «Society, steward or security actor? Three Visions of the Arctic Council» (2016) 51:1 Cooperation and Conflict aux pp 55-74.

²³⁹⁰ Arctic Council, «Arctic Marine Shipping Assessment 2009 Report» Protection of the Arctic Marine Environment (PAME) Working Group, en ligne sur: <http://www.arctic.noaa.gov/detect/documents/AMSA_2009_Report_2nd_print.pdf>.

²³⁹¹ Nous tenons compte de l'évènement de déclenchement en février 2022 de la guerre en Ukraine, et nous partons de l'hypothèse que les relations internationales seront normalisées. Signalons qu'à la suite de cette guerre les forums de discussion et de gouvernance régionale tels que le Conseil de l'Arctique et le Conseil régional de Barents (CRB) ont suspendu le contact avec la Russie.

²³⁹² Oran R Young, *The Arctic Council: marking a new era in international relations*, New York: The Twentieth Century Fund, 1996.

²³⁹³ Piotr Graczyk et Timo Koivurova, «A New Era in the Arctic Council's External Relations? Broader Consequences of the Nuuk Observer Rules for Arctic Governance» (2014) 50:2 Polar Record aux pp 225-236, en ligne: <<https://doi.org/10.1017/S0032247412000824>>.

1. L'établissement du Conseil de l'Arctique en tant qu'organisation internationale fondée sur la coopération interétatique : quels rôles peut-il jouer dans la gouvernance des ressources halieutiques ?

Le Conseil de l'Arctique est l'un des plus importants forums développés en Arctique. Il inclut en son sein les huit États arctiques comme principaux membres, treize autres États comme membres observateurs, vingt-cinq organisations intergouvernementales, et non gouvernementales des représentants des peuples autochtones qui ont un statut d'observateur²³⁹⁴. Son champ de compétence s'étend aux questions de durabilité et de protection de l'environnement. Ainsi, six groupes de travail au sein du conseil se spécialisent dans les questions de coopération scientifique, encadrés par le Comité international des sciences arctiques (IASC)²³⁹⁵. Des questions se posent à propos de la capacité du Conseil de l'Arctique à s'adapter avec son statut actuel à de nouvelles circonstances et à faire face aux enjeux de la pêche contemporains. On s'interroge également sur son adaptabilité à long terme. Parmi ces nouvelles situations figurent le changement climatique, l'arrivée de nouveaux acteurs non arctiques. Alors qu'au sein de ce Conseil, l'accent est mis sur la recherche et la conservation de l'environnement, les questions de la pêche sont de moins en moins présentes dans son agenda.

À vrai dire, le Conseil de l'Arctique est une importante institution dans la gouvernance de cet océan. Or l'évolution rapide de la situation, que ce soit au niveau régional, telles que la diminution de la banquise glaciaire et l'émergence des intérêts halieutiques des États non arctiques, ou au niveau international, avec le recul de l'unilatéralisme et les appels de la Russie et la Chine à un mode diversifié et multipolaire, poussent le Conseil de l'Arctique à revoir son rôle et s'adapter à la nouvelle réalité²³⁹⁶. Les aspects scientifiques et environnementaux ne sont pas les seules préoccupations en océan Arctique. Il est temps que ce Conseil se développe en une organisation internationale de gouvernance de l'Arctique qui inclura tous les acteurs impliqués dans les enjeux arctiques, notamment ceux que nous avons mentionnés tout au long de cette thèse, et étendre son champ de compétence pour inclure la gouvernance des zones de pêche de l'océan Arctique²³⁹⁷. Il s'agit à titre d'exemple des défis tels que les droits à la pêche pour les États non arctiques, la lutte contre la pêche INN, l'impact de la crise climatique

²³⁹⁴ À la suite de la catastrophe d'explosion du réacteur nucléaire de Tchernobyl, l'ancien président de l'ex-URSS Mikhail Gorbatchev a invité les États de la région Arctique de s'engager dans une coopération scientifique. Seulement deux États ont répondu positivement à l'annonce, il s'agit du Canada et de la Finlande.

²³⁹⁵ Michał Łuszczuk, et Monika Szkarłat, «The International Arctic Science Committee (IASC) in the Changing Arctic. Between International Scientific Cooperation and Science Diplomacy» dans Nikolas Sellheim et Dwayne Ryan Menezes, *Non-State Actors in the Arctic Region*, Cham, Springer International Publishing aux pp 15-41; Federica Scarpa et Gerlis Fugmann, « IASC 2022 Bulletin » International Arctic science Committee aux pp 9-78, Voir sur : www.iasc.info

²³⁹⁶ Peladeix, C, «Along the Road: China in the Arctic» (2018) 13 European Union Institute for Security Studies, en ligne sur:< <https://www.iss.europa.eu/content/along-road-china-arctic>>.

²³⁹⁷ Wilson Rowe, E, «Exosystemic politics: Analyzing the consequences of speaking for adjacent nature on the global stage» (2021) 91 Political Geography, en ligne: <<https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0962629821001578?via%3Dihub>>

sur l'environnement arctique, et le renforcement de l'arsenal juridique relatif à la pêche dans cet océan. Signalons que l'industrie de la pêche ne se limite pas à une seule activité ; les questions de sécurité de sauvetage de la recherche scientifique et de transport maritime sont des domaines connectés à la pêche²³⁹⁸.

Ainsi, ces développements pourraient avoir un effet sur les relations internationales dans l'ensemble. À titre d'exemple, avec le développement de la marine marchande en océan Arctique, des questions se posent concernant la portée de la politique de la sécurité humaine élaborée par le Conseil de l'Arctique au sein du groupe de travail sur le développement durable²³⁹⁹. L'adéquation de ce forum est un sujet d'interrogation, car les acteurs de cette activité ne seront pas nécessairement des États arctiques, mais aussi des États non arctiques²⁴⁰⁰. En effet, dans quelle mesure le Conseil de l'Arctique, avec son statut actuel, pourrait-il faire face à ces nouveaux défis ? Seul son développement en une organisation internationale de coopération internationale entre les États arctiques et les États non arctiques pourrait répondre adéquatement aux nouveaux défis²⁴⁰¹.

En effet, avec son statut actuel, le Conseil de l'Arctique ne pourra pas aller de l'avant dans sa mission, car les changements de la région affectent toute la planète. L'enjeu va au-delà du maintien de la stabilité géopolitique régionale²⁴⁰². La lutte contre les effets du changement climatique, par exemple, est un enjeu qui a des répercussions sur tous les États. Ainsi, le rôle des États non arctiques devrait être pris en considération également. Par ailleurs, les événements actuels (changement climatique, guerre en Ukraine, crise alimentaire...), mettent en évidence l'importance de la mise en œuvre du droit international dans la région Arctique, ce qui a été aussi démontré par l'élaboration de l'*Accord de 2018* sur la pêche en océan Arctique. L'engagement des États non arctiques dans le cadre de cet accord démontre que la réalité arctique ne se limite pas aux États de la région. Des puissances telles que la Chine, le Japon, la Corée et l'Inde ont leur mot à dire dans la gouvernance de l'océan Arctique²⁴⁰³. Actuellement, le Conseil de l'Arctique est une institution exclusive et limitée sur les huit États arctiques²⁴⁰⁴. Cependant, la région arctique connaît des évolutions sur le plan

²³⁹⁸ Nord, D. C. *The Arctic Council: Governance within the Far North*. Routledge, 2016.

²³⁹⁹ Larsen, J. N., et Fondahl, G. (Eds.), «Arctic human development report: Regional processes and global linkages» Nordic Council of Ministers, 2014.

²⁴⁰⁰ Page Wilson, «Society, steward or security actor? Three visions of the Arctic Council» (2016) 51:1 *Cooperation and Conflict* aux pp 55-74.

²⁴⁰¹ Koremenos, B., Lipson, C., et Snidal, D, «The rational design of international institutions» (2001) 55:4 *Intl Organization* aux pp 761-799, en ligne:<<https://doi.org/10.1162/002081801317193592>>.

²⁴⁰² Oran R Young «Is it time for a reset in Arctic governance? » (2019) 11 :16 *Sustainability*, en ligne sur :<<https://doi.org/https://www.mdpi.com/2071-1050/11/16/4497>>.

²⁴⁰³ Olav Achram Stokke, «Can Asian Involvement strengthen Arctic Governance» dans Lunde, Leiv., et al. *Asian Countries and the Arctic Future*. Singapore, World Scientific Publishing Company Pte. Limited, 2016 aux pp 51-60; James Kraska, *Arctic security in an age of climate change*. Cambridge, Cambridge University Press 2011 aux pp 33-43 et 129-144.

²⁴⁰⁴ Malgorzata Gosia Smieszek « The Arctic Council in Transition» dans Nord, Douglas C. *Leadership for the North: the Influence and Impact of Arctic Council Chairs*, Cham, Springer, 2019 aux pp 33-53.

géostratégique. Partant de ce fait, il est temps de transformer ce Conseil à une institution dotée d'une compétence pour la gestion de la pêche.

Le succès des organisations internationales dans la promotion de l'action collective dépend de leur capacité à impliquer diverses parties prenantes. De nombreuses organisations internationales peuvent devenir des plateformes permettant de prendre en compte les intérêts divers, voire conflictuels, des États et de différents acteurs, notamment les communautés autochtones, les représentants de l'industrie et les organisations non gouvernementales. Le Conseil de l'Arctique, par exemple, a une structure tripartite : huit États, six participants permanents autochtones et des observateurs (c'est-à-dire des États non arctiques, des organisations intergouvernementales et interparlementaires et des ONG). Cette structure témoigne de la souplesse nécessaire pour engager plusieurs échelles, du local au mondial, du privé au public. Les organisations internationales peuvent également coordonner des domaines juridiques différents, mais connexes, et s'attaquer aux obligations incohérentes et incompatibles ainsi qu'aux lacunes réglementaires. Une coalition entre la CPANE et une future organisation régionale de gestion de la pêche en océan Arctique sera une décision préventive contre toute pêche abusive dans la région, notamment dans le contexte de l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques²⁴⁰⁵.

Dans l'histoire des relations maritimes internationales, et afin d'abaisser les tensions et les rivalités entre les États, on a souvent élaboré des conventions internationales, ou créé des institutions internationales ou régionales, comme tel est le cas du Conseil de l'Arctique. Or on se demande si le même statut peut être conservé pour des institutions créées à la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Sont-elles toujours efficaces ? Cette critique nous rappelle les discussions qui ont eu lieu après la chute de l'ex-URSS sur la raison d'être de l'OTAN et le projet d'élargissement des membres permanents du Conseil de sécurité pour son adaptation aux changements de la scène géopolitique internationale²⁴⁰⁶. Bien que le Conseil de l'Arctique soit une institution de gouvernance réussie, cependant, il ne s'adapte pas à toutes les transformations contemporaines²⁴⁰⁷. Le droit international évolue, mais pas nécessairement le travail des institutions.

La gouvernance de l'océan Arctique se concentre actuellement sur l'interaction exclusive entre les États de la région. Cette conception est compréhensible, car ces États ne veulent pas que les États non arctiques associent l'Arctique à un *no man's land* ou

²⁴⁰⁵ Toropova C, Meliane I, Laffoley D, Matthews E, et Spalding M, «Global Ocean protection: present status and future possibilities» (2010) 96 Brest: Agence des aires marines protégées aux pp 41-54 et 61-68.

²⁴⁰⁶ Shafa Gasimova, V, «The Security Council's Endless Enlargement Debate» (2012) 6:3-4 Central European Journal of International & Security Studies aux pp 269-285.

²⁴⁰⁷ Antony, A. Saranya, «Escalation of Ukraine Crisis and Russia-West Geopolitical Rivalry: Implications for Regional Stability, Security and Peace» (2022) 16:1 ICFAI Journal of International Relations aux pp 7-25.

une *terra nullius*²⁴⁰⁸. Ces États défendent la conception selon laquelle la découverte de l'Arctique s'est limitée à un nombre restreint d'États, précisément les États littoraux de l'océan Arctique. Cet avantage leur donne droit à des revendications de souveraineté sur les espaces terrestres et maritimes²⁴⁰⁹. Afin de désamorcer les tensions géopolitiques entre les États arctiques et les États non arctiques, il est donc possible de s'engager dans des institutions internationales multilatérales et de réorienter l'évolution des relations internationales en Arctique de la compétition vers la coopération²⁴¹⁰.

Lorsque le Conseil de l'Arctique a été créé il y a quelques décennies, son système de gouvernance correspondait à cette époque. En déterminant les limites d'intervention de chaque membre dans la recherche scientifique et la gestion de l'exploitation des ressources naturelles, aucune mention n'a été faite à la pêche²⁴¹¹. Par ailleurs, le Conseil de l'Arctique ne peut pas intervenir dans les conflits de souveraineté territoriale, les enjeux militaires ou de sécurité régionale²⁴¹². Or, avec l'émergence des intérêts halieutiques de nouvelles puissances industrielles telles que la Chine, le Japon, la Corée et l'Inde, l'environnement géostratégique arctique commence à subir des pressions²⁴¹³. On peut dire que la région Arctique est maintenant entrée dans une nouvelle époque dans laquelle les États arctiques ne sont plus les seuls acteurs de la région. En effet, le Conseil de l'Arctique est mis à l'épreuve du futur. Signalons que depuis 2010, et à l'initiative de la Pologne, les pays observateurs se rejoignent sous la présidence du Conseil de l'Arctique lors de réunions appelées « format de Varsovie » afin d'étudier leur participation²⁴¹⁴. Aujourd'hui, le Conseil de l'Arctique n'a pas encore statué sur la candidature de l'Union européenne et de la Turquie²⁴¹⁵.

²⁴⁰⁸ Peter Thomas Orebech, «Terra Nullius, Inuit Habitation and Norse Occupation-With Special Emphasis on the 1933 East Greenland Case» (2016) 7:1 Arctic Review on Law and Politics aux pp 1-22, en ligne: <<https://doi.org/10.17585/arctic.v7.262>>; Zadorin, M., «The Doctrine of 'Common Territory' Versus 'Terra Nullius': Political Geography in the Political and Legal Context of Spitsbergen's Status in the Late 19th Century - First Half of the 20th Century» (2018) 180:1 IOP Conference Series. Earth and Environmental Science, IOP Publishing, aux pp 1-8, en ligne:<https://doi.org/10.1088/1755-1315/180/1/012002> Voir aussi *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 12 et 39

²⁴⁰⁹ Dodds Klaus et Mark Nuttall, *The scramble for the poles: The geopolitics of the Arctic and Antarctic*, Cambridge, UK; Malden, MA: Polity Press 2016 aux pp 87-115.

²⁴¹⁰ Carina Keskitalo, «International Region-Building: Development of the Arctic as an International Region» (2007) 42:2 Cooperation and Conflict aux pp 187-205.

²⁴¹¹ Timo Koivurova, «The Arctic Council: An intergovernmental forum facing constraints and utilizing opportunities» dans Nuttall Mark et al, *The Routledge handbook of the polar regions*, 1st ed, Boca Raton, FL: Routledge 2018 aux pp 284-290.

²⁴¹² Valery P. Zhuravel, «The Arctic Council: Main Development Milestones (To the Twenty-Fifth Anniversary of the Council's Founding) » (2022) 46:46 Arktika i Sever aux pp 181-191.

²⁴¹³ Keskitalo, E. C. H. *Climate change and globalization in the arctic: An integrated approach to vulnerability assessment*. Earthscan, 2008.

²⁴¹⁴ Natalia M. Antyushina, «Newcomers of the Arctic Council Open the Far North» (2016) 24 Arctic and North aux pp 71-84, en ligne:<https://doi.org/10.17238/issn2221-2698.2016.24.80>.

²⁴¹⁵ Arctic Council, «Compilation of Observer Regular Reports 2019-2021» 3.SAO Meeting, 16-18 March 2021, Virtual Observer Reports 2021, en ligne: <<https://oaarchive.arctic-council.org/handle/11374/2567>>.

Nous avons mentionné dans la première partie que le Conseil de l'Arctique ne pouvait pas intervenir dans les affaires d'ordre politique ou militaire²⁴¹⁶. Compte tenu du nouveau contexte mondial de sécurité et en raison de l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques, nous pensons que le moment est venu de développer ce Conseil en une organisation internationale fondée sur la coopération interétatique. Le statut d'organisation internationale lui permettrait d'ancrer les principes de responsabilité qui incluent des États et entités étatiques non arctiques²⁴¹⁷. Ainsi, en tant que structure internationale, le Conseil de l'Arctique renforcerait le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Un Conseil de l'Arctique élargi en une organisation internationale jouerait également un rôle opérationnel dans le domaine de la pêche²⁴¹⁸.

Somme toute, le nouveau Conseil de l'Arctique serait un forum de coordination entre les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques pour lutter contre la pêche INN, développer des approches dans le domaine de protection de la biodiversité marine et partager les informations halieutiques sur l'état des stocks de poissons²⁴¹⁹. En bref, et d'un point de vue constructiviste du droit, la marginalisation des États non arctiques peut être interprétée par ces derniers comme une déresponsabilisation face aux impacts des activités de pêche en océan Arctique²⁴²⁰. En revanche, leur inclusion déterminerait le rôle et les obligations que chaque partie doit assumer et mettrait donc en œuvre l'objet d'une organisation internationale²⁴²¹. Enfin, au moment de la rédaction de cette section, l'avenir du Conseil de l'Arctique est inconnu dans le contexte de la guerre en Ukraine, notamment parce que cette institution a décidé de son propre chef de suspendre toute activité diplomatique avec la Russie, l'un des plus importants acteurs arctiques.

²⁴¹⁶ Zhiltsov, S. S, «Russia and USA in Their Rivalry for Arctic: New Stage» (2021) 8:2 Post-Soviet Issues aux pp 182-191.

²⁴¹⁷ Timo Koivurova, «Limits and possibilities of the Arctic Council in a rapidly changing scene of Arctic governance» (2010) 46:2 Polar Record aux pp 146-156.

²⁴¹⁸ Koremenos, B., Lipson, C., et Snidal, D, «The rational design of international institutions» (2001) 55:4 Intl Organization aux pp 761-799, en ligne :<<https://doi.org/10.1162/002081801317193592>>.

²⁴¹⁹ Menzel, A, « Fragmentation or effective governance? The regime complex of counter-piracy in Asia» (2002) 10:3 Politics and Governance aux pp 80-89.

²⁴²⁰ Baron, Ilan Zvi, «A plural theory of responsibility» dans H. Hansen-Magnusson et A. Vetterlein (Eds.), *The Routledge handbook on responsibility in international relations*, Abingdon, Oxon; New York, NY: Routledge, 2021 aux pp 31-42.

²⁴²¹ Michael Zürn, *A theory of global governance- Authority, legitimacy & contestation*. 1ère édition, Oxford, Oxford University Press, 2018 aux pp 26-36.

2. La coopération halieutique entre les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques dans le cadre de développement du Conseil de l'Arctique en une organisation internationale

L'histoire de la responsabilité juridique des États dans leurs relations internationales a connu un développement graduel, passant de la diffusion des droits de l'homme et du maintien de la paix et de la sécurité internationale à partir de la fin de la Deuxième Guerre mondiale à la protection des biens et des espaces communs de l'humanité²⁴²². Cette évolution se justifie d'une part par l'apparition de nouveaux défis pour chaque décennie et, d'autre part, par la culture des négociations et le développement des relations diplomatiques entre les États²⁴²³. Ainsi, la protection de l'environnement marin est un domaine dans lequel la responsabilité des États est très importante. Cette dernière est devenue un critère clé pour le succès de la gouvernance d'un domaine terrestre ou maritime. Par ailleurs, dans le contexte de l'évolution de l'activité de pêche en océan Arctique, ces développements sont déterminants pour la bonne gouvernance de ce secteur²⁴²⁴. De plus, on se demande s'il existe une cohérence ou un lien entre les États non arctiques et l'océan Arctique. D'après ce que nous avons expliqué tout au long de cette thèse, les États du Nord-Est asiatique, l'Inde, Singapour, l'UE et certains États européens sont des acteurs étatiques non arctiques reconnus par le Conseil de l'Arctique et les États arctiques eux-mêmes. Conséquemment, ils sont concernés par les enjeux halieutiques arctiques, et ils ont un rôle à jouer dans la gouvernance des pêcheries de cet océan. En l'espèce, les États arctiques ne peuvent pas réussir à eux seuls à gérer la pêche dans cet océan. C'est pourquoi ils ont préféré d'inviter des acteurs étatiques tiers à signer l'*Accord international visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central*²⁴²⁵.

D'un point de vue constructiviste du droit, les États et entités étatiques non arctiques disposent de tous les éléments indispensables pour la gouvernance des ressources halieutiques dans le cadre d'un Conseil de l'Arctique développé en une organisation internationale. Ce sont des acteurs pesant dans les relations internationales, ayant des intérêts pouvant être utilisés comme des facteurs de motivation, et ils sont prêts à négocier avec les États arctiques les conditions de leur implication, comme ils l'ont fait lors de leur adhésion comme membres observateurs au Conseil de l'Arctique²⁴²⁶. Rappelons que leur adhésion dépendait de leur reconnaissance de la souveraineté des

²⁴²² Toni Erskine, «Making sense of “Responsibility” » dans Toni Erskine (Ed.), *International relations: Key questions and concepts: Can institutions have responsibilities?* United Kingdom, Palgrave Macmillan, 2003 aux pp 1-7.

²⁴²³ Vetterlein, A., et Hansen-Magnusson, H, «Introduction: The rise of responsibility in world politics» Dans H. Hansen-Magnusson et A. Vetterlein (Eds.), *The rise of responsibility in world politics* Cambridge, Cambridge University Press, 2020 aux pp 3-31.

²⁴²⁴ Friedman, K., Garcia, S. et Rice, J, «Mainstreaming biodiversity in fisheries» (2018) 95 Mar Pol aux pp 209-220.

²⁴²⁵ *Accord de 2018*.

²⁴²⁶ Timo Koivurova, et David VanderZwaag, «The Arctic Council at 10 years: Retrospect and prospects» (2007) 40:1 UBC L Rev aux pp 121-194.

États arctiques sur certains espaces maritimes. Ils s'engageaient à ne revendiquer dans le futur aucun territoire en océan Arctique²⁴²⁷.

De même, les capacités et les limites du Conseil de l'Arctique en tant qu'organisation internationale ont favorisé une action constructiviste en renforçant la coopération entre les différents acteurs impliqués en océan Arctique. La théorie constructiviste nous aide à cet égard à comprendre certains paramètres tels que l'anarchie que ces acteurs utilisent pour se repositionner en tant que nouveaux acteurs des relations internationales en océan Arctique²⁴²⁸. Or, puisqu'on ne sait pas quelle suite sera donnée à l'*Accord de 2018* qui reste limité dans le temps et dans l'espace, cette anarchie nous conduit à envisager d'autres perspectives de gouvernance des pêcheries de l'océan Arctique telles que l'élargissement du Conseil de l'Arctique en une organisation internationale incluant des États et entités étatiques non arctiques²⁴²⁹.

La nouvelle structure organisationnelle déterminera le rôle que les États et entités étatiques non arctiques peuvent jouer dans la gouvernance des ressources halieutiques dans le cadre d'un Conseil de l'Arctique développé en une organisation internationale. Par ailleurs, le *Système du Traité sur l'Antarctique* peut servir de modèle au plan d'action de ces acteurs non arctiques en ce qui concerne la protection de la biodiversité marine et des mammifères marins²⁴³⁰. Signalons que dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de CCAMLR, et de la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030²⁴³¹ et la lutte contre la pêche INN les États signataires du *Traité sur l'Antarctique* ainsi que l'UE ont mis en place des aires marines protégées (AMP) dans la mer de Ross et les îles Orcade du Sud²⁴³².

Comme cela a été abordé dans cette thèse, l'océan Arctique n'est pas à l'abri de dangers d'origine humaine tels que la pêche INN, la surpêche, qui s'ajoutent à la pollution causée par le trafic maritime²⁴³³. Ainsi, la dégradation des écosystèmes marins et

²⁴²⁷ Piotr Graczyk, et Timo Koivurova, «A New Era in the Arctic Council's External Relations? Broader Consequences of the Nuuk Observer Rules for Arctic Governance» (2014) 50:3 Polar Record aux pp 225-236.

²⁴²⁸ Alexander Wendt, « Anarchy is what States Make of It: The Social construction of Power Politics» (1992) 46:2 Intl Organization aux pp 383-425.

²⁴²⁹ Fidelman Pedro et al, «Governing large-scale marine commons: Contextual challenges in the Coral Triangle» (2012) 36:1 Mar Pol aux pp 42-53.

²⁴³⁰ *Traité sur l'Antarctique*, 1^{er} décembre 1959, 402 R.T.N.U. 71 (entrée en vigueur: 23 juin 1961) [*Traité de Washington*] Voir aussi Stuart B. Kaye, «Legal Approaches to Polar Fisheries Regimes: A Comparative Analysis of the Convention for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources and the Bering Sea Doughnut Hole Convention» (1995) 26:1 Cal W Int'l LJ 75 aux pp 75-114.

²⁴³¹ Commission européenne, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions-Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030; Ramener la nature dans nos vies*, COM (2020) 380 final, Bruxelles, le 20.5.2020 à la p 24.

²⁴³² Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, « Aires marines protégées (AMP) », en ligne:<https://www.ccamlr.org/fr/science/aires-marines-protégées-amp>. Visité le 4 février 2023.

²⁴³³ Pedro Fidelman, et al, « Coalition Cohesion for Regional Marine Governance: A Stakeholder Analysis of the Coral Triangle Initiative » (2014) 95 Ocean & Coastal Management aux pp 117-128;

l'extinction des espèces de poissons sont une réalité²⁴³⁴. La croissance économique des États non arctiques impliqués en Arctique et la multiplication de leur population sont des enjeux qui auront des effets sur l'océan Arctique. Cette situation justifie l'élargissement du rôle du Conseil de l'Arctique en une organisation internationale qui inclut les États non arctiques parmi ses membres et la nécessité d'une action multilatérale. Ces acteurs peuvent également participer à la promotion de pratiques de conservation internationale et à la prise de mesures d'adaptation aux conditions environnementales fragiles de l'océan Arctique, tout en priorisant le maintien de l'écosystème et en limitant les activités de pêche aux régions arctiques poissonneuses.

Ainsi, pour s'aligner sur les objectifs de l'*Accord de 2018* sur la pêche en océan arctique central, les acteurs non arctiques doivent utiliser les études scientifiques et les expertises afin d'évaluer l'état des stocks de poissons et comprendre quand et comment réagir face aux enjeux de la pêche en océan Arctique. À la lumière de la dégradation des stocks de poissons dans les autres mers et océans, les États et entités étatiques non arctiques doivent également définir des stratégies durables de pêche en océan Arctique avec le soutien du Conseil de l'Arctique et instaurer une politique de pêche basée sur le principe de précaution²⁴³⁵. D'ailleurs, les États de l'Asie du Nord-Est par exemple (Chine, Japon et Corée) disposent de moyens financiers colossaux et d'une technologie avancée qui leur permettent de contribuer positivement au succès de ce Conseil transformé en organisation internationale pour la protection des ressources halieutiques²⁴³⁶. L'aspect financier sera un atout pour mener à bien des actions et réaliser des projets de conservation tels que les aires marines protégées.

Force est de constater que le nouveau Conseil de l'Arctique ne peut pas maintenir sa mission sans un engagement financier de ses membres, ce qui risquerait de mettre en péril la durabilité des ressources halieutiques et la mise en œuvre des objectifs de conservation en océan Arctique. En contrepartie, comme ils contribueront aux financements de ces futurs projets, les États et entités étatiques non arctiques influenceront certainement les décisions prises au sein de ce Conseil transformé en une organisation internationale. La manière dont les acteurs non arctiques collaboreront avec les acteurs arctiques modifiera le mandat du Conseil de l'Arctique en une forme de gouvernance internationale. On parle donc de l'émergence de nouvelles formes de gouvernance à plusieurs niveaux, capables de répondre aux normes internationales, aux dispositions réglementaires et juridiques du fonctionnement des organisations

Voir aussi: Vikas M, Dwarakish GS, « Coastal pollution: a review » (2015) 4 Aquatic Procedia aux pp 381-388.

²⁴³⁴ Biermann, F., Kanie, N., et Kim, R. E, « Global governance by goal-setting: The novel approach of the UN sustainable development goals » (2017) 26:27 Current Opinion in Environmental Sustainability aux pp 26-31.

²⁴³⁵ Rachel Nichols et al, «The Role of Precaution in Stock Recovery Plans in a Fishery with Habitat Effect» (2018) 146 Ecological Economics aux pp 359-369.

²⁴³⁶ Gavrilov, Viatcheslav, et Alexandra Kripakova, «Arctic Policy of the North East Asian Countries» (2017) 8:1 Jindal Global Law Review aux pp 69-86.

internationales²⁴³⁷. Étant donné qu'en raison de l'espace gigantesque des mers et des océans, leur gouvernance dépend en grande partie de la coopération active des acteurs étatiques internationaux et de la cohérence de leur droit national avec le droit des traités²⁴³⁸ et les actes constitutifs des organisations internationales (*Charte de l'ONU* comme exemple)²⁴³⁹.

Conséquemment, en créant des liens avec les États arctiques à travers un Conseil de l'Arctique élargi, les États non arctiques échangeront des expertises dans le domaine de la gestion des ressources halieutiques et permettront donc d'en unifier les règles et les lignes directrices²⁴⁴⁰. Dans les relations internationales, lorsqu'il s'agit d'un domaine transfrontalier, la gouvernance est confiée à des organisations internationales. Ces dernières peuvent franchir les frontières politiques et appliquer des règles supranationales dans leur mission²⁴⁴¹. Or les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques ne peuvent maîtriser séparément des enjeux tels que la dégradation des écosystèmes et l'extinction des espèces de poissons, car il s'agit de défis internationaux qui dépassent les frontières d'un seul pays²⁴⁴².

De ce fait, en tant qu'organisation internationale, le Conseil de l'Arctique devrait considérer la lutte contre ces risques comme des objectifs à atteindre. Cette mission serait sa raison d'être. Il aurait les pleins pouvoirs pour la réaliser, notamment dans les eaux hors de la souveraineté des États arctiques. Pour leur part, les États membres devraient le reconnaître comme une structure de gouvernance internationale des enjeux maritimes de l'océan Arctique. La prise de décisions relatives à la gouvernance des pêcheries en océan Arctique par une structure politique comme un Conseil de l'Arctique élargi permettrait également aux acteurs non arctiques de tirer une certaine légitimité de leur activité de pêche en océan Arctique²⁴⁴³.

Bien évidemment le succès du fonctionnement de ce nouveau Conseil de l'Arctique nécessiterait la modification des réglementations de pêche des États et entités étatiques non arctiques en vue d'accomplir les objectifs de protection des ressources halieutiques de l'océan Arctique. Il ne serait pas de la compétence de ce Conseil de s'ingérer dans

²⁴³⁷ Shahar Hameiri, et Lee Jones. *Governing Borderless Threats: Non-Traditional Security and the Politics of State Transformation*. Cambridge, Cambridge University Press, 2015 aux pp 51-74.

²⁴³⁸ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 RTNU 354, art 31 (entrée en vigueur : 27 janvier 1980).

²⁴³⁹ *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, RT Can 1945 no 7.

²⁴⁴⁰ Gustafsson, Karin M., et Rolf Lidskog, «Boundary Organizations and Environmental Governance: Performance, Institutional Design, and Conceptual Development» (2018) 19:1 *Climate Risk Management* aux pp 1-11.

²⁴⁴¹ Shahar Hameiri et Jayasuriya, K, «Regulatory regionalism and the dynamics of territorial politics: The case of the Asia-Pacific region» (2011) 59:1 *Political Studies* aux pp 20-37.

²⁴⁴² Jenkins, Clinton N, et Kyle S. Van Houtan, «Global and Regional Priorities for Marine Biodiversity Protection» (2016) 204 *Biological Conservation* aux pp 333-339; Heenan, Adel, et al, «A Climate-Informed, Ecosystem Approach to Fisheries Management» (2015) 57 *Mar Pol* aux pp 182-192.

²⁴⁴³ Piotr Graczyk, et al, «Preparing for the Global Rush: The Arctic Council, Institutional Norms, and Socialisation of Observer Behaviour» dans Keil, Kathrin, et Knecht, Sebastian, *Governing Arctic Change, Global Perspectives*, London, Palgrave Macmillan UK, 2016 aux pp 121-139.

les affaires intérieures de ces acteurs ni de porter atteinte à leur juridiction, mais celui-ci serait plutôt un forum de coordination des efforts permettant à ces États et entités étatiques non arctiques de s'entendre sur les normes et les mesures, de fournir des mécanismes pour l'exercice d'une pêche durable en océan Arctique, et de maintenir la sécurité alimentaire en ressources halieutiques conformément aux règles et principes du droit international²⁴⁴⁴. Partant de ce fait, il serait de la compétence des États et entités étatiques non arctiques de sanctionner leurs industries de pêche ne respectant pas les nouvelles normes et réglementations, car le Conseil de l'Arctique élargi ne pourrait pas disposer de tel mécanisme d'examen de la conformité aux règlements ni imposer des sanctions²⁴⁴⁵. De plus, la nouvelle structure organisationnelle du Conseil de l'Arctique fournirait un système de réglementation des pêcheries à la lumière des nouveaux enjeux, tout en associant les acteurs étatiques arctiques et les acteurs étatiques non arctiques, et en appliquant des normes internationales. Le fonctionnement du nouveau Conseil devrait respecter la souveraineté de chaque État impliqué dans la pêche en océan Arctique. En bref, le Conseil de l'Arctique peut se développer sur la base de processus et d'instruments existants, mais en créant de nouveaux qui s'adaptent à la nouvelle réalité de l'océan Arctique.

Dans l'ensemble, la suggestion du développement du Conseil de l'Arctique en une organisation internationale illustre une approche constructiviste destinée à faire face à la dégradation des ressources halieutiques. La réalisation d'une telle gouvernance requiert le développement des institutions qui s'en chargent et l'élaboration de nouvelles réglementations²⁴⁴⁶. Nous avons expliqué que cette gouvernance serait partagée par les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques. Pour conclure, nous avons adopté une approche constructiviste du comportement des acteurs étatiques en océan Arctique. Cette théorie des relations internationales et du droit international établit un équilibre entre les actions de recherche de position des États et le respect des règles et des normes internationales²⁴⁴⁷. Ainsi, la théorie admet que la politique internationale soit structurée par des institutions internationales qui réglementent le comportement des États, comme nous l'avons vu concernant l'établissement du Conseil de l'Arctique en une organisation internationale fondée sur la coopération interétatique²⁴⁴⁸.

²⁴⁴⁴ David Johnson et al, «The Global Ocean Biodiversity Initiative: Promoting Scientific Support for Global Ocean Governance» (2019) 29: S2 Aquatic Conservation aux pp 162-169.

²⁴⁴⁵ Dean, M, «Risk, calculable and incalculable» dans D. Lupton (Ed.), *Risk and sociocultural theory: New directions and perspectives*, Cambridge University Press 1999 aux pp 131-159.

²⁴⁴⁶ Oran R. Young, «Arctic Governance-Pathways to the Future» (2010) 1 Arctic Review on Law & Politics aux pp 169-185.

²⁴⁴⁷ Jutta Brunnée, et Stephen J. Toope, «Constructivism and International Law» dans Jeffrey L. Dunoff et Mark A. Pollack, *Interdisciplinary Perspectives on International Law and International Relations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012 aux pp 119-145; John A Agnew et Stuart Corbridge, *Mastering Space: Hegemony, Territory and International Political Economy*, London; New York: Routledge 1995 aux pp 211-228.

²⁴⁴⁸ Peters, Kimberley, «The territories of governance: Unpacking the ontologies and geophilosophies of fixed to flexible ocean management, and beyond» (2020) 375: 1814 Philosophical Transactions of the Royal Society B: Biological Sciences aux pp 1-10.

Conclusion de la deuxième partie

L'océan Arctique a fait l'objet de plusieurs études qui concernent différents aspects, environnemental, océanographique, et scientifique. Toutefois, nous avons exploré de façon approfondie l'enjeu de la gouvernance des pêcheries selon une perspective juridique, car nous avons constaté que des améliorations devaient être apportées à ce niveau. Tout au long de cette partie, nous avons souligné les différentes positions des États arctiques et des États et entités étatiques non arctiques, car cet océan est un lieu de compétition entre ces acteurs, mais aussi de coopération internationale sur les questions halieutiques. Alors que la communauté internationale s'est engagée au cours de son histoire à gouverner les autres océans, les efforts doivent se poursuivre pour établir une gouvernance permanente de l'océan Arctique. Si la *CNUDM* constitue le cadre juridique de la gouvernance des océans, les changements dans la géographie de l'océan Arctique n'avaient pas été prévus au moment de son adoption. Par conséquent, ces dernières années, cet océan a attiré l'intérêt des juristes qui explorent ses perspectives juridiques²⁴⁴⁹. En fait, les solutions proposées complètent la *CNUDM* et ne la mettent pas en écart.

Le besoin évident d'une coopération internationale pour gouverner les pêcheries de cet océan soulève des interrogations cruciales au cœur du droit international public et sur l'exploitation durable des ressources halieutiques. Nous avons étudié les pistes d'une gouvernance constructiviste qui concilie les différentes positions étatiques. Dans cette partie, nous avons montré que l'utilisation durable des ressources halieutiques de l'océan Arctique nécessite un engagement multilatéral des États arctiques et des États et entités étatiques non arctiques et que la gouvernance peut se réaliser à plusieurs niveaux. Conséquemment, on se trouve devant un régime de gouvernance internationalisé ; la perspective de la création du mécanisme de désignation des aires marines protégées en haute mer en est un exemple²⁴⁵⁰. Ainsi, les nouveaux instruments (*L'Accord international visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central*, et l'instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la *CNUDM* et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale) nous placent devant une évolution normative du système maritime international mettant l'accent sur la coopération internationale bilatérale et multilatérale au détriment des idées antérieures concentrées sur les prérogatives de la souveraineté nationale et de la protection des intérêts nationaux²⁴⁵¹.

²⁴⁴⁹ Carina Keskitalo, «International Region-Building: Development of the Arctic as an International Region» (2007) 42:2 *Cooperation and Conflict* aux pp 187-205.

²⁴⁵⁰ Rachel Tiller et al, «The Once and Future Treaty: Towards a New Regime for Biodiversity in Areas Beyond National Jurisdiction» (2019) 99 *Mar Pol* aux pp 239-242.

²⁴⁵¹ Christian Prip, «Arctic Ocean Governance in Light of an of an International Legally Binding Instrument on the Conservation and Sustainable Use of Marine Biodiversity of Areas Beyond National Jurisdiction» (2022) 141 *Mar Pol* aux pp 1-7.

Ainsi, dans cette partie, nous avons illustré le projet d'un cadre normatif pour la gouvernance des futures pêcheries en océan Arctique selon différentes perspectives. Nous avons envisagé la possibilité d'une gouvernance commune pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les États arctiques ne sont pas ouverts à l'implication des États non arctiques ni à l'exploitation des ressources halieutiques de cet océan ni à leur gestion. Ensuite, ils hésitent encore à reconnaître le rôle et l'implication des États non arctiques dans la gouvernance d'un espace maritime qu'ils considèrent comme étant le leur. Une telle situation implique une réflexion sur l'établissement d'un cadre normatif pour l'exploitation des ressources halieutiques et la démocratisation de sa gouvernance. Nous avons ainsi proposé plusieurs pistes. Tout d'abord, nous avons suggéré la possibilité d'une exploitation durable des ressources halieutiques par la prise d'une position positive concernant les négociations en cours sur un instrument juridiquement contraignant visant à protéger la biodiversité marine au-delà de la juridiction nationale, l'implication des peuples autochtones dans la gestion concernant la pêche, ainsi que la prise de mesures qui se traduiraient par l'élimination des subventions publiques à la pêche et l'authentification des produits halieutiques pêchés en océan Arctique²⁴⁵².

Ensuite, nous avons abordé la réflexion portant sur la construction d'un système normatif global pour le futur de la pêche en océan Arctique dans le contexte de l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques. Nous avons proposé dans ce cadre de considérer les ressources halieutiques de l'océan Arctique comme une richesse commune de l'humanité et de s'inspirer en cela du modèle de coopération internationale antarctique pour l'appliquer à l'océan Arctique. On a également examiné une nouvelle perspective d'élaboration d'un traité international sur l'océan Arctique dans les dispositions duquel le secteur halieutique occuperait une place centrale. Enfin, en raison de l'inexistence d'une autorité centrale régissant toutes les activités en océan Arctique, et dans le but de prendre des décisions collectives concernant un espace maritime partagé, nous avons examiné la proposition de faire évoluer le cadre juridique et institutionnel de la gestion des ressources halieutiques de l'océan Arctique par le développement du Conseil de l'Arctique en une organisation internationale.

Nous pensons que de telles propositions reflètent en grande partie la volonté des États et entités étatiques non arctiques et, dans une mesure proportionnelle, celle des États arctiques. Ainsi, l'émergence des intérêts halieutiques étatiques exige de préparer une gouvernance plus cohérente de la pêche dans cet océan. En effet, cette nouvelle gouvernance suppose des normes nouvelles et des modalités spécifiques de délégation de la compétence juridique à une institution telle qu'un Conseil international de l'Arctique. D'ailleurs, parmi les objectifs de telles propositions, figure celui de continuer à maintenir l'ordre et la paix, et d'éviter les conflits et la lutte pour les droits

²⁴⁵² Mar Campins Eritja, «Bio-Prospecting in the Arctic: An Overview of the Interaction Between the Rights of Indigenous Peoples and Access and Benefit Sharing» (2017) 44:2 B.C. Envtl. A. L. Rev aux pp 223-251.

d'exploitation dans cet océan. Les États sont souvent favorables à une délégation de l'autorité à des institutions internationales²⁴⁵³. Il est plus facile pour les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques de coopérer dans le cadre d'une même institution (Conseil international de l'Arctique). Par ailleurs, l'unification des règles qui régissent la pêche en océan Arctique permettra de s'entendre sur les enjeux à traiter et les objectifs à atteindre. L'existence de plusieurs accords régionaux ne fait qu'en affaiblir la gestion. D'ailleurs, du fait de conceptions divergentes et de normes diversifiées, les ressources halieutiques deviennent l'objet d'une surexploitation, car les intérêts économiques surpassent la protection de l'environnement et alimentent la compétition²⁴⁵⁴.

Notre thèse a favorisé la pêche durable dans un milieu marin fragile sur la base d'une gouvernance multilatérale. Plusieurs raisons expliquent cette perspective. À la différence des territoires continentaux, les frontières maritimes ne peuvent être déterminées avec précision. L'océan est un espace physiquement difficile à gouverner par un nombre limité d'États ; on parle d'espace mondial partagé²⁴⁵⁵. La convergence au sein des mêmes institutions et l'application des mêmes règles permettent l'harmonisation des politiques de gestion. Ainsi, l'aménagement de l'espace arctique et la gestion commune de pêcheries sont les dénominateurs d'une gouvernance réussie. Notre interprétation révèle certaines tendances vers une internationalisation de la région Arctique, ce qui signifie le partage de pouvoir entre les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques. Nous constatons que l'élaboration de normes beaucoup plus globales et l'établissement d'institutions très élargies peut concilier les positions des États concernés par la pêche en océan Arctique, car le cadre normatif peut fixer les modalités, les objectifs et le déroulement d'une activité telle que la pêche en prenant en considération les intérêts de toutes les parties.

Pour conclure, les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques devront harmoniser leurs efforts pour une pêche durable en océan Arctique. Cette cohérence comprend la prise de mesures pratiques en établissant des normes pour une pêche durable, le développement des règles de gouvernance globales de la pêche, l'inspiration du modèle du *Système du Traité sur l'Antarctique*, des réformes juridiques par le développement d'un traité international sur l'Arctique qui inclut l'aspect halieutique, et l'examen des mandats institutionnels existants du Conseil de l'Arctique afin qu'il soit doté d'un large pouvoir d'intervention dans le domaine halieutique. La croissance de la demande mondiale en consommation de poissons et la pression exercée sur les océans créent la nécessité pressante de doter l'océan Arctique d'une gouvernance constructiviste de l'exploitation de ses ressources halieutiques.

²⁴⁵³ Kristina Daugirdas, « Reputation and the Responsibility of International Organizations » (2014) 25:4 Eur J Intl L aux pp 991-1018; Samantha Besson, « La responsabilité solidaire des États et/ou des organisations internationales : une institution négligée. Face à l'irresponsabilité : la dynamique de la solidarité » (2018) Collège de France, 2018 aux pp 121-159.

²⁴⁵⁴ Philip Steinberg, et Peters Kimberley, «Wet ontologies, fluid spaces: giving depth to volume through oceanic thinking» (2015) 33:2 Environment and Planning D: Society and Space aux pp 247-264.

²⁴⁵⁵ Daniel Lambach, «The functional territorialization of the high seas» (2021) 130 Mar Pol aux pp 1-6.

CONCLUSION GÉNÉRALE DE LA THÈSE

1. Synthèse et rappel de la problématique

Depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, la communauté internationale est parvenue à instaurer un environnement de confiance concernant la protection des biens communs de l'humanité tels que les hautes mers et leurs fonds. Pour cette raison, on a élaboré des conventions internationales et créé des institutions mises en charge. Malgré les tensions de la guerre froide, les deux blocs Est et Ouest ont réussi à transformer la concurrence en coopération sur certaines questions qui concernent l'environnement. Tel a été le cas de la préservation de l'Antarctique. Par ailleurs, sous l'effet du changement climatique, l'Arctique marque le début d'une nouvelle ère des relations internationales au nom du développement durable et de la protection de l'environnement.

Dans un Arctique en mouvement, qui connaît des ambitions de maintien de la souveraineté par les États arctiques d'un côté, et l'émergence des intérêts halieutiques des États non arctiques de l'autre côté, qui sont simultanément les témoins de conflits d'intérêts et de collaboration, les alliés peuvent à tout moment devenir des adversaires et vice versa. Ces acteurs étatiques sont à la recherche de ressources halieutiques pour répondre aux besoins alimentaires et ils considèrent désormais le potentiel de l'océan Arctique en raison d'un accès facilité par la fonte de la banquise glaciaire. On s'est donc interrogé : quel sera l'avenir des pêcheries dans cet océan et que projettent ces acteurs étatiques pour maintenir une pêche durable dans le respect des dispositions du droit international public ?

Dans la présente thèse, nous avons présenté les principaux acteurs étatiques impliqués dans l'enjeu de la pêche en océan Arctique et le régime juridique contemporain qui s'applique. Ensuite, nous avons abordé la dynamique des États arctiques et des États et entités étatiques non arctiques pour une pêche durable en océan Arctique. Nous avons considéré ces deux aspects comme des piliers d'analyse sur lesquels nous avons fondé pour étudier l'avenir de l'exploitation des ressources halieutiques arctiques. En l'espèce, le processus normatif relatif à la gouvernance de la pêche en océan Arctique doit être mis en œuvre et traduit en action à l'échelle internationale dans la mesure où l'enjeu concerne des États et entités étatiques non arctiques. Parallèlement, en raison des spécificités écologiques fragiles de cet océan, l'industrie de la pêche est également concernée par cette gouvernance. Il est prouvé ailleurs que le succès d'une gouvernance halieutique dépend de l'implication de plusieurs parties. Cette gouvernance collective se justifie par l'interconnectivité des enjeux environnementaux et du développement durable. Il est dans l'intérêt des États arctiques et des États et entités étatiques non arctiques de maintenir le principe de précaution et de protéger les ressources halieutiques de l'océan Arctique tout en appliquant les instruments juridiques internationaux et en procédant aux mesures que nous avons exposées. Nous avons aussi expliqué quelles sont les positions de ces États et leurs mesures en vue d'une

exploitation durable des ressources halieutiques en océan Arctique. Nous avons finalement proposé plusieurs alternatives pour la construction d'un système normatif global pour le futur de la pêche en océan Arctique tels que l'élaboration d'un traité international pour l'Arctique et le développement du rôle du Conseil de l'Arctique.

Ainsi, l'Arctique a besoin d'une protection globale de son environnement marin et de ses écosystèmes associés. Cela nous a conduits à évoquer la perspective de développer de nouvelles mesures fondamentales de conservation des ressources halieutiques de l'océan Arctique. On parle donc d'un ajout à l'arsenal juridique régissant cet océan. Par ailleurs, si la *CNUDM* est la référence principale pour la régulation des enjeux maritimes, tout en se basant sur le devoir de coopération entre les États, cet instrument ne prévoit pas comment ni par quel mécanisme pour coordonner les efforts et discuter des solutions aux problèmes d'ordre maritime incluant la gestion des pêcheries dans un océan encore gelé. Sans une nouvelle perspective juridique telle, nous l'avons présentée dans le cadre de cette thèse, il est difficile d'envisager une exploitation durable des ressources halieutiques de l'océan Arctique. Pour cette raison, et afin d'approfondir notre problématique, nous avons analysé plusieurs éléments que nous considérons essentiels en vue d'apporter des solutions. Nous avons proposé d'encadrer les relations en matière de pêche entre les États Arctiques et les États et entités étatiques non arctiques en présentant une perspective constructiviste. Nous avons mené une recherche détaillée des enjeux halieutiques dans cet océan où les pêcheries prendront une grande place dans un proche avenir. L'approche défendue est celle de la construction de rapports de coopération avancés entre ces acteurs étatiques pour une exploitation durable des ressources halieutiques de cet océan fragile. Toutefois, aujourd'hui, un nouveau contexte lié aux conséquences du changement climatique et au développement économique mettra à l'épreuve la notion de protection des biens communs mondiaux. L'Arctique étant plus que jamais l'objet d'une ruée vers l'exploitation industrielle halieutique, il est temps de penser à de nouveaux concepts tels que celui d'« implication commune de l'humanité ». Ce changement de concept peut mobiliser une évolution de la responsabilité étatique internationale.

Dans cette étude on a eu l'opportunité d'approfondir l'aspect juridique du sujet d'exploitation des ressources halieutiques ainsi que de viser les objectifs de développement durable en océan Arctique. La question n'était pas seulement d'étudier le cadre juridique existant, mais d'aborder également les solutions que présentent les nouveaux instruments juridiques qui viennent d'être adoptés ou sont en cours d'élaboration. Or, pour maintenir une pêche durable en océan Arctique, il est indispensable de comprendre les mécanismes juridiques qui existent déjà, mais aussi d'analyser la perspective des nouveaux instruments. Nous avons ainsi démontré que par une approche constructiviste basée sur le maintien de l'équilibre entre le développement durable et les intérêts des acteurs étatiques impliqués dans la pêche en océan Arctique, ce dernier conserverait la durabilité de ses stocks de poissons.

De surcroît, dans le cadre de cette thèse, nous avons mentionné les trois grandes écoles de pensée en droit international que sont le néoréalisme, le néolibéralisme et le constructivisme. Celles-ci dominent en effet le champ d'étude des relations internationales. Or notre sujet a une dimension internationale qui exige l'application de concepts et de notions du droit international et des relations internationales. Nous avons considéré que le constructivisme est la théorie qui convient mieux aux enjeux de l'émergence des intérêts halieutiques des États et entités étatiques non arctiques dans un océan en mouvement. Plusieurs raisons expliquent ce choix. Le néoréalisme et le néolibéralisme perçoivent tous deux les États comme les principaux acteurs dans les relations internationales, alors que depuis la fin de la guerre froide, le monde a traversé de grands changements sur les plans économique et politique. On ne peut plus soutenir que les États sont les seuls acteurs arctiques. Les peuples autochtones, les entreprises privées, les ONG peuvent avoir de l'influence sur la gouvernance de la pêche en océan Arctique. Rappelons que si les États gèrent partiellement les océans, ils défendent également les intérêts de leur propre industrie de la pêche.

D'un point de vue constructiviste du droit, la gouvernance de l'Arctique se compose de deux principaux éléments : matériel et idéal. Le premier élément comprend l'océan, la glace, les ressources halieutiques, la biodiversité marine, les moyens financiers, la technologie, les structures gouvernementales, la marine marchande, c'est-à-dire tout ce qui est physique. Le deuxième élément comprend les règles, les normes du droit international, la politique et les pratiques diplomatiques. Or les idées se transforment en des normes pour avoir des effets contraignants sur les États qui les ont conçues. Ainsi, le maintien de la souveraineté en Arctique est une idée qui se convertit en action.

Plus précisément, les enjeux océaniques sont globaux. Tel est le cas de la pêche en océan Arctique, qui requiert des solutions bien plus globales. En raison de la spécificité de cet océan fragile, les mesures de gestion capables de faire face aux menaces qui pèsent sur les stocks de poissons sont multipliées afin que les États arctiques et les États non arctiques puissent affirmer qu'ils s'engagent dans une conservation adéquate. C'est pourquoi le maintien d'une pêche durable exige une coopération internationale à grande échelle par l'élaboration de stratégies de conservation des ressources halieutiques et de développement économique. Les mesures que nous avons présentées, telles que la suppression des subventions publiques à la pêche, l'authentification des produits de la mer, l'élaboration d'un traité international pour l'Arctique et la transformation du Conseil de l'Arctique en une organisation internationale qui inclut les enjeux halieutiques sont pertinentes pour maintenir un océan Arctique durable. Si ces objectifs sont poursuivis, la gouvernance des ressources halieutiques arctiques a de grandes chances d'être un succès.

2. Apports essentiels de notre analyse

De toute évidence, si la communauté internationale n'adopte pas de règles spécifiques et internationales pour l'Arctique, le statut de patrimoine commun de l'humanité de ses eaux internationales sera mis en péril. L'Arctique est un espace entouré intentionnellement ou non intentionnellement par les frontières maritimes des États côtiers. D'autre part, il n'existe aucun traité équivalent à celui de l'Antarctique qui le protège des revendications territoriales. Par ailleurs, on ne peut pas nier l'incertitude du statut juridique de l'Arctique auprès des États et entités étatiques non arctiques. Par conséquent, la coopération doit s'entendre comme étant possible soit avec tous les États arctiques soit avec aucun d'eux. Pour cette raison, on assiste à la formation active d'une nouvelle géostratégie internationale arctique. En raison de ces facteurs, d'autres acteurs s'immiscent dans la gestion des affaires arctiques. En dehors des États-Unis, de la Russie, du Canada, de la Norvège, du Danemark, de la Suède, de la Finlande et de l'Islande, la Chine, le Japon, la Corée, l'Inde et les États membres de l'UE y démontrent l'émergence de leurs intérêts halieutiques.

Avec la disparition totale des glaciers arctiques et l'ouverture de l'espace maritime à la navigation et à l'exploitation des ressources naturelles, le rôle des États et des entités étatiques non arctiques s'élargira. Alors que la réalité de la souveraineté des États arctiques sur la zone arctique avait naguère du sens, la situation de l'océan Arctique change et l'apparente aux autres océans du monde. Cet océan demande une approche de gouvernance constructiviste. Les relations entre les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques sont d'une grande importance pour la stabilité de l'océan Arctique. Ainsi, articulée de manière plus structurée, cette collaboration permettra une exploitation durable des ressources halieutiques arctiques. Ce type de coopération est celui qui peut relever les défis tels que la protection de l'écosystème et la lutte contre le changement climatique. Ceux-ci nécessitent en effet une politique bien intégrée et des moyens financiers colossaux, des conditions auxquelles répondent la plupart des États arctiques et des États non arctiques.

Par ailleurs, depuis l'éclatement de la crise de COVID-19, on peut témoigner de la montée d'un patriotisme national et du repli de certains États. Cette situation aura sans doute un impact sur la stratégie de chaque pays en Arctique. Les politiques des États arctiques sont caractérisées par une logique spatiale qui régit leur action dans un cadre territorial régional, ce qui peut freiner, voire retarder la collaboration avec les États non arctiques. La défense des intérêts nationaux reflète la perception du rôle qu'un État peut jouer sur la scène internationale. Cette perception porte le poids des représentations, des normes et des valeurs. De ce fait, la priorité doit être accordée à la coopération multilatérale, en particulier dans le domaine halieutique, entre les États arctiques et les États non arctiques. Cela dit, il faut prendre en considération l'intérêt propre de chaque pays impliqué, notamment dans le contexte de la mondialisation économique et du libre-échange.

Les décideurs politiques des États arctiques comme ceux des États non arctiques peuvent également mettre en place des politiques halieutiques et promouvoir l'établissement des institutions qui permettront une gouvernance durable de la pêche en océan Arctique afin que cet enjeu reçoive l'attention qu'il mérite. Ces acteurs étatiques devraient rationaliser leur politique de sécurité alimentaire et faire en sorte que les activités de pêche s'alignent sur les besoins essentiels afin d'éviter la pêche INN et la surpêche. Ainsi, ces États doivent collaborer dans la mise en œuvre de nouveaux instruments juridiques internationaux. En prenant en considération les enjeux qui se présentent dans le secteur halieutique et en développant les politiques de conservation, les décideurs politiques des États arctiques et des États et entités étatiques non arctiques peuvent contribuer au maintien d'une pêche durable.

Force est de constater que la gouvernance actuelle de la pêche en océan Arctique n'est pas cohérente. L'encadrement est divisé entre la compétence des États arctiques, partiellement par certains ORGP (CPANE-OPANO), et en application des divers instruments juridiques (la *CNUDM de 1982*, l'*Accord sur les stocks de poissons de 1995* et, à présent, l'*Accord international visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central de 2018*). Y compris des institutions novatrices telles que le Conseil de l'Arctique n'a pas la compétence de gérer convenablement ce secteur. Il existe des politiques pour les enjeux tels que les affaires autochtones, la recherche scientifique, le transport maritime, mais aucun droit unifié ni ORGP qui soit déployé pour préparer l'océan Arctique à l'activité de pêche qui s'annonce. C'est la raison qui nous a amenés dans le cadre de cette thèse à proposer notre vision d'une gouvernance constructiviste de la pêche en océan Arctique et à dresser une stratégie d'adaptation à l'arrivée de nouveaux acteurs en océan Arctique qui ont le potentiel de transformer cette région. Dans ce sens, nous avons conclu que les enjeux peuvent être pris en charge par une organisation régionale de gestion de la pêche pour compléter ou renforcer la mise à exécution de l'*Accord international visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central*. Tout d'abord, la multiplication d'enjeux internationaux en Arctique révèle surtout le besoin d'un élargissement du Conseil de l'Arctique en une organisation internationale dotée de plus en plus de compétences incluant le secteur de la pêche. Sont au cœur de cette émergence les intérêts économiques et les besoins alimentaires plutôt que la structure d'une institution à venir.

Les États du Nord-Est asiatique et l'UE qui ont des intérêts halieutiques en océan Arctique s'attendent certainement à faire partie de la gouvernance de cette région. Il est donc essentiel de donner un sens articulé à ce qui en jeu en matière de protection de l'environnement et de développement durable. De surcroît, la gouvernance internationale de la pêche en océan Arctique pourrait aussi dévoiler une perspective de développement du droit international public par cette série d'instruments juridiques élaborés tout récemment.

Dans cette thèse, nous avons mis en évidence le rôle du droit international comme fondement de la résolution des problèmes internationaux. Les conventions ou les accords qui existent déjà ou sont en cours de développement fournissent des normes qui s'imposent fermement pour évaluer les positions des États arctiques et des États non arctiques sur le dossier de la pêche en océan Arctique. Ainsi, les dispositions du droit international de la pêche suscitent leur interprétation. L'étude que nous avons fournie ici devrait contribuer à l'interprétation du droit international en tant qu'autorité imposant les modalités de la gouvernance de la pêche en océan Arctique.

3. Mise en perspective

Les études portant sur l'Arctique en général sont nombreuses. Rare est cependant l'analyse de l'enjeu halieutique d'un point de vue constructiviste du droit. Parmi les auteurs à avoir développé une analyse pertinente de la gouvernance des enjeux en Arctique figure le professeur Oran Young. Ses idées nous ont inspirés. Notre analyse complète celle de Young en ce qui concerne les meilleures perspectives de la gouvernance de l'Arctique en général, et de la pêche en particulier. Sur ce nous continuerons d'appuyer les projets d'élaboration d'un traité international pour l'Arctique et le développement du Conseil de l'Arctique en une organisation internationale. Notre conviction est qu'à travers ces deux projets l'enjeu de la pêche sera mieux encadré. Young défend l'idée que le Conseil de l'Arctique dans sa forme actuelle et face au contexte international contemporain ne pourra pas gérer de manière efficace l'ensemble des enjeux de gouvernance de l'Arctique incluant la pêche. Il ajoute que les institutions sociales de gouvernance en Arctique ne sont pas des structures sacrées ni immuables. Il promeut ainsi des réformes constructives. Notre vision rejoint l'analyse de Young en faveur du changement institutionnel en Arctique. Ainsi, nous avons penché pour une transformation du Conseil de l'Arctique en une organisation internationale ayant une compétence élargie qui lui permettrait de gérer l'activité de la pêche et d'inclure parmi ses membres permanents des États non arctiques. Si nous estimons également les opinions d'autres juristes internationaux sur le sujet de la gouvernance de l'Arctique, notamment celles de Michael Byers et de Shiloh Rainwater, la position d'Oran Young est celle qui correspond le plus à la nôtre.

Somme toute, nous espérons que cette recherche présente la valeur intrinsèque d'augmenter notre connaissance de l'Arctique afin d'étudier la meilleure manière de conserver sa biodiversité marine. L'étude de l'aspect juridique de l'activité de la pêche dans un environnement exceptionnel et unique de l'océan Arctique d'un point de vue constructiviste du droit permet d'accroître l'analyse théorique portant sur nos connaissances générales. D'ailleurs, nous nous étions souvent demandé par qui, comment et dans quelles conditions juridiques se déroulaient les activités halieutiques en océan Arctique. La nouvelle perspective apportée par cette étude constitue un ajout à la littérature dans le domaine juridique relatif à la pêche dans cette région. Ainsi, sans une étude approfondie, chacun peut imaginer différemment comment la pêche se déroule dans l'espace le plus fragile au monde et, en effet, ces questions demeurent sans

réponses précises. Autrement dit, une exploitation durable des ressources halieutiques dans cet océan suppose d'abord la compréhension de la valeur écologique de l'Arctique pour l'humanité. Si l'environnement arctique tel qu'il nous est présenté dans les documentaires audiovisuels semble familier, nous espérons que l'analyse empirique contenue dans cette thèse ajoute un autre plaisir à l'exploration d'un sujet d'actualité juridique.

Plus précisément, nous avons choisi de travailler sur ce sujet parce que nous sommes originaires du bassin de la Méditerranée. Les enjeux de l'environnement maritime en général et de la pêche en particulier exercent sur nous une fascination profonde. Or nous avons constaté que la biodiversité marine ailleurs et, précisément en océan Arctique, était condamnée. Les changements qui se sont produits en océan Arctique ont été si dramatiques que la doctrine a dû employer pour la première fois ces dernières années le concept de pêche durable pour cette région.

De surcroît, les effets du changement climatique, la diminution de la banquise glaciale, l'introduction de la haute technologie et l'adoption de politiques étatiques qui privilégient les intérêts économiques nationaux sur le compte des priorités internationales de la protection de l'environnement sont des facteurs qui ont précipité la détérioration de l'environnement arctique marin. Force est de rappeler que la coexistence des habitants de la région et de la nature s'est déroulée en parfaite harmonie durant des millénaires. Il est devenu difficile de croire que l'Arctique survivra à son empiètement par le développement des activités économiques et l'invasion de la technologie qui permet d'exploiter facilement les ressources halieutiques de cet océan jadis inaccessible. Nous souhaitons que cette recherche offre un éclairage sur un aspect contemporain de la région arctique.

4. Pistes de réflexion

L'Arctique est un vaste espace polaire qui ne cesse de fasciner les juristes, les politiciens, les océanographes ainsi que les industriels. La première de ces attentions concerne les considérations géopolitiques et les attraits économiques, dynamiques et changeantes et, à bien des égards, uniques. Par conséquent, quelle que soit la taille de chaque acteur étatique impliqué, il a un effet sur l'Arctique en fonction de son intérêt. Bien qu'historiquement la région a connu peu de tensions, dans l'avenir, la compétition créera une série de rivalités géostratégiques nouvelles entre les États arctiques et les États non arctiques. La course aux ressources naturelles conduira inévitablement à des bousculades, faisant de l'Arctique une zone potentielle de convoitise et de contestation.

Puisque la banquise glaciale diminue en raison du changement climatique, la valeur géopolitique de l'Arctique augmentera dans les prochaines années. Les États arctiques comme les États non arctiques se prépareront certainement aux opportunités de développement économique et industriel apportées par la nouvelle réalité climatique. Si les pays de la première catégorie sont attentifs aux questions sécuritaires, les pays

dans la deuxième catégorie mettent l'accent sur la mise en œuvre du principe de gouvernance internationale en tentant de faire de l'Arctique un bien commun et un espace d'échange international. Malgré leur désavantage géographique, le rôle des États et entités étatiques non arctiques dans le développement de la gouvernance de la pêche en océan Arctique ne peut être négligé. D'une part, ces pays cherchent à diversifier leurs ressources en alimentation afin de répondre à leurs besoins et, d'autre part, ils possèdent les moyens matériels et humains d'aller les chercher en océan Arctique.

Ainsi, les prochaines décennies promettent d'être une période de grands changements politiques dans l'océan Arctique sous l'effet de la création de nouvelles alliances. Les États arctiques et non arctiques étudiés, notamment la Chine et la Russie, seront parmi les plus importants acteurs de cette nouvelle ère géopolitique. Il se pourrait qu'apparaisse un nouveau contexte de relations internationales dans lequel les enjeux arctiques resteront complexes, car ils impliquent souvent différents facteurs : le droit international, la politique internationale, l'économie, ainsi que différents contextes : le changement climatique et la protection de l'environnement.

Tout au long de ce travail, nous avons exploré les instruments juridiques de la gouvernance de la pêche en océan Arctique existants ou en cours d'élaboration. Cependant, le cadre et les structures juridiques conçus pour gérer la pêche ont atteint leurs limites. Pour cette raison, nous avons présenté notre vision d'autres pistes juridiques à suivre dans le futur. Les obstacles à l'élaboration d'un traité international sur l'Arctique ne doivent pas occulter qu'il existe un consensus sur de nombreuses questions cruciales concernant la pêche grâce à l'*Accord international visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central*, notamment la nécessité de gérer les stocks de façon permanente. Les États arctiques et les États et entités étatiques non arctiques devraient saisir l'occasion qui leur est offerte d'aborder les pêcheries sur une base multilatérale tout en tirant parti des règles du droit international pour adopter des réformes de fond.

Enfin, nous espérons que les résultats de cette thèse seront utiles aux décideurs politiques, aux praticiens de droit national, comparé et international, aux secteurs gouvernementaux ou aux organisations internationales, aux acteurs de gouvernance régionale, aux étudiants et aux chercheurs dans le domaine de la pêche, du développement durable et de la gouvernance des océans. Cette thèse pourrait également intéresser les chercheurs qui étudient l'évolution de la situation en Arctique en général, et le rôle des États non arctiques en tant que nouveaux acteurs dans les affaires arctiques en particulier. De plus, nous souhaitons que les résultats de cette thèse, dont beaucoup peuvent être appliqués, aient des implications importantes pour l'industrie de la pêche. L'ensemble des questions que nous avons examinées peuvent être envisagées pour la gouvernance de l'océan Arctique et des eaux internationales des autres océans, qui demeurent un patrimoine commun à tous les États qui cherchent à les exploiter.

Pour terminer, le futur de la gouvernance de la pêche en océan Arctique peut être complété par l'étude d'un point de vue juridique des enjeux qui concernent l'exploitation des minéraux et des hydrocarbures, la recherche scientifique, la marine marchande et le tourisme polaire, car la valeur stratégique de l'Arctique ne fera que s'amplifier, qu'il s'agisse de l'exploration de ses ressources naturelles ou des nouvelles voies de navigation maritime. Un autre sujet intéressant consisterait à savoir comment l'implication des États non arctiques dans les enjeux arctiques pourrait être l'occasion pour les États arctiques de renforcer leur unité. Ceux-ci devront faire face à l'influence des États non arctiques ou, au contraire, coopérer avec eux. Finalement, nous espérons que cette thèse sera une référence pour le grand public désireux de comprendre l'aspect juridique des enjeux halieutiques en océan Arctique.

Bibliographie

1. Conventions et traités internationaux

Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, A/CONF.232/2023/4*(19 juin 2023).

Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central, 3 octobre 2018, RTNU (entrée en vigueur : 25 juin 2021).

Accord de 1995 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2167, p. 3 ; et notification dépositaire C.N.99. 1996.TREATIES-4 du 7 Avril 1996 (entré en vigueur : 11 décembre 2001), enregistrement Le 11 décembre 2001, N°37924.

Accord sur la conservation des ours blancs, Nov. 19, 1973, 27 U.S.T. 3918 (entrée en vigueur le 26 mai 1976).

Accord de coopération en matière de recherche et de sauvetage aéronautique et maritimes dans l'Arctique, signé à Nuuk le 12 mai 2011, (entrée en vigueur le 19 janvier 2013).

Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, 4 août 1995, 2167 R.T.N.U. 40, 34 I.L.M.1542 (entrée en vigueur : 11 décembre 2001).

Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, FAO (092) /R628/A/E/F/S/C, approuvé par la Conférence de la FAO à sa vingt-septième session, 29 novembre 1993, (entrée en vigueur le 24 avril 2003).

Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (AMREP), adopté le 22 novembre 2009 par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), (entrée en vigueur en 2016).

Agreement between the Government of the Kingdom of Norway and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics on cooperation in the fishing industry, Moscow, OS and EIF-11 April 1975, 983 UNTS 8.

Agreement between the Government of the Kingdom of Norway and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics concerning mutual relations in the field of fisheries, Moscow, OS - 15 October 1976, EIF - 21 April 1977, 1157, UNTS 147.

Agreement Concerning Certain Aspects of Cooperation in the Area of Fisheries, Nor.-Ice.-Russ., May 15, 1999, 2070 U.N.T.S. 203.

Accord de pêche entre le Royaume-Uni et la Norvège (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021).

Accord de Paris (12 décembre 2015), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol 3156C.N.63.2016. TREATIES-XXVII.7, 16 février 2016 (Ouverture à la signature) et C.N.92.2016.

Accord de Marrakesh instituant l'Organisation mondiale du commerce. Conclu à Marrakesh le 15 avril 1994. NU, RT, vols. 1867, 1868, 1869, n° I-31874, et annexe A des volumes 1890 et 1895.

Accord de coopération en matière de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes dans l'Arctique, Nuuk, 12 mai 2011, Recueil des traités du Canada 2013/6, (entrée en vigueur : 19 janvier 2013).

Accord sur les subventions à la pêche, 22 juin 2022, WT/MI(22)/33. WT/L/1144.

Convention to settle, by means of arbitration, differences relating to the maritime boundary between Sweden and Norway, 14 mars 1908 (entrée en vigueur: 17 juin 1908).

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, 1834 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur: 16 novembre 1994).

Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, Washington, 2 décembre 1946, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 161, p. 75.

Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, 1^{er} juin 1972, RTNU, Vol.1080, I-16529 (entrée en vigueur 11 mars 1978).

Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (22 septembre 1992) à Paris, (entrée en vigueur le 25 mars 1998).

- Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U Nations Unies, 331 (entrée en vigueur : 27 janvier 1980).
- Convention on the Conservation and Management of Pollock Resources in the Central Bering Sea. Multilateral convention*, 16 June 1994, 34 International Legal Materials, 1994 (entrée en vigueur le 8 décembre 1995).
- Convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord*, 2 mars 1982 RTNU Vol. 1338, I-22433 (entrée en vigueur 1^{er} octobre 1983).
- Convention sur la future coopération multilatérale sur les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest*, 24 octobre 1978, J.O.C.E., L 378 du 30 décembre 1978, p. 1. 9 (entrée en vigueur : 01 janvier 1979).
- Convention sur la diversité biologique*, 5 juin 1992, 1760 R.T.N.U. 79 (entrée en vigueur : 23 décembre 1993).
- Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 9 mai 1992, 1771 R.T.N.U. 107 (entrée en vigueur: 21 mars 1994).
- Convention (no 169) relative aux peuples indigènes et tribaux*, 76ème session CIT, 27 juin 1989, (entrée en vigueur : 5 septembre 1991).
- Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique*, 20 mai 1980, 1329 R.T.N.U. 47 (entrée en vigueur : 7 avril 1982).
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, 25 juin 1998, 2161 RTNU 447, 38 ILM 517 (entrée en vigueur : 30 octobre 2001).
- Conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale* (résolution 72/249 de l'Assemblée générale).
- Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires* (MARPOL), 1973 (Convention), 1978 (Protocole de 1978), 1997 Protocole-Annexe VI; (entrée en vigueur : 2 octobre 1983) [Annexes I et II].
- Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*, Londres, 1er novembre 1974, 1184 U.N.T.S 278 (entrée en vigueur : 25 mai 1980).

- Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud*, (avec annexes, déclarations et procès-verbal de rectification, Wellington, 1^{er} avril 2010), Vol 2899, I-50553. Auckland, 14 novembre 2009 (entrée en vigueur : 24 août 2012).
- Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés AG 217A (III), Doc off AG NU, 3e sess, supp no 13, Doc NU A/810 (1948) 71.
- Déclaration d'Ilulissat, adoptée à la conférence sur l'océan*, Ilulissat, Groenland, 27–29 mai 2008.
- Déclaration sur la création du Conseil de l'Arctique* (Ottawa, Canada, 19 septembre 1996).
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 13 septembre 2007, 53(A/61/295) AGNU.
- Déclaration d'Iqaluit, 9eme rencontre ministérielle du Conseil de l'Arctique* (24 avril 2015).
- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, 13 juin 1992, Doc NUA/CONF.151/26/rev.1, vol. I, (1993) 3.
- International convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers* (STCW), 7 juillet 1978, (entrée en vigueur le 28 avril 1984). Révisions majeures en 1995 et 2010.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 arts 9-14 (entrée en vigueur : 23 mars 1976).
- Protocole a la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale*, 21 mai 2003, 2685 RTNU 140, (entrée en vigueur : 11 juillet 2010).
- Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement en Antarctique*, 4 octobre 1991, D.J.I. 1455 (entrée en vigueur : 14 janvier 1998).
- Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2303, p.162. Adopté le 11 décembre 1997 (entrée en vigueur le 16 février 2005).

Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, Conseil de la FAO, vingtième session, 23 juin 2001 Rome) 27 p.

Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (entrée en vigueur : 29 octobre 2010), 3008 RTNU 1(entrée en vigueur : 12 octobre 2014).

Traité sur l'Antarctique, 1^{er} décembre 1959, 402 R.T.N.U. 71 (entrée en vigueur: 23 juin 1963).

Traité entre la Fédération de Russie et le Royaume de Norvège relatif à la coopération et la délimitation maritime dans la mer de Barents et l'océan Arctique (avec annexes, carte et échange de notes). Mourmansk, 15 septembre 2010) RT Volume 2791-2011. I.Nos.49095-49100.

Traité concernant le Spitzberg, 9 février 1920, (entrée en vigueur : 14 février 1925).

Traité sur l'Union européenne-Journal officiel n° C 191 du 29/07/1992 p. 0001-0110.

Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne (JO C 306, du 17.12.2007), (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009).

2.Législation

2.1 Les États-Unis

California Code of Regulations § 120.7, Title 14, 2008 Amendment.

Magnuson-Stevens Fishery Conservation and Management Act, 16 USC § 1801 (1976).

The Constitution of the State of Alaska Adopted by the Constitutional Convention February 5, 1956. Ratified by the People of Alaska April 24, 1956. Became Operative with the Formal Proclamation of Statehood January 3, 1959.

The FDA Food Safety and Modernization Act of 2010 ("FSMA"), Pub. L. No. 111-353, 124 Stat. 3885 (2011).

2.2 Le Canada

Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques (L.R.C. (1985), ch. A-12).

Loi sur les pêches (L.R.C. (1985), ch. F-14).

Loi sur la protection des pêches côtières (L.R.C. (1985), ch. C-33).

Loi sur les ports de pêche et de plaisance (L.R.C. (1985), ch. F-24).

Loi sur le ministère des Pêches et des Océans (L.R.C. (1985), ch. F-15).

Loi sur les océans (L.C. 1996, ch. 31).

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (L.C. 2001, ch. 26).

Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch. 29).

Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique (L.C. 2003, ch. 20).

2.3 La Norvège

Norway Act of 27 June 2003, in Law of the Sea Bulletin, No.54 (2004), aux pp 41-80.

Norway, Royal Decree of 1 June 2001, Regulations Relating to the Limits of the Norwegian Territorial Sea Around Svalbard, in Law of the Sea Bulletin, No. 49 (2001), aux pp 72-80.

Norway Royal Decree of 25 September 1970, dans U.S. Department of State, Limits in the Seas No. 39, "Straight Baselines: Svalbard" (1972).

2.4 Le Danemark

The Fisheries Act 1996. Greenland Self-Government, Landstingslov Nr. 18 Af 31. Oktober 1996 Om Fiskeri.

2.5 L'Espagne

Arrêté ministériel du 12 novembre 1988 régissant le système de surveillance des navires par satellite en Espagne.

Décret royal 1134/2002 du 31 octobre 2002 sur l'application de sanctions aux ressortissants espagnols employés sur des navires battant pavillon de complaisance.

Décret royal 176/2003 du 14 février régissant les fonctions de contrôle et d'inspection des activités de pêche.

Décret royal 2287/1998 du 23 octobre définissant les critères et les conditions d'intervention d'ordre structurel dans le secteur des pêches.

Décret royal 601/1999 du 16 avril sur le Registre officiel des entreprises de pêche des pays tiers.

Décret royal 3448/2000 du 22 décembre sur la réglementation générale des aides structurelles dans le secteur de la pêche.

2.6 L'Union européenne

Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 164 du 25.6.2008, p. 19-40. Article 1(3).

Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.) C/2018/7920 JO L 308 du 4.12.2018, p. 21–29.

Règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n° 676/2007 et (CE) n° 1342/2008 du Conseil PE/14/2018/REV/2JO L 179 du 16.7.2018, p. 1-13.

Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).

Règlement (UE) 2015/1775 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant le règlement (CE) no 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque et abrogeant le règlement (UE) no 737/2010 de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Règlement (UE) N° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil JO L 149 du 20.5.2014, p. 1-66.

Règlement (UE) n ° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n ° 1954/2003 et (CE) n ° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n ° 2371/2002 et (CE) n ° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil [2013] JO L354/22, Récital 13.

Règlement (UE) n ° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n ° 1184/2006 et (CE) n ° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n ° 104/2000 du Conseil. JO L 354 du 28.12.2013, p. 1-21.

Règlement (UE) No 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n o 1924/2006 et (CE) n o 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n o 608/2004 de la Commission Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE JO L 304 du 22.11.2011, p. 18–63.

Règlement (UE) N° 86/2010 de la Commission du 29 janvier 2010 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil en ce qui concerne la définition des produits de la pêche et modifiant le règlement (CE) n° 1010/2009 de la Commission en ce qui concerne l'échange d'informations relatives aux inspections des navires des pays tiers et les arrangements administratifs pour les certificats de capture. JO L 26 du 30.1.2010, p. 1-16.

Règlement (CE) N° 1010/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. JO L 280 du 27.10.2009, p. 5-41.

*Règlement (CE) n° 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque et
Règlement d'exécution (UE) 2015/1850 de la Commission du 13 octobre 2015
portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1007/2009.*

*Règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime
communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique
commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n o 847/96, (CE) n o
2371/2002, (CE) n o 811/2004, (CE) n o 768/2005, (CE) n o 2115/2005,
(CE) n o 2166/2005, (CE) n o 388/2006, (CE) n o 509/2007, (CE) n o
676/2007, (CE) n o 1098/2007, (CE) n o 1300/2008, (CE) n o 1342/2008 et
abrogeant les règlements (CEE) n o 2847/93, (CE) n o 1627/94 et (CE) n o
1966/2006. Texte du 20/11/2009, paru au JO de l'UE le 22/12/2009.*

*Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion durable des
flottes de pêche externes, abrogeant le règlement (CE) no 1006/2008 du
Conseil. (Entrée en vigueur en 2017).*

*Règlement (CE) N ° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un
système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la
pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE)
n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements
(CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999. JO L 286 du 29.10.2008).*

*Règlement (CE) n o 1006/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 concernant les
autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche
communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de
pays tiers aux eaux communautaires, modifiant les règlements (CEE) n o
2847/93 et (CE) n o 1627/94 et abrogeant le règlement (CE) n o 3317/94 JO
L 286 du 29.10.2008, p. 33-44.*

*Règlement du Conseil (CE) n. 2371/2002 relatif à la conservation et à l'exploitation
durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de
la pêche, 20 décembre 2002.*

*Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002
établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la
législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des
aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées
alimentaires OJ L 31, 1.2.2002, p. 1-24.*

*Règlement (CE) n° 2065/2001 de la Commission du 22 octobre 2001 établissant les
modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui
concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la*

pêche et de l'aquaculture (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 278 du 23.10.2001, p. 6-8.

Règlement (CE) N° 894/97 du Conseil du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (JO L 132 du 23.5.1997, p.1).

Résolution du Parlement européen du 16 mars 2017 sur une politique intégrée de l'Union européenne pour l'Arctique (2016/2228(INI)) OJ C 263, 25.7.2018, p. 136-147.

Résolution du Parlement européen du 22 novembre 2011 sur la dimension extérieure de la politique commune de la pêche, [2011] /2318(INI)).

3.Jurisprudence

3.1 La Cour internationale de Justice

Affaire de l'Antarctique (Royaume-Uni c. Chili), Ordonnance du 16 mars 1956, [2011] CIJ. Rec 15.

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c États-Unis d'Amérique), [1986] CIJ Rec 14 aux paras 175, 177.

Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, [1998] CIJ Rec 432.

Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon; Nouvelle-Zélande (intervenant)), [2014] CIJ Rec la p 226.

Essais nucléaires (Nouvelles-Zélande c. France), [1974] CIJ Rec 90 à la p 457.

Plateau continental de la mer Egée, [1978] CIJ Rec 3. A la 36. Para 86.

Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), [1969] C.I.J. rec. 3 [Plateau continental de la mer du Nord].

Projet GabCikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie), [1997] CIJ Rec 7 aux pp 8-59,70. 75.

3.2 Le Tribunal international du droit de la mer

Conservation et exploitation durable des stocks d'espadon (Chili/Union européenne), Ordonnance du 16 décembre 2009, [2009] TIDM Rec 13.

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, [TIDM] Rec a la p. 4.

Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée), [1999] TIDM Rec à la p10.

Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, Avis consultatif, [2011] TIDM Rec 10.

Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon), mesures conservatoires, Ordonnance du 27 août 1999, [1999] TIDM Rec 280. Para.77.

3.3 La Cour permanente de justice internationale

Statut juridique du Sud-Est du Groenland, Ordonnance du 3 août 1932, CPJI (Ser A/B) no 52 et 53 aux pp 13-25.

3.4 La Cour permanente d'arbitrage/Autres sentences arbitrales

Affaire des Grisbadarna (Norvège, Suède) (1909) XI R.I.A.A. Cour permanente d'arbitrage à la p 147.

The South China Sea Arbitration (The Republic of the Philippines v. the People's Republic of China), Arbitral Tribunal Constituted under Annex VII of UNCLOS, Award of 12 July 2016, paras, 717–757 and 939-975.

Lac Lanoux Arbitration (France v Spain), Arbitral Tribunal, [1957] 12 R.I.A.A.281;24 I.L.R. 101.

4. Doctrine

4.1 Doctrine: Monographies

Alastair H. Thomas, «A history of European Union-Nordic», dans, Miles, Lee, *The European Union and the Nordic Countries*, Florence, Routledge, 1996.

Albert, M., et Knecht, S, «A responsibility to freeze? The Arctic as a complex object of responsibility» dans H. Hansen-Magnusson et A. Vetterlein (Eds.), *The Routledge handbook on responsibility in international relations*, Abingdon, Oxon; New York, NY, Routledge 2021.

A. Oanta Gabriela, «New Steps in the Control of Illegal, Unreported and Unregulated Fishing» dans Koch, Hans-Joachim, et al, *Legal Regimes for Environmental Protection: Governance for Climate Change and Ocean Resources*, Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2015.

Anukwonke Charles C., Enohetta B. Tambe, Daniel C. Nwafor, et Khired T. Malik, « Climate Change and Interconnected Risks to Sustainable Development» dans Bandh, Suhaib A. *Climate Change: the Social and Scientific Construct*, 17th edition Chicago, Springer, 2022.

Armstrong, J. D. (James David), et al. *International Law and International Relations*. Cambridge, Cambridge University Press, 2007.

Applbeaum, E D, et Barry E Wilseman, *Fishing for a solution: Canada's fisheries relations with the European Union, 1977-2013*, Calgary, University of Calgary Press, 2014.

Akiho Shibata, *Emerging Legal Orders in the Arctic: the Role of Non-Arctic Actors*. New York, Routledge, 2019.

Ayles B, R. Bell et A. Hoyt, «Adaptive Fisheries Co-Management in the Western Canadian Arctic» dans D. Armitage, F. Berkes et N. Doubleday, *Adaptive Co-Management: Collaboration, Learning and Multi-level Governance*, Vancouver, University of British Columbia Press, 2007.

Adler Emanuel, «Constructivism in International Relations» dans, Walter Carlsnaess, Thomas Risse, et Beth A. Simmons, eds, *Handbook of International Relations*, Beverly Hills, SAGE Publications 2001.

- A. Anghie et G. Sturgess, «The Growing Rapprochement Between International Law and National Law», dans, *Legal Visions of the 21 st Century: Essays in Honour of Judge Christopher Weeramantry*, The Netherlands, Kluwer Law International 1998.
- Agnew, J., et Corbridge, S, *Mastering space: Hegemony, territory, and international political economy*, London; New York, Routledge 1995.
- Ansell, Christopher K., et Jacob Torfing, editors. *Handbook on Theories of Governance*. 2nd edition., Northampton, Edward Elgar Publishing, 2022.
- Benjamin W. Abbott, « Permafrost Climate Feedbacks», dans Matthias Finger et Gunnar Rekvig, *Global Arctic: an Introduction to the Multifaceted Dynamics of the Arctic*, Chicago/Turabian, Springer, 2022.
- Byers Michael, *Who owns the Arctic? Understanding Sovereignty Disputes in the North*, Vancouver, Douglas & McIntyre, 2009.
- Byers, Michael et James Baker, *International Law and the Arctic*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.
- Bertelsen, Rasmus Gjedssø, «The International Political Systemic Context of Arctic Marine Resource Governance» dans, *Arctic Marine Resource Governance and Development*, Cham, Springer International Publishing, 2018.
- Bailey, Kevin McLean, *Billion-Dollar Fish: the Untold Story of Alaska Pollock*, 7th edition, Chicago, University of Chicago Press, 2013.
- Bunanno, L, « The European Migration Crisis » dans D.Dinan, N. Nuget, et W.E.Paterson, *The European Union in Crisis*, London, Palgrave, 2017.
- Bartenstein, K., «The arctic region Council revisited: inspiring future development of the arctic Council» dans Lalonde, S., McDorman, T.L. (Eds.), *International Law and Politics of the Arctic Ocean: Essays in Honour of Donat Pharand*, Leiden/Boston, Brill/Nijhoff, 2015.
- Bavinck, Maarten. *Governability of Fisheries and Aquaculture Theory and Applications*. Dordrecht; New York, Springer, 2013.
- Bockstoe, John R, *Furs and Frontiers in the Far North: The Contest Among Native and Foreign Nations for the Bering Strait Fur Trade. Furs and Frontiers in the Far North*, New Haven, Yale University Press, 2009.

- Breugnon, Guillaume, *Géopolitique de l'Arctique nord-américain : enjeux et pouvoirs*. Paris, Harmattan, 2011.
- Balton, David A, «The Bering Sea Doughnut Hole Convention: Regional Solution, Global Implications» dans Olav S. Stokke, *Governing High Seas Fisheries: The Interplay of Global and Regional Regimes*, Oxford: Oxford University Press, 2001.
- Bedford, Daniel, et John Cook, *Climate Change: Examining the Facts*, Santa Barbara, California, ABC-CLIO, ABC-CLIO, LLC, 2016.
- Baldwin, David A, «Neoliberalism, Neorealism, and World Politics» dans David A. Baldwin, *Neorealism and Neoliberalism: The Contemporary Debate*, New York, Columbia University Press, 1993.
- Bederman, David J, *International Law Frameworks*, New York, New York Foundation Press, 2001.
- Bortone, Stephen A., et Shinya Otake, *Modern Fisheries Engineering: Realizing a Healthy and Sustainable Marine Ecosystem*, First edition. Boca Raton, FL: CRC Press, 2020.
- Bailes, Alyson J. K., et Kristmundur Þ. Ólafsson, «The EU Crossing Arctic Frontiers: The Barents Euro-Arctic Council, Northern Dimension, and EU-West Nordic Relations» dans Nengye Liu et al., *The European Union and the Arctic*, Leiden; Boston, Brill Nijhoff, 2017.
- Blanchard, Catherine, et al, «Three Structural Pillars of the Future International Legally Binding Instrument on the Conservation and Sustainable Use of Marine Biodiversity of Areas Beyond National Jurisdiction» dans Marta Chantal Ribeiro, Fernando Loureiro Bastos, et Tore Henriksen, *Global Challenges and the Law of the Sea*, Springer, Cham, International Publishing, 2020.
- Balton, David A., «The Bering Sea Doughnut Hole Convention: Regional solution, global implications» dans, Stokke, O. S. (ed.), *Governing High Seas Fisheries: The Interplay of Global and Regional Regimes*, Oxford, Oxford University Press, 2001.
- Benaissa, Monim « La gouvernance de l'Arctique : d'un point de vue constructiviste du droit » dans Mathieu Devinat, Mélanie Samson et Georges Azzaria, *Les écoles de pensée en droit/Legal Schools of Thought*, Sherbrooke, Les éditions Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke 2021.

- Berry, Dawn Alexandra, et al, *Governing the North American Arctic: Sovereignty, Security, and Institutions*, Hondmills, Bssingstoke, Hamshire, Palgrave Macmillan, 2016.
- Bailes, Alyson J. K., and Kristmundur Þ. Ólafsson, «The EU Crossing Arctic Frontiers: The Barents Euro-Arctic Council, Northern Dimension, and EU-West Nordic Relations» dans Nengye Liu et al., *The European Union and the Arctic*, Leiden; Boston: Brill Nijhoff 2017.
- Burke, Danita Catherine, «Chapter 5: Fet Off My Property! Approaching the Boundary Disputes in the Arctic Archipelago Region» dans Burke, Danita Catherine, *International Disputes and Cultural Ideas in the Canadian Arctic: Arctic Sovereignty in the National Consciousness*, Cham, Springer International Publishing AG, 2017.
- Biedenkopf Katia et Hiroshi Ohta, «EU and Japanese climate and energy security policy» dans Kirchner, Emil J., et Han. Dorussen, *EU-Japan Security Cooperation Trends and Prospects*, Milton, Routledge, 2018.
- Ben, Crowell, et Wade Turvold, « Illegal, unreported, and unregulated fishing and the impacts on maritime security» dans Alexander L. Vuving, Daniel K. Inouye, *Hindsight, Insight, Foresight: Thinking About Security in the Indo-Pacific*, Asia-Pacific Center for Security Studies, 2020.
- Bretthauer, Judith M, *Climate Change and Resource Conflict: the Role of Scarcity*, London, Routledge, 2017.
- Bedjaoui Mohamed, *Towards a New International Economic Order*, UNESCO, Paris 1980.
- Bleoanca Lulia, et Maria Turtoi, « Innovative Fish Packaging Solutions » dans Borda Daniela, *Trends in Fish Processing Technologies*, New York, NY, USA, CRC Press, 2017.
- Baslar Kemal, *The Concept of the Common Heritage of Mankind in International Law, Developments in International Law*, Volume 30, The Hague, M.Nijhoff, 1998.
- Born, Charles-Hubert et de Sadeleer, Nicolas, *Le droit international et communautaire de la biodiversité*, Paris, Dalloz, 2004.
- Berkman, Paul Arthur, Michael A. Lang, David W.H. Walton, et Oran R. Young, eds, *Science Diplomacy: Antarctica, Science, and the Governance of International Spaces*, Washington, DC: Smithsonian Institution Scholarly Press, 2011.

- Baron, I. Z, «A plural theory of responsibility» dans H. Hansen-Magnusson et A. Vetterlein (Eds.), *The Routledge handbook on responsibility in international relations*, Abingdon, Oxon, New York, NY, Routledge, 2021.
- Churchill, R. R. (Robin Rolf), et Geir Ulfstein. *Marine Management in Disputed Areas: the Case of the Barents Sea*. Routledge, London; New York: Routledge, 1992.
- Chaturvedi, S, «The Asian factor in ‘Arctic connectivity’: Ecology, geopolitics and the social», dans C. Y. Woon, et K. Dodds (Eds.), *Observing’ the Arctic: Asia in the Arctic Council and Beyond*, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2020.
- Churchill, R, «The Soviet Union and jurisdictional disputes in the northern waters» dans Archer, C. (ed.), *The Soviet Union and Northern Waters*, London: Routledge, 1988.
- Caddel, R., Moleenar, E. J. (dir. publ.), *Strengthening international fisheries law in an era of changing oceans*, Oxford, Hart Publishing, 2019.
- Churchill, R. R. (Robin Rolf), et Daniel Owen, *The EU Common Fisheries Policy Law and Practice*, Oxford, Oxford University Press, 2010.
- Coates, K. S., et Holroyd, C. (Eds.), *The Palgrave handbook of Arctic policy and politics*. Cham, Switzerland, Palgrave Macmillan, 2020.
- Cury, P. et Gascuel, D, « L’approche écosystémique : La silencieuse révolution des pêches » dans F. Euzen, F. Gaill, D. Lacroix & P. Cury (éd.), *L’océan à découvert*, Paris: CNRS éditions, 2017.
- Creem, Elliot, «Arctic Fisheries Management in the Twenty-First Century» dans Geoffrey F. Gresh, *Eurasia’s Maritime Rise and Global Security, From the Indian Ocean to Pacific Asia and the Arctic*, Cham, Springer International Publishing AG, 2018.
- Choi J H, «Arctic Ocean Fisheries and Korea» dans M.H. Nordquist, J.N. Moore et R.J. Long (eds), *International Marine Economy: Law and Policy*, Leiden, Brill Nijhoff, 2017.
- Chayes, Abram, et Antonia Handler Chayes, *The New Sovereignty: Compliance with Treaties in International Regulatory Regimes*, Cambridge, MA: Harvard University Press, 1995.
- Couper, Alastair, et al, «Nation States’ Rights to Fish» dans Hans D. Smith et Bruno Ciceri, *Fishers and Plunderers: Theft, Slavery and Violence at Sea*, NI Syndication Limited, 2015.

- Caddell, R, «International fisheries law and interactions with global regimes and processes» dans R. Caddell et E. J. Molenaar, editors, *Strengthening international fisheries law in an era of changing oceans*, Oxford, UK; Portland, Oregon, Hart Publishing, 2019.
- Coasts Ken, et Carin Holroyd, «Non-Arctic States and Their Stake in Arctic Sustainability» dans Kathrin Keil et Sebastian Knecht, *Governing Arctic Change: Global Perspectives*, London: Palgrave Macmillan, 2017.
- Chater Andrew, «Arctic Council», dans, *Handbook of Governance and Security*, ed. James Sperling Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2014.
- Churchill, Robin R., et Alan V. Lowe, *The Law of the Sea*, Manchester: Manchester University Press, 1999.
- Churchill Robin, «The Exploitation and Management of Marine Resources in the Arctic: Law, Politics and the Environmental Challenge», dans L.C. Jensen et G. Honneland (eds), *Handbook of the Politics of the Arctic*, Cheltenham, UK; Northampton, MA, USA, Edward Elgar Publishing 2017.
- Churchill Robin et Geir Ulfstein, *Marine Management in Disputed Areas: The Case of the Barents Sea*, London, Routledge, 1992.
- Churchill, Robin. R, «Managing Straddling Fish Stocks in the North-East Atlantic: A Multiplicity of Instruments and Regime Linkages but how Effective a Management? » dans O.S. Stokke(ed), *Governing High Seas Fisheries: The Interplay of Global and Regional Regimes*, Oxford, Oxford University Press, 2001.
- Chircop Aldo, « The IMO, Its Role under UNCLOS and Its Polar Shipping Regulation» dans Beckman, Robert C, *Governance of Arctic Shipping: Balancing Rights and Interests of Arctic States and User States*, Lieden/Boston, Brill Nijhoff, 2017.
- C, Massarella, «Ensuring Compliance with Fisheries Regulations by Private Actors» dans R. Caddell et E.J. Molenaar (Eds.), *Strengthening International Fisheries Law in an Era of Changing Oceans*, Oxford UK, Hart Publishing 2019.
- Crawford James, «Status of Territory: Further Problems» dans James Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012.

- Dreyer M, et Sellke P, «The Regional Advisory Councils in European Fisheries: An Appropriate Approach to Stakeholder Involvement in an EU Integrated Marine Governance? » dans Gilek M et Kern K (eds), *Governing Europe's Marine Environment: Europeanization of Regional Seas or Regionalization of EU Policies?* Abingdon, Routledge, 2015.
- Dijk, Meine Pieter van, *The New Presence of China in Africa*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2009.
- Dodds, Klaus, et Jamie C. Woodward, *The Arctic: a Very Short Introduction*, First edition., Oxford, Oxford University Press, 2021.
- Davis, Jackson W, «The Need for a New Global Ocean Governance System» dans Jon M. vanDyke, Durwood Zaelke, et Grant Hewison, *Freedom for theseas in the 21st century: ocean governance and environmental harmony*, Washington, Island Press, 1993.
- Diamond, H. J.«The Need for Ecosystem-Based Management of the Arctic» dans Myron H. Nordquist, John N. Moore, et Tomas H. Heidar, *Changes in the Arctic environment and the law of the sea*. Center for Oceans Law and Policy. Leiden: Martinus NijhoffPublishers, 2010.
- Deog Jong Kim et Anna Jane Choi, « Communications between the Arctic States and North Pacific Asian States on the Arctic Issues » dans Nordquist, Myron H. *Freedom of Navigation and Globalization*. Leiden, Brill Nijhoff, 2015.
- Delpuech, C. et B. Hutniczak, *Encouraging policy change for sustainable and resilient fisheries*, OECD Publishing 2019.
- Dieth, Eric, *Integration by Cooperation a Constructivist Social Theory and a Theory of the State and the Law*, Vienna, Springer, 2011.
- Depledge, Duncan et Klaus Dodds, «Bazaar Governance: Situating the Arctic Circle», dans Kathrin Keil, et Sebastian Knecht, *Governing Arctic Change*, London, Palgrave Macmillan, 2016.
- Dodds, Klaus et Mark Nuttall, *The Scramble for the Poles, the Geopolitics of the Arctic and Antarctic*, Cambridge, Polity Press 2016.
- Depledge, Duncan, et Klaus Dodds, «Bazaar Governance: Situating the Arctic Circle», dans, edited by Kathrin Keil et Sebastian Knecht, *Governing Arctic Change: Global Perspectives*, London, Palgrave Macmillan, 2017.

- Dunbabin Thomas, «FUCA, JUAN DE», dans, *Dictionary of Canadian Biography*, vol. 1, University of Toronto/Université Laval, 2003.
- De Pooter Hélène, *Les conséquences juridiques des transformations physiques de l'Arctique*, IHEDN, coll. Florilège stratégique, 2010.
- Dimopoulos George, Chara Georgopoulou et Jason Stefanos, «Advanced Ship Machinery Modeling and Simulation» dans Papanikolaou, Apostolos, A *Holistic Approach to Ship Design. Volume 1, Optimisation of Ship Design and Operation for Life Cycle*, Cham, Switzerland, Springer, 2019.
- David Dubay, « Round Two for Arctic Fishing? » dans, Myron H. Nordquist, et Ronann Long, *Marine Biodiversity of Areas beyond National Jurisdiction*, Brill-Nijhoff, 2021.
- Denning Stephen, «Technical Cooperation and Knowledge Networks» dans Sakiko Fukuda-Parr, Carlos Lopes, et Khalid Malik, *Capacity for Development: New Solutions to Old Problems*, Sterling, Stylus, 2002.
- Depledge, D, et Dodds, K, «Bazaar governance: Situating the Arctic circle» dans Keil, Kathrin, and Sebastian Knecht, editors. *Governing Arctic Change: Global Perspectives*, London, Palgrave Macmillan, 2017.
- Dean, M, «Risk, calculable and incalculable» dans D. Lupton (Ed.), *Risk and sociocultural theory: New directions and perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press 1999.
- Egill Thor Nielsson, et Bjarni Mar Magnusson, «China's Arctic policy white paper and its influence on the future of Arctic» dans Akiho Shibata, Leilei zou, Nikolas Sellheim, et Marzia Scopelliti, *Emerging Legal Orders in the Arctic, The role of Non-Arctic Actors*, 1st ed, London, Routledge, 2019.
- Epstein, Charlotte, *The power of words in international relations: Birth of an anti-whaling discourse*, Cambridge, MA: MIT Press, 2008.
- E. Carina H. Keskitalo et Mark Nuttall, « Globalisation of the Arctic» dans Evengård, Birgitta, et al, *The New Arctic*, Cham, Springer, 2015.
- Eikeset, A. M., A. P. Richter, F. K. Diekert, D. J. Dankel, et N. C. Stenseth. «Unintended Consequences Sneak in the Back Door: Making Wise Use of Regulations in Fisheries Management» dans A. Belgrano et C. W. Fowler, *Ecosystem-Based Management for Marine Fisheries: An Evolving Perspective*, édité par, New York: Cambridge University Press, 2011.

- Echebarria Fernandez Jonatan, Mitchell Lennan et Tafsir Matin Johansson, «Reflections on the Trilateral Bilateral Fishing Negotiations Between the EU, UK and Norway», dans Jonatan Echebarria Fernandez, Tafsir Matin Johnsson, Jon a. Skinner, et Mitchell Lennan, *Fisheries and the Law in Europe, Regulation after Brexit*, 1ère édition, Abingdon, Oxon; New York, NY: Routledge, 2022.
- Enno Tamn Eric, Laureenne Schiller, et Robert H. Hanner, «Seafood Traceability and Consumer Choice» dans Amanda M, Naaum et Robert H. Hanner, *Seafood authenticity and traceability: a DNA-based pespective*, London, Elsevier, 2016.
- Elias Scott, *Threats to the Arctic*, Cambridge, Elsevier 2021.
- Fuchs, S. J, «Feeding the Japanese: Food Policy, Land Reform, and Japan's Economic Recovery», dans Mark Caprio et Yoneyuki Sugita, *Democracy in Occupied Japan*, edited by, New York: Routledge, 2007.
- Fikkan, A., Osherenko, G. et Arikainen, A, «Polar Bears: the importance of simplicity» dans Young, O. R, et Osherenko, G. (eds), *Polar Politics: creating international environmental regimes*, Ithaca and London: Cornell University Press, 1993.
- Fujio Ohnishi, «Comments on Chapter 6: Japanese Perspective» dans Oran R. Young, Jong Deog Kim et Yoon Hyung Kim, *The Arctic in World Affairs: A North Pacific Dialogue on Arctic Marine Issues*, Seoul: Korea Maritime Institute and East-West Center, 2012.
- Franck E, K. Van den Bossche, «Regional Issues and Ocean Law: The African Region» dans Harry N. Scheiber, Jin-Hyun Paik, *Regions, Institutions, and Law of the Sea: Studies in Ocean Governance*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2013.
- Fitzmaurice M, «International Law and Whaling in the Arctic» dans N Loukacheva (ed), *Polar Law and Resources*, Copenhagen, Norden, 2015.
- Framke Maria, «International events, national policy: The 1930s in India as a formative period for non-alignment» dans Mišković, Nataša, et al, *The Non-Aligned Movement and the Cold War: Delhi-Bandung-Belgrade*, Abingdon, Oxon, Routledge, 2014.
- Freestone David, *Principles Applicable to Modern Ocean Governance» dans Freestone, David, Conserving Biodiversity in Areas Beyond National Jurisdiction*, Leiden, Boston, Brill Nijhoff, 2019.

- Fitzmaurice M, D. Tamada, *Whaling in the Antarctic: Significance and Implementations of the ICJ Judgment*, Leiden, Brill-Nijhoff, 2016.
- Geir Hønneland, *Blue Governance in the Arctic and Antarctic: Private Fisheries Certification and the Law of the Sea*, Cham, Palgrave Macmillan, 2021.
- Grafton, R.Q, et al. (dir. publ.), *Handbook of marine fisheries conservation and Management*, New York, Oxford University Press, 2010.
- Goel, Prem Shankar., et al, *Climate Change and the White World. Edited by Prem Shankar*, 1st ed. Cham, Springer International Publishing, 2020.
- Gang Chen, « Asian Economic Interests in the Arctic-Singapore's Perspective» dans Lunde, Leiv, et al, *Asian Countries and the Arctic Future*, New Jersey, World Scientific, 2016.
- G. Alex, Oude Elferink, *The Law of Maritime Boundary Delimitation: A Case Study of the Russian Federation*, Leiden/Boston Martinus Nijhoff, 1994.
- Gresh, Geoffrey F, «Maritime Eurasia's Future Frontier: The Arctic» dans Gresh, Geoffrey F, *To Rule Eurasia's Waves: The New Great Power Competition at Sea*, New Haven, Yale University Press, 2020.
- Goncalves Leandra R, «Regional Fisheries Management Organizations: Are They Effective» dans Leandra R Goncalves, *Regional Fisheries management organizations: the interplay between governance and science*, Cham, Switzerland, Springer 2021.
- Geir Hønneland, *Blue Governance in the Arctic and Antarctic: Private Fisheries Certification and the Law of the Sea*, Cham, Palgrave Macmillan, 2021.
- Gerry Hassan, et Russell Gunson, *Scotland, the UK and Brexit: a Guide to the Future*, Edinburgh, Gunson, Luath Press Limited, 2017.
- Glyndwr Williams. *Voyages of Delusion: the Quest for the Northwest Passage*. New Haven, Yale University Press, 2003.
- Geoffrey F. Gresh, *Eurasia's Maritime Rise and Global Security, From the Indian Ocean to Pacific Asia and the Arctic*, Cham, Palgrave Macmillan, 2018.
- Gong Keyu, «The Cooperation and Competition between China, Japan, and South Korea in the Arctic» dans Lunde, Leiv., et al, *Asian Countries and the Arctic Future*, Singapore, World Scientific Publishing Company Pte. Limited, 2016.

- Geir Hønneland, *Blue Governance in the Arctic and Antarctic: Private Fisheries Certification and the Law of the Sea*, Cham, Palgrave Macmillan, 2021.
- Graczyk, Piotr, et al, «Preparing for the Global Rush: The Arctic Council, Institutional Norms, and Socialisation of Observer Behaviour» dans Keil, Kathrin, et Knecht, Sebastian, *Governing Arctic Change, Global Perspectives*, London, Palgrave Macmillan, 2016.
- Guzzini, Stefano, et Anna. Leander, *Constructivism and International Relations: Alexander Wendt and His Critics*. New York; London: Routledge, 2006.
- Grotius, H. *Mare Liberum (e Free Sea)*, Oxford, Oxford University Press, 1609.
- Hau'ofa, Epeli, *We Are the Ocean: Selected Works*, Honolulu, University of Hawaii Press, 2008.
- Hamilton, N, « Les défis de la gouvernance de l'Arctique » dans Jacquet, P., dir, *Regards sur la Terre*, Paris, Armand Colin, 2011.
- Harnisch, S., Bersick, S. et Gottwald, J-C, «China's International Roles» dans Harnisch, S., Bersick, S. et Gottwald, J-C. (eds.), *China's International Roles: Challenging or Supporting International Order?* Florence, Taylor and Francis, 2015.
- Hossain, K, «Invasive Species in the Arctic: Concerns, Regulations and Governance» (2015) dans, Ali, S. and Pincus, R. (Eds) *Diplomacy on Ice: Energy, the Environment, and Emergent Cooperation in the Arctic and Antarctica*, New Haven CT, Yale University Press, 2015.
- Harry G Broadman, «Chines-African Trade and Investment: The Vanguard of South-South Commerce in the Twenty-First Century» dans Rotberg, Robert I. *China into Africa: Trade, Aid, and Influence*. Brookings Institution Press, 2008.
- Hitchins, D.R.M, «Non-Arctic State Observers of the Arctic Council: Perspectives and views» dans D.C. Nord (ed.), *Leadership for the North: The influence and impact of Arctic Council Chairs*, Cham, Springer, 2019.
- Hoel, Alf Håkon, «The Barents Sea: Fisheries Resources for Europe and Russia» dans Olav Schram Stokke et Ola Tunander, *The Barents Region: Cooperation in Arctic Europe*, London, Sage, 1994.
- Humrich, C, «The Arctic Council at twenty: Cooperation between governments in the

- Global Arctic» dans E. Conde and S.I. Sánchez (eds.), *Global challenges in the Arctic region: Sovereignty, environment, and geopolitical balance*, London, Routledge, 2017.
- Haward, M, «Regional fisheries management» dans *Governing Oceans in a Time of Change*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing UK 2000.
- Hopewell, Kristen, *The Dragon in the World's Oceans: Fisheries Subsidies*, Clash of Powers, United Kingdom, Cambridge University Press, 2020.
- Hufty, Marc, «Investigating Policy Processes: The Governance Analytical Framework (GAF) dans U. Wiesmann, H. Hurni, et al. (eds), *Research for Sustainable Development: Foundations, Experiences, and Perspectives*, Bern, Geographica Bernensia, 2011.
- Huebert Rob, «Geopolitics, Security, and the Changing Arctic», dans P. Whitney Lackenbauer, Ryan Dean et Rob Huebert, *(Re)Conceptualizing Arctic Security. Selected Articles from the Journal of Military and Strategic Studies*, University of Calgary, 2017.
- Huebert Rob, « Security challenges in the Arctic» dans Conde, Elena., et Sara. Iglesias Sanchez, *Global Challenges in the Arctic Region: Sovereignty, Environment and Geopolitical Balance*. London; New York, N.Y, Routledge, 2017.
- Huebert Rob, «Rising Temperatures, Rising Tensions: Power Politics and Regime Building in the Arctic» dans *Polar Oceans Governance in an Era of Environmental Change*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2014.
- Hubert Rob, «Cooperation or Conflict in the New Arctic? Too Simple of a Dichotomy» dans Berkman Paul Arthur, et Vylegzhnin Alexander N, *Environmental Security in the Arctic Ocean*, Netherlands, Springer 2013.
- H.P. Huntington, E. Carmack, P. Wassamann, F. Wiese, E. Leu et R. Gradinger, «A New Perspective on Changing Arctic Marine Ecosystems: Panarchy Adaptive Cycles in Pan-Arctic Spatial and Temporal Scales» dans S. Arico (ed.), *Ocean Sustainability in the 21st Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.
- Henriksen Tore, « Enforcement Issues in Norwegian Fisheries Law» dans Koch, Hans-Joachim, et al. *Legal Regimes for Environmental Protection: Governance for Climate Change and Ocean Resources*, Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2015.

- Harlan Cohen, «Some Reflections on Bioprospecting in the Polar Regions» dans *Davos Vidas, Law, technology and science for oceans in globalisation: IUU fishing, oil pollution, bioprospecting, outercontinental shelf*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2010.
- Henriksen Tore, « Allocation of Fishing Rights: Principles and Alternative Procedures» dans Nordquist, Myron H., et al, *Challenges of the Changing Arctic: Continental Shelf, Navigation, and Fisheries*. Leiden/Boston, Brill, 2016.
- Henriksen Tore, Geir Honneland, et Are Sydnès, « The Western and Central Pacific Commission (WCPFC)» Dans Henriksen, Tore, et al. *Law and Politics in Ocean Governance the UN Fish Stocks Agreement and Regional Fisheries Management Regimes*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2006.
- Heininen Lassi (ed.), *Future Security of the Global Arctic: State Policy, Economic Security and Climate*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2016.
- Haaland Erik, « A Sustainable Approach to the Arctic», dans, Nordquist, Myron H., et al, *Challenges of the Changing Arctic: Continental Shelf, Navigation, and Fisheries*, Leiden, Brill, 2016.
- Hening Martin, et Richard Caddell, « On Thin Ice? Arctic Indigenous Communities, the European Union and the Sustainable Use of Marine Mammals», dans Nengye Liu, Elisabeth A. Kirk, et Tore Henriksen, *The European Union and the Arctic*, Leiden, Boston, Brill/Nijhof. 2017.
- Henning Jessen, «Arctic Strategies of the EU and Non-Arctic States: Identifying Some Common Elements», dans, Lawrence P, Hildebrand, lawson w. Brigham, tafsir M. Johansson, *Sustainable Shipping in a Changing Arctic*, 17th edition, Chicago/Turabian, Springer International Publishing, 2018.
- Honneland Geir, *Making Fishery Agreements Work, Post-Agreement Bargaining in the Barents Sea*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing limited, 2012.
- Hoydal K, D Johnson et A H Hoel, « Regional governance: The case of NEAFC and OSPAR» dans Garcia Serge M, Rice Jake et Charles Anthony, *Governance of Marine Fisheries and Biodiversity Conservation: Interaction and Coevolution*, Chichester, West Sussex: NJ, John Wiley & Sons 2014.
- Hoel A.H., «The evolving management of fisheries in the Arctic» dans K.N. Scott et D.L. VanderZwaag, *Research Handbook on Polar Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2020.

- Hønneland G, *Blue Governance in the Arctic and Antarctic: Private Fisheries Certification and the Law of the Sea*, Cham, Switzerland, Palgrave Macmillan, 2021.
- Håkon Hoel Alf, «The Evolving Management of Fisheries in the Arctic» dans Karen N. Scott et David L. VanderZwaaag, *Research Handbook on Polar Law*, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2020.
- Hoffman, Matthew, «Norms and Social Constructivism in International Relations» dans Robert Denemark and Renee Marlin- Bennett, *The International Studies Encyclopedia*, Oxford, Wiley-Blackwell, 2010.
- Humrich, C, «Coping with institutional challenges for arctic environmental governance» dans K. Keil & S. Knecht (Eds.), *Governing Arctic change: Global perspectives*, London, Palgrave Macmillan, 2017.
- Hameiri, S., et Jones, L, *Governing borderless threats: Non-traditional security and the politics of state transformation*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.
- Ignacio de la Rilla, *International Law and History: Modern Interfaces*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021.
- Ikeshima, T., «Geopolitical dynamics in the Arctic: actors and global interests » dans Conde Perez, E., Iglesias Sanchez, S. (Eds.), *Global Challenges in the Arctic Region: Sovereignty, Environment, and Geopolitical Balance*, Routledge, London/New York 2016.
- Jepperson, Ronald, Wendt, Alexander, et Katzenstein, Peter, «Norms, Identity, and Culture in National Security» dans Peter Katzenstein (ed.), *The Culture of National Security: Norms and Identity in World Politics*, New York, Columbia University Press, 1996.
- Jon Pierre, « Still governing the economy? Economic governance », dans Pierre, Jon, *Globalization and Governance*, Cheltenham, Edward Elgar Pub. Ltd., 2013.
- Josephson, Paul R, *Rediscovering the Arctic. The Conquest of the Russian Arctic*, Harvard, Harvard University Press, 2014.
- J. Norton Moore, «The UNCLOS Negotiations on Ice-covered Areas» dans M. H. Nordquist, T. H. Heidar, et J. Norton Moore (eds.), *The Arctic Environment and the Law of the Sea*, Boston, Lieden, Martinus Nijhoff Publishers, 2010.

- Jørgensen A K., «Recent Development in the Russian Fisheries Sector» dans E. Wilson Rowe, ed., *Russia and the North*, Ottawa, University of Ottawa Press, 2009.
- Joshua H, *The Arctic meltdown and its implication for ports and shipping in Asia*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.
- J Tang, «Conservation of Marine Living Resources in the Central Arctic Ocean: Five Arctic Coastal States Initiatives» dans MH Nordquist, JN Moore et R Long (eds), *International Marine Economy: Law and Policy*, Brill Nijhoff, Leiden, 2017.
- John K.T. Chao, «China's Emerging Role in the Arctic», dans, Harry N. Scheiber and Jin- Hyun Paik, *Regions, Institutions, and Law of the Sea: Studies in Ocean Governance*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2013.
- Jiang Xiaoyi et Xiaoguang Zho, « Chapter 5. China and Maritime Sovereignty and Rights Issues in the Arctic: Chinese Legal Perspectives on Arctic Governance» dans Koivurova, T., Tianbao, Q., Nykänen, T., et Duyck, S. (Eds.), *Arctic Law and Governance: The role of China, Finland and the EU*, Oxford, Hart Publishing, 2017.
- Jørgensen Anne-Kristin, «Recent Development in the Russian Fisheries Sector» dans Elana Wilson Rowe, *Russia and the North*, Ottawa, University of Ottawa Press, 2009.
- Jones P.J.S., *Governing Marine Protected Areas: Resilience through Diversity*, Routledge, London, 2014.
- Johansen E, «Climate Change and the Arctic: Legal Regulations in Changing Times» dans M.H. Nordquist, J.N. Moore et R.J. Long, *The Marine Environment and United Nations Sustainable Development Goal 14: Life Below Water*, Leiden, Brill Nijhoff, 2018.
- Jan Kooiman, *Governing as governance*, London, SAGE Publications Ltd, 2003.
- J.M. Bellido, A.M. Brown, V.D. Valavanis, A. Gira'idez, G.J. Pierce, M. Iglesias, et A. Palialexis, «Identifying essential fish habitat for small pelagic species in Spanish Mediterranean waters» dans Valavanis, Vasilis D, *Essential Fish Habitat Mapping in the Mediterranean*, Netherlands, Springer, 2008.
- Jackson, Andrew, et Peter Boyce, «Mining and World Park Antarctica» 1982-1991» dans Marcus Haward, et Tom Griffiths, *Australia and the Antarctic Treaty System: 50 Years of Influence*, Sydney, UNSW Press, 2011.

- Kallio, J, « Finland and China: Pragmatism prevails » dans Bjørnar Sverdrup-Thygeson, Wrenn Yennie Lindgren, Marc Lanteigne (Edit.), *China and Nordic Diplomacy*, London, Routledge, 2017.
- Koenigstein, S, « Chapter 3: Arctic marine ecosystems, climate change impacts and governance responses: An integrated perspective from the Barents Sea », dans P. Pongracz et Hänninen (Eds.), *Arctic marine sustainability. Arctic maritime business and the resilience of the marine environment*, Cham, Springer International Publishing, 2020.
- Keskitalo E.C.H, *Negotiating the Arctic: The Construction of an International Region*, New York/London, Routledge 2004.
- Keskitalo, E. C. H, «New Governance in the Arctic and Its Role for Supporting Climate ChangeAdaptation» dans Timo Koivurova, E. C. Keskitaloand Nigel Bankes, *Climate governance in the Arctic*, Dordrecht, Springer Nederland, 2009.
- Koppenjan, Johannes Franciscus Maria, et Erik-Hans. Klijn, *Managing Uncertainties in Networks: a Network Approach to Problem Solving and Decision Making*, London, New York, Routledge, 2004.
- Kristensen, Kristian Søby, et Jon Rahbek-Clemmensen, *Introduction: Greenland and the International Politics of a Changing Arctic: Postcolonial Paradiplomacy Between High and Low Politics” Greenland and the International Politics of a Changing Arctic*, 1st ed, New York, Routledge, 2018.
- Kopra Sanna «China, Great Power Responsibility and Arctic Security» dans Lassi Heininen, et Heather Exner-Pirot, *Climate Change and Arctic Security*, Cham, Palgrave Macmillan, 2020.
- Kee Randy Church, «Key Issues to Arctic Security» dans Menezes, Dwayne Ryan, et Heather N. Nicol, *The North American Arctic: Themes in Regional Security*, UCL Press, 2019.
- Keil Kathrin, et Sebastian Knecht, *Governing Arctic Change: Global Perspectives*, London, Palgrave Macmillan, 2017.
- Kaarle Kupiainen, Mark Flanner et Sabine Eckhardt, « Climate Effects of Other Pollutants-Short-Lived Climate Forcers and the Arctic» dans Finger Matthias et Gunnar Rekvig, *Global Arctic: an Introduction to the Multifaceted Dynamics of the Arctic*, Cham, Springer 2022.

- Kohen Marcelo G et Mamadou Hebie, *Territorial Disputes in International Law*, Northampton, Massachusetts, Edward Elgar Publishing, 2018.
- Khan Sabaa Ahmad, «Legally Sculpting a Melting Arctic: States, Indigenous Peoples and Justice in Multilateralism» dans Scott, Karen N, *Changing Actors in International Law*, Leiden/Boston Brill/Nijhoff, 2021.
- Keith Krause and Michael Williams, «Security and Security Studies» dans Alexandra Gheciu et William Wohlforth, *The Oxford Handbook of International Security*, Oxford, Oxford University Press, 2018.
- Kristoffersen B Nerit, et Oluf Langhelle, «Sustainable Development as a Global-Arctic Matter: Imaginaries and Controversies» dans Keil, Kathrin., et Sebastian Knecht, *Governing Arctic Change Global Perspectives*, 1st ed, London, Palgrave Macmillan, 2017.
- Käpylä Juha, et Harri Mikkola, Harri, «Contemporary Arctic Meets World Politics: Rethinking Arctic Exceptionalism in the Age of Uncertainty» dans Matthias Finger et Lassi Heininen, *The Global Arctic Handbook*, Cham, Springer, 2019.
- Kirchberger Sarah, «China's Maritime Interests in the Arctic Region: Capabilities and Possible Intentions» dans Sebastian Bruns et Adrian J. Neumann, *Maritime Security Challenges: Focus High North*, Institute for Security Policy, Kiel University, 2016.
- Koivurova Timo, Stefan Kirchner, et Pirjo Kleemola-Juntunen, « The Arctic Ocean: Are We Ready to Govern a New Ocean» dans Marta Chantal Ribeiro Fernando Loureiro Bastos et Tore Henriksen, *Global Challenges and the Law of the Sea*, Springer, Cham, 2020.
- Koivurova Timo, Pirjo Kleemola-Juntunen, et Stefan Kirchner, «Arctic regional agreements and arrangements», dans Karen N. Scott et David L, VanderZwaag, *Research Handbook on Polar Law*, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2020.
- Koivurova Timo, «The current and future role of non-Arctic States in Arctic governance» dans Shibata, Akiho, *Emerging Legal Orders in the Arctic: the Role of Non-Arctic Actors*, New York, Routledge, 2019.
- Koivurova Timo, «The current and future role of non-Arctic states in Arctic governance» dans Knecht, S, et Spence, J, *State observers and science cooperation in the Arctic Council: Same same but different, Emerging Legal Orders in the Arctic*, 1st ed, London, Routledge 2019.

- Koivurova Timo, « The Arctic council» dans Mark Nuttall, Torben R. Christensen, et Marin J. Siegert, *The Routledge Handbook of the Polar Regions*, 1st ed., Boca Raton, FL: Routledge, 2018.
- Koivurova Timo, Q. Tianbao, T. Nykanen, T et Duyck S, *Arctic Law and Governance: the Role of China, Finland and the EU*, Oxford, Hart Publishing, 2017.
- Knecht Sebastian, « The Arctic Council, Asian observers and the role pf shadow networks in the science-policy interface» dans Woon, Chih Yuan, et Klaus Dodds, *Observing” the Arctic: Asia in the Arctic Council and Beyond*, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2020.
- Knecht Sebastian, «The Arctic Council, Asian Observers and the Role of Shadow Networks in the Science–policy Interface» dans Chih y Woon et Klaus Dodds, *Observing” the Arctic, Asia in the Arctic Council and Beyond*, Massachusetts, Edward Elgar Publishing, 2020.
- Koenigstein, Stefan, « Arctic Marine Ecosystems, Climate Change Impacts, and Governance Responses: An Integrated Perspective from the Barents Sea » dans Eva Pongracz, Victor Pavlov, et Niko Hanninen, *Arctic Marine Sustainability*, Cham, Springer International Publishing, 2020.
- Kock, K.-H, *Antarctic fish and fisheries*, Cambridge, Cambridge, University Press Cambridge, 1992.
- Keskitalo, E. C. H, «New Governance in the Arctic and Its Role for Supporting Climate ChangeAdaptation» dans Timo Koivurova, E. C. Keskitaloand Nigel Bankes, *Climate governance in the Arctic*, 1.Ed., Dordrecht, Springer Netherland, 2009.
- Kraska, J, *Arctic security in an age of climate change*, Cambridge, Cambridge University Press 2011.
- Keskitalo, E. C. H, *Climate change and globalization in the arctic: An integrated approach to vulnerability assessment*, London; Sterling, Va, Earthscan, 2008.
- Lagutina Maria L et al, «European Arctic Policy: Interests of Non-Arctic States and the EU» dans Egor V. Pak, Artem I.Krivstov, et Natalia S. Zagrebelnaya, *The Handbook of the Arctic*, Singapore, Springer Nature, 2022.
- Leksyutina, Yana V, et Jian Zhang, «Interests of Non-Arctic Asian States in the Region» dans Egor V. Pak, Artem I.Krivstov, et Natalia S. Zagrebelnaya, *The Handbook of the Arctic*, Singapore, Springer Nature 2022.
- Lothian, Sarah Louise, *Marine Conservation and International Law Legal*

- Instruments for Biodiversity Beyond National Jurisdiction*, New York, NY, Routledge, 2022.
- Lanteigne Marc, *Chinese Foreign Policy: An Introduction*, 2^{ème} édition, London, Routledge, 2013.
- Luszczuk Michat, «Changing foreign policy roles in the changing Arctic», dans: Conde, Elena, and Sara Iglesias Sanchez, *Global Challenges in the Arctic Region: Sovereignty, Environment and Geopolitical Balance*, London, Routledge, 2017.
- Liu Nengye, « The European Union's Potential Contribution to the Governance of High Sea Fisheries in the Central Arctic Ocean» dans Liu, Nengye., et al. *The European Union and the Arctic*, Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2017.
- Lucchini, Laurent., et Jean-Pierre. Quéneudec. *La mer et son droit : mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec*. Paris, A. Pedone, 2003.
- Liu Nengye, «The European Union's Potential Contribution to the Governance of High Sea Fisheries in the Central Arctic Ocean», dans N. Liu, E.A. Kirk et T. Henriksen (eds), *The European Union and the Arctic*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2017.
- Lanteigne Marc, «Iceland's small state economic diplomacy with China» dans Lanteigne, Marc, et al, *China and Nordic Diplomacy*. London, New York, NY: Routledge, 2018.
- Leary David, «International law and the genetic resources of the deep sea» dans Davor Vidas (Ed.), *Law Technology and Science for Oceans in Globalisation-IUU Fishing, Oil Pollution, Bioprospecting, Outer Continental Shelf*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2010.
- Lebow, R. N, *The rise and fall of political orders*. Cambridge, Cambridge University Press 2018.
- Meltzer, Evelyne, et Susanna. Fuller. *The Quest for Sustainable International Fisheries : Regional Efforts to Implement the 1995 United Nations Fish Stocks Agreement : an Overview for the May 2006 Review Conference*. Cambridge, MA, NRC Research Press, 2009.
- Mar Campins Eritja, «Strengthening the European Union-Greenland's Relationship for Enhanced Governance of the Arctic», dans Liu, Nengye., et al, *The European Union and the Arctic*, Leiden, Boston, Brill Nijhoff, 2017.

- McDorman, Ted, *Salt Water Neighbours: International Ocean Law Relations Between Canada and the United States*, New York, NY, Oxford University Press. 2009.
- Molenaar, E.J., et Caddell, R, «International Fisheries Law: Achievements, Limitations and Challenges» dans R. Caddell et E.J. Molenaar (Eds.), *Strengthening International Fisheries Law in an Era of Changing Oceans*, Oxford, Hart Publishing, 2019.
- Molenaar, E.J. et al, «Interactions between Global and Regional Regimes: Trends and Prospects» dans Molenaar, E.J., Oude Elferink, A.G. et Rothwell, D.R. eds, *The Law of the Sea and the Polar Regions: Interactions between Global and Regional Regimes*. Leiden, Martinus Nijhoff, 2013.
- Molenaar, Erik J., et al, *The Law of the Sea and the Polar Regions: Interactions Between Global and Regional Regimes*, Leiden, Brill, 2013.
- Molenaar, E. J., Koivurova, T., Tedsen, E., Reid, A. et Hossain, K, « Introduction to the Arctic», dans Tedsen, E., Cavalieri, S. et Kraemer, R. A., *Arctic Marine Governance: Opportunities for Transatlantic Cooperation*, Heidelberg, Springer, 2014.
- Millicay.F, «Marine biodiversity of areas beyond national jurisdiction: securing a sound law of the sea instrument» dans Attard DJ et al (eds), *The IMLI Treatise on Global Ocean Governance- Volume I: UN and Global Ocean Governance*, Oxford, Oxford University Press 2018.
- Miles, Edward L, «The Management of Tuna Fisheries in the West Central and Southwest Pacific» dans Edward L. Miles, Arild Underdal, Steinar Andresen, Jørgen Wettestad, Jon Birger Skjærseth, et Elaine M. Carlin, *Environmental Regime Effectiveness: Confronting Theory with Evidence*, Cambridge, MA, MIT Press 2002.
- Morgenthau Hans Joachim, *Politics Among Nations*, 2ed New York, Knopf, 1973.
- Mueter Franz J, «Arctic Fisheries in a changing Climate», dans Finger Matthias et Rekvig, Gunnar, *Global Arctic: an introduction to the multifaceted dynamics of the Arctic*, Cham, Switzerland, Springer, 2022.
- M.C.W. Pinto, «Hugo Grotius and the Law of the Sea», dans Castillo, Lilian del., et Al, *Law of the Sea, from Grotius to the International Tribunal for the Law of the Sea Liber Amicorum Judge Hugo Caminos*, Boston, Brill Nijhoff, 2015.

- Moritaka Hayashi, «The 1995 UN Fish Stocks Agreement and the Law of the Sea» dans Davor Vidas, et Willy Østreng, *Order for the oceans at the turn of the century*, The Hague; Boston, Kluwer Law International, 1999.
- Miles L Edward, «The Management of Tuna Fisheries in the West Central and Southwest Pacific» dans Edward L. Miles, Arild Underdal, Steinar Andresen, Jørgen Wettestad, Jon Birger Skjærseth, et Elaine M. Carlin, *Environmental Regime Effectiveness: Confronting Theory with Evidence*, Cambridge, MA, MIT Press 2002.
- McRae Donald, « The Negotiation of Article 234» dans F. Griffiths (ed), *Politics of the Northwest Passage*, McGill-Queen's University Press 1987.
- Moore John Norton, «The United Nations Convention on the Law of the Sea: One of the Greatest Achievements in the International rule of Law» dans, Nordquist, Myron H., et al, *Legal Order in the World's Oceans: UN Convention on the Law of the Sea*, Lieden/Boston, Brill Nijhoff, 2018.
- Normand, R., Zaidi, S, *Human rights at the UN: The political history of universal justice. United Nations Intellectual History Project Series*, Bloomington, Indiana University Press, 2008.
- Núñez, Jorge E. *Territorial Disputes and State Sovereignty: International Law and Politics*, New York, NY, Routledge, 2021.
- Newell J, *The Russian far east: a reference guide for conservation and development*, McKinleyvill, CA Daniel & Daniel Publishers, 2004.
- Nedeski Nataša, *Shared Obligations in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2022.
- Nuttall Mark, «Climate change and human security in the Arctic» dans Michael R Redclift and Marco Grasso, *Handbook on Climate Change and Human Security*, Cheltenham eds, Edward Elgar, 2013.
- Niekisch Manfred, Markus Salomom et Stefanie Jung, « The Current State of International Fisheries and the Protection of Extensively Overfished Fish Stocks» dans Koch, Hans-Joachim, et al, *Legal Regimes for Environmental Protection: Governance for Climate Change and Ocean Resources*, Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2015.
- N. Nordquist, S. Nandan, et S. Rosenne, *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982 Commentary online*, Leiden, Brill-Nijhoff, 2011.

- Nord, D. C, *The Arctic Council: Governance within the Far North*, London; New York, Routledge, 2016.
- O.S. Stokke, «Management options for high seas fisheries: Making regime complexes more effective» dans J.R. Caddell et E.J. Molenaar, *Strengthening International Fisheries Law in an Era of Changing Oceans*, London, Hart, 2019.
- Ostrom, E, *Governing the commons: The evolution of institutions for collective Action*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990.
- Onuf, Nicholas Greenwood, *Making Sense, Making Worlds: Constructivism in Social Theory and International Relations*, London, Routledge, 2012.
- Onuf, Nicholas Greenwood, *World of Our Making: Rules and Rule in Social Theory and International Relations*, London; New York, Routledge, 2013.
- Obuf Nichoas Greenwood, «The Politics of Constructivism», dans K.M. Fierke et K.E. Jørgensen (eds), *Constructing International Relation: The Next Generation*, Armonk, NY: M.E. Sharpe, 2001.
- Offerdal Kristine, «Interstate Relations. The Complexities of Arctic Politics» dans Rolf Tamnes and Kristine Offerdal, *Geopolitics and Security in the Arctic. Regional Dynamics in a Global World*, New York and Abingdon, Routledge, 2014.
- Osthagen Andreas, «Security and fisheries» dans Østhagen Andreas, *Ocean Geopolitics: Marine Resources, Maritime Boundary Disputes and the Law of the Sea*, 17th edition, Chicago/Turabian, Edward Elgar Publishing, 2022.
- Østhagen, Andreas, *Coast Guards and Ocean Politics in the Arctic*, Singapore, Springer, 2020.
- Orrego Vicuña F, «The International Law of High Seas Fisheries: From Freedom of Fishing to Sustainable Use» dans Stokke, Olav Schram (ed.), *Governing High Seas Fisheries: The Interplay of Global and Regional Regimes*, Oxford, Oxford University Press 2001.
- Østreng Willy, «Norway in Northern Waters» dans Clive Archer et David Scrivener (ed.), *Northern Waters: Security and Resource Issues*, London, Routledge 1986.
- Øystein Jensen, «Towards Setting the Outer Limits of the Continental Shelf in the Arctic: On the Norwegian Submission and Recommendations of the Commission» dans Davor Vidas, *Law, technology and science for oceans in*

globalization: IUU fishing, oil pollution, bioprospecting, outer continental shelf, Leiden, Nijhoff, 2010.

Ohnishi Fujio, « Japan's Arctic Policy Development: From Engagement to a Strategy » dans Lunde, Leiv, et al, *Asian Countries and the Arctic Future*, New Jersey, World Scientific, 2016.

Oberthür, Sebastian, et Olav Schram Stokke, eds, *Managing Institutional Complexity: Regime Interplay and Global Environmental Change*, Cambridge: MIT Press, 2012.

Oxford English Dictionary, Volume VII, 2e édition, Clarendon, Oxford, 1989.

Pascual-Fernández, J. J., Pita, C., Josupeit, H., Said, A., et Rodrigues, J. G., « Markets, distribution and value chains in small-scale fisheries: A special focus on Europe » dans R. Chuenpagdee et S. Jentoft (Eds.), *Transdisciplinarity for Small-Scale Fisheries Governance*, Cham, Springer, 2019.

P Birnie, A Boyle et C Redgwell, *International Law and the Environment*, 3rd Ed. Oxford: OUP 2009.

Press, Anthony J., Indi Hodgson-Johnston, et Andrew J. Constable, « The Principles of the Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources: Why Its Commission is Not a Regional Fisheries Management Organisation » dans Nengye Liu, Cassandra M. Brooks, et Tianbao Qin, *Governing Marine Living Resources in the Polar Regions*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2019.

Park SJ, Kim KH, « The legal framework and relevant issues on the marine protected areas in the areas beyond national jurisdiction » dans Nordquist MH, Moore JN, Long R (eds) *The marine environment and United Nations Sustainable Development Goal 14: life below water*, Leiden, Brill Nijhoff, 2019.

Pauly, D., and Zeller, D, « Marine fisheries catch reconstruction: definitions, sources, methodology and challenges » dans D. Pauly, and D. Zeller, *Global Atlas of Marine Fisheries: Ecosystem Impacts and Analysis*, Island Press, Washington DC, 2016.

Powell Richard et Klaus Dodds (eds), *Polar Geopolitics? Knowledges, Resources and Legal Regimes*, Cheltenham, Edward Elgar, 2014.

Pahuja Sundhya, « Methodology: Writing about how we do research » dans Deplano, Rossana, et Nikolaos K. Tsagourias. *Research Methods in International Law: a Handbook*, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2021.

- Palosaari Teemu et Nina Tynkkynen, «Arctic Securitization and Climate Change» dans Leif Christian Jensen et Geir Hønneland, *Handbook of the Politics of the Arctic*, Cheltenham eds, Edward Elgar Publishing, 2015.
- Pulvenis, Jean-Francois, «FAO, Ocean governance, and the Law of the Sea» dans Harry N. Scheiber et Jin-Hyun Paik, eds., *Regions, Institutions, and the Law of the Sea: Studies in Ocean Governance*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2013.
- Penas Lado Ernesto, *The Common Fisheries Policy: The Quest for Sustainability*, 1st ed., Newark, Wiley, 2016.
- Proelss Alexander, «The Contribution of the ITLOS to Strengthening the Regime for the Protection of the Marine Environment» dans Del Vecchio Angela, et Roberto Virzo, *Interpretations of the United Nations Convention on the Law of the Sea by International Courts and Tribunals*, Virzo, Springer International Publishing, 2019.
- Pinto, Christopher «Toward a Regime Governing International Public Property » dans A. Dolman (éd.), *Global Planning and Resource Management*, New York, Pergamon Press, 1980.
- Queneudec J.-P, « Les problèmes de l'exploitation des ressources biologiques de la mer » dans *Droit de la mer*, tome 1, Institut des Hautes Études Internationales de Paris, Pedone, 1976.
- Rottem, Svein Vigeland, *The Arctic Council: Between Environmental Protection and Geopolitics*, Singapore, Palgrave Macmillan, 2020.
- Rehbein, H.; Oehlenschläger, J.«Basic Facts and Figures» dans Rehbein, H., Oehlenschläger, J., *Fisheries products: Quality, Safety and Authenticity*, Chichester, West Sussex, UK, John Wiley & Sons 2009.
- Raspotnik, Andreas, « European dimensions of Arctic presence» dans Raspotnik, Andreas, *The European Union and the Geopolitics of the Arctic*, Northampton, MA, Edward Elgar Publishing, 2018.
- Randy Church Kee, «Key Issues to Arctic Security» dans Menezes, Dwayne Ryan, et Heather N. Nicol, *The North American Arctic: Themes in Regional Security*, UCL Press, 2019.
- Reus-Smit Christian (ed.), *The Politics of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.

- Reus-Smit Christian, *The Moral Purpose of the State Culture, Social Identity, and Institutional Rationality in International Relations*, Princeton, NJ: Princeton University Press 1999.
- Ruggie, John Gerard, *Constructing the World Polity: Essays on International Institutionalization*, London; New York, Routledge, 1998.
- Riddervold Marianne, Jarle Trondal et Akasemi Newsome, «European Union Crisis: An Introduction» dans Riddervold, Marianne, et al, *The Palgrave Handbook of EU Crises*, Cham, Palgrave Macmillan, 2021.
- Rayfuse Rosemary, « Non-Flag State Enforcement and Protection of the Marine Environment: Responding to IUU Fishing» dans, Nordquist, Myron H., et al. *Freedom of Seas, Passage Rights and the 1982 Law of the Sea Convention*. 1st ed., Boston, BRILL, 2009.
- Riabova Larussa et Lyudmila Ivanova, « Fishery Governance in Northwest Russia» dans Soili Nysten-Haarala, *The Changing Governance of Renewable Natural Resources in Northwest Russia*, 1st ed, London, Routledge, 2009.
- Rosenne S (Ed.), *The International Law Commission's Draft Articles on State Responsibility: Part 1, Articles 1-35*, Dordrecht ; Boston : M. Nijhoff ; Norwell, MA, 1991.
- Rowe Wilson, E, *Arctic governance: Power in cross-border cooperation*, Manchester, Manchester University Press, 2018.
- Ridgeway L, «Issues In Arctic Fisheries Governance: A Canadian Perspective» dans M.H. Nordquist, J.N. Moore et TH. Heidar. (eds), *Changes in the Arctic Environment and the Law of the Sea*, Leiden, Brill, 2010.
- Ranz J. Mueter, «Arctic Fisheries in a Changing Climate» dans Finger, Matthias, et Gunnar Rekvig, *Global Arctic: an Introduction to the Multifaceted Dynamics of the Arctic*, Cham, Springer, 2022.
- Helen Scales, « The Deep Sea» dans Obaidullah Farah, *The Ocean and Us*. Cham, Springer, 2023.
- Scully, T, «The Development of the Antarctic Treaty System» dans P. A Berkman, M. A. Lang, D. W. H. Walton, et O. Young (Eds.), *Science diplomacy: Antarctica, science, and the governance of international space*, Washington D.C, Smithsonian Institution Scholarly Press, 2011.

- Snyder H.T., R.B. Jacobsen, et A. Delaney, *Pernicious Harmony: Greenland and the Small-Scale Fisheries Guidelines, The Small-Scale Fisheries Guidelines*, dans Jentoft, Svein, et al, *The Small-Scale Fisheries Guidelines: Global Implementation*, Cham, Springer, 2017.
- Stokke, O.S, «Institutional complexity in Arctic governance: curse or blessing? » dans L.C. Jensen et G. Hønneland (eds), *Handbook of the Politics of the Arctic*, Cheltenham, Edward Elgar, 2015.
- Sellheim, Nikolas, *The Seal Hunt: Cultures, Economies and Legal Regimes*, Leiden, Boston, Brill Nijhoff, 2018.
- Schonfeldt Kristina, *The Arctic in International Law and Policy*, Oxford, Hart Publishing, 2017.
- Shadian, Jessica, «Arctic Governance in a Post-August 2007 World» dans *The Politics of Arctic Sovereignty*, 1st Edition, London, Routledge, 2014.
- Sir George Back, *Narrative of the Arctic Land Expedition*, Reprinted Edmonton: M.G. Hurtig. 1970 (Originally pub 1836).
- Smieszek Malgorzata Gosia, «The Arctic Council in Transition» dans Nord, Douglas C. *Leadership for the North: the Influence and Impact of Arctic Council Chairs*, Cham, Springer, 2019.
- Stuart B. Kaye, *International fisheries management*, The Hague, Boston, Kluwer Law International, 2001.
- Stokke Olav Schräm, Lee G. Anderson, et Nataha Mirovitskaya, «The Barents Sea Fisheries» dans Oran Young, *The Effectiveness of International Environmental Regimes: Casual Connections and Behavioral Mechanisms*, Cambridge, Mass: MIT Press, 1999.
- Sejersen, Frank, *Rethinking Greenland and the Arctic in the Era of Climate Change: New Northern Horizons*, London, New York, Routledge, 2015.
- Sundhya Pahuja, « Methodology: Writing about how we do research» dans Deplano, Rossana, et Nikolaos K. Tsagourias. *Research Methods in International Law: a Handbook*, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2021.
- Shaffer, Gregory C, *Emerging Powers and the World Trading System: the Past and Future of International Economic Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021.

- Schram Stokke Olav, *Geopolitics, governance, and Arctic fisheries politics*» dans Elena Conde, Sara Iglesias Sanchez, *Global Challenges in the Arctic Region. Sovereignty, environment, and geopolitical balance*, 1ère édition, London, Routledge 2016.
- Sanders David, et David Patrick Houghton, *Losing an empire, finding a role: British foreign policy since 1945*, London, 2nd edition, London, Palgrave 2017.
- Singh Prabhakar, « Modernity and International Law, Mythological Materialism in the East-West Telos» dans Silverburg, Sanford R, *International Law: Contemporary Issues and Future Developments*, New York, Routledge, 2011.
- Sheldon Anderson, Jeanne A.K. Hey, Mark Allen Peterson, Stanley W. Toops et Charles Stevens, *International Studies: An Interdisciplinary Approach to Global Issues*, Boulder, Westview Press, 2008.
- Scelle Georges, *Précis du droit des gens*, première partie, Paris, Sirey, 1932.
- Sabaa Ahmad Khan, «Legally Sculpting a Melting Arctic: States, Indigenous Peoples and Justice in Multilateralismx» dans Scott, Karen N, *Changing Actors in International Law*, Leiden/Boston Brill/Nijhoff, 2021.
- Susanne Stoessel et al, «Environmental Governance in the Marine Arctic» dans Elizabeth Tedsen, Sandra Cavalieri et R. Andreas Kraemer, *Arctic Marine Governance. Opportunities for Transatlantic Cooperation*, eds. Berlin and Heidelberg, Springer Verlag, 2014.
- Streve Julianne et Wieslaw Maslowski, «Arctic Sea Ice Variability during the Last Half Century» dans Stefan Bronniman et al (ed), *Climate Variability and Extremes during the Past 100 Years*, New York, Springer, 2007.
- Swan, Judith, «IUU Fishing and Measures to Improve Enforcement and Compliance» dans Dirk Werle et al, *The Future of Ocean Governance and Capacity Development: Essays in Honor of Elisabeth Mann Borgese (1918-2002)*, Leiden, Boston, Brill Nijhoff, 2018.
- Stokke O.S., «The Loophole of the Barents Sea Fisheries Regime» dans Stokke, Olav Schram, *Governing High Seas Fisheries, the Interplay of Global and Regional Regimes*, Oxford, Oxford University Press, 2001.
- Sergunin Alexander, «Russia and Arctic Fisheries» dans N. Liu, C.M. Brooks et T. Qin, *Governing Marine Living Resources in the Polar Regions*, Northampton, Edward Elgar, 2019.

- Sinha Uttam, « India's Arctic attention » dans Lunde, Leiv, et al, *Asian Countries and the Arctic Future*, New Jersey, World Scientific, 2016.
- Sanjay Chaturvedi, «India and Antarctica: Towards Post-Colonial Engagement? » dans Anne-Marie Brady Oxon, *The Emerging Politics of Antarctica*, New York, Routledge, 2013.
- Sharma Parmanand, Lavkush Kumar Patel, Ajit T. Singh, Thamban Meloth, et Rasik Ravindra, «Glacier Response to Climate in Arctic and Himalaya During Last Seventeen Years: A case Syudy of Svalbard, Arctic and Chandra Basin» dans Prem Shankar Goel, Rasik Ravindra, et Sulgna Chattopadhyay, *Climate Change and the Whjite World*, 1st edition, Cham, Springer, 2020.
- Stokke O.S., «Geopolitics, governance, and Arctic fisheries politics» dans eds., E. Conde and S.S. Iglesias, *Global Challenges in the Arctic Region: Sovereignty, Environment and Geopolitical Balance*, London: Routledge, 2016.
- Stuart A Harris, *Permafrost Environment*, 17^{éd}, Chicago/Turabian, Routledge, 2019.
- Tonami, Aki, *Asian Foreign Policy in a Changing Arctic: the Diplomacy of Economy and Science at New Frontiers*, London, Palgrave Macmillan, 2016.
- Tunsjø, Ø, *The Return of Bipolarity in World Politics: China, the United States, and Geostructural Realism*, New York, Columbia University Press, 2018.
- Takei Yoshinobu, « The evolution of the General Principles of High Seas Fisheries», dans Takei, Yoshinobu, *Filling Regulatory Gaps in High Seas Fisheries Discrete High Seas Fish Stocks, Deep-Sea Fisheries, and Vulnerable Marine Ecosystems*, Leiden, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2013.
- Telesetsky, Anastasia « UN Food and Agriculture Organization: Exercising Legal Personality to Implement the UN Convention on the Law of the Sea» dans Ribeiro, Marta Chantal da Cunha Machado., et al, *Global Challenges and the Law of the Sea*. Cham, Springer, 2020.
- Treves, Treves, «The FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries Between Soft and Hard Law» dans Michael Lodge et Myron H. Nordquist, *Peaceful Order in the World's Oceans*, Leiden/Boston, Brill/Nijhoff, 2014.
- Telesetski, A, «Good faith obligations to protect and preserve the marine environment: a proposal on uniform high seas fisheries management» dans C. Schofield, S. Lee, et M.-S. Kwon, *The limits of maritime jurisdiction*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2014.

- Tamnes R et K. Offerdal, « Introduction » dans R. Tamnes et K. Offerdal, eds, *Geopolitics and Security in the Arctic: Regional Dynamics in a Global World*, London, Routledge, 2014.
- Tladi Dire, « The Proposed Implementing Agreement: Options for Coherence and Consistency in the Establishment of Protected Areas beyond National Jurisdiction » dans Freestone, David, *Conserving Biodiversity in Areas Beyond National Jurisdiction*, Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2019.
- Tynkkynen Veli-Pekka, Shinichiro Tabata, Daria Gritsenko, et Masanori Goto, *Russia's Far North The Contested Energy Frontier*, London; New York, Routledge, 2018.
- Villiger, Mark Eugen, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2009.
- Vaisman, A., *Trawling in the mist: industrial fisheries in the Russian part of the Bering Sea*, IUCN: International Union for Conservation of Nature, Cambridge, TRAFFIC International, 2001.
- Vanaga Nora, « The EU's Arctic Policy: Struggling to Be Involved » dans Irrera, Daniela, et Claudia Morsut, *Security Beyond the State: the EU in an Age of Transformation*, Verlag Barbara Budrich, 2018.
- Van Tatenhove, J. P. M., et Van Leeuwen, J, « Marine governance of the North Sea: Patterns of regionalization » dans Michael Gilek et Kristine Kern (Eds.), *Governing Europe's marine environment. Europeanization of regional seas or regionalization of EU policies?* Abingdon, Oxon, Routledge, 2015.
- Vetterlein, A., et Hansen-Magnusson, H, « Introduction: The rise of responsibility in world politics » Dans H. Hansen-Magnusson et A. Vetterlein (Eds.), *The rise of responsibility in world politics*, Cambridge, Cambridge University Press 2020.
- Wheelersburg, Robert Patrick, *The Security of Iceland and the Arctic 2030: a Recommendation for Increased Geopolitical Stability*, Cham, Springer, 2022.
- Weidemann, Lilly, *International Governance of the Arctic Marine Environment: with Particular Emphasis on High Seas Fisheries*, Cham; New York: Springer, 2014.
- Wakefield, Jill, « The Ecosystem Approach and the Common Fisheries Policy » dans David Langlet et Rosemary Rayfuse, *The Ecosystem Approach in Ocean Planning and Governance: Perspectives from Europe and Beyond*, Leiden, Brill Nijhoff, 2019.

- Wehrmann, D, «Non-state actors in Arctic Council governance» dans K. Keil et S. Knecht (eds.), *Governing Arctic change: Global perspectives*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2017.
- Whitsitt, Elisabeth, « Finding Refuge in the Exceptional: Using Public Morality as a Basis for Managing Natural Resources in the Arctic», dans Nordquist, Myron H., et al, *Challenges of the Changing Arctic: Continental Shelf, Navigation, and Fisheries*, Leiden, BRILL, 2016.
- Woon, Chih Yuan, et Klaus Dodds, *Observing the Arctic: Asia in the Arctic Council and Beyond*, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2020.
- Willy Østrem, «Norway in Northern Waters» dans Clive Archer, et David Scrivener (ed.), *Northern Waters: Security and Resource Issues*, London, Croom Helm for the Royal Institute of International Affairs, 1986.
- Worboys GL, «Concept, purpose and challenges» dans Worboys GL, Lockwood M, Kothari A, Feary S, Pulsford I, eds, *Protected Area Governance and Management*, Canberra, ANU Press, 2015.
- Wendt Alexander E, *Social Theory of International Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999.
- Wendt Alexander E, «Identity and Structural Change in International Politics» dans Y. Lapid Yosef et Friedrich V. Kratochwil (eds), *The Return of Culture and Identity in IR Theory*, Boulder, CO, Lynne Rienner, 1996.
- Waltz, Kenneth Neal, *Realism and International Politics*, New York, Routledge, 2008.
- Waltz, Kenneth, «Reflections on Theory of International Politics: a response to my Critics» dans Robert Keohane (ed.), *Neorealism and its critics*, New York, Columbia University Press, 1986.
- Waltz, Kenneth N. *Man, the State and War: A Theoretical Analysis*, New York, Columbia University Press 1959.
- Weber, J, *Handbook on geopolitics and security in the Arctic: The high North between cooperation and confrontation*, Cham, Switzerland, Springer 2020.
- Weidemann L, *International Governance of the Arctic Marine Environment: With Particular Emphasis on High Seas Fisheries*, Cham, Springer, 2014.
- Yuko Osakada, «Indigenous Peoples as Actors in International Law-Making: Focusing

- on International Environmental Law» dans Scott, Karen N. *Changing Actors in International Law*, Leiden/Boston, Brill /Nijhoff, 2021.
- Young, Oran R, *Arctic Politics: Conflict and Cooperation in the Circumpolar North*, Hanover, NH, University Press of New England, 1992.
- Young, Oran R, «Adaptive governance for a changing Arctic» dans Lunde, Leiv., et al, *Asian Countries and the Arctic Future*. Singapore, World Scientific Publishing Company Pte. Limited, 2016.
- Young, Oran R *The Arctic Council: marking a new era in international relations*, New York: The Twentieth Century Fund, 1996.
- Yang, Jian « The Arctic Governance and the Interactions between Arctic and Non-Arctic Countries» dans Lunde, Leiv, et al, *Asian Countries and the Arctic Future.*, New Jersey, World Scientific, 2016.
- Zürn, M, *A theory of global governance- Authority, legitimacy & contestation*, Oxford, Oxford University Press, 2018.
- Zou Keyuan, *Global Commons and the Law of the Sea*, Leiden, Boston, Brill/Nijhoff, 2018.
- Zacharias, Mark, et Jeff Ardron, «International Law and Policy of the Polar Oceans» dans Zacharias, Mark, et Jeff Ardron, *Marine Policy An introduction to Governance and International Law of the Oceans*, 2nd Edition, London, Routledge 2019.
- Zellen Barry Scott (ed), *The Fast-Changing Arctic: Rethinking Arctic Security for a Warmer World*, University of Calgary Press 2013.
- Zhang Pei et Jian YANG, « Changes in the Arctic China'S Participation in Arctic Governance » dans Lunde, Leiv, et al, *Asian Countries and the Arctic Future.*, New Jersey, World Scientific, 2016.
- Zou Keyuan, *Global Commons and the Law of the Sea*, Leiden, Boston: Brill Nijhoff, 2018.

4.2 Doctrine: Articles

- Abbott Kenneth W, et Duncan Snidal, «Hard and soft law in international governance», (2000) 54:3 Int Organ 421.
- Alan E. Boyle, «The Antarctic Treaty », (2008) Scientific Committee on Antarctic Research. Faculty of Law, Queen Mary Col., Legal Regimes 152.
- Aki T, et Stewart W, «Singapore: An Emerging Arctic Actor», (2012) University of Arctic Arctic Yearbook 104.
- Aki Tonami, «Exporting the developmental state: Japan's economic diplomacy in the Arctic», (2018) 39:6 Third World Quarterly 1211.
- Anstis, S. C., et Zacher, M. W, «The normative bases of the global territorial order», (2010) 21:2 Diplomacy & Statecraft 306.
- Aalberts, T. E, «From Wendt to Kuhn: Reviving the 'Third Debate' in International Relations», (2008) 45:6 International Politics 720.
- Arnason, Ragnar, «Global warming: New challenges for the common fisheries policy», (2012) 70 Ocean and Coastal Management 4.
- A. Rosenberg et K. McLeod, «Implementing Ecosystem-Based Approaches to Management for the Conservation of Ecosystem Services», (2005) 300 Marine Ecology Progress Series 241.
- Andrew NL, Agatsuma Y, Ballesteros E, Bazhin AG, Creaser EP, Barnes DKA, et al, «Status and management of world sea urchin fisheries», (2002) 40 Oceanogr Mar Biol An Annu Rev 343.
- Adler-Nissen Rebecca, « The Social Self in International Relations: Identity, Power and the Symbolic Interactionist Roots of Constructivism», (2016) 3 European Review of International Studies 27.
- A. Merrie, D.C. Dunn, M. Metian, A.M. Boustany, Y. Takei, A. Oude, Y. Ota, V. Christensen, P.N. Halpin, O. Henrik, «An ocean of surprises-trends in human use, unexpected dynamics and governance challenges in areas beyond national jurisdiction», (2014) 27 Global Environ Change 19.
- Acevedo, M.T, « The Intersection of Human Rights and Environmental Protection in the European Court of Human Rights Student Article », (1999) 8 :2 NYU Env'tl LJ 437.

- Anderson JL, Asche F, et Garlock T, «Globalization and commoditization: the transformation of the seafood market», (2018) 12 J Commod Markets 2.
- Audie Klotz et Cecelia Lynch, « Le constructivisme dans la théorie des relations internationales », (1999) 2 Critique internationale.
- Alan D Hemmings, «The Antarctic Treaty System», (2015) 13 The New Zealand Yearbook of International Law 272.
- Afhdkon Hoel, «Do We Need a New Legal Regime for the Arctic Ocean? », (2009) 24 IJMCL 443.
- Adel Heenan et al, « A climate-informed, ecosystem approach to fisheries management», (2015) 57 Mar Pol 182.
- Anderson, D. H, «The Status Under International Law of the Maritime Areas Around Svalbard», (2009) 40:4 Ocean Dev & Intl L 373.
- Alf Haken Hoel, « The Geopolitics of Fish in the Arctic», (2020) 11 Policy Brief. Norwegian Institute of International Affairs 2.
- Amatulli, Giuseppe, «The Role of China in the Arctic: Challenges and Opportunities for a Sustainable Development of the Region», (2017) 8:1 Jindal Global Law Review 103.
- Aleskerov, F, «Allocation of Disputable Zones in the Arctic Region», (2019) 28:1 Group Decision and Negotiation 11.
- Armitage, DR, et al, «Adaptive Co-Management for Social-Ecological Complexity», (2009) 7:2 Frontiers in Ecology and the Environment 95.
- Agnew, David J., et al, «Estimating the Worldwide Extent of Illegal Fishing», (2009) 4:2 PloS One e4570.
- A.G. Oude Elferink, «The Continental Shelf in the Polar Regions: Cold War or Black Letter Law », (2009) 40:1 Nethl YB of Int'l L 121.
- Ansell, C. et A. Gash, «Collaborative Governance in Theory and Practice», (2011) 18 Journal of Public Administration Research and Theory 543.
- Aigul, Nukusheva, et al, «Global Warming Problem Faced by the International Community: International Legal Aspect», (2020) 21:2 International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics 219.

- Artime Garcia, Isabel, «Spain: A pioneering country in the fight against the infringement of the international legal regime for fisheries», (2022)144 Mar Pol 1.
- Ananieva, Elena, et Natalia Antyushina, «Arctic Policy of the UK», (2016) 24:3 Arktika i Sever 68.
- Alcaide-Fernandez, Joaquin «The European Union, The Arctic, and International Law», (2018) 33 :2 Int'l J Marine & Coastal L 267.
- Aki Tonami et Stewart, Watters, «Japan's Arctic Policy: The Sum of Many Parts» (2012) Arctic Yearbook.
- A Elzinga, «Punta Arenas and Ushuaia: Early explorers and the politics of memory in constructing Antarctic gateway cities», (2013) 3:1 Polar Journal.
- Agnew, David J., et al. «Estimating the Worldwide Extent of Illegal Fishing», (2009) 4:2 PloS One e4570.
- A. Devine, K.D. Baker, et R.L. Haedrich, «Fisheries: deep-sea fishes qualify as endangered», (2006) 439 Nature 7072.
- Alexeeva Olga, et et Frederic Lasserre, « Le Dragon des Neiges: les stratégies de la Chine en Arctique », (2012) Perspectives chinoises 67.
- Alkaly Doumbouya, et al.« Assessing the Effectiveness of Monitoring Control and Surveillance of Illegal Fishing: The Case of West Africa », (2017) 4 Frontiers in Marine Science 1.
- Almazova-Ilyina, A. B., et al, «National Interests of Japan and Its Emerging Arctic Policy», (2020) 539:1 IOP Conference Series. Earth and Environmental Science 1.
- Arruda, Gisele M., et Sebastian Krutkowski, «Arctic Governance, Indigenous Knowledge, Science and Technology in Times of Climate Change: Self-Realization, Recognition, Representativeness», (2017) 11:4 Journal of Enterprising Communities 514.
- Aporta, C. «Shifting perspectives on shifting ice: documenting and representing Inuit use of the sea ice», (2011) 55 The Canadian Geographer 6.
- Agust Einarsson, et Asta Dis Oladottir, « China, the leading fishing and fish farming country of the world» dans Agust Einarsson et Asta Dis Oladottir, (2020) Fisheries and Aquaculture, Elsevier Inc 135.

- Ananieva, Elena, et Natalia Antyushina, «Arctic Policy of the UK», (2016) 24:3 *Arktika i Sever* 68.
- Ayles, B., Porta, L., et Clarke, R. M, «Development of an integrated fisheries co-management framework for new and emerging commercial fisheries in the Canadian Beaufort Sea», (2016) 72 *Mar Pol* 246.
- Alamprese, C.; Casiraghi, E «Application of FT-NIR and FT-IR spectroscopy to fish fillet authentication», (2015) 63 *LWT-Food Sci. Technol* 720.
- Abad, E.; Palacio, F.; Nuin, M.; De Zarate, A.G.; Juarros, A.; Gómez, J.M.; Marco, S, «RFID Smart Tag for Traceability and Cold Chain Monitoring of Foods: Demonstration in An Intercontinental Fresh Fish Logistic Chain », (2009) 93 *J Food Eng* 394.
- Asche FK, Roll H, et Trollvik T, «New aquaculture species-the whitefish market», (2009) 13 *Aquacult Econ Manag* 76.
- Arruda, Gisele M., et Sebastian Krutkowski, «Arctic Governance, Indigenous Knowledge, Science and Technology in Times of Climate Change: Self-Realization, Recognition, Representativeness», (2017) 11:4 *Journal of Enterprising Communities* 514.
- Arruda, Gisele M., et Sebastian Krutkowski, «Social Impacts of Climate Change and Resource Development in the Arctic: Implications for Arctic Governance», (2017) 11:2 *Journal of Enterprising Communities* 277.
- AB Hollowed, Planque B, et Loeng H, «Potential movement of fish and shellfish stocks from the sub-Arctic to the Arctic Ocean», (2013) 22 *Fisheries Oceanography*.
- Barnes Richard , et al, «Introduction: External Aspects of the European Union Common Fisheries Policy - The European Union as an Actor in Fisheries Law and Policy» (2020) 35:1 *Intl J Mar & Coast L*5.
- Barry Hart Dubner, et Mary Carmen Arias, «Under International Law, Must a Ship on the High Seas Fly the Flag of a State in Order to Avoid Being a Stateless Vessel? Is a Flag Painted on Either Side of the Ship Sufficient to Identify It?» (2017) 29:2 *University of San Francisco Maritime Law Journal*.
- Bogliacino Francesco et al, «Less Is More: Information Overload in the Labelling of Fish and Aquaculture Products», (2023) 116 *Food Policy*.
- Bloom, Evan T, «The rising importance of non-Arctic States in the Arctic », (2022)

46:1 The Wilson Quarterly (Washington), Woodrow Wilson International Center for Scholars.

Booth, Shwan et Knip, Danielle, «The catch of living maring resources around Greenland from 1950-2010», (2014) 22:2 Fisheries catch reconstructions: Islands, Part IV. Fisheries Center Research Report 55.

Bellier Irène, « Les droits des peuples autochtones: entre reconnaissance internationale, visibilité nouvelle et violations ordinaires », (2018) 206 L'Homme et la société, L'Harmattan, 137.

Blunden, Thomas, «The legal status of the Arctic under contemporary international law: Antarctic regime or poles apart? », (2009) 15:3 The journal of international maritime law 249.

Ben Hassen, Tarek, et Hamid El Bilali, «Impacts of the Russia-Ukraine War on Global Food Security: Towards More Sustainable and Resilient Food Systems? », (2022) 11:15 Foods 1.

Brunnée Jutta, et Stephen.J. Toope, « International Law and Constructivism: Elements of an Interactional Theory of International Law», (2000) 39:1 Colum J Transnat'l L.

Banner, Stuart, «Why Terra Nullius? Anthropology and Property Law in Early Australia», (2005) 23:1 Law and History Review 95.

Bertelsen, Rasmus Gjedssø, et Vincent Gallucci, «The Return of China, Post-Cold War Russia, and the Arctic: Changes on Land and at Sea», (2016) 72 Mar Pol 240.

Baird, R, «Illegal, Unreported, and Unregulated Fishing: An Analysis of the Legal, Economic, and Historical Factors Relevant to Its Development and Persistence», (2004) 5 Melbourne Journal of International Law 299.

Bertelsen, R. G., et Gallucci, V, «The return of China, post-Cold War Russia, and the Arctic: Changes on land and at sea», (2016) 72 Mar Pol 240.

Bellerby R. G. J, « Ocean acidification without borders », (2017) 7 :4 Nature Climate Change 241.

Berkman, Paul Arthur, «Arctic Ocean Geopolitics Programme, Scott Polar Research Institute», (2009) 45:4 Polar Record 383.

Balogh, P., Békési, D., Gorton, M., Popp, J., Lengyel, P., «Consumer willingness to pay for traditional food products», (2016) 61 Food Policy 176.

- Boldyreva, Olga, et al, «Russia's Geopolitical and Socio-Economic Interests in the Arctic: Regulatory Issues», (2021) 678:1 IOP Conf Ser: Earth and Environ Sci 1.
- Bennett, N., et al, «Conservation social science: understanding and integrating human dimensions to improve conservation», (2017) 205:1 Biological Conservation 93.
- Banks, N, «Legal systems. In Arctic human development report», (2004) Stefansson Arctic Institute Akureyri 101.
- Bennett, N. J., Cisneros-Montemayor, A. M., Blythe, J., Silver, J. J., Singh, G., Andrews, N., et al, «Towards a sustainable and equitable blue economy», (2019) 2 Nat Sustain 991.
- Byers Michael, «Crises and international cooperation: An arctic case study», (2017) 31 Int Relat 375.
- Betts, Matthew W, «The Mackenzie Inuit Whale Bone Industry: Raw Material, Tool Manufacture, Scheduling, and Trade», (2007) 60:2 Arctic 129.
- Biresselioglu, Mehmet Efe, et al.«Investigating the Trends in Arctic Research: The Increasing Role of Social Sciences and Humanities», (2020) 729 The Science of the Total Environment 1.
- Battesti, Michèle, « La haute mer : une « chose commune », (2019) 123 :3 Stratégique 67.
- Bernard, K.S., Steinberg, D.K., «Krill biomass and aggregation structure in relation to tidal cycle in a penguin foraging region off the Western Antarctic Peninsula», (2013) 70 ICES J. Mar. Sci 834.
- Brunso K, «Consumer research on fish in Europe. In quality of fish from catch to consumer: labelling, monitoring and traceability», (2003) Wageningen Academic Publishers 335.
- Balcombe, K., Bradley, D., Fraser, I., et Hussein, M., «Consumer preferences regarding country of origin for multiple meat products», (2016) 64 Food Policy 49.
- Barclay, K., et Miller, A, «The sustainable seafood movement is a governance concert, with the audience playing a key role», (2018) 10 Sustainability 180.
- Barclay, Kate Charlotte Epstein, «Securing Fish for the Nation: Food Security and Governmentality in Japan», (2013) 37:2 Asian Studies Review 215.

- Bhagwat, Jawahar, «Russia and India in the Arctic: a Case for Greater Synergy», (2020) 38 *Arktika i Sever* 73.
- Baker, James S., et Michael Byers, «Crossed Lines: The Curious Case of the Beaufort Sea Maritime Boundary Dispute», (2012) 43:1 *Ocean Dev & Intl L* 70.
- Brunnée J, et S.J. Toope, « International Law and Constructivism: Elements of an Interactional Theory of International law», (2001) 39 *Colum J Transn'l L* 19.
- Babin, Julie, « Diplomatie scientifique et engagement du Japon dans l'Arctique. L'exemple du Conseil de l'Arctique », (2019) 178 :2 *Relations internationales* 119.
- Balton, David, «What Will the BBNJ Agreement Mean for the Arctic Fisheries Agreement? », (2022) 142 *Mar Pol* 1.
- Barry, D., «The Canada-European Union Turbot War: Internal Politics and Transatlantic Bargaining», (1998) *International Journal* 253.
- Burke, Danita Catherine, «Club Diplomacy in the Arctic», (2019) 2019:2 *Global Governance* 304.
- Belhabib, Dyhia, et al. «The Fisheries of Africa: Exploitation, Policy, and Maritime Security Trends », (2019) 101 *Mar Pol* 80.
- Barcelo A., Peiache M., Ody D., Jarin M., Jaubert R., Maurer C., Sellier G., et Viviani RV, « Gouvernance et animation du Sanctuaire Pelagos, la première aire marine protégée transfrontalière de haute mer destinée à la protection des mammifères marins (Méditerranée) », (2013) 27. *Sci. Rep. Port-Cros natl Park* 451.
- Berkman, Paul Arthur, «Environmental Security in the Arctic Ocean: Promoting Co-operation and Preventing Conflict», (2010) 75:1 *Rusi Journal, Whitehall Papers* 119.
- Benson, Ashleen Julia, et al, «An Evaluation of Rebuilding Policies for U.S. Fisheries», (2016) 11:1 *PloS One*.
- Bloom, Evan T, «The rising importance of non- Arctic States in the Arctic», (2022) 46:1 *The Wilson Quarterly (Washington)* 1.
- Benaissa, Monim et Maxine Sabater (Dir Romain Bertolino) « Les enjeux juridiques et militaires en Arctique », Ambassadeurs de la Jeunesse, 17 decembre 2019.

- Benaissa, Monim « Antarctica: After Sixty Years of Peace and Silence, the return of International Geopolitical noise», (2021) Atlas Institute for International Affairs, Titan, Risk Analysis & Insights, News.
- Boyd, Claude E, Aaron A. McNevin, et Robert P. Davis, « The contribution of fisheries and aquaculture to the global protein supply », (2022) 14 :3 Food Security 805.
- Buckley, Adele, « The politics of the Arctic», (2014) 4:1 The Polar Journal 225.
- Baudu, Hervé et Moncany De Saint-Aignan Frédéric, «The Geopolitics of the Sea: Issues Around Arctic Shipping Routes», (2022) 446 Futuribles 59.
- Bodansky, Daniel, «The Legitimacy of International Governance: A Coming Challenge for International Environmental Law? », (1999) 93:3 American Journal of International Law 596.
- Brunnée, Jutte et Stephen J. Toope, «International Law and Constructivism: Elements of an Interactional Theory of International Law », (2001) 39 Colum J Transnat'l L 19.
- Bloom, E, «Establishment of the Arctic Council», (1999) 93:3 AJIL 7122.
- Bloom, Evan T, « The Rising Importance of Non-Arctic States in the Arctic», (2022) 46:1 The Wilson Quarterly 1.
- Barbier, Edward B., et Joanne C. Burgess, « Sustainability, the Systems Approach and the Sustainable Development Goals », (2021) 79 :1 Cahiers D'économie Politique.
- Brekke, H et P. Symonds P, «Submarine Ridges and Elevations of Article 76 in Light of Published Summaries of Recommendations of the Commission on the Limits of the Continental Shelf », (2011) 42:4 Ocean Dev. & Int'l L 289.
- Basaran, I, «The Lomonosov Ridge and the Overlapping Outer Continental Shelf Claim to the North Pole », (2015) 46:1 J. Mar. L. & Comm 1.
- Brunnee, J, et S. J. Toope, «Persuasion and Enforcement: Explaining Compliance with International Law », (2002) 13 Finn. Ybk. Int'l L 273.
- Bérenghère, Hussin et al. «Successive Extreme Climatic Events Lead to Immediate, Large-scale, and Diverse Responses from Fish in the Arctic», (2022) 28:11 Global Change Biology 3728.
- Bogstad B., Dingsør G.E., Ingvaldsen R.B. et Gjøsæter H., «Changes in the relationship

- between sea temperature and recruitment of cod, haddock and herring in the Barents Sea», (2013) 9 Marine Biology Research 895.
- Barry, Tom, Brynhildur Davíðsdóttir, Niels Einarsson, et Oran R. Young, «The Arctic Council: an Agent of Change? », (2020) 63 Global environmental change 1.
- Barnett, Jon, «Security and Climate Change», (2003) 13:1 Global Environmental Change 7.
- Bashkirov, M.B, et M. E. Antonova, «France in the Arctic: in search of places under the Sun», (2020) 11:3 Sravnitel'naia Politika (Moscow, Russia) 130.
- Belov, Vladislav B, «Germany's Strategy for the Arctic», (2016) 24 Arktika i Sever 85.
- Borgerson, Scott G « Arctic Meltdown», (2008) 87 Foreign Aff 63.
- Bipandee, Sharma, «China's emerging Arctic engagements: Should India reconsider its approach towards the Polar North? Maritime Affairs», (2020) 16:1 Journal of the National Maritime Foundation of India 46.
- Bipandee, Sharma, «De-Securitising the Arctic' in Climate Change: An Indian Perspective», (2021) 77:4 India Quarterly 622.
- Brady, Anne-Marie, « Polar Stakes: China's Polar Activities as a Benchmark for Intentions », (2012) 14 China Brief 12.
- Berube, Claude, «Sea Shepherd: The Evolution of an Eco-Vigilante to Legitimized Maritime Capacity Builder», (2021) CIWAG Maritime Irregular Warfare Studies 3.
- Byers, M, «Crises and international cooperation: An arctic case study», (2017) 31 Int. Relat 375.
- Bang, Ho-Sam, «Recommendations for Policies on Port State Control and Port State Jurisdiction», (2013) 44:1 J Mar L & Com 115.
- B. Baker, B, «Smart as SILK: An innovative advisory body for implementing the knowledge-based requirements of the Central Arctic Ocean Fisheries Agreement», (2021) 4 Polar Perspectives (Washington DC: Wilson Center, 2021).

- Barberis, J.A, « Réflexions sur la coutume internationale », (1990) 36 :9 AFDI.
- Blanchard, Catherine, «Fragmentation in High Seas Fisheries: Preliminary Reflections on a Global Oceans Governance Approach», (2017) 84 Mar Pol 327.
- Balton, David A, «Strengthening the Law of the Sea: The New Agreement on Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks», (1996) 27:1-2 Ocean Dev & Intl L 125.
- Belén Inguanzo, et al, «The Role of Production Factors on Landings Heterogeneity Between EU Countries», (2021) 132 Mar Pol 1.
- Bogstad B, Haug T, Mehl S, «Who eats whom in the Barents Sea», (2000) 2 NAMMCO Scientific Publications 98.
- Brandon, Heather, NOAA, ADF et G, SeaShare, «Alaska Seafood the Model for Sustainability», (2020) Alaska Seafood Marketing Institute 6.
- Burke, William T, «The Law of the Sea Convention Provisions on Conditions of Access to Fisheries Subject to National Jurisdiction», (1984) 63:1 OR. L. REV 73.
- B. Belton, S. H. Thilsted, «Fisheries in transition: Food and nutrition security implications for the global South», (2014) 3 Glob. Food Sec 59.
- Bartenstein, Kristin, « The 'Arctic Exception' in the Law of the Sea Convention: a Contribution to Safer Navigation in the Northwest Passage? », (2011) 42 ODIL 22.
- Broggiato, Arianna, et al, «Mare Geneticum: Balancing Governance of Marine Genetic Resources in International Waters», (2018) 33:1 Intl J Mar & Coast 3.
- Berkes, F, J. Colding, C. Folke, «Rediscovery of traditional ecological knowledge as adaptive management», (2000) 10 Ecol Appl 1251.
- Barbier EB, « Marine ecosystems services », (2017) 27 :11 Current Biology 507.
- Brierley AS, Kingsford MJ, «Impacts of climate change on marine organisms and ecosystems», (2009) 19:14 Current Biology 602.
- Bhaduri A et al, « Achieving sustainable development goals from a water perspective », (2016) 4:1 Front Environ 13.

- Bennett, N.J, « Navigating a just and inclusive path towards sustainable oceans », (2018) 97 Mar Pol 139.
- B. I. Crona, Daw, T. M., Swartz, W., Norström, A. V., Nyström, M., Thyresson, M., et Troell, M. «Masked, diluted and drowned out: How global seafood trade weakens signals from marine ecosystems», (2016) 17:4 Fish and Fisheries 1175.
- Barnes, Richard, «International Regulation of Fisheries Management in Arctic Waters», (2011) 54 German YB Int'l L 193.
- B. Kaye, Stuart, «Legal Approaches to Polar Fisheries Regimes: A Comparative Analysis of the Convention for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources and the Bering Sea Doughnut Hole Convention», (1995) 26:1 Cal W Int'l LJ 75.
- Baird, Rachel, «CCAMLR Initiatives to Counter Flag State Non-Enforcement in Southern Ocean Fisheries», (2005) 36:4 VUWLR 733.
- Buchanan, Elizabeth, et Patrick Flamm, «Antarctic Treaty System at 60: Fit for the Future? », (2022) 76:3 Australian Journal of International Affairs 345.
- Bertelsen, Rasmus Gjedssø, et Vincent Gallucci, «The Return of China, Post-Cold War Russia, and the Arctic: Changes on Land and at Sea», (2016) 72 Mar Pol 240.
- Backer, Hermanni, et al, «HELCOM Baltic Sea Action Plan – A Regional Programme of Measures for the Marine Environment Based on the Ecosystem Approach», (2010) 60:5 Marine Pollution Bulletin 642.
- Biermann, F., Pattberg, P., van Asselt, H., Zelli, F., « The fragmentation of global governance architectures: a framework for analysis», (2009) 9 Glob. Environ. Politics 14.
- Bromley, D. W, «The crisis in ocean governance: Conceptual confusion, spurious economics, political indifference», (2008) 6:2 Maritime Studies 7.
- Biermann, F., Kanie, N., et Kim, R. E, « Global governance by goal-setting: The novel approach of the UN sustainable development goals », (2017) 26:27 Current Opinion in Environmental Sustainability 26.
- Binder, C, «Science as catalyst for deeper Arctic cooperation? Science diplomacy and the transformation of the Arctic Council», (2016) Arctic Yearbook 127.

- Borrini-Feyerabend G, Dudley N, Jaeger T, Lassen B, Broome NP, Phillips A, Sandwith T, «Governance of protected areas: from understanding to action. Best practice protected area guidelines series», (2013) 20 Gland: IUCN. xvi aux pp+ 124.
- Brigham, Lawson W, «The arctic: everyone wants a piece of the thawing far north. But that doesn't mean anarchy will reign at the top of the world», (2010) 181 Foreign Policy 70.
- Bradley Larschann et Bonnie C. Brennan, « The Common Heritage of Mankind Principle in International Law», (1983) 21 Colum J Transnat'l L 312.
- Brekke, Harald «Setting Maritime Limits and Boundaries: Experiences from Norway», (2020) The Law of the Seabed 85.
- Cayla Calderwood, et Frances Ann Ulmer, «The Central Arctic Ocean Fisheries Moratorium: A Rare Example of the Precautionary Principle in Fisheries Management» (2023) 59 Polar Record.
- Changping Zhao, et al, «Complex Network Game Model Simulation of Arctic Sustainable Fishery Trade Cooperation Under COVID-19», (2021) 13:14 Sustainability.
- Cheung WWL, Lam V, Sarmiento J, Kearney K, Watson R, Zeller D, et Pauly, D, «Large-scale redistribution of maximum fisheries catch potential in the global ocean under climate change», (2010) 16 Glob Change Biol 24.
- Carvalho Natacha, et Jordi Guillen, «Economic Impact of Eliminating the Fuel Tax Exemption in the EU Fishing Fleet », (2021) 13:5 Sustainability.
- Carroll WF, «Sushi: globalization through food culture: towards a study of global food networks», (2009) 2 J East Asian Cult Inter Stud 451.
- Cheung, W. W. L., Lam, V. W. Y., Sarmiento, J. L., Kearney, K., Watson, R. et Pauly, D, «Projecting global marine biodiversity impacts under climate change scenarios», (2009) 10:3 Fish and Fisheries.
- Caro T, Darwin J, Forrester T, Ledoux-Bloom C, et Wells C, « Conservation in the Anthropocene», (2012) 26 Conservation Biology 185.
- C. L. Lydia Teh, et U. R. Sumaila, «Contribution of Marine Fisheries to Worldwide Employment», (2013) 14:1 Fish and Fisheries 77.
- Chaturvedi, S, «India's Arctic engagement: Challenges and opportunities», (2014) 18:1

- Chuenpagdee, R., Kooiman, J., et Pullin, R. S. V, «Assessing governability in capture fisheries, aquaculture and coastal zones», (2008) 7:1 The Journal of Transdisciplinary Environmental Studies 1.
- Churchill, Robin R, «The Barents Sea Loophole Agreement: A “Coastal State” Solution to a Straddling Stock Problem», (1999) 14:4 Intl J Mar & Coast L 467.
- Caddell Richard, «Precautionary Management and the Development of Future Fishing Opportunities: The International Regulation of New and Exploratory Fisheries», (2018) 33:1 Int’l J. Mar & Coastal L 199.
- C.M. Roberts, «Deep impact: the rising toll of fishing in the deep sea», (2002) 17:5 Trends Ecol. Evol 242.
- Cisneros-Montemayor A, Pauly D, Weatherdon L, et Ota Y, « A global estimate of seafood consumption by coastal indigenous peoples», (2016) 11 Plos ONE.
- Cardinale, M., et al.«Rebuilding EU Fish Stocks and Fisheries, a Process Under Way? », (2013) 39 Mar Pol 43.
- Campbell, L. M., Gray, N. J., Fairbanks, L., Silver, J. J., Gruby, R. L., Dubik, B. A., et Basurto, X. «Global oceans governance: New and emerging issues», (2016) 41:1 Annual Review of Environment and Resources 517.
- Cai, J. et Zhou, « Contribution of aquaculture to total fishery production: the 50-percent mark», (2019) 60 FAO Aquaculture Newsletter 43.
- Claret, Anna, et al, «Consumer preferences for sea fish using conjoint analysis: Exploratory study of the importance of country of origin, obtaining method, storage conditions and purchasing price», (2012) 26:2 Food Qual Prefer 259.
- Conley Heather A, «The Arctic Spring. Washington Is Sleeping Through Changes at the Top of the World», (2019) 24 Foreign Affairs.
- Cowan, J.H.; Rice, J.C.; Walters, C.J.; Hilborn, R.; Essington, T.E.; Day, J.W.; et Boswell, K.M. «Challenges for Implementing an Ecosystem Approach to Fisheries Management», (2012) 4 Mar Coast Fish 496.
- Cooper, A., et J. Mo, «Middle Power Leadership and the Evolution of the G20», (2013) 1:1 Global Summitry Journal 17.

- Cornelle, Amber Himes, Conor Maguire, Stephen Kasperski, Kristin Hoelting, Richard Pollnac, «Understanding vulnerability in Alaska fishing communities: A validation methodology for rapid assessment of indices related to well-being», (2016) 124 *Ocean & Coastal Management*.
- Christiansen, Jørgen S., et al, «Arctic Marine Fishes and Their Fisheries in Light of Global Change», (2014) 20:2 *Global Change Biology* 352.
- Costello, C. et al, «The future of food from the sea», (2020) 588 *Nature* 95.
- Castelló, J, «Taxonomic Study of the Isopod Crustaceans from the Spanish Expedition Antártida 1986-11 in the Scotia Sea, South Atlantic», (1999) 63: S1, *Sciencia Marina* 261.
- Christiansen, J. S, «Arctic Marine Fishes and Their Fisheries in Light of Global Change», (2014) 20:2 *Global Change Biology* 352.
- Christiansen, Jørgen S., et al. «Arctic Marine Fishes and Their Fisheries in Light of Global Change», (2014) 20:2 *Global Change Biology* 352.
- Christiansen J. S., C. W. Mecklenburg, et O. V. Karamushko, «Arctic marine fishes and their fisheries in light of global change», (2014) 20 *Glob. Chang. Biol* 352.
- Campbell Alder, J. B., Karpouzi, V., Kaschner, K., et Pauly, D, «Forage fish: From ecosystems to markets», (2008) 33 *Annual Review Environmental Resources* 153.
- Costello, C., Cao, L., Gelcich, S., Cisneros-Mata, M. A., Free, C. M., Froehlich, H. E., Golden, C. D., Ishimura, et al, «The future of food from the sea», (2020) 588 *Nature* 95.
- Cutter, Donald C, « California, Training Ground for Spanish Naval Heroes», (1961) 40:2 *California Historical Society Quarterly* 109.
- Claudia, Cinelli, «Spain in the Arctic», (2010) 16 :1 *Spanish Yearbook of International Law*.
- Cambou, Dorothee, «The Impact of the Ban on Seal Products on the Rights of Indigenous Peoples: A European Issue», (2013) 5 *Yearbook of Polar Law*.
- Campbell Caitlin, «China and the Arctic: Objectives and Obstacles», (2012) *US-China Economic and Security Review Commission Staff Research Report*, April 13.

- Costello, C. et al, «The future of food from the sea», (2020) 588 Nature 95.
- Chaturvedi, Sanjay, «India's Arctic Engagement: Challenges and Opportunities», (2014) 18 Asia Policy 73.
- Chater, Andrew, «Explaining Non-Arctic States in the Arctic Council», (2016) 40:3 Strategic Analysis 173.
- Changping Zhao, et al. «Complex Network Game Model Simulation of Arctic Sustainable Fishery Trade Cooperation Under COVID-19», (2021) 13:14 Sustainability (Basel, Switzerland) 2.
- Cariou Pierre, Maximo Q. Mejia Jr., et Francois-Charles Wolff, «On the Effectiveness of Port State Control Inspections», (2008) 44 Transportation Research Part E: Logistics and Transportation Review 491.
- Cariou Pierre, et Francois-Charles Wolff, «Identifying Substandard Vessels Through Port State Control Inspections: A New Methodology for Concentrated Inspection Campaigns», (2015) 60 Mar Pol 27.
- Caddell, R, «Precautionary management and the development of future fishing opportunities: The international regulation of new and exploratory fisheries», (2018) 33 Intl J Mar & Coast L 199.
- Coll, Marta, et al, «Sustainability Implications of Honouring the Code of Conduct for Responsible Fisheries», (2013) 23:1 Global Environmental Change 157.
- Chen, Chung-Ling, «Realization of High Seas Enforcement by Non-Flag States in WCPFC: A Signal for Enhanced Cooperative Enforcement in Fisheries Management», (2014) 50 Mar Pol 162.
- Churchill R, «The Persisting Problem of Non-compliance with the Law of Sea Convention: Disorder in the Oceans», (2012) 27 Intl J Mar & Coast L 813.
- Churchill, R, «Norwegian Supreme Court Judgment on Law of the Sea Issues», (1996) 11 Intl J Mar & Coast L 576.
- Churchill, R, et P. Orebech, «The European Economic Area and Fisheries», (1993) 8:4 Intl J Mar & Coast L 453.
- Chaumette, Patrick, « L'impact maritime du BREXIT. Neptunus, Centre de Droit Maritime et Océanique », (2020) 26 :2 Université de Nantes 1.
- Campbell, L. M., Gray, N. J., Fairbanks, L., Silver, J. J., Gruby, R. L., Dubik, B. A.,

- et Basurto, X. «Global oceans governance: New and emerging issues», (2016) 41:1 Annual Review of Environment and Resources 517.
- Cinelli, C, «Law of the Sea, the European Union Arctic Policy and Corporate Ocean Responsibility», (2016) 30 Ocean Yearbook 242.
- Cullis-Suzuki, S, et D. Pauly, «Failing the high seas: a global evaluation of regional fisheries management organizations», (2010) 34 Mar Pol 1036.
- Christopher, Mirasola, «Historic Waters and Ancient Title: Outdated Doctrines for Establishing Maritime Sovereignty and Jurisdiction», (2016) 47:1 J Mar L & Com 29.
- Chater, Andrew, «The Inuit in the Arctic Council: How Does Depiction Differ? », (2021) 51 Northern Review (Whitehorse) 155.
- Chatzistavrou, Filippa, « L’usage du soft law dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit », (2005) 15 Portique.
- Cawthorn, Donna-Marée, et al, «Vague Labelling Laws and Outdated Fish Naming Lists Undermine Seafood Market Transparency in Canada», (2021) 125 Mar Pol 1.
- Cusa, Marine, et al, «Fish Out of Water: Consumers’ Unfamiliarity with the Appearance of Commercial Fish Species», (2021) 16:4 Sustainability Science1313.
- Chaty.A. Roheim, et Dengjun Zhang, «Sustainability certification and product substitutability: evidence from the seafood market», (2018) 79 Food Policy 92.
- Conforti Benedetto, «Notes on the Unilateral Exploitation of the Deep Seabed», (1978-79) 4 Italian YB Interl L 9.
- Christopher C. Joyner, « The Antarctic Treaty and the Law of the Sea: Fifty Years on», (2010) 46 Polar Record 14.
- Constable, A.J, « The ecosystem approach to managing fisheries: achieving conservation objectives for predators of fished species», (2001) 8 CCAMLR Science 37.
- Constable, Andrew J, «Lessons from CCAMLR on the Implementation of the Ecosystem Approach to Managing Fisheries», (2010) 12:2 Fish and Fisheries 138.

- Collis Christy, « Territories beyond possession? Antarctica and Outer Space», (2017) 7:2 Polar Journal aux 287.
- Cumbers, A, «Constructing a global common in, against and beyond the state», (2015) 19:1 Space and Polity 62.
- Cudennec Annie, « L'Union européenne, acteur de la gestion durable des océans », (2019) 44 :2 RJE 255.
- Druel E, Gjerde KM, «Sustaining marine life beyond boundaries: options for an implementing agreement for marine biodiversity beyond national jurisdiction under the United Nations Convention on the Law of the Sea», (2014) 49 Mar Pol 90.
- De Lucia, Vito, «The BBNJ Negotiations and Ecosystem Governance in the Arctic», (2022) 142 Mar Pol 1.
- De Lucia, Vito, et Philipp Peter Nickels, «Reflecting on the Role of the Arctic Council Vis-à-Vis a Future International Legally Binding Instrument on Biodiversity in Areas Beyond National Jurisdiction», (2020) 11 Arctic Review on Law and Politics 189.
- Davies SR. «Constructing communication: talking to scientists about talking to the public», (2008) 29:4 Science Communication 413.
- DanielJ. Skeritt et U Rashid Sumaila, « Broadening the global debate on harmful fisheries subsidies through the use of subsidy intensity metrics », (2021) 128 Mar Pol 1.
- Doney SC, Fabry VJ, Feely RA, Kleypas JA, «Ocean acidification: the other CO2 problem», (2009) 1:1 Annual Review of Marine Science 169.
- Dos Reis, Filipe, et Janis Grzybowski. «The Matrix Reloaded: Reconstructing the Boundaries Between (international) Law and Politics», (2021) 34:3 Leiden J Intl L 547.
- Das, Runa, «Critical Social Constructivism: “Culturing” Identity, (IN) Security, and the State in International Relations Theory», (2009) 70:4 Indian Journal of Political Science 961.
- Drankier P, «Marine protected areas in areas beyond national jurisdiction», (2012) 27 Int J Mar & Coast Law 291.

- D. Pauly, et al, « Towards sustainability in world fisheries », (2002) 418 Nature 689.
- Distefano, Michael, «Managing Arctic Fish Stocks», (2003) 8:3 Sustainable Development Law & Policy 13.
- Dodds Klaus, «Anticipating the Arctic and the Arctic Council: Pre-Emption, Precaution and Preparedness», (2013) 49:2 Polar Record 193.
- Dodds Klaus, «Squaring the Circle: The Arctic States, ‘Law of the Sea,’ and the Arctic Ocean», (2014) 5:1 Eurasia Border Review.
- Dodds Klaus, «Flag Planting and Finger Pointing: The Law of the Sea, the Arctic and the Political Geographies of the Outer Continental Shelf», (2010) 29:2 Political Geography 63.
- Dodds Klaus, «Real interest’? Understanding the 2018 Agreement to Prevent Unregulated High Seas Fisheries in the Central Arctic Ocean», (2019) 10:4 Global Policy 542.
- Dodds Klaus, « Sovereignty Watch: Claimant States, Resources, and Territory in Contemporary Antarctica», (2011) 47 Polar Record à la 231.
- Dodds Klaus, « The Ilulissat Declaration (2008): The Arctic States, Law of the Sea, and arctic ocean», (2013) 33:2 SAIS Review 45.
- Dodds Klaus, «Introduction-The Governance of the Global Commons: Much Unfinished Business? », (2012) 3:1 Global Policy 58.
- Dodds, Klaus, «We are a Northern Country: Stephen Harper and the Canadian Arctic», (2011) 47: 4 Polar Record 74.
- Delzangles, Béatrice, « Les objectifs de développement durable des Nations unies : une approche renouvelée des droits humains ? », (2019) 104:1 Communications (Paris) Le Seuil 119.
- Doroshenko, I. S, «The Arctic Five: Search for a Balance of Power in the Region», (2020) 7:3 Post-Soviet Issues 276.
- Derek J. Dostal, « Global Fisheries Subsidies: Will the WTO Reel in Effective Regulations? », (2005) 26:4 U Pa J Int’l Econ L 815.
- De Moor, Joost, « Alternative Globalities? Climatization Processes and the Climate Movement Beyond COPs », (2020) 58:4 International Politics 582.

- Dichmont Catherine M, et al, «Evaluating Marine Spatial Closures with Conflicting Fisheries and Conservation Objectives», (2013) 50:4 The Journal of Applied Ecology 1060.
- Daniel G. Boyce, « Incorporating climate change into fisheries management in Atlantic Canada and the Eastern Arctic», (2020) Oceans North, Halifax, Nova scotia, Canada 51.
- DeSombre, Elizabeth R., et Samuel Barkin. «The Turbot War: Canada, Spain and Conflict over the North Atlantic Fishery», (2000) 254 Case, Washington, DC: Georgetown Institute for the Study of Diplomacy 3.
- Dehm Julia, «The Misery of International Law: Confrontations with Injustice in the Global Economy», (2018) 19:2 Melbourne Journal of International Law 763.
- Delaney, Alyne E, «The Neoliberal Reorganization of the Greenlandic Coastal Greenland Halibut Fishery in an Era of Climate and Governance Change», (2016) 75:3 Human Organization 193.
- Dubreuil, Antoine, «The Arctic of the Regions: Between Indigenous Peoples and Subnational Entities-Which Perspectives? », (2011) 66:4 International Journal (Toronto) 923.
- Dottir, Johanns Lara, et David Cook. «Discourse Analysis of the 2013-2016 Arctic Circle Assembly Programmes», (2017) 53:270 Polar Record 276.
- D, Mekarnia, et Frenot, Y, «The French-Italian Concordia Station», (2012) 288 Proceedings of the International Astronomical Union 178.
- Depledge, Duncan, et Klaus Dodds, «No “Strategy” Please, We’re British’: The UK and the Arctic Policy Framework», (2014) 158:1 The RUSI Journal 24.
- Depledge, Duncan, et al.«The UK’s Defence Arctic Strategy: Negotiating the Slippery Geopolitics of the UK and the Arctic», (2019) 164: 1 The RUSI Journal 28.
- Depledge, Duncan, et Klaus Dodds. «The Uk and the Arctic: The Strategic Gap», (2011) 156:3 The RUSI Journal 72.
- Depledge, Duncan, «What’s in a Name? A UK Arctic Policy Framework for 2013: Commentary», (2013) 179:4 The Geographical Journal 369.
- Depledge, Duncan, «Emerging UK Arctic Policy», (2013) 89:6 International Affairs 1445.

- D Ryan. Martinson, «Panninh for Gold: Assessing Chinese Maritime Strategy from Primary Sources», (2016) 69:3 Naval War College Review 23.
- Djamchid Momtaz, « L'accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et de grands migrateurs », (1995) 41 :1 AFDI 676.
- De Yturriaga, José A, « Fishing in the High Seas: from the 1982 UN Convention on the Law of the Sea to the 1995 Agreement on Straddling and highly migratory fish Stocks», (1995) 3:1 African Yearbook of International Law 149.
- Doulman, David J, «Coping with the Extended Vulnerability of Marine Ecosystems: Implementing the 1995 FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries», (2007) 46:1 Social Science Information 189.
- Dikdik Mohamad Sodik, «Non-Legally Binding International Fisheries Instruments and Measures to Combat Illegal, Unreported and Unregulated Fishing», (2008) 15:15 Australian International Law Journal 129.
- Delgado Juan Pablo Rodriguez, «Security interests over ships: from the current conventions to a possible shipping Protocol to the Unidroit-Lege Data and Lege Ferenda», (2018) 49:2 J Mar L & Com 239.
- D.H. Anderson, «The status under international law of the maritime areas around Svalbard», (2009) 40 Ocean Dev & Intl L 373.
- Douglas, Johnston, «The Future of the Arctic Ocean: Competing Domains of International Public Policy», (2003) 17 Ocean Yearbook 596.
- D.C. Dunn, S.M. Maxwell, P.N. Halpin, «Dynamic Ocean management increases the efficiency and efficacy of fisheries management», (2016) 113:3 Proc. Natl. Acad. Sci. Unit.
- Dudeney, J. R. « Science Diplomacy: Antarctica, Science and Governance of International Spaces», (2012) 24:4 Antarctic Science.
- Di Sciara, Giuseppe Notarbartolo, et al, « Place-Based Approaches to Marine Mammal Conservation », (2016) 26:2 Aquatic Conserv: Mar. Freshw. Ecosyst 85.
- Emblemsvåg, Margrete, et al, «Deep Demersal Fish Communities Respond Rapidly to Warming in a Frontal Region Between Arctic and Atlantic Waters»,(2022) 28:9 Global Change Biology 2979.

- Eichbaum, W.M, «The Whys and Hows of a Cooperative Mechanism for the Arctic Marine Environment», (2016) 52:6 Polar Record 680.
- Eliassen, S.Q., Hegland, T.J., Raakjær, J., «Decentralizing the implementation of regionalisation and co-management under the post-2013 Common Fisheries Policy», (2015) 62 Mar Pol 224.
- Elden, S, «Land, terrain, territory», (2010) 34:6 Progress in Human Geography 799.
- Evan T. Bloom, «Establishment of the Arctic Council», (1999) 93 AJIL 712.
- E.M. De Santo, et al «Protecting biodiversity in areas beyond national jurisdiction: an earth system governance perspective», (2019) 2 Earth Syst. Gov 1.
- Edwards, Rosemary, et Alan Evans, «The Challenges of Marine Spatial Planning in the Arctic: Results from the ACCESS Programme», (2017) 46:3 Ambio 486.
- Eremina, Natalia, «UK-Russia Relations in the Arctic: From Damage Limitation to a Cooperative Agenda? », (2021) 11:1 Polar Journal 57.
- Elisa Morgera, «Competence or Confidence? The Appropriate Forum to Address Multi-Purpose High Seas Protected Areas», (2007) 16:1 RECIEL 1
- Engler, Cecilia, «Transboundary Fisheries, Climate Change, and the Ecosystem Approach: Taking Stock of the International Law and Policy Seascape», (2020) 25:4 Ecology and Society 43.
- Ebinger, Charles K, et Zambetakis, Evie, « The geopolitics of Arctic melt », (2009) 85: 6 International Affairs 1215.
- Epstein, Andrew, «A New Approach to an Old Problem: Managing Fish Resources in the Beaufort Sea», (2011) 11:2 Chicago J Intl L 755.
- Emanuelli, Claude, « L'application Des Traités Internationaux et Des Règles Dérivées Dans Les Pays de Droit Civil et de Common Law », (2007) 37 :2 RGD 269.
- E. E., Krasnozhenova, et al, «How Do Southeast Asian Countries Participate in the Development of the Arctic», (2021) 625:1 IOP Conference Series. Earth and Environmental Science 1.
- Eduardo, Jiménez Pineda «The Dispute Settlement System of the Future Third UNCLOS Implementation Agreement on Biodiversity Beyond National Jurisdiction (BBNJ): a Preliminary Analysis », (2021) 9 Paix et Securite Internationales 1.

- Escudé, Camille, « Le Conseil de l'Arctique, la force des liens faibles », (2017) 82 :3 Politique étrangère 27.
- Edeson W.R, «The Code of Conduct for Responsible Fisheries, An Introduction», (1996) 11 Intl J Mar & Coast L 235.
- Edeson W.R, «The International Plan of Action on Illegal, Unreported and Unregulated Fishing: The Legal Context of a Non-legally Binding Instrument», (2001) 16:4 Intl J Mar & Coast L 603.
- Edeson W.R, «The International Plan of Action on Illegal Unreported and Unregulated Fishing: The Legal Context of a Non-Legally Binding Instrument», (2001) 16 Intl J Mar & Coast L 603.
- Epstein, Andrew «A New Approach to an Old Problem: Managing Fish Resources in the Beaufort Sea», (2011) 11:2 Chicago J Intl L 755.
- Erikstein, Karine, et Judith Swan, «Voluntary Guidelines for Flag State Performance: A New Tool to Conquer IUU Fishing», (2014) 29:1 Intl J Mar & Coast L 116.
- Ens, E., M. Scott, Y. Rangers, C. Moritz, et R. Pirzl, «Putting indigenous conservation policy into practice delivers biodiversity and cultural benefits», (2016) 25:14 Biodiversity and Conservation 2889.
- E. K. Stenevik, et S. Sundby, «Impacts of Climate Change on Commercial Fish Stocks in Norwegian Waters», (2007) 31 Mar Pol 19.
- Exner-Pirot, H, «New Directions for Governance in the Arctic Region» dans L. Heininen, H. Exner-Pirot et J. Plouffe (Eds.). Arctic Yearbook, Akureyri, Iceland: Northern Research Forum, 2012.
- Flothmann, S., Kistowski K.v., Dolan, e., Lee, e., Meere, f. et Album, G, «Closing Loopholes: Getting Illegal fishing under control», (2010) 328 Science 328.
- Ferdinand S. Dhikswan, Sudharto P. Hadi, Adji Samekto et D.P. Sasongo, «Involvement of Indegenous People in Environmental Impact Assessment», (2018) 48:5 National Law & Policy Developments 307.
- Fabry, Victoria J., et al, «Impacts of Ocean Acidification on Marine Fauna and Ecosystem Processes», (2008) 65:3 ICES Journal of Marine Science 414.
- Froese, Rainer, et al, « Status and Rebuilding of European Fisheries», (2018) 93 Mar Pol 159.

- Froese, R.; Winker, H.; Coro, G.; Demirel, N.; Tsikliras, A.; Dimarchopoulou, D.; Scarcella, G.; Palomares, M.; Dureuil, M.; Pauly, D. «Estimating stock status from relative abundance and resilience», (2019) 77 ICES J. Mar. Sci 527.
- Fenn, P. T, «Origins of the theory of territorial waters», (1926) 20:3 AJIL 465.
- Flawith, R. W, «The Regressing ‘Culture of Anarchy’ in Ancient China and Its Implications for Wendt’s Progressive Constructivism», (2011) 65:3 Australian Journal of International Affairs 263.
- Fauteux O, « L’Organisation des pêches de l’Atlantique nord-ouest et le conflit Canada CEER », (1994) 2 Revue de l’Indemer 65.
- Fox, M.; Mitchell, M.; Dean, M.; Elliott, C.; et Campbell, K. «The Seafood Supply Chain from A Fraudulent Perspective», (2018) 10 Food Secur 939.
- Finley, M. C, «The social construction of fishing», (2009) 14:1 Ecology and Society 6.
- Friedel, M., G. Chiodo, A. Stenke, et al, « Springtime arctic zone depletion forces northern hemisphere climate anomalies », (2012) 15 Nature Geoscience 541.
- Fossheim, M., R. Primicerio, E. Johannesen, R.B. Ingvaldsen, M.M. Aschan, et A.V. Dolgov, «Recent warming leads to a rapid borealization of fish communities in the Arctic», (2015) 5 Nature Climate Change 673.
- Fitzmaurice, Malgosia, et Mercedes Rosello, «IUU Fishing as a Disputed Concept and Its Application to Vulnerable Groups: A Case Study on Arctic Fisheries», (2020) 22:3-4 IntL Community L Rev 410.
- Fernando Gonzalez-Laxe, « Analyse de la gouvernance et indicateurs de la durabilité et écosystémiques de la pêche », (2019) 28 :29 Revue Espace Géographique et Société Marocaine 33.
- Friedman, K., Garcia, S. et Rice, J, «Mainstreaming biodiversity in fisheries», (2018) 95 Mar Pol 209.
- Friedman, K et al, «The CBD Post-2020 biodiversity framework: People’s place within the rest of nature», (2020) 4:6 People and Nature 1475.
- Franckx Erik, « Pacta Tertiis and the Agreement for the Implementation of the Straddling and Highly Migratory Fish Stocks Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea», (2000) 8: Tul.J. Int’l & Comp. L. 49.

- Franckx, Erik, «New Developments with Respect to Fisheries in the Arctic», (2018) 51:2 Rev b dr Intern 442.
- Franckx, Erik, «UNCLOS and the Arctic», (2014) 47 Rev b dr Intern 157.
- Folke C, Hahn T, Olsson P, et Norberg J, «Adaptive governance of social-ecological systems», (2005) 30:1 Annual Review of Environment and Resources 441.
- Fabre, Hubert, « Géostratégie arctique : les incidences stratégiques du réchauffement climatique », (2015) 15 IERI Working Paper 19.
- Finley, Carmel, «The Social Construction of Fishing, 1949», (2009) 14:1 Ecology and Society 1.
- Fox, Clive J. «Scoring the Status of UK Shared and National Fish Stocks Around the Time of Brexit», (2022) 135 Mar Pol 1.
- Free, Christopher M., et al. « Expanding Ocean Food Production Under Climate Change », (2022) 605 Nature 490.
- Friedman, K., Garcia, S. et Rice, J, « Mainstreaming biodiversity in fisheries », (2018) 95 Mar Pol 209.
- Fidelman, P., Evans, L., Fabinyi, M., Foale, S., Cinner, J., et Rosen, F, «Governing large-scale marine commons: Contextual challenges in the Coral Triangle», (2012) 36:1 Mar Pol 42.
- Fidelman, P., Evans, L. S., Foale, S., Weible, C., von Heland, F., et Elgin, D, «Coalition cohesion for regional marine governance: A stakeholder analysis of the Coral Triangle Initiative», (2014) 95 Ocean and Coastal Management 117.
- Finnemore, M K. Sikkink, «International Norm Dynamics and Political Change », (1998) 52:4 Intl Organization 887.
- Finnemore, Mand S. J. Toope, «Alternatives to Legalization: Richer Views of Law and Politics», (2008) 55 Intl Organization 743.
- F.Morin, et B. Saladin D'Anglure, « L'ethnicité, un outil politique pour les autochtones de l'Arctique et de l'Amazonie », (1995) 19 :1 Études Inuit, Groupe d'Études Inuit et Circumpolaires (GÉTIC) et l'Association Inuksiutiit katimajit inc 37.
- Ferrell Jessica K, «Controlling flags of convenience: one measure to stop overfishing of collapsing fish stocks », (2005) 35:2 Environ Law 323.

- Fischer, Johanne, «How Transparent Are RFMOs? Achievements and Challenges», (2022) 136 Mar Pol 1.
- Frode, Nilssen et Geir Hønneland, «Institutional Change and the Problems of Restructuring the Russian Fishing Industry», (2001) 13:3 Post-Communist Economies 313.
- Francioni, F., « International Human Rights in an Environmental Horizon », (2010) 21:1 Eur J Intl L 41.
- Folke C, Hahn T, Olsson P, Norberg J, «Adaptive governance of social-ecological systems», (2005) 30:1 Annual Review of Environment and Resources 441.
- Fiorino, Giuseppina M., et al, «Overview on Untargeted Methods to Combat Food Frauds: A Focus on Fishery Products», (2018) 2018 Journal of Food Quality 1.
- Freitas, Carla, et al, «Temperature-associated Habitat Selection in a Cold-water Marine Fish», (2016) 85:3 The Journal of Animal Ecology 628.
- Frénôt, Yves, « Le système du traité sur l’Antarctique : une gouvernance unique pour la paix, la science et la protection de l’environnement », (2019) 123 : 3 Stratégique 61.
- Froese Rainer et al, «Status and Rebuilding of European Fisheries» (2018) 93 Mar Polaux 159.
- Grorud-Colvert Kirsten et al, «The MPA Guide: A Framework to Achieve Global Goals for the Ocean» (2021) 373:6560 Science (American Association for the Advancement of Science).
- Gricius Gabriella, «Conceptualizing the Arctic as a Zone of Conflict », (2021) 15:4 Central European Journal of International and Security Studies.
- Gricius Gabriella et Erin B. Fitz, «Can Exceptionalism Withstand Crises? An Evaluation of the Arctic Council’s Response to Climate Change and Russia’s War on Ukraine », (2022) 2:3 Global Studies Quarterly.
- Grabacki, S. T, «Sustainable Management of Alaska’s Fisheries», (2008) Juneau, AK: ASMI.
- Gad, U.P., Naja, D.G., Holgersen, A., Jacobsen, M., Lave, N., et Schriver, N, «Imagining China on Greenland’s road to independence», (2018) Arctic yearbook 6.

- Garcia, Serge M., et Kevern L. Cochrane, «Ecosystem Approach to Fisheries: a Review of Implementation Guidelines», (2005) 62:3 ICES Journal of Marine Science 311.
- Garcia, Serge M, et Charles, A.T, «Fishery systems and linkages: from clockworks to soft watches», (2007) 64 ICES Journal of Marine Science 580.
- G.Shen et M.Heino, « An Overview of Marine Fisheries Management in China», (2014) 44 Mar Pol 265.
- Gunnlaugsson, Stefan B., et Sveinn Agnarsson, «Late Arrival: The Development of Resource Rent in Icelandic Fisheries», (2019) 214 Fisheries Research 126.
- Gombay, Nicole, «From Subsistence to Commercial Fishing in Northern Canada», (2006) 108:7 British Food Journal 502.
- Gudev P, «Arctic as the “Global Commons”? », (2016) 50 Routes towards peace and security 53.
- Gullestad, Peter, et al. «Changing Attitudes 1970–2012: Evolution of the Norwegian Management Framework to Prevent Overfishing and to Secure Long-Term Sustainability», (2014) 71:2 ICES Journal of Marine Science 173.
- Gullestad, Peter., et al, «The ‘Discard Ban Package’: Experiences in Efforts to Improve the Exploitation Patterns in Norwegian Fisheries», (2015) 54 Mar Pol 1.
- Gullestad, Peter, et al, «Towards Ecosystem-Based Fisheries Management in Norway – Practical Tools for Keeping Track of Relevant Issues and Prioritising Management Efforts», (2017) 77 Mar Pol 104.
- Godø, Olav Rune, et Philip Trathan, «Voluntary Actions by the Antarctic Krill Fishing Industry Help Reduce Potential Negative Impacts on Land-Based Marine Predators During Breeding, Highlighting the Need for CCAMLR Action», (2022) 79 ICES Journal of Marine Science 1857.
- Gayazova Olya, «China’s Rights in the Marine Arctic», (2013) 28:1 Intl J Mar & Coastal L 61.
- Gadihoke, N.«Arctic melt: The outlook for India», (2012) 8:1 Maritime Affairs: Journal of the National Maritime Foundation of India 1.
- Gadgil, M., F. Berkes, et C. Folke, «Indigenous knowledge for biodiversity conservation», (1993) 22(2/3) Ambio 151.

- Gronnevet, Lidvard. «The Joint Russian–Norwegian Governance of the Barents Sea LME Fisheries», (2016) 17 Environmental Development 296.
- Goldstein, Lyle J, « Chinese Fisheries Enforcement: Environmental and Strategic Implications », (2013) 40 Mar Pol 187.
- Grip, K, « International marine environmental governance: A review », (2017) 46:4 AMBIO aux 413.
- Grunert, K.G., Hieke, S., Wills, J., «Sustainability labels on food products: Consumer motivation, understanding and use», (2014) 44 Food Policy 177.
- Gjerde, K.M. et al, «Protecting Earth’s last conservation frontier: scientific, management and legal priorities for MPAs beyond national boundaries», (2016) 26:2 Aquatic Conservation: Marine and Freshwater Ecosystems 45.
- Galletti, Florence, « Le droit de la mer, régulateur des crises pour le contrôle des espaces et des ressources : quel poids pour des États en développement ?», (2011) 154 :2 Mondes en développement 121.
- Golden, J. S., Virdin, J., Nowacek, D., Halpin, P., Benneer, L., et Patil, P. G, «Making sure the blue economy is green», (2017) 1 Nat Ecol Evol 1.
- Gjerde, K.M, «Protecting Earth’s last conservation frontier: scientific, management and legal priorities for MPAs beyond national boundaries», (2016) 26:2 Aquatic Conservation: Marine and Freshwater Ecosystems 45.
- Grunert, K.G.; Hieke, S.; Wills, J, «Sustainability labels on food products: Consumer motivation, understanding and use», (2014) 44 Food Policy 177.
- Guschin, A, «China, Iceland and the Arctic», (2015) 14 Sustainability 145.
- Gutiérrez, A. T., et Morgan, S., «Impediments to fisheries sustainability: Coordination between public and private fisheries governance systems», (2017) 135 Ocean and Coastal Management 79.
- Von der Gathen, P., Kivi, R., Wohltmann, I., Salawitch, R.J., et Rex, M, «Climate change favours large seasonal loss of Arctic ozone», (2021)12 Nature Communications 1.
- Giumali Beinur, « Constructivism in International Relations », (2011) 19 :164 (10) Sfera Politicii 115.
- Galbraith Jean, «International Oceans, Environment, Health and Aviation Law:

- United States Reaches Agreement to Limit Arctic Fishing», (2018) 112:2 AJIL 313.
- Gambardella, Sophie, « Le rôle des organisations régionales de gestion des pêches dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée », (2019) AFDI 577.
- Grydehøj, A, «Informal diplomacy in Norway's Svalbard policy: the intersection of local community development and Arctic international relations», (2014) 26:1 Glob. Chang. Peace Secur 41.
- Goodman, Maurice C., et al, «Shifting Fish Distributions Impact Predation Intensity in a sub-Arctic Ecosystem», (2022) 2022:9 Echography (Copenhagen) 1.
- Gunnar, Stefansson et al, «Implementing the Ecosystem Approach to Fisheries Management», (2019) 216 Fisheries Research 174.
- Guoqiang Tanf, «Arctic Issues and China's Stance », (2013) 38 China Int'l Stud 29.
- G Garmino J, Mayorga NA, N A Miller, J Park, P N Halpin, G Ortuno Crespo, H Osterblom, E Sala, J Jacquet, « Who is the high seas fishing industry», (2020) 3 One Earth 730.
- G.G. Singh, A.M. Cisneros-Montemayor, W. Swartz, W. Cheung, J.A. Guy, T.A. Kenny, C.J. McOwen, R. Asch, J.L. Geffert, C.C.C. Wabnitz, R. Sumaila, Q. et Hanich, Y. Ota, « A rapid assessment of co-benefits and trade-offs among Sustainable Development Goals », (2018) 93 Mar Pol 223.
- Ghidini, Sergio, et al, «Approaching Authenticity Issues in Fish and Seafood Products by Qualitative Spectroscopy and Chemometrics», (2019) 24:9 Molecules 1.
- Gupta Arvind, «Geopolitical implications of Arctic meltdown », (2009) 22:2 Strategic Analysis 174.
- Galletti Florence, « Le droit de la mer, régulateur des crises pour le contrôle des espaces et des ressources : quel poids pour des États en développement ? », (2011) 154 : 2 Mondes en développement 121.
- Grant, Thomas D, « Frozen Conflicts and International Law », (2017) 50: 3 Cornell Intl LJ 361.
- Denzil G. M. Miller, Eugene N. Sabourenkov et David C. Ramm, «Managing Antarctic marine living resources: The CCAMLR approach», (2004) 19:3 Intl J Mar & Coast L 317.

- Graczyk, Piotr, et Timo Koivurova, «A New Era in the Arctic Council's External Relations? Broader Consequences of the Nuuk Observer Rules for Arctic Governance», (2014) 50:3 Polar Record 225.
- Gavrilov, Viatcheslav, et Alexandra Kripakova, «Arctic Policy of the North East Asian Countries», (2017) 8:1 Jindal Global Law Review 69.
- Gustafsson, Karin M., et Rolf Lidskog, «Boundary Organizations and Environmental Governance: Performance, Institutional Design, and Conceptual Development», (2018) 19:1 Climate Risk Management 1.
- Gerhardt, H. et al., «Contested sovereignty in a changing Arctic», (2010) 100:4 Annals of the Association of American Geographers 992.
- Hønneland, G. «Enforcement co-operation between Norway and Russia in the Barents Sea fisheries», (2000) 31 Ocean Dev & Intl L 249.
- Hennig, Martin, «The Untouchable Nature of the 'EU Seal Regime'-Is the European Union Liable for the Damages Suffered by the Canadian Inuit Due to the Violation of WTO Law in EC-Seal Products? », (2018) 33:2 Intl J Mar & Coast L 403.
- Hillion, Christophe, «Integrating an Outsider: An EU Perspective on Relations with Norway», (2011) 16:4 European Foreign Affairs Review 489.
- Halpern BS, Frazier M, Afflerbach J, Lowndes JS, Micheli F, O'Hara C, Scarborough C, et Selkoe KA, «Recent pace of change in human impact on the world's ocean», (2019) 9:1 Scientific Reports 11609.
- Herrmann, Victoria, «Strategic Communications of the Arctic Council: 20 Years of Circumpolar Imaging», (2020) 35:2 International Journal of Politics, Culture, and Society 239.
- Huntington Tim, Nimmo Fiona, et Macfadyen Graeme, «Fish Landings at the World's commercial Fishing Ports», (2015) 2:1 Journal of Ocean and Coastal Economics 1.
- Henriksen, Tore, et Geir Ulfstein, « Maritime Delimitation in the Arctic: The Barents Sea Treaty », (2011) 42 :1-2 Ocean Dev & Intl L 1.
- Harper, S., Bevacqua, D., Chudnow, R., Giorgi, S., Guillonneau, V., Le Manach, F., et al, «Fuelling the fisheries subsidy debate: agreements, loopholes and implications», (2012) 113 Fish. Res 143.

- Holt, S.J, «Whaling and International Law and Order», (1999) 38:7 Marine Pollution Bulletin 531.
- Hasan, Sabrina, «Appraising the Modus of Conservation and Sustainable Use of Arctic Marine Biodiversity of Areas Beyond National Jurisdiction Under the Umbrella of the BBNJ Treaty», (2022) 13:1 The Yearbook of Polar Law 175.
- Hicks, R.L., Schnier, K.E., «Spatial regulations and endogenous consideration sets in fisheries», (2010) 32 Resour. Energy Econ 117.
- Hilborn R, Stokes K, Maguire J, Smith T, Botsford LW, Mangel M, et al, «When can marine reserves improve fisheries management? », (2004) 47 Ocean and Coastal Management 197.
- Hilborn, R et al, «Effective fisheries management instrumental in improving fish stock status», (2020) 117:4 Proceedings of the National Academy of Sciences 2218.
- Haas, P, «The epistemic authority of solution-oriented global environmental assessments», (2017) 77 Environmental Science & Policy 221.
- Hynek, Nik, et Andrea Teti. «Saving Identity from Postmodernism? The Normalization of Constructivism in International Relations», (2010) 9:2 Contemporary Political Theory 171.
- Hong, N, «Emerging interests of non-Arctic countries in the Arctic: A Chinese perspective», (2014) 4 Polar J 271.
- Hall MA, «On bycatches», (1996) 6 Reviews in Fish Biology and Fisheries 319.
- Hansen-Magnusson, H, «Making polar and ocean governance future-proof», (2022) 10:3 Politics and Governance 60.
- Heath, Michael R., et al. «Ecosystem Approach to Harvesting in the Arctic: Walking the Tightrope Between Exploitation and Conservation in the Barents Sea», (2021) 51:2 Ambio 456.
- Heath, M. R.«Ecosystem Approach to Harvesting in the Arctic: Walking the Tightrope Between Exploitation and Conservation in the Barents Sea», (2022) 51:2 Ambio: a Journal of the Human Environment 456.
- Hartman, Lauren R, «Sustainability Leads the Pack at Walmart Expo», (2009) 46: 6 Packaging Digest (Chicago, Ill.) 24.
- Heininen, Lassi, et Matthias Finger, «The ‘Global Arctic’ as a New Geopolitical

- Context and Method», (2018) 33:2 *Journal of Borderlands Studies* 199.
- Holsman, K.K., A.C. Haynie, A.B. Hollowed, J.C.P. Reum, K. Aydin, A.J. Hermann, W. Cheng, A. Faig, et al, « Ecosystem-based fisheries management forestalls climate-driven collapse », (2020) 11 *Nature Communications* 1.
- Howorth, J, « Stability on the Borders: The Ukraine Crisis and the EU's Constrained Policy Towards the Eastern Neighbourhood », (2017) 55 *JCMS* 121.
- Honneland, Geir, « Compromise as Routine: Russian-Norwegian Conflict Resolution in the Barents Sea », (2011) 61 2-3 *Osteuropa (Stuttgart)* 257.
- Hartmann, Jacques, «Regulating Shipping in the Arctic Ocean: An Analysis of State Practice», (2018) 49:3 *Ocean Dev & Intl L* 276.
- Hønneland, G, «Norway and Russia: Bargaining precautionary fisheries management in the Barents Sea», (2014) 5 *Arctic Review on Law and Politics* 75.
- Humphries, Fran, et al, «A Tiered Approach to the Marine Genetic Resource Governance Framework Under the Proposed UNCLOS Agreement for Biodiversity Beyond National Jurisdiction (BBNJ)», (2020) 122 *Mar Pol* 1.
- Harris, D. et Milerd, P, « Food Fish, Commercial Fish, and Fish to Support a Moderate Livelihood », (2010) 1 *Arctic Review on Law and Politics* 82.
- Hayes, Derek, «Voyages of Delusion: The Quest for the Northwest Passage by Glyn Williams (review)», (2004) 105:1 *Oregon Historical Quarterly* 153.
- Harley CDG, Hughes AR, Hultgren KM, Miner BG, Sorte CJB, Thornber CS, Rodriguez LF, Tomanek L, et Williams SL, «The impacts of climate change in coastal marine systems», (2006) 9:2 *Ecology Letters* 228.
- Haas, Bianca, et al, «Big Fishing: The Role of the Large-Scale Commercial Fishing Industry in Achieving Sustainable Development Goal 14», (2019) 29 :1 *Rev Fish Biol Fisheries* 161.
- Hollowed AB, Planque B, et Loeng H, «Potential movement of fish and shellfish stocks from the sub-Arctic to the Arctic Ocean», (2013) 22 *Fisheries Oceanography* 355.
- Howkins, Adrian, «Defending Polar Empire: Opposition to India's Proposal to Raise the 'Antarctic Question' at the United Nations in 1956», (2008) 44 *Polar Record*.

- Halpern BS, Walbridge S, Selkoe KA, Kappel CV, Micheli F, D'Agrosa C, Bruno JF, Casey KS, Ebert C, Fox HE, Fujita R, Heinemann D, Lenihan HS, Madin EMP, Perry MT, Selig ER, Scott Borgerson, «Arctic Meltdown: The Economic and Security Implications of Global Warming», (2008) *Foreign Aff* 63.
- Howson, Nicholas C, «Breaking the ice: The Canadian-American dispute over the Arctic's Northwest passage», (1988) *Columbia Journal of Transnational Law* 337.
- Haftendorn, Helga, «International Law and the Arctic. Cambridge Studies in International and Comparative Law», (2014) 55:3 *Politische Vierteljahresschrift* 579.
- Hannes Gerhardt, et al, «Contested Sovereignty in a Changing Arctic», (2010) 100:4 *Annals of the Association of American Geographers*, Taylor & Francis Group 992.
- Heather N Nicol, «Reframing Sovereignty: Indigenous Peoples and Arctic States», (2010) 29:2 *Political Geography* 78.
- Haftendorn, Helga, «NATO and the Arctic: Is the Atlantic Alliance a Cold War Relic in a Peaceful Region Now Faced with Non-Military Challenges? », (2011) 20:3 *European Security* Taylor & Francis Group 337.
- Holmes Stephane, «Breaking the Ice: Emerging Legal issues in the Arctic Sovereignty» (2008) 9:1 *Chicago J Intl L* 323.
- Hennig, Martin, «The Untouchable Nature of the 'EU Seal Regime'-Is the European Union Liable for the Damages Suffered by the Canadian Inuit Due to the Violation of WTO Law in EC-Seal Products? », (2018) 33:2 *Intl J Mar & Coast L* 403.
- Huijbens, Edward H., et Dominic Alessio, «Arctic 'Concessions' and Icebreaker Diplomacy? Chinese Tourism Development in Iceland», (2015) 18: 5 *Current Issues in Tourism* 433.
- Huang Shuolin, «China's Policies and Practice on Combatting IUU in Distant Water Fisheries», (2021) 6:1 *Aquaculture and Fisheries* 27.
- Hollowed, Anne Babcock, et al, «Potential Movement of Fish and Shellfish Stocks from the Sub-Arctic to the Arctic Ocean», (2013) 22:5 *Fisheries Oceanography* 355.

- H. Hoag, «Nations put science before fishing in the Arctic», (2017) 358 Science 1235.
- Hosch, Gilles, Ferraro, Gianluca, et Failler Pierre, « The 1995 FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries: Adopting implementing or scoring results», (2011) 35:2 Mar Pol 189.
- Haas, Bianca, et al. « Explicit Targets and Cooperation: Regional Fisheries Management Organizations and the Sustainable Development Goals », (2021) 21:1 International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics 133.
- Heath, Michael R., et al. «Ecosystem Approach to Harvesting in the Arctic: Walking the Tightrope Between Exploitation and Conservation in the Barents Sea», (2021) 51:2 Ambio 456.
- Hop H, Gjøsæter H, «Polar cod (*Boreogadus saida*) and capelin (*Mallotus villosus*) as key species in marine food webs of the Arctic and the Barents Sea», (2013) 9 Marine Biology Research 878.
- Hønneland, Geir, et Frode Nilssen, «Quota Allocation in Russia's Northern Fishery Basin: Principles and Practice», (2001) 44:7 Ocean & Coastal Management 471.
- Hønneland, Geir B, «Autonomy and Regionalisation in the Fisheries Management of Northwestern Russia», (1998) 22:1 Mar Pol 57.
- Honneland, G, «Towards a Precautionary Fisheries Management in Russia? », (2005) 48:7-8 Ocean & Coastal Management 619.
- Honneland, G., Ivanova, L. et Nilssen, F, «Russia's Northern Fishery Basin: Trends in Regulation, Fleet, and Industry», (2003) 27:3 Polar Geography 225.
- Hønneland, G, «Fisheries Management in Post-Soviet Russia: Legislation, Principles, and Structure», (2005) 36:2 Ocean Dev & Intl L 179.
- Honniball, Arron Nicholas, «Engaging Asian States on Combating IUU Fishing: The Curious Case of the State of Nationality in EU Regulation and Practice», (2021) 10:3 Transnational Environmental Law 543.
- Havnes, H, «The Polar Silk Road and China's role in Arctic governance», (2020) 4:1 Journal of Infrastructure, Policy and Development 121.
- Hart, S, «Elements of a Possible Implementation Agreement to UNCLOS for the

Conservation and Sustainable Use of Marine Biodiversity in Areas beyond National Jurisdiction», (2008) 2 IUCN.

Hernando Rodrigo, et Ángel. Sobrino, J. M. (dir.), « La Contribution de La Convention Des Nations Unies Sur Le Droit de La Mer à La Bonne Gouvernance Des Mers et de océans/La Contribución de La Convención de Las Naciones Unidas Sobre El Derecho Del Mar a La Buena Gobernanza de Los Mares y océanos/The Contribution of the United Nations Convention on the Law of the Sea to Good Governance of the Oceans and Seas », (2015) 67 :2 Revista Española de Derecho Internacional 323.

Heininen, Lassi, «The End of the Post-Cold War in the Arctic», (2011) 40:4 Nordia Geographical Publications 31.

Hufty, Marc, «Investigating Policy Processes: The Governance Analytical Framework (GAF) dans U. Wiesmann, H. Hurni, et al. (eds). *Research for Sustainable Development: Foundations, Experiences, and Perspectives*, Bern, Geographica Bernensia, 2011.

Helm, C., Sprinz, D.F, «Measuring the effectiveness of international environmental regimes», (2000) 44:5 J. Confl. Resolut 630.

Hooghe, L., et Marks, G, «Delegation and pooling in international organizations», (2015) 10:3 The Review of International Organizations 305.

Hansen-Magnusson, H, «Arctic geopoetics: Russian politics at the North Pole», (2019) 54:4 Cooperation and Conflict 466.

Hansen-Magnusson, H, «The web of responsibility in and for the Arctic», (2019) 32:2 Cambridge Review of International Affairs 132.

Hoel, A.H, «Do We Need a New Legal Regime for the Arctic Ocean? », (2009) 24:2 Intl J Mar & Coast L 443.

Hameiri, S., et Jayasuriya, K, «Regulatory regionalism and the dynamics of territorial politics: The case of the Asia-Pacific region», (2011) 59:1 Political Studies 20.

Hacquebord, Louwrens, and Dag Avango, «Settlements in an Arctic Resource Frontier Region», (2009) 46 (1-2) Arctic Anthropology, University of Wisconsin Press 25.

Heininen, Lassi, et Matthias Finger, « The ‘Global Arctic’ as a New Geopolitical Context and Method », (2018) 33:2 Journal of Borderlands Studies 199.

- Ioannides, Nicholas A, «The ‘Predominant Interest’ Concept in Maritime Boundary Delimitation», (2020) 51:3 Ocean Dev & Intl L 217.
- Ian G. Brosnan, Thomas M. Leschine et Edward L. Miles, «Cooperation or Conflict in a Changing Arctic», (2011) 42:1-2 Ocean Dev & Int'l L 173.
- Ian Vasquez-Rowe, «A fine kettle of fish: the fishing industry and environmental impacts», (2020) 13:1 Current Opinion in Environmental Science & Health 1.
- J Schatz Valentin, Alexander Proelss, et Nengye Liu, «The 2018 Agreement to Prevent Unregulated High Seas Fisheries in the Central Arctic Ocean: A Primer», (2018) EJIL: Talk! <<https://www.ejiltalk.org/the-2018-agreement-to-prevent-unregulated-high-seas-fisheries-in-the-central-arctic-ocean-a-primer/>>.
- Jackson JBC, Kirby MX, Berger WH, Bjorndal KA, Botsford LW, Bourque BJ, Bradbury RH, Cooke R, Erlandson J, Estes JA, Hughes P, Kidwell S, Lange CB, Lenihan HS, Pandolfi JM, Peterson CH, Steneck RS, Tegner MJ, et Warner RR, «Historical overfishing and the recent collapse of coastal ecosystems», (2001) 293 Science 629.
- Joe Verhoeven, « L'État et l'ordre juridique international, (1978) RGDIP 749.
- Jens T. Theilen, «What's in a Name? The Illegality of Illegal, Unreported and Unregulated Fishing», (2013) 28 Intl J Mar & Coast L 533.
- Jeffrey T. Checkel, «The Constructivist Turn in International Relations Theory », (1998) 50 World Politics 324.
- Jaffry, S., Pickering, H., Ghulam, Y., Whitmarsh, D., et Wattage, P., «Consumer choices for quality and sustainability labelled seafood products in the UK», (2004) 29:3 Food Policy 215.
- J. Spink, D.C. Moyer, «Defining the public health threat of food fraud», (2011) 76:9 Journal of Food Science R157
- J. Rochette, S. Unger, D. Herr, D. Johnson, T. Nakamura, T. Packeiser, et D. Cebrian, «The regional approach to the conservation and sustainable use of marine biodiversity in areas beyond national jurisdiction», (2014) 49 Mar Pol 109.
- Jentoft S, «Limits of governability: Institutional implications for fisheries and coastal governance», (2007) 31:4 Mar Pol 360.
- J. Spijkers, T. H. Morrison, R. Blasiak, G. S. Cumming, M. Osborne, J. Watson, et H.

- Österblom, «Marine fisheries and future ocean conflict», (2018) 10 Fish Fish 173.
- Jorgen S, Christiansen, Catherine W, Mecklenburg, et Okeg V, Karamushko, «Arctic marine fishes and their fisheries in light of global change», (2014) 20 Global Change Biology 352.
- Jentoft, S. «Limits of governability: Institutional implications for fisheries and coastal governance», (2007) 31:4 Mar Pol 360.
- Jae Hee Suk, «The Legal Force of International Treaties in the Domestic Legal System», (2010) 5 Asian Bus Law 151.
- Jensen, Ø, «Current legal developments, the Barents Sea: treaty between Norway and the Russian Federation concerning maritime delimitation and cooperation in the Barents Sea and the Arctic Ocean», (2011) 26 Intl J Mar & Coast L 151.
- Johnson, N., L. Alessa, C. Behe, F. Danielsen, S. Gearheard, V. Gofman-Wallingford, A. Kliskey, E. Krümmel, A. Lynch, T. Mustonen, P. Pulsifer, et M. Svoboda, «The contributions of community-based monitoring and traditional knowledge to Arctic observing networks: Reflections on the state of the field», (2015) 68 Arctic 28.
- Jørgensen, Matias Thuen, et Rasmus Gjedssø Bertelsen, «Chinese Tourism in the Nordic Arctic - Opportunities Beyond the Economic», (2020) 20:2 Scandinavian Journal of Hospitality and Tourism.
- Joji Morishita, «What is the ecosystem approach for fisheries management? », (2008) 32 Mar Pol 19.
- Jørgensen, L. et al. «Responding to Global Warming: New Fisheries Management Measures in the Arctic», (2020) 188 Progress in Oceanography.
- Jakobson Linda, « China Prepares for an Ice-Free Arctic », (2010) 2 Sipri Insights on Peace and Security.
- Jørgensen, L. L., Bakke, G., et Hoel, A. H. «Responding to global warming: New fisheries management measures in the Arctic», (2020) 188 Progress in Oceanography.
- Johansen GO, Johannesen E, Michalsen K, Aglen A, Fotland A, «Seasonal variation in geographic distribution of Northeast Arctic (NEA) cod – survey coverage in a warmer Barents Sea», (2013) 9 Marine Biology Research 908.

- J. Gao, «The ITLOS Advisory Opinion for the SRFC», (2015) 14 Chinese Journal of International Law 735.
- J.A. Drew, «Use of traditional knowledge in marine conservation», (2005) 19:4 Biol 1286.
- Johansen, Despina F., et Rolf A. Vestvik. «The Cost of Saving Our Ocean-Estimating the Funding Gap of Sustainable Development Goal 14», (2020) 112 Mar Pol 103783.
- James, Carolyn C., et Patrick James, «Canada, the United States and Arctic Sovereignty: Architecture Without Building? », (2014) 44:2 The American Review of Canadian Studies 187.
- Joyner, Christopher C, «The legal regime for the Arctic Ocean», (2009) 18:2 Journal of Transnational Law & Policy 195.
- Jay Austin, « Comparative Ocean Governance: Place-Based Protections in an Era of Climate Change », (2016) 7:1 J Hum Rts & Env't 155.
- Jeff Ardron, Kristina Gjerde, Sian Pullen, et Virginie Tilot, «Marine spatial planning in the high seas», (2008) 32 Mar Pol 832.
- Jarashow Mark, «UNCLOS and the Arctic: The Path of Least Resistance», (2007) 30 Fordham Int'l L.J 1587.
- James McGoodwin, «Effects of Climatic Variability on Three Fishing Economies in High-Latitude Regions: Implications for Fisheries Policies», (2007) 31 Mar Pol 40.
- Jakobson Linda, «China Prepares for an Ice-Free Arctic », (2010) 2 SIPRI Insights on Peace and Security.
- J.S. Christensen, C.W. Mecklenburg, O.V. Karamishko, et al., «Arctic marine fishes and the fisheries in light of global climate change», (2014) 20 Glob. Chang. Biol 352.
- Jorgensen, G.L.L., Bakke, et A.H. Hoel, « Responding to global warming: New fisheries management measures in the Arctic», (2020) 188 Progress in Oceanography 1.
- Jianwei Li, et Ramses Amer, «Closing the Net Against IUU Fishing in the South China Sea: China's Practice and Way Forward», (2015) 18:2 J Intl Wildlife L & Pol'y 139.

- Jürgen, Friedrich, «Legal Challenges of Nonbinding Instruments: The Case of the FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries», (2008) 9:11 German Law Journal 1439.
- James K Wither, «Svalbard», (2018) 163:5 The RUSI Journal 28.
- J. L. Meseguer, « Regimen Juridico de los Espacios Maritimos de Spitzberg (Svalbard), Posicion de Noruega, Espana y otros Estados », (2007) 69 Revista Espanola de Derecho Internacional 69.
- Jiménez Pineda, Eduardo, «The Dispute Settlement System of the Future Third UNCLOS Implementation Agreement on Biodiversity Beyond National Jurisdiction (BBNJ): a Preliminary Analysis», (2021) 9 Paix et Sécurité Internationales 1.
- Jackson JBC, Kirby MX, Berger WH, Bjorndal KA, Botsford LW, Bourque BJ, Bradbury RH, Cooke R, Erlandson J, Estes JA, Hughes P, Kidwell S, Lange CB, Lenihan HS, Pandofili JM, Peterson CH, Steneck RS, Tegner MJ, et Warner RR, «Historical overfishing and the recent collapse of coastal ecosystems», (2001) 293:5530 Science 629.
- Jacquet, J., Hocevar, J., Lai, S., Majluf, P., Pelletier, N., Pitcher, T., et Pauly, D, « Conserving wild fish in a sea of market-based efforts », (2009) 44 Oryx 45.
- Jacquet JL, Pauly D, «The rise of seafood awareness campaigns in an era of collapsing fisheries», (2007) 31 Mar Pol 308.
- Joyner, Christopher C, «The Concept of the Common Heritage of Mankind in International Law», (1999) 13 Emory INTL L. Rev 615.
- J. D. Bell, R. Watson, Y. Ye, «Global fishing capacity and fishing effort from 1950 to 2012», (2017) 18 Fish Fish 189.
- Juda, Lawrence, « The Exclusive Economic Zone and Ocean Management », (1987) 18 Ocean Dev & Intl L 305.
- Jeff, Andron, et al, «Marine Spatial Planning in the High Seas», (2008) 32:5 Mar Pol 832.
- Jianye Tang, «China's Engagement in the Establishment of Marine Protected Areas in the Southern Ocean: From Reactive to Active», (2017) 75 Mar Pol 68.
- Jeffers, Jennifer, «Climate Change and the Arctic: Adapting to Changes in Fisheries Stocks and Governance Regimes», (2010) 37 Ecology Law Quarterly 917.

- Khan, Sabaa Ahmad, «Rebalancing State and Indigenous Sovereignties in International Law: An Arctic Lens on Trajectories for Global Governance», (2019) 32:4 Leiden J Intl L 675.
- Kokh Larisa Kokh, et Yuriy Kokh, «Maritime Economy of the European Union and Russia» (2023) 371 E3S Web of Conferences, EDP Sciences 1.
- K. W. Riddle, «Illegal, unreported, and unregulated fishing: is international cooperation? », (2006) 37:3 Ocean Dev & Intl L 265.
- Kamikawa et Hamachi, «Japan's Evolving Efforts toward Sustainable Development of the Arctic».A.K. Magdalena Muir, «Illegal, Unreported and Unregulated Fishing in the Circumpolar Arctic», (2010) (63) 3 InforNorth 373.
- Koivurova, Timo, « Alternatives for an Arctic Treaty: Evaluation and a New Proposal», (2008) 17:1 RECIEL 14.
- Karandasheva, V. Yu, «China's Policy in Arctic Region», (2019) 6:1 Post-Soviet Issues 24.
- Konyshchev, Valery, et Sergunin Aleksandr, «The Arctic at the Crossroads of Geopolitical Interests», (2012) 50:2 Russian Politics and Law 34.
- Koivurova, Timo, «Limits and possibilities of the Arctic Council in a rapidly changing scene of Arctic governance», (2010) 46:2 Polar Record 146.
- Koivurova, T., et Caddell, R, «Managing Biodiversity Beyond National Jurisdiction in the Changing Arctic», (2018) 112 AJIL Unbound 134.
- Koivurova Timo, et Akiho Shibata, «After Russia's Invasion of Ukraine in 2022: Can We Still Cooperate with Russia in the Arctic? », (2023) 59 Polar Record.
- Koivurova, Timo, «The present and the future competence of the European Union in the Arctic», (2012) 48:4 Polar Rec 361.
- Koivurova, Timo, « Michael Byers. International Law and the Arctic», (2014) 25:1 Eur j Intl L 349.
- Koivurova, Timo, «Governance of protected areas in the Arctic», (2009) 5:1 Utrecht Law Review 44.
- Koivurova, Timo, et David VanderZwaag, «The Arctic Council at 10 years: Retrospect and prospects», (2007) 40:1 UBC L Rev 121.

- Kristen J Sora et al, «Evaluation of the Beaufort Sea Shelf Structure and Function in Support of the Tarniutit Marine Protected Area», (2022) 8:4 Arctic Science.
- Katsanevakis Stelios, et al, «Ecosystem-based marine spatial management: review of concepts, policies, tools, and critical issues», (2011) 54:11 Ocean & Coastal Management aux pp 807.
- Kaufmann, Sven G, « L'océan Arctique et la coopération intergouvernementale non contraignante, un défi pour la protection internationale de l'environnement », (2010) 35 :4 RJE 627.
- Kopela, S, «Port-state jurisdiction, extraterritoriality, and the protection of global commons», (2016) 47:2 Ocean Dev & Intl L 89.
- Kim, R.E., Bosselmann, K., «International environmental law in the anthropocene: towards a purposeful system of multilateral environmental agreements», (2013) 2 Trans. Environ 285.
- Karamushko OV, «Structure of ichthyofauna in the Arctic seas of Russia», (2012) 640 Berichte zur Polar- und Meeresforschung 129.
- Kirsch, Philippe, Dupuy, R.-J. et D. Vignes (dir.), « Traité du Nouveau Droit de la mer, 1985 », (1986) 3 :1 RQDI 359.
- Knapp, Sabine et Philip Hans Franses, «Econometric Analysis to Differentiate Effects of Various Ship Safety Inspections», (2008) 32 Mar Pol 644.
- Kolmaš, Michal, «International Pressure and Japanese Withdrawal from the International Whaling Commission: When Shaming Fails», (2021) 57:2 Australian Journal of International Affairs 197.
- Kolmaš, Michal, «Why Is Japan Shamed for Whaling More Than Norway? International Society and Its Barbaric Others», (2022) 22:2 International Relations of the Asia-Pacific 267.
- Kossa, Martin, et al, «East Asian Subnational Government Involvement in the Arctic: a Case for Paradplomacy? », (2021) 34:4 Pacific Review 664.
- Kobzeva, M, «Strategic partnership setting for Sino-Russian cooperation in Arctic shipping», (2020) Polar Journal 1.
- Kevin M. Bailey, «An Empty Donut Hole: the Great Collapse of a North American Fishery», (2011)16:2 Ecology and Society.

- Kathleen Miller et Gordon Munro, «Climate and Cooperation: A New Perspective on the Management of Shared Fish Stocks», (2004) 19 *Marine Resource Econ* 367.
- Krafft, Mahealani, «The Northwest Passage: Analysis of the Legal Status and Implications of its Potential Use», (2009) 40:4 *J Mar L & Com* 537.
- Kapyla J, et Mikkola H, « The promise of the geoeconomics Arctic: a critical analysis», (2016) 14:2 *Asia Eur J* 203.
- Kroodsmma, David. A «Response to Comment on “Tracking the global footprint of fisheries», (2018) 361: 6404 *Science* 762.
- Kroodsmma, David, A, «Tracking the global footprint of fisheries», (2018) 359: 6378 *Science* 904.
- Kroodsmma, David A., et al, «Revealing the Global Longline Fleet with Satellite Radar», (2022) 12:1 *Scientific Reports* 1.
- Koremenos, B., Lipson, C., Snidal, D., «The rational design of international institutions», (2001) 55:4 *Intl Organization* 761.
- Kolodkin, A., et S. Glandin, «The Russian Flag on the North Pole», (2007) 53:6 *International Affairs (Moscow)* 6.
- Kratochwil, Friedrich, et John Gerard Ruggie, «International Organization: a State of the Art on an Art of the State», (1986) 40: 4 *Intl Organization*.
- Kim, H, «Success in Heading North? South Korea’s Master Plan for Arctic Policy», (2015) 61 *Mar Pol* 264.
- Khan, Awal, Hans-Joachim Koch, Doris König, Joachim Sanden, et Roda Verheyen, «Legal Regimes for Environmental Protection: Governance for Climate Change and Ocean Resources», (2015) 26 *YB Intl Env L* 671.
- Kari, Roberts, «Jets, Flags, and a New Cold War? Demystifying Russia’s Arctic Intentions », (2010) 65:4 *International Journal* 957.
- Kare Hendriksen, et Ulrik Jørgensen, «Hunting and Fishing Settlements in Upernavik District of Northern Greenland - Challenged by Climate, Centralization, and Globalization », (2015) 38:2 *Polar Geography* 123.
- Kamrul Hossain, «The EU Ban on the Import of Seal Products and the WTO

- Regulations: Neglected Human Rights of the Arctic Indigenous Peoples?», (2013) 49:2 Polar Record 154.
- Kamrul Hossain, Gerald Zojer, Wilfrid Greaves, J. Miguel Roncero et Michael Sheehan, «Constructing Arctic security: an under-disciplinary approach to understanding security in the Barents region», (2017) 53:12 Polar Record 52.
- Kamrul, Hossain, «EU engagement in the Arctic: do the policy responses from the Arctic states recognise the EU as a legitimate stakeholder? », (2015) 6 :2 Arct. Rev. Law Polit 89.
- Kobzeva Mariia, «China's Arctic Policy: Present and Future», (2019) 9:1 Polar Journal 94.
- Kendall-Taylor Andrea, et David Shullman, «A Russian-Chinese Partnership Is a Threat to U.S. Interests. Can Washington Act Before It's Too Late? », Foreign Affairs, (May 14, 2019).
- Kumar Anjani, «Export Performance of Indian Fisheries: Strengths and Challenges Ahead», (2004) 39:38 Economic and Political Weekly 4264.
- Kulik A, SV Kulik, OV Lagutin, T Chistalyova, «Comparative analysis of China's and Singapore's policies in the Arctic», (2020) 539 IOP Conf. Ser.Earth Environ. Sci 1.
- Kobzeva Mariia, «China's Arctic policy: Present and future», (2019) 9 Polar J 94.
- Konrad Jan Marciniak, «New Implementing Agreement Under UNCLOS: A Threat or an Opportunity for Fisheries Governance? », (2017) 84 Mar Pol 320.
- Kolmaš, Michael, «International Pressure and Japanese Withdrawal from the International Whaling Commission: When Shaming Fails», (2021) 75:2 Australian Journal of International Affairs 197.
- Kunoy B, «Conservation and Management of Shared Fish Stocks and the Applicable International Trade Regime», (2011) 54: 421 GYIL 449.
- Kaiqiang, Deng et al, «Variations of the Mid-Pacific Trough and Their Relations to the Asian–Pacific–North American Climate: Roles of Tropical Sea Surface Temperature and Arctic Sea Ice», (2018) 31:6 Journal of Climate 2233.
- Kyung-Sik, Choi, et Seong-Cheol Cho, «The Northern Sea Route and Operation of Icebreaking Cargo Ships», (2003)17:6 Journal of the Korean Society of Ocean Engineers.

- Kentaro Nishimoto, «The Impact of the BBNJ Agreement on the Legal Framework for the Governance of the Central Arctic Ocean», (2022) 13:1 *The Yearbook of Polar Law* 275.
- Kleisner K, Zeller D, Froese R, et Pauly D, «Using global catch data for inferences on the world's marine fisheries», (2013) 14:3 *Fish Fish* 293.
- Karvonen, Anssi, et al, «Water Temperature, Not Fish Morph, Determines Parasite Infections of Sympatric Icelandic Threespine Sticklebacks (*Gasterosteus Aculeatus*) », (2013) 3:6 *Ecology and Evolution* 1507.
- K, Mickelson, «Common heritage of mankind as a limit to exploitation of the global Commons », (2019) 30:2 *Eur J Intl L* 635.
- Kock, K.H., et Reid, K., Croxall, J. et Nicol, S, « Fisheries in the Southern Ocean: an ecosystem approach», (2007) 362 *Philosophical Transactions of the Royal Society B-Biological Sciences* 2333.
- Klenk, Nicole, et Katie Meehan, «Climate Change and Transdisciplinary Science: Problematizing the Integration Imperative», (2015) 54 *Environmental Science & Policy* 160.
- Koskenniemi Martii, «The Advantage of Treaties: International Law in the Enlightenment», (2009) 13 *Edinburgh L Rev* 27.
- Koremenos, B., Lipson, C., Snidal, D., «The rational design of international institutions», (2001) 55:4 *Intl Organization* 761.
- Keskitalo, Carina, «International Region-Building: Development of the Arctic as an International Region», (2007) 42:2 *Cooperation and Conflict* 187.
- Kim HJ, «Success in Heading North? South Korea's Master Plan for Arctic Policy», (2015) 61 *Mar Pol* 264.
- Liang Yu, «A Fairer Governance of High Sea Fishing through a Systemic Interpretation Approach» (2022) 7:6 *Fishes*.
- Lindgren, Martin, et al, «A Global Mismatch in the Protection of Multiple Marine Biodiversity Components and Ecosystem Services», (2018) 8:1 *Scientific Reports* 1.
- Le Teno, Sandrine, et Christine Frison, «Sea-Ice Melting, Collective Inuit Peoples'

- Rights and the Human Rights Discourse: A Critical Legal Analysis of the Nunavut Governance System», (2021) 51:4 Environmental Policy and Law 223.
- Louis W. Pauly, «The Increasing Complexity of Global and Regional Governance: New Context for Polar Law», (2010) 2 YPL 189.
- Lee, Wen Chiat, et Kuperan Viswanathan, «Framework for Managing Illegal, Unreported and Unregulated Fishing in ASEAN», (2020) 33:1 Asian Fisheries Science 65.
- Lam, Vicky W. Y., et al, «Marine Capture Fisheries in the Arctic: Winners or Losers Under Climate Change and Ocean Acidification? », (2016) 17:2 Fish and Fisheries 335.
- L Schiller, M Bailey, J Jacquet, E Sala, « High seas fisheries play a negligible role in addressing global food security », (2018) 4:8 Sci Adv 1.
- Long, Stephen, et Peter J. Jones, «Greenland's Offshore Greenland Halibut Fishery and Role of the Marine Stewardship Council Certification: A Governance Case Study», (2021) 127 Mar Pol 2.
- Levin, Philips .S et al, «Building Effective Fishery Ecosystem Plans», (2018) 92 Mar Pol 48.
- Leenhardt P, Cazalet B, Salvat B, Claudet J, Feral F, «The rise of large-scale marine protected areas: conservation or geopolitics? », (2013) 85 Ocean & Coastal Management 112.
- Marushka, Lesya, et al, «Importance of fish for food and nutrition security among First Nations in Canada», (2021) 112:1 Canadian Journal of Public Health 64.
- Liu, Nengye, «The Rise of China and Conservation of Marine Living Resources in the Polar Regions», (2020) 121 Mar Pol 1.
- Łuszczuk, M., Götze, J., Radzik-Maruszak, K., Riedel, A., et Wehrmann, D, «Governability of regional challenges: The arctic development paradox», (2022) 10:3 Politics and Governance 29.
- Lagutina, Maria, et Yana Leksyutina, «BRICS Countries' Strategies in the Arctic and the Prospects for Consolidated BRICS Agenda in the Arctic», (2019) 9:1 Polar J 45.
- Liu, M., et J. Kronbak, «The Potential Economic Viability of Using the Northern Sea

- Route (NSR) as an Alternative Route Between Asia and Europe», (2010) 18:3 Journal of Transport Geography 434.
- Lim, K.L., Hu, W., Maynard, L.J., et Goddard, E., «U.S. consumers' preferences and willingness to pay for country-of-origin-labeled beef steak and food enhancements», (2013) 61 Canadian J Agri Economics 93.
- Lilly, G.R., Nakken, O. et Brattey, J, «A review of the contributions of fisheries and climate variability to contrasting dynamics in two Arcto-boreal Atlantic cod (*Gadus morhua*) stocks: persistent high productivity in the Barents Sea and collapse on the Newfoundland and Labrador Shelf», (2013) 114 Progress in Oceanography 106.
- Lefebvre, Christophe, « Pour une gouvernance effective et durable des océans », (2013) 70 Responsabilité & environnement 77.
- Leary, David, «Agreeing to Disagree on What We Have or Have Not Agreed on: The Current State of Play of the BBNJ Negotiations on the Status of Marine Genetic Resources in Areas Beyond National Jurisdiction», (2019) 99 Mar Pol 21.
- Laurel, Benjamin J., et al, «Temperature-Dependent Growth as a Function of Size and Age in Juvenile Arctic Cod (*Boreogadus Saida*) », (2017) 74:6 ICES Journal of Marine Science 1614.
- Lugten, Gail, «Food and Agriculture Organization: The FAO Global Record of Fishing Vessels, Refrigerated Vessels and Fishing Support Vessels», (2008) 23:4 Intl J Mar & Coast L 761.
- Lynghammar A, Christiansen JS, Mecklenburg CW, Karamushko OV, Møller PR, et Gallucci VF, «Species richness and distribution of chondrichthyan fishes in the Arctic Ocean and adjacent seas», (2013) 14 Biodiversity 57.
- Luedtke, Brandon, «A Nation on Ice: Germany and the Arctic, 1865-1875», (2013) 3:2 Polar J 348.
- Lanteigne Marc, et Singh Gunjan, « Chinese Foreign Policy: An Introduction », (2010) 34:3 Strategic Analysis 464.
- Lanteigne Marc, «The Role of China in Emerging Arctic Security Discourses», (2015) 3 S+F Sicherheit und Frieden / Security and Peace 150.
- Lixin Han, Cai Shuang, et Zhu Ke, «An Analysis of the Latest Arctic Policies of China,

- Japan and South Korea», (2019) 3 Journal of Ocean University of China (Social Sciences) 58.
- Lodge, Michael W., et Satya N. Nandan, «Some Suggestions towards Better Implementation of the United Nations Agreement on Straddling Fish Stocks and Highly Migration Fish Stocks of 1995», (2005) 20 Intl J Mar & Coast L 345.
- Ling Cao, et al. «China's Aquaculture and the World's Wild Fisheries: Curbing Demand for Wild Fish in Aquafeeds Is Critical», (2015) 347:6218 Science 133.
- Leroy Antonia, Michel Morin, «Innovation in the decision-making process of the RFMOs», (2018) 97 Mar Pol 156.
- Lawrence Juda, «Rio Plus Ten: The Evolution of International Marine Fisheries Governance», (2002) 33:2 Ocean Dev & Intl L 109.
- Liu N, et E.A. Kirk, «The European Union's Potential Contribution to Protect Marine Biodiversity in the Changing Arctic: A Roadmap», (2015) 30 Intl J Mar & Coast L 255.
- Le Gallic Bertrand, et Anthony Cox, «An Economic Analysis of Illegal, Unreported and Unregulated (IUU) Fishing: Key Drivers and Possible Solutions», (2006) 30:6 Mar Pol 689.
- Lester, Libby, «Species of the Month: Anti-Whaling, Mediated Visibility, and the News», (2011) 5:1 Environmental Communication 124.
- Lyle Glowka, «The deepest of ironies: genetic resources, marine scientific research, and the area», (1996) 12 Ocean Yearb 154.
- Lévêque. C, « L'habitat : Être au bon endroit au bon moment ? », (1995) 337/338/339 Bull. Fr. Pêche Piscic 9.
- Leary, David, «Commercial interest in marine genetic resources in areas beyond national jurisdiction: Does the evidence presented at the UN support the need for a protocol to UNCLOS? », (2018) 4 Maritime Security and Safety Law Journal.
- Leary, David, «Agreeing to disagree on what we have or have not agreed on: The current state of play of the BBNJ negotiations on the status of marine genetic resources in areas beyond national jurisdiction», (2019) 99 Mar Pol 21.
- Lawson C, M. Rourke, F. Humphries, «The future of information under the CBD,

- Nagoya protocol, plant treaty and PIP framework», (2019) 22 J. World Intell. Prop 103.
- L. C. L. Teh, U. R. Sumaila, «Contribution of marine fisheries to worldwide employment», (2013) 14 Fish Fish 77.
- Le Brenne Valerie, « Un océan en voie d'épuisement. Le déficit de gouvernance des pêcheries mondiales », (2016) 33 Les grandes dossiers de la diplomatie 20.
- Lavenue, Jean-Jacques, « Du statut des espaces au régime des activités : observations sur l'évolution du droit international », (1996) 29 Rev BDI 409.
- Laloé Francis, Daniel Gaertner, et Frédéric Menard, « Modèles mixtes et données halieutiques », (2002) 143 :1-2 Journal de la société française de statistique 131.
- L.Leonard, « Recent Negotiations Toward the International Regulation of whaling», (1941) 35 AJIL 90.
- Lambach, Daniel, «The Functional Territorialization of the High Seas», (2021) 130 Mar Pol 1.
- Makoto Seta, «Incorporating Traditional Ecological Knowledge into Science Under the Law of the Sea via the Arctic Ocean Governance», (2022)13:1 The Yearbook of Polar Law 321.
- Mason Julia G, et al. «Linking Knowledge and Action for Climate-Ready Fisheries: Emerging Best Practices Across the US », (2023) 155 Mar Pol.
- Molenaar Jaap Erik , A.G, et Oude Elferink, «Marine protected areas in areas beyond national jurisdiction The pioneering efforts under the OSPAR Convention», (2009) 5 Utrecht Law.
- Molenaar, Jaap Erik, «Participation, Allocation and Unregulated Fishing: The Practice of Regional Fisheries Management Organizations », (2003) 18:4 Intl J Mar & Coast L 457.
- Molenaar Jaap Erik, «The Concept of 'Real Interest' and Other Aspects of Co-operation through Regional Fisheries Management Mechanisms», (2000) 15:4 Intl J Mar & Coast L 475.
- Molenaar Jaap Erik, «CCAMLR and Southern Ocean fisheries», (2001) 16:3 Intl J Mar & Coast L 465.
- Molenaar, Jaap Erik Jaap, «Participation, allocation and unregulated fishing: The practice of regional fisheries management organisations», (2003) 18:4 Intl J

Mar & Coast L 457.

Molenaar, Erik Jaap, «Addressing regulatory gaps in high seas fisheries», (2005) 20 3/4 Intl J Mar & Coast L 533.

Makoto Seta, «Incorporating Traditional Ecological Knowledge into Science Under the Law of the Sea via the Arctic Ocean Governance», (2022)13:1 The Yearbook of Polar Law 321.

March, James G., et Johan P. Olsen, «The Institutional Dynamics of International Political Orders», (1998) 52:4 Intl Organization 943.

Mel Weber, «Defining the Outer Limits of the Continental Shelf across the Arctic Basin: the Russian Submission, States' Rights, Boundary Delimitation and Arctic Regional Cooperation», (2009) 24 Intl J Mar & Coast L 670.

McCay B.J, P.J.S. Jones, «Marine protected areas and the governance of marine ecosystems and fisheries», (2011) 25:6 Conserv. Biol 1130.

Melissa A. Verhaag, «It Is Not Too Late: The Need for a Comprehensive International Treaty to Protect the Arctic Environment », (2003) 15 Geo. Int'L Env'tl. L.Rev 555.

Martin V. Totaro, « Legal Positivism, Constructivism, and International Human Rights Law: The Case of Participatory Development », (2008) 48:4 Va J Intl L

M.L. Timmermans, J. Marshall, «Understanding Arctic Ocean circulation: A review of ocean dynamics in a changing climate», (2020) 125 JGR Oceans 1.

Moore G, « Un nouvel accord de la FAO pour contrôler la pêche en haute mer », (1993) 7 ERM 198.

McDorman, Ted L, «The Safety of Navigation in the Arctic Ocean and the Role of Coast Guards: The International Legal and Institutional Context», (2013) 2:1 Korean Journal of International and Comparative Law 27.

McDorman, Ted L, «Implementing Existing Tools: Turning Words into Actions- Decision-Making Processes of Regional Fisheries Management Organizations (RFMOs)», (2005) 20 Intl J Mar 7 Coast L 432.

McDorman, Ted L, «The Dispute Settlement Regime of the Straddling and Highly Migratory Fish Stocks Convention», (1998) 35 Can YB Intl Law 57.

Mariani S, Griffiths AM, Velasco A, Kappel K, Jérôme M, Perez-Martin RI, Boufana

- B, «Low mislabeling rates indicate marked improvements in European seafood market operations», (2015) 13 *Front Ecol Environ* 536.
- Mariani, S., Ellis, J., O'Reilly, A., Bréchon, A.L., Sacchi, C., et Miller, D.D, «Mass media influence and the regulation of illegal practices in the seafood market», (2014) 7:5 *Conservation Letters* 478.
- Mitchell, S. et Owsiak, A, «Judicialization of the Sea: Bargaining in the Shadow of UNCLOS», (2021) 115:4 *AJIL* 579.
- Millage Katherine D et al, «SubsidyExplorer: A Decision-Support Tool to Improve Our Understanding of the Ecological and Economic Effects of Reforming Fisheries Subsidies » (2022) 17:6 *PloS One*.
- M.Pan, H.P. Huntington, «A precautionary approach to fisheries in the Central Arctic Ocean: Policy, science, and China», (2016) 63 *Mar Pol* 153.
- McClenachan, L., Dissanayake, S., et Chen, X. «Fair trade fish: Consumer support for broader seafood sustainability», (2016) 17:3 *Fish and Fisheries* 825.
- Maier N, « Coordination and cooperation in the European Marine Strategy Framework Directive and the US national ocean policy», (2014) 92 *Ocean & Coastal Management* 1.
- Morrison P. C. J., M. Torres, et R. G. Felthoven, «Fishing revenue, productivity and product choice in the Alaskan pollock fishery», (2009) 44 *Environmental and Resource Economics* 457.
- Morris, Kathleen, et Kamrul Hossain, «Legal Instruments for Marine Sanctuary in the High Arctic», (2016) 5:2-20 *Laws* 20.
- Mossop, J, «Can we make the oceans greener? The successes and failures of UNCLOS as an environmental treaty», (2018) 49:4 *VUWLR* 573.
- Maurer, J. M., et al, «Acceleration of Ice Loss Across the Himalayas over the Past 40 Years», (2019) 5:6 *Science Advances* 1.
- Manicom, J., et Lackenbauer, P.W, «East Asian States, The Arctic Council and International Relations in the Arctic», (2013) 26 *CIGI Policy Brief*.
- Mathis, J. T., Cooley, S. R., Lucey, N., Colt, S., Ekstrom, J., Hurst, T., Hauri, C., Evans, W., Cross, J. N. et Feely, R. A. «Ocean acidification risk assessment for Alaska's fishery sector», (2015) 136 *Progress in Oceanography* 71.

- Medby, Ingrid A.«Articulating State Identity: ‘Peopling’ the Arctic State», (2018) 62 Political Geography 116.
- Mueter, Franz J., et al, «Possible Future Scenarios in the Gateways to the Arctic for Subarctic and Arctic Marine Systems: II. Prey Resources, Food Webs, Fish, and Fisheries », (2021) 78:9 ICES Journal of Marine Science 3017.
- Miller DD, Clarke M, Mariani S, «Mismatch between fish landings and market trends: a Western European case study», (2012) 121 Fish Res 104.
- Miller D, Jessel et A, Mariani S, «Seafood mislabeling comparisons of two western European case studies assist in defining influencing factors, mechanisms and motives», (2012) 13 Fish Fish 345.
- Menozzi, Davide, et al, «Consumers’ Preferences and Willingness to Pay for Fish Products with Health and Environmental Labels: Evidence from Five European Countries», (2020) 12:9 IDEAS Working Paper Series from RePEc, 2.
- Miller, Dana D., et U. Rashid Sumaila, «Flag Use Behavior and IUU Activity Within the International Fishing Fleet: Refining Definitions and Identifying Areas of Concern», (2014) 44 Mar Pol 204.
- Mark C. Serreze et al, «Perspectives on the Arctic's Shrinking Ice Cover», (2007) 315 Science 1533.
- Mecklenburg, C. W., Møller, P. R., et Steinke, D, «Biodiversity of arctic marine fishes: Taxonomy and zoogeography», (2011) 41:1 Marine Biodiversity 109.
- Moe, A.«The Northern Sea Route: Smooth sailing ahead? », (2014) 38:6 Strategic Analysis 784.
- Mansfield, Becky, «Neoliberalism in the oceans: “Rationalization,” property rights, and the commons question», (2004) 35:3 Geoforum 313.
- Mansfield, Becky «Spatializing Globalization: A ‘Geography of Quality’ in the Seafood Industry», (2003) 79:1 Economic Geography 1.
- Mearsheimer, John J, «Bound to Fail: The Rise and Fall of the Liberal International Order», (2019) 43: 4 International Security.
- Moe, Arild, et Olav Schram Stokke, «Asian Countries and Arctic Shipping: Policies, Interests and Footprints on Governance», (2019) 10 Arctic review on law and politics 24.

- McWhinnie S.F, « The tragedy of the commons in international fisheries: An empirical examination», (2009) 57 I. Environ. Eco. Manage 321.
- McDorman Ted, «The Continental Shelf Beyond 200 NM: Law and Politics in the Arctic Ocean », (2009) 18 J Transna'l L & Pol'y 155.
- Merino, Gorka, et al. «Can Marine Fisheries and Aquaculture Meet Fish Demand from a Growing Human Population in a Changing Climate? », (2012) 22:4 Global Environmental Change 795.
- M. Elvira Mendez-Pinedo et Alesia Fralova, «The EU Arctic Policy and Its Critique: A View under Tocci's Theory on Foreign Policy and Normative Power (Part 1) », (2019) 9:2 Juridical Trib 344.
- M. Elvira Mendez-Pinedo, et Alesia Fralova, «The EU Arctic Policy and Its Critique: A View under Tocci's Theory on Foreign Policy and Normative Power (Part 2) », (2019) 9 Juridical Trib 29.
- Mullon, C., P. Fré, et P. Cury, «The dynamics of collapse in world fisheries», (2005) 6 Fish and Fisheries 111.
- Muir, Magdalena A.K, «Illegal, unreported and unregulated fishing in the circumpolar Arctic», (2010) 63:3 Arctic 373.
- Makarychev Andrey, et Anna Kuznetsova, «Russian-Norwegian Borderlands: Three Facets of Geopolitics», (2022) 37:2 Journal of Borderlands Studies 379.
- Marsh, J. M., et Mueter, F. J, «Influences of temperature, predators, and competitors on polar cod (*Boreogadus saida*) at the southern margin of their distribution», (2020) 43:8 Polar Biology 995.
- Melzer E, «Global Overview of Straddling and Highly Migratory Fish Stocks: The Non-Sustainable Nature of High Seas Fisheries», (1994) 25 Ocean Dev & Intl L 255.
- Miller Kathleen et Gordon Munro, «Climate and Cooperation: A New Perspective on the Management of Shared Fish Stocks », (2004) 19 Marine Resource Econ 3.
- Mortensen, Bent Ole Gram, «The Quest for Resources - the Case of Greenland», (2013) 15:2 Journal of Military and Strategic Studies 93.
- Molua, Menyoli Emmanuel, «Implementation of the Ecosystem Approach to

- Fisheries; an Institutional Solution in Fisheries Management », (2015) The Case of the Ground-Fisheries IFMP, Canada. UiT The Arctic University of Norway.
- Mendenhall, Elisabeth, Cullen Hendrix, Elisabeth Nyman, Paige M. Roberts, John Robison Hoopes, James R. Watson, Vicky W.Y. Lam, et U. Rashid Sumaila, «Climate change increases the risk of fisheries conflict», (2020) 117 Mar Pol 1.
- Mendenhall, Elizabeth, et al, «Climate Change Increases the Risk of Fisheries Conflict», (2020) 117 Mar Pol.
- Montaldo M Rama, «The international personality and implied powers of international Organisations», (1970) 44 Br Yearb Int Law 111.
- McRae Donald et D.J. Goundrey, « Environmental Jurisdiction in Arctic Waters: The Extent of Article 234», (1982) 16 UBC L Rev 197.
- Morgera, E., Appleton, A., Kantai, T. et Tsioumanis, A, «Prepcom 3 Highlights», (2017) 25:126 Earth Negotiations Bulletin.
- Melnychuk, Michael C., et al, «Fisheries Management Impacts on Target Species Status», (2017) 114:1 Proceedings of the National Academy of Sciences (PNAS) 178.
- Mallory, Tabitha Grace, «Fisheries Subsidies in China: Quantitative and Qualitative Assessment of Policy Coherence and Effectiveness», (2016) 68 Mar Pol 74.
- Marchal, Anne, «Convention for the Conservation of Antarctic Seals: 1988 Review of Operations », (1989) 25:153 Polar Record 142.
- Maier, N, «Coordination and cooperation in the European Marine Strategy Framework Directive and the US national ocean policy», (2014) 92 Ocean & Coastal Management 1.
- McIver Jennifer, «Environmental Protection, Indigenous Rights and the Arctic Council: Rock, Paper, and Scissors on the Ice? », (1997) 10 Geo. Int’L Envtl. L.Rev 147.
- M.Antyushina Natalia, «Newcomers of the Arctic Council Open the Far North», (2016) 24 Arctic and North 71.
- Menzel, A, « Fragmentation or effective governance? The regime complex of counter-piracy in Asia», (2002) 10:3 Politics and Governance 80.

- Mar Campins. Eritja, «Bio-Prospecting in the Arctic: An Overview of the Interaction Between the Rights of Indigenous Peoples and Access and Benefit Sharing», (2017) 44 B.C. Env'tl. A. L. Rev 227.
- Nigel E Hussey, et al, «Movements of a Deep-Water Fish: Establishing Marine Fisheries Management Boundaries in Coastal Arctic Waters» (2017) 27:3 Ecological Applications.
- Ns Rolf Tamnes, «The High North: A Call for a Competitive Strategy», (2018) 93 Whitehall Paper 93.
- Nickels, Scot, «Nilliajut Inuit Perspectives on Security, Patriotism and Sovereignty», Walter and Duncan Gordon Foundation 2013. Voir aussi: Nicol, Heather N, «Reframing Sovereignty: Indigenous Peoples and Arctic States», (2010) 29:2 Political Geography 78.
- Ntona, M, et Morgera, E, « Connecting SDG 14 with the Other Sustainable Development Goals through Marine Spatial Planning », (2018) 93 Mar Pol 214.
- Nicolae, C.G.; Moga, L.M.; Bahaciu, G.V.; et Marin, M.P. «Traceability System Structure Design for Fish and Fish Products Based on Supply Chain Actor's Needs», (2017) LX Sci. Pap. Ser. D Anim. Sci.-Int. Sess. Sci. Commun. Fac. Anim. Sci 353.
- Nayak, Anuradha, «Himadri' and the Global Politics of Melting Ice: India's Arctic Presence and the March Towards Global Governance», (2013) 5:1 The Yearbook of Polar Law 649.
- Natcher, D.C., «The arctic as a commercial food producing region», (2019) dans Shared voices, The UArctic Magazine. UArctic International Secretariat. University of Lapland 36.
- Norris, Andrew J., et Patrick McKinley, «The Central Arctic Ocean-Preventing Another Tragedy of the Commons», (2017) 53:1 Polar Record 43.
- Nyman Elizabeth, « Protecting the Poles: Marine Living Resource Conservation Approaches in the Arctic and Antarctic», (2018) 151 Ocean and Coastal Management 193.
- N. Liu et E.A. Kirk, «The European Union's Potential Contribution to Protect Marine Biodiversity in the Changing Arctic: a Roadmap», (2015) 30:2 Intl J Mar & Coast L 268.

- Nilsson, Annika E, «The United States and the Making of an Arctic Nation», (2018) 54:2 Polar Record 95.
- Nadezhda Filimonova, «Prospects for Russian-Indian Cooperation in the High North: Actors, Interests, Obstacles», (2015) 11:1 Maritime Affairs 99.
- Nichols, Rachel, et al, «The Role of Precaution in Stock Recovery Plans in a Fishery with Habitat Effect», (2018) 146 Ecological Economics 359.
- Oona A Hathaway, «Between Power and Principle: An Integrated Theory of International Law», (2005) 72:2 U Chicago L Rev 469.
- Olsen, P., Borit, M., «How to define traceability», (2013) 29:2 Trends in Food Science & Technology 142.
- Offerdal, Kristine, «The EU in the Arctic: In Pursuit of Legitimacy and Influence», (2011) 66:4 International Journal 861.
- Ottersen, G., Olsen, E., Meeren, G. I., Dommasnes, A., et Loeng, H.O, «The Norwegian plan for integrated ecosystem-based management of the marine environment in the Norwegian Sea», (2011) 35 Mar Pol 389.
- Olsen, Erik, et al. «Ocean Futures Under Ocean Acidification, Marine Protection, and Changing Fishing Pressures Explored Using a Worldwide Suite of Ecosystem Models», (2018) 5 Frontiers in Marine Science 1.
- Ovando, Daniel, et al, «Improving Estimates of the State of Global Fisheries Depends on Better Data», (2021) 22:6 Fish and Fisheries 1377.
- O’Cinneide Colm, «Is International Law International», (2018) 16:4 Int’l J. Const. L. 1368.
- Olga Alexeeva et Frederic Lasserre, « Le Dragon des Neiges: les stratégies de la Chine en Arctique », (2012) Perspectives chinoises 67.
- Oyner Christopher C, «Biodiversity in the Marine Environment: Resource Implications for the Law of the Sea», (1995) 28 Vand J Transnat’l L 635.
- Olav Schram Stokke, «Arctic Geopolitics, Climate Change, and Resilient Fisheries Management», (2022) 36:1 Ocean Yearbook 440.
- Odell, John S, «Negotiating from Weakness in International Trade Relations», (2010) 45 World Trade Review 545.

- Østhagen Andreas, «The European Union-An Arctic Actor? », (2013) 15 Journal of Military and Strategic Studies 71.
- Odd Nakken, «Past, Present and Future Exploration and Management of Marine Resources in the Barents Sea and Adjacent Areas», (1998) 37:1-3 Fisheries Research 23.
- O. Y. Krasulina, et al, «Assessment of the Probability of the Arctic Council Expansion», (2019) 302:1 IOP Conference Series. Earth and Environmental Science 1.
- Ovando, Daniel, et al, « Improving Estimates of the State of Global Fisheries Depends on Better Data », (2021) 22:6 Fish and Fisheries 1377.
- Ørebech, Peter Thomas «Terra Nullius, Inuit Habitation and Norse Occupation-With Special Emphasis on the 1933 East Greenland Case», (2016) 7:1 Arctic Review on Law and Politics 1.
- Paula, Kankaanpää, «The Arctic Council - from Knowledge Production to Influencing Arctic Policy Making», (2012) 4:1 The Yearbook of Polar Law 59.
- Pieniak, Z.; Verbeke, W.; Vermeir, I.; Bruns, K.; Olsen, S.O. «Consumer interest in fish information and labelling», (2007) 19 J. Int. Food Agribus. Mark 53.
- Pieniak Z, Vanhonacker F, et Verbeke W, «Consumer knowledge and use of information about fish and aquaculture», (2013) 40 Food Policy 25.
- Pettitt-Wade, Harri, et al, «Cod Movement Ecology in a Warming World: Circumpolar Arctic Gadids», (2021) 22:3 Fish and Fisheries 562.
- Pedersen, T, «Debates over the role of the Arctic Council», (2012) 43:2 Ocean Dev & Interl L 146.
- Pearce, Tristan, et al, «Inuit Traditional Ecological Knowledge (TEK), Subsistence Hunting and Adaptation to Climate Change in the Canadian Arctic», (2015) 68:2 Arctic 233.
- Park S, «Theorizing norm diffusion within international organizations», (2006) 43:3 Int Polit aux 342.
- Princen, Sebastiaan, Katrijn Siderius, et Sebastián Villasante, « Information Processing in the European Union's Common Fisheries Policy», (2021) 41:3 Journal of Public Policy 532.

- Phillip S. Levin et al, « Building effective fishery ecosystem plans», (2018) 92 Mar Pol 48.
- P Canty, Steven W. J., et al, «Evaluating Tools for the Spatial Management of Fisheries», (2018) 55:6 The Journal of Applied Ecology 2997.
- Ponte, S, «The Marine Stewardship Council (MSC) and the making of a market for Sustainable Fish», (2012) 12 Journal of Agrarian Change 300.
- Price Richard et Christian Reus-Smit, « Dangerous Liaisons? Critical International Theory and Constructivism», (1998) 4:3 EJIL 259.
- Peiris, Nuwan, «International Tribunal for the Law of the Sea-Maritime Delimitation-Tacit Agreement and Estoppel - Delimitation Method for Seabed and Water Column - Single Maritime Boundary - Article 83.3 Obligation Not to Hamper the Reaching of a Final Agreement», (2018) 112:1 AJIL 88.
- Pan, Min, et Henry P. Huntington, «A Precautionary Approach to Fisheries in the Central Arctic Ocean: Policy, Science, and China», (2016) 63 Mar Pol 1 53.
- Papaioannou, Maria, «The EU - Africa Partnership in the Fight Against IUU Fishing», (2016) 24:1 African Journal of International and Comparative Law 158.
- Pieper, Moritz, et al, «The European Union as an Actor in Arctic Governance», (2011) 16 :2 European Foreign Affairs Review 227.
- Pimentel M.S., Faleiro F., Marques T., Bispo R., Dionisio G., Faria A.M., et al., «Foraging behaviour, swimming performance and malformations of early stages of commercially important fishes under ocean acidification and warming», (2016) 137 Climatic Change 495.
- Parker, Joan, et al, «Citation Analysis for the 1995 FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries», (2010) 34:1 Mar PoL 139.
- Popov, Igor, «Prospects of Development for Urban Areas in the Russian Arctic», (2022) 21:1 The Journal of Siberian Studies 79.
- Pecl, G. T et al, «Biodiversity redistribution under climate change: Impacts on ecosystems and human well-being», (2017) 355 Science (6332).
- Petrossian, Gohar A., et al, «Where Do ‘Undocumented’ Fish Land? An Empirical Assessment of Port Characteristics for IUU Fishing», (2014) 21:3 European Journal on Criminal Policy and Research 337.

- Pikitch EK, Santora C, Babcock EA, Bakun A, Bonfil R, Conocer DO, Dayton P, Doukakis P, Fluharty D, Heneman B, Houde ED, Link J, Livinstong PA, Mangel M, McAllister MK, et Pope J, Sainsbury KJ, « Ecosystem-based fishery management », (2004) 305 Science 305.
- Papastavridis, Efthymios, « Fisheries Enforcement on the High Seas of the Arctic Ocean: Gaps, Solutions and the Potential Contribution of the European Union and Its Member States », (2018) 33:2 Intl J Mar & Coast L 324.
- Parkinson, C. L., et Comiso, J. C., « On the 2012 record low Arctic Sea ice cover: Combined impact of preconditioning and an August storm », (2013) 40:7 Geophysical Research Letters 1356.
- Pauly, D.; Zeller, D., « Catch reconstructions reveal that global marine fisheries catches are higher than reported and declining », (2016) 7 Nat. Commun 1.
- Pauly, D., V. Christensen, S. Guenette, T.J. Pitcher, U.R. Sumaila, C.J. Walters, R. Watson et D.Zeller, « Towards sustainability in world fisheries », (2002) 418 (6898) Nature 689.
- Philip D Doherty et al, « Threats of illegal, unregulated, and unreported fishing to biodiversity and food security in the Republic of the Congo », (2021) 35:5 Conservation Biology.
- Pandit, Vijaya Lakshmi, « India's Foreign Policy », (1956) 34:3 Foreign Affairs 432.
- Pushkareva, Elvira, « Concepts of the Legal Status of the Arctic », (2016) 19:1 Max Planck Yearbook of United Nations Law 363.
- Pharand Donat, « The Northwest Passage in international Law », (1979) XVII ACDI 99.
- Pharand Donat, « Canada's Sovereignty over the Northwest Passage », (1989) 10 Mich J Intl L 676.
- Pharand Donat, « La souveraineté du Canada sur l'Arctique et le Passage du Nord-Ouest », printemps/été 2009 Méridien, bulletin publié par la Commission canadienne des affaires polaires 4.
- Pelaudeix Cécile, « Along the Road: China in the Arctic », (2018) European Union Institute for Security Studies (EUISS) 1.
- Pauly Daniel et Dirk Zeller, « Comments on FAOs State of World Fisheries and Aquaculture », (2016) 77 Mar Pol 176.

- Perry Allison et al, « Climate Change and Distribution Shifts in Marine Fishes », (2005) 308 SCIENCE 1912.
- Pancraccio, Jean-Paul, « La protection de la biodiversité au-delà des zones sous juridiction nationale », (2016) 62 :1 AFDI 541.
- Portier Julien, « Que faire de l'Arctique? Entre spécificités du développement, enjeux géopolitiques et besoin de régulation », (2018) Les papiers de recherche de l'École nationale d'administration.
- Penkett, Tony, « An Unfinished Journey: Arctic Indigenous Rights, Lands, and Jurisdiction? », (2014) 37:4 Seattle U.L. Rev 1127.
- Pipitone Carlo, Fabio Badalamenti, Tomas Vega Fernandez, et Giovanni D'Anna, «Chapter Ten-Spatial Management of Fisheries in the Mediterranean Sea: Problematic Issues and a Few Success Stories», (2014) 69 Advances in Marine Biology 371.
- Pita, Cristina, et al, «Willingness for Mobility Amongst European Fishermen», (2010) 26:3 Journal of Rural Studies 308.
- Pedersen Torbjørn, «Polar Research and the Secrets of the Arctic», (2019) 10 Arctic Review on Law and Politics 106.
- Paige Nyman, M. Roberts, John Robison Hoopes, James R. Watson, Vicky W.Y. Lam, et U. Rashid Sumaila, « Climate change increases the risk of fisheries conflict », (2020) 117 Mar Pol 1.
- Perry Adam MacDonald, «China-Russian cooperation in the Arctic: A cause for concern for the Weestern Arctic States? », (2021) 27:2 Canadian Foreign Policy Journal 194.
- Proutier-Maulion G, « L'Accord sur l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks chavauchants et de stocks de poissons grands migrants », (1995) 9 ERM 192.
- Papastavridis E, «Fisheries Enforcement on the High Seas of the Arctic Ocean: Gaps, Solutions and the Potential Contribution of the European Union and Its Member States», (2018) 33 Intl J Mar & Coast L 324.
- Pedersen T, «The Constrained Politics of the Svalbard Offshore Area» (2008) 32 Mar Pol aux pp 913-916.

- Peter M Haas, «UN Conferences and Constructivist Governance of the Environment», (2002) 8:73 *Global Governance* 91.
- Petrossian, Gohar A., et Frank S. Pezzella, «IUU Fishing and Seafood Fraud: Using Crime Script Analysis to Inform Intervention», (2018) 679 *The Annals of the American Academy of Political and Social Science* 21.
- Pieter Bekker, et Robert van de Poll. «Unlocking the Arctic's Resources Equitably: Using a Law-and-Science Approach to Fix the Beaufort Sea Boundary», (2019) 35:2 *Intl J Mar & Coast L* 163.
- Pedersen Reff, A., Sehested, K., Sorensen, E., «Emerging theoretical understanding of pluricentric coordination in public governance», (2011) 41 *Am Rev Public Adm* 375.
- Puig P, Canals M, Company JB et al, «Ploughing the deep-sea floor», (2012) 489 *Nature* 286.
- Ponte S, «The Marine Stewardship Council (MSC) and the making of a market for sustainable fish», (2012) 12:2-3 *J. Agrar. Change* 300.
- P.J.S. Jones, W. Qiu, E.M. De Santo, «Governing marine protected areas: social-ecological resilience through institutional diversity», (2013) 41 *Mar Pol* 5.
- Petrossian GA, Marteache N, Viollaz J, «Where do “undocumented” fish land? An empirical assessment of port characteristics for IUU fishing», (2015) 21:3 *European Journal on Criminal Policy and Research* 337.
- Prip, Christian, «Identifying and Describing Ecologically or Biologically Significant Marine Areas (EBSAs): A Key Tool for the Protection of Ocean Biodiversity in Dispute», (2022) 13 2022 *Arctic Review on Law and Politics* 171.
- Prip Christian, «Arctic Ocean Governance in Light of an of an International Legally Binding Instrument on the Conservation and Sustainable Use of Marine Biodiversity of Areas Beyond National Jurisdiction», (2022) 142 *Mar Pol* 1.
- Papillon Martin et Rodon Thierry, «Indigenous Consent and Natural Resource Extraction: Foundations for a Made-in-Canada Approach», (2017) 16 *IRPP*.
- Pereira, Ricardo, et Orla Gough. «Permanent Sovereignty over Natural Resources in the 21st Century: Natural Resource Governance and the Right to Self-Determination of Indigenous Peoples Under International Law», (2013) 14:2 *Melbourne Journal of International Law* 451.

- Posner A, Eric, «The Boundaries of Normative Law and Economics», (2021) 38:2 Yale Journal on Regulation 657.
- Poneroy Robert, John Parks, karina Lorenz Mrakovcich, et Christopher Las Monica, « Drivers and impacts of fisheries scarcity, competition, and conflict on maritime security », (2016) 67 Mar Pol 94.
- P. Failler, G. Tournon-Gardic, et M.-S. Traore, « Is Aichi target 11 progress correctly measured for developing countries? », (2019) 34 Trends Ecol. Evol 875.
- P. Failler, G. Tournon-Gardic, M.S. Traore, et S.C. Phang, « Evaluating the official achievement of Aichi Target 11 for West African countries: a twofold challenge of accuracy and catching-up », (2020) 698 Sci. Total Environ.
- Pannatier Serge, « La protection du milieu naturel antarctique et le droit international de l'environnement », (1996) 7 EJIL 431.
- Peter Thomas Orebech, «Terra Nullius, Inuit Habitation and Norse Occupation-With Special Emphasis on the 1933 East Greenland Case», (2016) 7:1 Arctic Review on Law and Politics 1.
- Peters, K, «The territories of governance: Unpacking the ontologies and geophilosophies of fixed to flexible ocean management, and beyond», (2020) 375 Philosophical Transactions of the Royal Society B: Biological Sciences 1814.
- Prip, Christian, «Arctic Ocean Governance in Light of an of an International Legally Binding Instrument on the Conservation and Sustainable Use of Marine Biodiversity of Areas Beyond National Jurisdiction», (2022) 141 Mar Pol 1.
- Peters, K, «The territories of governance: Unpacking the ontologies and geophilosophies of fixed to flexible ocean management, and beyond», (2020) 375 Philosophical Transactions of the Royal Society B: Biological Sciences 1814.
- Petrov, Andrey N, «Talent in the Cold? Creative Capital and the Economic Future of the Canadian North», (2008) 61:2 Arctic 162.
- Quirk M, G., McIlgorm, A., et Azmi, K, «Shades of blue: What do compete interpretations of the blue economy mean for oceans governance? », (2018) 20:5 Journal of Environmental Policy & Planning 595.
- Queneudec Jean-Pierre, « L'incidence de l'affaire du Torrey Canyon sur le droit de la mer », (1968) 14 AFDI 701.

- Ros Nathalie, « La lutte contre la pêche illicite » dans Journée d'étude émergences environnementales en mer : état du droit international et tendances évolutives, (2009) 1 Editoriale Scientifica.
- Ramage, Justine, et al, « Population Living on permafrost in the Arctic », (2021) 43 :1 Population and Environment, Springer Netherlands 22.
- Rossi, Christopher R, «A Particular Kind of Dominion: The Grotian Tendency and the Global Commons in a Time of High Arctic Change», (2015) 11:1 JILIR 1.
- Ridgeway, Lorraine (Lori), «Issues In Arctic Fisheries Governance: A Canadian Perspective», (2010) 14 Changes in the Arctic Environment and the Law of the Sea 409.
- Rousseau, Yannick, et al, «Evolution of Global Marine Fishing Fleets and the Response of Fished Resources», (2019) 116:25 Proceedings of the National Academy of Sciences – PNAS 12238.
- R.G. Tiller, E. Nyman, «Having the cake and eating it too: to manage or own the Svalbard fisheries protection zone», (2015) 60 Mar Pol 141.
- Rodgers, Torrey W., et al. «Quantitative PCR Assays for Detection of Five Arctic Fish Species: *Lota Lota*, *Cottus Cognatus*, *Salvelinus Alpinus*, *Salvelinus Malma*, and *Thymallus Arcticus* from Environmental DNA», (2018) 10:4 Conservation Genetics Resources 859.
- Reus-Smit Christian, «International Law and the Mediation of Culture», (2014) 28:1 Ethics & International Affairs 65.
- Reus-Smit Christian, «Politics and International Legal Obligation», (2003) 9:4 European Journal of International Relations 625.
- Reus-Smit Christian, et et Samuel M. Makinda, «The Moral Purpose of the State: Culture, Social Identity and Institutional Rationality in International Relations», (1999) 28:3 Millennium 808.
- Reus-Smit Christian, «The Constitutional Structure of International Society and the Nature of Fundamental Institutions», (2003) 51:4 Intl Organization 555.
- Rainwater, Shiloh, «International Law and the 'Globalization' of the Arctic: Assessing the Rights of Non-Arctic States in the High North», (2015) 30:1 Emory Intl L Rev 115.
- Redpath SM, Young J, Evelyn A et al, «Understanding and managing conservation conflicts», (2013) 28 Trends in Ecology and Evolution 100.

- Rothwell, Donald R, «Arctic Ocean Shipping: Navigation, Security and Sovereignty in the North American Arctic», (2017) 1:3 *The Law of the Sea* 1.
- Richwalder, Matthew, «The Arctic Council: Twenty Years in the Making and Moving Forward», (2017) 22:1 *Ocean & LJ* 22.
- Ros N, « La lutte contre la pêche illicite » dans « Droit de la mer et émergences environnementales », (2012) *Cahiers de l'Association internationale du droit de la mer* 69.
- Rasim Mammadli, et Rabia Kalfaoglu. «BRICS in the Arctic: The Member-States' Interests and the Group's Disregard», (2021) 7:1 *Contemporary Chinese Political Economy and Strategic Relations* 189.
- Rahman, Labonnah Farzana, et al, «Traceability of Sustainability and Safety in Fishery Supply Chain Management Systems Using Radio Frequency Identification Technology», (2021) (10) *10 Foods* 1.
- Rochette, J., Billé, R., Molenaar, E. J., Drankier, P., et Chabason, L, « Regional oceans governance mechanisms: A review », (2015) 60 *Mar Pol* 9.
- Rice, J, «Managing fisheries well: Delivering the promises of an ecosystem approach», (2011) 12:2 *Fish and Fisheries* 209.
- Rinne, Henna, et al, «Functionality of HELCOM HUB Classification in Describing Variation in Rocky Shore Communities of the Northern Baltic Sea», (2021) 249 *Estuarine, Coastal and Shelf Science* 1.
- Roach, J. Ashley, «Today's Customary International Law of the Sea», (2014) 45:3 *Ocean Dev & Intl L* 239.
- Richard J. Grunawalt, « United States on International Straits», (1987) 18 *Ocean Dev & Int'l L* 445.
- Rogers, James, «Geopolitics and the 'Wider North': The United Kingdom as a 'Strategic Pivot», (2012) 157:6 *The RUSI Journal* 42.
- Rajan, H. P, «Arctic Governance Issues: India Should Take a Lead Role», (2013) 8:1 *Indian Foreign Affairs Journal: a Quarterly of the Association of Indian Diplomats* 31.
- Reinke de Buitrago, Sybille, «Risk Representations and Confrontational Actions in the Arctic», (2019) 12:3 *Journal of Strategic Security* 13.

- Rossi, Christopher R, «Norway's Imperiled Sovereignty Claim over Svalbard's Adjacent Waters», (2017) 18:6 German Law Journal 1497.
- Rufin, Carlos, et Miguel Rivera-Santos, «Between Commonweal and Competition: Understanding the Governance of Public-Private Partnerships», (2012) 38:5 Journal of Management 1634.
- Rasmus Gjedssø Bertelsen et Vincent Gallucci, «The Return of China, Post-Cold War Russia, and the Arctic: Changes on Land and at Sea», (2016) 72 Mar Pol 240.
- Rahbek-Clemmensen, Jon, et Gry Thomasen, «How Has Arctic Coastal State Cooperation Affected the Arctic Council? », (2020) 122 Mar Pol.
- R.B. Jacobsen, J. Raakjær, «A case of Greenlandic fisheries co-politics: power and participation in total allowable catch policymaking», (2012) 40:2 Hum. Ecol 175.
- R.B. Jacobsen, J. Raakjær, «Who defines the need for fishery reform? Participants, discourses and networks in the reform of the Greenland fishery», (2014) 50:4 Polar Rec 391.
- Rudloff, Bettina, «Fish in Water? The EU and Arctic Fishing», (2011) 61:2-3 Osteuropa (Stuttgart) 163.
- Ryzhova, A, «On the Prospects for China' Cooperation with the Arctic Countries», (2020) 539:1 IOP Conference Series. Earth and Environmental Science 1.
- Rudloff, Bettina, «Fish in Water? The EU and Arctic Fishing», (2011) 61:2-3 Osteuropa (Stuttgart) 163.
- Rosemary Rayfuse, «Melting Moments: The Future of Polar Oceans Governance in a Warming World», (2007) 16 RECIEL 196.
- Rosemary Rayfuse, «Warm Waters and Cold Shoulders: Jostling for Jurisdiction in Polar Oceans», (2009) 1 YPL 465.
- Ruggie, John Gerard, «What Makes the World Hang Together? Neo-Utilitarianism and the Social Constructivist Challenge», (1998) 52:4 Intl Organization.
- Ruggie, John Gerard, «Multinationals as Global Institution: Power, Authority and Relative Autonomy: Multinationals as Global Institution», (2018) 12:3 Regulation & Governance.
- Ruggie, John Gerard, «Reconstituting the Global Public Domain — Issues, Actors, and

- Practices», (2004) 10:4 *European Journal of International Relations* 499.
- Pierucci Andrea et al, «A Global Review of MSC Certification: Why Fisheries Withdraw? », (2022) 143 *Mar Pol*.
- Price Richard et Christian Reus-Smit, « Dangerous Liaisons? Critical International Theory and Constructivism», (1998) 4:3 *EJIL* 259.
- Proulx Samuel, « L'Application du Droit Canadien Relatif aux Peuples Autochtones en Matière de Préservation des Écosystèmes Forestiers », (2016) 12:2 *McGill Int'l J Sust Dev L & Pol'y*.
- Rigaldies Frances, « Zone économique Exclusive dans la Pratique des États », (1997) 35 *Can YB Int'l L* 3.
- Riddell-Dixon E, «Canada and Arctic Politics: The Continental Shelf Extension », (2008) 39 *Ocean Dev & Int'l L* 343.
- Rainwater, Shiloh, «International Law and the 'Globalization' of the Arctic: Assessing the Rights of Non-Arctic States in the High North», (2015) 30:1 *Emory Intl L Rev* 115.
- Rainwater, Shiloh, « Race to the North.China's Arctic Strategy and Its Implications», (2013) 66:2 *Naval War College Review* 62.
- Rainwater, Shiloh, «Race to the North», (2013) 66:2 *Naval War College Review* 62.
- Ritchie Nick, «Rethinking Security: A Critical Analysis of the Strategic Defense and Security Review», (2011) 87:2 *International Affairs* 355.
- Rubinsky Yuri I, «Arctic Interests and Policy of France», (2016) 24 *Arktika i Sever* 145.
- Rossi, Christopher R, «A Unique International Problem: The Svalbard Treaty, Equal Enjoyment, and Terra Nullius: Lessons of Territorial Temptation from History», (2016) 15:1 *Washington University Global Studies Law Review* 93.
- Rey Aneiros, Adela,« Hacia un nuevo marco jurídico internacional de la pesca en alta mar: la NAFO en esta encrucijada», (2010) 62 :2 *Revista española de derecho internacional* 77.
- Rob Huebert, «The Need for an Arctic Treaty: Growing from the United Nations Convention on the Law of the Sea», (2009) 23:1 *Ocean Yearbook Online* 27.
- Rob Huebert, «Drawing Boundaries in the Beaufort Sea: Different Visions/Different

- Needs», (2018) 33:2 Journal of Borderlands Studies 203.
- Rabesandratana Tania, « Industry Lobbying Derails Trawling Ban in Europe», (2013) 342: 6158 Science 544.
- Roessger, Julia, et al. «Turning the Tide on Protection Illusions: The Underprotected MPAs of the ‘OSPAR Regional Sea Convention», (2022) 142 Mar Pol 1.
- Rosemary Rayfuse, «Melting Moments: The Future of Polar Oceans Governance in a Warming World, (2007) 16 RECIEL 196.
- Rayfuse, Rosmary, «Warner, Securing a sustainable future for the oceans beyond national jurisdiction: the legal basis for an integrated cross-sectoral regime for high seas governance for the 21st century», (2008) 23:3 Int J Mar & Coast L 399.
- Rayfuse Rosmary, « The role of law in the regulation of fishing activities in the Central Arctic Ocean», (2019) 110 Mar Pol 1.
- R.E. Johannes, «Working with fishermen to improve coastal tropical fisheries and resource management», (1981) 31 Bull Mar Sci 673.
- Reimer, J.M., Devillers, R., et Claudet, J., « Benefits and gaps in area-based management tools for the ocean Sustainable Development Goal », (2021) 4 Nat. Sustain 349.
- Roheim, C.A., Zhang, D, « Sustainability certification and product substitutability: evidence from the seafood market», (2018) 79 Food Policy 92.
- Skerritt, Daniel J., et al, «Mapping the Unjust Global Distribution of Harmful Fisheries Subsidies», (2023) 152 Mar Pol.
- Schuhbauer, A. et al, «The global fisheries subsidies divide between small- and large-scale fisheries», (2020) 7 Frontiers in Marine Science.
- Salles Anna Nowak, «The WTO Agreement on Fisheries Subsidies and EU State Aid for Fisheries», (2023) 22:1 European State Aid Law Quarterly.
- Sumaila, U. Rashid, et al, «A Global Dataset on Subsidies to the Fisheries Sector», (2019) 27 Data in Brief.
- Sumaila, U.R.; Lam, V.; Le Manach, F.; Swartz, W.; et Pauly, D, «Global fisheries subsidies: An updated estimate», (2016) 69 Mar Pol.

- Sumaila, U. R., Ebrahim, N., Schuhbauer, A., Skerritt, D., Li, Y., Kim, H. S., et al, «Updated estimates and analysis of global fisheries subsidies», (2019) 109 Mar Pol 1.
- Sumaila U.R., S. Villasante, et F. Le Manach, « Fisheries subsidies wreck ecosystems, don't bring them back », (2019) 36 Nature 571.
- Sumaila UR, et al, «A bottom-up re-estimation of global fisheries subsidies», (2010) 12:3 J Bioeconomics 201.
- Swiderska Krystyna et al, «Indigenous Peoples' Food Systems and Biocultural Heritage: Addressing Indigenous Priorities Using Decolonial and Interdisciplinary Research Approaches », (2022) 14:18 Sustainability aux pp 1-23.
- Storr-Paulsen, M., K. Wieland, H. Hovgard, et H. Rätz, «Stock Structure of Atlantic Cod (*Gadus morhua*) in West Greenland Waters: Implications of Transport and Migration», (2004) 61:6 ICES Journal of Marine Science 972.
- Shuntov, V. et al, «Biological Resources in the Sea of Okhotsk Large Marine Ecosystem: Their Status and Commercial Use», (2019) 163 Deep-Sea Research. Part II, Topical Studies in Oceanography 33.
- Schatz, Valentin J., et al. «The 2018 Agreement to Prevent Unregulated High Seas Fisheries in the Central Arctic Ocean: A Critical Analysis», (2019) 34:2 Int J Mar & Coast L 195.
- Shaumyan, T.L., et V.P. Zhuravel, «India and the Arctic: Environment, Economy and Politics», (2016) 24 [Indiya I Arktika: Okhrana Okrzhayushchei Sredy, Ekonomika I Politika]. The Arctic and the North 175.
- Sinha, Uttam Kumar, «India and the 'Age of the Arctic'», (2013) 8:2 Indian Foreign Affairs Journal: a Quarterly of the Association of Indian Diplomats 23.
- Schweder T, Hagen G, Hatlebakk E, «Direct and indirect effects of minke whale abundance on cod and herring fisheries: a scenario experiment for the Greater Barents Sea», (2000) 2 NAMMCO Scientific Publications 120.
- Smith, T.M., Fischlein, M., « Global environmental change », (2010) 20 Glob. Environ. Change 511.
- S. Khalilian, R. Froese, A. Proelss, T. Requate, «Designed for failure: a critique of the Common Fisheries Policy of the European Union», (2010) 34 Mar Pol 1178.

- Stephenson RL et al, «Integrating fishers' knowledge research in science and management», (2016) 73 ICES J Mar Sci 1459.
- Sellheim, Nikolas, « International Governance of the Arctic marine environment with particular emphasis on High Seas fisheries», (2014) Lilly Weidemann. Berlin: Springer. Xiv aux pp + 251.
- Savini Michel, « La réglementation de la pêche en haute-mer par l'Assemblée générale des Nations Unies. A propos de la Résolution 44/225 sur les grands filets maillants dérivants », (1990) 36 AFDI 777.
- S. Mackinson, «Integrating local and scientific knowledge: an example in fisheries science», (2001) 27 Environ. Manag 533.
- Skern-Mauritzen, Mette, et al, «Ecosystem Processes Are Rarely Included in Tactical Fisheries Management», (2016) 17:1 Fish and Fisheries 165.
- S. F. McWhinnie, «The tragedy of the commons in international fisheries: An empirical examination», (2009) 57 J. Environ. Econ. Manage 321.
- Spalding M, Steneck R, et Watson R, «A global map of human impact on marine ecosystems», (2008) 319: 5865 Science 948.
- Śmieszek, Małgorzata, et al, «The Recent Arctic Council Assessments: Influential Tools in Policy-Making in the Council and Beyond? », (2017) 8:1 Yearbook of Polar Law 187.
- Snoeijs-Leijonmalm et al, « Unexpected fish and squid in the central Arctic deep scattering layer », (2022) 8 Sci Adv 1.
- Seino, K., et al. «Development of the Traceability System Which Secures the Safety of Fishery Products Using the QR Code and a Digital Signature», (2004) 1 Oceans 476.
- S. J. Cooke, I. G. Cowx, «The role of recreational fishing in global fish crises», (2004) 54 Bioscience 857.
- Skjærseth, J. B., Stokke, O. S., et Wettestad, J, «Soft law, hard law, and effective implementation of international environmental norms», (2006) 6:3 Global Environmental Politics 104.
- Solski, Jan Jakub, «The Genesis of Article 234 of the UNCLOS», (2021) 52:1 Ocean Dev & Intl L 1.

- Sohnle, Jochen, « Le droit international de la mer au défi des mouvements : de la pertinence normative des flux et dynamiques », (2019) 44 :2 RJE 243.
- Storey, Ian, «The Arctic Novice: Singapore and the High North», (2014) 18 Asia Policy 66.
- S. Hennige, J.M. Roberts, et P. Williamson, «An updated synthesis of the impacts of ocean acidification on marine biodiversity», (2014) 75 Montreal, technical series 99.
- Stoker, G, « Governance as Theory: Five Propositions», (1998) 50:1 International Social Science Journal 17.
- Silber, Gregory K., et Jeffrey D. Adams, « Vessel Operations in the Arctic, 2015-2017 », (2019) 6 Frontiers in Marine Science 1.
- Salladarré, F., Guillotreau, P., Debucquet, G., et Lazuech, G, « Some good reasons for buying fish exclusively from community-supported fisheries: The case of Yeu Island in France», (2018) 153 Ecological economics 172.
- Svein Efjestad, et Rolf Tamnes, «NATO's Enduring Relevance», (2019) 95 Whitehall Papers 8.
- Shadi A. Alsaif, « Who Owns What in Outer Space: Dilemmas regarding the Common Heritage of Mankind», (2018) 2018:2 Pecs J Int'l & Eur L 21.
- Summers, D. J, «Sustainability Dispute in Past, Walmart Launches 'The Alaskan' », (2015) 39:6 Alaska Journal of Commerce 12.
- Storey, Ian, «The Arctic Novice: Singapore and the High North», (2014) 18 Asia Policy 66.
- Schellekens, Marie-Ange, « L'Union européenne et les défis de l'Arctique : l'apport de la politique intégrée de l'UE pour l'Arctique », (2019) 44 :2 RJE 291.
- Schrank William, «The ACIA, Climate Change and Fisheries», (2007) 31 Mar Pol 5.
- Sabaa Ahmad Khan, «Rebalancing State and Indigenous Sovereignities in International Law: An Arctic Lens on Trajectories for Global Governance», (2019) 32:4 Leiden J Intl L 675.

- Shadian, Jessica Michelle, «Rethinking Westphalian Sovereignty: the Inuit Circumpolar Council and the Future of Arctic Governance», (2014) Munk School of Global Affairs, University of Toronto 1.
- Shadian, Jessica, «From States to Polities: Reconceptualizing Sovereignty through Inuit Governance», (2010) 16:3 *European Journal of International Relations* 485.
- Schatz, Valentin J, «The International Legal Framework for Post-Brexit EEZ Fisheries Access between the United Kingdom and the European Union», (2020) 35 *Intl J Mar & Coast L* 133.
- Spijkers, Jessica, et al. «Global Patterns of Fisheries Conflict: Forty Years of Data», (2019) 57 *Global Environmental Change* 1.
- Sellheim Nikolas, «The goals of the Eu seal products trade regulation: from effectiveness to consequence», (2015) 51:3 *Polar Rec* 274.
- Scott David, «China Coming Into the Arctic», (2015) 61 *Strategic Insights*
- Sang-Go Lee, et Amaj Rahimi Midani, «Fishery Self-Governance in Fishing Communities of South Korea», (2015) 53 *Mar Pol* 27.
- Serhii Kuznietsov, «Status obligations of a ‘flag state’: counteraction to unauthorized broadcasting from the high seas», (2022) 40:72 *Cuestiones políticas* 423.
- Standing André, « Corruption and industrial fishing in Africa », (2008) 7U4 *ISSUE CMI CHR*.Michelsen Institute 6.
- Standing, André, «Criminality in Africa’s Fishing Industry: A Threat to Human Security», (2017) 33 *Africa Center for Strategic Studies* 1.
- Su, Shu, Yi Tang, Bowen Chang, Wenbin Zhu, et Yong Chen, «Evolution of Marine Fisheries Management in China from 1949 to 2019: How Did China Get Here and Where Does China Go Next? », (2020) 21:2 *Fish and Fisheries* 435.
- Swan Judith, «Port State Measures to Combat IUU Fishing: International and Regional Developments», (2006) 7:1 *Ocean & Fisheries Law* 38.
- Swan Judtt, «International action and Responses by Regional Fishery Bodies or Arrangements to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing», (2004) 64 *FAO Fisheries Circular* 996.
- Serdy, Andrew, «Implementing Article 28 of the UN Fish Stocks Agreement: The

- First Review of a Conservation Measure in the South Pacific Regional Fisheries Management Organization», (2016) 47:1 Ocean Dev & Intl L1.
- Standing André, «Mirage of Pirates: State-Corporate Crime in West Africa's Fisheries», (2015) 4:2 State Crime Journal 175.
- Shephard, Grace Elizabeth, et al, «Assessing the Added Value of the Recent Declaration on Unregulated Fishing for Sustainable Governance of the Central Arctic Ocean», (2016) 66 Mar Pol 50.
- Steinberg, P. E., Tasch, J., Gerhardt, H., Keul, A., & Nyman, E. A, «Terra Nullius In Contesting the Arctic», (2015) I.B. Tauris & Co. Ltd 18.
- Stokke, Olav Schram, «Managing Fisheries in the Barents Sea Loophole: Interplay with the UN Fish Stocks Agreement», (2001) 32:3 Ocean Dev & Intl L 241.
- Stokke, Olav Schram, «Managing Straddling Stocks: The Interplay of Global and Regional Regimes», (2000) 43:2-3 Ocean and Coastal Management 205.
- S. Stokke, «Asian stakes and Arctic governance», (2014) 38 Strategic Analysis 783.
- Stokke, Olav Schram, «A Legal Regime for the Arctic? Interplay with the Law of the Sea Convention », (2007) 31:4 Mar Pol 402.
- Stokke, Olav Schram, «Trade Measures and the Combat of IUU Fishing: Institutional Interplay and Effective Governance in the Northeast Atlantic», (2009) 33 Mar Pol 339.
- Savini M, « La réglementation de la pêche en haute mer par l'Assemblée générale des Nations Unies. À propos de la résolution 44/225 sur les grands filets maillants dérivants », (1990) AFDI 777.
- Sen Sevaly, «The Evolution of High-Seas Fisheries Management in the North-East Atlantic», (1997) 35:2 Ocean and Coastal Management 85.
- Sarah Heathcote, « Est-ce que l'état de nécessité est un principe de droit international coutumier », (2007) 1 Rev bdr Intern 53.
- Schatz Valentin, «The Incorporation of Indigenous and Local Knowledge into Central Arctic Ocean Fisheries Management», (2019) 10 Arctic Review on Law and Politics 133.
- Sidorova, E, «Circumpolar indigeneity in Canada, Russia, and the United States

- (Alaska): do differences result in representational challenges for the arctic Council? », (2019) 72:1 Arctic 71.
- Searles Edmond, «To sell or not to sell: Country food markets and Inuit Identity in Nunavut», (2016) 24:3-4 Food & foodways 194.
- Scovazzi Tullio, «The Concept of Common Heritage of Mankind and the Genetic Resources of the Seabed Beyond the Limits of National Jurisdiction», (2007) AGENDA INT'L 11.
- Schuhbauer, Anna, « The Global Fisheries Subsidies Divide Between Small- and Large-Scale Fisheries », (2020) 7 Frontiers in Marine Science 1.
- Schuhbauer, A., Chuenpagdee, R., Cheung, W. W. L., Greer, K., et Sumaila, U. R., «How subsidies act the economic viability of small-scale fisheries», (2017) 82 Mar Pol 114.
- Schuhbauer A, Daniel J. Skerrit, Naazia Ebrahim, Frédéric Le Manach et U. Rashid Sumaila, « The Global Fisheries Subsidies Divide Between Small-and Large-Scale Fisheries », (2020) 7 Frontiers in Marine Science 1.
- Sakai Y, N. Yagi, et U.R. Sumaila, « Fishery subsidies: the interaction between science and policy », (2019) 85 Fish Sci 439.
- Su, Shu, Yi Tang, Bowen Chang, Wenbin Zhu, et Yong Chen, « Evolution of Marine Fisheries Management in China from 1949 to 2019: How Did China Get Here and Where Does China Go Next? », (2020) 21:2 Fish and Fisheries 435.
- Shen Chuyi, et Tinggui Chen, « Impact of fuel subsidies on bottom trawl fishery operation in China », (2022) 138 Mar Pol 1.
- Strati, Anastasia, «Deep Seabed Cultural Property and the Common Heritage of Mankind», (1991) 40:4 Int'l & Comp LQ 859.
- Steven M Porter, et Lorenzo Ciannelli, «Effect of Temperature on Flathead Sole (*Hippoglossoides Elassodon*) Spawning in the Southeastern Bering Sea During Warm and Cold Years», (2018) 141 Journal of Sea Research 26.
- Stuart B, Kaye, «Legal approaches to Polar fisheries regimes: A comparative analysis of the Convention for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources and the Bering Sea Doughnut Hole Convention», (1995) 26:1 Cal W Int' LJ 75.

- Shouwei Li, et Wei Liu, «Impacts of Arctic Sea Ice Loss on Global Ocean Circulations and Interbasin Ocean Heat Exchanges», (2022) 59:9-10 *Climate Dynamics* 2701.
- Steinberg, P., et Peters, K, «Wet ontologies, fluid spaces: Giving depth to volume through oceanic thinking», (2015) 33:2 *Environment and Planning D: Society and Space* 247.
- Telesetsky, Anastasia, «Keeping UNCLOS Relevant: Revising UNCLOS to Address 21st Century Fishing, Labor Practices, Pollution, and Climate Change», (2013) 9:1 *Korean Journal of International and Comparative Law* 18.
- Troell, M., Jonell, M. et Henriksson, P. J. G, «Ocean space for seafood», (2017) 1 *Nat. Ecol. Evol* 1224.
- T. I. Van Pelt, H. P. Huntington, O. V. Romanenko, F. J. Mueter, The missing middle: Central Arctic Ocean gaps in fishery research and science coordination», (2017) 85 *Mar Pol* 79.
- Tanaka Y, « Reflections on high seas marine protected areas: a comparative analysis of the Mediterranean and the North-East Atlantic Models», (2012) 81 *Nord J Int Law* 295.
- Todd, Z, «Refracting the State Through Human-Fish Relations: Fishing, Indigenous Legal Orders and Colonialism in North/Western Canada», (2018) 7:1 *DIES: Decolonization, Indigeneity, Education, and Society* 60.
- Tjelmeland S, Bogstad B, «MULTISPEC-a review of a multispecies modelling project for the Barents Sea», (1998) 37 *Fisheries Research* 127.
- Thor S., et Stirling, Ian, «The Agreement on the Conservation of Polar Bears-its History and Future», (2009) 127 *Norsk Polar institutt, Rapport serie* 16.
- Talmon, Stefan, «Determining Customary International Law: The ICJ's Methodology Between Induction, Deduction and Assertion», (2015) 26:2 *Eur J Intl L* 417.
- Tim Stephens, «The Arctic and Antarctic Regimes and the Limits of Polar Comparativism», (2011) 54 *German YB Int'l L* 315.
- Trebilco, R et al, «Warming world, changing ocean: Mitigation and adaptation to support resilient marine systems», (2022) 32 *Reviews in Fish Biology and Fisheries* 39.
- T.G. Mallory, «China's distant water fishing industry: policies and implications»,

- (2013) 38 Mar Pol 99.
- Ted L McDorman, «Canada and Whaling: An Analysis of Article 65 of the Law of the Sea Convention», (1998) 29:2 Ocean Dev & Intl L 179.
- T. Morato, R. Watson, T.J. et Pitcher, D. Pauly, «Fishing down the deep», (2006) 7 :1 FishFish 24.
- Trebar, M.; Lotric, M.; Fonda, I.; Pleteršek, A.;et Kovac, K, « RFID Data Loggers in Fish Supply Chain Traceability», (2013) 2013 Int. J. Antennas Propag 1.
- Tonami, Aki, et Anders Riel Müller, «Trajectories of Japanese and South Korean Environmental Aid: A Comparative Historical Analysis», (2014) 23:2 Journal of Environment & Development 191.
- Tonami, Aki, «Exporting the Developmental State: Japan's Economic Diplomacy in the Arctic», (2018) 39:6 Third World Quarterly 1211.
- Tonami, Aki, «Influencing the Imagined 'polar Regions': The Politics of Japan's Arctic and Antarctic Policies», (2017) 53:5 Polar Rec 489.
- T. A. Keenleyside, «Prelude to Power: The Meaning of Non- Alignment before Indian Independence », (1980) 53 :3 Pacific Affairs 463.
- T. Van Rijn, J. Wakefield, «Post-Brexit: untangling the fishing mesh», (2020) 27:5 Maastricht J.Eur. Comp. Law 660.
- Taithe Alexandre, Isabelle Facon, Patrick Hebrard, et Bruno Tertrais, « Arctique : perspectives stratégiques et militaires », (2013) 3 Recherches & Documents 16.
- Tullio Treves, « Intervention en haute mer et navires étrangers », (1995) 41 AFDI 651.
- Turner, Frederick H, «The Frontier of Fisheries Regulation», (2019) 33:3 Natural Resources & Environment 48.
- Theilen, Jens T, « What's in a Name? The Illegality of Illegal, Unreported and Unregulated Fishing», (2013) 28:3 Intl J Mar & Coast L 533.
- Torbjørn Pedersen, «The Dynamics of Svalbard Diplomacy», (2008) 19:2 Diplomacy and Statecraft 236.

- Torbjørn Pedersen, «The Constrained Politics of the Svalbard Offshore Area», (2008) 32:6 Mar Pol 913.
- Townhill, Bryony L., et al, «Pollution in the Arctic Ocean: An Overview of Multiple Pressures and Implications for Ecosystem Services», (2022) 51:2 Ambio 471.
- Tai, Travis C., et al, «Evaluating Present and Future Potential of Arctic Fisheries in Canada», (2019) 108 Mar Pol 1.
- Thériault, Sophie, « Justice environnementale et peuples autochtones : les possibilités et les limites de la jurisprudence de la cour interaméricaine des droits de l'homme », (2015) RQDI Numéro hors-série 129.
- Trakadas, Athena, et al.«The Ocean Decade Heritage Network: Integrating Cultural Heritage Within the UN Decade of Ocean Science 2021-2030», (2019) 14:2 Journal of Maritime Archaeology 153.
- T.G. Mallory, « China's distant water fishing industry: policies and implications », (2013) 38 Mar Pol 99.
- Tsangalis, Amanda Rologas, «Fisheries Subsidies Under the ‘Trans-Pacific Partnership’: Towards Positive Outcomes for Global Fisheries Sustainability and Regime Interaction Under International Law», (2016) 17:2 Melbourne Journal of International Law 445.
- Telesetsky, Anastasia, «U.S. Seafood traceability as food law and the future of marine fisheries», (2017) 47:3 Envt L 765.
- Trathan, P. N., et al. «The Ecosystem Approach to Management of the Antarctic Krill Fishery-the ‘devils Are in the Detail’ at Small Spatial and Temporal Scales», (2022) 225 Journal of Marine Systems 1.
- Tiller, R., De Santo, E., Mendenhall, E., et Nyman, E, «The once and future treaty: Towards a new regime for biodiversity in areas beyond national jurisdiction», (2019) 99 Mar Pol 239.
- Uchida, H., Onozaka, Y., Morita, T., et Managi, S., «Demand for ecolabeled seafood in the Japanese market: A conjoint analysis of the impact of information and interaction with other labels», (2014) 44 Food Policy 68.
- U, Bar-Noi, «The Cold War and Britain’s dispute with the USSR over territorial waters and fishery limits, 1953-1956», (2015) 17:2 Journal for Maritime Research 195.
- U, Lukin, «The treaty between Russia and Norway – step towards the peaceful

- delimitation of the maritime space of Arctic», (2011) 2 Arctic and the North 1.
- Urrutia, Osvaldo, «Combating Unregulated Fishing through Unilateral Trade Measures: A Time for Change in International Fisheries Law? », (2018) 49:4 Law Review 671.
- Vaughan Duncan et al, « Revisiting Fuel Tax Concessions (FTCs): The Economic Implications of Fuel Subsidies for the Commercial Fishing Fleet of the United Kingdom», (2023) 155 Mar Pol.
- Vihma, Timo, «Effects of Arctic Sea Ice Decline on Weather and Climate: A Review», (2014) 35:5 Surveys in Geophysics 1175.
- Verbeke, W. «Impact of communication on consumers' food choices», (2008) 67 Proc. Nutr. Soc 281.
- Viguiet, Thomas, «Understanding the Role of Arctic States, Non-Arctic States and Indigenous Peoples in Arctic Affairs Through the Lens of International Relations Theories», (2021) 16:2 Nordicum-Mediterraneum 1.
- Van Tatenhove, J. P. M, «Integrated marine governance: Questions of legitimacy», (2011) 10:1 Maritime Studies 95.
- Vanhonacker, F et al, «How European consumers define the concept of traditional food: evidence from a survey in six countries», (2010) 26:4 Agribusiness 453.
- Voigt, Christina, «Oceans, IUU Fishing, and Climate Change: Implications for International Law», (2020) 22: 3-4 Intl Community L Rev 377.
- Vlegzhanin, Alexander N., et al, «The Central Arctic Ocean Fisheries Agreement as an Element in the Evolving Arctic Ocean Governance Complex», (2020) 118 Mar Pol 1.
- V. M. Moretti, G. M. Turchini, F. Bellagamba, et F. Caprino, «Traceability issues in fishery and aquaculture products», (2003) 27:1 Veterinary Research Communications 497.
- Van Tatenhove, J. P. M, «How to turn the tide: Developing legitimate marine governance arrangements at the level of the regional seas», (2013) 71 Ocean & Coastal Management 296.
- Vikas M, Dwarakish GS, « Coastal pollution: a review », (2015) 4 Aquatic Procedia 381.

- VanWormer, E., et al, «Viral Emergence in Marine Mammals in the North Pacific May Be Linked to Arctic Sea Ice Reduction», (2019) 9:1 Scientific Reports 15569.
- Wagner H.R., «Apocryphal voyages to the Northwest coast of America», (1931) new ser.XLI Amer. Antiquarian Soc. Proc 179.
- Watson, R. A, «A database of global marine commercial, small-scale, illegal and unreported fisheries catch 1950-2014», (2017) 4 Scientific data 1.
- William Schrank, «The ACIA, Climate Change and Fisheries», (2007) 31 Mar Pol 5.
- Wassmann Paul, et al, «Footprints of Climate Change in the Arctic Marine Ecosystem», (2010) 17:2 Global Change Biology 1235.
- Wenzel, George, «Inuit and Modern Hunter-Gatherer Subsistence», (2013) 37:2 Études/Inuit/Studies 181.
- Wang, N, «Arctic security: An equation with multiple unknowns», (2013) 15:2 Journal of Military and Strategic Studies 16.
- Wegge, N, «Arctic Security Strategies and the North Atlantic States», (2020) 11 Arctic Review on Law and Politics 360.
- Whitney Lackenbauer, P, «India and the Arctic: Revisionist Aspirations, Arctic Realities», (2017) 8:1 Jindal Global Law Review 23.
- Wanner, Maximilian S. T, «The Effectiveness of Soft Law in International Environmental Regimes: Participation and Compliance in the Hyogo Framework for Action», (2020) 21:1 International Environmental Agreements, Springer Netherlands 113.
- Wilén, J.E., Smith, M.D., Lockwood, D., et Botsford, L.W., «Avoiding surprises: incorporating fisherman behavior into management models», (2002) 70:2 Bull. Mar. Sci 553.
- Webster, Melinda A., et al, «Spatiotemporal Evolution of Melt Ponds on Arctic Sea Ice: MOSAiC Observations and Model Results», (2022) 10:1 Elementa 1.
- Wojciech Janicki, «Why Do They Need the Arctic? The First Partition of the Sea», (2012) 65 Arctic 87.
- Worth, Jess, «Who owns the Arctic? The debate over Arctic sovereignty has never

been more newsworthy-but what's really at stake? Jess Worth talks with Professor Michael Byers who sorts the hype from the hard politics», (2009) 424 *New Internationalist*, aux pp 16+.

William J. Wilson et Olav A. Ormseth, «A New Management Plan for the Arctic Waters of the United States», (2009) 34:11 *Fisheries*.

Wijen, F., et Chiroleu-Assouline, M, «Controversy over voluntary environmental standards: A socioeconomic analysis of the Marine Stewardship Council», (2019) 32:2 *Organization & Environment* 98.

Woker, Hilde, et al. «The Law of the Sea and Current Practices of Marine Scientific Research in the Arctic», (2020) 115 *Mar Pol* 1.

Wehrmann, D, «The Arctic Council as a success case for transnational cooperation in times of rapid global changes? », (2020) 9 *Arctic Yearbook* 425.

W. Dunlap, «Bering Sea: The Donut Hole Agreement», (1995) 10 *Intl J Mar & Coast* 114.

Worm, Boris, et al, «Impacts of Biodiversity Loss on Ocean Ecosystem Services», (2006) 314 *Science* 787.

Wendt, Alexander E, «The Agent-Structure Problem in International Relations Theory», (1987) 41:3 *Intl Organization*.

Wendt, Alexander E, «Bridging the Theory-Meta-Theory Gap in International Relations», (1991) 17:4 *Review of International Studies*.

Wendt Alexander E, «Collective Identity Formation and the International State», (1994) 88:2 *American Political Science Review*.

Wendt, Alexander E, «Anarchy is what States Make of It: The Social construction of Power Politics», (1992) 46:2 *Intl Organization* 391.

Wendt, Alexander E, «Constructing International Politics», (1995) 20 *International Security* 71.

Wendt, Alexander E, «The State as Person in International Theory», (2004) 30:2 *Review of International Studies* 289.

Watson Molly, «An Arctic Treaty: A Solution to the International Dispute Over the Polar Region », (2009) 14:2 *Ocean & Coastal L J* 307.

Wassmann P, C.M. Duarte, S. Agusti, M.K. Seir, et al., «Footprints of climate change

- in the Arctic marine ecosystem», (2011) 17 Glob. Chang. Biol 1235.
- Worster, William Thomas. «The Inductive and Deductive Methods in Customary International Law Analysis: Traditional and Modern Approaches», (2014) 45:2 Geo J Int'l L 445.
- Warren Bernauer, «Commercial Fishing, Inuit Rights, and Internal Colonialism in Nunavut», (2022) 58 Polar Rec 1.
- Wegge Njorde, et Cristina-Elena Merticaru, «Arctic Policy in the European Union», (2019) World Politics.
- Wegge Njord, «The political order in the Arctic: power structures, regimes influence», (2011) 47 Polar Rec 166.
- Wegge Njord et Kathrin Keil, «Between Classical and Critical Geopolitics in a Changing Arctic», (2018) 41:2 Polar Geography 87.
- Wegge Njord, «The Emerging Politics of the Arctic Ocean: Future Management of the Living Marine Resources», (2015) 51 Mar Pol 331.
- Wyman K.M., «The recovery of U.S. fisheries», (2016) 31 J. L. Use Environ. Law 149.
- Wegge Njord, «The political order in the Arctic: power structures, regimes influence», (2011) 47 Polar Rec 166.
- Weipeng Zhang, et Yu Xiaofeng, «Institutional Approaches to Deepening China-Nordic Sub-Regional Cooperation», (2019) 3 China International Studies 148.
- Warren Bernauer, «Commercial Fishing, Inuit Rights, and Internal Colonialism in Nunavut», (2022) 58 Polar Rec 1.
- Worm B, E. Barbeir, N. Beaumont, J.E. Duffy, C. Folke, B. Halpern, et al., «Impacts of biodiversity loss on ocean ecosystem services», (2006) 3:314 Science 787.
- Waltz, Kenneth Neal, «Structural Realism after the Cold War», (2000) 25:1 International Security 5.
- Waltz, Kenneth Neal, «The Emerging Structure of International Politics», (1993) 18:2 International Security 44.
- Waltz Kenneth Neal, «Globalization and Governance», (1999) 32:4 PS, Political Science & Politics.

- Watt-Cloutier, S., Kunuk, J. et Fenge, T, «The Arctic Council, sustainable development and Inuit», (1996) 4 WWF Arctic Bulletin 7.
- Wilson, P, «Society, steward or security actor? Three Visions of the Arctic Council», (2016) 51:1 Cooperation and Conflict 55.
- Wilson Rowe, E, «Exosystemic politics: Analyzing the consequences of speaking for adjacent nature on the global stage», (2021) 91 Political Geography.
- Xinmin, MA, «China's Arctic Policy on the Basis of International Law: Identification, Goals, Principles and Positions», (2019) 100 Mar Pol 265.
- Xinmin Ma, «China and the UNCLOS: Practices and Policies», (2019) 2019:1 The Chinese Journal of Global Governance 1.
- Xueping Li, «Arctic Governance and China's First Arctic Policy: An UNCLOS Perspective», (2019) 1 The Yearbook of Polar Law 357.
- Xiong, Xiong, et al, «The Uncertainty of Seafood Labeling in China: A Case Study on Cod, Salmon and Tuna», (2016) 68 Mar Pol 123.
- Xavier, José C., et al, «Polar Marine Biology Science in Portugal and Spain: Recent Advances and Future Perspectives», (2013) 83 Journal of Sea Research 9.
- Yeong-Seok Ha, et Jung Soo Seo, «The Northern Sea Routes and Korea's Trade with Europe: Implications for Korea's Shipping Industry», (2014) 74:1 International Journal of e-Navigation and Maritime Economy.
- Yochum N, Starr RM, et Wendt DE, «Utilizing fishermen knowledge and expertise: keys success for collaborative fisheries research», (2011) 36:12 Fisheries 593.
- Yanagimoto, K. Mito, et S. Katakura. «Interannual Variability in Growth of Walleye Pollock, eragra Chalcogramma, in the Central Bering Sea», (2001) 10 Fisheries Oceanography 367.
- Young Kil Park, «South Korea's Interests in the Arctic», (2014) 18 Asia Policy 59.
- Yen-Chiang Chang, et Mehran Idris Khan, « May China Fish in the Arctic Ocean? », (2021) 13:21 Sustainability 1.
- Young, O.R, «Building an international regime complex for the Arctic: current status and next steps», (2012) 2:2 Polar J 391.
- Young, Oran R, «Arctic Futures-Future Arctics? », (2021) 13:16 Sustainability 1.

- Young, O.R. «The Age of the Arctic», (1985) 62 Foreign Policy 160.
- Young, O.R, « The shifting landscape of Arctic Politics: implications for international cooperation», (2016) 6 Polar J 209.
- Young, O.R, «What Can We Learn About Ocean Governance from the Performance of the Arctic Council’s Task Force on Arctic Marine Cooperation? », (2021) 11:2 Polar J 269.
- Young, O.R, «The Arctic in Play. Governance in a Time of Rapid Change», (2009) 24:2 Intl J Mar & Coast L 423.
- Young, O.R, «Effectiveness of international environmental regimes: existing knowledge, cutting-edge themes, and research strategies», (2011) 108 Proc. Natl. Acad. Sci. Unit. State Am 9853.
- Young, O.R, «If an Arctic Ocean Treaty is Not the Solution, What is the Alternative? », (2010) 47:4 Polar Rec 327.
- Young, O.R, «Building an International Regime Complex for the Arctic: Current Status and Next Steps», (2012) 2:2 Polar J 391.
- Young, O.R, «Arctic Governance-Pathways to the Future», (2010) 1 Arctic Review on Law & Politics 169.
- Young, O.R, «The Arctic Council at Twenty: How to Remain Effective in a Rapidly Changing Environment», (2016) 6:2 UC Irvine Law Review 99.
- Young, O.R, «Governing the Arctic Ocean», (2016) 72 Mar Pol 271.
- Young, O.R, «Is it time for a reset in Arctic governance? », (2019) 11:16 Sustainability 1.
- Young, O. R, «Governing the Arctic: From Cold War theater to mosaic of cooperation», (2005) 11:1 Global Governance 9.
- Young, O.R, «Whither the Arctic? Conflict or Cooperation in the Circumpolar North», (2009) 232 Polar Rec 3.
- Young, O.R., et Jong-Deog Kim, «Next Steps in Arctic Ocean Governance Meeting the Challenge of Coordinating a Dynamic Regime Complex», (2021) 133 Mar Pol 1.
- Yubing Shi, «China: China’s Arctic Policy: Implications and Implementation», (2019) 4:1 Asia-Pacific Journal of Ocean Law and Policy 86.

- Yen-Chiang Chang, «The Sino-Canadian Exchange on the Arctic: Conference Report», (2019) 99 Mar Pol 76.
- Ye, Y. et Gutierrez, N. L., «Ending fishery overexploitation by expanding from local successes to globalized solutions», (2017) 1:7 Nat. Ecol. Evol 1.
- Yochum N, Starr RM, Wendt DE, «Utilizing fishermen knowledge and expertise: keys success for collaborative fisheries research», (2011) 36:12 Fisheries 593.
- Yang Yang, Jill E. Hobbs, et David C. Natcher, «Assessing consumer willingness to pay for Arctic food products», (2020) 92 Food Policy 1.
- Yang, Y., Hobbs, J., et Natcher, D, «The Arctic as a food producing region: Consumer perceptions and market segments», (2020) 68 Canadian Journal of Agricultural Economics 387.
- Ye, Y., Cochrane, K., Bianchi, G., Willmann, R., Majkowski, J., Tandstad, M. et Carocci, F, «Rebuilding global fisheries: the World Summit Goal, costs and benefits», (2013) 14:2 Fish and Fisheries 174.
- Zhuravel V P, «Research-analytical reporter of the Institute of Europe», (2018) 2 RAS 194.
- Zhang, S.; Liao, J.; Wu, S.; Zhong, J.; Xue, X. «A Traceability Public Service Cloud Platform Incorporating IDcode System and Colorful QR Code Technology for Important Product», (2021) Math. Probl. Eng 1.
- Zehfuss, M, «Constructivism and Identity: A Dangerous Liaison», (2001) 7 :3 European Journal of International Relations 315.
- Zakharova, Liudmila. «Economic Cooperation Between Russia and North Korea: New Goals and New Approaches», (2016) 7:2 Journal of Eurasian Studies 151.
- Zeller, D., et al.«Arctic Fisheries Catches in Russia, USA, and Canada: Baselines for Neglected Ecosystems», (2011) 34:7 Polar Biology 955.
- Zeller D. Booth S, Pakhomov E, Swartz W, et Pauly D, « Arctic fisheries catches in Russia, USA, and Canada: baselines for neglected ecosystems», (2011) 34 Polar Biol 955.
- Zou L, H.P. Huntington, «Implications of the convention on the conservation and management of pollock resources in the Central Bering Sea for the management of fisheries in the Central Arctic Ocean», (2018) 88 Mar Pol 132.

- Zeller Dirk, et al, «Global Marine Fisheries Discards: A Synthesis of Reconstructed Data», (2018) 19:1 Fish and Fisheries 30.
- Zeller Dirk, S. Booth, E. Pakhomov, W. Swarts et D. Pauly, «Arctic fisheries catches in Russia, USA, and Canada: baselines for neglected ecosystems», (2011) 34 Polar Biol 955.
- Zeller Dirk, et Daniel Pauly, «Viewpoint: Back to the Future for Fisheries, Where Will We Choose to Go? », (2019) 2 Global Sustainability 1.
- Zongqi Qian, «Russia 's Arctic Strategy and the Silk Road», (2018) Current Affairs Press 193.
- Zdenek Kriz, et Filip Chrastansky, «Existing Conflicts in the Arctic and the Risk of Escalation: Rhetoric and Reality», (2012) 20:1 Perspectives (Praha) 111.
- Zhao Suisheng, «A neo-colonialist predator or development partner? China's engagement and rebalance in Africa», (2014) 23:90 Journal of Contemporary China 1033.
- Zupan, Mirta, et al, «How Good Is Your Marine Protected Area at Curbing Threats? » (2018) 221 Biol Conserv 237.
- Zellen, Barry Scott, «Tribe-State Collaboration and the Future of Arctic Cooperation: Moderating Inter-State Competition through Collaborative Multilevel Governance, from Yesterday's Trading Posts to Today's Arctic Council, 'Arctic Exceptionalism' Is Here to Stay», (2020) 10:1 Polar J 113.
- Zhiltssov, S. S, «Russia and USA in Their Rivalry for Arctic: New Stage», (2021) 8:2 Post-Soviet Issues 182.

5. Documents internationaux

5.1 Documents des Nations Unies

AGNU, instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale. NU Doc. A/RES/69/292, New York, 19 juin 2015.

Conférence intergouvernementale sur un Instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité

marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. A/RES/72/249. New York, (2018).

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, RT Can 1945 n° 7.

Les objectifs du développement durable, Rés AG 70/1, Sommet des Nations Unies sur le développement durable 25 septembre 2015.

Report on the Work of the United Nations Open-Ended Informal Consultative Process on Oceans and the Law of the Sea at Its Seventh Meeting. UN Doc. A/61/156, à la p 2.

Rapport du Comité préparatoire établie par l'Assemblée Générale des Nations Unies 69/292 : développement d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. UN Doc.A/AC.287/2017/PC.4/2, juillet 2017 aux pp 8-9.

Rapport du Comité préparatoire créé par la résolution 69/292 de l'Assemblée générale, Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, 69/292, New York. 2017.

United Nations. *World Population Prospects: The 2017 Revision, Key Findings and Advance Tables*. Working Paper No. ESA/P/WP/248 (UN-DESA, 2017).

UN Environment World Conservation Monitoring Centre. *Protected Planet: Arctic, Arctic Biodiversity Congress 2018*. 10 octobre 2018. En ligne sur : <https://www.arcticbiodiversity.is/index.php/program/presentations2018/507-arctic-protected-planet-report-placing-the-arctic-in-a-global-context-neville-ash/file>.

United nations Environment Programme, *Putting the environment at the heart of people's lives*, Annual Report 2018.

UNESCO, IOC Biennial Report 2014-2015. IOC Annual Reports Series No. 19, UNESCO 2016.

United Nations Global Compact, *Action platform for sustainable ocean business*. En ligne sur : <https://www.unglobalcompact.org/take-action/action-platforms/ocean> consulté le 10 septembre 2019.

United Nations. *Transforming Our World: The 2030 Agenda for Sustainable Development* (United Nations, 2017).

United Nations Office on Drugs and Crime, *Mid-term independent project evaluation of the Fisheries Crime Initiative 'FishNET' A joint project implemented under the Global Programme for Combating Wildlife and Forest Crime (GLOZ31) and the Container Control Programme (GLOG80)* QZA-15/0519 Global March 2020.

UNCED. *Agenda 21*. Doc UN A/CONF.151/26/Rev.I/Vol.1. Rio de Janeiro, Brazil. United Nations: Agenda 21, 1992 à la p 343.

United Nations, Doc NU. No. A/RES/S-19/2, *Resolution Adopted by the General Assembly*, (19 September 1997), paras. 36(e) and (f).

United Nations General Assembly. *Transforming our world: The 2030 agenda for sustainable development*. 2015.

World commission on environment and development, *Our common future; transmitted to the general assembly as an annex to document a/42/427-Development and international co-operation: Environment; our common future*, Doc Off AG NU, Chapter 2: Towards sustainable development; Paragraph 1. (1987).

Norway, Preparatory Committee established by General assembly resolution 69/292: development of an international legally binding instruments under the United Nations Convention on the Law of the Sea on the conservation and sustainable use of marine biological diversity of areas beyond national jurisdiction. *Comments by Norway*, en ligne sur : http://www.un.org/depts/los/biodiversity/prepcom_files/rolling_comp/Norway.pdf).

Peoples Republic of China, *Written submission of the Chinese Government on elements of a draft text on an international legally binding instrument under the United Nations Convention on the Law of the Sea on the conservation and sustainable use of marine biological diversity of areas beyond national jurisdiction* (7 March 2017), en ligne sur: http://www.un.org/depts/los/biodiversity/prepcom_files/rolling_comp/China.pdf).

5.2 Documents de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Barange, M., Bahri, T., Beveridge, M. C. M., Cochrane, K. L., Funge-Smith, S. et

- Poulain, F. *Impacts du changement climatique sur les pêches et l'aquaculture: synthèse des connaissances actuelles, options d'adaptation et d'atténuation*, Document technique de la FAO sur les pêches et l'aquaculture no 627. FAO, Rome, 2018 à la p 628, en ligne sur: www.fao.org/3/i9705en/i9705en.pdf).
- FAO, *La Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2022. Vers une transformation bleue*. Rome, FAO, aux pp 1-160, en ligne sur :<https://doi.org/10.4060/cc0461fr>.
- FAO, *The state of world fisheries and aquaculture*. Rome, 2020. En ligne sur : FAO. <<http://www.fao.org/documents/card/en/c/ca9229en>>.
- FAO, *The State of World Fisheries and Aquaculture: Meeting the Sustainable Development Goals (SOFIA)*, Rome, 2018.
- FAO, *Consommation de poissons et de produits de la pêche*. 2020, en ligne sur :www.fao.org/fishery/statistics/global-consumption/fr
- FAO, *The State of the World Fisheries and Aquaculture 2016. Contributing to Food Security and Nutrition for All*, Rome, 2016 à la p 200.
- FAO, *Code de conduite pour une pêche responsable*, NU Doc n° 95/20/Rev/1(31 octobre 1995).
- FAO, *Organismes régionaux des pêches (ORP). Division des pêches et de l'aquaculture*, November 11th, 2022.
- FAO, *Checklists and technical guidelines to combat illegal, unreported and unregulated (IUU) fishing*, (2021) Volume I: a consolidated checklist of coastal, flag and port State responsibilities to combat illegal, unreported and unregulated (IUU) fishing. Rome.
- FAO, *Summary Information on the Role of International Fishery Organisations or Arrangements and Other Bodies Concerned with the Conservation and management of Living Aquatic Resources*. FAO Fish. Circ. 985; 2003.
- FAO, *The state of world fisheries and aquaculture*, Rome: FAO; 2006.
- FAO, *Fisheries Department, The ecosystem approach to fisheries*. FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries, (2003), No. 4, Suppl. 2, FAO.
- FAO. *Report of the 2019 Symposium on Responsible Fishing Technology for Healthy Ecosystems and a Clean Environment, Shanghai, Chine, 12 avril 2019*. Rapport de la FAO sur les pêches et l'aquaculture n° 1269. Rome, à la p 90.

- FAO, *L'état des ressources halieutiques marines mondiales*, 2012.
- FAO, *Fishery and Aquaculture Statistics. Global capture production 1950–2018 (FishstatJ)*., dans: FAO Fisheries Division, Rome. Updated 2020.
- FAO, *Sécurité en mer pour la pêche artisanale*, 2009.
- FAO, *Illegal unreported and unregulated fishing*, 2015.
- FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2020, la durabilité en action*, 2020.
- FAO, *Marine fisheries, and the law of the sea: A decade of change*. Fisheries Circular, Rome, 1993.
- FAO, *Impacts of climate change on fisheries and aquaculture*. Synthesis of current knowledge, adaptation and mitigation options, (2018), FAO Fisheries and aquaculture technical paper à la p 627.
- FAO, IFAD, UNICEF, WFP, WHO. *The state of food security and nutrition in the world 2019 safeguarding against economic slowdowns and downturns*, 2019.
- FAO, *The State of World Fisheries and Aquaculture, Towards blue transformation*, 2022.
- FAO and WHO. *Codex Strategic Plan 2014-2019. Implementation Report*. Codex Alimentarius Commission. 2021.
- FAO, *The Future of Food and Agriculture–Trends and Challenges; Annual Report*; FAO: Rome, Italy, 2017.
- FAO, *Overview of Food Fraud in the Fisheries Sector*, by Alan Reilly; «Fisheries and Aquaculture» Circular No. 1165; FAO: Rome, Italy, 2018.
- FAO, *Global production statistics 1950-2016, (2019a)*.
- Garcia, S.M., A. Zerbi, C. Aliaume, T. Do Chi, et G. Lasserre, «The ecosystem approach to fisheries. Issues, terminology, principles, institutional foundations, implementation and outlook» (2003), FAO Fisheries Technical Paper. No. 443.
- Lugten, Gail L, *The role of international fishery organizations and other bodies in the Conservation and management of living aquatic resources*, FAO, 2010.

Lizàrraga, M, «The Code of Conduct for Responsible Fisheries: Towards Implementation» (1996), en ligne sur:
<http://www.fao.org/DOCREP/006/AD373E/AD373E00.HTM>

Needham, S. et Funge-Smith, S. J, *The consumption of fish and fish products in the Asia-Pacific region based on household surveys*, FAO Regional Office for Asia and the Pacific, Bangkok, Thailand. RAP Publication 2015/12.

Swan, J, *Decision-making in Regional Fisheries Bodies or Arrangements: the evolving role of RFBs and international agreement on decision-making process*, FAO Fisheries Circular, 2004, No. 995.

Washington, S.; Ababouch, L, «Private Standards and Certification in Fisheries and Aquaculture Current Practice and Emerging Issues», Food & Agriculture Organization: Rome, Italy, 2011.

5.3. Documents de l'Organisation maritime internationale

IMO, *Identification number schemes*, en ligne:
<https://www.imo.org/fr/OurWork/MSAS/Pages/IMO-identification-number-scheme.aspx>

5.4. Documents de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

Agreement on Fisheries Subsidies, Ministerial Conference, Twelfth Session, Geneva, 12-15 June 2022.

OMC, *Rapport du comité des subventions et des mesures compensatoires G/L/1414, G/SCN/159* (Adopté le 26 octobre 2021)

WTO, *Fisheries Subsidies Deal Will Contribute to Sustainable Blue Economy*: DG Okonjo-Iweala, 2022, en ligne sur:
https://www.wto.org/english/news_e/spno_e/spno_28_e.htm.

WTO, *Implementing the WTO Agreement on Fisheries Subsidies, Challenges and Opportunities for Developing and Least-Developed Country Members*, 2022.

5.5. Documents de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)

Hutniczak, B., C. Delpeuch et A. Leroy, *Intensifying the Fight Against IUU Fishing at the Regional Level*, OECD Food, Agriculture and Fisheries Papers, No. 121, OECD Publishing, Paris, 2019.

- Hersoug Bjorn, «Policy Coherence in Fisheries and Aquaculture: Possibilities and Constraints», (2006), dans, *The Development Dimension, Fishing for Coherence, Proceeding of the workshop on policy coherence for development in fisheries*, OECD Publishing 43.
- Love P, *Les pêcheries, jusqu'à l'épuisement des stocks*, Les essentiels de l'OCDE, 2010.
- Martini R, et J. Innes, *Relative Effects of Fisheries Support Policies*, OECD Food, Agriculture and Fisheries Papers, 115 OECD Publishing, Paris, 2018.
- OECD, Trade and Agriculture Directorate Fisheries Committee, *OECD Review of Fisheries 2022*.
- OECD, *COVID-19 and multilateral fisheries management, OECD Policy Responses to Coronavirus (COVID-19)*, OECD Publishing, Paris, 2021.
- OCDE, « Modernisation de la Commission des Pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) » dans *Strengthening Regional Fisheries Management Organizations*, Éditions OCDE, Paris 2009.
- OECD, «China» dans *OECD Review of Fisheries: Policies and Summary Statistics*, 2015, OECD Publishing, Paris.
- OCDE, *Renforcement des organisations régionales de la pêche*, Paris, OECD Publishing, 2009.
- OECD, *National landings in domestic ports*, en ligne sur:< http://www.oecd-ilibrary.org/agriculture-and-food/data/fisheries/national-landings-in-domestic-ports_data-00222-en?isPartOf=/content/datacollection/agr-fish-data-en >
- OECD, « Espagne », dans *Pourquoi la pêche pirate perdure: Les ressorts économiques de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée*, 2006, OECD Publishing, Paris.
- OCDE, *Examen de l'OCDE des pêcheries*, 2020.
- OCDE, *Études économiques de l'OCDE, Union Européenne Comité d'examen des situations économiques et des problèmes de développement (EDR) de l'OCDE. Synthèse*. Septembre 2021.
- OCDE, *Les aides financières au secteur de la pêche, leurs répercussions sur le développement durable*, 2006.

OCDE, *Examen des pêcheries dans les pays de l'OCDE : politiques et statistiques de base*, Paris 2003.

OECD, *Fisheries, aquaculture, and COVID-19: Issues and policy responses*, OECD Publishing, Paris 2020.

OCDE, *Réduction de la capacité de pêche : Bonnes pratiques en matière de plans de sortie de flotte*, Paris, OCDE, 2009.

5.6 Documents de la Banque mondiale

La Banque Mondiale, *Fish to 2030: Prospects for Fisheries and Aquaculture*, Rapport Numéro 83177-GLB: Agriculture and Environmental Services Discussion Paper 03, December 2013.

M. Milazzo, *Subsidies in World Fisheries: A Re-examination*, The World Bank, 1998.

World Bank, *The Sunken Billions. The economic justification for fisheries re-form*, The World Bank, Washington, D.C., 2009.

World Bank, *Vulnerable Group Feeding*, 2019.

World Bank and FAO, *The Sunken Billions: The Economic Justifications for Fisheries Reform*, (2008).

William Edeson, David Freestone et Elly Gudmundsdottir, *Légiférer pour une gestion durable des pêcheries : Guide de l'Accord de Conformité de la FAO de 1993 et de l'Accord de l'ONU de 1995 sur les Stocks chevauchants*, Banque internationale pour la reconstruction et le développement\Banque mondiale, Collection droit, justice et développement, Washington, D.C. 2004.

5.7 Documents du Conseil de l'Arctique

Arctic Council, *Guidelines for Implementing an Ecosystem Approach to Management of Arctic Marine Ecosystems*, Protection of the Arctic Marine Environment I-2019 MEETING (4-7 Feb 2019), en ligne sur: <https://oaarchive.arctic-council.org/server/api/core/bitstreams/076a83c6-d787-4540-b9cc-2e6431c7cfea/content>.

Arctic Council, *Marine Protected Areas in a Changing Arctic*, *Protection of the Arctic Marine Environment*, (mai 2021).

Arctic Council, *Compilation of Observer Regular Reports 2019-2021*, 3.SAO Meeting, 16-18 March 2021, Virtual Observer Reports 2021.

<https://oaarchive.arctic-council.org/handle/11374/2567>.

Arctic Council, *Amarok: The Arctic Council tracking tool-Maxi-report*, approved at the 11th Arctic Council Ministerial meeting, Rovaniemi, Finland. Tromsø: Arctic Council Secretariat, 7 May 2019.

Arctic Council Task Force on Arctic Marine Cooperation (TFAMC) 1st meeting September 21-22, 2015, in Oslo, Co-chairs summary report.

Arctic Council, *Arctic Marine Shipping Assessment 2009 Report*, Protection of the Arctic Marine Environment (PAME) Working Group. En ligne sur: http://www.arctic.noaa.gov/detect/documents/AMSA_2009_Report_2nd_print.pdf.

Arctic Council, *Arctic Marine Shipping Assessment 2009 Report* (2nd printing, 2009) at 65.

Arctic Council, *Protection of the Arctic Marine Environment* (PAME), Arctic Marine Strategic Plan, (2004).

Arctic Council, *Arctic Flora and Fauna: Status and Conservation*. Documentation. Conservation of Arctic Flora and Fauna Working Group (CAFF), 2001.

Arctic Environmental Protection Strategy, June 14, 1991, 30 I.L.M. 1624, en ligne sur : http://arctic-council.org/filearchive/artic_en_vironment.pdf

CAFF and PAME, Arctic Protected Areas: Indicator Report, 2017: Conservation of Arctic Flora and Fauna and Protection of the Arctic Marine Environment, Akureyri, Iceland. ISBN 978-9935-431-64-6, en ligne sur: <https://oaarchive.arctic-council.org/server/api/core/bitstreams/8e5a235c-8589-4387-898d-769471f4c0a5/content>.

Conseil Arctique, groupe de travail, *Protection de l'environnement marin arctique*, (29 avril 2009), en ligne: <http://arcticcouncil.org/filearchive/Arctic%20Offhsore%20Oil%20and%20Gas%20Guide-lines%202009.pdf>.

Michel Christine et al., «Marine Ecosystems», dans Hans Meltofte, *Conservation of Arctic Flora & Fauna (CAFF)*, Arctic Council, Arctic Biodiversity Assessment: Status and Trends in Arctic Biodiversity, 2013.

5.8 Documents du Conseil de l'Europe

Déjeant-Pons, M. et Pallemarts, M., « Droits de l'homme et environnement. Recueil

d'instruments internationaux concernant les droits individuels et collectifs en matière d'environnement dans le cadre international et européen », Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2002.

5.9 Documents de la Commission du droit international

Koskenniemi, Martti, «Fragmentation of International Law: Difficulties Arising from the Diversification and Expansion of International Law » (2006) Report of the Study Group of the International Law Commission, International Law Commission Fifty-eighth session (Geneva, 1 May – 9 June and 3 July – 11 August). https://legal.un.org/ilc/documentation/english/a_cn4_l682.pdf

6. Documents de l'Union européenne

6.1 Documents de la Commission européenne

Commission Européenne, *Communication de la Commission du 13 juillet 2011 relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche*, [2011] COM 424 final), à la p 3, en ligne sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content>.

Commission Européenne, *Plan d'action communautaire en vue d'éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, COM (2002) 180 final, 28.5.2002, en ligne sur <: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2002:0180:FIN: FR:PDF.>>

European Commission, Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries, *Facts and figures on the common fisheries policy: basic statistical data*: 2020 edition, Publications Office, 2020, <en ligne sur: <https://data.europa.eu/doi/10.2771/553870>.

European Commission, *Proposal for a Council Decision on the Conclusion on behalf of the European Union of the Agreement to prevent Unregulated high seas Fisheries in the Central Arctic Ocean*, (2018) 1 COM 453 final, en ligne:<https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:2554f475-6e25-11e8-9483-01aa75ed71a1.0001.02/DOC_1&format=PDF>.

European Union and Member States, *Development of an international legally binding instrument under UNCLOS on the conservation and sustainable use of marine biological diversity of various areas national jurisdiction (BBNJ process)-written submission of the EU and its Member states. Marine genetic resources, including questions on the sharing of benefits* (22 February 2017), en ligne sur: http://www.un.org/depts/los/biodiversity/prepcom_files/rolling_comp/EU_Written_Submission_on_Marine_Genetic_Resources.pdf).

European Commission, *Blue Growth strategy to create growth and jobs in the marine and maritime sectors gets further backing*, [Press release] 26 juin 2013. En ligne sur : http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-13-615_en.htm.

European Commission, Commission Staff Working Paper, *Impact Assessment, Accompanying the document Commission proposal for a Regulation of the European parliament and of the Council on certain measures directed to non-collaborating countries for the purpose of the conservation of fish stocks*, SEC (2011)1576, 3.

European Commission, Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries, *combating illegal, unreported and unregulated fishing: handbook on the practical application of Council regulation (EC) No 1005/2008 of 29 September 2008 establishing a community system to prevent, deter and eliminate illegal, unreported and unregulated fishing (The IUU regulation)*, Publications Office, 2010. <<https://data.europa.eu/doi/10.2771/45655>.

European Commission. *Handbook on the practical application of Council Regulation (EC) No. 1005/2008 of 29 September 2008 establishing a community system to prevent, deter and eliminate illegal, unreported and unregulated fishing (the IUU Regulation)*. Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries Policy Development and Co-ordination: Fisheries control policy (2009), en ligne:<http://ec.europa.eu/fisheries/iuu>.

Pauline Snoeijs-Leijonmalm, Hauke Flores, Filip Volckaert, Barbara Niehoff, Fokje L. Schaafsma, Joakim Hjelm, Jonas Hentati-Sundberg, Susa Niiranen, Anne-Sophie Crépin, et Henrik Österblom, *Review of the research knowledge and gaps on fish populations, fisheries and linked ecosystems in the Central Arctic Ocean (CAO)*, European Commission, Luxembourg, Publications Office of the European Union, 2020 aux pp 4-73.

Shared Vision, Common Action: A Stronger Europe, A Global Strategy for the European Union's Foreign and Security Policy, June 2016. <http://eeas.europa.eu/archives/docs/top_stories/pdf/eugs_review_web.pdf>

6.2 Documents du Conseil de l'Union européenne

Council of the European Union, *Conclusions on Developing a European Union Policy Towards the Arctic Region*, Brussels (14 mai 2014).

Conseil Européen, *Déclaration de Laeken du 15 décembre 2001 sur l'avenir de l'Union européenne*, [2001] Bulletin de l'Union européenne, n° 12, aux pp 20-25.

6.3 Documents du Parlement européen

European Parliament, *Draft Recommendation on the draft Council Decision on the Conclusion, on Behalf of the European Union, of the Agreement to Prevent Unregulated High Seas Fisheries in the Central Arctic Ocean*, (2018) 10784/2018-C8-0431/2018-2018/ 0239(NLE) (text adopted 12 February 2019).

Irina Popescu, *Beyond the European Seas: The External Dimension of the Common Fisheries Policy*, (European Parliament Research Service (EPRS), 2015, à la p 6, en ligne: <[http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2015/571323/EPRS_IDA\(2015\)_571323_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2015/571323/EPRS_IDA(2015)_571323_EN.pdf)>.

Parlement européen, *The Role of China in World Fisheries*, en ligne sur : http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/pech/dv/chi/china.pdf

Parlement européen, *Décision n ° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 « Bien vivre, dans les limites de notre planète » Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE* JO L 354 du 28.12.2013.

7. Documents gouvernementaux

7.1 Les États-Unis

A. Himes-Cornell et A.N. Stantos, « Involving Fishing Communities in Data Collection: A Summary AND Description of the Alaska Community Survey, 2013 » U.S. DEPARTMENT OF COMMERCE.

Chairman's Statement, issued by the Five Arctic Ocean Coastal States at Meeting on Arctic Fisheries held at Oslo, Norway, 16 July 2015. En ligne sur: <<https://www.regjeringen.no/globalassets/departementene/ud/vedlegg/folkereett/declarati on-on-arctic-fisheries-16-july-2015.pdf>>

Chairman's Statement, issued by the Five Arctic Ocean Coastal States at Meeting on Future Arctic Fisheries held at Washington, U.S., 29 April-1 May 2013. En ligne: <<http://www.state.gov/e/oes/rls/pr/2013/209176.htm>>.

Meier, W. N., Fetterer, F., Savoie, M., Mallory, S., Duerr, R., et Stroeve, J, « NOAA/NSIDC climate data record of passive microwave sea ice concentration » (2017) version 3. [Merged GSFCNASA Team/Bootstrap daily sea ice concentrations], en ligne sur: < <https://doi.org/10.7265/N59P2ZTG>>.

NOAA, *Final report of the fifth meeting of scientific experts on fish stocks in the Central Arctic Ocean*. 2018, en ligne :
<https://www.afsc.noaa.gov/Arctic_fsh_stocks_ffth_meeting/pdfs/Final_report_of_the_5th_FiSCAO_meeting.pdf>.

NOAA, *Arctic Report Card: Update for 2018; Sea Surface Temperature*, (2018), en Ligne :< <https://arctic.noaa.gov/Report-Card/Report-Card-201>>

U.S. Department of Defense, *Arctic Strategy*, Washington, DC (November 2013), en ligne:<http://www.defense.gov/Portals/1/Documents/pubs/2013_Arctic_Strategy.pdf>

U.S. Department of Commerce. National Oceanic and Atmospheric Administration, National Marine Fisheries Service, *Magnuson-Stevens Fishery Conservation and Management Act*, Public Law 94-265 As amended by the Magnuson-Stevens Fishery Conservation and Management Reauthorization Act (P.L. 109-479) AN ACT To provide for the conservation and management of the fisheries, and for other purposes. May 2007.

US Air Force (2019): US Air Force B-2 bomber lands in Iceland, Press Release Number:070819. En ligne sur: <https://www.usafe.af.mil/News/Press-Releases/Article/1945664/us-air-force-b-2-bombers-land-in-iceland/>

7.2 La Russie

Berg LS, Bogdanov AS, Kozhin HI, Rass TS, «Promyslovye ryby SSSR (Commercial fishes of the USSR) » (1989) Pichepromizdat Press (in Russian), Moscow.

Polar Branch of VNIRO Base a Murmansk, en ligne sur:
<http://vniro.ru/en/branches/polar-branch-of-the-fsbsi-vniro-pinro-named-after-n-m-knipovich>.

Russian Federation, *Strategy for Development of Agribusiness and Fishery Sectors of the Russian Federation until 2030*. Order dated April 12, 2020 No.993-r.

7.3 Le Canada

BSP. *Beaufort Sea Integrated Management Framework for the Inuvialuit Settlement Region*. Tech. rep., Fisheries and Oceans Canada and Fisheries Joint Management Committee and Inuvialuit Game Council and Inuvialuit Regional Corporation, Inuvialuit Settlement Region, 2014. 64.

Canada, State of Environmental Monitoring in Canada, *Tech. rep. Government of Canada, Polar Knowledge Canada*, 2015, en ligne sur: <https://www.canada.ca/en/polar-knowledge/publications/cpc-stateofenv.html> (visité le 18 juillet 2022).

DFO, A Joint Statement on the Development of Fisheries Regulations for the Nunavut Settlement Area, Ottawa, 2018. Fisheries and Oceans Canada, «Forward Regulatory Plan 2021–2023» (2021).

DFO. *A Fishery Decision-Making Framework Incorporating the Precautionary Approach*. Tech. rep., 2009 Fisheries and Oceans Canada, Ottawa, ON.

Fisheries and Oceans Canada, *Arctic Char*, 2014, en ligne: <https://www.dfo-mpo.gc.ca/fisheries-peches/sustainable-durable/fisheries-peches/char-omble-eng.html>.

Fisheries and Oceans Canada, Integrated Ocean Management Plan for the Beaufort Sea: 2009 and beyond, Beaufort Sea Planning Office, 2009, en ligne sur: <<https://waves-vagues.dfo-mpo.gc.ca/library-bibliotheque/350719.pdf>>

7.4 La Norvège

Bogstad, B., T. Bulgakova, K. Drevetnyak, A. Filin, K. H. Hauge, Y. Kovalev, Y. Lepesevich, et al, *Report of the Basic Document Working Group (BDWG) to The Joint Norwegian – Russian Fisheries Commission, on Harvest Control Rules for Management of Fisheries on Cod and Haddock —and Optimal Long Term Optimal Harvest in the Barents Sea Ecosystem*, October 2005, en ligne sur: http://regjeringen.no/upload/kilde/fkd/prm/2005/0085/ddd/pdfv/262877-vedlegg_11_bdwg - 2005_final.pdf;

M. McBride et al., *Joint Norwegian-Russian Environmental Status 2013. Report on the Barents Sea Ecosystem*, Bergen: Marine Research Institute, 2016 à la p 134.

Ministry of Fisheries and Coastal Affairs, *Press Release 92/2013, 'Ban on landings of Norwegian spring-spawning herring from the Faroes* (23 August 2013), en ligne sur: <<https://www.regjeringen.no/no/aktuelt/forbud-mot-landing-av-norsk-vargytende-s/id734286/>>.

Norwegian Intelligence Service, *Focus 2020: The Norwegian Intelligence Service's assessment of current security challenges*, 2020.

7.5 Le Danemark (Groenland)

Government of Greenland, *Government of Greenland Executive Order No. 14 of December 6, 2011, on Fishing Bycatches*, Nuuk, Greenland, 2011.

Government of Greenland, *Greenland Home Rule Government Executive Order No. 3 of 18 March 2004 on Tasks and Powers of Fisheries Observers*, Nuuk, Greenland, 2004.

Guldbaek Kristina et Rasmus Hedeolm, «Fisheries Improvement Project-status», Sustainable Fisheries Greenland, avril 2019, en ligne sur: http://www.sfg.gl/Files/Images/Documents/Fisheries%20Improvement%20Project_ENG.pdf9Visité le 19 juillet 2022.

Government of Greenland, *TAC and fishing quotas 2015-2018*, en ligne sur: <https://naalakkersuisut.gl/da/Naalakkersuisut/Departementer/Fiskeri-Fangst-og-Landbrug/Fiskeriafdelingen/TAC-og-kvoter>, 2019.

Government of Greenland *Executive Order No. 4 of 30 March 2017 on Technical Conservation Measures in Fishing*, Nuuk, Greenland, 2017.

Ministry of Foreign Affairs Iceland, *Free Trade Agreement between Iceland and China /Fríverslunarsamningur milli Íslands og Kína*. (2016), en ligne: www.mfa.is/foreign-policy/trade/free-trade-agreement-between-iceland-and-china/.

MFHA, *Management Plan for Trawl Fishing for Greenland Halibut off West Greenland*, Ministry of Fisheries, Hunting and Agriculture (MFHA), Nuuk, Greenland, 2016.

Minister of Foreign Affairs Iceland, *Memorandum of Understanding on Cooperation in the Field of Marine and Polar Science and Technology between the State Oceanic Administration of the People's Republic of China and the Ministry of Foreign Affairs of Iceland*, 20 April 2012.

NMFS, *Ending Overfishing through Annual Catch Limits*, Office of Sustainable Fisheries 2016, en ligne :<WWW Document>]. nmfs.noaa.gov>.

Sustainable Fisheries Greenland, *Fishery Improvement Project-FIP*, recommendations on the path towards MSC on inshore Greenland halibut, avril 2019.

7.6 Le Royaume-Uni

Benaissa Monim, « United Kingdom and the future of Arctic fisheries under 1982 UNCLOS» Written evidence (UNC0007), UNCLOS: fit for purpose in the 21st century? United Kingdom Parliament, Committees, International Relations and Defense Committee, 26 November 2021.

Gov.UK, *Defence Secretary Announces New Defence Arctic Strategy*. News story, 30 September 2018.

7.7 La France

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, *Arctique*, 2020, en ligne :< URL: <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/arctique/>>.

Ministère des Armées, *La France et les Nouveaux Enjeux Stratégiques en Arctique*, (2019) en ligne :<URL: <https://www.defense.gouv.fr/dgris/presentation/evenements/la-france-et-les-nouveaux-enjeux-strategiques-en-arctique>>

MAEDI, Direction de la communication et de la presse, *Le Grand Défi de l'Arctique. Feuille de route nationale sur l'Arctique*, juin 2016.

7.8 L'Allemagne

Federal Foreign Office, *Guidelines of the German Arctic Policy. Assume responsibility, seize opportunities*, Berlin, 2013.

Germany's federal government, *Germany's Arctic Policy Guidelines*, 2019.

7.9 La Chine

China's Arctic Policy, *The State Council Information Office of the People's Republic of China*, January 2018, First Edition 2018.

Government of China and Government of Iceland, *Joint Statement between the Government of the People's Republic of China and the Government of Iceland on Comprehensively Deepening Bilateral Cooperation*, Beijing, 15 avril 2013.

Ministry of Foreign Affairs of the People's Republic of China, *Joint Statement: The Third Trilateral High-Level Dialogue on the Arctic*, Shanghai, China, 8 June 2018. [www. fmprc.gov.cn/mfa_eng/wjbxw/t1567103.shtml](http://www.fmprc.gov.cn/mfa_eng/wjbxw/t1567103.shtml).

People's Republic of China, *The 13th Five-Year Plan for Economic and Social Development of The People's Republic of China (2016-2020)*, (2016), en ligne sur: <http://en.ndrc.gov.cn/newsrelease/201612/P020161207645765233498.pdf>. >.

People's Republic of China, The State Council Information Office of the People's Republic of China, *China's Arctic Policy*, January 2018, http://english.gov.cn/archive/white_paper/2018/01/26/content_281476026660336.htm;

The People's Republic of China 2018, «Observer Review Report to the Arctic Council», (2019) 146 *China Oceans L. Rev.*

State Council Information Office of the People's Republic of China, *China's Arctic Policy*, 26 January 2018. En ligne sur :http://english.gov.cn/archive/white_paper/2018/01/26/content_281476026660336.htm.

7.10 Le Japon

Cabinet Office of Japan. *The Science and Technology Basic Law (Unofficial Translation)*, 2015. Visité le 3 août 2022, en ligne sur: <http://www8.cao.go.jp/cstp/english/law/law.html>.

Headquarters for Ocean Policy, Government of Japan, *Japan's Arctic Policy*. 2015, en ligne sur: www8.cao.go.jp/ocean/english/arctic/pdf/japans_ap_e.pdf.

7.11 La Corée

Government of Republic of Korea, *Arctic Policy of the Republic of Korea*. 2013, en ligne sur: http://library.arcticportal.org/1902/1/Arctic_Policy_of_the_Republic_of_Korea.pdf;

7.12 L'Inde

Press Information Bureau, Government of India, *XXX Antarctic Treaty Consultative Meeting (ATCM) in New Delhi*, 2007, en ligne sur: <http://pib.nic.in/newsite/erelease.aspx?relid=27286> (consulté 10 août 2022).

7.13 Singapour

Ministry of Foreign Affairs (Singapore), *MFA Press Statement*, Visit of Senior

Parliamentary Secretary for Foreign Affairs and Culture, Community and Youth Mr. Sam Tan to Reykjavik, Iceland from 11 to 14 October,” Press Release, October 13, 2014.

Singapore Economic Development Board, *Energy: Industry Background*, 2013, en ligne sur: <http://www.edb.gov.sg/content/edb/en/industries/industries/energy.html>.

8. Documents de travail

Arctic Council Indigenous Peoples Secretariat, *Indigenous people's knowledge*, 2020, en ligne, <https://www.arcticpeoples.com/knowledge#indigenous-knowledge>.

APEC, *Study into the Nature and Extent of Subsidies in the Fisheries Sector of APEC Member Economies*, 2000 en ligne sur: <https://www.apec.org/Publications/2000/10/Study-into-the-Nature-and-Extent-of-Subsidies-in-the-Fisheries-Sector-of-APEC-Member-Economies-2000>.

Assessment of Possibility and Impact of Rapid Climate Change in the Arctic, Hadley Centre Technical Note, n° 91, août 2012, en ligne sur: http://www.metoffice.gov.uk/media/pdf/p/i/HCTN_91.pdf

Arctic Governance, *Arctic governance in an era of transformative change: critical questions, governance principles*. Arctic Governance Project. 2010, (Ways forward report of the Arctic governance project, 14 avril 2010, en ligne: <http://www.arcticgovernance.org/agp-report-and-action-agenda>.

AFWG-ICES, *Arctic Fisheries Working Group. International Council for the Exploration of the Sea*, (2013), en ligne sur: <http://www.ices.dk/community/groups/Pages/AFWG.aspx> (consulté le 10 juillet 2022).

Airoidi, Adele, «The European Union and the Arctic: Developments and Perspectives» 2010-2014. no. 565, Nordic Council of Ministers, 2014.

Benaissa, Monim, « Antarctica: After Sixty Years of Peace and Silence, the return of International Geopolitical noise» (2021) Atlas Institute for International Affairs, Titan, Risk Analysis & Insights, News.

Benaissa, Monim, « The High Seas Treaty: a Milestone in the Development of the Law of the Sea» International Law Blog, Fresh perspectives on international law, July 6, 2023.

Bergh Kristofer, « The Arctic Policies of Canada and the United States: Domestic

Motives and International Context » (2012)¹ SIPRI Insights on Peace and Security.

Byers, Michael, *International Law and the Arctic*. Croydon: 2013, CPI Group Ltd.

B. Rudloff, «The EU as Fishing Actor in the Arctic» (2010) SWP Berlin Working Paper https://www.swp-berlin.org/fileadmin/contents/products/arbeitspapiere/Rff_WP_2010_02_ks.pdf.

Byers, Michael, *Circumpolar Challenges: An Ambitious Agenda for the Arctic Council*. Ottawa, Ontario: Rideau Institute 2012.

Booth S, Watts P, «Canada's arctic marine fish catches» dans Zeller D, Pauly D (eds) *Reconstruction of marine fisheries catches for key countries and regions (1950-2005)*, Fisheries Centre Research University of British Columbia Fisheries Centre, Vancouver, 2007.

Benaissa Monim, « Antarctica: After Sixty Years of Peace and Silence, the return of International Geopolitical noise» (2021) Atlas Institute for International Affairs, Titan, Risk Analysis & Insights, News.

Crawford, Alec., et al, «Arctic Sovereignty and Security in a Climate-Changing World», International Institute for Sustainable Development, Winnipeg 2008.

CCAMLR, *Conservation Measure 91-04: General Framework for the Establishment of CCAMLR Marine Protected Areas*, 2011. En ligne:<<https://cm.ccamlr.org/en/measure-91-04-2011>>.

CCAMLR, *Report of the Eighteenth Meeting of the Scientific Committee for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources*. 1999, en ligne sur:<<https://www.ccamlr.org/en/sc-camlr-xviii>>.

CCAMLR Secretariat *Fishery Report 2021: Euphavsia superba in Area 48*, 27 May 2022.

CAFF, *The State of Protected Areas in the Circumpolar Arctic 1994. CAFF Habitat Conservation Report No. 1 Trondheim*: Directorate for Nature Management. 1994.

CAFF, *Status Report to Senior Arctic Affairs Officials» AEPS SAAO Meeting, Kautakeino, Norway, March 1997b*.

CPANE, «Report of the Permanent Committee on Management and Science»,

PECMAS, 21-23 February 2007, NEAFC HQ » dans: NEAFC (2007), *Report of the Extraordinary Meeting of the North-East Atlantic Fisheries Commission 13-14 June 2007, Volume I – Report*, NEAFC, Londres.

Heather A. Conley, *China's Arctic Dream*, Center for Strategic and International Studies CSIS, 2022.

Dorothee Thiesing and Jill Lawless, «China's Arctic Ambitions Take Shape in Remote Iceland Valley», Physorg, November 2016, en ligne sur: <https://phys.org/news/2016-11-china-arctic-ambitions-remote-iceland.html>.

Davies, T. K., Martin, S., Mees, C., Chassot, E. et Kaplan, D. M., «A review of the conservation benefits of marine protected areas for pelagic species associated with fisheries» (2012). ISSF Technical Report 2012-02. International Seafood Sustainability Foundation, McLean (États-Unis d'Amérique).

De Lucia, V, «Towards Ecosystem-Based Governance of the High Seas» (2020) International Institute for Environment and Development, en ligne sur: <https://pubs.iied.org/sites/default/files/pdfs/migrate/17757IIED.pdf> (Consulté le 22 mai 2022).

Duarte C, et Wassman P, «Arctic Tipping Points» (2011) Fundacion BBVA, 20-11, en ligne: Available from: from: <https://www.fbbva.es/microsites/artic/pdf/ATP.pdf>

Dams, Ties, et al.«China's Arctic Strategy in Iceland and Greenland», Policy File, Clingendael, Netherlands Institute of International Relations, 2019.

EUMOFA, «The EU Fish Market EUMOFA», European Market Observatory for Fisheries and Aquaculture Products, 2016.

Ehler C, Douvère F, «Visions for a sea change» Report of the first international workshop on marine spatial planning» Paris: UNESCO Intergovernmental Oceanographic Commission and Man and the Biosphere Programme. IOC Manual and Guides, 2007; 46: ICAM Dossier, 3.

Final Report of the Fifth Meeting of Scientific Experts on Fish Stocks in the Central Arctic Ocean (24-26 October 2017) Ottawa, Canada.

Guidelines for a Spanish Polar Strategy (2016)
http://www.idi.mineco.gob.es/stfls/MICINN/Investigacion/FICHEROS/Comite_Polar_definitivo/Directrices_estrategia_polar_espanola.pdf.

Guggisberg S, «Legal Considerations Around Japan's Announcement That it Will

Leave the International Whaling Commission (IWC)» (2019) Blogpost of 5 February 2019, en ligne sur:<<https://nereusprogram.org/work-category/blog/>>.

GSSI (Global Sustainable Seafood Initiative). Global sustainable seafood initiative global benchmark tool, 2015.

Greenpeace, *Africa's Fisheries at a Crossroads: Investigating Chinese Companies' Illegal Fishing Practices in West Africa*, (2015) 29 Greenpeace Report, Amsterdam Greenpeace.

Greenpeace, *Case study on IUU fishing No. 3: Caught red-handed: Daylight robbery on the high seas*, (May 12, 2006). Amsterdam, Netherlands: Greenpeace International. www.greenpeace.org.

Helmholtz centre for polar and marine research the Alfred Wegener institute, *The grand finale to the expedition of a century*, 12 October 2020.

Huiyun Feng, *The New Geostrategic Game: Will China and Russia Form Against the United States?* DIIS Report no. 7 (2015), Danish Institute for International Studies, Copenhagen, en ligne sur:https://www.diis.dk/files/media/publications/publikationer_2015/diis_report_07_the_new_geostrategic_game_web.pdf, .

Heather Conley, U.S. Strategic Interests in the Arctic. An Assessment of Current Challenges and New Opportunities for Cooperation. 27 avril 2010, CSIS, Washington, DC, en ligne sur :<https://www.csis.org/analysis/us-strategic-interests-arctic>, (Consulté le 28 juillet 2022).

Hicks Kathleen et al. «Undersea Warfare in Northern Europe», CSIS, Washington, DC, (July 2016), https://csis-prod.s3.amazonaws.com/s3fspublic/publication/160721_Hicks_UnderseaWarfare_Web.pdf.

ICES, *Report of the Arctic fisheries working group*. ICES CM 2015/ACOM:05, Hamburg, 23–29 Apr 2015.

ICES, *Report of the Arctic fisheries working group (AFWG)*, 19-25 April 2016, Copenhagen. International Council for the Exploration of the Sea (ICES) CM 2016/ACOM:06.

ICES, *Report of the Arctic Fisheries Working Group (AFWG)*, aux pp 18-24 April 2018, Ispra, Italy. ICES CM2018/ACOM:06.859.

ICES, *Report of the Arctic Fisheries Working Group (AFWG)*, 20 - 26 April 2012

- (ICES Headquarters, Copenhagen), aux pp 10-11. En ligne sur:
<http://www.ices.dk/sites/pub/Publication%20Reports/Expert%20Group%20Report/acom/2012/AFWG/AFWG%20Report%202012.pdf>.
- I. F. Kefeli, et A. V. Nikolaenko, «Interaction Between the Arctic and Non-Arctic States in Scientific Research and Practical Development of the Geopolitical Potential of the Arctic», (2022) 3 Upravlencheskoe Konsul'tirovanie, North-West institute of management of the Russian Presidential Academy of National Economy and Public Administration aux pp 17-27.
- IUCN, *IUCN Red List Categories and Criteria*, Version 3.1, 2nd ed.; IUCN: Gland, Switzerland; Cambridge, UK, 2012; ISBN 2831707862.
- ICES Advice to NEAFC; 2005 /<http://www.neafc.org/fisheries/ices-2005.htm>.
- ICES, *Arctic Fisheries Working Group (AFWG). ICES Scientific 2020*, Reports 2:52.
<https://doi.org/10.17895/ices.pub.6050>
- ICC, *Food sovereignty and self-governance: Inuit role in managing Arctic marine resources*, (2020) Technical report. Inuit Circumpolar Council Alaska. Anchorage, Alaska.
- J.H. Jørgensen, «Svalbard and the Fisheries Protection Zone: Russian Perceptions after the Cold War», (2003) FNI 13/2003Report The Fridtjof Nansen Institute, 2003.
- Klimenko, Ekaterina, «The Geopolitics of Changing Arctic», (2019) Stockholm International Peace Research Institute, aux pp 1-17, en ligne sur:
<http://www.jstor.org/stable/resrep20067>.
- Koivurova, T. et E.J. Molenaar *International Governance and Regulation of the Marine Arctic: Overview and Gap Analysis*. Oslo: WWF International Arctic Programme 2009.
- Kenyon, R.A., Jarrett, A.E., Bishop, J.F.B., Taranto, T.J. et Dichmont, C.M., «Documenting the history of and providing protocols and criteria for changing existing and establishing new closures in the NPF» (2005) AFMA Project R02/0881. Brisbane, Australia.
- Laurence, A, G. Chabot, J. Valmary, M. Lyons et P. Kasmu, «Food Innovation in Canada's North: The Case for a Social Enterprise Cluster» (2018/19) Action Canada. Task Force Report. Ottawa, en ligne:
<https://ppforum.ca/publications/food-innovation-in-canadas-north-the-case-for-a-social-enterprise-cluster/>.

- Larsen, J.N et al, «Chapter 28. Polar regions» dans *Working Group II Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability*. IPCC AR5. 2014.
- Loukacheva, N, «Arctic governance» dans N. Loukacheva (Ed.), *Polar law textbook*, Nordic Council of Ministers, 2010.
- Leighton, E, «Arctic Council Under Way: Arctic cooperation at a crossroads in March 1996», (1995) WWF Arctic Bulletin 3.
- Mueter, F. J., Reist, J. D., Majewski, A. R., Sawatzky, C. D., Christiansen, J. S., Hedges, K. J., Coad, B. W., Karamushko, O. V., Lauth, R. R., Lynghammar, A., MacPhee, S. A., et Mecklenburg, C. W, «Marine fishes of the Arctic» dans M. O. Jeffries, J. A. Richter-Menge, et J. E. Overland (Eds.), *Arctic report card 2013*. NOAA. En ligne sur: < <http://www.arctic.noaa.gov/Reportcard> >
- Morishita J, Goodman D, «Competition between fisheries and marine mammals-feeding marine mammals at the expense of food for humans. In: Proceedings of the third world fisheries congress», 31 October–3 November 2000, Beijing. Re-imprimé dans: A new focus for the international whaling commission. Tokyo: The Institute of Cetacean Research; 2001.
- MEMA, *Meaningful engagement of Indigenous peoples and communities in marine activities*, Workshop Report. Protection of the Arctic Marine Environment (PAME). Arctic Council 2016.
- Martinez y Martinez E. Secretaria de Agricultura, Ganaderia, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentation. Diario Oficial de la Federacion (Fishery management plan for sea urchins in the Peninsula of Baja California, Mexico), 2012.
- Masters Jonathan, «Ukraine: Conflict at the Crossroads of Europe and Russia» Council on Foreign Relations, February 14, 2003.
- Morin Françoise, « La construction de nouveaux espaces politiques Inuits à l'heure de la mondialisation » (2001) 31 :3 Recherches amérindiennes au Québec, Société de Recherches Amérindiennes au Québec, Québec aux pp 25-36.
- North Pacific Fishery Management Council, Fishery Management Plan for Fish Resources of the Arctic Management Area, August 2009, en ligne sur: <https://www.npfmc.org/wp-content/uploads/ArcticFMP-1.pdf>;
- North-East Atlantic Fisheries Commission, *NEAFC Scheme of Control and Enforcement* (adopté en 2006, avec des amendements subséquentes), Chapter V (Port State Control of foreign fishing vessels). Notamment l'article 20 (Scope),

- l'article 22 (Prior Notification of Entry into Port), et l'article 23 (Landing or transshipment and other use of ports). (Article 20 bis (1,2,3), article 22 (1,2,3,4,5), et article 23 (1,2,3,4,5)).
- NEAFC, *Scheme of control and enforcement*, 2007, en ligne: http://www.neafc.org/measures/docs/scheme_2007.pdf.
- NAFO, *Report of the NAFO Joint Commission-Scientific Council Catch Estimation Strategy Advisory Group (CESAG) Meeting*, NAFO Commission-Scientific Council Document (NAFO/COM-SC Doc.) 18 (01) 9, 2018.
- National Intelligence Council, *Global implications of illegal, unreported, and unregulated (IUU) fishing*, (2016) en ligne sur: <https://fas.org/irp/nic/fishing.pdf>. aux pp 1-21.
- NATO Supreme Headquarters Allied Powers Europe, *Exercise Cold Response 2016 Wraps up in Norway*, (9 March 2016), en ligne sur: <https://shape.nato.int/2016/exercise-cold-response-2016-wraps-up-in-norway>.
- Orheim, Olav, Anthony J. Press, et Neil Gilbert, «Managing the Antarctic Environment-The Evolving Role of the Committee for Environmental Protection» dans Paul A. Berkman, Michael A Lang, David W. H. Walton, et Oran R. Young, *Science Diplomacy: Antarctica, Science, and the Governance of International Spaces*, Washington, DC: Smithsonian Institution Scholarly Press, 2011.
- Ohnishi, F, «The Process of Formulating Japan's Arctic Policy: From Involvement to Engagement» dans Hara, K. et Coates, K. (eds.), *East Asia-Arctic Relations: Boundary, Security and International Politics*, Waterloo: Center for Governance Innovation, 2014.
- Odd Rogne, Volker Rachold, Lowrens Hacquebord, et Robert Corell, *25 Years of International arctic Research Cooperation*, International Arctic Science committee, Potsdam, Druckerei Arnold, 2015 aux pp 1-125, en ligne sur: www.iasc.info;
- PACES, *International research projects: Air Pollution in the Arctic: Climate, Environment and Societies*, RAC Arctic (Resilience and adaptive capacity of arctic marine systems under a changing climate, 2018.
- Pigrau A Sold et al., « Union Européenne et Droits des Peuples Autochtones de l'Arctique: Terres, Ressources et Consentement », dans Nathalie Hervé-Fourneau, *Peuples autochtones et intégrations régionales*, Réseau thématique pluridisciplinaire biodiversité, CNRS INEE, forthcoming 2017.

- Roebuck, K., Turlo, C., Fuller, S.D., et Wallace, S., «Canadians eating in the dark: A report card of international seafood labelling requirements» (2017) SeaChoice, en ligne: <sur: <https://www.seachoice.org/wp-content/uploads/2017/03/Seafood- Labelling-Report-Online.pdf>>.
- Raaymakers S, «The problem of marine debris-risks, regulation and the IMO regime» Asia Pacific Economic Cooperation Derelict Fishing Gear and Related Marine Debris Seminar, Honolulu, HI, 13-15 January 2004.
- Stephen Kathrin, «German Involvement in the Arctic: Policy Issues and Scientific Research » Arctic Institute, 8 September 2015.
- SC-CAMLR-38, *Scientific Committee for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources. Report of the thirty-eighth meeting of the Scientific Committee*. CCAMLR, Hobart, Australia. 2019.
- Sun Kai, «China and the Arctic: China's Interests and Participation in the Region», CIGI 2014.
- Sea Shepherd Conservation Society, *Sea Shepherd Tracks Down and Exposes Notorious Chinese Squid Fishing Fleet off the Galapagos Islands*, Friday, 24 Sep, 2021. En ligne sur : https://www.seashepherdglobal.org/latest-news/tracks-down-chinese-squid-fleet/Voir Sur: https://www.youtube.com/watch?v=V_LwVihfNuE
- Stefan Asmundsson, *The development of NEAFC's protection of vulnerable marine ecosystems*, NEAFC, 22 September 2015.
- Thompson, G. G., et Thorson, J. T, «Assessment of the Pacific Cod Stock in the Eastern Bering Sea» dans *Stock assessment and fishery evaluation report for the groundfish resources of the Bering Sea/Aleutian Islands regions*. North Pacific Fisheries Management Council, 2019.
- Tabarly Sylviane, « La frontière, discontinuités et dynamiques Océan Arctique : des frontières maritimes à l'épreuve d'une nouvelle donne climatique » (2009) Geoconfluences-DGESCO-ENS de Lyon.
- Todorov, A. A, «Arctic Port State Control as a Tool of Enforcement of the Polar Code», (2020) 12:5 Outlines of Global Transformations: Politics, Economics, Law, Association for independent experts "Center for Crisis Society Studies" 160.
- Transnational Institute, «EU Fisheries Agreements: Cheap Fish for a High Price» (2017) TI Policy Brief, Transnational Institute, Amsterdam.

Tsamenyi M, « Contribution à la e-consultation sur la pêche INN » (2009) Université de Wollongong (ANCORS), Australie.

The Headquarters for Ocean Policy, «Japan's Arctic Policy», October 16, 2015,<http://library.arcticportal.org/1883>.

The NAFO Conservation and Enforcement Measures 2021, NAFO COM Doc. 21-01 Serial N0.N7153.

TFAMC, *Co-Chairs' Non-Paper of January 29, 2016*, en ligne sur: <http://www.sdwg.org/wp-content/uploads/2016/02/TFAMC_Non-Paper_1-29-16.pdf>

Thompson, G. G., et Thorson, J. T, «Assessment of the Pacific Cod Stock in the Eastern Bering Sea» dans *Stock assessment and fishery evaluation report for the groundfish resources of the Bering Sea/Aleutian Islands regions*. North Pacific Fisheries Management Council. 2019.

Vatsov, Mihail, «Changes in the geographical distribution of shared fish stocks and the Mackerel War: confronting the cooperation maze», (2016) Working Paper Series 13 Scottish Centre for International Law.

Vaisman A., *Trawling in the Mist: Industrial Fisheries in the Russian Part of the Bering Sea*, Moscow: World Wildlife Federation, 2001.

Vernizeau D, *Vers des pêcheries mondiales durables : contribution de l'Union européenne au concept de pêche responsable*, Université de Bretagne Occidentale, 2013, en ligne sur : http://www.academia.edu/download/33726323/These-2013-EDSM-Droit_public-VERNIZEAU_Diane.pdf

Willock A, Lack M, «Follow the leader: learning from experience and best practice in Regional Fisheries Management Organizations» WWF International and TRAFFIC International, 2006.

WWF, *Statement on Marine Stewardship Council Reforms*, Worldwide Fund for Nature (WWF), 2018, en ligne:https://wwf.panda.org/wwf_news/press_releases/?325605/WWF-Statement-on-Marine-Stewardship-Council-Reforms.

World Ocean review, «The Arctic and Antarctic-Extreme, Climatically Crucial and In Crisis», (2019).

Working Group Report. The new Arctic: Navigating the realities, possibilities and

problems. Institute for the Study of Diplomacy, Walsh School of Foreign Services. Georgetown University 2018.

Wright, G., J. Rochette, L. Blom, D. Currie, C. Durussel, K. Gjerde, et S. Unger, «High seas fisheries: what role for a new international instrument? » (2016) 3 Study, Institute for Sustainable Development and International Relations, Paris, France.

WorldFish Centre, Food Safety Standards and Regulations: Implications for Asian Fish Exporters. SPS Policy Brief 1801, WorldFish Centre, Penang, 2008, en ligne:<www.worldfishcenter.org/resource_centre/080409_WF_996>.

World Ocean Council, *The international business alliance for corporate ocean Responsibility*, 2018. En ligne sur: <<https://www.oceancouncil.org/>> consulté 5 juillet 2019.

Young, Oran R. *Creating Regimes: Arctic Accords and International Governance*. Ithaca, NY: Cornell University Press; 1998.

9. Thèses et mémoires

Benaissa, Monim, *Le statut juridique du passage du Nord-Ouest : bilan, enjeux et perspectives en droit international et comparé*, mémoire de Maîtrise en droit international, Université du Québec à Montréal, 2012[non publié].

Bilger, Crone, Cameron, *International and economic policy aspects of the Soviet ocean-going fishing industry*, dissertation de doctorat, London School of Economics and Political Science, 1990 [non publiée].

Honniball A, *Extraterritorial port state measures: the basis and limits of unilateral port state jurisdiction to combat illegal, unreported and unregulated fishing*, Unpublished PhD manuscript, Utrecht University, School of Law, 2018 [non publiée].

Paglia E, *The Northward Course of the Anthropocene: Transformation, Temporality and Telecoupling in a Time of Environmental Crisis*, Doctoral thesis, KTH Royal Institute of Technology, Stockholm, 2016, en ligne sur:<at: <http://mv.ezproxy.com.proxy.bib.uottawa.ca/smash/get/diva2:890480/FULLTEXT01.pdf>>.

10. Journaux, fils de presse et autres sources de nouvelles

Atle Staalesen, «China's COSCO to stay course on Arctic shipping», *Arctic Today*, (16 mai 2019).

Brunsdon, Jim. «Brexit: Why Fishing Threatens to Derail EU-UK Trade Talks», *FT.com*, (2020).

Bockmann, M.W, «Arctic Ship Cargoes Saving \$650,000 on Fuel Set for Record High» *Bloomberg News*, (2012), en ligne sur:<http://www.bloomberg.com/news/2012-06-13/arctic-ship-cargoes-saving-650-000-on-fuel-setfor-record-high.html>.

Christopher Woody, «The US Navy is Pushing North, Close to Russia in Freezing Conditions – and it's Planning on Hanging Around up There», *Business Insider*, (7 novembre 2018).

Deborah Haynes, «No Money” to Send Marines on Cold-Weather Training», *The Times* (14 juillet 2017).

Delphine Touitou, «Indigenous Populations Call for Share of Arctic Profits », *Agence-FR-Presse*, (23 janvier 2008).

España y la batalla diplomática en el océano Ártico, en
ligne :<https://gaceta.es/noticias/espana-batalla-diplomatica-artico-31072015-1825/>.

Edison Stewart, «Canadians Seize Spanish Trawler», *Toronto Star* (10 mars 1995), p. A1;

«Greenland Vote Favors Independence», *N.Y. TIMES*, (26 novembre 2008) p 7.
Hal Berton, « Global Warming Spurs Commercial Fishing Moratorium in U.S. Arctic», *The Seattle Times*, (6 février 2009).

L. Phillips, «Overfished and over there Scotland's fishermen are up in arms as rivals commandeer a valuable catch», *The Economist* (Edinburgh, 2 septembre 2010), en ligne sur: <http://www.economist.com/node/16945395> (consulté le 8 août 2022).

Mered M, « François Hollande à Saint-Pierre-et-Miquelon : la France à la conquête de l'Arctique », *Le Figaro* (23 décembre 2014). En ligne : URL:
<https://www.lefigaro.fr/vox/politique/2014/12/23/31001-20141223ARTFIG00312-francois-hollande-a-saint-pierre-et-miquelon-la-france-a-la-conquete-de-l-arctique.php>

Menon, M., et Dikshit, S, «India gets observer status in Arctic Council», *The Hindu* » (15 mai 2013), En ligne sur : <https://www.thehindu.com/news/international/world/india-getsobserver-status-in-arctic-council/article4717770.ece>

«NATO at 100», *The Economist* (London), vol. 430, no. 9134, 2019, aux pp S11–S12;

«Norway and Sichuan Build Belt and Road Arctic Bridge», *China Briefng News* (13 décembre 2018), en ligne: <https://www.china-briefng.com/news/norway-sichuan-build-belt-road-arctic-bridge/>.

Parkinson David, «WTO's new leader is desperate for win: OPINION», *The Globe and mail*; Toronto (22 juillet 2021).

Redman, Russell, «Walmart Moves to MSC-Certified Store-Brand Canned Tuna», *Supermarket News*, 2020.

Rosen Yereth, «Russia is poised to open the first-ever commercial pollock fishery in Chukchi Sea» *Arctic Today* (2020), en ligne :<<https://www.arctictoday.com/russia-is-poised-to-open-the-first-ever-commercial-pollock-fishery-in-chukchi-sea/>>.

Reuters Staff, « China withdraws bid for Greenland airport projects: Sermitsiaq newspaper», *The Thomson Reuters*, (4 juin 2019).

«Russian Fisheries back on Old Heights», *Barents Observer*, (9 mars 2011), en ligne sur:<http://www.barentsobserver.com/russian-fisheries-back-on-old-heights.4895784-16179.html>

S. Johnson, «Iceland and Faroes facing EU ban in mackerel war», *The Telegraph* (14 décembre 2010) <en ligne sur:<<http://www.telegraph.co.uk/news/uknews/scotland/8202042/Iceland-and-Faroes-facing-EU-ban-in-mackerel-war.html>. (consulté le 26 juillet 2022).

Suzanne Goldenberg, «Arctic Sea ice extent breaks record low for winter», *The Guardian*, (28 mars 2016).

Satariano, A, «At the Edge of the World, a New Battleground for the U.S. and China», *The New York Times*, (20 décembre 2019), En ligne sur :<<https://www.nytimes.com/2019/12/20/technology/faroe-islandshuawei-china-us.html>>.

Saran, S, «Why the Arctic Ocean is Important to India», *Business Standard*, (12 juin 2011), en ligne sur:< <http://business-standard.com/india/news/shyam-saran-whyarctic-ocean-is-important-to-india/438716/>>.

Semple, Alison, «Iceland's FTA with China set to benefit local industry», *Business Review Europe /Factiva*, (14 janvier 2016).

Saran, Shyam, «Why the Arctic is Important to India? », *Business Standard*, (12 juillet 2012).

«THE NORTH GERMAN ARCTIC EXPEDITION», *London Journal* (1909) 52:1341-1870 aux pp 263-263.

Trine Jonassen, «UK and Norway sign historic fisheries agreement», *High North News*, (01 octobre 2020).

Truc Olivier, « L'État norvégien divisé au sujet des forages en Arctique », *Le Monde*, (3 septembre 2012).

Tsuruoka Doug, «Finland could serve as China's Arctic gateway for Obor», (2017), *Asia Times* (2 juillet 2017), en ligne: <https://asiatimes.com/2017/07/finland-serve-chinas-arctic-gateway-obor/>.

Wang Qian, « New icebreaker to improve China's polar research », *China Daily*, (14 novembre 2011), en ligne sur:www.chinadaily.com.cn/cndy/2011-11/04/content_14034714.htm.

11. Allocutions et textes présentés durant des conférences

Brooke, Lorraine F, «The Participation of Indigenous Peoples and the Application of Their Environmental and Ecological Knowledge in the Arctic Environmental Protection Strategy» Inuit Circumpolar Conference, Indian and Northern Affairs Canada, 1993.

Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains riverains de l'Océan Atlantiques (COMHAFAT), *Atelier de travail, Suivi, Contrôle et Surveillance : un outil efficace de lutte contre la pêche INN*, Document contextuel, Marrakech, les 27 et 28 octobre 2015.

D.L. Vanderzwaag, «Social Science Perspective: The Future of Arctic Fisheries Governance A Restless Sea» dans O.R. Young, J.D. Kim et Y.H. Kim (eds), *The Arctic in World Affairs: A North Pacific Dialogue on the Future of the Arctic*. 2013 North Pacific Arctic Conference Proceedings), Seoul, Korea Maritime Institute, 2013.

- Elizabeth Mayer, «Establishing the Role of Permanent Participants on the Arctic Council - How Arctic Indigenous Groups Gained Recognition on the Arctic Council» (2019) 402 ESS Greenland-Denmark Exploration Seminar through the University of Washington Dr. Michelle Koutnik Fall, 2019, 2018, en ligne: https://jsis.washington.edu/wordpress/wp-content/uploads/2019/01/Elizabeth_Mayer_attachment.pdf.
- EJ Molenaar, «The Five-Plus-Five Process on Central Arctic Ocean Fisheries in the Context of the Evolving International Law Relating to the Sea and the Arctic» Presentation, Symposium: The Role of Non-Arctic States / Actors in the Arctic Legal Order-Making (Kobe, 7–9 December 2017); available at <<https://www.uu.nl/en/files/rgl-nilos-molenaar-pres-cao-fisheries-kobe-2017pdf>>;
- Hsu, Y.C.; Chen, A.P.; et Wang, C.H, «A RFID-Enabled Traceability System for The Supply Chain of Live Fish» dans Proceedings of the 2008 IEEE International Conference on Automation and Logistics, Split, Croatia, 15-17 September 2008.
- James Crawford, « The Identification and Development of Customary International Law », Discours prononcé à la Conférence de printemps de la section britannique de l'Association de droit international, 23 mai 2014.
- Johnson, D. E., Ferreira, M. A., et Froján, C. B, «Regional seas biodiversity under the post-2020 global biodiversity framework» (2021) (UNEP Regional Seas Working Paper). United Nations, en ligne :<<https://wedocs.unep.org/20.500.11822/35102>>.
- Kulik, A., et al., «Comparative Analysis of China`s and Singapore`s Policies in the Arctic» (2020) 539:1 IOP Conference Series. Earth and Environmental Science, en ligne:<https://doi.org/10.1088/1755-1315/539/1/012040>.
- Krasnozhenova, E. E., et al, «How Do Southeast Asian Countries Participate in the Development of the Arctic», (2021) 625:1 IOP Conference Series. Earth and Environmental Science aux pp 1-6 en ligne :<<https://doi.org/10.1088/1755-1315/625/1/012009>>.
- Krasulina, O. Y., et al. «Assessment of the Probability of the Arctic Council Expansion» (2019) 302:1 IOP Conference Series. Earth and Environmental Science, IOP Publishing, 2019, en ligne: <<https://doi.org/10.1088/1755-1315/302/1/012090>>.

- Krasnozhenova, E. E., et al. «How Do Southeast Asian Countries Participate in the Development of the Arctic», (2021) 635:1 IOP Conference Series. Earth and Environmental Science, IOP Publishing, 2021.
- Kulik, A., et al, «Comparative Analysis of China`s and Singapore`s Policies in the Arctic», (2020) 539:1 IOP Conference Series. Earth and Environmental Science aux pp 1-6, en ligne: <<https://doi.org/10.1088/1755-1315/539/1/012040>>.
- Li, Chengxin, et al, «Where Are the North Atlantic Fish Going, and Where Should Fishermen Go? », (2021) 632:2 IOP Conference Series. Earth and Environmental Science, IOP Publishing.
- M. Mendelson, «State Acts and Omissions as Explicit or Implicit Claims», ILA Report of the 65th Conference (1992) 370,
- Meltzer, Evelyne, «The Quest for Sustainable International Fisheries, Regional Efforts to Imple-ment the 1995 United Nations Fish Stocks Agreement: An Overview for the May 2006 Review Conference» Ottawa: NRC Research Press, 2009.
- Pronina, V., Eidemiller, K., Khazov, V., et Rubtsova, A, «The Arctic policy of India» (2020) 539 IOP Conference Series: Earth and Environmental Science 012047, en ligne:< <https://doi.org/10.1088/1755-1315/539/1/012047>>.
- Young, O.R, «The AEPS: looking backward, looking forward» (an essay based on presentations at the Danish-American Greenland Science Conference and the North Calotte Academy, Inari, May 1995.
- Zadorin, M, «The Doctrine of ‘Common Territory’ Versus ‘Terra Nullius’: Political Geography in the Political and Legal Context of Spitsbergen’s Status in the Late 19th Century - First Half of the 20th Century» (2018) 180:1 IOP Conference Series. Earth and Environmental Science IOP Publishing, en ligne :< <https://doi.org/10.1088/1755-1315/180/1/012002>.>

12. Sites internet et autres supports numériques

- A.H. Hoel, «Er fiskevernsonen internasjonalt farvann? (Is the fisheries protection zone international waters? Dans Norwegian)», Nordlys.no, en ligne :<<http://www.nordlys.no/debatt/kronikk/article1849275>, 2005.>
- Association of Singapore Marine Industries, «A Closer Look at the Marine Industry», en ligne :<<http://www.asmi.com/index.cfm?GPID=29>>.

Barents Observer, «London calling to the faraway north, leads largest NATO task force into the Barents Sea since last Cold War» (2020), en ligne: <<https://thebarentsobserver.com/en/security/2020/09/london-calling-faraway-north-leads-largest-nato-task-force-barents-sea-last-cold>>;

Duncan Depledge, et Klaus Dodds, «The United Kingdom, Scotland and the Arctic», Arctic Institute», December 2017, en ligne <<https://www.thearcticinstitute.org/united-kingdom-scotland-arctic/>>.

Environmental Defense Fund, «Rare/Meloy Fund, Encourage Capital» *Principles for investment in sustainable wild-caught fisheries*. (2018), en ligne :<<http://www.fisheriesprinciples.org/files/2018/03/PrinciplesforInvestment-03-07-2018.pdf>>.

I. S. Doroshenko. «The Arctic Five: search for a balance of power in the region» (2020) 7:3 Problemy Postsovetskogo Prostranstva, Centre of Regional Research, en ligne:<<https://doi.org/10.24975/2313-8920-2020-7-3-276-287>>.

IISD Reporting Services, *Summary of the Fourth Session of the Preparatory Committee on Marine Biodiversity beyond Areas of National Jurisdiction*, 10-21 July 2017, en ligne: <<https://enb.iisd.org/download/pdf/enb25141e.pdf>>.

McDowell Group. *The Economic Value of Alaska's Seafood Industry*, Juneau, Alaska: Alaska Seafood Marketing Institute 2020, en ligne: https://uploads.alaskaseafood.org/2020/01/McDowell-Group_ASMI-Economic-Impacts-Report-JAN-2020.pdf.

North East Atlantic Fisheries Commission, *Managing Fisheries in the NEAFC Regulatory Area*, en ligne:<<http://www.neafc.org/managing-fisheries>>.

National Snow & Ice Data Center. Arctic Sea Ice News & Analysis, en ligne:< <https://nsidc.org/arcticseaicenews/>>.

Russian Federation Policy for the Arctic to 2020, 2008, en ligne:<<http://www.arctic-search.com/Russian+Federation+Policy+for+the+Arctic+to+2020>>.

Yi Yang, «China-Iceland Arctic Science Observatory Inaugurated in Northern Iceland» Xinhua, October 19, 2018, en ligne :<http://www.xinhuanet.com/english/2018-10/19/c_137542493.htm>.